canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

LEGISLATURE 2007-2012



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

Tome 12
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

03.11.2009	01.12.2009
10.11.2009	02.12.2009
17.11.2009	08.12.2009
24.11.2009	09.12.2009

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Lilianne Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.
Patricia Pacheco

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Papier

100% recyclé

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 12 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

3 novembre 2009	1er décembre 2009
10 novembre 2009	2 décembre 2009
17 novembre 2009	8 décembre 2009
24 novembre 2009	9 décembre 2009

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

238

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2010**
- **d'investissement pour l'année 2010 et plan 2011-2013**

et

RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT
sur le Programme de législature 2007-2012 et
l'actualisation de la planification financière et
de l'endettement 2011-2014

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**
- **modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)**
- **modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)**
- **modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)**
- **modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020**
- **fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier**
- **modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)**
- **modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud**
- **modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes**

et

– 2 –

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif**
- **sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral**
- **sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers**
- **sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables**
- **sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers**
- **sur l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat**
- **sur l'interpellation Valérie Schwaar – Le Canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ?**
- **sur l'interpellation Grégoire Junod au nom des groupes Socialistes, Verts et A Gauche Toute ! concernant les impôts à la dépense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois.**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 10

2. Le contexte du budget 2010 11
2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal 11
2.1.1 Situation économique générale 11
2.1.2 Climat de consommation 11
2.1.3 Marche des affaires de l'industrie 12
2.1.4 Chômage 13
2.1.5 Emploi 14
2.1.6 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie 15
2.1.7 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI 15
2.1.8 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé 15
2.1.9 Enseignement 16

3. Projet de budget 2010 18
3.1 Le projet de budget 2010 18
3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2010 18
3.2.1 Présentation de la variation d'ETP dans le projet de budget 2010 18
3.2.2 Nouveaux postes accordés au budget 2010 19
3.3 Le budget par nature 19
3.3.1 Charges 20
3.3.2 Revenus 20
3.4 L'analyse du risque 20
3.5 Indexation salariale 2010 20

4. Recettes fiscales 22

5. Sujets particuliers 23
5.1 Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2010 23
5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux) 24
5.2.1 Importante augmentation du nombre de lit C 24
5.2.2 Convention collective de travail 24
5.2.3 Entrée en vigueur de la loi sur le financement des soins de longue durée 24
5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2010 24
5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe Hospices) 26
5.5 Budget du CHUV 26
5.6 Budget de l'UNIL 29

6. Budget et plan d'investissement 2010-2013 30
6.1 Introduction 30
6.2 Plan d'investissement 2011-2013 31
6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie 31

7. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012 et l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 33
7.1 Programme de législature 2007-2012 33
7.1.1 Introduction 33
7.1.2 Budget de fonctionnement 33
7.1.3 Budget d'investissement 34
7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 35
7.2.1 Introduction 35
7.2.2 Rappel de la planification financière 2009-2012 35
7.2.3 Rappel de la planification financière 2010-2013 36
7.2.4 Le contexte économique et financier en automne 2009 36
7.2.5 Les bases de calcul de la planification financière 2011-2014 37
7.2.6 La planification financière 2011-2014 38
7.2.7 Les risques et incertitudes de la planification financière 2011-2014 39
7.2.8 Evolution de la dette 2011–2014 40
7.2.9 Evolution de la charge d'intérêts 2011–2014 41
7.2.10 Conclusions et perspectives 42

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 43
8.1 Introduction 43
8.2 Frais d'entretien d'immeubles 43
8.3 Droit pénal fiscal 43
8.4 Amnistie fiscale 43
8.5 Perception des impôts des personnes morales 44
8.6 Commentaire par article 45
8.7 Conséquences 48
8.7.1 Légales et réglementaires 48
8.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 48
8.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques 48
8.7.4 Personnel 48
8.7.5 Communes 49
8.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 49
8.7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 49
8.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 49
8.7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 49
8.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 49
8.7.11 RPT 49
8.7.12 Simplifications administratives 49
8.7.13 Autres 49

9. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) et la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) 50
9.1 Introduction 50
9.2 Transferts immobiliers entre conjoints 50
9.3 Perception des droits de mutation, autorité compétente 53
9.4 Restructurations d'entreprises 53
9.5 Perception de l'impôt communal sur les successions et donations 53
9.6 Conséquences 54
9.6.1 Légales et réglementaires 54
9.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 54
9.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques 54
9.6.4 Personnel 54
9.6.5 Communes 54
9.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 54
9.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 54
9.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 54
9.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 54
9.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 54
9.6.11 RPT 54
9.6.12 Simplifications administratives 54

10. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) 55
10.1 Introduction 55
10.1.1 Dispositions législatives actuelles 55
10.1.2 Historique 55
10.1.3 Nécessité d'une mise à jour législative 55
10.2 Modification légale 56
10.3 Conséquences 56
10.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 56
10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 56
10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 57
10.3.4 Personnel 57
10.3.5 Communes 57
10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 57

10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) ... 57
10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ... 57
10.3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) ... 57
10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) ... 57
10.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences) ... 57
10.3.12 Simplifications administratives ... 57
10.3.13 Autres ... 57

11. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) ... 58
11.1 Introduction ... 58
11.2 Modification de la LOCC ... 58
11.3 Conséquences ... 58
11.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) ... 58
11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ... 58
11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ... 58
11.3.4 Personnel ... 58
11.3.5 Communes ... 58
11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ... 58
11.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 59
11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ... 59
11.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 59
11.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 59
11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 59
11.3.12 Simplifications administratives ... 59
11.3.13 Autres ... 59

12. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) et la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV) ... 60
12.1 Contexte général ... 60
12.2 Contexte lié à la loi sur l'emploi (LEmp) ... 60
12.3 Contexte lié à la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ... 61
12.4 Conclusion ... 61
12.5 Commentaire article par article ... 62
12.5.1 Loi sur l'emploi (LEmp) ... 62
12.5.2 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ... 62
12.6 Conséquences ... 62
12.6.1 Légales et réglementaires ... 62
12.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) ... 62
12.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique ... 62
12.6.4 Personnel ... 62
12.6.5 Communes ... 62
12.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie ... 62
12.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 63
12.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) ... 63
12.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 63
12.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 63
12.6.11 RPT ... 63
12.6.12 Simplifications administratives ... 63
12.6.13 Autres ... 63

13. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ... 64
13.1 Evolution des marchés ... 64
13.2 Evolution de la dette 2009 ... 64
13.3 Evolution de la dette 2010 ... 65
13.3.1 Commentaires sur le projet de décret ... 65
13.4 Evolution de la charge d'intérêts ... 65

13.5 Conséquences 66
13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 66
13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 66
13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 66
13.5.4 Personnel 66
13.5.5 Communes 66
13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 66
13.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 66
13.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 66
13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 66
13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 66
13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 66
13.5.12 Simplifications administratives 66
13.5.13 Autres 66

14. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 67
14.1 Introduction 67
14.2 Fixation des montants maxima d'engagements 67
14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts 67
14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements 68
14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements 69
14.3 Conséquences 69
14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 69
14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 70
14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 70
14.3.4 Personnel 70
14.3.5 Communes 70
14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 70
14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 70
14.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 70
14.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 70
14.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 70
14.3.11 Simplifications administratives 70
14.3.12 Autres 70

15. Commentaires sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier 71
15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM 71
15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM 71
15.3 Les travaux et leur financement 72
15.4 Mode de conduite du projet 82
15.5 Conséquences 83
15.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 83
15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 83
15.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 84
15.5.4 Personnel 84
15.5.5 Communes 84
15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 84
15.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 84
15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 84
15.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 84
15.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 85
15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 85
15.5.12 Simplifications administratives 85
15.5.13 Autres 85

16. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) 86
16.1 Mise en œuvre de l'article 17a LOF 86
16.2 Impact budgétaire 86
16.3 Impact budgétaire net intégration des bourses d'études dans la facture sociale en 2010 87
16.4 Conséquences 87
16.4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 87
16.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 87
16.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 87
16.4.4 Personnel 87
16.4.5 Communes 87
16.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 88
16.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 88
16.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 88
16.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 88
16.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 88
16.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 88
16.4.12 Simplifications administratives 88
16.4.13 Autres 88

17. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud 89
17.1 Principe 89
17.2 Commentaire des articles 89
17.3 Conséquences 89
17.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 89
17.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 89
17.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 89
17.3.4 Personnel 89
17.3.5 Communes 89
17.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 90
17.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 90
17.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 90
17.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 90
17.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 90
17.3.11 Simplifications administratives 90
17.3.12 Autres 90

18. Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes 91
18.1 Introduction 91
18.1.1 Suppression du fonds d'incitation financière aux fusions de communes 91
18.1.2 L'évolution des processus de fusions de communes 91
18.1.3 Projection sur les incitations financières qui seront versées aux futures communes 92
18.1.4 La modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes 92
18.2 Commentaire par article 93
18.2.1 Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes 93
18.3 Conséquences 93
18.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité) 93
18.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres) 93
18.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique 93
18.3.4 Personnel 93
18.3.5 Communes 93
18.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie 93
18.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences) 93
18.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) 93
18.3.9 Constitution (conformité, mise ne œuvre, autres incidences) 93

18.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 94
18.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences) ... 94
18.3.12 Simplifications administratives ... 94

19. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif ... 95

20. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral ... 115

21. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers ... 117

22. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables ... 123

23. Rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers ... 125

24. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat ... 128

25. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation Valérie Schwaar – Le canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ? ... 132

26. Rapport du Conseil d'Etat sur l'Interpellation gregoire junod au nom des groupes socialiste, vertes et a gauche toute ! concernant les impots à la depense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois. ... 135

27. Conclusions ... 139

– 9 –

PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS :

Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) 140

Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) 156

Projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) 160

Projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) 161

Projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) 164

Projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) 166

Projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) 167

Projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 168

Projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 169

Projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier 170

Projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) 171

Projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud 172

Projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ... 173

ANNEXE

Budget d'investissement 2010 et plan 2011-2013 174

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'Etat l'a souligné maintes fois : la rigueur financière n'est pas une fin en soi, mais un moyen de préserver la capacité d'action de l'Etat. Le budget 2010 utilise cette capacité. Tablant sur CHF 11 mios d'excédents pour un total de recettes de CHF 7'478 mios, il a pu être construit grâce à la maîtrise des charges acquise ces dernières années, aux fortes diminutions de la dette vaudoise et de son coût en intérêts.

Par rapport au budget 2009, la croissance brute des charges est faible : CHF 69.1 mios (0.9%). Par contre, ces charges n'incluent plus l'amortissement du découvert, auquel CHF 280 mios seront encore consacrés cette année. L'augmentation nette des charges du budget 2010 est ainsi de CHF 349.1 mios (4.9%) ; il s'agit de charges concrètes.

L'augmentation des dépenses est concentrée sur quelques secteurs. Les mesures découlant directement du programme de législature reviennent à CHF 102.7 mios. Les besoins sociaux supplémentaires demandent CHF 8.2 mios et ceux qui relèvent du secteur de la santé CHF 45.9 mios. La politique salariale de l'Etat absorbera CHF 43 mios de plus. Enfin, l'augmentation prévisible de l'indice des ressources du Canton de Vaud conduira à consacrer CHF 53.3 mios de plus à la péréquation intercantonale (RPT). Ainsi s'expliquent plus de 95% des dépenses nouvelles prévues en 2010.

Du côté des recettes, l'évaluation a été conduite avec une volontaire prudence.

Pour la première fois, le produit de l'imposition des personnes morales est estimé à partir d'un sondage, conduit auprès de 300 entreprises. Cette méthode cerne les conséquences de la crise conjoncturelle. Elle permet de prévoir une nette baisse du produit de l'impôt sur le bénéfice, déjà partiellement anticipée dans le budget 2009. Fruit de la réforme de la fiscalité adoptée par le peuple début 2009, l'impôt sur le capital va lui aussi diminuer fortement.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus et la fortune des personnes physiques, un tassement est attendu. Les augmentations prévues (revenus : 1.4% ; fortune 2.2%) sont nettement plus faibles que ces dernières années.

Au total, les rentrées d'impôts devraient ainsi diminuer de 1% (CHF 43.9 mios). La croissance des revenus de l'Etat de 1% (CHF 74.1 mios) s'appuie sur des éléments « extérieurs » : participations des communes, hausse des dividendes de la BCV, versements de la Confédération.

Pour la quatrième année consécutive, le Conseil d'Etat n'en présente pas moins un budget équilibré, conforme aux objectifs du programme de législature. Pour ne pas péjorer davantage une situation conjoncturelle difficile et dans une démarche clairement anticyclique qui se retrouve au niveau des investissements, il engage en 2010 la marge de manœuvre qu'il a regagné.

Sous peine de creuser à nouveau la dette, l'opération ne saurait toutefois être reconduite à l'avenir. Les prochains budgets devront être placés sous le signe d'une attention soutenue aux dépenses, d'une poursuite des simplifications administratives et d'une conservation de la substance fiscale. Dans cette optique, la remise en cause du projet admis en février dernier par les citoyens vaudois est particulièrement inopportune. L'Etat ne peut envisager de perdre près de CHF 200 mios de recettes à l'horizon 2011.

– 11 –

2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2010

2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal

2.1.1 Situation économique générale

Selon le FMI, l'économie mondiale commence à sortir de la récession mais la reprise sera probablement timide. Pour l'OCDE, les pronostics sont semblables : le creux de la vague sera bientôt franchi. Dans diverses régions du monde, on observe des indices de reprise prochaine.

Les Etats-Unis, selon certains économistes, auraient quitté la zone de récession et ils pourraient retrouver une croissance positive durant le second semestre de 2009. Au 2ème trimestre, le produit intérieur brut (PIB) réel s'est contracté de -0.3% par rapport au trimestre précédent, après une baisse de -1.6% au 1er trimestre.

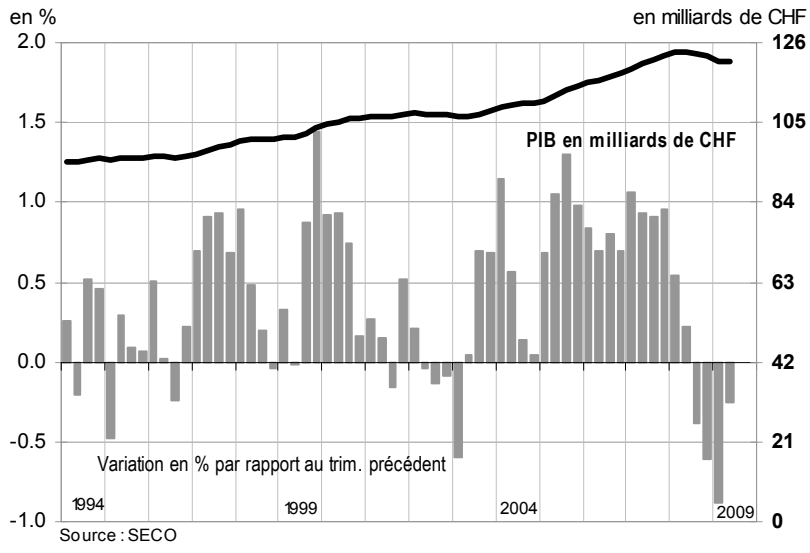
L'Europe devrait suivre, avec un retard d'un ou deux trimestres, le mouvement amorcé aux Etats-Unis. Au cours du 2ème trimestre 2009, le PIB de l'UE27 a diminué de -0.2% par rapport au trimestre précédent, alors qu'il avait reculé de -2.4% au 1er trimestre. L'Allemagne et la France ont même enregistré une croissance positive au 2ème trimestre, de +0.3%, par rapport au trimestre précédent.

Pour l'ensemble de 2008, la Suisse enregistre une croissance du PIB réel de +1.8%. Pour 2009, un recul du PIB est prévu. La Suisse est entrée plus tard dans la récession et on peut imaginer qu'elle en sortira aussi plus tard. L'économie suisse est maintenant affectée par la chute des exportations.

Le PIB réel a reculé de -0.3% au 2ème trimestre 2009 par rapport au trimestre précédent, recul plus faible que celui enregistré au 1er trimestre qui était de -0.9%. Les prévisions d'évolution du PIB réel pour l'ensemble de l'année 2009 s'étalent entre -2% à -3.4%.

En 2008, l'économie vaudoise s'est mieux comportée que celle de la Suisse : le PIB vaudois a crû de 2.5% contre 1.8% pour l'ensemble de la Suisse. En 2009, le recul du PIB réel vaudois devrait également être inférieur à celui de la Suisse. En effet, l'emploi au niveau suisse a reculé de -0.4% au 2ème trimestre 2009 par rapport à la même période de 2008 alors qu'au niveau vaudois, il a continué à progresser (+1.3%) durant la même période. De même, les exportations vaudoises n'ont diminué, en rythme annuel, que de 6.8% de janvier à juillet contre 16.5% pour la Suisse.

Produit intérieur brut, en termes réels, Suisse, 1992-2009

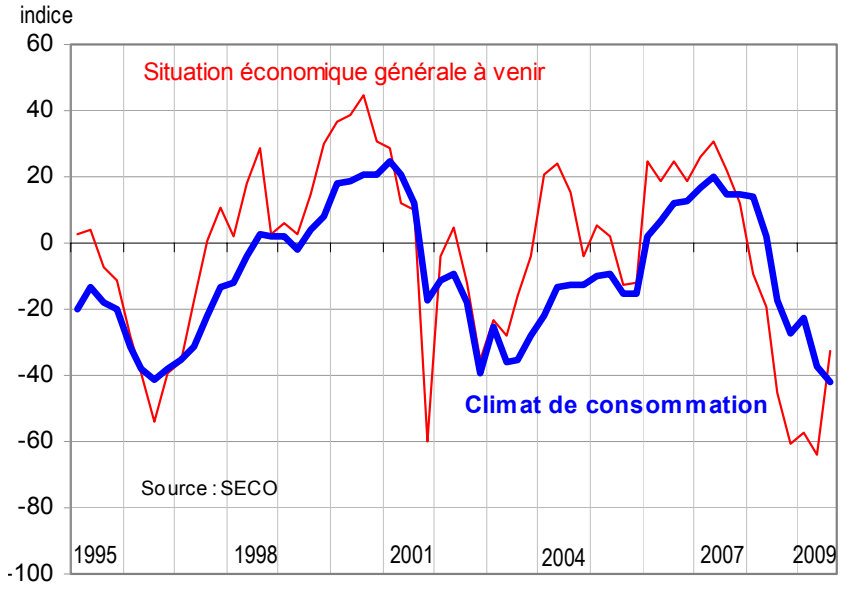


2.1.2 Climat de consommation

L'enquête effectuée en juillet 2009 par le SECO auprès de 1100 ménages montre que l'indice du climat de consommation a légèrement reculé (-42) par rapport à l'enquête menée en avril (-32). Cet indice est en baisse depuis le milieu de 2007 et est même négatif depuis juillet 2008 (-17). Cet indice se situe à un niveau nettement inférieur à sa moyenne sur le long terme.

Les ménages interrogés ont revu à la baisse leurs appréciations sur la situation de leur budget au cours des douze derniers mois ainsi que leurs attentes pour le développement futur de leur budget. Quant à la situation économique passée, elle a été jugée très légèrement à la baisse. Par contre, les personnes interrogées sont plus optimistes quant à l'évolution économique future, l'indice passant de -64 en avril 2009 à -33 en août. Elles voient leur capacité à épargner rester stable bien que l'indice se situe légèrement au-dessous de sa moyenne de long terme.

Climat de consommation en Suisse



2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

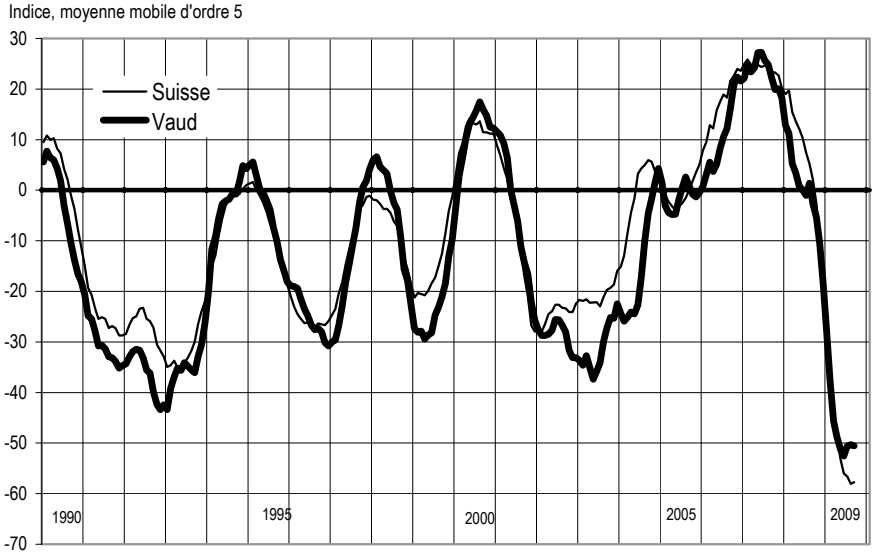
Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise[1].

Partant de son plus haut niveau historique, l'activité industrielle vaudoise a progressivement ralenti jusqu'au 3ème trimestre 2008 en raison du rafraîchissement de la conjoncture mondiale. L'aggravation de la crise financière a alors marqué un coup de frein brutal de l'activité économique mondiale, qui s'est traduit par une chute rapide des commandes, puis de la production vaudoise.

[1] L'indicateur synthétique de la marche des affaires indicateur est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

– 13 –

March des affaires de l'industrie
(Suisse – Vaud, 1990 – août 2009)



Source: KOF/EPFZ, Commission Conjoncture vaudoise

Après avoir atteint au 1er trimestre 2009 une vitesse de contraction, en variation annuelle, jamais observée depuis la création de l'enquête en 1985, un renversement de tendance semble s'être amorcé au 2ème trimestre 2009 : les valeurs moins négatives de l'indicateur synthétique de la marche des affaires montre que le rythme de contraction de l'activité industrielle commence à ralentir. Ce sentiment est conforté par le net ralentissement de la vitesse du recul, en rythme mensuel, des entrées de commandes vaudoises et suisses observé en juillet et août.

Autre signes de la reprise attendue, les perspectives vaudoises à trois mois en matière d'entrées de commandes pointent légèrement à la hausse (valeur supérieure à 0) pour la 1ère fois depuis septembre 2008. De plus, les industriels ne s'attendent désormais plus à une nouvelle baisse de leur production, mais à sa stabilisation. En attendant la concrétisation de ces signes de reprises, près de quatre industriels vaudois sur dix envisagent encore de réduire leurs effectifs au cours des trois prochains mois.

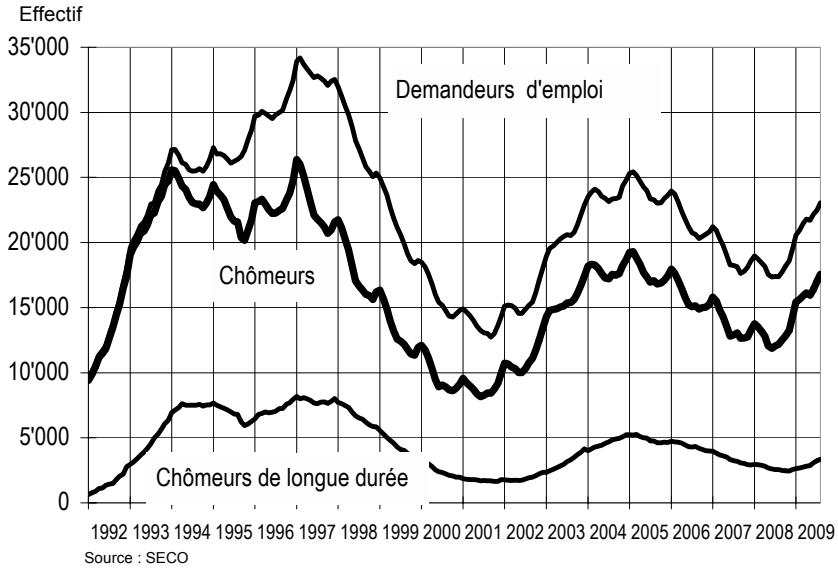
2.1.4 Chômage

Depuis le début de l'année 2009, la progression du nombre de chômeurs s'est fortement accélérée par rapport à la tendance amorcée en automne 2008. Fin août 2009, 17'559 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 5'385 de plus qu'une année plus tôt. Alors qu'en août 2008, le nombre de chômeurs était encore en baisse de 6.8% en rythme annuel, la progression atteint 44.2% en août 2009.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur nombre est en augmentation depuis fin 2008 (3'363 en août 2009 contre seulement 2'552 une année plus tôt). Le pourcentage qu'ils représentent par rapport au nombre total de chômeurs se chiffre à 19.2% en août 2009 et suit une tendance à la hausse depuis février 2009.

Au niveau national, le taux de chômage connaît la même évolution que celle observée dans le Canton de Vaud, à un niveau toutefois inférieur de 1.3 à 1.5 point de pour cent environ. En août 2009, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.8% (Vaud : 5.3%).

Demandeurs d'emploi, chômeurs, chômeurs de longue durée,
Vaud

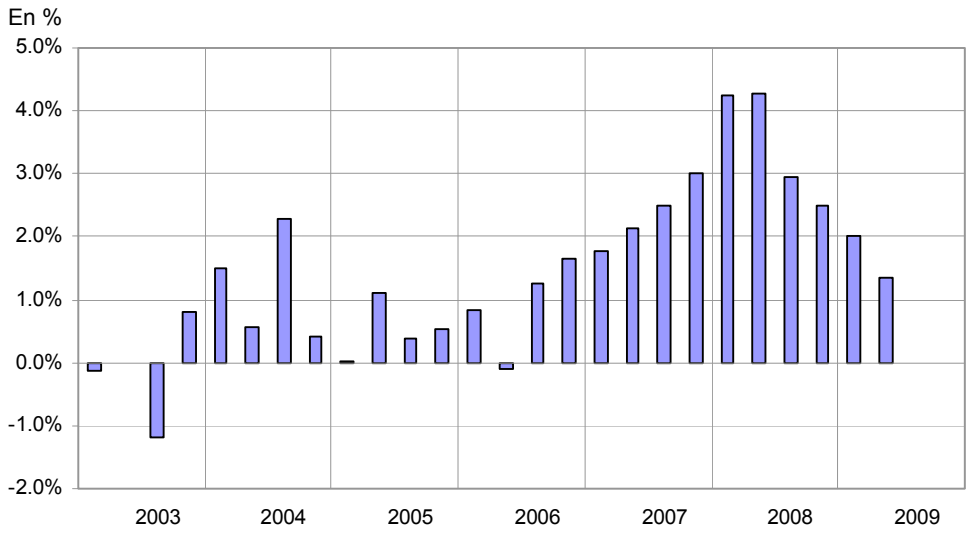


Source : SECO

2.1.5 Emploi

La croissance de l'emploi s'est ralentie à partir du 3ème trimestre 2008, après avoir dépassé les 4% durant les deux premiers trimestres. Au 2ème trimestre 2009, le nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire a néanmoins progressé de 4'200 unités en rythme annuel (+1.3%) pour atteindre un total de 318'000 emplois. En termes relatifs, cette croissance est supérieure à celle de la Région lémanique (+0.8%) ; sur le plan suisse, le niveau de l'emploi a par contre reculé (-0.4%) pour la première fois depuis l'automne 2003. Alors que la progression du nombre d'emplois dans le Canton atteignait encore 1.9% dans le secteur tertiaire au 2ème trimestre 2009, le taux de croissance du secteur secondaire enregistrait des valeurs négatives dès le 1er trimestre 2009.

Variation de l'emploi dans les secteurs secondaire et tertiaire, en %,
par rapport au même trimestre de l'année précédente
Vaud



Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

– 15 –

2.1.6 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie

Le contexte du budget 2010 est largement influencé d'une part par les augmentations de primes proposées par les assureurs-maladie pour 2010 et d'autre part par l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

Bénéficiaires de PC et du RI

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS devrait continuer d'augmenter en 2010. Selon les projections démographiques du SCRIS, la tranche de la population en âge AVS devrait croître de 2.7% entre 2009 et 2010. Le nombre de bénéficiaires du revenu d'insertion devrait croître également en raison de la montée du taux de chômage. Selon le modèle utilisé pour prévoir la croissance du RI, il faut s'attendre à une augmentation de 5.4% en moyenne annuelle.

Primes d'assurance-maladie

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs, les primes d'assurance-maladie vaudoises augmenteraient en moyenne de 5.5% en 2010. Cette augmentation se répercute intégralement sur les subsides « *intégraux* » versés aux bénéficiaires des PC AVS/AI et du RI. Dans quelques cantons, les assureurs disposent de réserves financières qui dépassent largement les montants minimums fixés par la législation. Le Conseil d'Etat exerce une forte pression dans ce sens depuis plusieurs années, avec un certain succès. On peut compter que l'autorité fédérale continue d'exercer son autorité pour limiter les hausses de primes. En conséquence, a été intégrée dans les simulations une hausse des primes approuvées de 5% en moyenne. Comme les dépenses de subsides augmentent de 1.9 mio pour chaque point de pourcent d'augmentation de primes. Au total, l'effet représente 9.5 mios supplémentaires pour 2010. Les primes de référence pour les bénéficiaires du RI ont été fixées à partir des propositions déposées par les assureurs en respectant le fait qu'au moins 3 grands assureurs offrent des primes inférieures pour laisser un minimum de choix aux personnes.

2.1.7 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS.

Dans le Canton, plus de 25'470 personnes touchent des PC à fin 2008. Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît de 2.7% en 2009 et une augmentation similaire est attendue pour 2010. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses. Cette évolution a de multiples causes. D'une part, la démographie des personnes au seuil de l'âge AVS est importante et ce constat est confirmé par les prévisions démographiques du SCRIS. Concernant les cas d'AI, les décisions de nouvelles rentes augmentent suite à un rattrapage dans le traitement des demandes provoquant un flux élevé de nouveaux bénéficiaires PC et pour chacun de ces nouveaux cas des dépenses importantes en raison de l'effet rétroactif. Les forfaits pour la couverture des besoins vitaux ont été indexés en 2009 selon une compétence fédérale et provoquent une hausse du montant moyen de la prestation. Quant aux ressources propres des bénéficiaires, elles sont diminuées par les augmentations de loyers généralement plus élevées que l'indexation des rentes AVS et AI. A ces causes économiques vient s'ajouter un recours accru aux prestations pour frais de guérison (PCG) dont principalement le remboursement des franchises et participation et les traitements dentaires ainsi que la suppression des rentes complémentaires pour conjoint de l'AI, compensée par les PC (5ème révision de l'AI).

Le nombre de bénéficiaires en home ne croît que légèrement. En revanche, avec le déplafonnement des prestations complémentaires voulu par la modification de la loi sur les PC entrée en vigueur en 2008, toutes les augmentations de coût à charge des personnes hébergées en institution se reportent sur les dépenses de PC. Ainsi, les rentiers AI hébergés dans les institutions pour handicapés, dont le financement est largement touché par le retrait de la Confédération suite à la RPT, bénéficient de prestations complémentaires plus élevées.

Concernant le financement, le domaine des PC AVS/AI est fortement touché par la RPT. Jusqu'à fin 2007, la Confédération ne finançait que le 19% de la dépense totale. Depuis le 1er janvier 2008, le financement des prestations est réparti à raison de 5/8ème pour la Confédération pour la part des PC AVS/AI à domicile (ou l'équivalent de la prestation à domicile pour les ayants droit en home). L'entier du solde soit le 3/8ème des PC AVS/AI à domicile, les prestations servies en home et les prestations pour les frais de guérison est à la charge du Canton et des communes.

2.1.8 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé

Après une croissance de 15% sur la période 1999-2003 de l'effectif des personnes fréquentant une unité d'accueil temporaire (UAT) en EMS, les trois années suivantes se sont caractérisées par une stabilisation sans

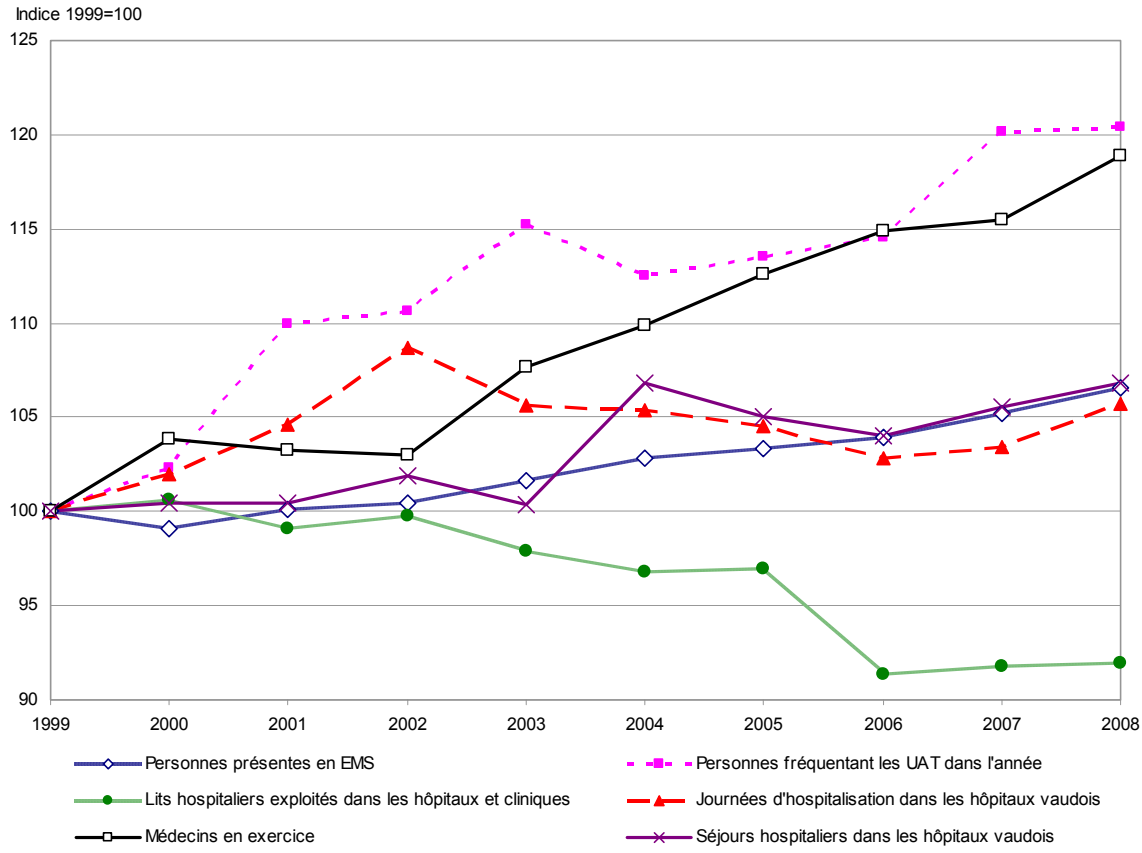
doute en partie liée à celle des places à disposition. Alors que l'année 2007 s'était soldée par une hausse de 4.9%, on observe une stabilisation en 2008 (+0.2%).

Entre 1999 et 2008, le nombre de personnes présentes en EMS un jour donné a augmenté très légèrement (+ 6.6%) pour atteindre 6'150 en 2008, traduisant une stabilité de l'offre sur la période. A noter que deux ruptures de série sont intervenues, en 2004 puis en 2006, en raison de changements des sources de données.

Dans le domaine hospitalier, le nombre de lits a diminué de 2003 à 2006, tout particulièrement en 2006 (-5.8% cette seule année). Depuis, on observe une stabilité pour atteindre en 2008, tous types d'établissements confondus, 3'642 lits. L'évolution est conforme à la baisse du nombre de journées d'hospitalisation initiée également en 2003. Une légère hausse est constatée en 2008, avec +2.2% par rapport à 2007. Cette diminution des journées d'hospitalisation résulte de la réduction de la durée moyenne des séjours, elle-même éventuellement favorisée par l'introduction de la tarification par forfait (APDRG) en lieu et place de la tarification à la journée. Là aussi, l'année 2008 renoue très légèrement avec la croissance (+0.2 jour en moyenne). Le nombre de séjours hospitaliers a quant à lui légèrement augmenté en 2008 (+ 1.2%).

Du côté de l'offre de prestataires de santé, le nombre de médecins en exercice, à l'exception d'une petite baisse en 2000, a régulièrement crû depuis 1999 (+19%). Il s'établit à 3'200 en 2008 (+3%).

Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé, Vaud



2.1.9 Enseignement

L'effet « *de vague* » de l'accroissement du nombre de naissances entre 1985 et 1991 s'est répercuté clairement et successivement dans chacun des secteurs d'enseignement.

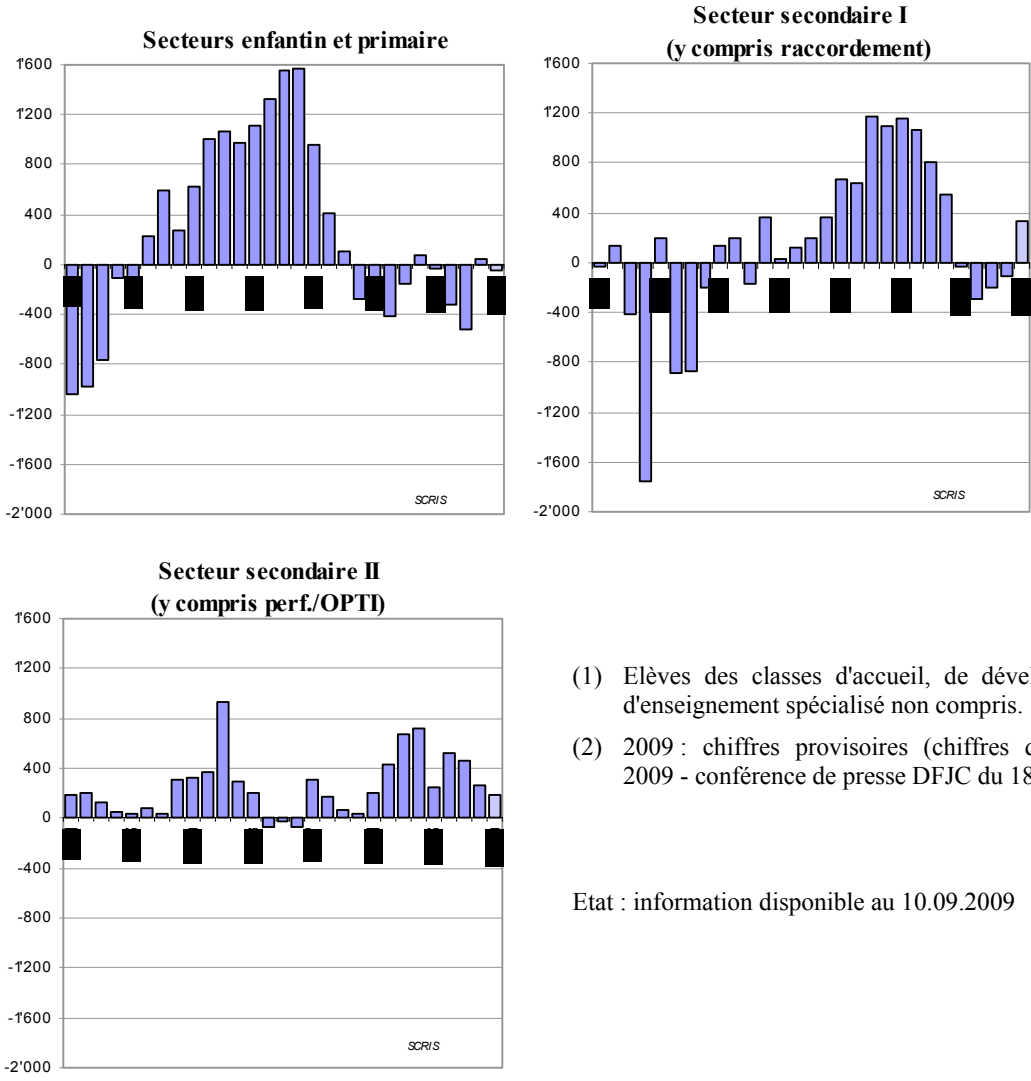
Au niveau des classes enfantines et primaires, le sommet de la vague a été atteint en 1995 et 1996 avec une croissance annuelle maximale (près de 1'600 élèves). Depuis 2000, les effectifs sont en baisse, voire stables en 2008 et 2009.

La vague a atteint le secondaire inférieur dès 1997. L'accroissement a été le plus important en 2001 (de l'ordre de 1'200) et depuis lors s'est amenuisé. Depuis 2005, les effectifs ne progressent plus. Indépendamment de l'effet « *de vague* », les effectifs du secondaire inférieur progressent en 2009.

– 17 –

La vague du baby-boom achève de déployer ses effets au niveau secondaire supérieur. Les effectifs du niveau secondaire II se sont accrû annuellement en moyenne de 500 élèves entre 2002 et 2007.

Accroissement annuel des secteurs enfantin et primaire (1), secondaire I (1) et secondaire II, Vaud 1981-2009 (2)



(1) Elèves des classes d'accueil, de développement et d'enseignement spécialisé non compris.

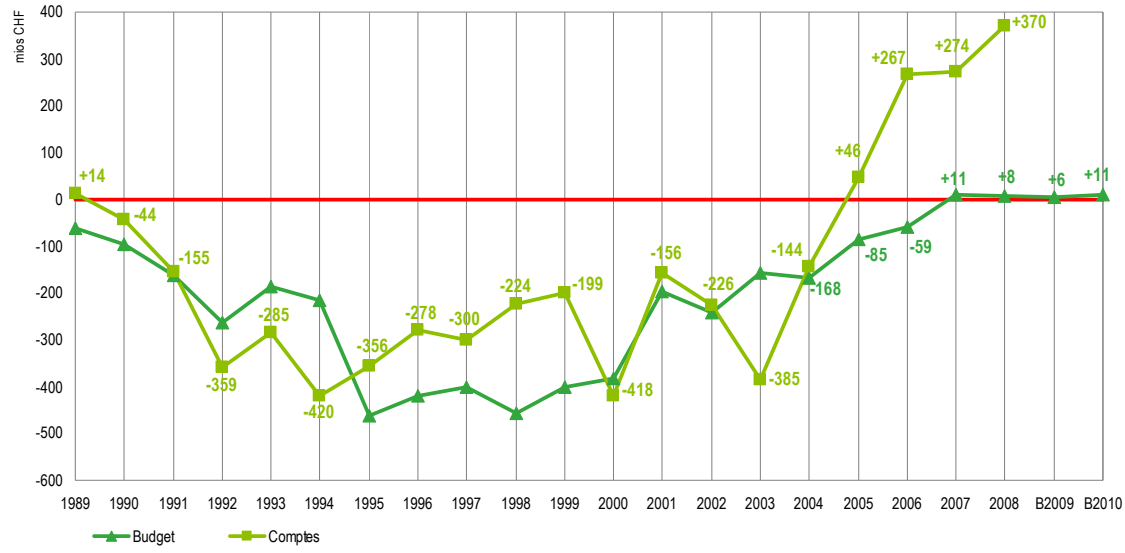
(2) 2009 : chiffres provisoires (chiffres de la rentrée 2009 - conférence de presse DFJC du 18.08.09).

Etat : information disponible au 10.09.2009

3. PROJET DE BUDGET 2010

3.1 Le projet de budget 2010

Avec un excédent de CHF 11.3 mios, le projet de budget 2010 présente une augmentation de CHF 5 mios par rapport au budget 2009 qui se soldait par un surplus de CHF 6.3 mios.



Par rapport au budget 2009 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 7'397.9 mios, celles du projet de budget 2010 augmentent de CHF 69.1 mios pour s'établir à CHF 7'467.0 mios, soit +0.9%.

L'évolution des charges n'est cependant pas représentative, car le budget 2010 n'intègre plus d'amortissement du découvert alors que le budget 2009 incluait à ce titre un montant de CHF 280 mios. En prenant en considération ce qui précède, l'augmentation de charges, budget à budget, s'élève à +CHF 349.1 mios, soit +4.9 % (dont +CHF 102.7 mios ou +1.4% liées à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat).

De leur côté, les revenus du projet de budget 2010 augmentent globalement à CHF 7'478.3 mios soit +CHF 74.1 mios par rapport aux montants budgétés en 2009 qui s'élevaient à CHF 7'404.2 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +1.0%.

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements] est positif à hauteur de quelque 67.6%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2010

3.2.1 Présentation de la variation d'ETP dans le projet de budget 2010

L'analyse de détail effectuée par le DFIRE lors du dépôt du projet de budget 2010 permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2010 par rapport à ceux figurant au budget 2009 :

Intitulé	Variations	Effectifs
Budget 2009 voté par le Grand Conseil		**15'380.59**
Augmentations d'ETP au budget 2010		
Postes accordés par décisions spécifiques du Conseil d'Etat (internalisation des collaborateurs de BEDAG)	+115.10	
Ces postes ont été accordés pour remplir des missions jugées nécessaires		
Postes inscrits au budget 2010 selon décision du Conseil d'Etat dès 24.06.2009 et 31.08.2009	+117.87	

– 19 –

Intitulé	Variations	Effectifs
Personnel enseignant (école obligatoire) L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.	+152.07	
Sous-total augmentations d'ETP	**+385.04**	

Diminutions d'ETP au budget 2010		
Postes provisoires	-23.97	
Divers	-0.60	
Sous-total diminutions d'ETP	**-24.57**	
Augmentation nette 2010		**+360.47**
ETP inscrits au projet de budget 2010		**15'741.06**

3.2.2 Nouveaux postes accordés au budget 2010

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2010, le Conseil d'Etat a procédé à une sélection itérative sur les demandes de postes dits administratifs établies par les services pour aboutir à la création de **117.87 ETP**.

Sur ce total, il faut relever que 16.60 ETP sont entièrement financés par des entités externes. Le tableau ci-après détaille les postes dits administratifs selon la nature de leur origine :

16.60 ETP	Postes totalement compensés par des financements externes.
27.05 ETP	Postes provisoires pour deux ans.
14.50 ETP	Postes totalement compensés par des diminutions de charges dans les mandats et relatifs au même objet et pour autant que le mandat court depuis trois ans.
14.20 ETP	Postes compensés par une diminution des subventions distribuées avec internalisation de prestations.
5.95 ETP	Postes compensés par une diminution sur divers comptes de charges à l'exclusion des économies par le biais de différences salariales. Et pour autant que la pérennité de la compensation soit garantie.
23.10 ETP	Postes liés au projet Codex_2010, que ce soit les équipes projet pour des postes provisoires prolongés ou pour les ETP mentionnés dans les EMPL des divers volets du projet.
3.00 ETP	Postes compensés par une diminution des subventions distribuées sans internalisation de prestations.
13.47 ETP	Autres nouveaux postes inscrits au budget 2010.
117.87 ETP	**TOTAL**

3.3 Le budget par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Par souci de réduire le volume du présent document, l'analyse par groupe de comptes et l'analyse selon la classification fonctionnelle ne sont plus présentées depuis le budget de l'année 2006.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2010.

3.3.1 Charges

	Comptes	Budget		Variations			
	2008	2009	2010	C 2008 - B 2010		B 2009 - B 2010	
				En francs	En %	En francs	En %
Autorités et personnel	1'976'587'181	2'120'068'000	2'194'122'800	217'535'619	11.0%	74'054'800	3.5%
Biens, services et marchandises	437'184'585	520'351'700	490'019'400	52'834'815	12.1%	-30'332'300	-5.8%
Intérêts passifs	174'531'595	131'678'300	112'743'200	-61'788'395	-35.4%	-18'935'100	-14.4%
Amortissements	873'162'249	575'674'800	320'324'500	-552'837'749	-63.3%	-255'350'300	-44.4%
Transferts à des collectivités publiques	150'910'554	101'570'800	153'852'000	2'941'446	1.9%	52'281'200	51.5%
Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	328'305'731	293'187'900	286'552'900	-41'752'831	-12.7%	-6'635'000	-2.3%
Aides individuelles et subventions	2'997'217'572	3'192'714'700	3'431'709'000	434'491'428	14.5%	238'994'300	7.5%
Subventions redistribuées	397'927'946	432'164'000	441'606'800	43'678'854	11.0%	9'442'800	2.2%
Attributions aux fonds	34'113'211	21'359'100	26'995'000	-7'118'211	-20.9%	5'635'900	26.4%
Imputations internes	11'714'594	9'125'900	9'106'400	-2'608'194	-22.3%	-19'500	-0.2%
Total des charges	**7'381'655'217**	**7'397'895'200**	**7'467'032'000**	**85'376'783**	**1.2%**	**69'136'800**	**0.9%**

3.3.2 Revenus

	Comptes	Budget		Variations			
	2008	2009	2010	C 2008 - B 2010		B 2009 - B 2010	
				En francs	En %	En francs	En %
Impôts	4'746'438'131	4'448'980'000	4'405'178'900	-341'259'231	-7.2%	-43'801'100	-1.0%
Patentes, concessions	17'631'294	16'785'000	16'846'000	-785'294	-4.5%	61'000	0.4%
Revenus du patrimoine	350'891'187	306'564'100	333'209'500	-17'681'687	-5.0%	26'645'400	8.7%
Taxes, émoluments, ventes	403'036'291	387'677'100	392'902'600	-10'133'691	-2.5%	5'225'500	1.3%
Parts à des recettes fédérales *	519'319'554	455'742'000	433'699'100	-85'620'454	-16.5%	-22'042'900	-4.8%
Participations de collectivités publiques	985'390'410	1'050'144'900	1'112'455'400	127'064'990	12.9%	62'310'500	5.9%
Autres contributions	299'444'987	272'296'600	309'440'700	9'995'713	3.3%	37'144'100	13.6%
Subventions à redistribuer	397'927'946	432'164'000	441'606'800	43'678'854	11.0%	9'442'800	2.2%
Prélèvements sur les fonds	20'116'104	24'765'300	23'898'000	3'781'896	18.8%	-867'300	-3.5%
Imputations internes	11'714'594	9'125'900	9'106'400	-2'608'194	-22.3%	-19'500	-0.2%
Total des revenus	**7'751'910'497**	**7'404'244'900**	**7'478'343'400**	**-273'567'097**	**-3.5%**	**74'098'500**	**1.0%**

3.4 L'analyse du risque

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2010 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2010 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2010 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelques CHF 87.1 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet du budget du Conseil d'Etat.

3.5 Indexation salariale 2010

L'art. 25 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat dispose que le Conseil d'Etat adapte l'échelle des salaires au coût de la vie le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée. Après consultation des associations du personnel, le Conseil d'Etat peut décider d'adapter partiellement les salaires, de ne pas les adapter, de n'en adapter que certains ou d'octroyer un montant identique. En cas de régression de l'indice des prix à la consommation (IPC), il pourrait procéder à une adaptation à la baisse de l'échelle.

Sur la base des statistiques publiées par l'OFS, l'IPC pourrait demeurer négatif ces prochains mois. Cette tendance a également été confirmée lors de la publication de l'IPC du mois d'août 2009, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

– 21 –

Année	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août
2009	+ 0.1	+ 0.2	- 0.4	- 0.3	- 1.0	- 1.0	- 1.2	- 0.8

Variation en % de l'indice mensuel par rapport à l'indice du mois correspondant de l'année précédente - source : OFS

Selon les projections du SECO et du Créa, l'année 2009 devrait se conclure sur une contraction des prix évaluée entre -0.4% à -0.3%.

En ce qui concerne le budget 2010, et à la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat a décidé de concrétiser sa politique anticyclique également dans le domaine de la rémunération du personnel de l'Etat. Ainsi, et pour autant qu'il soit négatif, les salaires de la fonction publique ne seront pas indexés en fonction de l'IPC du mois d'octobre 2009. Cela revient en définitive à accorder une augmentation réelle des salaires en 2010. Pour rappel, en termes de réévaluation salariale un pourcent d'indexation correspond environ à CHF 30 mios.

Le cas échéant, et en fonction de la situation qui prévaudra lorsque l'IPC d'octobre 2009 sera disponible et l'évolution de l'IPC ces prochaines années, le Conseil d'Etat pourrait examiner la possibilité de ne pas adapter ou d'adapter partiellement l'échelle des salaires dans le cadre d'une prochaine indexation.

4. RECETTES FISCALES

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Sous l'angle technique, notamment pour l'impôt sur le revenu et la fortune, les méthodes employées tendent à se stabiliser par le fait que l'on se trouve complètement sous le régime du postnumerando annuel.

Revenu et fortune des personnes physiques

Pour évaluer le rendement de l'année 2010 de l'impôt sur le revenu, d'une part, la facturation des acomptes 2010, basés sur la taxation de l'année fiscale 2008 a été prise en compte. Elle a ensuite été adaptée selon la facturation arrêtée au 31 août 2009, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2009. D'autre part, les écarts estimés entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2008 et 2009, dont les dossiers seront taxés en 2010, ont été pris en considération. Finalement, on notera qu'aucune progression économique n'a été prise en compte pour 2010.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. A l'instar de l'impôt sur le revenu, aucune progression économique n'est prévue pour 2010.

De ces résultats ainsi obtenus, pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune, les effets financiers de CHF 84.7 mios relatifs aux modifications légales introduites en 2009 ont été retranchés.

Bénéfice et capital des personnes morales

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2009, en tenant compte de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales concernant l'imputation du bénéfice sur le capital.

En outre, le résultat du sondage effectué auprès de 300 entreprises vaudoises a été pris en considération pour l'évaluation du budget 2010. Ce sondage montre que les sociétés concernées estiment une forte réduction de l'impôt sur le bénéfice de quelque 30%.

Autres impôts

L'estimation du budget est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2009. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2010.

Risque économique général

Lors de l'examen du budget des recettes fiscales, le Conseil d'Etat, compte tenu des incertitudes conjoncturelles actuelles a décidé de procéder à une réduction de 1.5% sur certains impôts, soit CHF 61.8 mios, au titre de risque économique sur le budget des recettes fiscales 2010.

– 23 –

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2010

Situation en 2009

Le suivi des dépenses 2009 indique que les subsides intégraux destinés aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) s'élèveront à 129 mios au terme de l'exercice (+4 mios par rapport à 2008). Les subsides intégraux pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) atteindront 65.4 mios (+2.8 mios) et les subsides partiels 148 mios (+23.2 mios). Le contentieux est stable depuis 2007 (28 mios) mais la dépense 2009 sera moindre en raison d'une diminution de 6 millions des acomptes versés à ce titre. La dépense totale devrait donc se monter à 364.4 mios, soit le montant prévu au budget 2009.

Rappel des modifications introduites en 2009

Elles portaient sur trois axes : la lutte contre les effets de seuil entre le régime RI et les subsides partiels, de manière à ne pas pénaliser les *working poors* qui quitteraient le régime du RI suite à l'augmentation de leurs revenus professionnels, l'indexation des limites supérieures de revenu afin d'éviter que des bénéficiaires ne perdent leur droit à cause de l'indexation et la déduction pour enfants à charge qui joue un rôle important lorsqu'un ménage avec des revenus modestes voit son équilibre économique précaire profondément modifié par l'arrivée d'un premier enfant ou des suivants.

Dans son rapport d'août 2008 au Grand Conseil concernant le postulat Bernard Borel et consorts, le Conseil d'Etat a exposé ses orientations de politique sociale et précisé qu'elles seraient mises en œuvre progressivement et dans le respect des dotations budgétaires, particulièrement concernant la déduction pour enfants où l'effort financier devait être réparti sur les années 2009 et 2010.

Contexte du budget 2010 et modifications introduites pour 2010

Le contexte du budget 2010, déjà exposé au point 2.1.6, réduit largement la marge de manœuvre pour 2010. Les subsides intégraux (offrant le principe de gratuité de la prime) alloués aux bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) et du revenu d'insertion (RI) représentent CHF 194 mios en 2009. Les augmentations de primes se répercutent ainsi sur les subsides à hauteur d'un montant estimé à CHF 9.5 mios pour 2010. S'ajoutent l'augmentation du nombre de bénéficiaires des PC (effet démographique) et du RI (situation économique) dont l'effet est évalué à 6.2 mios.

D'autre part la révision de la loi sur la formation professionnelle (LVFPr) adoptée le 16 juin 2009 prévoit que les employeurs ne payeront plus la demi-prime d'assurance-maladie aux apprentis. En compensation, ces derniers recevront un forfait annuel de CHF 960 destiné à couvrir divers frais mais non spécifiquement la prime d'assurance-maladie. En 2009, 3'993 apprentis bénéficient d'un droit au subside dont le montant est limité au montant effectif de la prime, soit actuellement une demi-prime. Dès 2010, ils devront payer l'intégralité de leur prime et le subside sera ainsi déplafonné de fait, ce qui représente une dépense supplémentaire chiffrée à CHF 3.7 mios. Au total les effets non maîtrisables représentent CHF 19.4 mios. Dès lors, l'enveloppe financière à disposition pour 2010 est considérablement réduite.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé de ne retenir qu'une mesure d'indexation des limites de revenus afin de tenir compte de l'évolution des revenus entre les deux périodes fiscales de référence, soit de 2006 à 2007 et de reporter à 2011 le second volet de la déduction pour enfants annoncée dans la réponse au Postulat Borel.

Participation éventuelle de la Confédération au titre des mesures de crise

En plus de sa contribution ordinaire (175.2 mios pour 2010), la Confédération pourrait mettre à disposition des cantons 200 mios supplémentaires pour 2010, soit CHF 17 mios pour Vaud. Ces subsides supplémentaires seront accordés à certaines conditions, en particulier que le Canton élargisse le cercle des bénéficiaires et ne réduise pas le montant de sa participation en 2010. Il s'agit d'une contribution unique. Cette allocation supplémentaire dépend de l'adoption par le Parlement du projet proposé par le Conseil fédéral. Compte tenu de ces incertitudes, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas tenir compte de cette recette fédérale dans le cadre du renouvellement des subsides au 1er janvier 2010.

Une fois connue la décision du Parlement fédéral concernant les subsides extraordinaires, le Conseil d'Etat proposera un dispositif permettant d'affecter ces moyens supplémentaires en diminution des primes pour des catégories de revenu correspondant à la classe moyenne

5.2 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux)

5.2.1 Importante augmentation du nombre de lit C

Le réseau des EMS vaudois reconnus d'intérêt public va connaître, entre l'automne 2009 et celui de 2010, une forte augmentation des lits de gériatrie et de psycho gériatrie à disposition pour les personnes âgées grâce à l'ouverture de près de 290 lits C supplémentaires. Cette augmentation souhaitée dans le cadre du programme d'investissement et de modernisation du réseau des établissements d'hébergement médico-social apportera, sans doute, une détente temporaire en matière de pénurie de lit mais aussi d'importantes charges supplémentaires au titre des subventions cantonales comme à celui des subsides tant cantonaux que communaux. L'effet annuel global pour le budget 2010 de l'Etat atteint le montant de CHF 9 mios et ceci conformément au cadre fixé dans le Programme de législature.

5.2.2 Convention collective de travail

La convention collective de travail du secteur sanitaire parapublic vaudois ratifiée fin 2007 par les partenaires sociaux prévoit la réduction de 42.5 à 41.5 heures l'horaire hebdomadaire de travail et implique un financement pour la compensation des heures perdues. Cette compensation, bien que partielle (60% du personnel administratif et hôtelier et 85% du personnel de soins) représente 13 mios nets à charge de l'Etat, répartis entre les EMS et les hôpitaux régionaux. Le Conseil d'Etat qui soutient l'application de cette CCT a décidé de répartir le financement sur deux ans dont CHF 6 mios déjà accordés en 2009 et une seconde tranche de CHF 7 mios prévue pour 2010.

Le financement de la réduction de l'horaire hebdomadaire se répartit entre plusieurs payeurs : les tarifs d'hébergement des EMS seront augmentés en 2010 afin de financer l'augmentation des charges salariales du personnel administratif et hôtelier des établissements. Pour les résidents aidés par les régimes sociaux, la charge se reportera sur le Canton et les communes via les prestations complémentaires. Les résidents autonomes financièrement assumeront les augmentations de tarif avec leurs revenus propres. Le coût du personnel de soins est pris en charge par l'assurance-maladie pour deux tiers environ. La protection tarifaire de la LAMal et le gel des tarifs-cadres décidé par le Parlement fédéral imposent au Canton d'assumer le tiers restant via le « *report soins* ». La compensation de l'heure en moins pour le personnel de soins se reporte ainsi sur l'Etat et les communes. Enfin, dans la mesure où la compensation ne sera que partielle, les établissements devront assumer le solde par des gains de productivité.

5.2.3 Entrée en vigueur de la loi sur le financement des soins de longue durée

Le Parlement a adopté le 13 juin 2008 la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins. Elle règle la répartition du financement entre l'assurance-maladie pour l'essentiel, les assurés pour une partie et les cantons pour le financement résiduel. Les ordonnances d'applications adoptées le 24 juin 2009 par le Conseil fédéral précisent le montant à charge de l'assurance-maladie et fixent la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2010.

L'impact pour le Canton de Vaud est relativement marginal puisque, d'une part, les nouveaux tarifs assureurs ont été fixés de manière à respecter le principe de neutralité des coûts et, d'autre part, la protection tarifaire désormais énoncée explicitement au sujet des soins de longue durée était déjà respectée par le Canton. Il pourrait toutefois représenter un transfert de 3% à 4% du financement total des soins en EMS et à domicile (330 mios), soit CHF 12 mios supplémentaires à charge du Canton.

Des éléments restent à préciser puisque la législation cantonale devra être adaptée et certains aspects doivent encore être réglés de manière conventionnelle entre les fournisseurs de soins et les assureurs. L'impact financier ne pourra être chiffré avec précision qu'une fois ces incertitudes levées. Pour cette raison, le budget 2010 n'intègre pas encore le nouveau régime de financement des soins.

5.3 Revenu d'insertion (RI) - budget et estimation du nombre de dossiers RI en 2010

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : - la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance-invalidité, la modification des compositions familiales des bénéficiaires, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, etc…

Pour pouvoir estimer l'évolution des dossiers d'ici 2010, le SPAS s'est basé d'une part sur les conclusions d'une étude du Professeur Flückiger de l'Université de Genève, qui met notamment en évidence la corrélation entre

– 25 –

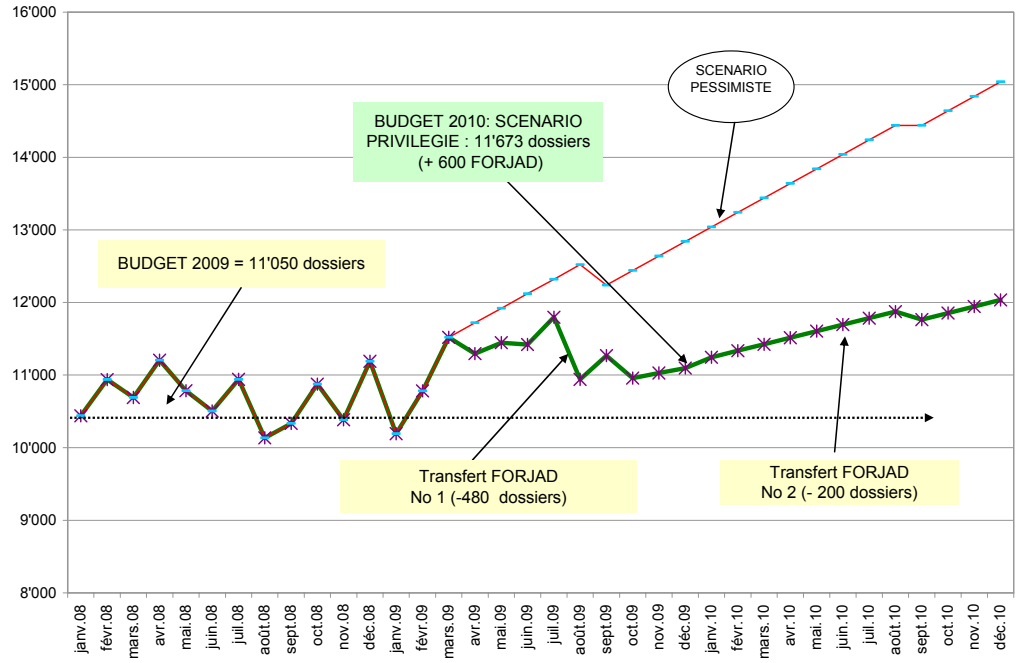
l'augmentation du taux de chômage et le nombre de personnes à l'aide sociale. Selon cette étude, une augmentation d'un point du taux de chômage engendre environ 1'000 dossiers d'aide sociale de plus.

D'autre part, selon un groupe d'experts de la Confédération, la contraction de l'activité économique devrait entraîner, avec un effet retard, une nette détérioration de la situation sur le marché du travail en 2009 déjà (recul de l'emploi et hausse régulière du chômage). Une observation récente des derniers indicateurs connus confirme cette tendance. En moyenne annuelle suisse, l'emploi devrait se contracter de -0.3% en 2009 et de -0.8% en 2010. Le taux de chômage moyen en Suisse, qui a atteint 2.6% en moyenne annuelle 2008, devrait progresser à 3.8% en 2009, puis à 5.2% en 2010. Ce n'est que vers la fin de l'année 2010 que la hausse du nombre de personnes touchées par le chômage devrait commencer à se stabiliser.

Pour le Canton de Vaud, on peut donc s'attendre à une croissance du taux de chômage située entre 2 et 2.5 points entre 2008 et 2010, soit, en tablant sur une estimation optimiste des projections, environ 2'000 dossiers RI de plus par rapport à 2008 (hausse de 500 dossiers en 2009 et de 900 dossiers en 2010, auxquels s'ajoutent 600 dossiers FORJAD transférés à l'Office cantonal des bourses d'étude à partir de la rentrée scolaire de septembre 2009).

Le graphique ci-après montre l'évolution estimée des dossiers RI ainsi que la marge d'erreur potentielle en cas d'accentuation du taux de chômage au-delà des prévisions. En terme d'effets financiers, un écart de 1 point du taux de chômage moyen vaudois pourrait se traduire par un accroissement d'environ CHF 21 mios dont la moitié émargerait à la facture sociale.

Simulation évolutions des dossiers RI 2009-2010



Le coût moyen par dossier est quant à lui resté stable dès lors que les normes du RI prises en considération pour le budget 2010 sont restées inchangées.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a mis en place un certain nombre de mesures destinées dans la mesure du possible à anticiper les évolutions à venir. Parmi elles, on peut citer l'intensification de l'insertion professionnelle et pour laquelle le budget des mesures d'insertion sociales du RI a également été renforcé pour 2010. Par ailleurs, le SPAS a initié au début de l'année 2009 une réorganisation du travail au sein des CSR, visant au recentrage des activités des assistants sociaux sur les activités d'accompagnement et de réinsertion socioprofessionnelle, et de celles des gestionnaires administratifs sur la délivrance financière du RI. Le travail d'insertion et d'accompagnement des bénéficiaires du RI devrait gagner en efficacité avec cette réorganisation.

Une entrée en vigueur au 1er juillet 2010 du projet de prestations complémentaires pour les familles (PC Familles) sur lequel le Conseil d'Etat a lancé une consultation publique au mois de septembre 2009, permettrait de réduire les dépenses du RI pour plus de 10 mios bruts en 2010. L'impact budgétaire net global pour l'Etat et les communes de l'introduction de ce dispositif serait positif. Selon les estimations, l'économie nette s'élèverait

à près de CHF 2 mios pour l'Etat et plus de CHF 2 mios pour les communes en 2010. Elle approcherait les CHF 4 mios nets pour l'Etat et dépasserait les CHF 4 mios nets pour les communes en 2011.

De plus, d'entente avec le Service de l'emploi et les autres services du DSAS, le SPAS participe au pilotage d'un projet visant à créer 200 emplois d'insertion dans le domaine des institutions sanitaires, médico-sociales et socio-éducatives, dont une partie serait destinée aux bénéficiaires du RI.

5.4 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe Hospices)

Conformément au système de financement mis en place en 2007, la négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les trois parties - hôpitaux, assureurs-maladie représentés par Santé Suisse et Etat – réunies au sein de la Commission de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux au sein du Bureau des Contrats de Prestations.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2009, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution de 2% (3.5 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

En 2010, les subventions aux hôpitaux privés reconnus d'intérêt public augmentent de 5.3 mios passant de 246 à 251.3 mios (y compris les subventions pour les fondations Plein Soleil et du Levant consécutives à la reprise des engagements OFAS par l'Etat en 2008). Les subventions à l'investissement diminuent de 2.8 mios suite à l'extinction de 3 emprunts et à la diminution des amortissements. L'augmentation concerne donc les subventions à l'exploitation et s'explique comme suit :

- -2.8 mios : évolution des investissements ;
- -5.5 mios : ajustement par rapport aux engagements de l'Etat pour 2009 ;
- 2.8 mios : crédit supplémentaire 2009 compensé portant sur le complément d'indexation.

Evolution 2009-2010 (+10.8 mios) :

- 3.2 mios : augmentations statutaires ;
- 4.3 mios : convention collective de travail ;
- -3.5 mios : contribution des assureurs au financement de l'indexation ;
- 6.8 mios : suite de projets et développement des activités cliniques (médecine, neuro-réadapatation, unité Trouble-Annorexie-Boulime, autres).

Le montant prévu pour les hospitalisations de patients vaudois dans d'autres cantons passe de 12.4 à 13 mios. Cette augmentation correspond principalement à l'augmentation du coût moyen des patients hospitalisés hors canton.

5.5 Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission Thématique de santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

– 27 –

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2010.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances en janvier 2010.

Le CHUV prévoit un rythme de croissance de l'activité hospitalière supérieur à celui observé ces dernières années. En effet, l'ouverture d'un nombre important de lits pour les soins somatiques aigus est prévue pour 2010 afin de satisfaire les besoins croissants dans certains services et répondre ainsi à la mission de l'établissement.

En ce qui concerne le rythme de croissance de l'activité ambulatoire, il sera conforme à celui observé ces dernières années.

Les revenus sont déterminés sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2010, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche.

Le budget de charges présenté ici tient compte d'une hypothèse d'indexation salariale nulle. Seule les augmentations statutaires de l'ordre de 1% sont prises en compte dans les charges du personnel.

Le budget 2010 présenté est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

Le CHUV identifie toutefois deux types de risques :

Au niveau structurel :

- la continuation de la situation d'engorgement et de l'occupation inadéquate des lits due au manque de places dans les EMS ;
- le retard éventuel dans l'ouverture des nouveaux lits.

Au niveau budgétaire :

- le risque de ne pas trouver un accord avec les assureurs pour arriver au taux d'augmentation des tarifs d'hospitalisation nécessaire.

Projet de budget 2010 <u>pour le CHUV</u>

(en mios de CHF)	**Budget 2009**	**CP 2009**	***Variation CP 2009***	**Projet 2010**	***Variation CP 2009 - 2010***	***Variation totale 2009 - 2010***	***Variation totale 2009 - 2010 en %***
Charges	1'203.7	1'237.1	*33.4*	1'279.8	*42.6*	*76.0*	*6.3%*
Revenus	1'203.7	1'237.1	*33.4*	1'279.8	*42.6*	*76.0*	*6.3%*

La variation totale de charges entre le budget 2010 et le budget initial 2009 est de 76 mios, dont 33.4 mios concernent la variation de charges 2009 entre la situation du budget et le montant déterminé dans le contrat de prestation 2009.

Cette variation de charges de 76 mios (6.3%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	Variations budget 2009 CP 2009	**Variations CP 2009 Projet 2010**	**Total**
Rattrapages	9.0	3.5	12.5
Effets salariaux	16.9	5.4	22.3
Activité	1.0	6.9	7.9
Réallocations structurelles	5.3	5.5	10.8
Ouvertures de lits	1.5	13.5	15.0

	Variations budget 2009 CP 2009	Variations CP 2009 Projet 2010	Total
Projets	0.0	5.2	5.2
Investissements	-0.3	2.5	2.2
Total	**33.4**	**42.6**	**76.0**

La majeure partie de la variation de charges est expliquée par des événements particuliers :

Les rattrapages sur 2009

Un crédit supplémentaire a été demandé pour faire face à un certain nombre d'événements imprévus et non connus lors de l'établissement du projet du budget 2009 (MRSA, occupation inadéquate des lits, ouverture des lits pour passer l'hiver, taux d'absence dû aux maternités, garderie du personnel). Ces rattrapages se répercutent en partie sur 2010.

Effets salariaux

La variation de 2009 de CHF 16.9 mios est expliquée par les effets de la nouvelle politique salariale et l'indexation des salaires qui a été revue à la hausse pour 2009. Les CHF 5.4 mios pour 2010 ne concernent que les augmentations statutaires.

Ouvertures de lits

L'année 2010 sera particulière du point de vue du nombre de lits qui seront mis en service (36 au total dont 14 font l'objet d'une demande de crédit supplémentaire et seraient ouverts déjà pour l'hiver 2009-2010). Les lits seront ouverts notamment dans les services de soins intensifs en pédiatrie, néonatologie et cardiologie.

Projets

La majeure partie du montant alloué à cette rubrique concerne les projets en relation avec le Programme de législature dont le plan de santé mentale.

Activité

Le montant prévu au titre de l'augmentation d'activité correspond à une hypothèse de 1.5% hors l'ouverture de nouveaux lits.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV** mais ne peut encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base de tarifs identiques à ceux de 2009, augmentés de la contribution des assureurs-maladie au financement de l'indexation. Cette contribution (6.5 mios) n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, ce montant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV est de 485.9 mios (439 mios au budget 2009).

La variation de 46.9 mios se décompose comme suit :

Evolution entre le budget 2009 et le contrat de prestations 2009 (+16.3 mios) :

- 5.5 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2009 ;
- 10.8 mios : crédit supplémentaire 2009 compensé portant sur le complément d'indexation et de la nouvelle politique salariale.

Evolution entre le contrat de prestations 2009 et le budget 2010 (+30.6 mios) :

- 5.5 mios : augmentations statutaires ;
- 14.4 mios : part pérenne du crédit supplémentaire portant sur le manco de financement et les événements imprévisibles ;
- 5.4 mios : réallocations ;
- 5.7 mios : développement des activités cliniques ;
- 3.4 mios : développement de tâches de santé publique ;
- 0.2 mio: autres facteurs (transfert interne) ;

- -6.5 mios : contribution des assureurs au financement de l'indexation ;
- 2.5 mios : évolution des investissements.

5.6 Budget de l'UNIL

En application de l'article 9 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique pluriannuel établi par la Direction de l'Université de Lausanne a été soumis au Grand Conseil qui l'a adopté en date du 4 mars 2008. Ce plan évalue notamment, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université ainsi que les chantiers prioritaires prévus pour la période 2007-2012. Le financement de ces objectifs s'inscrit pour sa part dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée à l'Université. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Pour l'année 2010, le montant de la subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne s'élève à CHF 257'822'000 en augmentation de CHF 5'023'100 (2%) par rapport au budget 2009. Il faut garder à l'esprit que la subvention portée au budget 2009 ne tenait pas compte des décisions de politique salariale prises ultérieurement (indexation effective de 2.60% et impacts de la nouvelle politique salariale) ; corrigée de ces effets, la subvention 2009 serait de CHF 257'450'100 et l'augmentation 2010 de seulement CHF 371'900, soit 0.1%.

Cette quasi-stabilité de la subvention a été rendue possible, d'une part, par l'évolution favorable des recettes de l'Université (subventions de la confédération (LAU), recettes de l'accord intercantonal (AIU) et overhead du FNS) et, d'autre part, par une évolution contenue de ses dépenses. Pour équilibrer son budget 2010, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI (Fonds de réserve et d'innovation) de CHF 3.8 mios.

6. BUDGET ET PLAN D'INVESTISSEMENT 2010-2013

6.1 Introduction

Lors de sa séance du 19 août 2009, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2010 à CHF 300 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2010

(en mios de CHF)	**2010**
Objets ordinaires	271.9
Objets informatiques	28.1
Objets stratégiques	0.0
Total	**300.0**

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2010 sont inférieures de CHF 1 mio à celles du budget d'investissement 2009. Il est à relever que le projet de budget 2009 présenté par le Conseil d'Etat en décembre 2008 se montait à CHF 290 mios et avait été déplafonné par le Grand Conseil qui l'avait fixé à CHF 301 mios.

Evolution par nature du budget d'investissement net 2009 - 2010

(en mios de CHF)	**2009**	**2010**	**Evolution**	
			en CHF	**en %**
Objets ordinaires	261.9	271.9	+10.0	+3.8
Objets informatiques	28.1	28.1	0.0	0.0
Objets stratégiques	11.0	0.0	-11.0	-100.0
Total	**301.0**	**300.0**	**-1.0**	**-0.3**

Les mesures prévues au Programme de législature 2007-2012 ont été intégrées pour un montant de CHF 5.2 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2010 prévue par le Programme de législature sont les suivants :

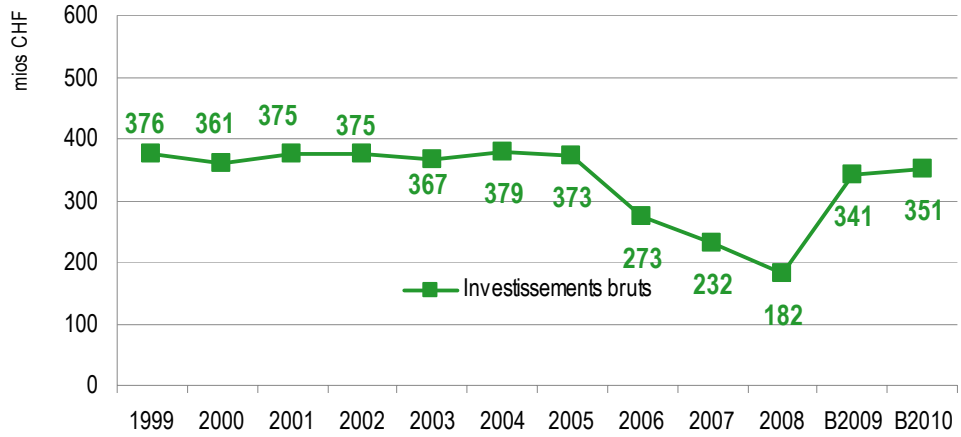
(en mios de CHF)	**Programme de législature année 2010**	**Projet de budget 2010**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	2.0	1.0	-1.0
Formation et culture	30.0	27.1	-2.9
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	27.0	27.4	+0.4
Institutions, justice, sécurité, administration	12.0	34.1	+22.1
Economie, emploi, fiscalité			
Santé	12.0	5.6	-6.4
Démographie			
Total des investissements	**83.0**	**95.2**	**+12.2**

Les écarts les plus significatifs sont en lien avec le domaine « *Institutions, justice, sécurité, administration* », notamment les projets de réforme de la justice, de la chaîne pénale et de la police (+CHF 11 mios) qui développeront des impacts financiers significatifs en 2010, ainsi que les projets de simplification des tâches administratives (+CHF 9 mios), pour lesquels aucun montant n'avait été prévu en investissements dans le cadre du Programme de législature.

Pour le budget 2010, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 350.9 mios contre CHF 341.4 mios en 2009, ce qui représente une augmentation de CHF 9.5 mios.

– 31 –

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2010 et les montants par mesure du Programme de législature sont présentés dans l'annexe au présent EMPD.

6.2 Plan d'investissement 2011-2013

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2011-2013, s'élèvent à :

	(en mios de CHF)
2011	300.0
2012	300.0
2013	300.0

Les montants inscrits au plan 2011-2013 sont en phase avec les objectifs politiques du Conseil d'Etat en matière d'investissements dont l'enveloppe annuelle est actuellement fixée à hauteur de CHF 300 mios nets.

Le détail des objets est présenté dans l'annexe au présent EMPD. Pour ce qui concerne les années 2011, 2012 et 2013 les objets d'investissement seront priorisés, année après année.

Certains projets doivent encore être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Par exemple, des tranches de crédit d'investissement sont déjà planifiées pour le Centre universitaire de l'enfant et de l'adolescent (CUEA), même si la plus grande partie de cet investissement interviendra au-delà de la période 2010-2013.

La mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

6.3 Investissements de l'Etat dans l'économie

Pour la période 2005-2010, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 3 mrds directement ou indirectement dans l'économie vaudoise. Ces montants sont répartis comme suit :

(en mios de CHF)	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**B2009**	**B2010**	**Total 2005-2010**
1 Dépenses brutes d'investissement	373	273	232	182	341	351	1'752
2 Nouveaux prêts octroyés	126	195	87	63	86	99	657
3 Nouvelles garanties accordées	56	29	147	81	85	165	564
Total	**556**	**497**	**465**	**326**	**513**	**615**	**2'972**

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. Ces dépenses, s'élevant à CHF 373 mios en 2005, ont subi une forte diminution en 2006, 2007 et 2008. Cela est dû notamment à la réduction des dépenses pour les routes nationales (CHF -131.3 mios de 2005 à 2008) et à la fin du projet Tridel

(-CHF 60.7 mios de 2005 à 2008) partiellement financé par la Confédération, ainsi qu'au plafonnement du budget d'investissement net à CHF 200 mios. L'augmentation des dépenses brutes en 2009 provient du déplafonnement du budget d'investissement à environ CHF 300 mios nets et à la mise en œuvre du Programme de législature 2007-2012.

En ce qui concerne les nouveaux prêts octroyés, les montants élevés de 2005 et 2006 incluent la construction du métro Lausanne-Ouchy (CHF 83.7 mios en 2005 et CHF 150.5 mios en 2006). Pour 2010, des nouveaux prêts sont notamment prévus à hauteur de CHF 51 mios pour les transports et CHF 34 mios pour les projets en lien avec la loi sur l'appui au développement économique (LADE) et la loi sur la politique régionale (LPR).

Les nouvelles garanties accordées ont fortement augmenté en 2007. Cela s'explique par la construction de nouveaux EMS (CHF 57.3 mios) et du métro Lausanne-Ouchy (CHF 89.3 mios). Pour 2010, les nouvelles garanties concernent principalement les institutions pour handicapés (CHF 75 mios) et les EMS (CHF 54 mios).

– 33 –

7. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2007-2012 ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE ET DE L'ENDETTEMENT 2011-2014

7.1 Programme de législature 2007-2012

7.1.1 Introduction

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2007-2012. Le Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat présente 28 mesures spécifiques qui auront des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement.

7.1.2 Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des 28 mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 343 mios nets sur la période considérée. Le montant intégré au budget 2009 s'élève, quant à lui, à CHF 180.2 mios nets.

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2010, le Conseil d'Etat a intégré les besoins financiers nécessaires à la mise en œuvre du Programme de législature en 2010. Ces derniers, ainsi que l'écart par rapport aux montants prévus, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

(en mios de CHF)

	Total période 09-12	**B2009**	**PL2010**	**B2010**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	75.0	22.5	37.5	28.8	-8.7
Formation et culture	25.0	2.4	8.6	0.7	-8.0
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	20.0	7.4	1.6	4.3	2.6
Institutions, justice, sécurité, administration	57.0	17.9	28.1	1.8	-26.3
Economie, emploi, fiscalité	136.0	107.8	27.3	0.3	-26.9
Santé	25.0	4.0	8.0	7.5	-0.5
Démographie	45.0	18.3	1.7	29.2	27.5
Investissement (amortissements et intérêts)	30.0	0.0	14.0	20.8	6.8
Allocation de moyens dégagés par les simplifications administratives et par le déploiement de la cyberadministration	-70.0	0.0	-35.0	0.0	35.0
Total des mesures du PL	**343.0**	**180.2**	**91.8**	**93.3**	**1.5**

Les mesures du Programme de législature inscrites au projet de budget 2010 totalisent une augmentation de charges de CHF 102.65 mios ainsi qu'une augmentation de revenus de CHF 9.33 mios, soit une augmentation nette de CHF 93.3 mios. Les écarts constatés ci-dessus doivent être relativisés. En effet, ces derniers résultent de la mise en œuvre partielle ou avancée de certaines mesures, qui monteront en puissance ou seront adaptées au cours de la législature.

Ainsi, les mesures en lien avec l'économie, l'emploi et la fiscalité sont, quant à elles, inférieures de CHF 26.9 mios. L'intégralité de cet écart est à mettre en relation avec les mesures fiscales prévues qui devraient intervenir en cours de législature pour les entreprises et les familles.

En ce qui concerne la variation visible au niveau des mesures liées aux institutions, justice, sécurité et administration est principalement à mettre en relation avec la mise en œuvre décalée du projet CODEX 2010 qui se matérialisera de manière accentuée à partir du 1er janvier 2011.

Finalement, il y a lieu de rappeler qu'aucun montant n'a été porté à ce jour au titre de la mesure subsidiaire du Programme de législature (simplifications administratives et déploiement de la cyberadministration). Une démarche de simplification, coordonnée et organisée, est lancée cette année par le Conseil d'Etat.

A titre d'exemple, voici quelques mesures concrètes, financées ou partiellement financées en 2010 :

(en mios de CHF)	**Charge nette**
Poursuite de la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour (LAJE, mesure 1)	2.0
Moderniser et agrandir le réseau des Etablissements médico-sociaux - développer des solutions alternatives à l'hébergement en EMS (mesure 2)	9.1
Insérer les jeunes par la formation professionnelle (FORJAD, mesure 5)	8.8
Mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle (LVFPr, mesure 5)	4.0
Insérer les jeunes dans la formation professionnelle - Renforcer les mesures d'orientation scolaire et professionnel _JAD (mesure 5)	2.7
Extension réseau TL (mesure 12)	1.9
Développer la prise en charge sanitaire complémentaire à l'hospitalisation en soins aigus (mesure 27)	3.7
Croissance démographique dans les domaines relatifs aux PC AVS/AI, l'OMSV ainsi que le RI (mesure 28)	13.4
Evolution démographique dans le domaine scolaire DFJC (mesure 28)	14.4
Charges d'amortissement et d'intérêt inhérents aux investissements liés au PL 2007-2012	20.8

7.1.3 Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en terme de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissement engendrant des dépenses supplémentaires annuelles d'environ CHF 100 mios. Afin de financer les investissements liés au Programme de législature, le Conseil d'Etat a dès lors augmenté le plafond d'investissement à CHF 300 mios pour la période 2009-2013 contre CHF 215 mios en 2008. Dans le cadre du Budget d'investissement 2009, un montant de CHF 61 mios a été porté au titre des projets liés au Programme de législature.

En ce qui concerne le budget 2010, des objets en lien avec le Programme de législature 2007-2012 ont été intégrés pour un montant de CHF 95 mios. Les écarts par rapport à la dotation 2010 prévue par le Programme de législature sont les suivants :

(en mios de CHF)

	BI2009	**PL 2010**	**Projet de BI2010**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	1	2	1	-1
Formation et culture	28	30	27	-3
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	13	27	27	0
Institutions, justice, sécurité, administration	15	12	34	22
Economie, emploi, fiscalité				
Santé	3	12	6	-6
Démographie				
Total des investissements	**61**	**83**	**95**	**12**

Les écarts les plus significatifs sont en lien avec le domaine « *Institutions, justice, sécurité, administration* », notamment les projets liés à la réforme de la justice, de la chaîne pénale et de la police (+CHF 11 mios), ainsi que ceux relatifs à la cyberadministration (+CHF 9 mios). Dans le domaine d'activité « *Santé* » l'écart est à mettre en lien avec la construction du centre hospitalier de l'Est vaudois (-CHF 9 mios) qui, compte tenu de son importance, sera financé par le budget de fonctionnement du Service de la Santé publique au travers du service de la dette.

– 35 –

Pour la période 2011-2012, les variations sont les suivantes :

(en mios de CHF)	2011			2012		
	PL	**Plan**	**Ecart**	**PL**	**Plan**	**Ecart**
Politique familiale et cohésion sociale	2	1	-1	2	2	0
Formation et culture	31	33	2	30	36	6
Infrastructures, mobilité et environnement et développement durable	20	26	6	18	18	0
Institutions, justice, sécurité, administration	14	32	18	24	31	7
Economie, emploi, fiscalité						
Santé	38	6	-32	66	6	-60
Démographie						
Total des investissements liés aux mesures du Programme de législature 2007-2012	**105**	**99**	**-6**	**140**	**94**	**-46**

Tel que présenté ci-dessus, l'écart par rapport au Programme de législature est essentiellement en relation avec le domaine « *Santé* » et fait suite à la décision de financer l'Hôpital de Rennaz par le biais du service de la dette.

Les montants attribués par le Conseil d'Etat afin de financer les mesures du Programme de législature sont à considérer comme une enveloppe à disposition des groupes de priorisation pour financer les objets en lien direct avec le Programme de législature, mais aussi d'autres objets considérés comme prioritaires. Ce faisant, le Conseil d'Etat tient compte de la montée en puissance de certains projets; il entend également tirer profit de l'amélioration de la situation financière de l'Etat et la diminution de la dette pour dynamiser les investissements, tout en luttant contre la sous-utilisation récurrente du budget d'investissement.

Il sera rendu compte de la réalisation effective des mesures du Programme de législature dans les rapports annuels de gestion à venir.

7.2 Actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014

7.2.1 Introduction

La planification financière doit être actualisée conformément :

– à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;

– aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que la planification financière « *doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres* ».

Cette actualisation de la planification financière est la deuxième de la présente législature après celle réalisée en octobre 2008.

7.2.2 Rappel de la planification financière 2009-2012

La planification financière 2009-2012 a été présentée le 14 novembre 2007 par le Conseil d'Etat. Elle détaillait les moyens à disposition pour permettre d'une part, la réalisation des mesures prévues dans le Programme de législature et d'autre part, une augmentation des investissements. Elle était assortie des réserves d'usage quant aux hypothèses retenues (risques, incertitudes, aléas de l'économie mondiale – voir p. 25 du Programme de législature).

Le résultat de la planification financière 2009-2012, dont le Grand Conseil a pris acte le 5 février 2008, se présentait comme suit :

(en mios de CHF)	**Budget 2008**	**PF 2009**	**PF 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**
Résultat final planifié	**+ 10**	**+ 73**	**+ 10**	**+ 34**	**+ 26**

7.2.3 Rappel de la planification financière 2010-2013

En automne 2008, le Conseil d'Etat avait actualisé sa planification financière ; le Grand Conseil en avait pris acte en décembre 2008.

Etablie dans un contexte de perturbations jamais vues du système financier international, avec des incertitudes majeures quant aux conséquences qui en découleraient sur l'activité économique future, cette planification mettait en évidence certaines difficultés quant au maintien de l'équilibre budgétaire des finances cantonales à moyen terme (2012 et 2013).

(en mios de CHF)	**Projet budget 2009**	**PF 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**	**PF 2013**
Résultat primaire	**9**	**296**	**248**	**226**	**196**
Solde mesures du programme de législature		-127	-179	-233	-233
Résultat après mesures du programme de législature	**9**	**169**	**69**	**-7**	**-37**
Financement subsidiaire (cyberadministration)		35	70	70	70
Résultat après mesures du programme de législature et financement subsidiaire (cyberadministration)	**9**	**204**	**139**	**63**	**33**
Nouvelle politique salariale		-10	-20	-30	-38
CCT secteur parapublic		-7	-7	-7	-7
RPT - augmentation indice des ressources		-20	-40	-50	-60
Amortissement du découvert		-140			
Résultat planifié	**9**	**27**	**72**	**-24**	**-72**

7.2.4 Le contexte économique et financier en automne 2009

Les indicateurs économiques se fondent notamment sur les prévisions du SECO. Après une croissance du PIB suisse de +3.6% en 2007 et +1.8% en 2008, l'année 2009 connaîtra, en raison de la crise économique et financière mondiale, une croissance négative. En septembre 2009, le SECO mentionnait : « *la conjoncture mondiale se rétablit plus rapidement que prévu après la forte contraction de l'activité observée à la fin de l'année 2008 et au début de 2009. Egalement en Suisse, les tendances récessives ont perdu de leur vigueur au cours du 2ème trimestre. Dans ce contexte, le Groupe d'Experts de la Confédération a revu à la hausse sa prévision de juin dernier. Au lieu d'une contraction du PIB suisse de -2.7% en moyenne annuelle 2009, le Groupe d'Experts table désormais sur un recul de -1.7%. On peut craindre toutefois que la dynamique de reprise perde à nouveau de sa vigueur durant l'année 2010. Pour 2010, une faible croissance du PIB suisse de +0.4% (contre une contraction de -0.4% prévue en juin dernier), ainsi qu'une poursuite de la hausse du chômage sont prévues* ».

Cette révision à la hausse des prévisions conjoncturelles rejoint celle de la BNS, qui a annoncé en septembre qu'elle tablait désormais sur une contraction comprise entre -1.5% et -2% cette année (contre -2.5% à -3% trois mois plus tôt). Les autres prévisions vont dans le même sens. Les experts d'UBS chiffrent le recul du PIB pour cette année à -1.4%, ceux du BAK Basel Economics à -1.9%, alors que ceux du BEC Consensus Forecast, moins optimistes, le situent à -2.2%.

Au niveau de l'indice des prix à la consommation, la phase de recul devrait se terminer dans les prochains mois, principalement en raison de la disparition progressive de l'effet de recul des prix du pétrole. En 2010, on doit compter à nouveau sur une croissance du niveau des prix de +0.9%, après une contraction de -0.4% en 2009.

Concernant l'emploi, il devrait encore reculer et ne connaître qu'une légère reprise vers la fin de 2010. Le taux de chômage suisse devrait ainsi augmenter et passer de 3.8% en moyenne annuelle pour 2009 à 5.2% l'an prochain. A fin septembre 2009, le taux de chômage suisse s'établit à 3.9% alors qu'il est de 5.4% pour le Canton de Vaud.

En conséquence, le scénario conjoncturel retenu postule que la reprise économique sera lente, avec une croissance des recettes fiscales de +1% en 2011, +1.5% en 2012 et 2013 et +2% en 2014. Il est sensiblement plus prudent que celui qui avait prévalu lors de l'établissement de la planification financière en 2007 (évolution des recettes fiscales de +2.2% par an).

7.2.5 Les bases de calcul de la planification financière 2011-2014

Compte tenu de la situation conjoncturelle actuelle, les hypothèses retenues en 2007 dans la planification financière 2009-2012 du Programme de législature 2007-2012 ne sont plus d'actualité. Dès lors, les hypothèses de la planification financière 2011-2014 sont les suivantes :

a) Les revenus de la planification financière 2011-2014

– à partir du projet de budget 2010 ;
– les revenus inscrits à l'ACI, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 40) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 44) sont indexés selon un nouveau scénario : 2011 : +1%, 2012 : +1.5%, 2013 : +1.5%, 2014 : +2% ;
– la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 1% ;
– les « subventions à redistribuer » (gr. 47), les « prélèvements sur les fonds » (gr. 48) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2010 ;
– les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
– pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

(en mios de CHF)	**Projet budget 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**	**PF 2013**	**PF 2014**
Total des revenus	**7'478**	**7'557**	**7'672**	**7'790**	**7'933**

La tendance de l'évolution des revenus entre 2011 et 2014 prend en compte les hypothèses telles que décrites plus haut. L'évolution annuelle moyenne des revenus est de 1.46%.

b) Les charges de la planification financière 2011-2014

– à partir du projet de budget 2010 ;
– en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, de la masse salariale du DFJC, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal et aux PC AVS/AI, ainsi qu'aux mesures du Programme de législature ;
– en calculant les charges d'intérêts (gr. 32) et d'amortissements (gr. 33) avec une hypothèse d'investissements de CHF 300 mios par année ;
– en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2010 (gr. 37, 38, 39) ;

(en mios de CHF)	**Projet budget 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**	**PF 2013**	**PF 2014**
Total des charges	**7'467**	**7'586**	**7'714**	**7'821**	**7'923**

L'évolution annuelle moyenne des charges totales entre 2011-2014 est de 1.49%, soit légèrement supérieure à celle des revenus ; elle représente une correction significative et rapide par rapport à celle observée dans les budgets 2009 et 2010, volontairement anticycliques.

7.2.6 La planification financière 2011-2014

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. Entre 2011 et 2013, les évolutions mettent en évidence un résultat légèrement déficitaire.

(en mios de CHF)	**Projet budget 2010**	**PF 2011**	**PF 2012**	**PF 2013**	**PF 2014**
Revenus de la planification financière	7'478	7'557	7'672	7'790	7'933
Charges de la planification financière	7'467	7'586	7'714	7'821	7'923
Résultat primaire	**11**	**-30**	**-42**	**-31**	**9**

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

– les simplifications apportées aux tâches administratives prévues dans le Programme de législature à hauteur de CHF 70 mios ;

– le financement annuel de la nouvelle politique salariale ;

– l'augmentation attendue de la contribution vaudoise aux fonds RPT due à l'effet des recettes fiscales 2006 à 2008 issues de la haute conjoncture et qui serviront de base de calcul à l'indice des ressources du Canton de Vaud de 2011 à 2014 ;

– les effets financiers des modifications de la LIFD qui entreront en vigueur en 2011, soit CHF 10 mios pour la fiscalité des familles et CHF 7 mios pour la correction de la progression à froid (décisions des Chambres fédérales du 25 septembre 2009) ;

– les effets financiers de la modification des ordonnances de la LAMal relatifs au financement des soins de longue durée qui entrera en vigueur le 1er juillet 2010 (décision des Chambres fédérales du 24 juin 2009) ;

– la réduction attendue de la part cantonale au bénéfice de la BNS suite à la création par cette dernière d'un fonds de stabilisation visant à gérer les actifs illiquides d'UBS ; la convention entre la BNS et les cantons doit être renégociée au plus tard en 2013 (hypothèse : distribution BNS de CHF 1 mrd dès 2014, contre CHF 2.5 mrds actuellement).

– les effets financiers de l'initiative « pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires » dont l'effet brut est de CHF 200 mios, les revenus de CHF 50 mios, ce qui aboutit à un effet net de CHF 150 mios ;

– 39 –

(en mios de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
- Revenus de la planification financière	7'478	7'557	7'672	7'790	7'933
- Charges de la planification financière	7'467	7'586	7'714	7'821	7'923
Résultat primaire	**11**	**-30**	**-42**	**-31**	**9**

(en mios de CHF)	2010	2011	2012	2013	2014
Résultat primaire	**11**	**-30**	**-42**	**-31**	**9**
Simplifications administratives		70	70	70	70
Résultat après simplifications administratives	**11**	**40**	**28**	**39**	**79**
Nouvelle politique salariale		-10	-20	-28	-28
RPT - augmentation indice des ressources		-73	-192	-197	-148
LIFD - allégements fiscaux en faveur des familles		-10	-10	-10	-10
LIFD - correction de la progression à froid		-7	-7	-7	-7
Révision LAMal - soins de longue durée		-12	-12	-12	-12
Réduction de la part cantonale au bénéfice de la BNS					-89
Résultat planifié	**11**	**-72**	**-213**	**-215**	**-215**
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : coût brut		-200	-200	-200	-200
Initiative "pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires" : recettes		50	50	50	50
Résultat	**11**	**-222**	**-363**	**-365**	**-365**

S'agissant de l'endettement, il devrait augmenter de quelque CHF 1.8 mrds d'ici 2014 (voir chapitre 7.2.8).

En effet, pour les années 2011 à 2014, les amortissements ne couvrent plus les besoins de financement des investissements et des prêts. De plus, le cas échéant, l'Etat devrait emprunter pour son ménage courant, ce qui impliquerait la mise en œuvre des mesures d'assainissement selon les dispositions de l'art. 165 Cst-VD.

7.2.7 Les risques et incertitudes de la planification financière 2011-2014

La planification financière 2011-2014 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière présentée ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant de l'assainissement financier de la Confédération.

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2011	2012	> 2012
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la crise économique	(+/-) CHF 45 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2010.	45 -45	45 -45	45 -45

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	2011	2012	> 2012
Inflation : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 30 mios. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclus dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	30	60	90
Part des assureurs à la Convention vaudoise d'hospitalisation (CVHO)	Il existe un risque de diminution de la participation des assureurs de l'ordre de CHF 10 mios.	10	10	10
Assainissement financier de la Confédération	Stratégie d'assainissement financier en cours de mise en oeuvre au niveau fédéral. Selon un scénario dit « favorable », le plan prévoit des économies à réaliser de CHF 1.5 mrd au budget 2011 de la Confédération, ceci de manière pérenne. Le risque de report de charges sur le Canton de Vaud n'est pas chiffrable pour le moment.	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*
Règle complémentaire au frein à l'endettement de la Confédération	Le projet entrera en vigueur avec le budget 2010 de la Confédération. Quand ce dispositif sera mis en œuvre lors de la survenance de charges extraordinaires, ceci augmentera la propension de la Confédération à transférer des tâches et/ou des charges de son budget ordinaire sur celui des cantons.	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*	*Non chiffrable*
Réforme du financement des institutions de prévoyance publiques - CPEV	Objectif de la Confédération : taux de couverture obligatoire de 100% dans un délai de 40 ans. Effet pour Vaud de CHF 36 mios pour couvrir l'insuffisance de couverture actuelle de la CPEV convertie en une rente annuelle actualisée sur 40 ans au taux de 4%. Ceci constitue la part globale sans attributions et/ou répartitions entre la part de l'employeur et de l'employé.	36	36	36
LIFD : réforme de l'imposition des entreprises III	La réforme prévoit que si les cantons le souhaitent, l'impôt sur le capital pourrait être supprimé (problème de concurrence fiscale). Pour Vaud, cet impôt représente actuellement CHF 70 mios.	-	-	70
Via sicura	Manque à gagner sur le produit des amendes cantonales de CHF 6.5 mios pour le financement du projet Via sicura.	-	-	7
Révision partielle de l'assurance-chômage	Le coût pour l'Etat employeur (y.c. part aux institutions subv.) est de CHF 3 mios à CHF 6 mios selon les variantes du projet. Ce chiffre ne comprend pas les effets financiers des reports de charges sur les régimes sociaux cantonaux. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2011.	6	6	6
	Totaux	**82**	**112**	**219**

7.2.8 Evolution de la dette 2011–2014

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2011 à 2014 par la planification financière. Le renouvellement des emprunts long terme échus durant la

période 2011-2014 s'effectuera par des emprunts court terme (CT) et long terme (LT) respectant une parité moyenne de 25%-75%. En 2013, il est prévu un renouvellement des emprunts court et long termes sur les marchés financiers pour un montant total de CHF 2'418 mios (CHF 858 mios court terme et CHF 1'560 mios long terme). Cette échéance sera pour le moins délicate à négocier essentiellement en raison d'un volume important et de l'incertitude quant au nombre d'acteurs présents sur les marchés à ce moment là. Ceci conforte l'Etat de Vaud dans sa volonté de continuer en 2010 à négocier des remboursements anticipés d'emprunts arrivant à échéance en 2013. In fine, et compte tenu de l'effet mécanique du résultat de la planification financière, la dette augmentera chaque année et passera ainsi de CHF 2'656 mios à fin 2010 à CHF 4'438 mios à fin 2014.

Cette évolution est entre autre due à la forte politique d'investissement de l'Etat qui prévoit notamment au travers des prêts, la part vaudoise à l'accord Vaud-Genève pour le préfinancement des investissements ferroviaires entre ces deux cantons (CHF 136 mios sur la période 2011-14).

(en mios de CHF)

Libellé	2011	2012	2013	2014
Dette brute estimée au 1er janvier	2'780	3'006	3'517	3'988
Placement	124	0	0	0
Dette nette estimée au 1er janvier	**2'656**	**3'006**	**3'517**	**3'988**
Résultat	-222	-363	-365	-365
Investissement	-300	-300	-300	-300
Prêts et variations diverses	-31	-69	-33	-10
Amortissement	203	221	227	225
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**350**	**511**	**471**	**450**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-500	-350	-1160	0
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	0	800	1560	300
Remboursement emprunts à court terme	0	-726	-787	-858
Renouvellement emprunts à court terme	726	787	858	1'008
Dette brute estimée au 31 décembre	3'006	3'517	3'988	4'438
Placement	0	0	0	0
Dette nette estimée au 31 décembre	**3'006**	**3'517**	**3'988**	**4'438**
Variation de la dette nette au 31 décembre	350	511	471	450

7.2.9 Evolution de la charge d'intérêts 2011–2014

Le calcul de la charge d'intérêts des placements et des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts court terme à 3.5% et emprunts long terme à 5% retenus par la planification financière.

(en mios de CHF)	Planification 2011	Planification 2012	Planification 2013	Planification 2014
Intérêts emprunts court terme (y.c. ACI)	22	34	31	35
Intérêts emprunts publics	37	28	23	11
Intérêts emprunts long terme	41	58	102	148
Frais d'émission	2	2	2	2
Intérêts bruts	**102**	**122**	**158**	**197**
Revenu des placements (y.c. ACI)	20	20	20	20
Intérêts nets	**82**	**102**	**138**	**177**

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêt augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 82 mios en 2011 (leur plus bas niveau connu à ce jour) à CHF 177 mios en 2014, soit une augmentation de CHF 95 mios.

7.2.10 Conclusions et perspectives

Les prévisions financières qui découlent de la présente planification laissent entrevoir l'entrée des finances cantonales dans une nouvelle spirale des déficits. En outre, les résultats calculés pour la période 2011-2014 ne prennent pas en compte certains risques évalués entre CHF 80 et 220 mios sur le moyen terme.

Cependant, lors de leur établissement en automne 2009, ces mêmes prévisions reposent sur trois inconnues majeures : l'effet réel de la crise économique sur les recettes fiscales entre 2010 et 2012, l'acceptation par le peuple de l'initiative *« pour un rabais d'impôt qui protège les assurés plutôt que les actionnaires »* ainsi que l'augmentation exacte en 2011 et 2012 de l'indice des ressources RPT.

En conséquence, le Conseil d'Etat estime qu'il est prématuré de mettre en œuvre encore cette année un processus d'assainissement financier en sus de la mise en œuvre du processus de simplification administrative, et dont les effets financiers de CHF 70 mios, encore à concrétiser, sont déjà pris en considération dans la planification financière.

Toutefois, en début d'année 2010, le Gouvernement réévaluera la situation afin de déterminer si les hypothèses qui ont fondé cette planification seront celles qu'il retiendra pour établir les directives budgétaires 2011.

Alors que les budgets 2004 à 2008 visaient le redressement des finances cantonales et que les budgets 2009 et 2010 sont à considérer comme des budgets de rattrapage, volontairement anticycliques, les budgets futurs, compte tenu des risques financiers importants actuellement perçus, devront impérativement être appréciés dans l'optique du maintien de l'équilibre à long terme. Or, ce dernier ne pourra être obtenu que par le biais d'une maîtrise rigoureuse des charges et la conservation des acquis au niveau des recettes.

– 43 –

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

8.1 Introduction

Moins nombreuses que l'an dernier, les principales modifications apportées à la loi sur les impôts directs cantonaux ont pour but d'intégrer les changements législatifs imposés par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). En outre, les modifications proposées portent sur le système de perception échelonnée de l'impôt des personnes morales.

8.2 Frais d'entretien d'immeubles

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (pratique Dumont), les frais de rénovation d'un immeuble dont l'entretien a été négligé par l'ancien propriétaire ne peuvent pas être déduits par le nouveau propriétaire durant les cinq années suivant l'acquisition.

Le 4 octobre 2004, le Conseiller national Philipp Müller a déposé une initiative parlementaire demandant d'apporter certaines limitations à la pratique Dumont.

En réponse à cette initiative, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le traitement de remise en état des immeubles du 3 octobre 2008, avec entrée en vigueur au 1er janvier 2010. Elle précise que les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment peuvent être déduits (art. 32, al. 2, LIFD et art. 9, al. 3, LHID). Ces modifications s'imposent aux cantons, qui ont un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi pour adapter leur législation.

Il convient de souligner que le Canton de Vaud connaît déjà cette solution depuis de nombreuses années car, sans modifier sa législation, il avait aboli la pratique Dumont au 1er janvier 1999 en réponse à la motion Luc Etienne Rossier.

La présente modification de l'art. 36 LI n'a donc qu'un caractère formel.

8.3 Droit pénal fiscal

Le 19 décembre 2001, le parlement du canton du Jura a décidé de déposer une initiative visant à abroger ou à modifier l'art. 174 LIFD et toute autre disposition qui serait contraire à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 mai 2001 prononcé contre la Suisse et l'accusant de violer le principe du « *droit à un procès équitable* » fixé à l'art 6 § 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en vertu duquel personne ne peut être obligé à s'autoaccuser.

La «*Commission d'experts pour une loi fédérale sur le droit pénal fiscal et sur l'entraide administrative internationale en matière fiscale*» (nommée ci-après : «*Commission d'experts*») a étudié la relation entre la procédure de rappel d'impôt et la procédure en soustraction d'impôt. Cette commission a proposé les modifications suivantes de la LIFD et LHID :

- il doit apparaître clairement que le contribuable a le droit de refuser sa coopération dans le cadre de la procédure en soustraction et que ce droit doit lui être communiqué à l'ouverture de la procédure (art. 183, al. 1, LIFD et 57a, al. 1, LHID);
- l'utilisation des renseignements recueillis avec la libre collaboration du contribuable pour l'établissement de l'impôt ne doit pas être contraire à l'art. 6 § 1 CEDH (art. 153, al. 1bis et 183, al. 1bis, LIFD et art. 53, al. 4 et 57a, al. 2, LHID);
- il ne peut y avoir de sanctions pour non coopération dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt (cf. art. 183, al. 1bis, LIFD et art. 57a, al. 2, LHID).

La loi fédérale portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Elle reprend les conclusions de la commission d'experts. Les cantons ont un délai de deux ans qui suivent l'entrée en vigueur pour adapter leur législation aux modifications de la LHID qui, ici également, s'imposent à eux.

Les articles 209, 247 et 250 LI intègrent ces nouveautés.

8.4 Amnistie fiscale

La loi fédérale du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable entrera en vigueur le 1er janvier 2010. Elle a deux volets :

a) pour les héritiers qui annoncent une soustraction d'impôt commise par le défunt : le rappel d'impôt, avec intérêts, concernant le défunt est limité à trois périodes fiscales (au lieu de dix actuellement) et aucune amende n'est perçue ;

b) la personne qui se dénonce spontanément pour une soustraction d'impôt qu'elle a commise n'aura plus d'amende à payer (actuellement : 20% du montant de l'impôt soustrait). En revanche, elle devra payer les rappels d'impôt avec intérêts sur dix ans, comme aujourd'hui. Le contribuable ne peut utiliser cette possibilité qu'une fois. En cas de nouvelle dénonciation spontanée, l'amende de 20% sera perçue.

Comme on peut le constater, ces modifications diffèrent d'une amnistie générale sur trois points essentiels :

- elles ont un effet permanent alors qu'une amnistie générale porte sur une période bien définie ;
- elles ont un effet partiel, alors qu'une amnistie générale supprime non seulement les amendes mais encore, en principe, tous les rappels d'impôt ;
- au niveau de la forme juridique, une amnistie générale suppose une modification de la Constitution fédérale alors que les allégements décidés ont été faits par voie législative.

Ces nouveautés concernent aussi bien l'impôt fédéral direct que l'impôt cantonal et communal. Les cantons doivent les introduire dans leur législation au 1er janvier 2010.

Les articles 209a, 242, 244, 245, 248a, 256, 257 et 277b intègrent ces modifications.

8.5 Perception des impôts des personnes morales

Dans un but de simplification des procédures de perception de l'impôt, liées notamment à l'introduction du nouveau logiciel SIPF, il est proposé que le système de perception échelonnée des impôts des personnes morales soit en la règle régi selon les mêmes principes que ceux applicables à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques.

Il s'agit avant tout de modifier le système d'intérêts compensatoires des personnes morales et de reprendre la solution, plus simple, prévalant pour les personnes physiques. Par intérêts compensatoires, il faut entendre les intérêts dus ou reçus par le contribuable lorsque les montants payés avant que l'impôt ne soit connu s'écartent de ceux des impôts dus selon taxation. Actuellement, pour les personnes morales, les intérêts compensatoires sont calculés non seulement entre l'échéance de l'impôt (fixée dans la loi annuelle d'impôt à 5 mois après la fin de la période fiscale) et le moment où il est payé, mais déjà entre la facturation des acomptes et l'échéance de l'impôt.

A l'instar de la solution existant pour les personnes physiques, le projet prévoit de ne calculer l'intérêt compensatoire qu'à partir de l'échéance de l'impôt, à savoir 5 mois après la fin de la période fiscale.

Le système proposé se présente donc comme suit :

Comme à l'heure actuelle, deux acomptes seront arrêtés par l'autorité fiscale, le montant du dernier acompte étant déterminé par la personne morale. Ce dernier acompte correspond à la différence entre les impôts dus et les acomptes arrêtés par le fisc. Il trouve son pendant, au niveau de la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, dans le montant équivalent à la différence entre la somme des tranches facturées et l'impôt finalement dû, qu'il incombe à la personne physique de déterminer et d'acquitter au moyen du BVR+ afin d'éviter le calcul d'intérêts compensatoires à sa charge.

Dans le cadre du système des intérêts compensatoires, la reprise de la solution applicable aux personnes physiques se traduit par la suppression des intérêts compensatoires sur acomptes, calculés avant l'échéance de l'impôt (soit dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au 6ème mois suivant la fin de la période fiscale). S'il supprime le calcul de ces intérêts compensatoires sur acomptes, le présent projet prévoit en revanche, comme le fait l'article 217, al. 3, LI dans le cadre de la perception des impôts des personnes physiques, que, à défaut de paiement par la personne morale des 1er et 2ème acomptes arrêtés par le fisc, des intérêts moratoires seront calculés sur les acomptes impayés, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au décompte final et, sur les acomptes payés tardivement, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au paiement. Vu que la base de calcul des acomptes consistera selon le projet de loi dans le total des acomptes facturés et du dernier acompte déterminé par la personne morale pour la période fiscale précédente (et non plus dans le montant des acomptes payé par celle-ci pour ladite période), la personne morale, à l'instar de la personne physique, pourra demander une adaptation de ses acomptes, non seulement à la hausse, mais également à la baisse, en cas de variation sensible de ses éléments imposables d'un exercice à l'autre. De surcroît, si l'impôt arrêté selon la taxation s'avère inférieur au montant des acomptes facturés, un intérêt rémunératoire sera calculé sur le montant excédentaire, du paiement au terme général d'échéance. Enfin, lorsque le montant d'impôt arrêté selon la taxation s'avère inférieur à celui facturé au titre des acomptes, l'intérêt moratoire sur les acomptes impayés ou payés tardivement ne sera calculé que dans les limites du montant des acomptes recalculés selon la décision de taxation. Par ailleurs, en cas d'écart sensible entre les acomptes facturés et le montant résultant d'un simple

enregistrement des éléments déclarés par la personne morale, l'autorité fiscale pourra notifier un acompte supplémentaire. Le paiement du dernier acompte déterminé par la personne morale en cas de différence entre les impôts dus pour la période et les acomptes facturés, d'une part et, d'autre part, le règlement de cet acompte supplémentaire que pourra notifier le fisc à la condition précitée permettront à la personne morale d'éviter ou de réduire les intérêts compensatoires à sa charge, qui commencent à courir dès le terme général d'échéance.

Si le régime d'intérêts compensatoires sur acomptes est abandonné, celui des intérêts compensatoires sur créance est en revanche maintenu, moyennant adaptations. A l'instar du système existant pour les personnes physiques, les intérêts compensatoires en faveur de la collectivité créancière - calculés sur la différence entre le montant d'impôt arrêté selon la taxation et celui facturé au titre des acomptes - courront du terme général d'échéance au décompte final, les versements et transferts de crédit étant pris en compte. Quant aux intérêts compensatoires en faveur du contribuable - calculés sur le montant payé en trop - ils courront du terme général d'échéance, ou du paiement si ce dernier intervient après le terme général d'échéance, au décompte final, les versements et transferts de crédits étant pris en compte.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de l'art. 118a LI - qui prévoit que l'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives (à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'art. 108) est imputé sur l'impôt sur le capital - donne lieu à la modification des règles de fixation des acomptes. En effet, les 1er et 2ème acomptes, arrêtés par le fisc sur la base des acomptes de la période fiscale précédente, seront calculés au taux suivants : 50% des acomptes concernant l'impôt sur le bénéfice ou l'impôt minimum ; 50% de l'impôt sur le capital, sous réserve de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. Il convient de préciser à cet égard que, de manière générale, le fait de porter chaque acompte concernant l'impôt sur le bénéfice de 40% à 50% introduit à partir des acomptes 2009, ne devrait pas générer une perception anticipée compte tenu du système d'imputation précité.

En définitive, tel que proposé, le système s'avère plus souple et plus en phase avec l'évolution rapide de l'économie, puisque la perception échelonnée pourra être adaptée en tout temps à l'évolution de l'entreprise contribuable.

8.6 Commentaire par article

Art. 36 LI Déductions liées à la fortune

Désormais, cet article mentionne expressément que les frais d'entretien d'immeubles sont déductibles également lorsque l'immeuble a été acquis récemment, même en mauvais état.

Il s'agit d'une modification à caractère formel, car le canton avait aboli le refus de cette déduction depuis 10 ans.

Art. 127 LI Dispense de l'impôt minimum

Cet article prévoit actuellement que les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premières années. Cette formulation manque de précision, car les personnes morales peuvent clôturer leurs comptes à un autre moment que le 31 décembre et avoir ainsi un exercice se chevauchant sur deux années.
C'est la raison pour laquelle la teneur du projet remplace le terme d'année par celui d'exercice commercial. Cette modification n'a pas d'incidence sur le fond.

Art. 207 LI

Il s'agit ici d'un simple changement de titre. Le nouvel intitulé de l'art. 207 « *Rappel d'impôt ordinaire » permet de le différencier du nouvel art. 209a « Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers* ».

Art. 209 LI Procédure en rappel d'impôt

Conformément au droit fédéral, cette disposition oblige désormais l'Administration fiscale à avertir le contribuable du risque de l'introduction d'une procédure en soustraction ultérieure.

S'il est évident qu'aucune procédure en soustraction ne sera introduite, le contribuable ne sera pas informé.

Art. 209a LI Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Cet article reprend le droit fédéral, qui diminue la responsabilité des héritiers. Désormais, le rappel d'impôt et les intérêts moratoires ne seront réclamés que pour les trois années précédant le décès. Il faut cependant que les éléments déclarés n'aient pas été connus de l'autorité fiscale. En outre, les héritiers doivent aider sans réserve l'Administration fiscale et s'efforcer de payer l'impôt.

Le rappel d'impôt qui a été notifié valablement du vivant du contribuable fait partie des dettes de la succession comme toutes les autres dettes du contribuable.

Ces allégements ne s'appliquent pas si la succession est insolvable et fait l'objet d'une liquidation selon les règles de la faillite, car l'Administration fiscale n'a aucune raison de réduire sa créance en faveur d'autres créanciers. Il n'y aura pas non plus de réduction du rappel d'impôt en cas de liquidation officielle de la succession.

Enfin, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peut également demander le rappel d'impôt simplifié et ceci même sans l'accord des héritiers.

Art. 220 Perception échelonnée

Alinéa 1 : dans un but de simplification et d'harmonisation du système de perception échelonnée des impôts des personnes morales avec celui qui est utilisé pour les personnes physiques, il est prévu de renoncer au calcul d'intérêts compensatoires sur acomptes (cf. art. 220, al. 4, du projet), propre à la perception des impôts des personnes morales. L'abandon de ce régime permet de renoncer à la notion de « *tranches* » dues aux échéances fixées (mais dont le montant ne peut être connu qu'une fois l'exercice commercial achevé) et qui servent de base de calcul aux intérêts compensatoires sur acomptes. Sont en revanche maintenus le système obligatoire de perception par acomptes imputés sur les impôts dus selon la taxation, d'une part et, d'autre part, le calcul d'intérêts compensatoires sur créance (s'agissant de ces intérêts, cf. art. 221, al. 2, du projet). Les éléments imposables d'une personne morale pouvant fortement varier d'un exercice à l'autre, il n'est pas recommandé de fixer des acomptes sur la base d'une taxation antérieure (et, ce, contrairement à la règle applicable aux personnes physiques : cf. art. 217, al. 2, LI). La base de calcul adéquate consiste dans le total des acomptes facturés et du dernier acompte déterminé par la personne morale pour la période fiscale précédant directement la période concernée, voire de l'acompte supplémentaire notifié par le fisc (cf. art. 220, al. 3, du projet) s'il a été déterminé avant le calcul des acomptes, aux taux suivants : premier et deuxième acomptes : 50% des acomptes concernant l'impôt sur le bénéfice ou l'impôt minimum, et 50% de l'impôt sur le capital. Le dernier acompte, qui n'est pas arrêté par l'autorité fiscale, mais déterminé par la personne morale (différence entre la somme des acomptes arrêtés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale), trouve son pendant, au niveau de la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, dans le montant équivalant à la différence entre la somme des tranches facturées et l'impôt finalement dû, qu'il incombe à la personne physique de déterminer et d'acquitter au moyen du BVR+ afin d'éviter le calcul d'intérêts compensatoires à sa charge.

Alinéa 2 : pour les mêmes motifs que ceux précisés plus haut, il convient de remplacer le terme de « *tranches* » figurant dans la disposition en vigueur actuellement par celui d'« *impôt annuel définitif* ». Une telle rédaction correspond au demeurant à celle de la disposition légale relative à la perception échelonnée de l'impôt des personnes physiques (cf. art. 217, al. 4, LI).

Alinéa 2bis : ce principe, déjà appliqué aux personnes physiques (cf. art. 217, al. 5, LI), est également introduit pour les personnes morales. Il tend à éviter le dépôt de demandes abusives de réduction d'acomptes.

Alinéa 3 : dans le cadre des modifications du système de perception des impôts des personnes morales, le décompte intermédiaire est remplacé par un acompte supplémentaire. Déterminé par l'autorité fiscale, cet acompte supplémentaire pourra être notifié en cas d'écart sensible entre les acomptes facturés et le montant résultant d'un simple enregistrement des éléments déclarés par la personne morale ; il permettra à cette dernière d'effectuer le paiement correspondant, de façon à éviter ou à réduire les intérêts compensatoires à sa charge, qui sont calculés dès le terme général d'échéance. Si cet acompte correspond au résultat du décompte intermédiaire, il n'est pas, contrairement à ce dernier, assorti d'une échéance propre. En effet, le montant qui résulte de l'acompte supplémentaire est échu, non pas lors de sa notification, mais au terme général d'échéance. Au demeurant, contrairement au décompte intermédiaire, l'acompte supplémentaire ne comporte pas de relevé des intérêts. Un tel relevé n'intervient en effet que lors de l'établissement du décompte final, une fois la taxation opérée.

Alinéa 4 : l'art. 220, al. 4, dans sa rédaction en vigueur actuellement doit être abandonné dès lors qu'il est prévu de renoncer au calcul d'intérêts compensatoires sur acomptes. En revanche, l'art. 220, al. 4, du projet de loi prévoit, tout comme l'art. 217 al. 3 LI relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, que, à défaut de paiement des acomptes dans les délais, des intérêts moratoires seront calculés sur les acomptes impayés, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au décompte final et, sur les acomptes payés tardivement, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au paiement. A l'instar du système applicable à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques, lorsque le montant de l'impôt arrêté selon la taxation est inférieur à celui facturé au titre des acomptes, l'intérêt sur les acomptes impayés ou payés tardivement ne sera calculé que dans les limites du montant des acomptes recalculés selon la décision de taxation. Il est prévu que seuls les acomptes arrêtés par l'autorité fiscale puissent donner lieu au calcul d'un

intérêt moratoire, à l'exclusion du dernier acompte déterminé par la personne morale (art. 220, al. 1, in fine du projet) et de l'acompte supplémentaire notifié le cas échéant par le fisc (cf. art. 220, al. 3, du projet). En effet, l'éventuel montant équivalant à la différence entre la somme des acomptes facturés et celui, supérieur, des impôts, s'il n'est pas acquitté par la personne morale au terme général d'échéance de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ainsi que l'impôt minimum, donnera lieu, dès cette date, au calcul d'un intérêt compensatoire en faveur des collectivités créancières, conformément à la réglementation prévue par l'art. 221, al. 2, du projet.

Art. 221 Échéances

Alinéa 2 : les motifs déjà évoqués concernant l'art. 220 (abandon du système des intérêts compensatoires sur acomptes et, en conséquence, suppression de la notion de « *tranches* ») impliquent l'abandon des termes d'échéance pour le paiement desdites tranches. S'agissant des acomptes, lorsque l'exercice commercial correspond à l'année civile, il est prévu de fixer les échéances des acomptes arrêtées par le fisc, comme à l'heure actuelle, aux 1er septembre (1er acompte) et 1er décembre (2ème acompte). L'échéance du dernier acompte (déterminé par la personne morale) est actuellement fixée au 1er juin de l'année suivante par le règlement du Conseil d'Etat relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes morales. Cette date est aussi celle du terme général d'échéance de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum, fixé par la loi annuelle d'impôt (5 mois après la fin de la période fiscale). Le terme général d'échéance n'est pas subordonné à une facturation : à cette date, la différence entre le montant d'impôt arrêté selon la taxation et celui facturé au titre des acomptes est échue. Contrairement au système d'intérêts compensatoires sur acomptes, le régime des intérêts compensatoires dits « *sur créance* » est maintenu moyennant quelques adaptations. Calculés en faveur des collectivités créancières, les intérêts compensatoires sur créance courent sur la différence entre la somme des acomptes facturés et l'impôt, supérieur, finalement dû, dès le terme général d'échéance des impôts sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum, soit à partir du 1er juin de l'année qui suit l'année civile lorsque l'exercice commercial correspond à cette dernière. Lorsque l'impôt arrêté selon la taxation est inférieur au montant des acomptes facturés, un intérêt compensatoire en faveur du contribuable est calculé sur le montant payé en trop du terme général d'échéance (ou du paiement si ce dernier intervient après le terme général d'échéance) au décompte final ; lorsque les impôts dus selon la taxation sont inférieurs au montant des acomptes facturés, un intérêt rémunératoire sera calculé sur le montant excédentaire, du paiement au terme général d'échéance.

Art. 242 LI Soustraction d'impôt consommée

Cette disposition reprend l'allégement prévu par le droit fédéral en cas de dénonciation spontanée. Ainsi, lorsque le contribuable regrette son comportement fautif et se dénonce spontanément pour la première fois, qu'il aide sans réserve l'Administration fiscale et qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû, on renoncera à le poursuivre pénalement. Le contribuable ne risquera donc pas de se voir infliger une amende. L'abandon de cette poursuite a pour but de motiver le contribuable à dévoiler ses fautes. Cette dénonciation sans amende n'est possible qu'une fois. Enfin, la renonciation à la poursuite pénale présuppose que les autorités fiscales ignorent tout de la soustraction au moment de la dénonciation spontanée.

Pour les éventuelles dénonciations ultérieures, la règle actuelle fixant l'amende à un cinquième de l'impôt soustrait s'appliquera si les conditions sont remplies.

Art. 244 LI Instigation, complicité, participation à une soustraction

Le nouvel alinéa 4 de cette disposition prévoit que l'instigateur, le complice et le participant à une soustraction d'impôt ont eux aussi la possibilité de déposer une dénonciation spontanée non punissable. Si les conditions sont remplies, il n'y aura pas de poursuite pénale et la responsabilité solidaire sera supprimée.

Cette dénonciation spontanée non punissable doit également être limitée à une seule. Elle peut cependant porter sur plusieurs soustractions. Un mandataire pourra par exemple dénoncer sa propre soustraction et sa participation à des soustractions d'impôt commises par plusieurs clients.

Art. 245 LI Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

Celui qui a dissimulé ou distrait des biens successoraux dans la procédure d'inventaire et qui se sert d'un inventaire incomplet pour commettre ensuite une soustraction d'impôt sera désormais exempté de toute peine pour le délit d'inventaire et pour les autres infractions qui sont en relation directe avec la soustraction s'il se dénonce spontanément pour la première fois, qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction et que la personne concernée collabore sans réserve pour corriger l'inventaire.

Art. 247 LI Responsabilité des époux en cas de soustraction

Il s'agit d'une adaptation formelle à la teneur du droit fédéral (art. 57, al 4, LHID, art. 180 LIFD) n'ayant pas d'incidence sur le fond.

Art. 248 LI

Il s'agit ici d'un simple changement de titre. Le nouvel intitulé de l'art. 248 « *en général* » précise qu'il s'agit de dispositions générales pour les personnes morales par opposition au nouvel art. 248a qui concerne la dénonciation spontanée des personnes morales.

Art. 248a LI Dénonciation spontanée d'une personne morale

Cet article prévoit que les conditions du dépôt d'une dénonciation spontanée pour les personnes morales sont les mêmes que pour les personnes physiques.

Art. 250 LI Ouverture de la procédure en soustraction

Au moment de l'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, le contribuable doit désormais être informé qu'il n'est pas tenu de présenter des faits qui l'incrimineraient. En outre les moyens de preuve rassemblés dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt que lorsque ces moyens de preuve n'ont été rassemblés en utilisant ni la contrainte d'une taxation d'office ni d'une amende en cas de violation d'obligations de procédure. La loi précise que le contribuable ne doit pas avoir été menacé de sanctions.

Art. 256 Usage de faux

L'amnistie fiscale a pour but d'exempter la personne repentante de toute peine. Les infractions en lien avec la soustraction (p.ex. : escroquerie fiscale, usage de faux) doivent également être amnistiées si les conditions de la dénonciation spontanée non punissable sont remplies.

Art. 257 Détournement de l'impôt source

Si les conditions de l'art. 242, al. 3, ou de l'art. 248a, al. 1, sont remplies, la poursuite pénale ne sera pas non plus engagée en cas de détournement d'impôt à la source.

Art. 277b LI Rappel d'impôt

Il s'agit d'une disposition transitoire selon laquelle le rappel d'impôt simplifié ne s'appliquera qu'aux successions ouvertes après le 1er janvier 2010. Cette disposition reprend ce qui est prévu au niveau de la LHID.

8.7 Conséquences

8.7.1 Légales et réglementaires

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

8.7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les exigences supplémentaires en matière de procédure de soustraction d'impôt mises à la charge du fisc devraient légèrement réduire les recettes fiscales. Quant aux allégements relatifs aux rappels d'impôts et amendes en cas de dénonciation spontanée ils devraient diminuer les rentrées fiscales, à moins qu'ils n'incitent de nombreux contribuables à se dénoncer. Enfin, les modifications du système de perception des personnes morales ne sont pas significatives car l'abandon du système d'intérêts compensatoires sur acomptes est compensé par l'introduction d'intérêts moratoires sur ces mêmes acomptes impayés ; quant à l'augmentation des deux acomptes pour l'impôt sur le bénéfice, elle est compensée par la diminution du troisième acompte qui en résulte. Quoiqu'il en soit, les effets globaux sur les recettes fiscales sont faibles, mais ne peuvent pas être calculés, ni même estimés.

8.7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

8.7.4 Personnel

Néant.

8.7.5 Communes

Voir chiffre 8.7.2

8.7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.7.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.7.11 RPT

Néant.

8.7.12 Simplifications administratives

Néant.

8.7.13 Autres

Néant.

9. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD) ET LA LOI DU 5 DECEMBRE 1956 SUR LES IMPOTS COMMUNAUX (LICOM)

9.1 Introduction

Le droit de mutation est une contribution à caractère formel qui se perçoit auprès de l'acquéreur lors de chaque transfert à titre onéreux de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel restreint.

Contrairement aux impôts directs sur le revenu ou sur le bénéfice, le droit de mutation est une contribution qui se calcule sur la valeur brute de l'objet ou du droit transféré et indépendamment de la situation économique du contribuable.

Le législateur a cependant prévu une série d'exceptions à la perception de ce droit, dont les principales sont les suivantes :

- exonération des transferts immobiliers aux collectivités publiques (art. 3, let. a et abis, LMSD) ;
- exonération à certaines conditions : transferts immobiliers aux églises et aux institutions de pure utilité publique (art. 3, let. c, LMSD);
- exonération à certaines conditions des transferts reposant sur la législation relative à la police des constructions et aux améliorations foncières (art. 3, let. d, LMSD);
- exonération en cas de cession entre indivis de part d'immeuble lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée (art. 3, let e, LMSD) ;
- exonération des transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial jusqu'à concurrence de cette part (art. 3, let f, LMSD) ;
- exonération des dettes reprises par le donataire en cas de donation immobilière (art. 3, let. h, LMSD) ;
- exonération des transferts d'immeubles lors de restructurations d'entreprises (art. 3, let. i, LMSD).

9.2 Transferts immobiliers entre conjoints

a) Mode d'imposition actuel

aa) Régime légal de la participation aux acquêts

Les transferts immobiliers entre conjoints sont en principe imposables. Toutefois, comme vu sous chiffre 9.1, des allégements sont prévus pour les transferts d'immeubles faits lors de la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, le montant de la créance du conjoint éteinte par le transfert de l'immeuble est déduit de l'assiette du droit de mutation. A noter que les dettes hypothécaires reprises sont toujours soumises au droit de mutation, car la reprise d'une dette ne peut en aucun cas éteindre la créance portant sur la part au bénéfice.

L'exemple suivant illustre le fonctionnement du système :

Exemple 1 : Les époux A et B, mariés sous le régime légal de la participation aux acquêts, décident de divorcer. Ils ont acheté en commun la villa familiale, laquelle est reprise par B. Leurs biens, qui sont tous des acquêts, sont les suivants :

(en CHF)	**A**		**B**
Immeuble	350'000		350'000
./.Dettes	300'000		300'000
Titres	80'000		40'000
Acquêts totaux		220'000	
Part au bénéf. (1/2)		110'000	

B a droit à une part au bénéfice de CHF 110'000 mais détient des biens pour une valeur de CHF 90'000 (CHF 50'000 représentant la valeur nette de la moitié de l'immeuble déjà sa propriété et CHF 40'000 de titres). Sa créance n'est donc plus que de CHF 20'000. Comme la moitié de l'immeuble propriété de A a une valeur nette de CHF 50'000, B lui paie la différence (CHF 30'000).

Après la transaction, la situation se présente comme suit :

(en CHF)	A	B
Immeuble		700’000
./.Dettes		600’000
Titres	110’000	10’000
Total	110’000	110’000

Le traitement fiscal de ce cas est le suivant :

La créance en paiement de la part au bénéfice étant de CHF 20'000 compte tenu des biens déjà en possession de B, c’est ce seul montant qui est éteint par le transfert de la part d’immeuble propriété de A. Il est déduit de l’assiette du droit de mutation de CHF 350'000 sur le transfert de la moitié de l’immeuble. B va donc payer des droits de mutation sur CHF 330'000, qui représentent les prestations faites pour l’acquisition de l’immeuble (dette reprise CHF 300'000 et paiement CHF 30'000).

Si A avait été le seul propriétaire de l’immeuble, le transfert de l’immeuble à B aurait entraîné des droits de mutation plus élevés :

Exemple 1 variante

(en CHF)	A		B
Immeuble	700’000		
./.Dettes	600’000		
Titres	80’000		40’000
Acquêts totaux		220’000	
Part au bénéf. (1/2)		110’000	

Comme B détient ici CHF 40'000, la créance de bénéfice contre son conjoint n’est que de CHF 70'000. Le droit de mutation sera donc calculé sur CHF 630'000 (CHF 700'000 moins CHF 70'000).

Les exemples qui précèdent montrent que l’allégement prévu par la loi n’est que très limité, notamment parce que la contre-valeur des dettes hypothécaires est toujours soumise aux droits de mutation. Pour que l’allégement soit complet, il faut que l’immeuble ne soit pas grevé de dettes hypothécaires et que l’ex-conjoint cédant sa part d’immeuble détienne beaucoup plus d’avoirs mobiliers que l’autre.

Exemple 2

(en CHF)	A		B
Immeuble	350’000		350’000
./.Dettes			
Titres	1’000’000		200’000
Acquêts totaux		1’900’000	
Part au bénéf. (1/2)		950’000	

B détient CHF 550'000 en sorte que sa créance nette est de CHF 400'000. Comme la part d’immeuble transférée a une moindre valeur (CHF 350'000), aucun droit de mutation n’est perçu.

A l’inverse, si le conjoint reprenant l’immeuble détient déjà des biens d’une valeur supérieure ou égale à celle de sa créance à la liquidation du régime matrimonial, le droit de mutation est perçu sans abattement.

ab) Régime de la séparation de biens

Comme il n’y a pas de créance en paiement de la part au bénéfice de l’union conjugale dans ce système, les droits de mutation sont toujours perçus sans abattement lors du transfert d’un immeuble entre conjoints.

b) Situation dans les autres cantons

Comme le tableau ci-dessous le montre, Genève et le Valais sont les seuls cantons qui perçoivent des droits de mutation entiers lors des transferts entre époux. Quant aux principaux autres cantons, les 2/3 renoncent à tout prélèvement et le solde perçoit des droits de mutation réduits.

Canton	Impôt entier	Impôt réduit	Pas d'impôt
ZH			x
BE		x	
LU			x
FR			x
SO		x	
BS			x
BL			x
SG			x
GR			x
AG		x	
TG			x
TI		x	
VS	x		
NE			x
GE	x		
JU		x	

Il convient de souligner tout d'abord que les systèmes cantonaux sont différents en ce sens que de nombreux cantons alémaniques perçoivent également des droits de mutation sur les transferts immobiliers à titre gratuit. Ensuite, les différents cantons accordent presque tous les abattements ci-dessus quel que soit le motif de transfert de l'immeuble. En outre, les rares cantons qui posent des conditions pour procéder aux allégements le font d'une manière beaucoup moins restrictive que le Canton de Vaud.

c) Le postulat de Preux

Initialement déposé sous forme de motion, le postulat de Preux, demande entre autres de supprimer les droits de mutation lors du transfert d'immeubles en relation avec la liquidation du régime matrimonial. Ce postulat a été pris en considération par le Grand Conseil le 7 octobre 2008 par 87 oui, 16 non et 27 abstentions. La réponse complète à ce postulat se trouve au chapitre 20 du présent EMPD.

d) Effets financiers

Sur la base de relevés faits durant 4 mois, le coût annuel de la mesure demandée par le postulant peut être estimé à CHF 1,6 mio pour l'Etat et CHF 800'000 pour les communes.

Le coût d'une exonération complète des transferts entre époux ne devrait pas s'écarter de manière importante de ces chiffres car l'essentiel des transactions entre époux se font dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial à la suite d'un divorce.

e) Appréciation du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que les actes entre époux (ou partenaires enregistrés) sont le plus souvent exonérés en Suisse.

Ainsi, plus aucun canton ne soumet à l'impôt sur les successions et donations toutes les donations et successions tant mobilières qu'immobilières concernant des époux.

Quant aux transferts immobiliers entre époux à titre onéreux, ils bénéficient d'une exonération dans le 2/3 des cantons et, à l'exception de Genève et du Valais, d'allégements dans les autres cantons.

S'agissant de l'allégement connu en droit vaudois, les exemples qui précèdent montrent qu'il diffère fondamentalement selon la répartition des biens entre conjoints et de l'endettement. Il peut aller jusqu'à

l'exonération complète mais peut être également très réduit voire inexistant. De telles variations ne sont pas satisfaisantes.

Par ailleurs, le postulat de Preux a été pris en considération à une très large majorité, ce qui montre une attente importante dans ce domaine.

Enfin, bien que la systématique régissant les impôts directs soit assez différente de celle concernant les droits de mutation, il convient de relever que l'imposition du revenu et de la fortune des époux est particulière par rapport à celle des autres contribuables puisqu'ils ne déposent qu'une seule déclaration d'impôt et que leurs revenus et fortunes s'additionnent.

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat estime qu'une exonération du droit de mutation des transferts immobiliers entre époux se justifie. A l'instar de la solution retenue pour l'impôt sur les successions et donations et de celle des autres cantons concernant le droit de mutation, il convient de ne pas la limiter aux seuls transferts entre époux en relation avec la liquidation du régime matrimonial mais de prévoir une exonération générale des transferts immobiliers entre époux. En effet, la justification de l'exonération n'est pas tant les difficultés financières lors de certains divorces évoquées dans le postulat de Preux - auquel cas des facilités de paiement ou une remise d'impôt seraient la voie indiquée - mais bien le fait que le statut spécial que reconnaît le droit fiscal de manière générale aux époux doit aussi être étendu aux transferts immobiliers entre conjoints et partenaires enregistrés.

9.3 Perception des droits de mutation, autorité compétente

La procédure relative aux litiges en matière de perception de l'impôt a notablement changé au 1er janvier de cette année. Antérieurement, les décisions rendues en matière de perception par les Offices d'impôt ou l'Administration cantonale des impôts (ACI) pouvaient être contestées uniquement par la voie hiérarchique devant le DFIRE, dont la décision était définitive sous réserve d'un recours extraordinaire devant le Tribunal fédéral.

Quant aux décisions rendues par le DFIRE en matière de remise d'impôt, elles étaient définitives et ne pouvaient donc pas être contestées par une réclamation ou un recours.

Dès le 1er janvier de cette année, les cantons ont dû modifier leur législation car le droit fédéral exige que, tout comme en matière de taxation, les litiges relatifs à la perception de l'impôt puissent être portés devant une autorité judiciaire cantonale.

La solution retenue par le Canton de Vaud pour parvenir à cette fin a été d'assimiler la procédure en matière de perception à celle appliquée pour la taxation. Ainsi les décisions de perception sont rendues par l'autorité fiscale. Elles peuvent faire l'objet d'une réclamation puis d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP TC).

La LMSD n'a été adaptée que partiellement à cette nouvelle systématique puisque les articles 62 (hypothèques légales privilégiées) et 64 (remise) prévoient encore que l'autorité compétente pour rendre les décisions est le DFIRE. Le présent projet modifie dès lors ces deux dispositions en prévoyant que l'autorité compétente est l'ACI pour les remises et l'autorité fiscale pour l'hypothèque légale privilégiée.

Ces modifications n'ont pas d'incidences significatives sur le fonctionnement du DFIRE et de l'ACI.

9.4 Restructurations d'entreprises

Conformément au droit fédéral, l'art. 3, let. i, LMSD prévoit actuellement que le transfert d'immeubles fait lors de restructurations d'entreprises privilégiées sur le plan des impôts directs n'est pas soumis au droit de mutation. Il ne précise cependant pas quel est le sort de cet impôt lorsque les conditions posées pour la neutralité fiscale au niveau des impôts directs ne sont pas respectées et que les impôts sur le revenu ou sur le bénéfice sont perçus a posteriori selon la procédure de rappel d'impôt. La présente adjonction à la lettre i) mentionne désormais expressément que le rappel d'impôt s'accompagne aussi d'une perception du droit de mutation dans cette hypothèse, vu que la systématique est identique.

9.5 Perception de l'impôt communal sur les successions et donations

L'art. 2, al. 2, de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) prévoit que les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. Or cette disposition pose problème pour les successions de personnes résidentes à l'étranger et ouvertes dans le canton en application des art. 87 et 88 LDIP et les cas ou les biens mobiliers se trouvant sur territoire vaudois sont imposables dans notre canton malgré le fait que la succession soit ouverte hors suisse (art. 27 al. 2 let. b et c LICom). En effet, dans ces cas, le défunt peut ne pas avoir payé d'impôt sur le revenu et la fortune dans le

canton. Dès lors, le projet mentionne que l'art. 27, al. 2, let. b et c est réservé, afin que les communes puissent imposer les successions dans ces cas particuliers où le contribuable n'est pas imposé sur le revenu et la fortune.

9.6 Conséquences

9.6.1 Légales et réglementaires

Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).

Modification de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

9.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'exonération du droit de mutation sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés aurait un coût annuel estimé à CHF 1.6 mio pour l'Etat.

9.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

9.6.4 Personnel

Néant.

9.6.5 Communes

L'exonération du droit de mutation sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés aurait un coût annuel estimé à CHF 800'000 pour les communes.

9.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

9.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.6.11 RPT

Néant.

9.6.12 Simplifications administratives

Néant.

– 55 –

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1989 SUR LES RETRAITES POPULAIRES (LRP)

10.1 Introduction

10.1.1 Dispositions législatives actuelles

La loi sur les Retraites Populaires (LRP) du 26 septembre 1989 prévoit en son art. 2 que les Retraites Populaires (RP) exercent leur activité sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.

L'art. 11 LRP précise que les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements. Il est aussi indiqué que l'excédent ressortant du bilan technique, après alimentation des réserves nécessaires, est versé à un fonds de compensation.

En cas de découvert technique, l'art. 11, al. 3, LRP prévoit que l'art. 12, let. g, s'applique. Ce dernier article indique que Le Conseil d'Etat met les RP en demeure de prendre les mesures nécessaires, si leur situation financière se détériore et que les intérêts des assurés paraissent menacés.

L'art. 11, al. 3, LRP mentionne encore que le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼% au taux technique.

Quant à l'art. 11, al. 4, LRP, il précise qu'en contrepartie du risque assumé selon l'art. 11, al. 3, LRP, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

10.1.2 Historique

La loi du 2 mars 1907 concernant la création d'une Caisse d'assurance en cas de vieillesse prévoyait déjà que la « *Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires* » fonctionnerait sous le contrôle et la garantie de l'Etat. La volonté de l'Etat a ensuite constamment été de recourir d'abord à des mesures avant de faire appel à la garantie. Ainsi, la garantie n'a été activée en 1951 qu'après que l'application d'autres mesures n'ont pas eu l'effet escompté. Et ce alors même que sur le plan légal il n'était pas prévu de pouvoir prendre des mesures avant d'activer la garantie. En 1965, le Conseil d'Etat a aussi marqué son souhait de maintenir la garantie, mais de la limiter. En 1989, le Conseil d'Etat a proposé de préciser le fonctionnement de la garantie, en limitant « *l'importance de la garantie de l'Etat, qui n'interviendrait financièrement qu'au cas où les mesures prises à sa demande se révéleraient insuffisantes et qui ne couvrirait que l'intérêt technique du découvert* ».

L'objectif visé par la réforme législative de 1989 était clairement de limiter l'importance de l'intervention financière de l'Etat, intervention considérée comme un ultime recours, une fois les autres alternatives épuisées.

10.1.3 Nécessité d'une mise à jour législative

En 2001 et 2002, les RP ont été confrontées à des difficultés conjoncturelles, en raison de la dégradation des marchés financiers. En décembre 2002, le Conseil d'Etat a décidé d'approuver la constitution d'un groupe de travail Etat-RP chargé d'examiner la situation technique et financière des RP résultant de l'exercice 2002 et de proposer, le cas échéant, une solution relative à la garantie de l'Etat.

En octobre 2003, le Conseil d'Etat a pris acte du rapport du groupe de travail susmentionné, qui concluait à la non activation de la garantie pour 2002. La garantie de l'Etat n'a pas été mise en œuvre en 2002, dès lors que le processus de suivi de la situation technique et financière mis en place par les RP, avec les outils utilisés et l'appui des experts, assurait que la situation était sous contrôle.

Faisant suite à la crise financière de 2008, et à la demande des RP, le Conseil d'Etat a réactivé le groupe de travail composé de collaborateurs de l'Etat (SASH, SAGEFI, SJL et CCF) et des RP. Le groupe de travail a demandé à l'expert technique (Pittet Associés) de se prononcer sur la situation financières des RP et sur les menaces pesant sur les assurés (art. 12, let. g, LRP). La mention suivante figure dans l'annexe aux comptes 2008 du Canton de Vaud : « *Au 31.12.08, les RP présentent un découvert de CHF 140.1 mios. La prise de position de Pittet Associés datant du 26 février 2009, précise que les intérêts des assurés ne sont pas menacés à fin 2008. Il n'est donc pas nécessaire d'actionner la garantie de l'Etat* ».

L'interprétation des art. 11 et 12 LRP pour 2008 correspond de fait au texte nouveau proposé ci-dessous.

En parallèle, le SJL a été chargé de procéder à une interprétation des articles de la loi sur les RP relatifs à la garantie de l'Etat (art. 11 et 12 de la loi). La principale question posée concernait l'articulation entre les art. 11,

al. 3, et 12, let. g, de la LRP. Il s'agissait de savoir si la prise de mesures prévue à l'art. 11, al. 3, 1ère phrase, et à l'art. 12, let. g, LRP devait intervenir avant l'activation de la garantie mentionnée à l'art. 11, al. 3, in fine ou si la garantie devait être activée, indépendamment des mesures à mettre en œuvre. Le SJL a aussi analysé la nécessité de modifier lesdites dispositions.

Il ressort de l'avis de droit du SJL que la loi sur les RP doit être modifiée, car le texte actuel est peu clair et, quelle que soit son interprétation, il se révèle insatisfaisant dans son application concrète. Au surplus, la formulation de ces articles ne correspond plus à la réalité (disparition de la notion de fonds de compensation).

10.2 Modification légale

L'objectif de la révision légale est d'une part d'adapter les art. 11 et 12 de la loi d'un point de vue terminologique (disparition de la notion de fonds de compensation) et d'autre part de préciser le mécanisme d'activation de la garantie.

La rédaction présentée repose sur plusieurs articles, afin de marquer l'articulation entre les opérations effectuées chaque année (rapport annuel, bilan technique), les mesures à prendre en cas de découvert et, enfin, la garantie de l'Etat. Cette option est conforme à la volonté du législateur qui, lors de la révision de 1989, considérait la garantie de l'Etat comme une garantie de dernier recours. Comme il s'agit d'une réforme de mise à jour, l'idée est de rester, dans la terminologie, le plus proche possible de la version actuelle.

Aux termes de l'art. 11, al. 2, LRP, la notion de fonds de compensation a été supprimée, car ce fonds n'existe plus, suite à l'introduction de nouvelles normes comptables.

L'art. 11a LRP indique clairement qu'en cas de découvert les RP informent sans délai le Conseil d'Etat de la situation, proposent les mesures à prendre et les échéances dans lesquelles elles sont prises. De son côté, le Conseil d'Etat exerce sa responsabilité en demandant aux RP de prendre des mesures en vue de résorber le découvert dans un délai approprié. Contrairement à la rédaction actuelle, mais conformément à la pratique, des mesures doivent être prises immédiatement en cas de découvert, et non pas uniquement si les intérêts des assurés paraissent menacés. L'expert technique est chargé d'établir un rapport spécifique sur l'efficacité des mesures proposées. Au surplus, le Conseil d'Etat instaure un suivi particulier tant que le découvert perdure. Ce suivi pourrait par exemple être semblable à celui mis en œuvre en 2002 et 2008-2009, et qui a été décrit ci-dessus sous point 1.3.

Pour sa part, l'art. 11b LRP précise que la garantie étatique intervient comme *ultima ratio*. La garantie n'est activée que si l'expert technique constate que les RP ne peuvent faire face durablement à leurs engagements et que les intérêts des assurés paraissent menacés. Il s'agit ici en particulier d'analyser la nature conjoncturelle ou structurelle du découvert. Le recours à l'expert technique, désigné par le Conseil d'Etat, permet à ce dernier d'activer la garantie en basant sa décision sur des éléments objectifs. D'un point de vue temporel, l'idée est que l'expert examine la situation des RP sur la base des comptes clôturés et audités des RP de l'année N, en vue, le cas échéant, d'une activation de la garantie de l'Etat lors de l'année N+1. La formulation proposée laisse cependant une marge de manœuvre et permettrait une mise en œuvre immédiate de la garantie en cas de situation exceptionnelle.

L'art. 11b, al. 2, nouveau correspond en tous points à l'art. 11, al. 4, actuel.

Actuellement la LRP ne mentionne pas la notion d'expert technique. Cette notion figure uniquement dans le règlement d'organisation des RP. La modification légale proposée ci-dessus implique donc une modification du règlement et une remontée de certains éléments du règlement à la loi (cf. proposition de nouvelle version des art. 11 al. 2, 11a, let. d, et 12, al. 1, let. g, LRP). Ainsi, les art. 11, al. 2, et 12, al. 1, let. g, LRP présentés ci-dessus se contentent de reprendre des points déjà ancrés dans le règlement, comme le fait que l'expert technique (qui est une personne et non une société) est désigné par le Conseil d'Etat. Les deux seules nouveautés consistent à mandater l'expert technique d'une part pour qu'il établisse un rapport sur l'efficacité des mesures (art. 11a, let. d) et d'autre part pour qu'il évalue si les RP peuvent faire face à leurs engagements (art. 11b).

10.3 Conséquences

10.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur les RP est modifiée selon la teneur du présent projet de loi et selon les explications données au chiffre 10.2 ci-dessus. Le règlement d'organisation des RP du 5 janvier 1990 devra être adapté en conséquence.

10.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.3.4 Personnel

Néant.

10.3.5 Communes

Néant.

10.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La modification des art. 11 et 12 LRP précise le mécanisme d'activation de la garantie de l'Etat.

10.3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.3.12 Simplifications administratives

Néant.

10.3.13 Autres

Néant.

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC)

11.1 Introduction.

Le DSAS, par le truchement du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), octroie depuis plusieurs années une subvention à l'Association vaudoise des agent(e)s d'assurances sociales (aVDass), association privée chargée de contribuer à la formation des préposés aux agences d'assurances sociales avec le concours de diverses autorités dont, en particulier, la Caisse cantonale de compensation (CCAVS). La subvention sert pour l'essentiel à la couverture de divers frais de logistique entourant la mise sur pied des cours ainsi qu'au financement de certains enseignants extérieurs aux institutions publiques. La base de cette subvention est rattachée au règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS), qui fait état de la formation spécifiques des préposés tout en précisant qu'elle est du ressort du DSAS et des associations régionales d'action sociale, en collaboration avec les autorités en matière de prestations sociales (CCAVS, Organe de contrôle de l'assurance-maladie et Office AI). Afin de fixer les termes du concept de formation ainsi que les rôles du DSAS, de l'aVDass et du Conseil des régions RAS, une convention entre ces trois entités a été passée en 2007 ; elle fixe également la répartition du financement entre le DSAS, le Conseil des régions et les communes (pour ces dernières, selon une clé de répartition prévue par le règlement précité).

11.2 Modification de la LOCC

La loi sur les subventions (LSubv) stipule que toute subvention doit reposer sur une base légale ou, s'il s'agit d'une base réglementaire, qu'elle repose sur une délégation légale adéquate. En l'occurrence, la subvention à l'aVDass ne répond pas à ces exigences et il sied donc d'en prévoir la base légale. Après examen des diverses lois qui régissent le règlement sur les agences d'assurances sociale, il apparaît que la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) représente le meilleur siège pour cette matière, sachant, d'une part, qu'elle contient déjà une disposition qui fait référence aux agences communales d'assurances sociales (ancienne appellation) et que, d'autre part, la CCAVS est l'une des institutions de droit public qui prodigue régulièrement de la formation aux préposés des agences d'assurances sociales.

L'article 9 LOCC alinéa 1 est modifié pour une raison purement terminologique. Conformément aux critères énoncés par la LSubv, la subvention fait l'objet du nouvel article 9a, qui mentionne son objectif et le type de subvention, à l'alinéa 1. L'autorité compétente, la forme de l'octroi de la subvention – fondée en principe sur une convention -, sa durée et les normes relatives à son contrôle et suivi, font l'objet des alinéas 2 à 5. Les alinéas 6 et 7 fixent, d'une part, l'obligation de renseigner à laquelle est tenu le bénéficiaire de la subvention et, d'autre part, mentionne la procédure de révocation de la subvention aux conditions de l'article 29 LSubv.

11.3 Conséquences

11.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation du 26 mai 1965 est complétée par un nouvel article 9a, afin de prévoir l'octroi d'une subvention à l'organisme chargé de mettre sur pied la formation spécifique des préposés des agences d'assurances sociales du canton.

11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

11.3.4 Personnel

Néant.

11.3.5 Communes

Néant.

11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Ce projet tend précisément à la mise en conformité de la subvention à la loi sur les subventions.

11.3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.12 Simplifications administratives

Néant.

11.3.13 Autres

Néant.

12. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI DU 5 JUILLET 2005 SUR L'EMPLOI (LEMP) ET LA LOI DU 2 DECEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE (LASV)

12.1 Contexte général

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.

Cette loi prévoit à son article 80 :

« *Le recours administratif a effet suspensif.*

L'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande ».

En vertu de l'article 99 LPA, cette disposition est également applicable en matière de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal.

L'article 80, alinéa 2 LPA permet donc à l'autorité administrative de lever l'effet suspensif à un éventuel recours contre les décisions qu'elle rend en le prévoyant dans le dispositif de la décision et en motivant au cas par cas cette décision. Cette façon de procéder rend la décision directement exécutoire. Par contre, elle ne lie pas l'autorité de recours. Ainsi, l'autorité de recours peut restituer l'effet suspensif si elle estime que celui-ci est justifié.

Par principe, l'autorité judiciaire de recours doit rester maîtresse de la nécessité d'accorder ou non l'effet suspensif. Il existe néanmoins quelques domaines du droit où la loi prévoit de manière expresse l'absence d'effet suspensif au recours. Il s'agit en général d'éviter que l'usage des voies de droit ne rende l'exécution de la décision, qui serait confirmée par l'autorité de recours, impossible, voire inutilement difficile. En matière d'assurances sociales, c'est le choix effectué par le législateur fédéral en matière de suspension du droit à l'indemnité chômage prévue à l'article 30 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Ainsi, l'article 100, alinéa 4 LACI prévoit : « *Les oppositions et les recours contre les décisions prises en vertu des art. 15 et 30 n'ont pas d'effet suspensif* ».

12.2 Contexte lié à la loi sur l'emploi (LEmp)

En parallèle de la LASV, la législation cantonale vaudoise contient des dispositions relatives au RI dans la loi sur l'emploi (LEmp). Cette législation prévoit, tout comme la LASV des sanctions administratives en cas de violation par le bénéficiaire de ses obligations.

Ainsi, la LEmp prévoit d'une part, une disposition fixant les obligations élémentaires qui incombent aux bénéficiaires du RI dans le cadre du suivi professionnel effectué par l'ORP et, d'autre part, le principe de la sanction administrative sous la forme d'une réduction de leurs prestations financières (forfait RI), en cas de violation de leurs devoirs (art. 23a et 23b LEmp). Le montant et la durée de la réduction sont fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement; elle peut être de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois (art. 12b, al. 3 RLEmp). Il convient de préciser que la réduction du forfait ne porte pas atteinte au minimum vital absolu protégé par la Constitution fédérale et ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. La compétence d'exécution appartient au Service de l'emploi (SDE), respectivement aux Offices régionaux de placement (ORP).

L'introduction de l'effet suspensif automatique prévu par la nouvelle loi sur la procédure administrative (LPA-VD) – entrée en vigueur le 1er janvier 2009 – entraîne les mêmes conséquences dans le cadre du traitement des sanctions administratives édictées par les ORP que dans le cadre de celles prévues par la LASV. Il convient donc de se référer à ce qui a déjà été dit ci-dessus. On peut encore y ajouter la remarque suivante :

- si une personne bénéficiaire du RI se voit sanctionnée par l'ORP d'une réduction de 25% de son forfait pendant 6 mois – par exemple parce qu'elle a refusé un emploi convenable – , la sanction ne pourra pas être exécutée tant que la décision n'est pas entrée en force, soit au minimum pendant les 30 jours du délai de recours, voire davantage s'il y a un recours administratif déposé auprès de l'autorité de recours (SDE – art. 84 al. 1 LEmp), voire, ensuite, un recours de droit administratif auprès de l'autorité de justice administrative, à savoir le Tribunal cantonal (cour de droit administratif et public – CDAP). Ainsi, il est possible qu'en cas de recours successifs, la procédure se prolonge, de telle sorte que, si le recourant n'obtient pas gain de cause au final, la sanction ne puisse être exécutée que de nombreux mois après la commission de la faute qui a donné lieu à dite sanction. Or, dans l'hypothèse où la personne concernée n'est plus bénéficiaire du RI au moment où l'exécution devient possible, il faudra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des prestations indûment versées, avec les risques d'échec que cela implique.

– 61 –

12.3 Contexte lié à la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 avec l'objectif général de doter le Canton d'un dispositif légal efficace qui permette de répondre aux besoins sociaux des personnes en difficulté. Cet objectif a été concrétisé d'une part, par la création d'un Revenu d'insertion (RI) qui est une aide financière versée aux personnes indigentes et, d'autre part, d'un dispositif destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de la population visée. Celle-ci doit en contrepartie collaborer avec les autorités d'application (AA) du RI, à savoir les Centres sociaux régionaux, respectivement intercommunaux (CSR / CSI), le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR), le Centre social cantonal (CSC), la Fondation vaudoise de probation (FVP), pour les renseigner sur son indigence et tout mettre en oeuvre pour retrouver son autonomie ou limiter sa prise en charge financière.

Les bénéficiaires du RI qui ne respectent pas leurs obligations s'exposent à des sanctions qui consistent en une réduction de 15 ou 25% de leur prestation financière pour une durée de 1 à 12 mois (voir article 45 du règlement d'application LASV). Il convient de préciser que la réduction du forfait ne porte pas atteinte au minimum vital absolu protégé par la Constitution fédérale et ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la loi sur la procédure administrative (LPA), plus particulièrement de son article 80, a entraîné un changement important concernant les décisions prises par les autorités d'application du RI. En effet, contrairement à ce qui était prévu jusqu'alors par l'ancienne Loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA), l'article 80 LPA prévoit un effet suspensif d'office de la décision qui fait l'objet d'un recours, laquelle ne peut être exécutée avant que celle-ci ne soit entrée en force, soit au minimum durant les 30 jours du délai de recours, voire davantage s'il y a recours que ce soit auprès de l'autorité de recours de première instance (SPAS), puis, cas échéant, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), puis du Tribunal fédéral. Il peut ainsi s'écouler parfois jusqu'à deux ans pour qu'une décision RI soit exécutoire.

L'effet suspensif d'office en vigueur depuis janvier 2009 pose donc les problèmes suivants lorsque la décision visée est une décision de sanction rendue à l'encontre d'un bénéficiaire du RI :

- en cas de recours, et si le recourant n'obtient pas gain de cause, la décision de sanction ne pourra être exécutée que de nombreux mois après la commission de la faute qui a donné lieu à dite sanction. Or, le risque qu'une sanction ne soit jamais exécutée existe puisque, en règle générale, le passage au RI n'est que momentané.
- Outre le problème de la tardiveté – voire de l'impossibilité - de l'exécution de la sanction, l'on peut s'attendre à ce que cette mesure complique et alourdisse fortement le travail des autorités administratives concernées et qu'elle péjore encore le système financier du RI. Ainsi, les autorités d'application (AA) du RI qui sont chargées de l'exécution des sanctions prononcées par les Offices régionaux de placement (ORP), en plus de leurs propres décisions, doivent dans chaque cas attendre l'entrée en force de la décision avant de l'exécuter. Cela implique l'établissement d'un échéancier complexe, comprenant un suivi précis de toute la procédure, pour chacune des décisions prononcées et une coordination sans faille entre les organes d'application concernés (SDE et AA).
- En termes de charge de travail, on peut redouter que l'effet suspensif automatique génère une augmentation des recours, déposés dans le seul but de retarder le plus possible, voire d'éviter, l'exécution de la sanction. Cela risque donc de surcharger les autorités administratives de recours ainsi que l'autorité judiciaire administrative pour des motifs non liés au fondement même de la sanction. A titre représentatif, on relèvera que les ORP et les AA ont prononcé ensemble 3'054 sanctions durant les 8 premiers mois de l'année 2009, ce qui correspond à un montant total de CHF 1'044'296.50.
- Enfin, hormis les aspects purement administratifs qui viennent d'être évoqués, il convient encore de relever que, dans le cadre du RI, la sanction administrative est un instrument important et utile pour les AA. Elle permet de dissuader les bénéficiaires du RI de commettre des abus et, cas échéant, de les sanctionner. Elle permet également d'inciter les bénéficiaires à collaborer avec l'AA pour atteindre les objectifs de retour à l'autonomie financière par la réinsertion sociale, puis professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, nul doute qu'une sanction, exécutée des mois après la commission de la faute, ne soit vidée de son sens et perde tout caractère éducatif et préventif. A cela s'ajoute que l'hypothèse où la personne concernée n'est plus bénéficiaire du RI au moment où l'exécution devient possible, il faudra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des prestations indûment versées, avec les risques d'échec que cela implique.

12.4 Conclusion

En conclusion, au vu des arguments développés ci-dessus, non seulement dans le but d'éviter des effets administratifs ingérables, mais également afin de conserver la valeur réelle de la sanction administrative, il apparaît impératif que l'effet suspensif accordé au recours administratif, ainsi qu'au recours de droit administratif,

déposés respectivement contre les décisions de sanctions du RI prononcées par les AA, et les décisions sur recours, soit formellement retiré dans la loi sur l'action sociale vaudoise. Il en va de même au sujet des décisions de sanctions prononcées par les ORP, et des décisions sur recours dans le cadre de ces procédures.

Cette solution est d'autant plus logique qu'elle s'inscrit dans le choix similaire effectué par le législateur fédéral en matière de sanctions administratives liées aux prestations d'assurance-chômage. On a ainsi une uniformité de procédure dans une matière immédiatement connexe qui est celle du RI.

Il est fondamental de relever que le retrait de l'effet suspensif prévu par les dispositions topiques nouvelles de la LASV (art. 45a nouveau) et de la LEmp (art. 23c nouveau) est absolu. Cela signifie que dit effet suspensif ne peut pas être restitué par l'autorité de recours.

12.5 Commentaire article par article

12.5.1 Loi sur l'emploi (LEmp)

Sur un plan légistique, il a paru préférable d'introduire la disposition retirant de l'effet suspensif dans le chapitre consacré au RI et plus particulièrement à la suite de la disposition relative aux sanctions. En effet, cet article ne concerne que le cas particulier des décisions rendues en application de l'article 23b LASV et ne constitue pas une norme générale de procédure applicable dans tous les recours. Toujours sur le plan légistique, l'introduction d'un article 23c nouveau plutôt que d'un alinéa supplémentaire à l'article 23b LEmp permet de distinguer le principe qu'est la sanction, du caractère directement exécutoire d'une décision portant une sanction.

Il est en outre fait mention « *des recours* » puisque ces décisions doivent faire l'objet d'un recours auprès du service (art. 84, al. 1er LEmp) avant de pouvoir être déférées au Tribunal cantonal. Il existe ainsi deux voies de recours, soit le recours administratif et celui de droit administratif.

12.5.2 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

Sur un plan légistique, il a paru préférable d'introduire la disposition retirant de l'effet suspensif dans le chapitre consacré au RI et plus particulièrement à la suite de la disposition relative aux sanctions. En effet, cet article ne concerne que le cas particulier des décisions rendues en application de l'article 45 LASV et ne constitue pas une norme générale de procédure applicable dans tous les recours. Toujours sur le plan légistique, l'introduction d'un article 45a nouveau plutôt que d'un alinéa supplémentaire à l'article 45 LASV permet de distinguer le principe qu'est la sanction, du caractère directement exécutoire d'une décision portant une sanction.

Il est en outre fait mention « *des recours* » puisque ces décisions doivent faire l'objet d'un recours auprès du service (art. 74 LASV) avant de pouvoir être déférées au Tribunal cantonal. Il existe ainsi deux voies de recours, soit le recours administratif et celui de droit administratif.

12.6 Conséquences

12.6.1 Légales et réglementaires

Modification de deux lois.

12.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

12.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

12.6.4 Personnel

Néant.

12.6.5 Communes

Néant.

12.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

12.6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.6.11 RPT

Néant.

12.6.12 Simplifications administratives

La modification entraînera une simplification du suivi administratif et allégera donc d'autant la charge des deux services concernés.

12.6.13 Autres

Néant.

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2010, AUTORISANT LA CONCLUSION D'EMPRUNTS EN 2010 AVEC DECAISSEMENT DECALE EN 2011 ET VISANT A DECALER LES EMPRUNTS ARRIVANT A ECHEANCE EN 2013 SUR LES ANNEES 2014 A 2020

13.1 Evolution des marchés

Pendant les trois premiers trimestres 2008, la BNS a laissé inchangé à 2.25%-3.25% la marge de fluctuation du Libor à trois mois après quatre statuts quo consécutifs. Cependant, dès octobre 2008 et face à l'aggravation de la crise, la BNS a décidé d'assouplir sa politique en abaissant son taux directeur par cinq baisses successives pour l'arrêter à 0%-0.75%, soit son plus bas niveau atteint depuis 2004. Cette politique a eu notamment pour effet de diminuer sensiblement la rémunération des placements à terme fixes pratiqués par l'Etat de Vaud auprès de contreparties autorisées. Ainsi, si des placements à trois mois pouvaient encore être rémunérés à 2.7% à fin septembre 2008, les taux avoisinent péniblement les 0.2% pour la même durée à fin septembre 2009.

Gestion de la dette

Depuis le début de l'année 2007, la structure de la dette qui est aujourd'hui composée d'emprunts long terme et de placements, fait que l'Etat de Vaud est présent également sur les marchés en tant que prêteur et par conséquent exposé à un risque non négligeable de contrepartie. La crise financière dont l'étendue des ramifications reste difficile à appréhender oblige l'Etat de Vaud, et ce depuis le début de la crise des subprimes en août 2007, à adopter une stratégie prudente de placements auprès d'établissements de renom et dans la mesure du possible auprès d'autres collectivités publiques. L'évolution de la situation des marchés financiers fait l'objet d'un suivi quotidien et la stratégie au niveau des placements et des emprunts est revue régulièrement par un comité de trésorerie.

Ainsi, les montants sous placement sont répartis paritairement entre un nombre restreint de contreparties agréées pour des périodes de 1 à 6 mois, afin de diminuer l'exposition aux risques et d'apprécier l'évolution des taux. Dans le même temps, afin de diminuer l'exposition aux risques et réduire l'important montant des emprunts long terme à renouveler en 2013, des démarches ont été entreprises auprès des principaux partenaires financiers pour rembourser par anticipation des emprunts long terme. Cette opération s'est soldée en 2008 par CHF 870 mios d'emprunts qui ont pu être remboursés par anticipation. En 2009, bien que les conditions du marché ne soient à priori pas favorables, les négociations ont été poursuivies.

13.2 Evolution de la dette 2009

Au 31 décembre 2008, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 3'890 mios auxquels CHF 930 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'960 mios.

Pour l'année 2009, CHF 600 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants ont pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 930 mios en début d'année 2009 et sont estimés à CHF 800 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 3'290 mios au 31 décembre 2009, contre CHF 3'890 mios l'année précédente, soit une diminution de CHF 600 mios auxquels les CHF 800 mios de placements peuvent être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 2'490 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2008**	**Estimation 2009**	**Budget 2010**
Dette brute au 1er janvier	5'410	3'890	3'290
Placement	1'355	930	800
Dette nette au 1er janvier	**4'055**	**2'960**	**2'490**
Emprunt court terme	-50	0	0
Emprunt long terme	-1'470	-600	-510
Dette brute au 31 décembre	3'890	3'290	2'780
Placement	930	800	124
Dette nette au 31 décembre	**2'960**	**2'490**	**2'656**

– 65 –

13.3 Evolution de la dette 2010

Compte tenu de l'excédent de liquidités prévisible à fin 2009 (CHF 800 mios sous placement), il ne serait pas nécessaire, en théorie, de procéder à des renouvellements d'emprunts en 2010. Néanmoins l'évolution de la dette pour la période 2010 est fondée également sur des insuffisances (+) ou excédents (-) de financement et compte tenu du résultat projeté, des investissements et des amortissements prévus, une insuffisance de financement a été calculée à hauteur de CHF 166 mios. A cela s'ajoute le risque d'un coût de refinancement élevé sur les échéances 2013. Ce sont les raisons pour lesquelles il est prévu, si les conditions du marché s'avèrent favorables, de renouveler partiellement un emprunt long terme en 2010 pour CHF 220 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	**2010**
Dette brute estimée au 1er janvier	**3'290**
Placement	800
Dette nette estimée au 1er janvier	2'490
Résultat planifié	11
Prêts	-58
Investissement	-300
Amortissement	181
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**166**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-730
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	220
Dette brute estimée au 31 décembre	**2'780**
Placement	124
Dette nette estimée au 31 décembre	2'656
Variation de la dette nette au 31 décembre	166

13.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Dans l'optique d'une diminution de la dette brute tout au long de l'année 2010, le montant du plafond d'endettement maximum est à prendre en considération au 1er janvier de l'exercice budgétaire. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demandera au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 3'290 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1er janvier 2010. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat d'une limite maximale de CHF 80 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2010, montant inchangé par rapport au décret de 2009.

Pour 2010, les besoins en trésorerie du CHUV devraient être couverts par les flux entrants et sortants sans qu'il soit nécessaire d'octroyer par la trésorerie de l'Etat de Vaud une avance permanente dans le compte courant figurant dans les livres de l'Etat.

Afin de se prémunir du risque de taux, le Conseil d'Etat doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre en vue de renouveler éventuellement les emprunts contractés avant 2010 et dont l'échéance est fixée en 2011. Enfin, pour éviter de renouveler en une seule fois CHF 1'160 mios d'emprunts long terme en 2013, le Conseil d'Etat doit pouvoir anticiper une stratégie de décaissement décalée sur les années 2014 à 2020.

13.4 Evolution de la charge d'intérêts

En regard de l'évolution des marchés financiers et de la dette, les charges d'intérêts pour l'année 2010 sont en baisse. En effet, le renouvellement partiel des emprunts long terme, ainsi que le montant des placements qui seront effectués en 2009, devraient permettre d'abaisser la charge d'intérêts nets à CHF 92 mios (intérêts court terme et revenus des placements ACI compris).

(en mios de CHF)	**Estimation 2009**	**Budget 2010**
Intérêts court terme (y.c. ACI)	12	12
Intérêts emprunts publics	56	47
Intérêts emprunt long terme	52	47
Frais d'émission	2	6
Intérêts bruts	**122**	**113**
Revenu des placements (y.c. ACI)	20	21
Intérêts nets	**102**	**92**

13.5 Conséquences

13.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

13.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

13.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Hausse des taux et des contreparties.

13.5.4 Personnel

Néant.

13.5.5 Communes

Néant.

13.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

13.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.5.12 Simplifications administratives

Néant.

13.5.13 Autres

Néant.

– 67 –

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2010, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

14.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41 LADE, al. 2, précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2010.

14.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2010, les calculs ont été basés sur :

- un état au 31.12.2009 (solde des décisions prises, versées et engagées auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé) ;
- et un estimatif des décisions à venir en 2010.

14.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2009 et pour l'année 2010 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SELT par les organismes régionaux courant 2009.

2009

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 111 mios. Les remboursements 2009 représentent la somme totale de CHF 12 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2009 selon les décisions prises est de CHF 13 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2009 est estimé à CHF 11 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2009 sur ces dossiers), dont CHF 4 mios au titre de la loi sur la politique régionale (LPR) de la Confédération et CHF 7 mios au titre de la LADE.

2010

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 34 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2009 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2010. Ces projets sont pour CHF 14 mios au titre de la LPR et CHF 20 mios au titre de la LADE.

Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2009 après remboursements	99
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2009	13
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2009	11
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2010	34
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2010	**157**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al.2 LADE).

14.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2009

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 10.5 mios après amortissement au 31.12.2009.

2010

- Les estimations 2010 sont basées sur l'historique des années précédentes, soit 2 projets à 5 mios chacun et deux projets à 2 mios chacun portant ainsi le total à CHF 14 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2009	*10.5*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2009	*-.-*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009	*-.-*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010	*14.0*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2010	***24.5***

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le Canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2009

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 16 mios après amortissement au 31.12.2009 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2009, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 2 mios, soit 50% des nouveaux prêts LPR définis au chapitre 14.2.1.

2010

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent 50% de l'estimation des prêts LPR qui pourraient être accordés en 2010. Ainsi, sur les CHF 14 mios de prêts LPR définis au chapitre 14.2.1, le Canton devra cautionner CHF 7 mios.

– 69 –

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2009	*16*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2009	*1*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009	*2*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010	*7*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2010	***26***

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2010	**50.5**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al.1 LADE).

14.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000 au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700. L'engagement du Canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000 a été pris en compte dans les calculs.

2009

- Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 1 mio au 31.12.2009 ;
- Il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000 d'ici la fin 2009, soit un total de CHF 500'000.

2010

- Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1'500'000.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2009	1.0
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2009	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2010	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2010	**3.0**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

14.3 Conséquences

14.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

14.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2010, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 157 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 50.5 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 3 mios.

14.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2010.

14.3.4 Personnel

Néant.

14.3.5 Communes

Néant.

14.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.11 Simplifications administratives

Néant.

14.3.12 Autres

Néant.

– 71 –

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 17'500'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR L'ENTRETIEN DE SON PARC IMMOBILIER

15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le Règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), ainsi que dans le Guide d'assistance de l'EVAM.

Pour remplir sa mission l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 1 abri de protection civile et de 1486 appartements ; ces derniers se répartissent en 1188 appartements loués et 298 en propriété.

15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 22 immeubles ou parties d'immeubles. Ceux-ci sont répartis comme suit :

Hébergement (studios et appartements)	18
Foyer	1
Formation	1
Administration	2

La totalité de ces immeubles ont été achetés à l'époque par la Fareas et ont été repris par l'EVAM dans le cadre du transfert de l'activité et des biens de la fondation à l'établissement au 1er janvier 2008.

L'entretien des immeubles est financé par un fonds de rénovation auquel est affecté annuellement 1/30e de la valeur des bâtiments. Les difficultés financières auxquelles la Fareas a dû faire face jusqu'en 2007 ont rendu tout entretien important impossible. Cet état de fait a été attesté par l'expertise Vago réalisée en mars 2004.

Dans son décret du 7 mars 2006 sur l'assainissement financier de la Fareas, le Grand Conseil prévoyait (art. 3) :

L'établissement réalise les immeubles dont il n'a plus utilité pour loger les personnes dont il est responsable. Les démarches de vente sont conduites par le SIPAL.

Depuis cette date, seul un immeuble a pu être vendu : le foyer situé à la rue du Simplon à Lausanne, acquis par l'Etat pour être transformé en établissement de semi-détention. D'autres immeubles avaient été sélectionnés pour être vendus sur la base d'une analyse des montants à y investir pour les remettre en état. Aucune autre vente n'a toutefois été effectuée en raison d'une diminution insuffisante de la population à héberger, voire d'une augmentation de celle-ci depuis l'été 2008. De plus, les immeubles dont l'établissement est propriétaire permettent d'héberger des personnes avec des besoins particuliers et offrent une souplesse bienvenue dans certaines situations difficiles. Dans le contexte actuel, vendre des immeubles reviendrait à devoir trouver sur le marché un nombre correspondant d'appartements, ce qui serait difficile à réaliser et financièrement risqué. C'est la raison pour laquelle il a été renoncé à vendre d'autres immeubles affectés à l'hébergement, à l'exception d'un bâtiment n'abritant que trois logements (av. Vuillemin, à Lausanne).

L'approche peut être différente s'agissant des immeubles affectés à l'administration et à la formation.

L'établissement possède deux immeubles (dont un en propriété par étage) affectés à l'administration. Il avait été prévu d'en vendre un (Haldimand 11, à Yverdon-les-Bains). Cependant, les offres reçues ne sont pas suffisamment intéressantes et les fonds dégagés ne permettraient pas de couvrir les frais de location à consentir pour disposer de locaux administratifs dans cette localité. L'autre immeuble administratif est situé à Renens et a été récemment aménagé pour recevoir l'antenne de la région lausannoise, après plusieurs recherches infructueuses d'autres locaux.

L'EVAM possède encore un immeuble qui abrite le centre de formations pour les demandeurs d'asile (av. d'Epenex, à Ecublens). Celui-ci est indispensable aux activités de l'établissement jusqu'au probable regroupement de l'ensemble des formations, des programmes d'occupation et des prestations en faveur de l'emploi, projet qui devrait se réaliser d'ici quelques années. C'est dans cet immeuble que se donne notamment la formation cuisine qui produit l'ensemble des repas destinés à l'aide d'urgence et au foyer pour mineurs non accompagnés.

En résumé, sur les 22 immeubles que l'établissement possède encore, un devrait être vendu dans les mois qui viennent et un deuxième d'ici quelques années.

A ce sujet, dans les comptes 2006 de l'Etat de Vaud, une créance postposée de CHF 9.1 mios a été inscrite. Au 31.12.2008, celle-ci figure encore pour un montant de CHF 7.4 mios après la vente d'un immeuble. Ainsi, la vente des deux immeubles cités au paragraphe précédent viendra également en remboursement de cette créance postposée.

15.3 Les travaux et leur financement

L'EVAM a fait réaliser une analyse de son parc immobilier afin de pouvoir en planifier l'entretien. Il en résulte des travaux à réaliser d'ici à 2011 pour un montant total de CHF 24.2 mios répartis sur 13 immeubles. Une partie de ces travaux ont débuté en 2009 et sont financés par les fonds propres de l'établissement. Afin de garder une vision globale de l'ensemble de l'opération et pouvoir comparer les investissements aux économies qu'ils permettront de réaliser, c'est l'ensemble des travaux qui sont chiffrés ci-dessous, tout comme il est tenu compte du financement propre pour les travaux déjà en cours.

Propriétés de l'EVAM et investissements prévus jusqu'en 2011

Propriétés	Destination	Entretien 2009-2011	Transformations 2009-2011	Total investissements 2009-2011	Valeur immeuble au 30.06.2008	Valeur immeuble estimée après travaux
Ecublens, Epenex 8	Formation			**0**	**811'400**	**811'400**
Chavannes, Centrale 6	Habitation	**250'000**		**250'000**	**643'600**	**643'600**
Prilly, Chablais 37	Habitation			**0**	**1'112'000**	**1'112'000**
Prilly, Fontadel 6	Habitation	**1'200'000**	**1'000'000**	**2'200'000**	**802'000**	**1'802'000**
Prilly, Rapille 4	Habitation	**300'000**		**300'000**	**1'971'600**	**1'971'600**
Morges, St-Jean 11	Habitation	**500'000**	**2'900'000**	**3'400'000**	**612'000**	**3'512'000**
Lausanne, Aubépines 11-13	Habitation	**770'000**	**900'000**	**1'670'000**	**2'382'000**	**3'282'000**
Lausanne, Chablais 49	Foyer			**0**	**1'887'840**	**1'887'840**
Lausanne, Renens 6	Habitation	**200'000**		**200'000**	**1'088'928**	**1'088'928**
Lausanne, Tour-Grise 26	Habitation	**2'000'000**	**3'750'000**	**5'750'000**	**1'493'600**	**5'243'600**
Lausanne, Diablerets 3 bis	Habitation	**700'000**	**900'000**	**1'600'000**	**1'597'280**	**2'497'280**
Payerne, Jomini 6	Habitation	**800'000**	**1'480'000**	**2'280'000**	**840'080**	**2'320'080**
Payerne, Tuilière 2-4	Habitation			**0**	**192'000**	**192'000**
Lausanne, Vuillemin 18-20-22	Habitation			**0**	**421'600**	**421'600**
Montreux, Baye 5	Habitation			**0**	**348'000**	**348'000**
Villeneuve, Narcisse 5	Habitation	**900'000**	**1'550'000**	**2'450'000**	**1'317'280**	**2'867'280**
Yverdon, Faiencerie 5	Habitation	**900'000**	**1'500'000**	**2'400'000**	**1'589'600**	**3'089'600**
Yverdon, Haldimand 11	Administration			**0**	**812'000**	**812'000**
Yverdon, Montagny 27	Habitation	**500'000**	**200'000**	**700'000**	**1'195'520**	**1'395'520**
Orbe, Moulinets 15	Habitation			**0**	**264'000**	**264'000**
Yverdon, Uttins 11	Habitation	**700'000**	**300'000**	**1'000'000**	**331'200**	**631'200**
Renens, Bugnon 42	Administration			**0**	**932'000**	**932'000**
Besoins en liquidités		**9'720'000**	**14'480'000**	**24'200'000**	**22'645'528**	**37'125'528**
Financement par fonds de rénovation				**6'700'000**		
Emprunt				**17'500'000**		

Ce sont donc des investissements à hauteur de CHF 24.2 mios qui sont prévus jusqu'à fin 2011. Cette somme pourra être financée par le fonds de rénovation à hauteur de CHF 6.7 mios ; le solde, soit CHF 17.5 mios, devra faire l'objet d'un emprunt.

L'EVAM pourrait emprunter cette somme en mettant ses immeubles en nantissement. Il est cependant apparu plus intéressant que l'Etat garantisse ces emprunts, ce qui permettra d'obtenir des capitaux à meilleur compte, le risque étant supporté par l'Etat plutôt que par l'EVAM. Dans la mesure où le coût des intérêts devra être pris en

compte dans la subvention annuelle attribuée à l'EVAM, ce mode de faire apparaît comme le plus économe pour l'Etat.

Les travaux pris en compte peuvent être en bonne partie considérés comme un rattrapage de l'entretien qui n'a pas été effectué, souvent depuis l'achat des immeubles dans les années nonante. Un entretien courant sera ensuite effectué sur le reste du parc financé par le fonds de rénovation ; des travaux moins urgents devront encore être entrepris après 2011. L'établissement profite également de cette opération pour adapter son parc aux besoins actuels, sous réserve toutefois de l'obtention des autorisations cantonales et communales nécessaires. C'est ainsi que les montants mentionnés plus haut prévoient :

- d'augmenter la capacité de l'immeuble situé à la rue de la Tour-Grise 26, à Lausanne, par adjonction de deux étages supplémentaires, comme le règlement communal l'autorise,
- de modifier la distribution des logements pour augmenter le nombre de studios, ce qui correspond aux besoins actuels en matière d'hébergement, dans les immeubles situés à la rue St-Jean 11, à Morges et à l'av. Jomini 6, à Payerne,
- d'augmenter la capacité d'hébergement en transformant d'anciennes surfaces administratives dans les immeubles situés à la rue des Diablerets 3bis, à Lausanne et à la rue des Aubépines 11-13, à Lausanne (travaux en partie déjà réalisés).

Descriptif des travaux par immeuble

En général

La commission immobilière et le conseil de direction s'appuient dans leurs choix sur une analyse du parc immobilier datant du 31 mars 2008, effectuée par le bureau Decroux+Piccolo à Lausanne. Celle-ci a permis de distinguer les travaux urgents, à réaliser dans les 2 ans, les travaux à moyen terme, à réaliser dans les 2 à 5 ans et les travaux à plus long terme. Il a de cette manière été possible de déterminer l'ordre des travaux à entreprendre, tout en sachant qu'en fonction des installations nécessaires, certains travaux urgents et moins urgents ont été regroupés afin de limiter les frais globaux et les durées de chantier.

Les choix, qui se sont toujours portés sur des solutions simples et économiques, sont conformes aux normes actuelles de construction, notamment en matière de consommation d'énergie. Ainsi, c'est l'ensemble de l'isolation qui a dû être reprise lorsque des problèmes d'étanchéité nécessitaient des réfections de l'enveloppe des bâtiments. Les frais de consommation d'énergie étant directement à charge de l'établissement, ces investissements permettront des économies par la suite dans les postes de chauffage. Dans deux cas, des panneaux solaires pourront être posés, les subventions cantonales en lien avec ces projets étant d'ailleurs déjà acquises.

Il a également fallu prendre en compte les normes d'assistance adoptées par le Conseil d'Etat qui ont pour effet des taux d'occupation des appartements plus élevés que d'ordinaire. Les familles n'ont en effet généralement droit qu'à une pièce pour deux enfants et ne disposent pas d'un salon. Le taux de rotation des occupants peut également être élevé. Il faut donc disposer de matériel simple d'utilisation et robuste et porter une attention particulière aux dispositifs d'aération afin d'éviter l'apparition de moisissures.

Chavannes, rue Centrale 6

Cet immeuble date vraisemblablement du début des années 1900. Il comporte 6 niveaux pour un total de 8 logements.

Si dans l'ensemble cet immeuble n'a pas trop souffert de l'usure du temps, des travaux d'entretien doivent impérativement être entrepris afin de conserver l'ensemble dans un état convenable.

Travaux prévus en 2011
Devis estimatif établi selon la méthode des éléments

Entretien de la toiture, des chêneaux et du système d'écoulement des eaux fluviales et canalisations extérieures
Révision et contrôle du système des citernes à mazout
Réfection des façades et étanchéité des terrasses et annexes
Traitement de la charpente
Peinture des sous-sols, cage d'escaliers et porte d'entrée
Réfection des plafonds dans les appartements

(en CHF)	
CFC 211 – Maçonnerie	30'000.00
CFC 214 – Construction en bois	15'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	35'000.00
CFC 225 – Etanchéité	25'000.00
CFC 226 – Crépissage de façades	
CFC 24 – Chauffage	15'000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	85'000.00
Total bâtiment	**250'000.00**

Prilly, rue Fontadel 6

Il s'agit d'un immeuble locatif construit en 1961 composé de 14 logements répartis sur 4 niveaux.

Cet immeuble a été construit avec de faibles standards de qualité. Ceci se manifeste par des problèmes de carbonatation de béton, d'étanchéité des sols et de fissuration des murs de façades. La chaudière date de 1981 et ne correspond plus aux normes actuelles. L'installation électrique intérieure est obsolète et ne correspond plus aux normes actuelles. Les stores à rouleaux sont en bois et complètement dégradés.

La toiture recouverte de tuiles n'a pas de sous-couverture ni de contre-lattage, dès lors un problème important d'infiltration d'eau dans le bâtiment est constaté. La jonction des dalles, des murs de façades et des contrecœurs doit faire l'objet d'une étude par un ingénieur spécialisé. L'ascenseur n'a jamais subi de rénovation, le système de freinage et d'arrêt sont obsolètes, le système de commande est à remplacer, les portes ne sont plus aux normes actuelles.

Les aménagements intérieurs datent de 1961.

Travaux prévus en 2011
Devis selon méthode des éléments

Pose d'un échafaudage
Traitement du béton au niveau des dalles et parapets de balcons
Réfection des façades et isolation de l'enveloppe
Changement des fenêtres, stores et toiles de tente
Réfection de la toiture, dépose des tuiles, pose d'une sous-couverture, lattage et contre-lattage
Réadaptation des techniques CVSE, amélioration de l'installation électrique, remplacement du tableau principal, remplacement de la chaudière
Changement de l'ascenseur
Rénovation intérieure
Remplacement des agencements de cuisines
Réfection des salles de bain
Peinture intérieure

(en CHF)	
CFC 211 – Maçonnerie	100'000.00
CFC 214 – Construction en bois	45'000.00
CFC 221 – Fenêtres	120'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	60'000.00
CFC 224 – Couverture	55'000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation de façades	130'000.00
CFC 228 – Fermetures extérieures (stores)	55'000.00
CFC 23 – Electricité	200'000.00
CFC 24 – Chauffage	180'000.00
CFC 25 – Sanitaires	170'000.00
CFC 258 – Cuisines	140'000.00
CFC 261 – Ascenseur	270'000.00
CFC 28 – Aménagements intérieurs	525'000.00
CFC 29 – Honoraires	150'000.00
Total bâtiment	**2'200'000.00**

Prilly, rue Rapille 4

Immeuble locatif construit en 1962 composé de 28 appartements sur 4 niveaux.

– 75 –

Immeuble construit au début des années 60, années marquées par une construction rapide et de moindre qualité. Ceci se manifeste par des problèmes de carbonatation du béton, d'étanchéité et de qualité des balustrades de balcons. L'ascenseur n'est plus aux normes ainsi que la chaudière de production d'eau chaude.
Travaux prévus en 2010
Estimation architecte EVAM

Adaptation de l'ascenseur existant aux normes
Remplacement de la chaudière
Révision de la toiture
Remplacement des colonnes de chute

(en CHF)

CFC 222/224	– Ferblanterie et couverture	45'000.00
CFC 25	– Installations sanitaires	35'000.00
CFC 24	– Chauffage	70'000.00
CFC 261	– Ascenseur	130'000.00
CFC 28	– Aménagements intérieurs	20'000.00
Total bâtiment		**300'000.00**

Morges, rue St-Jean 11

Cet immeuble âgé d'environ 60 ans, composé de 9 appartements de 3 pièces répartis sur 3 niveaux est actuellement désaffecté pour cause d'insalubrité.

Travaux prévus en 2010
Devis estimatif architecte

Le degré d'intervention est tel qu'une étude de l'ensemble a été effectuée par un architecte, et la conception globale a été modifiée.
La redistribution intérieure permet de créer 15 studios et 6 appartements de 2 pièces, modules répondants ainsi mieux aux besoins de l'EVAM.

Réadaptation des canalisations et raccordement au réseau public
Démolition des murs intérieurs
Démolition des sols et revêtements
Démontage des installations CVSE
Dépose de la couverture jusqu'au chevron
Démontage des fenêtres
Sciage et agrandissement des ouvertures existantes
Echafaudages
Nouvelle toiture sur charpente neuve y.c. lambrissage par vapeur et étanchéité
Isolation type Ecco 200 mm
Ferblanterie neuve
Nouvelles fenêtres PVC avec verres isolants triples
Tablettes de fenêtres en aluminium
Installation électrique standard
Cuisines, salles de bain, chambres
Installation et distribution de chaleur
Radiateurs avec vannes thermostatiques
Ventilation mécanique complète (Minergie)
Installation d'un boiler ECS raccordé sur mazout et panneaux solaires
Appareils sanitaires pour salles d'eau
Galandage à l'intérieur des appartements
Portes intérieures
Chapes anhydrites sur dalles existantes
Revêtement en bois dans séjours
Carrelage dans locaux sanitaires
Faux plafonds en plâtre

Installation de cuisines
Peinture intérieure

(en CHF)

CFC 1 – Canalisations	220'000.00
CFC 211 – Maçonnerie	484'000.00
CFC 214 – Construction en bois	80'000.00
CFC 221 – Fenêtres	180'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	50'000.00
CFC 224 – Couverture	40'000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	160'000.00
CFC 23 – Electricité	235'000.00
CFC 24 – Chauffage	140'000.00
CFC 244 – Ventilation	55'000.00
CFC 25 – Sanitaires	416'000.00
CFC 258 – Cuisines	111'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	88'000.00
CFC 273 – Menuiserie	250'000.00
CFC 281 – Revêtements de sols	89'000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	90'000.00
CFC 283 – Faux plafonds	99'000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	70'000.00
CFC 29 – Honoraires	543'000.00
Total bâtiment	**3'400'000.00**

Lausanne, rue Aubépines 11-13

Immeuble locatif datant de 1930 de 38 appartements répartis sur 5 niveaux.

Cet immeuble bénéficie d'un bon système constructif, toutefois des travaux importants de réfection des ascenseurs doivent être entrepris pour répondre aux normes actuelles.

L'ensemble des installations des cuisines et sanitaires sont vétustes.

L'amélioration des revêtements des sols et des surfaces intérieurs doit être prévue.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte

Les 2 étages inférieurs (rez sup. et rez inf.), destinés au préalable à des locaux administratifs, sont réhabilités en surfaces habitables permettant ainsi la création de 16 studios.
Réfection des canalisations, démolition intérieure
Création de parois intermédiaires
Révision et création d'un nouveau système électrique
Adaptation de la ventilation aux systèmes existants
Création de blocs sanitaires et réfection de l'ensemble
Changement des portes palières pour répondre aux exigences ECA
Création d'exutoires de fumée
Changement des portes d'entrée
Agencement de cuisines
Remplacement des ascenseurs
Travaux de plâtrerie intérieure
Revêtement de sols
Faux plafonds
Peinture intérieure

(en CHF)

CFC 211 – Maçonnerie	72'000.00
CFC 214 – Construction en bois	22'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	18'000.00
CFC 23 – Electricité	117'000.00
CFC 24 – Chauffage	27'000.00
CFC 244 – Ventilation	16'000.00

CFC 25 – Sanitaires	327’000.00
CFC 258 – Cuisines	182’000.00
CFC 261 – Ascenseur	68'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	130’000.00
CFC 273 – Menuiserie	180’000.00
CFC 281 – Revêtements de sols	120’000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	130’000.00
CFC 283 – Faux plafonds	30’000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	134’000.00
CFC 29 – Honoraires	97’000.00
Total bâtiment	**1'670'000.00**

Lausanne, rue Renens 6

Immeuble construit en 1908, des travaux de réfection et de rénovation ont été effectués en 1999 et 2000. Lors des travaux de réfection, la toiture en pente à 4 pans mansardée, n’a étonnement pas été intégrée dans la réfection. Dès lors, la couverture et la ferblanterie nécessiteront une intervention rapide.

Travaux prévus en 2011

Pose d’un échafaudage sur les 4 façades
Remplacement de la ferblanterie existante
Pose d’une nouvelle sous-couverture
Pose du lattage et du contre-lattage
Pose de nouvelles tuiles

(en CHF)

CFC 222-224	200'000.00

Lausanne, rue Tour-Grise 26

Immeuble de 32 appartements répartis sur 3 niveaux habitables. La toiture plate est constituée d’une étanchéité multi couches dont la dégradation est importante, les acrotères sont en mauvais état, les écoulements d’eaux fluviales sont problématiques.

Les façades en béton souffrent de problèmes de carbonatation importants.

Les crépissages sont décollés.

Les installations techniques (CVSE) datent de l’année de construction (1973) et ne correspondent plus aux normes actuelles.

Les fenêtres en aluminium sont faiblement isolées et complètement dégradées.

L’ensemble des appartements ont particulièrement souffert du nombre élevé de rotations d’habitants.

Une réfection complète doit être entreprise.

Travaux prévus en 2010 et 2011
Estimation selon méthode des éléments

Le plan de quartier actuel permet une surélévation de l’immeuble de 2 niveaux, permettant ainsi la création de 30 studios, répondant à ce titre à la demande importante de logements de ce type et permettant une meilleure rentabilisation des travaux.

(en CHF)

CFC 1 – Canalisations	40’000.00
CFC 211 – Maçonnerie	430’000.00
CFC 214 – Construction en bois	480’000.00
CFC 221 – Fenêtres	340’000.00
CFC 222 – Ferblanterie	110’000.00
CFC 224 – Couverture	140’000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	260’000.00
CFC 23 – Electricité	385’000.00
CFC 24 – Chauffage	340’000.00

CFC 244 – Ventilation	155'000.00
CFC 25 – Sanitaires	426'000.00
CFC 258 – Cuisines	340'000.00
CFC 261 – Ascenseur	350'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	320'000.00
CFC 273 – Menuiserie	354'000.00
CFC 281 – Revêtements de sols	280'000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	190'000.00
CFC 283 – Faux plafonds	50'000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	210'000.00
CFC 29 – Honoraires	550'000.00
Total bâtiment	**5'750'000.00**

Lausanne, rue Diablerets 3 bis

Cet immeuble a été construit en 1972-1973 ; il est composé de 40 studios et 4 appartements de 2 pièces.

La toiture à 4 pans est posée sur la dernière dalle, qui n'est pas isolée. La structure porteuse souffre de microfissures. L'intérieur est en général en bon état, des réfections partielles ou majeures pour certains appartements sont à entreprendre. Le problème de cet immeuble provient de l'utilisation d'un crépi synthétique ne permettant pas une évaporation normale de la vapeur d'eau. Ce revêtement provoque donc des cloques sur l'extérieur et des effets de condensation à l'intérieur des appartements. D'autre part, les balcons ont particulièrement souffert, les éléments préfabriqués en béton ont subi une carbonatation importante et provoquent ainsi une désolidération des garde-corps qui d'ailleurs ne sont plus aux normes SIA.

L'ascenseur doit être complètement révisé (système de freinage, chute, câblage).

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Le rez inférieur, initialement occupé par des locaux administratifs, permet une réaffectation en locaux d'habitation et la création de 4 studios.

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Evacuation et picage du crépi synthétique
Traitement des éléments en béton contre la carbonatation
Picage des revêtements des sols de balcons
Changement des garde-corps
Réfection de la ferblanterie
Nettoyage du système de ventilation
Réfection des portes palières
Peinture des fenêtres
Agencement de cuisines
Travaux de peinture intérieure

(en CHF)

CFC 211 – Maçonnerie	80'000.00
CFC 214 – Construction en bois	15'000.00
CFC 221 – Fenêtres	65'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	30'000.00
CFC 224 – Couverture	10'000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	90'000.00
CFC 23 – Electricité	115'000.00
CFC 24 – Chauffage	55'000.00
CFC 244 – Ventilation	25'000.00
CFC 25 – Sanitaires	155'000.00
CFC 258 – Cuisines	110'000.00
CFC 261 – Ascenseur	70'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	120'000.00
CFC 273 – Menuiserie	150'000.00
CFC 281 – Revêtement de sols	75'000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	160'000.00

CFC 283 – Faux plafonds	50’000.00
CFC 285 – Traitement des surfaces intérieures	95’000.00
CFC 29 – Honoraires	130’000.00
Total bâtiment	**1'600'000.00**

Payerne, rue Jomini 6

Immeuble construit en 1967 comprenant 11 logements répartis sur 4 niveaux. Au niveau du rez-de-chaussée sont intégrés 2 locaux commerciaux et 1 appartement, qui seront réaffectés en logement avec une modification des surfaces afin de créer des studios.

Les façades présentent de très nombreuses fissures (problème statique).

Les balcons et les tablettes de fenêtres sont des éléments faibles permettant l’infiltration des eaux de pluie à l’intérieur de l’enveloppe. Les parapets de balcon en béton sont fortement dégradés. L’ensemble des fenêtres est à changer.

L’installation de chauffage est obsolète et ne répond plus aux normes. La capacité du boiler est insuffisante. Les appartements sont fortement endommagés et nécessitent une réfection complète.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Pose d’un échafaudage sur l’ensemble des façades
Démolition des balcons
Réfection du réseau de canalisation
Construction de structures « *type balcon »* en métal
Pose de fenêtres PVC à triple vitrage
Travaux de réfection de la toiture et étanchéité
Isolation périphérique des façades
Pose de stores
Réfection des installations électriques
Changement de la chaudière et raccordement de celle-ci aux panneaux solaires
Amélioration des installations sanitaires
Nouveaux agencements de cuisines
Remplacement des portes palières
Réfection intérieure

(en CHF)

CFC 211 – Maçonnerie	197’000.00
CFC 212 – Construction en métal	108’000.00
CFC 221 – Fenêtres	90’000.00
CFC 222 – Ferblanterie	20’000.00
CFC 224 – Couverture	12’000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	160’000.00
CFC 23 – Electricité	106’000.00
CFC 24 – Chauffage	77’000.00
CFC 244 – Ventilation	35’000.00
CFC 25 – Sanitaires	265’000.00
CFC 258 – Cuisines	120’000.00
CFC 271 – Plâtrerie	120’000.00
CFC 272 – Serrurerie	55’000.00
CFC 273 – Menuiserie	53’000.00
CFC 281 – Revêtement de sols	126’000.00
CFC 282 – Revêtement de parois	114’000.00
CFC 285 – Revêtement intérieur	220’000.00
CFC 29 – Honoraires	402’000.00
Total bâtiment	**2’280'000.00**

Villeneuve, rue Narcisses 5

Immeuble construit en 1966, il comporte les défauts habituels liés à cette époque de construction.

L'utilisation de matériaux de qualité médiocre ainsi qu'une construction aux moindres coûts ont laissé des traces d'usures importantes à ce jour. Les façades souffrent d'un problème d'étanchéité dû au crépi synthétique provocant ainsi des effets de condensation intérieure. La carbonatation du béton est évidente. Les fissures sont importantes. Les tablettes de fenêtres en simili sont dégradées et provoquent d'importantes infiltrations d'eau. Les fenêtres sont à changer. L'étanchéité de la toiture plate est anéantie et est donc à remplacer. L'ensemble des installations CVSE est à remettre aux normes, remplacement et réfection. Les blocs sanitaires et les cuisines sont obsolètes. Les appartements méritent une réfection complète.

Travaux prévus en 2009 et 2010
Devis estimatif architecte et soumissions rentrées

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Contrôle et réfection du système de canalisation
Réfection de la structure porteuse en béton
Changement des fenêtres et portes extérieures
Réfection totale de la toiture
Isolation extérieure des façades
Remise à neuf du système de distribution électrique
Changement de la chaudière et distribution de chaleur
Ventilation douce selon programme Minergie
Changement des installations sanitaires
Nouvel agencement des cuisines
Réfection intérieure des appartements

(en CHF)	
CFC 211 – Maçonnerie	191'900.00
CFC 221 – Fenêtres	100'600.00
CFC 222 – Ferblanterie	90'400.00
CFC 224 – Couverture	12'000.00
CFC 225 – Etanchéité	32'200.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	250'000.00
CFC 228 – Protection solaire	28'600.00
CFC 23 – Electricité	101'800.00
CFC 242 – Chauffage	135'000.00
CFC 244 – Ventilation	50'600.00
CFC 25 – Sanitaires	302'400.00
CFC 258 – Cuisines	155'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	137'500.00
CFC 272 – Serrurerie	106'000.00
CFC 273 – Menuiserie	88'700.00
CFC 281 – Revêtement de sols	76'500.00
CFC 285 – Revêtement intérieur	245'800.00
CFC 29 – Honoraires	345'000.00
Total bâtiment	**2'450'000.00**

Yverdon, rue Faiencerie 5

Immeuble construit en 1963 constitué de 16 appartements répartis sur 4 étages.

Cet immeuble comporte les habituels défauts liés à cette époque de construction (rapide et de moindre qualité). Différents éléments de construction datant de presque 50 ans ne remplissent plus leurs fonctions (écoulement, fenêtres, volets, balcons, installations CVSE). L'ensemble de l'immeuble est dégradé au-delà de ce que l'on peut observer pour un immeuble de cette période de construction. Le système de chauffage et de production d'eau chaude est complètement obsolète. Les installations électriques sont périmées.

Travaux prévus en 2010
Estimation selon méthode des éléments

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Réfection des éléments en béton et traitement contre la carbonatation
Remplacement des éléments de balcons
Changement des fenêtres, des stores et des éléments en toile
Isolation périphérique de la façade
Remise à neuf des installations CVSE
Changement de l'ascenseur
Changement de la chaudière
Réfection totale des appartements

(en CHF)

CFC 211 – Maçonnerie	210'000.00
CFC 221 – Fenêtres	111'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	35'000.00
CFC 224 – Couverture	72'000.00
CFC 225 – Etanchéité	19'000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	211'000.00
CFC 228 – Protection solaire	23'000.00
CFC 23 – Electricité	102'000.00
CFC 242 – Chauffage	141'000.00
CFC 244 – Ventilation	40'000.00
CFC 25 – Sanitaires	265'000.00
CFC 258 – Cuisines	150'000.00
CFC 271 – Plâtrerie	140'000.00
CFC 272 – Serrurerie	136'000.00
CFC 273 – Menuiserie	98'000.00
CFC 281 – Revêtement de sols	81'000.00
CFC 285 – Revêtement intérieur	265'000.00
CFC 29 – Honoraires	301'000.00
Total bâtiment	**2'400'000.00**

Yverdon, rue Montagny 27

Immeuble locatif construit en 1962, il est composé de 16 appartements répartis sur 4 niveaux. La problématique des années 60 se retrouve dans l'état constructif de ce bâtiment dont divers éléments datant de cette époque ne remplissent plus leurs fonctions. L'isolation thermique actuelle est faible. La dégradation des éléments saillants est importante. Les fenêtres sont à changer. Les installations CVSE sont à moderniser. La toiture est vétuste.

Travaux prévus en 2011
Devis estimatif selon méthode des éléments

Les travaux sont prévus en 2 étapes dont la première consiste à :
Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Isolation périphérique des façades
Changement des fenêtres et stores
Rénovation des installations CVSE
Remplacement de la chaudière, du chauffe-eau et des pompes de circulation

CFC 211 – Maçonnerie	55'000.00
CFC 221 – Fenêtres	132'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	18'000.00
CFC 224 – Couverture	22'000.00
CFC 226 – Crépissage et isolation des façades	240'000.00
CFC 228 – Protection solaire	25'000.00
CFC 23 – Electricité	32'000.00
CFC 242 – Chauffage	139'000.00
CFC 25 – Sanitaires	37'000.00
Total bâtiment	**700'000.00**

Yverdon, rue Uttins 11

Immeuble construit en 1944. Il est composé de 6 appartements répartis sur 3 niveaux.

Les façades sont fortement dégradées et la porosité de celles-ci amène d'importants problèmes de condensation intérieure. Aucune isolation. Les installations techniques (CVSE) bien qu'ayant été entretenues, ne peuvent plus assumer leur rôles après plus de 60 ans d'activité. Les colonnes de distribution verticales d'eaux usées sont totalement dégradées. La toiture doit être révisée.

Travaux prévus en 2010 et 2011
Estimation selon méthode merip

La réfection de cet immeuble est prévue en 2 étapes, la première consistant à :

Pose d'un échafaudage sur l'ensemble des façades
Réfection des façades et assainissement des pieds de celles-ci
Remplacement des balustrades métalliques afin de les adapter aux normes en vigueur
Remise en état de la toiture
Changement des fenêtres
Remise à niveau des installations techniques CVSE

(en CHF)

CFC 211 – Maçonnerie	168'000.00
CFC 221 – Fenêtres	104'000.00
CFC 222 – Ferblanterie	21'000.00
CFC 224 – Couverture	27'000.00
CFC 226 – Crépissage des façades	57'000.00
CFC 228 – Protection solaire	25'000.00
CFC 23 – Electricité	162'000.00
CFC 242 – Chauffage	189'000.00
CFC 272 – Serrurerie	40'000.00
CFC 25 – Sanitaires	167'000.00
CFC 28 – Aménagements intérieurs	40'000.00
Total bâtiment	**1'000'000.00**

15.4 Mode de conduite du projet

Ces travaux seront conduits par les instances ordinaires de l'établissement avec, pour chacun des immeubles, l'appui de mandataires professionnels. L'ensemble des travaux sont adjugés en conformité avec la Loi sur les marchés publics.

Le règlement d'organisation de l'EVAM, approuvé par le Conseil d'Etat, prévoit à son art. 6 :

1

La commission immobilière est composée du directeur, du responsable de l'unité Support et du responsable de l'unité Hébergement. Elle siège en présence du responsable de phase/secteur concerné par le sujet traité, qui a voix délibérative.

2

Sous réserve des prérogatives du directeur et du conseil de direction, la commission se prononce sur les achats et ventes d'immeubles, sur les travaux et investissements dont le montant excède 50'000 francs, ainsi que sur l'affectation des locaux.

C'est donc cette commission qui assure la conduite générale du projet, opère le choix et le calendrier des travaux et effectue le choix des mandataires et des entreprises conformément à la législation sur les marchés publics. Le programme général est quant à lui soumis au conseil de direction de l'établissement.

Le représentant du maître de l'ouvrage est le responsable de l'unité Hébergement, qui est architecte, alors qu'un mandataire professionnel assure chaque fois le rôle de maître de l'œuvre.

Le suivi et le contrôle financiers sont assurés par l'unité Support.

En résumé, les rôles peuvent être résumés ainsi :

- le *conseil de direction* se prononce sur le programme général et son suivi

- la *commission immobilière* assure la conduite générale du projet et se prononce sur les choix de variantes par immeuble ;
- le *responsable de l'unité Hébergement* est le représentant du maître d'œuvre et assure le suivi de chacun des projets particuliers ;
- pour chaque projet particulier, un *mandataire* est désigné comme maître d'œuvre ; celui-ci rapporte au représentant du maître de l'ouvrage lors des séances de chantier et à la commission immobilière pour les choix de variantes ;
- l'*unité Support*, par son responsable et le contrôle interne assurent le suivi financier et le respect des règlements et procédures internes.

15.5 Conséquences

15.5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les travaux sont conduits en conformité avec le règlement d'organisation de l'EVAM ainsi qu'avec les législations internationales et nationales sur les marchés publics.

15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tablant sur un taux d'intérêt à 3%, les charges supplémentaires supportées par l'EVAM seront de CHF 213'750 en 2010 (emprunt moyen de CHF 7.125 mios), de CHF 457'500 en 2011 (emprunt moyen de CHF 15.250 mios) et de CHF 525'000 à partir de 2012 pour un emprunt total de CHF 17.500 mios. L'emprunt devrait être conclu pour environ 35 ans.

En raison de l'augmentation de la capacité de certains immeubles, les travaux permettront également de réaliser des économies sur les loyers d'objets que l'établissement doit louer sur le marché. Ces économies ont été calculées sur la base des loyers moyens payés par l'EVAM pour les objets loués :

(en CHF)

Immeuble	Valeur locative supplémentaire par rapport à la situation actuelle dès la fin des travaux
Morges, St-Jean 11 Immeuble actuellement inoccupé car insalubre	136'620
Lausanne, Aubépines 11-13 Transformation d'anciennes surfaces administratives	93'120
Lausanne, Tour-Grise 26 Etages supplémentaires	167'400
Lausanne, Diablerets 3bis Transformation d'anciennes surfaces administratives	23'280
Total	*420'420*

Les charges annuelles supplémentaires nettes dès la fin des travaux se présenteront donc comme suit :

(en CHF)

	2009	**2010**	**2011**	**Dès 2012**
Charges d'intérêt	0	213'750	457'500	525'000
./. Valeur locative supplémentaire	34'920	116'400	268'410	420'420
Charge annuelle supplémentaire nette	*- 34'920*	*97'350*	*189'090*	*104'580*

Ces charges seront intégrées dans la subvention annuelle allouée à l'EVAM par le biais de la convention de subventionnement, conformément aux art. 55 et suivants LARA.

Le remboursement de l'emprunt s'effectuera en principe sur la base d'un amortissement de 2.00% l'an. Ces modalités de remboursement seront intégrées dans la subvention de l'Etat.

A ce jour, les travaux d'entretien (CHF 9'720'000) ne sont pas totalement couverts par le Fonds de rénovation. Les projections effectuées font en effet apparaître un découvert d'environ CHF 2'764'000. Des attributions extraordinaires pour couvrir l'ensemble des travaux prévus seront donc nécessaires sur les exercices 2009 à 2011. Pour 2010 et 2011, ces charges seront intégrées dans la subvention annuelle de l'Etat.

La réévaluation progressive des immeubles amènera une augmentation sensible des futures attributions au fonds de rénovation. On peut l'estimer à environ CHF 400'000 pour 2011 et CHF 500'000 dès 2012.

L'EVAM envisage d'ici fin 2009, en collaboration avec l'organe de contrôle et les services de l'Etat concernés, de revoir l'évaluation de ces immeubles. Ces travaux pourraient déboucher sur des ajustements de valeurs qui compenseraient partiellement les apports nécessaires au fonds de rénovation.

15.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Les montants présentés se basent sur des estimations pour les plus lointains et sur des soumissions pour les travaux prévus à court terme. Ils comprennent des marges suffisantes pour absorber les divers et imprévus qui peuvent survenir en cours de chantier. Les emprunts ne seront libérés qu'au fur et à mesure des besoins en liquidités.

15.5.4 Personnel

Ce projet n'a aucune conséquence sur le personnel de l'Etat ou sur celui de l'EVAM.

15.5.5 Communes

Les communes territoriales sur lesquelles se trouvent ces immeubles ont systématiquement été informées des travaux prévus, parfois au stade de l'avant-projet lors de modification d'affectation par exemple. Les communes sont formellement appelées à se prononcer au moment de la délivrance du permis de construire.

Des négociations ont eu lieu dans certains cas sur le nombre de places de parc, sur la distribution des logements, l'EVAM souhaitant disposer de davantage de studios et de moins d'appartements, ainsi que sur d'autres éléments des différents projets. Il a chaque fois été possible de trouver un arrangement.

15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Tous les projets respectent les normes Minergie et ont fait l'objet d'une étude approfondie respectant les objectifs de Swiss Energycode, ainsi que les standards en matière d'émissions de CO_2 (objectifs Swiss 2000 Watt selon le modèle Top-down).

15.5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet, grâce à l'assainissement énergétique de 8 bâtiments, permettra de participer à la réalisation de l'Agenda 21 cantonal. Il est en outre conforme aux lignes directrices du Programme de législature.

15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

L'EVAM est soumis à la Loi sur les subventions et la convention de subventionnement annuelle qui fixe le montant et les modalités de la subvention, qui tiendra compte des effets du présent décret, et est établie en conformité avec cette loi.

15.5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon l'avis de droit émis par le Service de justice et législation, cette dépense résulte directement d'une loi (en l'occurrence la LARA et son règlement d'application), le besoin en hébergement découlant de l'obligation d'assistance des personnes prises en charge par l'EVAM. L'avis relève que *« Tant la législation cantonale que les prescriptions fédérales en matière d'asile imposent d'assurer l'aide aux migrants «en priorité sous forme de prestations en nature » : art. 82 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi ; RS 142.31); art. 20 al. 1 LARA ; art. 4a al. 3 litt. a de la loi sur l'aide sociale vaudoise, du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051). Or, l'hébergement est la première et la plus évidente des prestations en nature que le canton doit apporter aux migrants. »*

Il relève également que la planification des travaux a été faite en collaboration avec un bureau professionnel et a été soumise aux instances compétentes de l'établissement, et que *« les dépenses exposées (...) semblent correspondre aux interventions minimales imposées dans le cadre de l'examen de l'application de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. A ce titre, il n'est pas sans intérêt de souligner que l'EVAM paraît ne disposer en l'espèce que d'une très faible liberté de choix dans la quotité de ses dépenses, ce qui va dans le sens d'admettre que, dans ce genre de situation, ces dernières peuvent être être qualifiées de liées selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 111 Ia 34 = JT 1986 I 264). »*

– 85 –

L'avis de droit arrive à la conclusion suivante :

« A la lumière des développements qui précèdent, nous sommes d'avis que les dépenses faisant l'objet de votre projet peuvent être qualifiées de liées. L'art. 163 al. 2 Cst-VD ne s'y appliquant pas, elles ne sont pas soumises à l'obligation de compensation. »

15.5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12 Simplifications administratives

Le projet ne permet pas la mise en œuvre de simplifications administratives.

15.5.13 Autres

Néant.

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 2 OCTOBRE 2007 REGLANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'IMPACT FINANCIER DE LA RPT SUR LES COMMUNES VAUDOISES POUR LA FACTURE SOCIALE (DRPTC)

16.1 Mise en œuvre de l'article 17a LOF

Le 2 juin 2009, le Grand Conseil a adopté les dispositions légales de l'« *EMPL modifiant la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) visant l'intégration de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) dans le champ d'application de la LOF en garantissant la neutralité du coût de l'opération pour les communes dans la durée* » (EMPL N° 154). Cet EMPL consacre le principe de la pérennisation du programme d'insertion par la formation professionnelle FORJAD et prévoit l'harmonisation des normes du revenu d'insertion (RI) et du régime des bourses d'études.

La mise en œuvre de l'EMPL LOF implique notamment la concrétisation législative de l'article 17a LOF, qui traite de l'impact financier de la nouvelle législation sur la facture sociale et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Le nouvel art. 17a LOF dispose notamment que, dès l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2009 modifiant la présente loi (LOF), la répartition prévue à l'article 17 LOF est adaptée comme suit :

a) « *la charge financière supplémentaire nette résultant pour l'Etat de la différence entre les comptes de l'année qui précède cette entrée en vigueur et ceux qui résultent de la répartition fondée sur l'application de cette nouvelle loi fera l'objet d'une compensation, selon des modalités qui seront proposées par le Conseil d'Etat dans un projet de modification du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ou dans un autre projet de loi ou de décret approprié ;*

c) les conséquences financières […] font l'objet d'une validation par l'Etat et les communes ».

Pour le surplus, cette disposition comprend un dispositif traitant des aspects dynamiques du nouveau régime (let. b) et traite de son impact sur les travaux du Contrôle cantonal des finances (CCF / let. d).

Le projet de modification du DRPTC soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil propose de diminuer la part de la facture sociale prise en charge par l'Etat depuis la mise en œuvre de la RPT (CHF 38 mios jusqu'en 2017, CHF 52.1 mios dès 2018 - cf. art. 8 DRPTC), dès l'entrée en vigueur de l'art. 17a LOF et de la modification du DRPTC, à savoir au 1er janvier 2010. Vu l'évolution distincte des régimes sociaux concernés par la modification de l'art. 17a et la volonté du législateur de mettre en œuvre un mécanisme destiné à neutraliser cet aspect dynamique sur la base des comptes successifs, le montant porté en diminution n'est pas fixe mais variera d'année en année ; c'est la raison pour laquelle le nouvel alinéa 2 proposé renvoie, pour la détermination de ce montant, purement et simplement au résultat de l'application de l'art. 17a LOF, sans pouvoir le chiffrer.

En outre, l'art. 17a, al. 1 LOF précise à sa lettre c que les conséquences découlant de son application doivent faire l'objet d'une validation par l'Etat et les communes. Si le dispositif à mettre en place pour cette validation n'a pas été spécifiée par la loi, la volonté du législateur a néanmoins été précisée lors des travaux préparatoires. Le rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de modification de la LOF (RC -154 – Avril 2009) indique ainsi que « *la validation […] est du ressort de la plate-forme canton-communes* ». La modification proposée à la fin du nouvel alinéa 2 tend par conséquent à concrétiser ce vœux, formalisant ainsi l'existence de ladite plate-forme créée par une décision du Conseil d'Etat du 2 avril 2008. La diminution définitive de la part de la facture sociale prise en charge par l'Etat depuis la mise en œuvre de la RPT au titre de l'article 2, alinéa 2 (nouveau) DRPTC sera soumise à la plate-forme Canton-communes, pour détermination, lors du bouclement des comptes 2010.

16.2 Impact budgétaire

Pour rappel, l'EMPL LOF indique à sa page 8 que « *le Conseil d'Etat propose de compenser l'intégration dans la facture sociale des bourses d'études et d'apprentissage, aujourd'hui à la charge exclusive de l'Etat, en retirant l'ensemble des dépenses du Service de protection de la jeunesse portées dans la FS (charge totale 2009: 73.4 mios) et les charges nettes du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP), qui relèvent aujourd'hui de la FS (charge totale 2009: 7.2 mios).*

Une telle modification entraîne un transfert de charges pour l'Etat de 19.1 mios, soit un montant inférieur à ceux retenus dans le cadre de l'accord conclu l'été passé entre le Conseil d'Etat et les comités de l'UCV respectivement de l'AdCV. Ces montants seraient donc diminués d'autant pour respecter l'équilibre financier entre l'Etat et les communes. L'accord devrait donc être modifié et la FS réduite de 18.9 mios de 2010 jusqu'en 2017 et de 33 mios (…) ».

Une réactualisation du chiffrage présenté dans l'EMPL LOF fixe la déduction sur la facture sociale due par les communes au titre du DRPTC modifié en vertu de l'article 17a LOF à CHF 13.8 mios en 2010 au lieu de CHF 18.9 mios tels que présentés dans l'EMPL. Le tableau ci-dessous en fournit une explication détaillée.

16.3 Impact budgétaire net intégration des bourses d'études dans la facture sociale en 2010

(en mios de CHF)	*FS: composition actuelle*		*FS: nouvelle composition*	
	Etat	**Communes**	**Etat**	**Communes**
Bourses d'études (impact facture sociale)				
- Budget	29.4	-	20.45*	20.45*
- Harmonisation normes : impact net 2010	8.8	-	4.4	4.4
RI FORJAD*	5.75	5.75	-	-
SPJ	39.95	39.95	79.9	-
COFOP	3.35	3.35	6.7	-
Sous-total	***87.25***	***49.05***	***111.45***	***24.85***
DRPTC (issu de l'Accord CE/UCV/AdCV 2009-2017)	38	-38	13.80	-13.80
Total (2009-2017)	125.25	11.05	125.25	11.05

* Volées FORJAD 2-5 sur une base de 800 jeunes adultes dans FORJAD dès la rentrée scolaire 2010/2011.

La différence de 5.1 (13.8 au lieu de 18.9) s'explique d'une part par l'affectation de recettes de 4.2 mios au budget des bourses d'études en 2010 qui émargeaient jusqu'en 2009 uniquement au budget de l'Etat (= -2.1 sur la déduction sur la facture sociale due par les communes au titre du DRPTC). Elle s'explique d'autre part par une hausse de 5.2 mios des dépenses du SPJ budgétées pour 2010 (= - 2.65 de la déduction DRPTC) qui émargeront désormais uniquement au budget de l'Etat alors qu'elles étaient encore inscrites dans la facture sociale en 2009. Cette différence s'explique enfin par un transfert de moyens du RI à l'OCBE de 11.5 mios et non pas de 12 mios (= - 0.25 mio de la déduction DRPTC) et d'une légère hausse de CHF 0.1 mio (= - 0.05 mio de la déduction DRPTC) des dépenses du COFOP désormais entièrement à charge de l'Etat.

Les modalités de mise en œuvre de l'art. 17a LOF ont été soumises à la plate-forme Canton-communes qui les a préavisé favorablement

16.4 Conséquences

16.4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'article 2 du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) par l'ajout d'un alinéa 2.

16.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Modification du montant de la déduction sur la facture sociale due par les communes pour l'exercice budgétaire 2010. Passage d'une déduction de CHF 38 mios à une déduction de CHF 13.8 mios.

16.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

16.4.4 Personnel

Néant.

16.4.5 Communes

Modification du montant de la déduction sur la facture sociale due par les communes pour l'exercice budgétaire 2010. Passage d'une déduction de CHF 38 mios à une déduction de CHF 13.8 mios.

Toutefois, comme le montre le tableau au chapitre 16.3, l'effet est neutre pour les communes (la diminution ci-dessus est compensée par une diminution équivalente des communes à la facture sociale).

16.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

16.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.4.12 Simplifications administratives

Néant.

16.4.13 Autres

Néant.

– 89 –

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 25 NOVEMBRE 2008 RELATIF A LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES FONCTIONS ET A LA NOUVELLE POLITIQUE SALARIALE DE L'ETAT DE VAUD

17.1 Principe

Le décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud du 25 novembre 2008 (ci-après : le décret) a introduit une commission ad hoc chargée de traiter les contestations individuelles liées au niveau du poste. L'introduction de cette voie de recours particulière a pour objectif de traiter avec célérité et cohérence les contestations des collaborateurs dont la fonction a fait l'objet d'une transition semi-directe ou indirecte (Exposé des motifs et projet de décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, p.16).

La commission est composée de deux représentants du personnel désignés conjointement par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers, d'un nombre identique de représentants de l'employeur, d'un président externe à l'administration cantonale désigné conjointement par les membres. En cas de désaccord sur le choix du président, ce dernier est désigné par l'Organe de conciliation et d'arbitrage (art 5 du décret).

Dès lors que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2009 à la suite de l'arrêt rendu le 24 juin 2009 par la Cour constitutionnelle, la commission peut être constituée et débuter ses travaux. Le Conseil d'Etat a désigné ses représentants en date du 17 décembre 2008 déjà. Dans l'intérêt des collaborateurs et de la sécurité du droit, il importe qu'elle se saisisse au plus vite des contestations qui relèvent de sa compétence. Il est proposé d'augmenter à trois le nombre de représentants du personnel et de l'employeur. Par ailleurs, pour que la commission puisse traiter les recours dont elle a la charge avec diligence, il est proposé qu'elle siège à trois : le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Il appartiendra au président de définir la composition de la commission en tenant compte de la nature de l'affaire et du domaine d'activité concerné. Les modifications proposées ont fait l'objet de deux séances de négociations avec les syndicats et associations faîtières du personnel. La solution proposée est celle qui a été retenue à la faveur de la séance du 26 octobre 2009.

17.2 Commentaire des articles

Article 5

La commission est composée de trois représentants du personnel désignés par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers, d'un nombre identique de représentants de l'employeur, d'un président externe à l'administration désigné par les membres désignés.

La commission siège à trois magistrats, soit le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Il appartient au président de choisir le représentant du personnel en tenant compte, dans la mesure du possible, de la nature de l'affaire et du domaine d'activité concerné.

17.3 Conséquences

17.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

17.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

17.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

17.3.4 Personnel

Néant.

17.3.5 Communes

Néant.

17.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.11 Simplifications administratives

Néant.

17.3.12 Autres

Néant.

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 25 JANVIER 2005 SUR L'INCITATION FINANCIERE AUX FUSIONS DE COMMUNES

18.1 Introduction

18.1.1 Suppression du fonds d'incitation financière aux fusions de communes

Lors d'une révision de la loi sur les fusions de communes, le 7 octobre 2008, le Grand Conseil a abrogé l'article 24 alinéa 2 de la LfusCom qui mentionnait qu'« *Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté conformément à un décret du Grand Conseil* » ainsi que l'article 5 du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes qui précisait que « *Un fonds d'incitation aux fusions de communes est constitué et alimenté annuellement par l'équivalent de 0,5 point d'impôt* ». En effet, ce fonds d'incitation financière n'avait jamais été mis en vigueur dans la mesure où le Conseil d'Etat avait pu jusque là financer la mesure d'incitation financière pour les fusions de communes par le biais du budget ordinaire, et sans avoir eu recours à une part spécifique de l'impôt cantonal.

Il faut rappeler que les fusions de communes qui ont bénéficié d'une incitation financière depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les fusions de communes le 1er février 2005 étaient très peu nombreuses. Il s'agissait des fusions suivantes :

- **Rovray**, issue de la fusion des communes de Rovray et d'Arrissoules, le 1er janvier 2005 ;
- **Villarzel**, issue de la fusion des communes Rossens, Sédeilles et Villarzel le 1er juillet 2006 ;
- **Avenches**, issue de la fusion des communes d'Avenches et de Donatyre, le 1er juillet 2006 ;
- **Donneloye**, issue de la fusion des communes de Donneloye, Mézery-près-Donneloye et Gossens, le 1erjanvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes, le montant de l'incitation financière (art. 24), majoré de la prime à la fusion (art. 28), qui a été versé à chacune des nouvelles communes était le suivant :

- **Rovray** : CHF 64'500, montant versé le 1er mai 2007 ;
- **Villarzel** : CHF 203'500, montant versé le 17 avril 2007 ;
- **Avenches** : CHF 825'000, montant versé le 17 avril 2007 ;
- **Donneloye** : CHF 330'000, montant versé le 2 décembre 2008 ;
- **Assens** : CHF 485'000, montant versé le 9 juillet 2009.

18.1.2 L'évolution des processus de fusions de communes

Avec l'entrée en vigueur de la fusion Assens-Malapalud, l'année 2009 marque incontestablement un tournant dans l'évolution des processus de fusions de communes. En effet, après quatre échecs dont trois devant le peuple (Cully-Lavaux en 2005, Jorat-Mézières en 2006 et Valbroye en février 2009) et un devant un Conseil communal (Vully-les-Lacs en janvier 2009) pour des projets regroupant quatre communes et plus, deux projets de fusion de 4 communes et un projet à 5 communes ont abouti en mai, juin et septembre 2009.

Les corps électoraux des communes de Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette (future commune de Bourg-en-Lavaux), des communes de Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges (future commune d'Echichens) et enfin celles de Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin (future commune de Tévenon) ont en effet largement accepté la convention de fusion qui leur était proposée.

Pour l'année 2009, un quatrième projet de fusion sera soumis aux corps électoraux de 7 communes le 29 novembre prochain pour la nouvelle commune de Vully-les-Lacs.

A l'évidence, les fusions ainsi que les projets de fusion de communes se sont multipliés depuis le début de l'année 2009 et le mouvement va très certainement prendre de l'ampleur au cours de ces prochaines années.

D'une manière synthétique, les fusions de communes qui entreront en vigueur le 1er juillet 2011 et les projets de fusion en cours dont la date d'entrée en vigueur de la nouvelle commune a été planifiée au 1er juillet 2011 et au 1er janvier 2012 sont les suivants :

Entrée en vigueur de la nouvelle commune au 1er juillet 2011 :

- **Bourg-en-Lavaux** : Cully, Epesses, Grandvaux, Riex et Villette ;
- **Echichens** : Colombier, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges ;
- **Tévenon** : Fontanezier, Romairon, Vaugondry et Villars-Burquin.

Total : 3 fusions comprenant 13 communes.

Entrée en vigueur de la nouvelle commune *projetée* au 1er juillet 2011 :

- **Vully-les-Lacs** : Bellerive, Chabrey, Constantine, Montmagny, Mur, Vallamand et Villars-le-Grand ;
- **Montilliez** : Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens ;
- **Goumoens** : Eclagnens, Goumoens-la-Ville et Goumoens-le-Jux ;
- **Aubonne** : Pizy et Aubonne ;
- **Lucens** : Lucens et Oulens-sur-Lucens ;
- **Aigle** : Aigle, Corbeyrier, Leysin et Yvorne ;
- **Montgrassy** : Bettens, Oulens-sous-Echallens et St-Barthélemy ;
- **Jorat-Menthue** : Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Tiercelin et Villars-Mendraz ;
- **Yverdon** : Gressy et Yverdon.

Total : 9 projets comprenant 32 communes.

Entrée en vigueur de la nouvelle commune projetée au 1er janvier 2012 :

- Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Maracon, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye ;
- Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Founex, Mies et Tannay.

Total : 2 projets comprenant 19 communes.

18.1.3 Projection sur les incitations financières qui seront versées aux futures communes

Une projection établie sur la base de la population au 31 décembre 2008 des communes concernées ainsi que sur la date planifiée de l'entrée en vigueur des fusions et des projets de fusion ci-dessus conduit au versement d'une incitation financière maximale selon les conditions énumérées aux articles 24, 25, 26, 27, 28 de la LfusCom, à savoir :

Pour l'année 2012 :	CHF	3'764'400	Montant estimé pour les trois fusions acceptées par les corps électoraux en 2009.
	CHF	9'370'550	Montant estimé pour 9 projets de fusion.
Total	**CHF**	**13'134'950**	
Pour l'année 2013 :	**CHF**	**5'250'000**	Montant estimé pour 2 projets de fusion.

Selon l'article 27 alinéa 4 de la LfusCom, l'incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

18.1.4 La modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

Les montants estimés ci-dessus, versés aux nouvelles communes à titre d'incitation financière, sont trop importants pour être supporté par le budget ordinaire du Service des communes et des relations institutionnelles. Il est donc proposé de créer un fonds au bilan de l'Etat de Vaud pour l'affectation de ces montants. Une modification du décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est ainsi nécessaire. Ce décret est toutefois valable jusqu'au 31 décembre 2011, conformément à son article 6. L'utilisation du fonds étant prévue à partir de l'année 2012, il sera nécessaire de prolonger le décret du 25 janvier 2005 avant son échéance. Le Conseil d'Etat formulera en temps voulu une proposition dans ce sens au Grand Conseil.

18.2 Commentaire par article

18.2.1 Décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

Nouvel Article 5a

Au vu de l'ampleur des montants en jeu, environ CHF 18.4 mios, il est nécessaire que l'Etat prenne les devants en créant un fonds au bilan affecté aux incitations financières des communes vaudoises prévues pour les trois prochaines années. Ce fonds sera alimenté dans le cadre du bouclement des comptes annuels de l'Etat au moyen de l'excédent comptable qui émargera aux dits comptes.

18.3 Conséquences

18.3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes est révisé selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

18.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Un fonds « pour l'incitation financière aux fusions de communes » est créé au bilan de l'Etat de Vaud selon les dispositions de l'art. 48 al. 2 LFin.

18.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il n'est pas possible à ce jour de mesurer avec exactitude toutes les conséquences financières en relation avec l'incitation financière liée aux projets de fusions de communes dont le SeCRI a connaissance. Les projets actuels peuvent être reportés dans le temps, redimensionnés ou encore ne pas aboutir. A cela, s'ajoute cinq avant-projets dont la date d'entrée en vigueur de la nouvelle commune n'a pas`encore été décidée dans la mesure où le processus de fusion n'a pas formellement débuté.

18.3.4 Personnel

Néant.

18.3.5 Communes

Les conséquences pour les communes, en termes financiers, sont expliquées dans l'exposé des motifs.

18.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les modifications proposées s'inscrivent dans la concrétisation de la mesure 16 « Revivifiez les communes » du programme de législature.

18.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

18.3.9 Constitution (conformité, mise ne œuvre, autres incidences)

Les modifications proposées s'inscrivent dans la mise en application de l'art. 151 de la Constitution vaudoise.

Pour ce qui concerne la conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD, il convient de préciser que le principe de la dépense et sa quotité sont déjà prévus par la loi sur les fusions de communes (LFusCom) et par le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes.

La modification légale proposée aura pour effet d'anticiper dans les comptes de fonctionnement de l'Etat une charge qui aurait du intervenir ultérieurement. Il y a donc lieu d'examiner cet aspect sous l'angle du moment de la dépense. Ce moment est jugé opportun par le Conseil d'Etat compte tenu des résultats attendus de l'Etat et du caractère non pérenne de cette charge. Eu égard à ce qui précède, la charge estimée peut être qualifiée de dépense liée au sens de l'art. 163 Cst-VD.

18.3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.12 Simplifications administratives

Néant.

– 95 –

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DU GROUPE LIBERAL POUR UN CANTON FISCALEMENT ATTRACTIF

Rappel du postulat

Initialement présenté sous forme de motion, le postulat a la teneur suivante :

Les évènements de ces derniers jours ont montré que le canton de Vaud n'est pas attractif dans tous les secteurs de sa fiscalité. Il serait utile et nécessaire que le canton procède à une comparaison de sa fiscalité avec les autres cantons suisses et relève ses points faibles (par exemple : imposition de la fortune, des holdings, création d'un bouclier fiscal) et ses points forts.

Le présent postulat demande :

- *l'établissement d'une comparaison de la fiscalité du canton de Vaud avec les autres cantons ;*
- *des modifications législatives pour améliorer la compétitivité du canton de Vaud en matière fiscale.*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le présent postulat a été déposé en novembre 2007. Depuis cette date, la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 a été modifiée sur différents points. Il en est résulté un allégement de l'imposition dans le domaine des entreprises et de la famille. Toutefois, ces allégements, qui sont entrés en vigueur au 1er janvier de cette année, ne sont pas encore pris en considération dans les comparaisons intercantonales, car les plus récentes concernent l'année 2008.

Il convient d'en tenir compte dans l'appréciation des comparaisons faites sous chiffre 2.

Comparaison de la fiscalité du Canton de Vaud avec les autres cantons

La présente comparaison repose sur les données contenues dans la brochure éditée par l'Administration fédérale des contributions intitulée : « *Charge fiscale en Suisse : Chefs-lieux des cantons- Nombres cantonaux 2008* ».

Il convient de souligner que les revenus figurant dans les différents tableaux sont des revenus **bruts,** à savoir avant les déductions aux assurances sociales, caisse de pension, assurance-maladie et frais professionnels. Ainsi, par exemple, un revenu brut de CHF 50'000 correspond à un revenu imposable de quelque CHF 40'000. Les taux d'impôt sont également calculés sur ces revenus bruts. Cela explique pourquoi les taux des tableaux ne dépassent pas 26,74% pour le Canton de Vaud, ce taux correspondant au taux maximum de 30% (art. 8 LIC) calculé sur le revenu **imposable.**

Les impôts pris en considération dans la présente réponse sont :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur la fortune ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- l'impôt sur les successions et donations ;
- l'impôt sur les gains immobiliers.

Impôt sur le revenu

Pour l'impôt sur le revenu, trois situations de famille sont examinées : personne seule, couple marié, couple marié avec deux enfants.

- Pour les personnes seules, l'Annexe 1 fait ressortir que le Canton de Vaud est le plus avantageux de Suisse en ce qui concerne les bas revenus. Toutefois, dès CHF 30'000, l'impôt progresse très rapidement en sorte qu'à CHF 60'000 déjà Vaud est le plus cher de Suisse après Neuchâtel et le Jura. A CHF 100'000 la situation est la même sous réserve de Soleure qui le dépasse. A CHF 300'000, seul le Jura est plus élevé. Enfin, dans les très hauts revenus (plus de CHF 800'000) Vaud est dépassé, outre le Jura, par Genève et Bâle-Campagne.
- S'agissant des personnes mariées sans enfant, l'Annexe 2 montre que dans les bas revenus, Vaud est également très avantageux mais pas tout à fait autant que Genève et les Grisons. L'impôt progresse toutefois très rapidement dès un revenu brut de CHF 35'000 et notre canton devient le plus cher de Suisse à un revenu de CHF 70'000. Lorsque le revenu atteint CHF 100'000, il est dépassé par les cantons de Neuchâtel et du Jura. La même constatation vaut pour les revenus plus élevés sous réserve du canton de Genève, qui rattrape Vaud dès CHF 200'000.

- Enfin, pour les couples mariés avec deux enfants, il ressort de l'Annexe 3 que l'avantage de Vaud dans les très bas revenus est moins important que dans les autres situations de famille puisque les cantons de Zoug, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, Thurgovie et Genève ont des impôts plus faibles. Ici également la progression de l'impôt est rapide, mais à partir d'un revenu de CHF 50'000. Notre canton est dès lors le plus cher de Suisse avec Neuchâtel et le Jura pour un revenu de CHF 100'000. A environ CHF 150'000, Vaud est dépassé par Berne, Soleure et Bâle-Ville et, à 200'000, par Fribourg. Dans les très hauts revenus, Vaud est à nouveau plus cher que ces derniers cantons. D'un niveau comparable à celui de Genève, il n'est alors précédé que par le Jura.

Impôt sur la fortune

Comme le montre l'Annexe 4, Vaud est le canton le plus cher de Suisse en ce qui concerne cet impôt sous réserve des exceptions suivantes :

- jusqu'à CHF 1 mio il est dépassé par Fribourg ;
- entre CHF 800'000 et un peu moins de CHF 2 mios, Neuchâtel est plus cher ;
- dès que l'on dépasse CHF 1 mio, Bâle-Campagne est plus cher ;
- Genève rattrape puis dépasse Vaud dès une fortune d'un peu plus de CHF 2 mios;
- idem pour Bâle-Ville dès environ CHF 3 mios.

L'Annexe 4 fait en outre ressortir les grandes disparités des impôts, particulièrement pour les fortunes peu élevées.

Impôt sur le bénéfice et le capital

- Les statistiques fédérales ne donnent pas l'impôt sur le bénéfice isolément, mais seulement la charge fiscale totale des impôts sur le bénéfice et sur le capital. L'Annexe 5 fait ressortir que Vaud est un des cantons les plus chers. Il n'est précédé que par Genève et, selon le rendement de la société, parfois par les deux Bâle. A noter cependant que dans ce domaine les écarts entre cantons sont nettement plus faibles qu'en matière d'impôt sur le revenu.
- S'agissant de l'impôt sur le capital des sociétés anonymes ordinaires, le Canton de Vaud est en milieu de classement, comme le montre l'Annexe 6. A noter l'énorme disparité de charge fiscale pour cet impôt (plus de 700 fois plus cher aux Grisons qu'à Uri pour les grosses sociétés anonymes !).
- Pour ce qui est des sociétés holding, le Canton de Vaud est de loin le plus cher de Suisse. Neuchâtel, qui vient juste après, est presque deux fois meilleur marché. Il ressort de l'Annexe 7 que les disparités de cet impôt sont importantes, mais moins que celles concernant les sociétés anonymes ordinaires.

Impôt sur les successions et les donations

La comparaison entre cantons est plus difficile que pour les autres impôts notamment en raison de l'impôt communal car certaines communes prélèvent entièrement cet impôt, d'autres le prélèvent partiellement et d'autres encore ne le prélèvent pas du tout pour certains degrés de parenté entre les héritiers et le défunt.

L'Annexe 8 fait cependant apparaître les éléments suivants :

- Vaud est le seul, avec Appenzell et Genève, à prélever un impôt sur les successions en ligne directe.
- Pour les autres degrés de parenté, il est environ dans la moyenne suisse pour les communes qui ne prélèvent pas d'impôt mais dans les plus chers de Suisse, voire le plus cher de Suisse pour les oncles et tantes, lorsque les communes prélèvent entièrement l'impôt.

Impôt sur les gains immobiliers

La publication de l'AFC ne contient aucune donnée sur cet impôt. La comparaison est plus difficile que pour d'autres impôts car certains cantons connaissent des taux fixes alors que d'autres ont des taux progressifs, à savoir qui augmentent avec le montant du gain.

Dans tous les cantons, le taux d'impôt varie en fonction de la durée de possession de l'immeuble.

Le tableau ci-dessous montre pour les cantons romands et les principaux cantons alémaniques le taux de l'impôt maximum (brève durée de possession) et le taux d'impôt minimum (longue durée de possession) pour la catégorie supérieure du barème, qui s'applique en général à des gains immobiliers supérieurs à CHF 100'000 ou 200'000.

Canton	Taux maximum	Taux minimum
ZH	60%	20%
BE	64%	11,4%
LU	40%	19,2%
ZG	60%	25%
FR	30%	15%
BS	60%	12%
BL	50%	25%
SG	33,6%	22,4%
GR	22,2%	7,5%
AG	40%	3%
TI	30%	3%
VS	38%	3%
NE	48%	12%
GE	50%	0%
JU	45%	21%
VD	30%	7%

Il ressort de ce tableau que, contrairement aux autres impôts, le Canton de Vaud se trouve dans les cantons bon marché alors que la majorité des cantons alémaniques sont chers. Le canton de Zoug, particulièrement bon marché pour les autres impôts, est révélateur à cet égard.

Modifications législatives pour améliorer la compétitivité du Canton de Vaud en matière fiscale

Comme relevé dans la partie introductive, les comparaisons ci-dessus ne sont plus entièrement valables car des modifications législatives ont été adoptées l'an dernier par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat. Elles sont entrées en vigueur au 1er janvier de cette année. De plus, les autres cantons ont également procédé à des modifications.

Impôt sur le revenu

L'introduction d'une déduction de CHF 1'300 pour les couples mariés et de CHF 1'000 par enfant va améliorer quelque peu la position du canton dans les revenus moyens, dans lesquels le canton est le plus mal classé, et inférieurs.

Par ailleurs, le canton a allégé l'imposition des dividendes provenant de participations d'au moins 10%. A vrai dire, il ne s'agit pas à proprement parler d'une amélioration de sa compétitivité vis-à-vis d'autres cantons. En effet, comme ces derniers ont procédé à des allégements analogues, voire plus favorables dans de nombreux cas, cette mesure vise à éviter une détérioration de la position vaudoise dans la comparaison intercantonale.

Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est très élevé dans le canton. Son poids est particulièrement lourd pour les fortunes ne dégageant que peu de rendement. Le canton a dès lors introduit une limitation qui vise en particulier l'impôt sur la fortune en prévoyant que les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune ne doivent pas dépasser 60% du revenu. Le Conseil d'Etat attend de voir les effets de cette mesure avant de se pencher sur une autre baisse de l'impôt sur la fortune.

Impôt sur le bénéfice et sur le capital

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital va améliorer dès l'année prochaine la position du Canton de Vaud où elle est la plus défavorable, à savoir pour les entreprises payant un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital. En effet, pour les sociétés ne réalisant pas de bénéfice (imposition du seul capital), le canton n'est pas mal classé.

S'agissant des sociétés à statut holding, les comparaisons qui précèdent ont clairement montré que le Canton de Vaud est particulièrement cher. Il convient cependant de relever que la fiscalité des holding est remise en question actuellement par l'Union européenne. Des négociations sont en cours entre la Suisse et l'UE en la

matière. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'une baisse du taux de l'impôt sur le capital n'est pas opportune avant de connaître les modifications qui devront être apportées pour l'imposition de ces sociétés. Il précise encore que, dans ce domaine, une baisse des taux entraînera une forte diminution des recettes fiscales car un petit nombre de sociétés paient un montant d'impôt élevé. L'éventuelle arrivée de nouvelles sociétés attirées par une baisse des taux ne compenserait, au mieux, que très partiellement ces pertes.

Impôt sur les successions et donations
Les développements qui précèdent ont montré que notre canton était parmi les cantons les plus chers. Toutefois, le peuple vaudois a voté il y a cinq ans sur cet impôt et le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de le modifier.

Impôt sur les gains immobiliers

Cet impôt est, au contraire des précédents, bon marché dans le Canton de Vaud en comparaison intercantonale. Cependant, ici également, le peuple vaudois a voté il y a quelques années et refusé récemment une augmentation de cet impôt. Dès lors, le Conseil d'Etat est d'avis que le statu quo est la solution adéquate.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que la fiscalité vaudoise a été adaptée tout récemment dans les principaux domaines où le Canton de Vaud se démarquait de manière négative des autres cantons. Ces adaptations ont été rendues possibles par l'amélioration de la situation financière du canton. D'autres adaptations ne sont pas exclues à moyen terme. Il conviendra cependant de mettre en regard les avantages retirés et les coûts pour les finances cantonales, dans une conjoncture dont la reprise ne semble pas s'annoncer à court terme.

Annexes 1-8

Données contenues dans la brochure éditée par l'Administration fédérale des contributions intitulée : « Charge fiscale en Suisse – Chefs-lieux des cantons – Nombres cantonaux 2008 »

Annexe 1 (1)

Lediger

Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

2 Kantonshauptorte Bund	Bruttoarbeitseinkommen in Franken										
	12'500	15'000	17'500	20'000	25'000	30'000	35'000	40'000	45'000	50'000	60'000
	Steuerbelastung in Franken										
Zürich	130	233	385	544	912	1'333	1'839	2'370	2'881	3'488	4'916
Bern	-	25	177	370	879	1'489	2'100	2'866	3'790	4'735	6'606
Luzern	52	96	173	313	873	1'539	2'274	3'027	3'779	4'514	6'019
Altdorf	30	74	345	715	1'709	2'262	2'803	3'438	4'120	4'866	6'483
Schwyz	183	308	453	612	949	1'315	1'657	2'043	2'508	3'010	4'108
Sarnen	-	272	544	815	1'359	1'862	2'338	2'827	3'316	3'900	5'110
Stans	64	137	277	475	970	1'593	2'195	2'816	3'524	4'237	5'714
Glarus	91	259	483	762	1'313	2'004	2'675	3'439	4'204	4'950	6'480
Zug	20	71	151	251	517	836	1'164	1'532	1'947	2'390	3'341
Freiburg	135	276	527	780	1'506	2'257	2'887	3'614	4'304	5'223	7'248
Solothurn	20	64	337	654	1'363	2'125	2'955	3'846	4'793	5'786	7'773
Basel	-	-	-	54	104	766	1'884	2'986	4'121	5'240	7'500
Liestal	-	-	-	-	641	1'234	1'949	2'769	3'679	4'667	6'768
Schaffhausen	93	218	406	635	1'249	1'969	2'640	3'376	4'161	4'964	6'750
Herisau	112	298	535	800	1'451	2'137	2'743	3'412	4'165	4'951	6'599
Appenzell	197	316	466	639	1'049	1'521	2'035	2'583	3'200	3'801	5'090
St. Gallen	-	67	294	556	1'187	1'873	2'612	3'475	4'371	5'356	7'350
Chur	-	-	-	51	482	1'054	1'648	2'260	3'027	3'823	5'598
Aarau	-	-	-	-	220	916	1'563	2'348	3'233	4'000	5'692
Frauenfeld	-	-	-	205	721	1'488	2'227	3'106	3'988	4'849	6'613
Bellinzona	20	20	122	331	638	967	1'334	2'030	2'864	3'711	5'541
Lausanne	-	-	-	-	-	263	1'123	2'326	3'698	5'105	7'954
Sitten	34	90	225	360	861	1'458	2'244	3'055	3'825	4'641	6'513
Neuenburg	108	184	330	484	1'052	1'920	2'749	3'748	4'821	6'044	8'563
Genf	25	25	25	25	361	1'194	2'119	2'998	3'985	4'907	6'968
Delsberg	27	199	369	540	1'227	2'016	2'824	3'812	4'843	5'852	8'011
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	39	72	107	143	183	253	488
	Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens										
Zürich	1.04	1.56	2.20	2.72	3.65	4.44	5.25	5.93	6.40	6.98	8.19
Bern	-	0.17	1.01	1.85	3.52	4.96	6.00	7.17	8.42	9.47	11.01
Luzern	0.41	0.64	0.99	1.56	3.49	5.13	6.50	7.57	8.40	9.03	10.03
Altdorf	0.24	0.49	1.97	3.58	6.83	7.54	8.01	8.60	9.16	9.73	10.81
Schwyz	1.46	2.05	2.59	3.06	3.79	4.38	4.73	5.11	5.57	6.02	6.85
Sarnen	-	1.81	3.11	4.08	5.44	6.21	6.68	7.07	7.37	7.80	8.52
Stans	0.51	0.91	1.58	2.37	3.88	5.31	6.27	7.04	7.83	8.47	9.52
Glarus	0.73	1.73	2.76	3.81	5.25	6.68	7.64	8.60	9.34	9.90	10.80
Zug	0.16	0.48	0.86	1.25	2.07	2.79	3.33	3.83	4.33	4.78	5.57
Freiburg	1.08	1.84	3.01	3.90	6.03	7.52	8.25	9.03	9.56	10.45	12.08
Solothurn	0.16	0.43	1.92	3.27	5.45	7.08	8.44	9.61	10.65	11.57	12.95
Basel	-	-	-	0.27	0.42	2.55	5.38	7.47	9.16	10.48	12.50
Liestal	-	-	-	-	2.56	4.11	5.57	6.92	8.18	9.33	11.28
Schaffhausen	0.75	1.46	2.32	3.18	4.99	6.56	7.54	8.44	9.25	9.93	11.25
Herisau	0.90	1.99	3.06	4.00	5.80	7.12	7.84	8.53	9.26	9.90	11.00
Appenzell	1.58	2.11	2.66	3.20	4.20	5.07	5.81	6.46	7.11	7.60	8.48
St. Gallen	-	0.45	1.68	2.78	4.75	6.24	7.46	8.69	9.71	10.71	12.25
Chur	-	-	-	0.26	1.93	3.51	4.71	5.65	6.73	7.65	9.33
Aarau	-	-	-	-	0.88	3.05	4.47	5.87	7.18	8.00	9.49
Frauenfeld	-	-	-	1.03	2.88	4.96	6.36	7.76	8.86	9.70	11.02
Bellinzona	0.16	0.13	0.69	1.66	2.55	3.22	3.81	5.08	6.37	7.42	9.23
Lausanne	-	-	-	-	-	0.88	3.21	5.82	8.22	10.21	13.26
Sitten	0.27	0.60	1.29	1.80	3.44	4.86	6.41	7.64	8.50	9.28	10.85
Neuenburg	0.86	1.23	1.89	2.42	4.21	6.40	7.86	9.37	10.71	12.09	14.27
Genf	0.20	0.17	0.14	0.13	1.44	3.98	6.05	7.50	8.86	9.81	11.61
Delsberg	0.22	1.33	2.11	2.70	4.91	6.72	8.07	9.53	10.76	11.70	13.35
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	0.15	0.24	0.31	0.36	0.41	0.51	0.81

Annexe 1 (2)

Célibataire

Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

Revenu brut du travail en francs										2
										Chefs-lieux des cantons
70'000	80'000	90'000	100'000	150'000	200'000	300'000	400'000	500'000	1'000'000	Confédération
Charge fiscale en francs										
6'492	8'092	9'857	11'637	21'419	32'804	58'219	85'129	112'009	246'499	Zurich
8'510	10'431	12'578	14'726	26'423	38'821	64'491	90'744	117'149	251'301	Berne
7'524	9'152	10'807	12'463	21'516	31'167	51'619	72'094	92'546	190'534	Lucerne
8'352	10'179	12'198	14'262	24'774	35'574	57'150	77'338	97'116	196'072	Altdorf
5'236	6'437	7'700	8'978	15'422	21'880	34'400	46'489	58'564	118'981	Schwyz
6'319	7'529	8'738	9'948	16'050	22'152	34'383	46'600	58'831	119'945	Sarnen
7'213	8'736	10'242	11'765	19'260	27'027	42'187	57'065	71'710	144'982	Stans
8'460	10'504	12'525	14'545	25'011	36'157	59'150	83'153	106'751	215'288	Glaris
4'557	5'623	6'729	7'906	14'303	20'088	31'020	41'964	52'896	107'592	Zoug
9'260	11'402	13'680	15'793	27'920	41'832	65'894	88'626	111'383	225'092	Fribourg
9'860	11'982	14'159	16'379	28'364	41'036	66'379	90'683	113'823	229'521	Soleure
9'760	12'020	14'280	16'547	27'981	39'458	63'638	89'077	114'492	241'639	Bâle
8'981	11'290	13'682	16'148	29'295	42'811	70'408	98'546	127'084	273'673	Liestal
8'630	10'570	12'488	14'468	25'212	37'111	58'200	78'069	97'916	197'219	Schaffhouse
8'310	10'115	11'920	13'725	23'443	33'622	53'620	71'872	90'104	181'324	Hérisau
6'401	7'759	9'101	10'594	18'191	25'510	39'300	52'836	66'356	134'006	Appenzell
9'531	11'774	14'112	16'604	29'176	41'776	66'503	89'183	111'838	225'187	Saint-Gall
7'357	9'148	10'981	12'795	22'590	32'721	53'084	73'628	94'394	197'045	Coire
7'532	9'429	11'491	13'553	24'362	35'728	58'854	82'149	105'667	223'335	Aarau
8'356	10'148	11'994	13'884	23'976	35'138	58'067	81'800	105'506	219'848	Frauenfeld
7'472	9'553	11'612	13'657	24'997	36'790	61'339	86'654	113'301	246'890	Bellinzona
9'980	11'997	14'157	16'356	28'942	42'878	73'358	105'450	132'420	267'360	Lausanne
8'526	10'674	12'917	15'347	29'636	42'172	66'330	91'349	114'595	230'846	Sion
11'011	13'517	15'997	18'639	32'433	47'555	73'080	98'136	123'164	248'388	Neuchâtel
9'146	11'366	13'626	15'920	27'978	40'707	67'741	96'093	125'170	274'383	Genève
10'494	12'978	15'461	17'962	32'055	46'180	75'598	105'193	134'804	284'957	Delémont
745	1'003	1'500	2'067	5'658	10'764	22'631	34'511	46'377	102'684	Impôt fédéral direct
Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail										
9.27	10.12	10.95	11.64	14.28	16.40	19.41	21.28	22.40	24.65	Zurich
12.16	13.04	13.98	14.73	17.62	19.41	21.50	22.69	23.43	25.13	Berne
10.75	11.44	12.01	12.46	14.34	15.58	17.21	18.02	18.51	19.05	Lucerne
11.93	12.72	13.55	14.26	16.52	17.79	19.05	19.33	19.42	19.61	Altdorf
7.48	8.05	8.56	8.98	10.28	10.94	11.47	11.62	11.71	11.90	Schwyz
9.03	9.41	9.71	9.95	10.70	11.08	11.46	11.65	11.77	11.99	Sarnen
10.30	10.92	11.38	11.76	12.84	13.51	14.06	14.27	14.34	14.50	Stans
12.09	13.13	13.92	14.55	16.67	18.08	19.72	20.79	21.35	21.53	Glaris
6.51	7.03	7.48	7.91	9.54	10.04	10.34	10.49	10.58	10.76	Zoug
13.23	14.25	15.20	15.79	18.61	20.92	21.96	22.16	22.28	22.51	Fribourg
14.09	14.98	15.73	16.38	18.91	20.52	22.13	22.67	22.76	22.95	Soleure
13.94	15.02	15.87	16.55	18.65	19.73	21.21	22.27	22.90	24.16	Bâle
12.83	14.11	15.20	16.15	19.53	21.41	23.47	24.64	25.42	27.37	Liestal
12.33	13.21	13.88	14.47	16.81	18.56	19.40	19.52	19.58	19.72	Schaffhouse
11.87	12.64	13.24	13.72	15.63	16.81	17.87	17.97	18.02	18.13	Hérisau
9.14	9.70	10.11	10.59	12.13	12.75	13.10	13.21	13.27	13.40	Appenzell
13.62	14.72	15.68	16.60	19.45	20.89	22.17	22.30	22.37	22.52	Saint-Gall
10.51	11.44	12.20	12.80	15.06	16.36	17.69	18.41	18.88	19.70	Coire
10.76	11.79	12.77	13.55	16.24	17.86	19.62	20.54	21.13	22.33	Aarau
11.94	12.69	13.33	13.88	15.98	17.57	19.36	20.45	21.10	21.98	Frauenfeld
10.67	11.94	12.90	13.66	16.66	18.39	20.45	21.66	22.66	24.69	Bellinzona
14.26	15.00	15.73	16.36	19.29	21.44	24.45	26.36	26.48	26.74	Lausanne
12.18	13.34	14.35	15.35	19.76	21.09	22.11	22.84	22.92	23.08	Sion
15.73	16.90	17.77	18.64	21.62	23.78	24.36	24.53	24.63	24.84	Neuchâtel
13.07	14.21	15.14	15.92	18.65	20.35	22.58	24.02	25.03	27.44	Genève
14.99	16.22	17.18	17.96	21.37	23.09	25.20	26.30	26.96	28.50	Delémont
1.06	1.25	1.67	2.07	3.77	5.38	7.54	8.63	9.28	10.27	Impôt fédéral direct

Annexe 2 (1)

Verheirateter ohne Kinder

Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

4 Kantonshauptorte Bund	Bruttoarbeitseinkommen in Franken										
	12'500	15'000	17'500	20'000	25'000	30'000	35'000	40'000	45'000	50'000	60'000
	Steuerbelastung in Franken										
Zürich	48	48	85	186	432	660	1'028	1'359	1'808	2'256	3'128
Bern	-	-	-	-	101	359	781	1'255	1'919	2'796	4'592
Luzern	50	50	50	50	87	356	897	1'480	2'047	2'614	3'858
Altdorf	30	30	30	30	63	581	1'268	2'078	2'529	3'053	4'277
Schwyz	31	68	122	195	392	649	946	1'312	1'749	2'123	2'921
Sarnen	-	-	-	231	775	1'250	1'685	2'120	2'555	3'031	3'887
Stans	50	50	50	50	120	335	660	1'103	1'601	2'151	3'332
Glarus	-	-	-	81	548	1'135	1'735	2'322	2'815	3'295	4'242
Zug	-	-	-	13	79	210	397	608	869	1'132	1'695
Freiburg	-	-	131	182	445	787	1'351	2'080	2'795	3'263	4'683
Solothurn	40	40	40	40	40	539	1'111	1'723	2'415	3'129	4'617
Basel	-	-	-	-	-	-	82	137	193	577	2'780
Liestal	-	-	-	-	243	304	364	440	848	1'341	2'542
Schaffhausen	60	60	60	60	260	585	1'095	1'662	2'322	2'988	4'551
Herisau	-	-	-	12	313	790	1'380	1'966	2'668	3'214	4'342
Appenzell	65	106	175	257	454	696	1'014	1'373	1'719	2'130	3'024
St. Gallen	-	-	-	-	-	270	840	1'455	2'072	2'570	4'058
Chur	-	-	-	-	-	-	-	270	760	1'240	2'416
Aarau	-	-	-	-	17	270	536	824	1'251	1'733	2'734
Frauenfeld	-	-	-	-	-	-	307	703	1'208	1'868	3'337
Bellinzona	40	40	40	40	40	325	577	775	932	1'184	2'006
Lausanne	-	-	-	-	-	-	49	497	1'277	2'250	4'705
Sitten	34	34	34	34	101	651	1'297	1'971	2'506	2'962	3'915
Neuenburg	-	-	35	112	274	547	884	1'389	1'918	2'278	4'543
Genf	25	25	25	25	25	25	25	25	244	1'054	2'783
Delsberg	-	-	-	-	95	378	961	1'607	2'437	3'248	4'949
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	-	-	-	-	56	101	190
	Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens										
Zürich	0.38	0.32	0.48	0.93	1.73	2.20	2.94	3.40	4.02	4.51	5.21
Bern	-	-	-	-	0.40	1.20	2.23	3.14	4.26	5.59	7.65
Luzern	0.40	0.33	0.29	0.25	0.35	1.19	2.56	3.70	4.55	5.23	6.43
Altdorf	0.24	0.20	0.17	0.15	0.25	1.94	3.62	5.20	5.62	6.11	7.13
Schwyz	0.24	0.45	0.70	0.98	1.57	2.16	2.70	3.28	3.89	4.25	4.87
Sarnen	-	-	-	1.16	3.10	4.17	4.81	5.30	5.68	6.06	6.48
Stans	0.40	0.33	0.29	0.25	0.48	1.12	1.89	2.76	3.56	4.30	5.55
Glarus	-	-	-	0.41	2.19	3.78	4.96	5.80	6.26	6.59	7.07
Zug	-	-	-	0.06	0.32	0.70	1.13	1.52	1.93	2.26	2.82
Freiburg	-	-	0.75	0.91	1.78	2.62	3.86	5.20	6.21	6.53	7.80
Solothurn	0.32	0.27	0.23	0.20	0.16	1.80	3.18	4.31	5.37	6.26	7.69
Basel	-	-	-	-	-	-	0.24	0.34	0.43	1.15	4.63
Liestal	-	-	-	-	0.97	1.01	1.04	1.10	1.89	2.68	4.24
Schaffhausen	0.48	0.40	0.34	0.30	1.04	1.95	3.13	4.15	5.16	5.98	7.59
Herisau	-	-	-	0.06	1.25	2.63	3.94	4.91	5.93	6.43	7.24
Appenzell	0.52	0.71	1.00	1.29	1.82	2.32	2.90	3.43	3.82	4.26	5.04
St. Gallen	-	-	-	-	-	0.90	2.40	3.64	4.61	5.14	6.76
Chur	-	-	-	-	-	-	-	0.68	1.69	2.48	4.03
Aarau	-	-	-	-	0.07	0.90	1.53	2.06	2.78	3.47	4.56
Frauenfeld	-	-	-	-	-	-	0.88	1.76	2.68	3.74	5.56
Bellinzona	0.32	0.27	0.23	0.20	0.16	1.08	1.65	1.94	2.07	2.37	3.34
Lausanne	-	-	-	-	-	-	0.14	1.24	2.84	4.50	7.84
Sitten	0.27	0.23	0.19	0.17	0.40	2.17	3.70	4.93	5.57	5.92	6.52
Neuenburg	-	-	0.20	0.56	1.10	1.82	2.52	3.47	4.26	4.56	7.57
Genf	0.20	0.17	0.14	0.13	0.10	0.08	0.07	0.06	0.54	2.11	4.64
Delsberg	-	-	-	-	0.38	1.26	2.74	4.02	5.42	6.50	8.25
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	-	-	-	-	0.13	0.20	0.32

Annexe 2 (2)

Personne mariée, sans enfant

Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

Revenu brut du travail en francs										4
70'000	80'000	90'000	100'000	150'000	200'000	300'000	400'000	500'000	1'000'000	Chefs-lieux des cantons / Confédération
Charge fiscale en francs										
4'356	5'734	7'118	8'503	16'753	26'395	48'291	73'616	100'496	234'986	Zurich
6'309	7'988	9'783	11'685	22'113	33'435	57'728	83'552	109'957	244'087	Berne
5'165	6'441	7'846	9'502	18'096	27'546	47'391	67'866	88'318	183'814	Lucerne
5'753	7'229	8'777	10'340	20'414	30'939	52'065	74'163	95'664	194'620	Altdorf
3'694	4'679	5'672	6'718	12'785	19'243	32'146	45'062	57'758	118'175	Schwyz
4'960	6'020	7'162	8'371	14'473	20'575	32'806	45'024	57'255	118'369	Sarnen
4'618	5'965	7'414	8'875	16'464	24'467	40'192	55'687	70'828	144'727	Stans
5'829	7'526	9'286	11'088	20'747	31'034	53'111	75'971	99'365	214'709	Glaris
2'529	3'288	4'065	4'951	10'160	16'167	29'351	40'773	51'704	106'400	Zoug
6'025	7'651	9'421	11'380	21'815	33'292	59'973	87'272	110'270	223'979	Fribourg
6'248	8'017	9'874	11'883	22'440	33'912	58'859	84'203	109'546	228'898	Soleure
5'012	7'251	9'513	11'780	23'214	34'673	57'567	80'570	103'752	230'902	Bâle
3'986	5'636	7'465	9'449	20'491	32'699	59'056	86'097	113'540	254'669	Liestal
6'198	7'754	9'244	10'876	19'745	30'147	52'322	76'411	97'575	196'887	Schaffhouse
5'795	7'392	9'078	10'883	20'165	29'682	50'018	70'376	89'719	180'938	Hérisau
4'021	5'081	6'314	7'647	14'821	22'207	37'423	51'998	66'008	133'650	Appenzell
5'695	7'432	9'279	11'264	22'036	34'160	59'327	84'528	109'704	224'582	Saint-Gall
3'660	5'090	6'627	8'279	17'065	26'684	46'697	66'957	87'310	190'620	Coire
3'948	5'276	6'710	8'210	17'113	27'730	49'951	72'717	95'842	212'642	Aarau
4'893	6'543	8'213	9'853	18'881	28'773	49'843	72'262	94'812	213'425	Frauenfeld
3'322	4'873	6'637	8'485	19'384	30'783	56'009	82'188	108'572	235'365	Bellinzona
7'503	9'360	11'071	12'875	22'711	34'577	61'184	89'956	120'531	266'340	Lausanne
5'204	6'551	8'010	9'541	19'831	32'293	56'436	81'444	104'744	220'969	Sion
6'387	8'993	11'182	13'489	25'750	39'368	68'134	97'468	122'496	247'720	Neuchâtel
4'518	6'488	8'355	10'449	21'923	34'434	61'014	89'194	118'225	267'376	Genève
7'033	9'117	11'201	13'285	25'341	37'448	65'965	95'113	124'478	273'633	Delémont
345	602	870	1'215	3'863	9'346	21'040	32'733	44'427	102'216	Impôt fédéral direct
Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail										
6.22	7.17	7.91	8.50	11.17	13.20	16.10	18.40	20.10	23.50	Zurich
9.01	9.98	10.87	11.68	14.74	16.72	19.24	20.89	21.99	24.41	Berne
7.38	8.05	8.72	9.50	12.06	13.77	15.80	16.97	17.66	18.38	Lucerne
8.22	9.04	9.75	10.34	13.61	15.47	17.36	18.54	19.13	19.46	Altdorf
5.28	5.85	6.30	6.72	8.52	9.62	10.72	11.27	11.55	11.82	Schwyz
7.09	7.53	7.96	8.37	9.65	10.29	10.94	11.26	11.45	11.84	Sarnen
6.60	7.46	8.24	8.87	10.98	12.23	13.40	13.92	14.17	14.47	Stans
8.33	9.41	10.32	11.09	13.83	15.52	17.70	18.99	19.87	21.47	Glaris
3.61	4.11	4.52	4.95	6.77	8.08	9.78	10.19	10.34	10.64	Zoug
8.61	9.56	10.47	11.38	14.54	16.65	19.99	21.82	22.05	22.40	Fribourg
8.93	10.02	10.97	11.88	14.96	16.96	19.62	21.05	21.91	22.89	Soleure
7.16	9.06	10.57	11.78	15.48	17.34	19.19	20.14	20.75	23.09	Bâle
5.69	7.05	8.29	9.45	13.66	16.35	19.69	21.52	22.71	25.47	Liestal
8.85	9.69	10.27	10.88	13.16	15.07	17.44	19.10	19.52	19.69	Schaffhouse
8.28	9.24	10.09	10.88	13.44	14.84	16.67	17.59	17.94	18.09	Hérisau
5.74	6.35	7.02	7.65	9.88	11.10	12.47	13.00	13.20	13.37	Appenzell
8.14	9.29	10.31	11.26	14.69	17.08	19.78	21.13	21.94	22.46	Saint-Gall
5.23	6.36	7.36	8.28	11.38	13.34	15.57	16.74	17.46	19.06	Coire
5.64	6.59	7.46	8.21	11.41	13.86	16.65	18.18	19.17	21.26	Aarau
6.99	8.18	9.13	9.85	12.59	14.39	16.61	18.07	18.96	21.34	Frauenfeld
4.75	6.09	7.37	8.49	12.92	15.39	18.67	20.55	21.71	23.54	Bellinzona
10.72	11.70	12.30	12.87	15.14	17.29	20.39	22.49	24.11	26.63	Lausanne
7.43	8.19	8.90	9.54	13.22	16.15	18.81	20.36	20.95	22.10	Sion
9.12	11.24	12.42	13.49	17.17	19.68	22.71	24.37	24.50	24.77	Neuchâtel
6.45	8.11	9.28	10.45	14.62	17.22	20.34	22.30	23.65	26.74	Genève
10.05	11.40	12.45	13.29	16.89	18.72	21.99	23.78	24.90	27.36	Delémont
0.49	0.75	0.97	1.22	2.58	4.67	7.01	8.18	8.89	10.22	Impôt fédéral direct

Annexe 3 (1)

Verheirateter mit 2 Kindern

Belastung des Bruttoarbeitseinkommens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

6 Kantonshauptorte Bund	Bruttoarbeitseinkommen in Franken										
	12'500	15'000	17'500	20'000	25'000	30'000	35'000	40'000	45'000	50'000	60'000
	Steuerbelastung in Franken										
Zürich	48	48	48	48	48	48	145	370	598	945	1'704
Bern	-	-	-	-	-	-	-	80	395	948	2'361
Luzern	50	50	50	50	50	50	50	87	367	897	2'015
Altdorf	30	30	30	30	30	30	371	924	1'313	1'715	2'635
Schwyz	-	-	-	-	-	3	51	182	437	772	1'431
Sarnen	-	-	-	-	-	163	598	1'033	1'468	1'943	2'908
Stans	50	50	50	50	50	50	75	232	530	895	1'785
Glarus	-	-	-	-	-	-	224	721	1'321	1'908	2'922
Zug	-	-	-	-	-	-	-	-	2	55	324
Freiburg	-	-	-	-	-	-	148	295	598	1'100	2'510
Solothurn	40	40	40	40	40	40	40	40	516	1'073	2'344
Basel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41	162
Liestal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Schaffhausen	60	60	60	60	60	60	133	428	879	1'433	2'726
Herisau	-	-	-	-	-	-	116	561	1'101	1'685	3'026
Appenzell	-	-	-	-	76	198	364	609	903	1'204	1'920
St. Gallen	-	-	-	-	-	-	-	-	292	812	2'042
Chur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	760
Aarau	-	-	-	-	-	-	52	148	384	700	1'382
Frauenfeld	-	-	-	-	-	-	-	-	-	156	903
Bellinzona	40	40	40	40	40	40	40	40	40	121	621
Lausanne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	181	1'186
Sitten	34	34	34	34	34	34	34	257	567	1'123	2'400
Neuenburg	-	-	-	-	-	-	162	337	660	1'008	2'424
Genf	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
Delsberg	-	-	-	-	-	-	5	229	727	1'310	2'935
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53
	Steuerbelastung in Prozenten des Bruttoarbeitseinkommens										
Zürich	0.38	0.32	0.27	0.24	0.19	0.16	0.41	0.93	1.33	1.89	2.84
Bern	-	-	-	-	-	-	-	0.20	0.88	1.90	3.93
Luzern	0.40	0.33	0.29	0.25	0.20	0.17	0.14	0.22	0.82	1.79	3.36
Altdorf	0.24	0.20	0.17	0.15	0.12	0.10	1.06	2.31	2.92	3.43	4.39
Schwyz	-	-	-	-	-	0.01	0.15	0.45	0.97	1.54	2.39
Sarnen	-	-	-	-	-	0.54	1.71	2.58	3.26	3.89	4.85
Stans	0.40	0.33	0.29	0.25	0.20	0.17	0.22	0.58	1.18	1.79	2.98
Glarus	-	-	-	-	-	-	0.64	1.80	2.94	3.82	4.87
Zug	-	-	-	-	-	-	-	-	0.01	0.11	0.54
Freiburg	-	-	-	-	-	-	0.42	0.74	1.33	2.20	4.18
Solothurn	0.32	0.27	0.23	0.20	0.16	0.13	0.11	0.10	1.15	2.15	3.91
Basel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.08	0.27
Liestal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Schaffhausen	0.48	0.40	0.34	0.30	0.24	0.20	0.38	1.07	1.95	2.87	4.54
Herisau	-	-	-	-	-	-	0.33	1.40	2.45	3.37	5.04
Appenzell	-	-	-	-	0.30	0.66	1.04	1.52	2.01	2.41	3.20
St. Gallen	-	-	-	-	-	-	-	-	0.65	1.62	3.40
Chur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.27
Aarau	-	-	-	-	-	-	0.15	0.37	0.85	1.40	2.30
Frauenfeld	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.31	1.50
Bellinzona	0.32	0.27	0.23	0.20	0.16	0.13	0.11	0.10	0.09	0.24	1.04
Lausanne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.36	1.98
Sitten	0.27	0.23	0.19	0.17	0.14	0.11	0.10	0.64	1.26	2.25	4.00
Neuenburg	-	-	-	-	-	-	0.46	0.84	1.47	2.02	4.04
Genf	0.20	0.17	0.14	0.13	0.10	0.08	0.07	0.06	0.06	0.05	0.04
Delsberg	-	-	-	-	-	-	0.01	0.57	1.62	2.62	4.89
Direkte Bundessteuer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0.09

Annexe 3 (2)

Personne mariée, avec 2 enfants

Charge du revenu brut du travail due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

Revenu brut du travail en francs										6
70'000	80'000	90'000	100'000	150'000	200'000	300'000	400'000	500'000	1'000'000	Chefs-lieux des cantons / Confédération
Charge fiscale en francs										
2'659	3'349	4'542	5'927	13'538	22'756	44'243	68'832	95'712	230'202	Zurich
4'204	6'101	7'780	9'548	19'654	30'862	54'928	80'615	107'020	241'104	Berne
3'149	4'283	5'622	6'977	15'142	24'501	44'092	64'567	85'020	180'820	Lucerne
3'737	5'159	6'581	8'003	17'286	27'743	48'869	70'763	92'672	191'628	Altdorf
2'164	2'954	3'815	4'739	10'517	16'976	29'878	42'795	55'636	116'053	Schwyz
3'968	5'083	6'143	7'189	13'196	19'298	31'529	43'746	55'977	117'091	Sarnen
2'966	4'240	5'559	7'006	14'539	22'428	38'209	53'768	68'910	142'870	Stans
3'802	4'760	6'436	8'239	17'638	27'925	49'657	72'517	95'720	211'427	Glaris
869	1'368	2'502	3'235	7'825	13'595	26'494	38'486	49'418	104'114	Zoug
3'696	5'065	6'202	8'064	18'564	30'013	55'886	83'360	107'059	220'768	Fribourg
3'746	5'247	6'890	8'792	19'181	30'491	55'112	80'456	105'799	225'476	Soleure
1'132	3'352	5'599	7'846	19'280	30'740	53'634	76'616	99'645	226'537	Bâle
1'175	2'806	4'617	6'588	17'602	29'791	56'133	83'169	110'609	251'726	Liestal
4'172	5'380	6'747	8'128	16'939	27'046	49'111	73'032	94'793	194'106	Schaffhouse
4'342	5'652	6'944	8'408	17'595	27'072	47'258	67'616	87'245	178'464	Hérisau
2'756	3'710	4'789	6'046	13'031	20'312	35'528	50'208	64'323	131'966	Appenzell
3'377	4'730	6'373	8'020	18'306	30'016	55'182	80'384	105'560	220'853	Saint-Gall
1'789	2'995	4'241	5'559	13'952	23'501	43'364	63'625	83'948	187'169	Coire
2'278	3'362	4'635	5'978	14'323	24'660	46'743	69'424	92'550	209'293	Aarau
2'164	3'542	5'053	6'683	15'539	25'345	46'017	68'377	90'766	209'311	Frauenfeld
940	1'522	2'677	4'045	13'882	25'146	49'763	75'789	102'174	228'891	Bellinzona
2'802	5'025	7'425	10'040	18'938	28'683	53'366	82'642	113'197	265'380	Lausanne
3'300	4'326	5'291	6'702	15'426	28'363	52'306	77'420	100'836	217'086	Sion
4'509	6'563	7'912	10'054	22'554	35'958	64'511	94'378	119'406	244'630	Neuchâtel
1'367	3'165	5'189	6'521	17'849	30'250	56'643	84'449	113'450	262'560	Genève
4'575	6'635	8'719	10'803	22'489	34'569	62'533	91'647	120'992	270'062	Delémont
142	246	451	709	2'832	7'574	19'261	30'961	42'648	100'648	Impôt fédéral direct
Charge fiscale en pour-cent du revenu brut du travail										
3.80	4.19	5.05	5.93	9.03	11.38	14.75	17.21	19.14	23.02	Zurich
6.01	7.63	8.64	9.55	13.10	15.43	18.31	20.15	21.40	24.11	Berne
4.50	5.35	6.25	6.98	10.09	12.25	14.70	16.14	17.00	18.08	Lucerne
5.34	6.45	7.31	8.00	11.52	13.87	16.29	17.69	18.53	19.16	Altdorf
3.09	3.69	4.24	4.74	7.01	8.49	9.96	10.70	11.13	11.61	Schwyz
5.67	6.35	6.83	7.19	8.80	9.65	10.51	10.94	11.20	11.71	Sarnen
4.24	5.30	6.18	7.01	9.69	11.21	12.74	13.44	13.78	14.29	Stans
5.43	5.95	7.15	8.24	11.76	13.96	16.55	18.13	19.14	21.14	Glaris
1.24	1.71	2.78	3.23	5.22	6.80	8.83	9.62	9.88	10.41	Zoug
5.28	6.33	6.89	8.06	12.38	15.01	18.63	20.84	21.41	22.08	Fribourg
5.35	6.56	7.66	8.79	12.79	15.25	18.37	20.11	21.16	22.55	Soleure
1.62	4.19	6.22	7.85	12.85	15.37	17.88	19.15	19.93	22.65	Bâle
1.68	3.51	5.13	6.59	11.73	14.90	18.71	20.79	22.12	25.17	Liestal
5.96	6.73	7.50	8.13	11.29	13.52	16.37	18.26	18.96	19.41	Schaffhouse
6.20	7.06	7.72	8.41	11.73	13.54	15.75	16.90	17.45	17.85	Hérisau
3.94	4.64	5.32	6.05	8.69	10.16	11.84	12.55	12.86	13.20	Appenzell
4.82	5.91	7.08	8.02	12.20	15.01	18.39	20.10	21.11	22.09	Saint-Gall
2.56	3.74	4.71	5.56	9.30	11.75	14.45	15.91	16.79	18.72	Coire
3.25	4.20	5.15	5.98	9.55	12.33	15.58	17.36	18.51	20.93	Aarau
3.09	4.43	5.61	6.68	10.36	12.67	15.34	17.09	18.15	20.93	Frauenfeld
1.34	1.90	2.97	4.05	9.25	12.57	16.59	18.95	20.43	22.89	Bellinzona
4.00	6.28	8.25	10.04	12.63	14.34	17.79	20.66	22.64	26.54	Lausanne
4.71	5.41	5.88	6.70	10.28	14.18	17.44	19.35	20.17	21.71	Sion
6.44	8.20	8.79	10.05	15.04	17.98	21.50	23.59	23.88	24.46	Neuchâtel
1.95	3.96	5.77	6.52	11.90	15.12	18.88	21.11	22.69	26.26	Genève
6.54	8.29	9.69	10.80	14.99	17.28	20.84	22.91	24.20	27.01	Delémont
0.20	0.31	0.50	0.71	1.89	3.79	6.42	7.74	8.53	10.06	Impôt fédéral direct

Annexe 4 (1)

Verheirateter ohne Kinder

Belastung des Reinvermögens durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern

16 Kantonshauptorte	Reinvermögen in Franken						
	50'000	75'000	100'000	150'000	200'000	250'000	300'000
	Steuerbelastung in Franken						
Zürich	-	-	-	9	67	124	182
Bern	-	-	-	380	567	755	947
Luzern	-	-	-	228	455	683	910
Altdorf	-	-	-	98	260	423	585
Schwyz	-	-	-	-	92	184	276
Sarnen	-	38	76	151	227	302	378
Stans	-	7	41	109	177	244	312
Glarus	-	-	-	191	381	572	762
Zug	-	-	-	-	26	64	102
Freiburg	-	-	120	676	1'002	1'302	1'562
Solothurn	-	-	-	123	306	551	735
Basel	-	-	-	225	450	675	900
Liestal	-	-	-	-	138	317	538
Schaffhausen	-	-	-	112	223	390	558
Herisau	-	-	-	195	390	585	780
Appenzell	-	-	-	141	282	423	564
St. Gallen	-	-	-	-	266	532	798
Chur	-	38	89	199	337	496	665
Aarau	-	-	-	-	70	244	427
Frauenfeld	-	-	-	-	-	161	322
Bellinzona	-	-	-	-	-	-	552
Lausanne	-	-	-	395	658	942	1'225
Sitten	-	39	131	334	581	789	1'049
Neuenburg	-	-	48	336	624	912	1'200
Genf	-	-	-	156	326	536	760
Delsberg	-	-	-	247	432	619	806
	Steuerbelastung in Promillen des Reinvermögens						
Zürich	-	-	-	0.06	0.33	0.50	0.61
Bern	-	-	-	2.53	2.84	3.02	3.16
Luzern	-	-	-	1.52	2.28	2.73	3.03
Altdorf	-	-	-	0.65	1.30	1.69	1.95
Schwyz	-	-	-	-	0.46	0.74	0.92
Sarnen	-	0.50	0.76	1.01	1.13	1.21	1.26
Stans	-	0.09	0.41	0.72	0.88	0.98	1.04
Glarus	-	-	-	1.27	1.91	2.29	2.54
Zug	-	-	-	-	0.13	0.26	0.34
Freiburg	-	-	1.20	4.51	5.01	5.21	5.21
Solothurn	-	-	-	0.82	1.53	2.21	2.45
Basel	-	-	-	1.50	2.25	2.70	3.00
Liestal	-	-	-	-	0.69	1.27	1.79
Schaffhausen	-	-	-	0.74	1.12	1.56	1.86
Herisau	-	-	-	1.30	1.95	2.34	2.60
Appenzell	-	-	-	0.94	1.41	1.69	1.88
St. Gallen	-	-	-	-	1.33	2.13	2.66
Chur	-	0.51	0.89	1.33	1.69	1.98	2.22
Aarau	-	-	-	-	0.35	0.98	1.42
Frauenfeld	-	-	-	-	-	0.64	1.07
Bellinzona	-	-	-	-	-	-	1.84
Lausanne	-	-	-	2.63	3.29	3.77	4.08
Sitten	-	0.52	1.31	2.23	2.91	3.15	3.50
Neuenburg	-	-	0.48	2.24	3.12	3.65	4.00
Genf	-	-	-	1.04	1.63	2.14	2.53
Delsberg	-	-	-	1.64	2.16	2.48	2.69

Annexe 4 (2)

Personne mariée, sans enfant

Charge de la fortune nette due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

Fortune nette en francs							16 Chefs-lieux des cantons
400'000	500'000	600'000	800'000	1'000'000	2'000'000	5'000'000	
Charge fiscale en francs							
347	577	807	1'371	2'061	6'341	25'760	Zurich
1'415	1'883	2'405	3'576	4'772	11'718	33'498	Berne
1'400	1'890	2'415	3'500	4'655	9'975	25'725	Lucerne
955	1'430	1'905	3'080	4'280	11'380	31'720	Altdorf
460	644	828	1'196	1'564	3'404	8'924	Schwyz
529	680	831	1'133	1'435	2'945	7'475	Sarnen
448	584	720	991	1'263	2'620	6'693	Stans
1'143	1'524	1'905	2'667	3'429	7'239	18'669	Glaris
242	420	648	1'269	2'029	5'829	17'229	Zoug
2'163	2'804	3'605	5'128	6'810	14'021	35'053	Fribourg
1'103	1'470	1'838	2'573	3'308	6'983	18'008	Soleure
1'350	1'800	2'470	3'810	5'150	13'460	39'560	Bâle
1'106	1'841	2'743	4'558	6'529	15'137	39'683	Liestal
1'004	1'561	2'230	3'680	5'218	11'016	28'410	Schaffhouse
1'209	1'677	2'145	3'081	4'017	8'697	22'737	Hérisau
846	1'128	1'410	1'974	2'538	5'358	13'818	Appenzell
1'330	1'862	2'394	3'458	4'522	9'842	25'802	Saint-Gall
1'039	1'445	1'898	2'838	3'904	8'792	22'360	Coire
824	1'243	1'683	2'629	3'636	9'182	26'186	Aarau
645	967	1'289	1'934	2'578	5'801	15'470	Frauenfeld
1'005	1'497	1'990	3'014	4'196	10'372	30'634	Bellinzona
1'923	2'662	3'400	4'963	6'553	14'503	38'351	Lausanne
1'560	2'115	2'666	3'847	5'134	12'714	32'374	Sion
1'843	2'611	3'379	5'232	6'912	13'824	34'560	Neuchâtel
1'286	1'879	2'522	3'879	5'356	14'299	44'232	Genève
1'180	1'602	2'075	3'022	4'118	9'822	27'758	Delémont
Charge fiscale en pour-mille de la fortune nette							
0.87	1.15	1.35	1.71	2.06	3.17	5.15	Zurich
3.54	3.77	4.01	4.47	4.77	5.86	6.70	Berne
3.50	3.78	4.03	4.38	4.66	4.99	5.15	Lucerne
2.39	2.86	3.18	3.85	4.28	5.69	6.34	Altdorf
1.15	1.29	1.38	1.50	1.56	1.70	1.78	Schwyz
1.32	1.36	1.38	1.42	1.43	1.47	1.49	Sarnen
1.12	1.17	1.20	1.24	1.26	1.31	1.34	Stans
2.86	3.05	3.18	3.33	3.43	3.62	3.73	Glaris
0.60	0.84	1.08	1.59	2.03	2.91	3.45	Zoug
5.41	5.61	6.01	6.41	6.81	7.01	7.01	Fribourg
2.76	2.94	3.06	3.22	3.31	3.49	3.60	Soleure
3.38	3.60	4.12	4.76	5.15	6.73	7.91	Bâle
2.77	3.68	4.57	5.70	6.53	7.57	7.94	Liestal
2.51	3.12	3.72	4.60	5.22	5.51	5.68	Schaffhouse
3.02	3.35	3.58	3.85	4.02	4.35	4.55	Hérisau
2.12	2.26	2.35	2.47	2.54	2.68	2.76	Appenzell
3.33	3.72	3.99	4.32	4.52	4.92	5.16	Saint-Gall
2.60	2.89	3.16	3.55	3.90	4.40	4.47	Coire
2.06	2.49	2.81	3.29	3.64	4.59	5.24	Aarau
1.61	1.93	2.15	2.42	2.58	2.90	3.09	Frauenfeld
2.51	2.99	3.32	3.77	4.20	5.19	6.13	Bellinzona
4.81	5.32	5.67	6.20	6.55	7.25	7.67	Lausanne
3.90	4.23	4.44	4.81	5.13	6.36	6.47	Sion
4.61	5.22	5.63	6.54	6.91	6.91	6.91	Neuchâtel
3.22	3.76	4.20	4.85	5.36	7.15	8.85	Genève
2.95	3.20	3.46	3.78	4.12	4.91	5.55	Delémont

Annexe 5

Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)

Reingewinn- und Kapitalbelastung durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern sowie direkte Bundessteuer insgesamt in Prozenten des Reingewinnes 2)

Charge globale sur le bénéfice net et sur le capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux ainsi que l'impôt fédéral direct en pour-cent du bénéfice net 2)

19

Kantonshauptorte / Chefs-lieux des cantons	Rendite in Prozenten / Rendement en pour-cent							
	4	8	12	16	20	30	40	50
	Kapital und Reserven 100'000 Franken / Capital et réserves 100'000 francs							
Zürich	24.45	22.96	22.25	22.06	21.82	21.61	21.52	21.46
Bern	16.53	15.17	14.70	15.63	16.31	17.10	17.55	17.77
Luzern	25.63	22.09	20.73	20.19	19.86	19.32	19.10	18.93
Altdorf	16.60	16.34	16.26	16.34	16.29	16.32	16.33	16.30
Schwyz	17.03	15.54	14.91	14.70	14.49	15.46	16.38	16.93
Sarnen	19.35	14.83	14.11	13.76	13.54	13.23	13.10	13.01
Stans	19.35	15.96	15.61	15.43	15.32	15.18	15.11	15.06
Glarus	21.78	19.36	18.39	17.90	17.71	18.07	18.68	18.99
Zug	14.31	13.55	13.29	13.16	13.09	12.96	12.90	12.89
Freiburg	23.00	19.16	17.88	17.23	16.76	16.34	19.02	20.62
Solothurn	20.60	18.55	17.87	17.65	17.42	17.15	17.06	16.97
Basel	28.71	25.37	26.01	26.51	25.94	25.27	24.94	24.74
Liestal	29.65	25.26	23.58	22.91	22.50	21.87	21.56	21.42
Schaffhausen	20.45	18.08	17.43	17.11	16.82	16.53	16.39	16.30
Herisau	19.10	15.89	14.83	14.29	13.97	13.52	13.33	13.19
Appenzell	19.30	14.71	14.71	14.71	14.79	14.76	14.75	14.74
St. Gallen	20.13	19.61	19.24	19.19	19.06	18.95	18.90	18.91
Chur	24.09	19.00	17.17	16.36	16.42	16.81	17.30	17.74
Aarau	24.09	19.62	18.86	18.49	18.26	17.99	17.80	17.73
Frauenfeld	16.85	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84
Bellinzona	26.40	23.69	22.79	22.34	21.94	21.53	21.39	21.26
Lausanne	28.58	26.22	25.17	24.84	24.64	24.23	24.09	23.95
Sitten	17.11	14.94	14.21	13.85	13.64	13.32	13.16	13.10
Neuenburg	27.35	22.14	20.39	20.74	21.02	21.79	22.44	22.89
Genf 3)	31.67	28.23	26.82	26.11	25.85	25.23	25.00	24.86
Delsberg	29.47	25.83	24.61	24.18	23.78	23.20	22.98	22.85
	Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs							
Zurich	24.59	22.87	22.31	22.02	21.85	21.63	21.51	21.45
Berne	20.69	21.05	21.17	21.22	21.25	21.30	21.33	21.34
Lucerne	25.51	21.94	20.75	20.15	19.80	19.32	19.08	18.94
Altdorf	16.33	16.33	16.32	16.33	16.32	16.32	16.32	16.32
Schwyz	20.64	19.87	19.61	19.49	19.42	19.31	19.26	19.23
Sarnen	17.03	14.85	14.12	13.76	13.54	13.25	13.10	13.01
Stans	17.02	15.96	15.60	15.43	15.32	15.18	15.11	15.06
Glaris	24.32	22.37	21.72	21.39	21.19	20.93	20.80	20.73
Zoug	14.41	14.49	15.02	15.30	15.45	15.67	15.77	15.84
Fribourg	28.69	25.13	23.95	23.36	23.01	22.53	22.29	22.16
Soleure	20.50	19.93	20.82	21.26	21.53	21.89	22.07	22.17
Bâle	28.50	25.54	26.16	26.44	25.95	25.29	24.95	24.75
Liestal	29.71	25.21	23.70	22.95	22.50	21.90	21.60	21.42
Schaffhouse	20.38	18.17	17.43	17.07	16.85	16.56	16.41	16.32
Hérisau	14.18	13.43	13.17	13.04	12.97	12.87	12.82	12.79
Appenzell	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75	14.75
Saint-Gall	20.10	19.44	19.22	19.12	19.04	18.96	18.91	18.89
Coire	27.73	23.84	22.19	21.36	20.87	20.22	19.89	19.69
Aarau	22.00	20.68	21.12	21.33	21.46	21.64	21.73	21.78
Frauenfeld	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84	16.84
Bellinzona	26.63	23.71	22.74	22.24	21.95	21.56	21.37	21.25
Lausanne	28.93	26.22	25.33	24.88	24.61	24.25	24.07	23.96
Sion	22.15	19.51	20.26	20.63	20.85	21.15	21.30	21.39
Neuchâtel	31.92	27.04	25.42	24.61	24.12	23.47	23.15	22.96
Genève 3)	31.87	28.05	26.78	26.14	25.77	25.26	25.00	24.85
Delémont	29.58	25.92	24.70	24.09	23.72	23.23	22.99	22.84

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG, ohne Beteiligungen
2) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern
3) Ohne Gewerbesteuer

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires, sans participations
2) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice
3) Sans la taxe professionnelle fixe

Annexe 6

Aktiengesellschaften 1) / Sociétés anonymes 1)

Steuerbelastung des Kapitals durch Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern
Charge fiscale du capital due aux impôts cantonaux, communaux et paroissiaux

22	Steuerbares Kapital in Franken / Capital imposable en francs						
Kantonshauptorte	100'000	500'000	1'000'000	5'000'000	10'000'000	50'000'000	100'000'000
Chefs-lieux des cantons	Steuerbelastung in Franken / Charge fiscale en francs						
Zürich	172	861	1'721	8'607	17'215	86'074	172'148
Bern	141	704	1'408	7'038	14'076	70'379	140'757
Luzern	350	1'750	3'500	17'500	26'250	96'250	183'750
Altdorf	1	5	10	50	100	500	1'000
Schwyz	151	756	1'512	7'560	15'120	75'600	151'200
Sarnen	500	1'000	2'000	10'000	20'000	100'000	200'000
Stans	500	500	1'000	5'000	10'000	50'000	100'000
Glarus	254	1'270	2'540	12'700	25'400	127'000	254'000
Zug	76	381	763	3'815	7'629	38'147	76'293
Fribourg	362	1'808	3'616	18'079	36'157	180'785	361'570
Solothurn	184	920	1'840	9'200	18'400	92'000	184'000
Basel	525	2'625	5'250	26'250	52'500	262'500	525'000
Liestal	320	1'598	3'195	15'975	31'950	159'750	319'500
Schaffhausen	210	1'050	2'100	10'500	21'000	105'000	210'000
Herisau	300	300	300	500	1'000	5'000	10'000
Appenzell	500	500	500	2'500	5'000	25'000	50'000
St. Gallen	65	325	650	3'250	6'500	32'500	65'000
Chur	486	2'432	4'865	26'323	57'506	332'006	726'381
Aarau	895	1'119	2'238	11'188	22'375	111'875	223'750
Frauenfeld	88	441	882	4'409	8'817	44'085	88'170
Bellinzona	296	1'478	2'955	14'775	29'550	147'750	295'500
Lausanne	281	1'407	2'814	14'070	28'140	140'700	281'400
Sion	203	1'015	3'553	23'853	49'228	252'228	505'978
Neuchâtel	500	2'500	5'000	25'000	50'000	250'000	500'000
Genève	403	2'015	4'030	20'151	40'302	201'510	403'020
Delémont	377	1'887	3'773	18'866	37'731	188'657	377'314

1) Handels-, Industrie-, Bank-AG

1) SA commerciales, industrielles ou bancaires

Annexe 7

Holdinggesellschaften / Sociétés holding

Steuerbelastung durch Kapitalsteuern / Charge fiscale due aux impôts sur le capital
Kapital und Reserven 2'000'000 Franken / Capital et réserves 2'000'000 de francs

Annahmen
Steuersubjekt:
Reine Holding-Aktiengesellschaft mit ausschliesslicher Beteiligung an anderen Gesellschaften

Steuerobjekt:
1'000'000 Fr. Kapital, 500'000 Fr. offene Reserven und 500'000 Fr. versteuerte stille Reserven kombiniert mit verschiedenen Renditetypen

Hypothèses
Sujet fiscal:
Société anonyme holding ayant exclusivement des participations à d'autres sociétés

Objet fiscal:
1'000'000 fr. de capital, 500'000 fr. de réserves apparentes et 500'000 fr. de réserves latentes imposées, combinés avec différents types de rendement

23

	Reingewinn 1) / Bénéfice net 1)								
	0 Franken			80'000 Franken			160'000 Franken		
	Steuerbeträge in Franken / Montants d'impôt en francs								
Kantonshauptorte Chefs-lieux des cantons	Kanton und Gemeinde	Bund	Total	Canton et commune	Confédération	Total	Kanton und Gemeinde	Bund	Total
Zürich	689	-	689	689	-	689	689	-	689
Bern	728	-	728	728	-	728	728	-	728
Luzern	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Altdorf	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Schwyz	378	-	378	378	-	378	378	-	378
Sarnen	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Stans	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Glarus	500	-	500	500	-	500	500	-	500
Zug	229	-	229	229	-	229	229	-	229
Fribourg	761	-	761	761	-	761	761	-	761
Solothurn	640	-	640	640	-	640	640	-	640
Basel	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000	1'000	-	1'000
Liestal	308	-	308	308	-	308	308	-	308
Schaffhausen	210	-	210	210	-	210	210	-	210
Herisau	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Appenzell	500	-	500	500	-	500	500	-	500
St. Gallen	975	-	975	975	-	975	975	-	975
Chur	300	-	300	300	-	300	300	-	300
Aarau	895	-	895	895	-	895	895	-	895
Frauenfeld	882	-	882	882	-	882	882	-	882
Bellinzona	985	-	985	985	-	985	985	-	985
Lausanne	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518	3'518	-	3'518
Sion	400	-	400	400	-	400	400	-	400
Neuchâtel	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000	2'000	-	2'000
Genève [2)]	1'343	-	1'343	1'343	-	1'343	1'343	-	1'343
Delémont	630	-	630	630	-	630	630	-	630

1) Reingewinn vor Abzug der im Geschäftsjahr bezahlten Steuern
1) Bénéfice net avant déduction des impôts payés pendant l'exercice

2) Ohne Gewerbesteuer
2) Sans la taxe professionnelle

– 111 –

Annexe 8 (1)

Uebersicht **Aperçu**

29 Kantone Cantons	Nachlasssteuern Impôts sur la masse successorale		Erbanfallsteuern Impôts sur les parts héréditaires		Schenkungssteuern Impôts sur les donations		Steuerbar sind auch Erbanfälle an ... Les parts héréditaires au(x) ... sont également imposables		
	Kantone Cantons	Gemeinden Communes	Kantone Cantons	Gemeinden Communes	Kantone Cantons	Gemeinden Communes	Ehegatten / Conjoint		Nachkommen
							Ohne Kinder sans enfants	mit Kindern avec enfants	Descendants
Zürich			x		x				
Bern			x		x				
Luzern			x	x [1]					x [2]
Uri			x		x				
Schwyz [3]									
Obwalden			x		x				
Nidwalden			x		x				
Glarus			x		x				
Zug			x		x				
Fribourg			x	x [4]	x	x [4]			
Solothurn	x		x		x				
Basel-Stadt			x		x				
Basel-Landschaft			x		x				
Schaffhausen			x		x				
Appenzell A.Rh.			x		x				
Appenzell I.Rh.			x		x				x
St.Gallen			x		x				
Graubünden	x	x [5]		x [5]	x	x [5]			
Aargau			x		x				
Thurgau			x		x				
Ticino			x		x				
Vaud			x	x [4]	x	x [4]			x
Valais			x		x				
Neuchâtel			x		x				x
Genève			x		x				
Jura			x		x				

1) Nur Erbanfälle an die Nachkommen.
Seules les parts héréditaires attribuées aux descendants.
2) Erbanfälle an Nachkommen können nur von den Gemeinden besteuert werden.
Les parts héréditaires attribuées aux descendants ne peuvent être imposées que par les communes.
3) Keine Erbschafts- oder Schenkungssteuer.
Pas d'impôt sur les successions ou sur les donations.
4) Die Gemeinden können Zuschläge in Prozenten der Kantonssteuer erheben.
Les communes peuvent prélever des centimes additionnels à l'impôt cantonal.
5) Die Gemeinden können eine Nachlasssteuer, eine Erbanfall- und/oder Schenkungssteuer erheben.
Les communes peuvent prélever un impôt sur la masse successorale, un impôt sur les parts héréditaires et/ou un impôt sur les donation

Annexe 8 (2)

Kinder und Ehegatten mit Kindern / Enfants et époux avec enfants

Erbanfälle

30 Steuerhoheit	Erbanfälle an Kinder Parts héréditaires des enfants				Erbanfälle an Ehegatten mit Kindern Parts héréditaires des époux avec enfants			
	20'000 Fr.	50'000 Fr.	100'000 Fr.	500'000 Fr.	20'000 Fr.	50'000 Fr.	100'000 Fr.	500'000 Fr.
Kantone	Erbanfallsteuern							
	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %	Fr. %
Zürich	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Bern	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Luzern	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Uri	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Schwyz	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Obwalden	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Nidwalden	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Glarus	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Zug	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Freiburg	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Solothurn 1)	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Basel-Stadt	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Basel-Landschaft	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Schaffhausen	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Appenzell A.Rh.	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Appenzell I.Rh.	- -	- -	750 0.75	6'750 1.35	- -	- -	- -	- -
St. Gallen	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Graubünden 1)	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Aargau	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Thurgau	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Tessin	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Waadt	- -	- -	- -	14'295 2.86	- -	- -	- -	- -
Wallis	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Neuenburg	- -	- -	1'500 1.50	13'500 2.70	- -	- -	- -	- -
Genf	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Jura	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Gemeinden								
Luzern (Stadt)	- -	- -	- -	9'500 1.90	- -	- -	- -	- -
Freiburg (Stadt)	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Chur	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -
Lausanne 2)	- -	- -	- -	14'295 2.86	- -	- -	- -	- -

1) Kantone, die eine Nachlasssteuer erheben (siehe Seite 64)
2) Die Gemeinden können Zuschläge von höchstens 100 % zur kantonalen Steuer erheben

Annexe 8 (3)

Geschwister sowie Neffen und Nichten / Frères et soeurs ainsi que neveux et nièces

Parts héréditaires

Erbanfälle an Geschwister Parts héréditaires des frères et soeurs								Erbanfälle an Neffen und Nichten Parts héréditaires des neveux et nièces								31 Souveraineté fiscale
20'000 fr.		50'000 fr.		100'000 fr.		500'000 fr.		20'000 fr.		50'000 fr.		100'000 fr.		500'000 fr.		
Impôts sur les parts héréditaires																Cantons
fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	
300	1.50	2'250	4.50	6'750	6.75	67'500	13.50	2'000	10.00	6'000	12.00	14'000	14.00	117'000	23.40	Zurich
480	2.40	2'280	4.56	5'280	5.28	41'970	8.39	880	4.40	4'180	8.36	9'680	9.68	76'945	15.39	Berne
1'320	6.60	4'200	8.40	9'000	9.00	57'000	11.40	1'320	6.60	4'200	8.40	9'000	9.00	57'000	11.40	Lucerne
1'000	5.00	3'000	6.00	7'000	7.00	50'000	10.00	1'500	7.50	4'500	9.00	10'500	10.50	75'000	15.00	Ur
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Schwyz
-	-	-	-	-	-	-	-	2'000	10.00	5'000	10.00	10'000	10.00	50'000	10.00	Unterwald-le-Haut
-	-	1'500	3.00	4'000	4.00	24'000	4.80	-	-	1'500	3.00	4'000	4.00	24'000	4.80	Unterwald-le-Bas
460	2.30	1'840	3.68	4'140	4.14	45'080	9.02	805	4.03	3'220	6.44	7'245	7.25	78'890	15.78	Glaris
800	4.00	2'040	4.08	4'320	4.32	28'360	5.67	1'200	6.00	3'060	6.12	6'480	6.48	42'540	8.51	Zoug
788	3.94	2'363	4.73	4'988	4.99	25'988	5.20	1'238	6.19	3'713	7.43	7'838	7.84	40'838	8.17	Fribourg
800	4.00	3'308	6.62	8'898	8.90	50'000	10.00	1'800	9.00	7'443	14.89	20'021	20.02	112'500	22.50	Soleure 1)
1'350	6.75	3'600	7.20	7'350	7.35	52'290	10.46	1'800	9.00	4'800	9.60	9'800	9.80	69'720	13.94	Bâle-Ville
1'286	6.43	4'725	9.45	11'800	11.80	76'091	15.22	2'143	10.72	7'875	15.75	19'667	19.67	126'818	25.36	Bâle-Campagne
400	2.00	2'600	5.20	7'800	7.80	70'600	14.12	600	3.00	3'900	7.80	11'700	11.70	105'900	21.18	Schaffhouse
3'300	16.50	9'900	19.80	20'900	20.90	108'900	21.78	4'800	24.00	14'400	28.80	30'400	30.40	158'400	31.68	Appenzell Rh.-Ext
900	4.50	2'700	5.40	5'700	5.70	29'700	5.94	1'350	6.75	4'050	8.10	8'550	8.55	44'550	8.91	Appenzell Rh.-Int
2'000	10.00	8'000	16.00	18'000	18.00	98'000	19.60	3'000	15.00	12'000	24.00	27'000	27.00	147'000	29.40	Saint-Gal
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Grisons 1)
1'200	6.00	3'000	6.00	6'000	6.00	73'800	14.76	2'400	12.00	6'000	12.00	12'000	12.00	109'200	21.84	Argovie
880	4.40	2'500	5.00	6'000	6.00	70'000	14.00	1'320	6.60	3'750	7.50	9'000	9.00	105'000	21.00	Thurgovie
1'275	6.38	3'485	6.97	7'947	7.95	59'917	11.98	1'657	8.29	4'530	9.06	10'331	10.33	77'892	15.58	Tessin
1'188	5.94	3'498	7.00	8'118	8.12	62'500	12.50	1'782	8.91	5'247	10.49	12'177	12.18	82'500	16.50	Vaud
2'000	10.00	5'000	10.00	10'000	10.00	50'000	10.00	2'000	10.00	5'000	10.00	10'000	10.00	50'000	10.00	Valais
3'000	15.00	7'500	15.00	15'000	15.00	75'000	15.00	3'600	18.00	9'000	18.00	18'000	18.00	90'000	18.00	Neuchâtel
3'339	16.70	8'694	17.39	17'619	17.62	107'919	21.58	4'158	20.79	10'773	21.55	21'798	21.80	128'898	25.78	Genève
1'400	7.00	5'600	11.20	12'600	12.60	68'600	13.72	2'100	10.50	8'400	16.80	18'900	18.90	102'900	20.58	Jura
																Communes
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Lucerne (Ville)
551	2.76	1'654	3.31	3'491	3.49	18'191	3.64	866	4.33	2'599	5.20	5'486	5.49	28'586	5.72	Fribourg (Ville)
250	1.25	1'750	3.50	5'100	5.10	48'500	9.70	250	1.25	1'750	3.50	5'100	5.10	48'500	9.70	Coire
1'188	5.94	3'498	7.00	8'118	8.12	62'500	12.50	1'782	8.91	5'247	10.49	12'177	12.18	82'500	16.50	Lausanne 2)

1) Cantons percevant un impôt sur la masse successorale (voir page 64)
2) Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels à l'impôt perçu par le canton, mais au maximum 100 centimes par fr.

Annexe 8 (4)

Onkel und Tanten sowie Nichtverwandte / Oncles et tantes ainsi que personnes sans lien de parenté

Erbanfälle / Parts héréditaires

32 Steuerhoheit / Souveraineté fiscale	Erbanfälle an Onkel und Tanten / Parts héréditaires des oncles et tantes								Erbanfälle an Nichtverwandte / Parts héréditaires des personnes sans lien de parenté							
	20'000 Fr.		50'000 Fr.		100'000 Fr.		500'000 Fr.		20'000 Fr.		50'000 Fr.		100'000 Fr.		500'000 Fr.	
Kantone / Cantons	Erbanfallsteuern / Impôts sur les parts héréditaires															
	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%	fr.	%
Zürich	2'000	10.00	6'000	12.00	14'000	14.00	117'000	23.40	2'400	12.00	7'200	14.40	16'800	16.80	140'400	28.08
Bern	880	4.40	4'180	8.36	9'680	9.68	76'945	15.39	1'280	6.40	6'080	12.16	14'080	14.08	111'920	22.38
Luzern	3'300	16.50	10'500	21.00	22'500	22.50	142'500	28.50	4'400	22.00	14'000	28.00	30'000	30.00	190'000	38.00
Uri	1'500	7.50	4'500	9.00	10'500	10.50	75'000	15.00	3'000	15.00	9'000	18.00	21'000	21.00	150'000	30.00
Schwyz	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Obwalden	2'000	10.00	5'000	10.00	10'000	10.00	50'000	10.00	4'000	20.00	10'000	20.00	20'000	20.00	100'000	20.00
Nidwalden	-	-	3'000	6.00	8'000	8.00	48'000	9.60	-	-	4'500	9.00	12'000	12.00	72'000	14.40
Glarus	805	4.03	3'220	6.44	7'245	7.25	78'890	15.78	1'150	5.75	4'600	9.20	10'350	10.35	112'700	22.54
Zug	1'200	6.00	3'060	6.12	6'480	6.48	42'540	8.51	2'000	10.00	5'100	10.20	10'800	10.80	70'900	14.18
Fribourg	1'238	6.19	3'713	7.43	7'838	7.84	40'838	8.17	3'300	16.50	9'900	19.80	20'900	20.90	108'900	21.78
Solothurn 1)	1'800	9.00	7'443	14.89	20'021	20.02	112'500	22.50	2'400	12.00	9'924	19.85	26'695	26.69	150'000	30.00
Basel-Stadt	2'250	11.25	6'000	12.00	12'250	12.25	87'150	17.43	4'050	20.25	10'800	21.60	22'050	22.05	156'870	31.37
Basel-Landschaft	2'143	10.72	7'875	15.75	19'667	19.67	126'818	25.36	3'429	17.15	12'600	25.20	31'467	31.47	202'909	40.58
Schaffhausen	600	3.00	3'900	7.80	11'700	11.70	105'900	21.18	1'000	5.00	6'500	13.00	19'500	19.50	176'500	35.30
Appenzell A.Rh.	4'800	24.00	14'400	28.80	30'400	30.40	158'400	31.68	4'800	24.00	14'400	28.80	30'400	30.40	158'400	31.68
Appenzell I.Rh.	1'800	9.00	5'400	10.80	11'400	11.40	59'400	11.88	3'000	15.00	9'000	18.00	19'000	19.00	99'000	19.80
St. Gallen	3'000	15.00	12'000	24.00	27'000	27.00	147'000	29.40	3'000	15.00	12'000	24.00	27'000	27.00	147'000	29.40
Graubünden 1)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aargau	2'400	12.00	6'000	12.00	12'000	12.00	109'200	21.84	2'400	12.00	6'000	12.00	12'000	12.00	109'200	21.84
Thurgau	1'320	6.60	3'750	7.50	9'000	9.00	105'000	21.00	1'760	8.80	5'000	10.00	12'000	12.00	140'000	28.00
Ticino	1'657	8.29	4'530	9.06	10'331	10.33	77'892	15.58	3'825	19.13	10'455	20.91	23'842	23.84	179'752	35.95
Vaud	1'782	8.91	5'247	10.49	12'177	12.18	82'500	16.50	3'564	17.82	10'494	20.99	24'354	24.35	125'000	25.00
Valais	3'000	15.00	7'500	15.00	15'000	15.00	75'000	15.00	5'000	25.00	12'500	25.00	25'000	25.00	125'000	25.00
Neuchâtel	4'000	20.00	10'000	20.00	20'000	20.00	100'000	20.00	9'000	45.00	22'500	45.00	45'000	45.00	225'000	45.00
Genève	4'158	20.79	10'773	21.55	21'798	21.80	128'898	25.78	9'576	47.88	24'696	49.39	49'896	49.90	268'296	53.66
Jura	2'100	10.50	8'400	16.80	18'900	18.90	102'900	20.58	3'500	17.50	14'000	28.00	31'500	31.50	171'500	34.30
Gemeinden/Communes																
Luzern (Stadt)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fribourg (Ville)	866	4.33	2'599	5.20	5'486	5.49	28'586	5.72	2'310	11.55	6'930	13.86	14'630	14.63	76'230	15.25
Chur	750	3.75	5'250	10.50	15'300	15.30	145'500	29.10	750	3.75	5'250	10.50	15'300	15.30	145'500	29.10
Lausanne 2)	1'782	8.91	5'247	10.49	12'177	12.18	82'500	16.50	3'564	17.82	10'494	20.99	24'354	24.35	125'000	25.00

1) Kantone, die eine Nachlasssteuer erheben (siehe Seite 64)
1) Cantons percevant un impôt sur la masse successorale (voir page 64)

2) Die Gemeinden können Zuschläge von höchstens 100 % zur kantonalen Steuer erheben
2) Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels à l'impôt perçu par le canton, mais au maximum 100 centimes par fr.

– 115 –

20. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PATRICK DE PREUX ET CONSORTS RELATIF A LA SUPPRESSION DU DROIT DE MUTATION EN CAS DE DIVORCE OU DE PARTAGE SUCCESSORAL

Rappel du postulat

Initialement déposé sous forme de motion, le postulat a la teneur suivante :

En cas de donation à un conjoint, l'imposition sur les donations a été supprimée. Il n'y a donc ni droit de donation, ni droit de mutation. Dans le cadre de ma profession, il m'est donc arrivé de procéder à un transfert de ce type, juste avant un divorce, afin d'en régler préalablement les effets accessoires.

Or, dans certains cas, l'administration fiscale a refusé l'exonération, estimant qu'il n'y a pas « d'animus donandi ». Il me paraît profondément injuste d'imposer ce type de transaction, qu'elle intervienne peu avant ou après le divorce. Les conséquences financières d'une séparation sont suffisamment lourdes pour que l'Etat n'y rajoute pas encore sa ponction. On ne reprend pas la part du domicile conjugal forcément pour en faire une affaire financière, mais parce que ces problèmes doivent être impérativement réglés.

C'est la raison pour laquelle je demande l'exonération du droit de mutation en cas de transfert dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et des effets accessoires du divorce.

De même, dans le cadre du partage successoral, il n'y a pas de raison d'imposer au droit de mutation le transfert entre héritiers ou légataires alors qu'un impôt sur les successions a déjà été acquitté. Je demande également l'exonération dans ce cas.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme vu au chapitre 9.2 du présent EMPD, auquel il convient de se référer, le Conseil d'Etat accepte de modifier l'imposition des transferts immobiliers entre conjoints dans le sens réclamé par le postulat puisqu'il prévoit l'exonération complète du droit de mutation pour les transferts entre époux.

En revanche, la situation se présente différemment pour les transferts immobiliers faits lors de partages successoraux, pour lesquels le postulat demande également une exonération du droit de mutation.

En effet, contrairement à ce que laisse entendre le postulat, l'impôt sur les successions et le droit de mutation ne se juxtaposent pas. L'impôt sur les successions touche le patrimoine hérité et le droit de mutation est calculé sur la part d'immeuble acquise à titre onéreux.

Bien plus, le droit actuel prévoit une exonération partielle du droit de mutation sur les cessions entre indivis de part d'immeubles en imposant uniquement la plus-value réalisée sur l'immeuble depuis l'acquisition.

Exemple : Les deux frères A et B héritent de leur père à parts égales le patrimoine suivant

(en CHF)	**Immeubles (Valeur vénale)**	**Immeubles (Estimation fiscale)**	**Titres**	**Dettes**	**Total**
A	800'000	500'000	200'000	250'000	750'000
B	800'000	500'000	200'000	250'000	750'000

A et B paient chacun l'impôt sur les successions sur leur part, à savoir CHF 350'000 (immeuble au 80% de son estimation fiscale plus les titres moins les dettes). Après application de la déduction prévue à l'art. 31 LMSD, la succession imposable est de CHF 200'000.

A décide ensuite de racheter la part d'immeuble de B à sa valeur vénale de CHF 800'000.

Il devra dès lors s'acquitter d'un droit de mutation calculé sur la plus-value réalisée sur l'immeuble depuis l'acquisition par B à savoir CHF 300'000 (800'000- 500'000).

On voit ainsi que non seulement il n'y a pas de juxtaposition des deux impôts mais que ceux-ci se calculent selon des règles et sur une base différentes. De par les allégements légaux existants, la valeur de l'immeuble prise en compte pour l'impôt sur les succession (le 80% de l'estimation fiscale, soit CHF 400'000) et celle pour le droit de mutation (CHF 300'000) n'atteignent même pas, ensemble, la valeur vénale de l'immeuble. De plus, les particularités du système fiscal pour l'imposition des conjoints, qui justifient un traitement spécial également au niveau du droit de mutation, n'existent pas pour les autres contribuables.

Sur le plan financier, la mesure demandée coûterait quelque CHF 1.5 mio à l'Etat et CHF 750'000 aux communes, selon une estimation de l'ACI sur la base d'un relevé des transactions faites durant 4 mois.

Enfin, le Grand Conseil a pris en considération, par 69 voix contre 44 et 22 abstentions, le volet du postulat demandant une telle exonération, à savoir une majorité beaucoup moins nette que celle relative au volet concernant les transferts entre conjoints.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de suivre le postulat sur ce point sous réserve de l'exception suivante.

Actuellement, le conjoint survivant qui acquiert une part d'immeuble des cohéritiers en paiement de sa part au bénéfice de l'union conjugale bénéficie des allégements prévus par l'art. 3, let. f, LMSD. Or, ce cas de figure n'est pas couvert par l'exonération des transferts entre époux proposée au chapitre 9 du présent EMPD. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'une péjoration de la situation du conjoint survivant est contraire à l'esprit du présent projet et propose de maintenir les allégements actuels dans les mêmes termes.

– 117 –

21. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DU GROUPE RADICAL SUR LES EXONERATIONS FISCALES DES SOLDES ET INDEMNITES DE SAPEURS-POMPIERS

Rappel du postulat

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les règles à mettre en place dans notre canton de Vaud en faveur de l'exonération fiscale des soldes et indemnités des sapeurs-pompiers. Un récent projet de règlement-cadre de l'Administration cantonale des impôts (ACI) sur les déductions fiscales liées au nouveau certificat de salaire prévoit dans son Annexe III l'exonération totale des soldes des sapeurs-pompiers « pour autant qu'elles ne représentent que la compensation de frais ». En cela, l'ACI reconnaît justement le parallèle avec les soldes militaire et de la protection civile. En cela, elle respecte les divers avis de droit et la jurisprudence de ces dernières années relative à ces questions (notamment certaines décisions du Tribunal fédéral des assurances).

En revanche, l'ACI entend fiscaliser les indemnités pour charges spéciales des sapeurs-pompiers (commandant, services de garde, services de piquet, etc.) considérant que l'ensemble de ces montants constitue des revenus provenant d'une activité accessoire. Afin de tenir compte des frais engendrés par l'accomplissement de ces responsabilités, l'ACI prévoit cependant de ne pas tenir compte des indemnités annuelles inférieures à 500 francs.

Pour mémoire, les missions de défense incendie et de secours du canton de Vaud sont accomplies par 8762 sapeurs-pompiers (au 31.12.2007) dont quelque 100 seulement sont professionnels ou permanents. Pour plusieurs d'entre eux, notamment ceux engagés dans les détachements de premiers secours, cela représente des heures de formations et d'interventions chaque année. Pour l'immense majorité, ces personnes oeuvrent de manière citoyenne en marge de leur profession et de leur vie de famille.

Mais pour que cet ensemble fonctionne, les autorités cantonales et communales doivent pouvoir compter sur des cadres qui acceptent — en plus — d'assumer des responsabilités en matière d'organisation, de formation, de maintien des capacités opérationnelles (véhicules, matériels, locaux, etc.), de gestion administrative et financière, etc. Là également, pour l'immense majorité, ces fonctions sont assumées dans un cadre de milice volontaire.

Or, les mêmes autorités cantonales viseraient à motiver la prise de telles fonctions et responsabilités volontaires en imposant quasiment l'entier des montants accessoires ainsi acquis. N'existe-t-il pas un risque de perdre des personnes motivées et qui s'engagent pour la société si, au final, cet engagement représente pour elles une augmentation non négligeable de leurs impôts ? Pour mémoire, ces montants sont le plus souvent minimes (entre 50 et 500 francs par trimestre suivant le nombre d'interventions et d'exercices) et ne correspondent pas à un salaire. Ils ne reflètent en tout cas pas un montant horaire normal en comparaison des salaires de la fonction publique vaudoise ou de ceux prévus dans des conventions collectives de travail.

Cette même situation fait également débat dans d'autres cantons. Ainsi, le canton de Berne vient de décider que l'exonération annuelle est fixée à 5000 francs pour les communes dont les municipalités en décident ainsi, 2500 francs pour les autres. Cette répartition permet ainsi de tenir compte des corps communaux qui assument de nombreuses interventions, respectivement des tâches régionales nécessitant un engagement horaire plus important et donc des indemnités forfaitaires et horaires plus élevés. Dans le canton de Zurich, l'exonération est même encore supérieure. Dans les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Genève, par exemple, il a même été décidé de ne pas changer la procédure connue à ce jour, soit de ne pas fiscaliser. En outre, l'AVS accepte de ne pas soumettre à cotisation des contre-prestations annuelles jusqu'à une valeur de 2000 francs.

Au plan fédéral, cette question est également actuelle suite, en 2004, à la prise en considération par les Chambres fédérales de la motion de M. le conseiller national Boris Banga. Un groupe de travail élabore un projet de modification de la réglementation fédérale. Ses travaux devraient être terminés cet automne.

Dans ce cadre, les soussignés ont l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il en regard du projet de l'ACI de fiscaliser les indemnités des sapeurs-pompiers dépassant un montant annuel de 500 francs ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat estime-t-il les risques d'une telle fiscalisation sur le volontariat des sapeurs-pompiers et, par là, sur la qualité de la défense incendie et des secours du canton de Vaud et sur la capacité des autorités à assumer leur mission ?*
3. *En cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités, est-ce que le Conseil d'Etat entend s'inspirer des exemples des autres cantons, notamment ceux de Zurich et de Berne, dans le but de maintenir un niveau élevé d'exonération en regard de l'engagement volontaire et des montants horaires relativement bas en question ?*

4. *Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de traiter cet objet dans le cadre des conférences intercantonales concernées (sécurité et finances) ?*
5. *En cas de fiscalisation trop élevée, le tarif horaire devrait être augmenté pour maintenir un haut niveau d'engagement ; le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'impact de ce coût supplémentaire ?*

et proposent

1. *Toujours en cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités et vu les éléments mentionnés ci-dessus, les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'attendre la détermination à venir à l'échelle fédérale.*

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le présent postulat a été déposé en août 2008. Le Conseil d'Etat s'est penché sur cette problématique dans le cadre de la consultation fédérale sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu publié par l'Administration fédérale des contributions. Cet avant-projet fait suite à la motion du Conseiller national Boris Banga du 19 mars 2004 demandant une exonération fiscale de la solde du service du feu, à l'instar de la solde pour service militaire ou service civil. Cet avant-projet comporte trois variantes :

- La première prévoit une formulation ouverte, selon laquelle la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) se bornent à mentionner que la solde du feu est exonérée.
- La seconde prévoit que la LIFD et la LHID mentionneraient que les montants touchés sont imposables, sous déduction d'un certain montant, en fonction du nombre d'interventions et du montant exonéré de la solde à prendre en compte.
- La variante 3 propose de mentionner l'exonération de la solde dans les lois précitées et d'y faire figurer également une liste d'indemnités qui ne peuvent pas être assimilées à la solde et qui seraient dès lors imposables. Selon le projet, il s'agit des indemnités de fonction, des forfaits pour cadres, des suppléments de solde pour les services d'instruction ainsi que les indemnités pour le service de piquet, les cours, les inspections et les travaux administratifs.

La procédure de consultation a duré jusqu'au 1er mars 2009.

Le Chef du Département des finances et des relations extérieures a créé un groupe de travail constitué de représentants des communes, de la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers et de l'ECA pour prendre position sur les questions soulevées par la consultation fédérale. Le Groupe de travail s'est également penché sur le présent postulat.

S'appuyant sur les conclusions du groupe de travail, le Conseil d'Etat a préconisé d'adopter la troisième variante ci-dessus en apportant les modifications suivantes au projet :

- S'agissant de la définition négative de la solde, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de la limiter à l'entretien et au nettoyage du matériel courant, aux indemnités de fonction et aux forfaits pour cadre.
- Afin d'éviter les abus, il lui semble nécessaire de mettre un plafond à la solde horaire maximale exonérée, par exemple CHF 30 par heure.

Le Conseil d'Etat a donc décidé de proposer dans le cadre de la procédure de consultation une définition de la solde exonérée plus large que celle retenue dans le projet de lois fédérales.

L'Administration cantonale des impôts a adopté le 30 janvier 2009 une directive sur le traitement fiscal des soldes & indemnités versées dans le cadre du service du feu (en annexe). Cette directive est valable pour les périodes fiscales 2008-2009-2010. Elle a pour but de préciser la manière dont doivent être appréhendées de manière transitoire sur le plan fiscal les prestations versées en accomplissement d'un service du feu jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions légales en matière de LIFD et LHID. Cette directive reprend la solution préconisée par le Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation fédérale.

Question 1. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il en regard du projet de l'ACI de fiscaliser les indemnités des sapeurs-pompiers dépassant un montant annuel de 500 francs ?

Comme cela a été précisé dans la partie introductive, l'ACI a adopté une directive transitoire pour les années 2008-2009-2010. Cette directive correspond à la position prise par le Conseil d'Etat dans le cadre de la consultation fédérale. Ainsi, la solde pour exercices et interventions qui présente le caractère d'une indemnité est exclue de l'impôt dans la mesure où l'on peut considérer qu'elle ne représente que la compensation de frais.

Cette indemnité est réputée être exonérée pour autant qu'elle n'excède pas CHF 30 par heure. Par contre les indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel constituent un revenu provenant d'une activité accessoire et non un remboursement des frais liés aux charges de la fonction. Cependant, par mesure de simplification et afin de tenir compte, de manière forfaitaire, des frais engendrés par l'accomplissement de travaux spéciaux, un montant total d'indemnités inférieur ou égal à CHF 800 par année civile ne sera pas soumis à l'impôt.

Question 2. Comment le Conseil d'Etat estime-t-il les risques d'une telle fiscalisation sur le volontariat des sapeurs-pompiers et, par là, sur la qualité de la défense incendie et des secours du canton de Vaud et sur la capacité des autorités à assumer leur mission ?

Comme rappelé dans la partie introductive, le Canton de Vaud a toujours eu une pratique libérale en matière d'imposition des montants versés pour le service du feu. Il renonce à imposer la solde pour le service du feu, en l'assimilant à une indemnité pour remboursement de frais. La nouvelle directive de l'ACI interprète toujours la notion de solde de manière relativement extensive. Cette pratique a pour but de continuer à encourager les simples citoyens à s'engager dans le service de pompiers de milice et d'assurer le maintien d'un service de défense contre l'incendie de qualité. Il ne devrait donc pas y avoir de conséquences négatives sur le volontariat des sapeurs pompiers.

En outre, le Conseil d'Etat est conscient que les communes rencontrent des difficultés à disposer de sapeurs-pompiers de milice, en particulier pendant la journée. Il a d'ailleurs proposé au Grand Conseil un projet de loi visant à moderniser le service de défense contre l'incendie et de secours du canton et à renforcer le potentiel opérationnel de premier secours (projet de loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDISS)).

Question 3. En cas de volonté de fiscalisation de ces indemnités, est-ce que le Conseil d'Etat entend s'inspirer des exemples des autres cantons, notamment ceux de Zurich et de Berne, dans le but de maintenir un niveau élevé d'exonération en regard de l'engagement volontaire et des montants horaires relativement bas en question ?

Comme il l'a précisé dans sa réponse dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat considère que la solde exonérée ne comprend pas l'entretien et le nettoyage du matériel courant, les indemnités de fonction et les forfaits pour cadre. Peu d'indemnités sont donc imposées. Cette solution est en principe plus généreuse qu'un système, tel celui des cantons cités, prévoyant un montant exonéré plus élevé mais une définition plus restrictive de la solde exonérée.

Question 4. Est-ce que le Conseil d'Etat envisage de traiter cet objet dans le cadre des conférences intercantonales concernées (sécurité et finances) ?

Lors de la séance du 1er décembre 2008 consacrée au postulat, le Chef du Département des finances et des relations extérieures a précisé qu'il avait soulevé le problème auprès de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et qu'il lui a été clairement répondu qu'elle n'envisageait pas de s'occuper de ce sujet spécifiquement si ce n'est dans le cadre de la procédure de consultation. Dans sa réponse à la consultation, elle propose d'adopter la variante 3 du projet mais en prévoyant une exonération jusqu'à CHF 2'000 pour l'IFD et jusqu'au montant fixé par les cantons pour la LHID. Il s'agit d'une solution moins favorable aux sapeurs-pompiers que celle préconisée par le Conseil d'Etat.

Question 5. En cas de fiscalisation trop élevée, le tarif horaire devrait être augmenté pour maintenir un haut niveau d'engagement ; le Conseil d'Etat a-t-il évalué l'impact de ce coût supplémentaire ?

Comme précisé dans la réponse à la question 2, la notion de solde exonérée est interprétée de manière relativement extensive, la fiscalisation n'est dès lors pas trop élevée. Le Conseil d'Etat n'a donc pas procédé au calcul. Celui-ci serait en outre très aléatoire car il est impossible d'estimer le montant supplémentaire de rémunération que provoquerait une augmentation des impôts.

La directive du 30 janvier 2009 sur le traitement fiscal des soldes & indemnités versées dans le cadre du service du feu pour les périodes fiscales 2008-2009-2010 est présentée ci-après :

Administration cantonale des impôts

DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES SOLDES & INDEMNITES VERSEES DANS LE CADRE DU SERVICE DU FEU

PERIODES FISCALES 2008 – 2009 -2010

I. Bases légales et Buts

En principe, la solde pour le service du feu constitue actuellement en droit fiscal un revenu imposable, tandis que la solde pour le service militaire, celle pour le service de protection civile et l'argent de poche pour le service civil est expressément exonérée de l'impôt par les dispositions prévues aux articles 24 LIFD et 7 LHID. Le service du feu est régi dans notre pays par le droit cantonal et la compétence d'en assurer le fonctionnement est déléguée aux communes, ce qui entraîne une pluralité de règlementations et de pratiques et surtout l'absence d'une définition uniforme de la solde pour le service du feu.

En dérogation au principe d'imposer la solde et à l'instar d'autres cantons, la pratique actuelle du canton de Vaud distingue les soldes versées dans le cadre du Service du feu (*non imposables*) des indemnités fixes (*imposables*).

En raison de la procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral le 18 novembre 2008 sur l'avant-projet d'exonération de la solde pour le service du feu, la présente directive a pour but de préciser la manière avec laquelle doivent être appréhendées de manière transitoire sur le plan fiscal les prestations versées en accomplissement d'un service du feu pour les périodes fiscales 2008 – 2009 et 2010, soit jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions légales en matière de LIFD et de LHID.

II. Principes

L'exonération de la solde se justifie par le fait que l'on considère que le montant versé ne constitue que la ***compensation des frais*** encourus par le contribuable. Bien qu'aucune limite précise (plafond) n'ait jamais été fixée jusqu'ici, au-delà de laquelle l'autorité fiscale serait conduite à imposer le revenu touché, l'Administration cantonale des impôts n'entend pas modifier cette approche fiscale durant la période précédant l'entrée en vigueur des modifications légales donnant lieu à la procédure de consultation en cours.

Afin d'assurer un traitement fiscal uniforme sur le plan cantonal des prestations versées en accomplissement d'un service du feu, la présente directive donne ci-après les précisions nécessaires en vue du traitement fiscal des différentes prestations (*soldes et indemnités*) versées par le canton et les communes pour les périodes fiscales 2008 à 2010 y compris, soit jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications à apporter aux dispositions légales en vigueur.

2.1. Typologie

Les rémunérations versées en accomplissement d'un service du feu sont de deux types :

A. Indemnité ponctuelle (*tarif*) : solde versée pour les exercices, interventions et autres prestations

B. Indemnité fixe (*périodique*) : montant déterminé versé à l'Etat-major et au responsable du matériel pour une période donnée (*en général l'année*)

2.2. Définitions et traitement fiscal

A. Solde pour exercices et interventions

- Il s'agit d'une rémunération versée pour les exercices et interventions effectués en service actif et qui présente le caractère d'une indemnité horaire, généralement déterminé en fonction du grade du sapeur-pompier ;
- La rémunération totale représente la somme des indemnités ponctuelles versées en fonction du temps consacré au service (*en règle générale x CHF par heure*) ;
- l'indemnité versée au titre de solde et autres prestations est réputée être exonérée pour autant qu'elle n'excède pas **CHF 30 par heure.**

  Font exception à ce principe ***les indemnités versées pour travaux relatifs à l'entretien du matériel*** *qui sont entièrement imposables* (*voir lettre B ci-dessous*).
- Si les conditions précédentes sont remplies, l'autorité fiscale vaudoise admet que la solde du feu est **exclue de l'impôt**, dans la mesure où l'on peut considérer qu'elle ne représente que la compensation de frais. Il n'y a alors pas lieu d'établir un certificat de salaire pour attester les montants versés à ce titre.

B. Indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel

- De telles indemnités se calculent en règle générale, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à l'accomplissement des obligations (*nombre d'habitants de la commune concernée*) et des responsabilités et du taux d'indemnisation en service de la personne ainsi rémunérée ;
- De telles indemnités sont versées pour une période déterminée à l'avance, (en général l'année) indépendamment des exercices ou des interventions de la période considérée ;
- Contrairement à la solde du feu, ces indemnités constituent un **revenu provenant d'une activité accessoire** et non un remboursement des frais liés aux charges de la fonction ;
- Par mesure de simplification et afin de tenir compte, de manière forfaitaire, des frais engendrés par l'accomplissement de travaux spéciaux, un montant total d'indemnités **inférieur ou égal à CHF 800 par année civile** ne sera pas soumis à l'impôt et n'aura pas besoin d'être attesté. Il n'y a alors pas lieu d'établir un certificat de salaire pour attester les montants versés à ce titre.

- Si par contre, le montant versé excède CHF 800 par année civile, il devra être déclaré et attesté dans un certificat de salaire **en totalité**. Le sapeur-pompier pourra alors faire valoir la déduction forfaitaire pour activité salariée accessoire prévue dans les "*instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*" (voir ci-après).

Ces règles valent également pour les indemnités versées pour travaux relatifs à l'entretien du matériel (voir lettre A ci-dessus).

▶ ***20 %** de la rémunération nette (après AVS, cas échéant) indiquée sous code 105 de la déclaration, mais au minimum 800 CHF et au maximum 2'400 CHF par an pour l'ensemble de ces gains.(si gain < CHF 800, la déduction autorisée est égale au montant du gain).*

2.3. Tableau récapitulatif

Indemnités annuelles touchées (CHF)	CS à établir	Prélèvement des cotisations sociales	Montant imposable
0 – 800	NON	NON	**NON** (*en dessous du seuil d'imposition*)
> 800	**OUI**	**NON**	**OUI** (*avec déduction forfaitaire pour exercice d'une activité accessoire*)

III. Portée de la directive

La présente directive entre en vigueur au 1er janvier 2009 et s'applique aux **périodes fiscales 2008, 2009 et 2010**, jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications à apporter aux lois fédérales (LHID – LIFD) et cantonales (LI).

Les cas litigieux éventuels se rapportant à la **période fiscale 2007** ou à des périodes fiscales antérieures seront soumis à l'Administration cantonale des impôts, Division de taxation, pour examen et décision.

Administration cantonale des impôts

Lausanne, le 30 janvier 2009

– 123 –

22. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PHILIPPE DUCOMMUN ET CONSORTS DEMANDANT UNE SIMPLIFICATION DE LA DECLARATION D'IMPOT POUR CERTAINES CATEGORIES DE CONTRIBUABLES

Rappel du postulat

Ce postulat demande au Conseil d'Etat vaudois de bien vouloir étudier les possibilités de simplification de la déclaration d'impôt des personnes concernées, essentiellement pour nos aînés qui n'utilisent pas les outils informatiques et la répercussion sur la masse de travail qu'une simplification appropriée apporterait au Service cantonal des contributions.

Développement

L'introduction du rythme annuel de la déclaration fiscale a engendré un surplus de travail mais surtout un surplus de soucis pour un bon nombre de contribuables dont les données ne changent quasiment pas d'année en année.

C'est le cas notamment des personnes âgées, qui sont au bénéfice d'une rente complémentaire - donc sans fortune et avec un revenu/rente AVS modeste- et de bien d'autres personnes dont la situation matérielle n'a pas changé durant plusieurs années consécutives.

Il serait donc fort opportun et intéressant :

- d'analyser de manière exhaustive les possibilités de simplifier le retour de la déclaration d'impôt, par une simple déclaration attestant le statu quo par rapport à l'année écoulée, par exemple, pour les catégories de contribuables mentionnées ;
- d'apprécier dans quelle mesure cette simplification apporterait aussi une rationalisation du travail administratif à l'échelon cantonal.

Réponse du Conseil d'Etat

1 Introduction

a) Situation sur le plan national

Les interventions parlementaires visant à simplifier la déclaration d'impôt et améliorer le système fiscal sont nombreuses. Ainsi, sur le plan national, on peut citer les objets suivants :

- Motion Philipp Müller du 17 décembre 2008 demandant de simplifier l'imposition des personnes physiques au moyen d'un barème unique et de déductions forfaitaires.
- Motion Fritz Schiesser du 2 octobre 2007 demandant de simplifier le système fiscal, de le rendre plus équitable, de l'aménager de façon à ce qu'il favorise la croissance et de le rendre plus compétitif au niveau international.
- Motion Hans Hess du 19 mars 2008 demandant une simplification de l'impôt sur le revenu en supprimant des déductions et en compensant les recettes supplémentaires par une baisse des taux.
- Initiative du canton de Soleure, du 29 août 2005 visant à instaurer un impôt à taux unique (flat tax).
- Initiative du canton d'Argovie du 29 novembre 2005 visant à instaurer un nouveau régime fiscal, plus juste, plus simple, plus transparent, stimulant la croissance et plus compétitif sur le plan international.
- Initiative du canton de Zürich du 5 novembre 2008 demandant une modification fondamentale de l'imposition des personnes physiques : introduction de taux individuels uniques, de déductions fixes et imposition de la fortune sur la base d'un rendement escompté du capital.

Ces différents objets sont actuellement en traitement devant les Chambres fédérales. S'ils aboutissent, même partiellement, cela aura des conséquences très importantes sur le système fiscal de tous les cantons en général et sur la déclaration d'impôt en particulier.

b) Situation dans le canton

Depuis le passage à la taxation annuelle, le canton a centralisé à Yverdon le lieu de réception des déclarations d'impôt. Une fois quittancées, les déclarations d'impôt sont saisies électroniquement. Une partie d'entre elles est traitée sur place et le solde est transmis aux offices d'impôt. Environ 75% des déclarations sont remplies à l'aide de logiciels (en particulier « *Vaudtax* ») et le solde sur formulaire papier. Les déclarations d'impôt dont les données ne changent pas ou peu d'une année à l'autre sont taxées sans aucune intervention humaine. Les autres sont réparties selon leur degré de complexité aux différents collaborateurs.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le nombre de contribuables dont la déclaration d'impôt ne change pas ou peu, et qui sont donc taxés « *automatiquement* » ne dépasse guère 25'000 (environ 6% des contribuables). En revanche, près de 75'000 contribuables ont des déclarations d'impôt simples qui nécessitent une intervention humaine réduite ou très réduite.

2 Réponse aux questions posées

1) Analyser de manière exhaustive les possibilités de simplifier le retour de la déclaration d'impôt, par une simple déclaration attestant le statu quo par rapport à l'année écoulée, par exemple, pour les catégories de contribuables mentionnées

Réponse : Il convient de rappeler que la déclaration d'impôt que nous connaissons vaut pour l'impôt cantonal et l'impôt communal, mais aussi pour l'impôt fédéral direct. Or, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) exige notamment que les contribuables doivent être invités à remplir et à déposer une formule de déclaration d'impôt ; ceux-ci doivent remplir cette formule de manière conforme à la vérité et complète (art. 124, al. 1 et 2, LIFD). La simple attestation prévue par l'auteur du postulat ne saurait satisfaire à ces exigences, qui s'imposent au canton (primauté du droit fédéral).

En outre, comme vu ci-dessus, le nombre de personnes dont la déclaration d'impôt est très simple, et pour lesquels la taxation se fait automatiquement, est faible par rapport au nombre de contribuables totaux. En effet, même pour des personnes dont la situation semble immuable, des changements se produisent souvent d'une année à l'autre. Ainsi, par exemple le contribuable retraité peut :

- avoir des frais médicaux une année et aucun la suivante ou inversement ;
- faire des dons d'importance variable ;
- avoir des frais d'entretien d'immeubles importants une année ;
- devenir veuf (veuve) ;
- devoir quitter son domicile pour un EMS
- avoir droit à la récupération d'un montant d'impôt anticipé ;
- toucher un héritage, une donation, etc…

Ceci pose un problème de délimitation en ce sens que de nombreuses personnes peu à l'aise avec leur déclaration d'impôt auraient tendance à produire l'attestation « *sans changement par rapport à l'année précédente* » suggérée par l'auteur du postulat, sans se rendre compte qu'elles ont vécu une ou plusieurs modifications ayant des conséquences sur leurs impôts.

Il en résulterait des impositions insuffisantes ou au contraire excessives de certains de ces contribuables. Le contribuable trop imposé aurait peu de chances de voir son omission détectée et donc de récupérer le trop d'impôts perçus. En revanche, si l'imposition était insuffisante, se poserait alors la problématique de l'impôt soustrait (rappel d'impôt et amende).

2) Apprécier dans quelle mesure cette simplification apporterait aussi une rationalisation du travail administratif à l'échelon cantonal.

Réponse : Comme vu dans la partie introductive, la taxation des dossiers fiscaux se fait après que leur contenu ait été saisi électroniquement. Cela signifie, outre les problèmes mentionnés dans la réponse à la question précédente, qu'en l'absence de déclaration d'impôt remplie, le personnel devrait saisir à la main les chiffres manquants, par exemple en se référant à ceux de la période fiscale précédente. Bien loin d'une rationalisation du travail, cette opération provoquerait une importante charge supplémentaire pour le fisc.

Des développements informatiques supplémentaires pourraient sans doute limiter cette charge. Toutefois, sans indications du contribuable, il serait impossible d'assurer que la taxation soit correcte. En outre, on peut se demander si les coûts informatiques seraient justifiés puisque, comme vu dans la partie introductive de la présente réponse, moins de 10% des contribuables seraient concernés.

Le Conseil d'Etat n'est cependant pas insensible à la problématique soulevée dans le postulat. Il estime cependant qu'une aide directe aux contribuables ayant des difficultés à remplir leur déclaration est mieux appropriée. Ainsi, quelque 3'500 personnes viennent chaque année remplir leur déclaration d'impôt aux guichets de l'office d'impôt de Lausanne et de la ville de Lausanne. Une telle opération, qui assure une imposition correcte de cette catégorie de la population pourrait être encore étendue et généralisée aux autres offices d'impôt du canton.

– 125 –

23. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION GABRIEL PONCET CONCERNANT L'IMPOSITION A LA SOURCE DE TOUS LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Rappel de l'interpellation

Dans notre canton comme dans 7 autres cantons proches de la frontière française, les travailleurs frontaliers français ne sont pas imposés en Suisse mais dans leur commune de résidence ; l'Etat français ristourne à la Confédération les 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles de ces travailleurs. C'est un accord signé le 11 avril 1983 entre le gouvernement français et le Conseil fédéral qui le stipule.

Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux, le 1er juin 2002, les travailleurs français qui prennent un domicile secondaire pendant la semaine en Suisse, particulièrement dans le Canton de Vaud, sont considérés comme frontaliers ; ils ne sont pas traités par l'Accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers et sont donc soumis au payement de l'impôt à la source alors que ceux qui passent tous les jours la frontière, certainement les plus nombreux , n'y sont toujours pas astreints.

La République et canton de Genève pratique différemment l'imposition des travailleurs frontaliers. Elle utilise le système de l'impôt à la source dont le taux est bien supérieur et dont le produit reste tout à fait appréciable, même après avoir subventionné les communes françaises où résident les travailleurs français concernés.

Dans sa réponse à une intervention urgente d'un député en janvier 2006, le Conseil d'Etat genevois déclarait : « Le fait que d'autres cantons suisses aient adhéré à un accord d'un autre type, qui reconnaît une compétence d'imposer les frontaliers par le pays de résidence avec, sous une forme ou une autre, une compensation financière en leur faveur, n'implique pas que la situation de Genève soit délicate, bien au contraire. »

D'après les articles parus dans la presse il y a peu, Genève aurait perçu en 2008 autour de 100 mios de francs dont environ 20 mios auraient été versés aux communes françaises concernées.

Cette situation m'amène à poser les questions suivantes à M. le chef du département des finances et des relations extérieures :

Dans quelles circonstances et pourquoi le Canton de Vaud a-t-il décidé en 1983 d'être partie prenante avec 7 autres cantons de l'Accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ?

Pourquoi la République et canton de Genève a-t-elle adopté seule la solution consistant à assujettir les travailleurs frontaliers au payement de l'impôt à la source ?

Par rapport aux 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers qui sont restitués par l'Etat français à la Confédération, qui les redistribue aux cantons concernés, n'y aurait-il pas un manco important comparé à ce que produirait l'application de nos barèmes de l'impôt à la source, même tenu compte d'éventuelles ristournes aux communes françaises selon le mode genevois ? Quel est le bilan pour notre canton de l'Accord précité ? Ne serait-on pas perdant ?

A ce sujet, quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à moyen terme ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Dans quelles circonstances et pourquoi le Canton de Vaud a-t-il décidé en 1983 d'être partie prenante avec 7 autres cantons de l'Accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ?*

Réponse : Le régime fiscal des salaires des travailleurs frontaliers français et suisses était régi par de très anciens accords. Ces accords, qui datent de 1910, 1911, 1921 et 1934/35, prévoient l'imposition exclusive des salaires des frontaliers dans l'état du domicile.

Il s'agit là d'une dérogation à la règle générale selon laquelle les salaires versés pour une activité dans un état sont imposables dans cet état. A cette époque, le système choisi n'était pas défavorable aux 8 cantons signataires (BE, SO, BL, BS, VD, VS, NE, JU) car le flux des travailleurs frontaliers était plutôt dans le sens Suisse-France.

Vu l'afflux toujours croissant de frontaliers français depuis les années 70, l'accord est devenu déséquilibré puisque ces derniers versent tous leurs impôts en France. Les cantons précités ont dès lors demandé à la Confédération de renégocier cet accord. C'est ainsi qu'est né en 1983 le régime en vigueur actuellement : maintien de l'imposition dans le pays de domicile du frontalier, mais versement à l'état du lieu de travail d'une compensation financière équivalant à 4,5% du salaire brut. Dans notre canton, les deux tiers de cette compensation vont aux communes et le tiers à l'Etat.

2. *Pourquoi la République et canton de Genève a-t-elle adopté seule la solution consistant à assujettir les travailleurs frontaliers au payement de l'impôt à la source ?*

Réponse : Contrairement aux cantons précités, Genève n'avait jamais conclu d'accord avec la France. Ce sont les règles ordinaires d'imposition des frontaliers au lieu de travail pour leur salaire qui s'appliquaient. Vu le flux croissant de frontaliers français déjà mentionné, la France n'y trouvait plus son compte, puisque l'impôt sur leurs salaires lui échappait. Ainsi, elle a demandé à ce que de nouvelles modalités sur l'imposition des frontaliers, s'écartant des règles ordinaires, soient arrêtées. L'Accord du 29 janvier 1973 entre la France et le canton de Genève maintient le principe de l'imposition des salaires des frontaliers au lieu de travail, mais introduit une compensation financière que l'état du lieu de travail verse à l'état du domicile. Cette compensation est égale au 3,5% de la masse salariale brute. Cet accord explique pourquoi Genève n'a pas été intéressée à prendre part aux négociations faites quelques années plus tard entre les autres cantons et la France (cf. la réponse à la question 1).

3. *Par rapport aux 4,5% de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers qui sont restitués par l'Etat français à la Confédération, qui les redistribue aux cantons concernés, n'y aurait-il pas un manco important comparé à ce que produirait l'application de nos barèmes de l'impôt à la source, même tenu compte d'éventuelles ristournes aux communes françaises selon le mode genevois ? Quel est le bilan pour notre canton de l'Accord précité ? Ne serait-on pas perdant ?*

Réponse : Les données les plus récentes disponibles en matière d'impôt sur les frontaliers dans notre canton sont les suivantes :

(Année)	**Impôt (en CHF)**	**Nombre de frontaliers**	**Salaires bruts totaux (en CHF)**	**Salaire brut moyen (en CHF)**
2007	46'896'233	25'127	1'122'175'182	48'640
2008	53'846'450	25'822	1'365'371'032	52'876

Pour ce qui est du Canton de Genève, il n'existe en revanche pas de chiffres destinés à la publication.

De plus, même si ces chiffres étaient disponibles, il serait difficile de déterminer si la solution genevoise est plus avantageuse que le système appliqué dans le Canton de Vaud. En effet, le salaire moyen à Genève est nettement plus élevé que dans notre canton ce qui fausse la comparaison puisque les barèmes d'impôt sont progressifs.

Pour véritablement déterminer si l'application du système genevois est plus favorable, il faudrait tout d'abord calculer l'impôt à la source pour chacun des quelque 26'000 frontaliers français travaillant dans notre canton selon les barèmes vaudois en vigueur, faire le total et déduire le 3,5% de la masse salariale brute qui serait versé à la France. Ensuite, il faudrait faire l'opération inverse pour les frontaliers vaudois travaillant en France.

Si le calcul du 3,5% de la masse salariale brute des frontaliers français travaillant dans notre canton est aisé (soit quelque 48 millions), il est en revanche impossible de calculer l'impôt à la source que verseraient ces contribuables, car il faudrait procéder à leur taxation individuelle et les données font défaut.

On peut tout au plus donner un ordre de grandeur en présentant les taux de l'impôt à la source calculés sur le salaire moyen 2007 et 2008 selon les différentes situations de famille :

Impôt à la source : Barèmes A et B (en % du salaire brut)

(Année)	**Salaire brut moyen**	**Personne seule**	**Couple marié**	**Couple marié 1 enfant**	**Couple marié 2 enfants**	**Barème 2ème gain**
2007	48'640	9,54%	4,75%	2,38%	0,92%	15,16%
2008	52'876	10,65%	5.90%	3,30%	1,63%	15,99%

Le « *barème 2ème gain* » mentionné ci-dessus concerne les cas où les deux époux travaillent et s'applique au gain le plus faible.
Si l'on compare ces taux à celui de la contribution versée par la France à notre canton de 4,5%, également calculé sur les salaires bruts, il y a tout lieu de penser que le système actuel n'est pas défavorable au Canton de Vaud.

– 127 –

4. A ce sujet, quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à moyen terme ?

Réponse : Au vu des réponses aux questions ci-dessus, le Conseil d'Etat constate que le système en vigueur ne semble pas défavorable au canton. Il relève qu'un changement de système entraînerait en outre des coûts supplémentaires pour taxer les frontaliers dont il faudrait aussi tenir compte dans la comparaison.

Il rappelle encore qu'à la demande de la France, les modalités d'application du système décrit ci-dessus ont été modifiées. En effet, l'Etat français avait constaté que la masse salariale qu'il imposait chez les frontaliers était inférieure à celle sur laquelle la rétrocession de 4,5% était calculée. Dès lors, à partir du 1er janvier 2008, les employeurs suisses doivent exiger du frontalier qu'il produise une attestation de résidence en France. A défaut, ils doivent prélever l'impôt à la source. Or, lors de ces négociations toutes récentes, aucune demande de modification du système n'a été faite à la France.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que le système en vigueur doit être maintenu à moyen terme. L'histoire de cet impôt ayant cependant montré que la situation peut changer profondément, il n'est pas exclu qu'à plus long terme l'Accord du 11 avril 1983 avec la France doive être réexaminé.

24. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION PIERRE ZWAHLEN ET CONSORTS – INVESTIR POUR LA SECURITE ET LE CLIMAT

Rappel de l'interpellation

Les investissements nets du canton ont atteint en 2007 leur plus bas niveau depuis de longues années. Les 141 millions de francs correspondent au 70% seulement de l'objectif fixé au budget et sont inférieurs de 17 millions au montant net investi l'année précédente. Certes, les marchés immobiliers connaissent une surchauffe depuis 2005. En période de haute conjoncture, une certaine modération des investissements publics est raisonnable, pour autant qu'elle n'accroisse pas le vieillissement du patrimoine cantonal à l'excès et qu'elle réponde aux besoins largement identifiés.

Or, durant quinze ans de difficultés financières, l'Etat a sévèrement limité sa politique d'investissements, remettant de nombreuses réalisations à des jours meilleurs. L'entretien lourd de bâtiments a été reporté, parfois au détriment de la sécurité des usagers — à l'exemple du dommage intervenu à l'école de Bex — et en augmentant les coûts ultérieurs de rénovation. On a mis en place des procédures rigoureuses de sélection à l'interne. Ces filtres, qui ont joué un rôle bénéfique pour maîtriser les coûts ces années dernières, méritent d'être adaptés aux exigences de rattrapage et de mise en conformité des infrastructures cantonales.

La présentation des comptes sur le site internet de l'Etat laisse apparaître les écarts entre montants réels et budgétés dans plusieurs domaines d'activités en 2007. Les voici dans l'ordre croissant : santé et social (-17%), parc immobilier et projets de formation (-20%), territoire et mobilité (-30%), informatique (-42%), constructions de l'Université (-86%). Le gouvernement explique ces écarts, souvent considérables, par des recours mais aussi par des reports de projets intervenus dans l'année. Les études, les procédures de construction, les travaux préalables impliquent souvent de longues années de l'intention à la réalisation.

Dans son Programme de législature 2007-2012, le Conseil d'Etat a énoncé sa volonté de porter les investissements nets annuels à hauteur de 300 millions de francs dès 2009, pour réaliser des projets qui l'engagent et pour compenser un usage moyen du budget d'investissements à 85%. Un programme d'isolation thermique systématique des bâtiments manifesterait la volonté du gouvernement en faveur du climat et du développement durable, dans le sens de la loi sur l'énergie.

Nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *En dehors des projets chiffrés dans le programme de législature, quelles mesures entreprendre pour mettre en conformité et rénover les bâtiments et infrastructures du canton ?*
2. *Un programme et un échéancier ne devraient-ils pas être élaborés à cette fin ?*
3. *Quelles raisons expliquent-elles les reports de projets et travaux établis au budget d'investissements ?*
4. *Un programme spécifique et exemplaire d'isolation thermique des bâtiments de l'Etat ne donnerait-il pas la preuve attendue de l'engagement gouvernemental pour le climat et le développement durable ?*
5. *Le Conseil d'Etat peut-il investir durablement et vigoureusement en période de ralentissement économique et d'extension du chômage ? Quelles sont ses capacités d'investir avec des effets probants pour l'emploi, malgré la longueur des procédures de construction ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. *En dehors des projets chiffrés dans le programme de législature, quelles mesures entreprendre pour mettre en conformité et rénover les bâtiments et infrastructures du canton ?*

Dans le rapport annuel 2007 de l'Unité Energie et Environnement du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), il a été défini un plan directeur avec des objectifs ambitieux pour, d'une part, diminuer les consommations énergétiques et, d'autre part, augmenter la part d'énergie renouvelable. Ces objectifs s'appuient sur l'art. 24 de la nouvelle loi sur l'Energie (en particulier des contraintes élevées en terme d'isolation thermique, avec des valeurs-cibles plus exigentes) et sont repris dans le 2ème crédit-cadre de CHF 22 mios pour l'entretien différé et les améliorations énergétiques que le Grand Conseil a adopté en septembre dernier. Ce crédit prévu sur 4 ans, de 2008 à 2011, pourra être consommé en 3 ans pour démontrer la nécessité d'agir plus rapidement, en raison de l'augmentation plus forte des prix de l'énergie.

Par ailleurs, dans le projet de budget 2009 et plan d'investissement 2010-2013, le Conseil d'Etat a planifié plusieurs assainissements de bâtiments, dont les deux premiers viennent d'être adoptés par le Grand Conseil, à savoir le Gymnase d'Yverdon et l'ETML.

Enfin, les autres services constructeurs (BUD et Hospices), ainsi que les services subventionneurs (Service de la santé publique et Service de prévoyance et d'aide sociales) oeuvrent avec les mêmes objectifs, car ces services font partie intégrante du Groupe Energie.

2. Un programme et un échéancier ne devraient-ils pas être élaborés à cette fin ?

Le SIPAL a défini un programme basé sur sa connaissance des bâtiments, dont la stratégie de financement tient compte des spécificités des types de crédits :

Budget d'investissement, par EMPD :

- gros consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes

Budget d'investissement, par crédit-cadre :

- moyens consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes
- changement de chaudière en fin de vie avec mauvais indice

Budget de fonctionnement :

- petits consommateurs, et/ou mauvais indice et enveloppes (façades et toitures), installations techniques vétustes

Un échéancier pourra être établi et validé, dès que le budget 2009 sera adopté par le Grand Conseil en décembre 2008.

3. Quelles raisons expliquent les reports de projets et travaux établis au budget d'investissements ?

Les raisons sont doubles et elles ont été expliquées par la réponse du Conseil d'Etat à la question orale du député Epars le 24 juin dernier.

La première raison est celle des retards ou blocages de projets par des oppositions ou des recours.

La deuxième raison est celle des redimensionnements ou reports de certains projets en cours d'année.

De manière complémentaire à l'information déjà fournie, il s'agit de relever que cette deuxième raison s'explique en grande partie par les complications administratives liées à l'art. 163 de la Constitution. A titre d'illustration, pour le parc immobilier, cela représente plus de 40% du non dépensé.

4. Un programme spécifique et exemplaire d'isolation thermique des bâtiments de l'Etat ne donnerait-il pas la preuve attendue de l'engagement gouvernemental pour le climat et le développement durable ?

La proposition est en effet pertinente et le Conseil d'Etat entend y donner suite. Voir réponse aux questions 1 et 2.

5. Le Conseil d'Etat peut-il investir durablement et vigoureusement en période de ralentissement économique et d'extension du chômage ? Quelles sont ses capacités d'investir avec des effets probants pour l'emploi malgré la longueur des procédures de construction ?

La capacité d'investissement de l'Etat en période de ralentissement économique dépend du niveau de sa dette au début du cycle baissier. L'exposé des motifs et projet de budget 2007 (EMPD N° 396 de décembre 2006) mentionnait : « *Le Conseil d'Etat est néanmoins conscient que la rigueur a été secondée par la bonne conjoncture économique. Il sait que l'embellie est fragile et que l'Etat a un rôle anticyclique à jouer. C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat propose de consacrer CHF 140 mios à amortir le découvert de l'Etat. Avec un découvert en baisse, l'Etat pourra mieux faire face à la réalisation probable des divers risques annoncés pour les prochaines années, à un éventuel retournement conjoncturel et à une augmentation attendue des taux d'intérêt. Une baisse de la dette l'an prochain permettra d'affronter plus sereinement ces échéances* ».

La conjoncture qui prévalait en 2006 lors de l'élaboration du budget 2007 avec un produit intérieur brut en termes réels (PIB réel) de +3.4% s'est maintenue en 2007 avec +3.3%. Fort de ce constat, le Conseil d'Etat a procédé lors du bouclement des comptes 2006 et 2007 à plusieurs amortissements du découvert totalisant CHF 700 mios. Cette politique anticyclique, les marges d'autofinancement positives dégagées durant ces mêmes années, ainsi que le remboursement par la BCV à l'Etat du capital émis en 2003 sous forme de bons de participation ont permis de réduire la dette de quelque CHF 2.9 mrds en deux ans. Cette dernière se monte ainsi à CHF 4.05 mrds à fin 2007.

Le Conseil d'Etat estime en conséquence qu'il sera à même d'ici à la fin de la présente législature de mener une politique d'investissements soutenue bien que la croissance économique montre un sensible ralentissement en 2008 avec un PIB réel 2008 estimé à + 1.9% ou + 2% par divers instituts de prévisions économiques.

Cette politique sera mise en œuvre avec les instruments suivants :

- investissements directs de l'Etat avec un budget de l'ordre de CHF 300 mios par an conformément au Programme de législature ;

- investissements de tiers grâce à l'octroi de prêts et de garanties de l'Etat.

Sur ce dernier point, il convient de souligner que le Conseil d'Etat a adopté et transmis au Grand Conseil entre janvier 2007 et août 2008 divers projets visant à l'octroi de prêts pour CHF 142 mios et de garanties pour CHF 144 mios, soit un total de CHF 286 mios.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Le SIPAL prépare pour début 2009 un livre blanc décrivant la stratégie immobilière de l'Etat, résumé en 5 visions :

- être propriétaire plutôt que locataire ;
- disposer d'un patrimoine en adéquation avec les besoins de l'Etat ;
- préserver les ressources ;
- assurer et garantir l'exemplarité et la qualité architecturale ;
- préserver et valoriser le patrimoine.

En particulier, en lien et complémentarité avec l'Agenda 21 inclus dans le Programme de législature, la stratégie immobilière de l'Etat sera axée sur le fil rouge pour les constructions durables, définissant les actions du point de vue environnemental, social et économique. Il s'agira à la fois de réviser les standards, maîtriser les coûts sur le cycle de vie, inciter l'utilisation des énergies renouvelables et assurer des mesures de santé et sécurité au travail : tout cela pour des acquisitions, des constructions, des transformations et des locations.

Détermination Pierre Zwahlen

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse contenant des éléments importants d'appréciation et qui indique une volonté réelle de sortir l'Etat de la léthargie en matière d'investissements.

Cette réponse du gouvernement est toutefois en décalage avec la crise financière et la récession annoncée. J'y reviendrai en soumettant une détermination.

Léthargie : oui, mollesse de l'Etat. Les investissements nets ne sont jamais tombés si bas que l'an dernier. Cent quarante et un millions de francs, alors même que les comptes affichaient un excédent proche d'un milliard. Le Conseil d'Etat répond en annonçant son intention de consommer le crédit-cadre d'entretien et d'améliorations énergétiques de 22 millions en trois ans plutôt qu'en quatre. C'est positif, et cela contribue à la sécurité et au climat.

Le Service immeubles, patrimoine et logistiques (SIPAL) a défini un programme d'isolation et de rénovation des installations des bâtiments qui semble judicieux. Pourtant, le Conseil d'Etat ne présente pas d'échéancier. Il veut attendre l'adoption du budget 2009 du Grand Conseil. Pourquoi donc cet attentisme ? Le Conseil d'Etat peine à réaliser son objectif de législature, portant les investissements annuels à 300 millions. Un petit 290 millions est au budget de l'an prochain, selon la proposition du Conseil d'Etat. Mais plusieurs services font savoir aux commissaires aux finances qu'il sera difficile d'atteindre ce montant en raison de travaux préparatoires difficiles et de problèmes de procédure, voire d'oppositions.

Pour consoler le parlement, le gouvernement met en avant l'octroi de prêts et de garanties pour 286 millions entre janvier 2007 et août 2008. Ces prêts et ces garanties à des établissements et collectivités ne sont pas un fait nouveau en regard de la période précédente.

Plus important : qu'est-ce qui explique les reports de projets et de travaux établis au budget des investissements ? Il y aurait deux raisons principales. La première est liée à des retards suite à des oppositions et des recours, par des privés notamment. La deuxième nous intéresse plus directement. Il s'agit du redimensionnement ou de reports de projets en cours d'année dus — ce sont les mots du Conseil d'Etat — en grande partie à des complications administratives liées à l'article 163 Cst. A titre d'illustration, le gouvernement dit : pour le parc immobilier, cela représente plus de 40% du non dépensé. Le Conseil d'Etat reconnaît donc qu'il s'agit du 40% du non dépensé en raison de complications administratives liées à l'article 163 Cst.

Le gouvernement réitère par ailleurs son engagement à jouer un rôle anticyclique comme il l'avait déjà annoncé dans son exposé des motifs pour le budget 2007. Or, nous vivons une crise financière qui entraînera de profondes difficultés économiques. Les prévisions sont convergentes pour 2009 avec la hausse du chômage, croissance inférieure à 1% et autres indicateurs de ce type.

La ministre suisse de l'économie, Mme Doris Leuthard, propose demain au Conseil fédéral un plan qui avance certains investissements, prévus en 2010-2011, pour le deuxième semestre de l'année prochaine. Elle appelle les

cantons à faire de même. Oui ! Il faut anticiper avec intelligence en matière de transports avec la troisième voie ferroviaire, avec des axes lourds d'agglomérations, etc., en matière de formation et d'éducation, de logements pour les 100 à 150'000 habitants que le canton prévoit d'ici douze ans, d'économie d'énergie, à commencer par l'isolation efficace des bâtiments, et d'énergie renouvelable.

Un coup de rein est à donner aussi pour rattraper les retards pris durant quinze ans de disette financière. Pour appuyer l'emploi, pour appuyer l'économie réelle de ce canton, je vous suggère de soutenir la détermination suivante :

« En faveur de l'économie réelle et de l'emploi, le Grand Conseil encourage le Conseil d'Etat à développer les investissements, en allégeant au besoin les filtres administratifs. Il l'invite à étendre et accélérer ses programmes, pour assurer à temps le rôle anticyclique que le gouvernement entend jouer. »

Le contenu de cette détermination correspond aux demandes réitérées des différents bords politiques de cette salle, comme l'était déjà mon interpellation signée ce printemps par des collègues de tous partis, que je remercie à cette occasion.

Réponse du Conseil d'Etat à la détermination Pierre Zwahlen

Lors de la publication des comptes 2008 en date du 2 avril 2009, le Conseil d'Etat a pris un certain nombre de décisions et de mesures qui apportent des éléments de réponse aux vœux exprimés dans la détermination susmentionnée :

A cette occasion, le Conseil d'Etat a communiqué les éléments suivants :

- *« Le retournement de la conjoncture économique à la fin de l'année dernière est tangible: recul des exportations, remontée du taux de chômage, régression du PIB. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat entend agir afin de soutenir l'activité économique vaudoise et de limiter les effets sociaux du ralentissement économique. Dans une perspective anticyclique, il confirme un budget en hausse par rapport à celui de 2008 et prévoit une série de mesures supplémentaires avec un coût global de 485 millions pour la part cantonale, et dont la mise en oeuvre débutera en 2009 ou 2010.*
- *Le Conseil d'Etat a décidé d'intensifier son appui aux entreprises exportatrices et d'accélérer le développement des infrastructures du canton (réseau routier, bâtiments de l'Etat, financement conjoint avec le Canton de Genève des études pour l'axe ferroviaire Lausanne-Genève). Certaines mesures soutiennent une activité économique favorable à l'environnement (économies d'énergie, lutte contre les risques naturels). Sur le plan social, le Gouvernement prévoit de lutter contre la montée du chômage par une aide à l'embauche d'apprentis, par l'organisation de stages pour les jeunes arrivant sur le marché du travail et par le renforcement des mesures d'insertion pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI).*
- *Le Conseil d'Etat a institué un groupe de suivi chargé de coordonner les diverses mesures entre les départements, ainsi qu'une «task force» apte à identifier les dossiers problématiques et à les débloquer en cas de besoin. Il entend adapter son action à l'évolution de la situation et se réserve de prendre, le cas échéant, d'autres mesures proportionnées à cette évolution ».*

Ultérieurement, en date du 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a répondu à l'interpellation Béatrice Métraux demandant « *quel plan de relance le Conseil d'Etat entend-il proposer pour le canton de Vaud* ». Cette réponse rappelle les mesures annoncées en date du 2 avril 2009 et précise que : *« sur le plan interne, le Conseil d'Etat a désigné une cellule, composée des secrétaires généraux des départements, ainsi que de représentants du département de l'économie et de celui des finances et relations extérieures, afin de calibrer l'ensemble des projets proposés par les services au titre du dispositif anticyclique. Cette cellule est également chargée de renseigner le Conseil d'Etat sur l'avancement de ces projets ».*

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les éléments susmentionnés vont dans le sens de la détermination adressée au Gouvernement par Monsieur le député Pierre Zwahlen.

– 132 –

25. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION VALERIE SCHWAAR – LE CANTON DE VAUD S'ENGAGERA-T-IL POUR EVITER UNE « *GRANDE VADROUILLE* » DES CINEASTES VAUDOIS ?

Rappel de l'interpellation

Que ce soit du point de vue de la formation, de la production ou de la réalisation, le cinéma vaudois fait preuve aujourd'hui d'une remarquable vitalité. En matière de formation, le canton de Vaud offre plusieurs filières : depuis la rentrée 2006, l'Ecole cantonal d'art de Lausanne (ECAL) offre une formation de niveau master et bachelor en cinéma. L'Université de Lausanne (UNIL) dispose également d'une section d'histoire et d'esthétique du cinéma. Les acteurs sont formés à la Haute école de théâtre de Suisse romande sise à Lausanne (HETSR). En matière de production, le canton de Vaud compte les plus importantes maisons de production romandes, récompensées à plusieurs reprises ces dernières années par le Prix du Cinéma suisse en fiction comme en documentaire (Saga Productions, Box Productions, CAB Productions, Climage). Dans le domaine de la réalisation, les Vaudois fameux sont toujours plus nombreux, comme en témoigne la liste non exhaustive suivante : Anne-Marie Miéville, Lionel Baier, Fernand Melgar, Jean-Stéphane Bron, Jean-François Amiguet, Jean-Luc Godard, Pierre-Yves Borgeaud, Frédéric Gonseth.

Ce tableau du milieu cinématographique vaudois ne serait pas exhaustif sans la mention de la Cinémathèque, qui joue un rôle essentiel en matière de sauvegarde et de présentation des œuvres cinématographiques collectées.

Bien réel, ce dynamisme risque toutefois d'être fragilisé par la disparité qui s'installe actuellement entre les productions romande et alémanique, en particulier depuis que le canton de Zürich a quadruplé les fonds qu'il destine au cinéma. Afin de faire front, les autorités politiques et les professionnels romands de la branche cherchent à augmenter les montants à disposition du Fonds Regio Films, dont la vocation est de soutenir la production audiovisuelle indépendante en Suisse romande. Le Fonds Regio Films est alimenté par les acteurs suivants : la Loterie romande, la Fondation culturelle de Suissimage, la Société suisse des auteurs, la Télévision suisse romande, le canton et la Ville de Genève, la Fondation vaudoise pour le cinéma[1], les cantons de Fribourg, du Valais, de Berne (francophone), du Jura et de Neuchâtel. La part vaudoise, par le biais de la Fondation vaudoise pour le cinéma, se monte à environ 2 millions de francs annuels[2].

Afin de faire contrepoids aux moyens alloués par le canton de Zurich, la Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), présidée par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, a émis l'idée de dépasser les frontières cantonales et de créer une Fondation romande du cinéma, regroupant toutes les aides dévolues à la création, pour un budget annuel global de 10 millions de francs, et cela dès 2010. Les collectivités publiques et les organismes concernés dans le canton de Vaud sont appelés à y participer à hauteur de 35% (3,5 millions), correspondant au pourcentage de la production artistique vaudoise à l'échelle de la Suisse romande. Le canton et la Ville de Genève couvriront 50% des besoins du Fonds, soit les 5 millions d'ores et déjà alloués à l'aide au cinéma, tandis que les autres cantons romands se partageront au prorata de leur consommation moyenne les 15% restants (1,5 million).

En prenant en compte l'ensemble des moyens déjà disponibles dans le canton le canton de Vaud, environ 2 millions de francs, un soutien renforcé des différentes collectivités et organismes vaudois s'avère nécessaire pour pouvoir la contribution totale attendue de 3,5 millions.

L'enjeu est crucial, non seulement du point de vue culturel, mais aussi identitaire, politique et économique. Car si le canton de Vaud venait à refuser d'augmenter sa participation financière, les talents – formés sur notre territoire et dans nos écoles – pourraient décider de quitter le canton et compromettre ainsi, à terme, l'ancrage, la pérennité et la vitalité de la filière cinématographique vaudoise. Par ailleurs, un refus d'entrer en matière contribuerait également à « territorialiser » le cinéma romand dans le canton de Genève, contrevenant ainsi tant au nouvel esprit politique qui souffle sur les relations valdo-genevoises qu'à la volonté exprimée par les professionnels de décloisonner leurs activités et de dépasser les frontières cantonales.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

---

[1] *La Fondation vaudoise pour le cinéma a été créée en 1986 par des cinéastes et des personnalités oeuvrant pour le cinéma vaudois. Elle regroupe toutes les aides publiques à l'échelle vaudoise et s'intègre dans le système de soutien Regio à l'échelle romande. Elle est soutenue par le canton de Vaud, la Ville de Lausanne ainsi que par d'autres communes vaudoises et la Loterie romande. A noter que le canton de Vaud subventionne la Cinémathèque suisse, la Fondation vaudoise pour le cinéma, Vision du réel et le Cinéfestival pour un montant total de Fr. 1'260'000.-*

[2] *Loterie romande, organe vaudois (Fr. 700'000.-), Loterie romande, part vaudoise de la LoRo organe central (Fr. 540'000.-), Etat de Vaud (Fr. 500'000.-), Ville de Lausanne (Fr. 250'000.-), autres collectivités (Fr. 10'000.-), http://www.regiofilms.ch.*

– 133 –

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de favoriser l'émergence d'une Fondation romande dans le domaine du cinéma ?*
2. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de soutenir le dynamisme vaudois dans le domaine de la création cinématographique ?*
3. *Le Conseil d'Etat projette-t-il d'augmenter son soutien financier à la création audiovisuelle, et ce dès le budget 2010 ? Est-ce que d'autres collectivités publiques et organismes vaudois sont susceptibles de faire de même ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le soutien à la production cinématographique vaudoise, et plus généralement romande, fait preuve d'une qualité depuis longtemps reconnue par l'Etat de Vaud, qui s'est engagé avec la Ville de Lausanne, dans le financement de la Fondation Vaudoise pour le cinéma (FVC) dès sa création en 1986. Depuis lors, il lui alloue une subvention annuelle pour mener à bien la mission qu'il lui a déléguée.

Dans le panorama des activités culturelles dans le Canton de Vaud, le bien-fondé d'une montée en puissance du soutien à la production cinématographique régionale s'est trouvé confirmé par l'augmentation progressive de la subvention cantonale, notamment au moment de la mise sur pied du Fonds Regio Films. D'un montant de CHF 145'000 en 2000, elle ascende à CHF 500'000 au budget 2009. L'évolution envisagée est abordée plus loin.

Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de favoriser l'émergence d'une Fondation romande pour le cinéma ?*

Il fait mieux que cela. Le Canton de Vaud, avec Genève, est canton-leader du dossier, qui est fondé sur une étroite concertation entre cantons romands, Ville de Genève et Ville de Lausanne. Ce projet est élaboré d'autre part en collaboration avec les professionnels romands du cinéma, singulièrement avec les représentants du Forum romand et de Fonction : Cinéma. L'objectif est d'aboutir à la mise sur pied de cette structure romande en 2010, au plus tard début 2011 ; les procédures exigées par la signature d'un accord intercantonal sont différentes d'un canton à l'autre, et demanderont sans doute du temps.

2. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il sa volonté de soutenir le dynamisme vaudois dans le domaine de la création cinématographique ?*

L'implication de l'Etat de Vaud, par son Service des affaires culturelles, dans le chantier évoqué sous point 1.- constitue la réponse à cette question. Ce qui, dans les esprits, relevait il n'y a pas si longtemps, d'une mission essentiellement, voire exclusivement de compétence fédérale, nécessite en réalité l'adaptation des moyens financiers au 7ème art et à la production régionale tout particulièrement en Suisse romande et, dans cette perspective, une répartition des charges entre Confédération et cantons. Il faut comprendre le mot « *cantons* » dans son acception la plus large : il s'agit en effet de la mise en commun des efforts entre cantons, villes et LORO notamment.

Cela étant, en matière de soutien au dynamisme du cinéma vaudois, l'Etat de Vaud ne se limite pas à l'inscription de la subvention à la FVC dans son budget annuel.

Ainsi la Fondation Vaudoise pour la culture (appelée Fondation vaudoise pour la promotion et la création artistiques jusqu'en 2007) a-t-elle attribué son Grand Prix en 1989 à Jean-Luc Godard, en 1991 à Jacqueline Veuve, un Prix Jeune Créateur à Frédéric Gonseth en 1993, en 2001 à Jean-Stéphane Bron, à Lionel Baier en 2005, le Prix de l'Eveil à Nag Ansorge en 1998, pour citer quelques exemples. Rappelons également le Prix du Rayonnement donné en 1990 à Michel Soutter, en 2003 à Anne Richard ou encore, tout récemment, à Carlos Leal en 2008. En 2007, Jean-Stéphane Bron recevait le Prix spécial du 20ème anniversaire de la même Fondation, et, par le Service des affaires culturelles, une aide exceptionnelle à écriture pour son projet de long métrage sur le monde de la finance.

Enfin, le Service des affaires culturelles, toujours, dans la mesure des moyens financiers disponibles, apporte un soutien à des projets jugés intéressants mais n'entrant pas forcément dans les critères de la FVC.

3. *Le Conseil d'Etat projette-t-il d'augmenter son soutien financier à la création audiovisuelle, et ce dès le budget 2010 ? Est-ce que d'autres collectivités publiques et organismes vaudois sont susceptibles de faire de même ?*

Le Conseil d'Etat ne peut se prononcer pour d'autres collectivités publiques, mais un travail de chiffrage précis de la répartition des charges est élaboré dans le cadre du chantier de la FRC. Comme dit plus haut, il s'agit véritablement de mettre sur pied une structure de concertation et de mise en commun des moyens, proportionnels à l'activité de production de chaque canton.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat soutient la montée en puissance de la subvention, dès 2010, en la faisant passer à CHF 900'000. L'objectif est que dès 2011 « l'argent vaudois », tous partenaires confondus, atteigne la hauteur adéquate par rapport au poids de la production vaudoise, qui constitue le 35% de la production cinématographique romande. Il est prévu de poursuivre et mener à bien cet effort conséquent sur le budget 2011. En effet, il convient de concentrer cet effort sur le moins de temps possible, car, dans l'intervalle, le soutien aux cinéastes vaudois s'exerçant proportionnellement à l'apport financier vaudois, nos créateurs seront prétérités.

– 135 –

26. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION GREGOIRE JUNOD AU NOM DES GROUPES SOCIALISTE, VERTES ET A GAUCHE TOUTE ! CONCERNANT LES IMPOTS A LA DEPENSE ET VISANT A TIRER LES CONCLUSIONS DU VOTE ZURICHOIS.

Rappel de l'interpellation

Le vote populaire des Zurichois qui ont décidé le 8 février 2009 d'abolir l'impôt à la dépense pratiqué dans le canton relance indéniablement le débat sur les forfaits fiscaux.

Rappelons que ce type de taxation, largement utilisé par le canton de Vaud, constitue une double inégalité au niveau fiscal :

– *C'est premièrement une entrave importante au principe d'égalité devant l'impôt. Les riches étrangers sans activité lucrative bénéficient en effet d'un régime fiscal privilégié sans commune mesure avec celui qui est appliqué aux autres contribuables.*

– *Ensuite, ce régime participe d'une sous-enchère et d'une concurrence fiscale malsaine entre les cantons.*

Dans la presse du 10 février 2009, le directeur de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) a évoqué la nécessité de tirer les conséquences du vote zurichois et d'introduire plus de transparence. Il a indiqué qu'il fallait "revoir les forfaits à la hausse" et que "les conditions pour l'octroi d'un tel traitement doivent être mieux définies" (Le Temps, 10 février 2009). Dans plusieurs cantons, les responsables des finances ont exprimé ce même souhait de relever l'impôt à la dépense et d'harmoniser les pratiques. Enfin, le canton de St-Gall a également déposé une initiative aux Chambres fédérales demandant la suppression de l'impôt à la dépense.

Les voix se font donc de plus en plus nombreuses pour dénoncer l'inégalité de ce mode de taxation, réclamer son abolition, ou tout au moins son harmonisation à la hausse. Dans ce contexte, il est de moins en moins compréhensible que le canton de Vaud joue ainsi la carte de la sous-enchère fiscale et défende à tout prix un mode de taxation parmi les plus inégalitaires qui soit. Si le Grand Conseil a récemment rejeté deux interventions parlementaires visant à harmoniser les pratiques et à revoir les forfaits à la hausse, il faut admettre que le vote du canton de Zurich change la donne. Les arguments d'autorité sur les soi-disant risques de perte de substance fiscale, jamais étayés par un quelconque élément chiffré ou par une étude scientifique, ne sont aujourd'hui plus suffisants pour défendre ce qui constitue une grave entrave au principe d'égalité devant l'impôt.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le nombre de contribuables au bénéfice de l'impôt sur la dépense et de l'évolution de ce nombre et des recettes fiscales perçues à ce titre au cours des dix dernières années ?*

2. *Toujours pour les dix dernières années, combien de départs et d'arrivées de contribuables taxés à la dépense ont été enregistrés dans le canton ? Quel a été l'impact des départs et des arrivées sur les recettes de l'impôt à la dépense ?*

3. *Lors du départ d'un contribuable taxé à la dépense, on peut admettre qu'il y a substitution de l'occupation du domicile par un autre contribuable taxé ou non à la dépense. Pour calculer l'impact fiscal global sur le canton de tels mouvements, on devrait en tenir compte. Le canton a-t-il des données en la matière ?*

4. *Sur le nombre de contribuables taxés à la dépense dans le canton de Vaud, combien sont-ils établis depuis plus de 2 ans, respectivement plus de 5 ans, plus de 10 ans, plus de 15 ans et plus de 20 ans ? Quelles sont les recettes fiscales issues pour chacune de ces catégories ?*

5. *Quelle est la distribution actuelle, au moins par quartile, des recettes de l'impôt sur la dépense et le nombre de contribuables concernés pour chaque catégorie ?*

6. *Le Conseil d'Etat peut-il nous donner des statistiques croisées découlant des questions 4 et 5, à savoir une statistique, au moins par quartile, de la distribution des recettes et du nombre de contribuables en fonction de la durée de résidence dans le canton ?*

7. *Le Conseil d'Etat peut-il évaluer ce que rapporterait au canton une taxation normale des personnes aujourd'hui imposée à la dépense ? Des évaluations ont-elles été effectuées ?*

8. *Dans Le Temps du 10 février 2009, le président de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) a indiqué que la CDF allait se saisir de la question selon un agenda qui pourrait être fixé au mois de mars. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur l'état de ces discussions ?*

9. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux déclarations du président de la CDF, le conseiller d'Etat soleurois Christian Wanner, qui évoque la nécessité d'introduire plus de transparence et la nécessité de revoir les forfaits à la hausse ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

L'imposition d'après la dépense a fait l'objet de nombreuses interventions parlementaires ainsi que d'un vote populaire. Aucune d'entres elles n'a abouti à une modification de cet impôt.

La dernière intervention, la motion Dolivo, qui visait à supprimer cet impôt a été écartée le 29 septembre 2009 par le Grand Conseil.

Sur le plan informatique, l'imposition d'après la dépense n'a pas fait l'objet de développements analogues à ceux existant pour l'imposition ordinaire, en raison du petit nombre de dossiers concernés en comparaison de l'ensemble des contribuables vaudois.

Il en résulte notamment que les chiffres et éléments statistiques immédiatement à disposition pour les personnes imposées ordinairement font presque totalement défaut pour ce type de contribuables.

Il est naturellement concevable d'obtenir des renseignements statistiques mais cela présuppose en l'état un examen, dossier après dossier, des quelque 1200 contribuables et de relever puis de retravailler manuellement les informations souhaitées. Cela nécessiterait cependant d'importantes ressources consacrées à cette tâche.

Au vu du sort réservé aux interventions précédentes et des nombreux développements en cours à l'Administration cantonale des impôts, qui sollicitent fortement ses ressources, le Conseil d'Etat y a pour l'instant renoncé.

Il en résulte qu'il n'est en mesure de répondre que de façon très partielle aux questions posées dans l'interpellation. Le Conseil d'Etat souligne enfin que même avec un outil statistique très développé, il serait impossible de répondre à certaines questions vu que les informations nécessaires font défaut.

2. Réponse aux questions posées

Question 1. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner précisément sur le nombre de contribuables au bénéfice de l'impôt selon la dépense et de l'évolution de ce nombre et des recettes fiscales perçues à ce titre au cours des dix dernières années ?

Réponse : Les chiffres de 1996 à 2008 sont les suivants :

Année	Exercice	Canton	Communes	Confédération	Total	Nbres CTB	Moyenne par CTB
1996	**Du 01.03.96 au 28.02.97**	27'641'294	17'003'121	19'654'898	64'299'314	1'186	54'215
1997	**Du 01.03.97 au 28.02.98**	30'186'409	18'669'158	19'913'904	68'769'472	1'157	59'437
1998	**Du 01.03.98 au 28.02.99**	28'166'220	17'449'775	15'122'864	60'738'860	1'134	53'561
1999	**Du 01.03.99 au 29.02.00**	34'097'511	21'134'655	26'769'011	82'001'178	1'141	71'867
2000	**Du 01.03.00 au 28.02.01**	32'140'621	19'868'538	22'407'482	74'416'641	1'123	66'265
2001	**Du 01.03.01 au 28.02.02**	39'565'281	24'666'547	25'169'963	89'401'791	1'164	76'805
2002	**Du 01.03.02 au 28.02.03**	40'734'963	26'029'958	29'027'758	95'792'681	1'132	84'622
2003	**Du 01.03.03 au 31.12.03**	43'173'456	27'487'681	27'083'529	97'744'667	1'106	88'376
2004	**Du 01.01.04 au 31.12.04**	41'533'014	18'399'454	28'440'157	88'372'626	1'127	78'414

Année	Exercice	Canton	Communes	Confédération	Total	Nbres CTB	Moyenne par CTB
2005	**Du 01.01.05 au 31.12.05**	54'281'555	23'897'014	30'469'408	108'647'977	1'105	98'323
2006	**Du 01.01.06 au 31.12.06**	75'927'892	32'585'176	34'715'933	143'229'002	1'155	124'007
2007	**Du 01.01.07 au 31.12.07**	85'521'642	37'143'598	42'565'852	165'231'092	1'223	135'103
2008	**Du 01.01.08 au 31.12.08**	77'447'359	34'467'703	30'286'241	142'201'305	1'267	112'234

A ces chiffres, il convient de rajouter l'impôt sur les successions et donations, qui est très variable d'une année à l'autre.

Pour 2008, les recettes fiscales touchées par la Confédération, le canton et les communes, y compris l'impôt sur les successions et donations, sont estimées à quelque CHF 160 mios.

Question 2. Toujours pour les dix dernières années, combien de départs et d'arrivées de contribuables taxés à la dépense ont été enregistrés dans le canton ? Quel a été l'impact des départs et des arrivées sur les recettes de l'impôt à la dépense ?

Réponse : Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucun chiffre car une telle statistique n'a jamais été tenue.

Question 3. Lors du départ d'un contribuable taxé à la dépense, on peut admettre qu'il y a substitution de l'occupation du domicile par un autre contribuable taxé ou non à la dépense. Pour calculer l'impact fiscal global sur le canton de tels mouvements, on devrait en tenir compte. Le canton a-t-il des données en la matière ?

Réponse : Aucune donnée n'est disponible en la matière.

Question 4. Sur le nombre de contribuables taxés à la dépense dans le canton de Vaud, combien sont-ils établis depuis plus de 2 ans, respectivement plus de 5 ans, plus de 10 ans, plus de 15 ans et plus de 20 ans ? Quelles sont les recettes fiscales issues pour chacune de ces catégories ?

Réponse : Comme précisé dans la partie introductive de la présente réponse, il serait nécessaire d'examiner chaque dossier manuellement pour pouvoir répondre à cette question.

Question 5. Quelle est la distribution actuelle, au moins par quartile, des recettes de l'impôt sur la dépense et le nombre de contribuables concernés pour chaque catégorie ?

Réponse : Comme précisé dans la partie introductive de la présente réponse, il serait nécessaire d'examiner chaque dossier manuellement pour pouvoir répondre à cette question.

Question 6. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner des statistiques croisées découlant des questions 4 et 5, à savoir une statistique, au moins par quartile, de la distribution des recettes et du nombre de contribuables en fonction de la durée de résidence dans le canton ?

Réponse : Il n'est pas possible de répondre à cette question vu les réponses données aux questions 4 et 5.

Question 7. Le Conseil d'Etat peut-il évaluer ce que rapporterait au canton une taxation normale des personnes aujourd'hui imposées à la dépense ? Des évaluations ont-elles été effectuées ?

Réponse : Pour pouvoir procéder à une telle comparaison, il faudrait connaître le revenu et la fortune mondiaux de ces contribuables, ce qui n'est absolument pas le cas. Il convient de rappeler à cet égard qu'une des justifications de l'imposition selon la dépense repose sur l'extrême difficulté à connaître ces éléments.

Question 8. Dans «Le Temps » du 10 février 2009, le président de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des finances (CDF) a indiqué que la CDF allait se saisir de la question selon un agenda qui pourrait être fixé au mois de mars. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur l'état des discussions ?

Réponse : La CDF a confié à la Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (CHID), le mandat de faire des propositions de réforme de cet impôt. Cette Commission va tenir sa première séance au mois d'octobre 2009.

– 138 –

Question 9. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport aux déclarations du président de la CDF, le conseiller d'Etat soleurois Christian Wanner, qui évoque la nécessité d'introduire plus de transparence et la nécessité de revoir les forfaits à la hausse ?

Réponse : Le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction de la position de la CDF, qui est favorable au maintien de cet impôt. Toutefois, comme relevé dans la réponse à la question 8, le dossier est en mains de la CHID et le Conseil d'Etat ne souhaite pas s'exprimer avant de connaître les propositions que fera cette Commission.

– 139 –

27. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2010 qui présente un excédent de revenus de CHF 11'311'400 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2010 qui présente des dépenses nettes pour CHF 300'000'000 ;
3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
4) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
5) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
6) le projet de loi modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP) ;
7) le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) ;
8) le projet de loi modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ;
9) le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
10) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020 ;
11) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements annuels de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
12) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CFH 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier ;
13) le projet de décret modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ;
14) le projet de décret modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud ;
15) le projet de décret modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes ;
16) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif ;
17) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral ;
18) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs-pompiers ;
19) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables ;
20) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers ;
21) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat ;
22) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Valérie Schwaar – Le Canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une « *Grande vadrouille* » des cinéastes vaudois ?
23) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Grégoire Junod au nom des groupes Socialistes, Verts et A Gauche Toute ! concernant les impôts à la dépense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois.

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2007-2012, de l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014 et du plan d'investissement 2011-2013.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 36 Déductions liées à la fortune

[1] Le contribuable peut déduire de son revenu :

a. les frais d'administration par des tiers de sa fortune mobilière privée et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés;

b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

[2] Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.

[3] Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 36 Déductions liées à la fortune

[1] Le contribuable peut déduire de son revenu :

a. Sans changement

b. les frais nécessaires à l'entretien de ses immeubles privés, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances qui les concernent et les frais d'administration par des tiers. Le Conseil d'Etat détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

Art. 127 Dispense de l'impôt

[1] Les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premières années de leur existence.

[2] Les entreprises qui se trouvent dans le cas de devoir payer l'impôt minimum peuvent imputer sur la part de celui-ci dépassant l'impôt ordinaire, l'excédent de l'impôt ordinaire payé les quatre périodes précédentes, par rapport à l'impôt minimum afférent à ces mêmes périodes.

[3] Au surplus, les entreprises qui se trouvent dans de sérieuses difficultés financières sont totalement ou partiellement dispensées de l'impôt minimum.

Art. 207 Conditions

[1] Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation passée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

[2] Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant ses éléments imposables et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Projet

Art. 127 Dispense de l'impôt

[1] Les entreprises nouvellement créées sont dispensées de l'impôt minimum pendant les deux premiers exercices commerciaux de leur existence.

[2] Sans changement

[3] Sans changement.

Art. 207 Rappel d'impôt ordinaire

[1] Sans changement

[2] Sans changement

Texte actuel

Art. 209 Procédure

[1] Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

[2] Lorsqu'au décès du contribuable, la procédure n'est pas encore introduite ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

[3] Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Projet

Art. 209 Procédure

[1] Sans changement

[1bis] (Nouveau)
Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

Projet

Art 209a (Nouveau) Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

[1] Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition:

a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;

b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;

c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

[3] Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

[4] L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

Texte actuel

Art. 220 Perception échelonnée

[1] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum sont perçus par tranches, calculées sur la base des impôts dus pour la période fiscale. Le règlement de ces tranches se fait par des acomptes qui, à l'exception du dernier, sont établis sur la base des acomptes de la période fiscale précédente ou, à défaut, par estimation des impôts dus. Le dernier acompte de la période fiscale est déterminé par le contribuable et doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes versés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale.

[2] L'autorité fiscale peut modifier un ou plusieurs acomptes, lorsqu'il est établi que le montant des tranches sera sensiblement inférieur ou supérieur à celui des acomptes.

[3] Un décompte final intervient pour chaque période fiscale sur la base de la taxation; le cas échéant, l'autorité fiscale peut procéder à un décompte intermédiaire sur la base d'un calcul provisoire de l'impôt.

Projet

Art. 220 Perception échelonnée

[1] Des acomptes doivent être acquittés sur l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum dus pour la période fiscale. Ces acomptes, à l'exception du dernier, sont arrêtés sur la base des acomptes de la période fiscale précédente ou, à défaut, par estimation des impôts dus. Le dernier acompte de la période fiscale est déterminé par le contribuable et doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes arrêtés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale.

[2] L'autorité fiscale peut modifier un ou plusieurs acomptes, lorsqu'il est établi que le montant de l'impôt annuel définitif sera sensiblement inférieur ou supérieur à celui des acomptes. Elle peut le faire spontanément ou sur demande du contribuable.

[2bis] (Nouveau)
Si la diminution des acomptes, fondée sur une demande du contribuable, s'avère excessive ou infondée lors de la taxation, des intérêts moratoires sont calculés sur les montants injustifiés.

[3] Un décompte final intervient pour chaque période fiscale sur la base de la taxation; le cas échéant, l'autorité fiscale peut notifier un acompte supplémentaire fondé sur un calcul provisoire de l'impôt.

– 145 –

Texte actuel

[4] Des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus lorsque le montant de chaque acompte, à l'exception du dernier acompte de la période fiscale, est supérieur ou inférieur au montant de la tranche correspondante. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au terme d'échéance du dernier acompte de la période fiscale.

Art. 221 Échéances

[1] L'impôt des personnes morales est perçu annuellement à l'un des termes spéciaux d'échéance prévus aux alinéas 2 à 4 ou, à défaut de terme spécial, au terme général d'échéance fixé par la loi annuelle d'impôt.

[2] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient aux termes fixés par le Conseil d'Etat pour le paiement des tranches et des acomptes et, lors de la notification du décompte intermédiaire ou final, au terme général d'échéance. Lorsque cette notification intervient après le terme général d'échéance, des intérêts sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts ; ils sont calculés, aux taux fixés par le Conseil d'Etat, dès la fin du délai de paiement du dernier acompte de la période fiscale ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure à l'échéance générale.

[3] Les impôts et amendes taxés selon les articles 61, alinéa 1, 207 et 241 et suivants échoient au moment de la notification du bordereau provisoire ou définitif. L'impôt à la source échoit lors du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

– 145 bis –

Projet

[4] Les acomptes arrêtés par l'autorité fiscale doivent être acquittés dans les trente jours dès leur échéance (art. 222). Les dispositions de l'article 223 sont applicables.

Art. 221 Échéances

[1] Sans changement

[2] L'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum échoient au terme général fixé par la loi annuelle d'impôt, lequel n'est pas subordonné à une facturation. Le Conseil d'Etat arrête les termes d'échéance des acomptes. Lorsque la notification du décompte final intervient après le terme général d'échéance, des intérêts compensatoires, en faveur du contribuable ou de la collectivité créancière, sont dus sur la différence entre le montant des acomptes et celui des impôts. Ces intérêts ont des taux identiques. Ils sont fixés par le Conseil d'Etat et sont calculés sur la base de l'impôt dû selon la taxation dès le terme général d'échéance ou, en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement si celle-ci est postérieure au terme général d'échéance.

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] L'impôt est échu dans tous les cas :

a. le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
b. lors de la réquisition de la radiation du Registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
c. dès qu'un contribuable sans rattachement personnel en Suisse cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, un établissement stable situé dans le canton, un immeuble sis dans le canton ou une créance garantie par un immeuble sis dans le canton;
d. lors de l'ouverture de la faillite du contribuable.

[5] Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation. Dans ces dernières hypothèses, l'exigibilité de la créance est suspendue, mais non le cours des intérêts.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

Texte actuel

Art. 242 Soustraction consommée

[1] Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,

celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,

est puni d'une amende.

[2] En règle générale, l'amende est fixée au montant correspondant à l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

[3] Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait.

Projet

Art. 242 Soustraction consommée

[1] Sans changement

[2]Sans changement

[3]Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[4] (Nouveau)
Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies.

Texte actuel

Art. 244 Instigation, complicité, participation

[1] Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction, y prête assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.

[2] Cette disposition est également applicable aux héritiers qui ont incité intentionnellement à la soustraction du défunt, qui l'ont commise en qualité de représentant ou y ont participé.

[3] L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Projet

Art. 244 Instigation, complicité, participation

[1] Sans changement.

[2] Sans changement

[3] Sans changement.

[4] (Nouveau)
Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'art 242, al. 3, let. a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.

Texte actuel

Art. 245 Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

[1] Celui qui en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance,

sera puni d'une amende.

[2] L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus, dans les cas graves ou en cas de récidive.

[3] La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

Projet

Art. 245 Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

[1] Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance,

sera puni d'une amende.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement

[4] (Nouveau)
Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;
b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

Texte actuel

Art. 247 Responsabilité des époux en cas de soustraction

[1] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments qui lui sont propres. L'article 244 est réservé.

Art. 248 Personnes morales

[1] Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

[2] Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 244 lui est applicable par analogie.

[3] La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 244 est réservée.

[4] Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Projet

Art. 247 Responsabilité des époux en cas de soustraction

[1] Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 244 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art 244.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement

Art. 248 En général

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Texte actuel

Projet

Art 248a (Nouveau) Dénonciation spontanée

[1] Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:
a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
c. qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

[2] La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée:
a. après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
b. après une transformation au sens des art. 53 à 68 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation;
c. après une absorption (art. 3, al. 1, let. a, LFus) ou une scission (art. 29, let. b, LFus), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

[3] La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

[4] Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

[5] Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies.

[6] Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

Texte actuel

Art. 250 Ouverture de la procédure

[1] L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à l'intéressé et mentionne de manière sommaire les soupçons qui pèsent sur ce dernier.

[2] L'ouverture d'une procédure pour violation d'obligations de procédure peut intervenir par le biais d'un prononcé d'une décision de condamnation.

Projet

Art. 250 Ouverture de la procédure

[1] L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

[1bis] Nouveau
Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 180, al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'art. 186, al. 2, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

[2] Sans changement.

Texte actuel

Art. 256 Usage de faux

[1] Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

[2] La répression de la soustraction d'impôt est réservée

Projet

Art. 256 Usage de faux

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] **(Nouveau)**
En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des art. 242, al. 3, ou 248*a*, al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 244, al. 4, et 248*a*, al. 3 et 4.

Texte actuel

Art. 257 Détournement de l'impôt à la source

[1] Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

Projet

Art. 257 Détournement de l'impôt à la source

[1] Sans changement.

[2] **(Nouveau)**

En cas de dénonciation spontanée au sens des art. 242, al. 3, ou 248*a*, al. 1, il est
renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 244, al. 4, et 248*a*, al. 3 et 4.

Texte actuel

Projet

Art 277b (Nouveau) Rappel d'impôt

Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant le 1er janvier 2010.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :

P. Broulis

Le Chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :120

Texte actuel

Art. 3 b) exceptions

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :

a. sur les transferts immobiliers à la Confédération et aux établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale;

abis. sur les transferts immobiliers à l'Etat de Vaud, aux communes, aux associations de communes, aux fédérations de communes et aux agglomérations vaudoises ;

b. sur les transferts immobiliers aux personnes morales de droit public cantonal, pour les immeubles directement affectés à des services publics improductifs ;

c. sur les transferts immobiliers aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD), aux paroisses et aux personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, aux communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD), à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique, ou à des entreprises d'intérêt public à caractère improductif, pour les immeubles directement affectés au but poursuivi ; s'agissant d'immeubles de placement, le droit peut, selon les circonstances, être réduit ou supprimé ;

d. sur les échanges de parcelles qui s'effectuent en exécution de la législation relative à la police des constructions, aux améliorations foncières, ainsi que sur les autres échanges de terrains non bâtis réalisés dans un but analogue ; la soulte éventuelle est toutefois imposée ;

e. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon l'article 612a CCS, ainsi que sur le partage d'immeubles en propriété commune et sur les cessions entre indivis de parts d'immeubles, lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l'acquisition est toutefois imposée, sous réserve de la disposition de l'article 2, alinéa 3, lettre c, si son application est plus favorable au contribuable ;

Projet

Art. 3 b) exceptions

¹ Le droit de mutation n'est pas perçu :

a. Sans changement

abis. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

Texte actuel

f. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage en cas de convention sur les biens (art. 25 LPart) ;

fbis. sur les transferts d'immeubles en faveur d'un conjoint en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;

g. ...

h. en cas de donation immobilière pour les dettes en relation directe avec l'immeuble qui sont reprises par le donataire. Font partie des dettes en relation directe avec l'immeuble celles garanties par un gage immobilier, sans égard à leur date de constitution ;

i. sur les transferts d'immeubles lors de restructurations au sens des articles 22 et 97, alinéas 1 et 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

Projet

f. sur les transferts immobiliers entre époux et entre partenaires enregistrés ;

fbis. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la part au bénéfice qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part. Il en va de même pour l'un des partenaires enregistrés au partage ensuite du décès de l'autre, en cas de convention sur les biens (art 25 LPart) ;

fter sur les transferts d'immeubles en faveur du conjoint survivant en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;

g. Sans changement

h. Sans changement

i. sur les transferts d'immeubles lors de restructurations au sens des articles 22, alinéas 1 et 3 et 97, alinéas 1 et 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux. Le droit de mutation est cependant perçu en cas de rappel d'impôt au sens des articles 22, alinéa 2 et 97, alinéa 2 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directes cantonaux.

Texte actuel

Art. 62 Hypothèque légale privilégiée

[1] Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où ces contributions se rapportent à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des finances indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

Art. 64 Remise

[1] Le Département des finances peut accorder une remise totale ou partielle du droit de mutation, de l'impôt sur les successions et sur les donations et de l'intérêt de retard dus, lorsque la perception intégrale de ces contributions aurait, en raison de circonstances exceptionnelles, des conséquences trop rigoureuses.

Projet

Art. 62 Hypothèque légale privilégiée

[1] Sans changement

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité fiscale indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

Art. 64 Remise

[1] L'Administration cantonale des impôts peut accorder une remise totale ou partielle du droit de mutation, de l'impôt sur les successions et sur les donations et de l'intérêt de retard dus, lorsque la perception intégrale de ces contributions aurait, en raison de circonstances exceptionnelles, des conséquences trop rigoureuses.

Art. 2. – La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7octobre 2009.

Le président : Le chancelier :

Texte actuel

Projet

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2 Simultanéité d'imposition

[1] Les communes ne peuvent percevoir l'un sans l'autre l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, d'une part, et l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des sociétés, ainsi que l'impôt minimum sur les personnes morales exploitant une entreprise, d'autre part.

[2] Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est modifiée comme suit :

Art. 2 Simultanéité d'imposition

[1] Sans changement

[2] Les communes ne peuvent imposer les successions et les donations que si elles perçoivent l'impôt sur le revenu et sur la fortune. L'article 27 al. 2 let. b) et c) est réservé.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 11 Rapport annuel et bilan technique

[1] Les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements.

[2] L'excédent ressortant du bilan technique, après alimentation des réserves nécessaires, est versé à un fonds de compensation.

[3] En cas de découvert du bilan technique, l'article 12, lettre g) s'applique. Le montant nécessaire est d'abord prélevé sur le fonds de compensation. En cas d'insuffisance du fonds, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète
Article premier - La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme il suit :

Art. 11 Rapport annuel et bilan technique

[1] Inchangé.

[2] Un expert technique est chargé de contrôler le bilan technique annuel. Il établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

Texte actuel

[4] En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 3 ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

Projet

Art. 11a Mesures

[1] En cas de découvert du bilan technique :

a. Les RP informent sans délai le Conseil d'Etat de la situation, proposent les mesures à prendre, et les échéances dans lesquelles elles seront prises.
b. Le Conseil d'Etat demande aux RP de prendre les mesures nécessaires pour résorber le découvert dans un délai approprié
c. Le Conseil d'Etat instaure un suivi particulier tant que le découvert perdure.
d. L'expert technique établit un rapport spécifique sur l'efficacité des mesures proposées.

Art. 11b Garantie de l'Etat

[1] Si l'expert technique constate que les RP ne peuvent faire face durablement à leurs engagements et que les intérêts des assurés paraissent menacés, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

[2] En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 1er ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclement des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

Texte actuel

Art. 12 Organisation et contrôle

[1] Le Conseil d'Etat:

a. fixe par voie réglementaire l'organisation et le contrôle des RP;
b. ratifie les contrats-types et conditions générales mentionnés à l'article 6;
c. approuve les tarifs, les bases techniques et les conditions appliquées aux opérations des RP et à leur bilan technique;
d. approuve les traités de réassurance conclus par les RP;
e. approuve la convention de collaboration mentionnée à l'article 8, alinéa 3;
f. autorise les RP à se charger de la gérance d'institutions de pensions ou d'assurances au sens de l'article 9;
g. met les RP en demeure, si leur situation financière se détériore et que les intérêts des assurés paraissent menacés, de prendre les mesures nécessaires.

Projet

Art. 12 Organisation et contrôle

Art. 12 al.1 let. a à f sans modification

g. désigne, sur préavis du conseil d'administration, l'expert technique chargé de contrôler le bilan technique, d'établir le rapport spécifique prévu à l'article 11 a let. d et de procéder à l'analyse prévue à l'article 11b al. 1er. Cet expert doit être agréé au sens de la LPP.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 9.- Agences

[1] Les agences communales ou régionales AVS collaborent avec la Caisse à l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'assurance et de prestations sociales.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme suit :

Art. 9.- Agences d'assurances sociales

[1] Les agences d'assurances sociales (ci-après les agences) collaborent avec la Caisse à l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'assurance et de prestations sociales

Art. 9a.- Subvention

[1] Le département en charge de l'action médico-sociale peut accorder, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après SASH), une subvention à titre d'aide financière, sous forme de prestation pécuniaire, à un organisme représentatif des agents d'assurances sociales, afin de contribuer à la formation des préposés des agences.

[2] La demande de subvention est adressée par écrit au SASH, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

[3] La subvention est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique ou décision du chef du SASH, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant réexamen du dossier.

[4] La convention spécifique fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est déployée ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée.

Texte actuel

Projet

[5] Le SASH est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle de la subvention. Il s'assure qu'elle est utilisée de façon conforme à son affectation et que le bénéficiaire respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité.

[6] L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseignement conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

[7] Le SASH supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 de la loi sur les subventions.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

Art. 23c Effet suspensif

Les sanctions administratives au sens de l'article 23b sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit

Art. 45a Effet suspensif

Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

– 169 –

PROJET DE DECRET
fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 3'290 mios pour l'exercice 2010.

Art. 2. – Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, autorisé à renouveler par avance des emprunts contractés avant l'année 2010 et qui arriveront à échéance au cours de l'exercice 2011 ; le Département des finances et des relations extérieures en informe sans délai la Commission des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat est autorisé à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020.

Art. 3. – Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2010.

Art. 4. – Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2010 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5. – Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 6. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DECRET
fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

Pour l'exercice 2010, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 50'500'000

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 3'000'000

Art.2.- Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

1 Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci après : EVAM) pour la réfection de son parc immobilier.

Art. 2 Garantie d'emprunt
1 Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour la réfection de son parc immobilier à concurrence de 17.5 millions de francs.

Art. 3 Prise en charge des intérêts et financement
1 Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés
- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;
- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

Art. 4 Entrée en vigueur
1 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 17a de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF),

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1
Le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale est modifié comme il suit :

Art. 2
[1]Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant de 38 Mios de francs qui sera pris en charge par l'Etat.
[2]La réduction opérée selon l'alinéa premier est diminuée du montant de la charge résultant pour l'Etat de l'application de l'art. 17a LOF ; la Plate-forme Canton-communes mise en place par le Conseil d'Etat est chargée de la validation prévue par la disposition précitée.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 4
Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

– 173 –

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud est modifié comme suit :

Art. 5 Recours individuel
[2] Sont membres de la Commission :
- trois représentants du personnel désignés par les 3 syndicats et associations faîtières du personnel reconnus au sens de l'art. 13 LPers ;
- un nombre identique de représentants de l'employeur ;
- un président externe à l'administration cantonale désigné par les autres membres. En cas de désaccord sur le choix du président, l'Organe de conciliation et d'arbitrage désigne le président.

[3] La commission siège à trois magistrats, soit le président, un représentant du personnel et un représentant de l'employeur. Le président choisit parmi les membres le représentant du personnel et de l'employeur, si possible en fonction de la nature de l'affaire.

[4] La commission bénéficie de l'appui technique et administratif du Service du personnel.

[5] Les membres externes à l'administration sont rémunérés selon l'arrêté sur les commissions. Il en va de même pour les membres collaborateurs de l'Etat si la commission siège en dehors de leurs heures de travail.

Art. 2 Disposition finale
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier
[1] Le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes est modifié comme il suit :

Art. 5a
[1] Un fonds destiné à l'incitation financière aux fusions des communes vaudoises est créé au bilan de l'Etat de Vaud.
[2] Le Conseil d'Etat décidera du montant affecté au fonds lors du bouclement des comptes annuels.

Art.2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

ANNEXE

Budget d'investissement 2010

Plan d'investissement 2011-2013

Budget d'investissement - Récapitulation

(en milliers de francs)	2010			2011			2012			2013		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques												
DSE	36'850	3'950	32'900	35'992	4'750	31'242	35'010	3'080	31'930	32'000	1'500	30'500
DFJC	63'075	13'409	49'666	69'445	11'778	57'667	74'385	15'390	58'995	80'881	16'601	64'280
DINT	6'715	1'370	5'345	6'940	892	6'048	7'350	1'210	6'140	11'900	1'740	10'160
DSAS	62'300	500	61'800	61'800		61'800	61'800		61'800	61'800		61'800
DEC	20'600		20'600	18'092		18'092	16'700		16'700	16'400		16'400
DINF	121'006	31'625	89'381	126'046	32'985	93'061	114'880	18'980	95'900	105'100	16'340	88'760
DFIRE												
OJV	12'208		12'208	3'990		3'990	435		435			
Total	322'754	50'854	271'900	322'305	50'405	271'900	310'560	38'660	271'900	308'081	36'181	271'900
Objets informatiques												
Total	28'132	32	28'100	28'100		28'100	28'100		28'100	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**350'886**	**50'886**	**300'000**	**350'405**	**50'405**	**300'000**	**338'660**	**38'660**	**300'000**	**336'181**	**36'181**	**300'000**

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
100061 Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	3'790	1'400	2'390	1'700	2'000	-300	330	330				
Police cantonale														
100044 Polycom - Renouvellement équipements de transmission-radio	03.09.2002	18'400	100		100									
100086 Réforme policière	--	12'500	2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000	4'000		4'000
100092 Sécurisation routière	--	9'500	2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000	1'500		1'500
100115 Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	--	4'130	900		900	742		742	930		930			
Service de la sécurité civile et militaire														
100108 Aménagement des infrastructures du CCPP/restauration clients	--	1'200	500		500	500		500	500		500			
Service des eaux, sols et assainissement														
100042 Part cantonale assainissement décharges(sur EMPD)	17.01.2006	9'678	3'000	800	2'200	3'000	1'500	1'500	2'500	1'500	1'000			
100065 Inondations et dégats automne 2000 "CHABLO"	21.05.2002	3'185	100		100									
100073 Crédit cadre rivières 2009-2013	--	25'000	5'000		5'000	6'000		6'000	6'000		6'000	6'835		6'835
100076 Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	1'700		1'700	1'800		1'800	300		300	25		25
100081 Frasse, stabilisation finale	10.01.2006	8'700	800		800	200		200						
100082 Travaux Plaine du Rhône	27.06.2006	6'944	1'500		1'500	1'500		1'500	410		410			
100084 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	1'150		1'150	1'100		1'100	650		650	550		550
100099 Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape	06.11.2007	1'360	200		200	200		200	200		200	200		200
100110 Phase pilote micropolluants	--	1'900	1'010		1'010	200		200	40		40			
100111 Crédit cadre micropolluants	--	40'000							6'500		6'500	8'000		8'000
100112 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	--	10'000	1'500		1'500	3'000		3'000	3'000		3'000	2'500		2'500
100117 Travaux de correction de l'Eau Froide	--	5'160	2'000		2'000	2'000		2'000	60		60			
600045 Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
600152 Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992		1'250	1'250		1'250	1'250		1'250	1'250		1'500	1'500	
600237 Décharges de Réverule et de Colliare - Assainissement	12.09.1994	2'500	50		50									
Service des forêts, de la faune et de la nature														
100050 Dégâts naturels hiver 1999	21.09.1999	4'484	35		35									
100074 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 1ère tranche)	07.10.2003	2'778	360		360									
100079 Plan de protection de la Venoge (Etudes PDN 2ème tranche)	07.10.2003	500	45		45									
100085 Infrastructures forestières et protection dangers naturels	22.09.2004	6'200	100		100									
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	--	4'900	2'000		2'000	2'000		2'000						
100090 Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	1'000	500	500									
100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	--	6'790	1'800		1'800	1'800		1'800	1'800		1'800	1'390		1'390
100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	10'000							2'500		2'500	3'500		3'500
500002 Vallée des Ormonts - Travaux de reconstruction et de protect	27.11.1984	12'600	960		960	1'000		1'000	40		40			
Total du DSE			**36'850**	**3'950**	**32'900**	**35'992**	**4'750**	**31'242**	**35'010**	**3'080**	**31'930**	**32'000**	**1'500**	**30'500**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire														
200153 CPNV - Agrandissement	17.06.2003	7'070										400		400
200154 EPCA - Agrandissement	17.06.2003	7'325	400		400	1'200		1'200	3'200		3'200	2'100		2'100
200172 CHARTEM - IRSP	26.02.2008	6'451	1'300	180	1'120	1'042	115	927						
200189 Gymnase Ouest du Canton	20.02.2007	3'535	152		152									
200203 CE OUEST LAUSANNOIS ET SPORT	--	70'000	600		600	1'400		1'400	1'500		1'500	2'400		2'400
200211 Densification des gymnases vaudois	--	6'000	1'600		1'600	3'200		3'200	1'200		1'200			
400031 Les Prés de Valmont, COFOP Salle de gymnastique	--	3'280										400		400
400066 Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	557	50	507									
500080 EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	17.06.2003	28'700	8'287		8'287	13'000		13'000	11'000		11'000	10'000		10'000
200204 CPNV SALLE DE SPORT (ACHAT A LA COMMUNE)	--	3'800										1'800		1'800
200205 CE MORGES - SALLES DE SPORT	--	8'000							800		800	3'200		3'200
Direction générale de l'enseignement supérieur														
200016 Université de Dorigny - Construction	Objet reg	42'710	500		500									
200099 Université - réaffectation Anthropole et Internef	23.06.2009	8'788	200		200	500		500	2'000		2'000	5'000		5'000
200123 Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	--	25'540							1'876	2'719	-843		2'250	-2'250
200135 Université - BFSH3	29.04.2008	121'524	37'670	11'400	26'270	38'000	10'304	27'696	34'000	9'421	24'579	27'117	8'190	18'927
200162 UNIL - Bugnon 7	26.04.2005	10'547	3'484	946	2'538	469		469						
200169 Université - Animalerie du Bugnon 7-9, transformation	26.04.2005	3'862	1'916		1'916	180		180						
200170 Université - Bugnon 9, transformation	26.04.2005	1'582	1'184	356	828									
200191 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2008-2011	29.01.2008	8'000	1'700		1'700									
200192 UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	--	8'000				2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
200193 Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	--	29'614	307	77	230	3'274	819	2'455	9'419	2'355	7'064	16'164	4'041	12'123
200194 Fondation Jean Monnet	--	2'400	1'118		1'118									
200208 IDHEAP achat terrain	--	2'000	500		500	1'500		1'500						
200209 Université Dorigny Infrastructures routières	--	2'000				1'000		1'000	1'000		1'000			
200202 HEP restructuration 2ème étape	--	2'000	800		800	800		800	400		400			
200206 HEIG-VD AGRANDISSEMENT	--	11'200				800		800	4'200		4'200	5'000		5'000
200212 Hecvsanté - Nouveau bâtiment	--	50'000										660		660
Service des affaires culturelles														
200210 Nouveau Musée des Beaux-Arts	--	33'000	800	400	400	1'080	540	540	1'790	895	895	4'240	2'120	2'120
300074 Musée romain d'Avenches	--	14'200										400		400
Total DFJC			**63'075**	**13'409**	**49'666**	**69'445**	**11'778**	**57'667**	**74'385**	**15'390**	**58'995**	**80'881**	**16'601**	**64'280**

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
300077 Numérisation des anciens plans cadastraux	--	2'000				500		500						
Service de la population														
300122 Réaffectation bâtiment Fromex pour Etat civil Moudon	25.11.2008	2'850	850		850									
Service pénitentiaire														
100033 EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	29.05.2007	2'716	2'475	870	1'605	440	192	248						
100095 EPO; Production de chaleur + ateliers	--	5'320							1'500	360	1'140	3'500	840	2'660
100096 Agrandissement du pénitencier d'Orbe	--	22'750	500		500	1'500	200	1'300	1'000	750	250	3'000	900	2'100
100100 Semi-détention / travail externe, Simplon 43	--	4'700	1'700	500	1'200	1'700	500	1'200	700	100	600			
300121 Acquisition d'installation de brouillage de tél. mobiles	--	2'000				1'000		1'000	1'000		1'000			
300123 Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	31.03.2009	4'180	1'190		1'190	1'800		1'800	3'150		3'150	5'400		5'400
Total DINT			**6'715**	**1'370**	**5'345**	**6'940**	**892**	**6'048**	**7'350**	**1'210**	**6'140**	**11'900**	**1'740**	**10'160**

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique														
400107 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2008-2010	23.09.2008	10'500	4'150		4'150									
400110 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2011-2012	--	7'000				3'500		3'500	3'500		3'500			
400111 DSAS - Investissements périodiques 2010 du SSP	--	12'000	12'000		12'000									
400114 EMS Sylvabelle - Acquisition et travaux	--	5'820	1'200		1'200	2'100		2'100	2'100		2'100	420		420
400120 DSAS - Investissements périodiques 2011 du SSP	--	12'000				12'000		12'000						
400126 DSAS - Investissements périodiques 2012 du SSP	--	12'000							12'000		12'000			
400127 EMS d'ETAT	--	9'900	900		900	4'500		4'500	4'500		4'500			
400145 DSAS - Investissements périodiques 2013 du SSP	--	12'000										12'000		12'000
400149 Investissements périodiques lourds 2010 - 2012	--	18'000	6'000		6'000	6'000		6'000	6'000		6'000			
400154 Dossier électronique du patient selon stratégie nationale	--	4'300	300		300	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000
400155 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2013-2014	--	7'000										3'500		3'500

Département de la santé et de l'action sociale - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Hospices cantonaux														
300049 Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	6'988	1'254		1'254	2'508		2'508	2'534		2'534			
400069 Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	2'922		2'922	2'922		2'922	2'922		2'922	2'297		2'297
400079 Centre uni de l'enfant et de l'adolescent CUEA - Constr.	--	154'000							448		448	1'344		1'344
400090 BH06 Radio oncologie - Transformation	21.03.2006	9'055	2'635		2'635	1'689		1'689	338		338			
400100 Maternité, surélévation d'un étage	22.11.2005	5'186		500	-500									
400109 BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	1'152		1'152	576		576	2'030		2'030	2'067		2'067
400113 Ext. plateau techn. du CHUV +Bat.Bugnon-Est, 2e étape	--	98'500				971		971	971		971	971		971
400116 Crédit cadre 1ère tranche Soins continus + chambres	--	38'500	5'005		5'005	2'675		2'675	2'310		2'310	5'775		5'775
400117 Maternité, hall urgences et façades	--	27'200										1'360		1'360
400118 Bugnon 17 : dialyse	--	6'440	1'860		1'860	1'860		1'860	2'080		2'080			
400119 BH05 : restructuration du Centre des brûlés	26.08.2008	4'937	1'444		1'444	2'055		2'055						
400123 Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	--	11'900	752		752	469		469	1'744		1'744	3'675		3'675
400128 Entretien technique:ascenseurs-groupe secours-dét.incendie	--	31'530	3'074		3'074	2'049		2'049	2'049		2'049	2'049		2'049
400129 Rénovation Bat. Nestlé + création TAB et soins palliatifs	--	40'200	4'355		4'355	3'685		3'685	3'685		3'685	3'015		3'015
400130 Crédit cadre Amiante assainissement	--	18'000	1'800		1'800	1'800		1'800	1'800		1'800	2'700		2'700
400135 Soins intensifs	--	12'000										1'000		1'000
400137 Crédit cadre développement durable	--	13'500	1'427		1'427	1'504		1'504	1'504		1'504	2'256		2'256
400138 Restaurant et cuisines	--	9'800							490		490	2'450		2'450
400139 Orthopédique bloc opératoire et policlinique	--	28'100							1'260		1'260	4'533		4'533
400150 Crédit cadre travaux activité dans locaux loués	--	13'700	3'229		3'229	1'272		1'272	1'272		1'272	3'327		3'327
400152 Crédit cadre laboratoires	--	46'820	6'841		6'841	6'165		6'165	4'763		4'763	6'061		6'061
Total DSAS			**64'310**	**500**	**61'800**	**63'811**		**61'800**	**63'812**		**61'800**	**63'813**		**61'800**

Département de l'économie

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de l'agriculture														
500085 Rénovation ECAM	04.03.2008	8'900	4'200		4'200	1'692		1'692	300		300			
Service du développement territorial														
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	4'600		4'600	3'800		3'800	2'200		2'200	2'200		2'200
500042 Conservation des sols - Travaux de protection	Objet reg	25'000	1'400		1'400	700		700						
600432 Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	4'400		4'400	5'900		5'900	8'200		8'200	8'200		8'200
Service de l'économie, du logement et du tourisme														
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	85'000	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500
500092 Signalisation touristique vaudoise	--	2'600	500		500	500		500	500		500	500		500
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	--	20'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000
Total DEC			**20'600**		**20'600**	**18'092**		**18'092**	**16'700**		**16'700**	**16'400**		**16'400**

Département des infrastructures

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général														
600291 Mensuration officielle et syst.d'info.du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	3'380	1'200	2'180	2'000	1'200	800	1'300	1'200	100	600	1'200	-600
600462 Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	2'900	500	2'400	4'200	1'000	3'200	5'500	1'500	4'000	8'000	2'000	6'000
Service des routes														
600364 RC 608-609, giratoire au lieu-dit Vers-chez-Perrin	04.06.2002	2'800	1'590		1'590									
600372 H144 Rennaz - Les Evouettes	09.09.2003	26'740	29'200	22'000	7'200	29'200	23'000	6'200	13'200	10'000	3'200	9'100	7'000	2'100
600375 RC 2b, Commugny - Les Arrennys	11.11.2008	3'170	1'000	90	910									
600377 RC 537b, Thierrens-Neyruz, correction	10.02.2004	2'200	200		200	2'000		2'000	1'800		1'800			
600379 RC 705a, Aigle-Les Mosses, protections	10.02.2004	2'920	800	320	480	800	320	480						
600417 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t	10.02.2009	18'510	500		500	2'800		2'800	200		200			
600426 Vufflens-Penthaz, route de liaison ZI Venoge - Jonction AR	--	28'000	2'000		2'000	2'000		2'000	8'500		8'500	8'500		8'500
600427 RC151, Bussigny - pont de la Chocolatière, assainissement	25.11.2008	3'520	120		120									
600428 RC29, Coinsins-Genolier réfection routière	--	1'800	800		800	800		800						
600429 RC47, Essertines-Gimel correction routière	--	3'950	1'200		1'200	2'000		2'000	750		750			
600430 RC716, Bex - pont torrent Genin	05.06.2007	1'530	80		80									
600431 Crédit-cadre 2009-2010 pour 4 objets routiers, RC 34-67-632	--	3'205	2'000		2'000	685		685						
600437 Travaux d'entretien des revêtements bitumineux sur RC	09.12.2008	4'430	1'170		1'170									
600438 RC 1, Lausanne-Coppet, bandes cyclables	--	5'000	280		280	500		500	2'720		2'720	1'500		1'500
600439 RC 601, Moudon, aménagements Sorbiers	--	1'500	1'500		1'500									
600440 RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	23.06.2009	2'180	910		910	2'250		2'250	5'000		5'000	7'000		7'000

Département des infrastructures - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600441 RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	--	7'500	545		545	1'285		1'285	3'500		3'500	2'000		2'000
600442 RC 702-705, Ouvrages de protection 2ème étape	--	3'000	700	200	500	700	200	500	700	200	500	700	200	500
600443 RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	5'000	1'400		1'400	1'400		1'400	800		800	1'400		1'400
600444 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	--	10'160	1'810		1'810									
600445 RC 82 & 401, équipements électromécaniques	--	7'420	3'370		3'370	3'600		3'600						
600446 RC 601, Lausanne, 2 giratoires EHL 1ère étape	--	4'500	1'500		1'500	2'000		2'000						
600447 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape	23.06.2009	4'372	1'785	285	1'500	2'825	455	2'370	240	40	200			
600448 RC 253, Les Clées-Bonvillard, assainissement routier	--	7'200	1'200		1'200	1'500		1'500	3'500		3'500	1'000		1'000
600449 RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	--	5'500	1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000	500		500
600450 RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière	--	3'850	800		800	2'100		2'100	950		950			
600451 RC 706, Ormont-Dessous, correction Favrins	--	3'700	1'850		1'850	850		850						
600453 Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	6'035		6'035	3'770		3'770	2'895		2'895			
600466 RC 401, requalification Grandson-Vaumarcus	--	3'000	1'000		1'000	1'700	350	1'350	1'000	350	650			
600471 RC 251, Crissier réaménagement projet chantier 3 SDOL	--	1'500	600		600	900		900						
600472 RC 414, Fey-Montandrey correction routière	--	4'000	700		700	1'600		1'600	700		700	1'000		1'000
600473 RC 69, Tolochenaz requalification Longeraie-Tolochenaz	--	3'000				2'500	1'000	1'500	2'500	1'000	1'500			
600474 RC 289, Ependes-Belmont La Planche correction routière	--	1'500	300		300	1'100		1'100	100		100			
600476 Crédit-cadre 2010-2011 pour 5 objets routiers, RC 1-601-743	--	4'100	2'200	300	1'900	1'900	600	1'300	1'200	300	900			
600479 Crédit-cadre 2010-2011 pour 2 objets routiers,RC 707-719-780	--	1'700	1'800	500	1'300	700	300	400						
600480 RC 780, Noville-Villeneuve, Les Fourches	--	2'000	1'000		1'000	400		400						
600482 Routes cantonales, plan quadriennal 2012-2015	--	40'000							7'081		7'081	15'000		15'000
600483 Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	--	10'000							3'000	500	2'500	3'800	500	3'300
600487 Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	7'000	6'020	980	4'000	3'440	560	3'000	2'580	420	5'000	4'300	700
600489 Crédit d'étude pour une centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	1'030	430		430									
600493 RC251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	23.06.2009	2'163	400		400	602		602		90	-90			
600494 RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	--	600	450		450									
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique														
600107 Château St-Maire	--	13'000				200	30	170	500	80	420	2'200	360	1'840
600110 César-Roux 19	--	13'600				1'500		1'500	4'100		4'100	4'100		4'100
600313 Cathédrale,rest.enveloppe portail peint & travées supérieure	31.10.2000	12'900	20		20									
600356 CB1 - Façades	--	3'780	500	80	420	1'400	220	1'180	1'700	270	1'430	900	150	750
600374 Bâtiment Perregaux reconstruction	19.12.2007	850	1'400		1'400	2'500		2'500	4'000		4'000	3'700		3'700
600403 ETML Lausanne, restructuration	20.05.2008	6'430	2'000		2'000	470		470						
600404 Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	5'000		5'000	5'000		5'000	4'000		4'000	2'000		2'000
600405 EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne	--	4'650							340		340	2'000		2'000
600410 Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	6'700		6'700	4'400		4'400	3'000		3'000			
600412 Chauffage du site de Marcelin suite à Chopag	27.06.2006	2'100	65		65									
600420 Acquisition de plans numérisés pour les bâtiments de l'Etat	03.10.2006	1'260	96		96									
600424 Crédit-cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	2'460		2'460	846		846	300		300			

Département des infrastructures - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600425 Palais de Rumine - Musée de zoologie	13.02.2007	5'870	1'800		1'800	571		571	200		200			
600435 Gymnase de Burier - Infrastructures	06.11.2007	6'363	700		700									
600436 Cathédrale Lausanne, travaux urgents	--	3'600				800		800	1'000		1'000	1'100		1'100
600469 HEIG Yverdon, réfection façades	--	8'800				600		600	1'000		1'000	2'600		2'600
600470 ERACOM-EPSIC Lausanne réfection façades	--	9'400				1'200		1'200	1'900		1'900	2'500		2'500
600477 CLE Epalinges - Réfection façades	--	5'800	600		600	2'100		2'100	3'100		3'100			
600478 SR-RC Centres d'entretien	--	11'160				3'500		3'500	4'260		4'260	2'600		2'600
600485 Gymnase d'Yverdon, assainissement 2ème étape	--	10'000										1'000		1'000
600486 Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	--	5'750	3'200		3'200	870		870						
600491 Crédit-cadre pour financer les besoins en locaux	31.03.2009	7'160	2'650		2'650	1'824		1'824	820		820			
600496 EPO Orbe, Infrastructures	--	7'300	500	130	370	3'500	870	2'630	3'500	870	2'630	1'300	630	670
600497 Crédit-cadre Réfection de cures	--	3'500							500		500	1'000		1'000
Service de la mobilité														
600413 Crédit d'étude I Plan agglo Lausanne-Morges - Infrastr.	13.02.2007	4'920	1'291		1'291									
600414 Crédit ét. II - Plan agglo Lausanne-Morges - Infrastr.	24.03.2009	7'679	2'048		2'048	2'048		2'048	1'024		1'024			
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	2'221		2'221	1'800		1'800	2'500		2'500	3'000		3'000
600503 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	28'000				4'000		4'000	5'000		5'000	10'000		10'000
600504 Strat.cant.2 roues: crédits d'études aménag. hors proj.agglo	--	500	250		250	250		250						
Total DINF			**125'026**	**31'625**	**89'381**	**130'068**	**32'985**	**93'061**	**118'904**	**18'980**	**95'900**	**109'126**	**16'340**	**88'760**

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois														
300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	308		308									
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	--	13'990	9'000		9'000	2'490		2'490						
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	--	2'200	2'900		2'900	1'500		1'500	435		435			
Total OJV			**12'208**		**12'208**	**3'990**		**3'990**	**435**		**435**			

Département des finances et des relations extérieures

Néant.

Objets informatiques

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département de la sécurité et de l'environnement														
100098 Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	7'550				1'500		1'500	400		400	849		849
100102 CDN - Cartes des dangers naturels - part informatique	13.11.2007	35	50	32	18									
100113 SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique (Viacar)	--	2'500										500		500
100114 Centrale vaudoise d'urgence - part informatique	--	5'570	380		380	380		380	1'860		1'860	2'950		2'950
Département de la formation, de la jeunesse et de la culture														
200184 SIEF (part non informatique)	28.03.2006	400	140		140	100		100						
200185 SIEF (Informatique)	28.03.2006	8'126	564		564	108		108						
200200 Bibliothèques DFJ	--	1'100				250		250	850		850			
Département de l'intérieur														
300124 SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	--	4'000	500		500	1'000		1'000	400		400	900		900
Département de la santé et de l'action sociale														
400072 DSAS - financement pour la 2ème étape d'informatisation	05.06.2001	5'796	900		900							527		527
400121 DSAS - Modernisation du progiciel de gestion PROGRES	--	2'100							805		805	1'295		1'295
400132 RDU - Revenu déterminant unifé, part informatique	--	4'300	1'000		1'000	1'400		1'400	1'900		1'900			
Département des infrastructures														
300093 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements)	06.11.2007	6'568	2'000		2'000	668		668						
600287 Solutions ARGIS et GEOPOINT logiciels et applications du SIT	29.01.2002	3'700	200		200	200		200	200		200	130		130
600456 SI - Gestion et pilotage des équipements	--	1'200				380		380	500		500	320		320
600457 SI - Gestion administrative : demandes d'autorisations	--	3'000	500		500	2'500		2'500	750		750	1'500		1'500
600458 Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	300		300	300		300	300		300	300		300
600459 RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	--	15'000	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500
600460 DSI - Création d'un SI	--	1'400	667		667	383		383	350		350			
600463 RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	430		430									
600481 DSI-Infr.haute disponibilité pour systèmes critiques,étape 1	--	3'000	1'000		1'000	2'000		2'000	1'900		1'900	1'000		1'000
600492 DSI - Gestion des compétences	--	3'878	3'000		3'000	1'300		1'300	558		558			
600498 Rétablissement de l'exploitation informatique cantonale	--	8'800	2'000		2'000	636		636						
600500 DSI - RCV4C MODERNISATION DU RESEAU LAN	--	10'000							2'500		2'500	2'500		2'500
600501 CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	--	1'500				500		500	1'000		1'000			
600507 RCE- Registre cantonal des entreprises	--	1'800							900		900	900		900
600508 CADEV-Renouvellement de la plateforme d'achat	--	1'000							500		500	500		500

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2010			2011			2012			2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des finances et des relations extérieures														
300118 SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500				500		500	400		400	500		500
700005 SIF Système d'information financier, renouvellement	--	24'900	4'000		4'000	4'500		4'500	4'000		4'000	4'000		4'000
700014 Informatisation de l'ACI - Phase 1	26.06.2001	7'647	116		116									
700026 SPEV SIRH-2 - Gestion de la paie	--	8'000				2'870		2'870	2'033		2'033	3'097		3'097
700028 ACI - Vision 2010 - Automatisation procédures	17.01.2006	8'109	343		343									
700029 LHR - Loi sur l'harmonisation des registres	26.02.2008	2'900	600		600									
700030 ACI - Vision 2010 - Perception (réalisation)	09.12.2008	21'134	1'160		1'160									
700032 ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	2'000		2'000	945		945						
700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations(cyberfisc,étape 1)	--	12'000	1'500		1'500	2'410		2'410	750		750	1'500		1'500
700035 Gestion des temps de présence et des absences (GTPA)	--	2'300							1'000		1'000	800		800
Ordre judiciaire vaudois														
300069 Informatisation de la gestion des poursuites - Ciclop	12.09.2006	2'400	104		104				100		100	32		32
300085 Nouvelle justice de paix (informatique)	12.03.2002	1'019							144		144			
300116 CODEX - Refonte du SI judiciaire - part informatique	--	10'000	2'178		2'178	770		770						
800002 CODEX - Refonte du SI judiciaire, part informatique, étape 1	--	7'000							1'500		1'500	1'500		1'500
Total objets informatiques			**30'142**	**32**	**28'100**	**30'111**		**28'100**	**30'112**		**28'100**	**30'113**		**28'100**

– 187 bis –

– 187 –

canton de vaud

187

EXPOSE DES MOTIFS

Relatif à la réforme de la juridiction civile – Codex 2010 volet « procédure civile »

PROJETS DE LOIS

- **Code de droit privé judiciaire vaudois**
- **loi sur la juridiction du travail**
- **loi sur la juridiction en matière de bail**

ET PROJETS DE LOIS

modifiant

- **la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)**
- **la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)**
- **la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**
- **la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)**
- **la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)**
- **la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA)**
- **la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)**
- **la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**
- **la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)**
- **la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)**
- **la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)**

- **la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)**
- **la loi du 25 novembre 1987sur l'état civil (LEC)**
- **la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi sur le partenariat (LVLPart)**
- **le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)**
- **la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)**
- **la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)**
- **la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)**
- **la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)**
- **la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)**
- **la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)**
- **la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)**
- **la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (LMSD)**
- **la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)**
- **la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)**
- **la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE)**
- **la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)**
- **la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)**
- **la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)**

- **la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)**
- **la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LVLRCN)**
- **la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)**
- **la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)**
- **la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)**
- **la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LPRCC)**
- **la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)**
- **la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)**
- **la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)**
- **la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (LGCB)**
- **la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)**
- **la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)**
- **la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

ET PROJETS DE DÉCRETS

- **abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)**
- **abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie (DTAs-AM)**

- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)**
- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)**
- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)**
- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)**
- **autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)**

ET REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur

- **la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux**

ET RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur

- **le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens**
- **le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la Loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes**
- **le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement**

– 5

1. Introduction 16

1.1 Contexte général CODEX_2010 16

1.2 Contexte particulier de la procédure civile 18

1.3 Les principales modifications ou innovations apportées par le CPC 20

1.4 Contenu du présent projet 20

2. Adaptation de l'organisation judiciaire en matière civile 20

2.1 La tentative de conciliation 21

2.1.1 La situation actuelle 21

2.1.2 Les exigences fédérales 21

2.1.3 Variantes envisagées et solution retenue 22

2.2 La médiation 24

2.2.1 La situation actuelle 24

2.2.2 Les exigences fédérales 24

2.2.3 Variantes envisagées et solution retenue 25

2.3 Les juridictions de première instance 25

2.3.1 La situation actuelle 25

2.3.2 Les exigences fédérales et constitutionnelles 26

2.3.3 Variantes envisagées et solution retenue 27

2.3.3.1 Tribunal des baux et tribunaux de prud'hommes 27

2.3.3.2 Tribunal de commerce 27

2.3.3.3 Litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale 27

2.3.3.4 Adaptations de la chaîne civile 28

2.4 Réorganisation de la juridiction de deuxième instance 30

2.4.1 La situation actuelle 30

2.4.2 Les exigences fédérales 31

2.4.3 Le Tribunal cantonal unique autorité de deuxième instance envisageable 31

2.5 Juridiction d'exécution 32
2.5.1 La situation actuelle 32
2.5.2 Les exigences fédérales 33
2.5.3 Variantes envisagées et solution retenue 33
2.6 Juridiction d'appui pour l'arbitrage 33
2.6.1 La situation actuelle 33
2.6.2 Les exigences fédérales 33
2.6.3 Variantes envisagées et solution retenue 34
3. Autres adaptations nécessaires en raison de l'entrée en vigueur du CPC 34
3.1 Nouvelles règles de procédure 34
3.1.1 Changement de terminologie 34
3.1.2 Nouvelles règles de procédure 34
3.1.3 Formalisation de la tentative de conciliation 35
3.1.4 Verbalisation des témoignages et de l'interrogatoire ou des dépositions des parties 36
3.1.5 Le titre authentique exécutoire 36
3.1.6 Compétence du tribunal d'appui en matière de mesures provisionnelles dans le cadre de procédures arbitrales 37
3.1.7 Nouvelles voies de recours 37
3.1.8 Conduite du procès – possibilité de délégation 38
3.1.9 Le contentieux de droit vaudois matériel 38
3.2 Publicité des délibérations 39
3.2.1 La situation actuelle 39
3.2.2 Les exigences fédérales 39
3.2.3 Variantes envisagées et solution retenue 39
3.3 Représentation professionnelle (en particulier agents d'affaires brevetés et autres mandataires) 40
3.3.1 La situation actuelle 40
3.3.2 Les exigences fédérales 40

3.3.3 Variantes envisagées et solution retenue 41

3.4 Rôle du Ministère public dans les procès civils 42

3.4.1 La situation actuelle 42

3.4.2 Les exigences fédérales 42

3.4.3 Variantes envisagées et solution retenue 42

4 Frais judiciaires en matière civile 43

4.1 Autorité chargée de fixer le tarif des frais et dépens en matière civile 43

4.2 Charge de l'avance de frais 44

4.2.1 La situation actuelle 44

4.2.2 Exigences fédérales 44

4.2.3 Conséquence 44

4.3 Gratuité de certaines procédures 45

4.3.1 La situation actuelle 45

4.3.2 Les exigences fédérales 45

4.3.3 Variantes envisagées et solution retenue 46

4.4 Ouverture d'une nouvelle voie de recours 46

4.5 Modification du tarif des dépens 46

5 Réforme de l'Assistance judiciaire en matière civile 47

5.1 Situation actuelle du Bureau de l'assistance judiciaire (BAJ) 47

5.2 Renonciation à l'unification de l'assistance judiciaire en matière civile, pénale et administrative 48

5.3 Octroi et retrait de l'assistance judiciaire par un tribunal 49

5.3.1 La situation actuelle 49

5.3.2 Les exigences fédérales 49

5.3.3 Variantes envisagées et solution retenue 49

5.4 Fixation de la rémunération du conseil d'office (avocat ou agent d'affaires breveté) dans la décision au fond 51

5.5 Maintien des contributions mensuelles aux frais de procès-système de franchise mensuelle 51

5.5.1 La situation actuelle 51

5.5.2 Le droit fédéral 51

5.5.3 Solution retenue 52

5.6 Recouvrement des avances dues au titre de l'assistance judiciaire 52

6. Commentaire article par article 53

6.1 Projet de Code de droit privé judiciaire vaudois 53

6.1.1 Conception de la loi nouvelle 53

6.1.2 Abrogation de la LVCC 53

6.1.3 Loi spéciale pour la protection de l'adulte 54

6.1.4 Révision des droits réels immobiliers 54

6.1.5 Commentaire des dispositions 54

6.2 Loi sur la juridiction du travail 84

6.2.1 Conception de la nouvelle loi 84

6.2.2 Commentaire des nouvelles dispositions 84

6.3 Loi sur la juridiction en matière de bail 85

6.3.1 Conception de la nouvelle loi 85

6.3.2 Commentaire des nouvelles dispositions 85

6.4 Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites 87

6.5 Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents 87

6.6 Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil 88

6.7 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud 88

6.8 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire 88

6.9 Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative 91

6.10 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes 91

6.11 Loi du 28 février 1956 sur les communes 92

6.12 Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat 92

6.13 Loi du 29 juin 2004 sur le notariat 92

6.14 Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté 93

6.15 Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil 94

6.16 Loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat 94

6.17 Code rural et foncier du 7 décembre 1987 94

6.18 Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural..... 96

6.19 Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire..... 96

6.20 Loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole 96

6.21 Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite..... 97

6.22 Loi du 14 décembre 1937 sur la presse 98

6.23 Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites 98

6.24 Loi du 22 février 2005 sur les subventions 98

6.25 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux 98

6.26 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations 99

6.27 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux 99

6.28 Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions..... 99

6.29 Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation..... 99

6.30 Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public..... 100

6.31 Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains..... 100

6.32 Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau...100

6.33 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.....100

6.34 Loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983.....101

6.35 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets.....101

6.36 Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution.....101

6.37 Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués 101

6.38 Loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs 101

6.39 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement 101

6.40 Loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation 102

6.41 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières 102

6.42 Loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail 102

6.43 Loi forestière du 19 juin 1996 102

6.44 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques 103

6.45 Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels103

6.46 Projet de décret abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties.....103

6.47 Projet de décret abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAs-AM).....104

6.48 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC) 104

6.49 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir une caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS) 104

6.50 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC) 104

6.51 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb) 104

6.52 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du20 décembre 1971 (C-EJP) 105

7. Réponses aux interventions parlementaires 105

7.1 Réponse du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux 105

7.1.1 Rappel de la motion 105

7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat 106

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens 107

7.2.1 Rappel du postulat 107

7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat 110

7.3 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes 111

7.3.1 Rappel du postulat 111

7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat 112

7.4 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement 113

7.4.1 Rappel du postulat 113

7.4.2 Rapport du Conseil d'Etat 115

8. Conséquences 116

8.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement 116

8.1.1 Introduction et structure des chapitres 116

8.1.2 Identification des faits générateurs du projet Codex-procédure civile 118

8.1.2.1. Récapitulatif faits générateur/autorité ou type de conséquence 118

8.1.2.2. Tentative de conciliation 119

8.1.2.3. Verbalisation des témoignages, interrogatoire et dépositions des parties 119

8.1.2.4. Modifications de la chaîne patrimoniale 120

8.1.2.5. Déroulement de la procédure 121

8.1.2.6 Eventuelle motivation des décisions susceptibles de recours 121

8.1.2.7 Généralisation de l'appel, ouverture de voies de recours 122

8.1.2.8 Octroi de l'AJ par un tribunal 123

8.1.2.9 Suppression du retrait de l'AJ en cas de non paiement des franchises mensuelles 123

8.1.3 Estimation des conséquences par autorité 124

8.1.3.1 Juridictions de première instance 124

8.1.3.2 Deuxième intance – Tribunal cantonal 130

8.1.4 Autres conséquences 131

8.1.4.1 Recettes 131

8.1.4.2 Surfaces disponibles 132

8.1.4.3 Système d'exploitation 133

8.1.5 Récapitulatif des effectifs et du surcoût global 133

8.2 Conséquences sur les investissements 136

8.3 Légales et réglementaires 136

8.3.1 Pour les communes 136

8.3.2 Programme de législature 136
8.3.3 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution . 136
8.3.4 Conséquences sur la RPT 137
9. Conclusion 137

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Aab	Agent d'affaires breveté
AJ	Assistance judiciaire
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral (recueil officiel)
BAJ	Bureau d'assistance judiciaire
BREC	Bureau de recouvrement
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CCiv	Cour civile du tribunal cantonal
CDAP	Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal
CO	Code des obligations du 30 mars 1911
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008
CPC-VD	Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007
Cst	Constitution fédérale
Cst-VD	Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (RSV 101.1)
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FF	Feuille fédérale
GT	Groupe de travail
JP	Jurisprudence (ensemble des décisions rendues par le Tribunaux qui précisent le sens à attribuer aux dispositions légales)

JPX	Juge de paix
LAJ	Loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (RSV 173.81)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie
LEC	Loi sur l'Etat civil du 25 novembre 1987 (RSV 211.11)
LEg	Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RS151.1)
LOJV	Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (RSV 173.01)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)
LVCC	Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 (RSV 211.01)
LVCO	Loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV XXXIII du code des obligations
LJT	Loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 (RSV 173.61)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LNo	Loi sur le notariat (RSV 178.119
LPAg	Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté du 20 mai 1957 (RSV 179.11)
LPAv	Loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 (RSV 177.11)
LrEp	Loi sur la représentation des parties du 5 septembre 1944 (RSV 176.11)
LVLEg	Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RSV 173.63)$
LTB	Loi sur le tribunal des baux du 13 décembre 1981 (RSV 173.655)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral
MEO	GT relatif à la Mise en œuvre du P-CPC
Message	Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse
MP	Ministère public du canton de Vaud
OAV	Ordre des avocats vaudois

– 15

Poudret/Haldy/Tappy	Procédure civile vaudoise – Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 commenté et comparé, 3ème édition, Payot 2002
CPC	Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008
Prés. TdA	Président du tribunal d'arrondissement
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SJL	Service juridique et législatif
SGOJ	Secrétariat général de l'ordre judiciaire
TC	Tribunal cantonal du canton de Vaud
TdA	Tribunal d'arrondissement
TF	Tribunal fédéral
TFJC	Tarif des frais judiciaires en matière civile (RSV 270.11.5)

CONDENSÉ

L'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (ci-après : CPC) implique certaines modifications de l'organisation judiciaire civile vaudoise.

Contrairement au domaine pénal, une refonte complète des institutions n'est pas indispensable et il n'est procédé qu'aux adaptations nécessaires. Ainsi, les instances existantes sont maintenues autant que possible dans leurs compétences actuelles tant au regard de la valeur litigieuse que des domaines juridiques. Seule la compétence en raison de la valeur litigieuse des juges de paix est rehaussée de 8'000 à 10'000 francs. Pour respecter l'exigence de la double instance, le Tribunal cantonal sera désormais uniquement une instance de recours, sous la seule réserve des domaines pour lesquels le droit fédéral impose une instance cantonale unique supérieure (art. 5 et 7 CPC). Il n'est pas créé de Tribunal de commerce statuant en instance unique, une telle institution n'apparaissant pas nécessaire et étant de surcroît contraire à l'article 129 alinéa 1er Cst-VD, lequel exige la double instance pour les affaires civiles. Afin notamment de respecter cette exigence, les compétences patrimoniales actuelles de la Cour civile (dès 100'000 fr.) sont transférées à la Chambre patrimoniale cantonale, rattachée au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, statuant pour l'occasion à trois juges professionnels.

La conciliation préalable, quasiment généralisée, est confiée au juge du fond, sauf en matière de baux où les commissions de conciliation continueront à opérer.

Pour permettre aux juges de statuer sereinement et ne pas allonger la procédure, il est renoncé à rendre les délibérations publiques.

Sur le plan de la représentation, les agents d'affaires brevetés, ainsi que les organismes représentant les parties en droit du bail et en droit du travail, conservent leurs actuelles compétences, dans la mesure compatible avec le droit fédéral.

Le Tribunal cantonal continuera à fixer le tarif des frais, qui comprend, selon la nouvelle terminologie du CPC, les dépens. Il n'est pas prévu d'ajouter des dispenses d'avance de frais judiciaires à celles prévue par le CPC.

L'assistance judiciaire sera accordée par les tribunaux compétents sur le fond, qui fixeront également les indemnités dues aux défenseurs d'office. Le Bureau de l'assistance judiciaire disparaît. En revanche, l'entité de recouvrement, chargée de l'encaissement de certaines créances liées à l'activité des autorités judiciaires subsiste et est appelée à se développer.

Les nouveautés procédurales imposées par le droit fédéral, en particulier la verbalisation de tous les témoignages et l'ouverture de nouvelles voies de recours nécessitent l'augmentation des moyens actuels et auront un impact financier important pour le canton.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général CODEX_2010

Le présent projet s'intègre dans le programme CODEX_2010 initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006. Celui-ci comprenait quatre chantiers législatifs :

- Droit public : conséquences de l'art. 29a Constitution fédérale (Cst) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1er janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Ce volet est désormais réglé, le Grand Conseil ayant adopté le 6 mai 2008 les modifications de lois relatives à la réforme de la juridiction administrative et de la juridiction des assurances sociales, et le 28 octobre 2008 la nouvelle loi sur la procédure administrative. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009.

- Procédure pénale unifiée : l'article 123 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet désormais à la Confédération de légiférer sur la procédure pénale qui était de la compétence des cantons. Le Code de procédure pénale suisse a été adopté le 5 octobre 2007. L'entrée en vigueur de l'unification de la procédure pénale est prévue pour janvier 2011. Elle implique des modifications importantes de l'organisation judiciaire cantonale (suppression des juges d'instruction, direction de l'ensemble de la procédure préliminaire par le seul ministère public et la mise en place d'une voie d'appel devant les autorités de recours cantonales). Ce volet est en cours d'adoption par le Grand Conseil.
- Nouveau droit de la protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation : L'Assemblée fédérale a adopté, également le 19 décembre 2008, une loi révisant fondamentalement le droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Même s'il n'est pas directement lié à la réforme fédérale de la justice, ce projet a été englobé dans la réflexion, dans la mesure où, dans le canton de Vaud, les autorités judiciaires civiles fonctionnent comme autorités de tutelle. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est prévue pour 2013, et des dispositions transitoires ont été prévues.
- Procédure civile unifiée : L'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. Le 19 décembre 2008, le Parlement fédéral a adopté le Code de procédure civile suisse (CPC, FF 2009 21), sur la base du projet élaboré par le Conseil fédéral le 28 juin 2006 (FF 2006 6841). Ce texte entrera en vigueur le 1er janvier 2011. Cette novelle fait l'objet du présent EMPL.

Même si les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités, le nouveau CPC, ainsi que la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, imposent des modifications importantes dans l'organisation des autorités judiciaires civiles vaudoise. Ils généralisent la double instance, posent des exigences sur la composition de certaines autorités et attribuent l'assistance judiciaire aux tribunaux.

Parallèlement à la mise en œuvre des exigences fédérales, la Constitution vaudoise votée par le peuple et entrée en vigueur le 14 avril 2003 a également des incidences sur l'organisation judiciaire civile, il s'agit principalement des dispositions suivantes :

- les règles sur les incompatibilités (art. 90 et 126 Cst-VD) ont fait l'objet de plusieurs modifications législatives adoptées par le Grand Conseil le 21 septembre 2004 ;

- l'article 129 Cst-VD impose que toute décision judiciaire en matière civile puisse être portée devant une seconde instance au niveau cantonal. Le 21 octobre 2007, le peuple vaudois a accepté de reporter la mise en œuvre de cette disposition jusqu'à l'entrée en vigueur des codes fédéraux de procédure civile et pénale.
- l'article 130 Cst-VD prévoit que le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du Canton.

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (SJL), sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du SJL, de deux cheffes de projet, ainsi que d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur. Quatre conseillers et conseillères juridiques ont été intégrés en appui à chaque projet.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure civile unifiée, deux groupes de travail ont été formés afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités civiles cantonales. Ces groupes étaient composés de représentants de l'Ordre judiciaire, de l'Ordre des avocats vaudois et, pour le volet qui le concerne, du Bureau de l'Assistance judiciaire. Le premier groupe s'est concentré sur l'organisation judiciaire, le second sur les frais et l'assistance judiciaire.

Les travaux des différents groupes de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées par les groupes de travail. Un rapport présentant les grandes options choisies a été mis en consultation au printemps 2008. Le SJL a en outre été assisté dans sa tâche par M. Denis Piotet, professeur de droit privé à l'Université de Lausanne et spécialiste de la procédure non contentieuse.

Les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction du CPC dans le canton font l'objet du présent EMPL.

1.2 Contexte particulier de la procédure civile

Cette nouvelle réforme doit être inscrite dans le contexte de la réorganisation judiciaire vaudoise. En effet, celle-ci a été entamée il y a plus d'une dizaine d'années en vue de se doter d'une justice moderne, efficace, rapide, sûre et accessible, volonté confirmée dans les articles judiciaires de la Constitution vaudoise votée par le peuple le 2 mars 1997. Cette réorganisation a été effectuée sur la base des propositions exposées par feu Roland Bersier et François Jomini, juges cantonaux et tous deux anciens présidents du Tribunal cantonal, dans leur rapport du 28 septembre 1995 au Chef du Département de la justice, de la police et des affaires militaires, intitulé « Propositions pour l'organisation

judiciaire du canton de Vaud » (ci-après Rapport Bersier-Jomini). Le 9 mars 1999, le Grand Conseil a adopté les mesures législatives concernant la chaîne pénale, qui sont entrées en vigueur le 1er octobre suivant. A cette occasion ont été créés les tribunaux d'arrondissements (qui regroupent les anciens tribunaux de district). Parallèlement, la juridiction du travail a également été entièrement revue. Le 17 mai 1999, le Grand Conseil a adopté les mesures concernant la chaîne civile, entrées en vigueur le 1er octobre 2000. Dans ce cadre, les compétences pécuniaires des tribunaux ont été modifiées, les tribunaux d'arrondissement connaissant désormais les litiges dont la valeur litigieuse s'élève jusqu'à CHF 100'000.-- (les tribunaux de district n'étaient compétents que jusqu'à CHF 8'000.-- auparavant) Le 5 décembre 2001, le Grand Conseil a adopté le troisième paquet de mesures qui concernaient les Justices de paix. Outre le rapatriement des justices de paix dans le giron de l'Etat et une importante réorganisation territoriale (regroupement des offices de Justice de paix au niveau du district), des compétences plus importantes en matière de successions leur ont été confiées. Les Juges de paix sont également désormais seuls compétents en matière de mainlevée d'opposition et de séquestre, charges auparavant dévolues aux tribunaux d'arrondissement. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2004.

Ces réformes étant intervenues récemment et donnant jusqu'à présent satisfaction, et dans le souci de respecter le calendrier serré imposé par le droit fédéral, le Conseil d'Etat n'a pas jugé utile de remodeler intégralement l'organisation judiciaire en matière civile. Des solutions organisationnelles trop éloignées de celles actuellement en vigueur n'ont ainsi pas été examinées, ce qui aurait d'ailleurs dépassé le périmètre fixé au programme CODEX _2010, qui ne vise qu'à la mise en œuvre dans le canton des modifications imposées par le droit fédéral. Quelques adaptations susceptibles de décharger certaines instances sont toutefois proposées.

En revanche, l'entrée en vigueur de la loi fédérale est l'occasion de proposer des adaptations ponctuelles, ainsi qu'un toilettage complet de la législation vaudoise relative à la procédure civile et au droit privé, dont certaines dispositions non traitées par le droit fédéral doivent être maintenues, notamment dans le domaine de la procédure non contentieuse (dévolution des successions, réglementation des enchères publiques, consignation, expédition et redoublement des actes, formalités procédurales relatives aux choses trouvées et épaves). Il s'agit également de refondre certains textes que des révisions successives ont rendus difficilement lisibles, telle la loi d'introduction au code civil suisse.

1.3 Les principales modifications ou innovations apportées par le CPC

Sur le plan organisationnel, les principaux changements imposés par le droit fédéral sont les suivants :

- généralisation de la tentative de conciliation avant procès
- codification de la médiation
- exigence d'un double degré de juridiction sauf exception
- institution d'une instance cantonale unique dans certains domaines
- possibilité d'instituer un Tribunal de commerce
- possibilité d'attribuer les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale à une instance unique
- généralisation de l'appel
- octroi de l'assistance judiciaire par les tribunaux

Sur le plan procédural, de nouvelles exigences entraîneront un alourdissement des procédures qui nécessitera des effectifs supplémentaires (verbalisation des témoignages, possibilité d'interrogatoire des parties, etc).

1.4 Contenu du présent projet

Le présent projet présente les enjeux liés à la mise en œuvre du nouveau CPC. Il contient les nouvelles lois et les modifications des lois nécessaires, ainsi que d'autres modifications rendues nécessaires suite à de récentes modifications du droit fédéral.

Les conséquences financières liées à l'adoption des différents projets de lois font l'objet du chapitre 8.

2. ADAPTATION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités. Le CPC pose toutefois certaines exigences quant à la composition des autorités (art. 200 CPC), impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC) ou propose aux cantons de l'instituer dans certains domaines (art. 6 et 7 CPC).

Certaines dispositions du CPC impliquent également des changements dans l'organisation judiciaire civile vaudoise : généralisation de la tentative de conciliation précédant la procédure au fond, deuxième instance cantonale[1].

En revanche, la codification de la médiation extra-judiciaire n'aura pas d'impact sur l'organisation judiciaire dans la mesure où l'organisation et le déroulement de cette procédure sont laissés à la discrétion totale des parties (art. 212 CPC).

Pour la clarté de l'exposé, les innovations ou modifications sont traitées ci-dessous dans l'ordre où elles apparaissent dans la chronologie d'un procès civil.

2.1 La tentative de conciliation

2.1.1 La situation actuelle

Le juge est tenu de tenter la conciliation, au plus tard lors de l'audience de jugement (art. 126 CPC-VD). La conciliation préalable n'est possible que pour les causes soumises à la procédure ordinaire. Elle se déroule devant le juge de paix. Elle n'est obligatoire que pour les actions en constatation de filiation et est pour le surplus facultative lorsqu'elle n'est pas exclue (art. 127 à 129 CPC-VD).

Pour les litiges relevant du droit du bail, la procédure de conciliation se déroule devant une commission paritaire formée du préfet et de deux assesseurs choisis l'un parmi les personnes représentatives des milieux de locataires, l'autre parmi les représentants des milieux de propriétaires et de gérants (art. 5 LPCBL, RSV 221.311). Il en va de même pour les baux à ferme agricoles (art. 30 LVLBFA, RSV 221.313).

Pour les litiges relevant de la loi sur l'égalité, la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg, RSV 173.63) prévoit que les juridictions appelées à statuer sur le fond des litiges fonctionnent comme offices de conciliation (art. 2 LVLEg, RSV 173.63). Cette autorité doit être composée, « *dans la mesure du possible en application du principe de la représentation des deux sexes* » (art. 3 al. 2 LVLEg).

2.1.2 Les exigences fédérales

La procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation (art. 197 CPC).

---

[1] cette obligation découle non seulement du CPC, mais également de la LTF et de la Cst-VD

Conformément à l'article 198 CPC, la procédure de conciliation n'a pas lieu: « *a) dans la procédure sommaire ;*

b) dans les procès d'état civil ;

c) dans les procédures de divorce ;

d) dans les procédures concernant la dissolution du partenariat enregistré e) en cas d'action relevant de la LP,

f) dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu des art. 5 et 6,

g) en cas d'intervention principale, de demande reconventionnelle ou d'appel en cause,

h) lorsque le tribunal a fixé un délai pour déposer la demande ».

Les parties peuvent en outre renoncer à la conciliation préalable d'un commun accord dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de plus de 100'000 CHF, le demandeur pouvant y renoncer unilatéralement si le domicile ou siège du défendeur est à l'étranger ou inconnu et dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité (art. 199 CPC).

Sous réserve des litiges relatifs aux baux et à la loi sur l'égalité, pour lesquels une représentation paritaire est exigée (art. 200 CPC), la composition de l'autorité de conciliation est laissée au libre choix des cantons, de même que son rattachement. Il n'est ainsi pas exigé que celle-ci soit dévolue à une autorité judiciaire au sens strict : il suffit qu'elle soit « *matériellement* » et « *physiquement* » indépendante de l'administration (Message, p. 6936).

Pour être exhaustif, on précise encore que les autorités paritaires de conciliation sont également tenues de donner des conseils juridiques aux parties dans les domaines visés (art. 201 al. 2 CPC).

2.1.3 Variantes envisagées et solution retenue

Les variantes suivantes répondant aux exigences fédérales ont été examinées :

- la création d'une **autorité judiciaire indépendante de conciliation** (modèle bernois[2]) est apparue d'emblée hors de propos. Sans même évoquer le coût lié à la création d'un nouvel office et les inconvénients inhérents à une

[2] Berne a opté pour la création de quatre autorités régionales de conciliation ayant une compétence générale, soit une dans chaque arrondissement

centralisation, cela entraînerait une lourdeur procédurale inenvisageable pour des affaires d'importance minime ;

- il a également été renoncé à attribuer aux **préfets** la compétence générale en matière de conciliation préalable. D'une part, il est à craindre que, s'ils ne sont pas accompagnés d'assesseurs, comme c'est le cas en matière de bail, les préfets ne soient pas considérés comme suffisamment indépendants de l'administration. D'autre part, hormis en matière de bail, les préfets n'ont aucune compétence pour statuer sur des litiges relevant du droit privé. Ils ne sont ainsi pas armés pour appréhender la complexité de certains dossiers, ni la diversité des domaines juridiques potentiellement touchés. Si elle leur était confiée, la conciliation risquerait d'être une simple formalité et n'atteindrait pas son objectif principal de favorisation des transactions judiciaires ou extrajudiciaires (Message, FF 2006, pp. 7016).
- l'option du **juge de paix conciliateur** (système zurichois) a également été écartée. Bien que disposant des compétences juridiques nécessaires et étant les juges historiques de la conciliation, ces magistrats, à l'instar des préfets, n'ont pas d'intérêt propre à concilier des dossiers qui ne relèveraient pas de leur compétence au fond. Sur le plan juridique, les juges de paix seraient amenés à connaître de causes relevant de domaines qu'ils n'ont en principe jamais à traiter, ce qui pourraient leur poser des difficultés. En outre, il convient de ne pas surcharger davantage cette juridiction, dont les compétences ont déjà été largement étendues lors de la réforme de la chaîne civile de 2004, ce d'autant qu'elle verra son rôle s'accroître en matière de protection de l'adulte (cf Message concernant la révision du Code civil suisse du 28 juin 2006, FF 6635).
- l'attribution de la compétence de conciliation préalable au **juge du fond** est, de l'avis du Conseil d'Etat, l'option la plus adéquate. Elle ne nécessite pas de nouvelle structure, les magistrats disposent des compétences nécessaires et l'intérêt à concilier est évident. Cette option a été bien accueillie dans le cadre de la consultation sur le rapport d'orientation. Suite à celle-ci, le Conseil d'Etat a renoncé à imposer que la tentative de conciliation soit confiée à un juge différent de celui instruisant le procès au fond. En effet, bien que comprenant les craintes relative à la prévention du magistrat dans le cadre du procès au fond, le législateur fédéral, suivant en cela la jurisprudence du Tribunal fédéral, n'a pas estimé que cela constituait, à lui seul un motif de récusation (art. 47 al. 2 let. b CPC). On ne voit pas de raison de s'écarter de ce point de vue : le fait de pouvoir confier la conciliation et le jugement au fond à un seul et même magistrat représente également un gain de temps et d'efficacité appréciable, l'option consistant à

séparer les deux procédures sur le plan personnel contraignant deux magistrats à se pencher sur le même dossier. En outre, une séparation stricte pourrait poser des problèmes organisationnels dans les petits offices, qui ne disposent pas nécessairement de magistrats en suffisance pour respecter cette règle. Par ailleurs, en pratique, les causes au fond ne seront pas attribuées en fonction des magistrats ayant dirigé la tentative de conciliation, mais en fonction du rôle et de la charge de chaque magistrat.

Pour les litiges relevant de la LEg, l'attribution de la compétence en matière de conciliation préalable au juge du fond ne pose pas de problème, si ce n'est quant à la composition du tribunal, où il faudra s'assurer du respect des exigences de parité hommes-femmes, employeurs-employés du secteur public et privé.

En matière de bail, la conciliation reste en mains des commissions de conciliation préfectorales, dont le modèle est conforme aux nouvelles exigences et ne nécessite aucun changement.

S'agissant des conseils juridiques, c'est actuellement le Bureau cantonal de l'égalité qui donne les conseils juridiques (art. 4 al. 2 LVLEg, RSV 173.63). Cette activité doit être transférée aux juridictions ordinaires, conformément à l'article 201 CPC. Cela n'empêchera toutefois pas le Bureau de l'égalité de répondre aux questions juridiques qui lui sont posées directement.

2.2 La médiation

2.2.1 La situation actuelle

La médiation n'est actuellement mentionnée qu'à l'article 371m CPC-VD, qui donne la possibilité au juge de conseiller aux parties de recourir à un médiateur en cas de divorce ou de séparation de corps sur requête commune avec accord partiel. L'article 125 CPC-VD permet en outre aux parties de suspendre la cause pour une durée de trois mois à un an, en général dans le but de rechercher une transaction. Celle-ci peut être soumise à la ratification du juge et a valeur de jugement.(art. 158 CPC-VD). Si les parties se contentent d'informer le juge qu'une transaction est intervenue sans en communiquer les termes, l'instance prend fin mais la transaction ne jouit pas de la force et de l'autorité de la chose jugée (art. 159 CPC-VD).

2.2.2 Les exigences fédérales

Les articles 213 et suivants CPC codifient la médiation. Si celle-ci reste extrajudiciaire, elle peut, sous certaines conditions expressément définies, remplacer la tentative de conciliation ou avoir une incidence sur le déroulement

du procès (suspension de la procédure ; art. 214 al. 3 CPC). De même, un accord conclu dans le cadre d'une médiation peut être ratifié par le tribunal et déployer les effets d'une décision entrée en force (art. 217 CPC).

2.2.3 Variantes envisagées et solution retenue

La question de la nécessité d'introduire une disposition sur la médiation a été débattue. Dans un premier temps, il avait été renoncé à introduire une disposition sur la question, dans la mesure où l'organisation et le déroulement de celle-ci sont à la charge des parties (art. 215 CPC). Après réflexion, il a paru préférable d'ancrer la médiation dans la loi cantonale, afin, d'une part, de favoriser le recours à ce mode de règlement des litiges, et, d'autre part, de s'assurer que les personnes appelées à intervenir bénéficient d'une formation adéquate.

En effet, le titre de médiateur n'est pas protégé, et il est souhaitable de pouvoir orienter les parties sur des personnes dûment formées et expérimentées. Pour être un médiateur agréé par les tribunaux civils, il conviendra donc d'obtenir l'agrément du Tribunal cantonal, qui le délivrera seulement si l'intéressé satisfait à plusieurs critères. Cela sera de nature à maximiser les chances de succès de la médiation et la qualité, notamment juridique des accords passés, qui sont susceptibles de déployer les effets d'une décision entrée en force (art. 217 CPC, voir dans ce sens Christine Guy-Ecabert, La médiation dans les lois fédérales de procédure civile, pénale et administrative : petite histoire d'un pari sur l'indépendance, in AJP/PJA 2009, p. 47). Les parties resteront toutefois libres de recourir au médiateur de leur choix si elles le souhaitent. Le Tribunal cantonal est l'autorité la plus à même pour tenir le tableau des médiateurs agréés, fixer la procédure d'accréditation et les conditions d'exercice de cette charge. L'agrément tout comme le retrait de l'agrément sont des décisions administratives, qui pourront faire l'objet d'un recours aux conditions de la loi sur la procédure administrative.

2.3 Les juridictions de première instance

2.3.1 La situation actuelle

Sous réserve de règles spéciales, les litiges pécuniaires sont attribués en fonction de la valeur litigieuse :

- le juge de paix est compétent pour les valeurs litigieuses inférieures à 8'000 CHF ;
- le président du tribunal d'arrondissement pour les valeurs litigieuses de 8'000 à 30'000 CHF ;

- le tribunal d'arrondissement (un Président magistrat professionnel et 2 juges laïcs) pour les valeurs litigieuses de 30'000 à 100'000 CHF ;
- la Cour civile du Tribunal cantonal (3 juges cantonaux) dès que la valeur litigieuse atteint 100'000 CHF.

Certains types de litiges sont attribués à des juridictions spécifiques :

- mainlevées d'opposition et séquestres aux juges de paix ;
- affaires matrimoniales aux présidents des tribunaux d'arrondissement ou dans certains cas aux tribunaux d'arrondissement ;
- propriété intellectuelle à la Cour civile du Tribunal cantonal ;
- droit du bail à loyer immobilier au Tribunal des baux ;
- contrat de travail jusqu'à 30'000 CHF et litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes sans limite de compétence aux tribunaux de prud'hommes ;
- les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale sont attribués au Tribunal cantonal des assurances (Décret relatif à l'attribution au Tribunal cantonal de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie, DTAs-AM, RSV 173.431), actuellement Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal suite à la réforme judiciaire Codex_2010 volet droit public.

En revanche, le canton de Vaud n'a pas de juridiction spécialisée en matière de contentieux commercial.

Les décisions prises en première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, à l'exception des jugements de la Cour civile qui, sous réserve de cas très limités, sont déférés directement au Tribunal fédéral.

2.3.2 Les exigences fédérales et constitutionnelles

Le CPC laisse les cantons libres d'organiser comme ils l'entendent leurs juridictions civiles, mais impose une double instance cantonale (art. 308 ss CPC, Message, p. 6876). Cette exigence découle également de l'article 75, alinéa 2 LTF et de l'article 129 Cst-VD dont l'entrée en vigueur a été reportée pour coïncider avec celle de la procédure civile suisse suite à la votation populaire du 21 octobre 2007.

L'article 5 CPC impose une instance cantonale unique pour certains types de litiges : propriété intellectuelle, droit des cartels, usage d'une raison de commerce, loi contre la concurrence déloyale au-delà de 30'000 CHF, responsabilité civile en matière nucléaire, actions contre la Confédération,

désignation d'un contrôleur spécial selon l'art. 697b CO, demandes de retour selon la convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et rétablissement de la garde des enfants, ainsi que les litiges relevant de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux et de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

Le droit fédéral laisse en revanche les cantons libres de désigner un tribunal spécial statuant en instance cantonale unique dans les litiges commerciaux (art. 6 CPC) et pour les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 7 CPC).

Enfin, dans litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF les parties peuvent convenir d'agir directement devant le tribunal supérieur (art. 8 CPC).

2.3.3 Variantes envisagées et solution retenue

2.3.3.1 Tribunal des baux et tribunaux de prud'hommes

Il n'est pas prévu de modifier les attributions de ces juridictions..

2.3.3.2 Tribunal de commerce

Il n'est pas possible d'instituer un Tribunal de commerce statuant en instance cantonale unique (art. 6 CPC) dans le canton de Vaud. En effet, cela serait contraire à l'exigence de double instance cantonale figurant à l'art. 129 Cst-VD, qui oblige le législateur à prévoir une voie de recours là où une juridiction unique n'est pas imposée par le droit fédéral[3]. Au demeurant, le volume d'affaires susceptible d'être déféré à une telle autorité dans le canton de Vaud n'est pas suffisant pour justifier le coût qu'impliquerait la mise en œuvre d'une telle juridiction[4].

2.3.3.3 Litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale

Pour les mêmes motifs constitutionnels que ci-dessus, il est renoncé à créer un tribunal spécial statuant en instance unique sur les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie. En effet, il n'est pas envisageable de les confier à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, celle-ci faisant partie de l'autorité judiciaire supérieure du Canton, de sorte que ses arrêts ne

---

[3] cf note de Denis Tappy in JT 2006 III 96, sp. 94

[4] un litige n'est considéré comme commercial que s'il réunit plusieurs conditions cumulatives définies strictement par l'art. 6 CPC, ce qui limite la saisine de cette autorité

peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, ce qu'imposent pourtant tant l'article 75 LTF que l'article 129 Cst-VD. Les litiges en matière d'assurance-maladie complémentaire seront dès lors confiés à la juridiction civile ordinaire, cette dernière pouvant, en cas de saisine simultanée de la Cour des assurances sociales, suspendre la procédure jusqu'au jugement de cette dernière.

2.3.3.4 Adaptations de la chaîne civile

a) maintien des attributions particulières des diverses juridictions : aucun changement n'est prévu dans les attributions spécifiques des autorités judiciaires civiles, sous réserve des cas où les causes ressortent actuellement à la Cour civile et doivent être reportées à une instance inférieure afin de respecter le principe de double instance[5]. Le juge de paix reste compétent en matière d'exécution (art. 338 CPC). Le Tribunal cantonal restera la juridiction d'appui en matière d'arbitrage (art. 426 ss CPC-VD et 356 CPC).

b) compétence des juges de paix augmentée à 10'000 CHF : la compétence des juges de paix pour les affaires patrimoniales est augmentée à 10'000 CHF, afin de l'aligner sur celle prévue pour l'appel par le CPC (jusqu'à ce montant seul le recours limité au droit est possible, art. 308 al. 2 CPC). Le Conseil d'Etat ne suit pas la proposition formulée en consultation d'attribuer aux juges de paix toutes les causes ressortissant de la procédure sommaire (art. 248 ss CPC). En effet, rien ne justifie à ce jour de modifier l'attribution des compétences aux différentes juridictions en matière civile. En outre, cela surchargerait cette juridiction, déjà très encombrée et appelée à assumer de nouvelles tâches dans le domaine de la protection de l'adulte[6].

c) maintien des compétences patrimoniales des présidents des tribunaux d'arrondissement (30'000 CHF) et des tribunaux d'arrondissement (100'000 CHF) : l'actuelle limite de compétence de 30'000 CHF pour les présidents des tribunaux d'arrondissement est maintenue. Elle est d'autant plus justifiée qu'elle correspond à l'application de la procédure simplifiée (art. 243 CPC). Au-delà et jusqu'à 100'000 CHF, le tribunal d'arrondissement statuera selon la procédure ordinaire.

d) transfert des causes patrimoniales dès 100'000 CHF: la Cour civile du Tribunal cantonal conserve les litiges prévus à l'article 5 CPC, déjà en

---

[5]à titre d'exemple, l'action en dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs (78CC) sera attribuée au tribunal d'arrondissement alors qu'elle relève pour l'instant de la Cour civile (art. 8bis LVCC)

[6] cf Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2006 p. 6635

grande partie de son ressort. Pour respecter la double instance, les causes patrimoniales dépassant les 100'000 CHF doivent être attribuées à une autre juridiction, sauf dans le cas où les parties en conviennent (art. 7 CPC), Plusieurs options ont été envisagées pour la réattribution de ces causes :

- *transfert aux tribunaux d'arrondissement* : cette option aurait le mérite de la simplicité. Cependant, elle rencontre une forte opposition, notamment du Barreau qui souhaite une spécialisation des juges pour les procès à enjeux, afin d'assurer une plus grande sécurité sur le plan juridique. Cette solution avait d'ailleurs été fortement critiquée lors de la consultation de l'avant-projet d'EMPL relatif à la fusion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif (EMPL 389), finalement retiré par le Conseil d'Etat. Le risque serait donc grand que les parties, guidées par leurs avocats, usent systématiquement de la possibilité de conventions de procédure prévues par l'article 7 CPC pour saisir directement la Cour civile du Tribunal cantonal pour les litiges atteignant 100'000 CHF, au risque de surcharger cette instance et rendant vain l'objectif de limiter son rôle en première instance. Certes, l'ouverture de l'appel généralisé en procédure civile pourrait dissuader certains d'avoir recours à la convention de procédure prévue par l'article 8 CPC, car celle-ci implique que l'autorité saisie statue en instance unique sur le plan cantonal. Les parties perdraient ainsi la possibilité de saisir une autorité d'appel en cas d'échec en première instance. Cela étant, le transfert pur et simple aux tribunaux d'arrondissement n'a pas été retenu, au vu des risques mentionnés ci-dessus. Dans ce contexte, on peut également relever qu'un tribunal spécialisé peut d'autant plus se justifier qu'il est renoncé, pour les motifs exposés sous chiffre 2.3.3.2 ci-dessus, à instituer un Tribunal de commerce dans le canton de Vaud.
- *création d'un tribunal patrimonial indépendant et centralisé,* composé de trois magistrats professionnels : cette option permettrait certes de répondre à la demande d'une juridiction spécialisée. Elle serait toutefois coûteuse et demanderait une réorganisation complète de la chaîne civile. En outre, il n'est pas certain que le nombre de causes à transférer (env. 250 par an) soit suffisant pour justifier la mise en place d'un office judiciaire comprenant suffisamment de magistrats pour pouvoir fonctionner ;
- *transfert à la Chambre patrimoniale du Tribunal d'arrondissement de Lausanne*, composée de trois présidents professionnels et compétente pour l'ensemble du canton : il s'agit là d'une solution équilibrée permettant une réelle spécialisation des magistrats appelés à intervenir

sans engendrer de coûts excessifs. On renforce ainsi l'autorité de première instance, tout en permettant aux parties de conserver la possibilité de l'appel si elles n'obtiennent pas gain de cause en première instance. En outre, sur le plan organisationnel, l'intégration à un tribunal d'arrondissement permettra un fonctionnement optimal sans frais excessifs. D'ailleurs, l'essentiel des litiges concernés sont localisés dans l'arrondissement de Lausanne.

Au vu de cette analyse, le Conseil d'Etat propose de retenir la troisième option décrite. Comme déjà relevé, il s'agit d'une solution de compromis équilibrée et tenant compte à la fois des impératifs liés à l'organisation judiciaire et des souhaits des professionnels du droit.

e) maintien de la Cour civile du Tribunal cantonal en tant qu'instance cantonale unique : l'article 130 Cst-VD dispose que le Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure du canton de Vaud. Les causes que le CPC met dans la compétence d'une juridiction cantonale supérieure (art. 5 CPC) doivent donc lui être attribuées. Il n'est ainsi pas possible de supprimer toutes les compétences de première instance du Tribunal cantonal, comme cela avait initialement été prévu dans l'avant-projet d'EMPL relatif à la mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale pour ce qui concerne l'Ordre judiciaire. Dès lors qu'elle doit être maintenue, la Cour civile conservera également les autres compétences devant être attribuées à une instance cantonale unique et qu'elle connaît déjà en grande partie. Il serait regrettable de perdre les connaissances et l'expérience dont cette autorité bénéficie déjà dans ces domaines. Il se justifie également de lui conserver un volume d'affaires suffisant pour assurer son fonctionnement. Comme actuellement, elle statuera à 3 juges, sous réserve des cas où elle appliquera la procédure sommaire (notamment pour les mesures provisoires).

2.4 Réorganisation de la juridiction de deuxième instance

2.4.1 La situation actuelle

Dans la procédure civile vaudoise actuelle, les faits ne sont pas systématiquement réexaminés par l'instance de recours. L'autorité de deuxième instance ne peut revoir les faits que dans certains cas bien précis[7].

En outre, certaines décisions relatives à l'instruction du procès ne peuvent pas être déférées à l'instance de recours[8]. De même, les recours contre les jugements rendus par la Cour civile du Tribunal cantonal sont très limités.

---

[7] art. 111, 369, 393, 410 al. 3 CPC-VD

Enfin, les appels contre les décisions sur mesures provisionnelles ou sur mesures de protection de l'union conjugale rendues par le Président du Tribunal d'arrondissement sont traités par le Tribunal d'arrondissement et non par le Tribunal cantonal.

2.4.2 Les exigences fédérales

Sous réserve des cas où il impose une instance cantonale unique (art. 5 et 8 CPC), le droit fédéral soumet toute décision prise en première instance à un recours au plan cantonal. Pour cela, il prévoit les voies de droit suivantes :

- l'appel, voie de recours principale au tribunal supérieur, lequel dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 308ss. CPC) ;
- le recours limité au droit en tant que voie subsidiaire qui, comme son nom l'indique, présuppose un pouvoir d'examen limité du tribunal supérieur (art. 319 ss CPC) ;
- la révision, l'interprétation et la rectification, en tant que moyens de droit extraordinaires (art. 328ss et 334 CPC).

Lorsque l'appel n'est pas recevable en raison d'une valeur litigieuse trop basse (10'000 CHF, art. 308 CPC) ou de l'existence d'une exception (art. 309 CPC), seul le recours limité au droit est ouvert (art. 319 et 320 CPC). Si le recours ou l'appel apparaît manifestement irrecevable ou infondé, il peut être rejeté sur le champ, sans que la partie adverse ne soit appelée à se déterminer (art. 312 et 322 CPC).

2.4.3 Le Tribunal cantonal unique autorité de deuxième instance envisageable

Dès lors que l'autorité de recours doit être un tribunal supérieur (art. 75, al. 2 LTF) et que la Constitution vaudoise désigne le Tribunal cantonal comme autorité judiciaire supérieure, un rattachement de l'instance de recours à une juridiction qui lui est hiérarchiquement subordonnée n'est pas envisageable. Celui-ci est donc l'unique instance d'appel et de recours.

La Chambre des recours, désormais Chambre des recours civile, continuera à examiner les recours limités au droit et une Cour d'appel civile sera créée. Toutes deux statueront dans une composition à trois juges, sauf lorsqu'elles appliqueront la procédure sommaire ou traiteront des appels sur mesures

---

[8] par exemple décision fixant le montant de l'avance de frais

provisionnelles et mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que les appels contre les décisions prises par les juges de paix.

En dépit du transfert des causes patrimoniales de la Cour civile à la Chambre patrimoniale cantonale, le volume de travail du tribunal cantonal va sensiblement augmenter pour les raisons suivantes :

- introduction de l'appel comme voie de droit principale, ce qui implique le réexamen des faits dans tous les cas où l'appel est ouvert et la tenue d'audiences supplémentaires ;
- introduction de nouvelles voies de recours, notamment contre les ordonnances d'instruction ;
- transfert des appels sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices des des tribunaux d'arrondissement vers le Tribunal cantonal. Dans ces cas, il est prévu que le Tribunal cantonal statue en juge unique, pour des raisons de coût et de rapidité ;
- introduction de la double instance : les causes patrimoniale de la cour civile pourront toutes être portées devant la Chambre des recours ou la Cour d'appel, alors que les recours actuels sont très limités[9].

Afin de décharger quelque peu le Tribunal cantonal et d'accélérer les procédures, le Conseil d'Etat propose que les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugales soient traités par un juge unique.

2.5 Juridiction d'exécution

2.5.1 La situation actuelle

Selon l'article 508 CPC-VD, le juge de paix est le juge de l'exécution forcée, sauf en matière de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures provisionnelles, où cette tâche est confiée au magistrat qui a rendu l'ordonnance de mesures provisionnelles (art. 113 CPC-VD).

Pour les jugements rendus dans un pays étranger, le président du tribunal d'arrondissement prononce l'exequatur (art. 507 CPC-VD)

[9] art. 445 et 451a CPC

– 33

2.5.2 Les exigences fédérales

Le CPC ne pose pas d'exigence sur la composition du tribunal de l'exécution, mais détermine quand celui-ci doit être saisi et la procédure qu'il doit suivre, savoir la procédure sommaire (art. 339 ss CPC).

En revanche, la procédure fédérale introduit une nouveauté : le titre authentique exécutoire, soit un titre qui autorise une partie à faire exécuter directement la prétention qu'il atteste, sans intenter de procès civil. Le titre est ainsi exécutoire en lui-même, bien qu'il ne soit pas revêtu de la force de chose jugée. Même si l'exécution est en cours, le débiteur peut toujours soumettre la prétention à un tribunal, mais il assumera alors le rôle de demandeur dans le procès (art. 347 ss CPC, Message, pp. 6993 ss). La procédure relative à l'exécution d'un tel titre devant le tribunal de l'exécution est régie par des règles particulières (art. 350 CPC).

2.5.3 Variantes envisagées et solution retenue

Le système actuel étant conforme au droit fédéral, il n'a pas été envisagé de le modifier. Les juges de paix se verront en toute logique également confier les compétences en matière de titre authentique exécutoires (art. 347 ss. CPC).

2.6 Juridiction d'appui pour l'arbitrage

2.6.1 La situation actuelle

Actuellement, le Tribunal cantonal, dans différentes compositions, est la juridiction d'appui en matière d'arbitrage (art. 426 ss CPC-VD). Si une procédure arbitrale est en cours, il n'est pas compétent pour ordonner des mesures provisionnelles, mais peut être l'autorité d'exécution des mesures provisionnelles ordonnées par un tribunal arbitral (art. 427 litt. d CPC-VD).

2.6.2 Les exigences fédérales

L'article 356 CPC exige la désignation d'une part d'un *tribunal supérieur* compétent pour statuer sur un recours limité au droit ou sur une demande de révision d'une sentence arbitrale (al. 1er) et d'autre part d'un *tribunal différent ou composé différemment* pour nommer, récuser, destituer, remplacer un arbitre, ou proroger la durée du mandat du tribunal arbitral et prêter son concours à celui-ci dans l'accomplissement de tout acte de procédure (al. 2). Le tribunal étatique est également compétent pour ordonner des mesures provisionnelles (art. 374 CPC, Message pp. 7005 ss).

2.6.3 Variantes envisagées et solution retenue

Le Tribunal cantonal étant, selon la Constitution du canton de Vaud, le tribunal supérieur du canton de Vaud, lui seul peut exercer les tâches définies à l'article 356 alinéa 1er CPC. L'organisation actuelle en matière d'arbitrage étant conforme à celle requise, les juridictions d'appui resteront les mêmes qu'à ce jour, c'est donc le Tribunal cantonal, dans différentes compositions définies par son règlement, qui restera compétent.

La juridiction qui serait compétente sur le fond statuera toutefois sur les mesures provisionnelles si elle en est requise. S'agissant d'une tâche nouvelle, il est difficile de déterminer son impact. Les parties recourant à l'arbitrage désirant en principe précisément éviter la juridiction ordinaire, celui-ci devrait être négligeable.

3. AUTRES ADAPTATIONS NÉCESSAIRES EN RAISON DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CPC

La procédure au sens strict du terme, c'est-à-dire la façon dont se déroule le procès, sera désormais réglée par le droit fédéral. Le législateur cantonal conserve quelques compétences en matière de procédure gracieuse (notamment dévolution des successions, scellés, enchères publiques, consignation, procédure d'absence), traités ci-après, de même que les principales nouveautés procédurales ayant un impact ou nécessitant des précisions et les points laissés au choix des cantons sont traités ci-après.

3.1 Nouvelles règles de procédure

3.1.1 Changement de terminologie

La terminologie utilisée par le CPC va bouleverser les habitudes vaudoises. Il conviendra d'être particulièrement attentif dans le domaine des frais et dépens où les termes ne recoupent plus les mêmes notions.

L'acquisition de la nouvelle terminologie engendre un besoin de formation de la part des magistrats et des praticiens des tribunaux.

3.1.2 Nouvelles règles de procédure

A l'instar de la procédure vaudoise actuelle, le CPC institue trois types de procédure :

- la procédure ordinaire : formaliste, elle s'applique notamment aux litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 CHF, aux

litiges relevant d'une instance cantonale unique et aux litiges non patrimoniaux auxquels la procédure simplifiée ne s'applique pas [10];

- la procédure simplifiée : moins formaliste, elle s'applique aux litiges patrimoniaux jusqu'à 30'000 CHF et dans les cas où la procédure ordinaire serait trop lourde et où le caractère particulier des parties, de celle socialement plus faible en particulier, devrait être pris en compte (notamment les litiges relevant du droit du bail pour la protection contre les loyers abusifs et les congés, procédures indépendantes concernant les enfants, actions alimentaires, loi sur l'égalité, loi sur la protection des données, loi sur la participation et litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie[11] ;
- la procédure sommaire : plus souple et rapide, elle s'applique dans les cas expressément prévus par la loi, à la protection dans les cas clairs à la mise à ban, aux mesures provisionnelles et à la juridiction gracieuse[12].

Des procédures spéciales sont également prévues en droit matrimonial, pour les enfants dans les affaires du droit de la famille et en matière de partenariat enregistré, elles reprennent dans les grandes lignes les dispositions figurant actuellement dans le Code civil.

Une grande nouveauté consiste dans l'introduction d'une procédure de protection dans les cas clairs (art. 257 CPC), qui tend à permettre au demandeur, si la situation de fait et de droit n'est pas équivoque, d'obtenir une décision ayant autorité de force jugée et exécutoire sans passer par une procédure complète. Celle-ci se veut un instrument de protection des créanciers et aura un rôle à jouer notamment dans le cadre de l'expulsion de locataires ou de fermiers suite à un congé extraordinaire[13].

3.1.3 Formalisation de la tentative de conciliation

Comme exposé sous point 2.1, le CPC impose une procédure de conciliation préalable très formelle, alors que cela est actuellement l'exception. A la requête du demandeur, l'autorité de conciliation devra par ailleurs statuer sur les litiges

---

[10] art. 219 CPC, Message, p. 6946

[11] art. 243 CPC, Message pp 6953 ss

[12] art. 248 ss CPC, Message pp 6956 et 6957

[13] à cet égard, la loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme doit être abrogée, la compétence dans c e domaine demeurera toutefois au juge de paix qui statuera selon la procédure simplifiée ou celle de la protection dans les cas clairs (art. 257 CPC)

patrimoniaux jusqu'à 2'000 CHF (art. 212 CPC). Dans les litiges relevant de la loi sur l'égalité et dans certains types de litiges en matière de bail, ainsi que pour les litiges patrimoniaux jusqu'à 5'000 CHF, elle pourra également soumettre aux parties une proposition de jugement (art. 210 CPC).

3.1.4 Verbalisation des témoignages et de l'interrogatoire ou des dépositions des parties

Actuellement, seuls les témoignages devant les tribunaux de prud'hommes et en Cour civile sont verbalisés, pour les premiers de façon synthétique (art. 209, 317 CPC-VD et 36 LJT).

L'article 176 CPC impose la verbalisation de l'essentiel des témoignages, ainsi que, sur requête d'une partie, des questions complémentaires qui ont été rejetées, de même que les allégués qui ne se trouvent pas dans leurs actes écrits (art. 235 al. 2 CPC) ainsi que leur interrogatoire ou leur déposition (art. 193 CPC).

La généralisation de la verbalisation des déclarations des témoins augmentera sensiblement la durée des audiences. S'agissant des déclarations des parties, un surcroît de travail doit être pris en considération, dans la mesure où actuellement, toutes les instances entendent les parties, mais seules les rectifications qu'elles apportent à leurs déterminations dans les procédures ordinaires sont consignées (art. 280 CPC-VD). Cela augmentera la durée des audiences et nécessitera des forces de travail supplémentaires.

3.1.5 Le titre authentique exécutoire

Aux articles 347 et suivants, le CPC introduit le titre authentique exécutoire, qui autorise une partie à faire exécuter directement la prétention qu'il atteste sans intenter de procès civil. Le titre authentique est ainsi exécutoire en lui-même, bien qu'il ne soit pas revêtu de la force de chose jugée. Le débiteur conserve la possibilité de soumettre la prétention au tribunal, mais il aura le rôle du demandeur et non du défendeur dans le procès civil[14].

Ce titre devant être stipulé selon les prescriptions cantonales applicables en matière d'instrumentation des actes authentiques, il est prévu de confier cette tâche aux notaires, titulaires du monopole de la forme authentique dans le canton de Vaud (art. 47ss. LNo). Conformément aux exigences de la forme authentique, les notaires rendront le débiteur attentif aux conséquences des engagements qu'il prend.

---

[14] Message pp 6993 ss

3.1.6 Compétence du tribunal d'appui en matière de mesures provisionnelles dans le cadre de procédures arbitrales

Lorsqu'une procédure arbitrale est en cours, les parties pourront s'adresser directement à la juridiction étatique pour statuer sur des mesures provisionnelles[15]. Il est prévu de confier cette compétence au tribunal qui serait compétent sur le fond à raison de la valeur litigieuse. Pour le surplus, les juridictions d'appui en matière d'arbitrage resteront les mêmes qu'à ce jour[16]. Il ne devrait dès lors pas y avoir de modification notable de la charge de travail

3.1.7 Nouvelles voies de recours

La généralisation de la double instance impose l'ouverture, sur le plan cantonal, de nouvelles voies de recours. Sans être exhaustif, l'on peut citer :

- recours contre tous les jugements rendus par le juge de paix, même lorsque celui-ci applique la procédure sommaire[17] ;
- recours contre la décision fixant l'avance de frais (art. 103 CPC) ;
- recours contre la décision refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire (121 CPC). Il ne s'agit pas à proprement parler d'un nouveau recours, car cette décision pouvait déjà être contestée, mais d'un transfert de la chaîne administrative à la chaîne civile ;
- recours immédiat contre certaines ordonnances d'instruction [18]: récusation, fixation des avances de frais et des sûretés à fournir, renvoi pour cause de connexité, mise en œuvre de l'obligation de collaborer de tiers (sur ce point, la notion n'est pas exactement la même que l'actuelle, il est donc difficile d'évaluer dans quelle mesure il s'agit véritablement d'une nouveauté).

Les décisions relatives à l'intervention accessoire, l'appel en cause, la suspension de procédure et les prononcés d'amende disciplinaire contre un témoin peuvent déjà faire l'objet d'un recours immédiat auprès du TC et ne constituent ainsi pas une nouveauté.

Il est plus délicat d'examiner dans quelle mesure les autres décisions relatives aux offres de preuves, actuellement tranchées dans l'ordonnance sur preuves

---

[15] Art. 374 CPC, Message pp 7005 ss

[16] cf art. 425 ss CPC-VD

[17] actuellement, le recours est exclu sauf dans le cas de l'article 356 CPC-VD, cf. art. 451 ch. 4 CPC-VD

[18] Message, pp 6983 ss

et/ou ne pouvant pas faire l'objet d'un recours incident entraîneront des recours supplémentaires. S'il est certain qu'une augmentation est à prévoir, l'exigence d'un préjudice difficilement réparable posée par l'article 319 lettre b point 2 CPC, notion qui devra encore être définie par la jurisprudence, et le coût qu'impliquera le dépôt d'un tel recours devraient modérer le nombre de ceux-ci. On ne pourra toutefois pas éviter le dépôt de recours purement dilatoires sur ces questions.

En revanche, le CPC ne modifie pas sensiblement le traitement des recours dans les procès relatifs aux décisions de mainlevée d'opposition. En effet, ceux-ci étant soumis à la procédure sommaire conformément à l'article 251 CPC, ils ne peuvent faire l'objet d'un appel qui permettrait de revoir le fond, mais seulement d'un recours limité au droit[19].

3.1.8 Conduite du procès – possibilité de délégation

Selon l'article 124 alinéa 1er CPC, le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à la préparation et à la conduite rapides de la procédure. Il peut déléguer la conduite du procès à l'un de ses membres (al. 2). L'étendue de cette délégation est incertaine : si le texte de l'article est clair et semble permettre une large délégation à un magistrat instructeur, le Message du Conseil fédéral précise toutefois qu'en vertu du principe de l'immédiateté, les actes de procédure ont lieu en principe devant le tribunal dans son ensemble (Message, pp. 6915 et 6923). Dans la mesure où il s'agit d'une décision qui relève de l'organisation judiciaire, il est prévu de maintenir le système actuel et de permettre la délégation à un magistrat instructeur de façon très large dans les juridictions collégiales, faute de quoi le coût de la justice s'en trouverait notablement augmenté.

3.1.9 Le contentieux de droit vaudois matériel

Pour simplifier le travail des magistrats et des plaideurs, il a été envisagé d'appliquer les règles procédurales du CPC également aux affaires judiciaires relevant uniquement du droit vaudois, par exemple du contentieux public subjectif. Le code fédéral ne s'avérant toutefois pas toujours adéquat, une procédure plus simple a été conservée. Elle ne s'appliquera que dans les quelques cas où le droit cantonal y renvoie expressément (expulsion pour violences, litiges relevant du CRF), étant entendu que, pour ne pas compliquer le travail des juges et la compréhension de la procédure pour les parties,

[19] cf sur ce point Message, p. 6978 in fine

l'application du CPC sera également la règle pour le règlement des litiges de droit vaudois.

3.2 Publicité des délibérations

3.2.1 La situation actuelle

Actuellement, les délibérations n'ont pas lieu en public en 1ère instance. En 2ème instance, seuls les recours qui ne sont pas manifestement mal fondés font l'objet de délibérations publiques à la Chambre de recours ou à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. Les audiences se tiennent sur une demi-journée par quinzaine dans chacune des cours qui traitent en moyenne une dizaine de dossiers par session. Les parties ne peuvent pas intervenir. La fréquentation est inégale, même si une augmentation est ressentie ces dernières années à la Chambre des recours.

3.2.2 Les exigences fédérales

A l'exception des procédures relevant du droit de la famille qui ne sont pas publiques et des cas où le huis-clos peut être ordonné en raison de l'intérêt public ou d'un intérêt digne de protection de l'un des participants à la procédure, le CPC prévoit que les débats sont publics et que les décisions doivent être rendues accessibles au public. En revanche, il laisse le droit cantonal déterminer si la délibération du jugement a lieu en public (art. 54 CPC).

3.2.3 Variantes envisagées et solution retenue

La publicité des délibérations ne présente d'intérêt que pour les juridictions collégiales, dans la mesure où elle permettrait de connaître une opinion dissidente d'un juge. Elle engendrerait toutefois d'importants coûts supplémentaires dus à la mobilisation des juges à cet effet, la durée des délibérations étant encore augmentée avec l'introduction de l'appel qui impose un réexamen des faits. Par ailleurs l'article 134 Cst-VD permet déjà une certaine publicité, en autorisant les juges cantonaux à faire figurer une éventuelle opinion dissidente dans les jugements. Le renoncement à cette publicité a d'ailleurs été globalement bien accueilli lors de la consultation,

3.3 Représentation professionnelle (en particulier agents d'affaires brevetés et autres mandataires)

3.3.1 La situation actuelle

Seul les avocats et les agents d'affaires brevetés peuvent représenter les parties professionnellement en justice (art. 3 LReP). Les agents d'affaires ont le monopole de la représentation professionnelle pour les litiges patrimoniaux de la compétence des juges de paix (jusqu'à 8'000 CHF). Ils peuvent agir avec l'assistance d'un avocat devant tous les tribunaux, et seuls dans les domaines suivants :

- séparation de biens judiciaires ;
- audiences de conciliation (sauf procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en divorce, en constatation et contestation de filiation et en interdiction) ;
- affaires jugées en la forme sommaire en vertu de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- procédures en prolongation de bail selon articles 267 ss CO et procédures relatives à la législation sur les abus dans le secteur locatif ;
- tribunaux de prud'hommes (art. 25 LJT).

Devant le Tribunal des baux, les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs peuvent assister ou représenter habituellement les parties (art. 10 LTB).

Les représentants d'organisation syndicale ou patronale peuvent également assister les parties devant les tribunaux de prud'hommes (art. 25 LJT).

3.3.2 Les exigences fédérales

Aux termes de l'article 68 alinéa 2 CPC, sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel :

a. dans toutes les procédures, les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats ;

b. devant l'autorité de conciliation, dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et dans les affaires soumises à la procédure sommaire, les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés, si le droit cantonal le prévoit ;

c. dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'art. 251, les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP ;

d. devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés si le droit cantonal le prévoit.

3.3.3 Variantes envisagées et solution retenue

En autorisant les avocats à agir dans toutes les procédures, le droit fédéral supprime le monopole des agents d'affaires en matière patrimoniale devant le juge paix. Afin de ne pas mettre en péril l'avenir de la profession, le Conseil d'Etat maintient les autres compétences des agents d'affaires, dans la mesure compatible avec le droit fédéral. L'augmentation de la compétence pécuniaire des juges de paix de 8'000 à 10'000 CHF élargira d'autant les possibilités d'intervention des agents d'affaires. Ce point a d'ailleurs été largement accepté lors de la consultation. Ainsi, s'ils ne seront plus autorisés à agir avec l'assistance d'un avocat dans tous les types de procédure, ils continueront à représenter leurs mandants comme suit :

- dans les procès pécuniaires devant le juge de paix ;

- prononcé de séparation de biens et rétablissement du régime antérieur ;

- en procédure de conciliation sous les mêmes réserves qu'actuellement ;

- dans les affaires de poursuites pour dettes et faillite soumises à la procédure sommaire en vertu de l'article 251 CPC ;

- dans les procès en prolongation de bail et d'application de la législation sur les abus dans le secteur locatif ;

- devant les tribunaux de prud'hommes.

Afin de maintenir un équilibre des rapports avec la profession d'avocat, le Conseil d'Etat renonce en revanche à élargir les compétences des agents d'affaires à toutes les affaires pécuniaires instruites selon la procédure simplifiée, soit celles dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 30'000.-.

Quant aux représentants d'organisations syndicales et patronales, d'organisations représentatives de locataires ou de bailleurs, ils pourront continuer à représenter professionnellement les parties devant les juridictions spécialisées. Il en ira de même des représentants des associations des métiers de la terre (Prométerre notamment), pour la défense des fermiers devant les commissions préfectorales de conciliation.

3.4 Rôle du Ministère public dans les procès civils

3.4.1 La situation actuelle

En vertu de l'article 14 LVCC et 4 LVLPart, le Ministère public est l'autorité désignée dans le canton de Vaud pour exercer les actions mentionnées sous 3.4.1. En sus de ces actions où il agit comme partie, les articles 78 et 79 CPC-VD prévoient qu'il peut intervenir dans les procès où l'ordre public est intéressé, son rôle se limite alors à donner un préavis sans être formellement partie au procès. Tel est le cas des actions en rectification d'Etat civil (art. 42 CC), conformément aux articles 15 et 26 de la loi sur l'Etat civil.

3.4.2 Les exigences fédérales

Le titre 5 du CPC règlemente exhaustivement la capacité d'être partie et la participation de tiers au procès.

Selon l'article 66 la capacité d'être partie est subordonnée soit à la jouissance des droits civils, soit à la qualité de partie en vertu du droit fédéral.

En d'autres termes, pour qu'une autorité puisse intervenir dans un procès civil, il faut que le droit fédéral le prévoie expressément. A ce jour, l'intervention d'une autorité dans les procès civils est prévue dans les cas suivants :

- action en modification de l'état civil (art. 42 CC)

- action en dissolution d'une association illicite ou contraire aux mœurs (art. 78 CC)

- action en annulation de mariage (art. 106 CC)

- action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2 LPart)

- après la mort du donateur, exercice de l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public et action en exécution d'une telle charge instituée par une disposition à cause de mort (art. 482 CC).

3.4.3 Variantes envisagées et solution retenue

Vu les importantes modifications apportées par la procédure pénale suisse, et le rôle plus important désormais confié au Ministère public, il convient de recentrer le rôle de celui-ci sur l'aspect pénal. Les compétences qu'il assume en matière civile doivent donc être transférées à une autre autorité. Divers services du DINT – dont relèvent l'essentiel des domaines concernés - ont été envisagés (Service de la population, Etat civil,…). Il a été envisagé de répartir ces attributions entre différents services. Finalement, il a paru préférable que ces

tâches soient toujours regroupées. Le Service juridique et législatif paraissant le plus à même de les assumer. En effet, celui-ci présente l'avantage de la neutralité par rapport aux services spécialisés qui traitent déjà des aspects administratifs de ces dossiers, ce qui évitera les demandes de récusation. Par ailleurs, il dispose de collaborateurs bénéficiant d'une formation d'avocat, aptes à intervenir dans ces procédures. Cela nécessitera toutefois que les autorités appelées à connaître des cas où une intervention paraît nécessaire en informent le SJL.

Le droit fédéral réglant exhaustivement la qualité de partie et l'intervention aux procès, l'autorité cantonale ne pourra plus intervenir dans les procès relatifs à l'état civil. Elle conservera en revanche ses autres attributions qui ne sont pas remises en cause par l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral.

4 FRAIS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE

Le CPC habilite les cantons à légiférer en matière de frais, ce qui englobe non seulement les frais judiciaires, mais également les dépens, contrairement aux notions actuelles du droit vaudois (art. 95 et 96 CPC). Le droit fédéral impose la gratuité de certaines procédures (art. 113 et 114). Il laisse les cantons libres de prévoir des dispenses de frais plus larges (art. 116). En revanche, il règle exhaustivement la charge des avances de frais et de sûretés qui ne peuvent être requises que du demandeur (art. 98 CPC), ainsi que leur répartition et leur liquidation en fin de procès (art. 104 ss CPC).

4.1 Autorité chargée de fixer le tarif des frais et dépens en matière civile

Actuellement, le Tribunal cantonal est chargé de fixer le tarif des frais judiciaires en matière civile (TFJC, RSV 270.11.5), ainsi que le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (TAv, RSV 177.11.3) et celui des honoraires d'agents d'affaires breveté dus à titre de dépens (TAg, RSV 179.11.3).

L'entrée en vigueur du CPC n'impose pas de changement à la situation actuelle. Le Tribunal cantonal continuera à déterminer le tarif des frais judiciaires en matière civile, ainsi que celui des dépens pour les avocats et les agents d'affaires. Cette proposition a rencontré l'adhésion unanime lors de la consultation.

4.2 Charge de l'avance de frais

4.2.1 La situation actuelle

Selon l'article 90 CPC-VD, chaque partie doit faire l'avance des émoluments et des frais pour toute opération de l'office requise par elle ou ordonnée par le juge pour établir ses allégations. Le tarif des frais judiciaires en matière civile (TFJC, RSV 270.11.5) règlemente ceux-ci de façon plus précise, et réserve les lois spéciales dans certains domaines (poursuite pour dettes et faillite, litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, conflit de travail ou relevant de la loi sur l'égalité, registres des régimes matrimoniaux de du commerce). Sauf exception, non seulement le demandeur, principal ou reconventionnel, doit effectuer une avance de frais, mais également le défendeur qui ne conclut qu'à libération de la demande. L'article 14 TFJC prévoit expressément la dispense d'avance pour les procédures ouvertes d'office ou sur dénonciation d'une autorité en matière de protection des enfants, d'interdiction civile et de privation de liberté à des fins d'assistance et les procédures de privation de liberté à des fins d'assistance et de mainlevée de cette mesure, sauf dans le cas de recours répétés et abusifs.

4.2.2 Exigences fédérales

En vertu de l'article 98 CPC, l'avance des frais judiciaires incombe au seul demandeur, respectivement au demandeur reconventionnel. Les frais de la procédure probatoires sont avancés par la partie qui requiert la preuve (art. 102 CPC). En revanche, l'article 98 CPC permet au tribunal d'exiger du demandeur une avance correspondant à la totalité des frais judiciaire présumés.

Le juge peut toujours renoncer à requérir une avance de frais pour des motifs d'équité (Message, ad. art. 96, p. 6905).

4.2.3 Conséquence

Actuellement, le montant des frais judiciaires arrêtés par le tribunal correspond peu ou prou à la somme des avances fournies par les parties. Avec le nouveau droit, il sera nécessaire d'augmenter sensiblement le montant des avances de frais requises auprès des demandeurs, de façon à couvrir l'intégralité des frais judiciaires supputés, sans quoi l'Etat devrait réclamer le paiement d'une partie des frais à la personne qui y a été condamnée après la fin du procès. Cela impliquerait la mise sur pied d'une structure de recouvrement pour les frais civils, qui n'existe pas actuellement, et ferait naître un risque à l'encaissement pour l'Etat, si le débiteur des frais se révélait en fin de compte insolvable. Pour éviter ce risque, il est impératif que le tarif des avances de frais fixé par le

– 45

Tribunal cantonal soit revu, afin que lesdites avances puissent continuer à couvrir l'intégralité des frais judiciaires, même si elles ne sont plus perçues qu'auprès d'une des parties au procès.

4.3 Gratuité de certaines procédures

4.3.1 La situation actuelle

En sus des cas où le droit fédéral impose la gratuité (notamment art. 343 al. 2 CO ; art. 11 et 12 LEg ; 274d al. 2 CO ; art. 85 al. 3 LSA) le droit cantonal prévoit la gratuité dans les procédures suivantes :

- mesures protectrices de l'union conjugale, le président pouvant exceptionnellement mettre un émolument à la charge de l'une ou l'autre des parties (art. 368 CPC-VD)
- procès devant le tribunal des baux à l'exception des litiges relatifs à des baux commerciaux où un faible émolument est perçu (art. 14 et 14 a LTB)

Quel que soit le type de procédure, le juge peut renoncer à demander une avance de frais lorsque des motifs d'équité ou d'autres circonstances particulières le justifient (art. 14 al. 3 TFJC).

4.3.2 Les exigences fédérales

Le CPC impose la gratuité totale des litiges relevant :

a. de la loi sur l'égalité
b. de la loi sur l'égalité pour les handicapés,
c. du contrat de travail ou de la loi sur le service de l'emploi et la location de services si la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 CHF
d. de la loi sur la participation
e. des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale.

Pour les litiges relevant du droit du bail seule la procédure de conciliation est obligatoirement gratuite (art. 113 et 114 CPC).

Si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et que la médiation est recommandée par un tribunal, les parties ont également droit à la gratuité de celle-ci dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniale (art. 218 al. 2 CPC).

Pour le surplus, les cantons sont libres de prévoir la gratuité pour d'autres procédures (art. 116 CPC) ainsi que pour la médiation (art. 218 al. 3 CPC).

4.3.3 Variantes envisagées et solution retenue

Le Conseil d'Etat propose de maintenir la gratuité pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale. L'introduction d'un émolument dans ces procédures simples et touchant des situations difficiles a en effet été mal acceptée lors de la procédure de consultation.

Le Conseil d'Etat renonce en revanche à introduire d'autres dispenses de frais. Ainsi, un émolument correspondant à la moitié du tarif ordinaire des frais judiciaires en matière civile sera perçu pour les procédures au fond en matière de baux à loyer ou à ferme. Ce faisant, le Conseil d'Etat donne suite à la motion Philippe Leuba et consorts (v. ch. 7.1). Un tel émolument limité n'empêchera pas l'accès au Tribunal des baux pour les locataires désireux de faire valoir leurs droits, d'autant plus que l'assistance judiciaire pourra être requise par les parties ne disposant pas de moyens nécessaires. En revanche, l'institution d'un émolument judiciaire permettra peut-être d'éviter certains procès engagés légèrement, eu égard à la gratuité de la procédure. Il est en revanche proposé de renoncer à introduire des dépens pour ces cas, sous réserve des cas de témérité.

Il convient de relever à cet égard que le canton de Vaud s'aligne ainsi sur la majorité des cantons voisins, où cette procédure n'est pas gratuite. Ainsi, Berne, Neuchâtel, le Valais et le Jura prévoient tous des émoluments modérés. Fribourg prévoit quant à lui une dispense de frais, mais l'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause, seul Genève prévoyant la gratuité totale de la procédure.

4.4 Ouverture d'une nouvelle voie de recours

Les décisions relatives aux avances de frais seront désormais attaquables par un recours limité au droit (art. 103 CPC). Il est difficile de quantifier la charge de travail supplémentaire que cela va représenter, dans la mesure où les personnes qui, actuellement, ne peuvent pas payer l'avance à laquelle elles sont astreintes ont la possibilité de solliciter l'assistance judiciaire. Il n'est donc pas certain que cette nouvelle voie de recours soit souvent utilisée.

4.5 Modification du tarif des dépens

Selon la terminologie adoptée par le législateur fédéral, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95, al. 1er CPC). Ces derniers sont composés notamment du défraiement d'un représentant professionnel (art. 95, al. 3, let. b CPC). Pour le reste, les cantons sont libres de fixer le tarif des frais

(art. 96 CPC), les dépens étant fixés par l'autorité de jugement selon ledit tarif. Il est à noter que le CPC prévoit la possibilité pour les parties de produire une note de frais (art. 105, al. 2 CPC), laquelle aidera le tribunal à fixer le montant des dépens.

Dans le canton de Vaud, les dépens alloués aux parties obtenant gain de cause sont souvent très bas et ne couvrent, et de loin, pas l'intégralité des honoraires du conseil dont les parties ont parfois dû s'entourer. Une révision du tarif des dépens paraît dès lors nécessaire, de même qu'une base légale indiquant qu'en règle générale, ces derniers doivent couvrir tous les frais de défense de la partie à laquelle ils sont alloués. Il ne s'agira pas pour le juge de simplement avaliser la note d'honoraire de l'avocat dont le client a obtenu gain de cause, mais d'octroyer à ce dernier, dans le cadre du tarif, une juste indemnité lui évitant de devoir supporter une grande partie de ses frais de conseil, alors que sa position sur le fond a été reconnue par l'autorité de jugement. Afin de ne pas s'écarter du cadre posé par le législateur fédéral, il est proposé de reprendre la teneur de l'article 68, alinéa 2 LTF, lequel exprime clairement le fait que les dépens doivent couvrir l'intégralité des frais de défense de la partie qui a obtenu gain de cause. Les dispositions du tarif actuel plafonnant à un pourcentage donné le montant des dépens en fonction de la valeur litigieuse (art. 5 du tarif des honoraires dus à titre de dépens) devront être supprimées.

5 RÉFORME DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Le CPC règle exhaustivement les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire en matière civile dont il attribue l'essentiel des compétences au tribunal. Le modèle vaudois de l'assistance judiciaire en matière civile – qui couvre également les assurances sociales – et attribue la compétence d'octroi et de retrait à une autorité administrative, le Bureau d'assistance judiciaire, doit ainsi être totalement repensé.

Le système de perception anticipée de contributions mensuelles aux frais du procès sous peine de retrait de l'assistance judiciaire doit également être réexaminé.

5.1 Situation actuelle du Bureau de l'assistance judiciaire (BAJ)

En 1997, plus de 2000 requêtes d'assistance judiciaire ont été déposées au BAJ. Ce chiffre en constante augmentation dépasse la barre des 3000 depuis 2003. Les deux tiers des dossiers concernent des procédures de droit de la famille, le tiers restant des réclamations pécuniaires ou des dossiers d'assurances sociales,

essentiellement d'assurance-invalidité. Moins de 10% des requêtes sont refusées et le Bureau (composé du Chef du Département de l'intérieur, d'un juge cantonal, d'un représentant du MP, et d'un représentant de l'OAV ou des Aab) traite entre 20 et 30 réclamations annuellement. Seules une ou deux décisions sur réclamation par an font l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

Le secteur recouvrement du BAJ est très performant pour le remboursement de l'assistance judiciaire en matière civile (taux de recouvrement des créances d'environ 70 %). Cela provient notamment du fait que l'octroi ou le maintien de l'AJ peut être subordonné au paiement de contributions mensuelles, et que celles-ci sont exigées à titre anticipé dès la décision d'octroi. Avec ce système, c'est un montant de quelques 7 millions de francs qui est encaissé chaque année depuis 2006. La centralisation de l'octroi constitue également un avantage pour le recouvrement, l'ensemble des dossiers étant regroupé à un même endroit et permettant ainsi un suivi immédiat sans échange d'informations avec une autre autorité.

5.2 Renonciation à l'unification de l'assistance judiciaire en matière civile, pénale et administrative

Il a été renoncé à l'unification de l'assistance judiciaire dans les différents domaines du droit envisagée dans un premier temps pour les raisons suivantes :

- s'agissant de la procédure pénale, le droit fédéral règle exhaustivement la matière (art. 130 ss CPP, Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2005, pp. 1057 ss). Si un certain parallélisme peut être envisagé, une unification est exclue. En effet, si la désignation d'un conseil d'office pour la partie plaignante présente des similitudes (notion d'indigence et de chances de succès), la désignation d'un avocat d'office pour le prévenu relève d'une autre optique et est indépendante de l'indigence ou des chances de succès. Le Code de procédure pénale suisse désigne d'ailleurs la « direction de la procédure » comme autorité compétente, alors que le CPC attribue cette compétence au « tribunal », ce qui ne recoupe pas toujours la même autorité.
- en matière de procédure administrative, l'assistance judiciaire est souvent nécessaire avant le recours aux tribunaux. L'article 18 LPA prévoit d'ailleurs qu'elle est accordée par les autorités administratives. Le CPC imposant que ce soit un tribunal, il n'était pas envisageable d'unifier le système.

– 49

5.3 Octroi et retrait de l'assistance judiciaire par un tribunal

5.3.1 La situation actuelle

En droit vaudois actuel, l'assistance judiciaire est octroyée par une autorité administrative, le Bureau d'assistance judiciaire (art. 7 LAJ). Seule l'assistance judiciaire provisoire pour les premières démarches du procès ou pour une opération déterminée peut être octroyée, en cas d'urgence, par le juge compétent sur le fond (art. 8 LAJ).

L'assistance judiciaire est accordée d'office jusqu'à la dernière instance cantonale (art. 9 al. 4 LAJ).

5.3.2 Les exigences fédérales

Conformément à l'article 119 alinéa 3 CPC, il appartiendra au « tribunal » de statuer sur l'octroi et le retrait de l'assistance judiciaire selon les formes de la procédure sommaire.

La notion de tribunal doit être comprise au sens d'autorité judiciaire et non stricto sensu de collège de juges - un juge unique pouvant donc être compétent. Les cantons sont libres de définir s'il s'agit du juge appelé à statuer sur le fond ou d'une autorité judiciaire spécifiquement compétente.

L'assistance judiciaire doit être demandée à nouveau pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC).

5.3.3 Variantes envisagées et solution retenue

Deux variantes ont été envisagées pour désigner le tribunal chargé de l'assistance judiciaire : soit une autorité centralisée (modèle genevois) soit une décentralisation (modèle bernois)

Le modèle genevois de centralisation des compétences en matière d'assistance judiciaire a été écarté. Même s'il présente l'avantage d'une vision globale, il n'est pas adéquat pour un canton dont l'organisation judiciaire est décentralisée en raison des problèmes de circulation des dossiers. De plus, cette autorité n'aurait pas de suivi des dossiers, ce qui rendrait difficile le réexamen de la situation qui doit intervenir dans le cas où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions. C'est d'ailleurs là le principal défaut du système actuel. Afin d'y remédier, il faudrait que le tribunal compétent sur le fond saisisse le magistrat de l'AJ et lui transmette le dossier pour réexaminer les chances de succès notamment, ce qui impliquerait beaucoup de rigueur de la part des juges du fond et une très grande circulation des dossiers, avec tous les inconvénients inhérents à ce procédé.

Il a donc été décidé d'attribuer les compétences en matière d'assistance judiciaire à la juridiction compétente pour le fond, ce qui limitera la circulation des dossiers. L'organisation se fera au sein des offices. Le Conseil d'Etat a renoncé à exiger que ce soit, dans la mesure du possible, un juge différent de celui statuant au fond qui soit chargé du dossier. Le Tribunal fédéral a confirmé dans un arrêt récent qu'un juge n'apparaît pas comme prévenu du seul fait qu'il a rejeté une demande d'assistance judiciaire en raison de l'absence de chances de succès de la requête[20]. Par ailleurs, ce système serait très difficile à mettre en pratique, en particulier dans les petits offices ne disposant pas du nombre de magistrats nécessaires. Enfin, dans les cas où l'indépendance du magistrat serait mise en doute, les parties restent libres de requérir sa récusation s'il existe d'autres motifs, le législateur fédéral n'ayant pas consacré le fait d'avoir participé à la décision d'octroi de l'assistance judiciaire comme un motif de récusation suffisant à lui seul (art. 47 al. 2 litt. a CPC).

En seconde instance, afin de garantir la double instance cantonale pour les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'assistance judiciaire, le recours s'exercera auprès de la Cour in corpore.

Pour les requêtes d'assistance judiciaire hors procès - qui ne représentent que 5% des cas traités actuellement par le BAJ - le juge saisi est celui qui serait compétent sur le fond.

Lorsque la demande n'est pas déposée par un avocat ou un agent d'affaires, pour permettre un certain tournus des conseils d'office, le Tribunal cantonal continuera à centraliser la liste des conseils et transmettra au juge qui en fait la demande le nom du mandataire à désigner.

Si le secteur d'octroi de l'assistance judiciaire doit être conféré aux tribunaux, en revanche, le secteur recouvrement peut être maintenu au sein de l'administration. Vu l'efficacité du système actuel, il paraît opportun de maintenir l'actuel secteur recouvrement du SJL, lequel sera appelé à se développer, notamment pour l'encaissement des frais judiciaires en matière civile, si ceux-ci ne peuvent plus être couverts par les avances de frais.

La réorganisation de l'assistance judiciaire en matière civile implique un transfert de personnel du Bureau d'assistance judiciaire vers les offices judiciaires. L'examen plus minutieux des chances de succès à chaque instance aura également un coût difficile à évaluer.

---

[20] arrêt du 30.11.2007, cause 9C.573_2007, confirmant ATF 131 I 113

– 51

5.4 Fixation de la rémunération du conseil d'office (avocat ou agent d'affaires breveté) dans la décision au fond

Actuellement, le juge du fond fixe le montant de la rémunération du conseil d'office à l'issue de la procédure. Hors procès, c'est le Bureau d'assistance judiciaire qui effectue cette opération. Ce système a comme inconvénient que le montant de l'indemnité d'office n'est fixé par les magistrats qu'à l'échéance du délai de recours, puis la liste de frais est transmise au BAJ pour paiement. La lenteur du traitement des dossiers pose problème aux avocats et aux agents d'affaires brevetés qui voient leur rémunération pour leur activité de conseil d'office leur être versée parfois plusieurs mois après le jugement. Il n'est pas satisfaisant non plus pour les magistrats à qui il impose de réexaminer une affaire plusieurs mois, voire plusieurs années, après l'avoir traitée. Enfin il n'est pas compatible avec le fait que l'assistance judiciaire doit être réexaminée pour la deuxième instance. A l'instar de la procédure pénale, il est donc prévu que le juge du fond fixe le montant de l'indemnité du conseil d'office directement dans le jugement au fond, le conseil d'office déposant à cet effet une liste de ses opérations et débours lors de l'audience de jugement.

5.5 Maintien des contributions mensuelles aux frais de procès- système de franchise mensuelle

5.5.1 La situation actuelle

La loi sur l'assistance judiciaire en matière civile permet de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire au versement par le bénéficiaire d'une contribution mensuelle aux frais de procès (art. 9 al. 2 LAJ, RSV 173.81). Si le bénéficiaire cesse de verser ses contributions alors qu'il est en mesure de le faire, l'assistance judiciaire peut lui être retirée. Ce procédé a pour avantage de sensibiliser le requérant aux coûts de la justice. Il facilite aussi beaucoup le remboursement à l'issue du procès. Ce système existe dans d'autres cantons, notamment Genève et Neuchâtel. Le non paiement n'entraîne pas forcément le retrait de l'assistance judiciaire. Le montant des mensualités est fixé en fonction de la capacité financière du requérant, ainsi, leur versement peut être suspendu si le bénéficiaire se retrouve à l'aide sociale.

5.5.2 Le droit fédéral

L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement (art. 118 al. 2 CPC), et le bénéficiaire est tenu de la rembourser dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Le CPC ne contient en revanche pas de règle permettant expressément de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire au versement des contributions mensuelles.

5.5.3 Solution retenue

Supprimer toute contribution aux frais de procès par le requérant AJ priverait l'Etat d'une manne financière non négligeable. De plus, cette contribution est globalement bien acceptée et permet au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de prendre conscience que celle-ci est soumise à remboursement. Il est donc prévu de maintenir le versement de mensualités, pour autant bien entendu que la situation financière du requérant le permette. Cette contribution prendra la forme d'une franchise mensualisée, conformément à l'article 118 alinéa 2 CPC qui permet de n'octroyer l'assistance judiciaire que partiellement. Cette disposition doit s'entendre dans le sens que l'assistance judiciaire est à la mesure de sa véritable nécessité : ainsi, lorsque le requérant peut supporter partiellement les frais du procès, elle est limitée en conséquence[21]. Il est donc possible d'exiger du demandeur qui est en mesure de le faire une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. Le montant de cette franchise sera fixé par le juge d'octroi de l'assistance judiciaire.

Si le système de la franchise mensuelle permet de maintenir un encaissement anticipé, il n'est en revanche plus possible de subordonner le maintien de l'assistance judiciaire au versement des contributions mensuelles. Cela reviendrait à ajouter une condition supplémentaire à celles fixées exhaustivement par l'art. 117 CPC pour avoir droit à l'assistance.

L'entrée en vigueur de ce nouveau système présente donc un risque de perte à l'encaissement pour l'Etat.

5.6 Recouvrement des avances dues au titre de l'assistance judiciaire

Comme déjà relevé, au vu des résultats obtenus par le Secteur recouvrement du SJL en matière d'assistance judiciaire, il est proposé de lui maintenir cette compétence, le droit fédéral le permettant. Ce secteur doit être doté de moyens suffisants pour accomplir sa tâche, et notamment de l'accès aux renseignements nécessaires pour décider de la pertinence ou non d'introduire une procédure de recouvrement. C'est pourquoi il est proposé de le mettre au bénéfice d'une disposition levant le secret fiscal.

Cette mutation du BAJ en bureau de recouvrement aura des conséquences sur le plan des effectifs, dont une partie sera transférée aux tribunaux en charge de l'octroi.

---

[21] cf Message p. 6913

– 53

6. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

6.1 Projet de Code de droit privé judiciaire vaudois

6.1.1 Conception de la loi nouvelle

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse n'entraîne pas seulement l'abrogation du Code de procédure civile vaudois, mais oblige à reprendre complètement le droit vaudois d'introduction au Code civil et au Code des obligations.

D'innombrables dispositions actuelles fixant la procédure à suivre pour des causes spécifiques du droit fédéral se trouvent aujourd'hui dispersées entre la loi d'introduction du Code civil, du 30 novembre 1910 (ci-après, LVCC RS 211.01), la loi d'application de la loi fédérale du 18 novembre 1936 concernant les titres XXIV à XXXIII^{ème} du Code des obligations, du 7 décembre 1937 (LVCO), et plusieurs lois spéciales du droit cantonal (notamment en matière d'état civil, de bail à loyer et à ferme, de droit du travail, de cautionnement, des fonds de placements ou encore de la protection des consommateurs).

Aujourd'hui, une dizaine de lois différentes ont pour unique objet l'application du droit privé fédéral en matière d'organisation judiciaire et de procédure. Plus d'une quinzaine d'actes fixent la procédure judiciaire applicable en cas de conflit relevant du droit privé fédéral, tout en contenant d'autres règles administratives ou organisationnelles sur un sujet relevant du droit privé.

Cette dispersion est nuisible à une lecture d'ensemble des règles spécifiques à chaque action du droit fédéral. Elle plaide en faveur d'un regroupement de toutes les dispositions spéciales d'application du droit privé fédéral en une loi cantonale unique, pour autant que des liens particuliers avec d'autres dispositions d'ordre organisationnel ou administratif ne justifient pas le maintien d'une loi spéciale.

6.1.2 Abrogation de la LVCC

L'idée d'une révision partielle de la LVCC pouvait être envisagée en soi, pour un regroupement dans cette loi de toutes les dispositions d'organisation judiciaire et d'application du droit privé fédéral. Mais la LVCC, qui date de 1910, soit du premier texte du Code civil suisse du 7 décembre 1907, n'a plus une systématique adaptée au nouveau droit fédéral. Avec la révision du droit de la protection de l'adulte en cours, plus des deux tiers des dispositions actuelles seront abrogées ou à revoir. En outre, les révisions successives de cette loi l'ont rendue difficilement lisible.

Il a donc paru nécessaire de renoncer à l'idée d'une révision partielle, et tout au contraire de regrouper les dernières règles de droit cantonal complémentaires au droit privé fédéral, contenues également dans la LVCO de 1937, dans une loi unique, regroupant ainsi tant des règles de procédure que de droit cantonal complémentaire vaudois.

6.1.3 Loi spéciale pour la protection de l'adulte

Selon le nouveau Code de procédure civile suisse, la procédure applicable aux causes de protection de l'adulte et de l'enfant reste régie par des règles spéciales, et n'est en soi pas l'objet d'une unification par le nouveau code; la loi du 19 décembre 2008 révisant le Code civil (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) prévoit à cet égard des règles fédérales de procédure, ainsi qu'une application subsidiaire ou complétive du Code de procédure civile suisse, mais cela seulement dans la mesure où des dispositions de droit cantonal ne prévoient pas le contraire.

De plus, l'entrée en vigueur simultanée du Code de procédure civile suisse et du droit de la protection de l'adulte n'est pas envisagée par les autorités fédérales. La révision du droit de la protection de l'adulte entraîne de plus une révision lourde de nombreuses lois cantonales, notamment celles sur la santé publique, et implique des réflexions approfondies pour la mise en place des nouvelles institutions prévues par le projet de révision fédéral.

L'adoption dès lors d'une loi spéciale apparaît judicieuse pour le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, à côté d'une loi générale d'application du droit privé fédéral. Cette loi spéciale devra être limitée au problème spécifique à la protection de l'adulte et de l'enfant, les autres dispositions de cette révision fédérale (collectes, règles sur les incapacités civiles) peuvent être intégrées d'ores et déjà dans le projet de code ici présenté. La conciliation avec le maintien transitoire des règles du droit tutélaire cantonal contenues dans la LVCC et le Code de procédure civile cantonal est assurée par les dispositions transitoires du présent projet de code.

6.1.4 Révision des droits réels immobiliers

L'année 2011 sera vraisemblablement celle de l'entrée en vigueur de la révision partielle du Code civil (cédules hypothécaires et droits réels immobiliers). Les dispositions cantonales d'application peuvent d'ores et déjà être intégrées dans le projet de code ici présenté, cela sous réserve de la procédure d'élimination des divergences pendantes encore devant les Chambres fédérales.

6.1.5 Commentaire des dispositions

<u>Articles 1 et 2 : Dispositions générales</u>

– 55

Article premier

L'idée de la codification de toutes les dispositions de droit cantonal d'application judiciaire et administrative utiles est exposée à l'alinéa 1. Les autres lois applicables du droit privé fédéral sont notamment la loi fédérale sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe, du 18 juin 2004 (Lpart, RS 211.231 ; voir art. 6, 7, 16 ch. 3), la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD, RS 235.1 ; voir art. 6 ch. 3), la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA, RS 221.229.1 ; voir art. 6 ch. 77), la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 (LDIP, RS 291 ; voir art. 11), la loi du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et les mesures de protection de l'enfant en matière d'adoption internationale (RS 211.221.31 ; voir art. 14 ch. 1), la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE, RS 211.412.41 ; voir art. 16 ch. 2) ou encore de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991 (LDFR, RS 211.412.11 ; voir art. 6 ch. 27, 31).

L'alinéa 2 indique que le projet de code inclut les règles de procédure du droit cantonal utiles à l'application du droit privé fédéral de la procédure civile suisse. Il ne s'agit pas là que des quelques points réservés par le nouveau Code de procédure fédéral, mais encore de nombreuses dispositions restant cantonales dans le domaine de la juridiction gracieuse, lorsque les cantons peuvent désigner à leur choix comme compétente une autorité administrative ou une autorité judiciaire, le Code de procédure civile suisse n'est en lui-même applicable que lorsque l'autorité compétente est nécessairement un juge au sens du droit fédéral (art. 1er lit. b CPC a contrario).

L'alinéa 3 enfin étend le champ d'application du projet de code au droit cantonal matériel complémentaire qui est resté compatible avec le nouveau droit privé fédéral, ce qui inclut également des dispositions d'organisations judiciaire et de procédure complémentaires relatives à de telles matières.

Article 2

L'exclusion du domaine du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant a été justifiée dans la partie introductive (1.3). Elle est ici rappelée expressément.

Articles 3 à 20 : Autorités d'application du droit matériel fédéral

Article 3

Inspirée de l'article 29a Cst, cette règle nouvelle correspond à la répartition actuelle des compétences entre autorités administratives et judiciaires pour l'application du droit privé fédéral.

Article 4

Il est rappelé préliminairement que le défaut de compétences spéciales dans les articles qui suivent (art. 5 à 8 du projet de code) amène en principe la compétence matérielle des autorités judiciaires à être fixée par la loi d'organisation judiciaire, comme c'est le cas aujourd'hui (art. 1er LVCC). Il s'agit de compétences à raison de la valeur litigieuse, à défaut desquelles encore l'article 96e LOJV s'appliquera.

Article 5

Cette disposition reprend les listes de compétences spéciales des actuels articles 2 LVCC et 114 LOJV, et cela dans la même règle. L'article 114 LOJV a été lui-même épuré et complété en fonction de compétences analogues qui faisaient défaut (art. 5 ch. 25), ou résultant d'autres dispositions d'application du droit fédéral, en particulier si le juge de paix est désigné comme juge de l'exécution forcée (infra, art. 43; art. 5 ch. 26).

Le chiffre 30 consacre la compétence du juge de paix en matière d'expulsion de locataires ou de fermiers faute de paiement du loyer ou fermage. Désormais la procédure dans ce domaine relève du seul droit fédéral, la loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme de 1955 devant ainsi être abrogée (LLPEBL, RSV 221.305).

Article 6

Cette disposition regroupe toutes les compétences spéciales confiées au président du tribunal d'arrondissement actuellement contenues aux articles 4 LVCC, 1er LVCO et 4 LVLCau. Les compétences spéciales ont été complétées : chiffres 3, 4 (action en fourniture de renseignements indépendante), 6, 57, 58, 61 (complément), chiffres 25, 27 à 34 (compétences spéciales prévues par le code de procédure civile cantonal) et chiffre 2 (compétences prévues par la loi sur la presse, RSV 449.11).

Les mesures spéciales de contrôle non reconnues par l'assemblée générale de la société anonyme sont placées dans la compétence de la juridiction cantonale unique en vertu du droit fédéral (art. 5 al. 1 lit. g CPC), et elles doivent par conséquent relever de la Cour civile (art. 74 LOJV), seuls les autres droits de contrôle exercés en justice relevant de la compétence du président seul (ch. 66, 67).

– 57

L'alinéa 2 de l'actuel article 4 LVCC n'est pas repris, car il ne paraît pas compatible avec le système fédéral qui veut que le tribunal soit constitué selon une composition légale, mais non par décision présidentielle fixant le nombre des membres.

Article 7

L'article 7 reprend l'article 5 LVCC, complété pour un cas (ch. 3).

Article 8

L'article 8 confère à la Chambre patrimoniale cantonale (art. 96g LOJV) sans égard à la valeur litigieuse la contestation d'une décision sociale en matière de société anonyme et de coopérative (actuellement confiée au président seul, art. 1er ch. 22 LVCO, alors que la contestation de la décision sociale d'une association relève du tribunal d'arrondissement au complet, art. 5 ch. 3a LVCC et 7 ch. 2 du projet). La compétence actuelle de la cour civile en matière de dissolution d'une société commerciale (art. 3 LVCO) y est jointe (ch. 2), avec la mesure de représentation utile pour la société (al. 2).

Article 9

L'article 9 reprend l'article 9 LVCC. La compétence du syndic contenue au chiffre 2 étant tombée en désuétude, elle n'est pas reprise.

Article 10

L'article 10 reprend l'article 10 LVCC. La dispense d'autorisation de plaider est largement pratiquée par les Conseils généraux ou communaux dans de tels procès et doit être généralisée.

La compétence du préfet (art. 11 LVCC) est supprimée, si ce n'est à titre transitoire (art. 166 al. 2 du projet).

Article 11

Reprend l'article 12 LVCC (sauf le chiffre 6 actuel, cf. art. 15).

Article 12

Reprend l'article 12ter chiffre 3 LVCC.

Article 13

Reprend l'article 12ter chiffre 2 LVCC.

Article 14

Reprend l'art. 12 quater LVCC. Le même département doit être l'autorité cantonale unique qu'exige de droit fédéral pour l'adoption internationale (art. 3 ch. 4 de la loi fédérale du 22 juin 2001, RS 211.221.31).

Article 15

Suite à la réorganisation de l'administration, la surveillance des offices de consultation conjugale relève du département en charge de la politique familiale.

Article 16

Les conditions d'octroi de l'autorisation de prêt pour l'engagement du bétail étant liées au domaine des crédits agricoles, la surveillance des fonds recueillis à des fins publiques relevant désormais de la loi sur l'exercice des activités économiques (RS 930.01, art. 44 à 51), il a paru judicieux de grouper ces compétences administratives au sein du département en charge de l'économie. Les articles 12 à 20 de la loi du 31 mai 2005 sont ainsi une "partie générale" pour les procédures d'autorisation, les articles 89 à 98 sont applicables pour la surveillance.

Article 17

Il arrive que la codification civile ou une loi spéciale prescrive ou permette l'intervention d'une autorité de l'Etat comme partie à un procès civil, afin d'exercer dans ce procès les intérêts généraux de la collectivité. En suivant la tradition du droit français, le canton de Vaud avait confié ces cas au Ministère public, qui a une compétence plus large encore en procédure civile vaudoise (art. 78 CPC-VD), laquelle est appelée à disparaître avec l'entrée en vigueur de la procédure civile suisse.

Vu l'augmentation du rôle du Ministère public dans la procédure pénale, il a paru préférable de lui retirer ses attributions civiles et de les confier à une autre autorité. Le Service juridique et législatif assumera désormais ces tâches. Cela impliquera toutefois que les autorités appelées à connaître de cas où une intervention étatique paraît nécessaire en informent le service compétent, ce qui est prévu par l'alinéa 2.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.4 ci-dessus.

Article 18

Les compétences actuelles des offices de poursuites restent inchangées (art. 17 LVCC).

Article 19

Le texte de l'article 18a LVCC est étendu au pacte successoral.

Article 20

Ces dispositions forment la base légale manquante aux articles 1er alinéa 3 et 3 du règlement du Conseil d'Etat sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSV 922.05.1.1).

Article 21

Cette disposition rappelle utilement que les autres autorités cantonales amenées à appliquer le droit privé fédéral sont instituées dans les lois vaudoises sur l'activité de courtage transnational visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat (RSV 221.355), ainsi que dans les législations sur le registres civils (Etat civil, Registre foncier, Registre du commerce).

Articles 21 à 33 : Actes publics, publications, communications officielles

Article 22

L'article 24 LVCC (al. 1 et 3) est repris à l'article 21 du projet. L'acte authentique est présumé exact s'il remplit les conditions de validité de la loi sur le notariat (al. 1; art. 69 de cette loi), ou encore les formes prévues pour les actes judiciaires ou administratifs dans des lois spéciales.

Article 23

Cette disposition maintient les compétences actuelles (art. 48 LNo, RSV 178.11; art. 1er du décret donnant aux préposés aux poursuites et aux préposés aux faillites qualité pour dresser les actes de protêt des effets de change, RSV 280.231). La procédure est seule fixée par l'arrêté sur les protêts d'effets de change du Conseil d'Etat du 23 avril 1957 (RSV 280.231).

Article 24

La légalisation est réglée aujourd'hui à l'article 626 CPC-VD et dans la loi sur le notariat. Afin de s'adapter à la pratique et de décharger les justices de paix, seuls les notaires seront désormais compétents.

Comme dans le système actuel, la forme et les vérifications sont fixées par la loi sur le notariat (art. 64 LNo, RSV 178.11). Il est enfin rappelé que les préposés aux registres peuvent s'assurer eux-mêmes de l'authentification d'une signature dans le cadre des écritures dans leurs registres, ce qui correspond déjà à la pratique des autorités en fonction du droit fédéral.

Articles 25 à 27

L'expédition et le redoublement des actes publics ou notariés est actuellement l'objet des articles 618 à 620 CPC-VD(cf. art. 42 al. 3 LNo, RSV 178.11).

Le maintien de ces règles est indispensable pour assurer les conditions auxquelles des particuliers peuvent prétendre obtenir des copies conformes d'actes judiciaires et authentiques entre particuliers (la loi sur l'information, art. 2, RSV 170.21, ne règle pas l'accès aux actes juridictionnels).

Les conditions et les formalités actuelles sont reprises sans changement, le litige sur le nouvel exemplaire du créancier devant être réglé judiciairement dans les formes les plus simples et les plus rapides (cf art. 106).

Article 28

Reprend l'article 23 LVCC en le simplifiant quelque peu, la réserve du droit fédéral étant inutile. Quant aux compétences des autorités judicaires dans certains cas particuliers, elles sont réglées par les dispositions topiques.

Article 29

Toutes les communications officielles liées à l'application du droit privé, mais non prévues par le droit fédéral, et qui garderont leur valeur dans le cadre du droit cantonal, ont été regroupées aux articles 29 à 33, alors que, dans le droit actuel, elles sont dispersées dans plusieurs dispositions et lois différentes.

L'article 29 reprend les articles 30 et 61 alinéa 2 LVCC.

Article 30

Reprend l'article 520 CPC-VD, les syndics étant déchargés de leur tâche, tout en conservant une compétence subsidiaire dans les cas d'urgence (art. 120 du projet).

Article 31

L'alinéa 1 reprend l'article 521 CPC-VD. L'alinéa 2 fait le lien entre le dépôt officiel de l'acte à cause de mort (art. 18 du projet, art. 75 LNo, RSV 178.11) en reprenant le principe de l'expédition et du récépissé (art. 124 al. 1 LVCC). L'alinéa 4 reprend le principe de l'article 124 alinéa 2 LVCC, et l'alinéa 5 se calque sur l'article 124 alinéa 3 LVCC.

Article. 32

Reprend l'article 129 LVCC.

Article 33

Reprend l'article 128 LVCC.

– 61

Articles 34 à 45 : Dispositions d'application du Code de procédure civile suisse

Article 34

Les articles 34 à 45 fixent les règles d'organisation judiciaire et de procédure complémentaires nécessaires à l'application du Code de procédure civile suisse. Dans les matières relevant encore de la procédure cantonale, ce sont les articles 100 à 162 du projet qui doivent en revanche s'appliquer.

En particulier, les dispositions de procédures touchant à la juridiction gracieuse confiée par le droit cantonal à une autorité judiciaire ("autorité compétente", art. 54 al. 1 Tit. fin. CC) ne sont pas modifiées, seules les procédures non contentieuses confiées à un "juge" par le droit fédéral (art. 54 al. 2 Tit. fin. CC) étant unifiées (art. 1er lit. b CPC).

Les dispositions cantonales de procédure ne sont justifiées dans le champ d'application du Code de procédure civile suisse qu'en cas de réserve expresse prévue par ce code. Les dispositions d'organisation judiciaire cantonale peuvent à l'opposé être librement adoptées, sous réserve de conformité avec le Code fédéral.

Article 35

L'article 54 CPC, tel que modifié par les chambres par rapport au projet du Conseil fédéral, permet de soumettre la publicité des délibérations - contrairement aux débats (al. 1) - au droit cantonal.

En droit vaudois actuel, les délibérations du tribunal de première instance ont lieu (implicitement) à huis clos (art. 295 CPC-VD). En deuxième instance, même si le principe de la délibération publique subsiste, il est battu en brèche dans un grand nombre d'exceptions (art. 117 LOJV, 499 CPC-VD), particulièrement dans les cas d'une instruction en seconde instance (art. 469 al. 4 CPC-VD). Cette dernière situation devant être généralisée selon la procédure fédérale, il paraît justifié, également par souci d'allègement de la procédure, de supprimer les délibérations publiques devant toutes les instances.

Article 36

Le droit cantonal fixe la représentation professionnelle des parties devant les tribunaux appliquant la procédure fédérale pour les agents d'affaires brevetés, dans la mesure définie à l'article 68 alinéa 2 lettre b CPC et pour les représentations qualifiées en matière de litiges de droit du bail ou du travail (art. 68 al. 2 lit. d CPC).

L'article 36 admet une exception au monopole fédéral de la représentation professionnelle des avocats sur le même modèle que le système vaudois

actuellement en vigueur. L'alinéa 1 renvoie à la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté, révisée avec le présent projet de code. Les alinéas 2 et 3 reprennent les règles existantes devant la juridiction du travail et des baux à loyer (art. 10 LTB; art. 25 LJT). Par cohérence et pour s'aligner sur la pratique, l'on ajoute les représentants autorisés des associations de fermiers. En effet, les juristes agréés par Prométerre, spécialisés en matière de bail à ferme agricole, assistent régulièrement les fermiers en séance de conciliation.

L'exercice professionnel d'une représentation en procédure non autorisée par le droit fédéral ou par le droit cantonal continue pour le surplus à constituer une contravention de droit cantonal (al. 4).

Article 37

L'article 96 CPC délègue aux cantons la fixation du tarif des frais. Cela comprend non seulement le tarif des frais judiciaires, mais également le tarif des dépens (art. 95 al. 1 CPC). Le système actuel est maintenu en obligeant le Tribunal cantonal à l'édiction de tels tarifs, le projet d'article 37 en constituant la base légale (RSV 270.11.5).

L'alinéa 2 de la disposition reprend les termes de l'article 68 alinéa 2 LTF, afin d'assurer une indemnisation correcte au titre de dépens à la partie qui obtient gain de cause. En effet, la pratique n'est pas uniforme dans le canton et les dépens octroyés ne couvrent que rarement l'intégralité des honoraires des avocats, ce qui est injuste pour la partie dans son bon droit, qui doit néanmoins assumer une partie de ses frais de défense. Le tarif actuel des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3) devra donc être revu à la hausse, afin de permettre une pleine indemnisation en cas de gain du procès. Il conviendra notamment d'apporter un correctif aux dispositions plafonnant à un pourcentage donné le montant des dépens en fonction de la valeur litigieuse (art. 5 du tarif des honoraires dus à titre de dépens). De leur côté, les avocats pourront produire leur note d'honoraires, ce qui permettra au tribunal de calculer leur défraiement au plus juste. Les règles sur la répartition (art. 105 ss CPC) sont bien entendu réservées.

L'alinéa 3 consacre la gratuité des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

Article 38

L'article 129 CPC fixe la langue du procès en fonction du droit cantonal, l'article 38 du projet rappelant que la langue officielle dans le canton de Vaud est le français (art. 3 Cst-VD).

Article 39

– 63

Le législateur fédéral a modifié le régime d'octroi de l'assistance judiciaire en matière civile. Contrairement au système vaudois en vigueur aujourd'hui, la procédure civile confère la décision d'octroi ou de refus, comme de retrait, de l'assistance judiciaire à un tribunal (art. 119 al, 3, 120 CPC) ; l'assistance judiciaire dépend donc du tribunal où le requérant est partie à l'instance, ou encore du tribunal qui pourrait être saisi par lui.

Le droit fédéral ne règle pas la « liquidation des frais » lorsque l'assistance judiciaire a été accordée hors procès, mais que la partie en bénéficiant renonce à l'ouverture d'instance, l'article 122 CPC ne réglant que le cas du procès engagé. La relation entre le conseil d'office et l'Etat relevant du droit public cantonal, indépendamment des règles d'une procédure civile unifiée, une règle cantonale doit être édictée dans un cadre laissé ouvert par le nouveau droit fédéral. L'alinéa 3 comble cette lacune en tenant compte du fait que, si l'octroi de l'assistance était justifié au vu des apparences, la renonciation subséquente de la partie qui l'a sollicitée et obtenue est logiquement le fruit des conseils donnés par le défenseur d'office sans que cette renonciation au procès ait à être mise à charge du requérant. Dans ce cas, le conseil désigné peut donc réclamer l'indemnité qui lui est due. Afin d'éviter des abus par la multiplication des actes à charge de l'assistance judiciaire hors procédure, le projet institue un délai de péremption d'une année au droit du conseil désigné. Néanmoins, comme, en pratique, des négociations menées hors procédures peuvent durer au-delà d'une année, il est loisible à l'autorité d'octroi de prolonger ce délai.

La relation entre les conseils d'office et l'Etat concernant des règles de forme et à la fixation de la procédure de liquidation des frais relève encore de la compétence cantonale. Certaines prescriptions actuellement contenues dans la loi sur l'assistance judiciaire du 24 novembre 1981, qui doit être abrogée, peuvent être transposées à un niveau réglementaire par le Tribunal cantonal, ce qui nécessite le cas échéant une base légale pour l'adoption de telles dispositions complémentaires de procédure (al. 4).

Le système de la loi de 1981 doit être pour le surplus abandonné, car contraire au nouveau régime du droit fédéral.

Article 39a

Cette disposition précise les conditions que doivent remplir les médiateurs civils qui souhaitent être agréés formellement auprès des tribunaux. Le Tribunal cantonal est chargé de tenir le tableau des médiateurs civils agréés. Il fixera la procédure d'accréditation, les conditions d'exercice de cette charge ainsi que l'émolument. Pour le surplus, il est renvoyé au chiffre 2.2.3 ci-dessus.

Article 40

Sous réserve des cas prévus à l'article 200 alinéa 2 CPC, le juge de la conciliation peut être un juge unique. Sans nuire à l'efficacité de la tentative de conciliation, le juge unique conciliateur présente l'avantage d'alléger la mise en œuvre de la procédure de conciliation.

Dans le système vaudois actuel, le juge de paix a une compétence générale en matière de conciliation préalable (art. 127 CPC-VD), conciliation qui n'est obligatoire que dans certains cas. Le droit fédéral prévoit une conciliation préalable obligatoire de principe, avec des exceptions (art. 198, 199 CPC). C'est l'inverse du système vaudois actuel (art. 127 à 129 CPC-VD). Tenant compte de la charge que représente en outre une procédure d'instruction – même limitée – du juge de la conciliation (art. 203 CPC), il y a là un alourdissement conséquent des rôles par rapport au système actuellement en vigueur, sans que l'on puisse pour autant tabler sur un nombre accru de conciliations judiciaires sous l'empire du nouveau code fédéral (FF 2006, p. 6936).

Dans ces conditions, il a paru judicieux de conférer au juge compétent au fond la conciliation des causes qui lui sont confiées par la loi. Cela doit permettre le cas échéant une meilleure appréhension des litiges à concilier, dans la mesure où il s'agit d'un contentieux qu'il connaît le cas échéant par son expérience. Lorsqu'un tribunal est compétent au fond, le juge délégué par ce tribunal est alors le juge conciliateur (al. 2).

Article 41

La direction du procès par le tribunal en corps (art. 124 CPC) et les mesures d'instruction décidées par le tribunal en corps (art. 153 CPC) ont été assouplies à la suite de l'élimination des divergences devant les Chambres fédérales, en ce sens que lorsqu'un tribunal est compétent au fond, la direction du procès et l'instruction de celui-ci peuvent être délégués à l'un de ses membres, sans qu'une audience et une décision d'instruction n'aient à être organisées collégialement (art. 155 et 124 al. 2 CPC).

Savoir de quelle manière cette délégation peut s'opérer à l'intérieur du tribunal est une question d'organisation judiciaire laissée au canton. Suivant le régime actuel, correspondant au souci de ne pas confier la direction d'un procès à des juges laïcs ou à des assesseurs paritaires, le projet prévoit que la délégation est faite au président du tribunal, et pour ce qui concerne les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, à l'un des membres délégués par le rôle interne de ces cours.

L'alinéa 2 de l'article 41 fixe, pour plus de clarté, le domaine de la délégation de l'instruction et de la conduite du procès. Il étend la compétence du président

ou du juge délégué à des décisions qui peuvent le cas échéant mettre fin à l'instance dans les cas suivants :

- lettre d : l'entraide judiciaire (art. 194 ss. CPC) peut être décidée hors d'une instance ouverte devant le tribunal sollicité (cas du tribunal « requis ») ;
- lettre f : la procédure sommaire, concerne en particulier les mesures provisionnelles (art. 248 lit. d CPC) et la « protection dans les cas clairs » (art. 248 lit. b CPC). Dans ce dernier cas, le président ou le juge délégué peut statuer au fond si les conditions de l'article 257 CPC sont remplies, en lieu et place du tribunal au complet.

L'alinéa 2 rappelle que l'on doit retrouver le principe d'une décision collégiale pour toutes les décisions ou mesures qui doivent être tranchées à l'audience de jugement au fond. Cela ne retire pas sa portée à l'exception permettant au président ou au juge délégué de trancher seul les « cas clairs » (al. 1 lit. f, par référence à l'art. 248 lit. b CPC).

Article 42

Le juge compétent en matière de mise à ban au sens de l'article 258 CPC est, comme actuellement, le juge de paix.

La validation de la mise à ban dépend du tribunal compétent à raison de la valeur litigieuse ou, cas échéant, à raison de la matière (bail à loyer par exemple).

Le régime de la contravention consécutive à une violation de la mise à ban est confié, comme actuellement, aux municipalités, respectivement à l'autorité municipale au sens de la nouvelle loi sur les contraventions présentée dans le cadre du volet "procédure pénale" (al. 3). Il s'agit là d'une contravention fédérale de loi de procédure, spécialement confiée aux municipalités (art. 1er al. 2 et 3 du projet de loi sur les contraventions, EMPL 116).

Article 43

Le code fédéral est adapté à l'idée que le tribunal qui a rendu la décision n'est pas nécessairement le « tribunal de l'exécution forcée » (p. ex. art. 335 CPC). Le projet maintient la compétence générale du juge de paix en matière d'exécution forcée, sans égard à la compétence matérielle du tribunal qui a statué au fond. Il rappelle que l'exécution forcée d'un jugement ou d'une transaction valant jugement relève, pour le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés, de la LP (art. 335 al. 2 CPC).

Hors du domaine de la LP, le projet de code maintient la compétence spéciale du président du tribunal d'arrondissement pour l'exequatur de jugements étrangers, l'exécution forcée elle-même après exequatur continuant à relever du

juge de paix (système actuel de l'art. 507 CPC-VD). Cette compétence est générale hors du champ d'application de la LP, soit y compris pour l'exequatur des jugements étrangers portant paiement d'une somme d'argent hors du cadre d'une poursuite, pour les mesures conservatoires de l'article 39 alinéa 2 CLug. La compétence du juge saisi au fond reste réservée : elle dépend alors du droit fédéral (art. 29 al. 3 LDIP).

Enfin, l'alinéa 3 consacre le lien entre la compétence d'exequatur avec celle de l'exécution forcée proprement dite, l'instance étant la même selon le droit fédéral (art. 339 CPC).

Article 44

Le titre authentique exécutoire est une nouvelle institution du code fédéral, la LP excluant jusqu'ici que des titres authentiques entre particuliers puissent avoir la même valeur qu'un jugement dans l'exécution forcée. Ce nouvel acte authentique exécutoire de la procédure civile suisse doit répondre aux conditions de formes que doit encore fixer le droit cantonal de procédure (FF 2006, p. 6995). Il est dès lors justifié de confier cet acte aux notaires (art. 21 du projet), la forme authentique leur étant d'une manière générale confiée, et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'acte authentique soit exécutoire ou non exécutoire au même titre qu'un jugement. La loi sur le notariat (LNo) est modifiée afin d'intégrer cette nouvelle institution.

Il a également paru justifié de rappeler expressément que le caractère authentique de l'acte est défini par la LNo. Ainsi, l'acte authentique affecté d'un vice de forme ne peut être exécutoire au sens du droit fédéral, les cantons disposant précisément des formalités utiles à cet effet (al. 2).

La procédure de l'acte authentique relevant de la loi cantonale, et la compétence de l'officier public également, il est nécessaire de régler dans la loi vaudoise ce qu'il advient de la notification prévue par le droit fédéral (art. 350 CPC) lorsque le notaire a cessé d'exercer après l'instrumentation d'un acte authentique exécutoire (al. 3).

La loi, pour faciliter la preuve de la notification, prévoit la tenue d'un registre spécial de celle-ci par le notaire (al. 4).

Article 45

En matière d'arbitrage de droit privé, le code fédéral prévoit un « tribunal supérieur » étatique (art. 356 al. 1 CPC), qui doit être le Tribunal cantonal (art. 45 al. 1 du projet), et un tribunal « différent », pour prêter son concours à l'arbitrage (art. 356 al. 2 CPC), qui peut être le président du tribunal d'arrondissement (art. 45 al. 2).

– 67

Ces deux compétences spéciales n'excluent pour le surplus pas la compétence du juge ordinaire pour des mesures provisionnelles avant l'instance arbitrale, le président du tribunal étant compétent dès celle-ci (art. 45 al. 2 du projet, art. 374 CPC). En effet, la compétence relevant du siège d'un tribunal arbitral non encore constitué, il est nécessaire de fixer la compétence du juge étatique sur des règles plus sûres (FF 2006, p. 7001). Si le Tribunal cantonal est saisi selon l'article 356 alinéa 1, le président du tribunal d'arrondissement n'est plus compétent pour concourir à l'arbitrage selon l'alinéa 2 de l'art. 356 (notamment pour les mesures provisionnelles appartenant au Tribunal cantonal, art. 390, 398, 325 al. 2 et 331 al. 2 CPC ; al. 3).

Articles 46 à 99 : Droit cantonal complémentaire

Articles 46 à 49

Les articles 46 à 49 reprennent substantiellement les articles 26b à 26c LVCC introduits par la loi d'application des modifications du CC concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menace ou de harcèlement (cf. EMPL d'avril 2008, n. 67).

Ce domaine n'est pas unifié par le Code de procédure civile suisse, dans la mesure où l'article. 28 b al. 4 CC est une réserve impropre du droit administratif de la police et de la sécurité publique, relevant de la procédure administrative et non de la procédure civile (Ph. Meier/D. Piotet, Le nouvel art. 28 b CC : plus efficace, plus complexe ?, Mélanges P. Tercier, Zurich 2008, p. 336 ss).

Le projet reprend le système adopté en 2008, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse. Il faut en particulier souligner que le for de la procédure cantonale est nécessairement celui du lieu de l'intervention, qui ne correspond pas toujours au domicile ou à la résidence habituelle des intéressés au sens du droit privé fédéral (art. 46 al. 5 et 48 al. 5 du projet) ; à l'article 49 du projet, la procédure administrative de contrôle judiciaire de l'expulsion par la police est précisée et codifiée par renvoi à la procédure sommaire valant pour les affaires de droit cantonal (voir l'art. 106).

Article 50

L'article 29 LVCC est remplacé par un simple renvoi à la loi cantonale sur l'état civil (LEC, RSV 211.11).

Article 51

Cette disposition reprend l'article 33 LVCC ; c'est la base légale nécessaire du règlement du Conseil d'Etat sur ce sujet (RSV 211.71.1).

Article 52

La révision du droit de la protection de l'adulte entérinera la suppression de l'actuel article 393 chiffre 5 CC, remplacé, pour atteindre le même objectif, par les articles 89b et 89c nouveaux. Le système du droit fédéral prévoit que c'est l'autorité de surveillance des fondations qui surveille et supplée aux carences ou manquements en matière de fonds recueillis. Le Code civil permet toutefois aux cantons de déroger à cette attribution de compétence (art. 89 c al. 2 CC). Cela est d'autant plus justifié que les cantons réglementent en droit administratif seuls la surveillance des collectes d'intérêt général (art. 1er al. 3 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, RS 943.1). En droit vaudois, le département en charge de l'économie étant déjà compétent de ce point de vue, il a paru judicieux de lui confier également les mesures complémentaires relevant du Code civil révisé (art. 40 ss de la loi sur l'exercice des activités économiques, du 31 mai 2005, RSV 930.01).

Article 53

En remplacement de l'article 53 LVCC, la compétence du président étant déjà fixée à l'article 6 chiffre 15, il est expressément renvoyé aux formalités des articles 109 et suivants du projet.

Article 54

Cette disposition reprend l'article 61 LVCC.

Article 55

Cette disposition reprend l'article 86 LVCC.

Article 56

L'article. 120 LVCC est repris (al. 1 et 2). L'alinéa 3 adapte la règle vaudoise au cas où la succession est soumise à la loi d'origine (suisse) du défunt (cas de l'art. 91 LDIP ou d'une convention internationale).

Articles 57 et 58

Réminiscence d'un système oublié (art. 341 et 343 du Code civil vaudois de 1819), l'actuel article 131 LVCC reste obscur sur le sort juridique des choses sans maître ; l'article 136 alinéa 2 LVCC, pour les immeubles, n'est guère plus intelligible, puisqu'il renvoie à une procédure judiciaire que le droit fédéral réserve à l'usucapion (art. 662 CC) et non à l'occupation.

Ces incertitudes doivent être supprimées. Il est rappelé préliminairement que les règles sur l'occupation cèdent devant la limitation de la titularité du droit de chasser ou de pêcher des animaux sauvages (art. 57). Pour les immeubles

abandonnés, le plus souvent en raison de risques importants ou de glissements de terrain, une procédure d'avis est mise en place, permettant au canton d'affecter l'immeuble au domaine public si l'intérêt général le justifie, à défaut, de laisser l'immeuble être occupé conformément au Code civil, mais cela encore sous réserve d'autorisation – notamment pour des motifs de sécurité (al. 4). Ces restrictions sont compatibles avec le droit privé fédéral (ATF 85 I 261, c. 3).

Articles 59 à 62

Les articles 134, 138 et 138a LVCC sont ici repris sans modification. Ils sont simplement complétés par l'article 62 du projet, qui consacre le droit coutumier jusqu'ici en vigueur.

Articles 63 à 67

Les articles 135, 136, 136bis et 136ter sont repris sans modification. L'on y a ajouté les articles du Code civil vaudois (361, 362) qui ont continué à régir des situations non réglées par l'actuelle loi de 1910 (art. 65 du projet). L'on indique expressément, ce qui ressort implicitement du droit actuel, que l'acquisition par les riverains n'est pas applicable aux îles nées dans des eaux publiques (art. 65 al. 3 et 66 al. 4 du projet). Enfin, le recul des glaciers et névés, et l'avance correspondante des terres pâturables, doit suivre le même juridique que l'alluvion gagnée sur une eau publique, ce qui est implicitement admis par le droit actuel (art. 67 du projet).

Articles 68 à 70

Les articles 164 à 166 LVCC sont repris ici sans modification.

Article 71

L'article 676 alinéa 4 nouveau du Code civil autorise les cantons à prévoir une publicité de droit privé, dont ils définissent la foi publique, pour l'institution d'un cadastre de conduites répondant à des normes techniques uniformes (notamment la norme technique SIA Géo 405). Cette publicité compense la disparition de la protection de l'acquéreur de bonne foi d'un terrain grevé d'une servitude souterraine de conduites de voisinage (art. 691 al. 3 révisé CC).

Dans la pratique, les servitudes de conduites sont de moins en moins régulièrement inscrites au registre foncier, et il est utile, voire nécessaire, d'y substituer une forme de publicité spécifique, qui soit simplifiée et réponde aux exigences de la pratique. Les cadastres de conduites dépendent aujourd'hui des communes, et leur établissement reste en l'état très divergent selon le régime de chaque commune. Une institution uniforme pour tout le canton apparaît ainsi peu réaliste en l'état actuel de la situation. Le projet prévoit par conséquent une

possibilité de l'institution de tels cadastres par commune ou groupe de communes, sur la base d'une décision vérifiant que les prescriptions techniques sont satisfaisantes, et après épuration et publication utile pour l'entrée en vigueur de la foi publique d'un tel registre (al. 2 et 3). Le cadastre doit être lié par voie électronique avec le registre foncier (al. 3), l'art. 970 CC s'appliquant ainsi à l'accès à titre de droit cantonal complémentaire.

Les prescriptions d'exécution et la protection des tiers acquéreurs de bonne foi sont encore fixées par le texte légal (al. 4). Le tiers de bonne foi ne peut être protégé que pour autant que la conduite existe effectivement dans le terrain bordé ou traversé par elle selon le cadastre ad hoc. Une indication au registre foncier l'emporte, comme toute autre règle de droit fédéral (dont l'art. 676 al. 3 CC) : les dispositions d'exécution devront cependant permettre une épuration des inscriptions au registre foncier, souvent dépassées par les modifications intervenues dans le terrain.

Pour le surplus, les dispositions techniques sur les plans, les écritures et la figuration des conduites nécessaires à la tenue du registre relèveront d'un règlement cantonal.

Article 72

S'il n'a pas paru utile de rappeler que le droit civil vaudois de voisinage reste contenu dans le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41 ; art. 167 LVCC actuel), il a en revanche paru utile de rappeler que les dérogations au droit vaudois relevant des articles 705 à 712 CC se trouvent, pour les articles 705 et 709, dans le Code rural et foncier, et pour les articles 711 et 712, dans la loi cantonale sur l'expropriation.

Articles 73 et 78

Les dispositions vaudoises complétant les articles 720 à 722 CC se trouvent actuellement dans le CPC-VD (art. 621 à 625). Les cantons ont, dans ce domaine, et cela dans l'intérêt public à retrouver le propriétaire d'objets perdus, une marge législative parallèle à celle du droit privé.

L'article 73 reprend l'art. 621 CPC-VD.

L'article 74 reprend la pratique actuelle d'un office chargé de la conservation des objets perdus rapportés et dont l'inventeur n'entend pas assumer lui seul la garde. Si l'inventeur n'entend pas conserver les objets, il est prévu qu'il renonce par ce fait à son expectative d'en devenir propriétaire au bout de cinq ans, faute d'assumer lui-même la garde (art. 721 CC).

L'article 75 reprend l'article 622 CPP-VD.

– 71

L'article 76 sert de lien entre la compétence du juge de paix en matière gracieuse et la procédure contentieuse qui peut lui être liée, et qui elle relève du Code de procédure civile suisse (contestation sur le droit de propriété ou sur l'existence ou l'étendue de la gratification et des frais dus à l'inventeur).

L'article 77 reprend l'article 624 CPC-VD.

L'article 78 reprend la réserve de l'article 625 CPC-VD, en l'adaptant aux domaines relevant aujourd'hui de lois spéciales.

Article 79 à 81

Les articles 171 et 172 LVCC sont repris aux articles 79 alinéa 1 et 80 du projet, et l'article 173 LVCC est repris, élargi à toute servitude agricole ou forestière, à l'article 81 du projet.

L'article 79 alinéa 2 nouveau du présent projet prescrit que, si l'état des lieux le permet et sauf convention contraire, le passage à pied peut s'étendre à des véhicules utiles à des personnes à mobilité réduite.

Article 82

L'article 795 alinéa 2 CC réserve aux cantons les dispositions utiles à la fixation du taux de l'intérêt hypothécaire. Jusqu'ici, le canton de Vaud n'a pas usé de cette compétence mais, il paraît judicieux de permettre au Conseil d'Etat, à l'instar du régime dans d'autres cantons, de fixer une règle permettant de plafonner le taux de l'intérêt hypothécaire en fonction des circonstances d'un marché excessivement tendu : il ne doit s'agir que d'une faculté d'intervention pour l'exécutif, une procédure strictement législative pouvant s'avérer trop lourde pour permettre une adaptation régulière au marché.

Article 83

L'article 83 du projet reprend l'article 125 LVCC actuel. Il l'adapte au nouveau droit foncier rural, la réserve de l'article 830 CC étant ainsi utilisée. S'agissant d'une procédure relevant du droit cantonal matériel, le lien est fait avec l'article 106 du projet de code. L'article 185 LVCC est enfin complété pour le cas de la vente aux enchères de l'article 829 CC (al. 7).

Articles 84 à 86

La révision du Code civil va entraîner, avec un délai de 10 ans pour les droits existants au changement de loi (art. 44 al. 3 nouveau TitFin CC), une obligation d'inscrire les hypothèques légales de droit public cantonal pouvant jusqu'ici exister sans écriture au registre foncier selon les lois cantonales existantes (art. 836 révisé CC).

Cette inscription (déclarative) dès dépassement de mille francs de capital doit intervenir dans les 6 mois à compter de l'exigibilité de la créance et au plus tard dans les 2 ans dès sa naissance (art. 836 al. 2 nouveau CC), avec comme sanction qu'à défaut l'hypothèque ne sera plus opposable au tiers de bonne foi. En droit vaudois, la publicité du registre foncier est immédiate, et l'hypothèque légale non inscrite au-delà de mille francs n'est pas opposable au tiers de bonne foi (art. 189 LVCC : le délai d'un an prévu par cette disposition n'est pas un délai d'inscription, mais une péremption du droit de gage selon le droit administratif vaudois). Les dispositions cantonales plus sévères étant réservées par le droit fédéral (art. 836 al. 3 nouveau CC), rien ne contraint dès lors à un changement dans le système général des hypothèques légales du droit vaudois, maintenu ainsi tel quel aux articles 84 à 86 du projet. Le projet se borne à rappeler expressément que la collectivité publique concernée peut obtenir une inscription provisoire (déclarative) de l'hypothèque légale pour éviter une acquisition par un tiers de bonne foi, ce qui correspond à l'article 961 alinéa 1 chiffre 1 CC (art. 86 al. 3 du projet).

Si la LVCC n'a pas à être modifiée, en revanche, les actuelles lois spéciales cantonales qui prévoient une hypothèque sans inscription au-delà d'un capital de mille francs doivent être modifiées et réadaptées au système général.

Article 87

Le droit vaudois connaît plusieurs charges foncières de droit public (art. 784 CC). Il parait adéquat de fixer des règles communes à toutes ces situations, sur le modèle de l'hypothèque légale. De ce point de vue, le modèle vaudois de l'hypothèque légale satisfait aux exigences de publicité du nouveau droit fédéral, puisque l'article 784 révisé du Code civil s'aligne sur l'article 836 révisé du même code.

Le projet se borne par ailleurs à exclure le rachat des articles 787 et 788 CC, inadaptés à la charge foncière de droit public, alors que les articles 791 et 792 CC, significatifs de l'institution, doivent pouvoir s'appliquer à titre de droit vaudois.

Article 88

Cette disposition reprend l'article 194 LVCC (art. 885 CC), et constitue la base légale du règlement actuel (RSV 211. 45.1).

Article 89

Les règles cantonales d'application et de complément du Code civil (art. 907, 915 CC) sont contenues aux articles 58 et suivants de la loi sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005 (RSV 930.01), et, pour l'exécution

forcée, par les articles 67 et suivants de la loi d'application dans le canton de Vaud de la LP (RSV 280.05).

Article 90

Il s'agit de la base légale (manquante) de l'actuel arrêté relatif à la propriété par étages du 18 juin 1965 (RSV 211.43.1).

Article 91

Le nouvel article 976c CC prévoit une procédure cantonale de droit public, libre de déroger au droit fédéral, devant permettre l'épuration d'écritures obsolètes figurant au registre foncier pour un ensemble de parcelles d'un périmètre. Cette procédure d'intérêt public peut être liée à des difficultés d'aménagement des terrains, parfois en relation avec des servitudes dont la présence paraît pour le moins discutable voire exclue en l'état actuel des immeubles. Il a paru nécessaire de ne l'entamer ainsi qu'à la demande de la municipalité territoriale, si une majorité de propriétaires du périmètre concerné sollicite cette dernière.

La procédure d'épuration relèvera ensuite de l'Inspectorat du Registre foncier. La décision d'épuration collective fixe le régime juridique de droit entre particuliers, et il est ainsi justifié qu'elle puisse être contestée directement devant les tribunaux civils, si un intéressé soutient le maintien de l'écriture épurée qui lui conférait un droit sur l'un des immeubles. Pour permettre toutefois l'épuration collective, ces contestations de droit privé doivent être engagées dans un délai péremptoire du droit (alinéa 4). Les mesures provisoires relèveront de l'article 961 alinéa 1 chiffre 1 CC et devront suffire à protéger l'éventuel droit allégué qui aurait été épuré à tort. Toutefois, la procédure d'épuration péremptoire étant publique, soit relevant du droit cantonal, la procédure sommaire du droit cantonal est rendue applicable.

Enfin, les propriétaires profitant des radiations et épurations doivent supporter les frais administratifs de la procédure (mais les frais de procès seront répartis selon les règles de la procédure civile), et cela selon des tableaux de répartition qui seront arrêtés avec la décision d'épuration par l'Inspectorat du Registre foncier (al. 5).

Article 92

L'article 186 CO permet au droit privé des cantons de restreindre ou de supprimer l'exigibilité en justice des dettes d'auberge. La règle traditionnelle usant de cette compétence a disparu depuis 1984 de la loi cantonale sur les auberges et débit de boissons, où, comme norme de droit privé, elle n'avait plus sa place.

La règle est reformulée à l'article 92 du projet de façon moderne, soit en visant un effet dissuasif à l'égard de l'exploitant lorsque le consommateur d'alcool est mineur. Le Conseil d'Etat a par contre renoncé à prévoir une protection à l'égard du consommateur déjà en état d'ébriété ou incité à la consommation, comme le faisait l'ancienne loi.

Articles 93 à 98

L'article 236 CO réserve les règles cantonales en matière de vente aux enchères publique. Ces règles se trouvent actuellement dans le CPC-VD (art. 597 à 602); le maintien de règles cantonales, existantes au demeurant dans tous les cantons, est indispensable à la sécurité de telles transactions.

L'article 93 du projet fixe le champ d'application des dispositions cantonales : il ne touche pas à la réglementation administrative (art. 38 à 43 de la loi sur l'exercice des activités économiques, du 31 mai 2005, RSV 930.01), particulièrement à l'article 38 de cette dernière loi.

L'article 94 du projet reprend l'article 597 CPC-VD.

L'article 95 du projet reprend, avec de légères adaptations l'article 598 CPC-VD, tel que révisé en 2006.

L'article 96 du projet reprend l'article 599 CPC-VD.

L'article 97 du projet reprend l'art. 600 CPC-VD.

Enfin, les articles 601 et 602 CPC-VD sont repris, et simplifiés, à l'article 98 du projet.

Article 99

Le droit fédéral des emprunts par obligations ne s'applique pas aux emprunts du canton et des communes qui relèvent du droit cantonal (art. 1157 al. 2 CO). Toutefois, les communes sont assujetties en vertu du droit fédéral à une réglementation uniforme en cas de carence de paiement (loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal, RS 282.11, art. 13 ss ; al. 4 du projet).

Dans la mesure où le droit cantonal est applicable, l'article 99 du projet reprend l'article 11 LVCO actuel, et permet à l'Etat de se soumettre volontairement à ces dispositions.

Articles 100 à 162 : droit cantonal de procédure civile

Articles 100 à 101

De nombreuses affaires de droit cantonal matériel sont confiées aux tribunaux civils, allant de la responsabilité de l'Etat au contentieux de la fonction publique

en droit cantonal, à la compétence générale et subsidiaire des tribunaux civils en matière de contentieux administratif subjectif. Ces contestations ne sont pas assujetties au Code de procédure civile suisse.

Il apparaît inutile de maintenir une ou plusieurs procédures civiles cantonales pour de telles causes en parallèle à l'application du code fédéral de procédure : il convenait tout au contraire de prévoir l'application de principe de ce dernier à titre de droit vaudois pour de telles hypothèses (art. 100, 101 du projet), en ne s'écartant de cette application de principe que sur les points où la nature de la contestation l'exigeait (art. 102 à 106 du projet).

Article 102

Savoir si le droit cantonal est appliqué ou non d'office est une question de droit matériel, et non de procédure : l'article 102 reprend le principe de l'article 6 alinéa 1 CPC-VD. On renonce à appliquer le droit vaudois supplétivement à un droit cantonal inconnu (art. 6 al. 3 CPC-VD), le droit d'un autre canton étant aligné sur l'application d'office du droit vaudois.

Article 103

La nature juridique du contentieux de droit public impose un for impératif (al. 1).

En matière de droit administratif vaudois, l'application supplétive des fors fédéraux du Code de procédure civile suisse pourrait permettre la saisie d'un tribunal d'un autre canton, la contestation de droit vaudois n'appartenant ainsi pas au contrôle des autorités judiciaires de ce canton : cette situation se présentera notamment lorsqu'un administré a son domicile hors des frontières du canton. Il a ainsi paru nécessaire de prévenir cette situation par la création d'un for subsidiaire à l'alinéa 2 de l'article 103 du projet.

Article 104

Indépendamment des contestations de droit matériel cantonal, le Code fédéral de procédure civile ne s'appliquera pas aux affaires gracieuses de droit privé fédéral non confiées à un juge au sens du droit fédéral (cf. art. 1 et 100). Cela implique en particulier que les fors du Code de procédure civile suisse ne seront pas directement applicables. Vu l'inadaptation dans ce domaine de l'article 19 CPC aux affaires gracieuses, il a paru nécessaire de remodeler un for cantonal en matière non contentieuse (al. 1) : les mesures gracieuses du droit des successions sont localisées sur le modèle de l'article 29 alinéa 2 CPC, à l'exception des scellés du droit cantonal (art. 552 CC). La compétence provisoire de l'autorité successorale du lieu du décès est prévue quant à elle à l'art. 121 du projet.

Article 105

Si les matières du droit cantonal sont ainsi assujetties à une application supplétive du code fédéral de procédure, il convient encore de déterminer quelle procédure doit être suivie au sens de ce code, le droit fédéral de procédure ne pouvant fixer la procédure applicable pour des matières qui lui échappent.

Pour éviter toute difficulté, les règles cantonales sur la procédure applicable s'effacent en fonction d'un cumul objectif ou subjectif avec des causes relevant du droit privé fédéral (al. 2).

Dans les autre cas, le souci d'allègement de la procédure dicte que le principe devrait être que le juge unique, y compris cas échéant un président d'arrondissement assisté par des experts, statue en la forme de la procédure simplifiée du droit fédéral (al. 1). La procédure ordinaire est au surplus applicable aux affaires de droit cantonal confiées, selon la valeur litigieuse, au tribunal d'arrondissement ou à la Chambre patrimoniale cantonale. Que sur le principe, la procédure ordinaire ou simplifiée soit applicable, la procédure de liquidation d'une contestation dans un cas clair au sens de l'article 257 CPC doit être réservé à la forme sommaire.

Article 106

Dans les litiges de faible importance ou exigeant une décision rapide, la procédure du droit fédéral paraît mal adaptée. En tant qu'elles imposent notamment la tenue de procès-verbaux d'audition de témoins, , les procédures simplifiée et sommaire paraissent trop lourdes, par exemple pour des postes d'inventaire successoral ou pour une recherche d'héritiers.

De même, la possibilité d'un appel immédiat contre toute décision incidente est un alourdissement considérable pour des causes de minime importance. Cette possibilité de recours immédiat devrait être limitée dans de telles situations aux cas où le recours au Tribunal fédéral serait ouvert (art. 92 et 93 al. 1 LTF, plus étroit que les cas de l'art. 319 lit. b CPC), et cela toujours dans un souci d'efficacité.

En outre, pour les affaires de minime importance auxquelles la procédure sommaire devrait être applicable, l'appel est également inadéquat, et devrait être remplacé par un recours limité au droit, avec, en compensation, la possibilité d'un recours joint (al. 3).

Cette disposition ne doit être applicable que si et dans la mesure où une autre disposition législative y renvoie expressément. Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la

loi cantonale de procédure (art. 108 à 162), ainsi que pour les articles 26 alinéa 3, 47 alinéa 4 du projet de code et 108 alinéa 2 du projet de révision du Code rural et foncier. Hors procédure sommaire, l'article 106 est au demeurant applicable pour l'article 83 alinéa 3 et 91 alinéa 3 du projet de code, 68 alinéa 1 du projet de révision du Code rural et foncier, 65 alinéa 3 LVLP, et enfin à l'article 25 alinéa 2 de la loi vaudoise sur la presse projetée.

Article 107

Il n'est pas exceptionnel que des affaires administratives, relevant du contentieux dit subjectif, soient soumises à un arbitrage (par ex. RDAF 2008 I 361). L'arbitrage de droit public est d'ailleurs prévu par plusieurs textes cantonaux en vigueur.

Ni la loi fédérale sur le droit international privé, ni le Code de procédure civile suisse ne sont applicables aux arbitrages dont l'objet relève du droit public cantonal, ces deux lois fédérales étant toutes deux limitées par la compétence législative de la Confédération en matière de droit privé. Il reste cependant à combler cette incertitude en droit vaudois.

L'arbitrage de droit public vaudois ne doit être admissible que pour les causes placées dans la compétence des tribunaux civils, soit par des dispositions spéciales, soit sur la base de la compétence générale de ces tribunaux pour le contentieux appelé subjectif (al. 1). Si les parties peuvent aussi transiger judiciairement dans des contestations de ce type, elles doivent pouvoir également les soumettre à un arbitrage de droit public.

Si le litige est arbitrable, le Code de procédure civile suisse doit pouvoir s'appliquer à titre de droit vaudois complémentaire (al. 2). Pour assurer le contrôle, même limité, du droit vaudois appliqué par la sentence, le siège du tribunal doit se trouver dans le canton (al. 1) et le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, et non au Tribunal fédéral (art. 389, 390 CPC; al. 3).

Article 108

Les affaires gracieuses du droit fédéral relevant de la compétence procédurale des cantons pour la procédure sont celles que les cantons peuvent librement attacher à une autorité administrative plutôt qu'à un juge (cf. supra ch. 1).

Elles touchent essentiellement le droit de la dévolution des successions, mais elles comprennent encore d'autres institutions, dont l'inventaire authentique en général, la consignation par l'autorité ou encore la mise à ban de l'article 699 alinéa 1 CC.

Pour les raisons déjà évoquées, une procédure sommaire, sensiblement plus efficiente que celle du droit fédéral, devrait être appliquée chaque fois que les

dispositions propres à chaque institution ne s'y opposent pas (voir l'art. 106 ci-dessus), ce qui correspondra à la pratique cantonale actuelle sous l'empire de la procédure de 1966.

Articles 109 à 115

Pour l'inventaire en général, l'article 109 reprend l'article 591 du code de procédure cantonal actuel, l'article 110 reprend l'article 592 de ce code et l'article 111 reprend son article 593. L'article 112 reprend l'article 588 du code de procédure actuel et l'article 113 reprend son article 594.

Pour l'inventaire successoral conservatoire particulièrement, l'article 114 reprend l'article 525 CPC-VD, adapté à la nouvelle terminologie du futur droit fédéral de la protection de l'adulte; le rappel de l'article 526 du code cantonal actuel est abandonné, jugé superflu. Enfin, l'article 115 reprend les articles 527 et 528 du code cantonal actuel.

Articles 116 à 120

En matière de scellés, l'article 116 reprend l'actuel art. 587 du code cantonal, en précisant le for cantonal dans la mesure où cette mesure dépend de la loi matérielle cantonale. L'article 117 reprend l'article 589 du code cantonal, et l'article 118, l'article 590 du code cantonal.

L'article 119 reprend les articles 522, 523 et 524 du code de procédure cantonale. L'article 120 consacre la compétence exceptionnelle du syndic de l'article 520 alinéas 2 et 3 du code de procédure cantonale actuel.

Article 121

L'article 519 du code de procédure cantonale est repris à l'article 121 ; la consultation du registre central des testaments s'est imposée dans la pratique, notamment par l'obligation faite aux notaires d'en aviser leurs clients en vue d'une telle annonce. Même si cette consultation n'a pas à être systématique, il apparaît opportun de l'imposer lorsque le juge a connaissance d'un récent changement de domicile du défunt. Enfin, la compétence provisionnelle au lieu du décès est reprise sur le modèle de l'article 28 alinéa 2 CPC.

Article 122

La surveillance du juge de paix sur l'administrateur d'office ou l'exécuteur testamentaire est maintenue (art. 529 et 530 du code cantonal actuel). La question s'étant posée à plusieurs reprises, la compétence pour déterminer leur rémunération est précisée ; l'action en responsabilité est toujours, quant à elle, soumise à une procédure ordinaire.

Article 123

L'article 123 reprend l'article 531 du code cantonal actuel.

Article 124

L'article 124 reprend l'article 532 du code cantonal actuel.

Articles 125 à 129

L'article 125 étend l'homologation (art. 534 du code cantonal actuel) aux pactes successoraux, comme cela se pratique déjà, et aux dispositions à cause de mort des contrats de mariage, se fixant ainsi sur la pratique croissante dans d'autres cantons. L'article 126 reprend l'article 535 du code de procédure actuel, l'article 127 reprend son article 533, l'article 128 son article 536 et l'article 129 reprend l'article 537.

Articles 130 et 131

Ces deux dispositions reprennent les articles 538 et 539 du code cantonal actuel, avec quelques modifications. Les alinéas 3 et 4 de l'article 130 consacrent la pratique et la jurisprudence actuelles (JdT 1977 III 4; ATF 95 II 177, JdT 1966 I 150).

Articles 132 à 137

L'article 132 reprend l'article 540 du code de procédure actuel. L'article 133 reprend son article 541, l'article 134 reprend son article 542, l'article 135 reprend son article 543, l'article 136 reprend son article 544 et l'article 137 son article 545.

Articles 138 à 148

Pour le bénéfice d'inventaire, l'article 138 reprend l'article 546 du code de procédure actuel, l'article 139 son article 547, l'article 140 son article 548, l'article 141 son article 549 et l'article 142 reprend son article 549a. L'article 143 du projet reprend l'article 550 du code actuel, l'article 144 son article 552, l'article 145 son article 553, l'article 146 son article 555 et l'article 147 son article 556.

L'article 148 reprend l'article 557 du code de procédure actuel.

Articles 149 à 156

Pour la liquidation officielle de la succession, l'article 149 reprend l'article 559 du code de procédure actuel ; l'article 150 son article 560, l'article 151 son article 561 ; l'article 152 reprend l'article 562 du code de procédure actuel, l'article 153 son article 563, l'article 154 son article 564 et l'article 155 son article 565.

L'article 156 reprend l'article 566 du code de procédure actuel.

Article 157

La délégation du tarif des frais civils au Tribunal cantonal doit en matière successorale également tenir compte le cas échéant de la personne des débiteurs (à charge de la succession, d'un requérant en particulier ou d'un tiers, par exemple pour une production dans le bénéfice de l'inventaire).

Articles 158 et 159

Comme en matière de liquidation du régime matrimonial (art. 373 CPC-VD), la procédure vaudoise actuelle requiert, pour le procès en partage successoral, la nomination d'un notaire, investi à la fois d'une mission investigatrice et conciliatrice (art. 570 CPC-VD). Dans la pratique, de très nombreux procès en partage successoral peuvent être conciliés grâce à l'intervention d'un tel spécialiste.

Cette intervention n'est plus prévue par le Code de procédure civile suisse, qui ne connaît que l'expertise pour des faits techniques s'agissant de procès contentieux, mais non plus la nomination d'un officier public ès qualité. Le droit fédéral est ainsi seul applicable en matière de litige sur la liquidation du régime matrimonial, mais l'article 609 alinéa 2 CC n'a pas été modifié par le code fédéral de procédure civile, et doit toujours ainsi permettre au droit cantonal de confier une mission conciliatrice dans le partage successoral à une autorité.

Au vu des résultats satisfaisants du régime actuel, cette mission conciliatrice du notaire, intervenant au partage comme officier public avec mission conciliatrice, doit être ainsi maintenue sous une forme nouvelle, avant (art. 158) et pendant le procès (art. 159). Dans le cadre du procès en cours, la désignation du notaire n'est plus qu'une possibilité offerte au juge du partage, qui peut ou doit désigner également un expert au sens du code de procédure civile suisse. Le notaire ne peut être commis face à un exécuteur testamentaire chargé de la même mission (cf. ATF 114 II 418, JdT 1989 I 578, c 3a); de plus, intervenant dans le cadre d'une tâche juridictionnelle, le notaire doit répondre aux conditions d'exercice de sa mission conformément à la loi sur le notariat (art. 158 al. 3); ses frais, à charge de la succession, doivent être tarifés selon cette dernière loi.

Article 160

L'article 699 alinéa 1 CC prévoit une défense officielle de l'accès au public pour les pâturages et forêts, confiée à une « autorité compétente », soit hors d'application du Code de procédure civile suisse. Sous réserve du droit forestier cantonal (art. 13 ss. de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996, RSV 921.01), la règle actuelle de l'article 168 LVCC a été reprise, mais en renvoyant à la

procédure civile suisse (art. 258 ss. CPC), applicables ici à titre de droit vaudois supplétif.

En revanche, sur les ouvrages propriété privée, mais concessionnés par l'Etat sur des lacs et cours d'eau, la défense spéciale prévue par cette législation doit être réservée à cette réglementation administrative spéciale, excluant la procédure civile (cf. notamment les points 3a et 3b du règlement vaudois du 17 juillet 1953, RSV 731.01.1).

Articles 161 et 162

La consignation étant prévue par le droit fédéral devant une « autorité compétente », la procédure gracieuse, comme déjà relevé, appartient dans ce domaine à la législation cantonale. L'article 604 CPC-VD est repris à l'article 161 du projet, et l'article 603 repris à l'article 162. Toutefois, le principe valant actuellement d'une compétence séparée du juge de paix alors même qu'un litige quant à la valeur consignée est pendant devant un autre tribunal est apparu largement inadapté : le projet permet ainsi, alternativement, la compétence du tribunal saisi pour cette opération gracieuse (art. 162 al. 2 du projet).

Dispositions finales et transitoires

Article 163

Le droit transitoire inhérent à l'entrée en vigueur de la procédure civile fédérale relève du droit fédéral (art. 404 ss CPC). Si les procès déjà pendants restent soumis à la procédure cantonale, les appels et recours du nouveau droit devraient être ainsi rendus applicables à toute décision signifiée après l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (art. 405 CPC). L'existence de moyens de recours et d'appel fédéraux pour des motifs cantonaux peut paraître malheureuse, et susciter des complications pratiques.

L'article 163 du projet n'a de portée que pour les affaires encore soumises au droit cantonal à l'avenir ; tenant compte des difficultés évoquées ci-dessus, il laisse s'appliquer les règles de l'ancien droit à toutes les affaires pendantes lors du changement de loi.

Article 164

Plusieurs dispositions transitoires de la LVCC ont encore une portée actuelle aujourd'hui, notamment ses articles 200 à 202, ou encore 207. Plutôt que de maintenir ces dispositions dans une nouvelle règle transitoire, leur maintien est expressément prévu globalement.

Article 165

Cette disposition transitoire est nécessaire à l'exécution de l'article 10e Tit. fin. CC. Elle reprend l'article 199 LVCC, la loi sur le registre du commerce, du 15 juin 1999 (RSV 221.41) devant s'appliquer à titre de droit administratif cantonal complémentaire.

Article 166

L'abrogation de la lettre de rente par la dernière révision du Code civil suisse laisse subsister les quelques rares titres existant dans le canton, suffisamment peu nombreux pour que la compétence cantonale de l'article 33a alinéa 3 Tit. fin. CC n'ait pas à être utilisée. L'article 166 prévoit le maintien des règles cantonales de procédure pour d'éventuels litiges afférant à ces anciens gages.

Article 167

L'actuel article 169bis LVCC vise en réalité des propriétés immobilières communautaires et traditionnelles vouées à l'agriculture dans les régions de montagne (D. Piotet, Le droit privé vaudois de la propriété foncière, Lausanne 1991, n. 557-574, p. 321-330). Leur régime juridique et leur traitement cadastral traditionnel nécessitent des dispositions spécifiques, réexprimées à l'article. 167 du projet.

Article 168

Le changement d'autorité administrative ne doit pas nuire à la validité des autorisations délivrées avant le changement de loi (par exemple pour l'art. 16 du projet).

Article 169

L'article 45 rend en principe applicable le Code de procédure civile suisse à titre supplétif à l'arbitrage de droit public. Des dispositions spéciales ou des clauses arbitrales existantes prévoient cependant aujourd'hui l'application du Concordat intercantonal sur l'arbitrage, approuvé le 27 août 1969 par le Conseil fédéral, qui doit être remplacé désormais par les articles 351 ss. CPC. Aucun motif ne justifie que ce choix soit supprimé avec le changement de loi : l'article 169 permet ainsi le maintien transitoire du concordat à titre de droit administratif de l'arbitrage.

Article 170

L'abrogation de ces textes cantonaux est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du droit fédéral de la procédure civile. La présente loi remplace elle-même les dispositions qui relèveront encore du droit cantonal, telles que contenues dans le CPC-VD, la LVCC, ou encore les autres lois d'application du droit privé fédéral, notamment du Code des obligations.

– 83

La procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme pour non-paiement du loyer ou fermage reste confiée au juge de paix (art. 5 ch. 30), mais cette procédure est désormais régie par le code fédéral.

L'assistance judiciaire étant désormais octroyée par le juge civil, le système de la loi de 1981 doit également être abrogé (voir les explications à l'art. 39 du projet).

La loi du 25 mai 1988 (RSV 944.11) n'a aujourd'hui plus de portée propre en matière de compétence matérielle, celle qu'elle prévoit correspondant à la règle générale.

La loi du 20 mai 1935 d'application de la loi fédérale sur les banques (RSV 952.11) a vu ses articles 1er et 2 abrogés par la disparition d'une autorité cantonale pour les procédures d'insolvabilité (loi fédérale du 3 octobre 2004). L'application de la loi sur les contraventions relève pour le surplus des dispositions générales. La loi doit ainsi être abrogée.

Enfin, la loi du 4 mars 1968 d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les fonds de placements, déjà non adaptée à la loi fédérale sur cet objet de 1994, doit être abrogée, puisque le CPC (art. 5, lit. f) oblige en cette matière à une instance cantonale unique, définie par le projet de LOJV (art. 74 al. 3)

Articles 171 et 172

Ces dispositions mettent en place un régime transitoire au cas où la révision partielle du code civil (droits réels immobiliers), celle du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, comme enfin l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse, ne coïncideraient pas toutes au 1er janvier 2011.

L'article 171 maintient les dispositions de la LVCC et du Code de procédure cantonal en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, soit dans le domaine du droit tutélaire actuel, jusqu'à l'entrée en vigueur postérieure le cas échéant de cette révision.

L'article 172 reprend l'application des règles du présent projet qui relèvent de la révision des droits réels immobiliers (al. 1) ou du droit de la protection de l'adulte (al. 2) jusqu'à l'entrée en vigueur de ces lois fédérales, le cas échéant.

L'entrée en vigueur de toutes les autres dispositions doit coïncider avec celle du Code de procédure civile suisse.

6.2 Loi sur la juridiction du travail

6.2.1 Conception de la nouvelle loi

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse entraîne des modifications très importantes de l'actuelle loi sur la juridiction du travail qui compte actuellement 56 articles, dont seule une dizaine, concernant l'organisation, peut subsister. En effet, le droit fédéral réglant désormais toute la procédure stricto sensu qui constituait l'essentiel de la loi, il a paru préférable de reprendre les dispositions restantes dans un nouveau texte afin d'éviter un mitage trop important du texte qui le rendrait illisible.

6.2.2 Commentaire des nouvelles dispositions

Compétences et règles générales

Articles 1 à 3

Ces dispositions reprennent intégralement les articles 1 à 3 de l'actuelle LJT. Les compétences des diverses autorités restent les mêmes quant aux objets soumis que quant à la compétence en raison de la valeur litigieuse, sous réserve de l'adaptation de la compétence pour les litiges dès 100'000 CHF. Ceux-ci sont transférés de la Cour civile du Tribunal cantonal à la Chambre patrimoniale cantonale, afin de garantir la double instance cantonale.

Article 4

L'article 4 reprend l'article 7 de l'actuelle LJT. Il s'agit ici d'une question d'organisation judiciaire, qui reste de la compétence des cantons et il a paru souhaitable de maintenir cette règle, qui tend à protéger la partie la plus faible pour lui éviter de se voir attraire devant une juridiction par hypothèse plus onéreuse.

Organisation des tribunaux de prud'hommes

Article 5

L'article 5 reprend l'article 11 actuel LJT.

Article 6

Cette disposition reprend l'article 12 de l'actuelle LJT.

Article 7

Reprend l'article 13 actuel LJT.

Article 8

Reprend l'article 14 actuel LJT. Le Tribunal cantonal devra s'assure de nommer des juges assesseurs du secteur public pour répondre à l'exigence de l'article 200 alinéa 3 CPC.

Article 9

Reprend l'article 15 actuel LJT.

Article 10

La constitution du tribunal de prud'hommes reste identique. L'alinéa 1 reprend l'article 16 actuel LJT. Comme actuellement, il n'est pas prévu que les assesseurs participent à la tentative de conciliation, sous réserve des cas où le droit fédéral l'impose (art. 200 al. 2 CPC). Le CPC permettrait de déléguer la conduite de la procédure à l'un des assesseurs (art. 124 al. 2 CPC), il a toutefois paru nécessaire de conserver la compétence du président ou vice-président pour trancher sur les mesures provisionnelles (al. 3 qui reprend l'art. 21 actuel LJT), cas échéant statuer seul avec l'accord des parties (al. 4 qui reprend l'art. 35 actuel LJT).

Dispositions finales

Article 11

La loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail doit être abrogée, les dispositions pouvant être maintenues étant reprises dans le nouveau texte.

6.3 Loi sur la juridiction en matière de bail

6.3.1 Conception de la nouvelle loi

Avec l'entrée en vigueur de la procédure civile fédérale, seules les dispositions organisationnelles de la loi sur le tribunal des baux (LTB, RSV 173.655) et de la loi fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyers immobiliers et aux baux à ferme non agricoles (LPCBL, RSV 221.311) doivent subsister. Compte tenu de l'identité de la matière, les deux textes ont été fusionnés.

6.3.2 Commentaire des nouvelles dispositions

Article premier

Cette disposition reprend l'article 1 alinéa 1 LTB. Les juridictions spécialisées en matière de baux conservent les mêmes attributions, savoir les litiges relatifs aux droits du bail stricto sensu. Les procédures d'expulsion pour retard dans le paiement d'un loyer et qui relèvent des autorités chargées de l'application de la LP sont maintenues, comme dans l'actuel article 1 alinéa 3 LTB. Le juge de paix restera compétent (art. 5 al. 1 ch. 30 du projet de code de droit privé

judiciaire vaudois). Les autorités compétentes en matière de LP gardent également leurs compétences propres (art. 36 ss LVLP).

Article 2

Le Tribunal des baux conserve la compétence exclusive pour les litiges en matière de baux à loyer ou à ferme non agricoles (art. 1 al. 1 et 4 actuelle LTB). La tentative de conciliation, généralisée par le CPC, se déroule toujours devant la commission préfectorale de conciliation, composée paritairement.

Article 3

Par souci d'efficacité, et conformément à la juridiction civile ordinaire, les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 CHF seront jugées au siège du tribunal, sous réserve bien évidemment des inspections locales. Pour le surplus, le Tribunal des baux continuera à se déplacer dans les arrondissements.

Article 4

L'organisation du Tribunal des baux reste identique. Cette disposition reprend l'article 3 actuel LTB.

Article 5

Reprend l'article 4 actuel LTB.

Article 6

Cette disposition reprend l'article 7 actuel LTB.

Article 7

Les alinéa 1 et 2 reprennent l'article 2 LPCBL, l'alinéa 3 reproduit l'article 3 de cette loi.

Article 8

Reprend l'article 10 LPCBL.

Article 9

Reprend l'article 23 LPCBL.

Article 10

Reprend l'article 24 LPCBL.

Article 11

Par souci de complétude, il a paru nécessaire de répéter ici la règle générale de l'article 36 du code de droit privé judiciaire. Cette disposition reprend la teneur, adaptée, des articles 10 LTB et 11 LPCBL.

– 87

Article 12

Conformément à l'article 96 CPC et à l'instar de la juridiction civile ordinaire, il appartiendra au Tribunal cantonal de fixer le tarif des frais du Tribunal des baux. Celui-ci ne devra pas excéder la moitié de l'émolument judiciaire ordinaire en matière civile, et la procédure de conciliation reste gratuite. Des dépens ne sont octroyés que si une partie agit de façon téméraire ou complique inutilement le procès, dans ce cas, les dépens sont plafonnés comme actuellement (art. 14 al. 3 LTB).

6.4 Loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

Article 9

L'action en dissolution d'une association illicite n'étant pas attribuée à une instance unique par l'article 5 CPC, elle doit être ramenée à une juridiction inférieure. En l'occurrence, elle relèvera de la compétence du tribunal d'arrondissement, conformément à l'article 7 chiffre 3 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois. L'article 9 doit donc être abrogé

6.5 Loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

Article 17

Si la décision d'ouvrir ou non une action en responsabilité contre un conseiller d'Etat ou un juge cantonal appartient toujours au Grand Conseil (art. 16 LRECA), ces causes sont confiées à la juridiction ordinaire, afin de respecter l'exigence de double instance cantonale (al. 1). Le Tribunal neutre est l'autorité parfaitement désignée pour traiter des recours. La réserve relative à l'exclusion des juges cantonaux n'a plus de raison d'être, étant donné que ceux-ci ne peuvent siéger dans cette autorité (al. 2 ; art. 86 al. al, 2 LOJV). Les alinéa 3 à 7 actuels, réglant la procédure de nomination des arbitres n'ont plus lieu d'être et doivent être abrogés.

Article 18

S'agissant d'une action de droit privé cantonal, les tribunaux saisis appliqueront le Code de procédure civile suisse à titre de droit cantonal supplétif (art. 100 du Code de droit privé judiciaire vaudois).

Article 20

Les causes étant jugées en première instance par la juridiction ordinaire (art. 17) et la procédure fédérale étant applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 18), cette disposition doit être abrogée.

6.6 Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

Article 74

Le CPC-VD étant abrogé, il convient de renvoyer aux règles fixées par le Code de procédure civile suisse (art 165 à 167 CPC).

6.7 Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

Article 16

Modification des alinéas 1, 6 et 9 afin de renvoyer aux nouvelles règles de procédure en lieu et place des références à la LJT et la LOJV qui sont abrogées. Adaptation terminologique de l'alinéa 7.

6.8 Loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

Les modifications apportées à ce texte sont de divers ordres. Il s'agit notamment :

- d'introduire la Chambre patrimoniale cantonale ;

- d'introduire une Cour d'appel civile et une Chambre des recours civile ;

- de supprimer les compétences spécifiques de certaines autorités, celles-ci étant dorénavant regroupées dans le Code de droit privé judiciaire vaudois ;

- d'adapter les compétences de certaines autorités, essentiellement pour respecter la double instance ;

- de supprimer les dispositions fixant des règles procédurales, la procédure étant désormais réglée par le droit fédéral.

Article 2

La Chambre patrimoniale cantonale est ajoutée aux autorités judiciaires cantonales (al. 1 litt. i).

Article 67

Conformément à l'article 328 CPC, la révision est demandée au tribunal qui a statué en dernière instance. Dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir au tribunal cantonal une chambre des révisions civiles.

Dès le 1er janvier 2011 et, à l'instar du pénal, le Tribunal cantonal comprendra une Chambre des recours civile, qui statuera sur les recours limités au droit et une Cour d'appel civile qui fonctionnera comme juridiction d'appel uniquement.

– 89

Les sections du Tribunal cantonal siègent à trois ou cinq juges. L'alinéa 4 réserve toutefois les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP qui prévoient un juge unique pour statuer sur les recours prévus à l'article 395 CPP et sur les appels concernant des contraventions. Cette disposition doit être complétée afin de réserver également la compétence d'un juge unique pour statuer sur les appels sur mesures protectrices de l'union conjugale et sur mesures provisionnelles.

Articles 73 à 75

Adaptation des compétences des différentes cours du Tribunal cantonal.

Article 73

La Chambre des recours civile statuera principalement sur les recours limités au droit contre des décisions émanant des juridictions civiles de première instance (art. 73).

Article 74

La Cour civile ne conservera que les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit ou impose une instance cantonale unique (art. 74)

Article 75

La Cour des poursuites et faillites conserve ses compétences actuelles. Il convient toutefois de supprimer la référence à la disposition du CPC-VD figurant au 2ème alinéa en indiquant expressément les compétences concernées.

Article 84

Compte tenu de la suppression de la chambre des révisions civiles, cette disposition doit être abrogée.

Article 84a

Cet article précise les compétences de la Cour d'appel civile, par renvoi à l'article 308 CPC qui définit les décisions attaquables par appel.

Le second alinéa précise la composition restreinte de la cour pour les appels sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Article 96d

Adaptation de la compétence à raison de la valeur litigieuse du président du tribunal d'arrondissement dès 10'000 CHF.

Chapitre IIIbis (nouveau)

Introduction de la Chambre patrimoniale cantonale, formée de trois présidents de tribunal d'arrondissement et rattachée administrativement au tribunal d'arrondissement de Lausanne (art. 96f). Elle est compétente pour les litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF (art. 96g), pour autant que les parties ne conviennent pas de saisir directement la Cour civile comme le leur permet l'article 8 CPC. Elle statuera également sur certains litiges en matière commerciale (art. 8 du Code de droit privé judiciaire vaudois).

Article 110

La LVCC étant abrogée par l'entrée en vigueur du Code de droit privé judiciaire vaudois, l'alinéa 1 reprend expressément les compétences de la justice de paix citées à l'article 3 alinéa 2 LVCC.

Article 113

Augmentation de la compétence du juge de paix pour les causes patrimoniales jusqu'à 10'000 CHF (al. 1bis) et abrogation des dispositions procédurales, la procédure étant désormais régies par le Code de procédure civile suisse (al. 1bis et 2).

Article 114

Abrogation des chiffres 1 à 12, les compétences particulières du juge de paix étant désormais définies à l'article 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois. La compétence prévue au chiffre 6 n'est pas reprise, car il s'agit d'un reliquat de l'ancienne législation sur le bail à loyer, abrogée lors de la révision entrée en vigueur le 1er juillet 1990 (RO 1990 802 ; FF 1985 I 1369).

Article 115

L'article 1 alinéa 3 LOJV réservant déjà les compétences juridictionnelles attribuées par des lois spéciales, et la procédure étant désormais fixée en grande partie par le droit fédéral, cette disposition peut être abrogée.

Article 116

Cet article n'a plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPC (art. 91 à 94 CPC).

Article 117

La publicité de la procédure pénale est réglée exhaustivement par le CPP. Pour la procédure civile, l'article 54 CPC fixe également la règle de la publicité des débats, l'article 35 du Code de droit privé judiciaire vaudois prévoit le secret des délibérations. En matière administrative, la question est réglée aux articles 37 et 38. Cette disposition n'a donc plus de portée et doit être abrogée.

– 91

Article 117a à 118

Ces articles n'ont plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPC.

Article 119

Le CPC règle désormais l'entraide judiciaire entre tribunaux suisses (art. 194 ss CPC). L'entraide judiciaire internationale en matière civile est régie par les articles 11 et suivants modifiés LDIP et de multiples conventions bilatérales ou multilatérales. Seules les affaires non soumises aux procédures fédérales doivent donc être réglées par le droit cantonal. Il est prévu de renvoyer aux procédures fédérales.

6.9 Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

Article 18

A l'instar de la juridiction civile, l'assistance judiciaire sera accordée par le Tribunal cantonal pour les recours en matière administrative. Il doit être renvoyé par analogie aux dispositions régissant la procédure civile.

6.10 Loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

Article 2

L'article 11 LEg étant abrogé et la procédure de conciliation étant désormais régie par le CPC (art. 197 ss), seule la désignation de l'autorité de conciliation est nécessaire. A l'instar des autres juridictions, ce sera l'autorité appelée à statuer sur le fond, dont on devra s'assurer que la composition paritaire correspond aux exigences de l'article 200 alinéa 2 CPC.

La gratuité de la procédure de conciliation étant désormais prévue expressément par l'article 113 alinéa 2 lettre a CPC, l'alinéa 3 doit être abrogé.

Article 3

Abrogation en raison de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions procédurales fédérales. La gratuité de la procédure au fond est désormais imposée par l'article 114 CPC.

Article 4

Modification due à l'entrée en vigueur du CPC qui précise si et quand la maxime des débats ou la maxime d'office s'applique (al. 3). Abrogation de l'alinéa 4, la communication et la publication des décisions étant réglées exhaustivement par le droit fédéral (art. 240 CPC, cf Message, Commentaire ad art. 236, FF 2006, p. 6952 in fine).

6.11 Loi du 28 février 1956 sur les communes

Article 111

Renvoi aux règles de procédure fédérale.

6.12 Loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat

Article 2

Ces dispositions doivent être adaptées en raison de l'entrée en vigueur du CPC qui règle la représentation professionnelle devant les juridictions civiles et de l'abrogation de la loi sur la représentation des parties qui régissait également la représentation devant les juridictions pénales. Cette loi se trouvant réduite à quelques dispositions résiduelles, il est apparu préférable de l'abroger et de reporter les articles relatifs à chaque profession dans la loi spécifique qui la régit.

L'article 2 alinéa 1 pose le principe du monopole des avocats pour la représentation professionnelle devant les juridictions civiles et pénales, sous réserve des lois spéciales, en particulier de la loi sur les agents d'affaires et sur la loi sur le notariat, mais également des représentants autorisés en vertu de l'article 36 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois. L'alinéa 4 peut dès lors être abrogé.

L'alinéa 2 doit être abrogé, le CPC réglant la représentation professionnelle sur le plan civil.

Article 3

Cette disposition doit être abrogée, le CPC supprimant le monopole des agents d'affaires devant les juridictions civiles (voir chiffre 3.3 ci-dessus).

Article 18

Cette disposition doit être adaptée à la jurisprudence du Tribunal fédéral. La Haute Cour a en effet jugé que l'exigence d'une pratique de 5 ans dans le canton de Vaud pour accueillir un avocat stagiaire était contraire à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI, RS 942.03 ; ATF 134 II 329).

6.13 Loi du 29 juin 2004 sur le notariat

Article 42

Il s'agit d'un renvoi aux articles 25 à 27 du projet de code.

Article 63

– 93

La forme de l'acte authentique exécutoire reste déterminée par la procédure cantonale (FF 2006, p. 6995). Il a paru nécessaire, pour attirer l'attention du débiteur sur le fait qu'il souscrit à ce qui équivaudra à un jugement exécutoire contre lui, de formaliser cette indication pour que l'acte authentique soit valablement instrumenté.

Article 69

L'article 63 alinéa 4 est ajouté à la liste des cas de nullité.

Article 75

Cette disposition est adaptée à l'article 31 du projet de code.

Articles 81 et 87

Il s'agit de renvois aux articles 25 à 27 du projet de code.

Article 108

Le renvoi n'étant pas spécifique (cf. l'art. 106), les règles du Code de procédure civile suisse s'appliquent sans autre exception que les articles 102 à 105 du projet de code.

Article 120

Renvoi exprès aux règles du Code de procédure civile suisse.

6.14 Loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

Article 2

En raison de l'entrée en vigueur du CPC, les agents d'affaires brevetés perdent leur monopole de représentation pour les causes patrimoniales relevant de la compétence du juge de paix, mais continueront à plaider devant cette instance dont la compétence est augmentée à 10'000 CHF (litt. a). Pour le surplus, ils conservent leurs compétences actuelles, sauf la capacité à représenter les parties avec l'assistance d'un avocat devant tous les tribunaux, le droit cantonal ne pouvant les autoriser à intervenir que pour les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée et celles soumises à la procédure sommaire (art. 68 al. 2 litt b CPC) : la lettre b doit donc être abrogée. Pour le surplus, les modifications spécifient les dispositions applicables. La compétence de représentation professionnelle devant le tribunal des baux et les tribunaux de prud'hommes est précisée (litt. f et g). Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.3.3 ci-dessus.

Articles 3a et 4

Abrogation en raison de l'entrée en vigueur du droit fédéral.

Article 71

Renvoi aux règles du CPC.

6.15 Loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil

Les nombreuses causes judiciaires gracieuses en matière d'état civil sont confiées à un « juge » et relèvent par conséquent de la procédure civile unifiée.

Les publications officielles en revanche demeurent de la compétence des cantons, de même que l'intervention de l'autorité cantonale de surveillance, cela dans les limites du droit fédéral. Par ce biais, le lien entre les publications cantonales et la procédure civile fédérale est réglé à l'article 15 du projet de révision.

Toutes les autres dispositions (art. 16 à 26) doivent être abrogées, remplacées qu'elles seront automatiquement par le droit fédéral.

Enfin, l'article 27 est adapté à l'article 29 du projet de Code de droit privé judiciaire vaudois, et les articles 28 alinéa 1 et 32 alinéa 6 sont adaptés aux nouvelles dispositions correspondantes de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.

6.16 Loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat

Article 4

Le Code de procédure judiciaire vaudois contenant des dispositions expresses pour les partenaires enregistrés et le CPC réglant la procédure de dissolution et d'annulation du partenariat cette disposition doit être abrogée.

6.17 Code rural et foncier du 7 décembre 1987

Article 55

Cette disposition est adaptée à l'article correspondant de l'actuelle loi forestière, du 19 juin 1996 (RSV 921.01).

Articles 62 et 62 a

Ces dispositions constituent des dispositions de droit public vaudois relevant de l'intérêt public, et coordonnant les règles cantonales et communales sur la protection des arbres avec les droits civils du voisin exercés en justice. Elles font, le cas échéant, reculer le champ d'application du droit privé fédéral (ATF 132 III 6, JdT 2006 I 128).

– 95

Cela implique que de telles dispositions d'intérêt public doivent pouvoir s'appliquer dans le cadre d'une procédure civile fédérale, quel que soit le droit matériel appliqué au fond (fédéral ou cantonal).

Article 68

Alors que les contestations d'une limite d'immeuble sont de nature contentieuse et ne relèvent pas de l'article 669 CC, « l'action en bornage » prévue par cette dernière disposition est de nature gracieuse, et peut être confiée à une « autorité compétente », et non nécessairement à un « juge », et relève par conséquent de la procédure cantonale. Epuré et simplifié, le principe de l'actuelle compétence pour l'action en bornage des articles 411 à 419 CPC-VD a été repris : mais, l'article 106 du projet de code est rendu applicable, de sorte que des règles spécifiques de procédure n'ont plus lieu d'être maintenues pour cette seule action.

L'article 68 alinéa 4 rappelle que la fixation de la limite relève de la compétence impérative d'un géomètre officiel, comme d'ailleurs l'abornement lui-même, et qu'un jugement ou une transaction ne peut fixer cette limite sans recourir à un tel agent public (art. 7, 12, 13, 15ss et 44ss de l'Ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992 ; RS 211.432.2).

Article 75

Cet article est adapté à la nouvelle loi sur les routes.

Articles 106 à 109

Les compétences matérielles des tribunaux en matière de droit civil cantonal sont fixées par les dispositions générales du projet de code cantonal ; le Code de procédure civile suisse doit être appliqué supplétivement. Toutefois, les causes d'une minime importance doivent relever, en droit vaudois, d'une procédure sommaire au sens de l'art. 106 du projet de code de droit privé judiciaire vaudoise, à l'image de la réglementation actuelle ; l'admission d'un appel pour de telles contestations minimes paraît, comme en droit actuel, disproportionnée.

Article 142 chiffre 9

Cette disposition est remplacée par l'article 42 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois.

Article 164

Il s'agit d'adapter cet article aux articles 84 et suivants du projet cantonal.

6.18 Loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

Article 14

L'article 14 actuel est épuré s'agissant des règles de procédure, mais maintenu pour les règles de compétence judiciaire.

6.19 Loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire

Article 34

Contestation administrative, la rectification de l'article 977 CC, mais non celle de l'article 976 CC, n'est pas assujettie au Code de procédure civile suisse (cf. déjà ATF 123 III 346, JdT 1998 I 262). Elle doit être réglée en droit cantonal en la forme sommaire, comme dans le droit cantonal actuel.

Article 43

Il s'agit là de l'adaptation à l'article 87 du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 784 nouveau CC.

6.20 Loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole

Article 12 a

Le droit cantonal peut corriger l'inadaptation, quant à la durée initiale du bail à ferme agricole et sa reconduction (art. 7 et 8 LBFA), du cas du bail à ferme lié à un droit de superficie sur des plantations (art. 678 al. 3 CC) ou l'assimilation d'un tel droit au bail à ferme agricole (art. 1er al. 2 LBFA). La superficie sur les plantations est possible particulièrement en effet dans les domaines où les cantons peuvent légiférer (vigne, arboriculture fruitière, art. 9 LBFA). Un hiatus entre la durée du droit de superficie telle qu'indiquée au registre foncier et le bail à ferme doit autant que possible être évité (cf. D. Piotet, in RDS 2004 I 359-366).

Articles 30, 31 à 32

Ces dispositions sont remplacées par celles du Code de procédure civile suisse, s'agissant de la tentative de conciliation et de la procédure applicable. La compétence de la commission préfectorale de conciliation pour la conciliation doit être maintenue, mais étendue à l'ensemble des litiges en matière de baux à ferme agricoles soumis à la procédure civile (art. 47 nouveau LBFA). La

représentation professionnelle étant réglée par l'article 36 du projet de code de droit privé judiciaire, il n'est pas nécessaire de la préciser ici.

Article 33

Cette disposition reprend pour partie l'article 33 actuel, et ne vise que l'application des règles de droit cantonal matériel.

6.21 Loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Article 14

La référence erronée à l'article 76 de l'ancienne Constitution cantonale est supprimée au premier alinéa. L'alinéa 3 est corrigé, le Conseil fédéral exerçant la haute surveillance en lieu et place du Tribunal fédéral depuis l'entrée en vigueur de la LTF (art. 15 al 1 LP).

Article 17

Adaptation suite à l'entrée en vigueur de la LTF qui régit désormais les recours au Tribunal fédéral, les articles 76 et suivants OJF ayant été abrogés.

Article 22

Modification de la référence, renvoi au CPC.

Chapitre IV – articles 36 à 42

Les dispositions 36 à 42 du chapitre IV sont abrogées afin d'éliminer toutes les règles procédurales, la procédure étant réglée par le CPC, la LTF ou la LP. Les juges conservent les mêmes attributions, dont les nouvelles dispositions (art. 42b et 42c) dressent le catalogue. Pour les autres décisions ou mesures, la compétence est donnée en raison de la valeur litigieuse conformément à la LOJV (42a).

Chapitre VI

Modification du titre du chapitre, qui regroupe dorénavant toutes les dispositions sur la représentation relative à la poursuite pour dettes, faillites et concordat.

Articles 44a à 44c

Ces dispositions règlent la représentation devant les diverses autorités appliquant la LP. Elles reprennent les articles 2, 4 et 6 de la loi sur la représentation des parties (LRep, RSV 176.11) abrogée par le présent projet.

Titre II – articles 45 à 63

Abrogation de l'ensemble du titre II (articles 45 à 63), la procédure étant réglée par le droit fédéral.

Article 65

Suppression de la référence à la procédure cantonale.

Article 74

La procédure de plainte échappant à l'application du CPC, il convient de maintenir cette disposition.

Article 75

La procédure d'exécution forcée sera régie par le Code de procédure civile suisse (art. 335 ss CPC).

6.22 Loi du 14 décembre 1937 sur la presse

Les dispositions sur le droit de rectification cantonal des autorités sont maintenues, sur le modèle existant (art. 25 et 25a du projet), alors que les dispositions de procédure civile touchant au droit de réponse sont toutes abrogées (art. 18 à 24 et 65). Les contestations relatives au droit de rectification sont traitées selon la procédure sommaire, par analogie avec le droit de réponse de l'article 28l CC.

6.23 Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

Article 31

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article. 836 nouveau CC.

6.24 Loi du 22 février 2005 sur les subventions

Article 30

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.25 Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Article 215

Le système actuel est repris, avec, à l'alinéa 1, la suppression de la dualité difficilement applicable des règles divergentes portant sur la récusation de l'expert en procédure civile et du notaire selon la loi sur le notariat.

L'alinéa 3 renvoie à l'inventaire civil tel que formulé par le projet de code cantonal.

Articles 236 et 237 alinéa 3

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.26 Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations

Article 41

Même modification qu'à l'article 215 de la loi fédérale sur les impôts directs cantonaux (cf ci-dessus).

Article 62

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.27 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Article 39

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.28 Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

Article 132

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.29 Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation

Une révision complète de la procédure judiciaire d'expropriation n'est pas proposée, une adaptation de la procédure existante en se fixant sur les règles de

la procédure civile suisse paraissant suffisante. Il convient ainsi d'adapter toutes les références de la loi actuelle à la procédure civile suisse, qui doit à l'avenir constituer la seule référence en matière de contentieux administratif subjectif, cela notamment pour la récusation (art. 36) ou l'administration de preuve (art. 40 à 43). L'alinéa 4 de l'article 36 doit en outre être abrogé, car il n'est plus compatible avec l'exigence de double instance imposée par l'article 86 alinéa 2 LTF. Le for, ainsi que le type de procédure fédérale supplétivement applicable, sont encore précisés (art. 30, 81, 100, 105, 111, 116 et 122). L'hypothèque légale est quant à elle adaptée aux articles 84 et suivants du projet de code cantonal ainsi qu'à l'article 836 nouveau CC (voir art. 123 et 132).

6.30 Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

Articles 44 et 52

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.31 Loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

Article 20

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.32 Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau

Article 19a

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.33 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

Article 30

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

– 101

6.34 Loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983

Abrogation des dispositions de procédure civile, celle-ci étant désormais régie exclusivement par le droit fédéral. La Cour civile du Tribunal cantonal reste seule compétente (art. 5 al. 1 litt. e CPC). Adaptation de la terminologie en matière de frais (art. 7).

6.35 Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

Article 35

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.36 Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

Article 74

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.37 Loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

Article 5

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.38 Loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs

Articles 16 et 20

Renvoi aux règles du Code de procédure civile suisse sur les preuves et les motifs de récusation, vu l'abrogation du CPC-VD.

6.39 Loi du 9 septembre 1975 sur le logement

Article 19

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.40 Loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation

Article 16

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

6.41 Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

Article 100

Cette disposition est réadaptée à la nouvelle procédure civile fédérale.

Article 115

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

Article 116

Cette disposition est adaptée à l'article 87 du projet de code cantonal qu'à l'article 784 nouveau CC.

6.42 Loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail

Article 2

Adaptation à la nouvelle procédure civile fédérale

Article 3 à 5

Abrogation des règles procédurales cantonales remplacées par le CPC.

6.43 Loi forestière du 19 juin 1996

Article 70

Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC.

– 103

6.44 Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

Article 38

Cette disposition est adaptée au projet de nouveau code cantonal.

6.45 Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Article 47

Cette disposition est adaptée au projet de nouveau code cantonal.

Article 68

Cette disposition règle la procédure de recours contre les décisions prises par l'ECA ou par une commission de taxe indépendamment de tout sinistre (al. 1). Un alinéa 8 est ajouté qui précise que ces dispositions sont complétées par les règles sur l'arbitrage figurant dans le CPC, applicables à titre de droit cantonal supplétif pour tout ce qui n'est pas réglé par cette disposition. Le renvoi aux règles cantonales figurant à l'alinéa 4 est supprimé. Par souci de clarté, il est précisé que le for est au lieu de situation des biens tel qu'il résulte des indications mentionnées dans la police d'assurance en vigueur..

6.46 Projet de décret abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties

La représentation devant les juridictions civiles et pénales est désormais régie pour l'essentiel par les codes fédéraux. La loi sur la procédure administrative règle quant à elle la représentation devant les instances administratives. Le Code de droit privé judiciaire contient des dispositions sur le sujet (art. 36 du projet), de même que diverses lois spéciales (LPAv, LPAg, LNo, LVLP). Ne restait donc plus dans la loi sur la représentation des parties que quelques dispositions résiduelles concernant la représentation en procédure de poursuite, qui ont pu être transférées dans la LVLP, ainsi que l'article relatif à la sanction pénale en cas de représentation illicite, qui figurera désormais dans le code de droit privé judiciaire vaudois (art. 36, al. 4). Le Conseil d'Etat propose donc d'abroger cette loi.

6.47 Projet de décret abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAs-AM)

Le Conseil d'Etat propose d'abroger ce décret afin de transférer les compétences dans ce domaine à la juridiction civile ordinaire, ceci afin de respecter l'exigence de double instance. Pour le surplus, il est renvoyé au point 2.3.3.3 ci-dessus.

6.48 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)

L'entrée en vigueur de la procédure civile suisse frappe ce texte d'obsolescence. Il doit dès lors être dénoncé, ce qu'a confirmé l'Institut suisse du fédéralisme dans son rapport intermédiaire du 30 janvier 2009 relatif à l'avis de droit concernant le besoin d'adaptation des conventions intercantonales dans le domaine de la procédure pénale et de la procédure civile à la suite de l'entrée en vigueur de dispositions fédérales. Les autres cantons procéderont de manière similaire.

6.49 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir une caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)

Voir commentaire ad 6.48.

6.50 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)

Voir commentaire ad 6.48.

6.51 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)

Voir commentaire ad 6.48.

– 105

6.52 Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du20 décembre 1971 (C-EJP)

Ce concordat perd sa validité par la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite entraînée par la nouvelle procédure civile suisse. Il convient également de le dénoncer. Pour le surplus voir commentaire ad 6.48.

7. RÉPONSES AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

7.1 Réponse du Conseil d'Etat sur la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux

7.1.1 Rappel de la motion

Le 19 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux. Le texte de la motion est le suivant :

« *L'administration de la justice est l'une des tâches fondamentales de l'Etat.*

Nul autre que ce dernier ne peut la remplir.

Aujourd'hui, l'Ordre judiciaire vaudois est globalement surchargé à tel point que l'on peut légitimement avoir des doutes sur sa faculté d'accomplir la mission que lui confère la Constitution. Celle-ci prévoit expressément que les autorités judiciaires doivent disposer des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice (art. 128 est). Si le problème paraît général au troisième pouvoir, certaines juridictions sont dans une situation telle que des réformes substantielles doivent leur être administrées. Tel est incontestablement le cas du Tribunal des Baux. Nous en voulons pour preuve les tableaux annexés présentant le nombre de causes traitées chaque année par cette instance ainsi que le nombre des affaires qui y sont déférées annuellement.

De nombreuses solutions sont envisageables si l'on veut résoudre le problème. La dotation de moyens supplémentaires ne saurait constituer l'unique remède. Elle doit s'accompagner de réformes visant à lui permettre de consacrer les forces à disposition, actuelles et futures, aux règlements des conflits juridiques dont la portée financière ou de principe a un minimum de consistance.

Or la gratuité totale de la procédure devant le tribunal des baux - pour les litiges relevant d'un bail d'habitation - constitue une véritable incitation à sa saisine même et surtout pour des causes sans réelle portée. De plus, elle

déresponsabilise bailleurs et locataires qui n'assument pas le coût de leur comportement lorsque celui débouche sur un procès. Il n'est guère soutenable d'imposer au seul contribuable le devoir d'assumer les frais de justice résultant du comportement indélicat d'un particulier. C'est à ce dernier, d'abord, de subir les conséquences de la violation du droit dont il se serait rendu coupable.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'immense majorité des cantons suisses ne connaît pas ladite gratuité. Zurich a institué un Tribunal des baux dont le coût est partiellement à la charge de la partie qui perd son procès; les autres cantons suisses alémaniques n'ont généralement pas de tribunal spécialisé; il s'ensuit que les litiges relatifs au droit du bail sont soumis aux tribunaux ordinaires et donc "onéreux". En Suisse romande, seuls Genève et Vaud ont instauré une juridiction gratuite en la matière.

Par la présente motion, nous demandons que la loi sur le Tribunal des baux soit modifiée afin que les parties paient un faible émolument et que la partie qui perd le procès paie au titre de dépens les seuls frais de justice de la partie qui a gagné, en sus des siens. »

7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Actuellement, tant la procédure devant les commissions de conciliation que la procédure au fond est gratuite en matière de baux à loyer ou à ferme. Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut toutefois être tenue de payer un émolument de Fr. 500.-- au maximum et être astreinte à payer à l'autre partie des dépens de Fr. 1'500.— au maximum (art. 14 LTB). En revanche, lorsque le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties ne s'y opposent pas, ce sont les dispositions usuelles qui s'appliquent et un émolument est perçu, calculé en fonction de la nature de la cause et de la valeur litigieuse (art. 14a LTB).

Pour les litiges relatifs aux baux, le droit fédéral n'impose la gratuité que pour la procédure de conciliation (art. 113 CPC).

Afin de donner suite à cette motion, le Conseil d'Etat n'entend pas étendre les dispenses de frais dans ce domaine, au-delà de ce qui est imposé par le droit fédéral. Dès lors, le Tribunal cantonal élaborera un tarif pour cette juridiction.

Il convient de rappeler ici que cette juridiction n'est pas gratuite dans la plupart des cantons voisins. Ainsi, Berne, Neuchâtel, le Valais et le Jura prévoient des émoluments modérés. Le canton de Fribourg prévoit quant à lui une dispense de frais, mais l'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause. Seul Genève prévoit la gratuité totale de la procédure.

– 107

Au vu de cette comparaison, mais également du fait que le Tribunal des baux est surchargé et qu'il convient de le préserver des causes introduites quelque peu hâtivement eu égard à la gratuité de la procédure, le Conseil d'Etat d'avis que cette dernière ne se justifie plus. Cela étant, afin de tenir compte de l'aspect social de cette juridiction, les frais judiciaires perçus doivent être modérés. A cet égard, le Tribunal cantonal limitera le montant de l'émolument à la moitié de l'émolument ordinaire.

Pour être complet, il convient de rappeler ici que le CPC autorise le juge à renoncer à percevoir une avance de frais et à s'écarter des règles générales de répartition des frais si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable, notamment en cas d'inégalité économique des parties (Message ad art. 105 litt. f, FF 2006, p. 6909). En outre, la partie qui ne disposerait pas de ressources suffisantes et dont l'action ne serait pas vouée à l'échec conserve la possibilité de requérir l'assistance judiciaire (art. 117 CPC). En dépit de l'introduction d'un faible émolument, la partie indigente mais dans son bon droit ne sera ainsi pas empêchée d'agir devant le tribunal des baux.

Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.3.3 et 6.3 ad article 12.

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens

7.2.1 Rappel du postulat

Le 25 novembre 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens. Ce postulat vise à modifier le système de calcul des dépens prévu par l'article 92 du Code de procédure civile vaudois. Le texte du postulat est le suivant :

« Dans une procédure judiciaire, ce que l'on appelle les dépens représente la somme que la partie gagnant le procès ou l'essentiel du procès peut se faire rembourser par celle qui perd. Les coûts entrant en compte selon l'art. 91 CPC (Code de procédure civile) :

- *les frais et émoluments de l'office payés par la partie gagnante (y compris ceux ayant servi à rémunérer d'éventuels experts par le truchement du tribunal),*
- *les frais de vacation de ladite partie (qui en droit vaudois ne peuvent pas tenir compte de la perte de gain ou de temps liée aux heures consacrées à s'occuper de son procès),*

- *les honoraires et frais (y compris la TVA sur ces montants) ainsi que les déboursés, de son avocat ou de son agent d'affaires.*

A vrai dire, le droit vaudois ne prend pas en considération l'intégralité des honoraires d'avocat ou d'agent d'affaires, mais une portion en général assez éloignée du montant total, souvent de l'ordre de la moitié. Dans d'autres cantons, par exemple en Valais, le juge estime la valeur de l'intervention de l'avocat de la partie gagnante d'une façon qui se rapproche bien davantage du montant réel de la note. A l'inverse, plusieurs pays voisins connaissent un système où les dépens se révèlent purement symboliques et ne sont qu'une fraction très modeste des honoraires d'avocat; il en va ainsi de la France ou de la Belgique.

L'allocation des dépens en cas de victoire complète de l'une des parties dans le procès est évidemment le cas le plus simple et ne présente à ce titre pas de difficultés majeures. Au contraire, en cas d'adjudication partielle des conclusions d'une partie (voire d'adjudication partielle des conclusions de l'une et partielle ou totale des conclusions de l'autre), la répartition des dépens devient assez difficile.

Même s'il n'y a qu'une question en jeu, typiquement une réclamation pécuniaire fondée sur la responsabilité, la difficulté peut déjà se révéler importante. En effet, il s'agira tout d'abord pour la partie demanderesse d'établir le fondement même de la responsabilité (par exemple un contrat ou une norme générale de comportement, puis sa violation, puis son caractère fautif et enfin le lien de causalité entre la violation fautive et les conséquences dommageables); dans un second temps, il y aura lieu de calculer le dommage, ce qui est parfois simple mais en général assez délicat, car cela repose le plus souvent sur des hypothèses sur ce que la situation aurait été si la violation n'avait pas eu lieu.

Autant dire que la tâche de la partie demanderesse est en règle générale une course d'obstacle et qu'il suffit qu'elle trébuche sur l'un des obstacles pour succomber dans son procès. Cela a notamment pour conséquence que, si même elle a passé avec succès tous les écueils nécessaires pour démontrer le fondement de la responsabilité de son adversaire, elle peut encore perdre très largement et peut-être en totalité le procès parce qu'elle échoue à établir l'ampleur du préjudice subi. Notamment, il existe des situations dans lesquelles la prise en considération de tel ou tel poste du dommage et son évaluation sont très délicates; or la logique de notre procédure civile veut que la partie doive, par prudence, prendre des conclusions suffisamment élevées au début du procès en majorant dans une certaine mesure leur montant, pour éviter au terme de l'instance de s'entendre dire par le juge qu'on aurait certes pu obtenir davantage, mais qu'on ne reçoit que le montant maximum de ses conclusions

– 109

chiffrées (il s'agit techniquement de l'interdiction, en vertu de l'art. 3 CPC, pour le juge de statuer "ultra petita", c'est-à-dire au-delà de ce qui avait été demandé). La position est encore plus cornélienne pour l'avocat ou pour l'agent d'affaires de la partie, car s'il demande trop peu il risque d'être accusé d'avoir manqué l'occasion d'obtenir une portion éventuellement substantielle du gain du procès; s'il demande trop il s'expose à la critique d'avoir été téméraire et d'avoir ainsi conduit son client à subir une perte importante précisément sur les dépens, calculés en fonction du gain final du procès par rapport aux conclusions initiales (dans les deux hypothèses, la responsabilité de l'avocat ou de l'agent d'affaires peut être mise en cause pour mauvaise exécution de son mandat).

En tout état de cause, il faut observer que le rapport entre les conclusions prises et les conclusions allouées joue actuellement un rôle excessif dans le calcul des dépens. Il ne s'agit bien sûr pas d'enlever à ces paramètres toute importance, mais d'éviter des situations choquantes. En particulier, lorsqu'une partie a eu raison sur le principe même du procès (donc notamment sur la démonstration complexe qu'une responsabilité adverse existe), mais que dans une mesure non négligeable elle échoue dans l'établissement de son préjudice, il n'est pas acceptable qu'on la considère comme la partie la plus perdante et que ce soit à elle de verser des dépens.

Il faut manifestement atténuer la rigueur du raisonnement aujourd'hui effectué plus ou moins au pourcentage des conclusions obtenues et en venir à un système qui fasse une beaucoup plus grande part au gain sur le principe du procès. C'est ainsi que le présent postulat propose que le Conseil d'Etat soit chargé de modifier l'art. 92 CPC de telle sorte qu'à l'avenir le calcul des dépens s'effectue en deux parties distinctes :

- *la première conduisant à l'allocation de la moitié des dépens compte tenu du gain sur le principe des conclusions,*
- *la seconde menant à l'allocation de l'autre moitié des dépens au prorata des montants obtenus par rapport à ce qui avait été demandé.*

Dans un tel système, dès lors qu'une victoire partielle sur le principe de la responsabilité ne semble guère concevable (sur ce point-ci, c'est tout ou rien), la partie gagnant sur ce point obtiendra des dépens totaux variant entre zéro (au cas où elle aurait par ailleurs complètement tort ou presque sur les montants réclamés) et de pleins dépens (au cas où elle aurait entièrement raison ou presque sur ces montants); mais en tout cas elle n'aurait jamais à payer de dépens à sa partie adverse; dans l'hypothèse où par exemple elle aurait entièrement raison sur le principe et à moitié sur la somme réclamée, elle obtiendrait trois quarts des pleins dépens.

– 110

Il va sans dire qu'un problème subsiste : celui où un seul et même procès pose plusieurs questions distinctes, car il s'agira alors préalablement que le juge apprécie la façon de pondérer entre elles ces questions; c'est notamment le cas dans un divorce où se pose théoriquement la question du principe même de celui-ci, les différents problèmes tenant aux pensions alimentaires, ainsi que ceux de la liquidation du régime matrimonial et de la prévoyance professionnelle (heureusement, de nos jours, la plupart des procès en divorce se règle tôt ou tard à l'amiable et sans dépens). Le présent postulat n'offre pas de règle précise pour pondérer les questions entre elles, mais donne une indication selon laquelle la question du principe du divorce devrait avoir davantage de poids que si l'on considérait seulement qu'elle est l'une des multiples questions qui se posent et qu'on la pondérait à l'égal des autres problèmes en cause.

Le présent postulat n'a pas non plus pour objet direct de faire modifier le calcul des dépens en matière pénale ou administrative; il est en revanche bien clair que, tout particulièrement dans les procédures de ces domaines qui sont susceptibles d'être analysées de façon analogue, en une question de principe et une question chiffrée (l'ampleur de la sanction sur le plan pénal et parfois sur le plan administratif, le montant réclamé par une partie civile au pénal ou dans une procédure administrative, par exemple fiscale), un certain effet réflexe de la norme de procédure civile sur les dépens ne peut pas être exclu et se révélera peut être souhaitable. »

7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le CPC traite de la répartition et du règlement des frais aux articles 104 et suivants. Il convient de rappeler ici que la notion de frais au sens du droit fédéral comprend les frais judiciaires, d'une part, et les dépens d'autre part (art. 95 al. 1 CPC).

L'article 105 alinéa 2 CPC dispose que le tribunal fixe les dépens selon le tarif, les parties pouvant produire une note de frais.

S'il appartient au législateur cantonal de fixer le tarif des honoraires d'avocat sur la base duquel seront fixés les dépens, le droit cantonal ne peut prévoir de disposition quant à la répartition, qui relève des articles 106 et suivants CPC. Selon les règles prévues, les frais sont mis en principe à la charge de la partie succombante (al. 1). Si aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans différents cas, énumérés à l'article 107 CPC, savoir :

a. lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer ;

b. lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi ;

c. lorsque le litige relève du droit de la famille ;

d. lorsque le litige relève d'un partenariat enregistré ;

e. lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement ;

f. si des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable.

Le CPC règle également le sort des frais (et dépens) causés inutilement ou leur répartition en cas de transaction (art. 108 et 109). Celles-ci vont dans le sens de la pondération souhaitée par le postulant. Elles laissent certes une marge d'interprétation, mais celle-ci sera précisée par la doctrine et la jurisprudence, le législateur cantonal ne pouvant intervenir, si ce n'est en fixant le tarif des honoraires dus à titre de dépens, sur la base duquel le tribunal fixera les dépens (art. 96 et 105 al. 2 CPC). Le droit fédéral épuisant la question de la répartition des frais, il ne peut être donné suite au postulat.

7.3 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes

7.3.1 Rappel du postulat

Le 6 novembre 2007, le Grand Conseil a transformé la motion Jean-Marie Béguin et consorts en postulat et l'a renvoyé au Conseil d'Etat. Le texte de la motion est le suivant :

« *Dans le sens du respect de l'esprit de la nouvelle Constitution vaudoise, qui octroie depuis 2003 les droits politiques un niveau communal aux étrangers établis depuis plus de 10 ans en Suisse, cette motion vise à leur permettre l'accès à la fonction de juge assesseur des tribunaux de prud'hommes.*

Considérant le fait que la grande majorité des étrangers vivant dans notre canton sont des personnes actives professionnellement et pour la plupart des personnes dépendantes, il est tout à fait justifié qu'ils puissent accéder à une

fonction visant à régler des conflits d'ordre professionnel entre partenaires sociaux.

En effet, les travailleurs étrangers actifs et parfaitement intégrés sont depuis longtemps membres d'organisations professionnelles, de syndicales et si, par là, ils peuvent participer à la défense de leurs intérêts en étant représentants de leurs collègues lors de négociations entre partenaires sociaux, ils ne peuvent apporter leur contribution à la résolution de conflits entre employeurs et employés malgré le fait qu'ils constituent pratiquement plus du 40% des travailleuses et travailleurs de ce canton. Bien entendu, cette motion implique évidemment aussi la possibilité pour la partie patronale de proposer, de manière parfaitement symétrique, des juges assesseurs de nationalité étrangère aux mêmes conditions.

Une des pistes permettant d'octroyer ce nouveau droit serait, par exemple, d'introduire à l'article 13 de la loi sur la juridiction du travail, qui définit les juges assesseurs comme magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire (art. 16), une dérogation autorisant les étrangers bénéficiant des droits politiques communaux à postuler à cette fonction de juge assesseur. »

7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes sont nommés par le Tribunal cantonal après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs (art. 14 LJT). Leur nombre est fixé par le Conseil d'Etat, sur préavis du Tribunal cantonal (art. 13 LJT). Ce sont des magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire. Leur statut est donc réglé par l'article 16 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV), qui exige la nationalité suisse.

Les postulants demandent qu'il soit fait exception à cette règle de nationalité uniquement pour la juridiction prud'homale. Certes, bien des ressortissants étrangers titulaires de permis B ou C sont bien intégrés en Suisse et dans le canton de Vaud, où ils travaillent. On ne voit toutefois pas de raison particulière de faire une exception pour la juridiction prud'homale, plus que pour celle des baux ou pour les tribunaux d'arrondissement, notamment en matière matrimoniale, les étrangers étant là également concernés. Ainsi, remettre en cause l'exigence de nationalité suisse pour les assesseurs au tribunal des prud'hommes revient à la contester également à tout le moins pour toutes les juridictions employant des juges laïcs. Or, le Conseil d'Etat n'entend pas revenir sur cette exigence. S'agissant d'une tâche régalienne de l'Etat, qui n'appartient qu'à lui et qui a trait à la sécurité publique, l'exigence de nationalité revêt une grande importance. Il existe un intérêt public manifeste à ce que l'appareil judiciaire d'un Etat demeure confié aux ressortissants dudit Etat, ce qui est

– 113

admissible en droit, vu la nature particulière des fonctions visées. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le principe de nationalité des magistrats judiciaires n'a fait l'objet d'aucune intervention au sein du Grand Conseil lorsque l'article 16 LOJV a été mis en discussion, dans le cadre de l'EMPL relatif à la fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal. De même, ce principe a été introduit pour les membres de la Cour des comptes, sans que cela ne suscite une quelconque réaction de la part du législateur. Il n'apparaît dès lors nullement justifié de remettre ce principe en cause aujourd'hui, uniquement pour ce qui concerne les assesseurs du tribunal des prud'hommes.

Dans ce contexte, on souligne encore que la juridiction prud'homale ne connaît aucun problème de recrutement d'assesseurs, toutes les branches professionnelles étant représentées. Dans ces conditions, l'on ne voit pas le sens d'établir un régime d'exception pour les conditions d'accès à cette charge. Une plus grande intégration des étrangers aux charges judiciaires devrait faire l'objet d'une réflexion globale. Compte tenu des importantes modifications auxquelles l'ordre judiciaire doit faire face actuellement, le moment paraît peu opportun pour y procéder.

7.4 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement

7.4.1 Rappel du postulat

Le 6 novembre 2007, le Grand Conseil a transformé la motion Michel Golay en postulat et l'a renvoyé au Conseil d'Etat. Le texte de la motion est le suivant :

« Le Grand Conseil, récemment n'est pas entré en matière sur la modification de la Loi d'organisation judiciaire (LOJV); la présente motion concerne un article de la loi qui n'était pas inclus dans les modifications proposées par le Conseil d'Etat dans l'EMPD 389. Le très prochain Exposé de motifs et projet de loi (EMPL) relatif à cette loi n'aborde pas non plus les dispositions que j'entends faire modifier.

L'article 16 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV) est rédigé en ces termes :

"Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être magistrats judiciaires.

Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par l'autorité de nomination.

– 114

En règle générale, les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal doivent disposer d'une formation juridique".

En outre, l'article 48 LOJV stipule, s'agissant de la limite d'âge et la démission, ceci :

Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse fixe :

a. l'âge de mise à la retraite obligatoire;

b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de mettre le magistrat à la retraite;

c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa retraite.

Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus.

Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au delà de 70 ans révolus.

L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud est applicable par analogie en cas de démission".

Pour la bonne compréhension de la motion, je transcris ci-dessous l'article 94 LOJV :

"Outre le président, le tribunal d'arrondissement est formé :

a. des juges civils de l'arrondissement pour les affaires patrimoniales;

b. des juges de l'arrondissement pour les autres affaires civiles et les affaires pénales;

c. des juges de l'arrondissement pour les conflits relevant du tribunal des prud'hommes.

Sur proposition des présidents du tribunal d'arrondissement, le tribunal cantonal nomme les juges et fixe leur nombre par arrondissement.

Les juges civils des affaires patrimoniales peuvent être appelés à siéger occasionnellement dans un autre arrondissement".

Ces dernières années et mois, le Parlement a voté des lois prévoyant des âges limites au delà de 65 ans (notamment Loi sur la BCV, loi sur la Cour des comptes).

– 115

Les "politiques", sur les plans fédéral et cantonal, réfléchissent actuellement sur l'âge de la retraite, avec flexibilité, antérieurement ou postérieurement au fameux âge de 65 ans. Devrait-on croire que l'être humain est opérationnel au delà de l'âge de l'AVS ? En tous cas, on doit le constater si on se souvient que depuis peu, l'âge de l'AVS d'une femme est de 64 ans et non plus 62 ans.

Le motionnaire que je suis avait déposé un postulat rédigé le 26 novembre 2006, destiné à décharger les Justices de Paix par le recours aux forces, connaissances, compétences et disponibilités des aînés; l'âge limite de la fonction de curateurs et de tuteurs est actuellement de 60 ans. La commission ad'hoc qui a traité ce cas a conclu, à l'unanimité à l'acceptation de mon postulat. Il y a, en quelque sorte, une certaine similitude avec la présente motion.

Plutôt que de s'en tenir à un âge légal, l'autorité de nomination devrait pouvoir apprécier les qualités des candidats nonobstant le fait des 65 ans révolus. Encore faut-il que la loi les y autorise. Il faut donc la modifier.

Dès lors, je propose que le Grand Conseil, s'agissant des juges désignés au premier alinéa de l'article 94 LOJV, modifie le deuxième alinéa de l'article 48 LOJV en remplaçant 65 par 70 ans. Quant au troisième alinéa, il devrait être abrogé, limitant ainsi l'âge limite à 70 ans.

Si, contre toute attente, il devait être envisagé d'autres adaptations de dispositions légales et réglementaires, voir constitutionnelles, je remercie le Gouvernement d'y veiller.

Il me paraît qu'il n'est pas nécessaire d'alourdir les travaux du parlement et vous prie de bien vouloir accepter de transmettre la présente motion directement au Conseil d'Etat.

Le Grand Conseil souhaite que l'examen ne se limite pas aux seuls juges des prud'hommes, mais porte sur la globalité des magistrats

7.4.2 Rapport du Conseil d'Etat

En 2007, les 310 juges rattachés aux tribunaux d'arrondissement étaient nés entre 1942 et 1972. Chaque année, 2 à 7 % d'entre eux atteignent 65 ans, et seules 2 à 3 demandes de prolongation de charge sont adressées au Tribunal cantonal. Celles-ci sont en principe justifiées par le fait que le juge concerné siège dans une cause dont l'instruction a débuté avant qu'il atteigne l'âge limite, qui n'est pas encore jugée : sa résignation impliquerait la reprise de l'instruction dès le début, ce qui est peu souhaitable. Les demandes de prolongation sont en général limitées à une affaire. Hormis ce type de cas, il n'y a pratiquement jamais de demande de prolongation de charges de la part de magistrats en poste.

En outre, l'Ordre judiciaire ne connaît pas de problème de recrutement pour les postes de magistrats, qu'ils soient professionnels ou laïcs, chaque mise au concours suscitant plusieurs candidatures, ce qui permet un véritable choix.

Dans ces conditions, une augmentation de l'âge des juges assesseurs ne paraît pas nécessaire. Dans un système de solidarité sociale, il paraît en outre souhaitable que les anciens cèdent le pas aux jeunes générations, afin de maintenir la palette actuelle des âges. En outre, à l'heure où le taux de chômage augmente, il paraît important que les postes à repourvoir au sein de l'administration ou de l'Ordre judiciaire soit réservés en priorité aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. La limite actuelle, qui correspondant à l'âge AVS semble donc adéquate de ce point de vue.

8. CONSÉQUENCES

8.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

8.1.1 Introduction et structure des chapitres

L'introduction du code de procédure civile suisse (CPC) a des répercussions sur l'organisation judiciaire cantonale et sur la procédure appliquée par les tribunaux. Le présent chapitre a pour but d'identifier l'ensemble des impacts du projet, d'estimer les ressources nécessaires à leur prise en compte afin de justifier les modifications qui en découlent, soit une augmentation des effectifs.

Sont présentés dans le chapitre suivant l'ensemble des faits générateurs de changement. Ces faits générateurs faisant varier la charge des collaborateurs de l'Etat (juges, greffiers, secrétaires, huissiers, etc) sont de nature différente : nouvelles tâches, modification de tâches, transfert de tâches.

Chacune de ces incidences est évaluée par autorité, à savoir : les Juges de paix, les Tribunaux d'arrondissement (Président ou TdA en collège), les Tribunaux spécialisés (baux, prud'hommes), la Chambre patrimoniale cantonale, le Tribunal Cantonal (création d'une Cour d'appel et/ou réorganisation de la Chambre des recours), la Cour des poursuites et faillites et le BAJ (Bureau de l'assistance judiciaire).

Si la charge ne peut être détaillée par métier (président, juge, greffier, employé administratif, huissier), un coefficient de conversion entre heures juges et heures greffiers, heures agents administratifs, huissiers est appliqué. Cette charge est traduite en jours puis en ETP. La base de calcul est de 1880 heures travaillées par an et par ETP.

– 117

Les investissements nécessaires au fonctionnement des autorités judiciaires civiles sous l'empire du nouveau code font l'objet d'une première estimation dans le présent document. Ces chiffres ne sont toutefois pas définitifs et devront être affinés pour faire l'objet d'un EMPD soumis prochainement au Grand Conseil.

Les éléments chiffrés ont comme source le Rapport Annuel 2006 de l'ordre judiciaire vaudois. Ils sont donc fondés sur les référentiels 2006, lesquels sont naturellement susceptibles de varier d'année en année.

Les ressources nécessaires aux services transversaux de l'ACV (DSI, locaux et infrastructures soit SIPAL, SPEV, etc), au SJL ou à l'OJV pour la mise en œuvre de Codex CPC ne sont pas prises en compte dans le présent document. Les demandes y relatives seront formulées dans le cadre des crédits d'étude et d'investissement nécessaires.

8.1.2 Identification des faits générateurs du projet Codex-procédure civile

8.1.2.1. Récapitulatif faits générateur/autorité ou type de conséquence

Récapitulatif:	**Première instance**							**Deuxième instance**	
autorité / fait générateur	Jpx	Pdt	TdA	Prud' hommes	Baux*	Chambre patrimoniale cant.	Instance cant.(ex Cour Civile)**	Cour d'appel	Chambre recours
conciliation	+ -	+	+	+		+	+		
verbalisation des témoignages et interrogatoire parties	+	+	+		+			+	
MP et décisions incidentes à 3 juges **?**			+	+	+	+	+	+	
appels sur MP et MPUC; appels sur MP Cciv,			-				-	+	
Appel généralisé								+	
Nouveaux recours									+
transferts VL> 100'000 (centralisation chambre patrimoniale au tribunal de Lausanne)						+	-		
transfert des dossiers VLde 8000 à 10000	+	-							
transfert du TAss (voir chaîne administrative)		+							
octroi AJ par tribunaux	+	+	+	+	+	+	+	+	+
changement de procédure	+	+	+		+				
procédure simplifiée: maxime inquisitoire atténuée		+							
obligation de motiver décisions susceptibles de recours	+	+	+	+	+	+			
changement de terminologie …	pas d'impact effectif: formation seulement								
médiation extra judiciaire	pas d'impact effectif: formation seulement								
suppression avance frais défendeur	impact : recettes/risques encaissement								
suppression possibilité suspendre AJ si non paiement franchise	impact : recettes/risques encaissement								

Légende: Case vide: pas de changement, **+:** augmentation de la charge, **-** : baisse de charge

*la conciliation en matière de baux se pratique devant les Commissions préfectorales de conciliation ,

**la conciliation préalable est exclue pour les causes relevant de l'instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC-CH, elle est en revanche possible pour celles qui font l'objet d'une convention de procédure en faveur de celle-ci (art. 195 let. f CPC-C

– 119

8.1.2.2. Tentative de conciliation

La conciliation préalable formalisée (v. ch. 2.1 ci-dessus) est une tâche nouvelle pour la plupart des autorités, une procédure formelle de conciliation préalable n'étant actuellement obligatoire qu'en matière de baux.

Le droit fédéral introduit 2 autres nouveautés :

- pour les litiges patrimoniaux d'une valeur inférieure à 2000 CHF, l'obligation pour le juge de statuer au fond sur requête du demandeur,
- pour les litiges patrimoniaux jusqu'à 5000 CHF, la possibilité pour le juge de faire une proposition de jugement.

La généralisation de la tentative de conciliation a pour objectif d'augmenter le taux de conciliation sur les causes introduites. La question d'un gain éventuel lié à un meilleur taux de conciliation est délicate car une tentative de conciliation trop précoce n'est pas nécessairement la plus efficace. Par ailleurs, le taux observé actuellement (de 50% à 70% selon les causes) est déjà élevé.

La tentative de conciliation concerne tous les tribunaux de première instance.

8.1.2.3. Verbalisation des témoignages, interrogatoire et dépositions des parties

Actuellement, seuls la Cour Civile et les tribunaux de prud'hommes verbalisent les témoignages. Cette tâche, ainsi que la verbalisation de l'interrogatoire et des dépositions des parties constituent une tâche nouvelle pour la plupart des instances.

Ces innovations concerneront toutes les procédures, y compris l'appel lorsque celui-ci nécessitera des débats d'instruction. Les autorités concernées par ce changement sont :

- Les Juges de paix
- Les Présidents de TdA
- Les TdA
- Le Tribunal des baux
- La Cour d'appel/Chambre des recours/Cour de poursuites et faillites éventuellement.

L'effet de ces innovations est délicat à évaluer car on ne connaît ni le nombre d'audiences avec témoins, ni le temps actuel d'audience consacré à l'audition des témoins. Aussi il est délicat d'anticiper la durée probable de la verbalisation des témoignages par les greffiers ou les secrétaires, et les juges ainsi que les

huissiers. De même, on ignore comment les juges utiliseront la possibilité d'interroger les parties.

L'allongement du temps d'audience dépendra en outre de la pratique des tribunaux en la matière. En effet, suivant la manière dont sera pratiquée la verbalisation, l'allongement du temps d'audience variera considérablement.

Compte tenu des expériences faites dans d'autres cantons, une augmentation du temps d'audience de 33% paraît raisonnable, étant entendu qu'une application rationnelle de cette mesure sera nécessaire et que des indicateurs devront être mis en place pour valider cette hypothèse.

8.1.2.4. Modifications de la chaîne patrimoniale

Schéma actuel

Autorité	JPX		Président TdA	TdA	Cour civile
Valeur litigieuse (CHF)	= 8'000		de 8'000 à 30'000	de 30'000 à 100'000	dès 100'000 + instance cantonale unique
Type de procédure	<1'000 : Procédure sommaire	> 1'000 Procédure accélérée	Procédure accélérée		Procédure ordinaire
Voie de recours	Pas de recours	Recours en nullité et/ou réforme			recours (très limité) en nullité

Schéma proposé

Autorité	JPX	Président TdA	TDA	Chambre cantonale patrimoniale	Cour civile
Valeur litigieuse (CHF)	= 10'000	De 10'000 à 30'000	De 30'000 à 100'000	De 100'000 à 8	Art. 5 (instance cantonale unique) et 7 (convention de procédure) P-CPC
Type procédure	Procédure simplifiée		Procédure ordinaire		sommaire ou ordinaire
Voie de recours	Recours limité au droit	Appel, recours limité au droit subsidiaire			

a) Augmentation des compétences des juges de paix

Le seuil de compétence des juges de paix sera amené de 8'000 CHF à 10'000 CHF, afin de s'aligner sur le montant limite à partir duquel l'appel est possible.

– 121

b) Transfert des litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF à la Chambre patrimoniale cantonale

Les litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF seront traités par la Chambre patrimoniale du tribunal d'arrondissement de Lausanne qui siégera à 3 juges professionnels. La composition spéciale de cette autorité ne résulte pas directement des exigences fédérales, mais d'une volonté de maintien d'une spécialisation des juges.

8.1.2.5. Déroulement de la procédure

Le CPC introduit des procédures différentes de celles actuellement appliquées dans le Canton de Vaud. Il est difficile d'évaluer l'impact des modifications sur la longueur et la complexité de la procédure, qui dépendront en partie de l'interprétation faite des nouvelles dispositions telles que : renseignements pris auprès d'un membre du tribunal, la possibilité de rectifier un procès verbal, modification de la demande, modification des motifs de révision, etc.

Le nouveau traitement du défaut risque également de rallonger la durée des procédures. En effet, alors qu'actuellement l'on ne tient pas compte des allégations de la partie défaillante, les allégations de la partie présente étant réputées vraies sauf si le contraire ne résulte pas du dossier, le nouveau droit obligera le juge à examiner les allégations de la partie présente, et, le cas échéant, à administrer certaines preuves.

Enfin des doutes subsistent sur l'application de la procédure de protection pour les cas clairs à tous les cas d'expulsion.

8.1.2.6 Eventuelle motivation des décisions susceptibles de recours

L'augmentation des voies de recours a pour corollaire que les décisions qui sont désormais susceptibles d'un recours immédiat, devront, si les parties le requièrent, être motivées. Il s'agit d'une augmentation des tâches qui concernera toute les premières instances, soit :

- Les Juges de paix
- Les Présidents de TdA
- Les TdA
- Les Tribunaux de prud'hommes
- Le Tribunal des Baux
- La Chambre patrimoniale cantonale.

L'augmentation de la charge est calculée pour les JPX, le Tribunal des baux, les TdA et Tribunal des prud'hommes ainsi que la Chambre patrimoniale cantonale. Là encore, une évaluation précise est délicate par l'hétérogénéité des décisions rendues.

8.1.2.7 Généralisation de l'appel, ouverture de voies de recours

a) Introduction de l'appel

Le CPC généralise l'appel comme voie de droit principale pour les causes dont la valeur litigieuse est supérieure ou égale à 10'000 CHF ainsi que pour le droit de la famille.

Pour l'ensemble des activités de la chaîne civile, les appels seront déposés au TC. Les appels sur mesures provisionnelles et MPUC actuellement traités par les TdA seront alors transférés au TC.

Enfin, les jugements rendus aujourd'hui par la Cour Civile, et non attribués à une instance cantonale unique, soit ceux portant sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure ou égale à 100'000 CHF et qui ne peuvent faire l'objet que d'un recours au TF, deviennent de la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale et pourront ainsi également faire l'objet d'un appel au TC.

b) Ouverture de nouvelles voies de recours

En généralisant la double instance et en introduisant de nouvelles voies de recours, la charge des autorités de seconde instance se verra augmentée. L'hypothèse étudiée est que l'ensemble des recours sera traité par la Chambre des recours du TC.

Les recours supplémentaires identifiés sont :

- Les recours immédiats contre certaines ordonnances d'instruction,
- Le recours contre refus ou retrait de l'AJ (ce n'est pas une nouveauté mais un transfert de la chaîne administrative à la chaîne civile),
- Les recours contre les jugements rendus par le Juge de paix en procédure sommaire.

Il est certain qu'une augmentation des recours est à prévoir, mais l'exigence d'un préjudice difficilement réparable et le coût qu'impliquera le dépôt d'un tel recours devraient en modérer le nombre.

– 123

8.1.2.8 Octroi de l'AJ par un tribunal

L'octroi de l'AJ ne sera plus de la compétence du BAJ mais du tribunal.

En revanche, le recouvrement restera de la compétence du secteur recouvrement du SJL.

Les décisions sur réclamations actuelles, préparées par un conseiller juridique du SJL feront demain l'objet de recours sur l'octroi.

Toutes les instances seront concernées par ce transfert de tâches.

Le principe général est que, partout où c'est possible, une cellule centralisée de l'office sera en charge de l'octroi. Le choix de l'avocat d'office pourra s'effectuer comme actuellement par échange de mails entre chaque tribunal et le TC. Ce dernier ne rendra toutefois plus de décision formelle à l'avocat ; cela sera effectué directement par les tribunaux d'octroi.

8.1.2.9 Suppression du retrait de l'AJ en cas de non paiement des franchises mensuelles

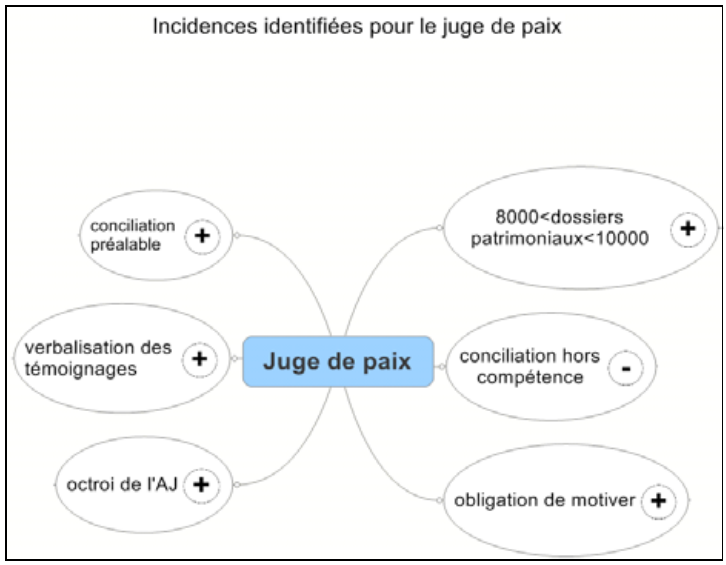
Avec le nouveau droit, si le bénéficiaire ne paie pas sa franchise mensuelle, il ne sera plus possible de lui retirer l'AJ. Il en résulte un risque difficile à évaluer pour les recettes de l'Etat.

8.1.3 Estimation des conséquences par autorité

8.1.3.1 Juridictions de première instance

a) Juges de paix

Rappel des faits générateurs :



Conséquences totales :

Juge de paix

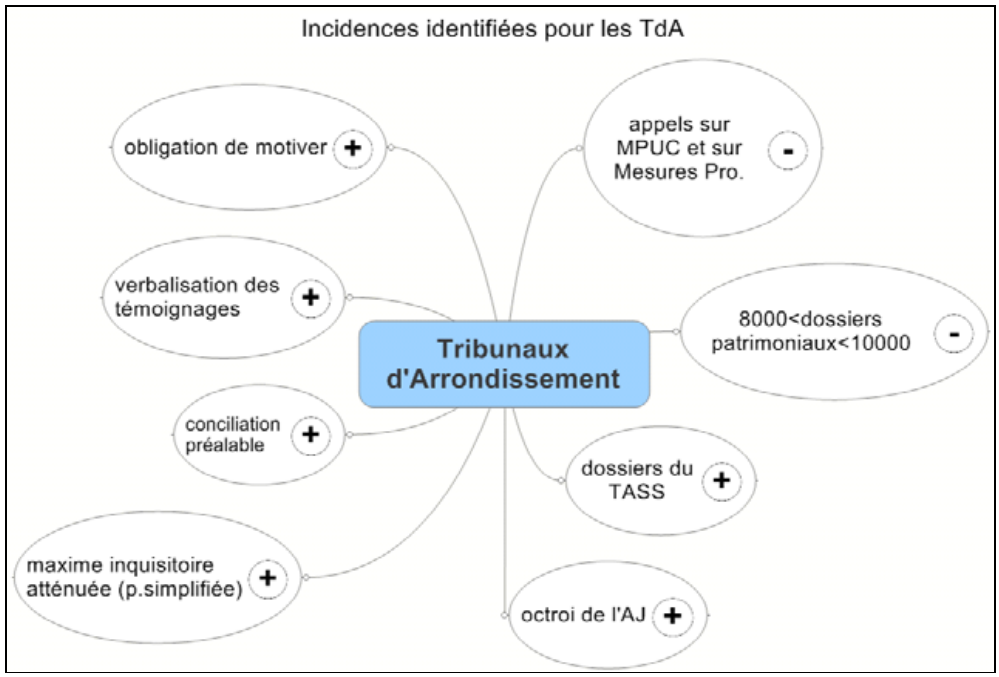
	total instance
Conciliation	5.7
Verbalisation	1.7
Motivation décisions	*chiffre <0.1*
AJ	0.3
Transfert de 8000 à 10'000	*non estimé*
Total	**7.7**

Ratio:1 juge = 1 greffier = 1 agent admin = 0.3 huissier

– 125

b) Tribunaux d'arrondissement (Tribunal et Président)

Rappel des faits générateurs :



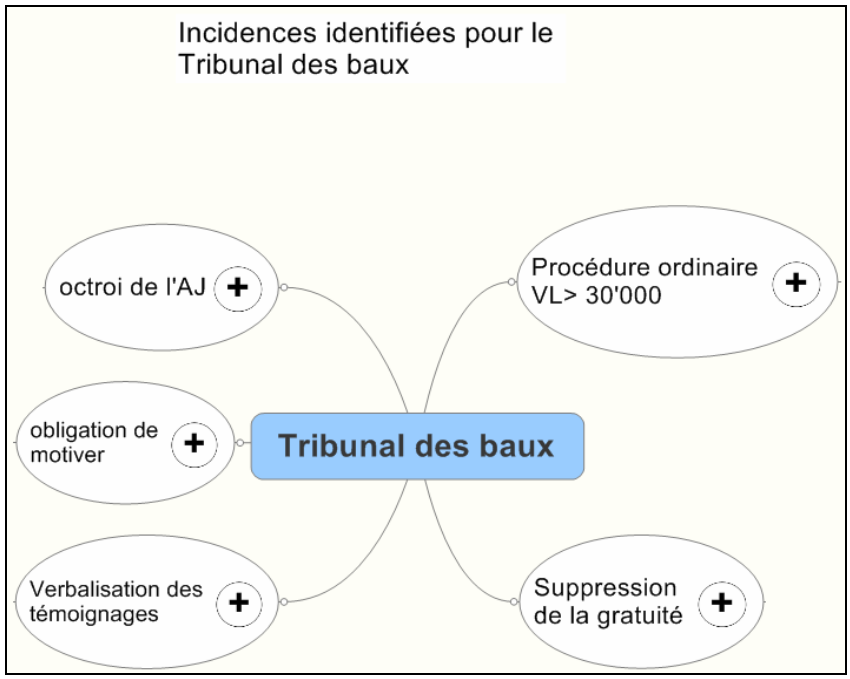
Conséquences totales :

Tribunaux d'arrondissement	
	total instance
Conciliation	2.1
Verbalisation	4.8
Motivation décisions	0.2
AJ	2.2
Transfert appels MP/MPUC	-2.1
Transfert des dossiers TAss	*non estimé*
Suppr. litiges 8000 à 10'000	*non estimé*
Maxime inquisitoire	*non estimé*
Total	**7.2**

– 126

c) Tribunal des baux

Rappel des faits générateurs :



Conséquences totales :

Tribunal des baux	
	total instance
Verbalisation	1.0
Motivation	0.1
Procédure ord. >30'000	1.0
Suppression gratuité*	1.1
Transfert octroi AJ*	0.4
Total	**3.6**
* pas d'application du ratio	

Ratio:1 juge = 1.2 greffier = 1.5 agent admin, huissier sans objet

– 127

Recettes liées à l'introduction d'un émolument :

Le montant réel des émoluments perçus dépendra de la modification de la structure de tarif des émoluments appliquée et à la pratique des magistrats (réclamation de tout ou partie des émoluments en entrée de cause).

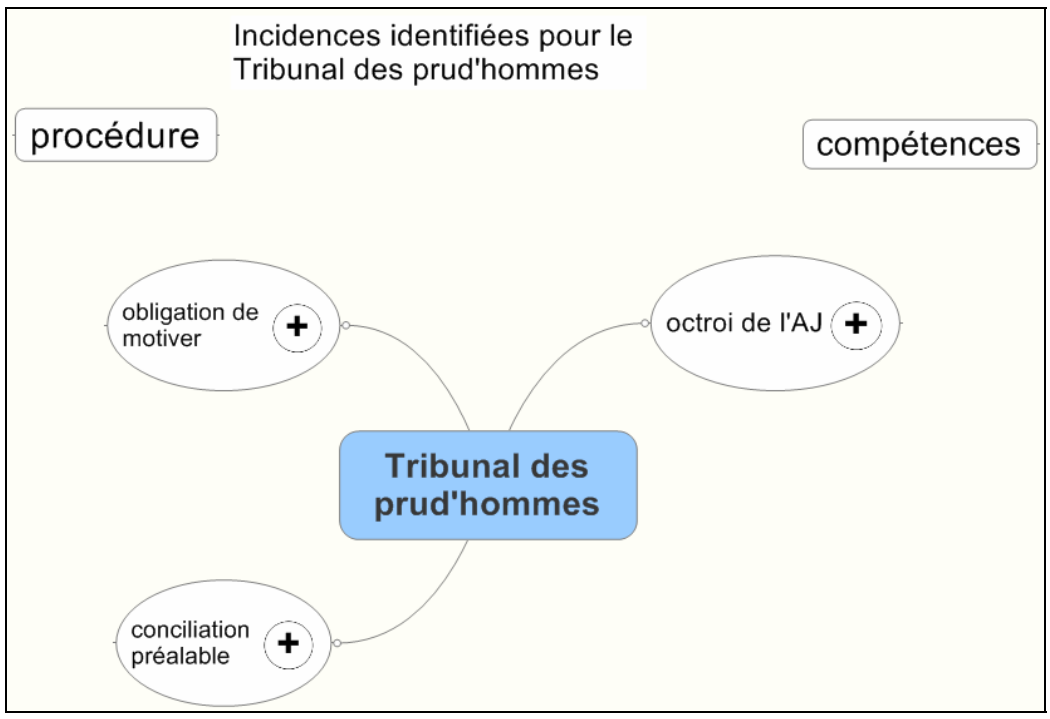
Sur la base du tarif actuel, si on suppose que le tarif à appliquer est la moitié de l'émolument normal, une révision d'une étude effectuée en 2006 sur la base d'une répartition stable des valeurs litigieuses des dossiers aboutit à une estimation annuelle de 400' 000 CHF.

Si on compare le coût de perception (administration des émoluments ainsi que l'octroi de l'AJ), les recettes couvrent largement la masse salariale associée soit 1.5 ETP (1.1+ 0.4).

Notons que cette estimation ne couvre pas les dépenses AJ dont une partie sera recouvrée sous forme de franchise mensualisée.

d) Tribunaux de prud'hommes

Rappel des faits générateurs :



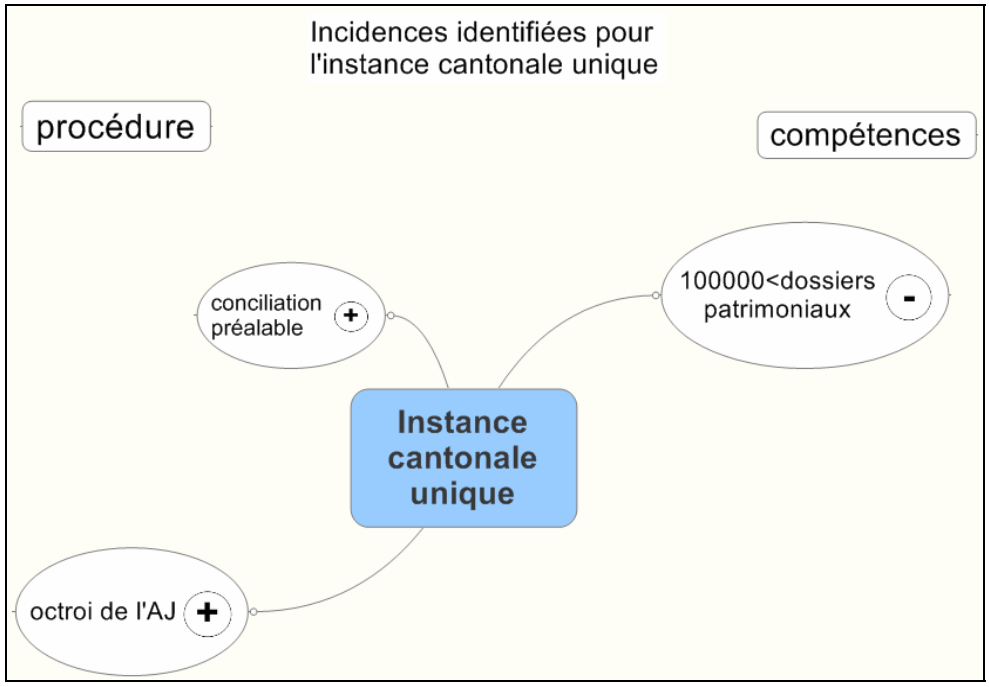
Conséquences totales :

Tribunaux des prud'hommes**	
	total instance
Conciliation*	1.1
Motivation décisions*	*chiffre <0.1*
AJ	
Total	**1.1**

* les heures juges et greffiers sont assurées par des personnels non salariés du canton
** Application du ratio pour la conciliation mais pas pour la motivation des décisions
Ratio:1 juge = 1 greffier = 1 agent admin = 0.7 huissier

e) Cour civile en tant qu'Instance cantonale unique

Rappel des faits générateurs :



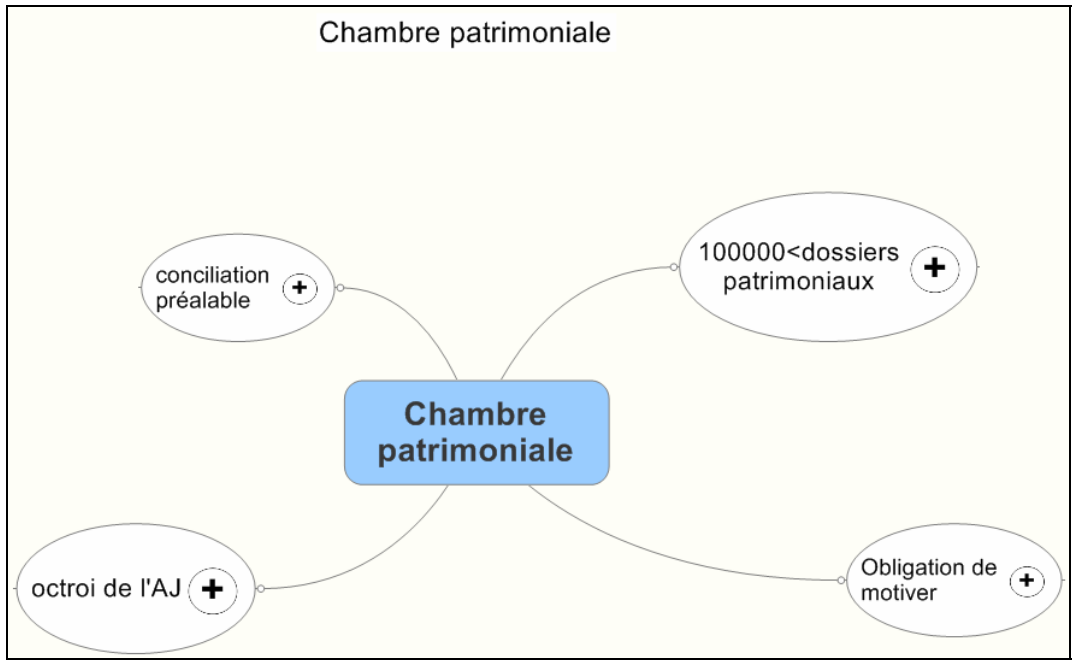
– 129

Conséquences totales :

Cour civile / Instance cantonale unique	
	instance
Conciliation	*non estimé*
AJ	*non estimé*
Transfert dossiers >100'000.-	**-10.4**
Total	**-10.4**

f) Transfert des litiges patrimoniaux dès 100'000 CHF vers la Chambre patrimoniale cantonale

Rappel des faits générateurs :



– 130

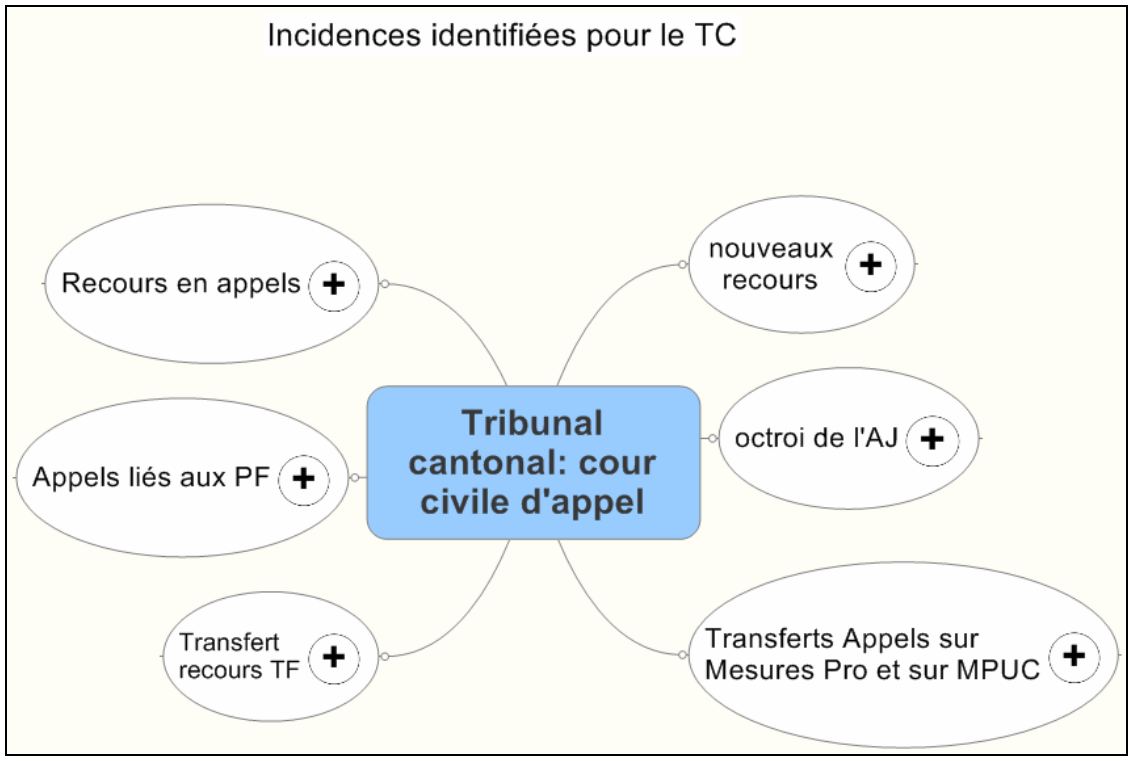
Conséquences totales :

Chambre patrimoniale cantonale	
	total instance
Transfert dossiers >100'000.-	10.0
Motivation décisions	0.4
Conciliation	*non estimé*
AJ	*non estimé*
Total	**10.4**

8.1.3.2 Deuxième intance – Tribunal cantonal

Demain, une Cour civile d'appel s'ajoutera à la Cour des poursuites et faillites et à la Chambre des Recours.

Rappel des faits générateurs :



– 131

Conséquences totales :

Cour d'appel et Chambre des recours	
	total instance
Appels:	
Verbalisation	
Recours en appels	7.5
Appels liés aux décisions PF	1.0
Transferts recours TF	8.4
Transfert Appels MP/MPUC**	3.1
AJ **	0.05
Recours	8.1
**=Application ratio	
Total	**28.1**

Ratio:1 juge = 1.6 greffier = 2.4 agent admin = 0.2 huissier

8.1.4 Autres conséquences

8.1.4.1 Recettes

a) Suppression du retrait de l'AJ en cas de non paiement

Le montant de recouvrement des avances AJ est de l'ordre de 7'000'000 CHF par an.

Actuellement, l'AJ peut être retirée si le bénéficiaire de l'AJ cesse de payer la contribution mensuelle. Avec le CPC: cette possibilité disparaît. Il y a donc risque de diminuer sensiblement les rentrées:

- Effet de cessation de paiement : un nombre limité de bénéficiaires cessera ses paiements. La perte en trésorerie estimée est de 15% maximum[22] des recettes actuellement perçues soit 1'050'000 CHF. Cependant le risque de non recouvrement final de cette somme est estimé à 20%, soit 210' 000 CHF

[22] Cette perte pourrait être compensée par la possibilité de poursuivre la démarche d'encaissement à son terme grâce au titre de mainlevée que constituera le jugement civil.

- Effet d'émiettement : la rupture de charge entre les différents tribunaux et le secteur recouvrement risque de conduire à une baisse d'efficacité estimée à 2% des recettes actuelles, soit 140'000 CHF.

Montant estimé : 210'000+140'000= 350'000 CHF

c) Gratuité de la médiation en matière de droit des enfants pour les personnes à l'AJ

Aux termes de l'article 218 CPC, le recours à la médiation serait gratuit dans les affaires concernant le droit des enfants, si les parties sont indigentes et si le tribunal recommande le recours à la médiation. Il s'agit de prendre en charge les honoraires des médiateurs[23] avec les hypothèses suivantes :

La part du nombre de dossiers (concernant les divorces et MPUC) pour lesquels une médiation est mise en œuvre représente 5%[24] du nombre de dossiers total.

Les couples avec enfants représentent environ ¾ des dossiers de demande d'AJ. La durée de médiation est estimée à 3h. Trois séances de médiation sont suffisantes en moyenne pour que celle-ci aboutisse. Le tarif de remboursement des médiateurs ne peut être supérieur à celui alloué aux avocats d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire (actuellement : CHF 180.-/h).On aboutit à un ordre de grandeur de 140' 000 CHF. Lorsque les médiations aboutissent, on peut penser que ceci « économise » des mesures provisionnelles de l'ordre de 2 par dossier. En l'état, cet effet de décharge ne peut être estimé.

8.1.4.2 Surfaces disponibles

A ce stade, des besoins de locaux sont identifiés: ils concernent certaines Justices de paix, le TdA de Lausanne, le Tribunal Cantonal.

Pour la JPX Lausanne, ceci dépendra notamment de la création ou non d'une JPX particulière pour l'Ouest lausannois. Dans cette perspective, la JPX Lausanne aurait des disponibilités. Si tel n'est pas le cas, l'accroissement d'effectifs qui affectera la JPX Lausanne sera problématique (notamment en liaison avec l'augmentation d'effectif du volet Protection de l'adulte et de l'enfant). L'alourdissement de la charge de la Chambre patrimoniale cantonale

[23] Les honoraires des avocats sont déjà intégrés dans les coûts AJ.

[24] Source d'information genevoise.

du TdA de Lausanne demandera des aménagements. Au Tribunal Cantonal, l'accroissement des effectifs devra faire l'objet d'une étude globale.

8.1.4.3 Système d'exploitation

Une étude est en cours notamment pour établir un premier diagnostic des besoins liés à la réforme par rapport aux fonctionnalités actuelles de l'application utilisée par la chaîne civile : GDC.

8.1.5 Récapitulatif des effectifs et du surcoût global

On peut récapituler comme suit les ETP supplémentaires nécessaires :

– 134

	ETP juge	ETP greffier	ETP administratif	ETP huissiers	total instance
Justice de paix					
Conciliation	1.7	1.7	1.7	0.5	5.7
Verbalisation	0.7	0.7	0.0	0.2	1.7
Motivation décisions	*chiffre <0.1*	*chiffre <0.1*	*chiffre <0.1*		*chiffre <0.1*
AJ	*chiffre <0.1*	*chiffre <0.1*	0.3		0.3
Transfert de 8000 à 10'000	*Peu important*				
Total	**2.5**	**2.5**	**2.0**	**0.7**	**7.7**
Tribunaux d'arrondissements					
Conciliation	0.6	0.6	0.6	0.4	2.1
Verbalisation	1.8	1.8	0.0	1.2	4.8
Motivation décisions	0.1	0.1	0.1		0.2
AJ	0.2	0.3	1.8		2.2
Transfert appels MP/MPUC	-0.6	-0.6	-0.6	-0.4	-2.1
Transfert des dossiers TAss	*non estimé*				
Suppr. litiges 8000 à 10'000	*Peu important*				
Maxime inquisitoire	*non estimé*				
sous-total intermédiaire	2.0	2.1	1.8	1.2	7.2
Chambre patrimoniale spéciale					
Transfert dossiers >100'000.-	2.0	4.4	3.2	0.4	10.0
Motivation décisions	0.1	0.1	0.1		0.4
Conciliation	non estimé				
AJ	Peu important				
sous-total intermédiaire	2.1	4.5	3.3	0.4	10.4
Total	**4.2**	**6.6**	**5.1**	**1.6**	**17.6**
Tribunaux de prud'hommes					
Conciliation*			0.6	0.4	1.06
Motivation décisions*			chiffre <0.1		*chiffre <0.1*
AJ	*Peu important*				
Total			**0.6**	**0.4**	**1.1**
Tribunal des Baux					
Verbalisation	0.3	0.4	0.3		1.0
Motivation	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1		chiffre <0.1
Procédure ord. >30'000	0.3	0.3	0.4		1.0
Suppression gratuité	0.1	0.6	0.4		1.1
Transfert octroi AJ	0.0	0.3	0.0		0.4
Total	**0.7**	**1.7**	**1.2**		**3.6**
Cour civile: instance cantonale unique					
Conciliation	*Peu important*				
AJ	*Peu important*				
Transfert dossiers >100'000.-	-2.0	-4.8	-3.2	-0.4	-10.40
Total	**-2.0**	**-4.8**	**-3.2**	**-0.4**	**-10.4**
SJL					
AJ			-2.0		
Total			**-2.0**		**-2.0**
2e instance (TC)					
Appels:					
Verbalisation	*non estimé*				
Recours en appels	1.4	3.4	2.3	0.3	7.5
Appels liés aux décisions PF	0.2	0.5	0.3	0.0	1.0
Transferts recours TF	1.6	3.9	2.6	0.3	8.4
Transfert Appels MP/MPUC**	0.6	1.4	1.0	0.1	3.1
AJ **	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1	chiffre <0.1
Recours	1.6	3.7	2.5	0.3	8.1
***=Application ratio*					
Total	**5.4**	**13.0**	**8.7**	**1.1**	**28.1**
GRAND TOTAL	**10.8**	**19.1**	**12.4**	**3.4**	**45.7**
** les heures juges et greffiers sont assurées par des personnels non salariés du canton*					

– 135

Les chiffres relatifs au Tribunal cantonal sont donnés ici à titre indicatif, en fonction du calcul effectué par le Conseil d'Etat. Ils ne préjugent en rien de l'EMPD modifiant le décret sur l'effectif des juges cantonaux que présentera le Bureau du Grand Conseil en application de l'article 68, alinéa 1er LOJV.

Le budget total de la variation d'effectifs, le budget d'équipement (locaux et informatique) et le budget de fonctionnement sont présentés dans leur ensemble avec des standards. Dans ces domaines, des études complémentaires[25] sont nécessaires.

	Coûts totaux CHF
Investissement	
Infrastructures locaux et informatiques	**2'075'579**
Développements informatiques*	750'000
total investissements	**2'825'579**
Fonctionnement	
Autres coûts de fonctionnement	1'996'742
Masse salariale **	6'055'286
Recettes supplémentaires	-400'000
total fonctionement et masse salariale	**7'652'028**

*Développements informatiques : 750'000 CHF pour l'ensemble des frais informatiques d'adaptation minimale de l'outil informatique civil GDC.26

**Masse salariale : le calcul de la masse salariale repose sur la base des données 2006. Ce calcul est donc sous-estimé des effets suivants : indexation de 2008 (+0.45%) et de 2009 (+2.6%) ainsi que des effets de réévaluation de l'évolution tarifaire pour les indemnités versées aux magistrats et aux greffiers pour les affaires de prud'hommes. Ce calcul ne tient pas non plus compte de l'effet du nouveau système de rémunération DECFO-SYSREM.

[25] Le coût des études y relatives n'est pas présenté dans le présent document

[26]La refonte de l'outil informatique judiciaire (civile et pénale) est estimée par la DSI à 10 millions de CHF.

8.2 Conséquences sur les investissements

voir ci-dessus

8.3 Légales et réglementaires

8.3.1 Pour les communes

Aucune

8.3.2 Programme de législature

La mise en œuvre du CPC correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

8.3.3 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

L'entrée en vigueur de l'article 129 Cst-VD a été reportée après votation populaire, afin de coïncider avec celle du Code de procédure civile suisse. Le présent projet consacre le principe de double instance cantonale en matière civile.

L'article 163 alinéa 2 Cst-VD dispose que « *avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires* ». Il convient dès lors d'examiner si le présent projet implique des dépenses nouvelles. Comme l'exprime l'article 7 alinéa 1er de la loi sur les finances (LFIn), cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite « liée ». Tandis que les premières sont soumises à l'article 162 alinéa 2 Cst-VD, les secondes y sont soustraites. Selon l'article 7 alinéa 2 LFin, « *est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret* ».

En l'espèce, les charges de fonctionnement induites par le projet découlent directement de la mise en œuvre du CPC. Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre s'agissant de l'introduction des nouvelles dispositions de procédure, de la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties, de l'appel ou de la double instance, pour ne citer que les plus onéreuses. Or, le présent projet ne porte que sur ces nouveautés et leurs conséquences. Il n'a pas pour objet de renforcer les autorités judiciaires en matière civile pour d'autres motifs que ceux liés au nouveau CPC. En outre, les estimations faites dans le présent projet doivent être considérées comme particulièrement prudentes, certains acteurs du monde judiciaire les considérant même sous-estimées sur certains points. Elles tiennent déjà compte des conséquences considérables du présent projet sur les finances cantonales, et du fait que l'impact réel de plusieurs innovations ne

pourra être évalué qu'après que la nouvelle procédure aura été appliquée durant quelques temps.

Ainsi, les effectifs supplémentaires mentionnés ci-dessus doivent être considérés comme un minimum pour que les autorités de poursuite civile puissent fonctionner au 1er janvier 2011. Une évaluation a posteriori des conséquences de l'entrée en vigueur du CPC sera effectuée après un ou deux ans de pratique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que les charge relatives à la mise en œuvre du CPC doivent être considérées comme liées.

8.3.4 Conséquences sur la RPT

Aucune

9. CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de Code de droit privé judiciaire vaudois, loi sur la juridiction du travail et loi sur la juridiction en matière de bail, et les projets de loi modifiant :

- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (RSV 150.11)
- la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (RSV 170.11)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RSV 171.01)
- loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)
- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36)
- la loi du 24 juin 1996 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RSV 173.63)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
- la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (RSV 176.11)
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (RSV 177.11)
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RSV 178.11)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (RSV 179.11)

- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (RSV 211.11)
- la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat (RSV 211.23)
- le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (RSV 211.41)
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RSV 211.42)
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (RSV 211.61)
- la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (RSV 221.313)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (RSV 449.11)
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RSV 450.11)
- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RSV 610.15)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (RSV 642.11)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (RSV 648.11)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (RSV 650.11)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSV 700.11)
- la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)
- la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (RSV 721.01)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (RSV 721.09)
- la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (RSV 721.31)
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (RSV 731.01)
- la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (RSV 732.11)

– 139

- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RSV 814.11)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (RSV 814.68)
- la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (RSV 821.01)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (RSV 840.11)
- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (RSV 840.15)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RSV 913.11)
- la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (RSV 916.311)
- la loi forestière du 19 juin 1996 (RSV 921.01)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RSV 930.01)
- la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RSV 963.41)

et d'adopter les projets de décrets :

- autorisant le Conseil d'Etat à abroger la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (RSV 176.11)
- abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (RSV 173.431)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 15 avril 1975 sur l'entraide judiciaire en matière civile (RSV 274.91)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 5 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais du procès (RSV 274.93)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 20 juin 1977 sur l'exécution des jugements civils (RSV 276.91)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 27 août 1969 sur l'arbitrage (RSV 278.91)

– 140

- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat du 20 décembre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (RSV 280.91)

et de prendre acte :

- de la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes
- du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certaines magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement.

- 141 -

PROJET DE CODE

de droit privé judiciaire vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la loi

Article premier. – [1] La présente loi désigne les autorités judiciaires et administratives cantonales d'application du Code civil Suisse (CC), du Code des obligations (CO) et d'autres lois fédérales de droit privé.

[2] La présente loi contient en outre les dispositions de droit procédural complémentaires aux matières du droit civil et du droit des obligations.

[3] La présente loi contient en outre les règles de droit cantonal complémentaires au droit civil fédéral, ainsi que les dispositions de procédure applicables aux matières de droit cantonal portées devant les tribunaux civils.

Protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 2. – [1] La désignation des autorités cantonales dans le domaine de la protection de l'adulte et de la protection de l'enfant, ainsi que les règles cantonales de procédure y relatives, sont contenues dans une loi spéciale.

TITRE II APPLICATION DU DROIT FEDERAL

Chapitre I Autorités d'application du droit matériel fédéral

SECTION I PRINCIPES

Autorités administratives et judiciaires

Art. 3. – [1] L'application du droit privé fédéral dépend des tribunaux civils, à moins que la loi ne désigne une autorité administrative.

SECTION II AUTORITES JUDICIAIRES

1. Compétence générale

Art. 4. – [1] La compétence générale des tribunaux civils est fixée par la loi d'organisation judiciaire (LOJV).

2. Compétences spéciales

a) Juge de paix

Art. 5. – [1] Sont dans la compétence du juge de paix les décisions et mesures ci-après :

1. Dresser l'inventaire d'une succession grevée de substitution, statuer sur les sûretés à fournir et ordonner l'administration d'office (art. 490 CC) ;
2. Recevoir le dépôt de l'écrit constatant la teneur d'un testament oral, ou dresser procès-verbal de la déclaration des témoins (art. 507 al. 1 et 2 CC) ;
3. Aviser les exécuteurs de leur mission, assurer leur surveillance, et, le cas échéant, les révoquer (art. 517, 518 CC) ;
4. Dresser l'inventaire public en cas de pacte successoral portant avancement d'hoirie, à la demande de l'héritier gratifié (art. 534 CC) ;
5. Requérir la déclaration d'absence dans les cas où elle doit être prononcée d'office (art. 550 CC) ;
6. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution d'une succession, en tant qu'une autre autorité n'est pas désignée (art. 551 CC) ;
7. Apposer et lever les scellés (art. 552 CC ; art. 116 à 120 de la présente loi) ;
8. Ordonner l'inventaire conservatoire de la succession dans les cas prévus par le droit fédéral et la présente loi (art. 553 CC ; art. 109 à 115 de la présente loi) ;
9. Ordonner et surveiller l'administration d'office de la succession (art. 554 CC) ;

– 143 –

10. Pourvoir à la sommation publiée en cas d'appel aux héritiers (art. 555 CC) ;
11. Recevoir, rechercher et ouvrir les testaments et pactes successoraux, ainsi que les contrats de mariage portant effet aux décès lorsque la loi le prévoit (art. 556, 557 CC ; art. 121, 125 de la présente loi) ainsi que communiquer leur contenu aux ayants droit après décès (art. 558 CC ; art. 128 de la présente loi) ;
12. Délivrer le certificat d'héritier (art. 559 CC) ;
13. Recevoir les déclarations de répudiation ou d'acceptation expresse d'une succession et donner avis de la répudiation à qui de droit (art. 570 al. 1, 574, 575 al. 2 CC) ;
14. Proroger le délai ou fixer un nouveau délai de répudiation (art. 576 CC) ;
15. Recevoir la requête de bénéfice d'inventaire et statuer à son sujet (art. 580 CC), dresser l'inventaire lui-même ainsi que prendre toutes décisions relatives à la procédure de bénéfice d'inventaire (art. 581 à 583 CC), donner l'avis aux débiteurs de l'article 583 al. 2 CC, autoriser le cas échéant la continuation des affaires du défunt (art. 585 al. 2 CC), sommer l'héritier de prendre parti (art. 587 al. 2 CC) ainsi que recevoir sa détermination (art. 588 CC) ;
16. Recevoir la requête de liquidation officielle des successions et statuer à son sujet (art. 593, 594 CC), ainsi que prendre toutes décisions relatives à l'administration et aux opérations de liquidation ou de leur surveillance (art. 595 al. 3 CC), la compétence du président du tribunal d'arrondissement étant réservée (art.155 de la présente loi) ;
17. Statuer sur la précision des limites de propriété (art. 669 CC) et le bornage, conformément à l'article 68 du Code rural et foncier (CRF) ;
18. Prononcer la mise à ban d'une forêt ou d'un pâturage (art. 699 CC et 160 de la présente loi) ;
19. Exercer les compétences de l'autorité en matière de choses perdues, lorsqu'il ne s'agit pas d'animaux (art. 721 al. 2 CC ; art. 74 et suivants de la présente loi) ;

20. Statuer sur l'inventaire en cas d'usufruit et pourvoir à son exécution (art. 763 CC) ;
21. Statuer sur les sûretés dues aux propriétaires dont l'usufruitier réclame le transfert des créances des papiers-valeurs (art. 775 CC) ;
22. Pourvoir aux mesures rendues nécessaires par l'extinction des pouvoirs d'un représentant désigné sur un titre de gage (art. 850 al. 3 CC) ;
23. Statuer sur la consignation d'objets ou de valeurs dans les cas des articles 92, 93, 96, 168 al. 3, 259 g, 330 al. 3, 744 (par renvoi également de 764 al. 2, 770 al. 2, 826 al. 2 et 906 al. 3 CO), 987 al. 1, 1032 et 1098 CO, ainsi que des articles 774 al. 1 et 906 al. 3 CC, sous réserve de la compétence du juge au fond (art. 162 de la présente loi) ;
24. Fixer les délais d'exécution d'un contrat (art. 107 CO) ;
25. Pourvoir au dépôt d'une procuration éteinte (art. 36 al. 1 CO) ;
26. Prononcer l'exécution par un tiers d'une obligation, indépendamment de la compétence du juge pour l'action en exécution de celle-ci ;
27. Fixer un délai pour émettre une déclaration de volonté chaque fois que la loi le prévoit (art. 83 al. 2, 366 al. 2, 383 al. 3 CO ; art. 19a al. 2 CC) ;
28. Faire constater l'état et, cas échéant, procéder à la vente d'objets mobiliers lorsque la loi en prévoit la nécessité (art. 204 al. 3, 427 al. 3, 435, 444 al. 2, 445, 453 CO, 721 al. 2 CC) ;
29. Ordonner l'expertise de l'animal dans le contrat de vente du bétail (art. 202 CO ; loi sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail, LGCB);
30. Expulser l'ancien locataire ou fermier dont le bail a été résilié faute de paiement du loyer ou du fermage ;
31. Désigner l'expert dans le cadre de l'établissement d'un décompte des provisions dues aux travailleurs, lorsque l'employeur en a la charge (art. 322c al. 2 CO) ;

32. Prononcer le constat d'un ouvrage prétendument défectueux (art. 367 al. 2 CO).

b) Président du tribunal d'arrondissement

Art. 6. – [1] Sont de la compétence du président du tribunal d'arrondissement les décisions et mesures prévues ci-après :

1. Les décisions de protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement (art. 28b CC), sous réserve de la compétence des tribunaux spécialisés ;
2. Les décisions relatives au droit de réponse (art. 28l CC) ;
3. Les décisions relatives au droit d'accès aux données personnelles (art. 8 ss de la loi sur la protection des données personnelles, LPD) ;
4. L'action en fourniture de renseignements lorsqu'une telle obligation est prévue par la loi matérielle (art. 170 al. 2, 275a, 607 al. 3, 610 al. 2 CC ; art. 16 de la loi sur le partenariat, LPart ; art. 400, 541, 600 al. 3 CO) ou la jurisprudence (droit au renseignement de l'héritier réservataire évincé) et que la demande de renseignements n'est pas déduite devant une autre autorité judiciaire (art. 158, 160 ss du Code de procédure civile suisse, ci-après CPC) ;
5. La rectification de l'état civil (art. 42 CC) et l'action en constatation d'état civil et la déclaration d'absence (art. 35 CC) ;
6. L'exercice des prérogatives de l'autorité de surveillance sur une fondation de famille ou à caractère ecclésiastique (art. 87 al. 2 CC) ;
7. Les décisions relatives à la fourniture de sûretés et à l'avis aux débiteurs en cas d'inexécution de l'obligation d'entretien après divorce (art. 132 CC) ;
8. Les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune (art. 111 CC), selon les articles 285 et suivants, 288 CPC ainsi que les action en modification de jugement de divorce lorsqu'elles ne portent que sur les contributions d'entretien ;
9. Les actions en dissolution de partenariat enregistré entre personnes de même sexe, lorsqu'elles sont l'objet d'une

requête commune (art. 29 LPart), selon les articles 307 et 285 et suivants du Code de procédure civile suisse ;

10. L'autorisation de représenter l'union conjugale ou des partenaires enregistrés au-delà des besoins courants (art. 166 al. 2 CC, art. 15 al. 2 lit. a LPart) ;

11. Les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC), sous réserve de la compétence des autorités en matière de protection de l'enfant ;

12. Les mesures en cas de suspension de la vie commune de partenaires enregistrés de même sexe (art. 17 al. 3 LPart), le retrait des pouvoirs de représentation de l'union partenariale (art. 15 al. 3 LPart) ou la restriction au pouvoir de disposer de l'un des partenaires enregistrés (art. 22 LPart) ;

13. L'octroi du consentement d'un époux ou d'un partenaire enregistré du même sexe à un acte touchant au logement de famille (art. 169 CC ; art. 14 al. 2 LPart ; art. 266m al. 2 CO) ;

14. La séparation de biens judiciaires et le rétablissement du régime antérieur (art. 185, 189 et 187 à 191 CC ; art. 25 al. 4 LPart) ;

15. L'inventaire authentique entre époux ou partenaires enregistrés de même sexe, lorsqu'ils ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un notaire ou l'estimation d'un poste (art. 193a CC ; art. 20 LPart) ;

16. L'octroi de délais pour le règlement entre époux ou partenaires enregistrés d'une dette ou la restitution d'une chose (art. 203 al. 2, 218 al. 1, 235 al. 2, 250 al. 2 CC ; art. 23 LPart), sous réserve de la compétence du tribunal saisi de l'action en divorce, en séparation de corps ou en dissolution du partenariat ;

17. L'autorisation d'accepter ou de répudier une succession (art. 230 CC) ;

18. La fixation des contributions fondées sur l'obligation d'entretien (art. 279, 285 CC), y compris l'action récursoire ou ensuite de subrogation de la collectivité publique (art. 289 al. 2, 330 al. 2 CC), si la demande d'entretien n'est pas cumulée avec l'action en constatation ou en fixation de la

filiation (art. 7 ch. 9 de la présente loi) ;

19. Les demandes tendant à l'augmentation, et à la diminution ou à la suppression d'un entretien, ou touchant au montant d'une contribution particulière (art. 286 CC) ;
20. L'avis fait aux débiteurs des parents tenus à l'entretien d'effectuer leur paiement en mains du représentant légal de l'enfant (art. 291 CC) ;
21. Les décisions contraignant les père et mère de l'enfant à fournir des sûretés pour leur contribution d'entretien future (art. 292 CC) ;
22. La prétention de la mère en indemnité dans le cadre de l'article 295 CC ;
23. La décision de confier l'autorité parentale à l'un des époux en cas de suspension de la vie commune (art. 297 al. 2 CC) ;
24. L'obligation alimentaire (art. 328 et 329 CC) ;
25. Alternativement à la juridiction ordinaire, la fixation de la créance de l'enfant majeur (art. 334, 334bis CC) ;
26. La dissolution pour justes motifs de l'indivision de famille (art. 343 al. 5 à 348 al. 1 CC), l'indemnisation des participants de l'indivision en participation (art. 348 al. 2 CC) et le partage de l'indivision (art. 346 et 348 al. 3 CC) ;
27. L'action en partage successoral (art. 604 CC), y compris les décisions touchant à l'ajournement du partage (art. 604 al. 2, 605 CC, 12 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, LDFR) ;
28. L'action en rapport successoral (art. 626 ss CC) et en exercice des prélèvements légaux (art. 606, 631 al. 2 CC), alternativement à la juridiction ordinaire ;
29. La désignation d'un représentant à la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC) ;
30. La désignation du représentant de l'autorité chargée d'intervenir au partage pour représenter l'héritier insolvable (art. 609 al. 1 CC) ;
31. La reprise par l'un des héritiers, ou la vente, d'une entreprise agricole ou d'un immeuble agricole soumis à la loi fédérale

sur le droit foncier rural, et le règlement des soultes des cohéritiers en cas d'attribution préférentielle ;

32. Les mesures préalables ou provisoires avant partage (notamment art. 604 al. 3, 610 al. 3, 615 CC) ;
33. La désignation d'experts officiels chargés d'estimer un immeuble non soumis à la loi sur le droit foncier rural (art. 617 CC) ;
34. La formation et la composition des lots, ainsi que leur tirage au sort (art. 611 CC), l'attribution à l'un des héritiers de biens particuliers, ou la vente de tels biens (art. 612, 613 CC) et l'imputation des créances du défunt contre l'un des héritiers (art. 614 CC) ;
35. L'ordre de procéder aux actes et mesures indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose en copropriété (art. 647 al. 2 CC) ;
36. Le partage d'une copropriété ou d'une propriété en main commune, alternativement à la juridiction ordinaire, et sous réserve des chiffres 26 et 27 ci-dessus ;
37. La fixation, alternativement à la juridiction ordinaire, des nouvelles limites des parcelles touchées par un glissement de terrain, ainsi que les prétentions en plus-value ou en moins-value en résultant (art. 660b CC) ;
38. L'ordonnance d'inscription au registre foncier d'un droit réel acquis par prescription extraordinaire, après avoir procédé aux sommations nécessaires (art. 662 al. 3 CC) ;
39. Les décisions touchant aux contestations relatives aux eaux de surface (art. 689, 690 CC) ;
40. Les décisions relatives à l'établissement et au déplacement des conduites de voisinage empruntant le fond d'autrui (art. 691, 692 et 693 CC) ;
41. Les décisions relatives au passage nécessaire (art. 694 CC) ;
42. Les décisions relatives aux sources communes (art. 708 CC) et à la prétention à une fontaine nécessaire (art. 710 CC) ;
43. L'exclusion d'un membre de la communauté des propriétaires par étages ou de la copropriété ordinaire (art.

649b et 649c CC) ;

44. Les décisions statuant sur l'opposition exercée en matière de propriété par étages (art. 712c al. 2 et 3 CC) ;
45. La nomination et la révocation judiciaire de l'administrateur de la propriété par étages (art. 712q et 712r al. 2 et 3 CC) ;
46. L'ordre à l'usufruitier de fournir des sûretés, et à leur défaut, la nomination d'un administrateur, y compris sa surveillance et sa révocation (art. 760 à 762 CC) ;
47. La liquidation totale ou partielle du patrimoine assujetti à l'usufruit (art. 766 CC), y compris la nomination de l'administrateur ou liquidateur et la surveillance de celui-ci, ou encore sa révocation ;
48. La fixation des sûretés à charge de l'usufruitier en cas de transfert légal des droits, de créances ou de droits-valeurs (art. 775 CC) ;
49. L'action hypothécaire, y compris les sûretés pour dépréciation du gage (art. 808 à 810 CC) ;
50. La décision consécutive au refus du créancier gagiste en suite d'une aliénation de petites parcelles, ainsi que la fixation éventuelle de l'acompte proportionnel qui en résulterait (art. 811 CC) ;
51. La détermination des sûretés à fournir à l'article 822 alinéa 2 CC ;
52. La contestation de la répartition du gage en cas de parcellement (art. 833 CC) ;
53. L'annulation d'un titre hypothécaire constitué en papier-valeur perdu, volé ou détruit ;
54. L'extinction des titres hypothécaires dont le créancier est resté inconnu pendant dix ans au moins ;
55. Les actions possessoires (art. 927 et 928 CC) ;
56. La nomination d'un représentant au titulaire de droits réels immobiliers dans les cas prévus par le Code civil (art. 666a, 666b,823 CC) ;
57. La décision de réinscrire un droit réel immobilier ayant

apparemment perdu toute valeur juridique (art. 976c CC) ;

58. La convocation d'une assemblée générale d'une association, d'une société anonyme (art. 699 al. 4 CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 805 al. 5 CO) ou d'une société coopérative (art. 881 al. 3 CO) ;

59. Jusqu'à l'introduction du procès au fond, sur requête du créancier ou de la caution, la décision déterminant si les gages couvrent ou non la dette, dans les cas prévus à l'article 496 al. 2 CO ;

60. La suspension, à l'exclusion de toute autre autorité, sur requête de la caution, de la poursuite dirigée contre celle-ci dans le cas prévu par l'article 501 alinéa 2 CO ;

61. Les mesures pour parer aux défauts d'organisation d'une association (art. 69c CC), d'une société anonyme (art. 731b CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 819 CO) ou d'une société coopérative (art. 831 al. 2 et 908 CO), le tout sous réserve de l'article 8 al. 2 de la présente loi ;

62. La révocation ou la nomination de nouveaux liquidateurs d'une société en nom collectif (art. 583 al. 2 CO), d'une société en commandite (art. 619 al. 1 CO), d'une société anonyme (art. 740 al. 4, 741 al. 2 CO), d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ou d'une société coopérative (art. 913 al. 1 CO) ;

63. La désignation et la révocation du réviseur ou de l'organe de révision d'une société anonyme (art. 727e al. 3, 727f al. 2 et 3 CO), d'une association qui y est contrainte (art. 69b al. 3 CC), d'une société à responsabilité limitée (art. 818 CO) ou d'une société anonyme (art. 906 CO) ;

64. Le mode d'aliénation des immeubles ou l'opposition à la vente en bloc en cas de liquidation d'une société en nom collectif (art. 585 al. 3 CO) ou en commandite (art. 619 al. 1 CO) ;

65. La désignation de l'expert en matière de contrôle de la société en commandite (art. 600 al. 3 CO) ;

66. L'exercice du droit de contrôle de l'actionnaire dans la

société anonyme (art. 697 al. 4 CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), ainsi que d'un associé d'une société à responsabilité limitée (art. 802 al. 4 CO) ou d'un membre d'une société coopérative (art. 857 al. 3) ;

67. Les mesures spéciales de contrôle de la société anonyme, lorsqu'il est reconnu par l'assemblée générale (art. 697a al.2, 697c, 697d al. 2, 697e, 697g al. 2 CO) ;

68. La consultation des comptes annuels, des comptes de groupe et des rapports du réviseur d'une société anonyme (art. 697h al. 2 CO) ;

69. La déclaration de faillite d'une société anonyme (art. 716a al. 1 ch. 7, 725, 725a al. 1 et 2, 729b al. 2 et 743 al. 2 CO), d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 820, 821 al. 1 ch. 3 CO) ou d'une société coopérative (art. 903 al. 2 CO) ;

70. La détermination de la valeur réelle d'une action nominative d'une société anonyme non cotée en bourse, alternativement à la juridiction ordinaire (art. 685b al. 5 CO) ;

71. La dissolution de la société non conforme au droit révisé de la société anonyme (art. 2 al. 2 des dispositions finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 modifiant le titre XXVI^{ème} du Code des obligations) ;

72. La répartition anticipée de l'actif de la liquidation d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ;

73. La dissolution pour de justes motifs d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite (art. 545 al. 1 ch. 7, 574 à 579, 619 CO) ;

74. L'exclusion d'un associé d'une société en nom collectif ou en commandite, ainsi que l'exclusion ou le droit de sortie de l'associé dans la société à responsabilité limitée ou celui d'un membre ou d'une société coopérative (art. 577, 619, 822, 823, 824, 846 al. 3 CO) ;

75. Le retrait définitif du droit de gérer et de représenter la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée ou la société en coopérative (art.

565, 603, 815 al. 2, 890 al. 2 CO).

76. Les mesures prévues par la loi en matière de communauté des porteurs de bons de jouissance (art. 657 al. 4, 764 al. 2, 1162 al. 3 et 1164 al. 3 CO) ;

77. L'annulation des papiers-valeurs et l'interdiction de paiement qui peut lui être liée (art. 971, 977, 981 à 987, 1072 à 1080, 1098, 1143 ch. 19, 1147, 1151, 152 CO et art. 9 des dispositions transitoires CO des titres XXIV^{èmes} à XXXIII^{èmes}), ou d'une police d'assurance (art. 13 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA) ;

78. La révocation des pouvoirs du représentant de la communauté et des créanciers dans les emprunts par obligations et les mesures provisoires nécessaires (art. 1162 al. 3 et 4 CO) ;

79. La convocation de l'assemblée générale des créanciers dans la communauté des emprunts par obligations (art. 1165 al. 3 CO) ;

c) Tribunal d'arrondissement

Art. 7. – [1] Sont de la compétence du tribunal d'arrondissement les actions suivantes :

1. La contestation d'un changement de nom (art. 30 al. 3 CC) ;
2. Le recours d'un membre de l'assemblée d'une association contre une décision sociale prétendument illégale ou contraire aux statuts (art. 75 CC) ;
3. La dissolution d'une association ou d'une fondation de famille ou ecclésiastique (art. 78, 88 al. 2 CC) ;
4. L'annulation judiciaire d'un mariage (art. 104 à 110 CC) ;
5. Le divorce et la séparation de corps sur requête commune avec un accord partiel (art. 112 et 117 CC, 281 CPC), ainsi que sur requête unilatérale (art. 114, 115 et 117 CC, 285 ss. CPC), de même que la modification du jugement (art. 129, 134 CC et 279 al. 3 CPC) ;
6. Les actions en contestation ou en constatation d'un lien de filiation (art. 252, 256, 258, 259 al. 2, 260a CC) ;
7. L'action en annulation de l'adoption (art. 269, 269a CC) ;

8. L'action en paternité (art. 261 CC) ;
9. L'action en entretien de l'enfant, lorsqu'elle est cumulée à une action en constatation ou en fixation de la paternité (303 et 304 CPC) ;
10. La contestation d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'étages (art. 712m CC).

d) Chambre patrimoniale cantonale

Art. 8. – [1] Sont de la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale les actions suivantes :

1. Le recours de l'administration ou d'un sociétaire contre une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 689e al. 2, 691 al. 3, 706, 706a, 706b, 764 al. 2, 808c, 816, 891 CO), y compris le recours de l'administration commune contre une décision prise isolément par la société affiliée (art. 924 al. 2 CO) ;

2. La dissolution judiciaire de la société anonyme (art. 643 al. 3, 736 ch. 4 CO), de la société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ou de la société à responsabilité limitée (art. 779 al. 3, 821 al. 3 CO), ainsi que l'action en constatation de l'existence ou de l'inexistence de telles sociétés ou d'une coopérative.

[2] Lorsque la société défenderesse n'est plus représentée par un organe apte à procéder, la désignation d'un représentant (art. 731b, 762 al. 2, 819, 831 al. 2 et 908 CO) appartient au président de la Chambre patrimoniale cantonale.

SECTION III AUTORITES ADMINISTRATIVES

Syndic

Art. 9. – [1] Le syndic est compétent pour recevoir les avis concernant les enfants trouvés et la déclaration de l'enfant à l'état civil (art. 38 de l'ordonnance sur l'état civil, ci-après OEC).

Municipalité

Art. 10. – [1] Sont de la compétence de la municipalité:

1. La contestation de la reconnaissance ou l'annulation de l'adoption viciée par la commune d'origine ou du domicile du mari (art. 259 al. 2 ch. 3 et 269a al. 1 CC) ;

2. La défense à l'action en paternité en qualité d'autorité compétente selon l'article 261 alinéa 2 CC.

Administration cantonale

Art. 11. – [1] Sont de la compétence du département en charge de l'état civil :

1. L'autorisation de changer de nom ou de prénom et l'autorisation de porter le nom de l'épouse comme nom de famille (art. 30 CC) ;

2. Les compétences attribuées à l'autorité de surveillance en matière d'état civil, conformément à la loi sur l'état civil (art. 42, 43, 45 et 47 CC ; art. 32 de la loi fédérale sur le droit international privé, LDIP) ;

3. Le prononcé d'adoption (art. 268 CC) ;

4. L'autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers non domiciliés en Suisse (art. 43 al. 2 LDIP).

Art. 12. – [1] Le département en charge des fondations est chargé de leur surveillance, en tant qu'elle ne relève pas de la Confédération

Art. 13. – [1] Le département en charge du registre foncier est chargé de la surveillance de celui-ci (art. 956 et 957 CC), conformément à la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire(LRF).

Art. 14. – [1] Sont de la compétence du département en charge de la protection de la jeunesse **:**

1. L'autorisation de pratiquer à titre professionnel des placements en vue de l'adoption et la surveillance de ces placements (art. 316 al. 1 et 1bis CC) ;

2. Les décisions relevant de l'autorité centrale selon l'article 3 de loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la convention de la Haye sur l'adoption et les mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

Art. 15. – [1] L'organisation et la surveillance des offices de consultation conjugale ou familiale (art. 171 CC) est de la compétence du département en charge de la politique familiale.

Art. 16. – [1] Sont de la compétence du département en charge de l'économie :

1. L'autorisation d'établissement de crédit ou de sociétés coopératives de pratiquer le prêt sur engagement du bétail (art. 885 CC) ;

2. La surveillance des fonds recueillis en toute ou partie sur le territoire du canton (art. 89c CC), conformément à la loi sur l'exercice des activités économiques ;

3. L'autorisation donnée à un entrepositaire de marchandises d'émettre des papiers-valeurs les représentant (art. 482 et 1155 CO).

[2] La loi sur l'exercice des activités économiques est applicable par analogie s'agissant des conditions générales d'autorisation et de surveillance.

Art. 17. – [1] Le Service en charge des affaires juridiques est compétent :

1. Pour requérir la dissolution judiciaire d'associations ou de fondations de famille ou ecclésiastiques dont le but est illicite ou contraires aux mœurs (art. 78 et 88 al. 2 CC) ;

2. Pour requérir par action civile une remise en l'état antérieur, ou obtenir en justice un prononcé de nullité ou d'annulation portant sur l'existence d'une personne morale, chaque fois qu'une loi fédérale le prévoit et après dénonciation de l'autorité compétente (notamment art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition

d'immeubles par des personnes à l'étranger, LFAIE) ;

3. Pour intenter d'office l'action en nullité de mariage ou de partenariat fondée sur une cause absolue (art. 106 CC ; art. 9 al. 2 LPart) ;

4. Pour obtenir après la mort du donateur ou du disposant l'exécution d'une charge stipulée dans l'intérêt public, sans préjudice du droit d'action d'autres intéressés (art. 246 al. 2 CO, 482 CC).

[2] Les autorités de poursuites pénales et les autorités administratives lui communiquent toute information utile relative à l'ouverture de l'une des actions prévues à l'alinéa 1er.

Préposé aux offices des poursuites

Art. 18. – [1] Les préposés aux offices des poursuites sont chargés :

1. De la tenue du registre de l'engagement du bétail (art. 885 CC) ;

2. De la vente des objets mis en gage dans les établissements de prêts sur gages (art. 910 al. 2 CC), conformément aux règles du Code civil et de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP).

Notaires

Art. 19. – [1] Les notaires sont compétents pour le dépôt officiel de toutes dispositions à cause de mort (art. 504, 505 al. 2 CC).

Animaux abandonnés ou trouvés

Art. 20. – [1] Un règlement du Conseil d'Etat fixe l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 720a CC et la procédure à suivre en matière d'animaux abandonnés ou perdus.

Autres autorités

Art. 21. – [1] L'activité à titre professionnel de mandataires visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est l'objet d'une loi spéciale (art. 406c CO).

[2] L'organisation des registres tenus par les autorités cantonales en application du droit privé fédéral fait l'objet de lois spéciales.

– 157 –

Chapitre II Actes publics, publications, communications officielles

SECTION I ACTES AUTHENTIQUES, LEGALISATIONS

Actes authentiques en général

Art. 22. – [1] Sauf dispositions légales contraires, les actes pour lesquels le droit fédéral exige la forme authentique, ou auxquels les parties souhaitent conférer cette forme, sont instrumentés par un notaire dans les formes prévues par la loi sur le notariat (LNo).

[2] Les actes officiels de l'administration et des tribunaux ont un caractère authentique au sens de l'article 9 CC s'ils sont dressés par l'autorité compétente et selon les formes requises par la loi.

Protêt

Art. 23. – [1] Les protêts d'effets de change sont dressés par un notaire ou par le préposé aux poursuites et aux faillites désignés par la loi conformément à une procédure arrêtée par le Conseil d'Etat.

Légalisations visas

Art. 24. – [1] Les visas et légalisations sont de la compétence du notaire.

[2] Les formes de la loi sur le notariat sont applicables.

[3] Demeurent réservées les légalisations opérées par les préposés et responsables des registres civils pour les réquisitions qui leur sont présentées.

SECTION II EXPEDITIONS ET REDOUBLEMENT D'ACTES PUBLICS

Expéditions

Art. 25. – [1] Les dépositaires des registres judiciaires, ainsi que les notaires pour ce qui concerne leurs minutes et registres, ne peuvent en délivrer des expéditions qu'aux parties ou à leurs ayants cause.

[2] Chaque expédition énonce les noms, le domicile et la qualité du requérant et indique qu'elle est délivrée comme première ou seconde expédition et ainsi de suite. Annotation en est faite en marge de l'acte.

Créances

Art. 26. – [1] Si l'acte constitue une créance, le créancier seul a le droit d'en recevoir une expédition. Il ne peut en obtenir une seconde qu'avec le consentement signé du débiteur.

[2] Ce consentement est annexé au registre ou à la minute de l'acte ; mention en est faite en marge de ce dernier.

[3] Celui qui n'a pas pu obtenir le consentement du débiteur ouvre son action dans les formes de la procédure sommaire de l'article 106 de la présente loi.

Tiers

Art. 27. – [1] Celui qui, sans être partie dans un acte, y a un intérêt et a besoin d'en avoir une expédition, s'adresse, pour l'obtenir, à l'autorité à laquelle ressorti le dépositaire du registre ou de la minute.

[2] S'il justifie de cet intérêt, l'ordre est donné par écrit ; il est joint au registre et mentionné en marge de l'acte. L'expédition porte la mention de l'ordre reçu et de la personne à laquelle elle est délivrée.

SECTION III PUBLICATIONS

Publications

Art. 28. – [1] Les publications prescrites par le droit privé fédéral ont lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels, à moins qu'une disposition légale ou règlementaire ne prescrive un autre mode de publication.

SECTION IV COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Communications officielles touchant l'Etat civil

Art. 29. – [1] En sus des informations prescrites par le droit fédéral de l'état civil, le département compétent communique le changement de nom ou de prénom, ainsi que le prononcé d'adoption, aux municipalités d'origine et de domicile de la personne qui change de nom ou de prénom, ou de l'adopté et des adoptants.

Décès

Art. 30. – [1] Les officiers d'état civil communiquent tout décès au juge de paix de l'arrondissement du domicile du disparu.

Communications au

Art. 31. – [1] Lorsqu'un incapable domicilié hors du district est

décès

intéressé dans une succession comme héritier, le juge de paix en avise l'autorité de protection compétente.

[2] Le notaire qui a reçu un testament ou un pacte successoral le conserve en original dans les formes et dans les limites de la législation sur le notariat. Le disposant peut se faire délivrer par le notaire dépositaire une attestation authentique de ce dépôt, également inscrite dans un registre ad hoc par le notaire auteur de l'attestation.

[3] Dès qu'il a connaissance du décès du testateur, le notaire qui a reçu en dépôt un acte à cause de mort est tenu d'en remettre immédiatement l'original olographe ou l'expédition authentique au juge de paix compétent.

[4] Lorsque les dispositions à cause de mort d'une personne décédée sont réclamées par avis public, le directeur des archives cantonales recherche si elles ont été reçues par les notaires dont les minutes sont déposées aux archives cantonales, et en fait l'expédition au juge de paix du domicile du défunt.

Fondations

Art. 32. – [1] Toutes libéralités par dispositions à cause de mort emportant la création d'une fondation (art. 493 CC) ou faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile (art. 539 al. 2 CC) doivent être portées, par avis du juge de paix qui a procédé à l'ouverture de l'acte, à la connaissance de l'autorité de surveillance des fondations.

Exécuteur testamentaire

Art. 33. – [1] Aussitôt après l'ouverture du testament, le juge de paix avise d'office les exécuteurs testamentaires du mandat qui leur est confié, en leur donnant connaissance de la teneur de l'article 517 alinéa 2 CC.

Chapitre III Dispositions d'application du Code de procédure civile suisse

Principe

Art. 34. – [1] Les dispositions du présent chapitre complètent devant les autorités judiciaires vaudoises les dispositions du Code de procédure civile suisse en matière de contestations civiles ainsi que pour les affaires civiles gracieuses confiées par le droit fédéral à un juge.

Délibérations

Art. 35. – [1] Les délibérations d'un tribunal de première ou de seconde instance ont lieu à huis clos.

Représentation professionnelle des parties

Art. 36. – [1] Les agents d'affaires brevetés dûment autorisés à pratiquer peuvent représenter les parties dans les causes qui leur sont attribuées en vertu de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) ou dans les lois spéciales.

[2] Les représentants des organisations représentatives de locataires ou de bailleurs, préalablement autorisées par le Tribunal cantonal, peuvent représenter les parties devant les commissions de conciliation en matière de baux, le Tribunal des baux et pour les causes relevant de l'article 5 chiffre 30 de la présente loi. Les représentants des organisations représentatives de fermiers préalablement autorisées par le Tribunal cantonal peuvent également représenter les parties devant la commission préfectorale de conciliation.

[3] Les représentants des organisations syndicales ou patronales, ou, s'agissant de prétentions fondées sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), les représentants des organisations visées par l'article 7 de cette loi peuvent représenter les parties devant les tribunaux de prud'hommes.

[4] La représentation professionnelle des parties par des mandataires non autorisés par le droit fédéral ou cantonal est punie d'une amende et poursuivie selon la loi sur les contraventions.

Frais et dépens

Art. 37. – [1] Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal.

[2] En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige.

[3] Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.

Langue officielle

Art. 38. – [1] La langue officielle du procès est le français.

– 161 –

Assistance judiciaire

Art. 39 – [1]Lorsque la procédure est pendante, le juge saisi statue sur l'octroi ou le retrait de l'assistance judiciaire.

[2] Avant la litispendance, cette compétence appartient au juge qui serait compétent au fond.

[3] Si, après l'octroi de l'assistance judiciaire, il est renoncé à l'introduction de l'action, le conseil désigné peut, dans un délai d'un an à compter de la date de sa désignation, demander au juge de fixer l'indemnité qui lui est due. Ce délai peut être prolongé, sur demande, par l'autorité d'octroi.

[4] Le Tribunal cantonal fixe les modalités de la rémunération des conseils et de remboursement dans un règlement**.**

Médiateurs civils agréés

Art. 39a.- – [1] Le tribunal tient à disposition des parties une liste des médiateurs civils agréés par le Tribunal cantonal qui en tient le tableau.

[2] Peut être agréé comme médiateur civil celui qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

a. dispose d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans ;

b. justifie d'une formation suffisante en matière de médiation :

c. ne fait pas l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

[3] L'agrément au tableau des médiateurs est soumis à émolument fixé par le Tribunal cantonal.

[4] Le médiateur agréé s'engage à exercer sa mission dans le respect des lois, en toute indépendance, neutralité et impartialité, sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie et à respecter la confidentialité de la médiation.

[5] En cas de manquement aux dispositions qui précèdent, le Tribunal cantonal peut radier le médiateur du tableau.

[6] Le Tribunal cantonal règle la procédure d'accréditation et les conditions d'exercice de l'activité de médiateur agréé.

[7] Le Tribunal cantonal fixe le tarif des honoraires des médiateurs agréés en matière civile.

Tentative de conciliation

Art. 40. – [1] Le juge de la tentative de conciliation est le juge matériellement compétent pour l'instance au fond.

[2] Lorsque le juge compétent au fond est un tribunal, la conciliation appartient au juge délégué par ce tribunal.

[3] Les lois spéciales sont réservées.

Juge délégué

Art. 41 – [1] Lorsque le juge compétent au fond est un tribunal ou une autorité collégiale, le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal, un juge délégué, dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire.

[2] Le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, le juge délégué statue seul dans les cas suivants :

a. avances des frais (art. 98 CPC) ;

b. obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC) ;

c. octroi et retrait de l'assistance judiciaire (art. 119 et 120 CPC) ;

d. actes d'entraide judiciaire ;

e. toutes les décisions d'instruction ou incidentes prévues par la procédure civile avant l'audience de jugement au fond, y compris les décisions portant sur des moyens pouvant invalider l'instance (art. 236 et 237 CPC) ;

f. toutes les affaires auxquelles s'applique la procédure

sommaire conformément aux articles 248 et suivants CPC.

[3] Si l'une des décisions énumérées ci-dessus doit être prise lors de l'audience de jugement, le tribunal ou l'autorité collégiale statue en corps.

Mise à ban

Art. 42. – [1] Le juge de paix est le tribunal de la mise à ban.

[2] Le tribunal compétent pour statuer sur l'action après opposition du dénoncé (art. 260 al. 2 CPC) est celui compétent à raison de la matière ou de la valeur litigieuse.

[3] L'autorité municipale est compétente pour la répression de la contravention à une mise à ban, conformément à la loi sur les contraventions.

[4] Les procédures spéciales de la présente loi (art. 160) demeurent réservées.

Exécution forcée

Art. 43. – [1] Le juge de paix est le tribunal de l'exécution forcée des prestations ne relevant pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement statue toutefois sur le caractère exécutoire d'une décision étrangère à la Suisse (art. 335 al. 3, 338 et 339 CPC).

[3] La décision qui admet définitivement le caractère exécutoire d'une décision étrangère à la Suisse est transmise au juge de paix afin qu'il en assure l'exécution.

Titre authentique exécutoire

Art. 44. – [1] Les notaires sont compétents pour établir les titres authentiques exécutoires aux conditions du Code de procédure civile suisse et dans les formes de la loi sur le notariat.

[2] Le caractère authentique du titre est défini par la loi sur le notariat.

[3] Les notaires notifient conformément à l'article 350 CPC les expéditions des actes exécutoires qu'ils ont eux-mêmes instrumentés en la forme authentique. Après cessation de fonction, ou pendant la suspension de celles-ci, le notaire

successeur ou le notaire suppléant au sens de loi sur le notariat ont cette compétence. En cas d'autre empêchement, le département désigne un notaire apte à intervenir.

[4] Les expéditions sont délivrées conformément à la loi sur le notariat, la notification du droit fédéral devant être consignée dans un registre spécial.

Arbitrage

Art. 45. – [1] Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer en application de l'article 356 alinéa 1 CPC.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour prêter son concours ou statuer sur une nomination, récusation, destitution ou remplacement d'arbitre, ou encore sur la prolongation du mandat du tribunal arbitral.

[3] La compétence du Tribunal cantonal est réservée dans le cas de l'article 325 alinéa 2 CPC.

[4] Les mesures provisionnelles avant ouverture de l'instance arbitrale appartiennent au juge matériellement compétent selon les dispositions ordinaires.

TITRE III DROIT CANTONAL COMPLEMENTAIRE

Chapitre I Droit cantonal matériel complémentaire

1. Violence, menace et harcèlement

Art. 46. – [1] La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence conjugale.

[2] L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

[3] La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 48 de la présente loi. Les déclarations des parties sont

consignées dans un procès-verbal.

[4] La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

[5] La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 47. – [1] Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 48. – [1] Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

[2] Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

[3] Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

[4] Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

[5] Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20 lettre

a CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

Art. 49. – [1] A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

[2] Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

[3] Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 106 de la présente loi.

2. Etat civil

Art. 50. – [1] Les dispositions complémentaires du droit cantonal sur les registres et les autorités d'état civil, ainsi que sur les modalités de célébration des mariages et partenariats enregistrés, sont contenues dans une loi spéciale.

3. Fondations

Art. 51. – [1] Le Conseil d'Etat édicte les dispositions assurant la surveillance des fondations qui ne relèvent pas de l'autorité fédérale.

[2] Il n'y a pas de surveillance communale.

4. Collectes

Art. 52. – [1] Le département en charge de l'économie exerce les prérogatives que confère l'article 89b CC.

5. Inventaire matrimonial

Art. 53. – [1] L'exécution de l'inventaire matrimonial (art. 193a CC) ou de partenaires enregistrés (art. 20 LPart) s'opère conformément aux articles 109 et suivants de la présente loi.

6. Adoption

Art. 54. – [1] L'enquête nécessaire à l'adoption nationale ou internationale est dirigée par le département en charge de la protection de la jeunesse, qui peut désigner de cas en cas l'organisme chargé de procéder à certaines opérations.

[2] Lorsque l'adopté est majeur, son adoption par un vaudois, quel que soit son domicile, ne lui confère pas le droit de bourgeoisie de celui-ci.

– 167 –

7. Indivision de famille

Art. 55. – [1] Le 1er mai et le 1er septembre sont réputés termes usuels pour les indivisions qui comportent une exploitation agricole.

8. Corporation publique héritière

Art. 56. – [1] La succession est dévolue, à défaut d'autres héritiers, par moitié au canton et à la commune du dernier domicile du défunt (art. 466 et 555 al. 1 CC).

[2] Lorsque que l'Etat procède seul à la liquidation de la succession, sur procuration de la commune cohéritière, il prélève 1% de l'actif net de la part de la succession revenant à la commune cohéritière, mais au moins 500 francs.

[3] Les mêmes règles s'appliquent entre commune d'origine et canton lorsque la succession est soumise à la loi suisse comme loi d'origine du défunt, à défaut d'un dernier domicile en Suisse. En cas de pluralité de communes d'origine vaudoise, l'article 22 alinéa 3 CC est applicable supplétivement entre elles.

9. Choses sans maîtres
a) Objets mobiliers

Art. 57. – [1] L'acquisition d'une propriété civile sur des animaux sauvages sans maître, vivants ou morts, est soumise à la législation sur la chasse et sur la pêche.

b) Immeubles

Art. 58. – [1] Le conservateur du registre foncier avise la municipalité de la commune du lieu de situation et le département en charge de la gestion des zones à risques de l'abandon d'un droit de propriété sur un immeuble.

[2] Le département peut affecter l'immeuble au domaine public par décision formelle

[3] A défaut, un tel immeuble ne peut être occupé par un particulier que s'il y est autorisé par le département compétent, sur préavis favorable de la municipalité du lieu de situation de l'immeuble.

[4] L'autorisation peut être refusée pour des motifs de sécurité publique, ou être accordée à certaines conditions destinées à l'assurer.

10. Domaine public
a) Définition

Art. 59. – [1] Sont considérés comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués

générale

avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi :

1. Les routes cantonales et communales, ainsi que les places publiques ;

2. Les eaux et leurs lits, tels que définis à l'article 60 ;

3. Les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant ;

4. L'espace aérien et le sous-sol au-delà de la propriété privée.

[2] Le domaine public est insaisissable et imprescriptible ; il n'est aliénable que dans les formes instituées par des dispositions spéciales. Les contestations relatives à l'étendue du domaine public sont portées devant le juge civil.

[3] Les articles 660 à 660b, 668 et 973 CC sont notamment inapplicables à la fixation des limites du domaine public.

b) Eaux du domaine public

Art. 60. – [1] Sont en particulier dépendants du domaine public :

1. Les lacs, les cours d'eaux et leurs lits ;

2. Les ports, les enrochements, les grèves, ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire ;

3. Les eaux de sources, dès qu'elles ont abandonné le fond sur lequel elles jaillissent ;

4. Les eaux de sources débordant ou traversant la frontière du canton ;

5. Les eaux souterraines dans les limites de la loi sur l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines.

[2] Toutefois, les eaux captées hors du canton et amenées par des ayants droit sur son territoire, de même que les eaux d'une source captée sur le fond où elles jaillissent, et conduites hors de ce fond par son propriétaire ou d'autres ayants droit,

conformément au Code rural et foncier, n'entrent dans le domaine que lorsqu'elles ont abandonné le lieu où les ayants droit ont cessé de les utiliser.

c) Utilisation

Art. 61. – [1] L'exploitation et le commun usage du domaine public font l'objet de dispositions spéciales.

[2] Aucun usage du domaine public par un particulier ne peut être acquis par occupation.

d) Canton et communes

Art. 62. – [1] Sous réserve de droits acquis des communes, le domaine public est cantonal.

[2] Toutefois les communes administrent seules le domaine public artificiel qui n'est pas affecté aux routes cantonales.

11. Nouvelles terres

a) Alluvions le long des cours d'eaux

Art. 63. – [1] Les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement, par alluvions aux fonds riverains d'une eau courante, profitent aux propriétaires desdits fonds, à charge de laisser le terrain nécessaire à la construction des berges ou des digues.

b) Relais des cours d'eaux

Art. 64. – [1] Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une des rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

c) Nouveaux bras

Art. 65. – [1] Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe ou embrasse le fonds d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son fonds, encore que l'île soit formée dans un fleuve ou dans une rivière.

[2] i un fleuve ou une rivière se forment un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

[3] Les îles nées par alluvions dans un cours d'eau appartiennent

au domaine public.

d) Alluvions le long des lacs

Art. 66. – [1] Dans la mesure où ils ne constituent pas des rivages ou des grèves, les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement par alluvions au fond riverain d'un lac ou de l'embouchure d'un cours d'eau soumise au reflux d'un lac deviennent parties intégrantes desdits fonds.

[2] Sur les terres nouvelles ainsi acquises, ou sur un espace de deux mètres à compter du domaine public, là où ces terres ont une largeur supérieure, chaque propriétaire est tenu, dès son acquisition, de laisser passer librement le public.

[3] Les atterrissements et accroissements qui se forment au bord d'un lac et à l'embouchure d'un cours d'eau dans un lac, à l'abri d'un ouvrage construit par l'Etat, une commune ou personne physique ou morale ainsi que les accroissements artificiels (dépôts, remblais, etc.) ne peuvent être revendiqués par les propriétaires des fonds riverains. Ils font partie intégrante du domaine public.

[4] Les îles formées par retrait des eaux publiques ou par alluvions dans les lacs appartiennent au domaine public.

e) Régions impropres à la culture

Art. 67. – [1] L'article 66 est applicable par analogie au retrait des régions impropres à la culture dépendant du domaine public.

12. Terrains en mouvement permanent

a)Fixation sur requête d'un particulier

Art. 68. – [1] Tout propriétaire qui rend vraisemblable que son terrain est en mouvement permanent peut demander au département en charge du registre foncier que soit défini, aux frais du requérant, le périmètre des fonds concernés par ce mouvement.

[2] Le département ne prend la décision de procéder à cette définition que si cette procédure est justifiée, en particulier au vu de la nature des immeubles concernés ; le Conseil d'Etat règle la procédure à l'égard des autres propriétaires inclus dans ce périmètre.

b) Fixation d'office par nouvelles

Art. 69. – [1] Sur proposition du département en charge du registre foncier, le Conseil d'Etat fixe d'office les périmètres des territoires en mouvement permanent au gré des nouvelles

– 171 –

mensurations

mensurations.

[2] Cette décision est prise après publication et mise à l'enquête publique conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

[3] Les frais provoqués par cette procédure seront répartis comme les frais des nouvelles mensurations.

c) Fixation par remaniement parcellaire

Art. 70. – [1] Lorsque à l'intérieur d'un périmètre de terrain en mouvement permanent défini conformément aux dispositions qui précèdent, plusieurs propriétaires ne prêtent pas leur concours à la détermination des nouvelles limites de leurs parcelles, il y est procédé par la voie d'un remaniement parcellaire, conformément à la législation sur les améliorations foncières. Les procès civils en fixation de limites et en règlement des plus-values ou des moins-values sont suspendus dans la mesure où ils conservent leur objet.

13. Cadastre des conduites

Art. 71. – [1] Le département en charge du registre foncier peut par décision conférer aux cadastres des canalisations d'eaux claires et usées, d'égouts, de gaz, d'électricité ou d'alimentation en autres ressource d'énergie, d'une ou de plusieurs communes, une foi publique complémentaire à celle du registre foncier fédéral.

[2] Il s'assure que les prescriptions techniques reconnues pour de tels cadastres soient respectées lors de la promulgation et pour les mises à jour. Les données des conduites portées dans le cadastre sont publiques et doivent être accessibles avec celles du registre foncier, aux mêmes conditions.

[3] La promulgation est précédée d'une épuration des documents existants, ainsi que d'une publication, devant permettre à tout intéressé de contester l'existence des droits pouvant être déduits du cadastre. Le Conseil d'Etat en fixe la procédure.

[4] L'existence d'une servitude de canalisations est présumée si elle apparaît sur plan au travers, en tout ou partie, d'un immeuble privé, au bénéfice du ou des immeubles ainsi desservis. La figuration de tels nouveaux tracés ou leur suppression procède d'une procédure de constat menée par le service communal

compétent, selon les dispositions d'exécution du présent article qu'édicte le Conseil d'Etat.

[5] Le contenu du cadastre des conduites est censé connu de tout intéressé et il peut fonder un acquéreur de bonne foi de l'immeuble desservi à la titularité du droit indiqué à tort, pour autant que la conduite soit bien dans le sol du fond grevé selon ce cadastre. La publicité résultant d'écritures au registre foncier ou de la présence de conduites apparentes (art. 676 al. 3 CC) l'emporte toutefois sur celle du présent article.

14. Sources, droits d'eau

Art. 72. – [1] Les dispositions du Code rural et foncier font règle en ce qui concerne les restrictions du droit de dériver des sources et l'utilisation par les riverains ou d'autres personnes de sources, fontaines et ruisseaux qui sont restés propriété privée.

[2] La loi sur l'expropriation est applicable aux cas des articles 711 et 712 CC.

15. Choses trouvées
a) Avis

Art. 73. – [1] L'avis prévu par l'article 720 CC doit être donné, oralement ou par écrit, à un poste de police ou au juge de paix du lieu où la chose a été trouvée.

[2] Si l'avis a été donné à la police, celle-ci en informe le juge de paix.

[3] Mention est faite de cet avis au registre du juge de paix.

b) Dépôt

Art. 74. – [1] L'inventeur qui entend ne pas conserver possession de la chose peut la déposer à la police, auprès du juge de paix ou dans un office public affecté à la conservation de tels objets. Les objets déposés à la police peuvent être transférés dans un tel office.

[2] S'il entend conserver ses droits au sens de l'article 722 CC, il requiert un récépissé du dépôt à son nom. Les frais de garde ou de dépôt sont dus par le propriétaire qui s'annonce dans les cinq ans, à défaut par l'inventeur qui acquiert la propriété de l'objet.

[3] A défaut de récépissé lors du dépôt en mains publiques, l'inventeur est présumé avoir renoncé à son expectative de propriété (art. 722 al. 1 CC).

– 173 –

c) Recherche

Art. 75. – [1] Le juge de paix ordonne sans délai les mesures de publicité opportunes et fait faire les recherches commandées par les circonstances.

d) Restitution et contestation

Art. 76. – [1] Lorsque quelqu'un réclame la propriété de l'objet perdu, le juge de paix le convoque à une audience et dresse procès-verbal de sa revendication. L'inventeur peut être cité à l'audition, et reçoit en tout cas le procès-verbal.

[2] Avis est donné à celui qui allègue un droit litigieux sur l'objet qu'il peut procéder conformément au Code de procédure civile suisse devant le même magistrat si l'affaire relève de la compétence du juge de paix.

[3] La contestation séparée sur la gratification éventuelle est placée dans la compétence matérielle du juge de paix sans égard à la valeur litigieuse. Si elle relève du même for, avis est donné à l'inventeur de la possibilité de procéder sur ce point devant le juge de paix en suivant les formes du Code de procédure civile suisse.

[4] A défaut de conciliation, de jugement ou de transaction en tenant lieu, l'objet déposé selon l'article 74 le demeure, les frais supplémentaires de dépôt étant à charge de la partie qui a soulevé à tort la contestation.

e) Enchères publiques

Art. 77. – [1] Les enchères publiques prévues à l'article 721 CC ont lieu sous l'autorité du juge de paix, qui les ordonne d'office, ou sur requête.

f) Réserve de loi spéciale

Art. 78. – [1] Les articles qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la chose trouvée est régie par d'autres dispositions que celles du Code civil, notamment dans le transport de personnes ou de marchandises, ou encore dans le service des postes.

16. Servitudes

a) Passage à pied

Art. 79. – [1] La simple stipulation d'un droit de passage ne s'entend que du passage de l'homme, à moins qu'il ne résulte de la destination du passage la nécessité qu'il soit exercé par les animaux, les cycles ou les voitures.

[2] La stipulation du passage à pied est présumée s'étendre aux

véhicules à bras, poussettes et véhicules monoplaces permettant à des personnes handicapées de se déplacer. Les cycles n'y sont présumés autorisés que non montés**.**

b) Largeurs

Art. 80. – [1] Lorsque la largeur du passage n'est pas déterminée par le titre constitutif du droit, elle se fixe comme il suit :

a) pour le passage de l'homme, à un mètre ;

b) pour celui des chevaux et du bétail, à 1.50 mètre ;

c) pour celui des véhicules automobiles, comme pour tout autre véhicule, tel que char, charrette ou traîneau, à 3 mètres.

c) Autres passages

Art. 81. – [1] Les autres servitudes de passage au sens du Code civil, liées à l'exploitation forestière ou agricole, ou à l'utilisation de l'eau, sont présumées avoir le contenu du droit légal correspondant à la teneur du Code rural et foncier.

[2] Cette présomption ne s'applique toutefois qu'à défaut d'usage local divergent.

17. Gages immobiliers privés

a) Intérêt hypothécaire

Art. 82. – [1] Le Conseil d'Etat peut arrêter le taux maximal de l'intérêt hypothécaire pratiqué tant pour les titres de gages immobiliers que pour leur engagement ou des opérations de transfert à fin de garantie.

b) Purge hypothécaire

Art. 83. – [1] Les dispositions des articles 828 à 830 CC sur la purge hypothécaire sont applicables dans le Canton de Vaud.

[2] L'offre de purge est communiquée aux créanciers par l'intermédiaire du conservateur du registre foncier de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé pour sa plus grande partie.

[3] Pour les immeubles relevant de la loi fédérale sur le droit foncier rural, ou pour les autres immeubles à la demande du propriétaire grevé, la vente aux enchères de l'article 829 CC est remplacée par une estimation officielle fixée par deux experts désignés par le juge de paix du for. Le juge est saisi par le conservateur, d'office pour les immeubles agricoles, ou sur

– 175 –

demande du propriétaire dans les autres cas. La valeur arrêtée par les experts est communiquée par le juge de paix au conservateur, ainsi qu'au propriétaire et créanciers gagistes. Tout intéressé peut recourir contre l'estimation arrêtée par un recours limité au droit, l'article 106 de la présente loi étant applicable.

[4] S'il y a lieu à vente aux enchères, celle-ci n'intervient que si le propriétaire de l'immeuble confirme son offre de purge auprès du juge de paix du for. La vente n'intervient ensuite qu'à la demande d'un intéressé, qui en assume l'avance des frais. La vente est présidée par le juge de paix ou par une personne qu'il désigne, avec le concours d'un notaire qui en dresse le procès-verbal authentique.

[5] En cas d'estimation officielle, le propriétaire doit en acquitter le montant dès que celle-ci est passée en force.

[6] Le prix payé par l'adjudicataire ou par le propriétaire est consigné sous l'autorité du juge de paix selon l'article 162 de la présente loi.

[7] S'il y a plusieurs créanciers, le juge de paix fait établir un tableau de répartition par le conservateur du registre foncier et le communique aux intéressés, avec avis que la répartition aura lieu conformément au tableau à l'échéance d'un délai de dix jours, si aucune opposition n'y est faite. En cas d'opposition, le juge de paix renvoie les intéressés à se pourvoir en justice devant le juge compétent au même for, l'article 148 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite étant applicable supplétivement, et le prix demeure consigné en tout ou en partie.

[8] La radiation a lieu par le conservateur du registre foncier, moyennant le consentement écrit des créanciers. A défaut de ce consentement écrit, elle a lieu sur le vu d'une décision du juge de paix constatant que la répartition est effectuée ou que le prix en a été consigné sous son autorité.

18. Hypothèques légales et charges foncières du

Art. 84. – [1] Les créances de droit public cantonal de l'Etat, des communes, des corporations et établissements de droit public, relatives à un immeuble, ne sont garanties par une hypothèque légale ou une charge foncière de droit public que lorsqu'une loi

droit public spéciale le prévoit.

a) Principe

[2] Les dispositions qui suivent ne sont applicables qu'à défaut de dispositions contenues dans les lois spéciales.

b) Objet et inscription de l'hypothèque

Art. 85. – [1] L'hypothèque légale prend naissance avec la créance qu'elle garantit. Elle grève l'immeuble à raison duquel la créance existe. S'il y a plusieurs immeubles, le gage est collectif.

[2] L'hypothèque légale doit être inscrite au registre foncier pour être opposable au tiers de bonne foi si son montant en capital excède 1'000 francs. Sauf dispositions légales contraires, la réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès échéance si celle-ci est postérieure, faute de quoi l'hypothèque s'éteint, sans égard à la bonne foi du propriétaire actuel. L'article 969 CC est applicable.

[3] Sur simple vraisemblance, l'hypothèque légale peut être inscrite par décision provisoirement au registre foncier. En cas de recours contre la décision la constatant, l'inscription provisoire a lieu d'office sur la base de la décision de première instance, nonobstant tout effet suspensif.

[4] Pour les créances d'un montant en capital inférieur ou égal à 1'000 francs, l'hypothèque est dispensée de l'inscription.

c) Effets de l'hypothèque

Art. 86. – [1] Sauf disposition légale contraire, l'hypothèque légale s'éteint cinq ans après la première décision fixant le montant de la créance. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est restée annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration de ce délai.

[2] Lorsque la loi le prévoit, l'hypothèque légale est privilégiée, elle prime tous les autres droits de garantie dont les immeubles peuvent être grevés, y compris les droits de gages prévus par les articles 808 alinéa 3 et 810 CC, et cela sous réserve des dispositions du droit public fédéral. Les hypothèques privilégiées concourent entre elles à égalité de rang. L'hypothèque non privilégiée prend rang à la date de naissance de la créance garantie.

[3] L'inscription de l'hypothèque de droit public ne rend pas la créance imprescriptible. Au surplus, cette hypothèque est soumise aux dispositions du Code civil.

[4] Lorsque le débiteur n'est plus propriétaire des immeubles grevés, il ne peut invoquer l'article 41 alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

d) Charges foncières

Art. 87. – [1] Les charges foncières garantissant des créances de droit public prévues par une loi spéciale existent indépendamment de toute corrélation avec l'économie du fonds grevé.

[2] Leur constitution est soumise aux mêmes conditions que l'hypothèque légale de droit public.

[3] La charge foncière de droit public n'est pas rachetable, mais se prescrit aux mêmes conditions qu'une hypothèque légale.

[4] Les dispositions sur le rang et le privilège de l'hypothèque légale sont applicables aux charges foncières de droit public. Au surplus, elles sont soumises aux articles 791 et 792 CC.

19. Hypothèques sur le bétail

Art. 88. – [1] Les dispositions relatives à l'engagement du bétail, ainsi qu'à la tenue des registres y relatifs par les préposés aux poursuites, sont édictées par le Conseil d'Etat.

20. Prêt sur gage

Art. 89. – [1] Les dispositions cantonales complémentaires relatives au prêt sur gages et aux opérations qui lui sont assimilées (art. 914 CC) sont contenues dans la loi sur l'exercice des activités économiques et dans la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

21. Registre foncier

a) Propriété par étages

Art. 90. – [1] Le Conseil d'Etat fixe les dispositions complémentaires applicables aux écritures liées à la propriété par étages et à son droit transitoire.

b) Epuration publique

Art. 91. – [1] L'épuration publique d'un grand nombre de droits réels immobiliers devenus en tout ou partie caducs ou incertains (art. 976c CC) a lieu sur indication de la municipalité du lieu de

situation des immeubles, saisie par une majorité des propriétaires concernés.

[2] Faute d'entente entre les propriétaires et les titulaires des droits inscrits ou annotés, la municipalité transmet le dossier au département en charge du registre foncier ; ce faisant, elle préavise sur l'intérêt général à procéder à l'épuration.

[3] Le département instruit le dossier, en règle générale avec le concours d'un géomètre officiel. Après avoir entendu les titulaires des droits litigieux, il statue sur le maintien, la radiation ou l'adaptation des écritures.

[4] La décision est notifiée à tous les intéressés et est affichée au pilier public pendant 30 jours, avis en étant également fait dans la Feuille des avis officiels. Tout intéressé peut contester la décision touchant à son droit dans un délai péremptoire de deux mois dès la publication en saisissant le président du tribunal d'arrondissement du for du lieu de situation de l'immeuble, ce dernier devant statuer en la forme simplifiée, les articles 106 et suivants de la présente loi étant applicables.

[5] Les modifications exécutoires des écritures sont portées d'office au registre foncier.

[6] Les frais des opérations administratives sont répartis par la décision du département entre les propriétaires fonciers dont les charges ont été supprimées ou réduites : la contestation de cette décision relève de la juridiction administrative. Une hypothèque légale garantit le recouvrement conformément à la présente loi.

22. Dettes d'auberge

Art. 92. – [1] Le recouvrement des créances liées à la consommation d'alcool ne peut faire l'objet d'une action ou d'une exception en justice si le consommateur était mineur.

[2] La compensation ou la novation d'une telle créance est nulle.

23. Vente aux enchères publiques
a) Champ d'applicatio

Art. 93. – [1] Les dispositions qui suivent règlent les formalités de la vente aux enchères publiques ordonnée par une autorité hors du champ d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que les dispositions propres à la vente aux enchères publiques volontaires (art. 236 CO).

– 179 –

n

b) Vente pour une corporation publique

Art. 94. – [1] Les enchères publiques qui ont lieu pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'une corporation ou d'un établissement public, se font à l'instance et sous la direction du fonctionnaire qui a la vente dans ses attributions.

[2] Sauf prescriptions de lois spéciales, elles se font selon les formes prévues pour les enchères publiques organisées par une personne privée.

c) Vente pour une personne privée

Art. 95. – [1] Les ventes aux enchères publiques volontaires pour le compte d'une personne privée se font, s'il s'agit d'immeubles, par le ministère d'un notaire.

[2] Les ventes aux enchères publiques volontaires d'objets mobiliers ou de droits peuvent être confiées à un mandataire ou à un notaire librement choisi par le vendeur. Le mandataire ou notaire est responsable du respect des prescriptions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

[3] La rémunération du mandataire chargé de la direction des enchères est librement convenue ; celle du notaire est tarifée au titre d'opération ministérielle.

d) Procès-verbal

Art. 96. – [1] Le procès-verbal d'enchères vaut acte de vente et doit contenir, lorsqu'il s'agit d'immeubles, toutes les indications nécessaires pour l'inscription au registre foncier.

[2] Il est signé par le vendeur ou son représentant et par l'adjudicataire.

[3] Il porte en outre, dans les cas où la vente est faite sous l'autorité d'un fonctionnaire public, la signature de ce fonctionnaire et dans les cas où il est tenu par un notaire, la signature du notaire.

e) Vente soumise à ratification

Art. 97. – [1] Lorsque l'adjudication doit être soumise à la ratification d'une autorité administrative ou judiciaire, la vente demeure conditionnelle et n'est inscrite au registre foncier qu'après sa ratification.

[2] L'autorité appelée à statuer sur la ratification d'une vente

immobilière délivre un extrait de sa décision au notaire qui a dressé le procès-verbal des enchères.

[3] Le notaire annexe cet extrait à la minute du procès-verbal et si la vente est ratifiée, il en transcrit la teneur sur la copie qu'il présente au bureau du registre foncier.

f)Communication au registre foncier

Art. 98. – [1] Dans les enchères non soumises à la ratification d'une autorité administrative ou judiciaire, le notaire est tenu de communiquer l'adjudication immédiatement au conservateur du registre foncier. Cette communication est faite par l'envoi d'une copie du procès-verbal de vente avec une réquisition d'inscription.

[2] Lorsque les conditions de vente accordent à l'adjudicataire un terme pour le paiement du prix, il peut être stipulé que l'inscription au registre foncier n'aura lieu qu'au moment du paiement du prix. En pareil cas, le notaire ne requiert l'inscription que sur le vu d'une déclaration écrite du vendeur ou de son représentant portant quittance du prix de vente. Cette déclaration demeure annexée à la minute du procès-verbal d'enchère et doit être transcrite sur la copie du procès-verbal présenté au bureau du registre foncier.

24. Emprunts par obligations

Art. 99. – [1] Les dispositions du droit fédéral sur la communauté des créanciers (art. 1157 à 1182 CO) sont applicables à titre supplétif aux emprunts par obligations des communes et autres corporations et établissements de droit public cantonal, mais non à ceux émis par l'Etat (art. 1157 al. 3 CO).

[2] L'Etat peut toutefois s'y soumettre volontairement lors d'une souscription.

Lorsque les art. 1157 et suivants CO trouvent application à titre de droit cantonal, les tribunaux compétents statuent selon les articles 100 et suivants de la présente loi.

[4] Sont réservées les dispositions de la législation fédérale réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres corporations de droit public cantonal en cas de défaillance de la corporation.

– 181 –

Chapitre II Droit cantonal de procédure civile

SECTION I PROCEDURE CIVILE POUR L'APPLICATION DU DROIT CANTONAL

1. Champ d'application

Art. 100. – [1] Les dispositions qui suivent fixent la procédure civile applicable aux affaires civiles relevant du droit privé cantonal et aux affaires patrimoniales de droit public cantonal relevant des tribunaux civils, pour autant que d'autres dispositions ne soient pas applicables.

2. Principes

Art. 101. – [1] Tant qu'une loi spéciale ou les dispositions qui suivent ne disposent pas du contraire, le Code de procédure civile suisse est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile.

3. Application du droit

Art. 102. – [1] Le droit cantonal est appliqué d'office.

[2]Le juge peut requérir le concours des parties pour la fixation de l'usage local auquel renvoie la loi cantonale.

4. For

a) En droit public

Art. 103. – [1]Dans les matières d'application du droit public vaudois, le for est impératif.

[2] Lorsque l'application des fors fédéraux ne permettrait pas à un tribunal vaudois de statuer dans une matière de droit public vaudois, le for est fixé au lieu où l'activité administrative litigieuse a été déployée.

b) Affaires gracieuses

Art. 104. – [1] Le lieu de situation de l'objet détermine le for des affaires civiles gracieuses qui relèvent de la loi cantonale ; à défaut d'objet, le for est au domicile du requérant.

[2] L'inventaire conservatoire, l'appel aux héritiers, l'ouverture des dispositions à cause de mort, la délivrance du certificat d'héritier, le bénéfice d'inventaire, la liquidation officielle et les autres mesures gracieuses touchant à la dévolution de la succession sont

portés au for du dernier domicile du défunt.

5. Procédure fédérale applicable

Art. 105. – [1] A moins que la loi spéciale ne prévoie la procédure sommaire, les matières cantonales placées dans la compétence du juge de paix ou du président du tribunal d'arrondissement sont soumises supplétivement aux règles de la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse.

[2] En cas de concours entre action de droit fédéral et de droit cantonal, la procédure prescrite par le droit fédéral est seule applicable à l'instance.

6. Règles cantonales de procédure

Art. 106. – [1] Lorsqu'une disposition légale renvoie expressément au présent article, la procédure fédérale supplétivement applicable (art. 101, 105) est allégée en ce sens que la conciliation préalable est facultative. Si la procédure sommaire est applicable, il n'y a pas de procès-verbal d'audition.

[2] Lorsqu'il est renvoyé au présent article, le recours limité au droit n'est ouvert contre les décisions incidentes ou d'instruction que dans les cas où le recours au Tribunal fédéral est ouvert.

[3] Lorsque la procédure sommaire est applicable, seul le recours limité au droit est recevable contre le jugement de fond, le recours-joint étant admis.

7. Arbitrage du droit public

Art. 107. – [1] Les droits publics cantonaux assujettis à la juridiction des tribunaux civils peuvent être l'objet d'un arbitrage. Le siège du tribunal arbitral doit être fixé dans le canton.

[2] Les dispositions du Code de procédure civile suisse sur l'arbitrage sont applicables supplétivement, nonobstant le caractère international du litige pouvant toucher au domicile ou à la résidence habituelle d'une partie.

[3] Le recours contre une sentence arbitrale en matière d'arbitrage de droit public relève exclusivement du Tribunal cantonal (art. 390 CPC).

– 183 –

SECTION II AFFAIRES GRACIEUSES DE DROIT FEDERAL

1. Disposition générale

Art. 108. – [1] Pour toutes les affaires gracieuses relevant des dispositions qui suivent, il est statué conformément aux articles 101 à 106 de la présente loi.

2. Inventaire authentique

a) Forme

Art. 109. – [1] Les procès-verbaux d'inventaire sont classés et répertoriés.

[2] Chaque objet est désigné spécialement dans l'inventaire avec un numéro d'ordre, au fur et à mesure des inscriptions, et indication de sa valeur en chiffres s'il y a lieu à estimation.

[3] Les collections ou les assortiments qui ne peuvent être avantageusement vendus par parties sont portés en un seul article et sous un seul numéro.

[4] Les objets ou titres de même nature doivent autant que possible être classés ensemble.

[5] Les numéros forment une seule série, pour les meubles et les immeubles.

b) Objets

Art. 110. – [1] Le juge fait d'abord l'état des meubles, y compris ceux qui n'ont pas été mis sous scellés.

[2] Il consigne à l'inventaire les objets à revendiquer, qui se trouvent en mains tierces.

[3] Les immeubles sont portés à l'inventaire avec leur désignation cadastrale, leur contenance et l'indication des récoltes.

[4] S'il y a des biens hors du canton, ils sont mentionnés à l'inventaire avec les explications et sous les désignations que le juge a pu se procurer.

c) Revendications

Art. 111. – [1] Les objets revendiqués par des tiers sont néanmoins retenus, estimés et portés dans l'inventaire. La réclamation est portée en marge de l'article.

[2] Les linges de corps et les vêtements du conjoint ou du partenaire enregistré, des enfants et des autres personnes de la maison sont considérés comme leur propriété et ne sont pas portés dans l'inventaire.

d) Procès-verbal

Art. 112. – [1] Le procès-verbal d'inventaire est daté et signé par le juge, par le greffier et par les personnes qui ont assisté à l'opération.

e) Experts

Art. 113. – [1] Pour fixer la valeur vénale des biens inventoriés, le juge peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts.

f) Cas d'inventaire successoral

Art. 114. – [1] Dans les cas prévus à l'article 553 chiffres 2 et 3 CC, et en outre lorsque les héritiers ne sont pas tous connus, le juge de paix dresse l'inventaire aux frais de la succession.

[2] Il en est de même dans le cas de l'article 553 chiffre 1 CC, et en outre lorsqu'un héritier est mineur ou sous une curatelle l'empêchant d'agir seul dans le cadre de la délivrance de la succession.

[3] Les frais de l'inventaire sont toutefois mis à la charge de l'Etat si le défunt était notoirement sans ressources ou si, compte tenu des dégrèvements légaux, l'actif de la succession ne peut pas donner lieu à perception de l'impôt sur les successions.

[4] Les articles 108 et suivants sont au surplus applicables.

g) Délai et clôture en cas de décès

Art. 115. – [1] L'inventaire est dressé au plus tôt et, en règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

[2] Tout inventaire successoral doit mentionner la date à laquelle il a été clôturé.

[3] Le juge avise par lettre recommandée les héritiers légaux et institués de la clôture de l'inventaire.

[4] L'avis rappelle le délai de répudiation fixé aux articles 567 alinéa 1 et 568 CC.

[5] Mention est faite au pied de l'inventaire de la date de cette communication.

3. Scellés

a) Principe

Art. 116. – [1] Chaque fois que la loi le prévoit, tout intéressé peut requérir du juge de paix du lieu de situation des biens l'apposition des scellés.

[2] Le juge appelle si possible les intéressés ou leurs mandataires à assister à l'opération. L'article 110 est au surplus applicable.

[3] En matière successorale, le juge de paix du dernier domicile du défunt est compétent : le juge de paix du lieu de situation peut ordonner l'apposition des scellés d'urgence, mais en avise dès que possible le juge de paix du dernier domicile.

b) Objet

Art. 117. – [1] Le juge place sous scellés les objets mobiliers, les papiers, les titres et les documents et toutes les valeurs, en argent ou en créances.

[2] Il laisse provisoirement à la disposition de la famille les denrées, les objets mobiliers et l'argent nécessaires.

[3] Il apprécie provisoirement les revendications et consigne sa décision au procès-verbal.

[4] Le juge appose les scellés nonobstant toutes oppositions, le recours au tribunal cantonal étant réservé.

c) Levée

Art. 118. – [1] Le juge lève les scellés aussitôt que possible.

[2] S'il constate une rupture de sceau ou des indices de fraude, il

dresse procès-verbal de ses constations.

d) Scellés après décès

Art. 119. – [1] D'office ou sur réquisition, le juge appose les scellés aux frais de la succession lorsqu'il juge cette mesure opportune.

[2] Lorsque les scellés sont apposés en vertu des lois fiscales, il y est procédé au frais de l'Etat.

[3] Les scellés sont levés lors de l'inventaire de la succession.

[4] S'il n'y a pas lieu à inventaire, ils sont levés le plus tôt possible par décision du juge, d'office ou sur requête des intéressés.

e) Assistance d'autres autorités

Art. 120. – [1] En l'absence du juge ou d'un assesseur, le syndic ordonne en cas d'urgence les mesures conservatoires indispensables et en avise au plus tôt le juge de paix. Au besoin, il appose provisoirement les scellés.

4. Office du juge au décès

Art. 121. – [1] Dès que le juge de paix a connaissance d'un décès, il procède à la recherche des biens et des dispositions à cause de mort. S'il apprend que le défunt avait changé de domicile, il consulte le registre central des testaments.

[2] Il prend les mesures civiles conservatoires nécessaires et avise l'autorité successorale compétente en Suisse, si le for ne paraît pas relever de son ressort.

[3] Sans égard à la compétence civile, le juge de paix prend les mesures prescrites par les lois fiscales.

5. Administration d'office, exécution testamentaire

Art. 122. – [1] L'administrateur d'office est nommé, surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. Ses frais sont arrêtés par le juge de paix, sans égard à la valeur litigieuse.

[2] L'exécuteur testamentaire est surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. La juridiction civile ordinaire statue sur les contestations relatives à ses honoraires.

6. Appel aux héritiers

Art. 123. – [1] Aussitôt après le décès, le juge de paix s'enquiert de la personne des héritiers.

– 187 –

[2] Dans le cas de l'article 555 CC, dès la clôture de l'inventaire, le juge rend publique l'ouverture de la succession et invite tous ceux qui se prétendraient habiles à succéder à faire leur déclaration d'héritier dans l'année.

[3] Cette publication a lieu par sommation affichée au pilier public du chef-lieu du district et insérée trois fois à un mois d'intervalle dans la Feuille des avis officiels. Le juge peut ordonner de plus amples publications hors du canton.

7. Dévolution à la corporation publique

Art. 124. – [1] Si, dans le délai fixé par la sommation, le juge ne reçoit aucune déclaration d'héritier, il en avise le département compétent en matière fiscale et la commune du dernier domicile du défunt et procède d'office comme en cas de demande de bénéfice d'inventaire (art. 592 CC).

8. Ouverture des actes à cause de mort.
a) Objet

Art. 125. – [1] Sont homologués les testaments, quelle qu'en soit la forme, et les pactes successoraux.

[2] Sont également homologuées les dispositions à cause de mort contenues dans un contrat de mariage.

[3] Ces opérations interviennent dans le mois qui suit la remise de l'acte.

b) Forme

Art. 126. – [1] L'homologation consiste dans l'ouverture et la lecture de l'acte en séance publique. Les héritiers connus sont convoqués à la séance d'homologation.

[2] L'acte homologué est paraphé pour en constater l'identité.

[3] L'original de l'acte ou l'expédition authentique restent déposés au greffe de la justice de paix, et sont classés à l'onglet des testaments.

[4] Une photocopie de l'acte est classée séparément.

[5] Les testaments expressément révoqués par un acte postérieur dont la validité n'est pas contestée ne sont pas transcrits au registre, mais simplement paraphés par le juge et déposés à l'onglet.

c) Procès-verbal

Art. 127. – [1] Les actes à cause de mort remis au juge conformément à la loi civile ou à la loi sur le notariat sont l'objet d'une mention au procès-verbal.

[2] Le juge conserve l'acte qui lui a été remis.

d) Communications

Art. 128. – [1] Les communications prescrites par l'article 558 alinéa 1 CC sont faites par le greffe de la justice de paix qui envoie sous pli recommandé ou remet contre reçu à chaque intéressé une copie des clauses de l'acte le concernant, le tout au frais de la succession.

[2] Le juge de paix veille à ce que ces communications soient faites au plus tôt après l'ouverture du testament.

[3] La sommation aux intéressés sans domicile connu prévue par l'article 558 alinéa 2 CC est faite en même temps par publication dans la Feuille des avis officiels et, s'il y a lieu, par des publications plus amples en dehors du canton.

[4] Le juge pourvoit en outres aux communications prescrites par l'article 517 alinéa 2 CC, et l'article 31 de la présente loi.

[5] Il est pris note, au pied du procès-verbal d'homologation, de la date de ces communications et publications.

e) Opposition

Art. 129. – [1] Les intéressés présents à l'ouverture du testament ont la faculté de faire inscrire séance tenante au procès-verbal d'homologation leur protestation contre le testament, sans qu'on puisse inférer de leur silence aucune renonciation à leurs droits.

9. Certificat d'héritier

a) A défaut d'opposition

Art. 130. – [1] Les héritiers institués dont les droits ne sont pas expressément contestés par les héritiers légaux ou par des personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne obtiennent l'attestation de leur qualité d'héritier (certificat d'héritier) à l'expiration du délai d'un mois prévue par l'article 559 CC.

[2] Ils ne peuvent l'obtenir auparavant qu'en justifiant du consentement dûment constaté par une déclaration faite devant le juge de paix ou légalisée, de tous les héritiers légaux et des

bénéficiaires de dispositions plus anciennes.

[3] L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est indiqué sur le certificat d'héritier.

[4] Les héritiers réservataires entièrement écartés de la succession n'ont pas à y être mentionnés.

b) En cas d'opposition

Art. 131. – [1] Les héritiers institués dont les droits auront été expressément contestés par une déclaration faite lors de l'homologation ou adressée au juge dans le délai institué par l'article 559 CC doivent en être informés par le juge de paix.

[2] Cet avis n'est pas nécessaire si la contestation a été faite en leur présence lors de l'homologation.

[3] Les héritiers institués dont les droits sont ainsi contestés ne peuvent obtenir l'attestation de leur qualité (certificat d'héritier) qu'autant que les contestations auront été retirées, que les opposants y auront renoncé ou qu'elles auront été déclarées mal fondées par jugement.

10. Acceptation et répudiation

a) Forme de l'acceptation

Art. 132. – [1] La succession peut être acceptée expressément par déclaration signée de l'héritier au juge de paix.

[2] La déclaration doit être faite ou déposée soit par l'héritier en personne ou par son représentant légal muni des autorisations requises par la loi, soit par un mandataire porteur d'une procuration spéciale dûment légalisée.

[3] La déclaration est verbalisée au registre.

[4] La déclaration de l'héritier qui est au bénéfice d'un droit d'option précise la forme sous laquelle il exerce son droit d'option.

b) Certificat d'héritier après acceptation

Art. 133. – [1] Il est donné acte de son acceptation, tacite ou expresse, à l'héritier qui a justifié de sa vocation et le juge de paix lui délivre un certificat attestant sa qualité d'héritier.

c) Forme de la répudiation

Art. 134. – [1] La répudiation est déclarée au juge de paix dans les formes prescrites pour l'acceptation par l'article 132 ci-dessus.

d) Recevabilité

Art. 135. – [1] Le juge statue sur la recevabilité de la répudiation en regard des dispositions de la loi civile (art. 567 à 570 CC).

[2] Il ne déclare la répudiation irrecevable qu'après avoir entendu le déclarant dans ses explications sur la cause d'irrecevabilité.

[3] En cas de tardiveté, il attire son attention sur les prescriptions de l'article 576 CC et de l'article ci-après.

[4] Il avise par écrit le déclarant de sa décision.

e) Prolongation ou restitution du délai

Art. 136. –vP our obtenir, en application de l'article 576 CC, une prolongation ou un restitution du délai de répudiation, les héritiers légaux ou institués doivent en faire la demande écrite et motivée, au juge de paix, dont la décision sera transcrite au procès-verbal.

f) Avis aux appelés

Art. 137. – [1] Le juge avise les héritiers légaux de la répudiation d'un héritier institué.

[2] Lorsque la succession est répudiée par les descendants ou lorsque les héritiers légaux qui répudient demandent que les héritiers en rang subséquent soient mis en demeure de se prononcer, le juge en donne avis à qui de droit, en conformité des articles 574 et 575 CC. L'avis porte que, faute d'acceptation dans le mois, la succession sera liquidée par l'office des faillites.

[3] Si la succession est répudiée par tous ceux qui ont vocation pour succéder, ou si l'insolvabilité du défunt est notoire, le juge en avise d'office le président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l'office des faillites.

11. Bénéfice d'inventaire

a) Demande de décision

Art. 138.– [1] La demande de bénéfice d'inventaire est faite par déclaration écrite ou verbale au juge de paix.

[2] La demande est transcrite au procès-verbal.

b) Décision

Art. 139. – [1] Le juge de paix, après avoir examiné si les conditions légales sont remplies et cité, s'il y a lieu, les intéressés pour être entendus, accorde ou refuse le bénéfice d'inventaire.

– 191 –

c) Ordonnance

Art. 140. – [1] Si le bénéfice d'inventaire est accordé, le juge de paix rend une ordonnance portant sommation :

1. aux créanciers du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, de produire leurs créances au greffe de la justice de paix dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la première publication ;
2. aux débiteurs du défunt de déclarer, dans le même délai, leurs dettes au greffe de la justice de paix.

[2] En fixant le délai, le juge tient compte des circonstances et spécialement de l'éloignement des créanciers.

[3] L'ordonnance renferme l'avertissement que les créanciers qui ne figureront pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne pourront rechercher les héritiers ni personnellement ni sur les biens de la succession, et que ceux qui omettraient de produire sans être en faute ne pourront rechercher les héritiers que dans la limite de l'enrichissement de ces derniers, les créanciers garantis par gages demeurant toutefois au bénéfice des droits résultant du gage.

d) Publication

Art. 141. – [1] L'ordonnance de bénéfice d'inventaire est rendue public par trois insertions au moins dans la Feuille des avis officiels.

[2] Le juge de paix peut lui donner une publicité plus étendue s'il est à présumer que le défunt laisse des créanciers hors du canton.

e) Inventaire

Art. 142. – [1] Le juge de paix dresse l'inventaire de la succession.

[2] D'office ou sur demande d'un héritier, il peut commettre un expert, notamment un notaire, avec mission de dresser cet inventaire. Les articles 109 et suivants de la présente loi sont applicables.

[3] Le juge de paix adresse l'avis prévu par l'article 583 CC.

f) Actifs

Art. 143. – [1] L'inventaire mentionne les déclarations reçues des débiteurs du défunt.

[2] Si la succession comprend des immeubles, le juge joint à

l'inventaire un extrait du cadastre indiquant les charges hypothécaires.

[3] Si un inventaire estimatif a déjà été dressé en application de l'article 114 de la présente loi, le juge de paix y apporte les compléments nécessaires.

g) Intervention

Art. 144. – [1] L'intervention des créanciers doit être faite par acte écrit déposé au greffe de la justice de paix avant l'expiration du délai fixé par l'ordonnance de bénéfice d'inventaire.

[2] L'intervention doit être accompagnée des pièces justificatives.

[3] Les publications rappellent ces prescriptions.

[4] Il est délivré à l'intervenant un reçu des titres produits par lui et, s'il l'exige, une copie vidimée de ces pièces, à ses frais.

[5] L'intervenant peut retirer momentanément les titres produits moyennant dépôt d'une copie attestée conforme par le greffe.

h) Passifs

Art. 145. – [1] Le juge de paix dresse inventaire des interventions en forme de procès-verbal, dans l'ordre chronologique, en inscrivant en marge le numéro d'ordre de l'intervention et le nom de l'intervenant.

[2] Les cautionnements sont portés séparément.

[3] Dès l'expiration du délai de production, le juge de paix appose sur le procès-verbal d'intervention, une mention qui constate la clôture de l'inventaire.

i) Clôture

Art. 146. – [1] Dès la clôture de l'inventaire, le juge de paix somme chaque héritier de prendre parti dans le délai d'un mois, lui rappelant que son silence équivaut à l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

[2] L'inventaire complet, comprenant l'état de l'actif et celui du passif, reste déposé pendant ce délai au greffe de la justice de paix à la disposition des intéressés.

[3] Le juge de paix statue ensuite de requête écrite sur les

– 193 –

demandes de prolongation de délai.

j) déclaration de l'héritier

Art. 147. – [1] La déclaration de l'héritier doit être faite au juge de paix selon les règles établies pour la déclaration de l'héritier quand il n'y a pas de bénéfice d'inventaire (articles 132, 134 de la présente loi).

[2] En cas de répudiation, les articles 133 et 137 de la présente loi sont applicables.

[3] Le cas échéant, le certificat d'héritier est délivré par le juge de paix conformément à l'article 130 de la présente loi.

k) Autorisation de continuer les affaires du défunt

Art. 148. – [1] L'héritier qui demande en conformité de l'article 585 CC, l'autorisation de continuer les affaires du défunt procède par requête écrite.

[2] Le juge de paix statue, les parties entendues ou dûment citées.

12. Liquidation officielle

a) Demande

Art. 149. – [1] La demande de liquidation officielle, y compris celle formée en application de l'article 578 alinéa 2 CC, est faite au juge de paix, par déclaration écrite ou verbale de la part de l'héritier, par déclaration écrite de la part d'un créancier.

[2] Le juge de paix inscrit la demande au procès-verbal.

b) Décision

Art. 150. – [1] Le juge de paix statue à bref délai sur la demande de liquidation officielle, les intéressés ayant été entendus ou dûment cités, s'il y a lieu, pour être entendus.

[2] Si la demande est admissible, mais qu'il appert d'emblée que la succession est insolvable, le juge de paix transmet d'office la demande au président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l'office des faillites selon les règles de la faillite.

c) Sommation

Art. 151. – [1] Dans les autres cas, si le juge de paix admet la demande, il rend une ordonnance de liquidation officielle, qui porte sommation :

a) aux créanciers du défunt de produire leurs créances au greffe de la justice de paix dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la première publication ;

b) aux débiteurs du défunt de déclarer leurs dettes dans le même délai au greffe de la justice de paix.

[2] Lorsque l'ordonnance est rendue après bénéfice d'inventaire, le délai peut être réduit à dix jours. Les créanciers et les débiteurs qui ont déjà fait leur déclaration sont dispensés de s'annoncer à nouveau.

[3] L'ordonnance renferme l'avertissement que les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.

d) Inventaire

Art. 152. – [1] Sont applicables, comme en cas de bénéfice d'inventaire, les articles 141 à 145 de la présente loi concernant la publication de l'ordonnance, les opérations d'inventaire et les interventions.

[2] Si la liquidation officielle a lieu après bénéfice d'inventaire, le juge de paix se borne aux procédés complémentaires nécessités, le cas échéant, par les productions nouvelles.

e) Administrateur

Art. 153. – [1] L'ordonnance porte nomination d'un ou de plusieurs administrateurs chargés d'opérer la liquidation en conformité de l'article 596 CC.

[2] L'administrateur est placé sous l'autorité du juge de paix, qui lui donne les directions nécessaires et statue, sur requête écrite et après avoir entendu ou dûment cité les intéressés, sur les recours qui peuvent lui être adressés par les héritiers ou par d'autres intéressés en vertu de l'article 595 alinéa 3 CC.

f) Vente d'immeuble

Art. 154. – [1] Si il y a lieu de vendre aux enchères des immeubles, les conditions de vente et les mesures de publicités sont arrêtées d'un commun accord par l'administrateur et les héritiers ; en cas de désaccord, le juge de paix décide.

[2] Les ventes aux enchères de meubles ou d'immeubles ont lieu sous l'autorité de l'administrateur, qui préside aux opérations, avec le concours d'un notaire s'il s'agit d'immeubles.

g) Liquidation par voie de

Art. 155. – [1] Lorsqu'il résulte de l'inventaire que la succession est insolvable, le juge de paix transmet d'office le dossier au

faillite

président du tribunal, qui révoque les pouvoirs de l'administrateur et ordonne la liquidation par l'office des faillites, et selon les règles de la faillite, conformément à l'article 597 CC. Cette mesure est rendue publique.

[2] Sur avis du juge de paix au président du tribunal, la même mesure doit être prise lorsqu'il apparaît en cours de liquidation que le produit de la réalisation des biens ne suffit pas à payer les dettes.

[3] L'administrateur est tenu d'aviser immédiatement le juge de paix lorsqu'il y a lieu de craindre que l'actif de la succession ne couvre pas le passif.

h) Mesures conservatoires en faveur des légataires

Art. 156. – [1] Les mesures conservatoires requises par des légataires en application de l'article 594 alinéa 2 CC, sont ordonnées par le juge de paix sur requête écrite, les intéressés entendus ou dûment cités.

13. Frais des mesures conservatoires

Art. 157. – [1] Le Tribunal cantonal détermine par voie réglementaire les frais des mesures successorales conservatoires ordonnées par l'autorité et leurs débiteurs.

14. Autorité de conciliation

a) en général

Art. 158. – [1] A la demande d'un héritier, un notaire, en sa qualité d'officier public, doit prêter son concours à l'avancement du partage et à l'élaboration d'un projet de partage susceptible de recueillir l'accord de tous les héritiers (art. 609 al. 2 CC).

[2] Il n'y a pas matière à intervention d'un notaire en présence d'un exécuteur testamentaire chargé de telles opérations.

[3] Le notaire ne doit pas avoir participé à l'élaboration des dispositions à cause de mort et doit pour le surplus être habile à instrumenter au sens de la loi sur le notariat. Le refus de procéder ou le retard excessif est soumis au département en charge de la surveillance des notaires en application analogique de l'article 50 alinéa 2 de LLNo.

[4] Les frais d'intervention sont des dettes de la succession.

b) en cas de procès en

Art. 159. – [1] Si un procès en partage successoral est ouvert, un notaire peut être requis aux mêmes conditions.

partage

[2] La mission conciliatrice du notaire est menée sous l'autorité du président du tribunal, les dispositions relatives à l'expertise étant applicable par analogie.

15. Mise à ban selon la procédure cantonale

Art. 160. – [1] La mise à ban des forêts et des pâturages (art. 699 CC) est prononcée par le juge de paix en suivant par analogie les règles du Code de procédure civile suisse.

[2] Les défenses administratives relevant de la législation forestière sont réservées.

[3] La mise à ban de portions du domaine public ou d'ouvrages concessionnés sur ce domaine relève exclusivement de la législation cantonale sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.

16. Consignation

a) extra-judiciaire

Art. 161. – [1] Lorsque le droit fédéral autorise une consignation sans intervention de l'autorité, notamment pour des marchandises entreposées, cette opération intervient valablement, s'il s'agit de valeurs pécuniaires, dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ayant son siège ou une agence dans le canton.

b) judiciaire

Art. 162. – [1] L'autorité de consignation est le juge de paix.

[2] Le juge saisi par une conclusion portant sur une prestation dont l'objet doit être consigné peut également statuer sur cette consignation, alternativement avec le juge de paix.

[3] Le juge dresse procès-verbal de la consignation opérée, avec désignation précise de l'objet consigné. Il en informe le créancier par lettre recommandée ou, si celui-ci n'a pas de résidence connue, par publication dans la Feuille des avis officiels.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Chapitre I Droit transitoire

– 197 –

1. Compétence et procédure

Art. 163. – [1] Les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives.

[2] Il en va de même des règles de procédure, y compris pour la procédure de recours.

2. Ancien droit transitoire

Art. 164. – [1] Les articles 198, 199, 200, 201, 201a, 202, 206, 206bis, 207, 208 à 210 bis de loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 restent en vigueur pour les cas qui leurs sont encore soumis.

3. Registre des régimes matrimoniaux

Art. 165. – [1] Le préposé au registre du commerce est chargé de la consultation des registres des régimes matrimoniaux.

[2] En tant qu'elle ne relève pas de l'ancien droit fédéral, la procédure, la juridiction administrative et la surveillance relèvent de la loi sur le registre du commerce.

4. Lettres de rentes

Art. 166. – [1] Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisant le Code civil (…….), l'estimation officielle applicable aux lettres de rentes est l'estimation fiscale des immeubles lorsque l'objet du gage ne relève pas du droit foncier rural.

[2] Avant comme après l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisant le Code civil (……), le préfet est chargé de contrôler le tirage au sort des lettres de rentes émises en série (art. 882 al. 2 CC, teneur de 1907).

5. Consortages

Art. 167. – [1] Les consortages d'alpage et autres anciennes indivisions agricoles où la part de l'indivis porte jouissance du bien commun sont soumis aux règles de la copropriété immobilière en tant qu'un usage local contraire n'est pas établi.

[2] Les parts de copropriétés ne sont pas immatriculées. Elles sont néanmoins cédées moyennant respect de la forme authentique.

6. Autorisations

Art. 168. – [1] Les autorisations administratives et les mises à ban délivrées selon l'ancien droit demeurent efficaces sans limite

administratives et mises à ban

dans le temps sous l'empire du nouveau droit, jusqu'à leur modification ou leur retrait, le contrôle de l'activité relevant toutefois de la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

7. Arbitrage de droit public

Art. 169.-- [1] Le Concordat intercantonal sur l'arbitrage approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969 reste applicable en matière administrative si la convention des parties prévoit son application. Dans ce cas, le président de la Chambre des recours reste compétent pour l'application des articles 12, 16, 21, 23, 27, 38 et 43 du Concordat, et le greffe du Tribunal cantonal reçoit, notifie la sentence et y appose la mention de son caractère exécutoire (art. 35, 44 du Concordat). L'interprétation et la révision relèvent du Code de procédure civile suisse.

Chapitre II Abrogations et entrée en vigueur

1. Abrogations

Art. 170. – [1] Sont abrogées à l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile, du 24 novembre 1981 ;
- la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910 ;
- la loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, du 7 décembre 1937 ;
- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 20 décembre 1941 révisant le titre XX^{ème} du Code des obligations (du cautionnement), du 15 décembre 1942 ;
- le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ;
- la loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme, du 18 mai 1955 ;
- la loi sur la procédure judiciaire en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale, du 25 mai 1988 ;

- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargnes, du 20 mai 1935.
- La loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les fonds de placement, du 4 mars 1968

2. Maintien transitoire

Art. 171. – [1] Les articles 2 chiffres 3, 7, 8, 8a et 9, 3, 4 ch. 19, 11 ch. 1, 21 alinéa 1, 62 à 64, 67 à 70, 88 à 118bis de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil du 30 novembre 1910 demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation).

[2] Les disposition du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 touchant à la protection de l'enfant, à l'interdiction et à la main levée de cette mesure, ainsi qu'à la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 379 à 408, 605 et 617 de ce code), comme toutes autres dispositions utiles de cette loi à l'application des dispositions citées à l'alinéa 1, restent en vigueur jusqu'au même terme.

Exécution

Art. 172. – [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

PROJET DE LOI

sur la juridiction du travail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Compétences et règles générales

Objet

Article premier.– [1] La présente loi s'applique aux contestations de droit civil relatives :

a. au contrat de travail ;

b. à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (contrat de placement) ;

c. à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) ;

d. à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation).

Juridiction

Art. 2.– [1] Ces contestations relèvent des tribunaux suivants :

a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs ;

b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs ;

c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

[2] Lorsque la LEg est seule applicable, le tribunal de prud'hommes est compétent, indépendamment de la valeur litigieuse, si la demande ne comporte aucune conclusion tendant au paiement d'une somme d'argent.

Principe

Art. 3. – [1] Il ne peut être dérogé à la compétence du tribunal des prud'hommes que par une clause compromissoire liant les parties et insérée dans une convention collective de travail. Les articles 10 et 23 de la loi sur le service de l'emploi et la location de service sont réservés.

[2] Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement .public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

[3] Sous réserve de dispositions contraire, notamment celles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, conformément aux présentes dispositions.

Compensation

Art. 4. – [1] Lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance.

Chapitre II Organisation des tribunaux de prud'hommes

Principe

Art. 5. – [1] Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une chambre spécialisée en matière de juridiction du travail appelée tribunal de prud'hommes.

Tribunal

Art. 6. – [1] Le tribunal de prud'hommes est formé:

a. d'un président du tribunal d'arrondissement et d'un ou de plusieurs vice-présidents ;

b. de juges assesseurs représentatifs des milieux d'employeurs et de travailleurs;

c. du greffier, des greffiers-substituts et des fonctionnaires du greffe du tribunal d'arrondissement.

Magistrats judiciaires

Art. 7. – [1] Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des vice-présidents et des juges assesseurs.

[2] Les vice-présidents et les juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi d'organisation judiciaire.

[3] Ils sont rémunérés par indemnités, selon un arrêté du Conseil d'Etat.

Juges assesseurs

Art. 8. – [1] Le Tribunal cantonal nomme pour chaque arrondissement les juges assesseurs après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

[2] Est réputé démissionnaire:

a. le juge assesseur qui a cessé d'exercer sa profession depuis un an, qui n'a plus de domicile dans le canton ou qui n'exerce plus principalement son activité professionnelle dans l'arrondissement;
b. le juge employeur qui devient travailleur et inversement;
c. le juge tombé en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré.

Promesse solennelle

Art. 9. – [1] Avant d'entrer en charge, les vice-présidents et les juges assesseurs font devant le président du tribunal de prud'hommes la promesse solennelle prévue par la loi d'organisation judiciaire.

Constitution du tribunal

Art. 10. – [1] Pour chaque cause, le tribunal est constitué par le président ou un vice-président ainsi que deux assesseurs dont l'un représente les employeurs, l'autre les travailleurs.

[2] Les assesseurs ne participent pas à la tentative de conciliation. L'article 200 alinéa 2 du Code de procédure civile suisse est réservé.

[3] Le président ou vice-président statue seul sur les mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

[4] Le président peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des juges assesseurs lorsque la cause ne paraît pas présenter de difficultés particulières.

Chapitre III Dispositions finales

Abrogation

Art. 11. – [1] La loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 est abrogée.

Exécution et entrée en vigueur

Art. 12. – [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

PROJET DE LOI

sur la juridiction en matière de bail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Champ d'application et compétence

Objet

Article premier.– [1] La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

[2] Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

[3] Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

Compétence

Art. 2.– [1] Les contestations mentionnées à l'article 1er, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

[2] La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Chapitre II Tribunal des baux

Siège du Tribunal des baux

Art. 3. – [1] Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.

[2] Les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 100'000.- sont jugées en principe au siège du Tribunal.

[3] Pour les autres causes, il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.

[4] Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.

Organisation du Tribunal des baux

Art. 4. – [1] Le Tribunal des baux est composé:

a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont des juristes professionnels;

b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires et des organisations de locataires;

c. d'experts;

d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers-substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.

[2] Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.

[3] Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.

[4] Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement.

Nomination des présidents et des assesseurs du tribunal des baux

Art. 5. – [1] Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b et c, le Tribunal cantonal consulte préalablement les milieux de propriétaires et les organisations de locataires.

Constitution du tribunal des baux

Art. 6. – [1] Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

[2] Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

[3] Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

[4] En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

Chapitre III Commissions de conciliation

Commission préfectorale de conciliation en matière de baux
1. Composition

Art. 7. – [1] Dans chaque arrondissement est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

[2] Les assesseurs sont nommés par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque arrondissement au début de chaque législature.

[3] Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200 alinéa 1 CPC.

2. Convocation des assesseurs

Art. 8. – [1] Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

[2] Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

Arbitrage

Art. 9. – [1] Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

Autres tâches des commissions

Art. 10. – [1] Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

[2] Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

Chapitre IV Représentation professionnelle

Assistance et représentation

Art. 11. – [1] Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

Chapitre V Frais

Frais

Art. 12. – [1] Le Tribunal cantonal fixe le tarif des frais judiciaires du Tribunal des baux.

[2] Il n'est pas alloué de dépens, sauf si une partie agit de façon téméraire ou complique inutilement le procès. Dans ce cas, elle peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens fixés conformément au tarif des dépens en matière civile, mais n'excédant pas 1'500 francs.

Chapitre VI Dispositions finales

Abrogations

Art. 13. – [1] La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

[2] La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

Exécution et entrée en vigueur

Art. 14. – [1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 9.- [1] La loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910[A], est complétée par un article 8 bis de la teneur suivante:«La Cour civile du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des actions en dissolution d'associations dont le but est illicite ou contraire aux moeurs (article 78 CCS).»

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites est modifiée comme il suit :

Art. 9. – Abrogé.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. **–** La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :

Texte actuel	Projet
Art. 17. – [1] La cause est jugée par un tribunal arbitral, de cinq membres, siégeant au chef-lieu du canton.	**Art. 17.** – [1] La cause est jugée par la juridiction civile ordinaire.
[2] Les membres de ce tribunal sont désignés sous l'autorité du président du Tribunal cantonal et ne peuvent faire partie de l'administration quand le défendeur est un conseiller d'Etat; ils sont désignés sous l'autorité du président du Conseil d'Etat et ne peuvent appartenir à l'ordre judiciaire quand le défendeur est un juge cantonal.	[2] Le Tribunal neutre est compétent pour connaître des appels et des recours.
[3] Dans le mois qui suit la notification de la décision du Grand Conseil d'intenter action, chaque partie propose comme arbitres quatre personnes.	[3] Abrogé.
[4] Dans les vingt jours suivants, le président du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal décide si ces personnes remplissent les conditions posées à l'alinéa 2 du présent article et il désigne lui-même les arbitres qui manquent ou qui remplacent ceux qui n'ont pas été valablement proposés.	[4] Abrogé.
[5] Il invite ensuite chaque partie à lui faire savoir dans les dix jours quels sont les deux arbitres proposés par ou pour l'autre partie qu'elle accepte, faute de quoi il les désigne lui-même.	[5] Abrogé.
[6] Ces quatre arbitres choisissent leur président à l'unanimité; s'ils ne s'entendent pas, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal.	[6] Abrogé.
[7] Une fois formé, le tribunal désigne son greffier et son ou ses huissiers.	[7] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 18. – [1] Le jugement du tribunal arbitral peut être attaqué par un recours en nullité au Tribunal cantonal:	**Art. 18.** – [1] Le Code de procédure civile suisse est applicable aux procédures fondées sur la présente loi.
1. s'il porte sur des faits autres que ceux que concerne la décision du Grand Conseil d'intenter action;	
2. s'il viole des formes essentielles de tout jugement, notamment si le dispositif est incomplet, inintelligible ou en contradiction avec les considérants;	
3. s'il y a application arbitraire de la loi.	
[2] Les règles ordinaires sur la récusation et sur la procédure de seconde instance sont applicables.	[2] Abrogé.
[3] Si le jugement est annulé, la cause est renvoyée à un autre tribunal arbitral, constitué conformément à l'article 17.	[3] Abrogé.
Art. 20. –	**Art. 20.** –
[1] S'il donne son accord, le Tribunal cantonal désigne le tribunal devant lequel l'action doit être portée.	[1] Abrogé.
[2] La cause est instruite en la forme ordinaire.	[2] Abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 74. – Dispense de témoigner

[1] Le droit de refuser de témoigner est régi par les articles 196, 197 à l'exception du chiffre 3, 198 et 201 du Code de procédure civile vaudois.

[2] Le président et le vice-président de la commission peuvent ensemble au surplus dispenser toute personne sur demande ou avec le consentement de celle-ci, de témoigner, notamment sur un fait déshonorant pour elle-même ou pour l'un de ses proches, et lorsque le témoignage pourrait révéler un secret industriel ou commercial. En cas de dispense, ils en informent la commission.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. **–** La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Dispense de témoigner

Art. 74. – [1] Le droit de refuser de témoigner est régi par le Code de procédure civile suisse.

[2] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 16 c) Procédure

[1] Les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail s'appliquent par analogie.

[2] Le for de l'action est à Lausanne.

[3] L'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

[4] La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes [B] est réservée.

[5] Il n'y a pas de féries annuelles dans les contestations prévues à l'article 14.

[6] La procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. L'article 42 de la loi sur la juridiction du travail est réservé.

[7] Lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 30'000.--, les parties avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires.

[8] La partie téméraire peut être astreinte au paiement intégral des émoluments ordinaires.

[9] La valeur litigieuse se détermine conformément à l'article 116 OJV [C].

[10] L'Etat est représenté par l'autorité dont la décision est contestée ou par celle qu'il désigne.

Projet

Art. 16. –

[1] La procédure est régie par les articles 100 et suivants du code de droit privé judiciaire.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

[6] La procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. L'article 108 du code de procédure civile suisse (CPC) est applicable.

[7] Lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 30'000.-, les parties avancent la totalité des frais d'administration des preuves et de traduction et la moitié des émoluments forfaitaires.

[8] Sans changement

[9] La valeur litigieuse se détermine conformément aux articles 91 à 94 du CPC.

[10] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2. – b) Autorités judiciaires

Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

a le Tribunal cantonal ;

b. le Tribunal neutre ;

c. abrogé ;

d. le Tribunal des mineurs ;

e. le Tribunal des baux ;

f. le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale ;

g. le juge d'application des peines.

h. Le Tribunal des mesures de contrainte

2. Par arrondissements ou districts :

i les tribunaux d'arrondissement

j. les justices de paix

k. les tribunaux d'expropriation

l. les tribunaux de prud'hommes

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2. – b) Autorité judiciaires

Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

a. Sans changement ;

b. Sans changement;

c. Sans changement;

d. Sans changement ;

e. Sans changement ;

f. Sans changement ;

g. Sans changement.

h. Sans changement

i. la Chambre patrimoniale cantonale

2. Sans changement.

	Texte actuel	Projet
Les cours du Tribunal cantonal	**Art. 67.** – Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir : a. une cour administrative b. une cour civile c. une chambre des recours d. une cour des poursuites et faillites e. une chambre des tutelles f. une cour constitutionnelle g. …. h. une cour d'appel pénale i. une chambre des recours pénale j. … k. une cour de droit administratif et public l. une chambre des révisions civiles m. une cour des assurances sociales. [2] Une cour peut être subdivisée en sections. [3] abrogé [4] Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés.	**Art. 67.** – [1] Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir : a. Sans changement ; b. Sans changement ; c. une chambre des recours civile ; d. Sans changement ; e. Sans changement ; f. Sans changement ; g. Sans changement ; h. Sans changement ; i. Sans changement ; j. Sans changement ; k. Sans changement ; l. une Cour d'appel civile ; m. Sans changement. [2] Sans changement. [3] Sans changement. [4] Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP, ainsi que l'article 84a de la présente loi sont réservés..
	Art. 73. – b) La Chambre des recours [1]La Chambre des recours connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire [2]Elle connaît également des recours qui peuvent être formés, aux termes de la loi sur la profession d'avocat, de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté et de la loi sur le notariat contre les décisions de modération des notes d'honoraires et débours des avocats, agents d'affaires brevetés et notaires.	**Art. 73.** – b) La Chambre des recours civile [1] La Chambre des recours civile connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire [2] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 74. – c) La Cour civile	**Art. 74.** – c) La Cour civile
[1]La Cour civile statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.	[1] Sans changement.
[2]Elle connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.	[2] Elle connaît des actions directes prévues à l'article 8 du Code de procédure civile suisse (CPC).
[3]Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit une juridiction cantonale unique.	[3] Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC).
Art. 75. – d) La Cour des poursuites et faillites	**Art. 75.** – d) La Cour des poursuites et faillites
[1]La Cour des poursuites et faillites est l'autorité supérieure de surveillance, au sens de la loi fédérale, en matière de poursuites et de faillites ▲; elle prononce, en outre, sur les recours formés contre les prononcés rendus en procédure sommaire de poursuites et de faillites et dans la procédure de séquestre.	[1] Sans changement.
[2]Elle statue également sur les recours formés contre les décisions prises en application de l'article 507, alinéa 1 CPC.	[2] Elle statue également sur les appels et recours en matière d'exécution forcée et d'exequatur de créances pécunaires ou en constitution de sûretés.
Art. 84. – l) La Chambre des révisions civiles	**Art. 84.** –
[1]La Chambre des révisions civiles et pénales statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile.	[1] Abrogé.
[2]L'article 21 est applicable	[2] Abrogé.
	Art. 84a. – n) La Cour d'appel civile
	[1] La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'article 308 CPC.
	[2] Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Texte actuel

Art. 96d b) Affaires civiles

[1] Le président du tribunal d'arrondissement statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 8'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Projet

Art. 96d. –

[1] Sans changement.

[2] Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Chapitre IIIbis La Chambre patrimoniale cantonale

Art. 96f. –

[1] La Chambre patrimoniale cantonale est rattachée au tribunal d'arrondissement de Lausanne

[2] Elle est composée de trois présidents de tribunal d'arrondissement.

Art. 96g. –

[1] La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs, ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi.

Texte actuel

Art. 110 – Attributions et composition de la justice de paix

[1] La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens du Code civil [A]; elle exerce en outre les attributions prévues à l'article 3, alinéa 2 LVCC.

[2]Pour ces causes, la justice de paix est constituée du juge de paix ou du vice-juge de paix, qui la préside, et de deux assesseurs.

[3] La possibilité de siéger à quatre assesseurs est réservée.

Art. 113. – Attributions du juge de paix

[1] Le juge de paix statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

[1bis] Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. Cette règle est impérative et le déclinatoire sera prononcé d'office s'il est saisi d'une cause dont la valeur litigieuse excède sa compétence.

[2] Lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 1'000 francs, il prononce en la forme de la procédure sommaire

Projet

Art. 110 –

[1] La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens du Code civil. Elle fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal:

1. pour prononcer l'interdiction ou pour désigner un tuteur ou un conseil légal, en vertu des articles 311, alinéa 2, 369, 370, 395 et 397 et pour ordonner la mainlevée de ces mesures, art. 433 et 439, al. 3;
2. pour désigner un tuteur à tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté (art. 371) et pour lever cette tutelle;
3. pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire ou de désignation volontaire d'un conseil légal (art. 372, 394 et 395), ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures (art. 438 et 439);
4. pour prononcer les privations de liberté à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 397b).

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 113. – Attributions du juge de paix

[1] Sans changement.

[1bis] Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 114. – c) Autres attributions	**Art. 114.** –
[1] Le juge de paix a encore les attributions suivantes, outre celles qui lui sont conférées par les lois spéciales:	[1] Abrogé.
1. prendre les décisions et mesures prévues à l'article 2 de la LVCC	
2. décider où doit être consignée la chose due ou en autoriser la vente (art. 92 et 93 CO) [R];	
3. fixer le délai d'exécution d'un contrat (art. 107 CO);	
4. ordonner l'expertise d'un animal vendu avec garantie (art. 202 CO);	
5. procéder à la vente de la chose vendue et non acceptée par l'acheteur (art. 204, al. 3 CO);	
6. contraindre le locataire qui veut déménager à laisser des meubles dans les locaux loués (art. 274, al. 1 CO);	
7. désigner le tiers chargé de recevoir les renseignements de l'employeur (art. 322 c) CO);	
8. fixer à l'entrepreneur un délai pour exécuter les travaux (art. 366, al. 2 CO);	
9. fixer le délai pour publier une nouvelle édition (art. 383, al.3 CO);	
10. procéder à la vente des marchandises expédiées en commission (art. 427, al. 3, et 435 CO);	
11. faire constater par expert l'état des marchandises remises à un voiturier; ordonner le dépôt et la vente de ces marchandises (art. 444, al. 2, 445 et 453 CO);	
12. recevoir la consignation de la somme due par lettre de change (art. 1032 CO);	
13. statuer dans les cas prévus aux articles 36 et 39 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;	
14. viser et légaliser les signatures qui lui sont présentées, lorsque ces opérations ne sont pas attribuées à une autre autorité.	

Texte actuel	Projet
Art. 115. – Autres lois	**Art. 115. – Autres lois**
[1] Sous réserve des prescriptions de la présente loi, les compétences juridictionnelles des autorités judiciaires et les règles de procédure sont fixées par les codes de procédure et par le droit matériel, ainsi que, pour certaines autorités, par les lois spéciales qui les régissent.	[1] Abrogé
Art. 116. – Valeur litigieuse	**Art. 116. –**
[1] Les conclusions patrimoniales de la demande ou celles de la réponse si elles sont plus élevées, déterminent la valeur litigieuse du procès. Celle-ci est calculée conformément au droit fédéral.	[1] Abrogé
Art. 117. – Publicité des débats	**Art. 117. –**
[1] Les audiences des autorités judiciaires sont publiques et les délibérations ont lieu à huis clos, sauf disposition légale contraire; toutefois, le règlement du Tribunal cantonal détermine les cas dans lesquels les cours du Tribunal cantonal siègent ou délibèrent à huis clos.	[1] Abrogé.
Art. 117a. –	**Art. 117a. –**
[1] En matière civile et sous réserve des exigences du droit fédéral, les jugements au fond et incidents, les ordonnances et arrêts sur mesures provisionnelles, les prononcés ne sont motivés ni en fait ni en droit. Seul le dispositif est notifié d'office aux parties, dans un délai de quinze jours dès l'audience ou l'échéance du délai fixé pour le dépôt de déterminations écrites.	[1] Abrogé.
[2] Cette notification indique, en lieu et place de l'avis du délai, de l'autorité et de la forme du recours ou de l'appel, que les parties ont le droit de requérir la motivation dans un délai de dix jours, faute de quoi la décision deviendra définitive et exécutoire. S'agissant d'un jugement par défaut, il est également fait mention des conditions du droit au relief.	[2] Abrogé.
[3] Si la motivation est requise, la décision est notifiée selon les formes et avec les avis prévus par la loi. Dans ce cas, le délai de recours ou d'appel commence à courir dès cette notification pour toutes les parties.	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 117b. –	**Art. 117b. –**
[1] La disposition qui précède ne s'applique pas:	[1] Abrogé.
a. aux jugements en contradictoire et arrêts sur recours rendus par l'une des sections du Tribunal cantonal;	
b. aux décisions de toute nature rendues dans une procédure intéressant l'état ou la capacité des personnes;	
c. aux décisions de toute nature rendues en matière non contentieuse;	
d. aux décisions incidentes non susceptibles de recours immédiat;	
e. aux décisions des commissions préfectorales de conciliation en matière de baux;	
ainsi que dans les cas expressément prévus par la loi.	
Art. 118. –	**Art. 118. –**
[1] Les parties participent aux frais de l'administration judiciaire en payant les émoluments et débours fixés par les tarifs, à moins que la loi ne prescrive la gratuité.	[1] Abrogé.
[2] La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.	[2] Abrogé.
Art. 119. – Entraide judiciaire	**Art. 119. – Entraide judiciaire**
a) En matière civile et de poursuite et faillite	a) En matière civile et de poursuite et faillite
[1] En matière civile et de poursuite, les autorités judiciaires adressent les demandes d'entraide judiciaire aux autorités suisses et étrangères par l'intermédiaire du Tribunal cantonal.	[1] Abrogé.
[2] Toutefois, les présidents de tribunaux, le tribunal d'arrondissement et le Tribunal des baux adressent leur demande directement.	[2] Abrogé.
[3] Le concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile est au surplus applicable.	[3] Abrogé.
	[4] Dans les affaires non soumises aux procédures fédérales, les autorités cantonales prêtent leur concours aux requêtes émanant d'autorités d'autres cantons, aux conditions du droit fédéral, applicable à titre supplétif.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 18. – [1] L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure :

- dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille ;
- dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés.

[2] Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

[3] Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent.

[4] L'assistance judiciaire pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal est octroyée par le Bureau de l'assistance judiciaire.

[5] Pour le surplus, la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile est applicable par analogie.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme il suit **:**

Art. 18. – [1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui.

[5] Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie.

Texte actuel **Projet**

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2. – Conciliation

[1] Les juridictions appelées à statuer sur le fond fonctionnent comme offices de conciliation au sens de l'article 11 LEg. Elles tentent la conciliation et conseillent les parties avant toute mesure d'instruction.

[2] Dans les rapports de travail de droit public, la compétence de commissions spécialisées est réservée.

[3] La procédure de conciliation est gratuite.

Art. 3. – Procédure

[1] La procédure applicable est celle qui régit ou régirait un conflit ordinaire de droit du travail entre les mêmes parties.

[2] Lorsqu'un litige est, entièrement ou partiellement fondé sur la LEg, l'autorité appelée à statuer sera composée dans la mesure du possible en application du principe de la représentation des deux sexes.

[3] Dans les litiges fondés sur la LEg, la procédure est gratuite; à la demande d'une partie, elle revêt la forme écrite.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. **–** La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme il suit **:**

Art. 2. – Conciliation

[1] Les juridictions appelées à statuer sur le fond fonctionnent comme autorités de conciliation au sens des articles 197 et suivants CPC.

[2] Sans changement.

[3] Abrogé.

Art. 3. –

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 4. – Bureau cantonal de l'égalité	**Art. 4. – Bureau cantonal de l'égalité**
[1] Le Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.	[1] Sans changement.
[2] A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes:	[2] Sans changement.
a. informer la population;	
b. conseiller les particuliers et les autorités;	
c. mettre sur pied et coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité des chances entre femmes et hommes;	
d. réaliser toutes autres tâches que le Conseil d'Etat pourrait lui confier en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.	
[3] Dans les litiges relevant de la LEg, l'autorité appelée à statuer peut d'office ou à la demande d'une partie demander au Bureau cantonal de l'égalité d'émettre une appréciation sur la base du dossier. Elle peut également requérir du Bureau de l'égalité toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.	[3] Dans les litiges relevant de la LEg, l'autorité appelée à statuer peut demander au Bureau cantonal de l'égalité d'émettre une appréciation sur la base du dossier. Elle peut également requérir du Bureau de l'égalité toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
[4] Une copie de toute décision rendue dans le canton de Vaud en application de la LEg est envoyée au Bureau cantonal de l'égalité.	[4] Abrogé.
[5] Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens de la LEg peut solliciter le Bureau cantonal de l'égalité pour toute information utile.	[5] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 111.- Tribunal arbitral

[1] Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément aux dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage.

[2] Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article106, alinéa 2.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Art. 111. –

[1] Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au code de procédure civile suisse.

[2] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2.- Etendue du monopole

a) en général

[1] L'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder ou de plaider pour elles devant les juridictions civiles ou pénales.

[2] En procédure civile non contentieuse, le mandat exclusif de l'avocat est limité aux recours et à tous les actes et procédés relevant des actions en partage.

[3] En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

[4] Sont réservées les dispositions des lois sur la représentation des parties, sur la profession d'agent d'affaires breveté, sur le notariat et les dispositions qui autorisent la représentation par d'autres mandataires, notamment des lois sur le Tribunal des baux et sur la juridiction du travail et sur la juridiction et la procédure administratives.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est modifiée comme il suit :

Art. 2.- Représentation professionnelle

[1] Sous réserve des dispositions légales contraires, seuls les avocats sont autorisés à représenter professionnellement les parties devant les juridictions civiles et pénales.

[2] Abrogé.

[3] sans changement.

[4] Abrogé.

Texte actuel

Art. 3 .-

b) limites

[1] L'avocat ne peut représenter ni assister les parties devant le juge de paix dans les causes relevant de l'article 113 de la loi d'organisation judiciaire. L'article 321, alinéa 2 du Code de procédure civile est réservé.

Art. 18.- Avocats habilités à former des stagiaires

[1] Sont habilités à former des stagiaires les avocats inscrits au registre cantonal qui ont au moins cinq ans de pratique dans le canton et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction temporaire de pratiquer au cours des cinq dernières années ou d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Projet

Art. 3.-

[1] Abrogé.

Art. 18.- Avocats habilités à former des stagiaires

[1] Sont habilités à former des stagiaires les avocats inscrits au registre cantonal qui ont au moins cinq ans de pratique et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction temporaire de pratiquer au cours des cinq dernières années ou d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 42 Secret professionnel

[1] Le notaire et ses auxiliaires, ainsi que les témoins et traducteurs intervenant à l'acte sont liés par le secret professionnel.

[2] A ce titre, ils ne peuvent être obligés de révéler ce qu'une personne leur a confié en cette qualité, même si l'intéressé les délie de cette obligation.

[3] Le droit à des expéditions ou à des redoublements d'actes notariés est régi par la procédure civile.

Art. 63 Règles spéciales

[1] L'acceptation du créancier-gagiste ou du donataire est valablement authentifiée même si elle n'intervient pas immédiatement en application de l'article 58, alinéa 2.

[2] Dans le cadre des ventes aux enchères d'immeubles, le notaire lit chaque mention d'adjudication; le procès-verbal de l'enchère ne doit être signé que par l'adjudicataire.

[3] Lorsqu'un plan ou un document graphique doit être couvert par la forme authentique, il ne l'est valablement que si mention est faite dans l'acte que les parties en ont pris connaissance par le notaire et qu'elles l'ont approuvé.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 29 juin 2004 sur le notariat est modifiée comme il suit **:**

Art. 42 Secret professionnel

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Le droit à des expéditions et à des redoublements d'actes notariés est régi par le code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 63 Règles spéciales

[1] Sans changement.

[1] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Lorsque l'acte authentique est exécutoire au sens du Code de procédure civile suisse (CPC), il doit porter mention expresse du fait que le débiteur a vu son attention attirée sur les conséquences juridiques de sa reconnaissance du caractère exécutoire.

Texte actuel	Projet
Art. 69. – Sanctions	**Art. 69. – Sanctions**
[1] Est nul l'acte notarié dressé en violation des articles 47, alinéa 2, 49, 58, alinéas 2 et 3, 59, 60, 61, 62, alinéas 1 et 2, 63, alinéa 2, 64, alinéas 4 et 5, 65, alinéa 2, 66, alinéas 1 et 2, 67, alinéa 1 et 68, alinéas 2 et 3 de la présente loi.	[1] Est nul l'acte notariat dressé en violation des articles 47 alinéa 2, 49, 58 alinéas 2 et 3, 59, 60, 61, 62 alinéas 1 et 2, 63 alinéas 2 et 4, 64 alinéas 4 et 5, 65 alinéa 2, 66 alinéas 1 et 2, 67, alinéa 1, et 68 alinéas 2 et 3l de la présente loi.
[2] Les dispositions pour lesquelles les formes des articles 55, alinéa 3, 58, alinéa 4 et 63, alinéa 3 de la présente loi n'ont pas été suivies sont réputées n'avoir pas été valablement instrumentées; l'ensemble de l'acte est nul s'il est établi qu'il n'aurait pas été conclu sans elles.	[2] Sans changement.
[3] L'acte qui n'aurait pas dû être instrumenté en application des articles 51, 52, alinéa 2, 53, alinéa 2 et 62, alinéa 2, ou pour lequel la procédure de traduction qui s'imposait en application de l'article 68, alinéa 1 de la présente loi n'a pas été suivie, peut être annulé judiciairement dans les deux ans qui suivent l'instrumentation par l'une des parties à l'acte ou ses successeurs.	[3] Sans changement.
[4] Sans égard à la validité de l'acte, la violation d'une prescription de forme de la loi ou du règlement engage la responsabilité disciplinaire du notaire.	[4] Sans changement.
[5] Lorsque l'application d'une forme étrangère dictée par la loi fédérale sur le droit international privé emporte dérogation aux formes de la présente loi, les dispositions qui précèdent sont inapplicables.	[5] Sans changement.
[6] Demeurent réservées les sanctions des règles du droit fédéral.	[6] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 75 Dépôt d'un acte à cause de mort	**Art. 75 Dépôt d'un acte à cause de mort**
[1] Les actes de dernières volontés remis au notaire pour en assurer la garde sont inscrits dans un répertoire alphabétique indiquant la date du dépôt, du retrait ou de la remise à l'autorité compétente.	[1] Sans changement.
[2] L'article 125, alinéas 2 et 3 de la loi d'introduction du Code civil est applicable par analogie au dépôt de ces actes.	[2] L'article 31 alinéas 2 à 4 du code de droit privé judiciaire vaudois est applicable.
[3] Lorsque le déposant retire l'acte, ce retrait est mentionné au répertoire. La justification en est donnée par la quittance, signée par le déposant, qui est annexée au répertoire; si le retrait est demandé par écrit, la demande ou le récépissé postal indiquant l'envoi est annexé au répertoire.	[3] Sans changement.
Art. 81 Expéditions	**Art. 81 Expéditions**
[1] L'expédition est une copie, délivrée par le notaire, d'un acte instrumenté par lui.	[1] Sans changement.
[2] Le droit à l'obtention d'une expédition est réglé par la procédure civile.	[2] Le droit à l'obtention d'une expédition est réglé par le code de droit privé judiciaire vaudois.
[3] Les documents annexés à l'acte, ainsi que ceux auxquels il se réfère mais qui sont annexés à un acte précédent, sont transcrits en entier au pied de l'expédition. S'il s'agit d'une procuration ou d'une autorisation données pour plusieurs objets, la reproduction peut être limitée au texte relatif à l'acte instrumenté.	[3] Sans changement.
[4] Le notaire certifie l'expédition conforme à l'original, la signe et la scelle. Le numéro de la minute figure en tête de l'expédition ou dans la marge.	[4] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 87 b) consultation	**Art. 87** b) consultation
[1] Les actes et répertoires conservés aux Archives cantonales sont accessibles au public cinquante ans après leur instrumentation.	[1] Sans changement.
[2] Pendant les cinquante premières années après l'instrumentation, le directeur des Archives cantonales, astreint comme ses auxiliaires au même secret que le notaire, décide de l'éventuelle délivrance de copies ou d'expéditions conformément aux dispositions de la procédure civile.	[2] Pendant les cinquante premières années après l'instrumentation, le directeur des archives cantonales, astreint comme ses auxiliaires au même secret professionnel que le notaire, décide de l'éventuelle délivrance de copies ou d'expéditions conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.
Art. 108 Prescription, conditions, for	**Art. 108 Prescription, conditions, for**
[1] La prescription de la créance en responsabilité est de dix ans dès qu'elle est exigible; la prescription de l'action civile ne peut être acquise si la prescription pénale ou disciplinaire ne l'est pas.	[1] Sans changement.
[2] Le notaire ne peut modifier par avance les conditions de sa responsabilité.	[2] Sans changement.
[3] Les conditions de cette responsabilité sont au surplus régies par le Code des obligations, à l'exclusion des dispositions sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.	[3] Sans changement.
[4] L'action est exercée devant les tribunaux civils du canton conformément à la procédure civile; un for subsidiaire à Lausanne est reconnu lorsque le notaire est sans domicile dans le canton.	[4] L'action est exercée devant les tribunaux civils du canton. Le code de procédure civile suisse est applicable à titre supplétif..

Texte actuel

Art. 120 Procédure de modération
a) règles générales

[1] Le notaire ou son client peut soumettre la note d'honoraires et de débours à la Chambre des notaires.

[2] Les frais et l'émolument réglementaire de cette procédure sont mis à charge des parties selon les principes de la procédure civile; l'instruction est régie par les articles 90 et 91 de la présente loi.

[3] La décision de modération est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans un délai de dix jours dès sa communication. Les parties au recours ainsi que la Chambre des notaires sont appelées à se déterminer.

Projet

Art. 120 Procédure de modération
a) règles générales

[1] Sans changement.

[2] Les frais et l'émolument réglementaire de cette procédure sont mis à charge des parties selon les principes du code de procédure civile suisse ; l'instruction est régie par les articles 90 et 91 de la présente loi.

[3] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2.-

[1] L'agent d'affaires breveté:

a. peut seul assister les parties dans les causes dont la valeur litigieuse n'excède pas la compétence du juge de paix;

b. peut, moyennant procuration, représenter les parties, avec l'assistance d'un avocat, devant les tribunaux;

c. est autorisé à procéder, sans l'assistance d'un avocat, en matière de séparation de biens judiciaires, conformément au Code civil;

d. peut représenter sans procuration les parties ou les assister aux audiences de conciliation, à l'exception des procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en divorce, en constatation et contestation de filiation et en interdiction;

e. peut représenter sans procuration les parties ou les assister dans les affaires jugées en la forme sommaire en vertu de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite;

f. peut représenter sans procuration les parties ou les assister dans les procédures en prolongation de bail (art. 267 ss CO) et dans celles appliquant la législation sur les abus dans le secteur locatif.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit :

Art. 2.-

[1] L'agent d'affaires breveté:

a. peut assister les parties dans les causes dont la valeur litigieuse n'excède pas la compétence du juge de paix;

b. abrogé ;

c. peut procéder dans les causes de prononcé de séparation de biens et de rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187 al. 2 et 191 CC) ;

d. peut représenter les parties ou les assister en procédure de conciliation, à l'exception des procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en constatation et contestation de filiation et en interdiction ;

e. peut représenter les parties ou les assister dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'article 247 CPC ;

f. peut représenter les parties ou les assister dans les affaires relevant de la compétence du tribunal des baux ;

g. peut assister les parties dans les causes relevant de la compétence des tribunaux de prud'hommes

Texte actuel	Projet
Art. 3a .-	**Art. 3a .-**
[1] La procuration conférée à un agent d'affaires breveté doit être littérale; elle est dispensée de toute légalisation.	[1] Abrogé.
[2] A l'exception des cas où une procuration spéciale est requise, la procuration peut être générale.	[2] Abrogé.
Art. 4.-	**Art. 4.-**
[1] L'agent d'affaires breveté peut vaquer aux premières opérations des procès instruits en la forme ordinaire ou accélérée et obtenir du président un délai pour justifier de sa vocation par la production d'une procuration et, s'il y a lieu, des autorisations légales. Cette justification doit en tout cas intervenir avant le jugement.	[1] Abrogé.
Art. 71.-	**Art. 71.-**
[1] Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable.	[1] Sans changement.
[2] Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou son président est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir.	[2] Sans changement.
[3] Les dispositions du Code de procédure civile sur l'obligation de témoigner et sur la production de pièces par un tiers sont au surplus applicables.	[3] Les dispositions du code de procédure civile suisse sur l'obligation de collaborer (art. 160 ss CPC) sont applicables.
[4] La notification de l'amende se fait sous pli recommandé, avec mention du droit de recours dans les dix jours, par mémoire, au Tribunal cantonal.	[4] Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel		Projet
		PROJET DE LOI **modifiant la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil** LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat *décrète* ***Article premier.*** **–** La loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil est modifiée comme il suit **:**
Action en rectification de l'état civil **a) Personnes et autorités qualifiées pour intenter l'action**	**Art. 15** [1] La modification d'une inscription d'état civil peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime, par le Ministère public ou par le département.	**Rectifications et constatation d'état civil**	**Art. 15.** – [1] Dans les procès en rectification ou en constatation d'état civil, le président du tribunal d'arrondissement statue après avoir cas échéant procédé aux publications que lui recommande l'autorité cantonale de surveillance consultée (art. 42 al. 1 CC).
b) Juge compétent et for	**Art. 16** [1] Est compétent pour ordonner la modification d'une inscription, ainsi que l'inscription de tout fait survenu à l'étranger non établi par un acte d'état civil, le président du tribunal de l'arrondissement où se trouve le registre à modifier.		**Art. 16.** – [1] Abrogé.
c) Application du Code de procédure	**Art. 17** [1] Le Code de procédure civile est applicable, sous réserve des dérogations prévues dans la présente loi. [2] Le président peut en outre ordonner d'office toutes mesures utiles d'instruction, notamment l'audition de témoins et la production de pièces.		**Art. 17.** – [1] Abrogé. [2] Abrogé.

	Texte actuel	Projet
d) Règles[3, 5]	**Art. 18**	**Art. 18.** –
da) Procédure: Introduction de l'action	[1] L'action est introduite par le dépôt, au greffe du tribunal compétent, d'un mémoire.	[1] Abrogé.
	[2] Le mémoire est déposé en quatre exemplaires. Le greffe en communique un exemplaire au Ministère public et au département.	[2] Abrogé.
	[3] Lorsque le Ministère public ou le département est demandeur, le mémoire est accompagné d'autant de doubles qu'il y a de personnes visées par l'inscription à modifier. Ces doubles leur sont communiqués par les soins du greffe.	[3] Abrogé.
db) Fixation de l'audience et avis aux intéressés	**Art. 19**	**Art. 19.** –
	[1] Le président fixe d'office une audience pour l'instruction et, éventuellement, le jugement de la cause.	[1] Abrogé.
	[2] Il en donne avis à la partie demanderesse, au Ministère public, au département et, en outre, par insertion dans la "Feuille des avis officiels" et par affichage au pilier public du for, à tout tiers intéressé. La publication énonce les conclusions du mémoire et rappelle la teneur de l'article 20, alinéa 1, ci-dessous.	[2] Abrogé.
	[3] Le délai d'assignation est de trente jours au moins.	[3] Abrogé.
dc) Opposition	**Art. 20**	**Art. 20.** –
	[1] Celui qui entend s'opposer à la modification doit déposer au greffe, dix jours au moins avant l'audience, une déclaration écrite et brièvement motivée	[1] Abrogé.
	[2] A réception de cette déclaration, le président ordonne le renvoi de l'audience et adresse à l'opposant un exemplaire du mémoire en lui fixant un délai pour procéder comme partie défenderesse.	[2] Abrogé.
	[3] Les règles de la procédure accélérée (art. 319, 336-345 CPC) sont applicables.	[3] Abrogé.
	[4] Le département est entendu à l'audience de jugement.	[4] Abrogé.

	Texte actuel	Projet
dd) Intervention du Ministère public	**Art. 21** [1] Le Ministère public donne dans tous les cas un préavis dans le délai d'assignation de l'article 19, alinéa 3.	**Art. 21.** – [1] Abrogé.
	[2] S'il dépose un préavis défavorable, il peut en tout temps intervenir dans le procès, sans toutefois avoir la qualité de partie.	[2] Abrogé.
de) Pas d'opposition	**Art. 22** [1] Lorsque aucun tiers n'a formé d'opposition et que le Ministère public donne un préavis favorable, la cause s'instruit, autant que possible, en une seule audience.	**Art. 22.** – [1] Abrogé.
	[2] La procédure accélérée s'applique par analogie et dans la mesure où cela est compatible avec l'absence de partie défenderesse.	[2] Abrogé.
e) Frais et dépens	**Art. 23** [1] En cas d'admission de la demande, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat. Pour des motifs d'équité mentionnés dans le jugement, l'Etat peut en outre être condamné exceptionnellement à des dépens.	**Art. 23.** – [1] Abrogé.
f) Recours	**Art. 24** [1] Les parties en cause et le Ministère public peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par le président. Les règles sur le recours contentieux au Tribunal cantonal sont applicables.	**Art. 24.** – [1] Abrogé.
g) Communication de jugement	**Art. 25** [1] Le jugement définitif est communiqué au département et, par son intermédiaire, aux offices de l'état civil et aux autorités communales intéressées.	**Art. 25.** – [1] Abrogé.

	Texte actuel	Projet
h) Actions en constatation d'état civil	**Art. 26** [1] Les dispositions des articles 15 à 25 sont applicables, s'agissant de faits non établis par un acte d'état civil, notamment aux actions en constatation ou en contestation : a. d'une naissance ou de l'inexistence d'une naissance; b. de l'existence ou de l'inexistence d'une personne ou de son décès; c. d'un mariage ou d'un partenariat enregistré ou de l'inexistence d'un mariage ou d'un partenariat enregistré; d. de l'existence ou du décès d'une personne disparue; e. du sexe ou de la date de naissance d'une personne. [2] Le for est déterminé par la loi fédérale sur les fors. [3] Les règles de compétence prévues par la loi fédérale sur le droit international privé sont réservées.	**Art. 26. –** [1] Abrogé. [2] Abrogé. [3] Abrogé.
Changement de nom	**Art. 27** [1] La demande de changement de nom, ou de prénom, est adressée par écrit au département qui peut prendre les mesures d'instruction nécessaires. [2] Si le département prévoit de rejeter la requête, il doit entendre le requérant au préalable. [3] S'il admet la requête, il procède aux communications prévues par les articles 131, alinéa 1, chiffre 2, OEC et 30 LVCC.	**Art. 27. –** [1] Sans changement. [2] Sans changement. [3] S'il admet la requête, il procède aux communications prévues par l'article 41 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 et 29 du code de droit privé judiciaire vaudois.
Communication d'actes étrangers	**Art. 28** [1] Lorsque le département ordonne la transcription d'un acte provenant de l'étranger, les communications prévues par l'ordonnance sur l'état civil (art. 137b) incombent à l'officier de l'état civil. Le département donne les instructions nécessaires.	**Art. 28** [1] Lorsque le département ordonne la transcription d'une décision ou d'un acte provenant de l'étranger, la communication prévue par l'ordonnance sur l'état civil (art. 23 al. 2 OEC) incombe à l'officier de l'état civil et le département donne les instructions nécessaires.

Texte actuel		Projet	
Mesures disciplinaires	**Art. 32** [1] En matière disciplinaire, les officiers de l'état civil et autres employés des offices sont passibles des sanctions prévues par l'article 47 du Code civil.	**Mesures disciplinaires**	**Art. 32** [1] Sans changement.
	[2] Le département instruit l'enquête d'office ou sur plainte. Une suspension peut être prononcée.		[2] Sans changement.
	[3] Les faits sont consignés dans un rapport qui est communiqué à l'intéressé en l'invitant à se déterminer par écrit ou à demander son audition, dans un délai de dix jours.		[3] Sans changement.
	[4] L'audition, à laquelle l'intéressé peut se faire assister, fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'intéressé.		[4] Sans changement.
	[5] Le chef du département notifie sa décision motivée, avec indication des voies et des délais de recours.		[5] Sans changement.
	[6] La même procédure s'applique dans le cas du renvoi prévu à l'article 22 OEC[B].		[6] La même procédure s'applique dans le cas du renvoi prévu à l'article 87 OEC.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 4.-

[1] Les dispositions de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse relatives aux époux et désignant les autorités compétentes ou fixant les procédures s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

[2] Les dispositions du code de procédure civile relatives aux époux s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés, à l'exception de celles relatives au délai de réflexion imparti en cas de dissolution du lien conjugal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat est modifiée comme il suit :

Art. 4.-

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 55.- d) Forêts

[1] Le propriétaire d'un fonds qui est en nature de forêt depuis trente ans au moins a le droit d'y laisser subsister et d'y planter des arbres jusqu'à la limite, quelle que soit la nature du fonds attenant. L'article 6 de la loi forestière est réservé.

[2] Le propriétaire d'un fonds voisin d'une forêt peut planter des arbres de toutes espèces jusqu'à la limite, alors même que le fonds attenant serait momentanément déboisé.

[3] La forêt est définie par la législation forestière.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

Art. 55. – d) Forêts

[1] Le propriétaire d'un fonds qui est en nature de forêt depuis trente ans au moins a le droit d'y laisser subsister et d'y planter des arbres jusqu'à la limite, quelle que soit la nature du fond attenant. L'article 42 de la loi forestière est réservé.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 62.- Procédure	**Art. 62. – Procédure**
[1] Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur.	[1] Sans changement.
[2] La municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.	[2] Sans changement.
[3] Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions de la procédure civile.	[3] Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, ainsi que du Code de procédure civile suisse.
[4] La même procédure est applicable au département cantonal compétent lorsque le classement ou la protection relève des autorités cantonales.	[4] Sans changement.
Art. 62a.- Action de droit fédéral	**Art. 62a. – Action de droit fédéral**
[1] L'action en enlèvement ou en écimage des plantations fondée sur le droit fédéral est soumise également aux articles 60 à 62 qui précèdent.	[1] L'action en enlèvement ou en écimage des plantations fondées sur le droit fédéral et suivant les prescriptions du Code de procédure civile suisse est soumise également aux articles 60 à 62 qui précèdent.

Texte actuel	Projet
Art. 68. – Action en bornage	**Art. 68. – Action en bornage**
1 Lorsque des propriétaires ne peuvent s'entendre sur l'emplacement des limites, devenues incertaines, de leurs propriétés, le bornage s'opère sous autorité de justice à l'instance du plus diligent, comme il est prévu par les articles 411 et suivants du code de procédure civile, sans préjudice, en cas de renouvellement des plans, des dispositions de la loi sur le registre foncier.	1 Lorsque des propriétaires ne peuvent s'entendre sur l'emplacement des limites, demeurées incertaines, de leurs propriétés, le bornage s'opère sous l'autorité du juge de paix assisté de deux ingénieurs géomètres brevetés.
	2 L'article 106 du code de droit privé judiciaire vaudois étant applicable à la procédure.
2 Lorsque seuls les frais d'abornement sont litigieux, la procédure des articles 411 et suivants du code de procédure civile est inapplicable.	3 Si une contestation s'élève sur la propriété d'une surface du sol, le juge civil ordinaire est compétent.
	4 Aucune fixation définitive de la limite ne peut intervenir par jugement ou transaction valant jugement sans le concours d'un géomètre officiel breveté. Si, sur appel ou recours, un tel jugement est modifié, le Tribunal cantonal désigne un tel géomètre officiel.
	5 Lorsque seuls les frais d'abornement sont litigieux (art. 69 et 70), le juge de paix statue sans le concours des géomètres brevetés en la forme de la procédure sommaire, sans égard à la valeur litigieuse.
Art. 75.- Passages publics	**Art. 75.- Passages publics**
a) Régime des servitudes en général	a) Régime des servitudes en général
1 Les servitudes de passages publics qui ne sont pas directement prévues par des lois spéciales ne peuvent être établies, modifiées ou supprimées sans l'enquête publique préalable prévue à l'article 4, alinéa 3, de la loi sur les routes.	1 Les servitudes de passages publics qui ne sont pas directement prévues par des lois spéciales ne peuvent être établies, modifiées ou supprimées sans que la procédure des articles 13 et 17 de la loi sur les routes ne soit respectée.
2 Cette loi règle par analogie l'aménagement et l'entretien desdites servitudes, dans les limites définies par leur titre et par le droit civil.	2 Sans changement.
3 La législation sur les chemins pour piétons et les sentiers pédestres est au surplus réservée.	3 Sans changement.
Art. 103.- Principe	**Art. 103.- Principe**
1 Les eaux dépendant du domaine public sont définies par la loi d'introduction du Code civil suisse.	1 Les eaux dépendant du domaine public sont définies par le code de droit privé judiciaire vaudois.
2 Leur utilisation est soumise à la législation sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.	2 Sans changement.

Texte actuel

Art. 106.- Président du tribunal

[1] Le président du tribunal d'arrondissement [a] statue dans les formes de la procédure accélérée et sans égard à la valeur litigieuse, conformément au code de procédure civile [b], sur les contestations relatives:

1. aux vues et aux jours (art. 13 à 18);
2. aux dommages relevant de l'établissement de pistes de ski (art. 44);
3. aux mesures nécessaires à prendre par le propriétaire d'un mur, fossé, coulisse ou conduite (art. 33 et 99);
4. à l'étendue et à l'exercice des droits d'usage et d'utilisation temporaire (art. 73 et 74);
5. aux passages d'eau (art. 96);
6. au captage des eaux publiques (art. 105);
7. aux dispositions transitoires qui sont dans sa compétence en vertu des articles 161 et 162.

Art. 107.- Juge de paix

a)Procédure ordinaire

[1] Le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse et conformément au code de procédure civile sur les contestations relatives:

1. aux murs mitoyens (art. 6 à 12);
2. aux dispositions relatives à l'égout des toits et à la protection des murs limitrophes (art. 20 et 21);
3. aux clôtures (art. 23 à 32 et 34 à 41);
4. aux plantations (art. 50, 57 à 62, y compris l'action de droit fédéral ayant le même objet).

Projet

Art. 106.- Président du tribunal

[1] Le président du tribunal d'arrondissement statue selon les règles de procédure du code de droit privé judiciaire vaudois sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. sans changement.

Art. 107. – Juge de paix

a) Procédure ordinaire

[1] Le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement.

[2] Les règles de procédure du code de droit privé judiciaire vaudois sont applicables.

Texte actuel

Art. 108.- b) Procédure sommaire

[1] Le juge de paix statue dans les formes de la procédure sommaire sans égard à la valeur litigieuse, conformément au code de procédure civile, sur les contestations relatives:

1. aux plantes murales (art. 51);
2. aux plantations avançant sur le fonds d'autrui et à la cueillette et au ramassage des produits des plantations avançant sur le domaine public (art. 63 à 65);
3. à l'étendue et à l'exercice des droits de pénétrer sur le fonds d'autrui prévus aux articles 699 du Code civil suisse [B] et 78 du présent code, ainsi qu'à l'étendue et à l'exercice des droits d'usage de la source d'autrui (art. 84 et 85);
4. à l'établissement des fossés, conduites et coulisses d'écoulement (art. 98), ainsi qu'à l'étendue et à l'exercice du chemin de berge et du droit de pelle le long des canaux (art. 101);
5. aux abeilles (art. 700, 719 et 725, alinéa 2, du Code civil suisse, 71 du présent code);
6. aux frais de saisie et de garde du bétail en divagation (art. 117 du présent code), ainsi qu'aux frais de saisie et de garde des animaux domestiques, lorsque le droit communal en prévoit la saisie par l'autorité.

[2] Il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal, sauf déni de justice.

Art. 109.- Autres contestations

[1] Les contestations civiles relatives à des dispositions non visées par les articles qui précèdent sont dans la compétence des autorités désignées par la loi d'organisation judiciaire et le code de procédure civile.

Projet

Art. 108.- b) Procédure sommaire

[1] Le juge de paix statue dans les formes de la procédure sommaire sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement.

[2] La procédure applicable est celle désignée par les articles 100 et suivants, notamment 106, du code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 109.- Autres contestations

[1] Les contestations civiles relatives à des dispositions non visées par les articles qui précèdent sont dans la compétence des autorités désignées par la loi d'organisation judiciaire.

Texte actuel

Art. 142.- b) Procédure sur plainte

[1] Commet une infraction passible, sur plainte, de sentence municipale:

1. celui qui n'a pas donné au propriétaire du fonds voisin l'avis mentionné à l'article 31 du présent code;
2. celui qui, pour s'introduire sans droit sur le fonds d'autrui, rompt une haie ou toute autre clôture, ou passe par-dessus le mur de clôture;
3. celui qui dépasse avec un engin agricole la ligne séparative de deux fonds ou empiète, lors du fauchage des prés, des blés ou autres récoltes, sur la propriété de son voisin, alors qu'aucun droit de charrue n'est établi;
4. celui qui sans droit conduit ou laisse divaguer son bétail ou d'autres animaux sur le fonds d'autrui;
5. celui qui soustrait sans droit des fruits, légumes ou autres produits du sol d'une valeur minime avant que l'ayant droit les ait récoltés;
6. celui qui, malicieusement, déplace ou cache des objets confiés à la foi publique, ou les accessoires de ces objets;
7. celui qui enlève du terrain d'autrui des pierres, des terres, du sable, du gravier, des herbages ou d'autres produits sans y avoir droit;
8. celui dont le fonds est laissé inculte et porte de ce fait préjudice au fonds voisin.
9. celui qui utilise sans droit le fonds d'autrui frappé d'une défense publique conformément à l'article 420 du code de procédure civile.

Projet

Art. 142.- b) Procédure sur plainte

[1] Commet une infraction passible, sur plainte, de sentence municipale :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. sans changement ;
8. sans changement ;
9. abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 164.- Hypothèque légale	**Art. 164.- Hypothèque légale**
[1] En garantie des frais résultant des mesures prises sur les immeubles des particuliers par les municipalités ou les départements cantonaux compétents en application des articles 43, 97, 102, alinéa 2, et 128, alinéa 1, du présent code, les communes et l'Etat disposent d'une hypothèque légale privilégiée.	[1] Sans changement.
[2] Sa durée est de dix ans dès décision fixant le montant de la créance en remboursement des frais.	[2] Sans changement.
[3] Elle est au surplus régie par la loi d'introduction du Code civil suisse [A].	[3] Elle est au surplus régie par le code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 14.- Devant l'autorité judiciaire

[1] Le président du tribunal d'arrondissement instruit en la forme de la procédure accélérée prévue aux articles 336 ss. CPC. Il a la faculté, par une décision prise à l'audience préliminaire, de s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres.

[2] Si le propriétaire ne peut obtenir le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré (art. 40, al. 2, LDFR) ou si ce consentement lui est refusé, il saisit le président selon la procédure sommaire prévue aux articles 346 ss. CPC.

[3] Les règles sur le partage successoral et sur le partage des biens non successoraux sont réservées.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural est modifiée comme il suit :

Art. 14.- Devant l'autorité judiciaire

[1] Le président du tribunal d'arrondissement statue sur les litiges civils résultant de l'application de la loi fédérale.

[2] Sauf en matière de consentement du conjoint ou partenaire à l'aliénation de l'entreprise agricole, il peut s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres pour le jugement.

[3] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 34.- Rectifications judiciaires

[1] Le président du tribunal d'arrondissement de situation de l'immeuble est le juge compétent pour décider de la radiation d'un droit qui a perdu toute valeur juridique (art. 976 du Code civil [B]) ou de la rectification d'une inscription inexacte au registre foncier (art. 977 du code civil), quand les intéressés refusent leur consentement.

[2] Le juge est saisi par une requête écrite et motivée émanant soit de l'un des intéressés, soit, dans le cas de l'article 977, du conservateur du registre foncier. Il cite les intéressés, procède d'office ou sur requête aux mesures d'instruction nécessaires et statue.

[3] Il y a recours au Tribunal cantonal, par acte écrit et motivé, dans les dix jours dès la communication du prononcé du président. Le recours est adressé au président qui a statué; il tend à la nullité ou à la réforme de la décision attaquée.

Art. 43.- Garantie des frais

[1] En garantie du recouvrement des frais prévus aux articles 24, 37, 39, 41 et 44 de la présente loi, l'Etat jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans, dispensée de l'inscription au registre foncier. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire du 23 mai 1972 est modifiée comme il suit :

Art. 34.- Rectifications judiciaires

[1] La rectification administrative du registre foncier confiée au juge par l'article 977 CC est soumise au président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble dont les écritures sont en cause.

[2] Les articles 100 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois sont applicables, le président statuant en la forme sommaire.

[3] Abrogé.

Art. 43.- Garantie des frais

[1] En garantie du recouvrement des frais aux articles 24, 37, 39, 41 et 44 de la présente loi, l'Etat jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. Le délai de deux ans est compté dès le jour de l'exigibilité de la créance.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Chapitre III Vignes (art. 9 LBFA)

Devant la commission préfectorale de conciliation

Art. 30

[1] Les requêtes visant à prolonger le bail et relatives à l'exercice du droit de préaffermage doivent être adressées au préfet du district du lieu de situation de l'immeuble ou du domicile ou du siège du défendeur dans les délais prescrits (art. 26 LBFA et 7 de la présente loi).

[2] Le dépôt de la requête en prolongation de bail suspend les effets de la résiliation.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole, du 10 septembre 1986, est modifiée comme il suit :

Chapitre III Durée initiale

Art. 12a.- Emphytéose

[1] Le bail à ferme agricole portant sur des vignes, des arbres fruitiers ou d'autres cultures spéciales, attaché à un droit de superficie principal (art. 678 al. 3 du Code civil) ou le droit de superficie sur de telles cultures qui doit être assimilé à un bail à ferme agricole (article 1er al. 2 LBFA) est réputé avoir la même durée que le droit de superficie convenu entre parties.

[2] Il n'est pas tacitement prolongé selon l'article 8 alinéa 1 lettre. b LBFA.

Art. 30.-

[1] En matière de baux à ferme agricoles, la tentative de conciliation s'opère devant la commission préfectorale de conciliation.

[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 31	**Art. 31.-**
[1] La séance de conciliation a lieu dans les trente jours dès le dépôt de la requête, sauf accord contraire de toutes les parties.	[1] Abrogé.
[2] La commission préfectorale peut exiger la production de toutes les pièces utiles à l'examen de la cause.	[2] Abrogé.
[3] Après avoir entendu les parties, elle peut se retirer ou suspendre la séance pour préparer une proposition de conciliation.	[3] Abrogé.
[4] La procédure est gratuite.	[4] Abrogé.
[5] Si la conciliation échoue, le préfet transmet d'office la cause au président du tribunal d'arrondissement [A]à bref délai.	[5] Abrogé.
[6] Les articles 5, alinéa 1bis et 9 à 21a de la loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles sont applicables par analogie à la procédure devant la commission de conciliation en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles de la présente loi.	[6] Abrogé.
Art. 32.- Procédure judiciaire a) Prolongation du bail	**Art. 32.-**
[1] Les règles du code de procédure civile relatives à la procédure sommaire [A]sont applicables à la requête en prolongation du bail dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas.	[1] Abrogé.
[2] Sauf décision contraire du juge, la suspension des effets de la résiliation est maintenue durant la procédure judiciaire.	[2] Abrogé.
[3] Les conclusions reconventionnelles ne sont pas admises.	[3] Abrogé.
[4] Il n'y a pas de féries judiciaires.	[4] Abrogé.
Art. 33.- b) Autres litiges [1] Les autres litiges relevant du bail à ferme agricole sont instruits conformément aux règles de la procédure accélérée.	**Art. 33.- Litiges de droit cantonal** [1] Les litiges afférant au droit de préaffermage (art. 4 et suivants) sont tranchés par le président du tribunal d'arrondissement qui peut s'adjoindre le concours de deux experts pour le jugement au fond.
[2] Le président peut faire appel à des experts.	[2] Le for est fixé impérativement au lieu de situation de la partie économiquement la plus importante de l'entreprise agricole.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 14

[1] Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance (art. 13, al. 1 LP; Constitution cantonale, art. 76; loi d'organisation judiciaire, art. 75).

[2] Il est notamment compétent pour donner des directions générales et prendre des sanctions disciplinaires.

[3] Il communique au Tribunal fédéral les renseignements prévus à l'article 28, alinéa 1 LP.

Art. 17

[1] La procédure de plainte est réglée par les articles 17 et suivants de la loi fédérale [A], les articles 76 à 80 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [B] et les dispositions complémentaires ci-après.

Chapitre IV Autorités judiciaires

SECTION I PROCÉDURE SOMMAIRE

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme il suit :

Art. 14

[1] Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance (art. 13, al. 1 LP ; loi d'organisation judiciaire , art. 75).

[2] Sans changement.

[3] Il communique au Conseil fédéral les renseignements prévus à l'article 28 alinéa 1 LP.

Art. 17

[1] La procédure de plainte est réglée par les articles 17 et suivants de la loi fédérale, les articles 72 et suivants de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 et les dispositions complémentaires ci-après.

Chapitre IV Autorités judiciaires

SECTION I (TITRE ABROGÉ)

Texte actuel	Projet
Art. 36	**Art. 36.-**
[1] Le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour :	[1] Abrogé.
a. recevoir et statuer sur l'opposition tardive du débiteur en cas de changement de créancier (art. 77 LP);	
b. statuer sur une opposition en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP);	
c. prononcer l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP);	
d. statuer sur une opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181, 182, 183 LP);	
e. recevoir et statuer sur une opposition contestant le retour à meilleure fortune (art. 265a LP).	
[2] La levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet.	[2] Abrogé.

Texte actuel

Art. 37

[1] Le président du tribunal est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour:

a. révoquer la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57 d LP);

b. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP);

c. statuer sur une réquisition de faillite

1. dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP);

2. dans la poursuite pour effets de change (art. 188, 189 LP);

3. sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP);

d. reconnaître une décision de faillite étrangère, ainsi que l'état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP);

e. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP);

f. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP);

g. arrêter une liquidation de succession ouverte en vertu de l'article 193 de la loi fédérale (art. 196 LP);

h. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP);

i. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP);

j. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP);

k. statuer en matière de concordat, de règlement amiable des dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP);

l. reconnaître un concordat homologué par une juridiction étrangère ou une procédure analogue (art. 175 LDIP);

m. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

Projet

Art. 37.-

[1] Abrogé

Texte actuel

Art. 38

[1] Il y a recours en nullité au Tribunal cantonal contre tout prononcé de la procédure sommaire:

a. lorsque le juge était incompétent ou s'est déclaré à tort incompétent;

b. pour absence d'assignation régulière;

c. pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influer sur le prononcé.

[2] Il y a recours en réforme au Tribunal cantonal contre les décisions portant sur:

a. une demande de restitution de délai (art. 33, al. 4 LP);

b. une déclaration d'opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77 LP);

c. une demande de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP);

d. l'annulation ou la suspension d'une poursuite (art. 85 LP);

e. l'opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181 à 183 LP);

f. la révocation de la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57d LP);

g. la faillite dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP);

h. la faillite sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP);

i. la reconnaissance d'une décision de faillite étrangère ou d'un état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP);

j. la révocation d'une faillite (art. 195 LP);

k. la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

[3] Il y a également recours en réforme en matière de concordat (art. 37j et j bis) contre toute décision rendue par le président du tribunal en application des articles 294, 295, alinéas 1 et 5, 298, alinéa 3, 299, 304 à 307, 313, 316, 320, 326, 327, 332, 334 ou 390 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou de l'article 175 de la loi fédérale sur le droit international privé.

Projet

Art. 38.-

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
SECTION II PROCÉDURES DE SEQUESTRE ET D'EXPULSION	*SECTION II (TITRE ABROGÉ)*
Art. 39	**Art. 39.-**
[1] Le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour statuer en matière de séquestre (art. 271, 272, 274, 278 LP).	[1] Abrogé.
[2] Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en tout temps, savoir en dehors des jours et des heures officiels d'ouverture des offices judiciaires. Il peut, en pareil cas, prévoir que l'ordonnance de séquestre soit rendue sur exposition verbale du requérant mais doit être validée sous peine de péremption par voie ordinaire le premier jour utile.	[2] Abrogé.
[3] Il y a recours au Tribunal cantonal pour déni de justice contre le refus d'ordonner un séquestre.	[3] Abrogé.
Art. 39a	**Art. 39a.-**
[1] En matière d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 LP), le juge statue en la forme sommaire. Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé sur opposition dans un délai de 10 jours (art. 278, al. 3 LP).	[1] Abrogé.
Art. 40	**Art. 40.-**
[1] Une loi spéciale désigne les autorités compétentes en matière d'expulsion des locataires et fermiers.	[1] Abrogé.
SECTION III PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE	*SECTION III (TITRE ABROGÉ)*

Texte actuel	Projet
Art. 41	**Art. 41.-**
[1] Le président du tribunal est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour statuer:	[1] Abrogé.
a. sur le retour d'un débiteur à meilleure fortune (art. 265a, al. 4 LP);	
b. en cas de contestation, sur la réintégration des objets soumis au droit de rétention (art. 284 LP).	
[2] Il y a recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal conformément au Code de procédure civile.	[2] Abrogé.
[3] Dans les autres cas de procédure accélérée prévus par la loi fédérale, l'action est portée devant le juge compétent à raison de la valeur litigieuse d'après la loi vaudoise d'organisation judiciaire.	[3] Abrogé.
SECTION IV PROCÉDURE ORDINAIRE	*SECTION IV(TITRE ABROGÉ)*
Art. 42	**Art. 42.-**
[1] En dehors des cas de procédure sommaire et accélérée expressément prévus par la loi fédérale ou la présente loi, les actions résultant de poursuites et de faillites ou d'opposition aux poursuites prévues par la loi fédérale sont portées devant le juge compétent d'après la loi vaudoise d'organisation judiciaire et instruites conformément au Code de procédure civile.	[1] Abrogé.
	Principe **Art. 42a nouveau.—**
	[1] Sous réserve des attributions spécifiques prévues aux articles 42b et 42c de la présente loi, la compétence des juges civils est fixée par la loi cantonale d'organisation judiciaire.

Texte actuel	Projet
	Juge de paix **Art. 42b nouveau.—** [1] Sont dans la compétence du juge de paix, quelle que soit la valeur de la prétention, les décisions et mesures ci-après : 1. recevoir et statuer sur l'opposition tardive du débiteur en cas de changement de créancier (art. 77 LP) ; 2. statuer sur une opposition en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP) ; 3. prononcer l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP) ; 4. statuer sur une opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181, 182, 183 LP) ; 5. recevoir et statuer sur une opposition contestant le retour à meilleure fortune (art. 265a LP) ; 6. statuer en matière de séquestre (art. 271, 272, 274, 278 LP) ; 7. contraindre le locataire qui veut déménager à laisser des meubles dans les locaux loués (art. 284 LP). [2] La levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet. [3] Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en dehors des jours et heures officiels d'ouverture des offices judiciaires.

Texte actuel

Projet

Président du tribunal d'arrondissement

Art. 42c nouveau. —

[1] Sont dans la compétence du président du tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur de la prétention, les décisions et mesures ci-après :

1. révoquer la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57 d LP)
2. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP);
3. statuer sur une réquisition de faillite, dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP), dans la poursuite pour effets de change (art. 188, 189 LP) et sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP) ;
4. reconnaître une décision de faillite étrangère, ainsi que l'état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP);
5. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP);
6. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP);
7. arrêter une liquidation de succession ouverte en vertu de l'article 193 de la loi fédérale (art. 196 LP);
8. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP);
9. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP);
10. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP);
11. statuer en matière de concordat, de règlement amiable des dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP);
12. reconnaître un concordat homologué par une juridiction étrangère ou une procédure analogue (art. 175 LDIP);
13. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

Chapitre IV Agents d'affaires et mandataires

Chapitre VI Représentation

Texte actuel	Projet
	Art. 44a. — [1] Aucun office de poursuites ou de faillites ne peut donner suite à une réquisition qui n'émane pas de la partie elle-même ou de son représentant légal, d'un fondé de pouvoirs spécial, d'un avocat, d'un agent d'affaires breveté ou de tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27 alinéa 2 LP.
	Art. 44b. — [1] En matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27 alinéa 2 LP. [2] En tout temps, le représentant professionnel devra justifier de ses pouvoirs, de ses aptitudes professionnelles et de sa moralité s'il en est requis. [3] Le Tribunal cantonal est compétent pour exercer le contrôle et édicter des directives en la matière.
	Art. 44c. — [1] En matière de poursuite pour dettes ou de faillite, la procuration conférée à un fondé de pouvoirs spécial est dispensé des légalisations. [2] Le fondé de pouvoirs spécial produit au préposé sa procuration avec la première réquisition qu'il lui adresse. Le préposé constate l'existence de cet acte sur la réquisition elle-même et le restitue au mandataire.
TITRE II DISPOSITIONS DE PROCEDURE	TITRE II Abrogé**.**
Art. 45.— [1] La requête est adressée par écrit au juge. Elle est signée par le requérant ou son mandataire et accompagnée des pièces utiles.	**Art. 45.—** [1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 46. —	**Art. 46. —**
1 Toute requête adressée à une autorité judiciaire incompétente est transmise d'office à l'autorité appelée à en juger. Dans ce cas, la date du dépôt auprès de la première autorité est déterminante.	1 Abrogé.
Art. 47. —	**Art. 47. —**
1 Les dispositions du Code de procédure civile ▲sur la récusation sont applicables.	1 Abrogé.
Art. 48. —	**Art. 48. —**
1 Le juge peut prononcer, même d'office, la suspension provisoire de la poursuite dont le requérant demande l'annulation ou la suspension (art. 85 LP) ou des poursuites visées par une demande de sursis concordataire (art. 293 et 297 LP).	1 Abrogé.
2 Le juge peut exiger du mandataire la justification de ses pouvoirs.	2 Abrogé.
3 Il peut astreindre le requérant à faire l'avance des frais de justice et, en matière de faillite et de concordat, des frais de l'office.	3 Abrogé.
4 Il peut exiger la traduction en français de tout acte ou pièce produit dans une autre langue.	4 Abrogé.
5 Si le requérant ne donne pas suite, dans le délai qui lui est fixé, aux décisions prises en application des alinéas 2 à 4 ci-dessus, le juge peut écarter la requête préjudiciellement ou, s'agissant de pièces non traduites, les tenir pour non produites.	5 Abrogé.
Art. 49. —	**Art. 49. —**
1 Si la requête n'est pas écartée préjudiciellement, la cause est instruite conformément à l'article 50, sauf les exceptions énumérées aux articles 51 et 52.	1 Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 50. —	**Art. 50. —**
[1] Lorsque le juge convoque les parties à son audience, il le fait par lettre recommandée énonçant le but de la citation. Lorsqu'une partie a un mandataire, la convocation est adressée à celui-ci.	[1] Abrogé.
[2] L'audience fixée pour l'examen d'une demande de sursis concordataire (art. 293 LP [A]) peut, outre la convocation du débiteur, être annoncée par voie de publication.	[2] Abrogé.
[3] A l'audience, le juge interroge les parties et examine les pièces produites avec la requête ou séance tenante. Il ne procède pas à d'autres mesures d'instruction, sauf dans les cas énumérés à l'article 51.	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 51. —	**Art. 51. —**
[1] Le juge ordonne librement les mesures complémentaires d'instruction qui lui paraissent nécessaires lorsqu'il est appelé à :	[1] Abrogé.
a. recevoir une déclaration tardive d'opposition en cas de changement de créancier (art. 77 LP) {A} ;	
b. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP) ;	
c. statuer sur une réquisition de faillite sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP) ;	
d. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP) ;	
e. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP) ;	
ebis. statuer sur une opposition à une ordonnance de séquestre (art. 278 LP) ;	
f. statuer en matière de concordat, de règlement amiable de dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP) ;	
g. reconnaître un état de collocation étranger, un concordat ou une procédure analogue homologués par une juridiction étrangère (art. 173, al. 3 et 175 LDIP) {B} ;	
h. statuer sur une opposition de non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al.1 LP).	
[2] Dans les cas ci-dessus, le juge peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse. Dans la procédure mentionnée à l'article 51, alinéa 1, lettre e bis, seule la preuve par titre est toutefois admissible lorsqu'il s'agit de prouver l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance.	[2] Abrogé.
[3] Dans les procédures mentionnées à la lettre g, le juge convoque les créanciers domiciliés en Suisse, par publication, et par avis personnel lorsque ces créanciers sont connus.	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 52. —	**Art. 52. —**
[1] Le juge statue sans audition, sur le vu des pièces remises par les parties ou par l'autorité requérante, lorsqu'il est appelé à :	[1] Abrogé.
a. ...	
b. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP) {A} ;	
c. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP) ;	
d. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP) ;	
e. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP) ;	
ebis. ...	
[2] Le juge peut également statuer sur le vu des pièces, sans audition des parties, lorsqu'il est appelé à :	[2] Abrogé.
f. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP) ;	
g. ...	
h. ordonner des mesures conservatoires (art. 170 et 293, al. 3 LP).	[3] Abrogé.
[3] En cas de demande de prolongation d'un sursis concordataire, le juge convoque les créanciers à son audience. Il peut également convoquer le débiteur et le commissaire (art. 295, al. 4 LP).	
Art. 53. —	**Art. 53. —**
[1] Le président siège habituellement avec l'assistance du greffier. Le juge de paix peut siéger sans l'assistance du greffier.	[1] Abrogé.
[2] Le juge statue nonobstant l'absence des parties, à bref délai.	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 54. —	**Art. 54. —**
[1] Le dispositif de la décision est communiqué aux parties dans un délai de cinq jours dès l'audience, sous pli recommandé. Les parties sont avisées qu'elles peuvent requérir la motivation de la décision dans un délai de dix jours, cinq jours dans la poursuite pour effets de change, dès réception du dispositif, à défaut de quoi celle-ci deviendra définitive. Elles sont également informées des formes et délai de relief (art. 56).	[1] Abrogé.
[2] Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les conclusions des parties (y compris à titre de dépens), les éléments de fait et de droit, ainsi que les formes et délai de recours (art. 57).	[2] Abrogé.
[3] Le dépôt d'un recours dans le délai de demande de motivation est censé comprendre une demande de motivation. Le juge communique le prononcé aux parties et transmet le dossier au Tribunal cantonal, Cour des poursuites et faillites.	[3] Abrogé.
Art. 54a. —	**Art. 54a. —**
[1] En matière de faillite et de concordat et en matière de reconnaissance d'une décision étrangère, le prononcé est publié (art. 35 LP et 169 LDIP) dans les cas prévus par la législation fédérale et communiqué au débiteur, ainsi qu'aux créanciers qui se sont opposés à l'octroi d'un sursis concordataire ou à l'homologation du concordat et aux parties intéressées qui se sont opposées à la reconnaissance de la décision étrangère.	[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 55. —	**Art. 55. —**
[1] En cas de suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP) ou de clôture d'une faillite (art. 268 LP), si l'examen du dossier de la faillite, l'audition du préposé et du failli ou tout autre mesure d'instruction fournissent des indices que le failli ou un tiers aurait commis l'un des actes réprimés aux articles 163 à 170 et 323 à 326 du Code pénal, le juge le dénonce au magistrat compétent en vue de l'ouverture d'une enquête pénale, si le préposé ne l'a pas déjà fait en cours de poursuite ou de faillite.	[1] Abrogé.
Art. 56. —	**Art. 56. —**
[1] Sauf en cas de faillite pour effets de change (art. 188 et 189 LP), de liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP), de révocation d'une failite (art. 195 LP), de liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP) et de réhabilitation d'un failli (art. 26 LP), la partie défaillante peut demander le relief dans les trois jours dès la communication du dispositif de la décision.	[1] Abrogé.
[2] Elle ne peut toutefois l'obtenir qu'à la condition d'établir par pièces qu'elle s'est trouvée sans sa faute dans l'impossibilité de comparaître.	[2] Abrogé.
[3] Si le relief est accordé, la partie qui l'a requis doit faire immédiatement le dépôt des frais de la première audience. Le juge convoque à nouveau les parties à bref délai et procède comme pour la première décision. Il statue sur les frais des deux audiences.	[3] Abrogé.
[4] En matière de faillite, l'octroi du relief n'entraîne l'annulation du prononcé que s'il est établi:	[4] Abrogé.
a. que la réquisition devait être rejetée pour les motifs prévus à l'article 172 de la loi fédérale;	
b. que le débiteur avait payé le créancier poursuivant avant la décision par défaut;	
c. ou que le débiteur a désintéressé tous ses créanciers poursuivants.	
[5] Le relief ne peut être accordé qu'une fois.	[5] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 57. —	**Art. 57. —**
[1] Le recours au Tribunal cantonal, cour des poursuites et faillites, est déposé dans le délai prescrit par le droit fédéral, loi ou convention, ou, si le droit fédéral ne prescrit aucun délai, dans les dix jours dès la communication du prononcé.	[1] Abrogé.
[2] Tout recours adressé directement au Tribunal cantonal est transmis d'office au juge qui a statué; dans ce cas, la date du dépôt au Tribunal cantonal est déterminante.	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 58. —	**Art. 58. —**
[1] Le recours s'exerce et s'instruit au surplus conformément aux dispositions du code de procédure civile en matière de recours contentieux, sous réserve des alinéas ci-après.	[1] Abrogé.
[2] Les parties ne sont pas liées par l'argumentation qu'elles ont soutenue en première instance; elles peuvent invoquer des moyens dont elles n'ont pas fait état jusqu'alors.	[2] Abrogé.
[3] Il ne peut être administré de nouvelles preuves en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP) [B], d'annulation ou de suspension de poursuite (art. 85 LP), d'opposition en cas de poursuite pour effets de change (art. 181 à 183 LP), de révocation de faillite (art. 195 LP) et de réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).	[3] Abrogé.
[4] Toutefois, en matière de mainlevée fondée sur un jugement étranger, la production de pièces nouvelles est admise à l'exclusion de tout autre mode de preuve. Les articles 38 et 40, chiffre 2, de la Convention de Lugano sont réservés.	[4] Abrogé.
[5] En matière de concordat (art. 293 à 350 LP et 175 LDIP) autorité de recours peut admettre la production de pièces nouvelles; elle peut, en outre, ordonner les mesures complémentaires d'instruction qu'elle juge nécessaires.	[5] Abrogé.
[6] En matière de reconnaissance de décision de faillite étrangère, la production de pièces nouvelles est admise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve.	[6] Abrogé.
[7] En matière de faillite (art. 166 à 176, 194 LP), les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance, l'article 174, alinéa 2 LP étant réservé. La production de pièces nouvelles est admise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve.	[7] Abrogé.
[8] En matière d'opposition à une ordonnance de séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 278, al. 3 LP) pour autant qu'ils se soient produits postérieurement à la décision du juge sur l'opposition.	[8] Abrogé.
[9] L'arrêt sur recours est rendu à bref délai.	[9] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 59. —	**Art. 59. —**
[1] La demande de relief et le recours suspendent l'exécution des prononcés de mainlevée.	[1] Abrogé.
[2] Dans tous les autres cas, l'exécution du prononcé n'est suspendue que s'il en est ainsi ordonné:	[2] Abrogé.
a. en cas de relief, par l'autorité appelée à statuer;	
b. en cas de recours, par le président de l'autorité de recours.	
Art. 60. —	**Art. 60. —**
[1] Les dispositions du code de procédure civile sur la revision sont applicables par analogie.	[1] Abrogé.
[2] La demande d'interprétation est adressée à l'autorité qui a statué.	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 61. —	**Art. 61. —**
[1] En matière de séquestre (art. 271, 272, 274 LP) [A], le juge prononce dans le plus bref délai en la forme sommaire, sans être tenu à d'autres mesures d'instruction qu'à l'examen des pièces spontanément produites par le créancier.	[1] Abrogé.
[2] L'ordonnance de séquestre est exécutoire immédiatement ou dès le dépôt des sûretés prévues à l'article 273 de la loi fédérale.	[2] Abrogé.
[3] Le juge peut en tout temps, après audition des parties, soit exiger des sûretés lorsqu'il n'en a pas ordonné, soit augmenter, diminuer ou supprimer les sûretés ordonnées.	[3] Abrogé.
[4] Le juge révoque immédiatement l'ordonnance de séquestre si les sûretés ou le complément de sûretés exigés du créancier ne sont pas fournis dans le délai fixé.	[4] Abrogé.
[5] Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision du juge après audition des parties sur la question des sûretés.	[5] Abrogé.
[6] Les articles 57 et 58, alinéas 1 et 2 et 9, sont applicables aux recours prévus à l'article 39, alinéa 2, et à l'article 61, alinéa 5. Il ne peut être administré de nouvelles preuves.	[6] Abrogé.
Art. 62. —	**Art. 62. —**
[1] Une loi spéciale règle la procédure applicable en matière d'expulsion des locataires et fermiers.	[1] Abrogé.
Art. 63. —	**Art. 63. —**
[1] La procédure accélérée est régie par le code de procédure civile.	[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 65. —	**Art. 65. —**
[1] La réhabilitation a pour effet de supprimer les conséquences de droit public attachées par la législation fédérale ou cantonale à la faillite, telles que l'incapacité de remplir une fonction publique ou d'exercer une profession patentée.	[1] Sans changement.
[2] La réhabilitation est ordonnée par le président de tribunal qui a prononcé la faillite, si le failli prouve que toutes les dettes admises dans la faillite sont éteintes ou que tous les créanciers perdants consentent à la réhabilitation.	[2] Sans changement.
[3] La procédure de réhabilitation s'instruit en la forme sommaire (art. 37k et 52e).	[3] La procédure de réhabilitation s'instruit conformément aux articles 100 et suivants, notamment 106 du code de droit privé judiciaire vaudois.
[4] L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud», à la diligence et aux frais du failli réhabilité. Elle est publiée de même dans la «Feuille officielle suisse du commerce» si le failli était inscrit au registre du commerce.	[4] Sans changement.
Art. 74. —	**Art. 74. —**
[1] Il n'y a pas de vacances judiciaires en matière de procédure de plainte, de procédure sommaire et de procédure de séquestre, ainsi que dans les cas de procédure accélérée prévus par la loi fédérale.	[1] Il n'y a pas de féries judiciaires en matière de procédure de plainte.
Art. 75. —	**Art. 75. —**
[1] Si la personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer, l'acquéreur procède par voie d'exécution forcée, conformément au Code de procédure civile.	[1] Si la personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer, l'acquéreur procède par voie d'exécution forcée, conformément au Code de procédure civile suisse.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 14

[1] Les conditions d'exercice du droit de réponse sont celles fixées par le Code civil suisse.

[2] La présente loi réglemente pour le surplus les conditions d'exercices et les modalités d'application du droit de rectification cantonal et le recours au juge prévu à l'article 28l du Code civil.

Art. 18

[1] Le recours au juge prévu par l'article 28l CC s'exerce par requête écrite adressée au président du tribunal d'arrondissement [a], qui statue en la forme de la procédure sommaire prévue par le titre douzième du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.

Art. 19

[1] Le président assigne dans le plus bref délai les parties à son audience, qui doit avoir lieu au plus tard dans les dix jours dès réception de la requête.

[2] Il n'y a pas de féries.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 14 décembre 1937 sur la presse est modifiée comme il suit :

Art. 14. –

[1] Sans changement.

[2] La présente loi règlemente pour le surplus les conditions d'exercice et les modalités d'application du droit de rectification cantonal.

Art. 18

[1] Abrogé.

Art. 19

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 20	**Art. 20**
[1] Le jugement est rendu séance tenante, même en l'absence des parties.	[1] Abrogé.
[2] Son dispositif est communiqué immédiatement, oralement, aux parties présentes, l'entier du jugement étant notifié par écrit aux parties le lendemain de l'audience au plus tard.	[2] Abrogé.
Art. 21	**Art. 21**
[1] Si le requérant obtient gain de cause, le dispositif du jugement fixe:	[1] Abrogé.
a. les modalités d'insertion de la réponse et le moment de sa diffusion;	
b. une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard à charge du défendeur, le montant total de l'astreinte ne pouvant toutefois pas dépasser 10'000 francs.	
Art. 22	**Art. 22**
[1] En cas de recours, les dispositions du titre quinzième du Code de procédure civile s'appliquent, sous réserve des règles particulières prévues par les articles 28l, alinéas 3 et 4, CC, et 23 de la présente loi.	[1] Abrogé.
Art. 23	**Art. 23**
[1] Le recours s'exerce par acte motivé déposé dans les cinq jours dès la notification écrite du jugement.	[1] Abrogé.
[2] Dès réception de l'acte, le greffier le transmet sans tarder au Tribunal cantonal, accompagné du dossier de la cause: si le recours ne paraît pas d'emblée irrecevable, un délai de cinq jours est immédiatement imparti à l'intimé pour le dépôt d'un mémoire.	[2] Abrogé.
[3] Le Tribunal cantonal statue sans audience publique au plus tard dix jours après le dépôt du mémoire de l'intimé.	[3] Abrogé.

Texte actuel

Art. 24

[1] En cas d'inexécution du jugement, la partie défenderesse est passible de l'amende, indépendamment du paiement de l'astreinte et sans préjudice du droit de l'auteur de la réponse de procéder à l'exécution forcée conformément aux règles du Code de procédure civile.

[2] L'infraction est poursuivie sur plainte, conformément aux dispositions du Code pénal [B]et du Code de procédure pénale [C].

[3] Le for est dans le district où a été rendu le jugement.

[4] En cas de condamnation, le juge peut ordonner la publication de la réponse dans un ou plusieurs journaux de son choix aux frais du condamné.

Art. 25

[1] Toute contestation en matière d'exercice du droit de rectification peut faire l'objet d'un recours au juge.

[2] Celui-ci s'exerce selon les articles 18 à 24 applicables par analogie.

Art.65. –

[1] Les articles 18 à 24 de la présente loi sont applicables à tous les médias à caractère périodique visés à l'article 28 g CC [A]

Projet

Art. 24

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Art.25. –

[1] Toute contestation en matière d'exercice du droit de rectification peut faire l'objet d'un recours au président du tribunal d'arrondissement.

[2] Le juge statue dans les formes de la procédure sommaire du Code de procédure civile suisse.

[3] Le for est impérativement fixé au siège de l'autorité compétente.

Art. 25a nouveau. –

[1] Si l'autorité obtient gain de cause, le dispositif du jugement fixe :

a) les modalités d'insertion de la rectification et le moment de sa diffusion ;

b) une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard à charge du défendeur, le montant total de l'astreinte ne pouvant dépasser 10'000 francs.

[2] En cas d'inexécution, le président peut ordonner, en outre, la publication de la rectification dans un ou plusieurs journaux de son choix au frais du défaillant.

Art.65. –

[1] Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 31

[1] S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, al. 3 et 30, al. 2 ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition Département de la sécurité et de l'environnement [Δ], respectivement le Département des infrastructures indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Art. 31 –

[1] S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, alinéa 3 et 30, alinéa 2, ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 30

[1] Lorsque les biens mobiliers ou immobiliers pour lesquels les subventions ont été accordées sont aliénés ou désaffectés, l'autorité compétente exige la restitution totale ou partielle des subventions. Le montant à restituer tient compte, d'une part, de la durée pendant laquelle le bénéficiaire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, de la durée qui avait été fixée lors de l'octroi de la subvention.

[2] Le bénéficiaire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

[3] La créance en restitution est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme il suit :

Art. 30

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La créance en restitution est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 215.- Autorités

[1] L'inventaire est établi par l'Administration cantonale des impôts.

[2] L'Administration cantonale des impôts commet un notaire avec mission de dresser l'inventaire des actifs et passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles du code de procédure civile du Canton de Vaud sur l'expertise et de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie.

[3] Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité tutélaire ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, le compléter.

[4] L'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures de sûreté, notamment l'apposition de scellés, lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la loi fiscale. Le juge de paix se conforme pour ce faire aux règles du code de procédure civile du Canton de Vaud.

[5] Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès (art. 3).

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 215.- Autorités

[1] Sans changement.

[2] L'Administration cantonale des impôts commet un notaire avec mission de dresser l'inventaire des actifs et passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie.

[3] Lorsque l'inventaire est dressé par une autorité de protection de l'adulte ou par le juge, une copie doit être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre l'inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, le compléter.

[4] L'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures de sûreté notamment l'apposition de scellés, lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la loi fiscale. Le juge de paix se conforme pour ce faire aux règles du code de droit privé judiciaire vaudois.

[5] Sans changement.

Texte actuel

Art. 236.- Hypothèque légale privilégiée

[1] La part d'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) [A].

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité fiscale indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de la décision de taxation ou du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

[3] Lorsque le débiteur de l'impôt n'est plus propriétaire des immeubles grevés, la décision d'inscription d'une hypothèque légale est notifiée au nouveau propriétaire. Elle peut faire l'objet d'une réclamation, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les articles 185 à 188 sont applicables.

[4] L'article 237 est réservé.

Projet

Art. 236.- Hypothèque légale privilégiée

[1] La part d'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à la loi au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Texte actuel

Art. 237.- Consignation et réalisation forcée

[1] En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur les gains immobiliers, les parties doivent consigner le 5% du prix de vente auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

[2] En cas d'infraction à cette disposition, l'article 241 s'applique par analogie. En outre, la part impayée de l'impôt est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 236.

[3] Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers, est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) et à l'article 236.

Projet

Art. 237 Consignation et réalisation forcée

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux dispositions de l'article 236 et du code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations est modifiée comme il suit :

Texte actuel	Projet
Art. 41.- Inventaire	**Art. 41.- Inventaire**
[1] L'Administration cantonale des impôts établit un inventaire fiscal, sauf s'il s'agit d'une personne notoirement sans ressource ou si l'actif net est manifestement absorbé par les dégrèvements prévus à l'article 31.	[1] Sans changement.
[2] L'Administration cantonale des impôts commet un notaire, avec mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal, de dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles du code de procédure civile du Canton de Vaud sur l'expertise et de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie.	[2] L'administration cantonale des impôts commet un notaire, avec mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal, de dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles de la loi sur le notariat concernant la récusation sont applicables par analogie.
[3] L'Administration cantonale des impôts communique au notaire chargé de l'inventaire fiscal toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.	[3] Sans changement.
[4] Lorsque le notaire est empêché dans l'accomplissement de son mandat, il en avise immédiatement l'Administration cantonale des impôts et lui transmet les renseignements déjà obtenus, sauf refus des héritiers. L'autorité applique les mesures prévues à l'article 60 et délie le notaire de ses obligations.	[4] Sans changement.
[5] Lorsque la loi civile prévoit un inventaire civil, celui-ci sert de base à l'établissement de l'inventaire fiscal.	[5] Sans changement.
[6] Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux opérations de l'inventaire civil de même qu'à l'inventaire fiscal si celui-ci est établi par un notaire.	[6] Sans changement.
[7] Dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5, l'Administration cantonale des impôts peut établir elle-même l'inventaire fiscal.	[7] Sans changement.
[8] La forme de l'inventaire est régie par les règles du code de procédure civile.	[8] La forme de l'inventaire est régie par les règles du code de droit privé judiciaire vaudois.
[9] Un émolument est perçu auprès des héritiers pour couvrir les frais de l'inventaire.	[9] Sans changement.

Texte actuel

Art. 62.- Hypothèque légale privilégiée

[1] Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où ces contributions se rapportent à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des finances indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

Projet

Art. 62.- Hypothèque légale privilégiée

[1] Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où la contribution se rapporte à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] sans changement

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 39.- Droits et privilèges

[1] Les communes ont, pour leurs impôts, les mêmes droits que l'Etat.

[2] Lorsque l'Etat formule une opposition à la délivrance d'une succession ou d'un legs, la ou les communes intéressées bénéficient de cette opposition.

[3] Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

[4] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 39.- Droits et privilèges

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.

[4] Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 132.- Hypothèque légale

[1] Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, prévues notamment aux articles 47, alinéa 2, chiffre 6, 50, 72, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, premier alinéa, 118, alinéa 2, et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité compétente indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme il suit :

Art. 132.- Hypothèque légale

[1] Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 47 alinéa 2 chiffre 6, 50, 72, 87 alinéas 4 et 5, 92 alinéas 3 et 4, 105 1er alinéa, 118 alinéa 2 et 130 alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 30.- b) Compétences locales

[1] Le président du tribunal compétent pour former et présider le tribunal d'expropriation est celui de l'arrondissement où sont situés les immeubles à estimer ou la majeure partie de ces immeubles d'après l'estimation fiscale.

[2] Le tribunal se constitue et a son siège au tribunal d'arrondissement ainsi déterminé.

[3] Il dispose du greffe du tribunal d'arrondissement.

Art. 36.- Récusation

[1] La récusation du président ou des membres du tribunal peut être demandée pour les motifs prévus par l'article 42 CPC.

[2] La demande de récusation doit être présentée dans les dix jours dès la connaissance du motif de récusation.

[3] Elle est adressée au Tribunal cantonal si elle vise le président et au président si elle vise un assesseur.

[4] Le prononcé sur récusation est sans recours.

Art. 40.- Production de pièces

[1] Le tribunal prend connaissance des pièces que lui soumettent les parties. Il peut ordonner la production de pièces par les parties ou par des tiers (art. 178 à 183 CPC).

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est modifiée comme il suit :

Art. 30. – b) Compétences locales

[1] Sans changement.

[1bis] Aucune prorogation de for n'est autorisée.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 36. – Récusation

[1] La récusation du président ou des membres du tribunal peut être demandée pour les motifs prévus à l'article 47 du Code de procédure civile suisse (CPC).

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Abrogé.

Art. 40.- Production de pièces

[1] Le tribunal prend connaissance des pièces que lui remettent les parties. Il peut ordonner la production de pièces par les parties ou par des tiers, aux conditions du CPC.

Texte actuel	Projet
Art. 41.- Expertises	**Art. 41.- Expertise**
[1] Dans la mesure où il s'agit de trancher des questions techniques qui échappent à ses connaissances, le tribunal peut mettre en oeuvre un expert. Les articles 220 à 231, 234 à 243 CPC sont applicables par analogie.	[1] Dans la mesure où il s'agit de trancher des questions techniques qui échappent à ses connaissances, le tribunal peut mettre en œuvre un expert. Les articles 183 à 188 du CPC sont applicables par analogie.
[2] Le tribunal formule les questions à soumettre à l'expert et décide si celui-ci déposera un rapport écrit ou répondra verbalement en audience.	[2] Sans changement.
[3] Dans les affaires de minime importance, le rapport est toujours oral.	[3] Sans changement.
[4] Les conclusions d'un rapport oral sont ténorisées au procès-verbal.	[4] Sans changement.
Art. 42.- Témoins	**Art. 42.- Témoins**
[1] Le tribunal peut entendre des témoins. Les articles 186 à 201, 204 à 210, 212 à 219 CPC sont applicables.	[1] Le tribunal peut entendre des témoins. Les articles 160 à 167, 169 à 176 CPC sont applicables.
Art. 43.- Autres mesures d'instruction	**Art. 43.- Autres mesures d'instruction**
[1] Le tribunal peut ordonner à l'expropriant le piquetage, l'établissement de profils, balises, cotes et autres travaux propres à l'éclairer sur les modifications que l'entreprise apportera à l'état des lieux.	[1] Sans changement.
[2] Si le tribunal doit pénétrer dans une propriété ou dans des locaux dont l'entrée lui est refusée, il procède conformément aux articles 230 et 231 CPC.	[2] Si le tribunal doit pénétrer dans une propriété ou dans des locaux dont l'entrée lui est refusée, il procède conformément aux articles 181 et 182 CPC, et dispose en cas de besoin de la force publique.
Art. 78.- Délai	**Art. 78.- Délais**
[1] Ces versements doivent intervenir dans les six mois dès la fixation définitive de toutes les indemnités dues à l'ensemble des intéressés. Ce délai peut être prolongé par le Conseil d'Etat.	[1] Sans changement.
[2] Les sommes dues aux expropriés portent intérêt au taux usuel dès leur fixation définitive.	[2] Sans changement.
[3] Le taux usuel est celui pratiqué par le Crédit foncier vaudois pour les emprunts hypothécaires en premier rang à la date du jugement définitif et exécutoire.	[3] Le taux usuel est celui pratiqué par la Banque cantonale vaudoise pour les emprunts hypothécaires en premier rang à la date du jugement définitif et exécutoire.

Texte actuel

Art. 81.- Contestation

1 L'exproprié qui conteste le montant du versement le concernant ouvre action à l'expropriant dans la forme de la procédure accélérée devant le juge civil du for de l'expropriation.

2 En cas d'ouverture d'action, la procédure de répartition est suspendue en ce qui concerne l'indemnité litigieuse jusqu'à droit connu. Le juge avise le conservateur du registre foncier tant de l'ouverture que de l'issue du procès.

Art. 85.- Action en modification du tableau de collocation

1 Tout intéressé peut attaquer le tableau de collocation devant le juge civil du for de l'expropriation dans les formes de la procédure accélérée.

2 L'action est ouverte dans le délai prévu à l'article 84 contre tous ceux dont la collocation serait modifiée en cas d'admission des conclusions du demandeur.

3 L'article 81, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 100.- Compétence

1 Sauf les décisions judiciaires définitives, les indemnités découlant de l'article 99 sont fixées par le président du tribunal d'arrondissement déterminé par l'article 30.

2 La procédure de l'article 410 CPC[A] est applicable.

3 Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres; la valeur litigieuse se calcule par exproprié.

Art. 105.- Juridiction compétente

1 Les contestations relatives à l'exercice du droit de réacquisition sont tranchées par le président du tribunal du for de l'immeuble appliquant la procédure de l'article 410 CPC.

2 Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres.

Projet

Art. 81.- Contestation

1 L'exproprié qui conteste le montant du versement le concernant ouvre action contre l'expropriant dans les formes de la procédure simplifiée du droit fédéral, applicable à titre supplétif, devant le juge civil du for de l'expropriation. Aucune prorogation de for n'est admise.

2 Sans changement.

Art. 85.- Action en modification du tableau de collocation

1 Tout intéressé peut attaquer le tableau de collocation devant le juge civil du for de l'expropriation, dans les formes de la procédure simplifiée du droit fédéral applicable à titre supplétif. Aucune prorogation de for n'est admise.

2 Sans changement.

3 Sans changement.

Art. 100.- Compétence

1 Sans changement.

2 La procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse est applicable à titre supplétif. Le président a la faculté de s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres pour le jugement.

3 Sans changement.

Art. 105.- Juridiction compétente

1 Les contestations relatives à l'exercice du droit de réacquisition sont jugées par le président du tribunal du for impératif de l'expropriation, appliquant à la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse à titre supplétif.

2 Le président doit s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres pour le jugement si la valeur litigieuse dépasse sa compétence ordinaire. Il n'en a que la faculté en deçà.

Texte actuel

Art. 111.- For

[1] Le président de tribunal compétent pour former et présider le tribunal d'expropriation est celui du domicile de l'exproprié.

[2] Si l'exproprié n'a pas de domicile dans le canton, le for est déterminé par la situation de l'objet à la date de la demande au Département des finances.

[3] S'il s'agit d'une propriété immatérielle dont le titulaire n'est pas domicilié dans le canton, le Département des finances fixe le for.

Art. 116.- Action

[1] Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété fondée sur une loi, un règlement ou un plan constitue une expropriation matérielle (art. 1, al. 3), ouvre action en paiement d'une indemnité suivant les règles de l'article 410 CPC[A] devant le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble frappé de restriction.

[2] Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres.

Art. 122.- Restitution de l'indemnité

[1] Lorsque la restriction de droit public ayant donné lieu à indemnité est supprimée ou atténuée avant l'expiration d'un délai de dix ans dès le paiement de l'indemnité, la corporation publique qui a payé l'indemnité peut en demander le remboursement total ou partiel au propriétaire de l'immeuble en cause si celui-ci bénéficie concrètement de cette suppression ou de cette atténuation.

[2] L'action est portée devant le président du tribunal d'arrondissement statuant suivant les règles de l'article 410 CPC[A]. Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres.

[3] L'action se prescrit par un an dès la réalisation de ses conditions.

Projet

Art. 111.- For

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Les fors du présent article son impératifs.

Art. 116.- Action

[1] Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété fondée sur une loi, un règlement ou un plan constitue une expropriation matérielle (article 1er al. 3) ouvre action en paiement d'une indemnité devant le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble frappé de la restriction. Le for est impératif ; en cas de pluralité d'immeubles touchés à l'intérieur du canton, le for est au lieu de situation de l'immeuble touché par la restriction de la façon la plus conséquente.

[2] Sans changement.

Art. 122.- Restitution de l'indemnité

[1] Sans changement.

[2] L'action est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du for déterminé impérativement par l'article 116, la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse étant supplétivement applicable. Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, il est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres pour le jugement ; il est libre de se les adjoindre en deçà.

[3] Sans changement.

Texte actuel

Art. 123.- Garantie

[1] La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 188 à 190 LVCC pour garantir l'exécution du jugement. L'hypothèque est inscrite au registre foncier sur réquisition du Département des travaux publics[a] ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur et l'immeuble grevé. Sa durée est de dix ans.

[2] La réquisition est accompagnée d'une expédition du jugement exécutoire.

Art. 132. – Garantie

[1]La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 188 à 190 LVCC pour garantir l'exécution du jugement.

[2] L'hypothèque a une durée de 15 ans. Si son montant excède 1000 francs, elle est inscrite au registre foncier sur réquisition du Département des travaux publics pour l'Etat ou de la municipalité pour la commune, indiquant le nom du débiteur, l'immeuble grevé et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une expédition du jugement définitif et exécutoire.

[3] S'agissant d'immeubles agricoles, au sens de l'article 131, alinéa 4, la durée de l'hypothèque légale peut excéder quinze ans. Cette hypothèque reste valable encore un an dès l'exigibilité de la contribution de plus-value.

Projet

Art. 123.- Garantie

[1] La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois pour garantir l'exécution du paiement. L'hypothèque est inscrite au registre foncier sur réquisition du département en charge des questions d'expropriation ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur et l'immeuble grevé. Sa durée est de dix ans.

[2] sans changement

Art. 132. – Garantie

[1]La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois pour garantir l'exécution du jugement.

[2] sans changement

[3] sans changement

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 44.- Hypothèque légale

[1] Les contributions périmétriques dues pour les travaux prévus aux articles 17, 48 et 49 de la présente loi sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] Pour les contributions prévues à l'article 17 précité, la durée de l'hypothèque légale est de vingt ans.

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du département ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du tableau de répartition certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

[4] Les bordereaux de contribution ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 44.- Hypothèque légale

[1] Les contributions périmétriques dues pour les travaux prévus aux articles 17, 48 et 49 de la présente loi sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Texte actuel

Art. 52.- Modification législative

[1] L'article 189, lettre A, de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910 [A], est modifié comme il suit:

– Art. 836

– Art 189.- Sont, en outre, garanties par une hypothèque légale:

a. Sans inscription au registre foncier, les créances relatives:

1. aux contributions prévues aux articles 44 et 48, deuxième alinéa, de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public;

2. (sans changement);

b. (sans changement).

Projet

Art. 52

[1] Abrogé

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 20

[1] La créance de la commune territoriale pour les frais prévus à l'article 11 est garantie par une hypothèque légale grevant les fonds riverains, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains est modifiée comme il suit :

Art. 20

[1] La créance de la commune territoriale pour les frais prévus à l'article 11 est garantie par une hypothèque légale grevant le fond riverain, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

c) Hypothèque légale

Art. 19a

[1] Les taxes d'utilisation du domaine public et de raccordement respectivement prévues aux articles 7 et 14 sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est modifiée comme il suit :

Art. 19a

[1] Les taxes d'utilisation du domaine public et de raccordement respectivement prévues aux articles 7 et 14 sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 30.- Recouvrement des redevances et des frais

[1] Les taxes et redevances prévues aux articles 13, 16 et 27 et le remboursement des frais avancés par l'Etat en vertu de l'article 29 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée grevant les fonds où se trouvent les installations utilisées en vertu de la concession, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des travaux publics [B]indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 30.- Recouvrement des redevances et des frais

[1] Les taxes et redevances prévues aux articles 13, 16 et 27 et le remboursement des frais assurés par l'Etat en vertu de l'article 29 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée grevant les fonds où se trouvent les installations utilisées en vertu de la concession, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 5.- Compétence

[1] Les progrès en matière de responsabilité civile à raison de dommages d'origine nucléaire sont dans la compétence exclusive de la Cour civile du Tribunal cantonal.

[2] Toute juridiction autre que la Cour civile doit décliner d'office sa compétence.

[3] Les dispositions du Code de procédure civile[A] sont applicables, sous réserve des règles spéciales ci-après.

Art. 6.- Maxime officielle

[1] La Cour civile établit d'office les faits déterminants.

[2] Le juge instructeur et la Cour peuvent ordonner d'office les mesures probatoires nécessaires, même si elles sortent du cadre des faits allégués par les parties. Si au cours de sa délibération la Cour juge que des preuves complémentaires doivent être ordonnées, notamment l'audition de témoins, elle sursoit au jugement et ordonne la réouverture de la procédure probatoire, sans être tenue au cadre des allégués des parties, l'article 299 CPC[A] étant applicable pour le surplus.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 est modifiée comme il suit :

Art. 5.- Compétence

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

Art. 6.-

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Texte actuel

Art. 7.- Frais

[1] Sauf en cas d'action récursoire, les frais des mesures probatoires ordonnées d'office sont avancés par la partie défenderesse, sans préjudice de la décision finale qui sera prise sur leur sort.

Art. 8.- Dépassement des conclusions

[1] La Cour civile n'est pas liée par les conclusions des parties.

[2] Si le juge instructeur, respectivement la Cour, même en cours de délibération, envisage de statuer au-delà des conclusions d'une partie, il en avertit les parties et leur fixe un délai pour déposer simultanément un mémoire complétant l'exposé de leurs moyens en fait et en droit.

[3] Dès l'expiration du délai, le juge instructeur ou la Cour ordonne, s'il y a lieu, les mesures probatoires nécessaires, même si elles sortent du cadre des faits allégués.

[4] Lorsque la décision a été prise au cours de la délibération, l'audience est ensuite reprise, les parties étant entendues à nouveau.

Art. 9.- Avances

[1] Les avances prévues par l'article 28 LRCN[Δ] sont ordonnées en la forme des mesures provisionnelles.

Projet

Art. 7.- Frais

[1] Sauf en cas d'action récursoire, il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires de la partie demanderesse.

Art. 8.-

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

[3] Abrogé.

[4] Abrogé.

Art. 9.-

[1] Abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 35.- Hypothèque légale

[1] Les créances en recouvrement des frais d'intervention et en restitution des subventions sont garanties par une hypothèque légale privilégiée grevant le fonds concerné, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

Art. 35 Hypothèque légale

[1] Les créances en recouvrement des frais d'intervention et en restitution des subventions sont garanties par une hypothèque légale privilégiée grevant le fond concerné, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 74.- Hypothèque légale

[1] Les taxes, redevances, impôts et contributions prévus aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat ou la commune en vertu des articles 34 et 72 de la présente loi sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction du Code civil [A].

[2] Dans le cas des articles 34 et 72 ci-dessus, la durée de l'hypothèque légale est de dix ans.

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du département ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

Art. 74.- Hypothèque légale

[1] Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 5.- Hypothèque légale

[1] Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat pour l'exécution de décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du code civil suisse.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, le ou les immeubles grevés et la durée de la garantie.

[3] La durée de l'hypothèque légale est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 5.- Hypothèque légale

[1] Les créances résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 16.- Instruction

[1] L'office entend les parties ensemble ou séparément.

[2] Il peut exiger la production de toutes pièces, entendre tous témoins ou experts, procéder à une inspection locale ou ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Le titre VII du livre premier du Code de procédure civile est applicable par analogie.

[3] Il décide quelles pièces sont communiquées aux parties en accord avec ces dernières.

Art. 20.- Récusation

[1] Les motifs de récusation sont ceux prévus par le Code de procédure civile.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs est modifiée comme il suit :

Art. 16. – Instruction

[1] Sans changement.

[2] Il peut exiger la production de toutes pièces, entendre tous témoins ou experts, procéder à une inspection locale ou ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Les articles 150 à 193 du Code de procédure civile suisse sont applicables par analogie.

[2] Sans changement.

Art. 20.- Récusation

[1] Les motifs de récusation sont ceux prévus par le Code de procédure civile suisse.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 19

[1] L'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil [A], pour toutes les prestations qu'il fournit en vertu de la présente loi, notamment pour les prêts, subventions, cautionnements ou autres garanties, prises en charge d'intérêts, cessions gratuites de terrains, remboursement de leur prix ou pour les impôts non payés en vertu de l'exonération. La créance est imprescriptible.

[2] L'hypothèque s'éteint si elle n'est pas inscrite au Registre foncier dans les six mois dès la convention, sur réquisition de l'autorité compétente, indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et le montant de la garantie, accompagnée d'une copie de la convention certifiée conforme à l'original par le chef du service en charge du logement (ci-après : le service). Elle subsiste tant que dure la créance. Les communes jouissent également de la garantie hypothécaire prévue ci-dessus. L'inscription est requise par la municipalité.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

Art. 19

[1] L'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois, pour toutes les prestations qu'il fournit en vertu de la présente loi, notamment pour les prêts, subventions, cautionnements ou autres garanties, prises en charge d'intérêts, cessions gratuites de terrain, remboursements de leur prix ou pour les impôts non payés en vertu de l'exonération. La créance est imprescriptible.

[2] Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 16

[1] La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 8 et 15 est garantie par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation, est modifiée comme il suit :

Art. 16

[1] La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution prévue aux articles 8 et 15 est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 100.- Formes et délais

[1] La réclamation s'exerce par écrit. Elle est datée et motivée. Elle est signée par le réclamant ou son mandataire; ce dernier doit prouver sa qualité à première réquisition.

[2] Pour le surplus, les articles 32, 33, 38, alinéas 1, 2 et 4 du Code de procédure civile sont applicables par analogie à la computation des délais et aux jours fériés.

Art. 115

[1] Le paiement des frais d'exécution et des soultes est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[2] Cette hypothèque légale a une durée de cinq ans. La créance garantie est cessible avec son privilège.

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du comité de direction ou du département [c], indiquant le nom des débiteurs, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'un extrait du titre exécutoire certifié conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est modifiée comme il suit :

Art. 100.- Formes et délais

[1] Sans changement

[2] Pour le surplus, les articles 142 et 143 du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Art. 115

[1] Le paiement des frais d'exécution est des soultes est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

Texte actuel

Art. 116

[1] Le remboursement des subsides fédéraux, cantonaux et communaux est garanti par une charge foncière de droit public, dispensée d'inscription au registre foncier et primant les autres charges.

[2] La charge foncière fait l'objet d'une mention améliorations foncières au registre foncier; sa durée est de vingt ans à partir de la date du versement du solde de la subvention cantonale ou fédérale.

Projet

Art. 116

[1] Le remboursement des subsides fédéraux, cantonaux et communaux est garanti par une charge foncière de droit public, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] La durée de la charge est de vingt ans à partir de la date du versement du solde de la subvention cantonale ou fédérale.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2 –

[1] La partie instante aux opérations de la procédure préliminaire en avance les frais, qui sont réglés d'office par le juge à la fin des opérations, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Chapitre II Procédure au fond

Art. 3.-

[1] L'action en garantie suit les règles ordinaires sur le for et la compétence.

[2] Elle s'intente et s'instruit dans les formes de la procédure accélérée prévue par les articles 390 et suivants du Code de procédure du 20 novembre 1911[A].

Art. 4. –

[1] Les dispositions ci-dessus sur la procédure préliminaire sont sans préjudice des mesures provisionnelles qui peuvent être ordonnées, après l'ouverture de l'action en garantie, par le magistrat chargé de l'instruction du procès.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail est modifiée comme il suit :

Art. 2 –

[1] La partie instante aux opérations de la procédure préliminaire en avance les frais, qui sont réglés d'office par le juge à la fin des opérations, conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse.

Chapitre II (Titre abrogé)

Art. 3.-

[1] Abrogé.

[2] Abrogé.

Art. 4.-

[1] Abrogé.

Texte actuel

Art. 5.-

[1] S'il y a lieu d'après les conclusions des parties, le jugement prononce sur le sort des frais occasionnés par les opérations de la procédure préliminaire.

Projet

Art. 5.-

[1] Abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 70.- Hypothèque légale (Art. 50 LFo)

[1] La créance de l'Etat ou de la Commune pour les frais d'exécution par substitution d'une décision d'application de la présente loi est garantie par une hypothèque légale conformément aux dispositions de la loi vaudoise d'introduction du Code civil.

[2] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition de l'autorité compétente, indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi forestière du 19 juin 1996

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi forestière du 19 juin 1996 est modifiée comme il suit :

Art. 70.- Hypothèque légale (Art. 50 LFo)

[1] La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution d'une décision d'application de la présente loi est garantie par une hypothèque légale conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.

[2] Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 38.- Principe

[1] La vente aux enchères publiques volontaire ou de gré à gré d'objets mobiliers est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département.

[2] Elle est au surplus soumise aux dispositions de la procédure civile, aux articles 229 à 236 du Code des obligations, ainsi qu'à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Art. 38.- Principe

[1] sans changement

[2] Elle est au surplus soumise aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, aux articles 229 à 236 du Code des obligations ainsi qu'à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 47

[1] Les bordereaux de perception des primes ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[2] Pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière, l'Etablissement est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

[3] L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition de l'Etablissement indiquant le nom du débiteur, l'immeuble grevé et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original.

[4] Le droit de l'Etablissement à la perception d'une prime se prescrit par cinq ans dès la date de son exigibilité; le droit d'un assuré à la restitution d'une prime payée en trop se prescrit par cinq ans dès le paiement.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels est modifiée comme il suit :

Art. 47

[1] sans changement

[2] Pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière, l'Etablissement est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

[3] sans changement

[4] sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 68.-	**Art. 68. –**
[1] L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'article 21, le même droit appartient aux créanciers hypothécaires.	[1] Sans changement.
[2] L'Etablissement peut aussi recourir contre toute décision prise indépendamment de tout sinistre par une commission de taxe dans les dix jours dès celui où cette décision lui a été communiquée.	[2] Sans changement.
[3] Le recours de l'Etablissement doit être notifié à l'assuré.	[3] Sans changement.
[4] Le recours est instruit et jugé par un ou trois arbitres choisis d'entente entre les parties ou, à ce défaut, par le président du tribunal d'arrondissement où se trouvent les biens de l'assuré, en application des articles 503 à 509 du Code de procédure civile.	[4] Le recours est instruit et jugé par un ou trois arbitres choisis d'entente entre les parties ou, à ce défaut, par le président du tribunal d'arrondissement de l'emplacement ordinaire des biens mentionnés dans la police.
[5] Les arbitres instruisent librement le litige; ils peuvent entendre des experts. Ils statuent sur le fond et sur les frais; ils peuvent allouer des dépens.	[5] Sans changement.
[6] Les décisions des arbitres peuvent être portées dans les dix jours devant le Tribunal cantonal, qui examine librement tous les moyens de recours, tant en réforme qu'en nullité, sur le fond et sur les frais et dépens. Cependant, l'indication de faits et de moyens de preuve nouveaux n'est pas admise en seconde instance.	[6] Sans changement.
[7] La procédure de recours fixée au présent article a effet suspensif; elle est dispensée du timbre en première instance.	[7] Sans changement.
	[8] Pour le surplus, les règles sur l'arbitrage du Code de procédure civile suisse sont applicables à titre de droit cantonal supplétif.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à abroger la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. **–** La loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP) est abrogée.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAS-AM)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAS-AM est abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 15 avril 1975.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi »), du 5 novembre 1903.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'exécution des jugements civils, du 20 juin 1977.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'arbitrage, du 27 août 1969.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 20 décembre 1971.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

247

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant à la Fondation Silo la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette, d'une part, sur un emprunt complémentaire jusqu'à un maximum de CHF 1'815'000.- en vue de financer les hausses légales encourues et une partie des coûts supplémentaires relatifs aux travaux d'extension et de transformation de l'EMS Silo à Echichens et, d'autre part, sur un emprunt jusqu'à un maximum de CHF 2'700'000.- en vue de financer l'acquisition du terrain et des bâtiments de l'EMS du Château de Féchy, à Féchy, et la réalisation de quelques travaux urgents dans ces derniers bâtiments

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs constitue la troisième intervention du Grand Conseil en relation avec l'extension et la transformation de l'EMS Silo à Echichens. En effet, c'est par un décret du 1 er avril 2003 qu'a été octroyée, tout d'abord, la garantie pour l'emprunt contracté en vue de la réalisation du concours d'architecture et des études de ce projet faisant partie de la première phase du programme PIMEMS. Les études ayant été réalisées, un second décret du 28 juin 2005 a octroyé, au-delà de la première garantie, celle supplémentaire nécessaire à la construction à proprement parler. Dans le cadre de ce même second décret, il a été accordé un service de la dette des emprunts garantis.

Aujourd'hui, la construction étant terminée et les bâtiments nouveaux comme les transformations des bâtiments existants ayant été inaugurés le 29 juin 2009, le présent projet de décret clôt le cycle par une demande relative aux hausses légales encourues et aux autres coûts supplémentaires admis.

Durant cette période mouvementée pour l'institution concernée, et sur la demande du DSAS, la Fondation Silo a accepté, de plus, de reprendre dès le 1 er janvier 2008 l'exploitation d'un petit EMS à Féchy, établissement précédemment exploité par l'Association Lumière et Vie. Cet ancien exploitant, en même temps qu'il remettait la gestion de l'EMS, a souhaité la prise d'un engagement à terme sur la reprise du bien immobilier concerné, le Château de Féchy. Le présent projet de décret doit permettre aussi la réalisation de cet engagement. Par ailleurs, et enfin, le Château de Féchy nécessite quelques légers mais urgents travaux d'aménagement en vue d'en pérenniser l'exploitation.

2 EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'EMS SILO

2.1 Décrets du 1er avril 2003 et du 28 juin 2005

Par décret no 75 du 1 er avril 2003, le Grand Conseil a retenu le projet d'extension et de transformation de l'EMS Silo dans la liste des EMS faisant l'objet de la première phase du programme d'investissements de modernisation des EMS (PIMEMS).

La conception et la description du projet ont été détaillées dans l'EMPD no 264 adopté par le Conseil d'Etat en date du 4 mai 2005, le décret y relatif ayant été adopté par le Grand Conseil le 28 juin de la même année.

Par ce décret, le Grand Conseil a accordé sa garantie et la prise en charge d'un service de la dette sur l'emprunt contracté par la Fondation Silo jusqu'à concurrence de CHF 15'008'000.- pour la construction et a accordé, par la même occasion, la prise en charge d'un service de la dette sur l'emprunt garanti par l'Etat, contracté par la Fondation Silo deux ans auparavant pour financer le concours d'architecture et les études, et ceci à concurrence du solde des coûts effectifs non encore pris en charge, à hauteur de CHF 1'283'000.-.

C'est ainsi qu'une lettre de garantie de CHF 16'291'000.-, datée du 9 novembre 2005, a été adressée à la Banque Cantonale Vaudoise auprès de laquelle la Fondation Silo a initialement conclu les emprunts mentionnés.

2.2 Réalisation des travaux, difficultés rencontrées, travaux supplémentaires

Comme déjà évoqué dans l'EMPD no 264, l'appel d'offres lancé en juillet 2004 a permis d'établir le devis général sur la base des soumissions rentrées, représentant le 80 % du montant total du coût estimé de la construction. La procédure s'est déroulée en respect de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP). En tant que maître de l'ouvrage, la Fondation Silo a procédé à l'adjudication des offres en octobre 2004, les prix ayant été bloqués jusqu'au 31 décembre 2006. Le permis de construire a été délivré le 1 er décembre 2004. Les contrats concernant les premières adjudications ont donc pu être établis en tenant compte de la valeur de l'indice suisse des prix à la construction de l'Office Fédéral de la Statistique (OFS) d'octobre 2004.

La première étape du chantier, soit celle portant sur la construction des nouveaux bâtiments, s'est terminée en septembre 2007. Elle avait débuté avec quelques mois de retard suite à la mise en place indispensable d'une structure provisoire permettant d'héberger 20 résidents transférés des vieux bâtiments qui ont été détruits.

La seconde étape portant sur la transformation et la rénovation du bâtiment existant a pu alors débuter. Elle s'est terminée en avril 2009. Pourtant, cette étape s'est déroulée après l'adoption par le Grand Conseil de la nouvelle loi sur l'énergie (LVEne) du 16 mai 2006 et de son règlement d'application par le Conseil d'Etat le 14 octobre de la même année. La transformation du bâtiment existant étant majoritairement subventionnée, elle entre donc dans le champ d'application de la LVEne. L'Etat est dès lors dans l'obligation de respecter et de faire appliquer ces exigences afin d'atteindre ses objectifs d'exemplarité dans le domaine du développement durable, de l'économie d'énergie et du respect de l'environnement. Ainsi, le département a décidé d'accepter la réalisation, en principe à la charge de l'Etat, de l'isolation périphérique de la façade (CHF 391'468.-) et de la toiture de l'ancien bâtiment (CHF 45'528.-) au titre de cette nouvelle législation. Le maître de l'ouvrage a de plus décidé, contre l'avis du département, de faire en ce domaine appel à un procédé "Lucido" pour la réfection évoquée ci-dessus. Le surcoût de CHF 76'575.- de cette solution technique reste ainsi à la charge de la Fondation Silo bien qu'elle lui ait valu une participation de la Confédération au titre du centime climatique.

De même, le maître de l'ouvrage a décidé, en raison de l'opportunité du chantier, de réaliser de manière préventive des travaux en relation avec les nouvelles exigences fédérales en matière d'hygiène, nouvelles exigences non encore obligatoires dans le canton de Vaud au moment de la mise à l'enquête. Ainsi, le maître de l'ouvrage a fait réaliser, à sa charge exclusive, des travaux en matière d'extension de la zone de réfrigération et de création d'un local container-cuisine, le tout pour un montant de CHF 173'314.-. L'Etat considère qu'il s'agit là de travaux normaux de rénovation.

Enfin, le maître de l'ouvrage a fait réaliser à l'occasion de ce chantier toute une série de travaux de rénovation concernant respectivement la toiture, le chauffage comme aussi en renouvelant les cellules de congélation et en réalisant l'implantation d'un nouveau système collecteur de déchets-molock.

Considérés aussi comme des rénovations, de tels travaux ne font plus, depuis le 1 er janvier 2007, l'objet d'une prise en charge étatique sous forme d'une subvention directe. En effet, depuis cette date, les travaux de rénovation sont financés, en tant que charges d'exploitation, par la contribution à l'entretien des infrastructures immobilières intégrées dans le tarif journalier à charge des résidents.

Il convient néanmoins de relever ici que l'ensemble de ces travaux, réalisés sans contribution de l'Etat, a généré à charge de la Fondation Silo un montant total de CHF 882'662.-.

2.3 Hausses légales

Les hausses dites légales résultant du renchérissement du coût de la construction ne sont pas comprises dans le montant garanti par le décret du Grand Conseil du 28 juin 2005 et ne sont pas non plus considérées comme un dépassement de ce montant. Elles doivent faire l'objet d'une extension de la garantie de l'Etat et de la prise en charge du service de la dette sur un emprunt complémentaire nécessaire à l'exécution de l'ouvrage subventionné, conformément aux articles 7 et 26 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public (LFPES).

En matière de hausses légales, deux catégories de hausses sont admissibles dans le canton de Vaud pour le domaine du bâtiment :

- les hausses avant contrat (HAC) qui interviennent entre la date de l'appel d'offres public et la passation des contrats
- les hausses après contrat, aussi appelées hausses contractuelles (HC) qui interviennent au cours de la durée du contrat.

Les montants des hausses légales qui font l'objet du présent EMPD ont été calculées sur la base des directives administratives émises par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) par analogie avec l'article 70 des directives du Conseil d'Etat du 4 février 1976 concernant les constructions nouvelles et transformations importantes dans lesquelles l'Etat est le maître de l'ouvrage.

La variation de prix due au renchérissement de la construction est calculée en application de l'indice suisse des prix à la construction (ISPC) établi semestriellement par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la région lémanique. L'indice ISPC est calculé annuellement au 30 avril et au 30 octobre. L'indice appliqué au moment de la signature des contrats est donc celui publié le plus récemment (voir tableau no 1 du pt 2.4 ci-dessous).

2.4 Aspects financiers

D'une manière générale, il convient de remarquer que cet important projet a été réalisé sur une longue période allant d'octobre 2005 à avril 2009 et que sa mise en œuvre a été rendue particulièrement délicate par la forte contrainte liée au fait de devoir travailler par étapes en maintenant en fonction l'EMS avec ses 80 résidents.

La première étape s'est terminée à l'automne 2007 par le transfert des résidents dans la nouvelle construction, ce qui a permis le début des travaux de rénovation de l'ancien bâtiment datant des années soixante.

Le tableau no 1 ci-dessous présente l'évolution du coût total du projet entre le devis présenté dans l'EMPD no 264 de juin 2005 et le coût final. Le tableau fait la séparation entre l'augmentation générale due aux hausses légales selon la définition mentionnée au point 2.3 ci-dessus et les coûts supplémentaires encourus sur décision de la commission de construction, que ceux-ci aient été acceptés ou pas par le DSAS.

Tableau no 1 - Evolution du coût

CFC	Désignation	Devis EMPD CHF	Hausses avant contrat CHF	Hausses après contrat CHF	Coûts suppl. et énergie CHF	Coût total mai 09 CHF
0	Terrain	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-
1	Travaux prép.	1'485'000.-	2'210.-	0.-	0.-	1'487'210.-
2	Bâtiment	10'872'000.-	389'817.-	225'712.-	1'227'615.-	12'715'144.-
3	Equipements expl.	1'533'000.-	68'134.-	12'227.-	0.-	1'613'361.-
4	Aménagements extérieurs	700'000.-	13'993.-	27'197.-	0.-	741'190.-
5	Frais secondaires	1'068'000.-	428'130.-	128'673.-	92'043.-	1'716'846.-
6	Animation artistique	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-
7	Equipements fixes médicaux	184'000.-	8'998.-	0.-	0.-	192'998.-
8	Mobilier et appareils médicaux	265'000.-	12'663.-	0.-	0.-	277'663.-
9	Mobilier et appareils d'usage général	964'000.-	51'430.-	8'557.-	0.-	1'023'987.-
Hors CFC	Solde concours	170'000.-				170'000.-
Total		**17'241'000.-**	**975'375.-**	**402'366.-**	**1'319'658.-**	**19'938'399.-**

Le tableau no 2 ci-dessous présente quant à lui la répartition entre l'Etat et le maître de l'ouvrage du financement de la totalité du coût évoqué dans le tableau no 1 ci-dessus.

Il faut évoquer ici le problème créé pour ce dossier par la modification de la LPFES adoptée en novembre 2006 et entrée en vigueur en janvier 2007. Par cette modification, non envisagée au moment de l'adoption du décret sur le présent objet le 28 juin 2005, le financement des biens et équipements mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un EMS, soit de manière générale les CFC 7 à 9, n'est plus pris en charge par l'Etat, mais assimilé, de manière forfaitaire, à des frais d'exploitation.

Ces frais d'exploitation sont ainsi intégrés depuis le 1 er janvier 2007 dans les tarifs mis à charge des résidents. Cette modification a une implication directe, obligeant en effet le maître de l'ouvrage à mettre à disposition les fonds nécessaires à l'investissement des CFC 7 à 9 convenus. Comme on peut le remarquer en comparant les tableaux ci-dessus, la contribution initialement négociée avec la Fondation Silo en 2004 de CHF 950'000.-, cumulée avec la part des coûts supplémentaires à sa charge de CHF 882'662.- soit au total CHF 1'832'662.-, dépasse sensiblement le montant cumulé des CFC 7 à 9 dans le coût final, soit au total CHF 1'494'650.- (voir tableau no 1 ci-dessus). Ainsi, la totalité des capitaux empruntés et garantis par l'Etat selon le présent EMPD ne couvre pas l'intégralité des CFC 0 à 6, comme c'est généralement le cas pour les autres décrets portant sur des EMS et, en particulier, sur les cinq décrets adoptés en novembre 2006 en même temps que la modification légale mentionnée ci-dessus. Ce constat apparaît suffisant en regard de l'application du principe de subsidiarité introduit à l'article 6 de la loi sur les subventions du 22 février 2005, entrée en vigueur au 1 er janvier 2006.

De plus, il convient de mentionner que la mise en œuvre de ce projet, sans perte de lits durant sa réalisation, a été rendue possible par le recours à une structure provisoire sous forme d'éléments modulaires pour héberger 20 résidents, depuis l'automne 2005 jusqu'au mois de mai 2009, comme évoqué au point 2.2 ci-dessus. Le coût de l'acquisition et de l'installation de ces modules n'est pas compris dans les chiffres évoqués ci-dessus. Il a été pris partiellement en charge par une subvention étatique ad hoc en 2005 déjà. La Fondation Silo a encouru et encourt encore des coûts y relatifs, supérieurs à la subvention versée. Elle a pourtant l'intention d'aliéner les équipements concernés, étant entendu qu'en cas de bénéfice net lié à cette aliénation, l'éventuel solde positif sera rétrocédé à l'Etat au prorata de sa participation.

Enfin, il faut mentionner qu'en fonction de la durée totale de ce dossier, il a été décidé par les parties concernées au début 2008 de procéder à une consolidation partielle du crédit de construction garanti par le décret du 28 juin 2005. Ainsi, dès le 5 mars 2008, un montant de CHF 10'000'000.- a été consolidé sous forme d'un prêt de l'UBS en faveur de la Fondation Silo à un taux d'intérêt favorable, fixé jusqu'au 30 juin 2011, avec un amortissement linéaire annuel de CHF 400'000.-, soit avec un amortissement sur une durée de 25 ans.

Tableau no 2 – Répartition du coût total

Intitulé	Devis EMPD juin 2005 CHF	% total 2005	Hausses Légales CHF	% total hausses	Coûts suppl. et énergie CHF	% suppl et énergie	Augment. totale	% Augment. totale	Coût total mai 2009 CHF	% du total 2009
Coût total	17'241'000.-	100 %	1'377'741.-	100 %	1'319'658.-	100 %	2'697'399.-	100 %	19'938'399.-	100 %
Part à charge de l'Etat/ service de la dette	16'291'000.-	94.5 %	1'377'741.-	100 %	436'996.-	33 %	1'814'737.-	67 %	18'105'737.-	91 %
Part à charge de l'institution /fonds propres	950'000.-	5.5 %	0.-	0 %	882'662.-	67 %	882'662.-	33 %	1'832'662.-	9 %

2.5 Exigence d'une convention avec l'Etat

L'octroi d'une garantie étendue et la prise en charge du service de la dette correspondant sont subordonnées à la condition que la Fondation Silo s'engage à l'égard de l'Etat, par convention avec le département en charge de la santé, à maintenir l'affectation des immeubles concernés à l'exploitation d'un établissement médico-social ou, à défaut, à le restituer à l'Etat selon les modalités définies par la convention.

3 REPRISE DE L'EMS DU CHÂTEAU DE FÉCHY

3.1 Historique de l'Association Lumière et Vie

Le Château de Féchy a été acquis en 1968 par l'Association Lumière et Vie dont le but était de transformer l'immeuble en une maison de repos pour handicapés physiques, malades chroniques adultes et convalescents.

L'association a fonctionné depuis sa création avec l'appui de nombreuses personnes bénévoles. D'une part, la communauté de Sœurs des Filles de la Charité a apporté ses compétences dans le domaine de l'accueil, des soins et a assuré la direction de l'établissement. D'autre part, cette action a été complétée par du bénévolat permanent au sein du comité (juriste, directeur, ingénieur ou occasionnel) en fonction des besoins et en relation avec l'accueil des résidents.

Afin de rendre la demeure compatible avec l'hébergement, des travaux destinés à rendre le rez-de-chaussée habitable, à augmenter le nombre de chambres, à réaménager les locaux communs et à construire un ascenseur, ont été réalisés et financés grâce à de nombreux dons et legs s'étalant sur une période de vingt ans. Le Château de Féchy a ainsi été transformé pour accueillir 26 personnes.

A la fin des années nonante, face au manque de relève au sein de la Communauté de Sœurs des Filles de la Charité et à

l'augmentation drastique des frais de personnel comme à la difficulté croissante de garder un bon taux d'occupation des lits, il est apparu que la meilleure solution pour maintenir l'équilibre financier était d'obtenir une reconnaissance d'intérêt public pour le Château de Féchy en tant qu'EMS. Ce statut a été accordé dès le 1 er janvier 2000, avec une autorisation d'exploiter portant sur 7 lits C de court-séjour, autorisation portée à 10 lits en 2002, à 14 en 2004, finalement à 15 dès le 1 er janvier 2008. De plus, l'EMS le Château de Féchy héberge des résidents dans 11 lits non médicalisés.

Dès 2001, la direction de l'établissement est devenue laïque, la communauté de sœurs assurant pourtant l'accueil des résidents jusqu'à fin 2007. C'est durant cette même année 2007 que l'Association Lumière et Vie a manifesté sa volonté d'arrêter l'exploitation de l'EMS. Avec l'appui du Service de la santé publique et du DSAS, une recherche d'un repreneur a été menée à bien. Ainsi, dès le 1 er janvier 2008, l'exploitation de l'établissement a été reprise par la Fondation Silo, institution dont les buts sont proches de ceux de l'Association Lumière et Vie.

3.2 Volonté du propriétaire immobilier actuel de vendre

Parallèlement à la reprise de l'exploitation, l'Association Lumière et Vie a manifesté sa volonté de vendre l'immeuble du Château de Féchy. Par la convention portant sur la reprise de l'exploitation, la Fondation Silo s'est engagée à racheter le patrimoine immobilier du Château de Féchy jusqu'à fin 2009, sous réserve de l'obtention d'une garantie et d'un financement étatique.

3.3 Objet du rachat

Le bâtiment de l'EMS est situé sur la commune de Féchy, côté ouest à l'extérieur du centre du village, au croisement du chemin de Crausaz avec la route cantonale. La propriété jouit de larges dégagements sur la campagne viticole environnante et permet la vue sur les Alpes. Son jardin, légèrement en pente, est constitué d'un grand parc arborisé, traversé par des cheminements pavés, qui confère un caractère domanial à l'ensemble.

L'accès à l'établissement est facile. Des possibilités de stationnement en dehors de la propriété sont à disposition.

L'immeuble est construit sur la parcelle n° 280 de 6'577 m ^{2} régie par le plan général d'affectation de la commune adopté le 22 janvier 1975. Une première partie du terrain d'une surface de 1'400m ^{2} est en zone village, une deuxième de 3'027m ^{2} en zone agricole et viticole ainsi qu'une troisième partie de 2'150m ^{2}, dénommée "La Crausaz", se situe en zone à aménager par plans spéciaux. Le solde inutilisé de l'indice de construction pour l'ensemble de la propriété est localisé dans cette seule et dernière partie réservée à une affectation d'utilité publique, en rapport direct avec celle du Château. La densité prévue est semblable à celle de la "zone village".

La parcelle est équipée de l'infrastructure nécessaire concernant les réseaux d'eau courante, d'eaux usées et d'électricité.

3.4 Description de l'immeuble

Le Château de Féchy, ancienne bâtisse médiévale transformée au cours des ans, est constitué de trois corps de bâtiment, respectivement construits en 1633, 1800 et 1950 ; ces édifices sont répartis selon une vue en plan en forme de "U" et définissent une cour d'entrée, fermée de la voie publique par un haut mur avec portail. Le gabarit de l'ensemble correspond à deux niveaux sur rez.

Les locaux situés de plain-pied sur cette cour ont tous une affectation de service (caves, buanderie, réduit, atelier, chaufferie, chambre froide,…etc.), à l'exception de la chapelle et de deux lieux de séjour.

L'entrée de l'EMS se trouve au premier étage, lequel accueille le local des infirmières, la cuisine professionnelle, le salon, la salle à manger et, surtout, l'ensemble des 10 chambres hébergeant les 15 lits C de l'établissement. Il s'agit de 5 chambres doubles et 5 chambres simples, chacune avec lavabo.

Sur le palier sont positionnés de spacieux sanitaires, soit douches-WC, WC handicapés, WC simples, tisanerie, offices et vidoirs. Ces locaux sont en nombre suffisant. Les circulations, exiguës à certains endroits précis du bâtiment, peuvent toutefois rendre l'exploitation difficile pour les cas les plus lourds.

Quelques chambres, non médicalisées, et la partie administrative de l'établissement sont situées aux combles.

Un large ascenseur avec ouvertures sur trois faces, par son positionnement dans un des angles de la cour, permet une distribution de tous les niveaux, malgré de légères différences de hauteur entre les ailes du bâtiment au premier étage.

Le corps principal (référence ECA : n° 61) est en note "3" (objet intéressant au niveau local) au recensement architectural de l'Etat de Vaud, est par conséquent au bénéfice d'une "protection générale".

Le volume ECA de l'ensemble construit représente 6'595 m ^{3}. La surface brute totale (SBT) est de 1'844 m ^{2} (soit 123 m ^{2} par lit). La surface d'hébergement (SBH) est de 417 m ^{2} (soit ~ 28 m ^{2} par lit). Ces surfaces sont toutes deux jugées suffisantes, selon les Directives architecturales des établissements médico-sociaux (DAEMS). La surface des chambres, comprise entre un minimum de 12 m ^{2} et un maximum de 23 m ^{2}, est elle aussi conforme aux DAEMS.

Le bâtiment est en bon état d'entretien. Des travaux pour mise en conformité ECA ont été entrepris ces dernières années

pour un montant total de CHF 456'300.-.

Les toitures, isolées et lambrissées, sont faites de tuiles plates ; les murs, avec encadrements de fenêtres en pierre du Jura, sont construits en forte maçonnerie ; il s'agit principalement de moellons crépis et peints, avec quelques parties en bois. Les planchers, faits de solivages entre les étages, sont revêtus de carrelage, de grès à l'ancienne ou de parquet chêne et noyer à panneaux. Il y a d'imposantes charpentes apparentes sur certains plafonds et des poêles à catelles d'époque dans certaines pièces. Les fenêtres, majoritairement à double vitrage, ainsi que les volets sont en bois peint. Les revêtements intérieurs sont en carrelage, parquet, moquette, boiserie et peinture. La chaudière au mazout, changée fin 2008 aux frais de l'Association Lumière et Vie, est de facture récente avec production d'eau chaude par boiler à accumulation et diffusion par radiateur. La buanderie-lingerie est équipée, de manière complète, pour le traitement de l'entier du linge de l'établissement.

3.5 Description des travaux à entreprendre

a) Aménagement du local infirmières:

Ce local est dans un état vétuste en raison des difficultés croissantes que l'établissement a rencontrées. Les travaux de sa mise à niveau ont été différés depuis plusieurs années dans l'attente d'une confirmation quant à l'avenir de l'institution en tant qu'EMS. La pièce n'offre ni la sécurité ni les conditions d'hygiène nécessaires au bon déroulement de l'activité professionnelle d'un EMS. Les équipements d'exploitation fixes (CFC 3) y sont désuets et mal adaptés ; par exemple, le stockage des médicaments se fait dans une armoire de cuisine alors que les DAEMS (art. 3.9.13) exigent une armoire de pharmacie. Le devis estimé pour la réalisation des travaux correspondant au strict nécessaire (hors CFC 7 à 9) est de CHF 75'000.-.

b) Aménagement d'un local pour le personnel aux combles :

Il n'y a actuellement aucun local pour le personnel dans l'établissement, contrairement à ce qui est prescrit dans les DAEMS. Les chambrettes des combles, inexploitées actuellement pour l'accueil des résidents, pourraient laisser place à ce local, moyennant l'abattage de quelques cloisons. Le devis estimé pour la réalisation des travaux correspondant au strict nécessaire (hors CFC 7 à 9) est de CHF 125'000.-.

3.6 Reprise de l'exploitation par la Fondation Silo et opportunité de la reprise du patrimoine immobilier (convention d'achat conditionnel)

Comme évoqué ci-dessus, la reprise de l'exploitation de l'EMS du Château de Féchy a fait l'objet d'une convention entre l'Association Lumière et Vie, d'une part, et la Fondation Silo, d'autre part, convention qui précise les conditions de reprise de l'exploitation ainsi que la répartition des charges d'immeubles entre les parties. Cette convention est liée à un bail à loyer de CHF 135'000.- par an, pour une durée de deux ans non renouvelables et un acte de vente à terme conditionnel entre les deux institutions précisant les conditions de vente du bien-fonds du Château de Féchy. Le loyer mentionné est depuis lors (1 er janvier 2008) pris en charge par le biais d'une subvention étatique versée annuellement à la Fondation Silo. Par cet acte, l'Association Lumière et Vie vend ainsi à la fondation qui en deviendrait propriétaire, le 1 er janvier 2010, l'immeuble du Château de Féchy, pour le prix de CHF 2'500'000.-, un acompte de CHF 300'000.- ayant été versé à la signature de l'acte en septembre 2007. Comme évoqué également, cette vente est conditionnée à l'octroi par l'Etat à la Fondation Silo de la garantie et des subventions permettant l'acquisition de l'immeuble en question. La vente sera caduque si la condition n'est pas réalisée avant le 21 décembre 2009. Dans pareil cas, l'acompte de CHF 300'000.- sera acquis à l'Association Lumière et Vie.

La poursuite de l'exploitation de l'EMS du Château de Féchy s'inscrit dans le cadre de la planification sanitaire du canton. Cet EMS répond aux besoins identifiés en places de soins pour personnes âgées et plus précisément à celui très spécifique du court séjour en lien avec la situation géographique de l'EMS. Il contribue ainsi à la couverture des besoins de la population, selon l'article 39 LAMal.

3.7 Aspects financiers

Le patrimoine immobilier concerné a fait l'objet de deux expertises. Dans le cadre des travaux préparatoires de la LEMS et de la révision de la LPFES, le Service de la santé publique a mandaté son expert en 2004 afin d'évaluer la valeur intrinsèque du bien. Cette expertise a permis de fixer la valeur intrinsèque conventionnelle (valeur admise), base du calcul du tarif d'entretien immobilier à charge des résidents, conformément aux nouvelles dispositions de la LPFES adoptée par le Grand Conseil en novembre 2006.

Cette expertise a donné les résultats suivants :

Terrain CHF 1'226'000.-
Bâtiments CHF 2'974'000.-
Total CHF 4'200'000.-

Par ailleurs, en vue de la présentation du présent EMPD, il a été requis une expertise par la Commission cantonale

immobilière en décembre 2008 afin de s'assurer de l'adéquation du prix de vente. Dans son rapport de 2009, la commission conclut à une valeur globale du bien immobilier concerné située, entre CHF 3'955'000.- et 4'375'000.-.

Ainsi, le prix convenu entre les parties, à savoir CHF 2'500'000.-, est très avantageux. Il reflète en particulier la volonté du vendeur, l'Association Lumière et Vie, d'assurer la pérennité de l'établissement et son exploitation par une institution partageant ses idéaux.

3.8 Exigence d'une convention avec l'Etat

L'octroi de la garantie et la prise en charge du service de la dette pour l'acquisition du patrimoine immobilier du Château de Féchy et la réalisation des travaux urgents, mentionnés ci-dessus, sont subordonnés à la condition que la Fondation Silo s'engage à l'égard de l'Etat, par convention avec le département en charge de la santé, à maintenir l'affectation de l'immeuble à l'exploitation d'un établissement médico-social ou, à défaut, à le restituer à l'Etat selon les modalités définies par la convention.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

a) Extension et transformation de l'EMS Silo

Cette demande fait suite aux décrets adoptés par le Grand Conseil, respectivement le 1 ^{er}avril 2003 et le 28 juin 2005

b) Acquisition du Château de Féchy

Le projet est conforme aux dispositions de la LPFES. Les places concernées sont nécessaires à la couverture des besoins selon l'article 39 LAMal et s'inscrivent dans le cadre de la planification sanitaire cantonale

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

a) Hausses légales et coûts supplémentaires admis de l'EMS Silo

En fonction des taux d'intérêt prévisibles, l'adoption de cette partie du décret proposé génère un service de la dette d'environ CHF 108'900.- sur une période de 25 à 30 ans.

b) Acquisition du Château de Féchy

En fonction des taux d'intérêt prévisibles, l'adoption de cette partie du décret proposé génère un service de la dette d'environ CHF 162'000.- sur une période de 25 à 30 ans.

Cette subvention au titre du service de la dette remplacera pourtant la subvention annuelle et actuelle de CHF 135'000.- versée au titre de la prise en charge du loyer conventionnel. L'augmentation à charge de l'Etat n'est donc que de CHF 27'000.- par an.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

En cas de refus du décret, l'achat à terme du bien immobilier de l'EMS du Château de Féchy ne pourrait être réalisé par la Fondation Silo.

Le vendeur serait alors en droit de modifier le prix et/ou de chercher un autre acquéreur quelle que soit l'utilisation que pareil acheteur voudrait faire de ce bien. Les bâtiments concernés pourraient ne plus être affectés à de l'hébergement médico-social.

L'éventuelle perte de cet EMS dans le réseau aurait de graves conséquences sur la prise en charge des patients. Les centres médico-sociaux auraient des difficultés croissantes à assumer la prise en charge à domicile de cas qui devraient être hébergés et n'auraient pas d'autres choix que de demander une hospitalisation, avec des surcoûts importants.

Les synergies obtenues grâce à l'exploitation des EMS Silo et Château de Féchy par une seule et même fondation seraient perdues.

4.4 Personnel

Les travaux de mise à niveau de l'EMS du Château de Féchy permettent d'améliorer les conditions de travail du personnel actuellement en activité sur le site.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les nouveaux bâtiments construits répondent aux exigences légales et normatives (norme SIA 380/1) en termes d'énergie applicables au moment de la délivrance du permis de construire. La rénovation du bâtiment actuel tend à respecter les exigences entrées en vigueur après l'adoption de la LVEne pour un ancien bâtiment, et ceci notamment sur le plan de la performance thermique. Dans la mesure du possible, un certain nombre de mesures favorables au développement durable ont été prises (utilisation d'énergie renouvelable – chauffage à pellets, laine minérale, façade partiellement en bois).

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Bien qu'antérieur à l'adoption du programme de législature 2007-2012, le projet d'extension et de transformation de l'EMS Silo est conforme à la mesure no 2 dudit programme, ainsi qu'à l'action no 1 du Rapport sur la politique sanitaire 2008-2012.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent EMPD est conforme à la loi sur les subventions. On relèvera en particulier que la participation de la Fondation Silo à la prise en charge des coûts du projet est conforme au principe de subsidiarité de la loi sur les subventions.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon l'article 163 alinéa 2 de la Constitution vaudoise (CST-VD), toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôts à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense liée. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

S'agissant de hausses légales et de coûts supplémentaires liés à la nouvelle loi sur l'énergie, le Conseil d'Etat estime que la demande de garantie de l'Etat et de prise en charge du service de la dette concernant l'EMS Silo, comme cela a été considéré par le Grand Conseil lors de l'adoption des deux premiers décrets le concernant et lors de celle des derniers projets d'EMPD de construction d'EMS qui lui ont été soumis, doivent être considérées comme relatives à des dépenses liées. En effet, le Conseil d'Etat a adopté une position claire dans l'EMPD n o 176 du 1er avril 2009 lié à une construction universitaire, en estimant que le respect des contraintes légales en matière d'énergie correspondait à une claire volonté des autorités, valant dorénavant pour l'ensemble des constructions de l'Etat ou subventionnées majoritairement par celui-ci, les dépenses y relatives étant alors considérées comme liées.

a. L'exercice d'une tâche publique

La prise en charge des investissements nécessaires à l'accomplissement des missions attribuées par l'Etat aux hôpitaux et aux EMS d'intérêt public découlent de la LPFES (art. 6, 25 et 26). La Fondation Silo est une institution privée gérant deux EMS reconnus d'intérêt public et l'intervention de l'Etat dans le financement des investissements la concernant est dictée par la loi. En particulier l'EMS du Château de Féchy est nécessaire à la couverture des soins de la population et la poursuite de son exploitation est indispensable.

b. La quotité de la dépense

1. Extension et transformation de l'EMS Silo

S'agissant des hausses légales, la quotité de la dépense ne se pose pas.

S'agissant des coûts supplémentaires, les coûts admis se sont limités à ceux strictement nécessaires en prenant en considération uniquement le prix de la solution constructive la moins onéreuse et en ne prenant pas en charge le surcoût lié au recours à une technologie considérée comme trop coûteuse (voir rejet du coût supplémentaire lié à la méthode "Lucido" sous le point 2.2 ci-dessus).

2. Acquisition du Château de Féchy

L'aspect tout à fait avantageux de l'acquisition du Château de Féchy par la Fondation Silo est largement démontré sous le point 3.7 ci-dessus.

S'agissant des travaux à entreprendre, les coûts admis se sont limités à ceux strictement nécessaires à la mise en conformité aux DAEMS et aux directives du 2 août 2006 concernant l'hygiène, prévention et contrôle de l'infection - Vaud (HPCI).

c. Le moment de la dépense

En ce qui concerne les hausses légales, le moment de la dépense découle de la fin des travaux (mai 2009). Quant à l'acquisition du Château de Féchy, il est fonction d'une part de la nécessité de maintenir l'exploitation de l'EMS pour

couvrir les besoins et d'autre part de la promesse de vente conclue (avant le 1er janvier 2010).

d. Conclusion

Il n'y a aucune marge de manœuvre de sorte que les charges induites par le présent EMPD doivent être considérées comme liées.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Engagement de la Fondation Silo à l'égard de l'Etat

L'octroi des garanties et des prises en charge du service de la dette sont subordonnées à la condition que la Fondation Silo s'engage à l'égard de l'Etat, par conventions avec le département en charge de la santé, à maintenir l'affectation des immeubles concernés à l'exploitation d'établissements médico-sociaux ou à défaut, à les restituer à l'Etat, selon les modalités définies par les deux conventions.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
accordant à la Fondation Silo la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette, d'une part, sur un emprunt complémentaire jusqu'à un maximum de CHF 1'815'000.- en vue de financer les hausses légales encourues et une partie des coûts supplémentaires relatifs aux travaux d'extension et de transformation de l'EMS Silo à Echichens et, d'autre part, sur un emprunt jusqu'à un maximum de CHF 2'700'000.- en vue de financer l'acquisition du terrain et des bâtiments de l'EMS du Château de Féchy, à Féchy, et la réalisation de quelques travaux urgents dans ces derniers bâtiments

du 28 octobre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour les emprunts contractés par la Fondation Silo en vue de financer:

a) les hausses légales et une partie des dépassements concernant les travaux d'extension et de transformation de l'EMS Silo à Echichens jusqu'à un maximum de CHF 1'815'000.-,

b) l'acquisition du terrain et des bâtiments de l'EMS du Château de Féchy et la réalisation de quelques travaux urgents dans ces derniers bâtiments jusqu'à un maximum de CHF 2'700'000.-.

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant ces garanties.

Art. 2

[1] L'octroi de la garantie et la prise en charge du service des dettes mentionnées ci-dessus est subordonné à la condition que la Fondation Silo s'engage à l'égard de l'Etat, par conventions avec le département en charge de la santé, à maintenir respectivement l'affectation des immeubles existants tant à Echichens qu'à Féchy à l'exploitation d'un établissement médico-social (EMS), ou à défaut, à le restituer à l'Etat selon les modalités définies par les conventions.

S'agissant de l'emprunt mentionné à l'article 1, al. 1 lettre b, il est également subordonné à la condition que la vente entre l'Association Lumière et Vie et la Fondation Silo soit réalisée jusqu'au 21 décembre 2009.

Art. 3

[1] Les emprunts faisant l'objet de la présente garantie sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer la garantie de l'Etat si les emprunts relevant du présent décret sont repris par une autre entité que la Fondation Silo, à condition que cette entité soit exploitée en la forme idéale, qu'elle poursuive un but similaire à celui poursuivi par la Fondation Silo, qu'elle soit reconnue d'intérêt public et qu'elle s'engage à respecter les conditions posées conformément au présent décret.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

164

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'600'000.- au crédit d'investissement alloué par décret du 10 janvier 2006 pour réaliser les premiers travaux de stabilisation du glissement de la Frasse, sur le territoire des Communes de Leysin et d'Ormont-Dessous

1 INTRODUCTION

Le glissement de la Frasse, situé sur les Communes de Leysin et d'Ormont-Dessous, menace à deux endroits les routes cantonales RC 705a (Aigle - Château-d'Oex) et RC 709c (Le Sépey - Leysin) qui donnent accès aux stations de Leysin, les Diablerets et les Mosses.

Le 10 janvier 2006, le Grand Conseil a adopté un décret accordant au Conseil d'Etat un montant de CHF 8'700'000.- destiné à stabiliser le glissement.

Ce crédit est destiné à la réalisation d'une galerie de drainage de 720 mètres de longueur de même qu'au renforcement de la Grande Eau sur une distance de l'ordre de 800 mètres.

Sur le coût total des travaux devisés à CHF 16'000'000.-, la Confédération, en 2005, s'est déclarée disposée à financer une part de CHF 6'700'000.-. Ce subventionnement est par ailleurs réparti entre l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, ex-OFEG) et l'Office fédéral des routes (OFROU), dès lors qu'il concerne tant la protection contre les dangers naturels que l'entretien des routes principales. Ce financement "mixte" découle donc du fait que les travaux concernent, d'une part, la Grande Eau située au pied du glissement et, d'autre part, les routes cantonales RC 705a et RC 709c passant au dessus de ce dernier.

Pour leur part, les Communes d'Aigle, Ormont-Dessus, Ormont-Dessous et Leysin ont accepté de prendre en charge un montant de CHF 600'000.-.

L'Entreprise de correction fluviale "du glissement de la Frasse" a été créée le 15 février 2006 pour réaliser ce projet.

Avec l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre Confédération et Cantons (RPT) au 1er janvier 2008, le financement fédéral dans le domaine des routes principales ne peut plus être alloué objet par objet et, de ce fait, affecté directement au crédit d'investissement adopté en janvier 2006. En outre, l'OFEV a également entre-temps fixé un taux de subventionnement inférieur à celui qui était alors prévu.

Une demande de crédit additionnel doit donc être présentée principalement pour les montants qui n'apparaîtront plus au budget d'investissement, mais seront englobés dans les subventions versées par la Confédération ces prochaines années au budget de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la contribution globale relative au financement des routes principales.

Cette demande ne découle donc pas de difficultés techniques ou d'imprévus liés à l'avancement des travaux, mais d'un changement dans le mode de financement appliqué par la Confédération à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT et d'un ajustement du taux pratiqué par l'OFEV.

2 CONTEXTE DE LA DEMANDE

2.1 Etat de la réalisation des travaux

Le chantier de la galerie de drainage de la Frasse a débuté en mars 2007 par la réalisation du portail d'entrée. Le départ proprement dit du percement de la galerie a eu lieu en juin 2007. A ce jour, l'excavation complète de la galerie est arrivée à son terme avec quelque six mois d'avance sur le programme prévisionnel. Cet état d'avancement est principalement dû aux conditions géologiques favorables rencontrées tout au long des différentes phases de l'excavation.

Du point de vue financier, la cible des CHF 12'000'000.- prévue pour la partie "galerie de drainage" devrait être respectée. En l'état actuel des connaissances, le coût global du projet "Frasse" ne devrait donc pas être dépassé.

La suite des travaux, relatifs à la réalisation de drainages verticaux représentant 4 kilomètres de forages, a débuté dans le courant du mois de septembre 2008 pour se terminer à la fin du printemps 2009.

3 FINANCEMENT DE LA CONFEDERATION

3.1 Modèle de subventionnement prévu par le décret du 10 janvier 2006

L'EMPD no 304 de décembre 2005 prévoyait des subventions fédérales à hauteur de CHF 6'700'000.-.

Ce montant était basé sur les déclarations de l'époque de la Confédération et intégrait les parts de l'OFEV et de l'OFROU.

3.2 Impact de la RPT sur les subventions fédérales

La RPT est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Les modèles de subventionnement appliqués par la Confédération ont donc changé à la même date pour être conformes aux nouvelles dispositions légales. Les modes de financement appliqués désormais par les offices fédéraux ne sont cependant pas uniformes et peuvent varier selon le domaine de tâche concerné.

3.2.1 Changement de mode de subvention de l'OFEV et impact sur l'EMPD "La Frasse" et le présent crédit additionnel

Dans le domaine de la protection contre les crues et les dangers naturels, l'OFEV continue de subventionner les gros projets (supérieurs à un million de francs) de manière individuelle, ce qui lui permet d'allouer les subventions directement sur les objets d'investissement. Le même office, pour des projets de moindre importance, base ses subventions sur des conventions-programmes négociées avec les cantons.

3.2.2 Changement de mode de subvention de l'OFROU et impact sur l'EMPD "La Frasse" et le présent crédit additionnel

En ce qui concerne l'OFROU et en vertu de la nouvelle teneur de l'article 13 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin, RS 725.116.2), le subventionnement fédéral pour les routes principales ne se fait plus objet par objet mais dans le cadre d'une contribution globale ; une telle contribution doit être comptabilisée parmi les recettes générales dans le budget de fonctionnement de l'Etat. Par conséquent, en pratique, les subventions fédérales dans ce domaine ne peuvent plus apparaître comme des recettes spécifiques dans les crédits d'investissement.

3.3 Subventions effectives et répartition entre offices fédéraux

Depuis l'adoption de l'EMPD no 304, deux changements sont intervenus et justifient la présente demande de crédit additionnel, comme le fait ressortir le tableau ci-après établi au regard du montant total de CHF 6'700'000.- annoncé par les offices fédéraux en 2005, d'un ajustement de son taux de subventionnement par l'OFEV et d'une décision d'octroi de contribution de l'OFROU du 22 janvier 2007.

Participations fédérales effectives (en CHF)

Office fédéral	Montant pris en compte	Taux	Subvention accordée
OFEV drainage	5'000'000.-	29%	1'450'000.-
OFROU drainage	7'000'000.-	55%	3'850'000.-
OFEV érosion	4'000'000.-	29%	1'160'000.-
			6'450'000.-

3.3.1 Changement du taux appliqué par l'OFEV

Une première différence de CHF 250'000.- apparaît entre les subventions totales annoncées en 2005 et le total des parts effectives prises en charge respectivement par l'OFEV et l'OFROU.

Cette différence découle principalement d'une modification du taux de subventionnement appliqué par l'OFEV, qui passe de 31% (taux estimé en 2005) à 29%. Ce changement n'était pas connu au moment de la rédaction de l'EMPD. Il est important de rappeler que la participation fédérale annoncée dans l'exposé des motifs se basait sur une estimation de la Confédération et non sur un octroi définitif.

3.3.2 Effet de la RPT sur la contribution de l'OFROU

Comme mentionné précédemment, les subventions accordées par l'OFROU dans le domaine des routes principales ne peuvent plus être versées au crédit d'un objet d'investissement dès le 1er janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la RPT.

Compte tenu de ce changement, l'OFROU a rendu, le 22 janvier 2007, une décision d'octroi d'une contribution financière à hauteur de CHF 3'850'000.- dans le cadre du projet de la Frasse qui prévoit deux phases.

Dans la première phase, la contribution octroyée pour 2007 est plafonnée à un montant de CHF 1'500'000.-, versé selon les règles antérieures à la RPT (donc payé directement à l'Entreprise de correction fluviale) moyennant une avance des travaux suffisante pour que le montant précité soit égal ou supérieur à 55% des coûts engagés. Cette condition justifie au demeurant le fait que la présente demande de crédit additionnel n'a pas pu être présentée avant de disposer d'une situation des travaux à fin 2007.

Pour ce qui est de la deuxième phase (dès 2008) et du solde de financement par CHF 2'350'000.-, la décision d'octroi précitée précise que ce solde sera intégré à la contribution globale versée par la Confédération pour les routes principales selon les nouvelles règles de la RPT. De ce fait, ce montant ne pourra pas être versé à l'Entreprise de correction fluviale et devra être mis à charge de l'objet d'investissement "Frasse" (no 100081).

Compte tenu de ce qui précède et sachant l'avance prise dans les travaux en raison des bonnes conditions géologiques rencontrées, des liquidités dépassant celles actuellement à disposition de l'entreprise de correction fluviale doivent pouvoir être débloquées rapidement. Le montant de CHF 2'600'000.- faisant l'objet de cette demande de crédit additionnel permettra de compenser les CHF 2'600'000.- de subventions fédérales initialement prévues mais qui ne peuvent plus être versées. Une fois le crédit additionnel accordé, le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) pourra procéder au paiement sur ses TCA et limiter ainsi le risque que le compte de l'Entreprise de correction fluviale se retrouve en négatif et génère ainsi des charges d'intérêt importantes.

4 FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE DEMANDE

Tenant compte de ce qui précède, et conformément aux articles 10, al. 1 let. f, et 35 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), une demande de crédit additionnel de CHF 2'600'000.- est présentée. Elle se décompose comme suit :

En CHF

Effet de la modification de subventionnement de l'OFEV	250'000.-
Report d'une partie de la subvention OFROU dans la contribution complémentaire découlant de la RPT	2'350'000.-
Crédit additionnel total	**2'600'000.-**

5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La conduite du projet reste de la compétence de l'Entreprise de correction fluviale "du glissement de la Frasse" constituée par décision du Conseil d'Etat du 15 février 2006.

6 CONSEQUENCES

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Il y aura une augmentation de CHF 2'600'000.- au budget des investissements.

Une fois le crédit additionnel accepté par le Grand Conseil, les TCA 2009 relatives à l'objet no 100081 seront adaptées en conséquence.

En milliers de francs

Intitulé	**Année 2008**	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Total**
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	-	-	-	-	+
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**-**	**-**	**-**	**-**	+
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	+
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**-**	**-**	**-**	**-**	+
c) Investissement total : dépenses brutes	-	2600	0	0	2600
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**-**	**2600**	**0**	**0**	**2600**

6.2 Amortissement annuel

Conformément à la directive d'exécution no 23 (chiffre 9.3), la durée d'amortissement d'un crédit additionnel doit être calculée en fonction du nombre d'années résiduelles du crédit d'investissement initial. En l'occurrence, cet objet sera amorti en 17 ans dans l'hypothèse d'une adoption par le Grand Conseil au premier semestre 2009.

Le montant annuel d'amortissement est de : CHF 153'000.-.

6.3 Charges d'intérêt

Au taux de 5%, la charge annuelle d'intérêt de la dette est estimée comme il suit :

CHF 2'600'000.- x 0.55 x 5.0/100 = CHF 71'500.-

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

6.6 Conséquences sur les communes

Néant.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux de stabilisation durable sont conformes au principe du développement durable. L'abandon du drainage par pompage (asservi à la fourniture d'électricité) permettra de plus des économies d'énergie.

6.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le projet de la Frasse s'inscrit dans l'action 13 du programme de législature : "Protection contre les crues (dangers naturels)".

6.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Les travaux pour lesquels le crédit additionnel est demandé constituent des charges liées, au regard de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD. Ce constat correspond à l'appréciation faite déjà lors de la demande de crédit présentée en décembre 2005 et qui figure dans l'EMPD no 304 (cf. ses points 5.1 à 5.3 et 8.5). Il avait alors été estimé, en particulier, que ces travaux constituent le moyen le plus adéquat et économique d'assurer durablement les liaisons routières concernées, que l'obligation de prévenir les risques liés à une grande crue découle de la mission fondamentale de l'Etat d'assurer la sécurité des personnes et des biens et que le montant de la garantie est calculé de manière à couvrir efficacement les besoins de trésorerie de l'Entreprise de correction fluviale.

En outre, l'augmentation de la part prise en charge par le canton de Vaud résulte de l'application des nouvelles règles de financement introduites avec la RPT ou imposées par la Confédération depuis la première demande de crédit (voir plus haut chapitre 3).

Par conséquent, en l'absence de marge de manœuvre pour le canton et au vu de la nécessité avérée de poursuivre les travaux prévus, le crédit additionnel demandé n'est pas soumis à l'exigence de compensation imposée pour les charges nouvelles.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le présent EMPD résulte en grande partie – mais pas uniquement – de la mise en œuvre de la RPT et des modifications y relatives en matière de subventionnement.

Le montant de CHF 2'350'000.- avait été annoncé dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre de la RPT et figurait à ce titre au budget d'investissement 2008. Ce dernier ne pouvant être utilisé en 2008, un montant équivalent sera demandé au moment des premières TCA 2009.

Le solde de CHF 250'000.- résultant de la baisse du taux de subvention OFEV figure au budget d'investissement 2009.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	-	71.5	71.5	71.5	214.5
Amortissement	-	153	153	153	459.0
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	**-**	**224.5**	**224.5**	**224.5**	**673.5**
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	**-**	**224.5**	**224.5**	**224.5**	**673.5**

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'600'000.- au crédit d'investissement alloué par décret du 10 janvier 2006 pour réaliser les premiers travaux de stabilisation du glissement de la Frasse, sur le territoire des Communes de Leysin et d'Ormont-Dessous

du 11 mars 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit additionnel de CHF 2'600'000.- au crédit d'investissement alloué par décret du 10 janvier 2006 est accordé au Conseil d'Etat pour réaliser les premiers travaux de stabilisation du glissement de la Frasse, sur le territoire des Communes de Leysin et d'Ormont-Dessous, par l'Entreprise de correction fluviale de la Frasse.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 17 ans.

Art. 3

[1] L'Etat accorde sa garantie, ainsi que la prise en charge du service de la dette, à concurrence de la somme de CHF 2'600'000.- pour les emprunts à contracter, conformément à l'article 26 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le11 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

175

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4.9 millions destiné à financer la part cantonale des frais de prévention et de réparation des catastrophes naturelles par la construction de 48 ouvrages et infrastructures de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrain et les coulées de boue.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

Ce projet de décret a pour objectif d'accorder au Conseil d'Etat un crédit d'investissement destiné à financer la part cantonale des frais de construction de 48 ouvrages et infrastructures de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrain et les coulées de boue. Il permettra par exemple d'assurer la protection de la gare de Vallorbe contre les chutes de pierres, ceci pour un montant de CHF 730'000.- ou la remise en état de la route d'accès aux forêts de protection du massif de la Tinière à Villeneuve pour un montant de CHF 250'000.-.

Ce crédit d'investissement, lié à la mise en œuvre des lois fédérales et cantonales sur les forêts, est présenté sous forme d'un crédit-cadre, relatif à un groupe d'objets affectés à la prévention contre les dangers naturels et la réparation de catastrophes naturelles. L'exploitation de ce crédit-cadre se fera par tranches annuelles en fonction des décisions et conventions de subventions, des priorités en matière d'investissements de protection contre les dangers naturels, ainsi que des contingences financières communales, cantonales et fédérales.

1.1 Introduction

1.1.1 Evolution des risques naturels

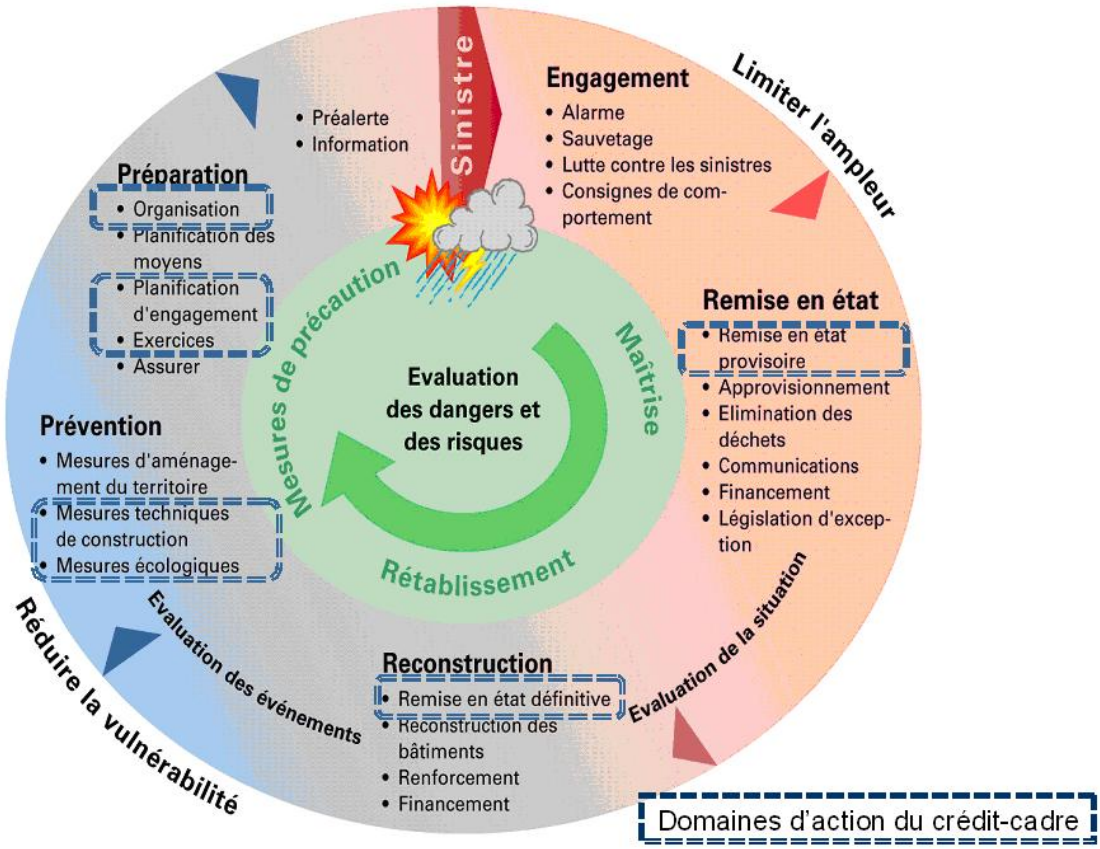
Les dangers naturels nous menacent depuis toujours. Au milieu du 19ème siècle, après une série de crues dévastatrices, la responsabilité de la Confédération a été engagée. Cela s'est traduit par l'adoption des lois fédérales de 1876 et 1902 sur les forêts et de la loi fédérale de 1877 sur l'aménagement des eaux. C'est sur ces bases, et avec l'appui des dispositions d'exécution cantonales, que les pouvoirs publics ont entrepris de grands travaux pour dompter les dangers naturels. Les mesures de protection actives prises dans le canton de Vaud, comme ailleurs en Suisse, ont notamment rendu possible le développement économique de nombreuses régions. Ces dispositions ont été confirmées en 1991 et en 1996 lors de l'adoption des nouvelles lois fédérale et cantonale sur les forêts. Depuis 2008, les objectifs de la Confédération en matière de protection contre les dangers naturels font par ailleurs l'objet de trois conventions-programmes spécifiques.

Il est possible que suite au réchauffement de la planète, des situations météorologiques extrêmes s'accentuent, entraînant une augmentation à la fois de l'insécurité et des risques. Sans même parler d'événements climatiques extrêmes, l'évolution géologique naturelle des sols induit également des éboulements et des chutes de pierres comme ce fut le cas à Aigle en 2003 (falaise de Drappel) où un bloc de 12 m ^{3}a écrasé un petit chalet. Les régions de montagne ne sont pas les seules à être concernées par les dangers, le Plateau est lui aussi menacé (2001, glissement de 150'000 m3 aux Côtes du Lac près d'Yverdon avec interruption de la ligne CFF Yverdon -Yvonand). L'annexe 5.2 présente une liste d'événements survenus ces quarante dernières années. L'accroissement du risque n'est pas seulement dû à des phénomènes naturels et au changement climatique ; il est également lié à la hausse du potentiel de dommages imputables à l'évolution de nos habitats et de nos infrastructures. Cette nouvelle donne accentue la nécessité de recourir à des ouvrages de protection et de les mettre en place dans le cadre d'une gestion intégrée des risques naturels.

1.1.2 Gestion intégrée des risques naturels

Conformément au plan directeur cantonal et aux recommandations fédérales, le canton met en place une gestion intégrée des risques. Ce concept repose sur un cycle d'analyse et des mesures qui visent à identifier les dangers, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (prévention et préparation), puis à limiter l'ampleur d'un sinistre s'il se produit (engagement adéquat) et, enfin, à assurer la reconstruction permettant un retour à la normale.

La figure ci-après illustre le concept de gestion intégrée des risques et positionne le présent EMPD dans ce processus :



1.1.3 Descriptif des dangers naturels considérés

Au sens large, le terme de dangers naturels recouvre trois types de phénomènes :

- les dangers météorologiques(tempêtes, grêle, foudre, précipitations violentes, sécheresse, vagues de chaleur, vagues de froid),
- les dangers tectoniques(tremblement de terre),
- les dangers gravitationnels(crues, inondations, débordement alluvial, érosion des berges, laves torrentielles, éboulements, chutes de pierres et de rochers, effondrements de falaise, chutes de blocs et de glace, glissements de terrain, coulées de boue, avalanches, etc.).

Le présent EMPD a pour objectif de financer les mesures de prévention visant à réduire les risques résultant des dangers gravitationnels tels que définis dans la législation sur les forêts, à savoir :

- les avalanches
- les coulées de boue
- les glissements de terrain
- les laves torrentielles
- les chutes de pierres et de rochers
- les éboulements et les effondrements de falaise

1.1.4 Actions cantonales en matière de gestion des risques naturels

Tant au niveau fédéral que cantonal, la gestion des dangers naturels s'inscrit dans un faisceau de lois et d'acteurs. La réalisation de mesures techniques, sous l'égide de la législation forestière, ne représente qu'une partie des actions que le canton est appelé à mettre en œuvre. Le présent chapitre tend à présenter, de manière illustrative et non exhaustive, les principales actions actuellement en cours dans le canton.

Evaluation des événements

De manière à disposer d'une vision d'ensemble des enjeux, le service des eaux, sols et assainissement (SESA) et le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) ont réalisé des cartes indicatives des dangers naturels. Ces cartes permettent de déterminer, sur l'ensemble du canton, les zones potentiellement exposées et les endroits de conflits possibles entre le danger et l'affectation. Elles servent également à examiner les demandes de permis de construire hors des zones à bâtir ainsi qu'à fixer les priorités pour l'élaboration des cartes des dangers.

La carte indicative des crues a été remise aux communes au printemps 2006, alors que celles des avalanches, des chutes de blocs, des coulées de boue et des glissements de terrain, l'ont été à la fin de l'année 2008.

Les cadastres événementiels des crues et des avalanches sont régulièrement tenus à jour par les services concernés. Des cadastres événementiels devront également être mis en place pour les autres types de dangers naturels (glissements de terrain, chutes de pierres, coulées de boue).

Elaboration des cartes de dangers naturels

Suite à l'acceptation par le Grand Conseil de l'EMPD n° 100'061 le 13 novembre 2007, les communes, accompagnées par le groupe d'experts des dangers naturels (GExDN), sont chargées d'élaborer, d'ici fin 2011, l'ensemble des cartes de dangers pour les zones sensibles de leur territoire (zones à bâtir, voies de communication).

Ces cartes permettront par la suite d'effectuer une analyse détaillée des risques et de détecter, de manière systématique, les zones menacées par les dangers naturels et souffrants d'un déficit de protection. A l'intérieur de ces zones, les communes seront appelées à réviser leurs plans d'affectation et à prendre les mesures adaptées à chaque situation (déclassement, protection, service d'alerte).

Inventaire et analyse des grands dangers et risques

L'observatoire cantonal des risques a inventorié et analysé les dangers majeurs (naturels, techniques et de société) menaçant le canton de Vaud. Cette étude présente différents scénarios de catastrophes comprenant une estimation des risques. Elle permettra de faire ressortir les lacunes de protection et de préparation et débouchera sur l'établissement de plans cantonaux de coordination des différentes instances appelées à intervenir en cas de catastrophe.

Mesures de protection actives

De manière à lutter contre les dangers mentionnés ci-dessus, le SFFN est en charge de la mise en œuvre des mesures de protection actives (construction des ouvrages de protection, gestion des forêts, déplacement des infrastructures menacées). Conjointement avec les communes, il assure la mise en place des infrastructures de protection indispensables à la sécurité des zones dangereuses. Ces mesures ont très souvent été réalisées dans l'urgence ou suite à la survenue d'événements (Glissement du quartier des Roches à Vallamand-Mur, avalanches aux Ormonts, chutes de pierres sur la route des Mosses). Ces travaux ont été financés, pour la part cantonale, par des crédits d'objet pour les grands projets et par des crédits-cadre pour les objets dont le coût est inférieur à un million de francs.

1.1.5 Rôle des communes dans la gestion intégrée des risques

Même si le financement des travaux est partagé entre la Confédération, le canton et les communes, ces dernières jouent un rôle primordial dans la mise en œuvre de la gestion intégrée des risques. Les aspects liés à l'organisation (alarme, plan d'évacuation), à la connaissance des phénomènes et des dangers (carte des dangers) et à la planification (plan d'affectation, permis de construire) relèvent directement de leur domaine de compétence

1.1.6 Historique des travaux de prévention entrepris sous l'égide de la loi sur les forêts

Ces vingt-cinq dernières années, 5 crédits-cadres, pour un montant total de 44,8 millions, ont été accordés au Conseil d'Etat pour la construction d'ouvrages de protection. Grâce à ces subventions, des mesures de protection contre les dangers naturels ont pu être réalisées, réduisant les risques et améliorant la sécurité de la population et de son cadre de vie.

Par ailleurs, divers crédits d'objet ont été accordés afin d'assurer le financement spécifique de grands projets (plus de 1 million de francs à charge du canton). Nous citerons pour illustrer ce propos les projets suivants :

· EMPD du 27 novembre 1984, accordant un crédit de 12,6 millions pour la reconstruction et la protection de la vallée des Ormonts suite aux avalanches des 9 et 10 février 1984.

· EMPD du 29 mai 2007, accordant un crédit de CHF 4'971'000.- pour la déconstruction et le transfert, dans un endroit sûr,

de 16 maisons, la protection de 2 maisons demeurant habitables, ainsi que la protection de la route cantonale Salavaux-Môtier, suite aux glissements de terrain survenus au lieu-dit "Les Roches", sur les communes de Vallamand et Mur.

1.2 Justification du crédit

Compte tenu de l'évolution des risques naturels, en termes d'aléas et d'enjeux, il est aujourd'hui nécessaire de pouvoir poursuivre la réalisation des mesures de protection contre les dangers naturels, là où elles s'avèrent nécessaires parce qu'un déficit de protection est détecté, que des mesures organisationnelles sont insuffisantes ou que des mesures passives (déclassement) sont impossibles à mettre en œuvre ou disproportionnées. En plus de la mise en place de mesures préventives, l'Etat est appelé à assurer la réparation et la réhabilitation d'infrastructures suite à des événements (stabilisation de glissement ou de niche d'érosion en aval d'une route par exemple).

1.2.1 Obligations légales fédérales

*La loi fédérale sur les forêts*contraint les cantons à prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens de valeur notables contre les dangers naturels, et ce même en dehors des zones forestières (article 19 LFo).

*L'ordonnance fédérale sur les forêts*dicte aux cantons de pourvoir à l'aménagement et à l'exploitation de stations de mesure et fixe les types de mesures qu'ils doivent prendre pour sécuriser les territoires dangereux (articles 16 et 17 OFo).

La Confédération alloue des subventions pour encourager les mesures de protection contre les dangers naturels (LFo articles 35 et 36 ; OFo articles 42 et 43). Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT, l'office fédéral de l'environnement (OFEV) a établi des fiches de programme pour les produits "Ouvrages de protection et données de base sur les dangers" et "Forêts protectrices". Ces fiches et leurs dispositions spécifiques fixent les conditions à remplir pour l'obtention des contributions fédérales. Celles-ci ne dépendront plus du seul coût des différents projets, mais également de la qualité des prestations fournies dans le cadre de conventions-programmes quadriennales. Le présent EMPD vise à financer une partie des prestations prévues dans le cadre de ces conventions.

1.2.2 Cadre légal cantonal

La loi forestière vaudoise (LVLFo)a notamment pour but de protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (catastrophes naturelles). Les articles 56 et 58 prévoient explicitement que l'Etat doit allouer des indemnités pour la protection contre les catastrophes naturelles et que les communes doivent participer aux coûts de protection de leur territoire en fonction de leur capacité financière.

Le règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)indique que le service forestier veille à la mise en place et au fonctionnement des services d'alerte (article 46).

Outre ces bases légales, le maintien de la sécurité publique est une obligation fondamentale de l'Etat. Elle inclut l'obligation de préserver les personnes et les biens contre les dangers naturels. Cette obligation incombe également aux communes, en particulier en ce qui concerne les mesures d'urgence (intervention) et de planification (plan d'affectation et permis de construire).

1.3 Mesures prévues

1.3.1 Types de mesures et descriptif des travaux

La liste ci-dessous présente les principales catégories de travaux susceptibles d'être mis en œuvre pour sécuriser les territoires menacés par des dangers naturels. Quatre types de mesures de prévention seront mis en œuvre:

- **Mesures de protection techniques:** travaux de construction, de réparation, de réfection et de maintenance périodique des **ouvrages de protection**contre les dangers naturels tels que les paravalanches, les digues de déviation, les filets de protection contre les chutes de pierres, les endiguements de torrents ou les caissons de stabilisation.

Les travaux de maintenance sont, en principe, à réaliser tous les cinq à dix ans. Ils ont pour objectif de maintenir les standards de sécurité en prolongeant la durée de fonctionnement des ouvrages de protection. Ces travaux sont à différencier de l'entretien courant qui est à charge des maîtres d'œuvre (par exemple : purge des filets, claies et digues ; contrôle et service annuel).

- **Infrastructures de gestion des forêts protectrices**: travaux de construction, d'amélioration, de remplacement ou de remise en état des infrastructures nécessaires à la gestion des forêts de protection, tels que la desserte de base, les installations de protection contre les incendies, les bâtiments d'exploitation. Un quart des forêts vaudoises remplissent des fonctions de protection importantes contre les dangers naturels. Les infrastructures susmentionnées contribuent à garantir leur rôle de protection en rendant possible leur entretien régulier à des

coûts proportionnellement peu élevés.

- **Création de forêts protectrices:** Travaux de reboisement de manière à permettre l'installation d'une forêt de protection, par exemple dans une zone de déclanchement d'avalanches.

- **Mesures de détection et d'alerte:** travaux d'installation et d'exploitation de stations de mesure et de services d'alerte automatique. De tels systèmes de mesures et d'alerte ont pour objectif de suivre de manière continue l'évolution des zones menaçantes, surtout là où la concentration de population est importante et où la sécurité ne peut pas être assurée de manière satisfaisante par des ouvrages ou des mesures passives (ampleur des phénomènes, voies de communication ou concentration de la population).

1.3.2 Planification et priorisation des travaux

La liste des projets qu'il est prévu de réaliser au cours des prochaines années se trouve en annexe. Elle demeure indicative en raison de l'évolution des priorités pouvant être induites par des éléments et sinistres futurs.

En effet, des événements météorologiques extrêmes, de même que la mise en évidence de nouvelles zones menacées, suite à l'élaboration des cartes des dangers et l'analyse des déficits de protection, sont susceptibles de modifier les priorités des travaux suivant l'importance et l'urgence des enjeux.

Le choix des périmètres prioritaires, de même que la planification des travaux sera effectué en fonction de l'urgence et de l'importance des travaux d'une part et en fonction de l'intensité, de la fréquence du danger, de l'importance des enjeux, du potentiel de dégâts et du déficit de protection d'autre part.

1.4 Financement

1.4.1 Montant de l'enveloppe financière demandée

Par catégorie de travaux, le montant de l'enveloppe financière à charge du canton et à engager pendant 4 ans est estimée à :

· Mesures de protection techniques (ouvrages)	CHF 3'610'000
· Infrastructure pour traitement des forêts protectrices	CHF 1'112'000
· Création de forêts de protection	CHF 52'000
. Mesures de détection et d'alerte	CHF 126'000
	CHF 4'900'000

La répartition des montants indiqués par type de mesures est indicative. Elle sera également adaptée, en fonction de l'évolution des besoins et des événements (dégâts), au cours de la période de validité du présent crédit-cadre.

1.4.2 Catégorie de bénéficiaires

Le présent crédit d'investissement sera principalement affecté au subventionnement des maîtres d'œuvre des mesures de protection. Il s'agit en particulier de communes et de personnes morales telles que des sociétés de transports publics (chemin de fer ASD par exemple) ou d'entreprises de grands travaux (EGT) dans le cas de syndicats de travaux obligatoires au sens de l'article 24 LVLFo. Des particuliers (propriétaires d'habitations par exemple) ainsi que la Confédération, sont également susceptibles de bénéficier de ces moyens financiers.

Cet EMPD doit également permettre au SFFN de financer, en tant que maître d'œuvre, la réalisation d'ouvrages de protection dans les forêts cantonales ainsi que l'amélioration et la réfection des infrastructures nécessaire à la gestion des forêts protectrices, propriétés de l'Etat de Vaud (2400 ha).

1.4.3 Type de financement

Les montants alloués seront engagés d'une part pour subventionner les frais occasionnés par l'exécution de mesures ordonnées pour protéger la population et les biens de valeurs notables contre les catastrophes naturelles (article 56LVLFo) et d'autre part de manière directe par l'Etat en tant que maître d'œuvre pour la réalisation des mêmes objectifs.

1.4.4 Limites financières des projets

Le présent EMPD vise à accorder au Conseil d'Etat un crédit-cadre destiné à financer des projets de faible à moyenne ampleur, à savoir des projets dont le coût à charge de l'Etat est inférieur à un million de francs.

Pour des objets spécifiques de grande ampleur, tels que l'assainissement du quartier des Roches à Vallamand en 2007 ou la stabilisation de bancs rocheux à Chardonne, en cours d'étude, le SFFN sera très probablement amené à déposer des demandes de financement spécifiques.

1.4.5 Autorité compétente

Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre g de la Loi cantonale sur les subventions (LSubv), le SFFN est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions relatives aux mesures de protection contre les dangers naturels dont il est question dans le présent EMPD.

Le SFFN peut engager les projets de protection nécessaires, sous réserve de la période de validité du présent crédit-cadre et de son solde disponible.

1.4.6 Apport de la Confédération

Conformément à la planification financière de la Confédération, le secteur de la protection contre les dangers naturels dispose, au niveau national et pour la première période de programme (2008-2011), de 800 millions dont 160 millions de francs pour la construction d'ouvrages de protection régis par la loi sur les forêts.

Pour les années 2008 à 2011, les prestations financières attendues de la part de la Confédération font partie des conventions-programmes "ouvrages de protection et données de base sur les dangers" et "forêts protectrices". Pour les travaux postérieurs à 2011, aucune enveloppe financière n'a encore été annoncée par la Confédération.

L'aide de la Confédération représente 35 % des coûts imputables pour les ouvrages de protection et de détection, 40% pour les infrastructures d'exploitation des forêts protectrices et 50 % pour la récolte des données de base (cadastres, cartes des dangers, etc.).

1.4.7 Apport du Canton

L'acceptation du présent EMPD représentera l'enveloppe cantonale disponible pour continuer la réalisation de mesures de protection indispensables à la protection de la population, des zones habitées et affectées à un usage défini, des voies de communication, des conduites et autres infrastructures et biens d'importance. Elle sera nécessaire pour financer la part cantonale des prestations prévues dans le cadre des conventions-programmes mentionnées ci-dessus

1.4.8 Apport des communes

Conformément aux articles 56 et 58 LVLFo, les communes doivent participer au financement des mesures de protection contre les dangers naturels. En tant que maître d'œuvre des projets, notamment lorsqu'elles sont propriétaires des biens-fonds ou des objets à protéger, elles bénéficient d'indemnités cantonales et fédérales. Les taux de subventionnement sont déterminés en fonction de la capacité financière des communes, du potentiel de dégâts, de l'intérêt public, du type d'ouvrage et du solde de frais. Les montants à charge des communes s'échelonnent entre 10% et 67%. Il convient de noter que les taux de subvention mentionnés dans l'annexe 5.1 sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'analyse détaillée de chaque projet.

D'autre part, les communes sont appelées à participer au financement des projets situés sur leur territoire, ceci indépendamment de la propriété foncière sur laquelle doit être réalisé l'ouvrage ou du bénéficiaire de la protection. La participation des communes varie dans ce cas de 5 à 20 % en fonction de leur capacité financière.

1.4.9 Apport des bénéficiaires

L'article 63 RLVLFo stipule que les bénéficiaires des subventions doivent fournir une prestation adaptée à leurs moyens. Leur contribution financière est fixée de cas en cas selon des critères économiques, de gestion du risque et d'intérêt public.

1.4.10 Tableau de financement récapitulatif

	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Coûts estimés des mesures	2'500'000	4'000'000	4'000'000	1'233'000	1'027'000	12'760'000
Apport de la Confédération	900'000	1'400'000	1'400'000	433'000	366'000	4'499'000
Part des communes et des maîtres d'œuvre	600'000	1'100'000	1'100'000	300'000	261'000	3'361'000
Dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'000'000	1'500'000	1'500'000	500'000	400'000	4'900'000

1.5 Enjeux et risques

L'expérience montre que les coûts de remise en état et de réparation des dégâts après la survenue d'un événement sont sans commune mesure avec ceux des mesures de préventions.

Si cet EMPD devait être refusé, les travaux de protection contre les dangers naturels à entreprendre dans le canton seraient gelés et la mission de protection de la population du service public non remplie. La durabilité des mesures de protection entreprises jusqu'ici ne pourrait être garantie, ce qui prétériterait les investissements déjà consentis dans ce domaine.

2 MODE DE CONDUITE

Le SFFN, en tant qu'autorité compétente pour l'octroi des indemnités au titre de l'article 56 LVLFo est responsable de la conduite de projet au sens général du terme. Toutefois il est important de relever que la conduite de ce crédit-cadre s'inscrit dans trois processus type, caractérisés par des niveaux de détail et de compétence spécifique, ainsi que par des périmètres tant spatiaux que temporels différents :

1. la gestion du crédit-cadre cantonal ;
2. la gestion des relations contractuelles avec la Confédération, dans le cadre de la RPT ;
3. a gestion des projets individuels dans le cadre de décision ou de convention de subventionnement avec les bénéficiaires.

Il est important de bien différencier, au niveau temporel, les processus d'engagement et de dépense entre les conventions programmes (RPT) et la gestion à proprement parler du crédit-cadre cantonal. En effet, ces deux processus évoquent comme base d'analyse une période de 4 ans. Mais la signification de cette dernière en termes de gestion financière et des engagements est de nature fondamentalement différente.

2.1 Conduite, suivi et contrôle du crédit-cadre cantonal

Il convient de relever que chaque objet nécessitant la mise en place de mesures de protection fera l'objet d'une étude de variantes portant notamment sur le rapport coût des mesures, réduction des risques.

Au niveau cantonal, le SFFN est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions. En ce sens, il est de la compétence du chef du SFFN d'allouer au bénéficiaire les subventions nécessaires à la réalisation des travaux. L'inspection cantonale des forêts, en collaboration avec le responsable financier du service et les inspecteurs des forêts d'arrondissements, veille à ce que les engagements ne dépassent pas le montant du crédit accordé par le Grand Conseil et que les projets soient réalisés de la manière la plus économique possible, conformément aux règles de l'art et aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions de la LFin, le présent crédit-cadre permettra d'engager des dépenses (décision ou convention de subventionnement, mandat) pendant quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du décret y relatif. Il permettra de verser des subventions aux maîtres d'œuvre des projets engagés, en fonction de leur avancement, et ce pendant 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du décret y relatif (LFin art.33, al.2 et art.37 al.2).

Le SFFN dispose donc de 4 ans pour engager les travaux et de 10 ans pour boucler tous les projets.

2.2 Gestion des projets par rapport à la convention-programme signée avec la Confédération dans le cadre de la RPT

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) confirme que la protection contre les dangers naturels demeure une tâche commune de la Confédération et des cantons. Pour la Confédération, le processus de subventionnement ne s'orientera plus en fonction du coût de chaque projet, mais sur la base des prestations à fournir par le canton dans le cadre de conventions-programmes quadriennales. Les prestations financières fédérales seront versées au canton sous la forme de contribution forfaitaire globale.

Au niveau opérationnel, le SFFN contrôle que les prestations de la convention-programme signées avec la Confédération soient bien effectuées, et ce conformément aux indicateurs qui y figurent. Dans le cadre du controlling, le SFFN donnera périodiquement des informations sur les travaux réalisés et rendra des comptes au terme de la période quadriennale sous la forme d'un rapport final à l'OFEV.

Les bases légales ainsi que les directives fédérales régissant les conventions-programmes prévoient que ces dernières doivent financer les travaux à réaliser pendant une période de 4 ans. Pour la période en cours (2008-2011), la convention-programme prévoit ainsi de poursuivre le financement de projets engagés ces dernières années (2003 – 2007) et de financer la réalisation de nouveaux projets. Si ces derniers ne peuvent pas, pour des raisons techniques ou financières, être terminés avant fin 2011, ils devront être intégrés dans la convention-programme suivante (sous réserve des disponibilités financières de la Confédération).

Dans le cadre de la RPT, le SFFN sera donc amené à gérer la réalisation de travaux pendant une période de 4 ans,

indépendamment de la date de leur engagement ou de leur bouclement.

2.3 Gestion des projets indemnisés par le présent crédit-cadre

En tant qu'autorité compétente, le SFFN doit assurer la supervision et le contrôle de la réalisation des mesures de protection subventionnées. Le suivi technique ainsi que la direction des travaux relèvent quant à eux de la responsabilité des maîtres d'œuvre.

Les projets de protection, présentés par les maîtres d'œuvre sont tout d'abord avalisés par l'inspecteur des forêts d'arrondissement puis par la section gestion forestière (vérification des critères légaux, administratifs et techniques, standard de protection, intérêt public, analyse économique et priorisation) avant d'être approuvés par le chef de service. L'analyse économique met en relation la valeur des vies et biens à protéger avec le coût des mesures de protection. On tiendra par exemple compte du nombre d'habitants pour un bâtiment ou du nombre de voyageurs, multiplié par le nombre de courses et le temps du trajet dans la zone menacée pour une ligne de chemin de fer. En principe, seuls les projets dont les coûts sont inférieurs à la réduction du risque, exprimé monétairement, peuvent bénéficier d'un soutien de la Confédération et du canton.

Les projets de construction d'ouvrages de protection de même que la réalisation de nouvelles infrastructures doivent être mis à l'enquête avant l'octroi des subventions.

Les décisions sont publiées et peuvent faire l'objet de recours à la chambre de droit administratif du tribunal cantonal. Ces décisions comprennent les charges et conditions relatives au projet, y compris la durée d'octroi des subventions, l'obligation de renseigner du bénéficiaire, les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant aux bénéficiaires. Les disponibilités financières fédérales et cantonales sont dans tous les cas réservées.

Les subventions sont versées en fonction de l'avancement des travaux, sur demande du maître d'œuvre, après contrôle et visa de l'inspecteur des forêts d'arrondissement. Ce dernier contrôle la conformité des factures et dépenses. Il transmet la demande de versement de subventions à la section gestion forestière pour vérification et versement des subventions. La section gestion forestière, en collaboration avec le responsable financier du service, est également chargée du suivi, du contrôle et de l'inventaire des subventions.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant net à charge de l'Etat s'élève à CHF 4.9 mios. Cet objet est inscrit sous le no 100'089.La planification financière 2009-2012 sera adaptée en conséquence et en fonction des disponibilités financières

Intitulé	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012 et 2013**	**Total**
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'500	4'000	4'000	2260	12'760
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	1'500	2'500	2'500	1'360	7'860
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1'000**	**1'500**	**1'500**	**900**	**4'900**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	+0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	-0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**+0**
c) Investissement total : dépenses brutes	2'500	4'000	4'000	2260	12'760
c) Investissement total : recettes de tiers	1'500	2'500	2'500	1'360	7'860
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'000**	**1'500**	**1'500**	**900**	**4'900**

3.2 Amortissement annuel

Le crédit sera amorti sur une durée de 25 ans.

L'amortissement annuel sera de CHF196'000.- (CHF 4.9 mio /25 ans).

3.3 Charges d'intérêt

Au taux de 5,0 %, la charge annuelle théorique d'intérêt de la dette est estimée à CHF 4.9 mio * 5,0/100 * 0,55 = CHF 134'800

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les projets financés ou subventionnés par ce crédit-cadre seront gérés avec le personnel en place. Leur étude, planification et réalisation n'impliquent aucun ETP supplémentaire. Ces projets entrent dans le cadre du programme de travail courant du SFFN.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Ces travaux n'entraînent aucune charge supplémentaire au budget de fonctionnement

3.6 Conséquences sur les communes

La réalisation des mesures de protection contre les dangers naturels sont susceptibles de représenter des investissements importants pour certaines communes. La majorité des communes concernées sont conscientes des enjeux.

Le présent EMPD aura essentiellement un impact positif sur les communes dans le sens où il permettra de financer des mesures pour protéger leurs infrastructures et leurs habitants

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Pour chaque projet, une variante de prévention présentera les possibilités de protection par la prise de mesures d'aménagement du territoire (mesures passives) et par des mesures d'entretien aux forêts protectrices. Conformément au plan directeur cantonal, en dehors des secteurs construits, et lorsque les terrains sont soumis à des dangers moyens, la priorité sera donnée au rétablissement de la dynamique naturelle.

Si les mesures de protection passives ou la gestion des forêts protectrices ne suffisent pas, des mesures de détection ou des ouvrages de protection seront mise en œuvre. Les ouvrages de protection permettent de diminuer les risques encourus par la population et l'environnement déjà construit face aux dangers naturels. Ils ont donc un effet positif au niveau de notre société. Ils sont intégrés dans le paysage avec un maximum de soin. Ils contribuent également à la présence permanente d'une couverture forestière indispensable à la vie dans les vallées des Alpes et à l'alternance forêt - pâturage qui caractérise le paysage de nos montagnes.

Les ouvrages projetés font l'objet d'une consultation des services de l'Etat concernés et sont mis à l'enquête publique. Les projets touchant à un inventaire fédéral font l'objet d'une procédure spéciale en vue de leur approbation.

Les systèmes de mesure et d'alerte peuvent permettre à des villages entiers de continuer à exister et la création de forêts de protection peut pallier, dans certains cas, à la construction d'ouvrages

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les objectifs et travaux prévus dans le présent EMPD s'inscrivent dans la mesure 13 du programme de législature "Prévenir et gérer les risques et les dangers naturels" et en constituent la principale action de mise en œuvre en ce qui concerne le domaine couvert par la législation forestière, avec l'établissement des cartes des dangers naturels.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.9.1 Principe de la dépense

L'obligation de financement de l'Etat de Vaud repose sur le droit fédéral (art. 35 al.2 LFo et 38 al.1 OFo) ; en vertu de ces dispositions, le Canton est tenu de participer au financement de la réalisation des mesures de protection. Les modalités d'application sont par ailleurs déclinées dans le droit cantonal aux articles 56 et 58 LVLFo de même qu'aux articles 44 à 46 et 63 et suivants RLVLFo

3.9.2 Modalité (moment, quotité)

En accordant un crédit-cadre, le Grand Conseil offre la possibilité à l'Etat de réagir dans des délais adaptés lorsque les besoins se font sentir. Les mesures de conduite des projets et les principes d'allocation des moyens à l'aide d'une grille d'analyse "coûts/efficacité/réduction des risques" garantissent que l'engagement effectif des moyens répond aux principes de l'article 163 Cst-VD en termes de moment et de quotité.

Le présent EMPD étant principalement lié à la mise en œuvre de mesures de prévention, il n'est pas évident de définir strictement le moment opportun de leur mise en œuvre ni l'ampleur des travaux. Ces éléments sont influencés par un choix subjectif entre l'application des principes de précaution et de proportionnalité.

La liste des projets présentés est le résultat d'une analyse, des besoins et de l'urgence des mesures, effectuée par les collaborateurs du SFFN en collaboration avec des représentants des communes. Ces projets sont situés d'une part dans des zones où des événements se produisent où sont très probables de se produire et d'autre part dans des zones où un déficit de

protection ou d'organisation a été identifié. En conséquence, le canton se doit de poursuivre la réalisation des mesures de protection afin de ne pas mettre la vie de personnes en danger et d'éviter l'extension des dommages. Comme spécifié aux paragraphes 1.3.2 et 1.4.1, il est possible que suite à des événements météorologiques extrêmes ou à la mise en évidence de nouvelles zones menacées, le canton soit amené à procéder à un ajustement des priorités, avec comme conséquences, le report de certains projets ou l'obligation de recourir à une demande de crédit supplémentaire suivant l'importance et l'urgence des enjeux.

En l'absence d'une étude détaillée et exhaustive des déficits de protection (opération qui ne pourra être conduite qu'après la réalisation des cartes de dangers en 2011), l'ampleur globale des besoins a été calculée sur la base de la liste des projets (annexe 5.1). Cette liste a été confrontée d'une part à l'analyse faite par la Confédération dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT (analyse des besoins en protection) et d'autre part aux besoins effectifs des 15 dernières années (3,5 millions de travaux par année pour un montant de subvention cantonale d'environ 2 millions).

En parallèle à cette analyse globale de l'ampleur du crédit-cadre, chaque projet de protection fera l'objet d'une étude de variantes. Cette étude comparera notamment le coût des mesures actives (construction) avec celui des mesures passives (déclassement). Si les mesures passives ne suffisent pas ou ne sont pas réalisables (protection de la propriété, proportionnalité) et que des mesures actives doivent être entreprises, les mesures à entreprendre seront définies en fonction du meilleur rapport entre le coût des mesures et la réduction des risques. Cette procédure garantit que les principes de l'article 163 de la Constitution soient respectés au niveau de chaque décision individuelle.

Conclusions

Il résulte de ce qui précède qu'en termes d'opportunités, de moment et de quotité, le crédit demandé par le présent EMPD remplit toutes les conditions qui permettent de le qualifier de "dépense liée" au sens de l'application de l'article 163 de la Constitution vaudoise. La charge d'amortissement et la charge d'intérêt en découlant ne doivent donc pas être compensées.

Le crédit demandé n'entraînant pas de charges nouvelles au sens de l'article163, alinéa 2, il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir de mesures fiscales ou compensatoires.

3.10 Plan directeur cantonal

Le projet est en accord avec le Plan directeur cantonal. Il participe à la mise en œuvre de la mesure E13 qui demande à ce que " *la protection des secteurs construits et des ouvrages importants soit assurée en priorité"* et que " *des dispositions techniques et organisationnelles empêchent l'apparition de nouveaux risques et réduisent les risques existants"*. Les ouvrages de protection prévus ont principalement pour vocation de réduire les risques existants, alors que les infrastructures de gestion des forêts de protection permettent de réduire l'apparition de nouveaux risques.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Cet EMPD concorde parfaitement avec les principes des fiches de programme "Forêts protectrices" et "Ouvrages de protection et données de base sur les dangers" des conventions-programmes de la RPT.

La nouvelle répartition des tâches confirme que le processus de subventionnement s'orientera sur la base des prestations fournies, de la qualité des projets dans le cadre de conventions-programmes quadriennales, avec des contributions globales versées par la Confédération et non plus en fonction du coût des différents projets.

En ce qui concerne le financement des différents projets, la Confédération stipule -dans ses explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des ouvrages de protection- que le canton peut faire preuve de souplesse dans la définition des parts de contribution de la Confédération, du canton, du maître d'œuvre et autres bénéficiaires des mesures de protection

3.12 Simplifications administratives

En accordant un crédit-cadre, le Grand Conseil offre la possibilité au Conseil d'Etat de réagir rapidement à des situations de faible à moyenne ampleur. Sans la mise à disposition de ce type de crédit, tous les ouvrages seraient amenés à être présentés individuellement au Grand Conseil, source d'une forte surcharge administrative.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	2009	2010	2011	2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	0	134.8	134.8	134.8	404.4
Amortissement	0	196	196	196	588
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	0	330.80	330.80	330.80	992.40
Diminution de charges					-
Revenus supplémentaires					-
Total net	0	330.80	330.80	330.80	992.40

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4,9 millions destinés à financer la part cantonale des frais de prévention et de réparation des catastrophes naturelles, par la construction de 48 ouvrages et infrastructures de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrain et les coulées de boue.

du 1 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 4.9 millions destinés à financer la part cantonale des frais de prévention et de réparation des catastrophes naturelles par la construction de 48 ouvrages et infrastructures de protection contre les avalanches, les chutes de pierres et les glissements de terrain et les coulées de boue.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, il sera amorti en 25 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le1 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Annexe 5.1 EMPD ouvrages de protection

Nom du projet	Maître d'ouvrage	Périmètre du projet	Devis estimé (CHF)	Part à charge de l'Etat de Vaud	Subvention fédérale	Participation communale selon art 58 LVLFo	Part à charge du MO
Données de base, mesures de détection et d'alerte							
Systèmes d'alerte et commissions de sécurité	Communes	Alpes vaudoises et Vallorbe	180'000	96'000	63'000	-	21'000
Cadastre des ouvrages de protection	Etat de Vaud		150'000	98'000	52'000	-	-
Suivi glissement Saussaz	Commune	Ollon	60'000	26'000	21'000	-	13'000
Cartes de risques	Communes	Alpes vaudoises	200'000	110'000	70'000	-	20'000
Plan intervention Villars	Commune	Ollon	70'000	31'000	25'000	-	14'000
Cartes sécurité et de conduite des opérations	Etat de Vaud		100'000	65'000	35'000	-	-
Total systèmes de détection			**760'000**	**426'000**	**266'000**	**-**	**68'000**
Mesures de protection techniques							
Ouvrages protection ligne ASD 3ème étape	Transport public du Chablais	Aigle/Ollon/Ormont-Dessous	740'000	333'000	259'000	74'000	74'000
Remise en état paravalanches Morcles	Lavey-Morcles	Lavey-Morcles	20'000	11'000	7'000	-	2'000
Chutes de blocs Sasset Bruns	Ormont-Dessus	Ormont-Dessus	150'000	65'000	53'000	-	32'000
Ouvrages protection projet intégré Corbeyrier-Yvorne	Corbeyrier et Yvorne	Yvorne et Corbeyrier	240'000	104'000	84'000	-	52'000
Hauts de Leysin	Commune de Leysin	Leysin	85'000	42'000	30'000	-	13'000
Consolidation falaise Drapel	Syndicat de l'Efflot de Veyges	Aigle/Leysin	500'000	265'000	175'000	-	60'000
Ouvrages de protection chutes de pierres de l'Oudiou	Commune d'Ormont-Dessous	Ormont-Dessous	320'000	176'000	112'000	-	32'000
Ouvrages de protection du Câble Rouge (digue chutes de pierres route cantonale)	Commune d'Yvorne	Yvorne	50'000	24'000	18'000	-	8'000
Glissement ASD Les Granges	Commune d'Ormont-Dessous	Ormont-Dessous	50'000	28'000	18'000	-	4'000
Glssement terrain Montreux	Commune de Montreux	Montreux	485'000	175'000	170'000	-	140'000
Protection Toveyres	Privé	Montreux	100'000	55'000	35'000	10'000	-
Protection MOB La Tine	MOB	Rossinière	669'000	302'000	235'000	66'900	65'100
Glissement des Chaffeises	Commune de Belmont-sur-Lausanne	Belmont-sur-Lausanne	135'000	36'000	48'000	-	51'000
Les Rapilles chutes de pierres	Commune de Baulmes	Baulmes	340'000	187'000	119'000	-	34'000
Gare Vallorbe chutes de pierres	CFF	Vallorbe	400'000	220'000	140'000	-	40'000
Route Vallorbe-Le Pont - chutes de pierres	Commune de Vallorbe	Vallorbe	600'000	330'000	210'000	-	60'000
Total mesures de protection techniques			**4'884'000**	**2'353'000**	**1'713'000**	**150'900**	**667'100**
Infrastructures de gestion des forêts protectrices							
Remise en état desserte de Salins (arrdt 2)	Etat de Vaud	Ollon	250'000	150'000	100'000	-	-
Remise en état chemin de la Tinière (arrdt 3)	Villeneuve	Villeneuve	250'000	68'000	100'000	-	82'000
Remise en état piste forestière Les Raveyres (arrdt 3)	Veytaux	Veytaux	50'000	12'000	20'000	-	18'000
Remise en état route des Rodomonts (arrdt 4)	Rougemont	Rougemont	45'000	7'000	18'000	-	20'000
Remise en état dégâts intempéries chemin de l'Alliaz (arrdt 5)	Etat de Vaud	Blonay	50'000	30'000	20'000	-	-
Remise en état chemins des Allamands et la Joux (arrdt 5)	St-Légier	St-Légier	150'000	17'000	60'000	-	73'000
Remise en état chemins de l'Arzillier (arrdt 5)	Bottens	Bottens	40'000	6'000	16'000	-	18'000
Remise en état chemin Côtes Vugelles-Vuiteboeuf (arrdt 10)	Vugelles	Vuiteboeuf - Vugelles	30'000	9'000	12'000	-	9'000
Remise en état piste de Forel (arrdt 10)	Groupemenrt forestier de l'Arnon	Baulmes	10'000	3'000	4'000	-	3'000
Remise en état chemin Montagnette du Tereau (arrdt 10)	Groupt Grandson	Romairon - Mauborget	10'000	3'000	4'000	-	3'000
Remise en état desserte (arrdt 18)	Lausanne	Lausanne	148'000	18'000	60'000	-	70'000
Remise en état desserte Bois de la Chasse (arrdt 18)	Vufflens-la-Ville	Vufflens-la-Ville	5'000	1'000	2'000	-	2'000
Remise en état desserte Bois de la Chasse (arrdt 18)	Crissier	Crissier	12'000	1'000	5'000	-	6'000
Remise en état de la desserte	Ollon	Ollon	60'000	12'000	24'000	-	24'000
Aménagement route de la Laitemaire (arrdt 4)	Château-d'Oex	Château-d'Oex	30'000	7'000	12'000	-	11'000
Aménagement places à bois St-Légier (arrdt 5)	St-Légier	St-Légier	30'000	4'000	12'000	-	14'000
Aménagement de places à bois et pistes (arrdt 6)	Triage Farzin	Villarzel	8'000	2'000	4'000	-	2'000
Aménagement de places à bois et pistes (arrdt 6)	Seigneux	Seigneux	8'000	3'000	4'000	-	1'000
Aménagement de places à bois et pistes (arrdt 6)	Moudon	Moudon	16'000	4'000	7'000	-	5'000
Aménagement piste à Oppens (arrdt 8)	Triage du Sauteruz	Oppens	30'000	11'000	12'000	-	7'000
Aménagement piste + chemin de La Fayette (arrdt 8)	Ogens	Oggens/Correvon	100'000	33'000	40'000	-	27'000
Aménagement chemin à Bercher, étape 3 (arrdt 8)	Bercher	Bercher	150'000	26'000	60'000	-	64'000
Aménagement chemin du vallon de la Menthue (arrdt 8)	T 86 St-Cierges	Boulens-Ogens-etc.	150'000	39'000	60'000	-	51'000
Aménagement chemin de la Côte Recolas (arrdt 10)	Sainte-Croix	Sainte-Croix	15'000	5'000	6'000	-	4'000
Aménagement de dessertes sur triage 184 (arrdt 18)	Bretigny	Bretigny	12'000	2'000	5'000	-	5'000
Aménagement de dessertes sur triage 184 (arrdt 18)	Epalinges	Epalinges	15'000	1'000	6'000	-	8'000
Aménagement de dessertes sur triage 184 (arrdt 18)	Le Mont	Le Mont	10'000	1'000	4'000	-	5'000
Aménagement de dessertes sur triage 185 (arrdt 18)	Cheseaux	Cheseaux	6'000	1'000	3'000	-	2'000
Aménagement piste du Bois de Billioley (arrdt 21)	Ollon	Ollon	20'000	4'000	8'000	-	8'000
Extension de l'atelier - hangar du Plantex (arrdt 2)	Etat de Vaud	Bex	150'000	90'000	60'000	-	-
Constructionn lutte contre incendie Mts d'Arvel (arrdt 3)	Villeneuve	Villeneuve	60'000	17'000	24'000	-	19'000
Construction d'un hangar pour la gestion des forêts protectrices du groupement forestier des triages 33, 34 et 35	Groupement forestier	Groupement forestier	400'000	68'000	160'000	-	172'000
Construction hangar forestier GF 41 et 42 (arrdt 4)	Groupt Pays d'Enhaut	Pays d'Enhaut	500'000	40'000	200'000	-	260'000
Construction hangar forestier GF Menthue (arrdt 5)	Villars-Tiercelin	Groupt. Forest. Menthue	500'000	173'000	40'000	-	287'000
Construction chemin Communs d'En-Haut (arrdt 6)	Lucens	Lucens	130'000	25'000	52'000	-	53'000
Construction piste Communs d'En-Haut (arrdt 6)	Lucens	Lucens	60'000	12'000	24'000	-	24'000
Construction chemin de Montfeloux (arrdt 10)	Baulmes	Baulmes	56'000	17'000	23'000	-	16'000
Construction chemin de l'Abbaye (arrdt 11)	L'Abbaye	L'Abbaye	50'000	14'000	20'000	-	16'000
Construction chemin de Bière (arrdt 15)	Bière	Bière	150'000	44'000	60'000	-	46'000
Construction piste Forêt des Buis (arrdt 21)	Ollon	Ollon	35'000	7'000	14'000	-	14'000
Construction piste Les Tailles-La Roche (arrdt 21)	Ollon	Ollon	20'000	4'000	8'000	-	8'000
Construction piste Prés de Colleu (arrdt 21)	Ollon	Ollon	45'000	9'000	18'000	-	18'000
TOTAL INFRASTRUCTURES FORÊTS PROTECTRICES			**3'866'000**	**1'000'000**	**1'391'000**	**-**	**1'475'000**
Création de forêts de protection							
Création forêt protectrice projet intégré Corbeyrier-Yvorne	Corbeyrier-Yvorne	Corbeyrier-Yvorne	100'000	55'000	35'000	-	10'000
Total création forêts de protection			**100'000**	**55'000**	**35'000**	**-**	**10'000**
TOTAL TOTAL			**9'610'000**	**3'834'000**	**3'405'000**	**150'900**	**2'220'100**

Service des forêts, de la faune et de la nature
Section gestion forestière

Chemin de la Vulliette 4
Chalet-à-Gobet
1014 Lausanne

EMPD Mesures de protection

Annexe 5.2

Liste exemplative d'événements survenus ces quarante dernières années dans le canton de Vaud *(tirée en partie du rapport final de l'Analyse des dangers et des risques, SSCM/OCri, version juin 2007, et des informations récoltées auprès des inspecteurs d'arrondissement du SFFN)*

Avalanches :

- 1984, Vallée des Ormonts : plusieurs grosses avalanches coupent la vallée. Pas de victimes, dégâts matériels importants, 70 bâtiments partiellement ou totalement détruits, 30 ha de forêt protectrice détruits, 4 têtes de bétail tuées.
- 1999, Secteur des Diablerets : grosses avalanches et danger obligeant la fermeture des accès aux Diablerets. Secteur Leysin : évacuation partielle d'une partie du haut du village. Secteur de Luan : fermeture de l'accès à Luan et évacuation de Luan.
- 1999, Pays-d'Enhaut : nombreuses avalanches provoquant des dégâts importants aux forêts et routes forestières ; vallée isolée durant 2 jours à cause des dangers au-dessus des voies de communication ; plusieurs habitations évacuées.

Glissements de terrain et coulées de boue :

- Glissement continu de La Frasse à Ormont-Dessous (1966, 1981-82, 1993) grande masse instable de plus d'un kilomètre carré des surface en mouvement permanent (10 à 15 cm/année en moyenne) avec accélération ponctuelle de plusieurs mètres en quelques mois menaçant constamment les bâtiments du hameau de Cergnat, la route cantonale Aigle-Les Mosses, et la route cantonale d'accès à Leysin; risque également d'embâcle dans la Grande Eau.
- Les Tailles à Chesières/Villars (1970), coulée de boue qui a emporté plusieurs bâtiments et coupé la route cantonale.
- 1990, Champ Chamot à Belmont, glissement de terrain et coulée de boue,
- 1999, La Saussaz à Villars-sur-Ollon, important glissement de terrain menaçant plusieurs dizaines de chalets; travaux d'assainissement réalisés en urgence
- 1999-2006, Les Roches à Vallamand : importants glissements de terrain ayant conduit à l'évacuation définitive de 16 habitations et nécessitant la sécurisation de la route cantonale Sugiez-Salavaux
- 2001, glissement de 150'000 m3 aux Côtes du Lac près d'Yverdon
- 2002: glissements de terrain (2000 m3 et 1500m3) à Leysin: fermeture de la ligne Aigle-Leysin pour dégager 60 m3 bloquant la voie
- 2005, 2006, coulées de boue jusqu'en bordure de la route cantonale à Lavey-les-Bains

- 2005, Montreux : nombreux glissements de terrain emportant des routes forestières ; un glissement met en danger une habitation permanente
- 2006, nombreux glissements superficiels spontanés dans les Préalpes (Ormont-Dessous, Leysin…)
- 2007, glissement de terrain au Pont Bourquin à Ormont-Dessus, fermeture de la route cantonale du Pillon pendant 1 semaine
- 2007, nombreux glissements superficiels spontanés dans les Préalpes (Montreux, Diablerets, Corbeyrier, Veytaux, Villeneuve, Place de tir du Petit-Hongrin …)
- 2007, Montreux : importants glissements de terrain menaçant des habitations et un éboulement de falaise obligeant à fermer la route Montreux – Glion
- 2007 Rossinière : important glissement isolant une exploitation agricole. Les fromages doivent être transportés par hélicoptère en attendant la construction d'un ouvrage de stabilisation

Chutes de pierres et de blocs :

- Route Mosses, pierres régulièrement sur la chaussée et annuellement sur des voitures (estimation de 110 événements par année), cas mortels connus: 1937 une personne, 1996 une personne
- Veytaux : entretien et purges régulières des filets depuis leur construction (tous les 2 à 3 ans); régulièrement des blocs entre 0.5 et 1 m3 dévalent la pente et finissent soit sur des chemins forestiers, soit dans les filets de protection: destruction d'un filet automne 2007, destruction d'un filet en 2004, bloc sur la route cantonale en 1997 (arrêté dans la porte d'un trolleybus), éboulement en 1995.
- 1998, Montreux : chute d'un bloc qui finit sa course contre la façade d'une habitation ; nombreuses chutes de blocs retenus par les filets posés à partir de 1998
- Ligne ferroviaire MOB (Montreux-Oberland bernois), chutes de pierres et blocs régulières sur plusieurs tronçons, jusqu'à la pose de filets de protection dès 2002
- 2003, éboulement de Drapel: 100 m3 de matériau dont un bloc de 12m3 qui a écrasé un petit chalet inhabité et percuté l'avant-toit d'une habitation.
- 2003, Rapilles de Baulmes, blocs de plusieurs centaines de litres sur une route de desserte d'habitations ; 2006, bloc de 12 m3 arrêté 20 m en amont de cette route
- 2003, Château-d'Oex : éboulement d'une falaise dans les Gorges du Pissot : blocs retenus par la forêt de protection et les filets posés en 1998
- 2006, Ligne ferroviaire de l'ASD (Aigle-Sépey-Diablerets), chute de blocs contre un train provoquant le déraillement d'un wagon
- 2007, un mort aux Sassets Bruns (Chaîne du Pic Chaussy, Diablerets), écrasé par un bloc de 30 m3 (60 tonnes)

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

209

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette d'emprunts complémentaires contractés par les institutions concernées pour financer, d'une part, les hausses légales avant contrat et, d'autre part, des coûts supplémentaires liés au développement durable, dans le cadre de la construction en cours de cinq établissements médico-sociaux (EMS) privés reconnus d'intérêt public

1 INTRODUCTION

Le Grand Conseil a adopté le 1 er avril 2003 un décret accordant, notamment, la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par douze établissements médico-sociaux (EMS) reconnus d'intérêt public en vue de la réalisation des concours d'architecture et des études de la première phase du programme d'investissements de modernisation des établissements médico-sociaux vaudois (PIMEMS).

Parmi ces douze dossiers figuraient les cinq établissements suivants :

- l'EMS La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne
- l'EMS L'Orme II à Lausanne
- l'EMS Donatella Mauri à Romanel-sur-Lausanne
- l'EMS Clair Vully à Salavaux
- l'EMS Contesse à Croy.

L'adoption du décret du 1 er avril 2003 mentionné ci-dessus a permis la finalisation des concours d'architecture et des études détaillées y compris l'obtention des permis de construire. En application des règles des marchés publics, un devis estimatif a été établi, en général sur la base d'environ 80% de soumissions rentrées. En matière temporelle, l'ensemble de ces activités s'est déroulé entre le printemps 2003 et le premier semestre 2005.

L'exposé des motifs et projet de décret no 364 de septembre 2006, portant sur l'octroi de la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette sur les emprunts contractés pour le financement des 5 EMS auparavant cités, fait mention, pour chacun des projets, de la nécessité ultérieure de réactualiser le devis général en raison des hausses légales.

De même, l'exposé des motifs et projet de décret no 118 d'octobre 2008, adopté par le Grand Conseil le 9 décembre 2008, annonçait la soumission extraordinaire du présent EMPD, nécessité par le délai entre la première décision du Grand Conseil, le 1 er avril 2003, et le lancement effectif des travaux de construction des cinq EMS concernés à la fin de l'été 2007. Ce délai de plus de quatre années et demie, qui a généré de substantielles hausses légales avant contrat, est dû, pour l'essentiel, à des éléments exogènes qui seront rappelés ci-dessous.

L'anticipation de l'adoption en 2006 de la nouvelle loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et la volonté affichée de l'appliquer aux constructions majoritairement subventionnées par l'Etat a également généré quelques modifications aux projets initiaux.

2 ELÉMENTS EXOGÈNES

Dans son souci de trouver un nouveau système de financement des infrastructures immobilières des EMS reconnus d'intérêt public, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil en octobre 2004 un projet d'une toute nouvelle législation sur l'hébergement médico-social vaudois. Cette loi sur les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (LEMS), adoptée par le Grand Conseil le 7 décembre 2004, a fait l'objet d'un référendum qui a abouti et elle a été rejetée en votation populaire le 17 avril 2005. Confronté à cette nouvelle situation, le Conseil d'Etat a décidé alors de geler momentanément tout le programme de construction PIMEMS à l'exception de deux projets, l'EMS La Clairière à Mies et l'EMS Silo à Echichens, pour lesquels des décrets ont été adoptés le 28 juin 2005. Il convient ici de rappeler qu'à l'époque de cette décision, les cinq autres projets de construction faisant l'objet du présent EMPD étaient aussi prêts à faire l'objet de décrets à soumettre au Grand Conseil. Cette décision de geler momentanément l'essentiel du programme était fondée, d'une part, sur l'incertitude créée en matière de financement par le rejet de la LEMS et, d'autre part, sur la volonté de trouver, avant toute relance dudit programme, de nouveaux moyens en matière de financement des infrastructures d'EMS.

Le 6 septembre 2005, le député François Payot déposait un postulat au Grand Conseil visant à débloquer, le plus rapidement possible, le gel du programme PIMEMS évoqué ci-dessus.

La recherche d'un large consensus, engagé par le DSAS dès juin 2005, a abouti à l'automne 2006 à la présentation d'une solution consistant, par une modification de la LPFES, à transférer sur les tarifs socio-hôteliers les charges d'entretien et mobilières des EMS faisant jusqu'alors l'objet d'un subventionnement direct par l'Etat. Cette solution, comme le Conseil d'Etat le relevait le 21 juin 2006 dans l'EMPL y relatif, a notamment dégagé une marge pour l'Etat permettant de financer les priorités que le Conseil d'Etat avaient retenues dans le domaine médico-social. C'est ainsi qu'à la même date, le Conseil d'Etat a adopté, au titre de la reprise du programme PIMEMS, les projets de cinq nouveaux décrets accordant la garantie de l'Etat et le service de la dette des emprunts pour financer la construction des cinq EMS concernés par le présent EMPD. Comme indiqué dans l'exposé des motifs relatif à chacun de ces cinq décrets (EMPD no 364 de septembre 2006), le devis général individuel, élaboré en application des règles des marchés publics, était basé sur des montants qui devaient être réactualisés après contact avec les entreprises adjudicataires, voire après de nouveaux appels d'offres publics.

Toutefois, l'adoption par le Grand Conseil de la modification légale mentionnée ci-dessus et des cinq décrets a fait l'objet, en novembre 2006, d'un recours devant la Cour constitutionnelle du canton de Vaud. Ce n'est que le 14 août 2007 que cette dernière a rejeté les recours et que le feu vert définitif pour la reprise du programme PIMEMS a pu être donné aux cinq établissements concernés.

Ainsi, entre l'établissement des devis présentés au Grand Conseil en novembre 2006 et la conclusion des premiers contrats avec les entreprises adjudicatrices, il s'est écoulé une longue période durant laquelle les prix des offres sont devenus caducs. Une réactualisation des devis de référence afin de prendre en considération le renchérissement intervenu entre les appels d'offres et la signature des contrats (hausses légales avant contrat) s'est dès lors avérée nécessaire. Le présent EMPD porte sur le financement de ces hausses.

3 LOI SUR L'ÉNERGIE

Pendant la même période, le 16 mai 2006, une nouvelle loi sur l'énergie (LVLEne) a été adoptée par le Grand Conseil et son règlement d'application, le 4 octobre de la même année par le Conseil d'Etat.

Les devis relatifs aux 5 EMS présentés dans les décrets déjà mentionnés, établis en application des procédures de marchés publics sur des études antérieures à cette nouvelle législation, ne pouvaient pas (au moment de leur adoption par le Conseil d'Etat, le 21 juin 2006) intégrer les coûts supplémentaires générés par les nouvelles exigences de la LVLEne.

Ces constructions étant majoritairement subventionnées, elles entrent dans le champ d'application de la LVLEne. L'Etat est dès lors dans l'obligation de respecter et de faire appliquer ces exigences afin d'atteindre ses objectifs d'exemplarité dans le domaine du développement durable, de l'économie de l'énergie et du respect de l'environnement. Dans la mesure où certaines améliorations techniques étaient encore réalisables et où leur chantier était susceptible de les intégrer, le département a décidé d'accepter certaines mesures spécifiques de la LVLEne telles que la ventilation douce à double flux, l'amélioration des isolations thermiques ou l'installation de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire. Ces décisions ont été prises après l'adoption des décrets accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette des 5 EMS par le Grand Conseil le 14 novembre 2006.

4 CHIFFRAGE ET ANALYSE DE LA SITUATION POUR CHACUN DES CINQ EMS

4.1 Introduction et définitions

Hausses légales

Les hausses dites légales résultantes du renchérissement du coût de la construction ne sont pas comprises dans les coûts de construction et ne sont pas considérées comme un dépassement de ces derniers. Elles doivent faire l'objet d'une extension de la garantie de l'Etat et de la prise en charge du service de la dette sur les emprunts complémentaires nécessaires à l'exécution de l'ouvrage subventionné, conformément aux articles 7 et 26 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public (LPFES).

En matière de hausses légales, deux catégories de hausses, liées au renchérissement, sont admissibles dans le canton de Vaud pour le domaine du bâtiment :

- les hausses avant contrat (HAC) qui interviennent entre la date de l'appel d'offres public et la passation des contrats ;
- les hausses après contrat, aussi appelées hausses contractuelles (HC) qui interviennent au cours de la durée du contrat.

Les montants des hausses légales avant contrat (HAC), qui font l'objet du présent EMPD, ont été calculées sur la base des directives administratives émises par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), par analogie et conformément à l'article 70 des directives du Conseil d'Etat du 4 février 1976 concernant les constructions nouvelles et transformations importantes dans lesquelles l'Etat est le maître de l'ouvrage.

La variation de prix due au renchérissement de la construction est calculée en application de l'indice suisse des prix à la construction (ISPC) établi semestriellement par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la région lémanique. L'indice ISPC est calculé annuellement au 30 avril et au 30 octobre. L'indice appliqué, au moment de la signature des contrats, est donc celui publié le plus récemment.

Hausses admises par le département

Le montant des HAC par CFC admis par le département correspond en général au **% réel convenu selon contrat.** Si le contrat n'a pas été signé (appel d'offres non réalisé, travaux non adjugés), la hausse "théorique OFS", calculée selon la valeur de l'ISPC applicable et publiée, est admise pour la réactualisation spécifique des CFC concernés.

Quelques exceptions ont néanmoins dû être consenties à un nombre restreint d'entreprises qui ont demandé un % supérieur. L'évaluation par les commissions de construction des avantages et des inconvénients à renoncer à l'adjudication du premier classé suite à l'appel d'offres et de recourir au deuxième classé ou encore de casser la procédure de marchés publics (MP) ont conduit, dans ces cas d'exception, à l'acceptation d'un % d'augmentation supérieur à celui fixé par l'ISPC de l'OFS.

Compte tenu de la longue période qui s'est écoulée (voir point 2), il s'avère indispensable d'accorder, dès maintenant, la garantie de l'Etat et la prise en charge subséquence du service de la dette pour les emprunts complémentaires contractés par les institutions pour financer la fin des chantiers entrepris.

En matière de hausses légales, le présent EMPD ne porte que sur les hausses légales avant contrat (HAC). La prise en charge des hausses légales après contrat, dites hausses contractuelles (HC), font quant à elles l'objet du point 5 ci-dessous.

4.2 Nouveau bâtiment de l'EMS La Paix du Soir

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 80% du montant total TTC de construction, ont été mises au concours, entre le 17 septembre et le 1 er novembre 2004, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même, dans la colonne Hausses légales figurent les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et, dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	0.-	0.-	0.-
1	Travaux prép.	80'000.-	9'400.-	89'400.-
2	Bâtiment	12'183'000.-	1'423'700.-	13'606'700.-
3	Equipements expl.	1'755'000.-	238'700.-	1'993'700.-
4	Aménagements extérieurs	1'745'000.-	253'900.-	1'998'900.-
5	Frais secondaires	2'573'000.-	392'500-	2'965'500.-
6	Animation artistique	60'000.-	0.-	60'000.-
Total TTC		**18'396'000.-**	**2'318'200-**	**20'714'200.-**

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, la Commission de construction a proposé et le département a accepté une augmentation de l'épaisseur d'isolation thermique en façades et en toiture ainsi qu'une amélioration du coefficient thermique des fenêtres. Par rapport au devis de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, ces mesures génèrent un coût supplémentaire non devisé dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant global de CHF 108'000.-, montant s'ajoutant aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de l'Association de La Paix du Soir pour la construction du nouveau bâtiment est de CHF 2'426'200.- (2'318'200.- + 108'000.-).

4.3 Nouveau bâtiment de l'EMS Orme II

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 50% du montant TTC du coût de construction, ont été mises au concours, entre le 22 février 2005 et le 4 avril 2005, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même, dans la colonne Hausses légales figurent les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et, dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	30'000.-	3'900.-	33'900.-
1	Travaux prép.	580'000.-	71'900.-	651'900.-
2	Bâtiment	5'094'000.-	467'200.-	5'561'200.-
3	Equipements expl.	473'000.-	64'300.-	537'300.-
4	Aménagements extérieurs	277'000.-	64'100.-	341'100.-
5	Frais secondaires	820'000.-	133'000.-	953'000.-
6	Animation artistique	0.-	0.-	0.-
Total TTC		**7'274'000.-**	**804'400.-**	**8'078'400.-**

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, la Commission de construction a proposé et le département a accepté de doter le bâtiment d'un système de ventilation douce (double flux) ce qui a pour avantage d'améliorer la qualité de l'air, de limiter les déperditions thermiques et de résoudre le problème du bruit auquel est soumis cet EMS construit sur un axe à forte circulation automobile. Par rapport au devis de référence de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, ces mesures génèrent un coût supplémentaire non devisé, dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant de CHF 223'000.-. Ce montant s'ajoute aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de la Fondation de l'Orme pour la construction du nouveau bâtiment de l'Orme II est de CHF 1'027'400.- (804'400.- + 223'000.-).

4.4 Nouveau bâtiment de l'EMS Donatella Mauri

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 80% du montant total TTC du coût de construction, ont été mises au concours, entre le 5 novembre 2004 et le 2 mai 2005, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même, dans la colonne Hausses légales figurent les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et, dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	50'000.-		50'000.-
1	Travaux prép.	382'000.-	12'600.-	394'600.-
2	Bâtiment	8'601'000.-	649'300.-	9'250'300.-
3	Equipements expl.	1'526'000.-	160'500.-	1'686'500.-
4	Aménagements extérieurs	500'000.-	49'100.-	549'100.-
5	Frais secondaires	1'416'000.-	242'500.-	1'658'500.-
6	Animation artistique	0.-		0.-
Total TTC		**12'475'000.-**	**1'114'000.-**	**13'589'000.-**

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, il a été proposé par la Commission de construction et accepté par le département l'augmentation de 20 m^2 supplémentaires de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire. Cette augmentation de surface optimise l'installation et induit une couverture de 80% des besoins d'eau chaude sanitaire.

Par rapport au devis de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, l'installation mentionnée génère un coût supplémentaire non devisé dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant global de CHF 40'000.-, montant s'ajoutant aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de la Fondation Donatella Mauri pour la construction du nouveau bâtiment est de CHF 1'154'000.- (1'114'000.-+ 40'000.-).

4.5 Nouveau bâtiment de l'EMS Clair Vully

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 80% du montant total TTC du coût de construction, ont été mises au concours, entre le 1er mars et le 11 avril 2005, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même dans la colonne Hausses légales, les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	0.-	0.-	0.-
1	Travaux préparatoires	110'000.-	11'900.-	121'900.-
2	Bâtiment	9'007'000.-	458'200.-	9'465'200.-
3	Equipements d'exploitation	809'000.-	57'500.-	866'500.-
4	Aménagements extérieurs	548'000.-	52'900.-	600'900.-
5	Frais secondaires	678'300.-	58'400.-	736'700.-
	Réserve pour ajustement prix	232'700.-	-232'700.-	0
6	Animation artistique	54'000.-	0.-	54'000.-
Total TTC		**11'439'000.-**	**406'200.-**	**11'845'200.-**

Il convient de relever que ce cas est le seul, parmi les cinq EMS concernés par le présent EMPD, où le devis de référence proposé dans l'EMPD, adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006, incluait sous le CFC 5, frais secondaires, une réserve pour l'ajustement des prix qu'il convient ici de déduire pour déterminer la garantie complémentaire nécessaire.

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, il a été proposé par la Commission de construction et accepté par le département l'installation de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.

Par rapport au devis de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, l'installation mentionnée génère un coût supplémentaire non devisé dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant global de CHF 120'000.-, montant s'ajoutant aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de l'Association de l'EMS Clair Vully pour la construction du nouveau bâtiment est de CHF 526'200.- (406'200.- + 120'000.-).

4.6 Nouveau bâtiment de l'EMS Contesse

a) Hausses légales avant contrat

Les soumissions, représentant 80% du montant total TTC du coût de construction, ont été mises au concours, entre le 18 mars et le 15 avril 2005, en respectant l'accord intercantonal sur les marchés publics du 5 novembre 1997, la loi vaudoise sur les marchés publics du 24 juin 1996 (LVMP) et son règlement d'application du 7 juillet 2004 (RMP).

Dans le tableau ci-dessous et par CFC sont présentés les montants TTC du devis de référence retenu dans le cadre de l'EMPD no 364 de septembre 2006, tel qu'adopté par le Grand Conseil le 14 novembre 2006. De même, dans la colonne Hausses légales figurent les hausses légales avant contrat étant intervenues jusqu'à la conclusion de ces derniers et, dans la dernière colonne, le devis réactualisé.

CFC	Désignation	Devis référence EMPD	Hausses légales avant contrat CHF	Devis réactualisé CHF
0	Terrain	116'500.-	0	116'500.-
1	Travaux prép.	168'000.-	3'000.-	171'000.-
2	Bâtiment	7'047'500.-	484'000.-	7'531'500.-
3	Equipements expl.	326'000.-	57'100.-	383'100.-
4	Aménagements extérieurs	435'500.-	38'500.-	474'000.-
5	Frais secondaires	528'500.-	49'200.-	577'700.-
6	Animation artistique	0	0	0
Total TTC		**8'622'000.-**	**631'800.-**	**9'253'800.-**

b) Mesures favorisant le développement durable

Pour les raisons mentionnées au point 3, il a été proposé par la Commission de construction et accepté par le département l'installation de capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.

Par rapport au devis de l'EMPD mentionné dans le tableau ci-dessus, l'installation mentionnée génère un coût supplémentaire non devisé dont le Conseil d'Etat propose la prise en charge pour un montant global de CHF 115'000.-, montant s'ajoutant aux hausses légales avant contrat.

c) Augmentation de la garantie

Ainsi, le montant total de l'augmentation de la garantie requise au profit de la Fondation Contesse pour la construction du nouveau bâtiment est de CHF 746'800.- (631'800.- + 115'000.-).

4.7 Récapitulatif

Tableau récapitulatif des hausses légales avant contrat et des coûts supplémentaires liés à la LVLEne.

	Hausses légales avant contrat CHF	Mesures favorisant le développement durable CHF	Total général
EMS La Paix du Soir	2'318'200.-	108'000.-	2'426'200.-
EMS Orme II	804'400.-	223'000.-	1'027'400.-
EMS Donatella Mauri	1'114'000.-	40'000.-	1'154'000.-
EMS Clair Vully	406'200.-	120'000.-	526'200.-
EMS Contesse	631'800.-	115'000.-	746'800.-
Total TTC	**5'274'600.-**	**606'000.-**	**5'880'600.-**

5 SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DE GARANTIE ET DE LA PRISE EN CHARGE RELATIVES AUX HAUSSES LÉGALES CONTRACTUELLES

Comme déjà évoqué dans l'EMPD 118 d'octobre 2008 relatif à la Fondation Bois Gentil pour la construction d'un nouvel établissement médico-social Bois Gentil à Lausanne et dans l'EMPD 150 de janvier 2009 relatif à l'agrandissement de l'EMS La Clef des Champs à Mont-sur-Rolle, l'ensemble du programme PIMEMS se concrétise par la réalisation de 26 nouveaux bâtiments dans le canton de Vaud, prévus initialement dans PIMEMS. Les hausses légales liées à chacun de ces objets devraient normalement faire l'objet de la présentation d'un décret au Grand Conseil couvrant, cas échéant, aussi bien les hausses légales avant contrat que les hausses légales contractuelles. L'article 6 du projet de décret présenté dans le présent EMPD vise, à l'instar de ce qui a été fait pour les EMPD mentionnés précédemment, à simplifier cette procédure en autorisant le Conseil d'Etat, sans nouveau passage au Grand Conseil, à étendre la garantie de l'Etat et la prise en charge d'un service de la dette pour les emprunts complémentaires rendus nécessaires par les hausses légales contractuelles liées à la construction des cinq EMS faisant l'objet du présent EMPD. Cette simplification se fait en dérogation à la lettre stricte de la LPFES.

Comme déjà évoqué ci-dessus, les hausses contractuelles admissibles par l'Etat doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Département de la santé et de l'action sociale. Ces hausses dues à des variations de prix sont calculées en application de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC), établi semestriellement par l'Office fédéral de la statistique (OFS), par CFC, pour la région lémanique. Elles font l'objet d'une facturation séparée conformément à l'application des directives administratives du SIPAL.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La présente demande fait suite aux cinq décrets adoptés le 14 novembre 2006 concernant les cinq mêmes établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public et à la nécessité de réactualiser les coûts de construction en particulier à cause du renchérissement.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le service de la dette globale, pour chacun des cinq EMS concernés, deviendra effectif après la consolidation des crédits de construction obtenus par chacune des cinq institutions concernées auprès de leur banque respective sur la base des garanties accordées précédemment par le Grand Conseil. L'ensemble des chantiers seront terminés fin 2009, les charges liées au service de la dette seront dues dès 2010.

Pour l'Etat de Vaud, l'adoption du décret proposé génère une charge complémentaire annuelle liée au service de la dette

d'environ CHF 348'000.- sur la base du système d'annuités constantes comprenant les intérêts (4%) et les amortissements (2%) du capital initial générant une durée d'amortissement théorique de 27 ans.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Si le Conseil d'Etat refuse l'octroi des garanties complémentaires et des services de la dette subséquents correspondants, il créerait une situation financière et de trésorerie inextricable pour les institutions concernées avec le risque que les chantiers ne puissent se terminer, les entreprises adjudicataires ne pouvant plus être payées.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Les projets concernés respectent toutes les exigences légales et normatives en termes d'énergie et de développement durable applicables au moment de la délivrance des permis de construire. Conformément à la volonté du Conseil d'Etat et au principe d'exemplarité, les constructions propriétés de l'Etat ou subventionnées par celui-ci doivent intégrer des mesures visant à améliorer le bilan énergétique des ouvrages, telles que celles prises et décrites aux points 4.2 à 4.6 ci-dessus.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'extension du réseau d'hébergement médico-social figure expressément dans le Programme de législature 2007-2010 du Conseil d'Etat (mesure no 2), ainsi que dans le rapport de politique sanitaire 2008-2012 (action no 1).

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent projet est conforme à la loi sur les subventions.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Grand Conseil a considéré que toutes les dépenses liées aux constructions acceptées dans le cadre du programme PIMEMS, en particulier celles relatives aux 5 EMS visées par le présent EMPD, sont des dépenses liées. Les emprunts complémentaires additionnels découlant du renchérissement, c'est-à-dire des hausses légales intervenues sur les devis ayant permis de chiffrer les crédits acceptés par le Grand Conseil dans l'EMPD no 364 de septembre 2006, sont aussi considérées comme des dépenses liées. En particulier, sur le fond, l'Etat est contraint d'appliquer les exigences de la nouvelle loi sur l'énergie. En effet, le Conseil d'Etat a adopté une position claire dans l'EMPD no 176 du 1 er avril 2009 lié à une construction universitaire en estimant que le respect des contraintes légales en matière d'énergie correspondait à une claire volonté des autorités, valant dorénavant pour l'ensemble des constructions de l'Etat ou subventionnées majoritairement par celui-ci, les dépenses y relatives étant alors considérées comme liées.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Voir point 5 ci-dessus.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette d'emprunts complémentaires contractés par les institutions concernées pour financer, d'une part, les hausses légales avant contrat et, d'autre part, des coûts supplémentaires liés au développement durable dans le cadre de la construction en cours de cinq établissements médico-sociaux (EMS) privés reconnus d'intérêt public

du 3 juillet 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

VU LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR LE GRAND CONSEIL

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt publics (LPFES)
vu le projet de décret présenté par le Grand Conseil

décrète

Art. 1

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par l'Association La Paix du Soir pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne, pour un montant maximum de CHF 2'426'200.-.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 2

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par la Fondation de l'Orme pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social L'Orme II à Lausanne pour un montant maximum de CHF 1'027'400.-.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 3

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par la Fondation Donatella Mauri pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social Donatella Mauri à Romanel-sur-Lausanne pour un montant maximum de CHF 1'154'000.-.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 4

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par l'Association Clair Vully pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social Clair Vully à Salavaux pour un montant maximum de CHF 526'200.-.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 5

[1] L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour l'emprunt complémentaire contracté par la Fondation Contesse pour financer les hausses légales avant contrat et les mesures destinées à la mise en œuvre de la loi sur l'énergie dans le cadre de la construction du nouvel établissement médico-social Contesse à Croy pour un montant maximum de CHF 746'800.-.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant cette garantie.

Art. 6

[1] Le Conseil d'Etat peut étendre la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette aux emprunts complémentaires à ceux mentionnés aux articles 1 à 5 que devront, cas échéant, contracter les institutions ci-dessus afin de financer les hausses légales contractuelles liées à la construction des bâtiments concernés.

Art. 7

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer la garantie de l'Etat si les emprunts relevant du présent décret sont repris pas des autres entités que les fondations ou associations désignées aux articles 1 à 5, à condition que ces entités soient exploitées en la forme idéale, qu'elles poursuivent un but similaire à celui poursuivi par les fondations ou associations désignées aux articles 1 à 5, qu'elles soient reconnues d'intérêt public et qu'elles s'engagent à respecter les conditions posées conformément au présent décret.

Art. 8

[1] Les emprunts faisant l'objet des présentes garanties sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 9

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la nouvelle constitution vaudoise.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 juillet 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*v. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

179

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 3'205'000.- pour la réhabilitation de la RC 34, de la RC 67 et de la RC 632

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La planification de tous les travaux projetés sur le réseau des routes cantonales comprend des projets d'importances diverses, dont certains pris isolément n'atteignent pas le montant d'un million de francs.

Dans ce cas de figure, la Loi cantonale sur les finances (art. 33), ainsi que celle sur les routes (art. 53) donnent la possibilité de regrouper plusieurs objets affectés au même but, afin de soumettre au Grand Conseil un crédit-cadre d'investissements pour des projets routiers.

Si les objets routiers concernés par le présent projet de décret sont indépendants les uns des autres, ils sont affectés au même but, à savoir maintenir la substance des infrastructures routières du Canton, raison pour laquelle le Conseil d'Etat sollicite un crédit-cadre pour ces travaux. La réalisation de ces projets est planifiée entre mi 2009 et fin 2011.

1.2 Bases légales

Tous ces tronçons de route cantonale qui sont aujourd'hui localement altérés et ne répondent ainsi plus qu'imparfaitement aux besoins des usagers, sont propriété du Canton (art. 7 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou)). L'entretien des routes (et des installations accessoires nécessaires à son entretien et son exploitation qui en font partie ; cf. art. 2 LRou) incombe à l'État pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20, al. 1, lit. a LRou).

Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes doivent en outre être adaptées et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS et art. 12 LRou).

Exécutés en vertu de ces exigences légales, on peut considérer que les travaux concernant ces quatre tronçons de routes cantonales situés hors traversée et faisant l'objet du présent EMPD remplissent la première condition – du principe – de la notion de dépense liée.

Dans son ensemble, le présent projet a en effet pour objectif de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, des standards de conditions de circulation suffisants, qui répondent aux exigences actuelles de qualité fixées dans les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la route).
Une fois le projet réalisé, on réhabilite et améliore de manière significative la fonction de chaque tronçon de route, pour qu'il puisse enfin répondre de manière satisfaisante aux attentes des usagers et riverains concernés par chacun de ces quatre tronçons de route cantonale.

Il est rappelé que par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou de maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes existants. Cette intervention implique, en l'occurrence, une remise en état des infrastructures routières dont les dégradations sont importantes.

Pour chaque objet, on a détaillé de manière suffisante dans les paragraphes suivants (1.5.1, 1.5.2 et 1.5.3), les raisons qui fondent la nécessité de procéder aux travaux de renouvellement de ces quatre tronçons, ainsi que les risques que feraient courir un éventuel retard dans la mise en œuvre de ces travaux.

1.3 Retard pris dans les investissements et l'entretien conséqutif du réseau routier cantonal

En regard de la situation difficile que les finances cantonales ont connu ces dernières années, le Conseil d'Etat, avec le soutien du Grand Conseil, avait choisi de réduire très sensiblement les moyens financiers mis à disposition pour les investissements en matière d'infrastructure routière.

Ainsi, on peut relever l'évolution suivante pour les dépenses nettes d'investissement destinées au réseau des routes cantonales situées hors traversées (les dépenses d'investissement concernant les routes cantonales en traversée de localité sont à charge des communes concernées) :

Année	*Dépenses nettes en CHF (arrondi à CHF 100.-)*	*Long. réseau RC HT (arrondi au Km)*	*Ratio CHF/km*
1995	25'954'900.-	1'968 km	13'188.46
2000	21'916'300.-	1'803 km	12'155.46
2001	18'108'500.-	1'788 km	10'127.80
2002	13'952'200.-	1'787 km	7'807.61
2003	7'903'100.-	1'775 km	4'452.45
2004	5'718'500.-	1'758 km	3'252.84
2005	4'307'800.-	1'528 km	2'819.24

Entre les années 1995 et 2005, les moyens affectés aux investissements en matière d'infrastructure du réseau routier ont été divisés par un facteur supérieur à cinq.

En parallèle et avec le soutien du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a choisi vers fin 2002 de différer partiellement la réalisation ou de ralentir le rythme d'exécution de certaines actions incombant à l'Etat de Vaud, afin de réduire les dépenses de fonctionnement de l'Etat.

Durant cette même période, le Service des routes a procédé à la compression d'une grande partie des budgets de fonctionnement. A titre d'illustration est présentée dans le tableau ci-après, l'évolution du cumul des budgets des comptes 31421.01 (voirie et entretien ordinaire), 31421.02 (enduits superficiels), 31421.03 (revêtements en bétons bitumineux), 31421.04 (corrections et améliorations), 31421.05 (ouvrages divers), 31421.07 (plans et abornements), 31421.08 (reconstruction et entretiens ponts) et 31421.10 (entretien des tunnels). Le regroupement de ces postes du budget ne prend en compte que les coûts de tiers et n'inclut pas les frais liés au personnel et au matériel de l'Etat de Vaud.

En outre, les budgets de fonctionnement qui dépendent fortement des variations saisonnières (déneigement et salage hivernal, dégâts dus aux forces de la nature, etc.) ont été soustraits de cette analyse, en raison de leur forte variabilité d'une année à l'autre.

Cette analyse ne porte alors que sur le réseau des routes cantonales hors traversée (HT), l'entretien des RC en traversée de localité incombant aux communes concernées territorialement.

Année	Comptes fonction. en CHF (arrondi à CHF. 100.-)	Long. réseau RC HT (arrondi au Km)	Ratio CHF/km
1990	22'128'100.-	1'987 km	11'136.44
1993	17'327'900.-	1'976 km	8'769.18
1995	12'957'200.-	1'968 km	6'583.94
1998	11'187'500.-	1'815 km	6'163.91
2000	14'358'000.-	1'803 km	7'963.39
2001	13'566'400.-	1'788 km	7'587.47
2002	14'874'100.-	1'787 km	8'323.50
2003	12'738'700.-	1'775 km	7'176.73
2004	10'913'000.-	1'758 km	6'207.62
2005	13'155'700.- *	1'528 km	7'483.33
2006	7'698'900.-	1'528 km	5'038.55

* en 2005, le poste 31421.08 a disposé d'environ 2.5 million supplémentaires, pour permettre la mise en place de mesures urgentes sur les ouvrages d'art et permettre la circulation des camions de 40t sur certains axes du réseau prioritaire cantonal

Les moyens mis à disposition pour l'entretien constructif du réseau des routes cantonales n'ont heureusement pas décru dans la même proportion que ceux destinés aux investissements routiers. Par contre, le coût de certaines matières premières (revêtement bitumineux et autres dérivés du pétrole notamment), ainsi que les coûts du transport (introduction de la RPLP pour les poids lourds) ont connu des hausses significatives entre 1995 et 2005, ce qui a réduit d'autant les possibilités de procéder à des travaux d'entretien de même ampleur que par le passé.

Par ailleurs, la part cantonale des recettes provenant de la RPLP est considérée comme une recette dans les comptes de l'Etat de Vaud, mais n'est pas affectée aux besoins et à l'entretien du réseau routier.

L'ensemble des dispositions prises sur les recettes de la RPLP, ainsi que la compression des montants destinés aux investissements et à l'entretien des infrastructures routières cantonales ont contribué à l'assainissement des finances de notre canton, mais ont aussi conduit à prendre un certain retard dans la maintenance de notre réseau routier.

Il est donc maintenant nécessaire pour remédier à cet état de fait, d'intervenir de manière ciblée sur certains projets urgents, de manière à :

a. maintenir la valeur patrimoniale des infrastructures routières vaudoises
b. assurer le maintien d'un réseau routier maillé qui répond aux besoins des usagers et au maintien de notre tissu économique
c. pallier aux atteintes les plus marquées portées à certains tronçons routiers qui connaissent aujourd'hui des limites de capacité aux périodes de pointe du trafic.

Pour ce faire, le Département des infrastructures avait prévu en 2005 d'initier plusieurs projets routiers entre 2006 et 2008. Toutefois, en regard du retard pris par les instances concernées dans le traitement d'oppositions et de recours, il est aujourd'hui avéré que certains de ces projets connaîtront un retard de 6 à 18 mois quant à la date d'ouverture projetée des chantiers.

Pour remettre à niveau quelques tronçons du réseau routier qui sont actuellement en mauvais état, et en accord avec le principe de planification " coulissante " mis en place depuis 2002, le Département souhaite lancer encore en 2009 divers chantiers relatifs à des petits objets routiers, de manière à utiliser au mieux les ressources financières qui lui sont allouées par le biais du budget d'investissement.

1.4 Coûts et descriptifs des projets

La méthode de planification des projets routiers a été présentée dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les constructions routières pour la période 2002-2005 (cf. rapport No 9 de mai 2002). Le Grand Conseil vaudois avait accepté que soit mise en place une méthode de priorisation et de choix des projets routiers, et que cette approche intègre la prise en compte de critères du développement durable dans l'analyse d'opportunité d'un projet routier.

Depuis 2002, tous les projets d'aménagements des routes cantonales soumis au Grand Conseil sont planifiés et priorisés avec cette méthode. Les projets d'aménagements des routes cantonales retenus pour être financés par le budget d'investissement concernent donc les projets les plus utiles et nécessaires au maintien de la qualité actuelle de notre réseau des routes cantonales. De plus, ils répondent au mieux aux critères du développement durable appliqués à l'entretien et à la maintenance de notre infrastructure routière.

Ils sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1 – objets de la compétence du Conseil d'Etat à démarrer durant la période 2009-2010

RC No	Communes	Projet	Nécessité de réalisation	Coût part VD (mio CHF)
34	Arzier	Réfection et élargissement de la chaussée	Chaussée profondément dégradée, parsemée de nids de poules. Largeur de la route insuffisante	0.9
67	Ballens	Assainissement et remise en état de la chaussée	Adapter la capacité portante d'un secteur de la route qui est situé en forêt, aux exigences du trafic 40t.	0.955
632	Châtillens Vuibroye	Rénovation et renforcement du pont sur le Grenet.	Ouvrage d'art en fin de vie, à rénover et adapter pour répondre aux besoins du trafic actuel.	0.62
632	Châtillens Vuibroye	Assainissement du glissement de la Perraire et renouvellement de la couche de roulement	Élimination d'un glissement actif sous la chaussée de la RC 632. Renouvellement d'un revêtement en fin de vie entre Châtillens et la frontière fribourgeoise	0.73

L'ensemble de ces travaux projetés représente une enveloppe de 3.205 millions de francs. Les coûts des travaux sont estimés sur la base de prix du second semestre 2008.

Ces quatre nouveaux projets d'aménagement des routes cantonales ont été étudiés par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud. Chaque projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'avant-travaux et un dossier technique correspondant aux usages du métier.

Les travaux mentionnés dans le tableau 1 correspondant à l'objectif suivant en matière d'amélioration des infrastructures routières : réhabiliter, assainir et adapter des tronçons de routes (RC 34, RC 67 et RC 632), ou des ouvrages d'art en fin de cycle de vie (RC 632).

1.5 Brève description de chaque projet

1.5.1 RC 34 - réhabilitation et élargissement de la route cantonale

La route cantonale RC 34 relie la commune d'Arzier-Le Muids à la commune de Bassins. C'est une route de desserte locale, ouverte toute l'année et assurant la liaison entre Arzier et les autres communes du pied du Jura Vaudois.

C'est aussi un itinéraire occasionnel de substitution à l'itinéraire d'intérêt régional empruntant la RC 32. Le parcours par la RC 32 comprend le franchissement de la Cézille (altitude 600 mètres), avec les nombreux risques encourus de fermeture en hiver, pour cause de conditions climatiques défavorables).

La RC 34 connaît un trafic journalier moyen relativement faible, de l'ordre de 600 véhicules/jour, dont 20 poids lourds qui fréquentent quotidiennement cet axe du lundi au vendredi (valeurs issues des comptages 2005).

Le tronçon concerné par cette réhabilitation se situe à l'extrémité Sud de la RC 34d et fait 500 m de long.

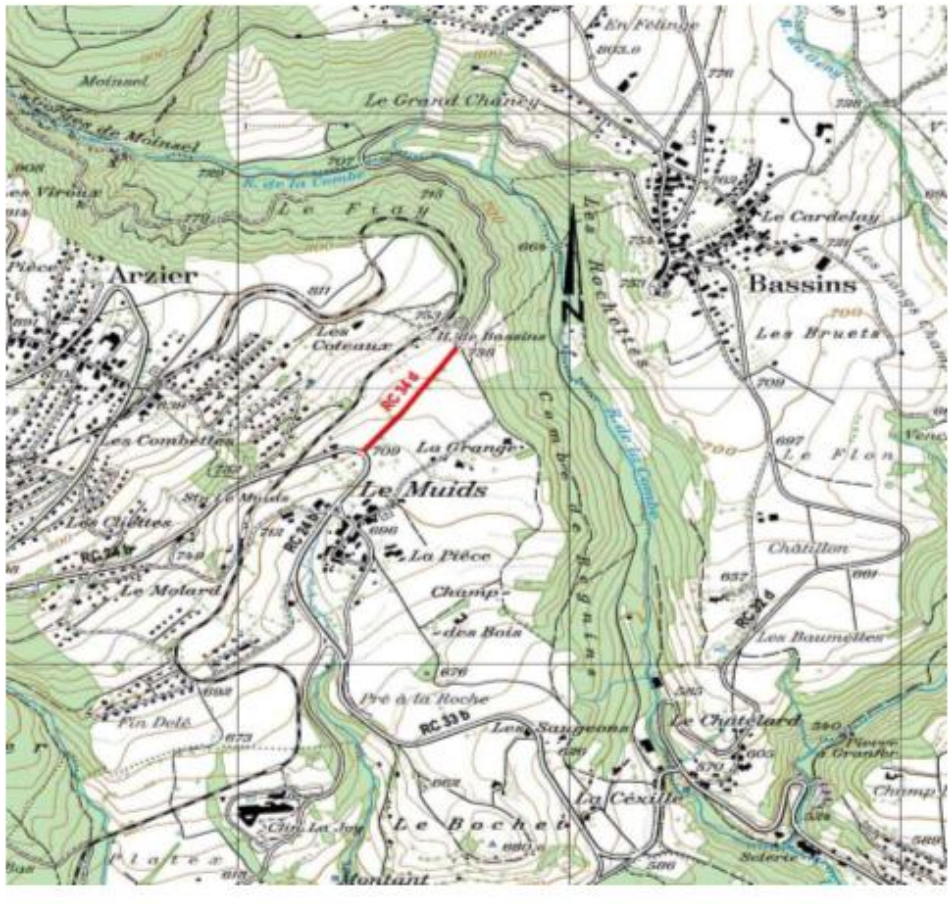


Figure 1 : situation du projet de RC 34 à assainir

Ces six dernières années, l'état de la chaussée s'est profondément dégradé, laissant apparaître une surface extrêmement déformée, parsemée de nombreux nids de poule. Quatre carottages du revêtement ont été effectués, l'analyse de ces prélèvements a révélé une épaisseur d'enrobé comprise entre 3 et 6 cm, ce qui est très insuffisant. De plus, cette chaussée est aujourd'hui fort étroite et présente un grave danger lors du croisement des véhicules. Elle ne correspond plus aux exigences des normes VSS en matière de sécurité pour le trafic des véhicules automobiles légers (véhicules de moins de 3,5 tonnes).

En effet, on constate sur ce tronçon de la RC 34 que la largeur actuelle de la chaussée est comprise entre 4.00 et 4.50 m, ce qui est insuffisant tant au regard du profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201, que par rapport aux largeurs de chaussées minima définies par le Service des routes. L'étroitesse de la chaussée et l'évolution des gabarits des véhicules ont fortement contribué à la déformation de cette chaussée, en commençant tout particulièrement par la rapide dégradation des accotements lors du croisement des véhicules.

En effet, pour ce type de chaussée où les véhicules légers circulent entre 50 et 80 km/h selon les conditions locales, la norme VSS recommande de disposer d'une largeur de chaussée (2 voies de circulation) comprise entre 5.70 mètres (cas minimal pour le croisement de deux voitures légères circulant à 80 km/h) et 5.90 mètres (cas minimal pour le croisement à 50 km/h d'une auto avec un poids lourds de 2.50 m. de large). En raison du très faible volume de poids lourds circulant sur cet axe local, il n'est pas nécessaire de prévoir une assiette plus large que 6.00 mètres.

Le projet de correction du tronçon Sud de la RC 34d consiste en la réfection complète de l'infrastructure et de la superstructure de la route actuelle. La largeur de la chaussée sera portée à 6.00 m avec deux accotements de 1.00 m. En outre, l'ouvrage sera équipé d'un collecteur des eaux claires longeant le bord ouest de la route, afin de récolter les eaux de ruissellement de la chaussée et d'assurer le drainage de la fondation de la route selon les normes VSS 640 340-360 (évacuation des eaux de chaussée), les directives du Service des routes et la norme SIA 190. Cette canalisation assurera la meilleure protection de la route contre le gel.

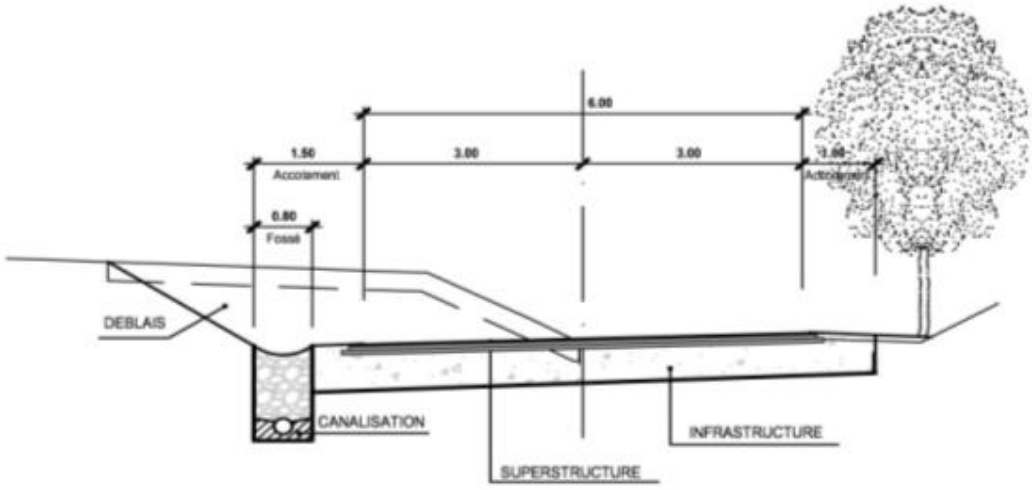


Figure 2 : coupe-type présentant la RC 34 assainie

Afin de préserver la rangée d'arbres existant (platanes de 80cm de diamètre) situés le long du bord Est de la route, l'axe de la route à été légèrement déplacé vers l'Ouest. L'emprise du projet nécessite l'expropriation de 1240 m2 de terrain agricole, mais pas de défrichement de zones de forêts.

Le devis de réalisation de ce projet se répartit de la façon suivante :

▪ acquisition de terrains :	CHF	10'000.-
▪ travaux de terrassements et fondations :	CHF	203'000.-
▪ canalisations :	CHF	162'000.-
▪ revêtements bitumineux :	CHF	398'000.-
▪ marquages routiers et signalisation:	CHF	10'000.-
▪ honoraires de géomètre :	CHF	32'000.-
▪ divers et imprévus (~ 10 %) :	CHF	85'000.-
TOTAL TTC:	**CHF**	**900'000.-**

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet définitif telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Ce projet de réhabilitation de route cantonale a été étudié par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud. Le projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'avant travaux et un dossier technique correspondant aux usages du métier.

La RC 34 sera ainsi rétablie localement et l'entier de cet axe d'intérêt local sera conforme au standard de qualité correspondant à cet axe secondaire qui relie la commune d'Arzier-le Muids avec le reste de sa région du Pied du Jura.

1.5.2 RC 67 - remise en état de la chaussée à travers les bois de Ballens

La RC 67 relie les villages de Bière et Ballens. Elle est l'axe de liaison routier principal entre Bière et la Ville de Morges. Elle a donc une fonction de route structurante à l'échelle de la région.

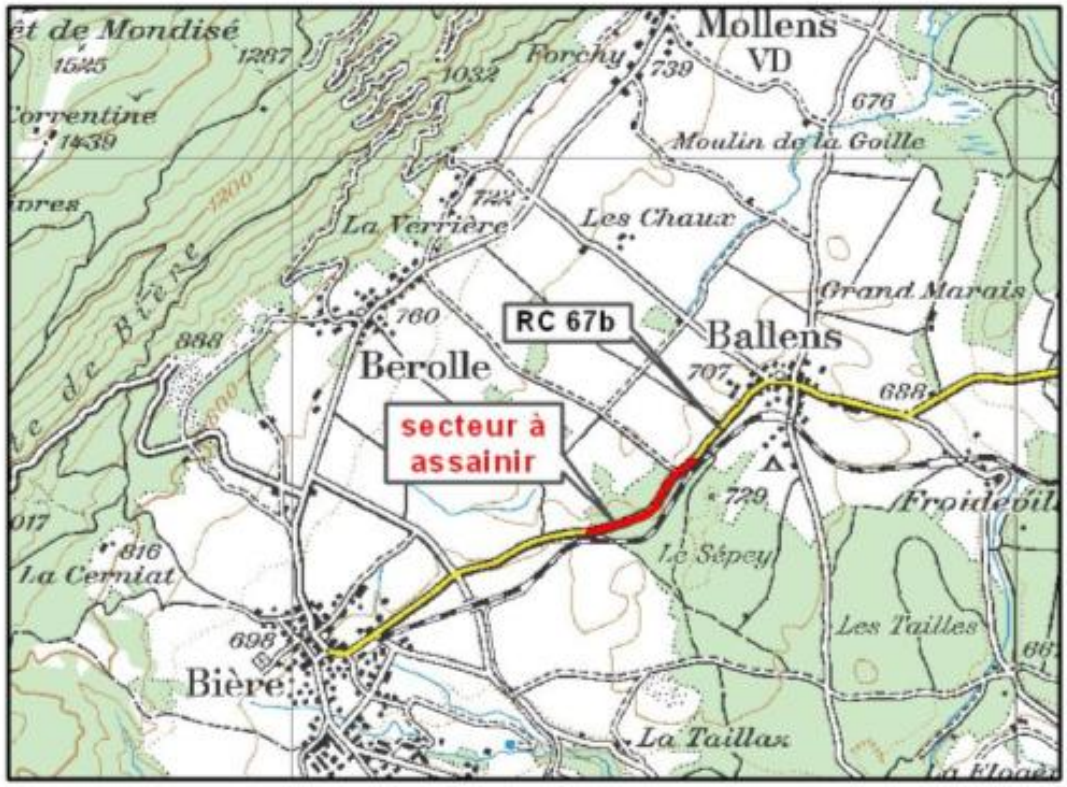


Figure 3 : Situation du projet de RC 67b à assainir

Elle connaît un trafic journalier moyen relativement important, de l'ordre de 2'600 véhicules/jour. Environ 200 poids lourds fréquentent quotidiennement cet axe du lundi au vendredi (valeurs issues des comptages 2005). En outre, cet axe est aussi utilisé par le trafic de l'armée (parcours de type P1, ouvert aux véhicules militaires d'un poids maximum de 27 tonnes). Ces engins circulent en majorité entre la Place d'armes de Bière et la gare de Morges ou les terrains d'exercice militaires avoisinants.

La chaussée qui traverse les bois de Ballens, est partiellement altérée sur une longueur d'environ 800 mètres et ceci plus particulièrement sur ses bords. Une campagne de carottages du revêtement effectuée entre avril et décembre 2006 montre qu'en de nombreux endroits, les couches d'enrobé sont décollées les unes des autres, d'où une faiblesse localisée qui a engendré une forte fissuration de la couche supérieure. Par ailleurs, la perte de portance du terrain des infrastructures a entraîné une importante dégradation des bords de la chaussée et la route est localement en très mauvais état : des morceaux de revêtement se sont décollés à l'automne 2008 et des nids de poule ont fait leur apparition.

Bien que cette route soit localement altérée, il convient de relever que la largeur actuelle de la chaussée répond déjà tant au profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201, qu'aux largeurs de chaussées minima définies par le Service des routes. D'autre part, elle est pourvue de collecteurs d'eaux claires sur environ les trois quarts du tronçon à assainir, les eaux du secteur restant étant infiltrées directement dans le terrain.

Pour ce type de chaussée où les véhicules légers circulent à 80 km/h (ou moins selon les conditions locales), la norme VSS recommande de disposer d'une largeur de chaussée (2 voies de circulation) comprise entre 5.70 mètres (cas minimal pour le croisement de deux voitures légères circulant à 80 km/h) et 6.50 mètres (cas minimal pour le croisement à 80 km/h d'une auto avec un poids lourds de 2.50 m. de large circulant à la même vitesse en sens inverse). Le croisement des poids lourds entre eux est également possible sans difficultés sur une route disposant d'une largeur de 7.00 mètres, mais elle implique que ces poids lourds doivent "lever le pied" pour se croiser à une vitesse plus proche de 70 km/h que de 80 km/h.

Diverses variantes d'intervention ont été envisagées.

Une première solution, dite légère, aurait consisté en un rabotage de la couche superficielle sur environ 3 cm et la pose d'une nouvelle couche de roulement de 3 cm. Bien qu'économique, cette intervention a été abandonnée, car elle n'aurait en

rien empêché la réapparition de fissures après quelques années déjà.

Une deuxième solution aurait été la réfection totale de ce tronçon en déconstruisant toute la chaussée et remplaçant la fondation sur toute son épaisseur, soit env. 60 cm. Cette solution a également été abandonnée, car trop coûteuse et ne tenant pas compte des secteurs encore sains de la chaussée.

Enfin la solution retenue est une variante mixte, où la partie centrale de la chaussée (en général encore saine) est conservée, et seuls les bords dégradés sont pourvus d'une nouvelle fondation. Le revêtement quant à lui est raboté sur environ 15 cm d'épaisseur (couches altérées, décollées ou fissurées) et remplacé par deux couches d'enrobé bitumineux de même épaisseur totale. Cette solution (décrite ci-dessous et représentée sur le croquis) assure ainsi à ce tronçon une durée de vie élevée pour un coût encore limité.

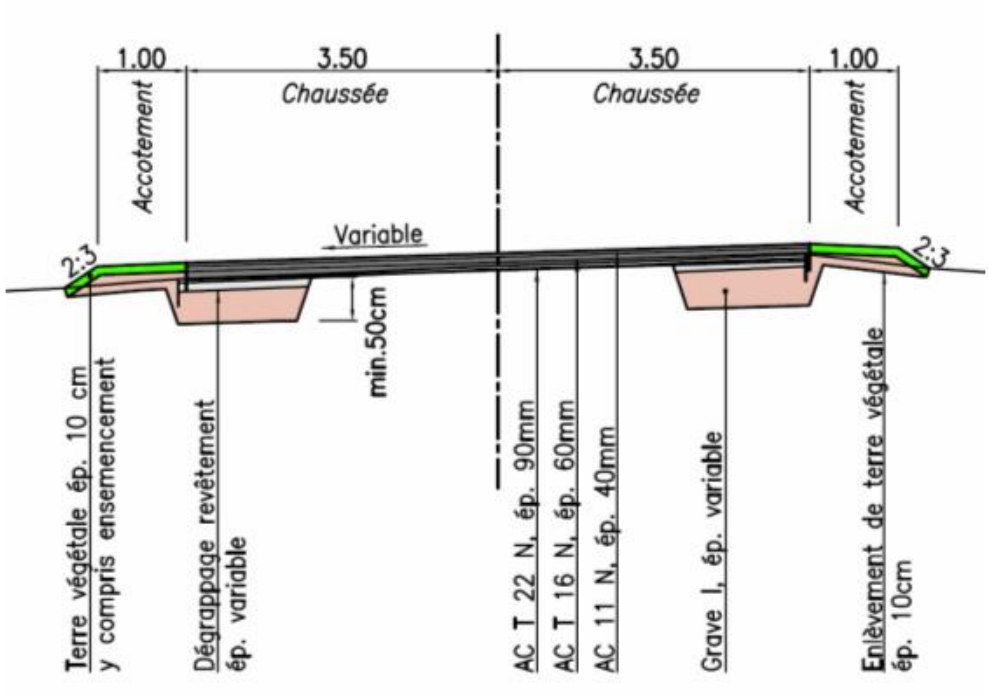


Figure 4 : coupe-type présentant la RC 67 assainie

Les travaux projetés consistent en :

- un assainissement partiel des fondations de la route dans les secteurs fortement dégradés
- la mise en place d'une nouvelle superstructure routière dans le même gabarit que la chaussée actuelle
- le renouvellement des revêtements bitumineux.

Ces travaux seront réalisés par étapes, afin de permettre le maintien de l'essentiel de la circulation sur cet axe structurant à l'échelle de la région Bière – Ballens. Une à deux journées de coupure complète du trafic (avec la mise en place d'itinéraires de détournement) seront toutefois vraisemblablement nécessaire lors de la mise en place de la dernière couche des revêtements bitumineux, afin d'assurer un travail exécuté selon les règles de l'art.

Le devis de cette opération se présente comme suit :

▪ terrassement et nouvelles banquettes :	CHF	335'000.-
▪ revêtement – couches de support :	CHF	410'000.-
▪ revêtement – couches d'usure :	CHF	120'000.-
▪ divers et imprévus (~10%) :	CHF	90'000.-
TOTAL TTC :	**CHF**	**955'000.-**

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet définitif telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Ce projet de réhabilitation de route cantonale a été étudié par le bureau technique du Service des routes de l'Etat de Vaud. Le projet a été amené à un degré d'analyse permettant de préparer un devis d'avant travaux et un dossier technique

correspondant aux usages du métier.

La RC 67 sera ainsi rétablie localement et l'entier de cet axe sera conforme au standard de qualité correspondant à l'importance de cet axe secondaire qui assure une bonne liaison entre le Pied du Jura et l'agglomération morgienne.

1.5.3 RC 632 - réfection du pont sur le Grenet et assainissement du glissement de terrain de la "Perraire" à Vuibroye

La RC 632 relie Châtillens à Vuibroye. Elle est un axe de liaison d'intérêt local et régional, qui permet entre autre aux agriculteurs du Jorat et de la région d'Oron d'accéder facilement au centre agricole de la région d'Oron (CARO).

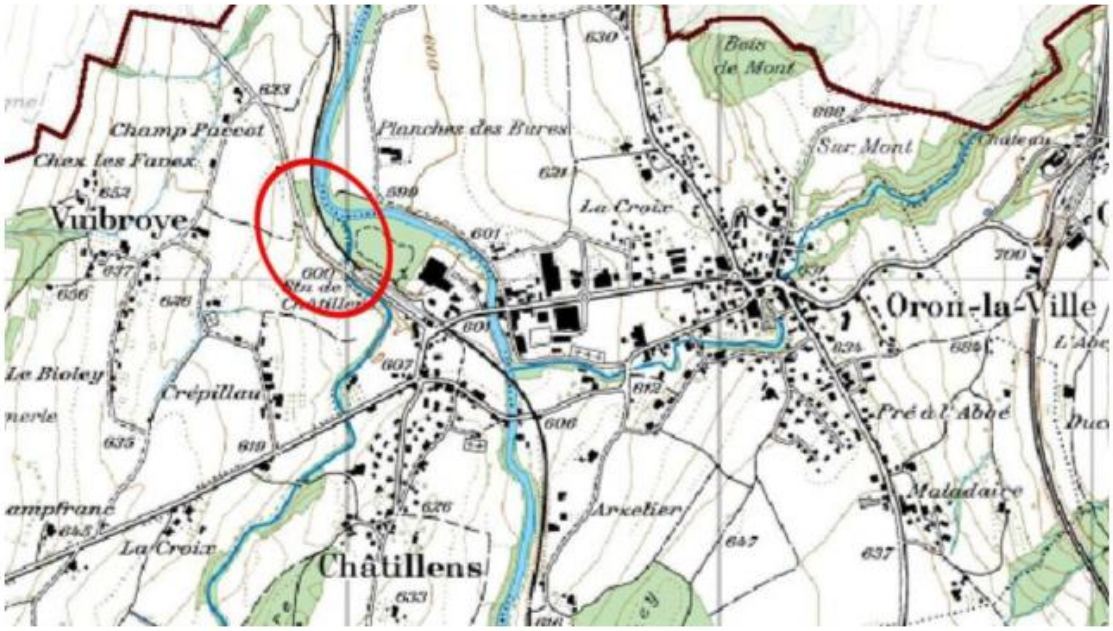


Figure 5: situation des 2 objets à assainir le long de la RC 632

Elle connaît un trafic journalier moyen relativement important, de l'ordre de 2'450 véhicules/jour. Environ 70 poids lourds fréquentent quotidiennement cet axe du lundi au vendredi (valeurs issues des comptages 2005).

1.5.3.1 Pont sur le Grenet

Le pont qui enjambe le Grenet a été construit vraisemblablement avant 1950 et élargi du côté aval en 1961, ce qui avait alors amené son gabarit utile pour le trafic routier à une largeur de 6.10 mètres.

L'ouvrage original est composé d'une dalle de 18 cm d'épaisseur et de 5.25 m de largeur supportée par deux sommiers centraux et deux poutres de bord en béton armé. L'élargissement de 2.00 m a été réalisé côté aval en recréant un sommier supplémentaire avec un tronçon de dalle lié à la dalle d'origine. L'ouvrage a une portée biaise de 11.40 m. Le tablier s'appuie sur des murs en maçonnerie.

Le rapport de capacité portante établi en 2004 avait conclu que l'ouvrage n'était plus apte à reprendre ni le trafic 28t, ni le trafic 40t. Celui-ci aurait dû être limité à une charge de 18t, sans possibilité de croisement sur l'ouvrage d'art. Comme ce pont fait partie du réseau prioritaire 40t, le Service des routes l'a renforcé provisoirement en 2005, pour permettre le passage de véhicules de 40t.

Le renforcement a été réalisé par l'adjonction de deux grosses poutrelles métalliques et deux entretoises inférieures, qui sont placées sous les anciennes poutres en béton. Cet aménagement provisoire doit être limité dans le temps, car il induit une circulation alternée sur l'ouvrage, ce qui limite sensiblement la capacité et le confort de l'usager pour l'ensemble du tronçon routier considéré, ce qui est contraire aux attentes du canton et des communes riveraines.

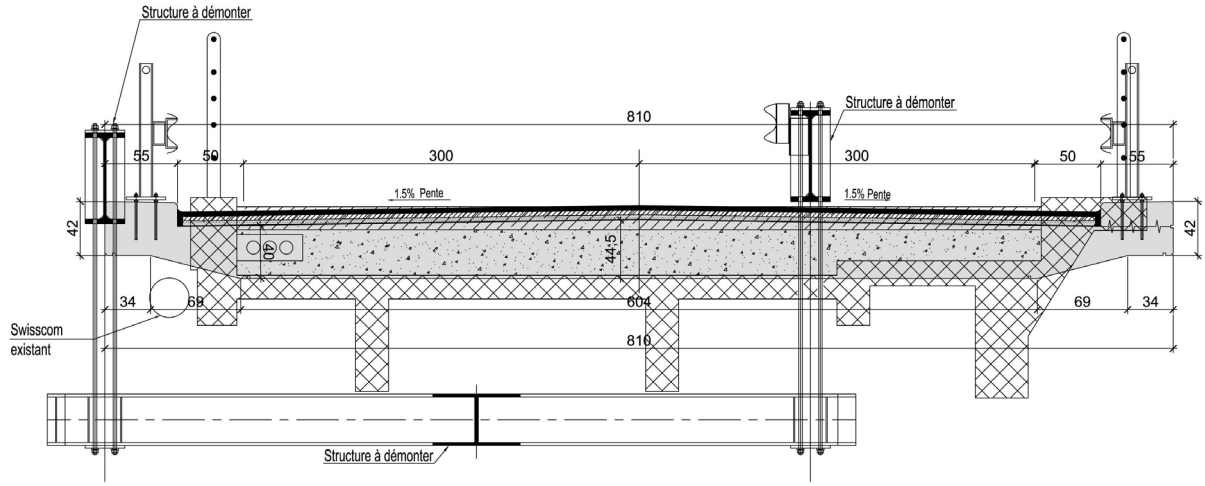


Figure 6 : coupe-type présentant le pont sur le Grenet assaini

.

Une des poutres de bord du pont d'origine attenante à l'élargissement est sur-sollicitée. Elle présente des dégâts très importants et une insuffisance avérée de capacité portante. Des altérations, en particulier une fissuration des murs, apparaissent au droit des culées. Cela est dû à l'influence de l'effort normal induit par l'effet voûte créé dans les poutres principales. Le pont n'a pas d'étanchéité et des dégâts apparaissent sous le tablier : stalactites, fers d'armature rouillés, etc.

Vu l'âge de cet ouvrage et les dégâts qui y sont inventoriés et la limitation de tonnage sur cet axe prioritaire au trafic 40 tonnes, il est nécessaire de réaliser rapidement les travaux suivants :

- démolir le tablier actuel âgé d'une soixantaine d'années
- assainir complètement les culées en maçonnerie,
- reconstruire à neuf le tablier et mettre en place une étanchéité sur le nouvel ouvrage d'art
- créer de part et d'autre de ce pont, des dalles de transition entre la route et l'ouvrage d'art.

Le devis de cette opération se présente comme suit :

▪ Acquisition de terrains (emprises chantier)	CHF	2'000.-
▪ Remise à neuf de l'ouvrage d'art	CHF	415'000.-
▪ Réfection de la chaussée (revêtements)	CHF	33'000.-
▪ Marquage, signalisation et glissières	CHF	27'000.-
▪ Honoraires ingénieur civil et géomètre	CHF	97'000.-
▪ Divers et imprévus	CHF	46'000.-
Total TTC	**CHF**	**620'000.-**

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet définitif telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les travaux. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

Le pont sur le Grenet de la RC 632 sera ainsi rétabli localement, en offrant une largeur utile de 7.00 mètres, laquelle permet d'assurer la circulation de tous les types de véhicules automobiles, y compris tous les poids lourds (véhicules agricoles et camions jusqu'à 40 tonnes). L'entier de cet axe sera conforme au standard de qualité correspondant à l'importance de cet axe secondaire qui participe au développement des activités à l'échelle régionale.

1.5.3.2 Glissement de terrain de la "Perraire" et renouvellement de 900 mètres de couche de roulement

Un glissement de terrain se manifeste depuis plus de trente ans au lieu-dit "La Perraire" à environ 200 m en amont du pont sur le Grenet.

Au début des années 80, une stabilisation du talus amont par le remplacement des matériaux d'excavation a été entreprise.

Quelques années plus tard, un affaissement lié à la présence d'eau sous la chaussée a été réparé. Des saignées drainantes,

qui permettent de récupérer les eaux de surface, ont été créées dans le talus amont. Ces saignées se déversent dans une tranchée drainante située au pied du talus amont.

L'affaissement continu de la chaussée nécessite une recharge en revêtement bitumineux tous les 2 ans environ pour compenser les différences de niveaux.

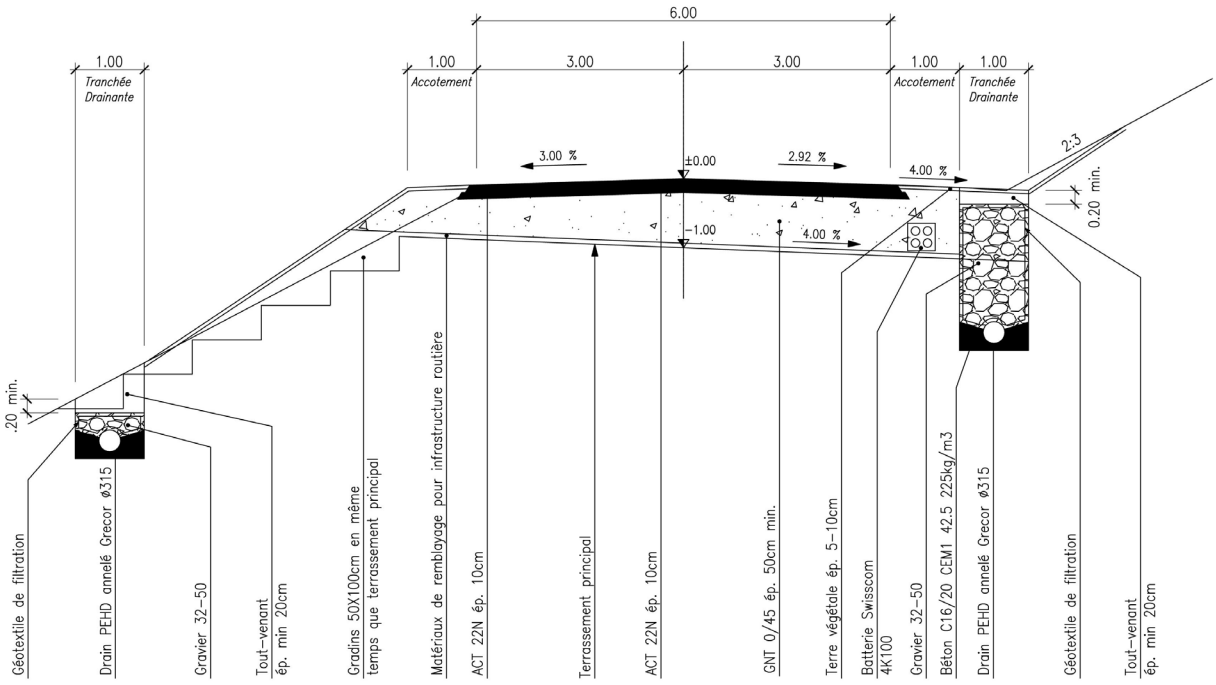


Figure 7 : coupe-type présentant la RC 632 au droit du glissement assaini

.

Les contrôles caméra ont montré des dégâts aux canalisations (tuyaux cassés, fissurés, déboîtés) aussi bien dans la zone du glissement, qu'en dehors.

A la suite de reconnaissances géotechniques, il a été possible de trouver le toit de la molasse, de connaître sa qualité et de reconnaître les venues d'eau.

Vu l'affaissement de la chaussée et les dégâts observés sur les canalisations, il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- la remise en état de la tranchée drainante au pied du talus amont sur 200 m pour assurer une bonne récolte des eaux de surface et assurer leur écoulement jusqu'à l'exutoire,
- la création d'un drainage au pied du talus aval sur 60 m,
- le remplacement de la superstructure de la chaussée sur 65 m, au droit du glissement.

Cette solution permet d'agir avant tout sur les causes présumées du glissement et d'éviter l'utilisation de soutènements "lourds", de type paroi berlinoise ou ancrée, en aval de la route.

Lorsque les travaux précités seront achevés, on procédera à la pose d'une nouvelle couche de roulement sur la RC 632 entre la frontière fribourgeoise et Châtillens (longueur d'environ 900 mètres), car le revêtement actuel est en fin de vie. En effet, les relevés de l'état du revêtement effectués par la division Entretien du Service des routes ont mis en évidence une dégradation de la surface et de la planéité qualifiée comme critique (indices I1, I2 et I3 selon la norme SN 640'925). De plus, la surface de roulement altérée fait localement courir des risques aux usagers, par perte de gravillons ou de faïençage du revêtement. Le projet et le suivi de ces travaux de renouvellement seront assumés par la division Entretien du Service des routes.

Afin de pouvoir garantir l'activité du centre agricole de la région d'Oron (CARO), le Service des routes ne fermera pas l'axe de la RC 632 à la circulation automobile entre les mois de juillet et septembre. Par conséquent et en tenant compte des

impératifs techniques, les travaux en lien avec le renouvellement des structures du pont et de l'assainissement de la zone en glissement se dérouleront en trois étapes :

- assainissement du glissement de la Perraire
- réfection complète du pont sur le Grenet
- renouvellement complet de la couche de roulement de la RC 632

A chaque fois que cela sera nécessaire, des déviations routières seront mises en place, avec toujours pour objectif de réduire au strict minimum les nuisances dues à la fermeture de la RC 632, que ce soit pour les riverains que pour les usagers.

Le devis de cette opération se présente comme suit :

▪ Acquisition de terrains (emprises provisoires):	CHF	3'000.-
▪ Assainissement du glissement (terrassements et infra) :	CHF	175'000.-
▪ Réfection canalisation et compléments de drainage :	CHF	170'000.-
▪ Réfection de la chaussée (revêtements) :	CHF	300'000.-
▪ Marquage, signalisation et glissières :	CHF	15'000.-
▪ Honoraires ingénieur géotechnicien :	CHF	30'000.-
▪ Divers et imprévus	CHF	37'000.-
Total TTC	**CHF**	**730'000.-**

Conformément au règlement SIA 103 (édition 2003), art. 4.1.3, la marge d'approximation des prévisions de coût, au stade de projet définitif telle qu'indiquée au poste " divers et imprévus " est évaluée à 10% du montant prévu pour les travaux. Dans le cas particulier des travaux envisagés, il est admis que cette marge est un peu plus faible, en lien avec le renouvellement d'un revêtement routier sur la même assiette de route, ce qui exclut en grande partie le risque d'imprévus sur le chantier. Les coûts de renchérissement seront calculés selon la méthode ICP (indice des coûts de production).

La RC 632 sera ainsi rétablie localement et l'entier de cette voirie sera amené à un standard de qualité correspondant aux besoins locaux et régionaux de cet axe situé sur le réseau prioritaire des 40t, lequel permet d'assurer la desserte du centre agricole de la région d'Oron (CARO).

1.6 Risques liés à la non-réalisation de ces projets

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés dans le cadre du présent crédit cadre ne pourraient être très rapidement entrepris et que, par conséquent, ces projets devaient être repoussés de quatre à cinq ans, les conséquences seraient les suivantes :

a) Risques pour les usagers des tronçons concernés des RC 34, RC 67 et RC 632

Le mauvais état actuel de ces divers tronçons de RC (chaussée localement dégradée, largeur de la chaussée très faible, banquettes affaissées, etc.) fait courir des risques additionnels aux usagers de ces diverses routes. En cas d'incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d'entretien pourrait être reproché à l'Etat, engageant ainsi la responsabilité civile en qualité de propriétaire d'ouvrage (article 58 du Code des Obligations (CO)).

Relevons toutefois qu'une surveillance accrue et la mise en place de restrictions supplémentaires de circulation (par exemple : abaissement de la vitesse, fermeture de la route à certaines catégories d'usagers (poids lourds, etc.)) permettrait de limiter partiellement et temporairement ce type d'inconvénients. Une telle solution de rechange n'est toutefois ni adéquate ni satisfaisante tant du point de vue technique que politique, dans une optique à moyen ou long terme. Elle contribuerait en effet à créer rapidement de fortes inégalités régionales, en laissant certaines parties du réseau routier cantonal régresser à des niveaux de service qui ne correspondraient plus du tout aux standards définis par le Conseil d'Etat (art. 12 LRou).

En cas de report des travaux dans le cas de la RC 34, les dégradations observées ces dernières années iraient en s'aggravant et la solution d'une fermeture temporaire semble réaliste d'ici deux à quatre ans. Elle entraînerait alors le détournement des usagers sur l'axe voisin de la RC 32. Toutefois, il en découlerait un accroissement des flux de véhicule en traversée de certains villages (Bassins et Le Muids notamment) qui seraient vraisemblablement fort mal perçus par les riverains concernés.

Dans le cadre des travaux projetés sur la RC 67 et si le chantier n'était pas mis en œuvre dans un délai raisonnable, le trafic routier tendrait à se concentrer sur les parties de chaussée encore en bon état, ce qui accentuerait d'autant plus les charges de trafic sur certains points proches des zones altérées, et favoriserait l'extension des zones affectées par la perte de portance des sols.

Dans les trois à cinq ans, ce tronçon de chaussée de la RC 67 pourrait ainsi être complètement défoncée (perte de planéité,

aquaplaning, faux dévers locaux, etc.) sur 300 à 500 mètres de long. Cela mettrait en danger les conditions de circulation et accroîtrait les risques d'accidents pour les différents usagers de la route. En outre, d'ici là des interventions ponctuelles de colmatage de fissure et recharge de nids de poule devraient être faites, comme souvent dans l'urgence, par les services d'entretien. Ceci n'éviterait pas les travaux de réhabilitation à effectuer ultérieurement, lesquels seraient significativement plus importants.

Pour ce qui concerne le pont sur le Grenet de la RC 632, relevons que l'option de retarder encore les travaux d'assainissement projetés serait inopportune, car elle implique le maintien des aménagements provisoires, ce qui a pour conséquence l'alternance du trafic routier sur le pont et limite fortement l'accessibilité routière à l'échelle régionale et locale.

Dans l'hypothèse où les travaux d'assainissement du glissement de la "Perraire" ne pourraient pas être réalisés prochainement, il est fortement à craindre que les altérations observées s'aggravent et que les déformations sur la chaussée nuisent, à terme, à la sécurité des usagers. Par ailleurs, la présence d'une couche de roulement en fin de vie fera rapidement courir des risques supplémentaires aux usagers et nécessitera une surveillance accrue, ainsi que de nombreuses interventions (gravillonnage, recharge locale de revêtements, etc.) pour empêcher les dégradations localisées.

b) Surcoûts générés pour l'Etat – Service des routes

Le non-démarrage des travaux projetés en 2009 et un nouveau retard d'environ 4 ans engendreraient notamment les conséquences suivantes d'un point de vue financier :

- Les trois devis proposés au paragraphe 1.5 devraient être revu à la hausse, en raison du renchérissement des coûts de travaux entre 2009 et 2013 (indexation des coûts admise à 2,5 % par an) ;
- Pour la RC 34, les postes concernant " terrassements " et " chaussée " devraient être réévalués d'environ 10% , car pendant les 4 ans, les atteintes aux infrastructures routières (tout particulièrement les banquettes) vont s'étendre, et cela même si des réparations temporaires du revêtement de la chaussée sont effectuées. Il en découlera nécessairement des suppléments de travaux sur ces deux postes ;
- Pour la RC 67, les postes concernant " terrassements " et " chaussée " devraient être réévalués d'environ 20 à 25% (cette chaussée est dans un état plus altéré que la RC 34 et le trafic important (notamment de poids lourds) qu'elle connaît va la faire "vieillir" beaucoup plus vite), car pendant les 4 ans, les atteintes profondes aux infrastructures routières (tout particulièrement les banquettes) se poursuivront, et cela même si des réparations temporaires du revêtement de la chaussée sont effectuées. Il en découlera nécessairement des suppléments de travaux sur ces deux postes ;
- Pour le pont sur le Grenet sur la RC 632, il sera alors nécessaire de maintenir les aménagements provisoires pendant environ quatre ans, ce qui implique des coûts de location du matériel nécessaire à cet état "provisoire". C'est le même projet qui pourrait être mis en œuvre avec quatre ans de retard.
- Des mesures palliatives devront être mises en place dans la zone en glissement de la RC 632, pour assurer le maintien d'une surface de roulement correcte. On devra procéder chaque année à une recharge de la superstructure routière, pour maintenir une planéité suffisante des voies de circulation.
- Des mesures correctives devront en outre être mises en place dans les secteurs de la RC 632 où l'on constatera une altération au-delà des normes de la couche de roulement du revêtement routier. Celles-ci consisteront soit en des gravillonages, soit en des remplacement localisés de la couche de roulement, qui réalisés à petite échelle sont relativement coûteux.

On peut résumer sommairement les impacts financiers de ces diverses causes de renchérissement du projet comme suit :

Surcoûts probables sur l'ensemble du crédit-cadre sollicité :
(N.B. les montants sont arrondis)

▪ coût TTC 2007 (paragraphe 1.4 et 1.5) :	CHF	3'205'000.-
▪ renchérissement général de 2,5 % par an, 2009 –2013 :	CHF	300'000.-
▪ RC 34 : surcoûts sur postes « terrassement, chaussée » :	CHF	60'000.-
▪ RC 67 : surcoûts sur postes « terrassement, chaussée » :	CHF	195'000.-
▪ RC 632 : plus-value sur le pont sur le Grenet (locations) :	CHF	10'000.-
▪ RC 632 : corrections de planéité dans zone en glissements :	CHF	80'000.-
▪ RC 632 : recharges sur la couche de roulement :	CHF	90'000.-
coût probable TTC des travaux en 2013 :	**CHF**	**3'940'000.-**
Surcoût probable à charge de l'Etat de Vaud en 2013 :	*CHF*	*735'000.-*

Ce montant supplémentaire de CHF 735'000.- devrait être imputé comme charge d'investissement à l'Etat.

Surcoûts sur le budget d'exploitation des RC

Pour analyser les effets d'un non-démarrage des travaux entre 2009 et 2013, seul les coûts d'entretien qui incombent à 100% à l'Etat de Vaud ont été pris en compte.

Ainsi il est vraisemblable qu'un gravillonnage devra être effectué au moins une fois d'ici 2011 sur les tronçons altérés des RC 34, 67 et 632. En outre, des interventions ponctuelles devront être faites localement pour éliminer les trop forts dégâts localisés ici et là. Enfin, une surveillance ad hoc devra être établie pour suivre l'évolution des dégâts sur la RC 67 et sur le pont sur le Grenet de la RC 632

▪ un gravillonnage sur une longueur d'environ 2'100 m, larg. 7 m :	CHF 120'000.-
▪ éventuelles recharges dans la zone en glissement de la RC 632 :	CHF 60'000.-
▪ interventions ponctuelles (2 x an) :	CHF 100'000.-
▪ contrôles et inspections renforcées :	CHF 20'000.-
Estimation des surcoûts d'exploitation sur une période de 4 ans :	**CHF 300'000.-**

Ce montant supplémentaire de CHF 300'000.- aurait constitué un accroissement de charges de fonctionnement pour l'Etat pendant cette période de 4 ans.

Relevons en outre que l'argent du budget d'exploitation des RC affecté au maintien de ces tronçons de chaussée fortement altérés fera bien évidemment défaut sur d'autres parties du réseau des routes cantonales.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

L'élaboration des projets de réhabilitation des tronçons routiers des RC 34, RC 67 et RC 632 a été assurée par la division Infrastructures routières du Service des routes de l'Etat de Vaud. La préparation des dossiers d'exécution et la direction des travaux seront également assurées par les collaborateurs du Service des routes, jusqu'au décompte final de ces trois chantiers.

Pour l'ouvrage d'art sur le Grenet et le glissement de terrain de la "Perraire" situés sur la RC 632, les collaborateurs du Service des routes seront épaulés par des mandataires ingénieurs civils ou géotechnicien pour préparer les dossiers techniques en vue de la réalisation des travaux, en raison de la complexité des tâches de suivi de ce type de chantier. La direction des travaux sera par contre assumée par le Service des routes.

L'ensemble des travaux mentionnés au paragraphe 1.5 répond à l'objectif de réhabiliter, assainir et adapter des tronçons de routes ou un ouvrage d'art en fin de cycle de vie.

Ces tronçons de route et cet ouvrage d'art qui font partie du patrimoine routier cantonal seront ainsi rétablis localement, avec chaque fois une chaussée remise à un standard de qualité conforme aux normes professionnelles en vigueur, tout en répondant aux besoins locaux et régionaux actuels et futurs des riverains et usagers de ces différents tronçons de route.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet n° 600'431

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	2'110	1'045	50	0	3'205
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'110**	**1'045**	**50**	**0**	**3'205**

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 160'300.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera
CHF (3'505'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 88'200.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Toutes ces routes et ouvrages d'art font partie du réseau actuel des infrastructures routières vaudoises.

Les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du Service des routes affectée au déneigement et à l'exploitation courante.

3.6 Conséquences sur les communes

Pour les trois projets, pas d'effet direct sur les communes concernées, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état, ce qui leur garantit ainsi une accessibilité optimale.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ces trois projets n'ont que très peu d'incidence sur l'environnement.

Ces projets ont été priorisés et choisis avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

La sécurité des usagers de la route sera rétablie sur ces trois tronçons ainsi que le transport des marchandises qui sera mis en conformité avec le réseau 40t pour la RC 632.

Les documents d'appel d'offre travaux seront élaborés dans un objectif incitatif d'utiliser des matériaux recyclés et un contrôle strict du respect des déchets de chantier sera fait.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Comme exposé ci-avant, les travaux pour lesquels le crédit-cadre est demandé doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'article 163, al. 2 Cst-VD. En effet, l'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes hors traversées des localités et les travaux concernés permettront de répondre aux exigences de sécurité routière et aux normes d'usage (art. 20 LRou, RSV 725.01 ; ATF 103 Ia 284, cons. 5 et 105 Ia cons. 7).

Le montant des travaux envisagés se limite à l'objectif de maintenir un réseau routier cantonal efficace et sûr. Enfin, cette dépense ne peut plus être différée pour les motifs exposés au point 1.6.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1er août 2008.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	**0**
Frais d'exploitation	0	0	0	0	**0**
Charge d'intérêt	0	88.2	88.2	88.2	**264.6**
Amortissement	0	160.3	160.3	160.3	**480.9**
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	**0**
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	**0**
Total augmentation des charges	**0**	**248.5**	**248.5**	**248.5**	**745.5**
Diminution de charges	0	0	0	0	**0**
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	**0**
Total net	**0**	**248.5**	**248.5**	**248.5**	**745.5**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'205'000.- pour le réhabilitation de la RC 34, de la RC 67 et de la RC 632

du 22 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 3'205'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux de la réhabilitation de la RC 34, de la RC 67 et de la RC 632.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 20 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

213

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 4'835'000.- pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure civile, ainsi que des locaux du Tribunal des mineurs dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure pénale

1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent EMPD fait suite à l'EMPL 187, du 6 mai 2009, relatif au volet "Procédure civile" du programme CODEX _2010 ainsi qu'à l'EMPL 199 concernant le code de procédure pénale applicable aux mineurs (ci-après PPMin).

Pour mémoire, CODEX_2010 est le nom donné par le Canton de Vaud à un grand chantier législatif résultant de réformes menées par la Confédération et portant sur quatre volets distincts que sont le "Droit public", la "Procédure pénale unifiée", la "Procédure civile unifiée" et le "Nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant" (révision du droit de la tutelle), selon le calendrier suivant :

- Droit public : entré en vigueur le 1er janvier 2009 ;
- Procédure civile : entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2011 ;
- Procédure pénale : entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2011 ;
- Procédure pénale applicable aux mineurs : entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2011 ;
- Protection de l'adulte et de l'enfant : entrée en vigueur repoussée à 2012, voire 2013.

Les procédures pénale et civile unifiées sont la concrétisation de la modification constitutionnelle, adoptée le 12 mars 2000 par le peuple et les cantons, qui transfère des cantons à la Confédération la compétence de légiférer en matière procédurale. Le législateur fédéral a ainsi adopté un nouveau code de procédure civile le 19 décembre 2008, lequel s'appliquera dans tous les cantons. L'organisation judiciaire reste en revanche de la compétence des cantons.

Le présent EMPD porte sur les investissements nécessaires, en terme de locaux et d'infrastructures, pour faire face aux conséquences de l'introduction dans le canton de Vaud du Code de procédure civile suisse (ci-après CPC) qui a été adopté le 19 décembre 2008 par l'Assemblée fédérale et devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2011 dans toute la Suisse ainsi qu'aux conséquences de l'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs adoptée le 20 mars 2009 dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2011.

Pour plus de clarté, le document est articulé en séparant dans les premiers chapitres, le CPC et la PPMin.

Toutefois, la partie conséquences fait apparaître les besoins de manière globale.

1.1 Procédure civile unifiée

1.1.1 Principales innovations

Les principaux changements imposés par le droit fédéral sont les suivants :

- généralisation de la tentative de conciliation avant procès ;
- exigence d'un double degré de juridiction sauf exceptions ;
- institution d'une instance cantonale unique dans certains domaines ;
- possibilité d'attribuer les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale, à une instance unique ;
- généralisation de l'appel ;
- octroi de l'assistance judiciaire pour les tribunaux.

Sur le plan procédural, de nouvelles exigences entraîneront un alourdissement des procédures qui nécessitera des effectifs

supplémentaires (verbalisation des témoignages, possibilité d'interrogatoire des parties, modification des procédures existantes etc..).

Contrairement à ce qui prévaut pour la procédure pénale, l'adaptation du CPC dans le canton ne nécessite pas une refonte complète des institutions. L'un des principes du projet législatif cantonal a donc été de ne procéder qu'aux adaptations nécessaires. Ainsi, les instances existantes sont maintenues autant que possible dans leurs compétences actuelles tant au regard de la valeur litigieuse que des domaines juridiques. Seule la compétence en raison de la valeur litigieuse des juges de paix est rehaussée de 8'000 à 10'000 francs. Pour respecter l'exigence de la double instance, le Tribunal cantonal sera désormais uniquement une instance de recours, sous la seule réserve des domaines pour lesquels le droit fédéral impose une instance cantonale unique supérieure (art. 5 et 8 CPC). Il n'est pas créé de tribunal de commerce statuant en instance unique, une telle institution étant contraire à l'article 129 alinéa 1er Cst-VD, lequel exige la double instance pour les affaires civiles et, par ailleurs, est très onéreuse. Afin notamment de respecter cette exigence constitutionnelle, les compétences patrimoniales actuelles de la Cour civile (dès Fr. 100'000) sont transférées à la Chambre patrimoniale cantonale, au sein du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, statuant pour l'occasion à trois juges professionnels.

La conciliation préalable formalisée, quasiment généralisée, est confiée au juge du fond, sauf en matière de baux où les commissions de conciliation continueront à opérer.

L'assistance judiciaire sera accordée par les tribunaux compétents sur le fond, qui fixeront également les indemnités dues aux défenseurs d'office. Le Bureau de l'assistance judiciaire disparaît. En revanche, l'entité de recouvrement, chargée de l'encaissement de certaines créances liées à l'activité des autorités judiciaires subsiste et est appelée à se développer.

Les nouveautés procédurales imposées par le droit fédéral, en particulier la verbalisation de tous les témoignages et l'ouverture des nouvelles voies de recours, auront un impact certain sur les autorités judiciaires civiles, leurs effectifs et leurs méthodes de travail, ce qui se traduira par de nouveaux besoins en locaux et infrastructures.

1.1.2 Situation actuelle

1.1.2.1 Principes généraux

Les locaux de chaque office sont organisés de manière à assurer une flexibilité maximale de l'emploi des surfaces : les salles d'audience sont mutualisées, les employés administratifs et les greffiers ne sont pas forcément assignés à une matière précise. Cette flexibilité permettant une utilisation optimale des surfaces mises à disposition en fonction de la nature des dossiers, il est souhaitable de la maintenir à l'avenir. Quant aux magistrats, il s'agit de généralistes, à l'exception évidemment de ceux du Tribunal des baux.

1.1.2.2 Justices de paix

Depuis la mise en œuvre du nouveau découpage territorial prévu par la LDecter (loi sur le Découpage territorial), le canton de Vaud compte huit ressorts de justices de paix, à savoir : Aigle, Lausanne et Ouest lausannois, Morges, Nyon, Broye-Vully, Riviera-Pays-d'Enhaut, Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud, et Lavaux-Oron.

Les justices de paix ont notamment des compétences en matière patrimoniale, en matière de droit des poursuites ainsi qu'en matière successorale et tutélaire. Elles regroupent à ce jour 27 juges (20 ETP) et 106 collaborateurs (76.6 ETP).

1.1.2.3 Tribunaux d'arrondissement

Le canton de Vaud comprend quatre tribunaux d'arrondissement, dont les sièges se trouvent à Vevey, Lausanne, Nyon et Yverdon-les-Bains.

Les tribunaux d'arrondissement ont principalement des compétences en matière de droit de la famille, d'affaires pécuniaires (ou patrimoniales), de poursuites et faillites, de droit du travail ainsi que d'autres compétences telles que les appels contre les décisions municipales, les prononcés préfectoraux et la loi sur l'égalité. Les tribunaux d'arrondissement regroupent 163 collaborateurs (129.8 ETP) dont 29 présidents (24 ETP).

1.1.2.4 Tribunal des baux

Le Tribunal des baux se charge de toutes les contestations entre bailleurs et locataires ayant trait au contrat de bail à loyer portant sur une chose immobilière, quelle que soit la valeur litigieuse. Il est actuellement composé de 4 magistrats (4 ETP) et 19 collaborateurs (13.8 ETP). Selon la loi, son greffe est à Lausanne, mais le tribunal tient audience dans tout le canton.

Les locaux occupés actuellement par le Tribunal des baux sont exploités à leur pleine capacité et des transformations sont difficilement envisageables.

1.1.2.5 Tribunal cantonal

A l'exception de la Cour de droit administratif et public (CDAP) qui est restée dans les locaux de l'ancien Tribunal administratif à l'avenue Eugène-Rambert, les différentes cours du Tribunal cantonal et le Secrétariat général de l'Ordre judiciaire sont localisés dans le Palais de justice de l'Hermitage, ce qui représente 23 magistrats (22.3 ETP) et 115 collaborateurs (93.2 ETP).

Depuis déjà quelques années, le manque d'espace s'est fait sentir dans ce dernier bâtiment et des transformations intérieures ont été entreprises pour créer des bureaux dans des salles de conférences et changer d'affectation des salles réservées au public. Des greffiers rédacteurs travaillent à deux ou même à trois dans certains bureaux.

1.1.3 Situation future

L'évolution des effectifs par instance identifiée dans l'EMPL 187 est résumée dans le tableau ci-dessous :

	ETP juge	**ETP greffier**	**ETP administratif**	**ETP huissiers**	**total instance**
Justices de paix					
Total	**2.5**	**2.5**	**2.0**	**0.7**	**7.7**
Tribunaux d'arrondissements					
sous-total intermédiaire	2.0	2.1	1.8	1.2	7.2
Chambre patrimoniale spéciale					
sous-total intermédiaire	2.1	4.5	3.3	0.4	10.4
Total	**4.2**	**6.6**	**5.1**	**1.6**	**17.6**
Tribunaux de prud'hommes*					
Total			**0.6**	**0.4**	**1.1**
Tribunal des Baux					
Total	**0.7**	**1.7**	**1.2**		**3.6**
Cour civile : instance cantonale unique					
Total	**-2.0**	**-4.8**	**-3.2**	**-0.4**	**-10.4**
SJL					
Total			**-2.0**		**-2.0**
2e instance (TC)					
Total	**5.4**	**13.0**	**8.7**	**1.1**	**28.1**
GRAND TOTAL	**10.8**	**19.1**	**12.4**	**3.4**	**45.7**
** l'activité des juges et greffiers nécessaires est assurée par du personnel non salarié, rémunéré sous forme d'indemnité forfaitaire*					

Ainsi, en ne tenant pas compte de la diminution de 2 ETP affectant le SJL, l'évolution des effectifs pour l'ordre judiciaire se traduit par une augmentation globale de 47.7 ETP.

1.1.3.1 Justices de paix

Dans la plupart des cas, les locaux actuellement occupés par les JPX seront suffisants pour absorber les faibles augmentations d'effectifs prévues pour l'entrée en vigueur du CPC.

Des réaménagements légers, ainsi que des déménagements internes aux offices, devront toutefois être prévus.

La création d'un nouvel office, la JPX de l'Ouest Lausannois, est nécessaire d'ici à 2011, notamment en raison de l'augmentation d'effectifs dans les locaux de la JPX de Lausanne liée à la réforme CPC, de l'accueil du greffe du Tribunal de prud'hommes du TDA Lausanne (cf. pt 1.1.3.2 ci-dessous) et dans un deuxième temps, de la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte. Cette augmentation ne pourra pas être absorbée dans les seuls locaux actuels de la Justice de paix de Lausanne. Dans ces circonstances, la création du nouvel office de l'Ouest lausannois, par ailleurs prévue par le nouveau découpage territorial, apparaît indispensable. Elle aura pour conséquence le déménagement des effectifs affectés au nouvel office et leur emménagement dans des locaux à Renens.

Les nouveaux locaux seront aménagés selon les principes de base de sécurisation des locaux administratifs, notamment par

la stricte distinction entre une zone accessible au public et une zone privée, ainsi que par un accès sécurisé aux salles d'audience.

Suite à ces augmentations de personnel, certaines JPX, notamment celles de Lavaux-Oron et Broye-Vully, devront faire l'objet d'un suivi particulier avant la mise en route du nouveau droit de l'adulte et de l'enfant car les surfaces de ces offices seront saturées.

1.1.3.2 Tribunaux d'arrondissement

Consécutivement aux changements de procédure du CPC, les effectifs des tribunaux d'arrondissement évolueront de +7.2 ETP.

S'agissant des TdA dans leur ensemble, les locaux actuellement occupés seront suffisants et permettront l'intégration des nouveaux effectifs, parfois avec des réaménagements mineurs.

Il convient toutefois de souligner que le Tribunal d'arrondissement de l'Est Vaudois est proche de la saturation et ne pourrait dans le futur accueillir davantage de collaborateurs. Il en va de même pour le Tribunal d'arrondissement de Lausanne qui représente un cas particulier étant donné qu'il accueille une nouvelle instance, la Chambre patrimoniale cantonale.

Outre sa part des effectifs attribués pour les tribunaux d'arrondissement (7.2 ETP), le TdA Lausanne verra son effectif augmenter, au titre de la création de la Chambre patrimoniale cantonale, de la manière suivante :

TdA Lausanne : Chambre patrimoniale cantonale	**ETP 2009**	**Variation d'effectifs**	**Pourcentage de variation**
Présidents	**10.0**	**2.1**	
Greffiers	**13.6**	**4.5**	
Admin.	**25.6**	**3.3**	
Huissiers	**7.0**	**0.4**	
Sous-Total	**56.2**	**10.4**	**19%**

Cette augmentation substantielle d'effectifs pourra être absorbée aux conditions suivantes :

- création de bureaux supplémentaires à l'étage des magistrats ;
- réaménagement de surfaces existantes par densification d'occupation ;
- déménagement du greffe du Tribunal de prud'hommes (3 ETP) dans des locaux libérés à la Justice de paix de Lausanne par le déménagement des effectifs de celle de l'Ouest lausannois.

1.1.3.3 Tribunal des baux

L'ensemble de l'activité du Tribunal des baux est touché par l'introduction du CPC. Aussi l'augmentation relative de ses effectifs apparaît comme significative.

Les effectifs actuels ainsi que l'évolution des effectifs sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tribunal des baux	**ETP 2009**	**Variation d'effectifs**	**Pourcentage de variation**
Juges	**4.0**	**0.7**	
Greffiers	**7.5**	**1.7**	
Admin.	**6.3**	**1.2**	
Huissiers	sans objet	sans objet	
Sous-Total	**17.8**	**3.6**	**20%**

Compte tenu des augmentations d'effectifs prévues, l'accueil de nouveaux collaborateurs ne sera pas possible dans les locaux actuels du TBx. Il est donc prévu son déménagement dans de nouveaux locaux.

Actuellement le Tribunal des baux est équipé de 2 salles d'audience. Étant donné l'augmentation de la durée des audiences liée à la verbalisation, l'augmentation du nombre d'audiences liée au traitement des affaires de plus de 100'000 CHF (cf. projet de loi sur la juridiction en matière de bail, art.3. al.2) et la moindre disponibilité des salles d'audiences des tribunaux d'arrondissement dans lesquelles le Tribunal des baux siège également, le nombre de salles d'audience nécessaires passe de 2 à 4.

Les nouveaux locaux seront aménagés selon les principes de base de sécurisation des locaux administratifs, notamment par la stricte distinction entre une zone accessible au public et une zone privée, et par un concept d'accès sécurisé aux locaux et aux salles d'audience.

1.1.3.4 Tribunal cantonal

La Chambre des recours, désormais Chambre des recours civile, continuera à examiner les recours limités au droit et une Cour d'appel civile sera créée. Toutes deux statueront dans une composition à trois juges, sauf lorsqu'elles appliqueront la procédure sommaire ou traiteront des appels sur mesures provisionnelles et mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que les appels contre les décisions prises par les juges de paix.

Malgré le transfert des causes patrimoniales de la Cour civile à la Chambre patrimoniale cantonale, le volume de travail du Tribunal cantonal va sensiblement augmenter pour les raisons suivantes :

- introduction de l'appel comme voie de droit principale, ce qui implique le réexamen des faits dans tous les cas où l'appel est ouvert et la tenue d'audiences supplémentaires ;
- introduction de nouvelles voies de recours, notamment contre les ordonnances d'instruction ;
- transfert des appels sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices des tribunaux d'arrondissement vers le Tribunal cantonal. Dans ces cas, il est prévu que le Tribunal cantonal statue en juge unique ;
- introduction de la double instance.

Les effectifs du Tribunal cantonal évolueront de la manière suivante :

Tribunal cantonal : activité civile	**ETP 2009**	**Variation d'effectifs cour d'appel civile**	**Pourcentage de variation**
Magistrats	8.9	3.4	
Greffiers	20.7	8.2	
Secrétaires	12.0	5.5	
Huissiers (estimation)	2.2	0.7	
Sous-Total	**43.8**	**17.7**	**40%**

La variation d'effectifs résulte de l'augmentation des effectifs liés aux recours et appels (+ 28.1 ETP) et de la baisse progressive [1] de charge de la Cour civile (-10.4 ETP) soit une variation de + 17.7 ETP.

[1] Les dossiers de Cour civile commencés avant le 1er janvier 2011 resteront à la Cour civile jusqu'à leur clôture.

Comme mentionné au point 1.1.2.5 ci-dessus, l'accueil de nouveaux collaborateurs au Palais de justice de l'Hermitage n'est plus envisageable dans les locaux actuels. Dans l'attente d'intégrer sous un même toit toutes les cours du TC, y compris la Cour de droit administratif et public, des nouvelles transformations doivent donc être entreprises en vue de pouvoir accueillir les effectifs indiqués.

Les réaménagements du TC se feront en application des principes de base de sécurisation des locaux publics, notamment par la séparation claire entre zone accessible au public et zone privée, et par l'application d'un concept de contrôle d'accès aux locaux et aux salles d'audience.

1.2 Procédure pénale applicable aux mineurs

1.2.1 Principales innovations

La Procédure pénale applicable aux mineurs régira, dès le 1er janvier 2011, la poursuite, le jugement et l'exécution, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs. Les cantons restent libres de régler la procédure pénale applicable aux infractions de droit cantonal.

Les principaux éléments de la PPMin sont les suivants :

- deux modèles d'organisation des autorités de poursuite pénale, soit le modèle "Jugendanwalt", c'est-à-dire "procureur des mineurs", soit le modèle "Juge des mineurs", les cantons étant libres de choisir un des deux modèles ;
- la constitution d'un Tribunal des mesures de contrainte (prolongation au-delà de 7 jours de la détention provisoire et autres mesures de contrainte) ;
- la faculté, pour l'autorité d'instruction, de rendre une ordonnance pénale, le Tribunal des mineurs étant compétent pour prononcer un placement, une amende de plus de 1'000 francs et une peine privative de liberté de plus de trois mois ;
- la procédure de médiation ;
- la procédure de l'appel généralisé (contrôles des faits et du droit).

La principale innovation en termes de conséquences pour les autorités vaudoises a trait à un autre point de la PPMin : aux termes de l'article 17 CPP, la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives. Actuellement, la répression des contraventions commises par les mineurs incombe aux

préfets.

Selon l'article 3, alinéa 2 let. a PPMin, l'article 17 CPP n'est pas applicable aux mineurs. Ainsi, les préfets, tout comme les autorités municipales, ne seront plus compétents pour poursuivre et sanctionner les mineurs ayant violé le droit pénal fédéral. Ce changement a pour conséquence que tous les cas "bagatelles" (infractions légères à la LCR, utilisation des transports public sans titre valable, etc..) seront de la compétence exclusive du Tribunal des mineurs. Dans la majorité des cas, le juge des mineurs prononcera une ordonnance pénale.

Le Tribunal des mineurs est ainsi confronté à une augmentation de plus de 100% des affaires, puisque sur environ 4000 affaires, il en renvoie près de 2000 aux préfets. A ce chiffre, il faut ajouter les sentences municipales.

1.2.2 Situation actuelle

Le Tribunal des mineurs, dont le siège est à Lausanne, exerce son activité dans tout le canton et peut tenir audience hors de Lausanne. Il connaît des infractions (contraventions, délits et crimes, poursuivables d'office ou sur plainte) au code pénal et aux lois fédérales et cantonales commises par des mineurs âgés de 10 à 18 ans ; sont exceptées les sentences municipales.

Lorsqu'il s'agit de contraventions commises par ces mineurs, la compétence et les procédures sont déterminées par la loi sur les contraventions. En cas d'appel au prononcé préfectoral, le président du Tribunal des mineurs est compétent.

Les présidents du Tribunal des mineurs fonctionnent comme juges instructeurs, jugent la plupart des causes en qualité de juges uniques, font exécuter et surveillent l'exécution des peines et des mesures éducatives ordonnées par jugement.

Le Tribunal des mineurs regroupe à ce jour 6 présidents (5 ETP) et 31 collaborateurs (27.7 ETP). Les locaux occupés actuellement sont utilisés aux limites de leur capacité et ne permettent plus de mettre en pratique les synergies découlant de l'organisation de travail choisie (cellules formées d'un président, d'un greffier et de 1.5 secrétaires dans des bureaux contigus). De plus, la mise en place de la sécurité de base indispensable à la protection des collaborateurs via une séparation claire des espaces publics et privés n'est, en l'état, pas réalisable.

1.2.3 Situation future

Comme déjà indiqué au point ci-dessus, le Tribunal des mineurs sera confronté à une augmentation de plus de 100% d'affaires à traiter. En raison des tâches nouvelles qui lui sont attribuées, l'effectif du TMin évoluera, selon la projection validée par le Conseil d'Etat, de la manière suivante :

Effectifs Tmin	**Tmin Actuel**	**Renforts Codex**	**Total Tmin 2011**	**Evolution**
Présidents	5.0	1.7	6.7	34%
Premier greffier et greffiers	7.5	4.6	12.1	61%
Employés administration	11.2	5.1	16.3	46%
Huissiers	2.0		2.0	0%
Educateurs	7.0	1.0	8.0	14%
Total	**32.7**	**12.4**	**45.1**	**38%**

Avec la nouvelle procédure, les présidents du Tribunal des mineurs fonctionneront comme juges instructeurs, jugeront des causes en qualité de juge unique (ordonnance pénale), et tiendront des audiences de chambre (3 juges). Pour toutes les affaires qui sont actuellement de la compétence préfectorale ou municipale (plus de 50 % des dossiers futurs du TMin), il est prévu la création d'une cellule spécifique, essentiellement composée de greffiers et de personnel administratif, qui traitera principalement les dossiers de masse (affaires "bagatelles"). Les changements à apporter au traitement de la procédure font ressortir, en plus du besoin en nouveaux bureaux, un besoin accru notamment en salles d'audience, d'attente, de consultation des dossiers et d'entretien entre parties et avocats.

Il conviendra en outre d'être particulièrement attentif à mettre en place la séparation zone privée / zone publique pour les motifs indiqués ci-dessus. Ce concept de séparation zone publique et zone privée correspond d'ailleurs à celui qui a déjà été mis en place dans d'autres bâtiments affectés aux services de l'Etat où des mesures de sécurité apparaissent nécessaires [1].

Pour faire face à ces nouveaux défis, les scénarios suivants sont envisagés :

- recherche de nouvelles surfaces dans les locaux actuellement occupés par le TMin. Afin de garantir les synergies nécessaires à l'activité future du TMin, ces locaux doivent permettre à cette autorité d'accueillir tous les collaborateurs dans des zones limitrophes, de s'organiser en cellules - 1 président, 1 greffier et 1.5 ETP secrétaire dans des bureaux contigus - et de mettre en place une séparation effective entre la zone publique (salles d'audience, d'attente, de consultation de dossiers, etc..), et la zone privée (bureaux, bibliothèque, réception, etc..),
- recherche d'autres locaux répondant mieux aux critères indiqués ci-dessus.

Vu le peu de temps à disposition avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, c'est la première solution qui doit être privilégiée.

1 EMPD 386 – octobre 2006 et EMPD 94 – juillet 2008

1.3 Objectifs du document

Conformément à la structure générale du projet CODEX_2010 et de la partie "ressources", le présent EMPD s'insère dans la phase de mise en œuvre du CPC et de la PPMin au niveau cantonal. Il complète l'EMPL 187 et l'EMPL 199 concernant le code de procédure pénale applicable aux mineurs de manière à présenter :

- comment le projet sera maîtrisé, son découpage, son contenu ;
- combien coûtera le projet pour les besoins d'infrastructures ;
- quels seront les moyens nécessaires pour le financer.

1.4 Programmation

1.4.1 Groupe "ressources"

Etant donnée la complexité de la gestion des conséquences induites par la réforme Codex_2010, notamment par le nombre de services impliqués, le Conseil d'Etat a décidé, le 5 septembre 2006 de confier à un groupe "ressources" le suivi et le contrôle de l'évolution des ressources de l'Ordre judiciaire et des autres entités concernées. Ce groupe est composé de représentants des services transversaux et des services métiers suivants : SAGEFI, SPEV, SIPAL, DSI, OJV, PolCant, SJL.

Ce groupe "ressources" a été chargé d'élaborer des standards chiffrés par domaine permettant l'évaluation des conséquences de l'ensemble des projets Codex_2010. Ces standards concernent :

- l'évaluation de l'espace nécessaire par personne employée (en moyenne, selon la fonction occupée et les activités induites) : par exemple 16 ou 20 m^2 pour les bureaux des magistrats (juges ou procureurs) selon qu'ils sont amenés ou non à y recevoir des tiers ;
- la base de calcul pour le coût d'un ETP selon l'affectation : défini par l'échelle des salaires, avec une valeur moyenne qui a été arrêtée au ¾ de la fourchette correspondante ;
- la détermination du volume de travail pour un ETP : 1'880 heures par an ;
- le nombre de personnes que représente un ETP : 1.21 personnes pour l'OJV.

Les calculs effectués dans le présent EMPD reposent sur les standards ainsi définis et validés par le Conseil d'Etat, de même d'ailleurs que la partie "conséquences" de l'EMPL 187 et de l'EMPL 199.

1.4.2 Evaluation des conséquences

Les conséquences des incidences humaines, financières et en termes d'infrastructures de la réforme du CPC fédéral et de la PPMin sur les services de l'administration cantonale vaudoise (ACV), ont fait l'objet d'une étude approfondie lors de la phase conceptuelle du projet, étude à laquelle le Tribunal cantonal et l'Ordre judiciaire ont été étroitement associés. Les services transversaux ont également été consultés dans le cadre de cette démarche.

Le présent EMPD se fonde sur les calculs issus de cette étude et présentés dans les EMPL 187 et 199, tous deux adoptés par le Conseil d'Etat en particulier en matière d'effectifs, ainsi que sur une évaluation plus précise des besoins en locaux.

Après l'évaluation des conséquences du volet CPC et sur la base des standards définis par le groupe "ressources", un groupe de travail formé de représentants du SG-OJV, du SIPAL et des offices concernés a passé en revue l'ensemble des locaux de manière à définir précisément les modifications nécessaires à ces réformes.

1.5 Risques du projet

Les risques suivants liés à l'introduction du nouveau CPC ont été identifiés :

- le premier risque découle de la nature du changement induit par le nouveau CPC. Comme il s'agit d'exigences nouvelles, les évaluations des conséquences se basent sur des hypothèses pour la plupart non vérifiables avant leur mise en œuvre ;
- l'entrée en vigueur du nouveau CPC étant impérative au 1er janvier 2011, selon décision relevant de la seule compétence de la Confédération, toutes les infrastructures devront être aménagées au plus tard pour cette date ;
- concernant le Tribunal cantonal notamment, des travaux importants devront être programmés pendant l'année 2010 sans pour autant qu'un quelconque allègement de charge puisse être envisagé ;
- une fois ce volet de la réforme effectué, certains offices seront saturés. Aussi, l'augmentation des effectifs liée à la mise en œuvre du dernier volet de la réforme, soit la révision de la protection de l'adulte et de l'enfant, nécessitera des extensions de locaux ou des déménagements.

Les risques liés à l'introduction de la PPMin sont :

- la nature du changement induit par la PPMin : comme il s'agit d'une réorganisation complète, les évaluations des conséquences se basent sur des hypothèses pour la plupart non vérifiables avant leur mise en œuvre ;
- l'entrée en vigueur de la PPMin étant impérative au 1er janvier 2011, selon décision relevant de la seule compétence de la Confédération, toutes les infrastructures devront être aménagées au plus tard pour cette date.

1.6 Evaluation des besoins

1.6.1 Description du projet

La mise en place du nouveau CPC, selon l'EMPL 187 adopté le 6 mai 2009 par le Conseil d'Etat implique :

- l'engagement de 47.7 ETP (10.8 magistrats, 19.1 greffiers, 14.4 administratifs 3.4 huissiers). Selon l'EMPL 187, l'augmentation globale du personnel correspond à 45.7 ETP. Ce décompte comprend une diminution de 2 ETP pour le SJL. Par conséquent, pour l'ordre judiciaire, la variation d'ETP est de +47.7, soit selon les standards du SPEV relatifs à la prise en compte des temps partiels, 58 postes de travail.

La mise en place du nouveau Code de procédure pénale applicable aux mineurs implique :

- l'engagement de 12.4 ETP (1.7 magistrats, 4.6 greffiers, 5.1 administratifs, 1 éducateur) pour renforcer le Tribunal des mineurs, soit selon les standards du SPEV relatifs à la prise en compte des temps partiels, 15 postes de travail.

En plus des aspects liés au personnel, les réformes CPC et PPMin impliquent :

- la modification d'offices existants et leur équipement informatique (notamment double écran dans l'ensemble des salles d'audience pour la verbalisation) ;
- le déménagement de tout ou partie de l'activité de certains offices ;
- l'adaptation de l'outil informatique.

Les effets en termes d'infrastructures immobilières, mobilières et informatiques induits par l'engagement de personnel, la modification et le déménagement d'offices sont évalués dans le présent EMPD. L'adaptation de l'outil informatique fait l'objet d'un EMPD distinct. L'échéance de mise sur pied des réformes est fixée au 1er janvier 2011.

1.6.2 Infrastructures

1.6.2.1 Locaux

Office	**Unité : m ^{2}***	**Intervention**	**Mesure connexe / remarque**
Justices de paix			
Aigle		Aménagements légers**	
Lausanne		Aménagements légers	Accueil greffe prud'hommes déménagement interne Future extension (volet Protection de l'adulte et de l'enfant de Codex) impossible sans déménagement JPx Ouest lausannois
Ouest lausannois	720	Nouveaux locaux à Renens : aménagements importants	
Morges		Aménagements légers	
Nyon		Aménagements légers	
Broye-Vully		Aménagements légers	
Riviera - Pays d'Enhaut		Aménagements légers	
Lavaux-Oron ***		Aménagements légers	
Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud ***		Aménagements légers	
Tribunaux d'arrondissement			
Est vaudois ***		Aménagements légers	
La Broye et Nord vaudois		Aménagements légers	
La Côte		Aménagements légers	
Lausanne Chambre patrimoniale cantonale	515	Aménagements importants de 17 postes de travail	Déménagement greffe prud'hommes
Tribunal des baux			
Lausanne	1020	Aménagements importants** des nouveaux locaux	
Tribunal cantonal			
Instance cantonale unique (ex Cour civile) Cour d'appel civile Chambre des recours	930	Aménagements importants	Déménagement interne
Tribunal des mineurs			
Lausanne	1590	Aménagements importants	Déménagement OP Ouest lausannois et réorganisation d'autres offices
Total	4'775		

*Les m2 de locaux (surface locative SL) indiqués ici ne comprennent que les surfaces existantes ou nouvelles qui nécessitent une intervention conséquente.

** Les **aménagements légers** correspondent à de petites modifications de locaux du type réfection de revêtement ou déplacement/création/ paroi de séparation ; les **aménagements importants** correspondent à des modifications nombreuses entraînant notamment des passages de câbles, des changements de cloisons ainsi que la modification structurelle ou d'affectation de certains locaux existants.

*** Des aménagements supplémentaires devront être prévus pour l'accueil des effectifs liés à la mise en oeuvre du nouveau droit protection de l'adulte et de l'enfant.

Mesures connexes : lors d'aménagements conséquents, des déménagements internes intermédiaires sont nécessaires afin de libérer les surfaces à transformer, puis à les remettre en production une fois les travaux terminés.

Le SIPAL entreprend les démarches liées à la recherche des locaux et à la modification des locaux existants en collaboration avec les services concernés, sur la base des cahiers des charges établis par les groupes de travail indiqués ci-dessus.

1.6.2.2 Déménagements

Les offices existants dont les locaux ne peuvent être réaménagés à leur emplacement actuel seront déplacés dans de nouveaux locaux. Le montant des déménagements des locaux et archives a ainsi été estimé sur la base des surfaces actuelles. Le coût des déménagements s'établit alors comme suit :

- Tribunal cantonal : 690 m2 à CHF 60.- = CHF 41'400.-
- Tribunal d'arrondissement de Lausanne : 17 postes à CHF 1'500.- = CHF 25'500.-
- Tribunal des baux : 780 m2 à CHF 60.- = CHF 46'800.-
- Tribunal des mineurs : 22 postes à CHF 1'500.- = CHF 33'000.-
- Justice de paix ouest lausannois : 13 postes à CHF 1'500.-= CHF 19'500.-

Le total se monte à CHF 166'200.- arrondi à CHF 167'000.-.

De plus, dans les offices où des aménagements importants sont prévus sans déplacement complet de l'office, des déménagements internes ont été pris en compte, de manière à organiser les travaux de manière optimale.

1.6.2.3 Mobilier

Sur la base du paragraphe relatif à la "description du projet", il s'agit donc d'équiper 73 postes de travail nouveaux avec du mobilier neuf selon les standards définis par le groupe "ressources".

Suivant les besoins nouveaux et propres à chacun des offices, des locaux supplémentaires seront aménagés et nécessiteront un mobilier spécifique :

- Grande salle d'audience : équipée de mobilier conformément à son affectation ainsi que de matériel audiovisuel et informatique (double écran), nécessaire dans le cadre de certaines audiences.
- Petites salles d'audiences : elles disposeront d'un mobilier plus simple, soit des tables avec double écran pour le magistrat, son greffier ou son collaborateur administratif et les éventuels juges assesseurs, et du mobilier en suffisance (tables et chaises) permettant aux parties, à leur avocat, ainsi qu'à d'éventuels experts, traducteurs ou autres intervenants de jouir de conditions adaptées à l'exercice de leurs droits, respectivement de leur mission.
- Salles annexes de la zone publique : salle d'attente, salle des avocats, salles de consultation et loge d'huissier. Une salle de consultation par office devra disposer du matériel technique nécessaire au visionnement des divers supports pouvant être versés au dossier et consultés par les parties.
- Salles annexes en zone privée : il est prévu des tables de travail, des rayonnages pour classement des dossiers, des chaises, des rayonnages métalliques pour les archives, des étagères pour la bibliothèque ainsi que tout autre équipement nécessaire pour le fonctionnement de l'office.

1.6.3 Informatique

Le raccordement des locaux sur le réseau cantonal est évalué avec la DSI. Chaque poste de travail de bureau nouveau sera équipé selon les standards suivants : un poste informatique, une liaison au réseau cantonal, une imprimante pour 3 postes et un téléphone. Les locaux d'audience se verront tous dotés d'un poste informatique muni de deux écrans permettant la verbalisation des témoignages par le greffier ou l'agent administratif et la relecture directe par le magistrat, d'une liaison au réseau cantonal, d'une imprimante et d'un téléphone, et pour une salle d'audience des offices nouveaux.

L'adaptation au nouveau CPC et à la PPMin du système d'information et l'acquisition d'un nouvel outil informatique de gestion des dossiers feront l'objet d'un EMPD distinct.

1.6.4 Octroi des mandats

Les bureaux d'architecte, d'ingénieur civil et d'ingénieur seront mandatés conformément à la loi sur les marchés publics en vigueur.

1.7 Coût et délais

1.7.1 Coûts de l'introduction des réformes CPC et PPMin

Suite aux travaux d'évaluation des groupes de travail spécifiques, les estimations indiquées dans l'EMPL 187 et l'EMPL 199 ont été modifiées pour s'établir comme suit :

1.7.1.1 Infrastructures

Moyens	**Quantité**	**Unité**	**Prix**	**Investissement (CHF)**
Aménagements importants	4'775	m^2	700.-	3'342'500
Aménagements légers				85'500
Total (CHF)				**3'428'000**

Les prix au m2 indiqués ci-dessus résultent d'une moyenne calculée sur la base des travaux estimés pour chacune des interventions.

Moyens	**Investissement (CHF)**
Déménagements	167'000
Total (CHF)	**167'000**

'

Moyens	**Investissement (CHF)**
Mobilier	1'020'000
Total (CHF)	**1'020'000**

1.7.1.2 Informatique

Moyens	**Investissement (CHF)**
Infrastructure (réseau, parties actives, téléphones)	220'000
Totaux	**220'000**

1.7.1.3 Récapitulatif

Le budget d'investissement du projet, présenté dans l'EMPL 187 et l'EMPL 199 comme suit :

Moyens	**Coût (CHF)**	**Durée d'amortissement**	**Investissement (CHF)**
Aménagements locaux	3'428'000	10 ans	3'595'000
Déménagements	167'000		
Mobilier	1'020'000	5 ans	1'240'000
Informatique	220'000		
Total (CHF)	**4'835'000**		**4'835'000**
Dont honoraires (17%)	**822'000**		

Indice de référence du coût des travaux : 135.9, octobre 2008. Selon la LFin art 35 al.4 (Loi sur les finances), le coût des travaux ci-dessus est calculé sur des devis basés sur l'indice de la région lémanique pour des constructions scolaires et pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Les études sont financées par un crédit d'études de CHF 395'000.- accordé par la Commission des finances du Grand Conseil en date du 7 mai 2009. Ce crédit est inclus dans le crédit d'ouvrage demandé et sera ainsi régularisé.

1.7.2 Planification

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant:

- de septembre à décembre 2009 : mise au point des projets définitifs concernant les différents offices ;
- décembre 2009 : octroi du crédit par le Grand Conseil ;
- janvier 2010 : début des travaux ;

– décembre 2010 : fin des travaux et mise à disposition des locaux.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application. Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par la commission de construction. Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit d'ouvrage demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2009 et la planification 2010-2012 sous le numéro d'objet Procofiev 300113. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil :

Intitulé	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**	**Total**
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'157.0	1'078.0	359.5	0	3'595.0
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**2'157.0**	**1'078.0**	**359.5**	**0**	**3'595.0**
b) Transformations mobilières : dépenses brutes	612.0	306.0	102.0	0	1'020.0
b) Transformations mobilières : recettes de tiers					-
b) Transformations mobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**612.0**	**306.0**	**102.0**	**0**	**1'020.0**
c) Informatique : dépenses brutes	132.0	66.0	22.0		220.0
c) Informatique : recettes de tiers					
c) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**132.0**	**66.0**	**22.0**		**220.0**
d) Investissement total : dépenses brutes	2'901.0	1'450.5	483.5	0	4'835.0
d) Investissement total : recettes de tiers					-
d) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**2'901.0**	**1'450.5**	**483.5**	**0**	**4'835.0**

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des travaux est le suivant :

Montant des travaux	**Durée d'amortissement**	**Unité**	**Montant**
3'595'000	10 ans	CHF	359'500
1'240'000	5 ans	CHF	248'000
Total arrondi (CHF)			**607'500**

3.3 Charges d'intérêts

La charge annuelle théorique d'intérêt pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF 132'962.50, arrondie à CHF 133'000.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

3.5.1 Informatique

Les charges imputées sur le budget de fonctionnement de la DSI comprennent par poste informatique : la location d'un ordinateur équipé des programmes standards, la location d'une imprimante pour trois postes et la maintenance.

Le montant d'augmentation s'élève à 108 (73 postes pour les effectifs nouveaux et 35 pour l'équipement des salles d'audience) x CHF 3'000.- = CHF 324'000.-.

Ces charges seront, dès 2010, inscrites au budget de la DSI.

3.5.2 Frais de communication

Les frais de communication téléphonique prévus selon le standard Codex s'élèvent à CHF 500.- par ETP.

Le montant d'augmentation s'élève donc à (47.7 + 12.4) x CHF 500 = CHF 30'050.-, arrondi à CHF 30'100.-.

Ces charges seront, dès 2011, inscrites au budget de l'OJV.

3.5.3 Augmentation des loyers

Le calcul des augmentations de loyer s'est basé sur les besoins en surface exprimés par les utilisateurs après contrôle par le SIPAL. Dans la mesure où les futurs locaux sont connus, le prix effectif du loyer a été pris en compte. Dans le cas contraire, un prix moyen de CHF 280.- / m2 a été utilisé.

Le montant d'augmentation des loyers s'élève à CHF 506'600.- par an.

Ces charges seront, dès 2011, inscrites aux budgets des entités concernées.

3.5.4 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation concernent les frais de chauffage, ventilation, sanitaire, électricité, contrats d'entretien, conciergerie, nettoyage.

L'augmentation des charges d'exploitation s'élève à CHF 162'200.- par an.

Ces charges seront, dès 2011, inscrites aux budgets des entités concernées.

3.5.5 Charges d'entretien

Ces charges concernent l'entretien (maintenance, réparation) des bâtiments.

L'augmentation des charges d'entretien s'élève à CHF 7'500.- par an.

Ces charges sont et seront, dès 2011, inscrites au budget à la rubrique 31411 du SIPAL.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

- Environnement

Dans la mesure où la plupart des interventions prévues par l'introduction du nouveau CPC unifié et de PPMin sont entreprises dans des bâtiments existants en location ou en propriété de l'Etat de Vaud, l'impact sur l'environnement se limite aux travaux de réaménagement. L'application des directives assurée par le SIPAL garantit un impact minimal sur l'environnement et favorise les interventions générant des améliorations, notamment au niveau des consommations énergétiques.

De plus, la localisation des offices permet de profiter, dans la majeure partie des situations, de connexions favorables avec les transports publics. Il en résulte une possible diminution de l'utilisation des transports individuels, tant de la part des visiteurs que des employés.

- Economie

Les investissements immobiliers et mobiliers prévus par le projet de décret ont un impact positif sur l'économie, particulièrement dans une période de ralentissement économique. Dans le cadre plus général de la mise en œuvre du CPC et de PPMin, l'engagement prévu de 47.7 + 12.4 ETP supplémentaires augmente l'offre en places de travail.

- Société

Le projet Codex_2010 est sous-tendu par un objectif d'amélioration de l'efficacité du système judiciaire dont profitera la

population dans son ensemble.

- Synthèse

Le projet d'introduction du nouveau CPC a un impact neutre sur l'environnement mais devrait apporter une amélioration sensible dans les domaines économique et social.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mise en œuvre du CPC et de la PPMin correspond à l'action n° 15 du Programme de législature 2007-2012.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Sur la base de ces critères, la charge consécutive au crédit-cadre demandé constitue clairement une charge "liée" qui n'est donc pas soumise à l'obligation de proposer des mesures compensatoires ou fiscales.

3.10.1 Principe de dépense

Le canton ne dispose pas de marge de manœuvre s'agissant de l'introduction des nouvelles dispositions de procédure, de la verbalisation des témoignages et des déclarations de parties, de l'appel ou de la double instance, ou encore, pour la PPMin, du transfert des causes actuellement traitées par les Préfets ou les communes au TMin, pour ne citer que les plus onéreuses. Or, les effectifs supplémentaires présentés dans les EMPL 187 et 199 découlent uniquement des nouveautés imposées par le droit fédéral. Le présent EMPD s'inscrit dans la suite logique des EMPL susmentionnés, puisqu'il ne vise qu'à donner aux effectifs supplémentaires qui y sont décrits les conditions nécessaires à leur travail en termes de locaux et de mobilier. Ainsi, pour ce qui concerne la justification des dépenses induites par le présente EMPD, on ne peut donc que renvoyer aux EMPL susmentionnés.

Par ailleurs, l'Etat de Vaud, comme employeur, a l'obligation de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art. 5 LPers), ce qui a déjà amené le SJL à constater que les dépenses nécessaires pour la sécuristation des locaux devaient être considérées comme des charges liées à l'instar de l'EMPD 185. Lorsqu'un déménagement d'office est nécessaire, les normes minimales suivantes sont appliquées : séparation zone publique zone privée et la mise en place d'une réception.

Il apparaît que les dépenses induites par le présent projet sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du nouveau CPC et de la PPMin et par les conséquences que ces divers éléments auront sur l'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires vaudoises.

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses, mais garantissant une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique, de sorte que les charges présentées dans le présent projet doivent être considérées comme liées sous cet angle également.

3.10.3 Le moment de la dépense

Le canton de Vaud n'a aucune prise sur l'entrée en vigueur du CPC prévue par le Conseil fédéral au 1er janvier 2011. C'est donc impérativement pour cette date que toutes les infrastructures nécessaires à l'application de la nouvelle procédure devront être prêtes, de façon à permettre à toutes les autorités et à tous les acteurs de la chaîne civile de remplir leurs missions conformément à la loi.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs des fiches B11 (Centres cantonaux et régionaux) et F53 (Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud) s'appliquent à ce projet : d'une part, la vitalité des centres régionaux se voit renforcée avec le développement de nouvelles instances, d'autre part, les interventions sur les bâtiments se font de manière exemplaire, tant au niveau du choix des matériaux que de la gestion de l'énergie.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Néant.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	324.0	1'030.4	1'030.4	1'030.4	3'415.2
Charge d'intérêt	133.0	133.0	133.0	133.0	532.0
Amortissement		607.5	607.5	607.5	1'822.5
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**457.0**	**1'770.9**	**1'770.9**	**1'770.9**	**5'769.7**
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net	**457.0**	**1'770.9**	**1'770.9**	**1'770.9**	**5'769.7**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

Annexe

ABRÉVIATIONS

ACV : Administration cantonale vaudoise
BAC :Bâtiment administratif cantonal
CASSO : Cour des assurances sociales
CDAP : Cour de droit administratif et public
CE : Conseil d'Etat
CPC : Code de procédure civile suisse
COPIL : Comité de pilotage
Cst-VD : Constitution vaudoise
DINF :Département des infrastructures
DINT :Département de l'intérieur
DRUIDE : Directives et règles à usage interne de l'Etat
DSI : Direction des systèmes d'information
EMPD : Exposé des motifs et projet de décret
EMPL : Exposé des motifs et projet de loi
ETP : Equivalent temps plein
FAIR : Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve
GT : Groupe de travail
JPX : Justice de paix
LENe : Loi vaudoise sur l'énergie
LDecter : Loi sur le Découpage territorial
MP : Ministère public
MPa : Ministère public d'arrondissement
MPc : Ministère public central
MPC : Ministère public de la Confédération
OJAP : Office du juge d'application des peines
OJV : Ordre judiciaire vaudois
PPMin : Procédure civile applicable aux mineurs
Pol cant : Police cantonale
RPT :Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les
cantons
SAGEFI : Service d'analyse et de gestion financières
SeCRI : Service des communes et des relations institutionnelles
SG-OJV : Secrétariat général de l'Ordre judiciaire vaudois
SIPAL : Service Immeubles, Patrimoine et logistique
SJL : Service juridique et législatif
SPEN : Service pénitentiaire
SPEV : Service du personnel de l'Etat de Vaud
SPJ : Service de la protection de la jeunesse
TBx : Tribunal des baux
TC : Tribunal cantonal
TCA : Tranches de crédit annuelles
TdA : Tribunal d'arrondissement
TMC : Tribunal des mesures de contraintes
TMin : Tribunal des mineurs

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4'835'000.- pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure civile ainsi que des locaux du Tribunal des mineurs dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure pénale

du 12 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 4'835'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure civile ainsi que des locaux du Tribunal des mineurs dans le cadre du projet Codex_2010, volet procédure pénale des mineurs.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

[1] Un montant de CHF 3'595'000.- est destiné à financer les transformations immobilières.

[2] Il sera amorti en 10 ans.

Art. 4

[1] Un montant de CHF 1'240'000.- est destiné à financer l'acquisition de mobilier et d'équipement informatique.

[2] Il sera amorti en 5 ans.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le12 août 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

217

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 5'310'000.- destiné à financer la transformation de l'arsenal de Morges et la réorganisation des surfaces du BAP et d'autres locaux de l'administration cantonale

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

La mise en place de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 01.01.2008 et le transfert des tâches qui sont ainsi dévolus aux cantons, a eu pour conséquence l'augmentation des effectifs des services de l'Etat, qui doit répondre à ces nouvelles missions. De même l'entrée en vigueur le 01.01.2005 de la nouvelle loi cantonale sur la protection des mineurs (LProMin) adoptée par le Grand Conseil le 4 mai 2004, a conduit le Service de protection de la jeunesse (SPJ) à assumer des tâches supplémentaires et augmenter ses effectifs pour les mener à bien.

Les conséquences de ces nouvelles dispositions légales ont mené, en particulier, à la saturation de l'occupation du Bâtiment Administratif de la Pontaise à Lausanne (BAP) et à la nécessité de répondre aux besoins en locaux afin d'accueillir l'augmentation des effectifs.

Sont touchés en premier lieu le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) et le Service de protection de la jeunesse (SPJ).

Le Conseil d'Etat a donc décidé en date du 26.09.2007 de réaliser une étude de faisabilité ayant pour objectifs principaux:

- L'étude des possibilités d'augmenter les postes de travail au Bâtiment Administratif de la Pontaise à Lausanne (BAP), pour répondre aux besoins des services.
- L'analyse du rapatriement du Service de la santé publique (SSP) sur le BAP et la reprise des surfaces SSP par le SPJ.
- La délocalisation du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), division "Administration militaire", du BAP sur le site de l'Arsenal cantonal de Morges qui abrite actuellement la Division "Logistique".
- La redistribution des surfaces ainsi libérées au profit du DSAS et du DFJC.

1.2 Projet proposé

L'arsenal de Morges possède un potentiel de surfaces qui peuvent être transformées en bureaux sans compromettre le fonctionnement de l'arsenal. Le résultat de l'analyse a démontré qu'en y délocalisant le SSCM, les places ainsi libérées au BAP permettent d'accueillir l'accroissement des effectifs, dû à la RPT et à la LProMin.

L'enjeu stratégique majeur du projet est lié à la volonté du Conseil d'Etat de privilégier le regroupement d'activités dans les immeubles en propriété, auquel s'ajoutent des enjeux spécifiques par site:

- Regrouper au BAP des services groupés par pôles d'activités et départements, dont notamment le SSP avec l'ensemble des services du DSAS.
- Etablir des synergies entre les divisions "Administration militaire" et "Logistique" du SSCM, dont le rassemblement permettra d'optimiser le fonctionnement et, à terme, la fusion.
- Valoriser et densifier l'arsenal de Morges dont la situation se prête bien à accueillir des services liés à la sécurité de la population.

Sur ces bases un crédit d'étude de CHF 395'000.- alloué par le Conseil d'Etat le 3.12.2008 et adopté le 22.01.2009 par la Commission des Finances a permis de lancer le projet de transformation de l'Arsenal de Morges et la réorganisation des

surfaces du BAP.

Les travaux à effectuer touchent plusieurs sites et sont de nature et d'envergure variable, mais poursuivent le même but, à savoir financer la transformation de l'Arsenal de Morges pour permettre la réorganisation des surfaces du BAP et d'autres locaux de l'administration cantonale, et en corollaire permettre de réaliser des travaux d'assainissement énergétique sur le site de l'Arsenal de Morges.

Dès lors cet investissement est proposé sous la forme d'un crédit-cadre.

1.3 Périmètre de l'EMPD

Le périmètre de l'EMPD couvre les sites ci-dessous, actuels et futurs, à savoir :

Bâtiments	Localités	Services concernés
Bâtiment administratif de la Pontaise	Lausanne	SG DSAS, SSP, SASH, SPAS, SPJ
Cité-Devant 11	Lausanne	SESAF
César-Roux 29	Lausanne	SSP
Château 1	Lausanne	SSP
Arsenal cantonal	Morges	SSCM

1.4 Bases légales

1.4.1 Nouvelles missions des services

La mise en œuvre de la RPT à partir du 1 er janvier 2008 et de la nouvelle loi cantonale sur la protection des mineurs (LProMin) a eu les effets suivants, sur les services :

- SESAF : le nouvel article 62, alinéa 3 de la Constitution fédérale (Cst-féd) et l'abrogation, notamment, de l'article 19 LAI, impliquent que les tâches de la formation scolaire spéciale sont entièrement transférées aux cantons, avec des conséquences financières - une augmentation du budget du service de CHF 100 mios – et organisationnelles. Pour répondre aux nouvelles missions:
  - le SESAF a reçu une dotation supplémentaire de 6 emplois plein temps (ETP), nécessitant 9 postes de travail.

- SPAS : le nouvel article 112b Cst-féd et l'abrogation, notamment, de l'article 73 LAI impliquent que les prestations collectives de l'assurance invalidité – soit l'appui aux structures de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées – ont été transférées intégralement aux cantons. Il en résulte, un accroissement des charges d'exploitation, sous gestion du service, de CHF 42 mios à CHF 120 mios et une prise en charge des nouvelles tâches de planification, d'organisation et financement, de surveillance et contrôle des institutions, de gestion des infrastructures.
  - Le SPAS a reçu une dotation supplémentaire de 5 emplois plein temps (ETP), nécessitant 7 postes de travail.

- SPJ : l'accroissement des dossiers traités dans chacune des trois missions du service. Ainsi
  - dans la prévention générale, passage de 3'927 cas en 2003, à 5'753 cas en 2007, dans la protection des mineurs et la réhabilitation des compétences parentales, passage de 222 à 283 dossiers/an, entre 1994 et 2006 et enfin dans les missions d'autorisation et surveillance, passage de 200 à 387 dossiers/an, entre 1990 et 2007. Le SPJ a reçu une dotation supplémentaire de 17.35 emplois plein temps (ETP), nécessitant 22 postes de travail.

Par ailleurs le SSP a reçu une dotation supplémentaire de 2 emplois plein temps (ETP), pour la mise en œuvre du programme de législature 2007-2012.

1.4.2 Application de la législation relative à l'entretien et l'assainissement des bâtiments

Les travaux prévus à l'Arsenal de Morges sont des travaux d'entretien lourd, permettant en particulier une meilleure répartition des locaux, au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral de 1985 (ATF 111 Ia 34, cons. 4b, in JT 1986 I 264, 267) ils constituent en outre des travaux d'assainissement énergétique au sens de la loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne).

1.5 Situation actuelle

1.5.1 Situation actuelle au BAP

L'occupation du BAP est arrivée à saturation et n'est donc pas en mesure d'accueillir les nouveaux collaborateurs. Des solutions doivent être trouvées par des mesures transitoires jusqu'à la réalisation du projet faisant l'objet du présent EMPD.

A titre d'exemple, certains assistants sociaux du SPJ doivent se partager à trois des bureaux de deux postes de travail, avec les inconvénients que cela comporte pour le traitement des dossiers et la réception des administrés.

Les rocades successives effectuées afin d'utiliser au mieux les bureaux disponibles ont conduit à la dispersion des collaborateurs des entités sur plusieurs étages et parties du bâtiment, compliquant ainsi la bonne marche des services.

Le SSCM occupe au BAP une surface de 553 m2 destinée à sa division "administration militaire". Celle-ci regroupe des surfaces administratives et des locaux destinés à l'accueil des conscrits qui se déroule sur 50 à 60 journées par année.

1.5.2 Situation actuelle à l'arsenal de Morges

La division "logistique et musée" est actuellement localisée dans les bâtiments 2, 3 et 4 de l'arsenal et au bâtiment 5 (le Château). L'arsenal a pour mission la gestion du matériel militaire par mandat de la confédération et accueille un grand nombre de miliciens. La division gère également le musée militaire (exposition et dépôts).

1.6 Besoins en locaux par service

1.6.1 Services occupant et quittant le BAP à terme

Sur la base des besoins établis et consolidés par les services en juin 2008, pour un horizon 2010-2011, le nombre de postes de travail, tenant compte des taux d'activité par ETP, s'est établi à 74. Ce nombre inclut les 38 postes obtenus à ce jour et la justification des besoins à venir par les services.

Tableau récapitulatif :

	SERVICES – NOUVEAUX POSTES :					
DPTs :	SSCM	SPAS	SSP	SPJ	SESAF	TOTAUX
DSE	3					3
DSAS		15	2			17
DFJC				32	22	54
					TOTAL NOUVEAUX POSTES	74

1.7 Projet de réorganisation au BAP et autres locaux de l'administration

1.7.1 Description du projet

Le projet touche les bâtiments existants, selon périmètre défini dans le chapitre 1, propriété de l'Etat, ou en location. Il consiste dans l'organisation des rocades entre les services, avec des travaux de transformation et d'adaptation limitée des bureaux, dans les bâtiments BAP, Cité-Devant 11, César-Roux 19 et 29 et Château 1 à Lausanne. Le besoin total en locaux ne pouvant pas être totalement couvert par le projet de l'Arsenal de Morges et la réorganisation du BAP, et corollaire du bâtiment Cité-Devant 11 à Lausanne, les compléments nécessaires seront réalisés par la location de nouvelles surfaces à trouver pour l'état major du SPJ.

Le tableau des rocades ci-dessous, montre le mouvement des services et leur localisation.

Situations:		Actuelles		Futures		
Bâtiments	Services	PTE	SUP bureaux m2	PTE	SUP bureaux m2	Remarques
BAP	SSCM	20	553	0	0	Bilan de la réorganisation = disponible de 195 m2, permettant de créer env. 15 postes de travail de réserve.
	SPAS	110	1'323	125	1'477	
	SSP	0	0	96	1'508	
	SPJ	111	1'478	79	1'069	
	SESAF	58	895	0	0	
Totaux		299	4'249	300	4'054	
CD 11	SESAF	0	0	80	1'042	Bilan de la réorganisation = disponible de 47 m2, permettant de créer env. 3 postes de travail.
	SSP	78	1'089	0	0	
Totaux		78	1'089	80	1'042	
CR29	SSP	14	195	0	0	Les bureaux libérés seront attribués aux autres services utilisateurs de ces bâtiments (16 places de réserve)
CH1	SSP	2	40	0	0	
Location	SPJ	0	0	64	720	Surfaces en location
Ar-M	SSCM	0	0	23	403	Projet selon 3.2
Totaux PTE		393		467		

Abréviations:

CD11 = rue Cité -Devant 11
CR 29 = rue Dr. César-Roux 29
CH1 = place du Château 1
Ar-M = Arsenal de Morges

SUP = surface utile principale (surface bureau nette)
PTE = Poste de travail effectif

Le bilan des rocades et la location de bureaux pour l'état major du SPJ, sortant du BAP, permet de recevoir les 74 postes de travail nouveaux, à l'horizon 2010-2011.

Les variantes écartées sont dans l'ordre : 1) le statu quo, 2) le départ du SSCM à l'arsenal de Morges et le maintien du SSP à Cité-Devant 11, 3) le maintien du SSCM au BAP, le déplacement du SESAF à Cité-Devant 11, la délocalisation de l'Etat major du SPJ et le regroupement partiel du SSP au BAP. Aucune de ces variantes ne permet un fonctionnement des services satisfaisant et l'accueil des nouveaux collaborateurs requis par la mise en œuvre de la RPT.

1.7.2 Description des travaux

Les rocades et la réorganisation dans les bâtiments concernés vont nécessiter la mise en œuvre des travaux de transformation et d'adaptation des bureaux locaux d'accueil touchés par l'opération en vue de les adapter à leurs nouvelles fonctions. Ils consistent à intervenir au niveau des divisions des locaux par déplacement de cloisons, ainsi qu'à modifier et compléter les installations techniques (notamment électricité et câblage informatique) et les revêtements de sols résultant de ces transformations.

Ces travaux sont des travaux de second-œuvre standard du bâtiment : démolition, plâtrerie, peinture, électricité, revêtements de sol.

Le coût de l'opération est basé sur un coût moyen de CHF 190.-/m2 sur un périmètre d'intervention estimé à 3'700 m2, soit

un total de CHF 703'000.- auquel se rajoute une réserve de CHF 20'000 pour divers & imprévus, soit un coût total arrondi à CHF 725'000.-

1.8 Projet de transformation de l'arsenal de Morges

1.8.1 Programme des locaux

La division "Administration militaire" du SSCM est transférée à Morges. A cet effet l'aile Sud du bâtiment 2, actuellement affectée à l'arsenal, est transformée en surfaces administratives sur ses niveaux 0 et 1.

Le programme est constitué des entités suivantes:

- Les bureaux de la Division "Administration militaire" du SSCM (438 m2 SUP)
- Les locaux destinés à l'accueil des conscrits (une salle de cours et un réfectoire de 70 places + 3 salles de cours de 25 places, soit 215 m2 SUP), séparés des bureaux

Une surface vacante de 400 m2 (SUP) reste non transformée. Elle sera mise à disposition d'un futur service dans le cadre de la stratégie de regroupement de l'Etat par pôles d'activités.

Afin de libérer la place pour le SSCM, l'arsenal quittera l'aile Sud du bâtiment 2 et concentrera ses activités sur l'aile nord du bâtiment 2. Cette réorganisation n'affecte pas son fonctionnement.

1.8.2 Description des travaux

- Aile Sud du bâtiment 2:

La transformation du rez-de-chaussée et du 1 er étage de l'aile Sud du bâtiment 2, actuellement dépôts et ateliers de l'arsenal, implique une transformation lourde afin d'assurer un fonctionnement optimal sur une nouvelle période de 25 ans, et d'adapter le bâtiment aux nouvelles normes en matière de consommation d'énergie. L'intervention sera analogue à la transformation qui a déjà été réalisée en 2003-2004 sur le bâtiment 1 en vue d'accueillir les bureaux de deux divisions de l'armée suisse - mis à part que les normes énergétiques actuelles sont plus strictes qu'à cette époque, ce qui amène des travaux plus lourds en terme d'assainissement énergétique.

o Les éléments de second œuvre et les installations techniques obsolètes sont démontés. La dalle du rez-de-chaussée sera isolée. La dalle du 1er étage, actuellement composée d'un simple plancher sur poutraison, sera complétée par une chape et un faux-plafond pour répondre aux exigences phoniques et de protection incendie.

o Les partitions intérieures seront constituées de cloisons légères non porteuses. Les installations électriques et le câblage informatique seront refaits à neuf. Une installation de détection incendie sera installée.

o La façade sera isolée, les fenêtres seront changées et un système de renouvellement d'air avec récupération de chaleur sera installé afin de répondre à l'exigence Minergie. Les radiateurs existants seront maintenus au 1er étage, mais le rez-de-chaussée nécessitera un chauffage de sol. Les installations sanitaires seront faites à neuf.

o Le monte-charge existant sera maintenu en fonction afin de conserver l'accès aux combles et servir accessoirement d'accès handicapés.

o L'infrastructure nécessaire aux repas des conscrits est réduite au strict minimum du fait que les repas sont fournis par un service traiteur extérieur.

o La fibre optique qui permet le raccordement de l'arsenal au réseau informatique de l'Etat de Vaud sera renforcée afin d'augmenter la bande passante.

o Ni les combles ni la toiture de l'aile sud du bâtiment 2 ne sont touchés par les travaux de transformation.

o La surface vacante de 400 m2 reste à l'état de gros œuvre, ce qui permet de minimiser au strict minimum l'investissement relatif à ces locaux.

o Le mobilier actuellement utilisé par le SSCM restera au BAP, étant conçu et adapté aux locaux du BAP. Il y sera utilisé par les futurs services, nécessitant l'achat de mobilier pour les nouveaux locaux de Morges.

- Aile Nord du bâtiment 2:

Avant le transfert de l'arsenal de l'aile sud à l'aile nord du bâtiment 2, une adaptation et mise aux normes de sécurité de celle-ci est nécessaire. Le "liq shop" quittera l'arsenal.

- Aménagements extérieurs :

La structure métallique qui occupe la place extérieure sera démontée, de même que la marquise extérieure, qui sera démontée et refaite à l'ancienne le long de l'aile Sud, à l'exemple du bâtiment 1.

- Chaufferie du complexe:

La chaufferie du complexe, située dans le bâtiment 3, est en fin de vie et ne correspond plus aux normes en vigueur. Il est

prévu de remplacer les chaudières existantes par deux chaudières à gaz à condensation.

1.9 Coût des travaux

Le coût des travaux de transformation et adaptation des bureaux au BAP, CD11, CR 19 & 29, CH1 a été estimé sur des valeurs référentielles définies par le SIPAL en fonction d'objectifs de rentabilité économique et répondant aux objectifs d'exemplarité de l'Etat.

Le coût des travaux de transformation de l'arsenal de Morges est fondé sur des ratios de coût de transformation par m2 de surface de plancher (SP), sur la base de coûts de transformations comparables réalisées récemment par le SIPAL, qui ont été donnés comme objectif de coût-plafond pour le développement de l'avant-projet et du projet.

Le coût de remplacement de la chaufferie du site de l'arsenal est basé sur un avant-projet développé par un bureau d'études.

L'ensemble des coûts est exprimé par CFE (code des frais par élément).

	CFE	Désignation	%	CHF TTC
I		Transformation et adaptation des bureaux au BAP, CD11, CR19&29, CH1		
	I	Installations		50'000
	M	Aménagements intérieurs		575'000
	W	Honoraires		80'000
	X	Imprévus		20'000
		total I (tous les bâtiment)		725'000
II		Transformation aile Sud du bâtiment 2 de l'Arsenal		
	E	Gros oeuvre	21%	820'000
	I	Installations	13%	510'000
	M	Aménagements intérieurs	37%	1'435'000
	Q	Equipement d'exploitation	2%	60'000
	R	Ameublement, décoration	6%	230'000
	V	Frais secondaires	2%	75'000
	W	Honoraires	19%	720'000
		total II		3'850'000
III		Adaptation et mise aux normes de sécurité aile Nord du bâtiment 2 et aménagements extérieurs Arsenal		
	M	Aménagements intérieurs		145'000
	T	Aménagements extérieurs		40'000
		total III		185'000
IV		Remplacement de la chaufferie du site de l'Arsenal		
	I	Installations		550'000
		total IV		550'000
		Total I + II + III + IV = investissement total de l'EMPD		5'310'000

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur l'Indice suisse des prix de la construction de la région lémanique d'octobre 2008 (135.9 pt) pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que des éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Ce montant comprend, pour la régularisation, le crédit d'étude de CHF 395'000.- octroyé par le Conseil d'Etat le 3 décembre 2008. Ce crédit d'étude permet l'organisation d'une procédure sélective suivie d'un mandat d'études parallèles d'avant-projet auprès de trois bureaux d'architectes, et le développement du projet par le bureau sélectionné, jusqu'à la préparation de l'exécution ainsi que l'étude pour un concept de chauffage pour l'ensemble du site.

A fin juin 2009 le tiers de ce crédit d'étude est engagé, le solde sera engagé d'ici à l'octroi du crédit-cadre par le Grand Conseil.

1.10 Analyse économique

L'analyse économique des coûts de transformation de l'aile sud du bâtiment 2 de l'arsenal donne les résultats suivants :

	Coût	Surface [SP m2]	Prix /m2 CHF
CFC 2-3 coût / m2 SP (= CFE E, I, M, Q, W)	3'545'000	1'570	2'258

CFC 1-9 coût / m2 SP (= CFE E, I, M, Q, R, V, W)	3'850'000	1'570	2'452

Les coûts ci-dessus se situent à des niveaux comparables à des réalisations récentes du SIPAL, compte tenu de l'important investissement nécessité pour la réfection de l'enveloppe et l'adaptation au standard Minergie et du fait que 400 m2 de surface reste à l'état de gros œuvre.

1.11 Planification

Date	Opération	Remarque
Arsenal de Morges :		
Février - septembre 2009	Développement du projet de transformation de l'Arsenal de Morges	Crédit d'étude accordé par le CE en janvier 2009
Septembre 2009	Crédit-cadre	Sous réserve de l'approbation du GC
Novembre - décembre 2009	Adaptation et mise aux normes de sécurité de l'aile Nord du bâtiment 2 de l'Arsenal et transfert des activités de l'aile Sud à l'aile Nord à la fin des travaux	
Janvier - décembre 2010	Transformation de l'aile Sud du bâtiment 2	
Fin décembre 2010	Transfert de la division « administration militaire » du SSCM à Morges	
BAP :		
Sep.09 - mai 2010	Etude de détail du projet des rocades	
Janvier 2010	Délocalisation état major SPJ	Location de nouveaux bureaux
Janv. – juin 2011	Mise en œuvre des rocades BAP-CD11	

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite des projets, mis en place dans le cadre du crédit-cadre, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par les chefs de projet du SIPAL pour les travaux relatifs à la réorganisation du BAP et assuré par la commission de construction, nommée par le Conseil d'Etat en date 2 décembre 2008 pour les travaux de l'Arsenal de Morges.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2009 et la planification 2010-2012 sous le n° d'objet Procofiev 600'486. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	500	3'160	1'650	0	5'310

a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**500**	**3'160**	**1'650**	**0**	**5'310**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	500	3'160	1'650	0	5'310
c) Investissement total : recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**500**	**3'160**	**1'650**	**0**	**5'310**

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement de l'investissement de CHF 725'000.- lié au projet de réorganisation du BAP sur 10 ans est annuellement de CHF 72'500.-.

L'amortissement des travaux de transformation de l'arsenal de Morges par CHF 4'585'000.- sur 20 ans est annuellement de CHF 229'250.- arrondi à CHF 229'300.-.

3.3 Charges d'intérêt

La charge moyenne d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à (CHF 5'310'000 x 5 x 0.55) ÷ 100 = CHF 146'025.- arrondi à CHF 146'100.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Charge locative

Le résultat des rocades planifiées au BAP a pour conséquence sur le budget de fonctionnement :

- pour le SPJ-DFJC, CHF 216'000.- de location, années d'inscription au budget de fonctionnement, 2010 et suivantes.

Ce montant est estimatif, et sera actualisé lors de l'établissement des baux correspondants, selon les disponibilités du marché.

Charge d'exploitation et d'entretien

- pour le SPJ-DFJC, CHF 43'000 de charge d'exploitation des 720 m2 de locaux loués, années d'inscription au budget de fonctionnement, 2010 et suivantes.
- pour le SSCM, CHF 53'000 de charge d'exploitation des 880 m2 de locaux transformés, années d'inscription au budget de fonctionnement, 2011 et suivantes.
- la transformation de l'arsenal amène une charge d'entretien estimée à 1% de l'augmentation de valeur du bâtiment sur le compte 6421-31411, soit un montant de CHF 38'500.-, année d'inscription au budget de fonctionnement, 2011 et suivantes.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

Le présent projet se fonde sur les critères liés au développement durable qui régissent le type de rénovation proposé.

La transformation d'une partie de l'arsenal de Morges et le changement de la chaufferie permettent de réduire la consommation totale en énergie.

Economie

Les investissements prévus par le projet de décret ont un impact positif sur l'économie, particulièrement dans une période de ralentissement économique.

Société

Le projet améliore les conditions de travail des collaborateurs de l'Etat par la réorganisation des services dans les bâtiments.

Synthèse

Le projet a un impact positif sur l'environnement et apporte une amélioration sensible dans le domaine du service à la population.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La réorganisation du BAP qui vise à regrouper les collaborateurs actuels et futurs du SSP, au BAP, s'inscrit dans la mise en œuvre de la mesure n° 2, qui vise à moderniser et agrandir le réseau des établissements médico-sociaux, dans ce sens elle favorise la mise en œuvre de cette mission.

Le projet de transformation de l'aile sud du bâtiment 2 de l'arsenal de Morges est développé de manière à remplir la mesure N° 11 du programme de législature qui vise à appliquer aux bâtiments de l'Etat des normes exemplaires en matière énergétique

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Introduction

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de dépense

Le projet de la réorganisation du BAP et la transformation de l'Arsenal de Morges, concernés par le présent crédit-cadre, répondent à des besoins en locaux destinés à accueillir le personnel supplémentaire qui a été engagé pour faire face, d'une part , aux tâches transférées au Canton lors de l'entrée en vigueur de la RPT dans les domaines de la formation spéciale (SESAF) et de l'appui aux structures de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées (SPAS) et, d'autre part, à l'augmentation des missions attribuées au SPJ par la LProMin et au fort accroissement du nombre de dossiers traités par le service précité (cf. supra point 2.1.1). Le besoin de locaux comprend en outre la surface de bureau nécessaire pour accueillir les nouveaux postes accordés au SSP pour la mise en œuvre du programme de législature 2007-2012. Les surfaces de bureau réaménagées ou nouvellement mises à disposition sont absolument indispensables à l'exécution des missions des services. L'ensemble des travaux prévus dans la demande de crédit entraîne par conséquent des dépenses entièrement liées quant à leur principe.

Quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que la variante et des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au problème de manque de place, pour accueillir les nouveaux collaborateurs, selon les principes décrits dans le présent EMPD.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs suivants du plan directeur cantonal s'appliquent au projet de transformation de l'arsenal de Morges :

- Fiches B11 et R01 : le déplacement d'une partie du SSCM renforce la vitalité du centre cantonal de Morges.
- Fiches F52 et F53 : les interventions sur le bâtiment suivent la démarche de développement durable et ont valeur d'exemple, tant au niveau du choix des matériaux, que de la gestion de l'énergie.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les nouveaux locaux mis à disposition par le présent crédit-cadre pourront accueillir les collaborateurs engagés pour assumer les tâches transférées par la Confédération au Canton avec la mise en œuvre des dispositions légales fédérales régissant deux domaines d'activités compris dans la RPT (formation scolaire spéciale et subventions pour construction et exploitation de homes, ateliers et centres de jour destinés à l'accueil des personnes handicapées.

3.13 Simplifications administratives

Le regroupement sur un site de deux divisions du SSCM permettra des simplifications administratives. Le regroupement du SSP au BAP simplifiera le fonctionnement du DSAS.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	43	96	96	235
Frais d'entretien	0	0	38,5	38,5	77
Charge locative	0	216	216	216	648
Charge d'intérêt	0	146,1	146,1	146,1	438.3
Amortissement	0	0	301,8	301,8	603.6
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	0	405,1	798,4	798,4	2001.9
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net	0	405,1	798,4	798,4	2001.9

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 5'310’000.- destiné à financer la transformation de l’arsenal de Morges et la réorganisation des surfaces du BAP et d’autres locaux de l’administration cantonale

du 12 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit-cadre de CHF 5'310’000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la transformation de l’arsenal de Morges et la réorganisation des surfaces du Bâtiment administratif de la Pontaise (BAP) et d’autres locaux administratifs occupés par les services de l’Etat.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

[1] Un montant de CHF 725'000.- est destiné à financer les travaux liés au projet de réorganisation du BAP et d’autres locaux administratifs occupés par les services de l’Etat.

[2] Il sera amorti en 10 ans.

Art. 4

[1] Un montant de CHF 4'585’000.- est destiné à financer les travaux de transformation de l’aile sud du bâtiment 2 à l’arsenal de Morges ainsi que les travaux d’assainissement de la chaufferie du site.

[2] Il sera amorti en 20 ans.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

[3] Donné, etc

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le12 août 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

233

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 30'000'000.- pour financer les transformations et la rénovation des laboratoires de la Cité hospitalière et du Centre des laboratoires d'Epalinges, nécessitées par le regroupement des activités de recherche biomédicale par thématique ainsi que pour l'amélioration de la prise en charge des patients au CHUV

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

Compte tenu de l'engorgement des surfaces sur la cité hospitalo-universitaire autant en ce qui concerne les activités de soins que les activités de recherche, le Conseil d'Etat, lors de sa séance du 9 juin 2008 a décidé d'acquérir les bâtiments de l'ISREC. Cet achat permet de réaliser en particulier les opérations suivantes :

- Mise en place à Epalinges d'un centre de recherche biomédicale de niveau international dans le domaine de l'immunologie, de l'infectiologie et de la vaccinologie (Institut suisse de recherche en vaccinologie nouvellement créé).
- Mise en place sur le site du Bugnon (bâtiment du Bugnon 27) d'un centre de recherche translationnelle sur le cancer en collaboration étroite avec l'EPFL qui stationnera sur le site certains de ses groupes de recherche.
- Décongestionnement du département de pharmacologie et toxicologie (bâtiment du Bugnon 27) ainsi que d'autres groupes de recherche dans le domaine cardiovasculaire (Hôpital Nestlé) et regroupement d'équipes de recherche dans le domaine du métabolisme (Bugnon 7 et 7A),
- Regroupement des laboratoires de diagnostic et de recherche de la génétique médicale (bâtiments de l'Hôpital de Beaumont et de l'Hôpital orthopédique).
- Libération de surfaces actuellement occupées par des laboratoires de recherche au niveau 19 du Bâtiment hospitalier (BH) destinées à être réaffectées à l'ouverture de nouveaux lits nécessaires aux activités de soins. Cela permettra en particulier l'isolement des patients atteints de germes multi-résistants dans les étages d'hospitalisation ainsi que le regroupement de l'activité privée sur un demi-étage.

Pour parvenir à libérer un demi-étage du niveau 19 du BH et à regrouper la recherche par thématique, toute une série de travaux sont nécessaire pour adapter les bâtiments concernés aux nouvelles activités. La plus grande partie des laboratoires existants n'ayant jamais subi de transformations majeures durant ces 20 à 30 dernières années, il sera nécessaire de les rénover et de les adapter aux nouvelles techniques et spécificités des groupes de recherche tout en assurant le maximum de flexibilité.

Comme décrit en détail dans les pages suivantes, ces regroupements par thématique de recherche sont le fruit d'une étroite collaboration entre le CHUV et l'UNIL. Ces propositions s'inscrivent dans le fil et dans la continuité des démarches et des investissements décrits dans l'EMPD 231 d'avril 2005 sur la réfection des bâtiments de l'Université au Bugnon 7, 7a et 9, et dans le document de l'UNIL et du CHUV sur la réorganisation des sciences de la vie sur le site lausannois accepté par le Conseil d'Etat en juillet 2007 et qui a notamment conduit au rachat des bâtiments de l'ISREC. Plus largement ce projet prend en compte l'ensemble des réflexions menées sur le site de Dorigny et qui feront également l'objet d'une demande d'investissement relative aux travaux à l'Amphipôle pour le renforcement des neurosciences et de l'imagerie cellulaire.

Cette réorganisation complexe se déroulera sur les trois à quatre prochaines années, le calendrier fin de ces rocades devant encore être établi.

Les bénéfices attendus de cette réorganisation sont clairement identifiés néanmoins la mise au point de tous les détails des adaptations nécessaires ne pourra se faire que progressivement, alors que les besoins exigent d'engager sans délai les premières étapes des travaux et des transferts. L'ampleur du crédit nécessaire peut néanmoins être définie sur la base d'une

gamme de coûts moyens au m2 de transformation tenant compte à la fois des spécificités des laboratoires concernés (degré de sophistication des installations nécessaires) et du degré de transformation des locaux existants ("lourdeur" des transformations).

Ainsi, la formule du crédit cadre est apparue adéquate, non seulement parce que celui-ci est défini comme " *un crédit d'investissement relatif à un groupe d'objets affecté au même but*" (art. 33 LFin) – ce qui est très exactement le cas de l'ensemble des opérations envisagées dans le présent EMPD – mais aussi parce que cette formule permet d'engager rapidement des travaux dans le cadre d'un montant déterminé, et cela pendant les quatre années de validité du crédit, délai au terme duquel il sera toujours possible de solliciter un deuxième crédit cadre au cas où le montant et la durée finale des travaux l'exigeraient.

Cette demande doit relever du budget d'investissement de l'Etat car ces dépenses vont permettre de maintenir l'exploitation dans des locaux devenus vétustes et n'ayant pas fait l'objet de rénovation depuis plus d'une vingtaine d'années. Sans ces travaux, il serait donc impossible de poursuivre les activités qui s'y déroulent. En outre, ces derniers augmenteront la valeur des immeubles concernés.

Pour rappel, le CHUV finance uniquement, par les biais d'un fonds spécifique, les dépenses des travaux ordinaires d'entretien ou de simple réfection d'ouvrage qui ne font pas l'objet de cette présente demande de crédit cadre de CHF 30'000'000.-, qui est justifiée au § 1.5.

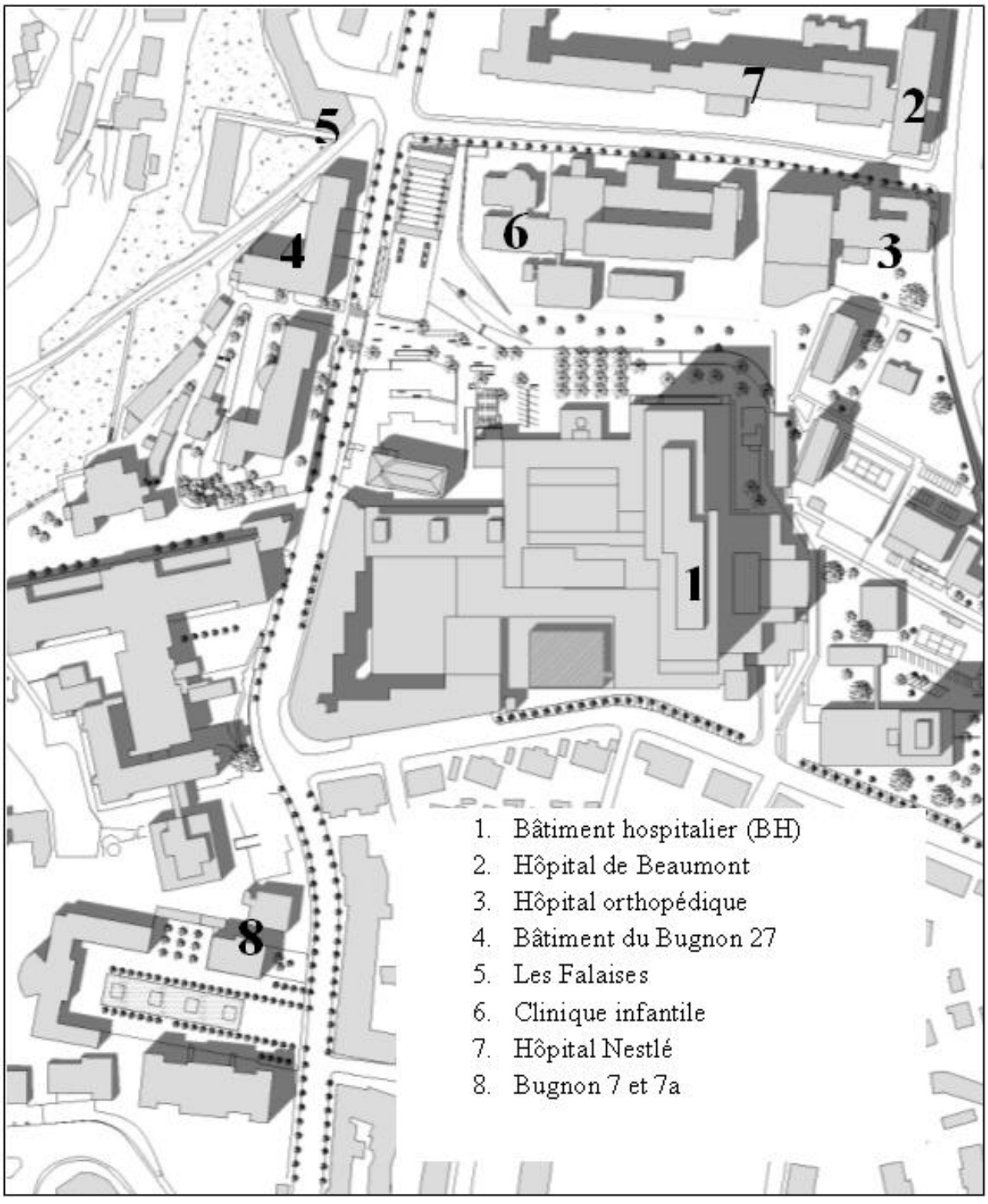
1.2 Scénario général

Le scénario d'organisation proposé ci-dessous a pour but d'optimiser les structures existantes, en renforçant à la fois les atouts du site d'Epalinges pour la recherche biomédicale, ceux du site de la cité hopitalo-universitaire du Bugnon pour la recherche translationnelle et les soins et, le site de Dorigny, pour la recherche fondamentale. Il tire principalement parti de la proximité entre le Bugnon et les bâtiments du Centre des laboratoires d'Epalinges (CLE) consécutive à la mise en service du M2, de l'adéquation des locaux du CLE pour la recherche ainsi que du potentiel de développement du site en collaboration avec les entreprises privées grâce à la proximité immédiate des activités placées sous l'égide de Biopôle SA. Cette réorganisation permettra ainsi de désengorger la cité hospitalo-universitaire du Bugnon en répartissant les activités de laboratoire entre ce site et celui d'Epalinges, ainsi qu'en restituant aux soins un demi étage du bâtiment hospitalier.

Les rocades présentées en détail ci-dessous peuvent apparaître complexes. Mais, durant de nombreuses années, la recherche s'est considérablement développée sur le site du Bugnon sans que de nouvelles surfaces soient dégagées. Il s'agit maintenant de corriger cette situation en transférant dans toute la mesure du possible les activités de recherche qui occupent des surfaces qui devraient être prioritairement dédiées à la clinique. Ces activités de recherche doivent alors être regroupées par thématique permettant ainsi, à la fois, une rationalisation des espaces, et de meilleures interactions entre chercheurs.

Afin de présenter clairement ces transferts complexes, les prochaines pages décrivent successivement l'occupation des locaux sous deux angles différents. Sont tout d'abord détaillés les transferts concernant chaque thématique de recherche, puis un résumé par bâtiment est présenté.

Les bâtiments concernés par ces différentes rocades sont les suivants:



Les bâtiments du Centre des Laboratoires d'Epalinges concernés par ces différentes rocades sont les bâtiments C, D et F.



1.2.1 Plan général consécutif à l'acquisition des anciens bâtiments de l'ISREC à Epalinges

L'acquisition des anciens bâtiments de l'ISREC à Epalinges va permettre :

- la création d'un Centre d'immunologie, infectiologie et vaccinologie à Epalinges qui se positionnera comme le leader suisse dans ce domaine, avec une renommée internationale, la visibilité de chacun des partenaires rassemblés au CLE étant augmentée par ce regroupement ;
- la première étape de la mise en place du Centre d'oncologie sur la cité hospitalo-universitaire, dans le bâtiment du Bugnon 27, grâce au départ du Centre de transfusion sanguine au Biopôle, Cette étape permettra de recruter, dès mars 2010, deux équipes de recherche translationnelle en oncologie de l'ISREC/EPFL collaborant étroitement avec les cliniciens du site. Deux à trois équipes de l'UNIL menant également des recherches en oncologie les rejoindront au printemps 2011 ;
- le renforcement du pôle cardiovasculaire et métabolisme, autre axe prioritaire de la Faculté de biologie et médecine (FBM) et axe de développement stratégique du CHUV, par le désengorgement du Département de Pharmacologie et toxicologie, acteur essentiel de ce domaine, ainsi que le regroupement de groupes de chirurgie thoracique et vasculaire à Nestlé avec le service d'angiologie. La thématique du métabolisme, est quant à elle regroupée dans les bâtiments Bugnon 7 et 7a ;
- le regroupement à l'Hôpital Beaumont du diagnostic de la génétique médicale, actuellement éclaté sur trois sites, et la mise à disposition de locaux supplémentaires de recherche à l'Hôpital orthopédique pour cette thématique en plein essor ;
- la libération de surfaces actuellement occupées par des laboratoires de recherche aux niveaux 18 et 19 du BH, permettant la mise en œuvre d'autres éléments du plan stratégique du CHUV comme le regroupement des lits privés et la création de conditions permettant de renforcer l'isolement des patients porteurs de germes multi-résistants (MRSA) dans les différents étages d'hospitalisation du CHUV.

1.2.2 Développement d'un Centre d'excellence en immunologie, infectiologie et vaccinologie à Epalinges

Grâce au M2, le Centre de laboratoires d'Epalinges est aujourd'hui très proche du CHUV. Il est parfaitement adapté à la recherche de laboratoire et il est situé dans une zone réservée au développement économique biomédical (Biopôle SA). Il y a donc une opportunité qui se présente pour confirmer et renforcer le rayonnement scientifique de ce site déjà largement reconnu, en créant formellement un centre d'excellence regroupant:

- le Département de biochimie de l'Université de Lausanne, déjà présent sur le site,
- la branche lausannoise de l'Institut Ludwig, déjà présent sur le site,
- le centre OMS de recherche et enseignement en vaccinologie, déjà présent sur le site,
- l'Institut suisse de recherche en vaccinologie, nouvellement créé et soutenu par la Confédération et la Bill and Melinda Gates Foundation,
- de nombreux groupes de recherche du CHUV travaillant dans les domaines de la thématique de l'immunologie au sens large (maladies infectieuses, transplantation, hématologie, gastroentérologie et pneumologie).

Du fait de la renommée internationale de ces groupes de recherche, ce centre bénéficiera dès sa création d'une forte visibilité plaçant Lausanne comme une place majeure dans ce domaine de recherche.

Compte tenu du fait que les laboratoires de l'ISREC n'ont pas fait l'objet de rénovations depuis leur mise en service en 1976, les structures devront être adaptées, en particulier les zones centrales qui abritent d'anciennes salles de cultures et des chambres froides parfois vétustes ou mal adaptées

L'enveloppe du bâtiment devra également être rénovée et elle fera l'objet d'une demande d'investissement distincte établie par le SIPAL et coordonnée avec le CHUV qui a repris l'exploitation du CLE dès le départ de l'ISREC en octobre 2008.

Les groupes concernés par ces rocades et les nouveaux groupes créés pour la recherche sur cette thématique sont les suivants:

Thématique	Unité	Groupe	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	étage	nb de personnes	m2 brut	m2 brut/pers
Vaccinologie	ISRV	Groupe	nouveau	CLE C	2	5	128	25.6
	ISRV	Groupe	nouveau	CLE C	2	5	128	25.6
	IAL-GP	Pantaleo	Beaumont	CLE C	2	31	794	25.6
Total						**41**	**1050**	

Thématique	Unité	Groupe	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	étage	nb de personnes	m2 brut	m2 brut/pers
Immunologie	IAL-FS/BC	Spertini/Corthesi	HO	CLE D	2	12	450	37.5
	PNE	Nicod	BH19	CLE D	2	8	300	37.5
	HEM	Angelillo-Scherrer	Nestlé 6	CLE D	2	8	300	37.5
	GLG	Velin	BH18	CLE D	4	6	150	25.0
Total						**34**	**1200**	

Thématique	Unité	Groupe	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	étage	nb de personnes	m2 brut	m2 brut/pers
Maladies infectieuses	RHU	So/Busso	Nestlé 5	CLE D	4	8	200	25.0
	MIN	Calandra/Roger	BH19	CLE D	4	15	375	25.0
	DGO	Canny	Maternité 07	CLE D	4	7	175	25.0
	DB	Groupe	Nouveau	CLE D	4	6	150	25.0
Total						**36**	**900**	

L'étage 3 du bâtiment CLE D sera lui affecté aux groupes du Département de biochimie dont les chercheurs sont très à l'étroit dans les bâtiments CLE F adjacent, ainsi qu'à une unité du Centre de transplantation d'organes du CHUV.

1.2.3 Développement d'un Centre du cancer sur le site du Bugnon

La constitution d'un centre du cancer à Lausanne figure aux plans stratégiques du CHUV et de l'UNIL, en étroite coordination avec l'EPFL. Lausanne bénéficie déjà d'une constellation en clinique et en recherche très favorable pour ce développement stratégique. Il manque une pièce fondamentale : le regroupement physique des principaux acteurs de la recherche dans ce domaine.

Le transfert du Centre de transfusion sanguine (CTS) au Biopôle a libéré le 1 ^{er}étage du bâtiment du Bugnon 27, et permet

ainsi la mise en œuvre d'une première étape du Centre du cancer. Il est nécessaire de rénover le rez et le 1 er étage du bâtiment du Bugnon27. Les étages de ce bâtiment du patrimoine des Hospices, mis à disposition de l'UNIL, n'ont, en effet, pas fait l'objet de rénovations importantes durant ces dernières années et leurs infrastructures techniques devront être totalement renouvelées.

Les groupes de recherche de l'EPFL devant débuter leurs activités en mars 2010, les travaux à cet effet doivent être entrepris sans attendre.

Néanmoins, le but à long terme reste la construction d'un bâtiment de recherche pouvant regrouper l'ensemble des recherches dans la thématique de l'oncologie. Plusieurs groupes travaillant dans ce domaine resteront encore isolés dans différentes parties du bâtiment hospitalier en raison du manque d'espaces pour les regrouper. Dans l'attente de la construction de ce bâtiment de recherche (financement mixe Etat-fondations privées), déjà imaginé de très longue date et prévu dans le projet de réorganisation des sciences de la vie sur la place lausannoise, la première étape proposée ici permettra de développer ce centre du cancer impliquant l'ensemble des institutions académiques lausannoises.

Les groupes concernés par ces rocades et les nouveaux groupes créés pour la recherche sur cette thématique sont les suivants:

Thématique	Unité	Groupe	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	étage	nb de personnes	m2 brut	m2 brut/pers
Oncologie	1	Groupe du directeur	nouveau	Bugnon 27	1	10	277	27.7
	2	Groupe junior	nouveau	Bugnon 27	1	10	277	27.7
	3	Groupe junior	nouveau	Bugnon 27	1	10	277	27.7
	4	Groupe junior	nouveau	Bugnon 27	1	10	277	27.7
	CePO	Petrova	CLE D2	Bugnon 27	1	8	222	27.7
	CePO	Ruegg	CLE D2	Falaises	2	12	356	29.7
	Urologie	Nardelli	Bugnon 48	Falaises	2	5	149	29.8
	LICR	Speiser	Hôpital ortho.	Falaises	2	3	89	29.7
Total						**68**	**1924**	

1.2.4 Autres regroupements thématique sur la Cité hospitalière

• Métabolisme (Bugnon 7-7a)

Cette thématique du Département de Physiologie sera regroupée sur le site du Bugnon 7 et 7a grâce à la mise en service du bâtiment rénové du Bugnon 7 suite à l'EMPD 231 de mars 2005. Le plan propose, en outre, l'accueil de groupes de recherche des services d'endocrinologie, de médecine interne, de physiopathologie et des soins intensifs adultes du CHUV. Le transfert de ces groupes permettra la libération de surfaces au niveau 19 du BH ainsi qu'au Bugnon 9.

• Neurosciences (Bugnon 9)

Le bâtiment du Bugnon 9 regroupe actuellement la majorité des activités de recherche en neurosciences du site du Bugnon. Il est prévu de transférer, dans ce bâtiment, les activités de recherche de neurologie et neurochirurgie situées actuellement au niveau 19 du BH.

• Pharmacologie-Toxicologie et cardiovasculaire (Bugnon 27 et niveau 06 de l'Hôpital Nestlé)

Ces thématiques sont déjà présentes dans ces deux bâtiments. Elles seront avantagées par la libération des espaces actuellement occupés par le Département de Génétique Médicale (activités de recherche transférées à l'hôpital orthopédique) permettant ainsi au Département de Pharmacologie et Toxicologie, aujourd'hui très à l'étroit au Bugnon 27, d'accueillir de nouveaux groupes de recherche.

Les locaux situés au niveau 6 de l'hôpital Nestlé accueillent déjà la recherche du service d'angiologie qui sera rejointe par les activités de recherche du service de chirurgie thoracique avec qui il collabore déjà, grâce au départ d'un laboratoire de recherche d'hématologie (Angelillo-Scherrer) pour Epalinges.

Thématique	Unité	Groupe	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	étage	nb de personnes	m2 brut	m2 brut/pers
Cardio-vasculaire		Chirurgie thoracique	BH05	Nestlé	6	5	144	28.8
		Réserve		Nestlé	6	5	144	28.8
Total						**10**	**288**	

• Génétique humaine (Hôpital orthopédique niv. 05 et Hôpital de Beaumont niv. 01 et 02)

Les activités de recherche en génétique humaine ont connu ces dernières années une croissance rapide par l'engagement de nouveaux groupes qui ont réussi à mobiliser de nombreux fonds externes et ainsi développer leurs recherches. D'autre part,

les activités de consultation et de diagnostic de la génétique se sont également développées. Toutes ces activités sont actuellement dispersées dans trois bâtiments, Bugnon 27, Falaises et Clinique infantile. Les transferts proposés permettront d'allouer à la génétique humaine des surfaces plus étendues et partiellement regroupées. Le Département de Génétique Médicale (recherche), situé actuellement au Bugnon 27, sera transféré dans les laboratoires du 5ème étage de l'Hôpital orthopédique. Quant aux activités de diagnostic situées actuellement aux Falaises et au niveau 05 de la Clinique infantile (UCC : Unité de cytogénétique du cancer), elles seront transférées aux niveaux 01 et 02 de l'Hôpital Beaumont dont les laboratoires auront été libérés par le transfert des laboratoires d'immuno-allergie (IAL) à Epalinges. Ainsi un axe de génétique médicale sera constitué le long de l'avenue Pierre Decker, avec la consultation maintenue à la Clinique Infantile, le diagnostic transféré à l'Hôpital de Beaumont et la recherche à l'Hôpital orthopédique.

Thématique	Unité	Groupe	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	étage	nb de personnes	m2 brut	m2 brut/pers
Génétique médicale	DGM	Rivolta	Bugnon 27	Orthopédique	5	8	128	16
	DGM	Chrast	Bugnon 27	Orthopédique	5	15	240	16
	DGM	Bergmann	Bugnon 27	Orthopédique	5	7	112	16
	LGE	Maurer	Falaises	Orthopédique	5	6	96	16
Total						**36**	**576**	

Thématique	Unité	Groupe	Ancienne localisation	Nouvelle localisation	étage	nb de personnes	m2 brut	m2 brut/pers
Diagnostic génétique	LGM8	Analyses moléculaires	Falaises	Beaumont	1	6	131	21.8
	UCC8	Cytogénétique du cancer	Clinique inf.	Beaumont	1	21	460	21.9
	LGN8	Cytogénétique	Clinique inf.	Beaumont	1	10	219	21.9
Total						**37**	**810**	

1.2.5 Résumé, par bâtiment, des travaux et transferts nécessaires pour réaliser les regroupements par thématique

Pour parvenir à libérer un demi-étage du niveau 19 du BH et à regrouper la recherche par thématique, toute une série de travaux localisés dans de nombreux bâtiments et de transferts successifs d'équipes de recherche seront nécessaires.

L'ordonnancement des rocades et les différentes étapes de cet enchaînement complexe doivent encore être affinés pour permettre la mise en service des lits au BH19 dans les meilleurs délais.

• Bâtiment Hospitalier du CHUV

Les transferts de certains groupes de recherche des services des maladies infectieuses, de gastro-entérologie, d'hépatologie, de pneumologie, d'hématologie, de rhumatologie, de gynécologie et d'immunologie-allergie vers Epalinges, et de certains groupes de recherche des services de physiopathologie, de soins intensifs, d'endocrinologie, de diabétologie-métabolisme, de médecine interne de neurologie et neurochirurgie vers d'autres bâtiments sur le site du Bugnon libéreront environ 3/8 des surfaces du niveau 19 du BH.

Le huitième manquant pour obtenir l'évacuation d'un demi-étage qui sera réaffecté aux soins pourra être libéré en rationalisant les laboratoires de diagnostic présents sur les étages 18 et 19 du bâtiment hospitalier.

• Hôpital de Beaumont (CHUV)

Le transfert de la vaccinologie de l'Hôpital de Beaumont à Epalinges libèrera des surfaces qui permettront de regrouper les laboratoires de diagnostic de génétique.

• Hôpital Orthopédique (CHUV)

Le transfert des groupes de recherche en immunologie et allergie, des laboratoires CePO-Fond'action ainsi que du Ludwig Institute for Cancer Research au CLE libérera une surface importante de l'ordre de 400m2 qui sera réoccupée par la recherche en génétique médicale (DGM) qui compte 33personnes, actuellement à l'étroit dans un espace de 180 m2 au Bugnon 27.

• Bugnon 27 (UNIL)

L'objectif est de réaménager, au profit du Centre du cancer, les espaces libérés au Bugnon 27 par le Centre de transfusion sanguine (CTS) suite à son départ au Biopôle à Epalinges au printemps 2009.

Le projet ne se limite pas simplement au réaménagement des locaux du CTS situés au 1er étage, car d'autres modifications ou transferts sont à prévoir pour répondre aux besoins liés aux activités de recherche des départements de pharmacologie et toxicologie (DPT) et de génétique médicale (DGM).

Les niveaux inférieurs de ce bâtiment n'ont pas fait l'objet de rénovation depuis de nombreuses années. Bien qu'elles aient été entretenues correctement, les infrastructures techniques sont à bout de course et, sans un renouvellement complet des

centrales techniques les locaux ne pourraient accueillir de nouveaux équipements.

Les travaux et la nouvelle organisation du bâtiment sont planifiés comme suit:

1er étage

La transformation complète de cet étage suite au départ du CTS est prévue pour prendre en compte exclusivement les besoins du Centre du cancer. Elle inclut la transformation des espaces en laboratoires pour accueillir 5 groupes de recherche, ce qui représente environ 50 chercheurs. Ces espaces seront conçus de la manière la plus flexible et modulaire possible. Les laboratoires seront complétés de chambres froides et de salles de cultures.

Rez-de-chaussée

Les surfaces du rez-de-chaussée accueilleront la plate-forme de transgénèse et la plateforme de microscopie électronique. Des laboratoires seront créés ainsi que leurs locaux complémentaires, à savoir les salles de cultures, les bureaux.

Sous-sol

L'ensemble des centrales techniques doit être renouvelé. Les nouvelles distributions seront dimensionnées pour répondre aux besoins de tout l'immeuble. Ainsi quand les étages supérieurs seront à rénover, les nouveaux équipements pourront se raccorder à des distributions adéquates. En toiture, un monobloc de ventilation devra également être mis en place.

Enveloppe

Les fenêtres du 1 ^{er}étage et celles de l'aile ouest du rez concernés par les travaux seront changées. Une isolation intérieure sera posée pour diminuer les déperditions thermiques.

La problématique de l'enveloppe devra être ultérieurement reconsidérée dans son ensemble mais elle ne fait pas l'objet de la présente demande de crédits néanmoins, comme on vient de l'indiquer, une isolation intérieure sera posée.

• Bugnon 7-7a (UNIL)

En mars 2005, sur la base de l'EMPD No 231, des crédits ont été obtenus pour la rénovation des bâtiments du Bugnon 7 et 7a ainsi que pour le Bugnon 9 et pour une extension de l'animalerie du site, à savoir:

- Un crédit d'ouvrage pour la transformation du Bugnon 7 permettant le regroupement des chercheurs travaillant sur diverses thématiques dans le domaine du "métabolisme".

- Un crédit d'ouvrage pour la transformation du Bugnon 9 permettant un regroupement de la thématique "neurosciences" au Bugnon 9 (création de nouveaux laboratoires à l'usage, principalement, des équipes précédemment installées au Bugnon 7 et 7a).

- Un crédit d'ouvrage pour la transformation et l'agrandissement de l'animalerie du Bugnon 9 car, tant le métabolisme que les neurosciences installés sur le site du Bugnon 7 et 9 s'intéressent à la compréhension de mécanismes complexes, qui sont au cœur de pathologies très importantes, et pour lesquelles le recours à l'expérimentation animale s'avère nécessaire pour résoudre des questions qui ne peuvent trouver réponse dans des modèles expérimentaux plus simples.

Les rénovations du Bugnon 7 et 7a seront terminées en automne 2009. Les espaces encore à disposition, après réinstallation des groupes du Département de physiologie permettront l'accueil de groupes de recherche des services d'endocrinologie, de médecine interne, de physiopathologie et des soins intensifs du CHUV. Le transfert de ces groupes permettra la libération de surfaces au niveau 19 du BH ainsi qu'au Bugnon 9.

• Hôpital Nestlé (CHUV)

En tenant compte d'une rationalisation de l'utilisation des espaces occupés par l'angiologie, le niveau 06 de l'Hôpital Nestlé accueillera les laboratoires de chirurgie thoracique et vasculaire actuellement situés au niveau 05 du BH.

• Les Falaises (CHUV)

Après le transfert de la génétique à l'Hôpital de Beaumont, les surfaces de laboratoires seront attribuées au CePO provenant du site d'Epalinges.

• Clinique Infantile (CHUV) Suite au transfert de l'unité de cytogénétique du cancer à l'Hôpital de Beaumont, les locaux libérés au niveau des combles pourront être utilisés à d'autres fins, car ils ne sont pas adéquats pour accueillir de la recherche de laboratoire. Ces travaux sortant du cadre de la thématique des laboratoires ne sont pas inclus dans la présente demande.

1.3 Les bénéfices attendus de la réaffectation aux soins d'un demi étage de laboratoires du BH

Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'activité provoquent un engorgement chronique du CHUV. L'ouverture de structures pour accueillir les patients ne nécessitant plus les infrastructures du CHUV (Lits "C") ne répondra que partiellement à cette problématique.

A cela s'ajoute le manque important de lits "A" que connaît le CHUV depuis plusieurs années. A ce propos, des négociations sont en cours entre le CHUV et l'association Vaud-Cliniques afin de réserver un nombre défini de lits "A"

pour des patients du CHUV. D'autres actions accompagnent ces premières mesures et visent à répondre en urgence à l'engorgement prévisible pour l'hiver 2010 en déménageant l'unité de séjour provisoire du bâtiment Nestlé au CUTR Sylvana. Cette action permettra d'ouvrir 13 lits "A" supplémentaires sur la cité hospitalière.

Toutefois, ces dernières mesures n'étant pas suffisantes, d'autres actions sont indispensables telle que la libération de la moitié du niveau 19 du BH pour regrouper les lits privés sur un étage et augmenter le nombre de lits "A". Cette démarche permettra non seulement d'assurer l'isolement des patients porteurs de germes multi-résistants (MRSA) dans les étages de manière optimale et rationnelle, mais également d'améliorer la prise en charge des patients privés, tout en maintenant, voire augmentant le nombre actuel de lits sur l'ensemble du BH.

Les travaux relatifs regroupement des lits privés au BH19 ainsi que divers travaux liés à la création de soins continus dans le étages et de mesures pour isoler les patients feront l'objet d'une demande d'investissement qui devrait intervenir au printemps 2010.

1.4 Les bénéfices attendus pour les activités de recherche

D'une manière générale, la mise à disposition de nouvelles surfaces et le regroupement par thématique permettront de réaliser le potentiel créé ces dernières années par les développements de la recherche à l'UNIL et au CHUV dans le domaine des sciences de la vie. En effet, les développements au sein de l'hôpital ont été réalisés le plus souvent à l'intérieur même des services hospitaliers à l'origine de ces programmes de recherche. Il s'agit maintenant de regrouper ces activités afin de permettre une utilisation optimale des surfaces, équipements et expertise ainsi que les synergies naturelles découlant de la proximité entre chercheurs.

Le regroupement de la recherche par thématique est une priorité de la FBM depuis de nombreuses années et est rendu nécessaire pour deux objectifs principaux, d'une part les collaborations entre chercheurs et, d'autre part, une utilisation rationnelle des ressources. A cet égard le développement du CHUV au coup par coup lors de ces trente dernières années n'a pas permis de réaliser ses objectifs et un retard organisationnel important a été pris.

Le regroupement géographique des chercheurs a pour but de répondre à un principe fondamental de recherche reconnu dans le monde entier, à savoir que les chercheurs d'un même domaine doivent pouvoir se rencontrer sur une base journalière pour échanger leurs connaissances, collaborer dans leurs recherches et coordonner leurs enseignements. En plus de ce principe fondamental, le regroupement géographique permet également le partage de ressources en termes de surfaces de recherche et d'enseignement, d'instruments et d'expertises. A l'heure où la recherche en biologie et médecine nécessite des instruments de plus en plus sophistiqués conduits par un personnel de plus en plus spécialisé, les redondances doivent être réduites au minimum.

Finalement, le regroupement des thématiques a également un effet sur la visibilité des institutions académiques, et en conséquence sur l'attractivité de la région. La création du centre d'immunologie à Epalinges, du centre du cancer au Bugnon ainsi que le regroupement des autres thématiques dans des bâtiments distinctifs renforceront incontestablement la visibilité de la place scientifique lausannoise aux niveaux Suisse et international. Ce principe à fait l'objet d'un rapport daté du 5 février 2007 et adopté par le conseil d'Etat.

1.5 Crédit d'investissement

1.5.1 Estimation des coûts par gamme de prix moyen au m2

A ce jour le coût total peut être estimé, sur la base des surfaces concernées et d'une gamme de coûts moyens au m2 de transformation tenant compte à la fois des spécificités des laboratoires en question (degré de sophistication des installations nécessaires) et du degré de transformation des locaux existants ("lourdeur" des transformations).

Les prix en fr/m2 brut TTC qui sont appliqués sont les suivants:

Cas de figure	Fr/m2	Part bât et infr en % du coût	Fr/m2
Travaux connexes bureaux et surfaces de dégagements			**300.-**
Laboratoires, réorganisation des paillasses sans modification des cloisons, remise en état murs sol et plafonds			**900.-**
Prix bâtiment	760.-	85.00%	
Prix infrastructures techniques	140.-	15.00%	
Laboratoires, réorganisation des paillasses, des chapelles, des distributions de fluides, sans modification des cloisons, remise en état murs sol et plafonds			**1'900.-**
Prix bâtiment	1330.-	70.00%	
Prix infrastructures techniques	570.-	30.00%	
Laboratoires, réorganisation des paillasses, des chapelles, des distributions de fluides, avec modification des cloisons, remise en état murs sol et plafonds			**3'800.-**
Prix bâtiment	2090.-	55.00%	
Prix infrastructures techniques	1710.-	45.00%	
Réorganisation complète du laboratoire avec vétusté des distributions d'étages et modification des cloisons			**5'920.-**
Prix bâtiment	2'930.-	49.50%	
Prix infrastructures techniques	2990.-	50.50%	
Plus value pour centrales techniques du bâtiment (alimentation générale)			**1'785.-**
Plus value pour honoraires - 12 mios travaux surface très faible 1330 m2 (voir annexes)			**1'541.-**
Plus value pour honoraires 9 mios surface très étendue 5710 m2 (voir annexes)			**572.-**
Plus value pour taxes			**130.-**

1.5.2 Répartition des coûts par thématique de recherche

Ainsi les coûts des travaux, ventilés par thématique, ont pu être établis comme indiqué ci-dessous :

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Vaccinologie	ISRV	Groupe	5	128	25.6	297'637.-
	ISRV	Groupe	5	128	25.6	297'637.-
	IAL-GP	Pantaleo	31	794	25.6	1'846'277.-
Total			**41**	**1050**		**2'441'550.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Immunologie	IAL-FS/BC	Spertini/Corthesi	12	450	37.5	1'046'379.-
	PNE	Nicod	8	300	37.5	697'586.-
	HEM	Angelillo/Scherrer	8	300	37.5	697'586.-
	GLG	Velin	6	150	25	348'793.-
Total			**34**	**1200**		**2'790'343.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Maladie infectieuses	RHU	So/Busso	8	200	25	465'057.-
	MIN	Calandra/Roger	15	375	25	871'982.-
	DGO	Canny	7	175	25	406'925.-
	DB	Groupe	6	150	25	348'793.-
Total			**36**	**900**		**2'092'757.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Biochimie	DB	Divers DB - UNIL	30	788	26.3	1'832'325.-
	CTO	Golshayan	5	131	26.2	304'612.-
	COMM	Réserve	5	131	26.2	304'612.-
Total			**40**	**1050**		**2'441'550.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Commun		Support		460		1'076'860.-
		Adaptation animalerie -P2				1'000'000.-
		Laboratoire P3				1'000'000.-
		Paillaisses				1'500'000.-
		Central informatique				400'000.-
Total			**0**	**460**		**4'976'860.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Oncologie	EPFL - UNIL	Groupe	10	277	27.7	2'633'677.-
		Groupe	10	277	27.7	2'633'677.-
		Groupe	10	277	27.7	2'633'677.-
		Groupe	10	277	27.7	2'633'677.-
	Cepo	Petrova	8	222	27.7	2'106'942.-
	Cepo	Ruegg	12	356	29.7	323'960.-
	Uro	Nardelli	5	149	29.8	135'590.-
	LICR	Speiser	3	89	29.7	80'990.-
Total			**68**	**1924**		**13'182'190.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Génétique médicale	DGM	Rivolta	8	128	16	116'480.-
	DGM	Chrast	15	240	16	218'400.-
	DGM	Bergmann	7	112	16	101'920.-
	LGE	Maurer	6	96	16	87'360.-
		Travaux connexes	bloc	180		342'000.-
Total			**36**	**756**		**866'160.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Diagnostic génétique	LGM8	Analyses moléculaires	6	131	21.8	497'800.-
	UCC8	Cytogénétique du cancer	21	460	21.9	1'748'000.-
	LGN8	Cytogénétique	10	219	21.9	832'200.-
Total			**37**	**810**		**3'078'000.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Cardio-vasculaire		Chirurgie thoracique	5	144	28.8	129'600.-
		Réserve	5	144	28.8	129'600.-
Total			**10**	**288**		**259'200.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
Diagnostique			bloc			855'000.-
			bloc			513'000.-
Total			**0**	**720**		**1'368'000.-**

Thématique	Unité	Groupe	nb de personne	m2 brut	m2 brut/pers	coût
	CME/UNIL	Centre Microscopie Electronique	5	180	36	1'386'900.-
	TAF/UNIL	Transgenetic Animal Facility	5	180	36	1'386'900.-
Total			**10**	**360**		**2'773'800.-**

Total			**312**	**9668**	**31.0**	**36'621'560.-**

1.5.3 Répartition des coûts par bâtiments

Cité hospitalière								
	m2	Bâtiment	technique étage	technique bâtiment	Honoraires	Taxes	Total prix au m2	Total CHF TTC
Bugnon 27								
BU27 1er étage	1330	2'930.-	2'990.-	1'785.-	1'670.-	130.-	9'505.-	12'641'650.-
Bu27 rez	360	2'930.-	2'990.-	1'785.-			7'705.-	2'773'800.-
Sous-total	**1690**	**4'951'700.-**	**5'053'100.-**	**3'016'650.-**	**2'221'100.-**	**172'900.-**		***15'415'450.-***
Orthopédique	576	770.-	140.-	0.-	0.-	0.-	910.-	***524'160.-***
HO travaux connexes	180	1'330.-	570.-	0.-	0.-	0.-	1'900.-	***342'000.-***
Beaumont	810	2'090.-	1'710.-	0.-	0.-	0.-	3'800.-	***3'078'000.-***
Falaises	594	770.-	140.-	0.-	0.-	0.-	910.-	***540'540.-***
Nestlé	288	900.-		0.-	0.-	0.-	900.-	***259'200.-***
BH18	450	1'330.-	570.-	0.-	0.-	0.-	1'900.-	***855'000.-***
BH19	270	1'330.-	570.-	0.-	0.-	0.-	1'900.-	***513'000.-***
Sous-total	**3168**	**9'001'700.-**	**7'115'000.-**	**3'016'650.-**	**2'221'100.-**	**172'900.-**		**21'527'350.-**

Centre des laboratoires d'Epalinges								
	m2	Bâtiment	technique étage	technique bâtiment	Honoraires	Taxes	Total prix au m2	Total CHF TTC
C1	460	1'330.-	570.-	0.-	441.-	0.-	2'341.-	1'076'860.-
Sous-total	***460***							***1'076'860.-***
C2	450	300.-	0.-	0.-	441.-	0.-	741.-	333'450.-
	425	1'330.-	570.-	0.-	441.-	0.-	2'341.-	994'925.-
	175	2'930.-	2'990.-	0.-	441.-	0.-	6'361.-	1'113'175.-
Sous-total	***1050***							***2'441'550.-***
D2	450	300.-	0.-	0.-	441.-	0.-	741.-	333'450.-
	425	1'330.-	570.-	0.-	441.-	0.-	2'341.-	994'925.-
	175	2'930.-	2'990.-	0.-	441.-	0.-	6'361.-	1'113'175.-
Sous-total	***1050***							***2'441'550.-***
D3	450	300.-	0.-	0.-	441.-	0.-	741.-	333'450.-
	425	1'330.-	570.-	0.-	441.-	0.-	2'341.-	994'925.-
	175	2'930.-	2'990.-	0.-	441.-	0.-	6'361.-	1'113'175.-
Sous-total	***1050***							***2'441'550.-***
D4	450	300.-	0.-	0.-	441.-	0.-	741.-	333'450.-
	425	1'330.-	570.-	0.-	441.-	0.-	2'341.-	994'925.-
	175	2'930.-	2'990.-	0.-	441.-	0.-	6'361.-	1'113'175.-
Sous-total	***1050***							***2'441'550.-***
F1	150	1'330.-	570.-	0.-	441.-	0.-	2'341.-	351'150.-
Sous-total	***150***							***351'150.-***
P2	Bloc	500'000.-	500'000.-	0.-	0.-	0.-	0.-	1'000'000.-
P3	Bloc	500'000.-	500'000.-	0.-	0.-	0.-	0.-	1'000'000.-
Paillasses	Bloc	1'500'000.-	0.-	0.-	0.-	0.-	0.-	1'500'000.-
Centrale informatique	Bloc	0.-	0.-	400'000.-	0.-	0.-	0.-	400'000.-
Sous-total								***3'900'000.-***
Sous-total	**4810**	**8'163'300.-**	**4'409'700.-**	**400'000.-**	**2'121'210.-**	**0.-**		**15'094'210.-**

	m2	Bâtiment	technique étage	technique bâtiment	Honoraires	Taxes	Total prix au m2	Total CHF TTC
TOTAL	**9668**	**17'165'000.-**	**11'524'700.-**	**3'416'650.-**	**4'342'310.-**	**172'900.-**		**36'621'560.-**

Le 84% de la demande de crédit concerne un besoin de rénovation accumulé pour des surfaces de laboratoires dans la cité hospitalière et au CLE. Ces surfaces préexistantes n'ont pas été mises à niveau depuis leur mise en service initiale.

Le 16% restant de la demande de crédit concerne des nouvelles surfaces de recherche. Ces nouvelles surfaces sont partiellement nécessaires pour le développement du centre du cancer auquel vont être associé des chercheurs de l'ISREC et de l'EPFL.

D'autre part, ces nouvelles surfaces permettront d'augmenter légèrement le nombre de m2 disponible par chercheur qui est descendue largement en dessous des standards reconnus au cours de ces trente dernières années (aujourd'hui 16,7 m2 utile contre 23 m2). En effet, après cette réorganisation les surfaces utiles par chercheurs pourront être augmentées à 18 m2.

1.5.4 Montant de l'investissement et délais

La durée de validité d'un crédit-cadre est limitée dans le sens où le crédit est octroyé pour couvrir les dépenses d'investissement engagées durant une période de 4 ans dès la décision du décret y relatif. Estimation a donc été faite, voir annexe, du montant qu'il est techniquement possible d'engager au vu de la complexité des rocades et de la durée de chaque étape. Ainsi, l'engagement des dépenses sur 4 années a été évalué comme suit:

Dernier trimestre 2009	CHF	1'109'520.-
2010	CHF	7'245'850.-
2011	CHF	11'973'390.-
2012	CHF	8'877232.-
2 premiers trimestres 2013	CHF	4'475'772.-
Total	CHF	33'681'764.-

Ainsi, ce sont environ quelques 3 millions qui ne peuvent techniquement être engagés.

De plus, l'expérience montre que ces prévisions d'engagement sont toujours un peu trop optimistes. Il est dès lors proposé de les pondérer en les diminuant de 10% portant ainsi la demande d'investissement à 30 millions comme indiqué ci-dessous:

Estimation des coûts		**36'621'560.-**
Dépenses susceptibles d'être engagées sur 4 ans		33'681'764.-
Pondération	10%	3'368'176.-
Total		**30'313'588.-**
Arrondi inférieur		**30'000'000.-**

Les pondérations précitées ne sont pas appliquées pour le bâtiment Bugnon 27, car ce dernier a fait l'objet d'études plus précises et plus complètes. Cela se traduit par un engagement plus rapide des investissements et ces derniers peuvent être planifiés sur la période du crédit cadre. Cela est également possible car les travaux, dans ce bâtiment, ne sont pas liés à d'autres enchaînements. Cette planification est par ailleurs retranscrite dans les prévisions d'engagement présentées en annexe.

Ainsi les répartitions par bâtiments, sont les suivantes:

Bâtiment Bugnon 27	15'415'500.-
Autres bâtiments de la cité hospitalière à savoir l'hôpital orthopédique, les Falaises, l'hôpital de Beaumont, le bâtiment hospitalier, etc	4'534'700.-
CLE	10'049'800.-
Total	**30'000'000.-**

La répartition des investissements entre les différents bâtiments pourra être revue en fonction du scénario final des rocades.

Cette démarche incitera à serrer les coûts au plus près en adoptant les solutions les plus économiques, non seulement pour faire le meilleur usage des crédits accordés, mais également pour réaliser l'opération le plus rapidement possible de façon à assurer une mise en service des lits du BH19 dans les meilleurs délais.

Les travaux qui n'auront pas pu être réalisés au terme de ce crédit de 30 millions devraient faire l'objet d'un second crédit. L'expérience montrera si celui-ci devra être maintenu à hauteur des 6,62 millions indiqués par l'évaluation des coûts totaux présentée ci-dessus, ou si ce montant pourra être réduit.

Le calendrier des opérations doit encore être coordonné entre toutes les rocades et, comme précisé, la priorité sera donnée à la libération d'un demi-étage du bâtiment hospitalier et aux travaux nécessaires pour accueillir les groupes de recherche sur le cancer. Les travaux pourront débuter dès l'obtention des crédits.

Au vu de l'ampleur des travaux, il est prévu de mandater les prestations d'architectes et d'ingénieurs pour le 1 ^{er}étage du bâtiment Bugnon 27 et une grande partie des travaux au CLE. Les travaux relatifs aux rocades sur la cité hospitalière et les travaux urgents du rez-de-chaussée du bâtiment Bugnon 27 et du CLE seront réalisés en interne avec les ingénieurs et architectes des constructions, ingénierie et technique du CHUV.

En application de la législation fédérale sur l'aide aux universités, et s'agissant de changements d'affectation, une partie des investissements à Epalinges et au Bugnon 27 sont susceptibles d'être subventionnés. Il est toutefois difficile d'estimer à ce stade la part des travaux qui sera prise en considération par rapport à la part des rénovations qui ne sont pas subventionnables. Les recettes provenant du subventionnement fédéral seront affectées en déduction du crédit demandé.

Les travaux relatifs regroupement des lits privés au BH19 ainsi que divers travaux liés à la création de soins continus dans les étages et de mesures pour isoler les patients feront l'objet d'une demande d'investissement qui devrait intervenir au printemps 2010.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Au vu de la complexité des rocades la structure de projet est prévue comme suit :

COMITE DE PILOTAGE	
Présidents	Directeur général du CHUV
	Doyen de la FBM
Membres	Vice-recteur de l'Université
	Directeur administratif et financier du CHUV
	Directrice des soins du CHUV
	Directeur de la logistique du CHUV
	Directrice des constructions, ingénierie et technique du CHUV (CIT)
Invités	Administrateur de la recherche FBM Vice doyen recherche FBM
Le président du COPIL rapporte au Conseil UNIL-CHUV	

GT Définition des besoins	
Bugnon 27	
Présidents	Administrateur de la recherche FBM
	Vice doyen recherche FBM
Membres	Représentant des groupes de l'EPFL
	Représentant des groupes de l'UNIL
	Architecte du CIT

GT Définition des besoins	
CLE	
Présidents	Administrateur de la recherche FBM
	Vice doyen recherche FBM
Membres	Répondants des groupes de recherche
	Architecte du CIT
	Logistique hospitalière

GT Définition des besoins	
CHUV	
Présidents	Administrateur de la recherche FBM
	Vice doyen recherche FBM
Membres	Répondants des groupes de recherche
	Architecte du CIT
	Logistique hospitalière

Trois commissions de constructions conformément aux DRUIDE n° 9.2.3 seront mises en place, une pour le CLE, une autre pour Bugnon 27 et enfin la dernière pour les rocades sur la cité hospitalière. Leur composition sera la suivante:

- Architecte chef de projet de la Direction des constructions, ingénierie et technique, président,
- Responsable des groupes de recherche concernés,
- Administrateur de la recherche à la FBM ou Vice-doyen de la recherche
- Directeur adjoint de la Direction des constructions, ingénierie et technique,
- Directeur de la logistique hospitalière du CHUV,
- Directeur de la sécurité du CHUV,
- Responsable de la sécurité biologique des laboratoires du CHUV.
- L'architecte mandaté en tant qu'invité permanent.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet, n° Procofiev 400'152, a été inscrit au budget et plan d'investissement 2010/2011-2013. La présente demande de crédit d'investissement de CHF 30'000'000.- est planifiée avec la répartition temporelle suivante:

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012 et suivantes	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'109	3'009	7'264	18'618	30'000
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1'109**	**3'009**	**7'264**	**18'618**	**30'000**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	1'109	3'009	7'264	18'618	30'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'109**	**3'009**	**7'264**	**18'618**	**30'000**

L'adaptation de ces montants se fera dans le cadre des modifications du plan (voir annexe).

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des travaux, est en fonction de la nature des travaux. Ainsi, il est prévu d'amortir les objets de la manière suivante:

- Les travaux de grosses transformations au Bugnon 27 pour un montant de CHF 15'415'500.- seront amortis en 20 ans et se monteront annuellement à CHF 770'800.- à inscrire à la rubrique 7041.3313.
- Les travaux de rénovation dans les bâtiments du CLE et de la cité hospitalière concernés par le regroupement de la recherche par thématique, pour un montant total de CHF 14'584'500.-, seront amortis en 10 ans et se monteront annuellement à CHF 1'458'500.- à inscrire à la rubrique 7041.3313.

Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se montera à CHF 825'000.-.

Les charges des intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les activités de recherche des nouveaux groupes seront financées par le biais de fonds institutionnels existants ainsi que par les fonds externes qui seront levés par ces chercheurs.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais d'exploitation de la reprise du CLE ont fait l'objet de nouvelles réallocations.

Les frais de déménagement seront financés par la présente demande.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les travaux au Bugnon 27 amélioreront l'isolation thermique du bâtiment. De plus les travaux de réfection des installations techniques conduiront également à diminuer les consommations énergétiques. A ce stade la diminution des charges n'a pas encore été chiffrée.

L'enveloppe des bâtiments du CLE devra également être rénovée et elle fera l'objet d'une demande d'investissement distincte établie par le SIPAL et coordonnée avec le CHUV.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les travaux prévus par le présent EMPD sont développés en conformité avec l'objectif numéro 28 du programme de législature qui vise à accompagner les effets de l'évolution démographique.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

3.10.2 Rappel des faits

Comme déjà mentionné, lors de sa séance du 9 juin 2008, le Conseil d'Etat a décidé d'acquérir les bâtiments de l'ISREC afin de les mettre à disposition de l'UNIL et du CHUV pour le développement de la recherche biomédicale. Cela va permettre de regrouper la recherche par thématique et de libérer un demi-étage du niveau 19 du BH pour les développements hospitaliers (soins).

3.10.3 Principe de la dépense

Suite au rachat du CLE et au décret y relatif, il est nécessaire de réaliser des travaux, les bâtiments mis en service en 1976 n'ayant pas fait l'objet d'adaptations depuis cette époque. Ainsi, des frais de rénovation des infrastructures sont nécessaires pour accueillir les groupes de recherche.

Quant au besoin de créer au BH19 de nouveaux lits nécessaires aux activités de soins, en particulier pour l'isolement des patients atteints de germes multi-résistants dans les étages d'hospitalisation, il ne fait aucun doute que les travaux y relatifs relèvent d'une tâche publique. On en veut pour preuve l'article 65 Cst-VD, lequel énonce que l'Etat a pour tâche de coordonner et d'organiser le système de santé.

Il ressort en outre de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêts publics et des réseaux de soins (LPFES), que ce dernier doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité.

En application de l'article premier alinéa 2 de la LPFES, l'article 6 ch. 1 LPFES dispose que l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public.

De son côté, l'article 1 er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'activité hospitalière en division commune des hôpitaux relève d'une tâche publique (ATF 122 III 101).

De plus, l'art 43 de la LUL dit clairement que les locaux nécessaires à l'UNIL sont mis à disposition par l'Etat et à ses frais.

Le 84% de la demande de crédit concerne un besoin de rénovation accumulé pour des surfaces de laboratoires dans la cité hospitalière et du CLE. Ces surfaces préexistantes n'ont pas été mises à niveau depuis leur mise en service initiale.

Cette partie du crédit peut être, sans autres, considérée comme une charges liées au sens de l'article 163, 2 e alinéa Cst-VD.

Le 16% restant de la demande de crédit concerne des nouvelles surfaces de recherche. Ces nouvelles surfaces sont partiellement nécessaires pour le développement du centre du cancer auquel vont être associé des chercheurs de l'ISREC et de l'EPFL. Ce regroupement des thématiques a également un effet sur la visibilité des institutions académiques, et en conséquence sur l'attractivité de la région. La création du centre d'immunologie à Epalinges, du centre du cancer au Bugnon ainsi que le regroupement des autres thématiques dans des bâtiments distinctifs renforceront incontestablement la visibilité de la place scientifique lausannoise aux niveaux Suisse et international. Ce principe à fait l'objet d'un rapport daté du 5 février 2007 et adopté par le conseil d'Etat en juillet 2007.

D'autre part, ces nouvelles surfaces permettront d'augmenter légèrement le nombre de m2 disponible par chercheur qui est descendue largement en dessous des standards reconnus au cours de ces trente dernières années (aujourd'hui 16,7 m2 utile contre 23 m2). En effet, après cette réorganisation les surfaces utiles par chercheurs pourront être augmentées à 18 m2 ce qui est encore bien inférieur aux 23 m2 utile par personne annoncés dans le cadre de l'EMPD 231 d'avril 2005.

L'activité de recherche étant proportionnelle à l'activité des soins et du fait que les ratios sont encore inférieurs aux standards reconnus, nous considérons, dès lors, que les investissements précités constituent eux aussi une charge liée au sens de l'article 163, 2 e alinéa Cst-VD.

3.10.4 Quotité

Dans le cadre de cette demande d'investissement, les ratios et prix au m2 ont été estimés sur la base des connaissances actuelles, de la manière la plus restrictive. De plus, ces travaux ont été restreints en fonction du montant qu'il est techniquement possible d'engager durant la période du crédit cadre au vu de la complexité des rocades et de la durée de chaque étape. Il a également été proposé une pondération de 10% sachant que les prévisions d'investissements sont souvent quelque peu optimistes. Ainsi, le coût à été réduit de 18.08% afin de respecter les données techniques précitées.

Cette démarche incitera à serrer les coûts au plus près en adoptant les solutions les plus économiques, non seulement pour faire le meilleur usage des crédits accordés, mais également pour réaliser l'opération le plus rapidement possible de façon à assurer une mise en service des lits du BH19 dans les meilleurs délais. C'est également dans cette optique qu'un Comité de pilotage co-présidé par le Directeur général du CHUV et du Doyen de la FBM a été mis en place.

3.10.5 Moment

Les locaux du CLE et du 1 er étage et du rez du bâtiment Bugnon 27 étant libres, il est indispensable de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, d'une part pour assurer les missions de recherche, et d'autre part pour libérer rapidement un demi-étage du bâtiment hospitalier pour décongestionner le CHUV.

Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'activité provoquent en effet un engorgement chronique du CHUV. L'ouverture de structures pour accueillir les patients ne nécessitant pas les infrastructures du CHUV (Lits "C") ne répondra que partiellement à cette problématique dès 2010.

A cela s'ajoute le manque important de lits "A" que connaît le CHUV depuis plusieurs années. A ce propos, des négociations sont en cours entre le CHUV et l'association Vaud-Cliniques afin de réserver un nombre défini de lits "A" pour des patients du CHUV. D'autres actions accompagnent ces premières mesures et visent à répondre en urgence à l'engorgement prévisible pour l'hiver 2010 en déménageant l'unité de séjour provisoire du bâtiment Nestlé au CUTR Sylvana. Cette action permettra d'ouvrir 13 lits "A" supplémentaires sur la cité hospitalière.

Toutefois, ces dernières mesures n'étant pas suffisantes, d'autres actions sont indispensables et urgentes telle que la libération de la moitié du niveau 19 du BH pour regrouper les lits privés sur un étage et augmenter le nombre de lits "A". Cette démarche permettra non seulement d'assurer l'isolement des patients porteurs de germes multi-résistants (MRSA) dans les étages de manière optimale et rationnelle, mais également d'améliorer la prise en charge des patients privés, tout en maintenant, voire augmentant le nombre actuel de lits sur l'ensemble du BH.

3.10.6 Conclusion

A la lumière de ce qui précède, les dépenses envisagées peuvent être considérées dans leur ensemble comme liées.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Néant.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	fonds externes levés par ces chercheurs.	fonds externes levés par ces chercheurs.	fonds externes levés par ces chercheurs.	fonds externes levés par ces chercheurs.	
Frais d'exploitation (1)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charge d'intérêt	0.0	825.0	825.0	825.0	2'475.0
Amortissement	0.0	0.0	2'229.3	2'229.3	4'458.6
Prise en charge du service de la dette	*	*	*	*	*
Autres charges supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total augmentation des charges		**825.0**	**3'054.3**	**3'054.3**	**6'933.6**
Diminution de charges	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total net	**0.0**	**825.0**	**3'054.3**	**3'054.3**	**6'933.6**

* non applicable car le financement est cantonal

(1) Les frais d'exploitation de la reprise du CLE ont fait l'objet de nouvelles réallocations.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

Annexe

Etalement des investissements et des dépenses

	dernier trimestre 2009		2010		2011		2012		2 premiers trimestres 2013		Engagé période
	engagé	dépensé	engagé	dépensé	engagé	dépensé	engagé	dépensé	engagé	dépensé	Total
CLE P2 animalerie									200'000.-	80'000.-	200'000.-
CLE P3			800'000.-	320'000.-	200'000.-	480'000.-		180'000.-		20'000.-	1'000'000.-
CLE C1							215'372.-	86'149.-	430'744.-	279'984.-	646'116.-
CLE C2					976'620.-	146'493.-	1'464'930.-	561'557.-		854'543.-	2'441'550.-
CLE D2			976'620.-	146'493.-	976'620.-	488'310.-	488'310.-	756'881.-		610'388.-	2'441'550.-
CLE D3					488'310.-	73'247.-	488'310.-	244'155.-	488'310.-	415'064.-	1'464'930.-
CLE D4			976'620.-	146'493.-	976'620.-	488'310.-	488'310.-	756'881.-		610'388.-	2'441'550.-
CLE F1					70'230.-	28'092.-	210'690.-	119'391.-	70'230.-	140'460.-	351'150.-
Paillasses CLE			300'000.-	300'000.-	300'000.-	300'000.-	300'000.-	300'000.-	300'000.-	300'000.-	1'200'000.-
Central informatique					400'000.-			400'000.-			400'000.-
Total CLE	**0.-**	**0.-**	**3'053'240.-**	**912'986.-**	**4'388'400.-**	**2'004'452.-**	**3'655'922.-**	**3'405'012.-**	**1'489'284.-**	**3'310'825.-**	**12'586'846.-**
Rocades CHUV											
Orthopédique							262'080.-	104'832.-	262'080.-	235'872.-	524'160.-
HO travaux connexes									342'000.-	136'800.-	342'000.-
Beaumont							1'231'200.-	184'680.-	1'846'800.-	707'940.-	3'078'000.-
Falaises									108'108.-	43'243.-	108'108.-
Nestlé							259'200.-	103'680.-		129'600.-	259'200.-
BH18							427'500.-	171'000.-	427'500.-	384'750.-	855'000.-
BH19							513'000.-	205'200.-		256'500.-	513'000.-
Sous total	**0.-**	**0.-**	**0.-**	**0.-**	**0.-**	**0.-**	**2'692'980.-**	**769'392.-**	**2'986'488.-**	**1'894'705.-**	**5'679'468.-**
											-
BU 27 Rez	1'109'520.-	1'109'520.-	1'664'280.-	832'140.-		582'498.-		249'642.-			2'773'800.-
BU 27 1er			2'528'330.-	1'264'165.-	7'584'990.-	4'677'411.-	2'528'330.-	3'286'829.-		1'769'831.-	12'641'650.-
Sous total	**1'109'520.-**	**1'109'520.-**	**4'192'610.-**	**2'096'305.-**	**7'584'990.-**	**5'259'909.-**	**2'528'330.-**	**3'536'471.-**	**0.-**	**1'769'831.-**	**15'415'450.-**
Total engagé	**1'109'520.-**		**7'245'850.-**		**11'973'390.-**		**8'877'232.-**		**4'475'772.-**		**33'681'764.-**
Total dépensé		**1'109'520.-**		**3'009'291.-**		**7'264'360.-**		**7'710'875.-**		**6'975'361.-**	**26'069'407.-**
TCA mai 2009		**1'765'000.-**		**6'841'000.-**		**6'165'000.-**		**4'763'000.-**		**6'061'000.-**	**25'595'000.-**

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit cadre de CHF 30'000'000.- pour financer les transformations et la rénovation des laboratoires de la Cité hospitalière et du Centre des laboratoires d'Epalinges, nécessitées par le regroupement des activités de recherche biomédicale par thématique ainsi que pour l'amélioration de la prise en charge des patients au CHUV

du 23 septembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit cadre de CHF 30'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les transformations et la rénovation des laboratoires de la Cité hospitalière et du Centre des laboratoires d'Epalinges, nécessitées par le regroupement des activités de recherche biomédicale par thématique ainsi que pour l'amélioration de la prise en charge des patients au CHUV.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

[1] Un montant de CHF 15'415'500.- est destiné à financer les travaux dans le bâtiment Bugnon 27 pour accueillir la recherche sur l'oncologie et sera amorti en 20 ans.

Art. 4

[1] Un montant de CHF14'584'500.- est destiné à financer les travaux dans les bâtiments du centre de laboratoires d'Epalinges et les bâtiments de la cité hospitalière concernés par le regroupement de la recherche biomédicale par thématique et sera amorti en 10 ans.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le23 septembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

224

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit de CHF 2'928'000.- destiné à financer les adaptations du système d'information de l'OJV aux nouveaux codes de procédures civile et pénale édictés par la Confédération

Liste des annexes

Méthode PREMYS : bref descriptif.

Liste des documents de référence

EMPL 116 d'introduction du CPP (Projet CODEX_2010 " Procédure pénale ") ;

- sur le ministère public ;

- sur les contraventions

Adopté par le CE le 17.09.2008 et par le GC le 19.5.2009.

EMPL 187 relatif à l'application du nouveau code de procédure civile suisse dans le canton de Vaud

Adopté par le CE le 6 mai 2009. Le GC Grand Conseil devra se prononcer à son tour.

EMPD 185 accordant un crédit-cadre de CHF 13'990'000.- (2009 - 2012) pour financer les travaux d'aménagements mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire, du Ministère public et de la Police cantonale dans le cadre du projet CODEX_2010, volet procédure pénale

Adopté par le CE le 29.04.2009. Le GC devra se prononcer à son tour.

CPP Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007

CPC Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008

PPMin Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009

Abréviations

ACV	Administration cantonale vaudoise
AUDI	Application de gestion, de recherche de disponibilités (dans les agendas Lotus Notes) et de planification des audiences
CDD	Contrat de durée déterminée
CE	Conseil d'Etat
CODEX_2010	CODEX_2010 est le nom donné par le canton de Vaud à un programme regroupant plusieurs réformes judiciaires initiées par la Confédération. Ce programme est conduit par le Service juridique et législatif, sous la supervision du Département de l'intérieur
COFIN-GC	Commission des finances du Grand Conseil
COPIL	Comité de pilotage
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
Cst-VD	Constitution vaudoise
DSI	Direction des systèmes d'information
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
GC	Grand Conseil
GDC	Application de gestion des dossiers de la chaîne civile
GDD	Application de gestion des dossiers de la chaîne pénale
JAP	Juge d'application des peines
JPx	Justices de paix
LSE	Loi fédérale sur la location de services
MP	Ministère public
SI	Système d'information. Par système d'information, il faut comprendre l'ensemble des moyens (organisation, acteurs, processus, procédures, données, systèmes informatiques) nécessaires à l'acquisition, au traitement, à la retransmission et à la conservation des informations pour assurer les missions et les prestations de l'Administration
OFJ	Office fédéral de la justice
OIP	Office d'instruction pénale
OJAP	Office du juge d'application des peines
OJIC	Office du juge d'instruction cantonal
OJV	Ordre judiciaire vaudois
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs)
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SDT	Service du développement territorial
SG-OJV	Secrétariat général de l'Ordre judiciaire
SJL	Service juridique et législatif
Taoc	Tribunal d'accusation
TBx	Tribunal des baux
TC	Tribunal cantonal
TDA	Tribunaux d'arrondissement
TMC	Tribunal des mesures de contraintes
TMin	Tribunal des mineurs
TPr	Tribunaux de prud'hommes

1 RESUME

Le présent EMPD fait suite aux EMPL n° 116, 187 et 199, relatifs aux volets "Procédure pénale", "Procédure civile" et "Procédure pénale des mineurs" du programme CODEX_2010. Pour mémoire, CODEX_2010 est le nom donné par le Canton de Vaud à un grand chantier législatif résultant de réformes menées par la Confédération et portant sur quatre volets distincts que sont le "Droit public", la "Procédure pénale unifiée", la "Procédure civile unifiée" et le "Nouveau droit de protection de l'adulte" (révision du droit de la tutelle). Les procédures pénale et civile unifiées sont la concrétisation de la modification constitutionnelle, adoptée le 12 mars 2000 par le peuple et les cantons, qui transfère des cantons à la Confédération la compétence de légiférer en matière procédurale. L'organisation judiciaire reste en revanche de la compétence des cantons. Afin de mettre en œuvre ces réformes, une adaptation du système d'information (SI) du pouvoir judiciaire s'avère indispensable.

Une étude de schéma directeur informatique a été entreprise pour analyser globalement la situation du SI. Cette étude a abouti à la nécessité de scinder le projet en deux étapes pour tenir compte des contraintes induites par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2011 des nouveaux codes de procédure pénale (CPP) et civile (CPC) suisses, la première étape ne préjugeant pas de la solution qui sera retenue dans la seconde.

Le présent EMPD porte sur la première étape, consistant à adapter le SI actuel aux nouveaux codes, ainsi qu'à la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), et à le rendre opérationnel au 1er janvier 2011.

La seconde étape consistera en une évolution du SI actuel, qui date de plus de 15 ans, vers une solution moderne, communiquant bien avec ses partenaires extérieurs et tirant parti d'une coordination, voire d'une collaboration, avec d'autres juridictions cantonales. Cette partie du projet fera l'objet d'un ou de plusieurs EMPD ultérieurs.

Un crédit d'étude de CHF 396'000.- a été libéré par le Conseil d'Etat le 22 avril 2009 et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 7 mai 2009, dans le but de procéder à un alignement stratégique du SI-Justice, ainsi qu'aux études détaillées des adaptations à apporter au SI actuel de gestion des dossiers civils et pénaux d'ici le 1er janvier 2011. Cette étude préalable a ainsi permis de dimensionner la présente demande de décret.

Le présent EMPD, qui sollicite un budget d'investissement de CHF 2'928'000.-, couvre le montant de ce crédit d'étude ainsi que les réalisations des adaptations, avec les charges associées (frais d'exploitation du projet, de mise en production, etc).

En parallèle, plusieurs objets de compétence parlementaire sont lancés dans le cadre de l'opération CODEX_2010, notamment trois EMPL susmentionnés, dont l'un a déjà été voté (volet "Procédure pénale"), et deux EMPD concernant les locaux nécessaires aux instances concernées par les réformes pour accomplir leurs missions légales.

Le crédit d'étude a permis de procéder à une relecture systématique des nouveaux codes, en identifiant toutes les différences avec la situation actuelle, puis les modifications à apporter au SI actuel pour en tenir compte. Ces différences sont résumées dans les § 2.6.1 à 2.6.3 du présent document. Sur cette base, certains domaines et processus seront approfondis pendant les analyses détaillées et les réalisations pourront se lancer, puis être mises en opération.

La planification temporelle du projet prévoit que 2009 soit consacré à ces analyses et à une première phase de prototypage des adaptations. 2010 verra la fin du prototypage, la réalisation des adaptations, leurs tests et validations usuels et leur mise en production pour les utilisateurs. En 2011 s'effectueront les travaux de finition et de consolidation du SI.

La part la plus importante de la présente demande de décret couvre les budgets nécessaires – principalement des prestations externes – à la réalisation de ce projet, qui ont trait à des renforts ou à des compléments de ressources pour toutes les entités concernées, soit la DSI, l'OJV et le MP. A ces charges s'ajoutent d'autres coûts couvrant notamment l'infrastructure du projet et ses coûts d'exploitation spécifiques.

Le montant total du présent décret se monte à CHF 2'928'000.-, comprenant CHF 2'678'000.- de prestations et CHF 250'000.- de coûts de mise en œuvre.

2 PRESENTATION DU PROJET DE DECRET

2.1 Préambule

CODEX_2010 est le nom donné par le canton de Vaud au programme destiné à mettre en oeuvre dans le canton les réformes judiciaires fédérales, notamment l'introduction du CPP, du CPC et de la PPMin, qui devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2011.

Les institutions concernées par les réformes en cours sont :

- l'Ordre judiciaire vaudois, en particulier les offices suivants :
  - Tribunal cantonal (TC)
  - Tribunaux d'arrondissement (TDA)

- Tribunaux de prud'hommes (TPr)
- Tribunal des baux (TBx)
- Tribunal des mineurs (TMin)
- Office du juge d'instruction cantonal (OJIC)
- Offices d'instruction pénale (OIP)
- Office du juge d'application des peines (OJAP)
- Justices de paix (JPx)

- le Ministère public.

Au vu des importants changements organisationnels et procéduraux induits par le droit fédéral, une adaptation du système d'information (SI) de l'Ordre judiciaire et du Ministère public s'avère indispensable.

2.2 But du document

Ce document, fondé sur la démarche de l'alignement stratégique (ou schéma directeur) du système d'information (SI), demande le crédit nécessaire pour couvrir :

- Cette étude d'alignement stratégique du SI et les études des adaptations détaillées du SI existant dans le contexte de CODEX_2010 qui ont fait l'objet du crédit d'étude de CHF 396'000.- cité ci-dessus.
- La réalisation et la mise en exploitation des projets d'adaptation du SI existant aux réformes CPP/CPC/PPMin.
- L'étude d'alignement stratégique global pour l'étape ultérieure de modernisation.

Par souci de simplification, nous regroupons dans la suite sous le terme "réforme CPP" les réformes du CPP et de la PPMin. La distinction est faite lorsque cela est nécessaire.

2.3 Schéma directeur informatique CODEX_2010 et alignement stratégique du SI aux besoins de la Justice

2.3.1 Le SI de Justice actuel

Le SI actuel de la Justice est articulé principalement autour de 2 applications élaborées au début des années 90, soit GDD (Gestion des dossiers pénaux) et GDC (Gestion des dossiers civils), ainsi que des applications bureautiques.

2.3.2 Contexte du système d'information Justice de l'ACV

L'évolution du SI Justice est influencée par les éléments suivants :

- Les projets d'échanges électroniques de la Confédération. Plusieurs projets visant la cyberadministration judiciaire ont en effet été mis en route par la Confédération comme le portail national d'informations juridiques, la standardisation pour les formats d'échanges pour les informations et décisions juridiques ou l'interface avec Vostra pour les casiers judiciaires. En outre, l'office fédéral de la justice (OFJ) a d'ores et déjà annoncé aux cantons qu'ils devront mettre en place, pour le 1er janvier 2011, les outils et interfaces nécessaires à la transmission électronique d'actes et de documents. Un projet d'ordonnance fédérale sera soumis aux cantons en été 2009.
- La situation et l'état des applications existantes (GDD/GDC). Ces applications ont été réalisées dans la première moitié des années 90. Ce simple fait justifie qu'elles soient modernisées.
- L'atteinte des objectifs d'amélioration du SI tels que mentionnés dans l'EMPD de 2001 de l'OJV. Cet EMPD a permis de réaliser une première étape d'harmonisation de la bureautique (terminée en 2005). D'autres objectifs de modernisation du SI adapté aux exigences de la justice étaient annoncés, mais n'ont pas été initiés. Il s'agissait notamment de disposer d'un dossier informatisé "complet", d'améliorer l'accès aux sources d'information, de faciliter la communication et la collaboration entre les intervenants d'une affaire et de tableaux de bord.
- Les objectifs de mutualisation entre administrations. Il est nécessaire de prendre connaissance de la démarche des autres cantons et de l'évaluer pour profiter de leur expérience, d'une part dans le cadre de la réforme et, d'autre part, dans la recherche d'une mise en place de solutions mutualisées.
- L'état du marché des solutions spécifiques au domaine judiciaire. Les solutions logicielles existantes, Juris et Tribuna, ont acquis une place prépondérante sur le marché en Suisse. Chaque logiciel est installé dans 8 à 9 cantons, avec encore quelques installations partielles dans d'autres. Rappelons que la solution vaudoise GDD/GDC est la propriété unique de l'ACV.

2.3.3 Objectifs et contraintes

En résumé, les objectifs de l'alignement stratégique sont d'établir un plan global pour :

- Assurer les adaptations nécessaires du SI pour l'entrée en vigueur des réformes CPP et CPC à court terme (1er

janvier 2011).

– Mettre en place un SI moderne, adapté aux besoins du pouvoir judiciaire du canton de Vaud à moyen terme, intégré et aligné avec les projets et démarches de la Confédération en matière de cyberjustice.

2.3.4 Organismes concernés

Le projet de décret porte sur le système d'information Justice du canton de Vaud, à savoir l'ensemble du système d'information utilisé par les instances judiciaires vaudoises. Ces instances (dans leur organisation actuelle) sont :

- le Ministère public

- l'OJV, à l'exception des Offices des poursuites et faillites et du Registre du commerce.

2.4 La démarche d'alignement stratégique du SI aux besoins de la Justice

Vu le contexte actuel du SI judiciaire, principalement la nécessité d'incorporer les réformes CODEX_2010 CPP/CPC pour le 1er janvier 2011, le schéma directeur du SI a été entrepris en suivant une démarche d'alignement stratégique du SI aux besoins métiers :

- un premier alignement stratégique du SI vise à satisfaire les objectifs du métier judiciaire à court terme. Il s'agit de dessiner les plans des adaptations du SI, en explicitant les objectifs, contraintes, périmètre et budgets nécessaires pour aligner le SI existant aux exigences des réformes CPP/CPC pour le 1er janvier 2011.

- Un deuxième alignement stratégique s'appuie sur les résultats du premier et vise à satisfaire les objectifs du métier judiciaire à moyen terme (env. 5 ans). Il s'agit de dessiner les plans du SI à moyen terme avec objectifs, contraintes, périmètre et enveloppe budgétaire.

La démarche d'alignement stratégique produit une planification précise pour le court terme (env. une année), et plus globale au fur et à mesure que l'horizon temporel s'éloigne. L'idée de base est de fixer une vision (avec son enveloppe budgétaire) à plus long terme, et de la mettre à jour chaque année pour préciser les plans et les budgets pour l'année à venir. Ceci permet d'incorporer des changements, aussi bien au niveau du métier et des lois, qu'au niveau technologique, ce qui est souvent nécessaire dans notre monde très évolutif. De plus, le plan global peut être ajusté avec les cycles annuels d'investissements de l'ACV. Le fait d'élaborer ainsi une planification glissante s'éloigne de la démarche traditionnelle de schéma directeur, qui ne visait souvent que le moyen terme, et permet de mieux coller à la réalité.

Les prestations de réalisation des études d'alignement stratégique se résument de la façon suivante :

Charge en jours*homme	DSI interne	Consultant	OJV/MP interne
Etudes d'alignement stratégique	119	103	86

2.4.1 Etape 1 de l'alignement stratégique

Comme déjà relevé, l'étape 1 se concentre sur le cadrage des adaptations du SI existant (principalement GDD et GDC) à réaliser, afin d'assurer que les adaptations soient opérationnelles pour le délai du 1er janvier 2011, et que seules les adaptations strictement nécessaires pour les nouveaux CPP/CPC soient réalisées (ceci afin de ne pas préjuger de l'outil informatique sur le long terme).

Les tâches et principaux résultats de l'étape 1 sont :

– Identification des changements induits par les réformes CPP et CPC au niveau global.

Compte tenu des travaux dans les groupes de travail processus du progamme Codex au début de 2009 qui ne permettaient pas encore de disposer d'une liste validée des processus métiers, l'analyse a été réalisée à partir de la structure des codes CPP et CPC afin de déterminer les impacts des nouveaux codes de procédure par "processus métiers " ou par "sujets métiers".

– Analyse fonctionnelle des applications existantes et détermination des impacts.

Cette tâche est réalisée selon la méthode Premys (méthode adoptée par la DSI pour les schémas directeurs SI et l'urbanisation des SI, dont un bref descriptif figure en annexe). Elle vise à déterminer la liste des fonctions présentes dans les applications et à des adaptations à réaliser sur les fonctions de GDD/GDC.

– Cadrage des projets d'adaptations GDD/GDC

Un contrôle croisé des résultats des deux tâches ci-dessus est réalisé, ce qui permet une estimation des charges pour réaliser les projets d'adaptations GDD/GDC et d'en déterminer les objectifs, périmètre et planification globale en termes de "processus métiers" et fonctions des applications GDD/GDC.

L'analyse effectuée dans cette étape 1 a servi de base au présent EMPD. Elle a été réalisée avec rigueur et méthode (méthode Premys), avec une forte implication des responsables métiers, ainsi que du SG-OJV (secteur organisation) et de la DSI (informaticiens connaissant bien les métiers et les applications actuelles).

Dès finalisation de l'alignement stratégique de cette étape, les projets d'adaptations de GDD/GDC aux nouveaux CPP/CPC sont lancés.

2.4.2 Etape 2 de l'alignement stratégique

L'étape 2 réalise l'alignement stratégique du SI à moyen terme (horizon d'env. 5 ans). C'est dans cette étape que les besoins de modernisation du SI sont pris en compte.

L'alignement stratégique étape 2 du SI s'effectue selon la méthode Premys et se base sur les conclusions de l'alignement stratégique – étape 1.

Les tâches de l'étape 2 sont :

- Description de l'architecture du SI existant.
  - à liste des processus existants,
  - à description de l'existant applicatif,
  - à couverture fonctionnelle de l'existant applicatif et premier bilan du SI existant.
- Elaboration de l'architecture fonctionnelle cible.
  - à analyse des orientations et enjeux métiers,
  - à liste des processus cibles,
  - à cible fonctionnelle,
  - à liens entre les processus et les fonctions.
- Diagnostic du SI existant et des progiciels du marché au regard de la cible fonctionnelle.
- Elaboration de l'architecture du SI cible et migration.
  - à définition de la microarchitecture applicative cible,
  - à définition des étapes de migration de l'existant vers la cible, déclinées en projets à mener.

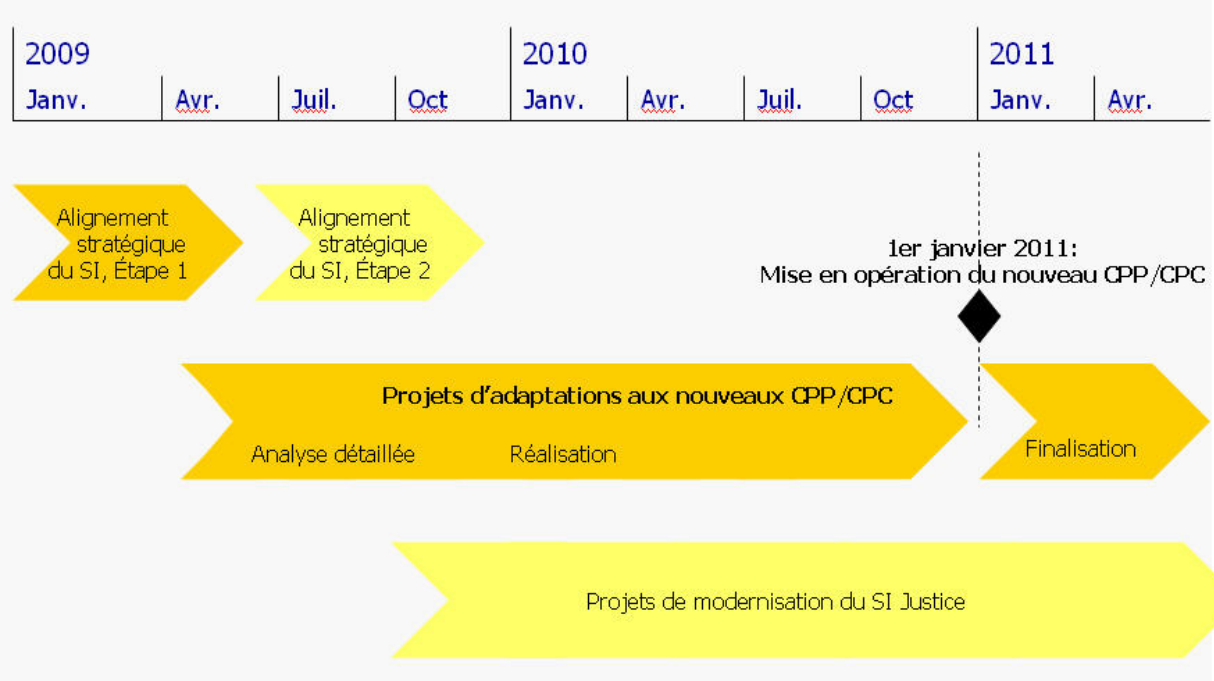
Les projets de modernisation du SI seront lancés dès finalisation de l'alignement stratégique-étape 2. Ces projets ne font pas partie du présent projet de décret. Le cas échéant, un ou plusieurs projets de décret seront élaborés.

Le présent EMPD prévoit un amortissement comptable sur 5 ans dès 2011. Dans l'hypothèse où l'étape 2 conclurait à un remplacement du SI, et que celui-ci intervienne par exemple à fin 2013, les investissements ainsi consacrés à l'adaptation des applications actuelles devraient être amortis réellement sur 3 ans.

Dans l'hypothèse du remplacement du SI en vue d'une modernisation, la recherche de solutions existantes et mutualisées avec d'autres cantons sera privilégiée afin de permettre d'optimiser les investissements.

Par contre, si la réponse aux exigences de modernisation du SI passe par une refonte technique du SI actuel, notamment en terme d'ergonomie et de technologie, les applications actuelles pourraient, après modernisation, être mutualisées avec d'autres cantons, engendrant ainsi des économies d'échelle pour la maintenance et les évolutions futures. Notamment dans ce scénario, la partie gestion des formules (moteur de fusion voir § 2.6.1) sera adaptée pour être mise aux normes ODF (Open Document Format - format standard ouvert d'échange de données pour les applications bureautiques) ou aux normes d'échanges décidées par la Confédération.

2.4.3 Planification de la réalisation



Pour satisfaire aux besoins des réformes "Procédure pénale" et "Procédure civile" avec entrée en vigueur le 1er janvier 2011, les projets en gris foncé sont prioritaires.

La phase de finalisation consiste en la consolidation de l'exploitation, de la documentation et également de la fin du développement des fonctionnalités non obligatoires au 1er janvier 2011.

En tout état de cause, le délai de mise en œuvre au 1er janvier 2011 pourra être tenu.

2.4.4 Etude d'alternatives de solutions

Avant d'entreprendre l'alignement stratégique du SI et de solliciter un crédit d'étude à cet effet, divers scénarios de démarche pour répondre aux besoins de la réforme en cours ont été examinés. Voici les variantes qui ont été écartées :

- Renouveler le SI avec de nouveaux outils informatiques dans le même délai que celui exigé pour les réformes CODEX_2010 "Procédure pénale" et "Procédure civile". Le risque de ne pas aboutir au 1er janvier 2011, délai impératif, a été évalué comme trop important.
- Adapter les applications GDD/GDC pour les réformes "Procédure pénale" et "Procédure civile" et construire le SI modernisé sur GDD/GDC. Les changements dans les technologies d'information et de communication et les évolutions prévisibles des besoins des utilisateurs rendent nécessaire la conduite préalable de la deuxième étape de l'étude d'alignement stratégique du SI.

2.5 Point sur la situation actuelle

Un crédit d'étude de CHF 396'000.- a été octroyé en vue de ce projet de décret.

Le mandat du crédit d'étude porte sur les études de l'alignement stratégique du SI aussi bien de l'étape 1 que de l'étape 2, ainsi que les analyses détaillées des adaptations des applications GDD/GDC.

En juin 2009, deux rapports techniques de l'étape 1 ont été produits et validés : l'un porte sur la chaîne civile et l'autre sur la chaîne pénale. Ils ont établi le cadre global des points qui devront faire l'objet d'adaptations. La charge nécessaire en personnel est estimée et valorisée sur le plan financier. Les autres ressources financières sont également évaluées.

Les analyses détaillées des adaptations de GDD/GDC ont démarré avec des exercices pilotes fin avril 2009.

Une organisation de projet est en place. Les rôles de ses organes sont fixés et décrits dans le § 3.

En juillet 2009, à la fin de l'étude de l'étape 1 de l'alignement stratégique du SI et à la fin des exercices pilotes de l'analyse détaillée, le crédit étude de CHF 396'000.- est consommé à 52% et un solde de CHF 190'000.- reste disponible pour la suite de l'analyse détaillée et l'étape 2.

2.6 Les impacts des nouveaux codes sur le SI

2.6.1 Introduction

Les nouveaux codes impliquent des changements par définition dans la procédure, mais aussi dans l'organisation judiciaire vaudoise. Ces modifications vont être considérables sur le plan pénal puisque la nouvelle procédure marque la disparition du juge d'instruction. Il reviendra désormais au Ministère public de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et le cas échéant, de dresser l'acte d'accusation et de soutenir celle-ci. Le nouveau CPP signifie aussi la création d'un Tribunal des mesures de contrainte (TMC), institution jusqu'alors inconnue du droit vaudois. D'autres instances doivent être créées comme la Chambre des recours pénale au TC et une Cour d'appel pénale également au TC.

Sur le plan civil, le nouveau code de procédure signifie également des modifications – certes plus légères – dans l'organisation judiciaire : création d'une Cour d'appel civile au TC et, selon l'EMPL 187, création d'une Chambre patrimoniale compétente pour toutes les causes d'une valeur litigieuse de CHF 100'000.- au sein du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Le SI est formé de deux applications permettant le traitement et la consultation des dossiers et la production des documents : GDC pour les dossiers civils et GDD pour les dossiers pénaux. Ces applications permettent la gestion des dossiers de la création à l'archivage et automatisent la tenue du procès-verbal par le biais d'opérations, pour la plupart prédéfinies, à choix de l'utilisateur. A ces opérations sont associées des modèles Word (formules) générées et complétées automatiquement selon les champs renseignés par l'utilisateur, étant précisé qu'à réception d'une affaire, la personne en charge du dossier aura créé l'affaire en indiquant dans le système les données principales : coordonnées des parties, nature de l'affaire, valeur litigieuse au civil ou type d'infractions au pénal, etc. Ces données ainsi introduites peuvent être reprises dans nombre de formules évitant ainsi une nouvelle saisie fastidieuse.

Rares sont les opérations ou les formules existantes qui peuvent être reprises sans changement. Dans le meilleur des cas, les formules qui font référence à des articles devront être modifiées pour être adaptées à la nouvelle numérotation. Mais le plus souvent, les opérations et les formules existantes devront être supprimées pour être remplacées par de nouvelles.

GDD et GDC permettent la tenue d'un dossier informatique unique par affaire. Selon la procédure, le dossier informatique est transmis (ouverture des droits d'accès) d'une instance à l'autre. Le dossier est ensuite complété. Un module de recherche multicritère permet de retrouver un dossier répondant à des critères particuliers ou se trouvant dans une étape précise de la procédure.

En terme de volumétrie, GDD et GDC comprennent respectivement 2'000 et 2'500 modèles Word (formules). Ce sont respectivement 30'000 et 40'000 nouveaux dossiers informatiques qui sont ouverts chaque année. Plus de 5'000 documents sont imprimés chaque jour depuis chacune des applications.

2.6.2 Impacts du nouveau code de procédure civile sur le SI

Les impacts du CPC sont extrêmement importants en termes de procédure. Les principales modifications qu'il faudra apporter à GDC sont résumées ci-dessous.

Le CPC est divisé en quatre parties. La première traite des dispositions générales. Elle codifie la loi du 24 mars 2000 sur les fors qui sera abrogée. En cela, elle n'apporte pas de grands changements. Elle établit quelques définitions. En revanche, elle introduit d'autres figures procédurales, comme l'intervention principale, qui nécessiteront de nouvelles opérations et de nouvelles formules. D'autres procédures existent déjà (intervention accessoire et appel en cause) mais nécessitent des adaptations.

Certains tribunaux verront leurs compétences changer, ce qui nécessitera l'adaptation de GDC, notamment le paramétrage, pour ouvrir les fonctions adaptées à ces compétences. L'octroi de nouvelles compétences va aussi ouvrir de nouvelles possibilités de transmission du dossier informatique qu'il faudra autoriser et assurer avec GDC.

Les nouveautés procédurales introduites par le nouveau CPC nécessiteront la mise en œuvre de statistiques d'activités supplémentaires (ex : nombre d'audiences par cause, nombre d'appels introduits, etc.).

Par ailleurs, l'introduction de la verbalisation des témoignages et des déclarations des parties est de nature à allonger significativement les durées d'audience. Le développement d'indicateurs dans ce domaine est nécessaire afin de valider les hypothèses d'allongement de durée des audiences calculées dans l'évaluation des conséquences en matière d'effectifs.

En ce qui concerne les frais au sens large, la situation sera passablement modifiée en ce sens que désormais, l'avance de frais ne pourra être requise que du seul demandeur et elle pourra couvrir l'intégralité des frais supputés. En outre, l'EMPL 187 prévoit un émolument pour les procédures au fonds en matière de baux à loyer ou à ferme. Mais l'impact du CPC le plus considérable dans ce domaine est la nouvelle réglementation en matière d'assistance judiciaire puisque l'essentiel des compétences en cette matière reviendra à la juridiction compétente pour le fond. En revanche,

l'EMPL 187 prévoit que le secteur recouvrement sera maintenu au sein de l'administration. GDC devra donc être adaptée pour tenir compte de cette nouvelle procédure en matière d'assistance judiciaire. Un interfaçage automatique entre GDC et l'outil de recouvrement sera nécessaire afin de suivre les mises à jour des décisions d'AJ (octroi, prolongation, retrait, etc.).

La partie II du CPC comprend les dispositions spéciales. Elle généralise, sous réserve d'exceptions, la procédure de conciliation qui, selon l'EMPL 187, sera de la compétence du juge du fond. Elle introduit la possibilité d'une procédure de médiation. Elle prévoit plusieurs types de procédure (ordinaire, simplifiée, sommaire, mesures provisionnelles, en droit de la famille) qui nécessiteront toutes la création d'opérations et formules idoines.

Les exigences fédérales impliquent également un bouleversement des voies de recours, puisque l'appel devient la voie de recours principale au tribunal supérieur. L'appel signifie que l'instance appelée à en juger dispose d'un plein pouvoir d'examen. Le Tribunal cantonal devient l'unique instance d'appel. Dès lors, une Cour d'appel civile doit être créée et les implications en découlant sont importantes en matière de SI. La Chambre des recours subsistera. Elle continuera à s'occuper des recours limités au droit et subsidiaires à l'appel.

La révision, voie de droit permettant de corriger, pour des motifs précis, une décision entrée en force mais erronée, sera désormais de la compétence locale et matérielle du tribunal qui a statué en dernière instance. Dès lors, toutes les instances judiciaires sont désormais susceptibles de réviser une décision, alors que jusqu'à présent cette compétence appartenait au Tribunal cantonal. Cette modification engendrera des adaptations du SI.

Les fonctions de GDC qui permettent le traitement actuel des recours devront être étendues pour tenir compte de ces bouleversements.

Les parties III et IV ont trait respectivement à l'arbitrage et au droit transitoire. Celui-ci, prévoyant que les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC seront régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance, doit aussi faire l'objet d'aménagements. GDC devra ainsi permettre le traitement de dossiers sous l'ancien droit tout en étant adapté au traitement de dossiers selon le nouveau droit.

En résumé, l'entrée en vigueur du CPC signifiera l'adaptation de certaines fonctionnalités de GDC, la création, la modification ou la suppression d'opérations et des formules associées. Elle nécessitera la modification de paramètres comme la nature des affaires ou la qualité de certains intervenants. Elle imposera de nouveaux indicateurs statistiques notamment en vue du contrôle et du suivi de la mise en oeuvre de moyens qui seront accordés pour CODEX_2010. Les écrans de GDC devront être adaptés à la nouvelle terminologie.

Les exigences fédérales en matière de transmission électronique d'actes ou de documents, d'ores et déjà annoncées par l'office fédéral de la justice, nécessiteront la mise en place d'outils et d'interfaces informatiques adaptés, en coordination avec la Confédération.

Les impacts principaux de la mise en œuvre du CPC sur le SI, notamment sur GDC, sont résumés dans le tableau qui suit.

En gris foncé figurent les fonctionnalités du SI, plus particulièrement de GDC, qui sont touchées par le nouveau CPC et pour lesquelles une étude métier approfondie doit être menée, l'impact n'étant à ce jour pas clairement identifié. En gris clair sont représentées les fonctionnalités dont l'impact est déjà relativement bien précisé. Dans la plupart de ces cas, ce sont les fonctions transversales du SI ou les données du paramétrage qui doivent alors être adaptées.



2.6.3 Impacts du nouveau code de procédure pénale sur le SI

Les impacts du CPP sont encore plus importants, non seulement en termes de procédure, mais également d'organisation judiciaire. Ainsi, comme mentionné en introduction de ce chapitre, le nouveau code de procédure pénale, qui adopte le modèle dit "Ministère public II", voit la fonction de juge d'instruction disparaître au profit d'un Ministère public qui sera hiérarchisé et décentralisé, permettant de conserver la répartition géographique actuelle de l'instruction pénale.

Le parquet central (MP central) sera en principe compétent pour traiter les affaires complexes de criminalité économique et de crime organisé, de même que les affaires pénales qui peuvent avoir un aspect politique ou médiatique et qui sont, actuellement, principalement traitées par l'Office du juge d'instruction cantonal. Le MP central sera, en outre, seul compétent en matière d'entraide judiciaire.

Des parquets d'arrondissement (MP de l'arrondissement de Lausanne, de l'Est vaudois, de la Côte et du Nord vaudois) seront, eux, chargés d'instruire les affaires pénales qui ne seront pas dévolues au MP central.

L'application GDD, notamment le paramétrage, devra être adaptée pour prendre en compte ces changements d'organisation. Les règles autorisant la transmission du dossier informatique (ouverture des droits d'accès) devront être modifiées.

Actuellement de la compétence des présidents de tribunaux, l'assistance judiciaire gratuite (désignation d'un conseil d'office au plaignant ou partie civile) n'est accordée qu'aux justiciables indigents, pouvant se prévaloir de la qualité de victime au sens de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ou, exceptionnellement, aux strictes conditions de l'article 11 de la Loi vaudoise sur l'assistance judiciaire en matière civile.

Le nouveau CPP introduit l'assistance judiciaire gratuite, entière ou partielle à la partie plaignante qui entend faire valoir des prétentions civiles, lorsque celle-ci est indigente et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec.

Etendu, le bénéfice de l'assistance judiciaire nécessite l'introduction de nouvelles fonctions et formules ainsi qu'un paramétrage spécifique de l'application GDD. De plus, l'octroi de l'assistance judiciaire ne sera plus du seul ressort des

présidents de tribunaux, mais de la direction de la procédure, soit de l'autorité en charge du dossier à chaque stade de la procédure.

Un changement particulièrement fondamental réside dans la création, par le nouveau CPP, d'un Tribunal des mesures de contrainte, qui se voit transférer des compétences actuellement dévolues aux juges d'instruction (OIP – OJIC) et au Tacc.

Ce nouvel acteur sera notamment compétent pour ordonner une détention provisoire, une détention pour des motifs de sûreté et pour en contrôler l'exécution, y compris pour les mineurs, mais également pour autoriser des mesures de contraintes particulières comme les contrôles téléphoniques, le recours à un ou des agents infiltrés et l'octroi d'une garantie de l'anonymat à une personne à protéger. S'agissant de la détention provisoire, le futur procureur devra effectuer une audition du prévenu, préparer une demande de mise en détention écrite, brièvement motivée, et la déposer au TMC en y joignant les pièces essentielles du dossier. L'acheminement postal ne permettant pas de respecter les courts délais imposés au MP pour requérir la détention et au TMC pour statuer (48 heures dans chaque cas), une communication par voie électronique sera nécessaire. Le SI devra être adapté en conséquence, avec l'intégration complète du TMC et des fonctionnalités qui lui sont spécifiques.

Outre le système dit de "l'avocat de la première heure", soit la possible présence des avocats lors du premier interrogatoire par la police, le nouveau CPP introduit le principe de l'instruction contradictoire avec présence des parties et/ou de leurs avocats lors des auditions par le MP.

Le nouveau CPP impose également au MP de soutenir en personne l'accusation lorsqu'il requiert une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté. En outre, la direction de la procédure peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, exiger du MP qu'il soutienne l'accusation en personne. Cette soutenance de l'accusation aura un impact sur la planification des audiences (application AUDI) et la gestion des agendas des procureurs et tribunaux, des infrastructures immobilières et de la transmission ou consultation du dossier.

Les préfets, autorité administrative, sont actuellement compétents pour réprimer, à certaines conditions, des délits (infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire) pour lesquels ils peuvent prononcer des peines n'excédant pas 90 jours-amende ou 360 heures de travail d'intérêt général. Il s'agit principalement d'affaires de circulation routière (conduite en état d'ébriété n'excédant pas 1,2 g o/oo, par exemple), d'infractions à la Loi fédérale sur les étrangers ou encore d'infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le nouveau CPP ne permet plus de déléguer la répression de délits à une autorité administrative.

Ces affaires, dites "de masse", représentant une importante charge de travail, devront être traitées par les futurs parquets d'arrondissement. Le SI devra être adapté afin d'assurer la prise en charge particulière et facilitée de ces affaires, susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance pénale.

Le nouveau CPP introduit également une procédure dite "simplifiée". Jusqu'à la mise en accusation, le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique, ainsi que, dans leur principe, les prétentions civiles, peut demander au MP l'exécution d'une procédure simplifiée. Cette procédure simplifiée est exclue lorsque le MP requiert une peine privative de liberté supérieure à cinq ans. Cette nouvelle procédure devra également être introduite sur le plan informatique, ce qui nécessitera une adaptation de GDD.

S'agissant de la procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouveau jugement modifiant ou complétant le précédent), le JAP continuera à intervenir en tant qu'autorité compétente au sens du Code pénal et de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (la compétence de désigner l'autorité compétente et la procédure étant cantonale en vertu de l'article 363 al. 3 CPP), en lieu et place du tribunal qui a prononcé le jugement de première instance. C'est en revanche le MP ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par le biais d'une ordonnance pénale, qui sera compétent pour rendre des décisions ultérieures à leurs propres ordonnances. En cas de maintien de ces ordonnances après opposition, le dossier sera transféré au JAP qui statuera en tant que tribunal de première instance. Les fonctionnalités de GDD permettant le traitement de dossiers de décisions ultérieures au jugement, aujourd'hui du ressort exclusif du JAP, devront être ouvertes au MP.

Les décisions de l'Office d'exécution des peines et du Service pénitentiaire pourront toujours être contestées auprès du JAP, mais dans une plus large mesure en raison de l'entrée en vigueur de la Loi sur le Tribunal fédéral. En outre, une voie de recours devra être instaurée à la chambre des recours pénale du Tribunal cantonal à l'encontre des jugements rendus sur recours par le JAP.

A l'instar du CPC, le CPP introduit la voie de l'appel contre les prononcés de 1ère instance, permettant aux parties de requérir un nouvel examen des faits et du droit et, à certaines conditions, une nouvelle administration des preuves par l'autorité de 2ème instance.

Une Cour d'appel sera donc créée et remplacera l'actuelle Cour de cassation pénale, qui n'est pas une juridiction d'appel dans la mesure où elle ne peut revoir les faits retenus en 1ère instance que dans une mesure limitée et très restrictive. La procédure d'appel, nettement plus ouverte que celle du recours, sera également plus longue, dès lors qu'elle pourra impliquer la tenue d'une audience. L'appel sera recevable contre tous les jugements des tribunaux de première instance

ayant clôturé tout ou partie de la procédure. Les actes de procédure et décisions qui n'ouvrent pas la voie de l'appel pourront, eux, faire l'objet d'un recours qui sera traité par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, qui devra également être créée et remplacera l'actuel Tribunal d'accusation.

Il sied de relever que le recours sera ouvert également contre les actes des autorités de poursuite, soit la police, le MP et les autorités pénales compétentes en matière de contravention, mais aussi contre certaines décisions du TMC notamment en matière de détention. L'une des principales innovations est d'ailleurs l'ouverture d'une voie de recours contre les décisions et actes de procédure de la police.

En outre, le MP central pourra former opposition contre une ordonnance pénale d'un MP d'arrondissement, d'autres décisions des MP d'arrondissement (classement, non entrée en matière et suspension) étant soumises à l'approbation du MP central.

En cas de maintien d'une ordonnance pénale après opposition d'une partie ou du MP central, le Tribunal de police sera compétent pour statuer.

Les fonctions de GDD qui permettent le traitement actuel des recours devront être étendues pour tenir compte de l'introduction de la voie de l'appel et des nouvelles voies de recours.

Le chapitre des frais de justice va également connaître un bouleversement avec la possibilité nouvelle d'assortir l'astreinte au paiement des frais d'un sursis et la possibilité de réduire ou remettre les frais en fonction de la situation personnelle de la personne condamnée à les payer. Enfin, le tarif des frais va changer.

Il appartiendra également à l'autorité qui a rendu une décision d'en constater l'entrée en force par une mention au dossier ou dans le jugement. Aujourd'hui c'est le MP qui, après visa des frais, procède à l'exequatur.

En matière de procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), les autorités administratives compétentes en matière de contraventions, qui peuvent être instituées par les cantons, ne sont plus habilitées à intervenir à l'encontre des mineurs. Ainsi, les autorités compétentes en matière de poursuite pénale sont uniquement la police, l'autorité d'instruction et le Ministère public des mineurs, lorsque le droit cantonal prévoit cette institution (ce qui n'est pas le cas dans le canton de Vaud au stade de l'instruction pénale). Par ailleurs, seuls le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal des mineurs, l'autorité de recours des mineurs et la juridiction d'appel des mineurs ont des attributions judiciaires. Ce changement a pour conséquence que tous les délits et contraventions de droit fédéral seront de la compétence exclusive du Tribunal des mineurs ou du juge des mineurs. Dans la majorité des cas, le juge des mineurs prononcera une ordonnance pénale.

Le modèle "juge des mineurs" retenu dans le canton de Vaud implique la création d'un Ministère public des mineurs, lequel aura non seulement pour compétence de dresser l'acte d'accusation, mais aura également qualité de partie devant le Tribunal des mineurs et en appel. Il n'interviendra pas au stade de l'instruction, mais pourra former opposition à l'encontre des ordonnances pénales rendues par le Tribunal des mineurs.

Selon l'article 7 al. 2 de la PPMin, le Tribunal des mineurs se compose d'un président et deux assesseurs. Ceci a pour conséquence la suppression des jugements présidentiels. Dès lors, le juge des mineurs, à l'issue de l'instruction, peut soit classer la procédure, soit rendre une ordonnance pénale ou faire engager l'accusation devant le Tribunal des mineurs.

La PPMin habilite le juge des mineurs à ordonner la détention provisoire. Toutefois, si elle a duré sept jours et qu'elle doit être prolongée, l'autorité d'instruction adresse une demande de prolongation au Tribunal des mesures de contrainte, qui peut la prolonger plusieurs fois, mais pour un mois au plus à chaque fois.

Les fonctionnalités et le paramétrage de GDD propres au traitement des dossiers des mineurs devront être adaptés à ces exigences.

Potentiellement, et tout comme pour la procédure civile, les actes sous forme électronique doivent pouvoir être réceptionnés. De même, toute communication pourra être notifiée par voie électronique si la personne concernée y consent. L'ordonnance fédérale, en préparation, prévoit la mise en place pour le 1er janvier 2011 d'outils et d'interfaces adaptés en coordination avec la Confédération.

En terme de droit transitoire, c'est en principe le nouveau droit qui s'applique aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du CPP. Néanmoins, le Code de procédure pénale prévoit un certain nombre d'exceptions pour lesquelles l'ancien droit reste applicable. Ainsi, GDD devra permettre de conduire des procédures sous l'empire du nouveau droit, tout en conservant la possibilité de mener à terme des dossiers sous l'empire de l'ancien droit.

Inexistants actuellement, des indicateurs statistiques devront être mis en place pour suivre la mise en œuvre de CODEX_2010 et disposer des outils de pilotage indispensables à la gestion des autorités pénales.

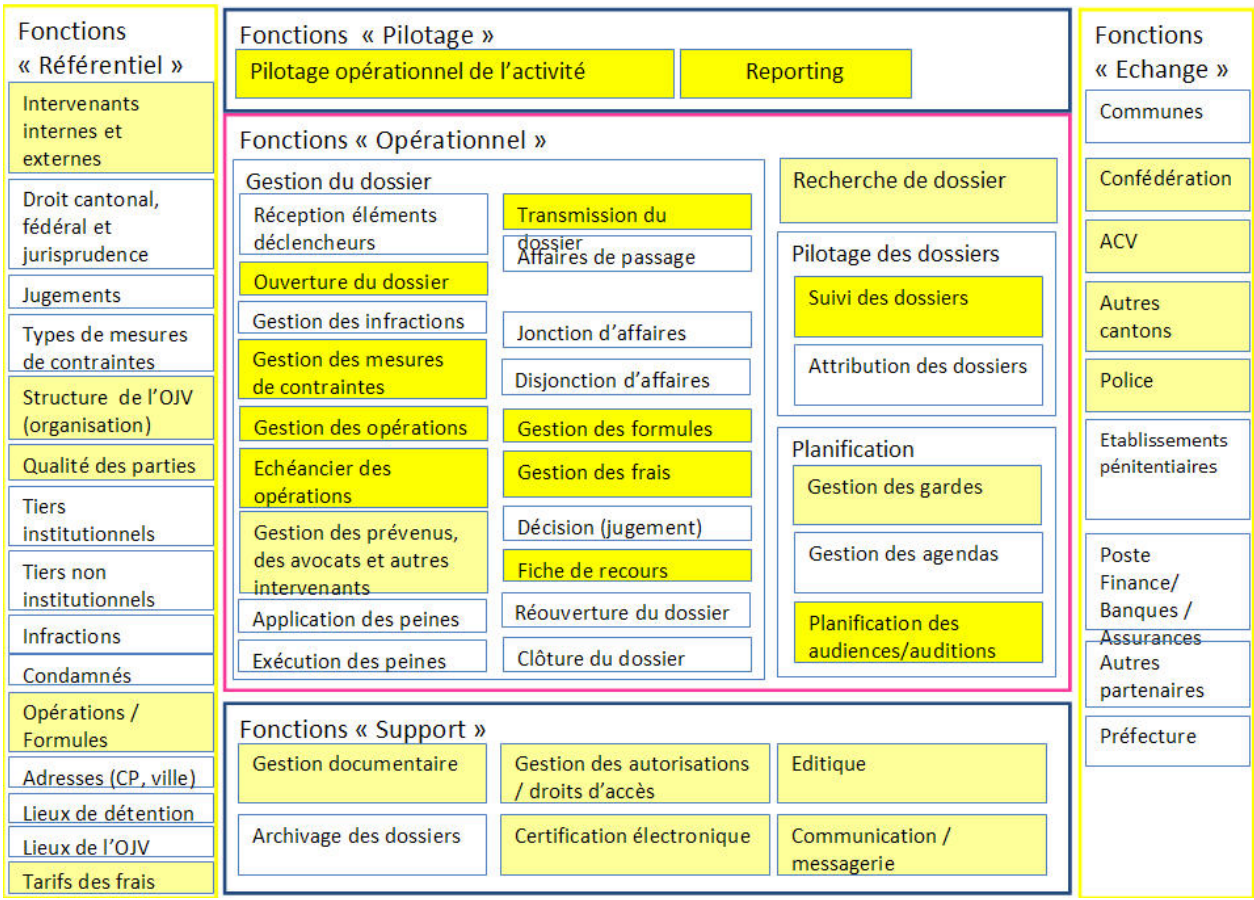
Enfin, l'entrée en vigueur du nouveau CPP entraînera la modification de l'ensemble des formules et opérations, de manière à ce que le contenu et les références aux articles soient en adéquation avec le nouveau code. La terminologie sera également à adapter.

En résumé, l'entrée en vigueur du CPP signifiera l'introduction dans GDD d'une nouvelle organisation, l'adaptation des fonctionnalités de transmission, l'extension de la gestion des recours, le développement de la gestion des mesures de

contraintes, la création, la modification ou la suppression d'opérations et des formules associées. Le nouveau CPP nécessitera la modification de paramètres pour prendre en compte la nouvelle organisation. Il imposera de nouveaux indicateurs statistiques notamment en vue du contrôle et du suivi de la mise en oeuvre de moyens qui seront accordés pour la mise en œuvre de CODEX_2010. Les écrans de GDD devront être adaptés à la nouvelle terminologie.

L'impact du nouveau code de procédure pénale sur les fonctions du système d'information est résumé dans le tableau qui suit.

En gris foncé figurent les fonctionnalités du SI, plus particulièrement de GDD, qui sont touchées par le nouveau CPP et pour lesquelles une étude métier approfondie doit être menée, l'impact n'étant à ce jour pas clairement identifié. En gris clair sont représentées les fonctionnalités dont l'impact est déjà relativement bien précisé. Dans la plupart de ces cas, ce sont les fonctions transversales du SI ou les données du paramétrage qui doivent être adaptées.



2.6.4 Cadrage des adaptations du SI existant pour les nouveaux CPP et CPC

Découlant de l'analyse de l'alignement stratégique du SI – étape 1, les projets d'adaptations du SI existant (GDD/GDC et des autres applications connexes, comme AUDI) aux nouveaux CPP/CPC ont été cadrés et les mandats suivants formulés :

- réaliser une planification globale, tenant compte :
  - du respect de la mise en application des nouveaux codes de procédures civile et pénale au 1er janvier 2011,
  - du cadrage des projets GDD/GDC comme défini dans les rapports CPP/CPC de l'alignement stratégique – étape 1,
  - de l'état d'avancement des groupes de travail sur les processus métiers de l'OJV/MP,
  - de l'estimation des charges,
  - des priorités métiers,
  - des projets d'évolutions en cours ou prévus,
  - des contraintes imposées par la Confédération (p. ex. échanges électroniques des actes).
- Effectuer les études métiers approfondies pour les processus et domaines cités dans les paragraphes précédents.
- Spécifier de façon détaillée chaque adaptation fonctionnelle de l'application en partant des résultats globaux documentés dans ces rapports.

- Répondre aux questions soulevées dans ces rapports et analyser de façon plus fine les impacts identifiés sur les fonctions des applications GDC et GDD (et des autres applications connexes).

- Réaliser et tester les adaptations.

- Déployer les adaptations pour le 31 décembre 2010.

- Finaliser et consolider les adaptations pendant le premier semestre 2011.

Dans les deux chaînes, des adaptations importantes en termes de volume sont à prévoir, soit la modification de toutes les formules et opérations et, dans une moindre mesure, la modification des autorisations et droits d'accès et celle du référentiel "organisation des autorités judiciaires".

Les équipes de projet seront constituées comme suit :

- côté DSI : un chef de projet, des chefs de projet GDD, un chef de projet GDC, des analystes et développeurs ;
- côté OJV/MP : des responsables utilisateurs CPP et CPC, des experts métiers (magistrat, greffier, administratif) et des renforts externes.

Les prestations de réalisation des projets d'adaptations aux nouveaux CPP et CPC se résument de la façon suivante :

Charge en jours *homme	DSI interne (1)	DSI Chef de projet informatique externe (2)	DSI Analystes développeurs externes (3)	OJV/MP interne (4)	OJV/MP externe (5)
Analyse détaillée	189	180		222	
Réalisation	20	200	800	150	550
Finalisation	40	100	300	50	250
Total	249	480	1'100	422	800

Pendant la phase d'analyse détaillée, les ressources humaines sont principalement des internes (colonnes 1 et 4 du tableau ci-dessus), à l'exception du chef de projet (colonne 2 du tableau ci-dessous) et des renforts externes (colonnes 3 et 5 du tableau ci-dessous) pour permettre aux experts métiers de libérer le temps nécessaire aux études.

Pendant les phases de réalisation et de finalisation, des renforts externes (colonnes 3 et 5 du tableau ci-dessous) plus importants seront nécessaires.

Les renforts externes OJV / MP (colonne 5 du tableau ci-dessous) servent essentiellement à remplacer, dans leurs activités quotidiennes, les collaborateurs détachés pour les projets. Les coûts d'investissements (chapitre 2.9 et tableau résumé page 18) sont établis sur la base des données des colonnes 2, 3 et 5 du tableau ci-dessous.

2.6.5 Infrastructure

Notons que les nouveaux équipements informatiques des utilisateurs et les travaux d'infrastructure (p. ex. l'installation de réseaux locaux, l'acquisition des postes de travail et des équipements connexes) consécutifs à la nouvelle organisation sont pris en charge par l'EMPD de financement des travaux d'aménagements mobilier et immobilier. Les adaptations de GDD et GDC n'entraîneront pas d'autre modification à l'infrastructure nécessaire à leur exploitation courante, que le présent EMPD devrait couvrir.

Cela dit, le projet de développement lui-même entraînera des travaux d'exploitation et des adaptations temporaires des infrastructures :

- Mise à disposition d'environnements de développement, de tests et validation.
- Mise à disposition de places de travail complémentaires pour les intervenants externes.
- Travaux de transition, de mise en validation et de mise en production des nouvelles solutions.

2.7 Contenu et limites du projet de décret

Au-delà du financement du crédit d'étude préliminaire, qui couvre l'analyse de l'alignement stratégique du SI, les analyses détaillées et le prototypage des adaptations de GDD/GDC dans le contexte de la réforme CODEX_2010, le présent projet de décret vise à couvrir les phases successives suivantes :

- Développement des adaptations GDD/GDC, leur validation avec les phases de tests usuelles, la transition de l'ancien vers le nouveau système et la mise en production pour le 31 décembre 2010.
- Travaux de finalisation de ces développements, lors de la première période d'exploitation réelle, soit après le 1er janvier 2011.

2.8 Risques

Le principal risque identifié est celui du non-respect du délai de mise en œuvre des adaptations pour le 1er janvier 2011. Il est impératif de respecter ce délai, imposé par la Confédération à l'ensemble des cantons. Un suivi très serré de l'avancement des travaux sera effectué par le COPIL qui pourra décider de mesures rapides à prendre le cas échéant.

Le risque de sous-estimation existe, mais tout a été entrepris dans l'étape 1 pour le minimiser. Il est aussi prévu dans les estimations de maintenir des ressources pour les premiers six mois de production (début 2011) afin d'apporter les mesures correctives nécessaires. Le principe de ne faire que le strict nécessaire pour supporter la réforme a été appliqué tout au long de l'étude et le sera dans les phases de réalisation futures. Le COPIL veillera à ce que cette règle soit respectée durant l'entier du projet.

2.9 Evaluation budgétaire

Comme expliqué plus haut, le présent EMPD fait partie d'un ensemble de projets de décrets connexes :

- L'EMPD 185 de financement des travaux d'aménagements mobilier et immobilier, de CHF 13.99 Mios prend en charge les coûts d'infrastructure et d'équipements informatiques liés à la nouvelle organisation de la procédure pénale.

- L'EMPD de financement des travaux d'aménagements mobilier et immobilier de CHF 4.84 Mios prend en charge les coûts d'infrastructure et d'équipements informatiques liés à la nouvelle procédure civile et à la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs.

- Un futur EMPD sollicitera des moyens pour mettre en œuvre l'étape 2 de l'alignement stratégique (Modernisation du SI de la Justice).

Le présent EMPD devra couvrir les charges financières suivantes :

- La couverture du crédit d'étude de CHF 396'000.- octroyé le 22.04.2009 par le CE et le 07.05.2009 par la COFIN-GC pour les études d'alignement stratégique et les analyses de détail.

- Les prestations externes de renfort à pourvoir du côté informatique (DSI - selon les tarifs appliqués : CHF 1'250.- TTC par jour pour un chef de projet et CHF 1'100.- TTC par jour pour un développeur du domaine concerné) ainsi que du côté de l'OJV (tarifs appliqués : CHF 800.- TTC par jour pour un magistrat, référence choisie).

- Les coûts d'exploitation et d'infrastructure liés au projet lui-même.

- Les coûts d'exploitation, de formation (nouvelles fonctionnalités des applications) et de migration liés à la mise en production des adaptations.

Le projet est mené conjointement par la DSI, l'OJV, le SJL et le MP. La description de l'organisation donnée au § 3 précise les participations de ces entités aux divers niveaux.

MONTANT DE L'INVESTISSEMENT	TOTAL	Etudes, analyses détaillées, prototypes	Prototypes, Réalisation	Finalisations
		2009	2010	2011
1. Alignement stratégique du SI				
Total prestations informatiques	CHF 180'250	CHF 180'250		
2. Projets GDD/GDC				
Total prestations informatiques	CHF 1'817'750	CHF 215'750	CHF 1'132'000	CHF 470'000
Total prestations Métiers judiciaires	CHF 680'000		CHF 470'000	CHF 210'000
TOTAL PRESTATIONS	**CHF 2'678'000**	**CHF 396'000**	**CHF 1'602'000**	**CHF 680'000**
Investissement d'infrastructure	CHF 100'000		CHF 100'000	
Mise à disposition des environnements d'exploitation	CHF 150'000		CHF 150'000	
TOTAL AUTRES COÛTS	**CHF 250'000**		**CHF 250'000**	
TOTAL GENERAL DE L'INVESTISSEMENT	**CHF 2'928'000**	**CHF 396'000**	**CHF 1'852'000**	**CHF 680'000**

Les ressources externes seront engagées soit par le biais de contrats régis par la LSE (loi fédérale sur le service de l'emploi

et la location de services) soit par mandat. Les appels d'offres seront conformes à la Loi sur les marchés publics.

2.10 Justification de la demande de crédit

La présente demande de crédit résulte exclusivement des réformes judiciaires initiées par la Confédération et des changements légaux qui les accompagnent. Ainsi, l'Etat de Vaud n'a pas le choix de s'y soustraire et doit adapter son appareil administratif en conséquence.

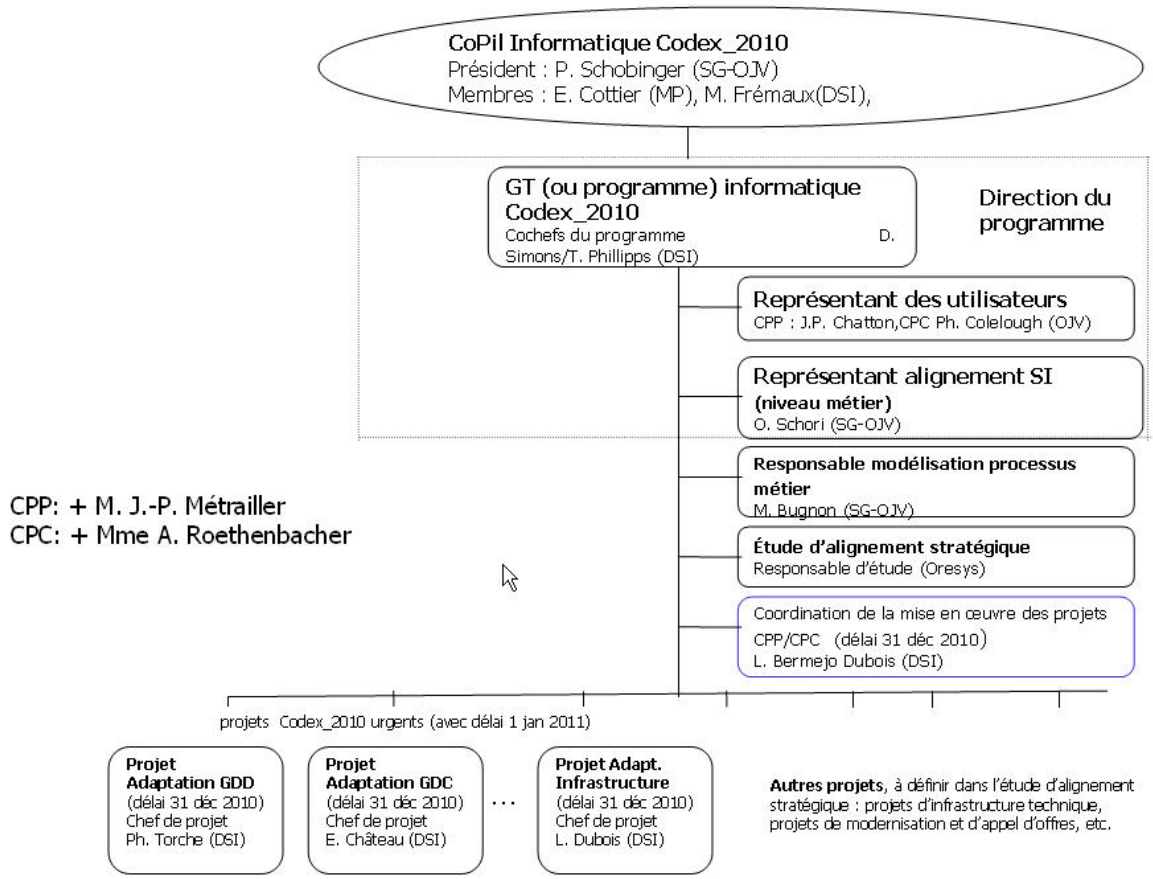
2.11 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

Le calendrier d'utilisation des ressources financières est donné dans le tableau au point 2.9.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La structure de projet schématisée ci-dessous est déjà opérationnelle et poursuivra son activité jusqu'à la fin du projet.

La méthode HERMÈS (méthode de gestion de projet développée par la Confédération) et, plus précisément, le processus de projet standard de la DSI sont appliqués.



Chacun des projets implique la participation d'un chef de projet DSI, d'un responsable utilisateur OJV, d'un représentant du SG-OJV, ainsi que d'autres membres du projet (analystes, développeurs, etc).

4 CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant total de l'investissement est de CHF 2'928'000.-. Cette demande fait partie intégrante de la planification prévue au budget et au plan d'investissement de Procofiev (No d'objet 300116) de CHF 10 Mios et en constitue la première tranche. L'estimation initiale de CHF 10 Mios prenait en compte non seulement cette partie d'adaptation des logiciels au nouveau contexte légal avec une contrainte temporelle forte (mise en production au 01.01.2011) mais également l'évolution complète du système d'information de l'OJV pour laquelle aucune contrainte temporelle n'est fixée. Il a donc été jugé opportun de séparer les deux objets. Les TCA actuellement enregistrées dans Procofiev seront ajustées en conséquence.

La planification prévue pour ce décret est la suivante :

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes				
a) Transformations immobilières: recettes de tiers				-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat				**+**
b) Informatique : dépenses brutes	396'000	1'852'000	680'000	2'928'000
b) Informatique : recettes de tiers				-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat				**+**
c) Investissement total : dépenses brutes	396'000	1'852'000	680'000	2'928'000
c) Investissement total : recettes de tiers				-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	396'000	1'852'000	680'000	2'928'000

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement prévu sur 5 ans induit une charge annuelle de CHF 585'600.- dès l'année 2011, ceci en application de l'art. 54, al. 3 LFin.

4.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêts pour l'Etat, dès l'année 2010, calculée avec un taux moyen théorique de 5%, est de CHF 80'600.- par an.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts de maintenance et d'exploitation supplémentaires de CHF 150'000.- seront à porter sur le compte 31512 de l'UB 63 de la DSI.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

4.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Cet EMPD concourt à la mise en œuvre de la mesure No 15 du plan de législature cantonal 2007-2012 : "Réformer la Justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part". Elle fait partie intégrante du premier volet de cet objectif.

4.9 Lois sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée (v. art. 7, al. 2 de la Loi sur les finances) .

Dans le cas présent, le principe de la tâche publique découle intégralement de l'application des dispositions légales édictées par le législateur fédéral. A cet égard, on rappelle que le présent EMPD ne porte que sur l'étape 1 de l'alignement stratégique du SI Justice décrite ci-dessus, à savoir sur la stricte adaptation des applications existantes au nouveau droit fédéral. En cela, le canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre : si les applications informatiques actuellement utilisées par les instances judiciaires et par le Ministère public ne sont pas adaptées, elles deviendront inutilisables et les instances concernées ne pourront plus fonctionner correctement. Sur le plan de la quotité, les ressources demandées ont été calculées au plus juste afin de remplir les objectifs visés par le présent EMPD. Enfin, les délais de mise en œuvre étant fixés par la Confédération, le canton n'a, également du point de vue du moment où ces dépenses sont engagées, aucune marge de manoeuvre.

Les demandes de ressources financières de cet EMPD doivent donc être considérées comme des dépenses liées.

4.11 Plan directeur cantonal du SDT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.13 Simplifications administratives

Les simplifications administratives ne constituent pas un objectif explicite de ce projet. Cela dit, à l'occasion de cette étude, les processus métiers futurs sont modélisés. En soi, cette démarche débouche sur une clarification, une standardisation et une harmonisation des processus. Les adaptations des logiciels se fondent sur celles des processus.

4.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
Personnel supplémentaire (ETP)		0	0	0	0	
Frais d'exploitation		150'000	150'000	150'000	150'000	600'000
Charge d'intérêt	80'600	80'600	80'600	80'600	80'600	403'000
Amortissement		585'600	585'600	585'600	585'600	2'342'400
Prise en charge du service de la dette		0	0	0	0	
Autres charges supplémentaires		0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**80'600**	**816'200**	**816'200**	**816'200**	**816'200**	**3'345'400**
Diminution de charges		0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires		0	0	0	0	0
Total net	**80'600**	**816'200**	**816'200**	**816'200**	**816'200**	**3'345'400**

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 2'928'000.- destiné à financer les adaptations du système d'information de l'OJV aux nouveaux codes de procédures civile et pénale édictés par la Confédération.

du 19 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Article premier

[1] Un crédit de CHF 2'928'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les adaptations du système d'information de l'OJV aux nouveaux codes de procédures civile et pénale édictés par la Confédération.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissements* et amorti en 5 ans.

Art. 3

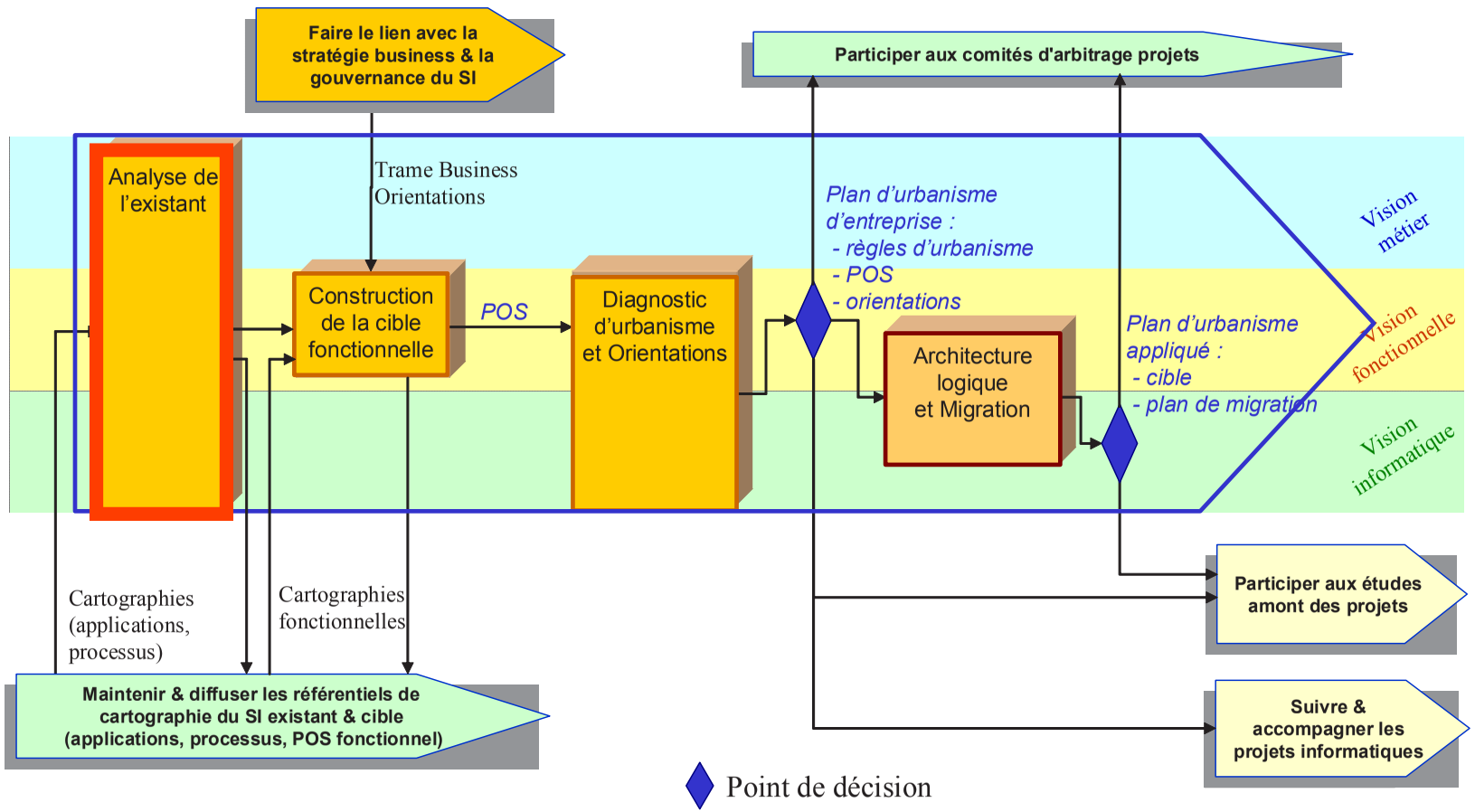
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 août 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Les phases



Direction des systèmes d'information
Rue de la Paix 4, CH-1014 Lausanne
Tél: ++41(0)21 316 25 79 - Fax: ++41(0)21 316 25 52

Les phases (1ère étape)

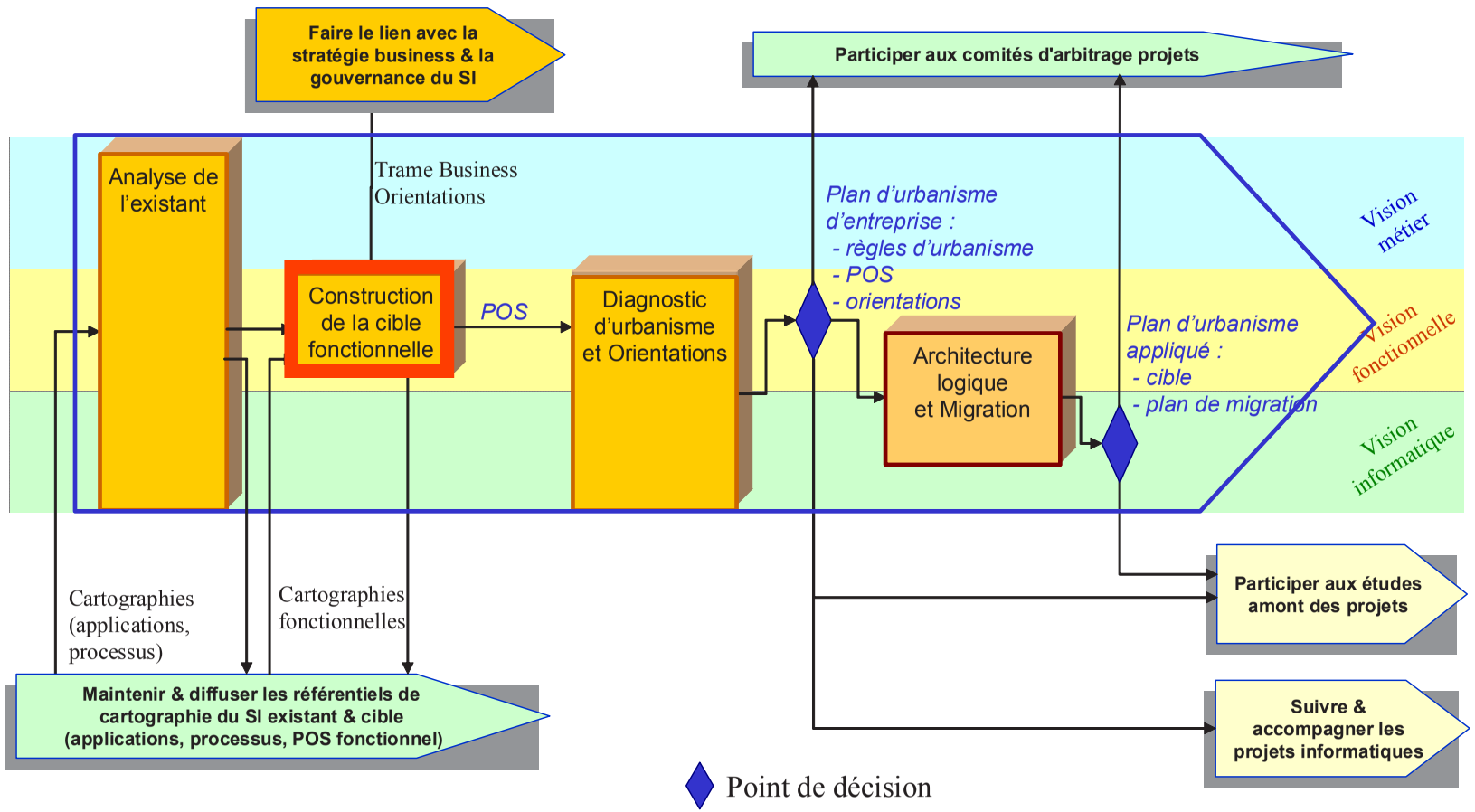
1ère étape : Analyse de l'existant

- Activités (DSI / Service) :
  - Décrire le métier : modélisation des macro processus du métier
  - Décrire le SI existant : applications et flux d'information
  - Première identification des points forts et points faibles actuels (dysfonctionnements et problèmes rencontrés)

- Livrables :
  - Cartographie des processus
  - Cartographie des applications
  - Premier diagnostic

Direction des systèmes d'information
Rue de la Paix 4, CH-1014 Lausanne
Tél: ++41(0)21 316 25 79 - Fax: ++41(0)21 316 25 52

Les phases



Direction des systèmes d'information
Rue de la Paix 4, CH-1014 Lausanne
Tél: ++41(0)21 316 25 79 - Fax: ++41(0)21 316 25 52

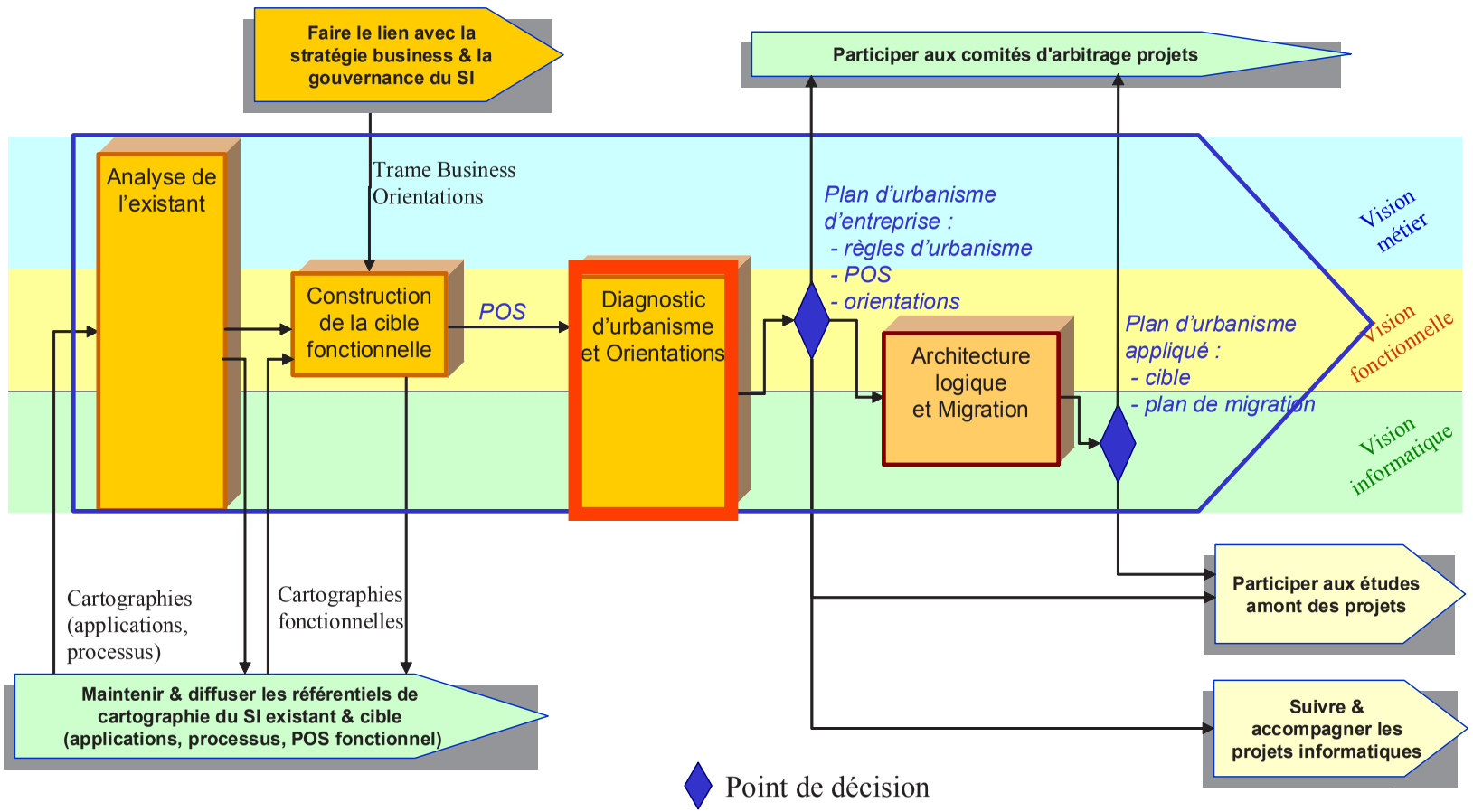
Les phases (2ème étape)

2ème étape : Construction de la cible fonctionnelle

- Activités (DSI / Service):
  - Identifier les fonctions/services attendus du SI à partir de l'analyse des processus et du SI existant
  - Recueillir les enjeux et les orientations stratégiques du domaine métier (vision prospective) et analyser les impacts potentiels sur le métier et le SI
  - Construire la cible fonctionnelle : modéliser le POS (Plan d'Occupation des Sols) fonctionnel
- Livrables :
  - Formalisation des enjeux et orientations stratégiques du domaine métier et des impacts
  - Cartographie de la cible fonctionnelle

Direction des systèmes d'information
Rue de la Paix 4, CH-1014 Lausanne
Tél: ++41(0)21 316 25 79 - Fax: ++41(0)21 316 25 52

Les phases



Direction des systèmes d'information
Rue de la Paix 4, CH-1014 Lausanne
Tél: ++41(0)21 316 25 79 - Fax: ++41(0)21 316 25 52

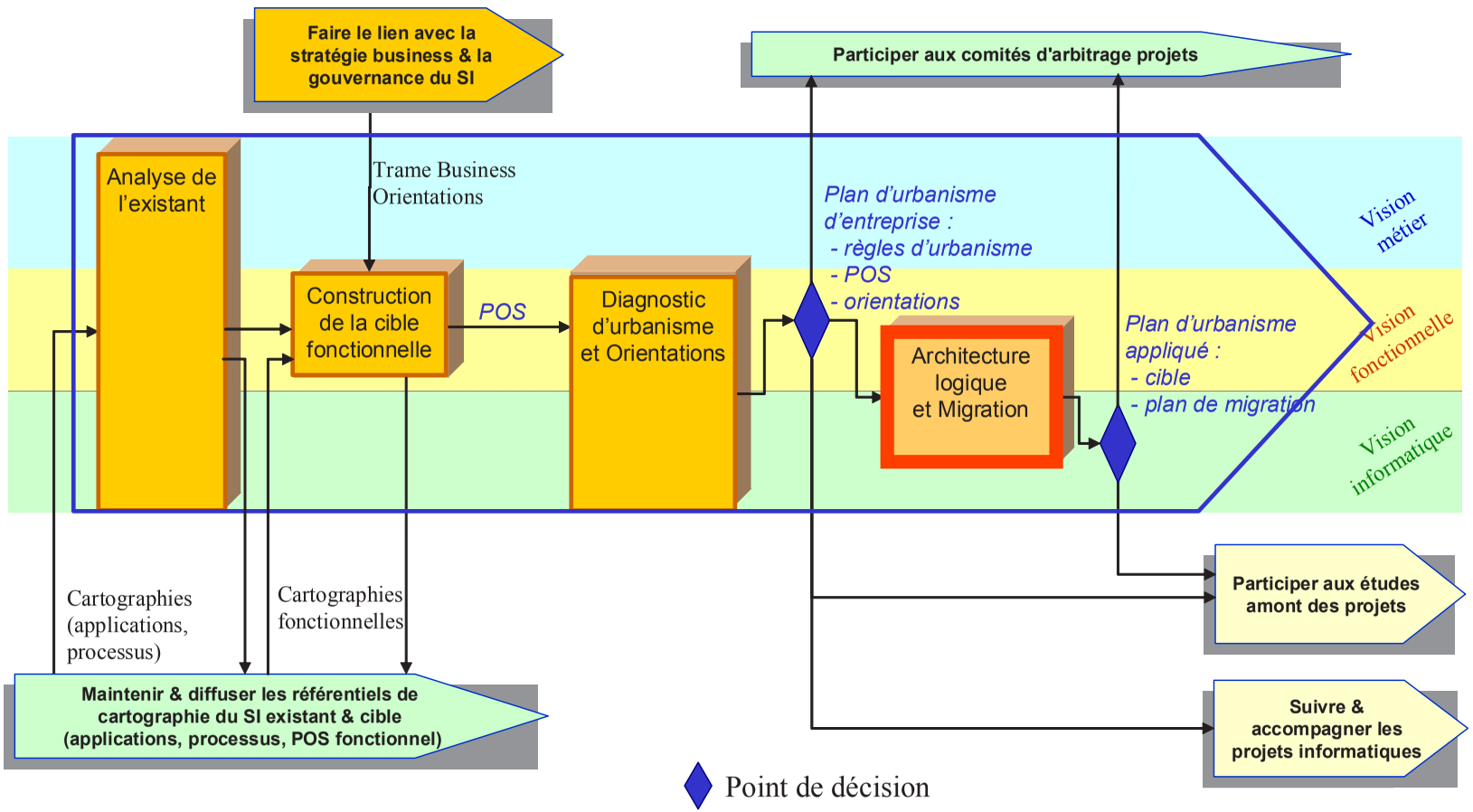
Les phases (3ème étape)

3ème étape : Diagnostic d'urbanisme et orientations

- Activités :
  - Réaliser le mapping de l'existant sur le POS fonctionnel et identifier les vides fonctionnels, les redondances applicatives, les incohérences de périmètre applicatifs, les référentiels non couverts, …
  - Formaliser les orientations d'évolution:
    - Métier : prioriser les fonctions à informatiser
    - Stratégie SI (par exemple : réduction du nombre d'applications, orientation progiciels, …)
- Livrables :
  - Diagnostic d'urbanisme et orientations

Direction des systèmes d'information
Rue de la Paix 4, CH-1014 Lausanne
Tél: ++41(0)21 316 25 79 - Fax: ++41(0)21 316 25 52

Les phases



Direction des systèmes d'information
Rue de la Paix 4, CH-1014 Lausanne
Tél: ++41(0)21 316 25 79 - Fax: ++41(0)21 316 25 52

Les phases (4ème étape)

4ème étape : Architecture logique et migration

- Activités :
  - Modéliser la cible d'architecture logique
  - Définir les niveaux d'acteurs : niveaux de responsabilité sur les données (ex : Départements, Services, Offices)
  - Définir l'implantation logique des applications cibles vis à vis des niveaux d'acteurs
  - Identifier les applications cibles :
    - Périmètre fonctionnel
    - Échanges logiques
    - Positionner les référentiels
    - Définir les paliers de migration pour atteindre la cible
- Livrables :
  - Cartographie de l'architecture logique cible
  - Cartographie des paliers de migration

Direction des systèmes d'information
Rue de la Paix 4, CH-1014 Lausanne
Tél: ++41(0)21 316 25 79 - Fax: ++41(0)21 316 25 52

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

194

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'étude de CHF 715'000.- pour la réhabilitation et la correction routière de la RC 719b entre le hameau de Huémoz et le lieu-dit "Les Tannes", sur la commune d'Ollon

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent exposé des motifs et projet de décret est destiné à solliciter du Grand Conseil un crédit d'étude de CHF 715'000.- pour la réhabilitation et la correction routière de la RC 719b entre le hameau de Huémoz et le lieu-dit "Les Tannes", sur la commune d'Ollon.

Ce crédit d'étude permettra de financer l'ensemble des études en vue de la réhabilitation de ce tronçon routier qui est aujourd'hui fortement altéré dans sa structure. Une fois ce volet d'études achevé, on disposera d'un projet complet et de l'enveloppe des coûts y relative qui seront amenés jusqu'au niveau de la mise en soumission.

L'EMPD n° 119 d'octobre 1999 relatif, entre autres, à cinq corrections routières de la route Ollon – Villars qui ont été réalisées entre 2000 et 2003, annonçait déjà le projet de correction routière de la RC719b entre la sortie du village de Huémoz et le cimetière des Tannes. Cet EMPD mentionnait aussi le projet de correction de la traversée de Huémoz, dont la réalisation est assurée par la commune d'Ollon, à ses frais, et qui se terminera en 2009.

Le présent projet s'inscrit dans la politique du Conseil d'Etat visant à :

- améliorer les routes d'accès aux centres touristiques de notre canton
- les adapter aux standards du XXI ^{e}siècle, pour répondre aux exigences du trafic tant actuel (en particulier du trafic poids lourds), que pour les vingt à trente prochaines années
- disposer de routes répondant aux normes et bases légales en vigueur, en prenant les mesures nécessaires pour protéger tant les riverains que ses usagers.

1.2 Bases légales

Ce tronçon de la route cantonale RC 719b est propriété du Canton (art. 7 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou)). L'entretien des routes (et des installations accessoires nécessaires à son entretien et son exploitation qui en font partie ; cf. art. 2 LRou) incombe à l'État pour les routes cantonales hors traversée des localités (art. 20, al. 1, lit. a LRou).

Lorsque cela s'avère nécessaire – comme c'est le cas en l'espèce – les tracés des voies publiques existantes doivent en outre être adaptés et réhabilités en vue de répondre aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8 LRou), lesquels s'apprécient, notamment, sur la base des normes professionnelles en vigueur (ensemble des normes VSS et art. 12 LRou).

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes. Cette intervention implique, en l'occurrence, une adaptation aux standards actuels des infrastructures routières de ce tronçon de la RC 719b.

Exécutés en vertu de ces exigences légales, on peut considérer que les travaux concernant ce tronçon situé hors traversée remplissent la première condition – du principe – de la notion de dépense liée.

Dans son ensemble, le présent projet a en effet pour objectif de rétablir, en vue de garantir la sécurité routière des usagers, les standards de conditions de circulation suffisants qui répondent aux exigences de qualité fixées dans les normes VSS (Union Suisse des Professionnels de la route).

1.3 Exposé de la situation

1.3.1 Situation actuelle

La route Ollon-Villars est une route principale de 2 ^{e}classe, reliant deux localités situées à des altitudes respectives de 400 m et 1'200 m. Bien que les conditions climatiques varient selon l'altitude et les saisons, la chaussée doit permettre en tout temps un passage aisé du trafic individuel et du trafic lourd, y compris les véhicules de 40 tonnes.

Le trafic journalier moyen (TJM) recensé en 2005 était de 4'300 véhicules par jour. Ce trafic peut toutefois doubler certains jours de l'année, en particulier lors des week-ends de ski.

Quant au trafic poids lourds (PL), recensé à 230 PL par jour en 2005, il a fortement augmenté ces dernières années suite au développement des stations de Villars-Chesières et de Gryon, en particulier la construction de chalets et de résidences.

Relevons enfin qu'une ligne régionale de bus (cadre 12.144) assure les liaisons entre Aigle et Villars-sur-Ollon, en desservant les hameaux sis sur le tronçon de route à assainir.

1.3.2 Problèmes à résoudre

Dangers de circulation

La largeur actuelle de la chaussée sur le tronçon entre Huémoz et les Tannes est nettement insuffisante pour assurer la sécurité des véhicules, en particulier lors du croisement avec des poids lourds. Cette situation est encore péjorée en hiver lorsque la neige a été repoussée sur les bords de la chaussée, ce qui réduit d'autant les gabarits disponibles.

La chaussée actuelle est d'une largeur comprise en général entre 5.50 m et 6 m avec la particularité de ne pas comporter d'accotements pour l'épauler, ce qui est insuffisant au regard du profil géométrique défini dans la norme VSS 640 201. La vitesse admise pour ce tronçon de route est de 80 km/h. Pour dimensionner la largeur théorique des deux voies de circulation, nous avons admis les largeurs définies dans la norme précitée, pour le cas d'un croisement d'un poids lourd et d'une automobile circulant à 50 km/h, ce qui donne une largeur de 6 m, à laquelle il s'agit d'ajouter 0.5 m au minimum de banquettes pour épauler la chaussée en remblai ou en présence d'obstacles latéraux (murs de soutènement ou glissières de sécurité). Ces valeurs sont celles représentées sur le schéma du paragraphe 1.7.

Le côté aval de la chaussée se situe sur des terrains instables, ce qui a eu pour conséquence que ce versant de la chaussée a subi de nombreuses déformations. Ces atteintes à la route ont été réparées par la mise en place de couches successives de revêtement. Au fil des années, la surface de roulement est ainsi devenue très irrégulière, ce qui accentue les dangers pour les usagers.

Insuffisance de la structure de la chaussée

La route Ollon – Villars a été construite dans les années 1865 pour le trafic faible et léger de l'époque. Cette chaussée a été retouchée au cours du temps pour satisfaire tant bien que mal aux exigences croissantes du trafic, ainsi qu'à l'introduction de véhicules automobiles en lieu et place de la traction animale. Elle a été élargie là où cela était possible et renforcée puis réparée sur les zones déformées par les glissements des terrains instables. La surface de roulement est très irrégulière et toute la superstructure nécessite d'être stabilisée et renforcée. Le standard de qualité de roulement sera donc rétabli et le dimensionnement de la structure remis aux normes pour supporter sans dommages le trafic PL actuel. La stabilité des zones ayant souffert des glissements de terrains sera assurée par la mise en place de murs de soutènement, ancrés pour une partie d'entre eux.

Difficulté d'accès aux maisons riveraines et inexistence de trottoir

Le tronçon de la RC 719b entre Huémoz et Les Tannes dessert sur sa partie inférieure, côté amont de la chaussée, une douzaine de maisons dont l'accès principal ou secondaire donne sur la route cantonale.

Le projet de correction routière inclut le maintien et la sécurisation de ces accès sur la RC. De par l'élargissement de la chaussée, la création d'accotement et d'un trottoir, situé sur le bord aval de la chaussée, menant à l'arrêt de bus, la circulation des piétons et leur sécurité seront enfin assurées selon les gabarits prescrits par la norme VSS 640 201.

Evacuation des eaux de la chaussée

Comme mentionné dans le préambule, la commune d'Ollon a procédé, en 2008, aux travaux de réfection de la route sur le tronçon situé en traversée de Huémoz. Dans ce cadre, le collecteur d'évacuation des eaux de la chaussée a été reconstruit en parallèle avec les travaux de mise en séparatif des eaux claires (EC) et des eaux usées (EU) de tout le hameau. En ce qui concerne la zone habitée du village qui se situe le long du projet cantonal de correction routière, la mise en place du réseau séparatif EC/EU se fera lors de la mise en chantier du présent projet. A noter que le collecteur EU sera entièrement à la charge de la commune d'Ollon.

1.4 Risques liés à la non-réalisation de ce projet

Dans l'hypothèse où les études déjà démarrées ne pouvaient être rapidement poursuivies, il en découlerait vraisemblablement que la réfection du tronçon critique de la RC 719b devrait être repoussée de plusieurs années, avec les conséquences suivantes :

a) Risques pour les usagers de la RC 719b

Le mauvais état actuel de ce tronçon de la RC 719b (chaussée localement dégradée, largeur de la chaussée très faible, banquettes affaissées, etc.) fait courir des risques additionnels aux usagers de la route. En cas d'incidents imputables au mauvais état de la chaussée, un défaut d'entretien pourrait être reproché à l'Etat, engageant ainsi sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire d'ouvrage (art. 58 du Code des Obligations (CO)).

Relevons toutefois que la mise en place de restrictions supplémentaires de circulation (par exemple : abaissement de la vitesse, fermeture de la route à certaines catégories d'usagers (poids lourds, etc.)) permettrait de limiter partiellement et temporairement ce type d'inconvénients.

Une telle solution de rechange n'est toutefois ni adéquate ni satisfaisante tant du point de vue technique que politique, dans une optique à moyen ou long terme. Elle contribuerait en effet à créer rapidement de fortes inégalités régionales, en laissant certaines parties du réseau routier cantonal régresser à des niveaux de service qui ne correspondraient plus du tout aux standards définis par le Conseil d'Etat (art. 12 LRou).

b) Surcoûts générés pour l'Etat - Service des routes

La non-réalisation des travaux projetés dès 2011 engendrerait des mesures palliatives qui devraient être mises en place, pour assurer le maintien d'une surface de roulement correcte. Ainsi, il est vraisemblable que des reprofilages ou des reflachages devraient être effectués au moins une fois d'ici 2011. En outre, des interventions ponctuelles devraient être faites localement pour éliminer les trop forts dégâts localisés ici et là.

1.5 Exposé de la situation sur les études engagées

A ce jour, l'étude du projet en est au stade du projet d'ouvrage. Les frais d'étude ont été couverts par le compte de bilan "Etudes préalables sur routes cantonales" (EPRC).

Les études déjà réalisées sont les suivantes :

- levés topographiques et implantations
- sondages géotechniques
- mesures inclinométriques
- études géologiques / géotechniques
- avant-projet de correction routière
- projet d'ouvrage de correction routière
- étude préliminaire des ouvrages de soutènement .

Ces études ont aussi permis de débuter la préparation des dossiers d'enquêtes publiques pour les travaux et l'expropriation. La mise à l'enquête de ces travaux est prévue pendant le troisième trimestre de 2010.

Le montant dépensé à fin janvier 2009 est de CHF 306'394.70. Le montant total des études déjà contractualisées s'élève à environ CHF 350'000.-TTC ; il sera remboursé par le futur crédit d'ouvrage.

1.6 Descriptif du solde des études à réaliser

Le présent crédit d'étude couvrira le solde des frais d'études liés à l'achèvement du projet d'ouvrage et aux prestations de mise en soumission. L'objectif est de mener ce projet à l'enquête publique, de réaliser la procédure des marchés publics pour le choix du mandataire (bureau ou groupement d'ingénieurs civils et de géotechniciens), puis de préparer la mise en soumission. Le chapitre 1.7 présente les détails des travaux à réaliser.

Le subséquent EMPD pour les travaux à réaliser (objet Procofiev n° 600'441), lequel est prévu pour être soumis au Grand Conseil au début 2011 sera ainsi basé sur des soumissions des travaux déjà rentrées.

Le présent crédit d'étude servira à financer les études en lien avec les prestations suivantes :

- finalisation des dossiers d'enquête travaux et d'expropriation
- sondages géotechniques supplémentaires et études géotechniques y relatives
- mise en oeuvre, avec l'aide d'un bureau d'appui au maître d'ouvrage (BAMO), d'une procédure marché public pour acquérir les prestations de service d'ingénierie
- établissement partiel du projet d'exécution
- mise en soumission des travaux ainsi que la comparaison des offres et proposition d'adjudication.

1.7 Description des travaux à réaliser

Options de base pour l'établissement du projet

Les principales options qui ont servi de base à l'établissement de l'avant-projet sont les suivantes :

- réalisation de travaux par demi-chaussée (maintien de la circulation en tout temps avec interruptions de courte durée)
- emprises minimales des ouvrages sur les parcelles voisines
- choix d'un mode de construction offrant une grande souplesse d'intervention (travail par phases alternées) avec des moyens adaptés à un espace de travail restreint

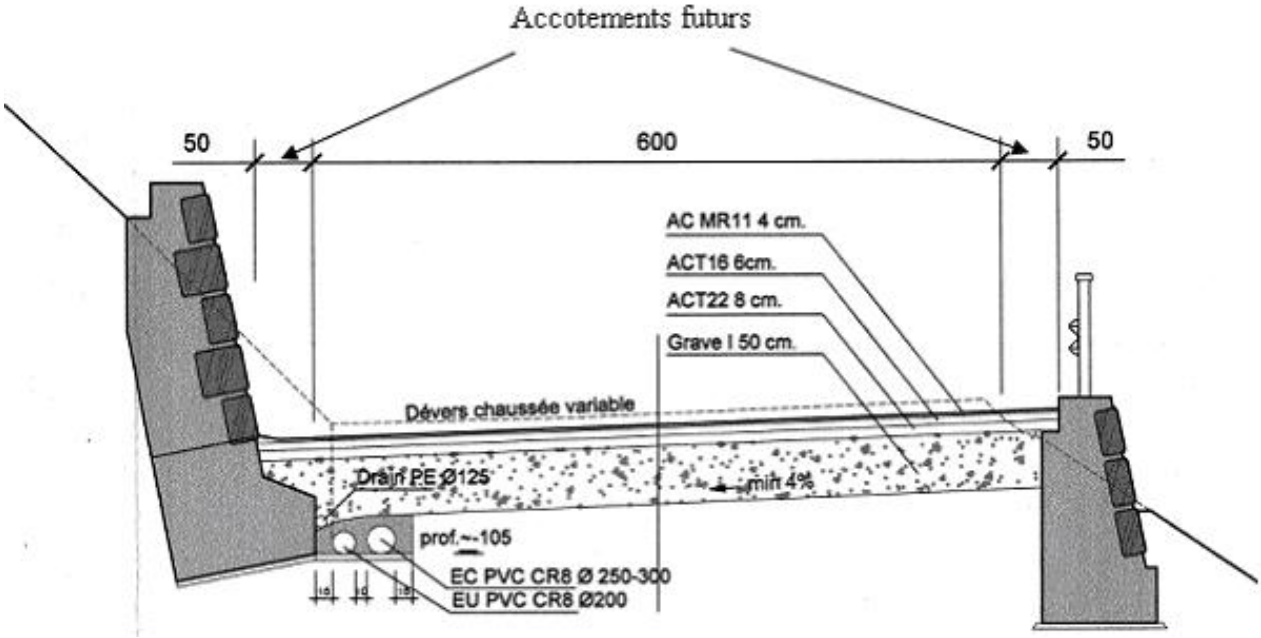
Projet de réhabilitation de la chaussée

Le projet conserve le profil en long, ce qui permet le passage à tous les accès latéraux existants à l'amont et à l'aval ainsi que l'élargissement de la chaussée.

Le profil-type retenu est une chaussée de 6 m avec 2 banquettes variables de 50 cm au minimum. Pour ce faire, la géométrie horizontale de la chaussée est modifiée afin de limiter le nombre et la grandeur des ouvrages de soutènement tant à l'amont qu'à l'aval et au maximum réutiliser ceux qui sont récupérables.

Les revêtements seront de type phono-absorbants. Ceci permettra de diminuer le bruit routier ambiant, en particulier lors des périodes pluvieuses.

Coupe type de la chaussée



Choix du type d'ouvrages de soutènement

Pour tenir compte du contexte géologique difficile et très variable le long du tracé, 3 types d'ouvrages distincts ont été définis en fonction des conditions locales :

a. murs poids de type AF : ces ouvrages massifs à parement en pierre naturelle sont prévus dans les secteurs où l'assise de fondation peut être garantie sur une couche rocheuse ou un terrain dur et stable. Lorsque la hauteur de ces murs dépasse 5 m ou lorsque les conditions locales l'exigent, des réservations sont prévues pour la pose d'ancrages actifs éventuels.

b. longrines flottantes : il s'agit de " mini-murs " poids du même type que ceux décrits sous a). Ils sont prévus dans les zones en glissement sur de grandes épaisseurs de terrain. Aucune autre construction économiquement raisonnable n'étant envisageable pour stabiliser ces terrains, cette longrine a pour unique fonction que de limiter les affaissements du bord aval de la chaussée en tête de remblai.

c. longrines ancrées sur micropieux (mini-berlinoise) : l'ouvrage se compose de la longrine décrite sous b) munie d'ancrages et appuyée sur des micropieux fichés dans la roche. Ce concept est appliqué dans les secteurs suivants :

- zones où la présence de dolines (lentilles de gypse dissoutes par la circulation d'eau) a été identifiée. Ce dispositif est destiné à prévenir un éventuel effondrement local de ces dolines tout en assurant le maintien de

l'assise de la superstructure de la route.

– zones où la portance du sol au niveau d'assise est médiocre et où le toit de la roche se situe à une profondeur trop importante pour fonder un mur du type AF décrit sous a).

Récolte des eaux

Les eaux de surfaces sont l'un des facteurs des glissements sur lequel se trouve la route. Il est donc nécessaire de minimiser leur infiltration le long de la chaussée. Un dispositif de récolte des eaux de surfaces a été prévu, ce qui permettra d'évacuer les eaux en toute sécurité une fois que la mise en séparatif des eaux claires et des eaux usées du village de Huémoz sera réalisée. Le système actuel fonctionnera encore par déversement latéral des eaux météoriques à l'aval, jusqu'à la réalisation de ces aménagements dans le village de Huémoz.

Il a été décidé de mettre en place un collecteur d'eaux claires d'un diamètre de 200 à 300 mm, le long de la chaussée. Afin de réaliser le séparatif d'une partie des chalets du haut de l'agglomération de Huémoz, un collecteur des eaux usées est également placé en parallèle de celui des eaux claires et raccordé au réseau communal.

Le principal exutoire à disposition est le futur réseau séparatif qui est planifié dans le village de Huémoz. L'un des raccordements à ce réseau se fait dans le chemin communal qui descend en direction de l'ancien collège. Le solde des eaux à l'aval est récolté par le réseau communal qui va être conduit en traversée du village. Ce dispositif permet d'acheminer directement les eaux de surface sans surcharger le réseau du centre du village. L'exutoire du réseau communal se situe en " Charbonney " avec un collecteur de liaison à la Gryonne qu'il faudra refaire au vu de sa vétusté.

Les eaux claires de la chaussée seront acheminées dans les collecteurs communaux planifiés par le PGEE de la Commune d'Ollon. Les apports de ces eaux dans le réseau communal nécessitent de définir une clé de répartition des coûts pour les travaux communaux et cantonaux, en particulier pour la réalisation de l'exutoire d'eaux claires à la Gryonne (EC 26 selon le PGEE communal). Les bassins versants étant connus, cette clé sera aisément définie. L'avant-projet actuel d'évacuation des eaux claires de Huémoz en direction de la Gryonne, en particulier la réfection des équipements a été élaboré fin décembre 2008.

Accès aux parcelles et aux chemins riverains

L'ensemble des accès est maintenu ; quelques aménagements sont nécessaires pour permettre la liaison entre les ouvrages de soutènement et les accès aux parcelles.

Emprises nécessaires

D'une manière générale, les emprises définitives ne grèvent pas l'usage des parcelles et sont fortement minimisées. Dans l'ensemble, les ouvrages seront construits dans le domaine public. Le compromis trouvé entre la solution technique et les besoins de surfaces hors du domaine public a été largement optimisé et les surfaces à acquérir sur les parcelles privées sont extrêmement faibles.

Signalisation et protection

Le projet prévoit la pose systématique de barrières de protection avec glissières sur le couronnement de tous les soutènements à l'aval de la chaussée. Le projet comporte également la mise en place d'un abribus et d'un trottoir entre celui-ci et le chemin descendant au collège (soit sur environ 65 m).

Devis

Un devis estimatif sommaire au stade du projet tel que connu à fin 2008 a été réalisé. Le montant total de la correction routière est estimé de la façon suivante (base de coûts 2008):

EPRC (voir chapitre 1.5)	CHF 350'000.-
Etude selon chapitre 1.8	CHF 715'000.-
Ouvrage de soutènement	CHF 3'500'000.-
Route et assainissement	CHF 2'000'000.-
Solde des études pour la phase travaux	CHF 300'000.-
Divers imprévus	CHF 635'000.-
Total des travaux	CHF 7'500'000.-

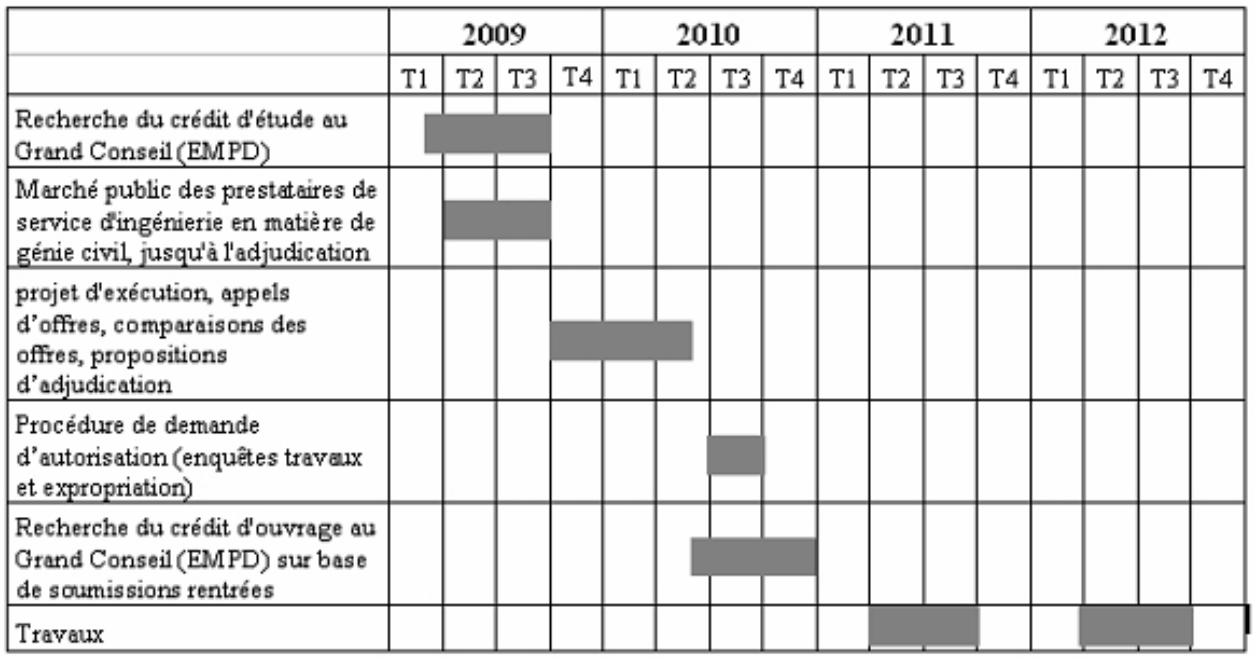
Le coût des études estimé est sensiblement plus important que pour un chantier courant d'assainissement routier. En effet la complexité de ce projet s'explique pour les raisons suivantes:

- les travaux spéciaux en terrain meuble et en rocher, dans un contexte où l'altitude, la topographie et les conditions climatiques jouent un rôle déterminant ;
- des études particulières et complexes sur la stabilité, les déformations, le comportement dynamique des ouvrages de soutènement
- les conditions de transport délicates (entre plaine et montagne) et de place réduite pour le stockage qui rendent fort compliquées la planification et l'organisation des travaux ;
- les relations complexes entre construction, déroulement des travaux et maintien impératif de la circulation automobile sur la RC 719 (colonne vertébrale routière pour atteindre la station de Villars) pendant le chantier
- part importante des travaux d'ingénieur par rapport aux coûts de l'ouvrage pour le suivi l'exécution

La norme SIA 103 tient compte de ces différents paramètres de difficultés, pour permettre d'estimer le coût prévisible des études. Dans ce projet, la mise en œuvre de cette norme démontre que le montant proposé pour les études est estimé de manière correcte, pour l'état de connaissance du projet à la rédaction du présent document.

Calendrier

Les principales étapes et échéances de ce projet sont planifiées de la manière suivante :



1.8 Crédit d'étude sollicité

1) Un crédit d'étude pour garantir le montant du crédit d'ouvrage

Le Département des infrastructures, dans un souci de rigueur financière et de respect du budget, a pris l'option de demander, chaque fois que c'est possible, les crédits d'investissement (crédit d'ouvrage) sur la base de soumissions rentrées, de manière à réduire au maximum les risques de dépassement de crédit. Cette stratégie implique que les études de projet soient poussées jusqu'à un stade suffisant pour pouvoir établir les documents d'appel d'offre et lancer les soumissions.

2) Un crédit d'étude pour couvrir les études à venir jusqu'au lancement de la soumission des travaux

- finalisation dossiers d'enquête et expropriation	CHF	20'000.-
- sondages géotechniques supplémentaires	CHF	120'000.-
- études géotechniques	CHF	60'000.-
- projet route et murs	CHF	350'000.-
- appel d'offres travaux	CHF	60'000.-
- divers et imprévus 10 %	CHF	55'000.-
	CHF	665000.-
TVA 7.6 % (arrondi)	CHF	50'000.-
TOTAL TTC	CHF	715'000.-
Montant du crédit d'étude sollicité	**CHF**	**715'000.-**

La recherche du mandataire en charge du projet se fera via un marché public en procédure ouverte. Les montants estimés des prestations du présent devis pourront donc varier en fonction des montants des offres déposées.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Pour les études et la réalisation des travaux, les collaborateurs du Service des routes seront épaulés par des bureaux d'ingénieurs, en raison de la complexité et de la multiplicité des tâches inhérentes à ce type de projet.

Les collaborateurs du SR, division Infrastructure routière, sont en charge des prestations suivantes :

- direction générale des études (crédit d'étude)
- direction générale des travaux (crédit d'ouvrage).

Les bureaux d'ingénieurs privés assument les prestations suivantes :

- élaboration du projet (crédit d'étude)
- direction locale des travaux (crédit d'ouvrage)
- appui à la direction générale des travaux.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet N° 600441

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
c) Investissement total : dépenses brutes	170	545	0	0	715
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**170**	**545**	**0**	**0**	**715**

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 71'500.-/an.

3.3 Charge d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêt sera
CHF (715'000 x 5 % x 0.55) / 100 = CHF 19'700.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du Service des routes.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Pas d'effet direct sur les communes concernées pendant les études. Une fois les travaux achevés, la commune d'Ollon disposera d'un réseau routier cantonal hors traversée en bon état, avec une amélioration significative de la sécurité des usagers sur ce tronçon.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Ce projet a été priorisé et choisi avec une méthodologie qui prend en compte et intègre les principes du développement durable.

La sécurité des usagers de la route sera rétablie sur ce tronçon.

Les documents d'appel d'offre travaux seront élaborés dans un objectif incitatif d'utiliser des matériaux recyclés.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu de l'ensemble de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit d'étude est demandé doivent être qualifiés de charges liées, au regard de l'article 163, al. 2 Cst-VD.

Dans leur principe, les travaux dont l'étude est projetée relèvent des obligations du canton pour l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 7 et 20 LRou). En tant qu'ils visent à la réhabilitation et à la correction d'un tronçon de route vétuste ne répondant plus aux exigences techniques et de sécurité actuelles, notamment en raison de l'augmentation et du changement du type de trafic, ces travaux résultent directement et inévitablement de l'exercice d'une tâche publique.

En raison des risques que présente pour les usagers cet axe dégradé et des surcoûts que générerait un report des travaux (cf. ch. 1.4), la mise en œuvre de cette étude doit en outre être initiée dès maintenant afin de permettre de présenter, dans les meilleurs délais, un projet d'exécution conforme aux exigences de sécurité actuelles. Enfin, s'agissant du critère de la quotité, l'ampleur du montant sollicité est en adéquation par rapport à l'étude qu'il convient d'accomplir à cette fin.

Au surplus, l'on note que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques sont en principe des dépenses liées. En effet, ces dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

Le crédit demandé est donc conforme à la Constitution et n'est pas soumis à compensation.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le projet de correction routière est en conformité avec la ligne d'action A2 et la mesure A22 proposée dans le plan directeur cantonal.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Récaptiulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	19.7	19.7	19.7	59.1
Amortissement	0	0	71.5	71.5	143
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**19.7**	**91.2**	**91.2**	**202.1**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**19.7**	**91.2**	**91.2**	**202.1**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accorant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 715'000.- pour la réhabilitation et la correction routière de la RC 719b entre le hameau de Huémoz et le lieu-dit "Les Tannes", sur la commune d'Ollon

du 3 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'étude de CHF 715'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études de la réhabilitation et correction routière de la RC 719b entre le hameau de Huémoz et le lieu-dit "Les Tannes", sur la commune d'Ollon.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 10 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le3 juin 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

191

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'étude de CHF 820'000.- pour le renouvellement des installations électromécaniques des galeries couvertes de Cheseaux, RC 401 et de Marcolet, RC 82, commune de Crissier

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La galerie de Cheseaux sur la RC 401 a été construite entre 1996 et 1998 dans le cadre de l'évitement de cette localité. Elle a été mise en service en 1999.

La galerie de Marcolet a été construite entre 1992 et 1994 sur le maillon manquant de la RC 82 entre le Pont Bleu / CFF et le carrefour d'En Praz à Crissier. Elle a été mise en service en 1994.

Les routes cantonales traversant ces deux galeries sont des routes principales de 1ère, respectivement de 2e classe, et supportent des trafics journaliers moyens (TJM) selon les comptages de 2005 de 18'200 vhc/j (2.5% de poids lourds) et de 16'000 vhc/j (1.9% de poids lourds).

Les galeries sont équipées de diverses installations électromécaniques (EM). Il s'agit entre autres de systèmes de ventilation, de détection incendie, d'éclairage, de télécommunication et de signalisation.

Suite aux accidents survenus dans les tunnels du Mont Blanc (24 mars 1999) et du Gothard (24 octobre 2001), les normes de sécurité ont été modifiées pour améliorer la sécurité des usagers. L'OFROU a élaboré différentes directives (Ventilation, Détection incendie, Système radio) pour les tunnels autoroutiers. Les ouvrages cantonaux ne sont pas soumis à ces nouvelles directives. Par contre, une nouvelle norme SIA 197/2 " Projet de tunnel routier " a été élaborée en juillet 2004 afin d'intégrer les aspects de sécurité tels que notamment la vidéosurveillance ou la mise en place de pictogrammes de direction des issues de secours avec indication des distances.

Les installations EM des deux galeries étant antérieures aux nouvelles normes de sécurité, elles ne sont plus que partiellement adaptées aux nouveaux standards de sécurité établis. De plus, les rapides développements technologiques en matière de télécommunication, de systèmes informatiques de gestion et de surveillance automatisée rendent irréparables des installations qui ne datent que de quelques années, dont les composants électroniques ou électromécaniques ne sont parfois même plus disponibles sur le marché.

Les installations EM des galeries de Cheseaux et de Marcolet datent respectivement de 10 et 15 ans. Certaines d'entre elles sont dépassées voire obsolètes, et incompatibles avec les exigences de sécurité actuelles. Elles ne permettent pas de satisfaire pleinement à la surveillance à distance par la centrale de gestion du trafic de la Blécherette, laquelle est le centre névralgique de la surveillance du réseau routier vaudois, selon le concept mis en œuvre début 2007 dans le cadre de la centralisation des tâches de surveillance du réseau routier assumées par le canton, avec notamment la mise en place d'opérateurs de trafic professionnels.

En conséquence, le risque de ne pouvoir assurer la sécurité de ces deux galeries, - qui pourrait, en cas d'accident ou d'incendie, avoir des conséquences dramatiques - est considéré comme important. L'Etat en tant que propriétaire de ces ouvrages ne peut se permettre de prendre de tels risques et doit se donner les moyens financiers pour faire face à ses responsabilités. Une intervention, en anticipant les problèmes, est impérative afin d'éviter des pannes sur les systèmes vitaux de gestion du tunnel, lesquelles pourraient entraîner de nombreuses semaines de fermeture.

Le Service des routes, en charge de l'entretien du réseau routier cantonal et de ses ouvrages d'art, se doit donc :

- d'étudier en détail l'état actuel des installations EM, d'identifier les problèmes et d'évaluer les risques encourus par les usagers ;

– de proposer la solution optimale de remise à niveau des installations.

Au terme de ces études qui mèneront jusqu'au dossier d'appel d'offre et à l'analyse des soumissions rentrées, le Service des routes pourra établir une demande de crédit d'investissement bien étayée pour la réalisation de ces travaux.

1.2 Bases légales

Les deux tronçons de routes cantonales (RC 401 et RC 82) concernés par ces travaux sont situés hors traversée de localité et sont donc propriété du Canton (art. 7 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991, ci-après LRou). L'entretien des routes ainsi que des installations accessoires nécessaires à leur entretien et à leur exploitation incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité (art. 20, al. 1, let. a LRou).

Il est rappelé que, par définition, l'entretien est une intervention permettant de rétablir, réhabiliter ou maintenir la substance et l'intégrité d'une route et de ses équipements annexes. Cette intervention implique en l'occurrence une adaptation des équipements aux standards actuels de sécurité tels que décrit dans la norme SIA 197/2.

En vertu de ces exigences légales, on peut considérer que les études, objet du présent EMPD et travaux prévus remplissent la première condition de la notion de dépense liée (cf. ch. 3.9).

Les paragraphes suivants exposent de manière détaillée la problématique d'exploitation et les risques que présentent, pour les usagers, les installations EM actuelles, et justifient, tant dans leur principe que dans leur quotité, les études projetées (cf. ch. 3.9).

1.3 Nécessité du projet

La durée de vie des installations électromécaniques est fortement dépendante du type d'installation. Pour les systèmes de mesure et de commande, elle oscille entre 10 et 15 ans selon leur nature. Un système de gestion, piloté par des ordinateurs personnel (PC) aura une durée de vie proche de dix ans, alors qu'une commande basée sur des automates programmables pourra tenir environ une quinzaine d'années. On constate donc que la durée de vie usuelle est atteinte pour certains équipements de la galerie couverte de Cheseaux et pour tous ceux de Marcolet. Ce constat rejoint l'avis de l'exploitant, des études préliminaires des bureaux d'ingénieurs et de la norme SIA 197/2 qui donne une durée de vie entre 10 et 15 ans pour les systèmes de commandes.

1.4 Risques liés à la non réalisation

Le SR a comme devoir de prévenir les problèmes et de ne pas attendre que les équipements soient en panne pour procéder à leur remplacement. Une défectuosité de ces derniers entraînerait en effet une fermeture des galeries couvertes avec d'importants impacts sur la circulation routière engendrant pour Marcolet une surcharge de trafic et des bouchons sur les axes Bussigny-Renens et Crissier-Prilly qui sont déjà saturés aux heures de pointe et pour la galerie de Cheseaux un report d'une grande majorité du trafic dans la localité de Cheseaux.

Des conséquences financières négatives sur l'économie en raison de la perte de temps des usagers durant leur activité professionnelle s'ajouteraient aux effets pénalisants.

Actuellement, les travaux sont planifiés en 2011 avec une fermeture d'environ 3 semaines par ouvrage dans une période creuse en terme de charge de trafic (juillet pour Marcolet et août pour Cheseaux). Un report des travaux de quelques années conduirait à une panne certaine sur une ou plusieurs installations critiques. En cas d'intervention suite à une panne sur une de ces installations, une durée d'indisponibilité et donc de fermeture, comprise entre 2 et 24 semaines serait nécessaire selon le type d'équipement pour procéder à son remplacement. En sachant que la majorité des installations sont vitales (éclairage, ventilation, système de gestion à distance, commande du trafic, distribution d'énergie, alimentation sans coupure, détection incendie) ce ne sont pas moins de 7 systèmes qui nécessiteraient une fermeture de tunnel en cas de dérangement.

La durée et le nombre de fermeture se verraient donc considérablement augmentés, du fait que les interventions devraient se faire au coup par coup en fonction des pannes rencontrées. En outre, dans le but de remettre rapidement en fonction des équipements, seule des procédures de gré à gré seraient possibles pour l'acquisition des marchés avec une marge de négociation très faible en raison de l'urgence, ce qui influencerait très négativement le niveau de prix.

1.5 Exposé de la situation

1.5.1 Descriptif et état des installations actuelles

La section électromécanique du SR a fait réaliser des études préliminaires sur l'état des installations EM de chaque galerie. Elle en a établi la liste et, pour chacune d'elles, a procédé :

– à l'analyse de leur état actuel
– à une proposition d'intervention
– à l'évaluation des délais d'intervention

– à l'établissement du devis estimatif

Le tableau ci-dessous résume les constatations faites sur l'état de chaque type d'installation:

Nº	INSTALLATION	GALERIE DE CHESEAUX	GALERIE DE MARCOLET
1	Eclairage	La signalisation des sorties de secours doit être améliorée afin d'augmenter leur visibilité par les usagers	Equipement électromécanique de régulation plus disponible sur le marché. Améliorer la signalisation des sorties de secours afin d'augmenter leur visibilité par les usagers
2	LCD trottoir (balisage lumineux)	Non existant	Non existant
3	Distribution électrique	Etat actuel bon, pas de travaux prévus	Disjoncteurs inopérants. Batteries de l'onduleur en fin de vie
4	Signalisation et pilotage	Le PC qui gère la signalisation est en fin de vie	Commande en fin de vie
5	Vidéosurveillance	Non existant	Non existant
6	Radio tunnel	Etat actuel moyennement bon. A étendre avec Polycom	Etat actuel moyennement bon. A étendre avec Polycom
7	Système de commande	A mettre à jour pour traiter les modifications des équipements EM	Système de commande et PC sont en fin de vie
8	Gestion des services auxiliaires	Le PC qui transfert les alarmes est en fin de vie	Système de collecte des alarmes en fin de vie
9	Réseau de communication	Etat actuel bon, pas de travaux prévus	Non existant
10	Fibre optique	Etat actuel bon, pas de travaux prévus	Non existant
11	Comptage trafic	Etat actuel bon, pas de travaux prévus	Etat actuel bon, pas de travaux prévus
12	Ventilation tunnel	Les capteurs de réglage sont en fin de vie. Le système de commande est à revoir.	Système de commande en fin de vie
13	Détection incendie	Etat actuel bon, pas de travaux prévus	Système de détection en fin de vie
14	Bornes SOS	Etat actuel bon, pas de travaux prévus	Système d'appel en fin de vie
15	Ventilation des locaux techniques	etat actuel bon, pas de travaux prévus	Système en fin de vie

Tableau 1 : Etat des installations EM

Remarques concernant les installations de Marcolet :

– Eclairage : bien que l'installation soit opérationnelle, le fait de ne plus disposer de composants pour le dépannage nécessite un remplacement du système de commande. L'état actuel de la signalisation des issues de secours doit être revu afin d'améliorer leur visibilité.
– Radio tunnel : les installations existantes seront étendues afin de permettre l'emploi du réseau radio Polycom utilisé actuellement par la Police et les services d'entretien.
– Comptage trafic : pas de travaux prévu
– Le reste des installations étant en fin de vie, elles devront être remplacées

Remarques concernant les installations de Cheseaux :

– Eclairage : l'état actuel de la signalisation des issues de secours doit être revu afin d'améliorer leur visibilité.
– Signalisation et pilotage : le PC est en fin de vie et utilise un système d'exploitation plus supporté (Windows NT4.0). En cas de panne, le remplacement de ce type de vieille machine devient problématique. Ce phénomène déjà actuel, s'aggrave chaque année. Une mise à jour est impérative dans les 3 ans à venir.
– Radio tunnel : idem Marcolet
– Système de commande : le système est en bon état, mais nécessitera des adaptations afin d'intégrer les modifications des équipements.
– Gestion des services auxiliaires : même problématique que le PC de signalisation et pilotage.

- Ventilation tunnel : les capteurs de mesure CO et opacité sont basés sur une vieille technologie. Un remplacement vers 2011 est à prévoir. Le système de commande qui gère l'enclenchement des ventilateurs est à mettre en conformité avec les nouvelles directives.

Remarques concernant les nouvelles installations de Marcolet et de Cheseaux :

La mise en place des installations de balisage lumineux (LCD trottoir), d'extension de la couverture radio au système Polycom et de vidéo surveillance découle de l'application de la norme SIA 197/2.

Pour Marcolet, la surveillance vidéo nécessite l'adjonction du domaine fibre optique pour transmettre les images jusqu'au local technique et du domaine réseau de communication afin de remonter ces images à la Blécherette.

Pour la galerie de Cheseaux, une analyse plus fine basée sur l'introduction de critères supplémentaires, à savoir, la présence d'une courbe marquée dans l'ouvrage et le type de trafic en bidirectionnel rendent nécessaire la mise en oeuvre de caméras. Cette approche a été confirmée par des spécialistes de l'OFROU qui pour des ouvrages similaires préconisent également la mise en place de vidéosurveillance.

Conclusion

Au vu de la situation actuelle, il n'est pas envisageable que le SR intervienne au coup par coup en cas de pannes. En effet, la part de budget attribuée actuellement pour le remplacement des équipements des tunnels cantonaux est de CHF 20'000.- par année. Un projet global d'assainissement doit donc être mis en oeuvre nécessitant au préalable des études.

1.5.2 Objectifs du crédit d'étude

Un crédit d'étude pour garantir le montant du crédit d'ouvrage

Le Département des infrastructures, dans un souci de rigueur financière et de respect du budget, a pris l'option de demander pour ce projet particulier, un crédit d'étude afin de disposer de chiffres les plus justes possible pour l'élaboration du futur crédit d'ouvrage.

Cette stratégie implique que les études de projet soient poussées jusqu'à un stade suffisant pour pouvoir établir les documents d'appel d'offre, lancer et traiter les soumissions jusqu'à leurs rentrées, de façon à réduire au maximum les risques de dépassement de crédit.

Cette approche se justifie particulièrement pour les installations électromécaniques du fait de leur complexité qui rend toujours très difficile une estimation correcte des coûts. De plus, la fréquence peu élevée de ce genre de projet, la rapide évolution des solutions techniques proposées, la disponibilité de certaines entreprises spécialisées rendent très aléatoire les estimations financières si elles ne reposent pas sur le résultat de soumissions rentrées.

Un crédit d'étude pour un choix optimal des travaux à faire

Dans le but de déterminer au mieux la variante optimale d'intervention sur les installations EM de chacune des 2 galeries, le SR doit connaître dans le détail et pour chaque installation :

- son état actuel
- les risques de pannes
- les risques encourus par les usagers
- les risques de ne rien faire
- les possibilités de réparation
- les interdépendances entre ces installations
- les améliorations qu'offriraient de nouvelles installations
- les coûts de remplacement
- son niveau de nécessité

Le crédit d'étude doit couvrir les honoraires relatifs à ces recherches, évaluations et propositions. La durée de ces études est estimée à 9 mois.

Les études préliminaires ont permis de connaître l'état actuel des installations EM et les échéances de renouvellement. Le crédit d'étude permettra de proposer les solutions optimales pour garantir la sécurité des usagers et obtenir le crédit d'ouvrage sur soumissions rentrées.

Remarque sur la conception actuelle des installations EM

Dans les ouvrages de conception datant d'une quinzaine d'années, l'ensemble des installations techniques était commandé par un seul système de commande en raison des coûts de ces derniers. Actuellement, la tendance pour des nouvelles réalisations consiste à équiper chaque installation de même nature (éclairage, ventilation, signalisation) avec son propre système de commande. On parle de concept modulaire, avec comme avantage primordial la possibilité de remplacer une installation (un module) sans devoir toucher les autres parties. Ce concept modulaire actuellement inexistant dans la galerie de Marcolet serait à mettre en place dans le cadre du renouvellement des installations afin de réduire à l'avenir les coûts de

remplacement. Il est à noter qu'un horizon de réalisation en 2011 est à envisager faute de quoi des fermetures de galerie seront nécessaires en cas de pannes subites des installations.

1.5.3 Planification intentionnelle des travaux

Le planning général est basé sur des hypothèses réalistes quant aux délais en lien avec les démarches nécessaires pour les marchés publics.

Tâche	2009				2010				2011			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Elaboration EMPD crédit d'étude et obtention crédit par GC	■	■										
Projet de détail, mise en soumission et analyse des offres rentrées			■	■	■							
Elaboration EMPD crédit d'ouvrage et obtention crédit par GC						■	■	■				
Fabrication du matériel									■	■		
Travaux Marcolet											■	
Travaux Cheseaux											■	

Tableau 2 : Planning général

1.5.4 Montant du crédit d'étude

En janvier 2008, le SR a lancé un appel d'offre en procédure ouverte pour des prestations d'ingénierie en électromécanique, gestion trafic et génie civil pour l'étude du renouvellement et la mise à jour des systèmes de sécurité et d'exploitation des galeries de Marcolet et de Cheseaux, selon un cahier des charges établi par la section EM du SR.

Deux offres ont été déposées. Elles proposent pour chacune des galeries et pour chacun des systèmes à analyser des montants d'honoraires pour les prestations d'ingénierie jusqu'à la mise en service des équipements.

Le tableau ci-dessous, établi sur la base des offres rentrées donne la liste des prestations d'ingénieur et leur coût, prestations nécessaires pour élaborer les projets, lancer l'appel d'offre des travaux et préparer l'exécution des travaux.

Objet Procofiev n° 600'445

Mandat Marcolet & Cheseaux

En CHF

N°	Prestations liées aux installations	Projet	Appel d'offre	Prép. Exécution
1	Eclairage	15'025	29'195	12'556
2	LCD trottoir			
3	Distribution électrique	18'507	27'304	13'186
4	Signalisation et pilotage	17'161	28'458	8'969
5	Vidéosurveillance	14'335	30'139	10'853
6	Radio tunnel	14'544	21'713	3'821
7	Système de commande	22'560	26'216	12'637
8	Gestion des services auxiliaires	12'831	22'035	10'443
11	Comptage trafic			
13	Détection incendie			
9	Réseau de communication	7'208	5'240	2'465
10	Fibre optique	3'635	7'872	3'982
12	Ventiliation tunnel	34'544	27'618	9'872
14	Borne SOS	7'208	11'315	7'787

	Prestations liées au projet	Projet	Appel d'offre	Prép. Exécution
	Pilotage et direction de projet	25'875	18'641	0
	Démontage et recyclage	0	2'800	0
	Travaux préparatoires	3'459	0	3'645
	Infrastructure	1'242	0	1'671
	Fondation et support	3'855	6'040	1'982
	Second œuvre locaux techniques	5'866	7'550	2'787
	Gestion du trafic	13'685	6'900	1'000
	Manuel d'exploitation	0	8'950	0
	Total HT	**221'540**	**287'986**	**107'656**

Tableau 3 : Coûts des honoraires pour les phases projet, appel d'offre et préparation de l'exécution

Montant du crédit à demander pour lancer l'appel d'offre travaux et obtenir un coût sur soumissions rentrées

Pos.	Description	Montant CHF
1	Etablissement du projet *(a)*	243'694
2	Préparation de l'appel d'offre *(a)*	316'784
3	Préparation à l'exécution *(a)*	118'421
4	Appui au MO *(b)*	43'722
5	Divers	35'000
	Total hors taxe	757'621
	TVA 7.6 %	57'579
	Total TTC	CHF 815'200
	TOTAL TTC ARRONDI	**CHF 820'000**

[(a)]Détail selon tableau 3. Les montants ont été majorés de 10%, majoration conforme à la norme SIA 103 qui prévoit cette

marge à ce stade du projet.

[(b)]Le SR ne dispose plus d'un chef de projet EM, en raison du petit nombre de projet. Cette fonction est assumée ponctuellement par le chef du Centre d'entretien électromécanique en plus de son activité de chef de centre. Un appui s'avère donc nécessaire afin de l'aider dans la bonne marche du projet.

1.5.5 Estimation du crédit d'ouvrage

L'élaboration du projet et des soumissions travaux permettra de définir au mieux le crédit d'ouvrage. Au premier trimestre 2009, le devis estimatif établi sur les études préliminaires pour les deux ouvrages se monte à :

Objet Procofiev n° 600'445

Pos.	Description	Montant
1	Etudes préliminaires effectuées à ce jour *(a)*	157'196
2	Solde du mandat d'étude pour la phase exécution et mise en service	420'000
3	Estimations des prestations d'entreprises pour Marcolet	4'135'000
4	Estimations des prestations d'entreprises pour Cheseaux	1'840'000
	Total TTC estimé	CHF 6'552'196
	TOTAL TTC ARRONDI	**CHF 6'600'000**

[(a)]Etudes préliminaires (cf. chap. 1.5.1) ayant fait l'objet de contrats séparés, et financées sur le compte des Etudes Préalables des Routes Cantonales EPRC à rembourser dans le cadre de la future demande de crédit d'ouvrage.

Le crédit d'étude dépasse la barre des 7.5% du montant total de l'investissement (environ 16.5%). Ce dépassement est tout à fait usuel dans le domaine des installations électromécaniques. Il est dû principalement à la multiplicité des domaines qui nécessite pour chacun, des études et des documents d'appel d'offre différents.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi des études du bureau d'ingénieur qui sera mandaté sera assuré par le responsable du Centre électromécanique de la division Entretien (ER) du SR.

Il assumera la responsabilité du respect du budget et des délais des études jusqu'à la rentrée des soumissions des travaux.

Le mandataire assurera les prestations d'étude de projet, de préparation du dossier d'appel d'offre, d'analyse des offres, de préparation de l'exécution et, dans un deuxième temps, du suivi des travaux.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev n° 600'445

En CHF

Intitulé (en francs)	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	700'000	120'000	0	0	820'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**700'000**	**120'000**	0	0	**820'000**

Les tranches de crédit annuelles (TCA) seront modifiées dès l'adoption de cet EMPD par le Grand Conseil.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'étude est prévu sur 10 ans à raison de CHF 82'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera
CHF (820'000 x 5 x 0.55)/100 = CHF 22'600.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu de l'ensemble de l'analyse qui précède, les travaux pour lesquels le crédit d'étude est demandé doivent être qualifiés de charges liées, au regard de l'article 163 Cst-VD.

Dans leur principe, les travaux dont l'étude est projetée relèvent des obligations du canton pour l'entretien des routes cantonales hors traversée de localité dont il est propriétaire (art. 7 et 20 LRou). La mise en œuvre de cette étude doit en outre être initiée dès maintenant afin de permettre aussi vite que possible de présenter un projet d'exécution de mise en conformité des systèmes EM aux exigences de sécurité actuelles. Enfin, s'agissant du critère de la quotité, l'ampleur du montant sollicité est en adéquation par rapport à l'étude qu'il convient d'accomplir à cette fin.

Le crédit demandé est donc conforme à la Constitution et n'est pas soumis à compensation.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Ce projet est en conformité avec la ligne d'action A2 (Développer une mobilité multimodale) et la mesure A22 (Réseaux routiers), lesquelles sont prévues par le plan directeur cantonal. Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1er août 2008.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet Procofiev n° 600'445

En CHF

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	22'600	22'600	22'600	67'800
Amortissement	0	82'000	82'000	82'000	246'000
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**104'600**	**104'600**	**104'600**	**313'800**
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**104'600**	**104'600**	**104'600**	**313'800**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 820'000.- pour le renouvellement des installations électromécaniques des galeries couvertes de Cheseaux, RC 401 et de Marcolet, RC 82, commune de Crissier

du 20 mai 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'étude de CHF 820'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études pour le renouvellement des installations électromécaniques des galeries couvertes de Cheseaux, RC 401 et de Marcolet, RC 82, commune de Crissier.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *"Dépense d'investissement"* et amorti en 10 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le20 mai 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2009 **250**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 5'330'000.- destiné à financer l'augmentation du capital social de la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME)

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

1.1.1 Contexte général

La politique de crédit des banques, devenue plus rigoureuse et restrictive au cours des dernières années est le facteur prépondérant dans les problèmes de financement des petites et moyennes entreprises (PME). En effet, les normes Bâle II ont imposé aux banques la mise en place d'un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires et principalement le risque de crédit et les exigences en fonds propres, ce qui a conduit à un changement de l'offre bancaire dans le secteur des PME notamment. Le manque de fonds propres des PME est le principal frein à leur développement et leur croissance.

Dans ce contexte, les organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises peuvent faciliter l'accès au crédit bancaire des PME dont la solvabilité et la rentabilité sont limitées compte tenu de leur insuffisance de fonds propres ou de leur manque de sûretés.

L'instrument du cautionnement avait cependant beaucoup perdu de son importance au cours des dernières années étant donné l'érosion de son image auprès des grandes banques qui avaient tendance à considérer cet outil comme désuet ou comme pas suffisamment crédible et rigoureux en matière de couverture des risques.

Compte tenu de cette évolution, les autorités fédérales ont décidé - sous l'impulsion d'une initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national déposée en 2004 - d'adapter le cadre légal fédéral datant de 1949 pour permettre une redynamisation et une réorganisation du cautionnement des arts et métiers, en étendant davantage son champ d'application au secteur industriel.

1.1.2 Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Le Conseil fédéral a adopté, le 27 juin 2007, la loi fédérale du 6 octobre 2006 et l'ordonnance du 28 février 2007 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. Ces textes sont entrés en vigueur le 15 juillet 2007, remplaçant l'arrêté fédéral du 22 juin 1949. La nouvelle loi rationalise le système de cautionnement, le professionnalise et le rend plus attrayant pour les PME. L'objectif du nouveau système de cautionnement est de doubler voire tripler d'ici à 2011 le volume des cautionnements (CHF 94,3 millions à fin 2006) en tablant notamment sur l'adhésion des grandes banques au nouveau système, condition essentielle à la survie du cautionnement en Suisse.

A cet égard, la Confédération a décidé de renforcer son engagement financier : elle participe désormais à hauteur de 65% aux pertes des organisations de cautionnement (par le biais d'un arrière-cautionnement automatique), contre 50 à 60% précédemment. Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, la limite maximale du cautionnement que peut octroyer une organisation régionale (comme la Coopérative romande de cautionnement - CRC-PME) par dossier est passée de CHF 150'000.- à CHF 500'000.-. Quand aux contributions aux frais d'administration, elles ont été portées à CHF 3 millions

maximum par année pour l'ensemble des organisations régionales, contre CHF 200'000.- précédemment.

A des fins de simplification et de rationalisation, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a été conditionnée à la réduction du nombre des organisations régionales de cautionnement. Ainsi, le Département fédéral de l'économie (DFE) a reconnu quatre organisations pour la mise en oeuvre du nouveau système de cautionnement : l'Ostschweizerische Bürgschaftsgenossenschaft (OBTG) à Saint-Gall, la Coopérative de Cautionnement pour PME (CC Centre) à Berthoud, la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC - PME) à Pully et la Coopérative de cautionnement des femmes (SAFFA), active à l'échelle nationale.

1.2 La Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME)

1.2.1 Présentation générale, capital social et organisation

La Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME) a été constituée le 18 juillet 2007 sur la base de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organismes de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. La demande de reconnaissance de la CRC-PME (en formation) auprès du DFE a été déposée le 15 mai 2007 et acceptée le 28 juin 2007.

Basée à Pully, la CRC-PME est une institution de pure utilité publique regroupant les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève. Elle exécute les missions qui lui sont conférées par la loi fédérale du 6 octobre 2006. Son but est de cautionner des crédits d'exploitation ou d'investissement en faveur de petites et moyennes entreprises, personnes physiques ou morales, pour leur permettre de créer, reprendre ou développer une entreprise créant ou maintenant des emplois sur le territoire des cantons associés.

La CRC-PME est dotée d'une personnalité juridique propre. Elle est appuyée dans ses démarches par des antennes cantonales (la Coopérative de promotion du cautionnement CVC pour le Canton de Vaud) qui sont les antennes de proximité pour les PME. La CRC-PME agit comme centre unique de gestion de l'ensemble des cautionnements ; elle est notamment en charge des processus d'approbation des dossiers de cautionnement, de la gestion des risques et de la délivrance de cautionnements.

Son capital social de CHF 10'412'000.- est réparti comme suit :

Canton	Part (CHF)	*Répartition*	
		Antenne (CHF)	*Canton (CHF)*
Fribourg	1'000'000.-	1'000.-	999'000.-
Genève	1'500'000.-	0.-	1'500'000.-
Neuchatel	900'000.-	899'000.-	1'000.-
Valais	2'500'00.-	1'000'000.-	1'500'000.-
Vaud	4'500'00.-	4'499'000.- [1]	1'000.-
Fédération des artisants et des commerçants (FAC)	1'000.-		[1]Pour mémoire, l'Etat de Vaud détient une part de CHF 2'000'000.- du capital de la Coopérative vaudoise de promotion du cautionnement CVC et a donc indirectement participé à la constitution du capital social de la CRC-PME.
Association genevoise des kiosques (AGK)	1'000.-		
Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève	10'000.-		
Total	10'412'000.-		

Au niveau de l'organisation, les statuts de la CRC-PME prévoient une Assemblée générale, un conseil d'administration et un organe de révision.

Le Conseil d'administration est composé de 15 membres qui sont en majorité des représentants de sociétaires. Les statuts précisent que les cantons associés proposent chacun trois membres à l'Assemblée générale, dont deux représentants des milieux économiques.

Au niveau du Canton de Vaud, les trois représentants sont nantis d'une lettre de mission (en cours de rédaction) en regard de l'art. 11 de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Il s'agit de Messieurs Gérard Moser (ancien adjoint au Service de l'économie, du logement et du tourisme, retraité depuis 2008), Bernard Grobéty (membre désigné par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie) et Jean-François Tosetti (membre de la direction du Centre patronal).

1.2.2 Procédures d'octroi des cautionnements (VD)

L'entreprise ou le particulier vaudois dépose une demande de cautionnement auprès de la Coopérative vaudoise de promotion du cautionnement (CVC), soit l'antenne vaudoise de la CRC-PME (voir annexe 1 - processus de demande de cautionnement). Le chef de projet analyse le dossier et s'il le préavise favorablement, le soumet à son Conseil, composé de 5 personnes. La procédure est ensuite différente en fonction du montant du cautionnement demandé :

Cautionnement <= CHF 150'000.-

Une délégation de compétence pour l'approbation des dossiers de cautionnement jusqu'à concurrence de CHF 150'000.- est accordée au Conseil de la CVC (compétence décisionnelle CVC). Si le dossier est accepté par le Conseil, il le transmet ensuite à la CRC-PME pour établir l'acte de cautionnement entre la banque de l'entreprise/du particulier et la CRC-PME (il n'y a pas d'acte entre l'entreprise/le particulier et la CVC).

Cautionnement > CHF 150'000.-

Les dossiers supérieurs à CHF 150'000.- sont préavisés par le comité de la CVC. En cas de préavis favorable, le dossier est transmis au Conseil d'administration de la CRC-PME pour accord (compétence décisionnelle CRC-PME).

Dans les deux cas, afin de couvrir son risque, la CRC-PME obtient automatiquement l'arrière-cautionnement de la Confédération à hauteur de 65% du cautionnement. De plus, la CRC-PME peut augmenter cette couverture de risque en demandant l'arrière-cautionnement à :

1. la Centrale suisse de cautionnement (CSC) à hauteur de 17.5% au maximum.

2. l'Etat de Vaud à hauteur de 33 1/3% (ou 17.5% en cas d'entrée en matière de la Centrale suisse de cautionnement), pour autant que l'entreprise soit active dans les secteurs définis comme prioritaires dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil de 2006 sur la politique de développement économique.

1.2.3 Premiers résultats

Le premier exercice social de la CRC-PME s'est déroulé sur dix-huit mois, de juillet 2007 à décembre 2008.

Le volume de cautionnement accordé durant cette période a été particulièrement important puisque la CRC-PME a accordé son soutien à 343 nouvelles entreprises pour un montant de près de 50 millions de francs. Elle respecte ainsi les objectifs du plan de développement fixé par la Confédération.

Engagements accordés (juillet 2007 à décembre 2008)

Canton	Engagements accordés (CHF)	
Fribourg	1'600'000.-	3 %
Genève	10'836'010.-	22 %
Neuchâtel	3'392'500.-	7 %
Valais	11'325'000.-	23 %
Vaud	22'754'042.-	45 %
TOTAL	***49'907'552.-***	***100 %***

Comme le reflètent les chiffres ci-dessus, la part importante du Canton de Vaud dans le capital social de la coopérative (43%) est justifiée, compte tenu du pourcentage des dossiers vaudois dans les cautionnements octroyés par la CRC-PME (45%).

Les projets de cautionnement visent principalement le financement de fonds de roulement (28%), d'investissements (24%) ainsi que des reprises d'exploitations existantes. En ce qui concerne les banques, deux tiers des prêts cautionnés proviennent des banques cantonales, alors que les grandes banques ne représentent que 11% des projets.

Il faut également noter que la plupart des bénéficiaires des prêts cautionnés sont des petites structures, de 2 à 5emplois (45%) ou de 1 emploi (28%). Les entreprises de plus de 50 emplois ne représentent que 1% des dossiers.

Au 31 décembre 2008, les engagements en cours de la CRC-PME se montaient à CHF 64'873'489.-[1], dont CHF 38'716'406.- à charge de la Confédération, CHF 3'819'353.- à charge de la CSC et CHF 1'932'918.- à charge des cantons (Vaud : CHF 1'019'869.-). Les risques propres de la CRC-PME étaient donc de CHF 20'404'812.- (31.5%).

[1] Y compris les engagements repris des anciennes coopératives cantonales (avant juillet 2007)

1.3 Cautionnement

1.3.1 Rôle du nouvel outil de cautionnement

Comme évoqué en introduction, l'outil de cautionnement connaissait depuis plusieurs années un affaiblissement progressif mais constant. Celui-ci souffrait notamment d'une image de relative désuétude, voire d'une béquille offerte à certaines entreprises auxquelles les banques avaient refusé de faire confiance. A la fin de l'année 2006, il ne restait donc plus que 1'500 cautionnements en cours dans toute la Suisse, garantissant des crédits d'à peine 100 millions de francs.

L'accès au crédit bancaire étant vital pour les PME, la Confédération a donc libéré une enveloppe de 600 millions de francs pour renforcer l'outil de cautionnement. Cette dernière ayant fixé un objectif de doublement du volume sur 4 ans, elle réalisera une évaluation de la situation en 2011.

Grâce à l'évolution du monde bancaire et financier et à la réorganisation des organismes de cautionnement en Suisse, le cautionnement est à nouveau reconnu comme un outil de financement moderne. Il est aujourd'hui adapté à l'évolution restrictive de l'octroi de crédits d'investissement et d'exploitation pour les PME.

Les résultats obtenus après dix-huit mois confirment l'existence d'un réel besoin.

1.3.2 Crise économique et plan de relance vaudois

Lors de sa séance du 25 mars 2009, le Conseil d'Etat vaudois a décidé d'accepter le principe d'une augmentation de la participation à la CRC-PME de l'ordre de 4 à 5 millions pour la période 2010 - 2016[1]. Cette décision s'inscrit dans le premier train de mesures du dispositif de soutien à l'économie. Dans le cadre de cette décision, le Conseil d'Etat a chargé le Département de l'économie de rédiger le présent EMPD.

La présence de cette augmentation de capital parmi les mesures prioritaires de soutien à l'économie démontre que le Conseil d'Etat est conscient de l'importance de l'accès au crédit pour les PME vaudoises, particulièrement en temps de crise économique, et qu'il souhaite renforcer cet outil en soutenant la CRC-PME.

[1] Les prévisions de la CRC-PME n'allaient que jusqu'à 2016 lors de décision du Conseil d'Etat

1.4 Augmentation de Capital de la CRC-PME

1.4.1 Besoin de capital supplémentaire

Lors de la création de la CRC-PME, il a été prévu que le capital social apporté par chaque canton couvre sa part des risques propres au sein de la coopérative. Ainsi, l'article 19 des statuts de la CRC-PME mentionne que chaque canton doit augmenter sa part au capital en tout temps, pour permettre d'accroître la capacité d'octroi de cautionnement de la part de la CRC-PME, pour les PME sises sur son territoire.

Comme mentionné précédemment, la part vaudoise (CVC + Canton) du capital social de la CRC-PME se monte à CHF 4'500'000.-. Par ailleurs, le total des engagements de la CRC-PME pour des entreprises vaudoises se montait à CHF 32'721'729.- à la fin de l'année 2008, dont un risque propre de CHF 9'388'980.-.

Le business plan de la CRC-PME prévoyant une couverture des risques de maximum deux fois et demi le capital social, le total des risques propres de la CRC-PME concernant des engagements vaudois ne peut excéder CHF 11'250'000.- (soit 4.5 millions x 2.5) dans l'état actuel de la situation. Selon les prévisions de la CRC-PME, ce montant sera dépassé dès l'année 2010 (voir annexe 2).

Le tableau ci-après présente l'estimation du besoin de capital supplémentaire par année jusqu'à l'année 2019, soit un total cumulé de CHF 5'330'000.- :

2010	1'020'000.-	**2013**	564'000.-	**2016**	238'000.-	**2019**	101'000.-
2011	880'000.-	**2014**	423'000.-	**2017**	178'000.-		
2012	1'472'000.-	**2015**	318'000.-	**2018**	134'000.-	**Total** (arrondi)	**5'330'000.-**

Exemple pour 2010 du calcul sur la base des prévisions de la CRC-PME qui figurent en annexe :

- Nombre d'engagements vaudois prévus à la fin de l'année : 115

- Montant total des engagements vaudois prévus : CHF 45'400'000.-

- Risque propre de la CRC-PME : CHF 13'800'000.-
- Capital supplémentaire à apporter par le Canton : (13'800'000 - 11'250'000)/2.5 = CHF 1'020'000.-

1.4.2 Situation des autres cantons romands

Fribourg

La couverture des risques des dossiers fribourgeois est pour l'instant largement suffisante. Aucune augmentation de capital n'est prévue avant l'année 2011.

Genève

Sa limite de couverture des risques ayant été atteinte au printemps 2009, le Canton de Genève a mis en place un arrière-cautionnement automatique de 35%, par la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de tous les dossiers genevois. De cette manière, la CRC-PME ne prend plus aucun risque propre sur les nouveaux dossiers de ce canton, donc pas besoin de capital supplémentaire.

Neuchâtel

La couverture des risques des dossiers neuchâtelois est pour l'instant suffisante. Une augmentation de capital pourrait être envisagée courant 2010.

Valais

Le Canton du Valais a d'ores et déjà annoncé une augmentation de capital. Une enveloppe de deux millions de francs a été mise à disposition de l'Office Valaisan de Cautionnement mutuel pour artisans et commerçants pour atteindre cet objectif. Une partie de cette somme sera versée à la CRC-PME avant la fin de l'année.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le SELT est en charge de procéder à l'augmentation du capital.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquence sur le budget d'investissement

Le projet est référencé sous l'objet procofiev no 500093. Le budget d'investissement sera impacté d'une dépense d'investissement globale de CHF 5'330'000.- versée en une seule fois :

Intitulé	Année 2009
a) Augmentation du capital : dépenses brutes	5'330'000.-
a) Augmentation du capital : recettes de tiers	
a) Augmentation du capital : dépenses nettes à charge de l'Etat	**5'330'000.-**
b) Informatique : dépenses brutes	
b) Informatique : recettes de tiers	
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	
c) Investissement total : dépenses brutes	
c) Investissement total : recettes de tiers	
c) Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat	**5'330'000.-**

3.2 Amortissement annuel

En application de la directive d'exécution N° 19"Conservation, comptabilisation et suivi des participations financières" (chiffre5.4.1.2) du Département des finances et des relations extérieures, les titres afférents à l'augmentation du capital social de la CRC-PME seront tout d'abord comptabilisés au bilan à leur valeur d'acquisition, sous un compte de participations à leur prix de revient. Ensuite, les titres seront immédiatement amortis par le biais du compte de fonctionnement (amortissement de la valeur) à hauteur de CHF 5'330'000.-. Ainsi, au bilan, les titres acquis figureront pour une valeur de CHF 0.00.

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt est de CHF 5'330'000.- à 5% *0.55= CHF 146'600.-. Cette dernière sera financée par le biais des montants prévus globalement à cet effet au SAGEFI.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le dévloppement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences).

Conforme à la mesure 24 du Programme de Législature 2007-2012, du fait que l'augmentation du capital de la CRC-PME participe directement au maintien et au développement de conditions-cadres attractives à l'échelle intercantonale et internationale pour les entreprises vaudoises.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Conforme.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

En application de l'art. 25 de la loi sur les finances, l'investissement est considéré par le service juridique et législatif (préavis du 17 juillet 2009) comme étant une charge nouvelle. La charge d'amortissement de CHF 5'330'000.- afférente à la dépense d'investissement sera dès lors intégralement compensée dans le cadre des budgets 2009 du DEC et du SAGEFI selon la répartition présentée au point 3.14 ci-dessous.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Néant.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Années 2012 à 2019	TOTAL
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt					
Amortissement	5'330'000.-				
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**5'330'000.-**	**0.-**	**0.-**	**0.-**	**0.-**
Diminution de charges	5'330'000.-				-
Revenus supplémentaires					-
Total net	**0.-**	**0.-**	**0.-**	**0.-**	**0.-**

Les diminutions de charges proposées en 2009 afin de compenser intégralement le montant de CHF 5.3 mios sont

présentées dans le tableau ci-dessous :

UB	Compte	Libellé	En CHF
51 SG	3161	Loyers et fermages	-80'000
54 SAGR	3658	Aides et subventions pour l'économie publique et agriculture	-100'000
54 SAGR	3668	Aide individuelle pour l'économie publique et l'agriculture	-450'000
56 SEPS	3653	Aide et subventions pour la culture, les loisirs et le sport	-100'000
57 SDT	3508	Participation à des charges fédérales de l'économie publique et de l'agriculture	-20'000
59 SELT	3171	Frais de représentation	-30'000
59 SELT	3658	Aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture	-1'500'000
7041 SAGEFI	3229	Frais d'émission d'emprunts	-500'000
7041 SAGEFI	3211	Intérêt des dettes à court terme	-1'000'000
7041 SAGEFI	3223	Intérêt des emprunts à moyen et long termes	-1'550'000
Total compensations			**-5'330'000**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 5'330'000.- destiné à financer l'augmentation du capital social de la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME).

du 4 novembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit d'investissement de CHF 5'330'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'augmentation du capital social de la Coopérative romande de cautionnement - PME (CRC-PME).

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en une année.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le4 novembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

AOÛT 2009 **220**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 6'590'000.- pour la transformation et le réaménagement du Centre de Dialyse chronique du CHUV, au Bugnon 17 à Lausanne

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Introduction

Le Service de Néphrologie du CHUV a été installé, à titre provisoire, depuis plus de 25 ans dans les locaux du Bugnon 17 à Lausanne. Les installations techniques actuelles de traitement et de distribution d'eau pour la Dialyse ne répondent plus aux directives actuelles en matière d'hygiène, de fiabilité et de sécurité. Ces installations engendrent des frais importants de maintenance et de surveillance mais limitent surtout le type de traitement qui peut être proposé aux patients.

Au cours de ces 20 dernières années, la collaboration entre soignants, chercheurs et techniciens, a débouché sur d'importantes modifications dans les concepts de purification de l'eau, ainsi qu'une avancée significative de la performance technique des appareils de traitement.

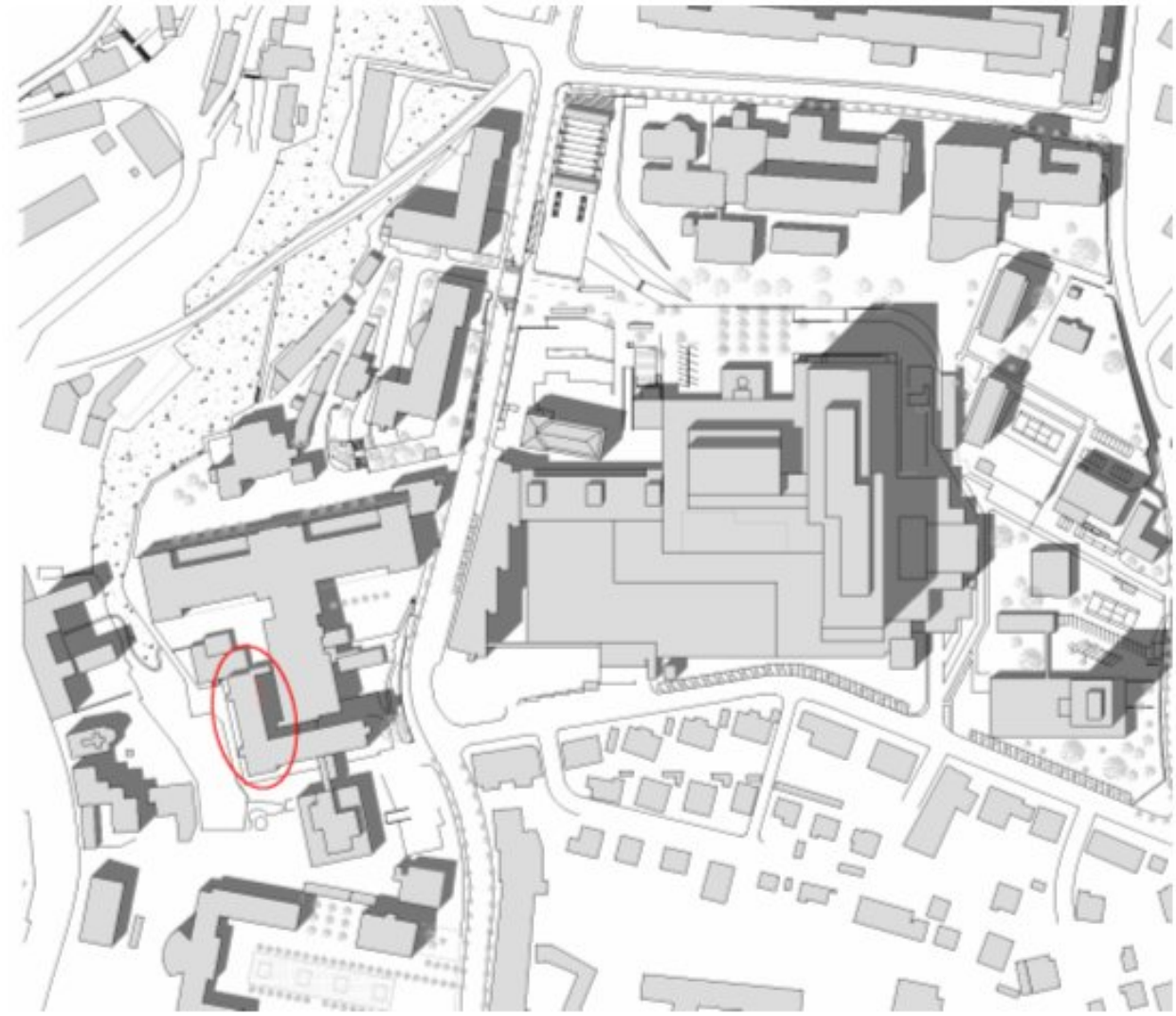
En tant qu'Hôpital universitaire, le Centre de Dialyse du Bugnon 17 est un pôle important dans le canton tant au niveau de la formation que de l'accueil des patients les plus complexes. A ce titre la capacité d'accueil des locaux est actuellement largement insuffisante.

Le projet propose, d'une part, l'installation d'une nouvelle centrale de traitement d'eau avec un nouveau réseau de distribution permettant une évolution des pratiques de dialyse (Hémodiafiltration) ainsi que l'amélioration de la sécurité des patients et, d'autre part, des transformations intérieures du bâtiment pour répondre au manque de place d'accueil auquel doit faire face le Centre de Dialyse chronique du Bugnon 17.

1.2 Centre de Dialyse existant

Le Service de Néphrologie du Département de Médecine dispose d'un Centre de Dialyse chronique aux 2 ^{e} et 3 ^{e} étages du Bugnon 17, et d'un secteur de Dialyse aigüe situé au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV (BH). Le Centre de Dialyse chronique avait été transféré de l'hôpital Nestlé au début des années 80, et placé alors, à titre provisoire pensait-on, dans les locaux qu'il occupe encore aujourd'hui, locaux qui avaient été précédemment occupés par le Service de Neurochirurgie et ses salles d'opération.

Au 2 [e]étage du Bugnon 17, le Centre de Dialyse chronique existant couvre une surface de 665 m2, avec ses 5 salles de traitement d'hémodialyse chronique qui permettent de dialyser simultanément 22 malades, et ses 2 salles de traitement par dialyse péritonéale. La dernière salle de traitement de 4 lits a dû être ouverte en urgence en 2007 afin de permettre la prise en charge de patients infectés nécessitant un isolement, et ceci aux dépens d'une salle de colloque. La Dialyse aiguë située au niveau 05 du BH dispose de 6 lits.



1.2.1 Rôle et mission du Service de Néphrologie et du Centre de Dialyse

Les missions du Service de Néphrologie et du Centre de Dialyse sont de prévenir et de prendre en charge les patients atteints de maladies rénales aiguë ou chroniques et d'insuffisance rénale terminale ceci, non seulement pour le CHUV, mais également pour l'ensemble de la région lausannoise et du canton de Vaud. La tâche particulière du Centre de Dialyse chronique est de fournir un traitement rénal de substitution pour les patients en insuffisance rénale terminale. Les traitements de substitution de l'insuffisance rénale terminale comprennent l'hémodialyse, la dialyse péritonéale et la transplantation rénale. Pour ce qui concerne la transplantation rénale, l'activité est gérée par le Centre de Transplantation d'Organes (CTO) en collaboration avec le Service de Néphrologie qui fournit au CTO un assistant et la prise en charge des gardes en semaine et durant les week-ends.

1.2.2 Hôpital cantonal universitaire, formation

En tant que service universitaire, le Service de Néphrologie et son Centre de Dialyse chronique jouent le rôle de centre de formation pour les médecins accomplissant leur formation en Médecine Interne et pour ceux désirant effectuer une formation FMH en Néphrologie. Pour cette spécialité, le Service de Néphrologie est un centre de formation de type A, reconnu depuis 2½ ans. Sur le plan clinique, le Centre de Dialyse chronique joue également le rôle de centre de référence pour tous les autres centres de dialyse du canton de Vaud. C'est au Centre de Dialyse chronique du CHUV que sont adressés les patients dialysés les plus compliqués qui, par ailleurs, nécessitent d'autres interventions médicales fournies par le CHUV (par ex. interventions chirurgicales ou orthopédiques, hospitalisations en Soins intensifs) ou un isolement infectieux. Sur le plan universitaire, le Service de Néphrologie est également un centre de compétence en termes de recherche clinique et fondamentale dans le domaine des maladies rénales et de l'hypertension.

1.2.3 Domaine d'activité

Les domaines d'activité du Service de Néphrologie du CHUV sont les suivants :

1. Consultations ambulatoires de référence pour les patients présentant des maladies rénales (néphrologie générale, consultations lithiases, consultations des maladies rénales génétiques).
2. Consultations d'hypertension artérielle.
3. Traitements de substitution de l'insuffisance rénale terminale par hémodialyse chronique.
4. Traitement de l'insuffisance rénale terminale par dialyse péritonéale.
5. Traitement de l'insuffisance rénale aiguë chez les patients hospitalisés dans les services du CHUV et en particulier aux Soins Intensifs (dialyse aiguë).
6. Traitements de maladies hématologiques et neurologiques par plasmaphérèse.
7. Consultations de néphrologie pour les patients hospitalisés au CHUV.
8. Suivi des transplantés rénaux hospitalisés en collaboration avec le CTO.

1.2.4 Données statistiques

Sur le plan statistique, le Centre de Dialyse du CHUV est le 2 ^{e}centre de dialyse en termes de prestations en Suisse. En 2007, 13’899 dialyses et plasmaphérèses y ont été effectuées. Le taux d'occupation des places de dialyse chronique, avant l'ouverture d'une chambre d'isolement, était de 93%. A cette activité, s'ajoute environ 6'000 consultations externes pour les médecins praticiens de ville et environ 1’000 consultations internes au CHUV (cf. Annexe 1). Il est important de relever que le nombre de dialyses effectuées au CHUV est resté stable : aux environs de 12 à 14'000 dialyses/an entre 1993 et 2003 et ceci, malgré les ouvertures successives d’autres centres de dialyses (celui de la Clinique Cecil en 1997 puis son agrandissement en 2002, celui de Vevey en 2000, celui d’Yverdon en 2001).

Au cours des 5 dernières années, on constate une augmentation de l'ordre de 6 à 8 % du nombre de nouveaux patients nécessitant une prise en charge en dialyse. Il s'agit surtout de patients âgés (65 ans) présentant des maladies associées, comme le diabète ou des maladies cardiovasculaires. Le nombre de patients transplantés provenant du centre de dialyse chronique est faible (environ 3-5 patients par an) et ceci en raison du profil particulier des patients dialysés au CHUV (patients présentant un haut taux de co-morbidités).

1.3 Fonctionnement actuel du Centre de Dialyse chronique

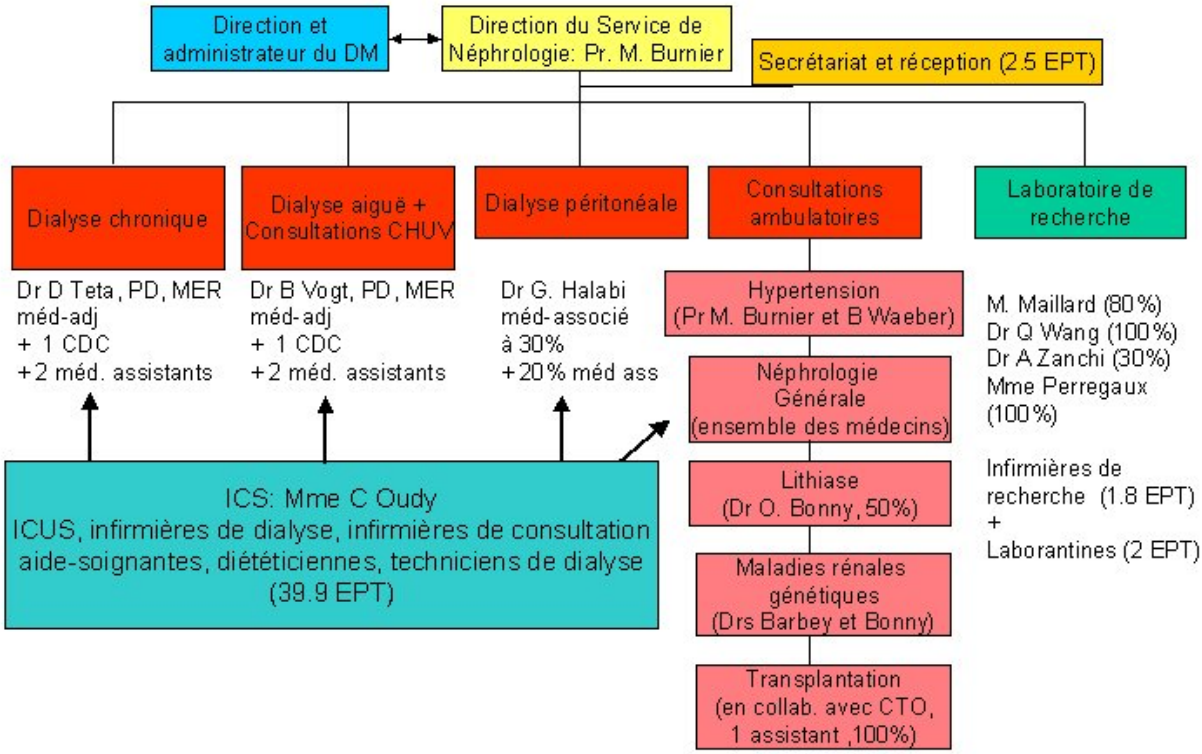
1.3.1 Situation et accès

Le Centre de Dialyse chronique est situé au 2 ^{e}étage du Bugnon 17. L'accès au bâtiment, en véhicule et avec possibilité de parcage, est relativement aisé pour les patients. Il est également facilité pour les transports handicaps, qui amènent un grand nombre des patients au centre. En revanche, l'accès au Centre de Dialyse depuis le parking, est difficile et inadéquat. Le bâtiment ne possède qu’un ancien monte-charge, par ailleurs souvent en panne. Aucun ascenseur n’a été prévu dans ce bâtiment, ni de rampes d'accès facilité pour les patients handicapés lorsque le monte-charge est en panne.

Les consultations ambulatoires sont localisées au 3 ^{e}étage du Bugnon 17, dans les anciennes salles d'opération et de réveil de la neurochirurgie. L'accès au 3 ^{e}étage peut se faire, soit par une entrée latérale du Bugnon 19 qui, depuis l’arrêt du bus, donne accès au Centre à travers l'Institut de Santé au travail, soit par l'entrée du Bugnon 17 au niveau de l'Institut de Médecine Sociale et Préventive. Ces deux entrées sont actuellement utilisées par les patients. Ces derniers relèvent néanmoins constamment la difficulté à trouver l'accès au Service de Néphrologie pour leurs consultations. Les lieux de consultation de Néphrologie et d'Hypertension sont actuellement dispersés au 3 ^{e}étage, sans aucune structure d'accueil et ce sont les couloirs qui servent de salle d'attente. Les locaux de consultation ainsi que ceux des prises de sang et des traitements sont également dispersés, exigus et inadaptés.

1.3.2 Organisation interne et fonctionnement général du Centre

Le Service de Néphrologie est organisé selon le schéma figurant ci-dessous. Un professeur ordinaire, chef de service, dirige le service. Il est secondé sur le plan infirmier par une infirmière cheffe de service (ICS). Un médecin adjoint est responsable du Centre de Dialyse chronique et un deuxième est responsable de la dialyse aiguë et des consultations au CHUV. Chaque médecin adjoint est entouré d'un chef de clinique adjoint et de 2 médecins assistants. Un 5 ^{e}médecin assistant effectue un tournus au Centre de transplantation d'organes. Un médecin associé à 30% est responsable de la dialyse péritonéale et 2 chefs de clinique à temps partiel supervisent et participent aux consultations ambulatoires pour les médecins et patients de l'extérieur. Sur le plan infirmier, le service compte 28.6 ETP pour les dialyses chroniques et aiguës ainsi que 9.25 ETP d'aides soignantes. Pour la consultation ambulatoire de néphrologie et d'hypertension, 2 infirmières de consultation gèrent les prises de sang et les traitements ambulatoires. Le service compte également 2 infirmières de recherche ainsi que plusieurs médecins cliniciens, chercheurs et scientifiques, payés par des fonds privés, pour la recherche clinique et la recherche fondamentale.



1.3.3 Les différents types de prise en charge des patients selon leur pathologie

Les patients présentant une insuffisance rénale terminale, bénéficient d'un traitement de substitution de leur fonction rénale. Les différentes options de traitement sont : la transplantation rénale, l'hémodialyse (HD), l'hémodiafiltration (HDF) et la dialyse péritonéale continue ambulatoire (DPCA). Environ 3/4 des patients ne peuvent pas bénéficier d'une transplantation rénale en raison de leur âge avancé, de leurs multiples pathologies non rénales, ainsi que du manque de donneurs d'organes. Ces patients doivent être dialysés à vie, via une des 3 autres options de traitement.

L'HD est un traitement discontinu d'épuration du sang à l'aide d'un rein artificiel (machine de dialyse avec filtre) : le sang retiré du patient circule, via un accès vasculaire (fistule ou cathéter), dans un circuit extracorporel et mis en contact avec un filtre (membrane semi-perméable) qui va le séparer d'une solution appelée dialysat. Ainsi, les toxines dues à l'insuffisance rénale qui s'accumulent dans le sang du patient vont être épurées par diffusion à travers le filtre, dans le dialysat. Trois séances d'environ 4 heures d'HD par semaine sont nécessaires.

L'HDF est, comme l'HD, un traitement discontinu d'épuration du sang. Le circuit extracorporel est identique à celui de l'HD. Cependant, outre la diffusion des toxines à travers le filtre de dialyse, un gradient de pression est appliqué entre le compartiment contenant le sang et celui contenant le dialysat. Ainsi, certaines toxines de plus grande taille (moyennes molécules), qui sont mal épurées par l'HD, sont mieux éliminées par ce traitement. Comme dans l'HD, trois séances d'environ 4 heures par semaine sont nécessaires.

La DPCA est un traitement continu d'épuration extra-rénale. Le patient réalise de façon autonome ce traitement à domicile. Un dialysat (solution commerciale) est instillé dans l'abdomen du patient (cavité péritonéale) via un cathéter. Le péritoine

(enveloppe naturelle des organes internes du patient) fait office de filtre naturel. Pendant la stase du dialysat dans la cavité abdominale (5-8h), les toxines du sang du patient sont transférées naturellement dans le dialysat de la cavité péritonéale, par diffusion. Ce dialysat, contenant les toxines, est ensuite drainé par le patient et remplacé par un nouveau dialysat. Quatre échanges péritonéaux (environ 20 minutes) par jour sont nécessaires.

La grande majorité des patients peuvent bénéficier de l'HD et de l'HDF. Un certain degré d'autonomie est nécessaire pour la réalisation de la DPCA. Certaines pathologies concomitantes du patient (par ex. multiples opérations abdominales) peuvent représenter une contre-indication à la DPCA.

1.3.4 Dispositions en matière d'hygiène et qualité des traitements

L'hémodialyse est un traitement médical nécessitant une compétence technique élevée et des conditions d'hygiène et de qualité d'eau très élevées. En effet, il s'agit d'un traitement à haut risque infectieux. Les différentes sociétés de néphrologie (européennes, américaines, canadiennes ou du Royaume-Uni) ont émis des recommandations de bonnes pratiques de l'hémodialyse afin d'unifier et d'améliorer la qualité de ces traitements.

- Les patients atteints d'une hépatite Csont soumis aux mesures d'hygiène universelles sans nécessité d'isolement. En cas d'une prévalence élevée de patients infectés dans un même centre on décidera alors de réunir ces derniers dans une unité de lieu.
- Pour les patients infectés par le virus de l'hépatite B,il est recommandé, en sus des mesures d'hygiène universelles, de dialyser ces patients en isolement. La réutilisation des filtres est interdite. Au CHUV, les patients bénéficient en plus d'une machine de dialyse personnelle.
- Les patients porteurs d'un HIVbénéficient aussi des mêmes mesures que pour l'hépatite B bien que ces dernières ne soient pas obligatoires.
- La qualité bactériologique de l'eau traitée pour la fabrication du dialysat (liquide mis en contact avec le sang par l'intermédiaire d'une membrane semi-perméable afin d'instaurer un échange de solutés) est soumis à des recommandations strictes et obligatoires dans certains pays d'Europe. Ceci n'est pas encore le cas en Suisse. Le CHUV suit actuellement les recommandations de la Société Européenne de Néphrologie qui prescrit:
  a. Pour l'hémodialyse classiqueune qualité d'eau caractérisée par un comptage bactériologique 100 cfu/ml et une teneur en endotoxine <0,25 EU/ml. Cette qualité d'eau correspond à la dénomination d'"acqua pura".
  b. Pour l'hémodiafiltration (technique de dialyse plus performante mais nécessitant la réinjection du dialysat dans la circulation sanguine du patient) la qualité d'eau est beaucoup plus sévère : comptage bactériologique : < 0,1 cfu/ml et teneur en endotoxine < 0,03 UE/ml. Cette qualité d'eau correspond à la dénomination d' "acqua ultrapura".

Toutefois, vu le bénéfice démontré ces dernières années par l'utilisation d'eau ultrapure (diminution de la micro-inflammation, diminution des arthropathies liées à la dialyse, et peut-être diminution de la mortalité…), l'utilisation d'eau ultrapure est maintenant vivement recommandée, même en hémodialyse classique, par la majorité des sociétés néphrologiques. Il faut relever que le CHUV a dû interrompre, depuis 6 mois, tous ses traitements d'hémodiafiltration en raison d'une qualité actuellement insuffisante de l'eau.

1.3.5 Installation techniques actuelles

Les installations techniques actuelles qui alimentent les postes de dialyse peuvent être divisées en trois parties:

Alimentation générale

L'eau potable, pour le centre de dialyse, provient du réseau public de la ville de Lausanne.

Depuis cette alimentation générale, le réseau se scinde en deux alimentations bien distinctes :

- alimentation principale depuis la Fondation Mont-Calme.
- alimentation de secours, en cas de coupure d'eau, depuis le bâtiment Bugnon 19.

Traitement d'eau

L'installation de traitement, se trouve dans le local technique au niveau des chambres de traitement. Elle est constituée des éléments suivants:

- un pré-filtre de 10 microns 20 pouces, sur l'arrivée d'eau dure, retient les grosses particules en suspension
- deux disconnecteurs rupteurs de conduites, montés en parallèle, sécurisent le réseau en amont contre les retours d'eau
- deux adoucisseurs, montés parallèlement, décalcifient l'eau brute avant l'osmose
- une osmose inverse à un étage, assure l'élimination des minéraux et oligo-éléments dans l'eau
- une désinfection physique par ultra violet, élimine les bactéries
- un filtre stérile de 0,2 micron en départ de boucle, retient le solde des bactéries et les endotoxines qui ne

doivent pas pénétrer dans le réseau
- un by-pass manuel en eau dure, assure le débit en cas de panne de l'osmose inverse.

Distribution et alimentation

Une conduite en polypropylène de 25 mm. montée en boucle, avec aller et retour sur l'installation, transporte l'eau déminéralisée sur les 28 robinets d'alimentation des générateurs de dialyse au niveau 02.

1.4 Prévention des risques, et dysfonctionnements actuels du Centre de Dialyse chronique

1.4.1 Hygiène et sécurité

Les techniques de dialyse impliquent une hygiène stricte du personnel de dialyse. Dans l'HD et l'HDF, le sang des patients est dérivé dans un circuit extracorporel. Une extravasation du sang hors de ce circuit (branchement, débranchement) peut contaminer le matériel, les surfaces des machines ou les gants du personnel. Par conséquent, il existe un risque de transmission de micro-organismes viraux (hépatite B, C, HIV) ou bactériens entre les patients, entre le patient et le personnel ou vice-versa. En outre, le risque d'infection au niveau de l'accès vasculaire (fistule, cathéter veineux) est élevé, ceci d'autant plus que ces patients souffrent d'un déficit de leur système immunitaire. Les gestes de branchement et de débranchement de la dialyse sont particulièrement critiques et doivent être opérés de façon stérile. L'hygiène du patient doit également être irréprochable. En outre, il existe, durant les séances de dialyse (HD et HDF), des risques d'hémorragie, d'hypotensions, d'arythmies, de réactions allergiques. La sécurité du traitement est vérifiée par la présence constante du personnel de dialyse pendant la durée de la séance de dialyse.

La DPCA peut déboucher sur un risque d'infection péritonéale si les solutions de dialyse ne sont pas infusées ou drainées stérilement.

1.4.2 Qualité de l'eau

L'eau de dialyse est une composante nécessaire, voire cruciale, pour la dialyse (HD et HDF) et elle a une répercussion directe sur la qualité du traitement prodigué. On peut considérer que l'eau utilisée pour la dialyse a valeur de "médicament" pour le patient. En effet, le dialysat est livré par l'industrie sous forme de concentré. Il est ensuite dilué avec l'eau du réseau de dialyse pour obtenir le produit final. Dans l'HD et l'HDF, un volume de dialysat de 150 à 200 L circule de l'autre côté du filtre de dialyse. Les éventuelles bactéries ou endotoxines présentes dans le l'eau du dialysat, risquent de traverser la membrane du filtre, par ailleurs très poreuse, et ainsi contaminer le sang du patient. Une eau dite pure est donc nécessaire pour la pratique de l'HD. Un contrôle microbiologique mensuel de la qualité de l'eau est indispensable. Une autre source de toxicité de l'eau provient de sa composition chimique (teneur en métaux lourds) et doit régulièrement être vérifiée par un laboratoire compétent.

Lors de l'HDF (comme dans l'HD), le dialysat, au travers d'une membrane semi-perméable, est également en contact avec le sang du patient. Le gradient de pression appliqué de part et d'autre du filtre entraîne (en plus du transfert des toxines) un transfert du sang au dialysat de 15-20 L par séance. Ce volume liquidien doit être remplacé. Le fluide de remplacement est directement généré à partir du dialysat (HDF *on-line*). C'est pourquoi, dans l'HDF, il est indispensable que de l'eau du réseau de dialyse soit totalement dépourvue de toxines (eau dite ultrapure), puisque le dialysat régénéré *on line*est directement infusé dans le corps du patient. En d'autres termes, l'HDF requiert une infusion de soluté stérile.

Les exigences de la Pharmacopée pour l'eau d'alimentation des générateursd'hémodialyse sont:

- Flore aérobie revivifiable : 100 UFC / ml (UFC = Unité Formant Colonie). Cependant, les directives du CHUV exigent déjà une valeur inférieure à 5 UFC / ml.
- Endotoxines : < 0,25 UE / ml (UE = Unité d'Endotoxine)

Il s'agit d'une eau purifiée qui est codifiée par la monographie de la Pharmacopée.

Cette monographie, désigne une eau utilisée pour la préparation de médicaments autres que ceux qui doivent être stériles et exempts de pyrogènes.

Cette eau de distribution n'est en aucun cas hautement purifiée, ni stérile. Elle est bactériologiquement maîtrisée dans la limite des valeurs imposées par les textes de la Pharmacopée.

Cette eau n'est pas exempte de micro-organismes. Elle peut contenir un certain nombre de bactéries revivifiables et sa qualité peut fluctuer au moindre événement, tel que le décrochage de parties du biofilm qui s'est constitué sur les parois de la conduite du réseau d'eau.

La qualité bactériologique de l'eau actuelle est donc conforme pour la thérapie par hémodialyse (HD), mais en aucun cas suffisante pour des traitements par hémodiafiltration.

1.4.3 Etat des installations

L'installation actuelle a plus de 20 ans. A l'époque de sa mise en fonction, sa durée de vie était projetée pour une période de 2 à 4 ans.

La maintenance est assurée par l'atelier sanitaire du CIT du CHUV. Afin d'assurer une conformité en adéquation avec des exigences très strictes, des contrôles et des tests sont planifiés de façon très rapprochés.

Les exigences de la pharmacopée évoluent rapidement et deviennent de plus en plus restrictives, alors que les installations dont on dispose actuellement ne permettent pas cette évolution.

L'état général de cette installation est obsolète. Son usure naturelle est due à son vieillissement et à son fonctionnement permanent (24 heures sur 24 - 7 jours par semaine).

On peut donc constater les problèmes suivants:

- le tableau de commande électrique ne répond plus aux normes en vigueur
- le système n'est pas redondant en cas de coupure électrique
- en cas de coupure sur le réseau de la ville, un système de double alimentation d'eau existe, mais il n'est pas conçu correctement
- le circuit de distribution de l'eau, pour les machines d'Hémodialyse, présente aussi un certain nombre de lacunes. Son débit est arrivé à saturation et la demande d'ajout de 6 postes de machines supplémentaires n'est pas envisageable
- la matière du circuit d'eau, en polypropylène, n'est plus adaptée aux critères d'hygiène actuels. La rugosité des parois favorise l'accrochage d'une biomasse visqueuse ce qui engendre un biofilm dans lequel il y a un risque de prolifération des bactéries. Les assemblages, avec des raccords thermo-soudés, laissent de grosses aspérités, favorisant de ce fait l'accrochage de résidus sur chaque soudure
- aucun système de désinfection à haute température des réseaux n'est installé (désinfection à 85 °C), alors que ceci est indispensable pour le maintien de la qualité bactériologique de l'eau
- la robinetterie de branchement des machines n'est plus conforme aux règles de sécurité pour la dialyse. Il s'agit actuellement de robinets traditionnels qui ont été adaptés. Ils ne peuvent pas être autoclavés pour les besoins de la stérilisation
- les écoulements de matières organiques résultant de la dialyse passent dans un tube qui est simplement accroché "à ciel ouvert". Même si ce type d'écoulement était toléré à l'époque de l'installation, ce fait est totalement contraire aux mesures d'hygiène. A l'heure actuelle tous les nouveaux postes de dialyse sont équipés d'un raccordement direct, sans contact avec les patients et les utilisateurs.

1.4.4 Etat de la centrale de traitement d'eau

La centrale de traitement d'eau, actuellement en place au niveau 02 du Bugnon 17, présente les problèmes suivants:

- les adoucisseurs sont montés en série, sans désinfection chimique automatique des résines après régénération, ce qui favorise le développement de bactéries revivifiables
- un étage d'osmose inverse ne suffit pas pour éliminer les minéraux, oligo-éléments, jusqu'au seuil de qualité imposé par la Pharmacopée susmentionnée. Pour assurer ces valeurs seuil, il faut 2 étages d'osmose inverse successifs
- une désinfection physique, avec un seul tube UV, n'offre pas une garantie suffisante. Ce système présente des inconvénients et des risques tels que : arrêt de la désinfection suite à une défectuosité du tube UV, limitation de l'efficacité suite à une baisse de rayonnement (sans que cela déclenche l'alarme), risque d'une prolifération bactérienne dans le réseau due à la chaleur du rayonnement du tube UV
- un filtre à écran stérile en sortie d'osmose inverse, bien que garant d'une qualité d'eau conforme, n'apporte pas une garantie suffisante. Ce type de filtre présente des risques d'endommagement durant sa stérilisation et d'infection de la cartouche lors du remplacement du filtre
- le système actuel ne relève pas individuellement le type d'alarme qu'il génère. C'est un système à une seule transmission au centre de contrôle du CHUV, qui entraîne une intervention urgente, de nuit comme de jour, de la part des techniciens. De plus, pour des problèmes souvent minimes
- l'installation actuelle n'est pas équipée d'un contrôle en continu de la valeur du COT (Carbone Organique Total) dans l'eau de dialyse permettant de garantir les exigences de la pharmacopée. L'élévation de la valeur COT permet de savoir rapidement s'il y a une prolifération bactérienne dans le réseau, sans toutefois permettre d'identifier son type. Pour l'identification, il faudra attendre 5 jours d'incubation, dans un milieu de culture en laboratoire. Le contrôle continu du COT permet aux soignants d'ordonner des mesures immédiates, par rapport aux patients qu'ils ont en traitement
- aucun dédoublement mécanique (pompes, UV, filtre) n'est installé, ce qui créé des problèmes pour la

maintenance et la réparation des ces éléments.

1.4.5 Organisation des lieux et capacités d'accueil

Le Centre de Dialyse chronique actuel, situé au 2 °étage du Bugnon 17, est composé de 5 salles HD/HDF de 4 places chacune, et d'une salle HD/HDF de 6 places. Il existe également 2 postes dans le local entretien/maintenance. Le Centre dispose donc actuellement au total de 28 postes de traitement d'hémodialyse.

- 26 postes dans les chambres (5 chambres équipées de 4 postes et 1 chambre de 6 postes) pour le traitement des patients
- 2 postes dans le local entretien pour les travaux de révision et de maintenance des appareils.

Le bâtiment est vétuste. Le nombre de places de parc des patients est limité. La présence d'un seul accès par ascenseur est problématique (pannes fréquentes, collisions avec les livreurs de matériel de dialyse, le personnel de l'IUMSP et le personnel de néphrologie). Il existe bien une cage d'escaliers, mais la majorité des patients présentent des handicaps fonctionnels, ce qui limite son utilisation à quelques patients valides. Sur le plan pratique, le centre n'est pas adapté pour la gestion de 80 patients dialysés chroniquement (environ 20-25 simultanément). Le Centre ne dispose pas de zone d'accueil adéquate (pas de desk d'accueil séparé, très petite salle d'attente, vestiaires et lavabos à l'autre bout du couloir). Cette zone, située au 3 ème étage avec la consultation de Néphrologie et d'Hypertension, est aménagée dans un ancien bloc opératoire. L'organisation des locaux est donc totalement inadaptée pour ce type de structure et les conditions de travail difficiles pour le personnel.

L'accès aux salles de dialyse est encombré par la présence de chaises roulantes, matériel de dialyse, machines, chariots de dossiers, etc., rendant le trafic des patients et du personnel très difficile. Les salles de dialyse sont petites, ce qui limite la distance entre les 4-6 fauteuils/lits des patients, distance pourtant cruciale pour une réalisation adéquate des mesures d'hygiène. Les salles de dialyse n'ont pas de prise murale d'oxygène ce qui prétérite la gestion d'une urgence médicale pendant la dialyse, un événement fréquent. Le local de préparation du matériel de dialyse est inadéquat.

1.4.6 Bâtiment

En ce qui concerne l'état du bâtiment lui-même, les problèmes suivantsont été relevés :

Toiture:

La toiture prend l'eau dans le secteur Nord du bâtiment. Aucuns travaux n'ayant été effectués depuis plus de 30 ans, le complexe d'isolation et d'étanchéité de la toiture doit être entièrement rénové.

Electricité:

Les tableaux électriques du bâtiment ne sont plus aux normes et doivent être remplacés. La détection incendie doit également être mise aux normes et complétée dans toutes les zones transformées.

Ascenseurs:

Le monte-charge situé entre les bâtiments Bugnon 17 et 19 n'est plus conforme aux normes actuelles et doit être sécurisé. Toutefois ces travaux ne sont pas inclus dans le présent exposé des motifs car ils ont déjà été inclus dans la demande de crédit de la première étape de renouvellement des infrastructures techniques du CHUV.

Assainissement niv. 03:

Dans le cadre des analyses effectuées sur la Cité hospitalières, de l'amiante a été décelé dans l'isolation de la structure, dans les faux plafonds du niveau 3. Les analyses d'air qui ont été effectuées ont confirmé que les occupants actuels ne couraient aucun risque pour autant que les éléments d'isolation ne soient pas déposés. Il apparaît toutefois judicieux, dans le cadre des travaux envisagés, d'assainir entièrement le niveau 03 du Bugnon 17.

Entretien:

Les revêtements de sols sont usés, les murs et les plafonds passablement défraîchis selon les secteurs. Différents travaux d'entretien courant doivent également être entrepris.

1.5 Objectifs du projet de réaménagement

Comme mentionné précédemment, le système de traitement d'eau actuel est vieillissant et n'offre pas les garanties suffisantes pour le traitement des patients par hémodiafiltration. La capacité d'accueil des locaux est également insuffisante pour faire face à la demande croissante.

Le projet propose, dans le périmètre du bâtiment existant, les modifications suivantes:

- l'installation d'une nouvelle centrale de traitement d'eau et d'un nouveau réseau de distribution adapté pour la technique de l'hémodiafiltration au niveau 01
- la transformation des locaux du niveau 02 afin d'augmenter la capacité d'accueil actuelle pour les traitements

de 6 lits (26 à 32 lits)
- l'assainissement et le réaménagement complet du niveau 3 pour améliorer les structures d'accueil et de consultations, les locaux administratifs et les surfaces pour le personnel
- la mise en œuvre de travaux urgents sur le bâtiment pour améliorer la sécurité et le confort tant des patients que des utilisateurs.

1.5.1 Périmètre du projet

Le bâtiment du Bugnon 17 comporte 3 niveaux. Le rez-de-chaussée, aménagé en surfaces administratives, sera occupé jusqu'au mois de mai 2009 par l'IUMSP (Institut universitaire de médecine sociale et préventive). Les deux étages supérieurs sont exploités par le service de Néphrologie. La surface totale de ces deux étages est suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs du service, mais les locaux doivent être transformés dans le cadre du volume existant pour augmenter la capacité d'accueil et améliorer la prise en charge des patients.

La nouvelle centrale de traitement d'eau sera installée au niveau 1 dans le local technique/dépôt existant. Le nouveau réseau de distribution transitera sous la dalle du niveau 1 pour alimenter les chambres de traitement, situées au niveau 2. Toutes les chambres seront alors raccordées et équipées pour permettre la dialyse par hémodiafiltration.

Les locaux de traitements, situés au niveau 2, seront transformés pour offrir 8 chambres identiques de 4 lits chacune. Toutes ces chambres seront ainsi disposées sur le même étage, en contact direct avec les locaux de soutien aux soins.

Le niveau 03, qui avait été conçu à l'époque pour les besoins d'un bloc opératoire, doit être assaini et complètement réaménagé. Cela permettra d'offrir des nouvelles structures d'accueil pour les patients, des locaux de consultations et administratifs adéquats, ainsi que des locaux pour le personnel (agora, vestiaires, sanitaires).

1.5.2 Installation de traitement d'eau

Exigences relatives à la qualité de l'eau

Le système proposé est une production d'eau pour la technique d'hémodiafiltration, qui correspond à une qualité d'eau nettement supérieure à celle exigée pour de l'hémodialyse traditionnelle.

L'eau utilisée a une qualité qui respecte les seuils de valeurs imposés par la Pharmacopée européenne, dans la monographie Aqua Valde Purificata (Eau Ultra Purifiée Stérile pour injectables).

Valeurs bactériologiques à atteindre :

- moins de 100 CFU par litre – 0 pathogène. 1000 fois moins que pour l'hémodialyse
- endotoxines bactériennes : Moins de 0, 03 UE / ml.

Descriptif de l'installation pour l'hémodiafiltration

Les caractéristiques détaillées de cette installation complexe (alimentation en eau traitement d'eau distribution maintenance et technique) sont présentées dans l'Annexe 2.

1.5.3 Hémodiafiltration

Comme indiqué ci-dessus, l'HDF assure une épuration des toxines plus complète que l'HD. Les petites molécules comme l'urée, sont épurées de façon similaire avec l'HD et l'HDF. Par contre, des toxines de plus grande taille ne sont pas dialysables par l'HD, alors qu'elles sont partiellement éliminées par l'HDF. Certaines complications de la dialyse à long terme (par exemple les neuropathies) semblent moins fréquentes avec l'HDF qu'avec l'HD. Toutefois, le bénéfice clinique global éventuel de l'HDF sur l'HD est encore en cours d'évaluation. Trois études prospectives comparant l'HDF à l'HD sont en cours en Europe. Les résultats de ces études, attendus pour 2009-2010, permettront de conclure définitivement si l'HDF peut réduire ou non la mortalité et les hospitalisations par rapport à l'HD. Il est plausible que l'HDF devienne à l'avenir le traitement de référence des patients dialysés. Dans ce cas de figure, l'HDF serait potentiellement appliqué à tous les patients hémodialysés du CHUV.

1.5.4 Transformation et réaménagement du niveau 2

Pour répondre à la demande croissante de traitement, différents travaux de transformations intérieures doivent être effectués. La récupération par le Service de Néphrologie des surfaces du niveau 3, laissé libre par le déménagement de l'IUMSP, permet de libérer des locaux au niveau 2 pour créer 6 lits supplémentaires : la grande chambre centrale de 6 lits est transformée et réaménagée en 2 chambres de 4 lits, la salle de colloque actuelle est récupérée et équipée pour 4 lits supplémentaires.

L'atelier de maintenance du niveau 2 est dans un état vétuste. Ce local sera également rénové et équipé de deux postes doubles avec électro moniteurs.

Par rapport au nombre actuel de 28 postes de traitement, le Service sera donc équipé de 36 postes de traitement simple ou

double (maintenance comprise), avec ou sans électromoniteurs, selon les alimentations électriques existantes:

- 32 postes dans les chambres (8 chambres équipées de 4 postes chacune) pour le traitement des patients
- 4 postes dans le local entretien pour les travaux de révision et de maintenance des appareils.

Dans les chambres, les postes de distribution seront placés à chaque tête de lit, décentrés sur la gauche. Cet emplacement permet de garantir le raccordement le plus court possible au générateur de dialyse. Ainsi, on évitera une stagnation d'eau dans les tuyaux de raccordement et un risque de contamination du réseau.

Le plan du niveau 2 réaménagé figure à la page suivante (à comparer au plan de l'état actuel présenté à l'Annexe 4).

Les surfaces concernées, actuelles et futures, sont indiquées à l'Annexe 3.

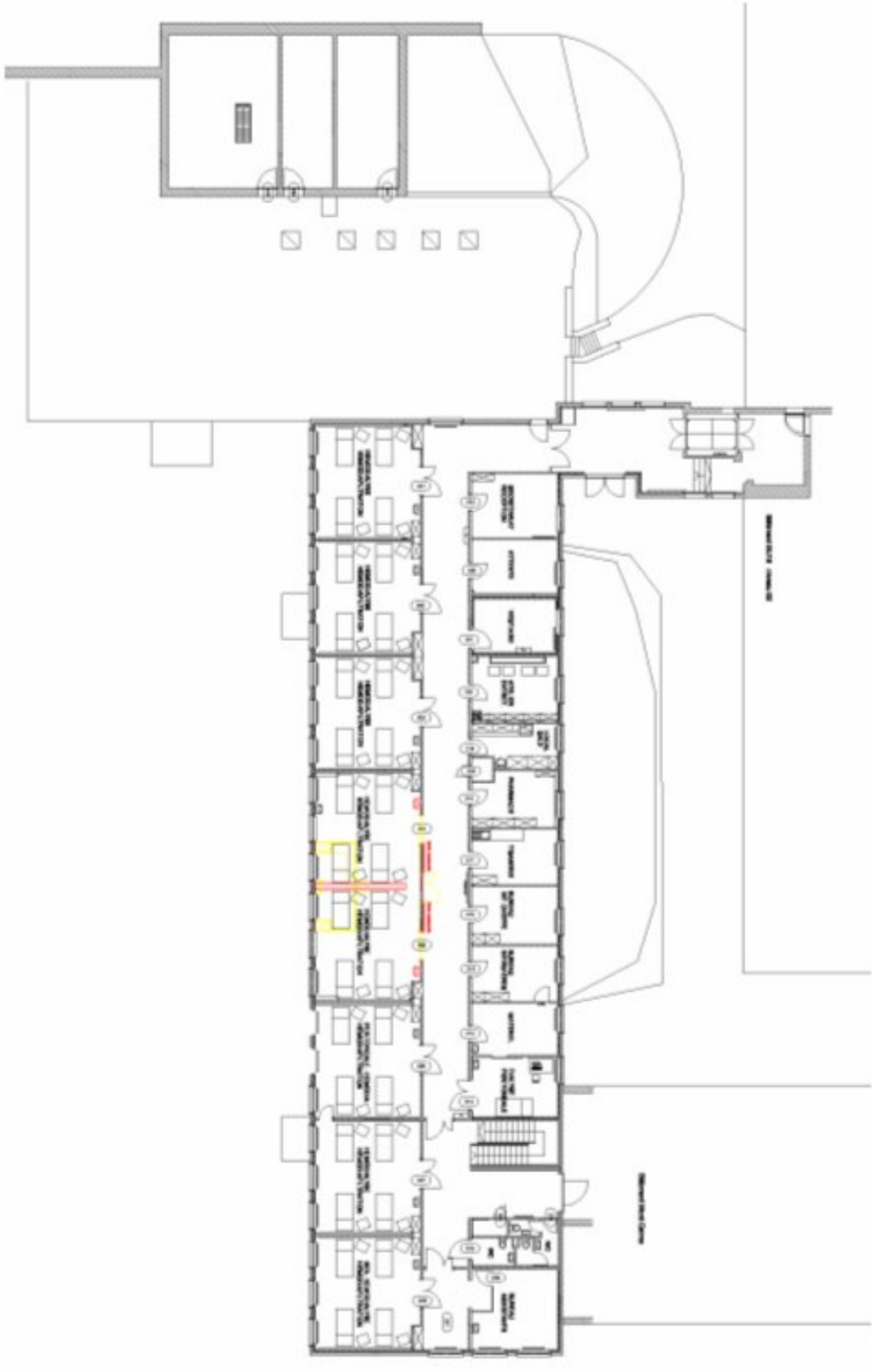
1.5.5 Assainissement et transformation complète du niveau 03

La configuration actuelle du niveau 3 (ancien bloc opératoire) ne convient pas aux besoins. Ainsi, l'objectif est de réaliser une transformation complète du niveau 3 de manière à améliorer les conditions d'exploitation. Cette transformation comprend l'assainissement (amiante) complet du niveau, le démontage des anciennes installations techniques du bloc opératoire, la démolition des murs de séparations et la reconstruction (intérieure) complète. Le réaménagement de l'étage comprendra les éléments suivants:

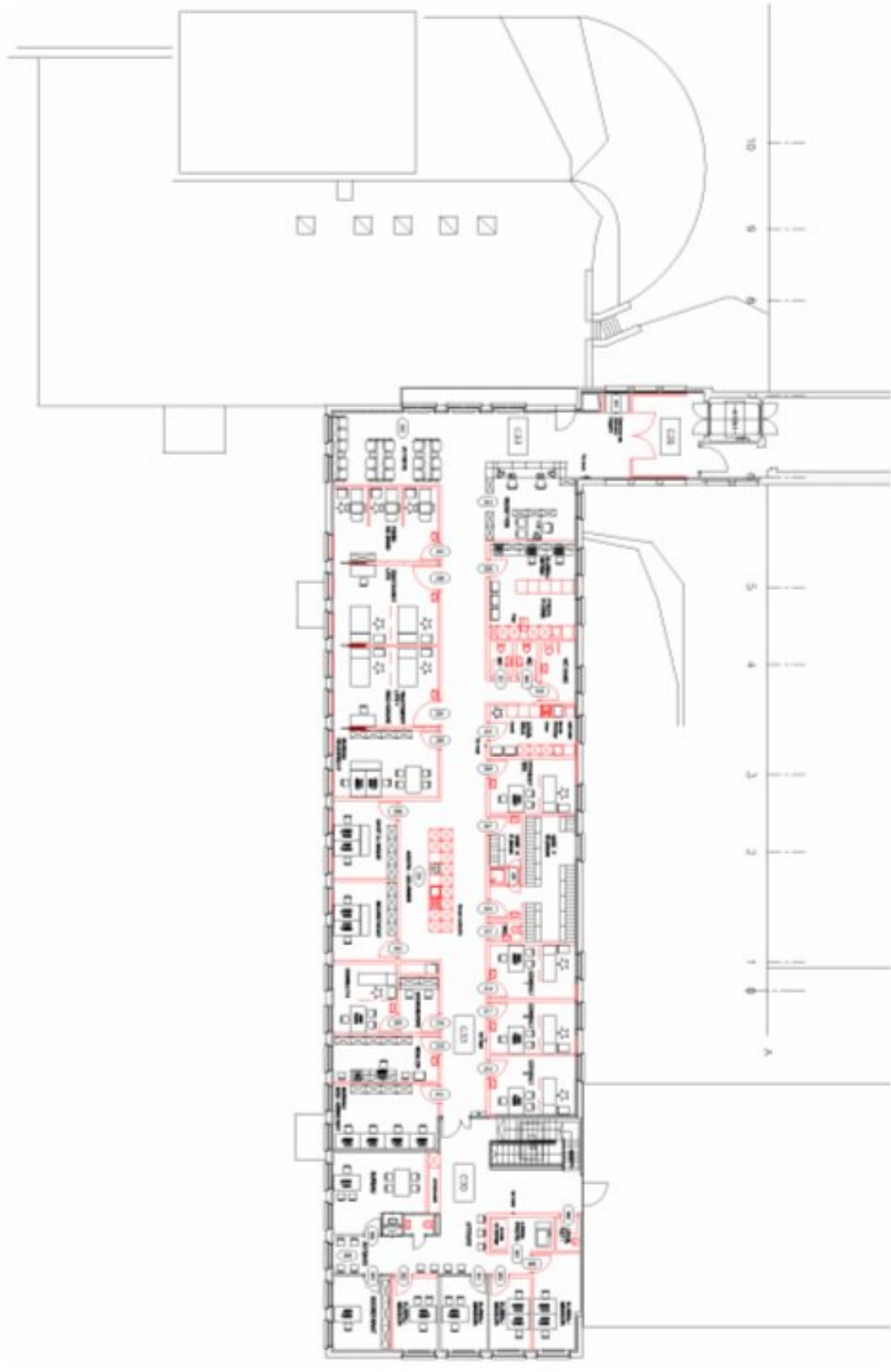
- Une structure d'accueil pour les patients comprenant une réception et une zone d'attente
- Des boxes de consultations et une salle de traitement
- Des surfaces administratives (bureaux + secrétariats)
- Des locaux pour le personnel du service (agora, vestiaires, sanitaire)

Le plan du niveau 3 réaménagé figure après la page suivante (à comparer au plan de l'état actuel présenté à l'Annexe 5).

Les surfaces concernées, actuelles et futures, sont indiquées à l'Annexe 3.



PLAN BUGNON 17 NIV. 02
PROJET DE REAMENAGEMENT



PLAN BUGNON 17 NIV. 03
PROJET DE REAMENAGEMENT

1.5.6 Transformations et rénovations urgentes du bâtiment

Toiture

Des infiltrations d'eau ont été décelées dans la partie Nord du bâtiment. Suite aux analyses et sondages effectués, il est avéré que ces problèmes sont dus à une étanchéité déficiente. L'étanchéité multicouche (en carton bitumineux) et l'isolation de 4 cm en liège ont été mises en place il y a plus de 30 ans et sont par conséquent en fin de vie.

Le complexe d'étanchéité de la toiture doit être entièrement refait. Ces travaux comprennent:

- le démontage et l'évacuation du complexe d'étanchéité de toiture existante
- la pose d'une nouvelle isolation thermique en verre cellulaire ou en laine minérale, d'une épaisseur de 20 cm
- la pose d'une étanchéité multicouche en bitumineux de 10 mm
- la remise en place de gravier de lestage
- le changement de toutes les ferblanteries.

L'état du complexe d'étanchéité de la toiture du bâtiment voisin situé au Bugnon 19 est identique et doit également être rénové. L'accès à cette toiture ne pouvant se faire que depuis la toiture du bâtiment de la dialyse (Bugnon 17), il est proposé de profiter de l'installation de chantier du Bugnon 17 pour effectuer également les travaux de rénovation de la toiture du Bugnon 19.

Ascenseurs

Le monte-charge situé entre les bâtiments du Bugnon 19 et 17 est utilisé principalement par le Service de Médecine légale et le service Néphrologie. Cette installation n'étant plus adaptée aux normes de sécurité, différentes interventions doivent être prévues, à savoir:

- le remplacement du moteur de l'installation et des éléments de traction
- l'installation d'une barrière lumineuse de sécurité au niveau de la cabine
- le changement des portes palières à tous les étages
- le remplacement des tableaux électriques au niveau de la machinerie.

Toutefois ces travaux ne sont pas inclus dans le présent exposé des motifs car ils ont déjà été inclus dans la demande de crédit de la première étape de renouvellement des infrastructures techniques du CHUV.

Assainissement du niveau 3

Suite aux analyses effectuées sur la Cité hospitalière, de l'amiante a été décelé dans l'isolation de la structure, dans les faux plafonds du niveau 3. Même si cela ne représente pour l'heure aucun danger pour les occupants, il a été décidé par l'Institution de profiter des différents travaux de transformations pour assainir les différents bâtiments.

Ces travaux concernent uniquement des éléments d'isolation situés dans les faux plafonds, et ils seront effectués par des entreprises spécialisées avant le début des travaux de rénovation. Ils comprennent:

- la mise en place de l'installation de chantier et le compartimentage de l'étage
- la dépose et la décontamination des faux-plafonds
- la dépose de l'ensemble des calorifugeages et des différentes isolations, y compris évacuation et traitement des déchets
- le dépoussiérage des installations techniques en place
- le dépoussiérage et l'encollage de l'ensemble des locaux.

Entretien:

Différents travaux d'entretien courant doivent également être entrepris dans le bâtiment. Ils comprennent :

- le changement de toutes les fenêtres des étages transformés (niveau 02+03)
- le changement des tableaux électriques non conformes au niveau 1
- le changement partiel des revêtements de sols endommagés ou usagés
- les travaux de peinture et de rafraîchissement des locaux
- la dépose des faux plafonds existants et la mise en place de faux plafonds démontables dans les couloirs aux niveaux 1 et 2.

Les travaux extérieurs de rénovations des façades ne sont pas inclus dans le présent exposé des motifs. Ces travaux seront effectués selon l'ordre de priorité mis en place pour l'ensemble des bâtiments du CHUV et devraient faire l'objet ultérieurement d'une demande de crédit cadre.

1.6 Crédit d'investissement

1.6.1 Coûts d'investissement et délais

Le devis général présenté ci-après est basé sur l'indice des prix de construction de mars 2008. Il est ventilé selon le "Code des Frais de Construction" (CFC).

CFC	Libellé	CHF.	%
1.	Travaux préparatoires	448'792.--	7.4
2.	Bâtiment	5'003'624.--	82.7
3.	Equipements	0.--	0.0
4.	Aménagements extérieurs	18'123.--	0.3
5.	Frais secondaires, taxes (divers et imprévus)	578'810.--	9.6

	TOTAL GENERAL HT	**6'049'349.--**	**100.0**
	(Dont honoraires HT)	(245'539.--)	(4.0)
	TVA 7.6%	459'751.--	7.6
	TOTAL GENERAL TTC SANS ANIMATION ARTISTIQUE	**6'509'100.--**	**107.6**

	Animation artistique (1,5% du CFC 2), TTC = 1,5% de (5'003'624 x 1.076)	80'758.--

	TOTAL GENERAL TTC AVEC ANIMATION ARTISTIQUE	**6'589'858.--**

	TOTAL GENERAL TTC, ARRONDI	**6'590'000.--**

Les prestations architecte et ingénieurs CVSE liées à l'exécution seront effectuées en majorité à l'interne (CIT CHUV). Le montant auquel elles correspondent n'est pas inclus dans le crédit d'investissement demandé. Si toutes ces prestations étaient exécutées par des mandataires externes, les honoraires se monteraient à CHF1'257'000.-TTC. C'est donc un montant de l'ordre de 1 million qui n'est pas sollicité dans cet exposé des motifs.

Toutefois des honoraires pour diverses prestations partielles de mandataires et des honoraires pour spécialistes ont été inclus dans le devis général des travaux:

-	Honoraires architectes (exécution) :	CHF	139'405.20	HT	150'000.--	TTC
-	Honoraires ingénieurs civil (exécution) :	CHF	3'717.50	HT	4'000.--	TTC
-	Honoraires ingénieur électriciens (exécution) :	CHF	37'360.60	HT	40'200.--	TTC
-	Honoraire pour contrôle OIBT (Electosuisse)	CHF	4'646.85	HT	5'000.--	TTC
-	Honoraires spécialiste pour installation traitement d'eau	CHF	18'587.30	HT	20'000.--	TTC
-	Honoraires ingénieurs pour assainissement amiante	CHF	41'821.55	HT	45'000.--	TTC
Montant total honoraires (inclus dans le devis) :		**CHF**	**245'539.00**	**HT**	**264'200.--**	**TTC**

Le choix des mandataires sera effectué conformément au règlement du 7 juillet 2004 sur les marchés publics.

Le coût unitaire TTC de transformation de surface brute s'élève à:

CHF 6'590'000.- 1'314 m2 = 5'015.- CHF./m2 brut TTC.

Les travaux du projet de la Dialyse comprennent des transformations lourdes au niveau des chambres du niveau 02 et sur l'ensemble du niveau 03, l'équipement d'une centrale de traitement d'eau spécifique au travail du Service de Néphrologie et des travaux d'entretiens importants (toiture). Cela se reflète dans un prix unitaire (en CHF/m2 brut) qui peut difficilement être comparés à des objets dont les caractéristiques ne sont pas les mêmes, en ampleur et en équipement technique. Tout au plus peut-on donner, à titre de repère, plutôt que de comparaison, la fourchette dans laquelle se situent

des transformations récentes, la première portant sur un secteur techniquement très équipé (le Centre des brûlés), la seconde sur un secteur qui l'est moins (Soins continus):

Transformation du centre des brûlés au BH05

CHF 4'873'000.- / 729.- m2 = 6'684 CHF/m2 brut TTC

Transformation du Service des soins continus au BH15

CHF 3'100'000.- / 923 m2 = 3'358.- CHF/m2 brut TTC

En cas d'acception du crédit d'investissement, les procédures et délais d'intervention ont été planifiés comme suit :

Dès l'octroi du crédit:

Etape 1, traitement d'eau + niveau 02:

Plans d'exécution, soumissions et devis général des travaux, adjudication : durée 4 mois.

Réalisation des travaux : durée 6 mois

Mise en service : durée 1 mois

Etape 2, toiture + assainissement + niveau 03:

Plans d'exécution, soumissions et devis général des travaux, adjudication : durée 6 mois.

Réalisation des travaux : durée 10 mois

Mise en service : durée 1 mois

Le centre de dialyse restera en fonction durant les travaux. L'installation du traitement d'eau et la pose des nouvelles conduites seront réalisées parallèlement au réseau existant. Chaque chambre sera ensuite raccordée l'une après l'autre pour permettre de maintenir l'exploitation.

La transformation du niveau 3 sera effectuée dans un 2ème temps après la mise en service du niveau 2 (traitement des patients). Les activités du niveau 3 seront délocalisées au niveau 1 pour permettre la réalisation de ces travaux au niveau 3 en 2 étapes.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément aux DRUIDE n° 9.2.3 la réalisation de toutes constructions est confiée, par le Conseil d'Etat, à une commission de construction, composée des représentants du CHUV ci-dessous:

- Architecte chef de projet de la Direction des constructions, ingénierie et technique, président,
- Médecin chef du service médical concerné,
- Infirmier chef du service des soins concernés,
- Directeur adjoint de la Direction des constructions, ingénierie et technique,
- Directeur de la logistique hospitalière du CHUV,
- Directeur de la sécurité du CHUV,
- Centrale d'achat des HUG-CHUV,
- Ingénieur biomédical.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet, n° Procofiev 400'118, a été inscrit au budget et plan d'investissement 2009/2010-2012. La présente demande de crédit d'investissement de CHF 6'590'000.- est planifiée avec la répartition temporelle suivante:

Intitulé	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Total**
a) Transformations immobi-lières : dépenses brutes	937	1'860	1'860	1'933	6'590
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**937**	**1'860**	**1'860**	**1'933**	**6'590**
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

c) Investissement total : dépenses brutes	937	1'860	1'860	1'9330	6'590
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0'
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**937**	**1'860**	**1'860**	**1'933**	**6'590**

L'adaptation de ces montants se fera après l'adoption de ce projet d'EMPD par le Grand Conseil dans le cadre des modifications des tranches de crédits annuels (TCA).

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du coût des travaux, qui est prévu en 20 ans, se montera annuellement à CHF 329'500.-

Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se montera à CHF 181'300.-

Les charges des intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La dotation nécessaire pour les postes de dialyse supplémentaires mis en place selon le nouveau projet est de 6.5 ETP.

- 3.0 ETP d'infirmières (coût estimé pour la catégorie par ETP CHF 80'000.--/année)
- 3.0 ETP d'aides infirmières (coût estimé pour la catégorie par ETP CHF 53'000.--/année)
- 0.5 ETP personnel médical, poste assistant (coût estimé pour la catégorie par ETP CHF. 120'000.--/année)

Le calcul de dotation nécessaire pour l'ouverture de 6 postes de dialyse supplémentaires se base sur les recommandations Européennes de sécurité en vigueur, soit de compter 1 infirmière pour 3 patients en hémodialyse.

L'organisation du centre de Dialyse du CHUV est organisée de la manière suivante:

- Le centre reçoit 2 séries de patients par jour (du lundi au samedi compris).
- Cela représente 4 équipes de patients qui reviennent 3 fois par semaine : lundi-mercredi-vendredi (2 équipes) / mardi-jeudi-samedi (2 équipes).
- Le centre de Dialyse est ouvert de 06h45 à 19h00. Cela correspond à 73h30 d'ouverture par semaine (12h15 x 6 jours).
- Chaque collaborateurs fait : 08h30 de travail par jour.

Calcul de dotation

- Pour 6 lits et, par jour, il faut compter : 1 infirmière et une aide soignante le matin et l'après-midi (soit 2 infirmières et 2 aides soignantes) pour la prise en charge de 12 patients (ou 4 infirmières et 4 aides soignantes pour les 4 équipes sur l'ensemble de la semaine).
- Ceci pour 6 jours par semaine (soit une prise en charge de 72 dialysés).

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

3.5.1 Frais d'exploitation

Suite à l'exécution des travaux proposés, les frais d'exploitation annuels seront augmentés selon la répartition suivante:

Energie thermique:		
+ 30'800 kWh à 10,1 ct/kWh	CHF	3'100.-
Eau:		
+ 4'000 m3 à 3,11 CHF./m3	CHF	12'400.-
Energie électrique:		
+53'800 kWh à 17 ct/kWh	CHF	9'100.-
Total TTC	**CHF**	**24'600.-**

Coût unitaire selon nouveaux prix 2009

3.5.2 Autre charges supplémentaires:

Les travaux de transformation et d'aménagement permettront d'augmenter la capacité du centre de dialyse de 6 lits supplémentaires. Ce qui équivaut à 3'744 séances supplémentaires (312 jours x 6 lits à raison de 2 séances par jour).

Cette augmentation du nombre de séances implique une augmentation de matériels utilisés et en conséquence une augmentation de coût estimé à CHF 561'600.-/an, soit de CHF 150.- par séance. Ce montant comprend : le matériel utilisé pour chaque dialyse (filtre, set de branchement, tubulure, …), les médicaments, les frais d'examens de laboratoires.

La 1ère année (en 2011), le service, qui dispose actuellement de 2 machines de réserve, devra également faire l'acquisition de 4 machines de dialyse supplémentaires pour un montant de CHF 150'000.-.

3.6 Conséquences sur les communes

Pas de conséquence.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Suite à l'exécution des travaux proposés, l'évolution de la consommation d'énergie par rapport à la situation actuelle se traduira par des augmentations des énergies thermique et électrique consommées, de la manière suivante:

- Energie thermique:		Actuelle	Future	Evolution
·Puissance installée	(kW)	0	66	+66
·Consommation annuelle	(kWh)	0	30'800	+30'800
Total énergie thermique consommée	**(kWh)**	**0**	**30'800**	**+30'800**
- Energie électrique:				
·Puissance installée	(kW)	57	73	+16
·Consommation annuelle	(kWh)	188'500	242'300	+53'800
Total énergie électrique consommée	**(kWh)**	**188'500**	**242300**	**+53'800**
- Eau:				
·Consommation annuelle estimée	(m3)	14'000	18'000	+4'000
· **Total eau consommée**	**(m3)**	**14'000**	**18'000**	**+4'000**

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Pas de conséquence.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Pas de conséquence.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

3.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

A ce jour, une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi ou si son principe et son ampleur sont prévus par un texte légal antérieur ou encore si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte.

On est, à contrario, en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision a une liberté d'action relativement grande quant à l'étendue de la dépense, quant au moment où elle sera engagée ou quant à d'autres modalités.

Il découle de ce qui précède que pour prouver le caractère "lié" d'une dépense, on doit examiner un projet particulier en trois étapes, la première portant sur le principe de la dépense envisagée (s'agit-il d'une dépense résultant de l'exercice d'une tâche publique ?), la seconde portant sur la quotité de la dépense (la solution choisie se limite-t-elle au strict nécessaire ?), la troisième étape portant sur le moment de la dépense envisagée (l'exercice de la tâche publique touchée ou la base légale invoquée imposent-elles l'engagement d'une dépense au moment où elle est proposée ou le législateur dispose-t-il, là encore, d'une marge de manœuvre lui permettant de reporter la dépense à un exercice budgétaire subséquent ?).

C'est l'examen auquel il est procédé ci-dessous, non sans avoir préalablement rappelé les faits démontrant la nécessité de ces travaux.

3.10.2 Rappel des faits

Le Service de Néphrologie du CHUV est installé, à titre provisoire, depuis plus de 25 ans dans les locaux du Bugnon 17 à Lausanne. Au cours de ces 20 dernières années, la collaboration entre soignants, chercheurs et techniciens, a débouché sur d'importantes modifications dans les concepts de purification de l'eau, ainsi qu'une avancée significative de la performance technique des appareils de traitement. Ainsi a été développée l'hémodiafiltration ¸technique de dialyse très performante mais nécessitant la réinjection du dialysat dans la circulation sanguine du patient, ce qui impose une qualité d'eau beaucoup plus sévère.

Les installations techniques actuelles de traitement et de distribution d'eau pour la Dialyse ne répondent plus aux directives actuelles en matière d'hygiène, de fiabilité et de sécurité. Ces installations engendrent des frais importants de maintenance et de surveillance mais limitent également le type de traitement qui peut être proposé aux patients. C'est ainsi que le CHUV a dû interrompre, depuis 6 mois, tous ses traitements d'hémodiafiltration en raison d'une qualité actuellement insuffisante de l'eau.

En tant qu'Hôpital universitaire, le Centre de Dialyse du Bugnon 17 est un pôle important dans le canton tant au niveau de la formation que de l'accueil des patients les plus complexes. A ce titre la capacité d'accueil des locaux est actuellement largement insuffisante. Au cours des 5 dernières années, on constate une augmentation de l'ordre de 6 à 8 % du nombre de nouveaux patients nécessitant une prise en charge en dialyse. Il s'agit surtout de patients âgés (65 ans) présentant des maladies associées, comme le diabète ou des maladies cardiovasculaires. Pour faire face aux besoins, il est nécessaire de passer du nombre actuel de 26 postes de traitement, à 32 postes de traitement (en chambres de traitement, les postes dans le local de maintenance n'étant pas inclus dans ces chiffres).

Le projet propose l'installation d'une nouvelle centrale de traitement d'eau avec un nouveau réseau de distribution adapté pour la technique de l'hémodiafiltration et permettant l'amélioration de la sécurité des patients. A ce sujet, il faut souligner que l'hémodialyse est un traitement médical nécessitant des conditions d'hygiène et de qualité d'eau très élevées, car il s'agit d'un traitement à haut risque infectieux.

Il propose d'autre part, des transformations intérieures du bâtiment, nécessaires pour répondre au manque de postes de traitement et de place auquel doit faire face le Centre de Dialyse chronique du Bugnon 17.

Il comprend enfin l'assainissement des faux plafonds du niveau 3, où la présence d'amiante a été constatée, ainsi que la réfection complète du complexe d'étanchéité de la toiture du bâtiment.

3.10.3 Principe de la dépense

Sur ce point, il ne fait aucun doute que l'activité du Centre de Dialyse chronique est une tâche publique. On en veut pour preuve l'article 65 Cst-VD, lequel énonce que l'Etat a pour tâche de coordonner et d'organiser le système de santé.

Il ressort en outre de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêts publics et des réseaux de soins (LPFES), que ce dernier doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité.

En application de l'article premier alinéa 2 de la LPFES, l'article 6 ch. 1 LPFES dispose que l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public.

De son côté, l'article 1 ^{er}de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Si l'on considère la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'activité hospitalière en division commune des hôpitaux relève d'une tâche publique (ATF 122 III 101).

Depuis plusieurs années, dans les domaines scientifiques, médicaux et techniques, la législation évite de formuler elle-même les règles techniques qui évoluent trop vite. Ce sont les normes produites par des associations non gouvernementales, mais reconnues par les états ou des "guides de bonnes pratiques" ou recommandations des sociétés savantes, qui constituent l'état de l'art et permettent de concrétiser les principes contenus dans les lois. Ainsi, les normes et les recommandations peuvent évoluer, de façon à conserver le lien entre les principes de la loi qui changent peu, et la technologie qui progresse rapidement. C'est en particulier le cas des normes imposés par la Pharmacopée européenne en ce qui concerne la qualité de l'eau pour les divers traitements de dialyse, qui ont été mentionnées plus haut.

Cela signifie, également, qu'en cas d'incident c'est aussi la conformité à l'état de l'art qui sera examinée et qui peut ainsi aboutir à une responsabilité de l'Etat, avec un risque financier potentiel important en matière de dédommagement d'un préjudice sur la santé d'un patient.

On doit, dès lors, considérer que les investissements rendus nécessaires par ladite activité constituent des charges liées au sens de l'article 163, 2 ^{e}alinéa Cst-VD.

3.10.4 Quotité

Le remplacement du la centrale de traitement d'eau et de son réseau de distribution, les transformations du bâtiment pour

augmenter le nombre de postes de traitements, ainsi que l'élimination de l'amiante dans les plafonds du niveau 3, sont tous des travaux indispensables pour permettre au Centre de Dialyse chronique de dispenser ses traitements dans des conditions de sécurité médicale et technique adéquates.

Quant à la réfection de l'étanchéité de la toiture, elle apparaît indispensable pour préserver l'investissement qui va être opéré dans le bâtiment. En effet, la toiture prend l'eau dans le secteur Nord du bâtiment. Aucuns travaux n'ayant été effectués depuis plus de 30 ans, le complexe d'isolation et d'étanchéité de la toiture doit être entièrement rénové.

Le projet global de transformations porte sur des travaux indispensables pour permettre de maintenir l'exploitation dans des conditions convenables. Les coûts de construction ont été limités au maximum et l'ensemble des études et du suivi de l'exécution seront réalisés à l'interne pour permettre une économie sur le coût global des travaux (voir point 1.6.1). C'est un montant de l'ordre de 1 million qui n'est pas sollicité dans cet exposé des motifs.

3.10.5 Moment

On rappellera que l'infrastructure du Centre était initialement prévue pour une durée de 4 à 5 ans, et que cela fait maintenant 25 ans que ce service est implanté dans ce bâtiment, et cela sans avoir bénéficié des travaux nécessaires.

Le mauvais état de la centrale de traitement d'eau et le nombre insuffisant de postes de traitement limitent actuellement les soins que le Centre de Dialyse chronique devrait pouvoir dispenser(le Centre a notamment dû interrompre, depuis 6 mois, tous ses traitements d'hémodiafiltration en raison d'une qualité actuellement insuffisante de l'eau), ce qui ne permet pas de différer les travaux proposés.

3.10.6 Conclusion

A la lumière de ce qui précède, les dépenses envisagées pour la transformation et le réaménagement du Centre de Dialyse chronique du CHUV résultent de l'exercice d'une tâche publique, elles sont strictement nécessaires à l'exécution de cette tâche, et elles doivent être engagées immédiatement, ce qui permet de considérer que les dépenses propres à cette tâche sont de nature liées.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les travaux prévus n'ont pas de conséquences sur le Plan directeur cantonal.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les travaux prévus n'ont pas de conséquences sur la RPT.

3.13 Simplifications administratives

Les travaux prévus n'ont pas de conséquences au niveau des simplifications administratives.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)	0	6.5	6.5	6.5	6.5
Charges salariales		460.0	460.0	460.0	1'380.0
Frais d'exploitation	0	24.6	24.6	24.6	73.8
Charge d'intérêt	181.3	181.3	181.3	181.3	725.2
Amortissement	0.0	329.5	329.5	329.5	988.5
Prise en charge du service de la dette	*	*	*	*	
Autres charges supplémentaires (1)	0.0	711.6	561.6	561.6	1'834.8
Total augmentation des charges	**181.3**	**1'707.0**	**1'557.0**	**1'557.0**	**5'002.3**
Diminution de charges	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus supplémentaires (2)	0.0	1'860.8	1'860.8	1'860.8	5'582.40
Total net	**181.3**	**-153.8**	**-303.8**	**-303.8**	**-580.1**

– non applicable car le financement est cantonal

1. Matériel supplémentaire : 3'744 séances/an x 150.- CHF/séance = CHF 561'600.- /an, dès 2011.
   Plus, la 1 ère année (en 2011), achat de 4 machines de dialyse = CHF 150'000.-
   Personnel supplémentaire : 6.5 ETP (3 inf. + 3 aides + 0.5 assistant) correspondant à un total de CHF 460'000.- par an.

2. Remboursement des séances de dialyse : 3'744 séances supplémentaires/an x 497.- CHF/séance = CHF1'860'768.-/an, dès 2011 (à noter que le remboursement de la dialyse pourrait augmenter à CHF 550.- par dialyse selon les nouvelles conventions : négociations en cours)

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

Annexe 1 : Statistique des consultations

STATISTIQUES DE LA DIVISION DE NÉPHROLOGIE EN 2008

MOIS	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	TOTAUX	2007	DIFF.
OUEST-BUGNON (séances) :															
. HD patients ambulatoires	863	838	893	913	924	793	846	821	863				7754	10366	-2612
. HD patients hospitalisés	2	14	6	4	6	21	14	10	6				83	197	-114
BH 05 (séances) :															
. HD patients ambulatoires	45	50	37	47	43	43	39	36	43				383	649	-266
. HD patients hospitalisés	195	201	219	171	193	199	219	198	172				1767	2460	-693
. HD soins intensifs	50	18	29	24	9	10	16	30	36				222	133	89
. Plasmaphérèses ambulatoires	1	0	0	1	0	0	3	0	3				8	4	4
. Plasmaphérèses hospitalisés	0	2	10	7	31	12	21	3	21				107	90	17
TOTAUX	**1156**	**1123**	**1194**	**1167**	**1206**	**1078**	**1158**	**1098**	**1144**	**0**	**0**	**0**	**10324**	**13899**	**-3575**
DIALYSE AUTONOME :															
. Consultations avec médecin	27	15	23	22	10	14	20	27	14				172	244	-72
. Consultations sans médecin	7	7	14	7	12	5	12	11	7				82	68	14
. Patients DP hopitalisés	4	1	1	4	2	2	1	1	2				18	0	
. HD (surcharge centre)	2	2	8	2	5	0	4	4	1				28	21	7
. Formation en DP	0	0	0	0	1	2	1	1	1				6	10	-4
. Formation en HD	0	0	0	0	0	0	0	0	0				0	0	0
CONSULTATIONS :															
. Consultations avec médecin	321	277	294	324	290	331	228	255	307				2627	3244	-617
. Consultations sans médecin	258	210	230	271	244	251	209	206	234				2113	2841	-728
TOTAUX	**579**	**487**	**524**	**595**	**534**	**582**	**437**	**461**	**541**	**0**	**0**	**0**	**4740**	**6085**	**-1345**

Annexe 2 : Caractéristiques de la nouvelle installation pour l'hémodiafiltration

Alimentation en eau

La provenance de l'eau brute, depuis le réseau public de la ville de Lausanne, n'est pas modifiée. Elle s'effectue toujours depuis la Rue du Bugnon. La fourniture en eau brute du Centre de Dialyse chronique est conçue en deux alimentations, appelées « alimentation de jour » et « alimentation de nuit » :
- o alimentation de jour depuis le bâtiment Bugnon 19 ;
- o alimentation de nuit depuis la Fondation Mont Calme.

Les deux réseaux se complètent. Ils servent d'alimentation et de secours en cas de coupure d'eau sur le domaine public.

Ce fonctionnement en alternance des alimentations jour ou nuit, a pour objectif de renouveler en continu l'eau à l'intérieur des conduites afin d'éviter toute stagnation et ainsi éviter un développement de bactéries revivifiables.

Traitement d'eau

Pour assurer une qualité d'eau optimale pour l'hémodiafiltration, l'installation de traitement d'eau est composée des éléments suivants :

- o première pré-filtration :
  une pré-filtration de l'eau brute sera installée pour retenir les particules grossières en suspension dans l'eau brute provenant du réseau public. Elle est constituée de deux filtres de 20 microns, en parallèle, de manière à pouvoir les changer sans avoir à mettre l'installation hors service ;
- o décalcification de l'eau :
  deux colonnes d'adoucissement fonctionnant en série, adouciront la dureté de l'eau de 17 °F à 0°F. Elles auront une régénération automatique en alternance, afin de maintenir une alimentation en continu. Après chaque régénération, une désinfection chimique au Peroxyde d'Hydrogène (H_2O_2) aura lieu afin de supprimer toute contamination bactérienne à l'intérieur des colonnes d'adoucissement ;
- o pré-filtration par charbon actif :
  le rôle de cette filtration par charbon actif est d'absorber les chloramines, nitrates organochlorés et autres éléments indésirables contenus dans l'eau provenant du domaine public, ainsi que les possibles résidus chimiques de la désinfection des adoucisseurs ;
- o deuxième pré-filtration :
  cette pré-filtration, qui intervient après la décalcification et l'absorption des éléments susmentionnés, a pour but de retenir des particules plus grosses que 5 microns, en suspension dans l'eau. Cette pré-filtration est constituée de deux filtres de 5 microns, en parallèle. Ceci permet de les changer sans avoir à mettre l'installation hors service ;
- o système d'ozonation :
  la sécurité bactériologique est assurée par un système de désinfection chimique à l'ozone, situé sur la partie prétraitement de l'installation. Cette méthode permet de protéger efficacement de toute contamination les installations de la production d'eau ultra pure proprement dite (osmoses inverses, ultra filtration.), ce qui permet à ces ultimes paliers de traitement d'affiner la qualité de l'eau, sans accumulation bactérienne dans les membranes ;
- o production d'ozone :
  désinfection de l'eau décalcifiée par l'ozone. L'ozone, produit « in situ » par un générateur, est ensuite injecté par un diffuseur rotatif, sous forme d'eau ozonée, directement dans une cuve de 4'000 litres d'eau décalcifiée. Par ce procédé, tous les germes bactériens contenus dans la cuve d'eau décalcifiée sont détruit chimiquement. Cette eau ainsi traitée sera pressurisée à 5 bars au moyen d'un groupe de surpression, constitué de deux pompes montées en parallèle ;
- o destruction de l'ozone :
  émetteurs de rayonnement ultra-violet. Un soin particulier doit être attaché à la destruction de l'ozone qui, pendant les séances de soins aux patients, ne doit en aucun cas pénétrer dans le circuit d'eau en boucle de l' hémodiafiltration. Il est démontré que le rayonnement ultra-violet a pour effet de déstructurer en moins d'une demi-seconde l'ozone excédentaire inclus dans l'eau. A la sortie du groupe de surpression, après la cuve de 4'000 litres d'eau décalcifiée et ozonée, deux émetteurs de rayonnement ultra-violet seront montés en série pour détruire l'ozone. A l'issue de cette étape de traitement, l'eau sera ainsi décalcifiée et débarrassée de toute trace d'ozone, et de tous germes bactériens. Une sonde de contrôle extrêmement sensible, capable de détecter des traces d'ozone de l'ordre de quelque ppb (partie par billion), analysera en continu la qualité de l'eau. Si cette sonde devait détecter des traces d'ozone, un ordre automatique d'arrêt immédiat de l'installation serait donné, avec la fermeture d'une vanne de sécurité automatique et des alarmes transmises aux utilisateurs et au Centre de contrôle ;

- déminéralisation de l'eau :
  l'unité d'osmose inverse est l'élément capital de la chaîne d'hygiène, car elle assure la dernière étape de filtration de l'eau provenant du réseau public, en éliminant les sels minéraux, les matières organiques, les bactéries et les endotoxines. Pour arriver à une eau ultra pure, chimiquement et bactériologiquement, une unité d'osmose inverse à deux étages sera installée avant l'ultrafiltration ;
- ultrafiltration (UF) :
  les membranes d'ultrafiltration constituent une barrière physique traversée par de l'eau sous pression. Ce sont de longues fibres poreuses d'environ 1 mm. de diamètre, assemblées en faisceaux dans une cartouche cylindrique appelé module. L'eau circule à l'intérieur de la fibre dont la paroi est constituée de pores 10'000 fois plus petits que ceux de la peau humaine. Les membranes d'ultrafiltration arrêtent systématiquement toutes les particules supérieures à 0,01 mm., c'est-à-dire l'ensemble des microbes, virus et bactéries. L'eau en phase de production est ainsi désinfectée sans ajout de produits chimiques. A intervalles réguliers, un rétrolavage permet d'éliminer les impuretés concentrées dans les modules. Pour garantir une eau ultra pure, une ultrafiltration sera installée, après l'osmose inverse bi-étage, comme dernière barrière bactériologique permettant de capter et d'éliminer les éventuels endotoxines et résidus des bactéries détruits par l'ozone mais qui auraient pu passer les osmoses inverse bi-étage, avant les circuits de distribution d'eau ;
- contrôle COT (Carbone Organique Total) :
  les endotoxines sont des toxines situées dans la membrane externe des bactéries. Lors de la destruction des bactéries, l'endotoxine libère du carbone. La sonde COT, après ultrafiltration, détecte la présence de carbone dans l'eau, ce qui donne l'information d'une contamination organique du réseau d'eau. Cette sonde COT est un traceur de la contamination organique, et permet de mesurer en ligne le carbone organique, avec seuil de transmission d'alarme.

Distribution

Pour alimenter les postes de dialyse des chambres depuis la nouvelle installation de traitement d'eau, les éléments suivants doivent être installés :

- réseaux d'eau ultra pure :
  la tuyauterie sera montée en deux circuits distincts de manière à assurer une pression et un débit continu sur les 36 postes de dialyse. On entend par circuit, le départ de la production d'eau ultra pure, l'alimentation des postes de dialyse et le retour à la production. La tuyauterie sera montée au plafond du niveau 01 ainsi que dans les parois creuses du niveau 02. Les conduites de transport seront en acier inoxydable dégraissé, nettoyé et désinfecté (ou en PVDF), et les assemblages se feront par soudures orbitales ;
- désinfection du réseau :
  deux systèmes de désinfection sont prévus pour les deux boucles de distribution. Une désinfection thermique et une désinfection chimique. La désinfection thermique consiste à monter à 95°C la température les boucles de distribution, ainsi que de tous les raccordements flexibles des générateurs de dialyse. La désinfection durera environ 60 minutes. Cette désinfection thermique se fera une fois par jour après les soins aux patients, de nuit et sept jours sur sept. La désinfection chimique consiste à prendre de l'eau ozonée produite par le générateur d'ozone pour l'injecter ensuite dans les deux boucles de distribution. Le temps de contact de l'eau ozonée avec les deux boucles de distribution doit être d'au moins 60 minutes. En fin de cycle, les deux boucles de distribution seront purgées au réseau d'égouts afin d'éliminer l'eau ozonée jusqu'à l'obtention de 0 ppb sur les capteurs d'ozone en fin de boucles. Cette désinfection chimique se fera manuellement et ponctuellement par les techniciens de l'atelier sanitaire du CIT du CHUV.

Maintenance et technique

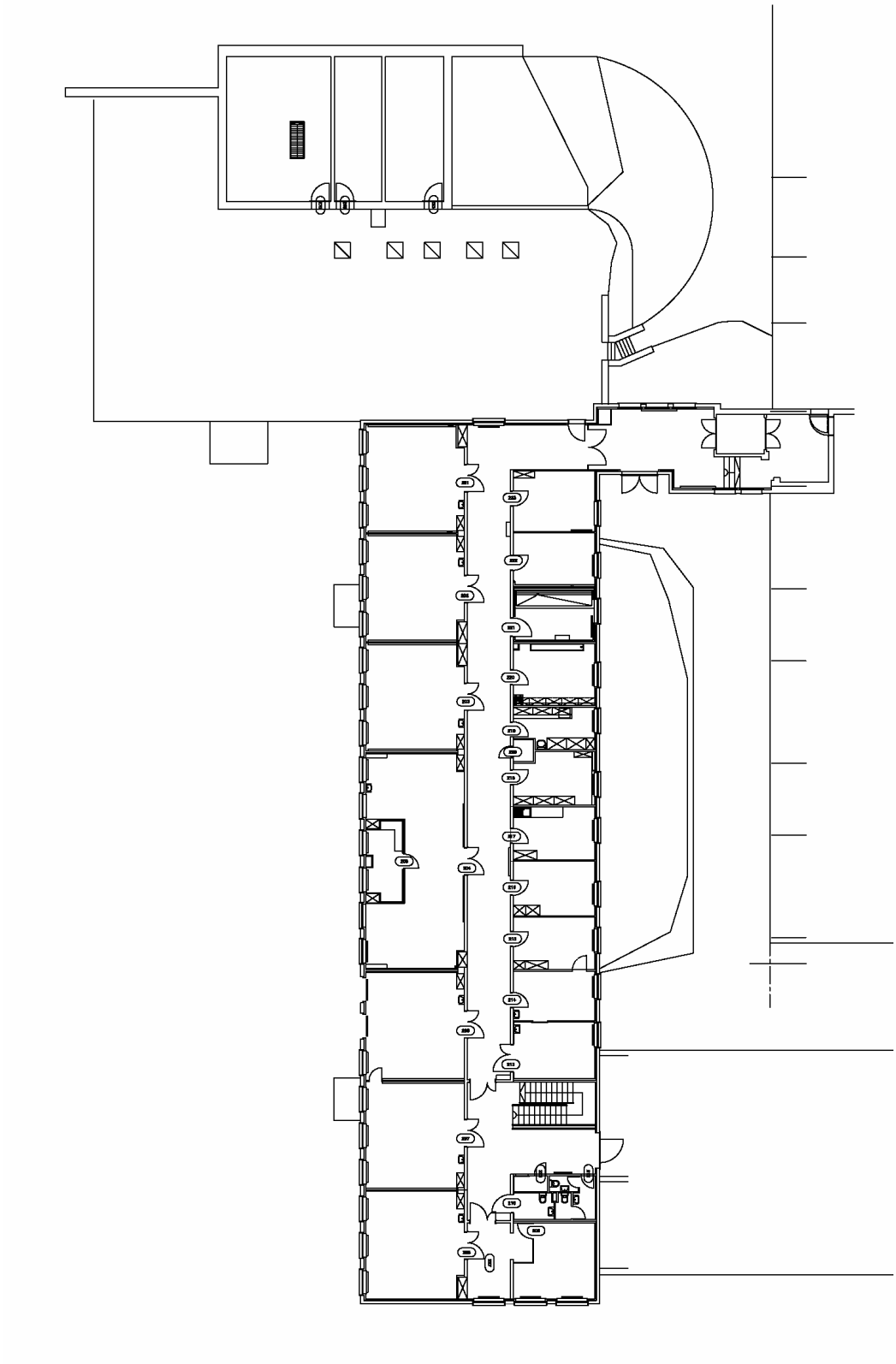
- raccordement électrique :
  le raccordement électrique de la production d'eau ultra pure sera alimenté par un réseau ASC (Alimentation Sans Coupure) depuis la centrale des onduleurs située au niveau 02 du Bugnon 19 ;
- transmission des alarmes techniques :
  les alarmes critiques de l'installation de production d'eau ultra pure remonteront au Centre de Contrôle du CHUV, sur une supervision informatique, pour assurer un contrôle permanent de la qualité d'eau fournie, ainsi qu'une traçabilité des événements (historique de l'installation) ;
- maintenance :
  cette installation, du fait du dédoublement des ses organes techniques, permettra au personnel de maintenance, de maintenir, de réparer et de changer certains éléments sans devoir interrompre la production.

Annexe 3 : Tableau des surfaces

NEPHROLOGIE - BU17 - SURFACES BRUTES PAR SECTEUR NIVEAUX 02 + 03 *Indication : surfaces brutes en m2*				
			Existant (m2)	**Projet (m2)**
001	**Salles de traitements**	*Hémodialyse* *Dialyse péritonéale* *Hémodiafiltration*	**262**	**322**
002	**Administratifs + Consult.**	*Bureaux* *Salle de colloques* *Salle de consultations*	**413**	**375**
003	**Personnels**	*Tisanerie* *Vestiaires*	**43**	**60**
004	**Matériel**	*Locaux de stochage* *Local sale* *Pharmacie* *Dépôt divers*	**90**	**77**
005	**Technique et maintenance**	*Locaux techniques* *Maintenance des appareils* *Nettoyage*	**36**	**28**
006	**Couloirs**	*Couloir et accès* *Salle d'attente*	**470**	**452**
TOTAL SURFACES (m2) :			**1'314**	**1'314**

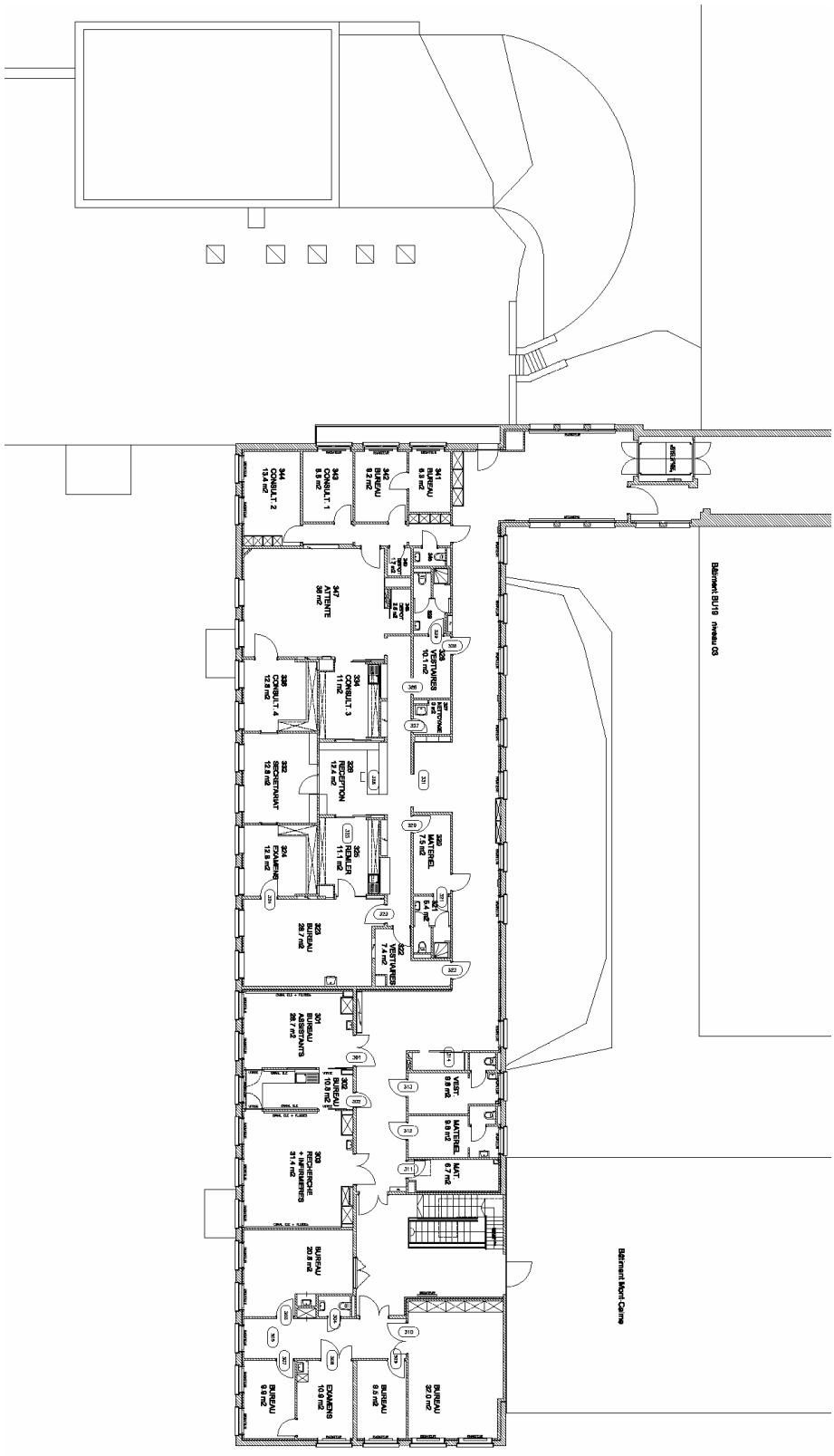
Annexe 4 : Plan de l'état actuel du niveau 2 du Bugnon 17

PLAN BUGNON 17 NIV. 02 ETAT EXISTANT



Annexe 5 : Plan de l'état actuel du niveau 3 du Bugnon 17

PLAN BUGNON 17 NIV. 03 ETAT EXISTANT



PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'590'000.- pour la transformation et le réaménagement du Centre de Dialyse chronique du CHUV, au Bugnon 17 à Lausanne.

du 19 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF

6'590'000.-

est accordé au Conseil d'Etat pour la transformation et le réaménagement du Centre de Dialyse chronique du CHUV, au Bugnon 17 à Lausanne.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en vingt ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 août 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

249

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 12'000'000.- pour financer en 2010 les investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Synthèse

Devant le manque récurent de moyens pour financer les investissements périodiques dans les hôpitaux, deux objets sont inscrits au budget 2010 des investissements de l'Etat, soit :

- CHF 12 millions pour les investissements périodiques (normaux et urgents), à amortir sur 5 ans (objet N° 400'111) ;
- CHF 6 millions pour des investissements périodiques lourds (normaux), à amortir sur 20 ans (objet N° 400'149).

Dans le cadre de la procédure des investissements périodiques 2010, les 230 demandes déposées par les hôpitaux s'élèvent à CHF 25.9 millions. Les Commissions médicale et technique ont préavisé 124 objets en priorité 1 (urgents et prioritaires) pour un total de CHF 14 millions pour les seuls investissements périodiques normaux, soit

- CHF 8 millions pour 103 investissements périodiques normaux (auxquels il convient d'ajouter CHF 4 millions pour des demandes d'investissements urgents et imprévisibles) ;
- CHF 6 millions pour 21 investissements périodiques lourds.

L'objectif du présent EMPD est de demander un financement de CHF 12 millions en 2010 pour les investissements périodiques (normaux et urgents) des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (objet N° 400'111, inscrit au budget d'investissement). Ce montant est identique à celui de 2009. Tous ces investissements seront amortis sur une période de 5 ans.

Les investissements périodiques lourds 2010 dans des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public font l'objet d'un EMPD séparé pour un budget prévu de CHF 6 millions.

1.2 Bases juridiques

L'activité hospitalière nécessite des investissements importants pour la construction d'immeubles, l'achat d'équipements médicaux et techniques ainsi que l'entretien de l'ensemble de ces infrastructures. Ces investissements ne sont en l'état pas financés par l'assurance obligatoire des soins (art. 49 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal). En vertu de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978, ces investissements doivent être financés par l'Etat s'ils concernent des hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Selon la LPFES, les investissements pour les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (RIP) sont financés de trois manières, selon leur montant :

a. les investissements inférieurs à CHF 15'000.- sont compris dans les budgets d'exploitation des hôpitaux (co-financés essentiellement par les assureurs et l'Etat)
b. les investissements compris entre CHF 15'000.- et CHF 1'000'000.-, intitulés "investissements périodiques" (IP), sont inscrits au budget d'investissement de l'Etat et le montant total doit dès lors être libéré par la présentation d'un EMPD à l'approbation du Grand Conseil – les montants sont amortis sur 5 ans (art. 26e LPFES)
c. les investissements supérieurs à CHF 1'000'000.- font l'objet d'une garantie de l'Etat et d'une prise en charge

du service de la dette accordées par décret du Grand Conseil et dont la charge annuelle figure au budget de fonctionnement du SSP, à la rubrique 3654 "Aides et subventions pour l'hygiène et la santé publique". La durée d'amortissement est de 25 ans.

1.3 Evolution des investissements accordés de 2003 à 2009

Les investissements périodiques accordés aux établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public de 2003 à 2009 sont présentés ci-dessous :

Exercices			
Années	***IP normaux***	***IP urgents***	***Totaux***
2003	7'576'577	4'126'369	11'702'946
2004	6'982'683	4'705'261	11'687'944
2005	6'471'597	4'224'782	10'696'379
2006	6'511'812	4'187'589	10'699'401
2007	7'641'013	5'008'504	15'633'317
	Crédit additionnel	2'983'800	
2008	8'240'575	3'758'960	14'099'535
	Crédit additionnel	2'100'000	
2009	8'100'000	3'900'000	12'000'000
Budget 2010	***8'000'000***	***4'000'000***	***12'000'000***

1.4 Procédure des investissements périodiques

1.4.1 Investissements périodiques normaux

a) Détermination provisoire du SSP

La procédure de détermination dure 14 mois et commence donc fin octobre deux ans avant l'année des dépenses, lorsque le SSP adresse à chaque hôpital privé reconnu d'intérêt public un formulaire de demandes d'IP. Les établissements retournent leurs demandes d'investissements au SSP à la mi-mars de l'année suivante, dûment motivées et documentées et accompagnées d'au moins deux offres.

Les demandes sont analysées par le SSP et ensuite soumises en avril – mai pour préavis :

- à la commission des IP médicaux (composée principalement de médecins et de représentants des hôpitaux et du SSP) pour les investissements médicaux,
- à la commission des IP techniques (composée principalement des responsables et architectes du SSP et de responsables des services techniques des hôpitaux) pour les investissements non médicaux.

Chacune de ces demandes, qui concerne les IP dits "normaux", reçoit un des préavis suivant :

Priorité 1 "Justifié et prioritaire"

Selon les principes d'évaluation des commissions, les demandes préavisées en priorité 1 concernent des investissements

indispensables pour permettre à l'établissement de remplir sa mission, c'est-à-dire pour éviter un non fonctionnement, une non mise en conformité aux normes obligatoires ou un risque de pannes pouvant entraver la marche de l'établissement.

Les investissements préavisés en priorité 1 répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- garantir la **sécurité** des patients et du personnel
- assurer la **qualité** des soins
- répondre aux **besoins** de la population
- générer des **économies**
- éviter des **surcoûts**
- réaliser des travaux nécessitant une **programmation** précise ou en période creuse.

Les commissions peuvent, cas échéant, aussi recommander qu'une demande d'IP normal pour l'année suivante soit réalisée immédiatement par le biais des IP urgents de l'année en cours, notamment lors d'une non conformité aux normes obligatoires ou d'un risque de pannes majeures.

Priorité 2 "Justifié, non prioritaire"

Les demandes préavisées en priorité 2 sont celles jugées comme **justifiées mais qui peuvent être reportées** ou éventuellement faire l'objet d'un investissement urgent en cas de panne définitive.

Priorité 3 "Non justifié"

Les demandes préavisées en priorité 3 sont celles qui **ne remplissent ni les critères de la priorité 1, ni ceux de la priorité 2** et elles sont donc refusées.

Sur la base des préavis des commissions, le Chef de service adresse ses déterminations provisoires sur chaque demande aux hôpitaux concernés.

Pour 2010, elles ont été envoyées mi-juillet 2009.

b) Auditions de réexamen et déterminations définitives du SSP

Les établissements peuvent demander au SSP une audition de réexamen des déterminations provisoires. Ces auditions sont conduites par un groupe interne du SSP, présidé par un délégué du Chef de service et composé du président de la Commission des IP médicaux, du président de la Commission des IP techniques et des architectes du service. Selon les informations supplémentaires reçues lors des auditions, le groupe maintient ou modifie les décisions provisoires et le Chef de service établit ses déterminations définitives, qui sont ensuite communiquées aux établissements.

c) Recours et décisions finales du Chef du DSAS

Les établissements peuvent encore formuler un recours contre les déterminations définitives du SSP auprès du Chef du département de la santé et de l'action sociale (DSAS), qui statue, sous réserve de l'approbation du budget par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

1.4.2 Investissements périodiques urgents

Les investissements périodiques normaux ne peuvent comprendre que les investissements connus des hôpitaux au moment de leurs demandes. Or, les investissements périodiques doivent comprendre aussi des investissements imprévisibles et urgents qui s'avèrent nécessaires en cours d'année pour réparer ou remplacer des équipements et infrastructures essentiels aux hôpitaux pour accomplir leurs missions.

Une partie du budget des IP est donc réservée pour ces contingences et les principes régissant leur octroi sont les mêmes que pour les IP normaux. Par contre, la procédure pour établir les préavis sur ces demandes d'IP urgents est simplifiée.

Etant donné qu'il est impossible de réunir la commission concernée pour chaque demande, elles sont soumises pour préavis au Président de la Commission des IP médicaux ou aux architectes du SSP en fonction de leur nature (médicale ou technique). En cas d'acceptation, le responsable de la rubrique budgétaire vérifie la disponibilité du budget et les déterminations définitives sont confirmées selon les mêmes dispositions décisionnelles que pour les IP normaux, dans le respect du dispositif de délégations de compétences, soit :

- par le Chef du SSP jusqu'à CHF 200'000.-
- par le Chef du DSAS entre CHF 200'000 et CHF 500'000.-
- par le CE entre CHF 500'000 et CHF 1'000'000.-.

1.4.3 Gestion du budget

La gestion du budget pour les investissements périodiques se fait de manière globale par une procédure en plusieurs étapes, comme indiqué ci-dessous.

a) Attribution d'une réserve pour les IP urgents

Sur le budget alloué, environ un tiers est réservé pour financer les IP urgents et le solde reste à disposition pour les IP normaux selon les déterminations des Commissions médicale et technique.

b) Répartition entre les IP médicaux et les IP techniques

La répartition entre les montants demandés entre les IP médicaux et les IP techniques peut varier fortement d'une année à l'autre et détermine la répartition du budget entre les deux commissions.

Ces montants peuvent encore être modifiés, cas échéant, en fonction des priorités établies lors de l'évaluation des demandes et des auditions de réexamen.

c) Système des vases communicants

Pour chaque investissement accordé, un montant est alloué sur la base des offres présentées. En cas de dépassement du montant accordé, les coûts supplémentaires sont à la charge de l'hôpital, à l'exception de dépassements non prévisibles sur lesquels le SSP statue de cas en cas.

A l'opposé, lorsque des investissements sont réalisés à moindres frais, le SSP utilise les montants économisés soit pour compenser les dépassements d'autres investissements normaux, soit pour financer des investissements urgents.

Ce système des vases communicants permet une gestion optimale des montants inscrits au budget des investissements périodiques, tant pour les investissements normaux que pour les investissements urgents.

1.5 Investissements périodiques 2010

Les 230 demandes déposées par les hôpitaux s'élèvent à CHF 25.9 millions. Les Commissions médicale et technique ont préavisé 124 objets en priorité 1 (urgents et prioritaires), dont 103 concernent des investissements périodiques normaux et représentent un montant total de CHF 8.0 millions.

Les montants des investissements demandés et accordés pour 2010, répartis par établissement et par catégories (médicale / technique) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Etablissements	Demandes	Investissements accordés			
		Médicaux	Techniques	Totaux	Nbre
Hôpital Riviera [1]	3'989'000	1'584'500	314'400	1'898'900	17
Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique [2]	3'837'100	660'000	438'300	1'098'300	6
Ensemble hospitalier de La Côte [3]	5'410'000	677'000	665'600	1'342'600	13
Etablissements hospitaliers du Nord vaudois [4]	7'452'500	851'600	1'011'800	1'863'400	27
Hôpital intercantonal de la Broye [5]	1'774'293	283'365	275'050	558'415	13
Hôpital de Chablais [6]	1'474'650	657'000	219'420	876'420	20
Hôpital de Lavaux	168'000	0	0	0	0
CSSC de Ste-Croix	454'500	0	60'000	60'000	1
Hôpital du Pays-d'Enhaut	313'500	0	46'500	46'500	1
Institution de Lavigny	456'700	16'200	0	16'200	1
Clinique de Miremont	304'000	0	64'500	64'500	2
Fondation de Nant	236'400	0	136'500	136'500	2
Fondation Plein Soleil	0	0	0	0	0
Rive Neuve	0	0	0	0	0
Sous-total IP normaux	25'870'643	4'729'665	3'232'070	7'961'735	103
Réserve IP normaux				38'265	
Total IP normaux				8'000'000	
Réserve IP urgents				4'000'000	
Total				12'000'000	

1 : Samaritain, Montreux, Providence, Mottex
2 : Nyon, Rolle
3 : Morges, Aubonne, La Côte
4 : Yverdon, Chamblon, St-Loup, Orbe, La Vallée
5 : Payerne, Estavayer-Le-Lac
6 : Aigle, Monthey

Au total, 103 objets différents ont été retenus pour un montant total de CHF 8 millions (y compris une "Réserve IP normaux" de CHF 38'265 - 0.5%) et le Service de la santé publique a réservé le solde de CHF 4 millions pour des demandes d'investissements urgents et imprévisibles. Celles-ci concernent des objets indispensables aux hôpitaux pour remplir leur mission et nécessitant des remplacements ou des réparations urgentes et imprévues en cours d'année (par exemple : le remplacement ou la réparation d'un appareil en panne, la réparation urgente d'un bâtiment).

1.6 Financement des investissements

Pour financer ces investissements périodiques, il est proposé d'utiliser CHF 12.0 millions inscrits dans le budget d'investissement "Santé-social" 2010 (Objet N° 400'111). Ce montant, à amortir sur une période de 5 ans, fait l'objet du présent EMPD.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

En ce qui concerne les investissements, les hôpitaux de la FHV sont les maîtres d'ouvrage. Dans le cadre de la procédure annuelle des investissements périodiques, ils déposent leurs demandes auprès du Service de la santé publique qui les analyse et, selon leur degré d'urgence, les accepte ou pas.

Dès que le montant est accordé par le Grand Conseil, les établissements effectuent les acquisitions et règlent les factures. Sur la base des factures originales acquittées, le SSP rembourse les montants accordés et ce, dans le respect du budget alloué.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Pour 2010, un montant de CHF 12'000'000.- figure déjà au budget d'investissement de l'Etat (objet N° 400'111) pour financer les investissements périodiques.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	12'000				+ 12'000
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	--				-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**12'000**				**+ 12'000**
b) Informatique : dépenses brutes	--				+
b) Informatique : recettes de tiers	--				-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	**--**				**+ 0**
c) Investissement total : dépenses brutes	12'000				+ 12'000
c) Investissement total : recettes de tiers	--				-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**12'000**				**+ 12'000**

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement du crédit d'investissement de CHF 12'000'000.- est prévu sur 5 ans, à raison de CHF 2'400'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt annuelle sera de :
(12'000'000 * 5 * 0.55) / 100 = CHF 330'000.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les investissements n'ont pas d'effet sur les dotations en personnel, mais ils améliorent souvent les conditions de travail.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Aucune.

3.6 Conséquences sur les communes

Aucune.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Certains travaux, par exemple les remplacements de fenêtres, des chaudières ou d'autres éléments des bâtiments, peuvent diminuer les consommations d'énergie. De même, les remplacements de certains éléments dans les cuisines ou les stérilisations (notamment les tunnels de lavage) peuvent réduire les consommations d'eau et d'énergie et permettre la mise en place de récupérateur de chaleur.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le montant demandé est conforme au programme de législature du Conseil d'Etat concernant le budget d'investissement de l'Etat, fixé à CHF 300 millions en 2010.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le présent EMPD est conforme aux critères d'opportunité et de subsidiarité de la loi sur les subventions.

D'une part, l'ensemble des travaux / acquisitions sont des nécessités avérées et le montant pour les financer est disponible dans le cadre du budget d'investissement de l'Etat en 2010 (opportunité).

D'autre part, le budget des investissements périodiques étant insuffisant depuis de nombreuses années, les hôpitaux de la FHV ont financé eux-mêmes de nombreux investissements par le biais de leurs fonds propres (subsidiarité).

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Selon l'art. 163, 2 ^{e}alinéa de la Constitution vaudoise, toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il s'agisse de dépenses liées. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante.

a) L'exercice d'une tâche publique

Comme relevé plus haut, cette dépense se fonde sur la LAMal et la LPFES.

b) Quotité de la dépense

Seuls les travaux / acquisitions qui ont été préavisés en priorité 1 (" Justifié et prioritaire ") et qui sont donc " indispensables pour permettre à l'établissement de remplir sa mission " ont été retenus par le Service de la santé publique. Souvent, ces demandes ont fait l'objet de demandes répétées depuis ces dernières années.

Les montants alloués sont basés au minimum sur deux offres requises dans le cadre de la procédure des investissements périodiques (voir EMPD, point 1.4 en annexe). En cas d'acceptation des travaux / acquisitions, des regroupements sont effectués afin de bénéficier des meilleurs prix et, si les montants le requièrent, des procédures selon les règles des marchés publics sont effectuées par la Centrale d'achat des établissements sanitaires (CADES).

La quotité de la dépense est donc limitée au strict nécessaire.

C) Moment de la dépense.

Comme indiqué ci-dessus, seuls les travaux / acquisitions préavisés en priorité 1 ont été retenus. Ils sont par ailleurs indispensables à la sécurité des patients et du personnel.

D) Conclusion.

Comme pour les IP entre 2004 et 2009, il n'y a aucune marge de manœuvre, de sorte que les charges induites par l'EMPD doivent être considérées comme liées selon l'art. 163 Cst-Vd.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune.

3.13 Simplifications administratives

Aucune.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0	+0
Charge d'intérêt	330	330	330	330	330	+ 1'650
Amortissement	0	2'400	2'400	2'400	2'400	+ 9'600
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	+ 0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	+ 0
Total augmentation des charges	**330**	**2'730**	**2'730**	**2'730**	**2'730**	**+ 11'250**
Diminution de charges	0	0	0	0	0	-
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0	-
Total net	**330**	**2'730**	**2'730**	**2'730**	**2'730**	**+ 11'250**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Annexe 1 : liste des IP attribués en 2010, par établissement

Hôpitaux (sites)	Investissements périodiques accordés	Types	Montants (Fr.)
Hôpital Riviera			
Montreux	Appareil d'anesthésie	M	120'000
Samaritain	Appareil monitoring, type Intellivue	M	20'000
Samaritain	Transfuseur rapide, maternité	M	19'300
Providence	Table d'opération Alphamax	M	86'600
Providence	Table télécommandée av. détect plat	M	325'500
Samaritain	Table télécommandée (2ème tranche)	M	400'000
Samaritain	Centrale de monitoring, SI	M	262'800
Montreux	Centrale de monitoring, SI	M	195'600
Providence	2 générateurs de dialyse	M	84'700
Montreux	Fibroscope, SI	M	23'700
Samaritain	Modernisation tour endoscopie	M	46'300
Samaritain	Lits et matelas	T	76'500
Montreux	Lits et matelas	T	51'000
Mottex/Providence	Lits et matelas	T	107'100
Montreux	Tables de nuits	T	16'800
Samaritain	Tables de nuits	T	35'000
Providence	Tables de nuits	T	28'000
Total			**1'898'900**
Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (GHOL)			
Nyon	Lits et matelas	T	147'900
Nyon	Tables de nuit	T	50'400
Nyon	Réfection offices / pharmacies unités de soins	T	240'000
Nyon	Remplacement appareil échographie	M	225'000
Nyon	Appareil d'échographie anesthésie	M	35'000
Nyon	Table radiologie (2ème tranche)	M	400'000
Total			**1'098'300**
Ensemble hospitalier de la Côte (EHC)			
Aubonne	Remplacement du plan de cuisson	T	34'000
Morges	Remplacement de la braisière basculante	T	79'000
Gilly	Lits et matelas	T	30'600
Aubonne	Lits et matelas	T	35'700
Morges	Lits et matelas	T	351'900
Morges	Tables de nuits	T	134'400
Morges	Incubateur	M	56'000
Morges	Table d'opérations	M	86'000
Morges	Echographie transoesophagienne	M	111'000
Morges	Bistouri électrique	M	28'000
Morges	Tour de laparoscopie	M	85'000
Morges	Eclairage opératoire	M	36'000
Morges	Salle de radiologie conventionnelle numérisée	M	275'000
Total			**1'342'600**

– 2 –

Hôpitaux (sites)	Investissements périodiques accordés	Types	Montants (Fr.)
Etablissements Hospitaliers du Nord vaudois (eHnv)			
Yverdon	CTG pour jumeaux	M	15'700
Yverdon	Moteur à batterie	M	33'000
Yverdon	Vidéo bronchoscope	M	34'800
Yverdon	Respirateur ventilation invasive et non invasive	M	74'500
Yverdon	Lit d'accouchement	M	25'900
Yverdon	Installation traitement eau double osmose inverse	M	76'700
Yverdon	2 Cellules de refroidissement	T	76'700
Yverdon	Tunnel de lavage vaisselle	T	107'500
Yverdon	Machine à laver les casseroles	T	24'800
Yverdon	4 Lave vases	T	60'700
Yverdon	Lits et matelas	T	204'000
Yverdon	Tables de nuits	T	71'400
Chamblon	2 Lave vases	T	30'400
Chamblon	Local inf. Frêne et bureau inf. chef	T	70'800
Orbe	2 Lave vases	T	30'300
Orbe	Fourneau de cuisine	T	45'000
La Vallée	Fourneau de cuisine	T	43'300
La Vallée	Lits et matelas	T	25'500
St-Loup	Appareil ultrasons portable	M	35'000
St-Loup	Table d'opérations	M	67'600
St-Loup	Vidéo bronchoscope	M	35'700
St-Loup	Processeur image et lumière froide colonne endoscopie	M	49'200
St-Loup	Mammographe digital	M	215'000
St-Loup	5 Lave vases	T	76'400
St-Loup	Lits et matelas	T	91'800
St-Loup	Tables de nuit	T	53'200
La Vallée	Table télécommandée	M	188'500
Total			**1'863'400**

Hôpital intercantonal de la Broye (HIB) (part VD : 50,1%)			
Payerne	Remplacement table d'opérations	M	52'104
Payerne	Echographe portable	M	17'535
Estavayer	Appareil de scopie	M	99'899
Payerne	Tour de laparoscopie	M	42'585
Payerne	Moteur salle d'opérations	M	16'533
Payerne	Laveur endoscopes	T	34'569
Payerne	Machines et mobilier dialyse	M	54'709
Payerne	Vase d'expansion	T	56'363
Payerne	Tables de travail en stérilisation	T	37'976
Payerne	Pharmacies unités MED-CHI	T	51'603
Payerne	Sécurisation réception Payerne	T	26'453
Payerne	Pose d'une porte et aménagement/URG	T	17'986
Payerne	Restructuration buanderie Payerne	T	50'100
Total			**558'415**

– 3 –

Hôpitaux (sites)	Investissements périodiques accordés	Types	Montants (Fr.)
Hôpital du Chablais (part VD : 45%)			
Monthey/Aigle	Lits et matelas	T	128'520
Monthey/Aigle	Tables de nuit	T	50'400
Monthey	Radiographie mobile	M	96'750
Monthey	Station mobile d'anesthésie	M	54'000
Monthey	Tour de laparoscopie	M	38'250
Monthey	Appareil d'échocardiographie	M	58'500
Monthey	Tour complète pour l'arthroscopie	M	40'500
Aigle	Station mobile d'anesthésie	M	41'400
Monthey	Station mobile d'anesthésie	M	41'400
Aigle	Station mobile d'anesthésie	M	36'900
Monthey	Appareil d'épuration rénale	M	17'550
Monthey	ERBE système de chirurgie VIO 300 D	M	14'400
Aigle	Lampe scialytique	M	13'500
Aigle	Respirateur de transport	M	8'550
Aigle	Compact Air Drive II	M	8'550
Aigle	Unité de télémétrie pour cardiotocographe	M	6'750
Monthey	Braisière à pression basculante multifonctionnelle	T	18'450
Monthey	Four à pâtisserie	T	11'700
Monthey	Four mixte chaleur/vapeur	T	10'350
Monthey	Table de radiologie (2ème tranche)	M	180'000
Total			**876'420**
Centre de soins et de santé communautaire			
Ste-Croix	Local infirmier Soins aigus	T	60'000
Total			**60'000**
Hôpital du Pays-d'Enhaut			
Pays-d'Enhaut	Installation d'appel malade	T	46'500
Total			**46'500**
Institution de Lavigny			
Lavigny	EEG portable	M	16'200
Total			**16'200**
Mirmeont			
Miremont	Lits et matelas	T	45'500
Miremont	Four	T	19'000
Total			**64'500**
Fondation de Nant			
Nant	Lits et matelas	T	97'500
Nant	Appels malades	T	39'000
Total			**136'500**
Réserve IP normaux			**38'265**
IP normaux			**8'000'000**

(M = Médical ; T = Technique – équivalent à Non médical)

PROJET DE DÉCRET
accordant un crédit d'investissement de CHF 12'000'000.- pour financer en 2010 les investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public

du 28 octobre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 26e de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) du 5 décembre 1978

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 12'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public en 2010.

[2] Ce crédit est composé de CHF 8'000'000.- pour financer les investissements périodiques ordinaires planifiés, selon liste annexée, et de CHF 4'000'000 pour financer les investissements périodiques urgents et imprévisibles.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

Art. 3

[1] Le présent décret entre en vigueur le 1 er janvier 2010.

[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 octobre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

223

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'investissement de CHF 16'940'000.- pour la mise à niveau du Réseau cantonal vaudois

ACV	Administration Cantonale Vaudoise
ATM	Asynchronous Transfer Mode (mode de transfert asynchrone)
CE	Conseil d'Etat
CHUV	Centre Hospitalier Universitaire Vaudois
CMS	Centre médico-social
CPE	Customer Premises Equipment (équipement faisant la démarcation entre le LAN et le WAN)
DFJC	Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture
DINF	Département des INFrastructures
DSI	Direction des Systèmes d'Information
ECA	Etablissement Cantonal d'Assurances
EFM	Ethernet in the First Mile (technologie Ethernet sur paires de cuivre du réseau téléphonique)
EHC	Etablissements Hospitaliers de la Côte
EMPD	Exposé des Motifs et Projet de Décret
ETP	Equivalent Temps Plein
EVAM	Etablissement Vaudois Accueil aux Migrants
FHVI	Fédération des Hôpitaux Vaudois Informatique
FO	Fibre Optique
Gbps	Gigabit par seconde (1 Gigabit par seconde = 1 milliard de bits par seconde)
GED	Gestion Electronique de Documents
HDSL	High speed Digital Subscriber Line (accès symétrique à haut débit sur ligne cuivre)
HES-SO	Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale
IP	Internet Protocol (protocole Internet)
LAN	Local Area Network (réseau local)
MAN	Metropolitan Area Network (réseau urbain)
Mbps	Megabit par seconde (1 Megabit par seconde = 1 million de bits par seconde)
MPLS	Multi-Protocol Label Switching (commutation d'étiquette à plusieurs protocoles)
OMSV	Organisme Médico-Social Vaudois
ORP	Office Régional de Placement
PBT	Provider Backbone Transport (transport par infrastructure de fournisseur)
PBX	Private Branch eXchange (central téléphonique privé)
POP	Point Of Presence (point de présence)
QoS	Quality of Service (qualité de service)
RCV	Réseau Cantonal Vaudois
SAN	Service des Automobiles et de la Navigation
SAP	Service Access Point (point d'accès à des services)
SI	Système d'Information
SLA	Service Level Agreement (accord de niveau de service)
SPEN	Service PENitentiaire
SPOP	Service de la POPulation
TCO	Total Cost of Ownership (coût total incluant les investissements et les coûts récurrents)
VDSL	Very high speed Digital Subscriber Line (technologie d'accès à haut débit sur paires de cuivre)
VPN	Virtual Private Network (réseau privé virtuel)
WAN	Wide Area Network (réseau global)
Cyberadministration	Recours aux technologies de l'information et de la communication pour faciliter et améliorer les processus et les interactions à l'intérieur et à l'extérieur de l'Administration (synonyme d'administration en ligne).
Routeur	Equipement électronique assurant l'acheminement des données dans un réseau IP. Les protocoles de routage permettent aux routeurs de connaître la topologie du réseau et de réagir de façon dynamique en cas de modification de celle-ci.
MPLS	Protocole combinant une commutation très rapide basée sur des étiquettes et des mécanismes d'apprentissage de la topologie du réseau et de réacheminement dynamique des données (paquets) basés sur les protocoles de routage du monde IP. Ce protocole permet de mettre en œuvre des réseaux multiservices (voix, données, vidéo) et multi-clients, grâce à la mise en œuvre simple de VPN propre à MPLS.

Résumé

La Direction des systèmes d'information (DSI) a notamment pour mission de délivrer au meilleur coût toutes les prestations de télécommunication nécessaires au bon fonctionnement de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) et de certaines entités paraétatiques. L'infrastructure technique permettant de délivrer les services de télécommunications dans tout le canton est le Réseau cantonal vaudois (RCV). Ce réseau est basé sur des infrastructures fibres optiques appartenant en grande partie à l'Etat de Vaud et sur des équipements électroniques qui assurent le routage et le transport des informations dans tout le canton, permettant aux utilisateurs, qu'ils soient situés en région lausannoise ou dans une localité périphérique, de communiquer entre eux et d'accéder aux mêmes applications informatiques, indépendamment de leur lieu de travail.

Ce réseau, dont les premières étapes de déploiement ont commencé en 1998, repose sur des équipements qui arrivent en fin de vie et doivent être remplacés, comme l'illustrent les symptômes suivants :

- Les équipements qui constituent le cœur du réseau ne seront plus supportés par leur constructeur à partir d'avril 2011.
- Le nombre de pannes affectant ces équipements a connu une forte augmentation ces derniers mois, avec pour conséquence des interruptions de services importantes pour les utilisateurs.
- Les équipements actuels ne sont pas suffisamment performants pour supporter l'augmentation du trafic planifiée pour ces prochaines années, et ce dès 2009 déjà.

Le présent projet, représentant un investissement de 16,94 millions de francs, couvre le remplacement des équipements obsolètes et un premier renforcement d'infrastructures en sous-capacité par la mise en œuvre d'un réseau performant et fiable, capable d'assurer les services de télécommunications requis par l'ACV pour ces cinq à dix prochaines années. Par ailleurs, la disponibilité de ces services étant de plus en plus critique pour le bon fonctionnement de l'ACV en général et des services d'administration en ligne en particulier, l'environnement technique et organisationnel permettant de garantir les niveaux de services délivrés sera également mis en place.

De façon plus précise, les investissements envisagés sont les suivants :

- **Renforcement des liaisons** pour un montant de 5'485'000 francs. Une part importante de ce montant concerne l'amélioration des performances pour les utilisateurs de quelque 400 sites périphériques, représentant un quart des utilisateurs du RCV (3'000 environ), par l'utilisation de nouvelles technologies d'accès plus rapides. Ce montant couvre également la construction de nouvelles liaisons fibres optiques et l'amélioration de la sécurité des points de présence, dans le but d'augmenter la disponibilité générale du réseau.
- **Renouvellement des équipements réseau** pour un montant de 8'827'000 francs. Ceci inclut le remplacement des équipements obsolètes et la mise en œuvre de dispositifs optiques permettant de multiplier les capacités sur les liaisons existantes ne disposant que d'un nombre de fibres limité. Ces dispositifs seront particulièrement utiles durant la phase de migration durant laquelle l'ancien et le nouveau réseaux devront coexister. Le montant inclut également les outils de gestion requis pour assurer l'exploitation courante et la supervision du réseau.
- **Prestations de services externes** pour un montant de 2'598'000 francs, ceci pour assurer la formation des collaborateurs de Vaud Télécom, l'ingénierie détaillée de la solution et la configuration des équipements. Le déploiement des équipements dans les points de présence et dans les sites clients étant réalisé par Vaud Télécom, des ressources externes temporaires sont également prévues dans ce budget pour absorber la surcharge de travail qui en résulte.

Le projet de migration est prévu sur une période de trois ans, allant du 3 e trimestre 2009 au 2 e trimestre 2012. Les phases de déploiement seront conçues de sorte à garantir le remplacement des équipements en fin de vie avant la fin de l'année 2010.

L'étape suivante de modernisation du RCV concerne le renouvellement des réseaux locaux, au nombre de 700, à l'horizon 2010. Ceci fera l'objet d'un EMPD dédié (RCV4c), devisé à un investissement d'environ 10 millions de francs.

1 PREAMBULE

Vaud Télécom (anciennement Centre Cantonal des Télécommunications – CCT) est un pôle de la Direction des systèmes d'information (DSI), elle-même rattachée au Département des Infrastructures (DINF). Il a pour mission d'une part de définir la stratégie de télécommunication de l'Etat de Vaud et d'autre part de délivrer au meilleur coût toutes les prestations de télécommunications nécessaires au bon fonctionnement des services et offices de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) et de certaines entités paraétatiques. Le CHUV et les plus grandes communes vaudoises bénéficient notamment de ses services.

L'outil permettant de délivrer les services de télécommunications dans tout le canton est le Réseau cantonal vaudois (RCV). Ce réseau est basé sur des infrastructures fibres optiques appartenant en grande partie à l'Etat de Vaud et sur des équipements électroniques qui assurent le routage et le transport des informations dans le réseau.

Le système de télécommunication de l'ACV, soit le RCV, est constitué de 3 blocs fonctionnels distincts :

- Le système téléphonique, objet d'un EMPD déjà voté (RCV4a).
- L'épine dorsale (backbone) et les lignes d'accès constituant le WAN (Wide Area Network), objet du présent EMPD (RCV4b).
- Les réseaux locaux (LANs – Local Area Network), objets d'un prochain EMPD (RCV4c).

Chacun de ces blocs possède son propre cycle de vie dépendant de l'évolution de ses technologies constitutives, ce qui entraîne des opérations de rénovation à intervalles irréguliers. Suite à l'acceptation de l'EMPD **RCV4a** fin 2007, le système téléphonique est en cours de rénovation et les travaux dureront jusqu'en 2010. Par la suite, un entretien régulier et une maintenance normale de ce système devraient lui permettre de fonctionner jusqu'à la fin de la décade sans devoir effectuer d'investissement lourd.

L'objet du présent EMPD RCV4b est la rénovation du WAN vieux de 8 ans et dont les performances ne sont plus suffisantes pour couvrir les besoins de l'ACV.

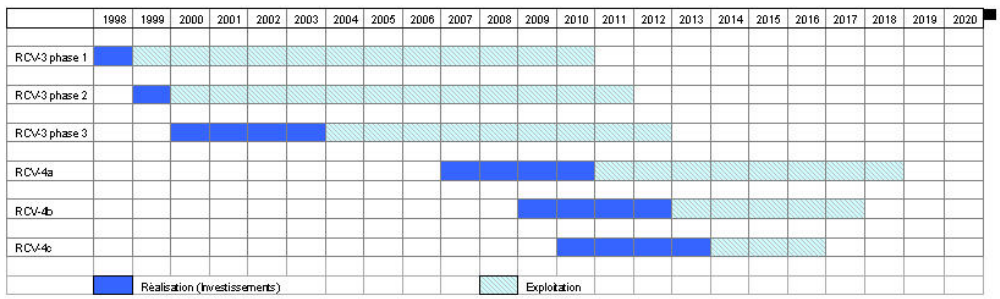
Les réseaux locaux, au nombre de 700, ont été construits entre 1998 et 2006. Ils devront être entièrement rénovés dès 2010 et, sous réserve d'une maintenance appropriée, pourront offrir un service adéquat jusqu'en 2016 environ. Ceci fera l'objet d'un EMPD dédié (RCV4c), devisé à environ 10 millions d'investissements.

La stratégie définie en 1998 par la DSI a permis jusqu'ici le déploiement en 3 phases d'un RCV performant et qui a répondu aux besoins des usagers jusqu'en 2007. L'obsolescence des équipements électroniques supportant le RCV, dont certains ne bénéficieront plus de support technique début 2011, ainsi que l'augmentation prévisible des besoins découlant notamment de l'évolution continue du système d'information utilisant de plus en plus les technologies de l'information et de la communication, avec une montée progressive des solutions de type cyberadministration, a amené la DSI à définir un plan stratégique pour l'évolution des télécommunications (4 ème phase : projets RCV4a, b, c).

Ce plan définit la stratégie de développement du RCV pour les 5 années à venir, dont les principaux axes sont rappelés ci-après :

- **La standardisation de l'offre de services** dans un catalogue de services, incluant le maintien de l'offre actuelle et l'extension vers les services de mobilité et les outils de collaboration.
- **L'industrialisation de la gestion des services**, basée sur les meilleures pratiques du domaine, afin que la DSI soit en mesure d'offrir des niveaux de services garantis.
- **La capacité à offrir des prestations de proximité flexibles et au meilleur coût,** en adéquation avec les besoins de l'administration cantonale.
- **L'amélioration des performances et de la disponibilité du réseau** par la mise en œuvre de nouvelles liaisons fibre optique.
- **La prise en compte des éléments énergétiques** lors des choix d'équipements et d'infrastructures techniques.

Le présent document décrit l'étape 2 de la 4 ème phase de développement du RCV (RCV4b) découlant de ce plan stratégique. Il s'inscrit dans la continuité des 3 phases et étapes précédentes (voir chapitre 2.2). Il a été développé avec l'aide d'une expertise externe et validé par les architectes et ingénieurs de la DSI. Les solutions mises en œuvre dans d'autres administrations ont également été prises en compte dans cette étude.



2 ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE

2.1 Le RCV en chiffres

Chiffres clefs du RCV
☑ ~ 14'000 Km de fibres optiques
☑ 55 points de présence (nœuds du réseau)
☑ 640 sites desservis
☑ 2'000 équipements actifs (routeurs, switchs)
☑ ~ 25'000 prises réseaux
☑ ~ 450 lignes louées
☑ 10 centres de calculs
☑ 25 VPNs
☑ 13'500 téléphones fixes, dont 6'500 en VoIP. Le solde devant être installé jusqu'en 2010.
☑ ~ 50 centraux de téléphonie classique (PBX) en cours de démantèlement

2.2 Une gestion dans la continuité

Elaborée en 1998, la stratégie de mise en œuvre du système de télécommunication a été définie de la manière suivante :

1998 – Phase 1

- Réalisation du réseau métropolitain lausannois (MAN-Lausanne) reliant les principaux sites de l'ACV situés dans l'agglomération lausannoise.
- Réalisation d'une interconnexion entre les Cantons de Genève et de Vaud :
  - Liaison : EPFL+UNIL avec CERN+UNI Genève
  - Liaison : CHUV avec HUG
  - Liaison : ACV avec Administration cantonale genevoise

Le financement de cette phase a été assuré par l'EMPD 244 "Câble lacustre" du 4 mars 1997 pour un montant total de CHF 6'500'000.- et par le budget de fonctionnement du CIEV.

1999 – Phase 2

- Réalisation du Réseau cantonal vaudois optique (RCV Optique) reliant sans redondance 14 des principales villes du canton, soit Yverdon-les-Bains, Payerne, Moudon, Orbe, Echallens, Cossonay, Lausanne, Nyon, Rolle, Morges, Cully, Vevey, Montreux (Clarens) et Aigle.

Le financement de cette phase a été assuré par un crédit supplémentaire de CHF 2'924'000.- permettant la mise à niveau des infrastructures de télécommunications de l'Etat dans le cadre du plan de stabilisation de l'informatique de l'ACV.

2000/03 – Phase 3

Cette phase a permis d'achever la consolidation du RCV, notamment le raccordement de tous les chefs-lieux de district, et d'augmenter de manière significative la fiabilité de son épine dorsale, qui se situe au niveau des normes généralement admises (taux de disponibilité actuel supérieur à 99.8 % calculé sur une base annuelle).

Le financement de cette phase a été assuré par l'EMPD 177 du 4 juillet 2000 accordant un crédit d'investissement de CHF 14'278'400.- pour terminer la mise à niveau du RCV et procéder au remplacement d'installations téléphoniques devenues obsolètes.

2007/10 – Phase 4a

- Généralisation de la téléphonie sur IP (VoIP – Voice over IP) à l'ensemble de l'ACV, permettant l'abandon de la téléphonie classique. Le projet consiste à remplacer 155 PBX (centraux téléphoniques) et à migrer les 6'800 postes téléphoniques correspondants vers la technologie VoIP.

Le financement de cette phase a été assuré par l'EMPD 009/2007 du 6 novembre 2007 accordant un crédit d'investissement de CHF 7'711'000.- destiné à financer la modernisation de la téléphonie sur le Réseau cantonal vaudois.

2009/12 – Phase 4b (le présent EMPD)

- Remplacement des équipements constituant le cœur du réseau, dont le support technique arrive à échéance en 2010 et dont la fiabilité n'est actuellement plus garantie (voir chap. 2.4).
- Définition et mise en œuvre d'une architecture du réseau permettant de répondre aux nouveaux besoins en termes de fiabilité et de capacité.

- Mise en place d'une organisation adaptée pour délivrer des niveaux de service garantis à ses clients.

2010/13 – Phase 4c (EMPD futur)

- Remplacement des équipements constituant les réseaux locaux (LANs). Les 700 LANs du RCV ont été construits entre 1989 et 2006. Les plus vieux devront être remplacés dès 2010.
- Définition et mise en œuvre d'une architecture LAN permettant aux utilisateurs des connexions nomades (avec fil et sans fil) à haut débit.
- Préparation en 2009 d'un EMPD et d'un appel d'offres correspondant. L'estimation actuelle des coûts est de l'ordre de 10 millions d'investissements

2.3 Les orientations stratégiques du Conseil d'Etat

Les orientations stratégiques du Conseil d'Etat s'inscrivent dans les stratégies définies au niveau fédéral (cyberadministration) et cantonal (programme de législature 2007-2012). Ces orientations sont regroupées dans les cinq axes suivants d'évolution des systèmes d'information (SI) pour la législature :

- Un renforcement de la gouvernance des SI grâce à la systématisation des démarches de type schémas directeurs et à un processus de priorisation des projets performants.
- Des solutions métiers et transversales contribuant à la modernisation du service public, grâce à la revue des processus métiers en amont de l'informatisation et à la recherche systématique et maîtrisée des mutualisations.
- Un déploiement progressif de la cyberadministration, en bonne coordination avec les communes et la Confédération et en veillant à la cohérence et à la facilité d'accès du point de vue des usagers.
- Une consolidation et un développement progressif et anticipé du socle du SI cantonal, à des fins de simplification, de rationalisation et de préservation du patrimoine informatique et de son fonctionnement quotidien.
- Un renforcement de la fonction informatique en termes d'organisation, de maîtrise des processus et de développement des compétences clés nécessaires aux missions de la DSI et à la réalisation du système d'information cible, aujourd'hui et demain.

La stratégie de développement du RCV s'inscrit dans ces lignes directrices, en permettant notamment :

- L'amélioration du RCV par le remplacement de lignes louées par des fibres optiques propriétés de l'Etat, afin notamment d'améliorer les performances et la disponibilité du service.
- Le déploiement d'équipements capables d'absorber l'augmentation du trafic découlant de l'évolution continue du système d'information utilisant de plus en plus les technologies de l'information et de la communication, avec une montée progressive des solutions de type cyberadministration et la mise en place d'une organisation pour garantir le niveau de qualité de service requis.
- La réduction, à terme, des déplacements grâce à la cyberadministration et aux technologies d'accès à distance (vidéoconférence, télétravail).

2.4 Forces et faiblesses actuelles

2.4.1 Forces

L'Etat de Vaud possède en grande partie son réseau informatique et le gère de manière indépendante, à l'instar de la Confédération et des cantons de Genève et du Valais. Les avantages de cette approche sont les suivants :

- La stratégie est entièrement maîtrisée par l'Etat, qui peut ainsi orienter librement sa politique en matière de télécommunications.
- L'Etat gère de manière indépendante sa matière principale que constitue l'information.
- L'Etat ne dépend pas d'un opérateur privé pour ses interconnexions ; il ne subit donc pas les fluctuations de prix du marché pour la location des liaisons intersites et dispose d'un bras de levier important pour négocier les prix des services de télécommunications.
- L'Etat, en mettant son infrastructure à la disposition des organismes publics et parapublics du canton (Ecoles, Hôpitaux, Instituts, Communes, etc.) à prix coûtants, contribue à abaisser les coûts de télécommunication globalement à la charge du contribuable.
- Le processus de décision est plus rapide et permet une meilleure réactivité pour le traitement des pannes et des demandes d'évolution.

Le RCV offre de nombreux services à ses "clients" internes, mais également à des clients hors ACV tels que certains organismes paraétatiques établis dans le canton (la FHVI, l'ECA, la HES-SO, l'OMSV, etc.), le CHUV et les principales communes vaudoises. Les prestations délivrées à des tiers sont facturées aux prix du marché.

2.4.2 Faiblesses

Obsolescence des équipements

Les équipements constituant le cœur du RCV (technologie ATM) sont en fin de vie et doivent être remplacés avant 2011, échéance à laquelle le constructeur ne fournira plus de support. Cette obsolescence est à la fois propre à la technologie – ATM est en voie d'abandon par les constructeurs et les interfaces à très haut débit ne sont plus développées – et aux équipements utilisés qui ont été acquis dès 1999.

Ces équipements ont subi plusieurs pannes significatives en 2008 qui ont notamment paralysé l'ensemble de la téléphonie de l'ACV pendant plusieurs heures à fin juillet. Ainsi, alors que ces équipements avaient été des modèles de fiabilité ces dernières années, plus d'une demi-douzaine de pannes sérieuses se sont produites entre juillet et septembre 2008 sur les équipements ATM des POP de Nyon, Caroline, ECA et Pontaise. Chacune de ces pannes a eu pour conséquence une interruption du service de une à deux heures pour les utilisateurs directement raccordés sur les POP correspondants, et dans le cas le plus grave, une interruption quasi-générale du service téléphonique. La recrudescence des incidents et leur occurrence sur plusieurs équipements distincts mettent en évidence le caractère urgent du remplacement du cœur ATM.

Le renouvellement des équipements du RCV est donc une nécessité pour garantir la continuité des services délivrés à l'Administration cantonale.

Evolutivité limitée pour répondre aux besoins futurs

Les facteurs principaux d'augmentation du trafic sur le RCV au cours de ces prochaines années sont liés à l'évolution continue du système d'information utilisant de plus en plus les technologies de l'information et de la communication, avec une montée progressive des solutions de type cyberadministration, de la gestion électronique de documents (GED), de la messagerie et du travail collaboratif, de l'utilisation de données géoréférencées, etc.

Les équipements constituant le RCV ne sont pas en mesure d'absorber l'augmentation de trafic prévue, et ceci dès 2009 déjà (voir page 15). Cela entraînera des ralentissements sur le réseau, voire des dysfonctionnements du fait que les équipements seront poussés vers leurs limites.

La majorité des sites (420) est raccordée au RCV via des lignes de cuivre. Le débit est donc limité à 2 Mbps, ce qui se révèle peu adapté pour une bureautique et une messagerie centralisées, ainsi que pour un déploiement en masse de nouveaux logiciels. Ce type d'accès concerne également les clients paraétatiques, tels que l'OMSV - dont les applications métiers, voire la bureautique, sont en voie de centralisation - les écoles, l'EVAM, l'ECA et les ORP.

Outre les aspects techniques, quelques éléments liés à l'organisation méritent d'être relevés, notamment :

- Le manque de standardisation des services délivrés aux clients : trop souvent sur mesure et peu ou pas formalisés dans un catalogue de services. Les services actuels se prêtent mal à une industrialisation de leurs processus de mise en œuvre (service delivery) et de support.
- Les processus opérationnels de gestion de services sont peu ou pas formalisés, ce qui limite les possibilités d'optimisation du fonctionnement de la DSI.

3 CONTENU ET LIMITES DU PROJET

L'objectif de ce projet est la modernisation du RCV pour permettre de répondre aux besoins actuels et à moyen terme de ses utilisateurs. Son périmètre (voir figure 1) inclut le réseau fédérateur et ses points de présence (POP), ainsi que les équipements d'accès au niveau des sites clients (CPE – Customer Premises Equipment).

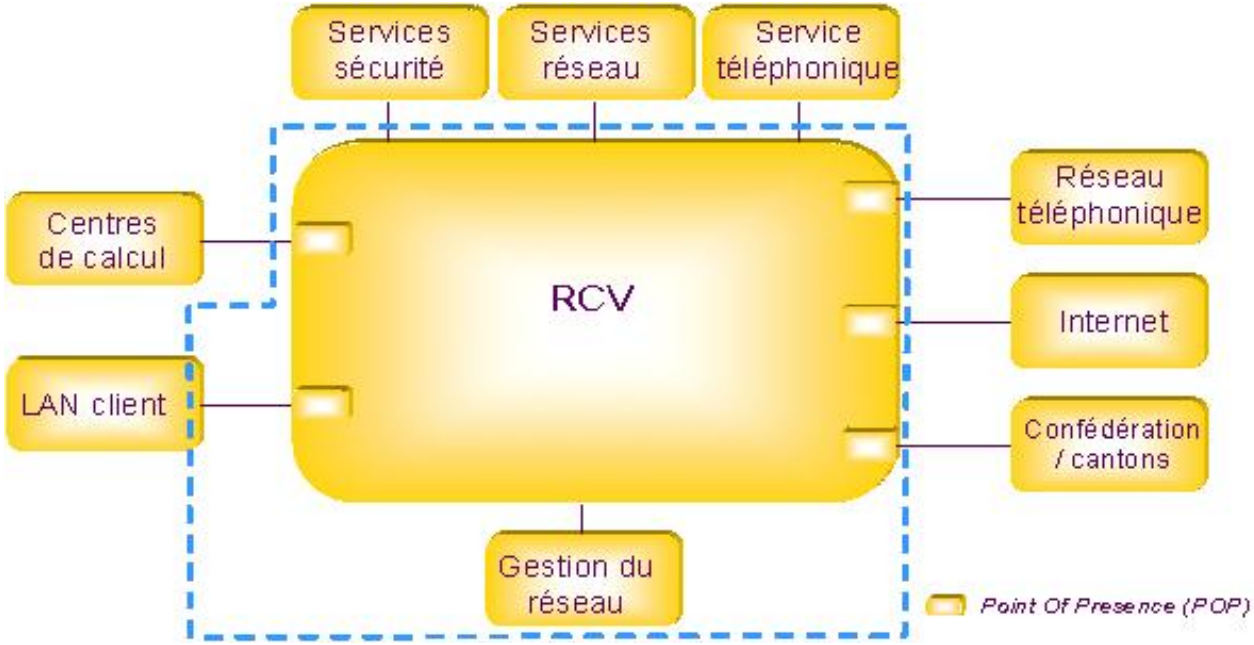


Figure 1 : périmètre du projet

Les trois domaines d'évolution du RCV sont les suivants :

- Technique : remplacement des équipements constituant le cœur du réseau, dont le support par le fournisseur arrive à échéance en 2011 et dont la fiabilité n'est actuellement plus garantie (voir chap. 2.4).
- Architecture : définition et mise en œuvre d'une architecture du réseau permettant de répondre aux besoins grandissants en termes de fiabilité et de capacité. Remplacement des équipements correspondants.
- Organisation : mise en place de processus adaptés pour délivrer des niveaux de services différenciés et garantis.

3.1 Evolution technique

Les équipements actifs constituant le cœur du RCV, et qui arrivent en fin de vie à l'horizon 2011, sont remplacés par des équipements modernes forcément plus performants (interfaces à 10 Gbps, soit 10'000 Mbps au lieu des 155 Mbps actuels) et basés sur une technologie pérenne de type Carrier Ethernet (IP/MPLS). L'évolution à terme vers des débits de plusieurs dizaines de Gbps sera possible par le remplacement de cartes d'interfaces dans ces équipements.

Des équipements de même catégorie, avec des interfaces permettant des débits jusqu'à 1 Gbps, sont déployés dans tous les points de présence (PoP – Point of Presence) du RCV, permettant ainsi une standardisation du matériel sur l'ensemble du réseau.

3.2 Evolution architecturale

Actuellement, le cœur du réseau est basé sur une technologie ATM et s'interface avec les équipements dans les PoP qui sont basés sur une technologie MPLS (voir figure 2). La présence de ces deux technologies et l'architecture très décentralisée actuelle induisent une complexité accrue au niveau de la gestion du réseau et augmentent le risque de dysfonctionnement.

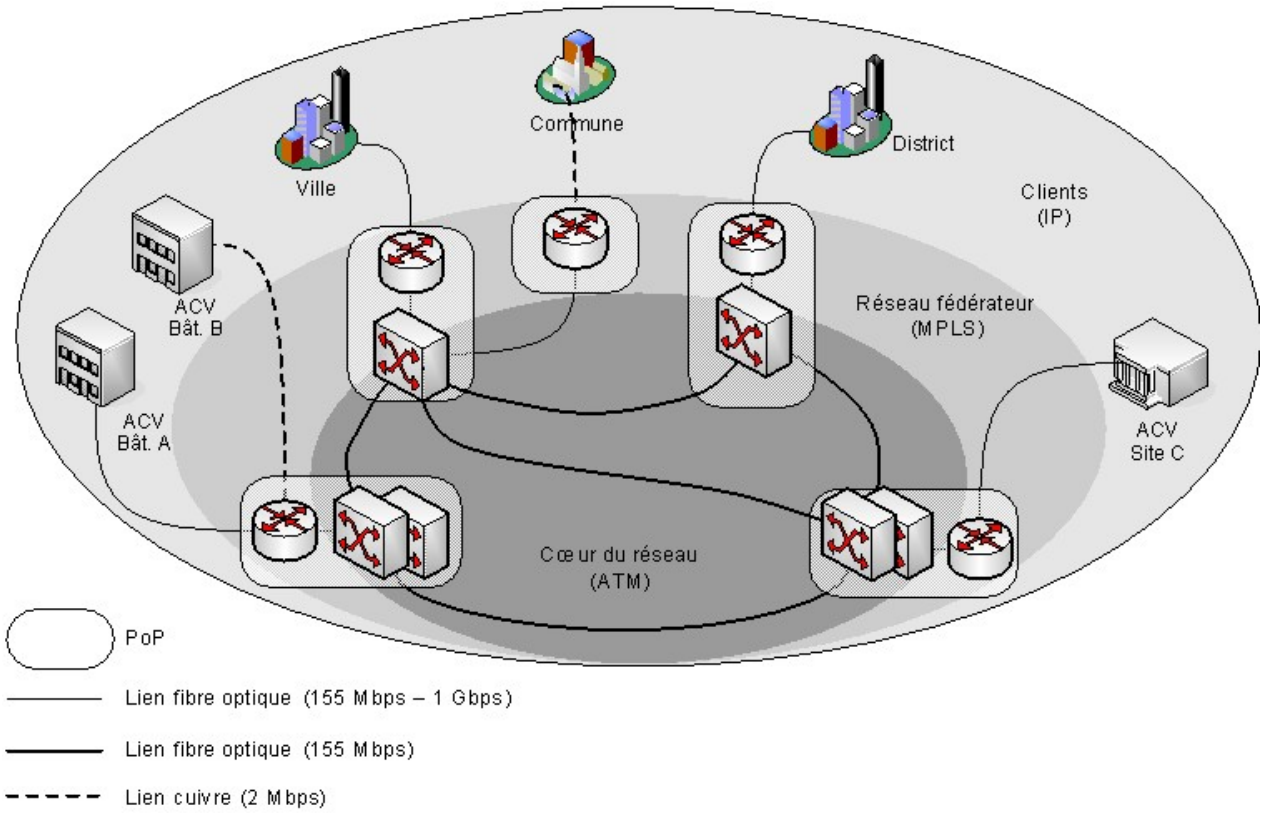


Figure 2 : schéma du réseau actuel

La simplification proposée dans la nouvelle architecture (voir figure 3) permet de s'affranchir de la couche ATM et d'utiliser, sur l'ensemble du réseau, une technologie IP basée sur MPLS, selon une architecture hiérarchique plus centralisée. Cette approche s'avère d'ailleurs similaire avec celle privilégiée par la Confédération dans le cadre du projet de renouvellement de son infrastructure de télécommunication en cours actuellement. Comme l'Etat de Vaud, la Confédération dispose de son propre réseau de fibres optiques et privilégie le choix de la technologie IP/MPLS sur fibre optique, sans couche de transport intermédiaire.

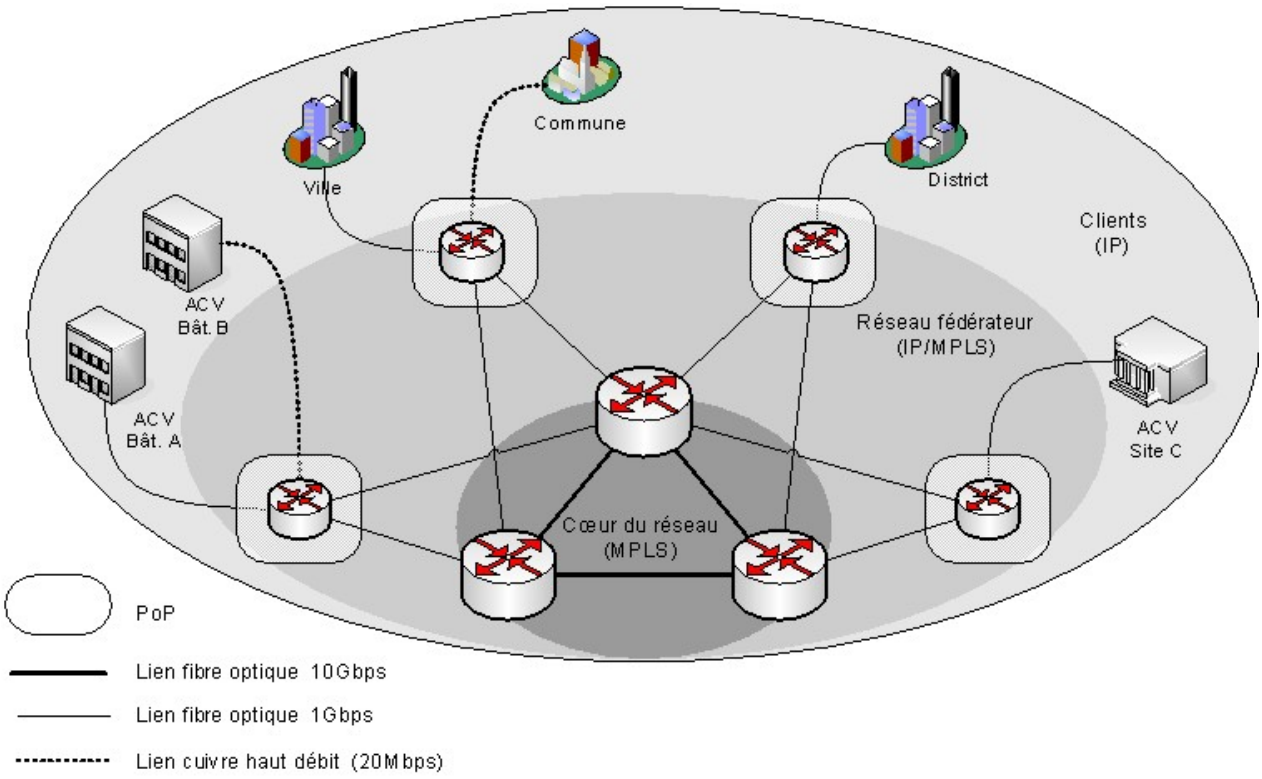


Figure 3 : schéma du nouveau réseau

La plupart des quelque 640 sites géographiques dans lesquels se trouvent des utilisateurs du RCV sont reliés au PoP le plus proche par des lignes en cuivre louées à des sociétés privées, principalement Swisscom. Ces interconnexions sont réalisées à l'aide de modems dont le débit est limité à 2Mbps. De plus, le niveau de service associé à ces lignes ne permet pas de garantir un délai d'intervention en cas de panne inférieur à 72 heures. Il est prévu, dans le cadre de ce projet, d'augmenter la capacité de ces lignes de 2 Mbps jusqu'à 20 Mbps en passant à une technologie de type Ethernet, voire de les remplacer dans certains cas par des fibres optiques pour augmenter encore la bande passante et garantir une meilleure disponibilité.

3.3 Evolution organisationnelle

Le RCV est devenu une ressource critique pour le bon fonctionnement de plusieurs services de l'Etat. La tendance ira en s'accentuant ces prochaines années, avec notamment la dématérialisation progressive des supports (plans, documents), la généralisation de la téléphonie sur IP et la cyberadministration.

Dans le contexte actuel, la DSI n'est pas en mesure de répondre aux besoins croissants des clients du RCV en termes de niveau de service garanti. De plus, le déploiement d'un nouveau réseau nécessitera des ressources supplémentaires pour maintenir en parallèle le réseau actuel.

Pour éviter l'engagement de personnel supplémentaire sur le long terme, une nouvelle organisation pour la gestion du RCV doit être mise en place. De plus, au lieu de sous-traiter le déploiement du nouveau réseau à un tiers, la démarche suivante est proposée :

1. Pendant la période de déploiement du nouveau réseau (3 ans), des ressources externes sont engagées sous forme de contrats à durée déterminée et/ou sous forme de mandat pour gérer le réseau actuel, libérant ainsi du temps au personnel de la DSI, responsable de la gestion du RCV.
2. Les spécialistes de la DSI sont formés sur les nouveaux équipements du réseau et en effectue le déploiement. L'expérience ainsi acquise sera un atout significatif pour l'exploitation du futur réseau.
3. En parallèle, la DSI met en place une nouvelle organisation pour la gestion des services délivrés par le futur RCV. Cela comprend la définition d'un catalogue de services standardisés, avec une définition précise des niveaux de services offerts (SLA), la formalisation et l'optimisation des processus opérationnels de gestion des

services.

4. Un effort important de formation est entrepris pour les collaborateurs de la DSI de façon à pouvoir tirer profit au mieux de l'investissement consenti pour le nouveau réseau. Cette formation inclut non seulement une formation technique sur les nouveaux équipements, mais également une formation sur les bonnes pratiques de gestion de services et sur les processus opérationnels correspondants.

4 ETUDE D'ALTERNATIVES DE SOLUTIONS

La migration du RCV couvre deux grands volets :

- Le réseau fédérateur, appelé également backbone, soit le réseau à très haut débit reliant les différents points de présence (POP) répartis dans tout le canton.
- Le réseau d'accès, soit l'ensemble des liaisons raccordant les sites clients aux points de présence.

Différentes alternatives ont été étudiées pour chacun de ces volets. Après un bref rappel des contraintes que le réseau dans son ensemble devra satisfaire, tant en termes de services offerts que de garanties de services, ces alternatives sont présentées dans la suite de ce chapitre.

4.1 Contraintes à satisfaire par le nouveau réseau

La mise à niveau du réseau doit apporter une nouvelle infrastructure assumant les contraintes de l'existant en termes de services, performances et disponibilités. Cependant, la situation actuelle ne peut pas être reconduite telle quelle sans adaptation. L'accomplissement des tâches administratives de l'Etat de Vaud qui lui sont dévolues de par la loi implique des applications informatiques modernes, nécessitant un réseau adapté. Sans mise à niveau, la qualité des prestations proposées aux bénéficiaires de l'Administration cantonale vaudoise subirait une nette dégradation : lenteurs, indisponibilité. D'autre part, la décentralisation des services de l'Etat qui favorise les régions périphériques implique l'adaptation des accès au réseau afin d'assurer des performances adéquates aux utilisateurs d'applications informatiques.

4.1.1 Les services à supporter

Le RCV est un réseau de télécommunications à portée géographique cantonale et intercantonale. Sa mission première est de connecter l'ensemble des sites de l'administration cantonale vaudoise répartis dans tout le canton et d'assurer à leurs utilisateurs un service de communication performant et fiable.

Dans ce contexte, la modernisation du réseau doit lui permettre de continuer à supporter les services fournis actuellement et d'absorber les besoins liés aux évolutions du système d'information :

- Configuration de réseaux privés virtuels (VPN – Virtual Private Network), soit la constitution de groupes fermés d'utilisateurs, comprenant une ou plusieurs organisations clientes, sur une même infrastructure physique. L'Administration cantonale, les écoles, les hôpitaux régionaux disposent déjà actuellement de tels réseaux privés virtuels. Ce service permet de transporter de façon cloisonnée et sécurisée le trafic généré par les différentes institutions clientes du réseau tout en optimisant l'utilisation des équipements et des liaisons. Il permet également la séparation entre différents types de trafics, typiquement la voix et les données.
- Accès aux applications et aux données requises par les utilisateurs, quel que soit l'emplacement du centre de calcul où elles sont hébergées.
- Accès à Internet pour les différents clients (ACV et entités paraétatiques) raccordés au réseau.
- Interconnexion avec les réseaux de la Confédération, des cantons voisins et des communes.
- Transport de flux temps réel, tels que la voix dans un contexte de téléphonie sur IP et la vidéo.
- Accès, via Internet, aux applications de cyberadministration, pour les citoyens et contribuables du canton.
- Etablissement de liaisons intersites point à point à très haut débit.

A l'exception des 3 derniers points, tous les services mentionnés sont déjà totalement supportés par le réseau actuel.

4.1.2 Les performances requises

Les performances du réseau actuel sont en grande partie limitées par les lignes à 155 Mbps qui représentent la majorité des liaisons existantes. Les mesures de trafic moyen réalisées au premier semestre 2008 sur différents points névralgiques du réseau (accès Internet, liens vers le centre de calcul principal, notamment) montrent que le réseau actuel a atteint la saturation dans ces zones (Figure 4). Sachant qu'un réseau de télécommunications doit non seulement être capable d'absorber le trafic moyen, mais également un trafic de crête qui peut se révéler, sur de telles liaisons, quatre à cinq fois plus élevé, on mesure bien que le trafic de pointe sur ces liaisons n'est actuellement absorbé que grâce à la multiplicité des chemins disponibles (n x 155 Mbps) et à des délais d'attente croissants pour les utilisateurs.

De plus, compte tenu de l'évolution continue du système d'information utilisant de plus en plus les technologies de l'information et de la communication, avec une montée progressive des solutions de type cyberadministration, une

croissance du trafic de l'ordre de 32% par an est attendue pour les cinq à dix prochaines années. Une telle croissance implique des liens et interfaces à 10 Gbps au cœur du futur réseau pour supporter les flux d'information prévus à l'horizon 2017.

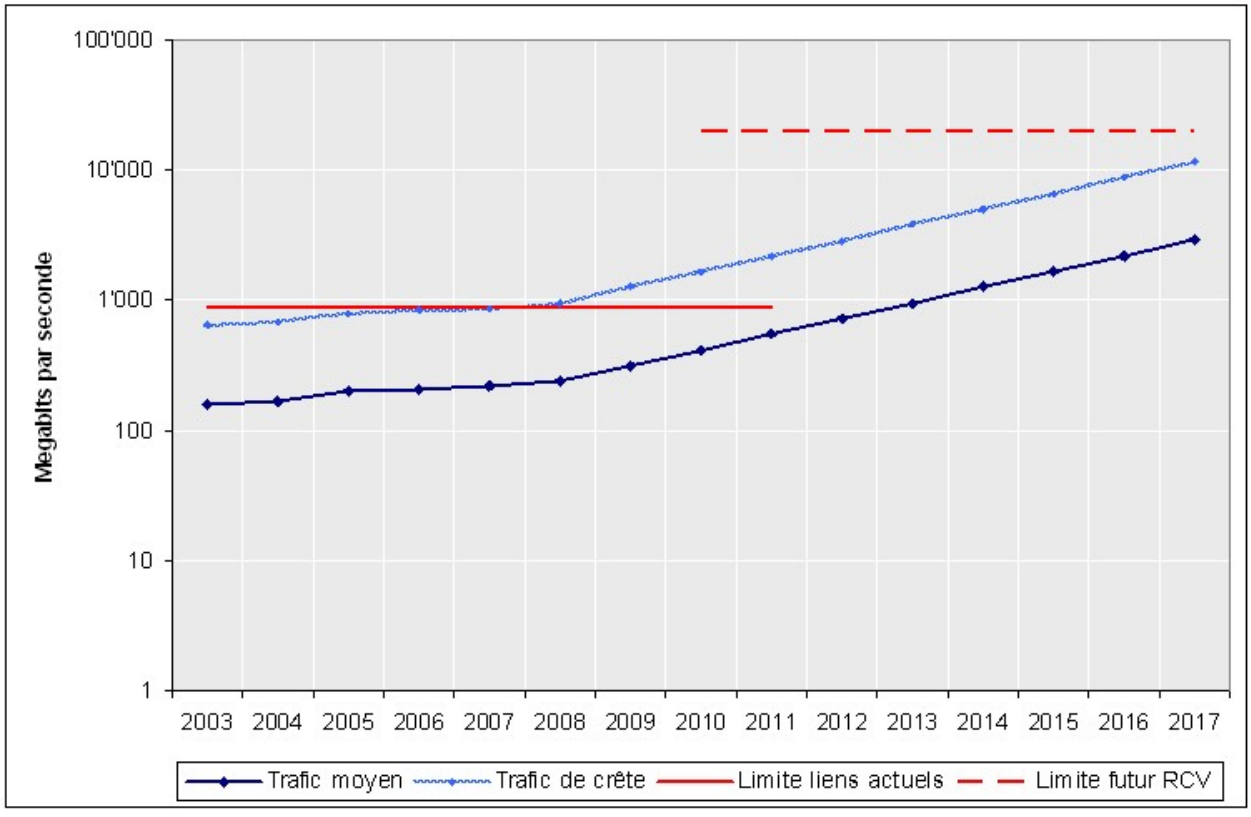


Figure 4 : évolution des performances sur les liens vers le principal centre de calcul

4.1.3 La disponibilité attendue

Le RCV transporte actuellement l'ensemble des flux de données des services de l'ACV et les communications téléphoniques de plus de la moitié de leurs utilisateurs. Parmi ceux-ci, on compte la police et les hôpitaux régionaux, entités pour lesquelles la disponibilité des moyens de communication peut s'avérer critique pour la bonne marche de leurs interventions. Pour ces utilisateurs, une indisponibilité du réseau et de tous les services qu'il transporte de plus de quelques heures n'est pas acceptable.

Avec le développement attendu des systèmes d'information et leur évolution vers la cyberadministration, certaines parties du réseau deviennent également plus critiques. C'est le cas des accès à Internet et du cœur du réseau. Pour assurer cette haute disponibilité, un système redondant doit être mis en œuvre, et ce tant au niveau du backbone que du réseau d'accès. Une organisation de support adéquate doit également être mise en place.

4.2 Les alternatives étudiées au niveau du backbone

Trois alternatives techniques principales ont été étudiées pour réaliser le backbone du futur RCV :

- A : un remplacement partiel limité aux équipements ATM obsolètes.
- B : une refonte totale de l'architecture du RCV basée sur de nouvelles technologies optiques.
- C : une refonte partielle de l'architecture, avec une mise en œuvre ciblée de nouvelles technologies optiques :
  - Réseau hiérarchique : une architecture à quatre niveaux (coeur – agrégation – concentration – site client) est mise en oeuvre avec pour conséquence une réduction de la complexité des équipements déployés dans la majorité des points de présence du réseau. Le réseau aura un comportement plus prédictible et sera plus simple à exploiter qu'avec l'architecture décentralisée actuelle.
  - Infrastructure optique ciblée : des équipements de multiplexage et de commutation optique seront déployés de façon ciblée (et non généralisée comme dans la variante B) au coeur du réseau, ainsi que sur les chemins où les liaisons optiques additionnelles requises pour constituer une architecture hiérarchique ne peuvent être assurées par les fibres existantes. La flexibilité, en termes de topologie et de performances, est moins grande que pour la variante B, mais reste tout à fait adaptée à l'évolution des besoins attendus pour les cinq à dix années à venir.

Les investissements et les coûts d'exploitation annuels propres à chacune des alternatives considérées sont indiqués dans le tableau 1 ci-dessous :

VarianteEstimation en CHF (TTC)	Investissements	Maintenance annuelle
A: Remplacement partiel	4'969'000	360'000
B: Réseau optique IPoDWDM	27'119'000	1'829'000
C: Réseau MPLS hiérarchique	9'585'000	807'000

Tableau 1 : coût des différentes alternatives au niveau du backbone

La variante A est à première vue la moins onéreuse, mais elle implique des coûts cachés importants liés au renouvellement futur des équipements non remplacés. Elle inclut un risque significatif de pannes lié à l'ancienneté de ces équipements et ne permet pas de garantir les performances requises au cours de ces prochaines années. Cette variante est donc écartée du fait de ses limites sur le plan technique.

Résolument novatrice, la variante B a pour inconvénient majeur un coût très élevé, tant au niveau de l'investissement que de la maintenance, qui en fait une solution plus adaptée pour des opérateurs télécom que pour le service télécom d'une administration cantonale. A titre illustratif, près de la moitié des investissements est associée aux équipements optiques. Cette variante est donc écartée en premier lieu pour des raisons de coûts et, d'autre part, car elle n'apporte pas de solution pour tous les sites non raccordés en fibre optique.

La variante C s'avère plus coûteuse que la variante A, du fait de son périmètre plus large. La migration vers le nouveau réseau sera également plus longue et plus complexe. Toutefois, une migration complète affranchit le futur RCV des problèmes de fiabilité et de performances. Elle garantit également la constitution d'un réseau homogène, basé sur des produits de même génération et d'un seul constructeur. Elle permet d'introduire de façon cohérente tous les mécanismes requis pour assurer une haute disponibilité du réseau et une exploitation simplifiée.

La variante C présente le meilleur compromis au niveau des coûts, de la pérennité et de l'adéquation aux besoins futurs de l'ACV. Elle est donc la solution retenue et est décrite plus en détail au chapitre 5.

4.3 Les variantes étudiées au niveau du réseau d'accès

Le réseau d'accès constitue actuellement le maillon faible du RCV. Les deux tiers des sites, représentant 25% des utilisateurs, sont raccordés via des lignes en cuivre, avec les limites évoquées à la section 3.2 en termes de performance et de disponibilité. Si rien n'est entrepris au niveau de l'accès, aucune des améliorations apportées au backbone ne sera perceptible pour ces utilisateurs. Pour remédier à cette situation, trois grandes variantes ont été étudiées :

- I: amélioration des liaisons cuivre existantes : location de paires de cuivre supplémentaires et mise en oeuvre de nouveaux modems Ethernet (EFM – Ethernet in the First Mile) permettant d'atteindre un débit de 4 à 20 Mbps, soit une augmentation d'un facteur 2 à 10 selon la distance et le nombre de paires. Cette approche a le mérite de simplifier le réseau en uniformisant les accès au backbone, tant fibre que cuivre, sur des interfaces Ethernet. Par contre, comme les paires de cuivre sont issues d'un même câble et utilisent le même tracé physique, cette approche n'offre pas de protection contre une coupure de ligne. D'autre part, l'amélioration des performances ne sera pas adaptées aux sites moyens trop éloignés du backbone (environ 20% des sites).
- II : remplacement des liaisons cuivre par un service de transport proposé par un opérateur : remplacement des lignes cuivre louées actuelles par un service Ethernet délivré par un opérateur. Les liaisons point à point entre sites clients et points de présence du RCV seraient ainsi remplacées par un service de transport raccordant l'ensemble des sites concernés à un ou deux points de concentration centralisés.
- III : pose de fibres optiques dans tous les sites.

Les coûts respectifs des différentes alternatives étudiées pour améliorer et simplifier le réseau d'accès au RCV sont indiqués dans le tableau 2 ci-dessous.

Alternative Estimation en CHF (TTC)	Investissement	Coût annuel	TCO à 5 ans	TCO à 10 ans
I : Amélioration des liaisons Cu existantes	1'600'000	1'333'000	8'264'000	14'927'000
II : Service Ethernet dans tous les sites	6'300'000	4'367'000	28'132'000	49'964'000
III : Pose de fibres optiques dans tous les sites	21'000'000	150'000	21'750'000	22'500'000
Approche mixte: Cu / service Ethernet / FO	4'050'000	818'000	8'140'000	12'230'000

Tableau 2: coût des différentes alternatives pour le réseau d'accès

L'estimation des coûts pour l'alternative I est basée sur la mise en œuvre de quatre paires de cuivre dans tous les sites. Les investissements couvrent l'acquisition des équipements terminaux des lignes. Les coûts annuels résultent directement du

nombre de paires de cuivre à louer, sur la base du coût moyen actuel pour une paire de cuivre. A noter toutefois que cette solution n'est pas réalisable pour une vingtaine de sites situés à une distance trop importante du POP le plus proche.

L'alternative II est basée sur les prix du marché pour un service Ethernet 20 Mbps sur l'ensemble des sites. Avec un investissement de départ important, résultant de la participation de la DSI au coût de raccordement des sites en fibres optiques, les coûts récurrents restent très élevés. La mise en œuvre généralisée d'une telle alternative est donc à écarter pour des raisons de coûts.

La troisième ligne (variante III) du tableau est donnée à titre indicatif. Elle donne un ordre de grandeur du montant des investissements qu'il faudrait consentir pour raccorder en fibres optiques tous les bâtiments desservis par le RCV. Elle montre également qu'à un horizon de cinq ans déjà, il est nettement plus intéressant pour la DSI de construire ses propres accès en fibre optique plutôt que d'utiliser des services d'opérateurs basés sur le même type d'accès.

La solution préconisée au niveau du réseau d'accès consiste en fait en une combinaison pragmatique des solutions évoquées précédemment, de sorte à garantir le meilleur compromis prix-performances, en fonction des besoins informatiques propres à chaque site. L'estimation des coûts est établie sur la base suivante :

- Amélioration des liaisons cuivre existantes (350 paires louées supplémentaires) permettant des performances de l'ordre de 4 à 20 Mbps. Il s'agit de la solution la plus simple et la moins onéreuse pour la majorité des sites.
- Service Ethernet d'opérateur pour 10 sites éloignés (20 Mbps). Lorsque la solution cuivre ne suffit pas à assurer des services performants (sites trop éloignés ou sites de concentration reliant des sites distants) et que la construction de chemin en fibres optiques n'est économiquement pas judicieuse
- Maintien des lignes louées actuelles pour 10 autres sites éloignés, principalement des centres scolaires (2 Mbps).
- Raccordement ciblé de quelques sites en fibres optiques (50 sites à 1 Gbps) : ceci concerne particulièrement les sites décentralisés appelés à gagner de l'importance dans un futur proche dans le cadre d'efforts de décentralisation des services de l'Etat. A titre illustratif, on peut mentionner le déplacement d'une entité du service de la population (SPOP) à Moudon ou celui du service pénitentiaire (SPEN) à Penthalaz. Ces raccordements ciblés sont sensiblement plus chers en terme d'investissements de départ, mais ceux-ci sont engagés pour une durée de 20 ans au moins et donc 2 à 3 fois plus longtemps que ceux estimés pour une solution cuivre (5 à 8 ans).

Cette proposition combine donc les éléments de niveaux de services adaptés et de coûts optimaux tout en assurant la pérennité des investissements.

5 SOLUTION PROPOSEE

La solution proposée pour le futur RCV s'inscrit dans la continuité des choix technologiques qui ont fait leur preuve pour assurer un service performant et fiable jusqu'en 2007. Elle tire profit du remplacement de l'ensemble des équipements obsolètes ou vieillissants du réseau actuel pour corriger certaines faiblesses de l'architecture très décentralisée en place. Elle est dimensionnée pour supporter les besoins anticipés à moyen terme pour l'ACV, tant en termes de performance que de qualité du service, tout en offrant la capacité d'évolution nécessaire au cas où ces besoins auraient été sous-estimés. Elle est, toute proportion gardée, cohérente avec les projets de modernisation du réseau de la Confédération actuellement en cours.

5.1 Architecture réseau

L'architecture préconisée pour le futur RCV repose sur les trois principes fondateurs suivants :

- **Simplicité**: l'architecture hiérarchique retenue se caractérise par une grande simplicité. Celle-ci facilite la compréhension du comportement du réseau, notamment en cas de panne ou de surcharge de trafic et en simplifie l'exploitation. Autre facteur de simplicité, l'approche privilégie la mise en œuvre d'un réseau homogène, basé sur les équipements d'un seul constructeur. L'objectif de simplicité passe également par la standardisation des équipements déployés sur une gamme la plus réduite possible.
- **Disponibilité**: la disponibilité du service est assurée en premier lieu par le choix d'équipements de type *carrier-class*, disposant des redondances et des mécanismes de résilience requis pour un fonctionnement sans coupure de chaque nœud du réseau. Elle repose également sur la mise en place de chemins alternatifs entre ceux-ci. Les mécanismes de routage propres à la technologie MPLS assurent ensuite qu'en cas de panne d'un équipement ou de coupure de ligne, l'ensemble du trafic concerné soit acheminé dynamiquement par un chemin de secours. Les outils de gestion prévus permettent d'avertir automatiquement les équipes concernées en leur donnant toutes les informations requises quant à la localisation et à la nature de la panne. Ces dispositifs se doivent d'être complétés par des processus internes formels, notamment dans les domaines de la gestion des incidents et de la gestion des changements.

– **Flexibilité**: le principe de flexibilité vise à concilier le caractère inéluctable du changement, qu'il provienne de l'évolution technologique comme des besoins nouveaux des utilisateurs, avec le souci de pérenniser au mieux les investissements demandés pour la mise en œuvre du futur RCV. Cette flexibilité devra être assurée au niveau des équipements, notamment en termes de capacité d'évolution sur les plans fonctionnels et des performances. Elle sera également renforcée par la mise en œuvre ciblée de technologies optiques, telles que le multiplexage ou la commutation optique. Ces technologies permettent de s'affranchir du nombre limité de fibres optiques disponibles sur certains tronçons du réseau et par là-même d'augmenter les capacités disponibles entre deux nœuds du réseau ou d'adapter la topologie de ce dernier.

L'architecture hiérarchique proposée est illustrée à la figure 5. Elle comprend les quatre couches suivantes :

- **Cœur**: cette couche a essentiellement pour fonction d'assurer l'interconnexion à très haut débit des principaux points de présence du réseau. Elle comprendra quatre ou cinq nœuds situés en région lausannoise et interconnectés selon une topologie maillée. Chaque nœud consiste en un routeur MPLS à haute disponibilité, supportant des interfaces 10 Gbps et une évolution vers des interfaces 40 Gbps.
- **Agrégation**: cette couche inclut les principaux points de présence du RCV, dont une majorité correspond aux chefs-lieux de district. Les routeurs MPLS équipant les POP sont raccordés sur deux routeurs du niveau cœur via des liens optiques directs. C'est à ce niveau que sont assurés les principaux services réseau, notamment les services VPN. Le raccordement des centres de calculs et l'interconnexion avec les réseaux tiers, tels qu'Internet ou le réseau de la Confédération, sont également effectués au niveau agrégation.
- **Concentration**: cette couche inclut les points de présence de moindre envergure, situés pour la plupart à l'extérieur des grands centres urbains. Comme son nom l'indique, elle a pour principale fonction de concentrer le trafic issu de sites d'une même localité, pour l'acheminer vers le POP d'agrégation régional. Les liaisons entre POP de concentration et d'agrégation sont généralement réalisées en fibres optiques, selon une topologie qui dépend des tracés existants (liaisons simples, redondantes ou en boucle). En l'absence de liaisons en fibres optiques, le recours à un service Ethernet a été préféré aux lignes louées actuelles, essentiellement pour améliorer les performances.
- **Clients**: cette couche est en principe hors du périmètre du RCV, à l'exception de l'équipement assurant le point de démarcation entre les réseaux locaux (LAN) desservant chaque site et le réseau à longue distance (WAN). Cet équipement, appelé CPE (Customer Premises Equipment) est géré par la DSI et constitue le point d'accès standardisé aux services délivrés par le RCV. Selon la complexité du site, le CPE peut consister soit en un switch soit en un routeur MPLS. Les sites clients sont raccordés au POP le plus proche, qui peut être un POP d'agrégation ou de concentration, via des liaisons simples, redondantes ou en boucle, selon la criticité du site et les infrastructures locales disponibles. Les améliorations prévues à ce niveau sont décrites à la section 4.3.

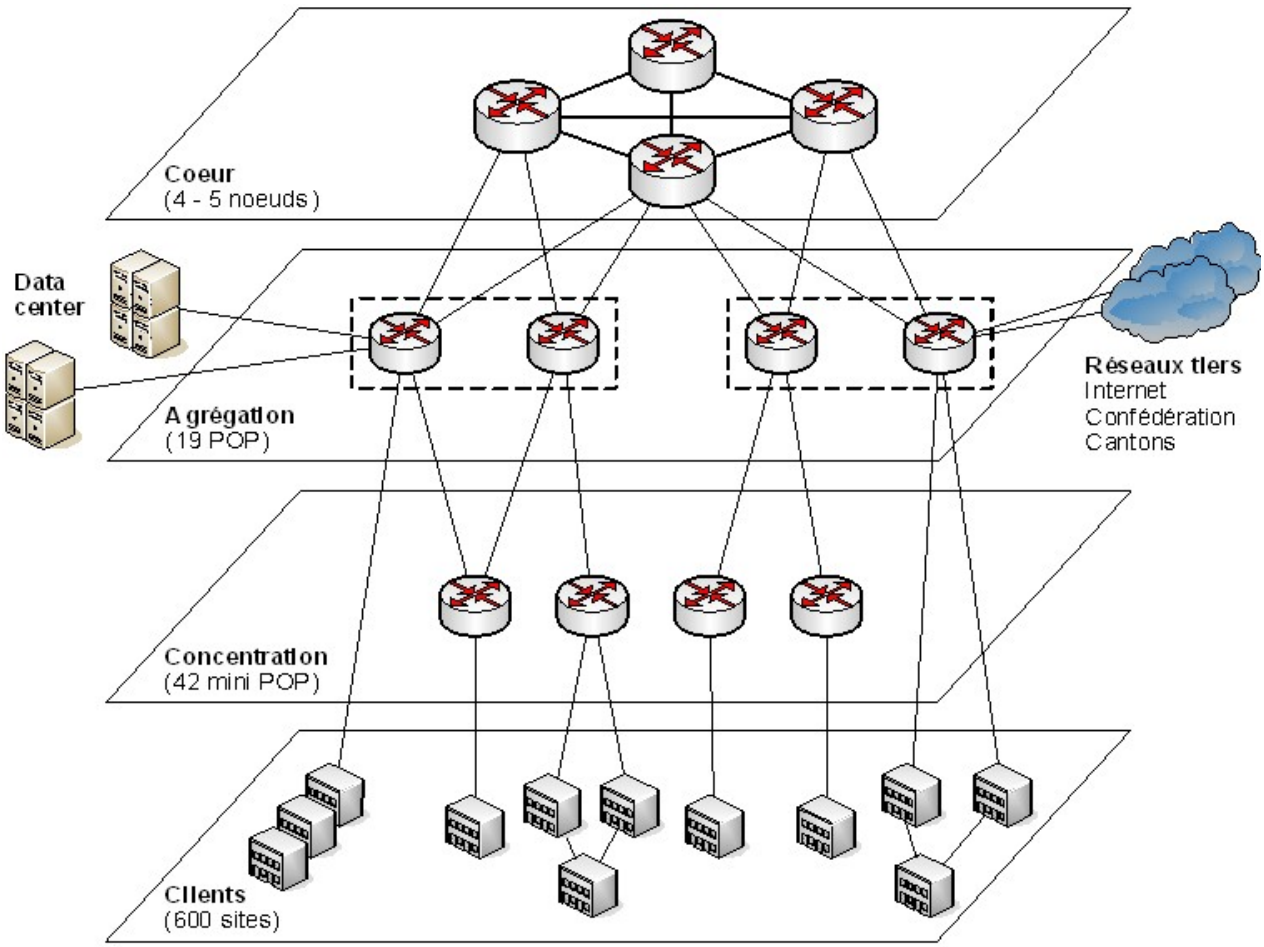


Figure 5 : Principe d'architecture hiérarchique du futur RCV

5.2 Infrastructures physiques

Outre l'acquisition de nouveaux équipements, qui feront l'objet d'une procédure d'appel d'offres conforme à la Loi sur les marchés publics, différentes améliorations seront apportées aux infrastructures réseau, en lien avec les principes évoqués précédemment :

- Réalisation de nouvelles liaisons fibres optiques redondantes, utilisant des tracés physiques séparés, pour différents points de présence importants, tels que Morges, Vevey et Aigle.
- Amélioration de certains points de présence, dont les locaux techniques actuels ne sont plus adaptés aux objectifs de disponibilité du futur réseau.
- Amélioration de la résilience des sites hébergeant les nœuds les plus critiques, notamment envers des coupures de câbles découlant de travaux de génie civil dans leur voisinage immédiat, via la réalisation d'une deuxième introduction fibre optique dans le bâtiment.
- Raccordement en fibres optiques de sites appartenant à l'Etat et dont l'importance est susceptible de croître dans un avenir proche dans le cadre d'efforts de décentralisation des services de l'Etat.

5.3 Sécurité

D'une manière générale, la solution proposée apportera une amélioration sensible de la sécurité dans les domaines de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des données et des applications, apportant ainsi une réduction des risques bienvenue. L'architecture retenue permet d'intégrer sans difficulté une gestion de la sécurité conforme aux normes ISO-27001 et ISO-27002, à la fois sur le plan technique et sur le plan organisationnel.

Au niveau de la confidentialité et de l'intégrité, la séparation totale des flux actuellement mise en place sur le RCV-3 (VPNs) sera maintenue. La protection contre des accès non autorisés à ces flux sera renforcée par la mise en place d'une structure moins complexe, plus standardisée et plus transparente. La disponibilité sera globalement améliorée, car la topologie du nouveau réseau est entièrement redondante pour les POPs principaux et les sites importants. Par ailleurs, il sera plus facile de mettre en accès redondant les sites dont la criticité l'exigera.

6 COÛTS DE LA SOLUTION

L'estimation des coûts de la solution proposée est indiquée dans le tableau 3 ci-dessous.

Au niveau des investissements, les coûts relatifs aux infrastructures ont été décrits à la section 4.2 pour la partie backbone et à la section 4.3 pour la partie réseau d'accès. La rubrique "équipements et logiciels" couvre les routeurs MPLS requis pour équiper les quelque 60 nœuds du réseau, les équipements optiques requis pour renforcer les liaisons sous-équipées en fibres optiques, ainsi que le remplacement d'environ 500 équipements dans les sites clients (CPE). Elle inclut également la mise en œuvre d'outils de gestion de réseau destinés à faciliter les tâches d'exploitation courantes, améliorer la supervision du réseau et simplifier le déploiement de nouveaux services.

Les équipements de réserve permettent de réduire les coûts récurrents de maintenance. Ceux-ci présentent en effet un coût à 5 ans sensiblement inférieur au modèle de maintenance dans lequel les pièces de rechange sont à la charge du fournisseur.

La rubrique "prestations" couvre les activités d'ingénierie, de transfert de connaissances, de configuration et de tests délivrées par le fournisseur retenu au terme de la procédure d'appel d'offres. Elle inclut également les ressources temporaires requises pour mettre en œuvre le modèle organisationnel décrit à la section 3.3. Celles-ci ont été estimées à 3 ETP en moyenne, sur une période de trois ans. Ces ressources correspondent à la charge de travail interne requise pour effectuer toutes les tâches de gestion de projet, d'ingénierie, de déploiement et de formation qui seront réalisées par les collaborateurs de Vaud Télécom, sous l'hypothèse que des ressources externes équivalentes devront être sollicitées pour compenser cette charge supplémentaire.

Investissements Estimation en CHF (TTC)		**Investissements**	**Coûts annuels**
Infrastructures (lignes et locaux)		**5'485'000**	**1'194'000**
	Renforcement des liaisons backbone	1'135'000	296'000
	Améliorations du réseau d'accès (420 sites)	4'050'000	818'000
	Mise à jour des locaux techniques	300'000	80'000
Equipements et logiciels		**8'827'000**	**807'000**
	Remplacement des nœuds du réseau (backbone)	5'761'000	602'500
	Equipements optiques	484'000	51'000
	Acquisition de nouveaux équipements CPE pour les sites clients	1'829'000	106'000
	Système de gestion et de supervision du réseau	455'000	47'500
	Equipements de réserve	298'000	0
Prestations		**2'628'000**	
	Prestations externes pour la phase de migration	758'000	
	Formation du personnel Vaud Télécom	200'000	
	Ressources temporaires pour l'exploitation du RCV actuel	1'670'000	
Total		**16'940'000**	**2'001'000**

Tableau 3 : Coût de la solution

Les coûts récurrents concernent d'une part la location de lignes ou de services Ethernet pour la rubrique infrastructures et, d'autre part, la maintenance pour les points de présence et la rubrique équipements et logiciels. Leur évolution par rapport à la situation actuelle est présentée dans le tableau 4 ci-dessous.

Coûts d'exploitation annuels : estimation en CHF (TTC)	**Coûts futurs**	**Coûts actuels**	**Différence**
Liaisons backbone	296'000	346'000	-50'000
Réseau d'accès	818'000	578'000	240'000
Maintenance des POP (climatisation, etc.)	80'000	75'000	5'000
Maintenance matérielle et logicielle	807'000	435'000	372'000
Total	**2'001'000**	**1'434'000**	**567'000**

Tableau 4 : Evolution des coûts d'exploitation

La mise en œuvre du nouveau RCV implique une augmentation des coûts de fonctionnement annuels directement liés au réseau. Cette augmentation s'explique par les facteurs suivants :

- Les coûts de location de lignes augmentent sensiblement du fait des adaptations prévues pour le réseau d'accès, notamment pour améliorer les performances pour un quart des utilisateurs du RCV. Ces adaptations sont indispensables pour offrir les prestations informatiques de base dans ces petits sites. Ce surcoût n'est pas entièrement compensé par la baisse des coûts des liaisons backbone qui résulte de la mise en œuvre de liaisons de secours via Internet (accès de type VDSL) plutôt que via des lignes louées.
- L'augmentation des coûts de maintenance résulte d'une part de la nécessité croissante pour Vaud Télécom d'offrir un niveau de service adapté aux besoins de l'Administration cantonale et, d'autre part, de la volonté de ne pas augmenter les effectifs pour ce faire.

7 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Un groupe de projet constitué par du personnel de Vaud Télécom sera mis en place, de même qu'un comité de pilotage comprenant la Direction de la DSI. La conduite du projet sera confiée en interne. Les travaux de déploiement des équipements dans les POP et dans les sites clients mobiliseront des ressources internes. Celles-ci seront suppléées par des ressources temporaires externes pour les tâches courantes d'exploitation du réseau actuel, comme indiqué à la section 3.3. Les coûts de ces ressources figurent dans les investissements.

Le projet sera conduit selon les processus de gestion de projet mis en œuvre au sein de la DSI.

Les appels d'offres pour les équipements et les travaux prévus seront lancés selon les procédures prévues dans la Loi sur les marchés publics.

8 CONSEQUENCES

8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

La planification générale du projet se présente comme suit :

- Deuxième trimestre 2009 : appel d'offres et choix des produits et des fournisseurs.
- Troisième et quatrième trimestres 2009 : ingénierie détaillée de la solution et plan de migration.
- 2010 – 2012 : déploiement des équipements dans les POP et les sites clients et démontage de l'ancien réseau.

La planification précédente donne lieu aux tranches de crédits annuels (TCA) suivantes qui seront modulées en fonction de l'état d'avancement du projet et des mécanismes annuels de révision périodique au sein de l'Etat :

En francs

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'240'000	1'240'000	1'000'000	3'480'000
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1'240'000**	**1'240'000**	**1'000'000**	**3'480'000**
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-
c) Télécommunications : dépenses brutes	5'132'000	4'010'000	4'318'000	13'460'000
Détail ci-après :				
Equipements backbone (yc réserve)	2'286'300	1'831'300	2'425'400	6'543'000
Equipements pour sites clients (CPE)	548'700	548'700	731'600	1'829'000
Système de gestion du réseau	455'000	0	0	455'000
Infrastructures (lignes, POP)	692'500	692'500	620'000	2'005'000
Ressources externes	1'069'500	857'500	501'000	2'428'000
Formation	80'000	80'000	40'000	200'000
c) Télécommunications : recettes de tiers	-	-	-	-
c) Télécommunications : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**5'132'000**	**4'010'000**	**4'318'000**	**13'460'000**
d) Investissement total : dépenses brutes	6'372'000	5'250'000	5'318'000	16'940'000
d) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-
d) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**6'372'000**	**5'250'000**	**5'318'000**	**16'940'000**

Tableau 5 : Tranches de crédits annuels du projet

Cet EMPD a été inscrit au budget et au plan d'investissements 2009-2012 sous l'objet 600'459, "RCV 4b : modernisation du réseau", pour un montant de 11'270'000.- francs. Ce montant a été actualisé lors des premières révisions de TCA 2009 à CHF 15'000'000.- Les TCA de l'année 2010 seront adaptées en conséquences.

Concernant la fiabilité des estimations, l'existence d'une réelle concurrence sur le marché des équipements réseau

concernés par ce projet devrait garantir la stabilité des prix. Au niveau des lignes, le marché reste dominé par Swisscom, mais le dégroupage du dernier kilomètre devrait avoir un effet positif sur ces prix. Par prudence, cette évolution possible n'a pas été prise en compte dans l'estimation des coûts.

Il n'y a pas de risque majeur lié à la technologie IP/MPLS qui est éprouvée et déjà en opération sur le réseau actuel. De plus, la grande majorité des réseaux récents d'envergure, tant au niveau des opérateurs que des entreprises, est basée sur cette technologie qui fait l'objet d'un développement constant.

8.2 Amortissement annuel

L'amortissement annuel tient compte d'une durée d'amortissement de 5 ans sur les équipements et de 10 ans sur les travaux de construction de liaisons en fibres optiques. Il débutera en 2011.

Calcul des amortissements Estimation en CHF TTC	**Equipements**	**Liaisons FO**	**Total**
Durée d'amortissement	5	10	
Montant de l'EMPD	13'460'000	3'480'000	16'940'000
Amortissement annuel *(Montant / durée d'amortissement)*	2'692'000	348'000	3'040'000

8.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt liée à ce projet s'établit de la manière suivante :

Charge d'intérêt Estimation en Fr. TTC	**Equipements**	**Liaisons FO**	**Total**
Montant de l'EMPD	13'460'000	3'480'000	16'940'000
Charges d'intérêts annuels *(Montant * 5% *0.55)*	370'200	95'700	465'900

Cette charge d'intérêt débutera en 2010.

8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Comme mentionné au chapitre 3.3, il sera nécessaire de recourir temporairement à de la main d'œuvre supplémentaire pendant la période de mise en place du nouveau réseau et le démontage de l'ancien.

Ces ressources complémentaires seront engagées soit sous forme de contrats de durée déterminée (CDD), soit de contrats de location de service (LSE), soit de mandataires externes, selon les opportunités et les compétences recherchées, tout en recherchant les solutions les plus avantageuses.

Par ailleurs, un complément de formation et une mise à niveau des connaissances des employés du pôle Vaud Télécom seront nécessaires pour assurer l'exploitation.

8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les conséquences sur le budget de fonctionnement autres que les charges financières sont les suivantes :

Augmentations de charges CHF TTC	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014 et +**
Liaisons backbone	48'000	203'000	296'000	296'000	296'000
Réseau d'accès (lignes cuivre, services)	33'000	316'000	382'000	382'000	382'000
Maintenance des POP (clim, etc)	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000
Maintenance matérielle et logicielle	111'000	326'000	578'000	766'000	807'000
Total	**197'000**	**850'000**	**1'261'000**	**1'449'000**	**1'490'000**

Les diminutions de charges liées au remplacement progressif du réseau actuel, ainsi qu'à la diminution des lignes louées, se présentent comme suit :

Diminutions de charges CHF TTC	2010	2011	2012	2013	2014 et +
Lignes louées backbone	0	-381'000	-346'000	-346'000	-346'000
Lignes louées accès	0	-141'000	-141'000	-141'000	-141'000
Maintenance de l'ancien réseau	0	-109'000	-218'000	-391'000	-435'000
Total	**0**	**-631'000**	**-705'000**	**-878'000**	**-922'000**

Si des prestations complémentaires sont demandées par les bénéficiaires externes, le coût actuel facturé à ces bénéficiaires sera révisé à la hausse.

8.6 Conséquences sur les communes

Les communes actuellement raccordées au RCV bénéficieront de cette nouvelle infrastructure.

8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les télécommunications dans leur ensemble offrent une alternative aux déplacements et sont ainsi un facteur de réduction des transports tant des personnes que des dossiers papier.

La mise à disposition de hauts débits dans un grand nombre de sites de l'ACV permettra un passage dans un mode de répartition dynamique du travail où un nombre significatif d'employés pourra éviter de parcourir de longs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, en effectuant tout ou partie de celui-ci dans des bureaux géographiquement proches de leur lieu de résidence.

Les améliorations prévues pour les locaux techniques concernent notamment la mise à niveau des systèmes de refroidissement en fin de vie. Comme prévu dans le plan stratégique télécom de la DSI, les solutions de refroidissement peu gourmandes en énergie, utilisant l'air ambiant en combinaison avec une température variable des locaux, seront mises en œuvre partout où elles sont applicables.

Les critères de développement durable sont pris en compte dans le processus de sélection des fournisseurs. La consommation électrique et l'efficacité énergétique seront ainsi intégrées dans les critères de choix des équipements télécom à renouveler.

8.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet est aligné avec la mesure 19 du programme de législature intitulée : " simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration".

8.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent objet a pour but le renouvellement des équipements nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Réseau cantonal vaudois (RCV). En effet, les infrastructures et technologies actuelles y relatives sont en voie d'obsolescence et doivent être remplacées.

Il s'agit donc d'une tâche de base préexistante à ce projet de décret, nécessaire à l'exercice des tâches publiques de l'Etat, dont les dépenses peuvent être clairement considérées comme liées dans leur principe, même si le projet implique forcément une amélioration et une meilleure évolutivité des services fournis de par le caractère plus performant des technologies et solutions actuelles.

En effet, toutes les dépenses proposées dans cet EMPD résultent d'études ou d'estimations qui n'ont retenus que des solutions économiquement avantageuses garantissant néanmoins la qualité d'exécution conforme aux besoins de base. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Quant au moment de la dépense, les différents travaux compris dans l'EMPD doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin de garantir la continuité du fonctionnement du RCV.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Toute amélioration des infrastructures des télécommunications, comme de l'informatique, participe à une meilleure efficience de l'ACV et ouvre des perspectives de cyberadministration.

8.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Le tableau suivant résume l'ensemble des charges sur la durée et le périmètre de l'EMPD.

En francs

Intitulé	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	TOTAL
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-	
Frais d'exploitation						
Liaisons backbone	48'000	203'000	296'000	296'000	296'000	1'139'000
Réseau d'accès (lignes et service)	33'000	316'000	382'000	382'000	382'000	1'495'000
Maintenance des POP (clim, etc.)	5'000	5'000	5'000	5'000	5'000	25'000
Maintenance nouveaux équipements	111'000	326'000	578'000	766'000	807'000	2'588'000
Charge d'intérêt (débute à n + 1)	465'900	465'900	465'900	465'900	465'900	2'329'500
Amortissement (débute à n + 2)	0	3'040'000	3'040'000	3'040'000	3'040'000	12'160'000
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-	
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	
Total augmentation des charges	**662'900**	**4'355'900**	**4'766'900**	**4'954'900**	**4'995'900**	**19'736'500**
Diminution de charges					-	
Lignes louées backbone	0	-381'000	-346'000	-346'000	-346'000	-1'419'000
Lignes louées accès	0	-141'000	-141'000	-141'000	-141'000	-564'000
Maintenance de l'ancien réseau	0	-109'000	-218'000	-391'000	-435'000	-1'153'000
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total net	**662'900**	**3'724'900**	**4'061'900**	**4'076'900**	**4'073'900**	**16'600'500**

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 16'940'000.- pour la mise à niveau du Réseau cantonal vaudois

du 19 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 16'940'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la mise à niveau du Réseau cantonal vaudois.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

[1] Un montant de CHF 13'460'000.- est destiné à financer les équipements informatiques et de télécommunication.

Il sera amorti en 5 ans.

Art. 4

[1] Un montant de CHF 3'480'000.- est destiné à financer les liaisons en fibre optique.

Il sera amorti en 10 ans.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

226

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000 destiné à financer un nouvel établissement d'exécution des peines semi-détention / travail externe, sis à la rue du Simplon 43 à Lausanne

1 PRÉSENTATION DU PROJET

La nouvelle partie générale du Code pénal (ci-après : nCP), entrée en vigueur au 1er janvier 2007, a apporté un certain nombre de nouveautés quant aux modalités d'exécution des peines, notamment pour les régimes de semi-détention et de travail externe (ex semi-liberté). D'une part, la semi-détention est devenue la première modalité d'exécution de la sanction à envisager lorsque la personne condamnée en remplit les conditions (art. 77 b nCP) et, d'autre part, sa durée a été étendue de 6 à 12 mois.

En raison de l'élargissement des critères d'octroi de ces deux régimes et afin de répondre aux exigences posées par le nCP, les établissements prévus pour l'exécution de la semi-détention et du travail externe doivent désormais permettre à tous les condamnés en remplissant les conditions, même à ceux ayant un horaire de travail irrégulier, de pouvoir bénéficier de ces régimes. Une ouverture des établissements 24h/24 et un encadrement social accru apparaissent dès lors comme indispensables.

Or, force est de constater que les deux structures actuelles (Salles d'arrêts des Escaliers du Marché à Lausanne et établissement le Tulipier à Morges) ne permettent pas à l'Etat de Vaud d'être en conformité avec les nouvelles obligations légales. La vétusté des locaux et une ouverture partielle des établissements empêchent notamment l'accueil de certains détenus qui seraient pourtant en mesure de bénéficier d'un régime de semi-détention ou de travail externe.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de mettre en place une structure capable de répondre aux nouvelles exigences fédérales. L'idée est de regrouper dans un seul et même établissement, sis à la rue du Simplon 43 à Lausanne, les deux régimes de détention et de prévoir un accueil 24h/24. Cette solution permet une rationalisation du travail et une économie d'échelle. Elle aura comme conséquence la résiliation des baux à loyer des deux établissements actuellement loués aux Escaliers du Marché à Lausanne, ainsi qu'à la rue St-Louis à Morges. Elle permettre également d'augmenter la capacité d'accueil si besoin est.

Le choix de l'immeuble sis à la rue du Simplon 43 a été basé sur des critères d'accessibilité par les transports publics et de centralité.

Le projet d'un nouvel établissement d'exécution des peines privatives de liberté exécutées sous forme de travail externe et semi-détention est décrit dans le rapport sur les projets pénitentiaires et réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil au postulat Borboën et consorts demandant au canton d'appliquer de façon plus ouverte les dispositions légales en vigueur pour lutter contre le surpeuplement des établissements pénitentiaires d'exécution des peines, adopté par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 18 avril 2007, et accepté par le Grand Conseil le 30 octobre 2007.

Par ailleurs lors de sa séance du 22 août 2007 le Conseil d'Etat a décidé:

1. l'acquisition par l'Etat de Vaud de la parcelle bâtie N° 5139 du cadastre de la Commune de Lausanne, propriété de la Fondation vaudoise pour l'accueil des requérants d'asile pour le canton de Vaud (FAREAS), sise à la rue du Simplon 43, d'une superficie de 439 m2, comprenant un bâtiment de 268 m2 pour le prix global de CHF1'470'000.-, financé par le fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR),

2. d'allouer au SIPAL, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, un crédit d'étude de CHF270'000.- pour établir un projet définitif pour la transformation et la rénovation du bâtiment existant, préparer un EMPD crédit d'ouvrage et le remboursement au FAIR.

Ce crédit a été approuvé par la COFIN le 13 septembre 2007.

2 CONTEXTE PÉNITENTIAIRE

2.1 Problème et enjeux des structures actuelles

L'une des missions du Service pénitentiaire est d'organiser l'exécution des peines pour les personnes condamnées par les instances judiciaires. Cependant, deux régimes de détention ne sont actuellement pas appliqués conformément aux bases légales faute de structures et de moyens adéquats.

2.2 La semi-détention - Escaliers du Marché

Le régime de la semi-détention, exécuté aujourd'hui à l'établissement des salles d'arrêts, en location à l'adresse des Escaliers du Marché à Lausanne, est proposé aux personnes condamnées à une peine de 6 à 12 mois et qui sont au bénéfice d'un contrat de travail. Cet établissement est ouvert 24h/24 le week-end, mais seulement de 18h00 à 08h00 par contre en semaine, faute de personnel. Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2006, ce régime était proposé aux personnes condamnées à une peine allant jusqu'à 6 mois.

Compte tenu du fait que l'établissement ne peut être ouvert de manière permanente durant la semaine, un nombre important de condamnés se voit refuser le régime de semi-détention pour le seul motif que leurs horaires de travail sont irréguliers et par conséquent incompatibles avec la structure actuelle. Les personnes au bénéfice d'un contrat à temps partiel ne peuvent donc pas être accueillies.

2.3 Le travail externe (ex semi-liberté) - BAC à Morges

Le régime du travail externe, exécuté actuellement à l'établissement "le Tulipier", sis à la Rue St-Louis à Morges, peut être octroyé dès la mi-peine aux personnes qui remplissent les conditions requises. L'objectif de ce régime est de favoriser la resocialisation du condamné avant l'obtention d'une libération conditionnelle. L'établissement ne peut cependant être ouvert que la nuit de 18h30 à 8h00, faute de personnel. Par ailleurs, un soutien socio-éducatif léger est offert à un moment pourtant délicat de l'exécution de la peine.

Comme pour la semi-détention, l'autorité compétente se voit dans l'obligation de refuser l'octroi du régime de travail externe à des personnes présentant des contrats de travail comportant des horaires de travail irréguliers.

2.4 Avantage du regroupement des deux structures

· Augmentation en cas de besoin de la capacité d'accueil : 46 places au lieu des 34 actuelles ;

· Rationalisation du travail et économie d'échelle ;

· Application conforme aux dispositions légales du nouveau code pénal suisse des régimes de détention de semi-détention et travail externe ;

· Prise en charge sociale accrue :

- encadrement adéquat des personnes détenues dans l'établissement durant les heures de loisirs et de repos ;

- présence d'un représentant des Eglises ;

- ouverture de l'établissement 24h/24 ;

- acceptation des personnes au bénéfice d'une activité professionnelle avec horaire irrégulier ou à temps partiel.

3 ETUDES RÉALISÉES

3.1 Bases légales

Au niveau fédéral, la nouvelle partie générale du Code pénal définit aux articles 77b et 79 al.1 le régime de la semi-détention et à l'article 77a celui du travail externe.

Les possibilités d'octroi du régime de la semi-détention ont été étendues. En effet, pour toute condamnation à une peine privative de liberté de 6 mois à un an, le régime de la semi-détention doit être proposé. Il convient par conséquent de relever que l'autorité de placement doit privilégier ce mode d'exécution des peines.

Au niveau concordataire, *la décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution des peines sous la forme de la semi-détention,* ainsi que la *décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe et le travail et logement externe* définissent des modalités d'exécution plus précises et fixent notamment des obligations quant à l'encadrement des personnes détenues.

Sur le plan cantonal, la Loi vaudoise du 4juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et le Règlement 24janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables concrétisent la volonté du législateur fédéral d'étendre et d'étoffer les possibilités d'octroi de ces deux types de

régime.

3.2 Programme des locaux

Les locaux, destinés à l'exécution des peines (semi-détention) ainsi qu'au régime de fin de peine (travail externe) ont été pensés et adaptés de la meilleure façon possible aux besoins spécifiques desdits régimes ainsi qu'aux exigences légales qui leur sont propres.

Dès lors, les aménagements seront conçus afin de répondre aux objectifs des différents régimes, à savoir notamment une peine privative de liberté accompagnée d'un processus de réinsertion sociale soutenu.

Chaque chambre sera équipée d'un lit, d'une armoire, d'une table de nuit, d'une chaise, d'une table et d'une télévision. Les chambres doubles auront un équipement identique aux chambres simples.

Sur chaque étage, il a été prévu que les sanitaires se situent sur la travée centrale.

Les activités de sport et la buanderie se trouveront au sous-sol, pour éviter le bruit et rationaliser l'utilisation des surfaces.

Les objectifs visés sont:

- maintenir des liens étroits avec l'extérieurpour les personnes incarcérées en régime de semi-détention

- préparer au plus vite à un retour à la vie libre en société les personnes au bénéfice d'un régime de fin de peine (travail externe).

De manière résumée, le programme des locaux, sur une surface de plancher de 1'604 m2, est le suivant:

- au rez de chaussée, les espaces communautaires (cuisine, réfectoire) et de travail pour le personnel de surveillance et d'encadrement ;

- aux 4 étages, les 46 places de détention regroupées par demi étage avec des sanitaires communs ;

- au sous-sol, la salle de musculation, la buanderie et les locaux techniques.

3.3 Acquisition de l'immeuble

Le Conseil d'Etat, dans le cadre des mesures édictées pour l'assainissement des finances de l'Etablissement Vaudois d'accueil des migrants (EVAM), lui a ordonné la vente de certains immeubles qui n'étaient plus nécessaires à sa mission. Parmi ceux-ci figure l'immeuble de la rue du Simplon 43 à Lausanne. En effet, l'immeuble en question est relativement mal situé pour les besoins d'une structure d'hébergement collectif. Sa proximité immédiate avec la gare de Lausanne augmente très sensiblement les besoins de surveillance et d'encadrement pour éviter un phénomène d'occupation non autorisée et garantir sa sécurité. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a donné son accord à l'EVAM pour l'aliénation de l'immeuble. Cependant, il est rapidement apparu que cet immeuble répondait bien au programme envisagé par le Service pénitentiaire (SPEN) pour l'exécution des peines en semi-détention et en travail externe en raison de sa typologie. En effet, l'immeuble présente plusieurs avantages, à savoir :

- la possibilité de répondre à la demande d'augmenter la capacité d'accueil ;
- sa situation au centre ville, proche des transports publics et de la gare.

L'immeuble devenu propriété de l'Etat de Vaud est laissé à disposition de l'EVAM jusqu'au début des travaux de réhabilitation (voir point 5.3).

3.4 Mandat d'étude parallèle - Projet retenu

Conformément à la loi vaudoise sur les marchés publics (LMP-VD), le SIPAL a organisé de novembre 2007 à mars 2008, par le biais de la procédure sur invitation, la mise au concours d'un mandat d'études parallèles ayant pour objet la transformation et la rénovation douce de l'immeuble sis rue du Simplon 43 à Lausanne.

Après analyse des trois projets reçus, le Collège d'experts a recommandé à l'unanimité de confier au bureau Pont 12 architectes SA le mandat d'étude et de réalisation, décision d'adjudication validée par le C-DINF.

4 ADAPTATION DU BÂTIMENT AUX EXIGENCES ACTUELLES

Le bâtiment a été construit en 1897 par l'architecte Francis Isoz, à l'origine pour 10 logements de rendement, et bénéficie d'une note en valeur 3 au recensement architectural du canton (patrimoine intéressant au niveau local). Il se situe dans un environnement très urbain à proximité de la gare. Subissant plusieurs changements d'affectation successifs, il a servi d'hôtel, puis de chambres pour ouvriers et se trouve actuellement occupé par des requérants de l'EVAM. Faute d'investissement et d'entretien, les installations techniques sont obsolètes et le bâtiment ne répond pas aux normes de sécurité incendie actuelles. Par ailleurs, l'immeuble n'est pas isolé.

4.1 Diagnostic

Le bâtiment, sur 5 niveaux avec un sous-sol, est construit de manière traditionnelle en maçonnerie de moellons pour les murs et des planchers en bois composés de plusieurs couches forment les structures horizontales du 1 er au 4 ème étage. La dalle du rez-de-chaussée est réalisée avec des poutrelles en acier dont l'intervalle est rempli de béton.

4.1.1 Installations techniques

L'installation de chauffage est récente. La production de chaleur n'est pas encore obsolète et peut être conservée.

Par contre, les installations sanitaires et de ventilation sont en fin de vie pour l'ensemble du bâtiment et ne conviennent pas à un établissement pénitentiaire devant accueillir les régimes de semi-détention et de travail externe.

Enfin, les installations électriques sont anciennes et ne répondent pas aux normes de sécurité.

4.1.2 Enveloppes

Les façades sont caractérisées par un revêtement extérieur en crépi ancien, mais généralement en bon état. Par contre, les vitrages sont de deux types : verre simple ou verre double sur menuiserie bois d'origine. Les volets actuels sont défectueux.

La toiture est en relativement bon état, mais elle n'est pas isolée.

Au sous-sol, les surfaces contre terre et le plafond ne sont pas isolées.

4.1.3 Aménagement intérieur

De manière générale, les revêtements intérieurs sont défraîchis. Le compartimentage des voies d'évacuation n'est pas conforme aux normes de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), tant en ce qui concerne les couloirs que les cages d'escalier. De plus, le système constructif des planchers en bois ne répond pas aux nouvelles normes incendie.

4.2 Description des travaux

L'enjeu des travaux consiste à intervenir le moins possible sur les structures porteuses et, si cela doit être le cas, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir les transferts de charges, sans nuire à la sécurité structurale du bâtiment.

Des priorités ont été dégagées par l'Unité Energie et Environnement du SIPAL pour chaque type d'intervention technique et énergétique. Seuls les travaux absolument nécessaires sont proposés et n'ont été retenues que des solutions économiquement avantageuses.

4.2.1 Rénovation des installations techniques

Afin de réaliser une rénovation optimale permettant aux installations techniques du bâtiment de la rue du Simplon 43 de fonctionner de façon adéquate sur une nouvelle période de 25ans, il est nécessaire que tous les éléments composant ces installations, hormis l'installation de production de chaleur, soient renouvelés simultanément pour obtenir un ensemble équilibré et fonctionnant sur une base de technicité égale.

La chaudière actuelle à mazout, récente et en bon état, peut être conservée jusqu'à son amortissement complet. Par contre, la distribution de chauffage sera adaptée à la nouvelle configuration des locaux.

Le projet prévoit un système de renouvellement d'air avec monobloc logé dans les combles. Comprenant une régulation intégrée et des ventilateurs optimisés, le monobloc est d'un entretien simple, avec une bonne récupération de chaleur. Il est également prévu une nouvelle installation de ventilation pour l'équipement de la cuisine.

Le principe de rénovation approfondie de la tranche centrale (circulations et services) s'applique en particulier aux locaux sanitaires, complètement refaits pour se conformer aux besoins du nouveau programme.

L'installation électrique est rénovée de manière à la mettre en conformité avec les exigences légales, notamment l'Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT). L'éclairage fera l'objet d'une attention particulière en matière d'économie d'énergie.

La sécurité a été définie par le SPEN. Afin d'éviter l'intrusion de personnes, d'objets et de marchandises deux caméras mobiles seront placées sur la façade principale ainsi qu'une alarme de présence par détecteur infrarouge. Le sas d'entrée permettra le contrôle des entrées et des sorties. L'installation d'une alarme en liaison avec Certas SA (entreprise suisse active dans le domaine de la réception et du traitement d'alarmes et de signaux de sécurité) est prévue. La communication dans l'établissement nécessite un système de radio pouvant recevoir l'interphonie, la téléphonie, les communications radio interne ainsi que les alarmes. Le tout sera géré par une Gestion Technique Centralisée.

4.2.2 Rénovation des enveloppes

Les éléments d'enveloppe rénovés répondront aux valeurs cibles SIA des normes en vigueur, selon les directives énergétiques du Conseil d'Etat, ce qui correspond à celles que l'on utilise dans les calculs Minergie. La façade sud, peu percée, sera fortement isolée et ses fenêtres seront remplacées par des fenêtres à triple vitrage. Les fenêtres des trois autres façades seront complétées par une huisserie extérieure à vitrage isolant. Le plafond de la cave sera isolé, de même que le plafond des combles (remplissage d'espace vide en sous-toiture, sans toucher à la couverture). Les volets seront restaurés par l'atelier de la prison de la Croisée à Orbe, des stores intérieurs seront installés pour permettre l'obscurcissement.

4.2.3 Rénovation intérieure

Dans les chambres, l'intervention nécessaire ne peut pas être considérée comme "douce[1]" en raison de la mise en conformité incendie du bâtiment. Les sols, parois et plafonds seront donc rénovés ou reconstruits.

[1] Une intervention douce est une rénovation minimum, par opposition à une intervention lourde.

En effet, la transformation d'un bâtiment existant est soumise à la mise en conformité des exigences de protection incendie en vigueur (norme AEAI). Le système de construction de l'immeuble avec ses planchers en bois sur 5 niveaux et sa destination particulière nécessite un concept de protection incendie spécifique. Ce concept est définit par des exigences en matière de construction, d'installations techniques et d'organisation en cas de sinistre qui doivent être remplies pour répondre aux objectifs globaux de la sécurité incendie pour un tel immeuble. Ces exigences engendrent des mesures particulières et complémentaires, en ce qui concerne l'amélioration de la résistance au feu des planchers, des parois et des portes coupe-feu, le remplacement complet de l'installation de détection incendie actuelle obsolète et l'installation d'un éclairage de secours ainsi qu'un paratonnerre.

Le projet prévoit une accessibilité pour les handicapés au rez-de-chaussée et au premier étage au moyen de lifts cheminant le long des rampes d'escaliers. Le sous-sol sera également accessible via la rampe de service. Sur les six niveaux de l'immeuble, la moitié sera donc directement accessible aux handicapés.

4.3 Cuisine

Deux variantes ont été étudiées:

Variante A: les repas sont livrés par un restaurant du quartier ou DSR. Le coût unitaire d'un repas a été estimé entre 12.- et 14.-. La semaine, les repas sont facturés comptant à la personne détenue, conformément à l'article 8 de la décision du 25 septembre 2008 relative à l'exécution de la peine sous la forme de la semi-détention du concordat romand. Toutefois, le week-end, il revient à l'Etat de prendre en charge ces coûtscar la personne détenue est incarcérée durant ses congés professionnels. De plus, il faut ajouter à ce prix, 0.6 ETP d'agent de détention (coût annuel frs. 61'200.-) pour la distribution des repas et l'intendance (vaisselle, rangement, etc.).

Variante B: les repas sont préparés dans les cuisines du Bois-Mermet et livrés dans l'établissement du Simplon. Là, un cuisinier termine la préparation des repas et s'occupe de l'intendance y relative (vaisselle, service, etc.). La semaine, les repas sont facturés aux personnes détenues au prix de 9.- environ. Ce montant permet de couvrir les matières premières (environ 5.- par repas). Dès lors, la semaine l'Etat a une couverture résiduelle de 4.- par repas pour les frais annexes alors que le week-end, l'entier du coût est à sa charge.

La variante A consistant à bénéficier d'un service traiteur pour la livraison des repas a été écartée en raison d'une charge plus élevée pour l'Etat, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous. De plus, facturer le prix du repas comptant aux détenus est difficile au vu des charges auxquelles ils doivent souvent faire face (famille, loyer, LAMal, etc.), sachant qu'ils paient d'ores et déjà 21.-/ jour pour la pension. Il pourrait être nécessaire de les subventionner ce qui viendrait s'ajouter aux charges.

Charges	Semaine	Week-end	Coût en ETP	**Total**
Livraison externe	Opération nulle car les repas seraient facturés comptant.	30*13*2*104=81'120.-	0.6 ETP = 61'200.-	138'676.-
Cuisinier du Bois-Mermet	30*4*1*260 = - 31'200.- A déduire	30*5*2*104=31'200.-	1 ETP = 118'756.-	118'756.-

Le calcul des charges a été fait de la manière suivante : 30 détenus * prix de revient du repas pour l'Etat * nombre de repas par jour * nombre de jours.

A noter qu'il est impensable de laisser les détenus entrer leurs propres repas, achetés ou préparés à l'extérieur (sandwich, tupperware, etc.), pour des raisons de sécurité, le contrôle de ces produits étant trop compliqué et coûteux tant en terme de temps que de personnel.

La solution choisie consiste à utiliser, et ainsi optimiser, les installations de cuisine existantes du Bois-Mermet. Deux repas quotidiens en semaine et trois repas le week-end doivent être garantis. La confection des repas sera commencée à la prison du Bois-Mermet. Les repas seront ensuite transportés jusqu'au nouvel établissement d'exécution de peines semi-détention / travail externe et leur finition, ainsi que le service seront effectués sur le site. Pour ce faire, et compte tenu du nombre de personnes à chaque repas (entre 20 et 30 personnes), il est indispensable de prévoir une cuisine de finition qui réponde aux normes en vigueur. Cette solution permet une économie pérenne d'environ frs. 19'920.- ; économie à laquelle il faudrait encore ajouter le montant éventuellement nécessaire pour subventionner les repas de la semaine de la variante A.

De plus, elle permet d'exploiter au maximum les structures existantes et de répondre à la demande de fournir des repas à des prix très concurrentiels.

4.4 Mobilier

Le mobilier aux Escaliers du Marché ainsi que celui du "Tulipier" ne peut pas être récupéré, notamment pour des raisons de vétusté. Une grande partie du mobilier (lit, table de nuit, armoire, table) des chambres sera réalisée par les détenus des autres établissements de détention (Prison de la Croisée, Etablissements de la plaine de l'Orbe et Prison de la Tuilière). Cette solution permettra d'offrir du travail aux ateliers des autres établissements pénitentiaires.

4.5 Bilan énergétique global

Le bâtiment du Simplon 43, n'ayant jamais été rénové, consomme actuellement beaucoup d'énergie. Fort de ce constat, les bilans énergétiques avant les travaux et les bilans à atteindre sont essentiels pour hiérarchiser les priorités d'interventions en relation avec les objectifs d'économies escomptés et d'investissements adéquats requis. En matière d'énergie fossile, l'économie prévisible, à programme égal, est d'environ 50 à 55 %. Ainsi, les besoins de chaleur annuels pour le chauffage passeront, par surface brute de plancher, de 98 kWh/m2 à seulement 45 kWh/m2.

5 COÛT ET DÉLAIS

Les études à la base du présent EMPD ont été financées par le crédit d'étude de CHF270'000.-, octroyé par le Conseil d'Etat le 22 août 2007 et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 13septembre2007.

Un deuxième crédit d'étude complémentaire de CHF 130'000.- est demandé parallèlement à ce crédit d'ouvrage pour permettre de poursuivre les études, en particulier la préparation de l'exécution et respecter le planning proposé (voir point 5.1, dernier paragraphe).

Ces deux crédits sont inclus dans le crédit d'ouvrage demandé et sont ainsi régularisés par le présent EMPD.

Il est important de noter que le projet prévoit les travaux sur l'ensemble du bâtiment et non uniquement sur les trois étages mis en exploitation car la remise en état après coup du 4 ème étage engendrerait des coûts supérieurs à ceux englobés par les travaux projetés ici.

5.1 Coût des travaux

Le coût total comprend les trois parties suivantes:

Parties d'ouvrage /bâtiment		**%**
Achat de l'immeuble Simplon 43 (terrain et bâtiment)	1'480'000.-	23.9 %
Adaptation du bâtiment Simplon 43	4'637'000.-	74,8 %
Remise en état des locaux actuels	83'000.-	1,3 %
TOTAL GENERAL TTC	**6'200'000.-**	

Le coût de l'achat de l'immeuble est supérieur de CHF 10'000.- à celui annoncé dans la PCE de mai 2007, en raison d'une servitude supplémentaire permettant l'isolation de la façade sud du bâtiment situé en limite de propriété.

Le coût à la charge du Canton de Vaud est le suivant :

Total TTC de l'investissement CHF 6'200'000.-

./. Subvention estimée de l'Office Fédéral de la Justice
OFJ environ 24 % CHF 1'500'000.-

Crédit demandé CHF 4'700'000.-

La répartition des coûts des travaux d'adaptation du bâtiment par CFC est la suivante:

CFC	**LIBELLE**	**Simplon 43**	**%**
1	Travaux préparatoires	120'400.-	2,8 %

2+6	Bâtiment	2'760’400.-	64,1 %
3+7	Équipements d'exploitation	677’600.-	15,7 %
4	Aménagements extérieurs	52'000.-	1,2 %
5	Frais secondaires	103’300.-	2,4 %
9	Ameublement	595'700.-	13,8 %
	TOTAL GENERAL HT	**4'309’400.-**	100,0 %
	Dont honoraires	728’900.-	16,9 %
	TVA 7.6 %	327’600.-	
	TOTAL GENERAL TTC	**4'637’000**	

Indice de référence du coût des travaux : 134.7, avril 2008.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des devis à l'indice de la région lémanique d'avril 2008 pour des constructions. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

L’estimation initiale de CHF2'600'000.- (indice avril 2007) ne comprenait pas les coûts des installations spécifiques d’exploitation et du mobilier, inscrits initialement au budget de fonctionnement du SPEN, ainsi que les frais de déménagement et de remise en état des locaux actuels. Pour des raisons de transparence, le coût total de l’opération fait l’objet du présent EMPD. Les écarts comprennent l’indexation (CHF170'000.-), les coûts liés à l’exploitation (CHF1'480'300.-) et la sécurité incendie (CHF386'700.-).

5.2 Analyse économique

L'analyse économique des coûts ci-dessus pour le bâtiment, l’achat non compris, donne les résultats suivants :

	Simplon 43
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 3'699’300.- / 1'600 = 2’312.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 4'637’000.- / 1'600 = 2’898.-
CFC 2-3 coût/m3 VB 416	CHF 3'699’300.- / 5'540 = 668.-
CFC 1-9 coût/m3 VB 416	CHF 4'637’000.- / 5'540 = 837.-

Les valeurs ci-dessus se situent dans la fourchette supérieure des valeurs référentielles concernant des travaux de restructuration/assainissement, en raison de l’impact conséquent des mesures liées à la sécurité incendie. Les autres coûts répondent à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

L’achat du bâtiment, non compris le terrain, (CHF 670'000.-) et les coûts des travaux (CHF4'637'000.-) divisés par le nombre de lits (46) nous donne un prix d’environ CHF115’400.- l’unité ou de CHF107'300.- en déduisant les coûts de sécurité spécifiques à un centre de détention.

5.3 Planification

L’octroi du crédit faisant l’objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier:

- Mars à juin 2009 mise à l’enquête
- Juin 2009 octroi du crédit par le Grand Conseil
- Mars à août 2009 appel d’offres
- Septembre 2009 à février 2011 travaux
- Dès mars 2011 mise à disposition du bâtiment
- Mars 2011 échéance du bail des locaux des Escaliers du Marché et mise en exploitation

6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d’étude, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*. Ses articles sont applicables au cas présent.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification), ainsi que la maîtrise d’ouvrage seront assurés par la commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l’affaire dès l’obtention du crédit d’ouvrage.

7 CONSEQUENCES

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le crédit d'ouvrage demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2009 et la planification 2010-2012 sous le n° d'objet Procofiev 100100. Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

En milliers de francs

Intitulé	**Année 2009**	**Année 2010**	**Année 2011**	**Total**
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'400	2'600	1'200	6'200
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	500	600	400	1'500
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1'900**	**2'000**	**800**	**4'700**
b) Informatique : dépenses brutes				
b) Informatique : recettes de tiers				-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat				
c) Investissement total : dépenses brutes	2'400	2'600	1'200	6'200
c) Investissement total : recettes de tiers	500	600	400	1'500
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'900**	**2'000**	**800**	**4'700**

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'achat de l'immeuble, aux travaux d'adaptation et à la remise en état des locaux actuels soit CHF4'700'000.- (part VD) sera amorti en 25 ans ce qui correspond à CHF188'000.- par an.

7.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 %, se monte à CHF129'250.- arrondi à CHF129'300.-.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Pour répondre aux dispositions légales en vigueur, notamment le nouveau code pénal et les décisions concordataires (n°340.020 et 340.030 du 25 septembre 2008), il est prévu d'exploiter un seul établissement en ouverture continue soit 7 jours sur 7, 24h/24, afin de pouvoir accueillir les personnes au bénéfice des régimes de semi-détention et de travail externe, même ceux ayant des contrats de travail avec des horaires irréguliers ou à temps partiel.

Il a été décidé d'abandonner l'exploitation des deux établissements actuels pour des raisons d'économie d'échelle. En effet, continuer à exploiter les deux établissements actuels en ouverture continue en lieu et place de celui du Simplon, exigerait une augmentation du nombre d'ETP. En effet, environ 5.5 ETP sont estimés nécessaires par structure pour disposer d'un seul collaborateur sur chaque site nuit et jour (cf. tableau "justification des ETP"). Dès lors, l'exploitation des deux structures nécessiterait 11 ETP (ordre de grandeur) pour assurer la présence d'un seul agent de détention en permanence sur le site, ce qui en terme de sécurité est largement insuffisant. En tenant compte du besoin accru de personnel durant les heures de repas et le week-end, il faut ajouter à ce chiffre 2 ETP environ (horaire C et D de l'annexe 1) par établissement, soit un total de 15 ETP d'agents de détention pour les deux établissements, pour un encadrement minimum et uniquement de surveillance.

L'exploitation d'une seule structure ouverte 24h/24 permet donc une économie d'échelle de 6 ETP d'agents de détention avec la variante A (4 ETP avec la variante B). De plus des synergies avec le personnel du Bois-Mermet permettent des économies supplémentaires sur les postes de cuisinier et de sous-chef en milieu de détention, comme exposé ci-dessous.

Dans le cadre du rapport sur les projets pénitentiaires d'avril 2007 et de la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil au postulat Borboën (ci-après rapport Borboën), il a été projeté l'ouverture d'un établissement accueillant les régimes de semi-détention et de travail externe en lieu et place des établissements des Escaliers du marché à Lausanne et du Tulipier à Morges. Ce rapport avait été établi sur la base d'une estimation tant en besoin de places de détention qu'en nombre d'ETP nécessaires, avant même l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et sans étude approfondie. Le tableau ci-dessous met en évidence les différences entre le rapport Borboën et le projet faisant l'objet du présent EMPD:

	Nombre de places	Nombres d'ETP (ordre de grandeur)
Rapport Borboën	50	13
Projet Simplon	34 /46	12.9 /15.1

Le nombre de places de détention prévues est passé de 50 à 34 / 46 pour les raisons suivantes:

- Le premier projet, élaboré sur la base du nombre de chambres disponibles dans l'établissement, prévoyait d'accueillir jusqu'à 56 personnes. Il avait été prévu que certaines chambres plus spacieuses soient équipées de trois lits. Le projet en question a été soumis à l'Office fédéral de la justice (ci-après OFJ) pour approbation, dans la mesure où la Confédération subventionne l'établissement, selon la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM – RS 341). Or, l'OFJ a exigé que le nombre de places de détention soit ramené à 46, en raison de la surface totale de l'établissement et des locaux communs en particulier, surface insuffisante pour accueillir 56 personnes détenues. Par conséquent, la capacité maximum de l'établissement a été ramenée de 56 à 46 places.

- A cela s'ajoute que lors de la rédaction du rapport en 2006, les milieux pénitentiaires et judicaires prévoyaient une forte augmentation de l'utilisation du régime de semi-détention dès 2007 suite à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. En effet, le législateur fédéral a étendu ce type de régime aux peines privatives de liberté allant jusqu'à une année (l'ancien code pénal prévoyait un maximum de six mois). Or, après deux ans d'expérience, force est de constater que tel n'est pas encore le cas.

- Par ailleurs, à la fin de l'année 2009, le Conseil fédéral va décider de prolonger ou non l'autorisation du canton de Vaud relative à l'exécution de peine sous la forme des arrêts domiciliaires. En cas de décision négative, les bénéficiaires des arrêts domiciliaires devront purger leur peine sous la forme de la semi-détention, ce qui aura pour conséquence une augmentation des candidats pour ce régime. De plus, depuis l'introduction du nouveau code pénal, les peines pécuniaires ont été fortement utilisées par les juges vaudois (4'410 condamnations à une peine pécuniaire ou une amende durant l'année 2008) avec pour conséquence une incertitude quant aux conséquences en cas de non paiement par les personnes condamnées et l'impact que cela pourrait avoir sur le taux d'occupation des établissements pénitentiaires en cas de conversion desdites peines pécuniaires en peine privative de liberté.

En ce qui concerne maintenant la différence au niveau du nombre d'ETP, il sied de relever qu'au moment de la rédaction du rapport Borboën certains postes comme le cuisinier et le secrétariat n'avaient pas été pris en compte (soit 1.7ETP). Par ailleurs et comme expliqué ci-dessus, le nombre d'ETP n'avait fait l'objet que d'une simple estimation sans étude approfondie et avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Au vu de ce qui précède, deux variantes ont été étudiées:

Variante A: Si le Conseil fédéral prolonge l'autorisation du canton de Vaud de faire exécuter certaines peines sous la forme des arrêts domiciliaires, une ouverture partielle du bâtiment, soit trois étages sur les quatre disponibles (34 places), sera suffisante pour absorber les personnes au bénéfice des régimes de semi-détention et de travail externe ainsi que les éventuelles conversions de peine pécuniaires en peines privatives de liberté. Cette variante nécessite 12.9 ETP (voir le tableau explicatif ci-après).

Variante B: A contrario, si les arrêts domiciliaires devaient être abandonnés, nous devrons faire face à un transfert des personne au bénéfice de ce régime vers la semi-détention et le travail externe avec pour conséquence une augmentation de l'effectif des personnes détenues. Dans cette hypothèse, l'ouverture complète de l'établissement devra être envisagée, soit 46 places. Dès lors, l'accueil de 12 personnes supplémentaires aura pour conséquence que l'encadrement devra être adapté, soit 2 ETP d'agents de détention et 0.2 ETP d'assistante sociale en plus par rapport à la variante A.

Dans les deux variantes, l'encadrement et la sécurité sont garantis pour répondre aux exigences légales, aux besoins de sécurité du voisinage et sont optimisés en fonction de l'infrastructure.

La variante A est celle qui a été jugée la plus raisonnable à l'heure actuelle et qui a donc été retenue dans le cadre du

présent EMPD. Les besoins en personnel pour une ouverture partielle de l'établissement du Simplon sont donc les suivants:

Justification des ETP

Fonction	**Nombre d'ETP estimés (ordre de grandeur)**	**Remarques**
Agents de détention	9	En moyenne, un agent de détention est présent en moyenne dans l'établissement 1600 heures par année. Par conséquent, la présence 24/24 durant toute l'année d'un seul agent de détention représente 5.5 ETP (24 heures X 365 jours /1600). Le nombre d'agents de détention en service au sein de l'établissement varie en fonction du nombre de personnes détenues présentes. En effet, le matin, à midi et le soir ainsi que durant le week-end, l'effectif des agents de détention doit être renforcé afin de faire face à l'augmentation du nombre de personnes détenues durant ces plages horaires. De même, la gestion des entrées et sorties nécessite elle aussi un renforcement des équipes. Par conséquent, la journée, lorsque les personnes détenues sont à l'extérieur, la présence d'un seul agent de détention est suffisante, les exigences sécuritaires étant moindres. A contrario, aux heures de repas et dès la fin de la journée et le week-end, lorsque les effectifs des personnes détenues sont conséquents, l'encadrement est assuré par une présence accrue de collaborateurs variant de deux à trois agents de détention (cf.annexe 1).
sous-chef en milieu de détention	1	Afin d'économiser la dotation en ETP des postes de cuisinier et de sous-chef en milieu de détention, des synergies ont été envisagées avec la Prison du Bois-Mermet, en ce sens que l'ensemble des cuisiniers et des sous-chefs en milieu de détention du Bois-Mermet pourront assurer le tournus sur les 2 sites. En effet, si les postes de cuisinier et de sous-chef de maison devaient être affectés au seul établissement du Simplon, cela augmenterait l'effectif du fait qu'un seul collaborateur ne peut à lui seul assurer les 365 jours de l'année. Dès lors, au lieu d'1 ETP pour chacun de ces deux postes, ce serait 1.9 ETP qui serait nécessaire pour le sous chef de maison (8h18 X 365/1600) et 1.4 ETP pour le cuisinier (43h X 52 /1600). La synergie prévue permet donc une économie d'échelle en terme d'ETP de 1.3.
Cuisinier (voir argumentaire point 4.3)	1	
Assistante sociale	1	La contrepartie mise par le législateur pour l'extension des régimes de semi-détention et de travail externe à une année est d'offrir des possibilités supplémentaires de prise en charge, telles que des programmes de thérapie pour des groupes à problèmes et des activités de loisirs organisées. Dès lors, la présence d'une assistante sociale et d'un aumônier doit être renforcée.
Aumônier	0.2	
Secrétaire	0.7	Ce poste comprend le secrétariat de direction et la gestion des dossiers des détenus. En raison de l'insuffisance actuelle du personnel administratif, le SPEN a renoncé, faute de moyens, à mettre en œuvre certaines obligations légales liées à la semi-détention et au travail externe, notamment la gestion des salaires des personnes détenues. Il est dès lors indispensable de disposer d'un secrétariat afin d'être en conformité avec les obligations légales en lien avec ces régimes de détention.
Total estimé	***12.9***	Dont à déduire les 4 postes d'agents de détention ainsi que le 0,5 ETP d'assistance sociale dont le SPEN est déjà bénéficiaire pour ces régimes.

La demande en ETP s'élève par conséquent à environ8,4 ETP en cas d'exploitation partielle de l'établissement.

En conclusion, 12.9 ETP représentent le minimum requis pour permettre au futur établissement de semi-détention et travail externe du Simplon de fonctionner de manière adéquate avec 34 personnes détenues.

Comparaison des taux d'encadrement dans divers établissements de détention romands

	ETP	*Places*	*Ratio*	
Simplon (A)	*12.9*	*34*	*0.38*	
simplon (B)	*15.1*	*46*	*0.33*	
La Ronde (La Chaux de Fonds)	10. 8 (dont 1.2 ETP administratif +0.8 ETP socio-éduc. externe + 1.8 ETP service nocturne de sécurité privé)	30	0.36	
Maison d'arrêts de Villars (Genève)	9	21	0.48	Semi-détention, travail externe, courtes peines
Etablissement de détention administrative de Frambois	13	21	0.61	Incarcération 24h/24 mais les cellules sont ouvertes la journée
Bois-Mermet	57.6	100	0.58	Besoin accru en terme de sécurité et d'encadrement (médical, ateliers, etc.)
EPO	160.7	265	0.6	idem

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

La fermeture des établissements des Escaliers du Marché à Lausanne et du Tulipier à Morges permettra une diminution de loyer et de charges d'exploitation (frais de chauffage, d'électricité et d'entretien) en deux temps

- environ CHF90'000.- par année dès le 1er mars 2011, date d'échéance du bail de Escaliers du Marché à Lausanne

- CHF 139'000.- par année dès le 1er janvier 2017, date de l'échéance du bail du Tulipier à Morges.

L'échéance du bail du Tulipier est liée à celle du Bâtiment administratif de Morges : dès mars 2011, les surfaces libérées de manière anticipée, dans la mesure où elles restent à charge de l'Etat, seront réaffectées en fonction de futurs besoin avérés.

Les frais supplémentaires liés à la mise en service du nouvel établissement pénitentiaire le 1er mars 2011 comprennent les frais de personnel estimés à CHF 908'700.- par année.

En plus, il faut prévoir les frais d'entretien estimés à CHF 35'000.-/an et les frais d'exploitation, comprenant les énergies et le nettoyage estimés à CHF110'000.-/an.

7.6 Conséquences sur les communes

Néant.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

- Environnement :
La rénovation douce du bâtiment de la rue du Simplon 43 est conforme aux directives énergétiques de l'Etat et réduira les consommations d'énergie. Elle participera notamment à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le renouvellement des installations techniques de ventilation, la pose de panneaux solaires pour l'eau chaude des sanitaires ainsi que l'amélioration des performances thermiques de l'enveloppe permettront de réduire d'environ 50 % la consommation totale en énergie et d'atteindre les valeurs cibles SIA pour les parties d'ouvrage rénovées.

- Economie:
Le projet a une influence sur les finances publiques, dans la mesure où la rénovation de l'immeuble sis rue du Simplon 43 à Lausanne génère un investissement important. Par contre, ce projet participe à l'amélioration de la valeur du patrimoine de l'Etat.

- Société :
Ce projet permettra à l'Etat de Vaud de répondre aux exigences de la nouvelle législation pénale.

- Synthèse :
L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement très positif, grâce à l'amélioration significative de la qualité de l'air et du climat et permet de répondre ainsi aux exigences de la nouvelle législation pénale.

7.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Dans le Programme de législature 2007-2012, au point 15 "Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part", il est mentionné "réunir sur un même site les régimes de semi-détention et de travail externe".

7.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.9.1 Nature de la dépense

Le projet proposé a pour objectif de créer un établissement d'exécution des peines privatives de liberté permettant de satisfaire les exigences des dispositions de la nouvelle partie générale du Code pénal en matière de semi-détention et de travail externe. Il est en effet indispensable de disposer d'une structure d'accueil 24 heures sur 24 afin de permettre aux condamnés ayant un travail avec des horaires irréguliers de bénéficier des régimes de semi-détention et de travail externe. En outre, un accompagnement du condamné doit être assuré en cas de semi-détention (art. 77b CP), ce qui nécessite un encadrement social.

A cet égard, il ressort du message du Conseil fédéral relatif à la révision du code pénal suisse que pour recourir à la semi-détention en cas de peines privatives de liberté de plus de six mois, les cantons devaient obtenir l'aval de la Confédération avec comme condition la garantie d'une prise en charge appropriée du condamné. Il s'agit en premier lieu de toutes les possibilités de prise en charge dont le détenu disposait déjà en cas de détention avant jugement ou d'exécution ordinaire de la peine privative de liberté, avec en outre des possibilités supplémentaires, telles que des programmes de thérapie pour des groupes à problèmes et des activités de loisirs organisées. En effet, la nécessité d'une prise en charge complémentaire afin d'assurer le succès de l'exécution, sous la forme de la semi-détention, des peines privatives de six mois à une année a été démontrée par les expériences faites avec la semi-détention de plus longue durée (FF 1999 1920).

Dès lors et fort de ce constat, le législateur fédéral a décidé d'étendre ce type de régime aux peines privatives de liberté allant jusqu'à une année, avec pour corollaire une prise en charge socio-éducative accrue.

On constate donc que, dans le nouveau code pénal, ce qui était une exception est devenue la norme : tous les régimes de semi-détention et de travail externe, quelle que soit leur durée, doivent offrir des possibilités supplémentaires de prise en charge, telles que des programmes de thérapie pour des groupes à problèmes et des activités de loisirs organisées.

Partant, le Conseil d'Etat en exécution de la loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4juillet 2006 a adopté le règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007 dans l'esprit du Message du Conseil Fédéral cité ci-dessus. Ce règlement étend la semi-détention et le travail externe aux personnes exerçant une activité lucrative à un taux d'activité d'au moins 50 % ou ayant des horaires irréguliers et en offrant aux détenus soumis à ces régimes un encadrement socio-éducatif approprié. Par ailleurs, ces normes ont également été concrétisées dans le cadre des décisions n° 4 et 7 du 25septembre 2008 de la conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures. Selon ces décisions, le taux d'occupation ainsi que l'horaire de travail ne sont plus des restrictions à l'octroi de la semi-détention et du régime de travail externe. Or, le Concordat latin sur la détention pénale des adultes (RSV 340.93) prévoit que les cantons signataires s'engagent à mettre à disposition les structures et les établissements prévus par le droit fédéral et à les doter des moyens nécessaires (art. 11). Toutefois, vu la réserve des compétences financières des gouvernements et des parlements contenue à l'article 11 du concordat, cela ne suffit pas à considérer cette dépense comme de nature liée.

Or, force est de constater que les établissements actuels ne permettent pas de satisfaire à ces exigences, car la structure, l'organisation et l'effectif en personnel des deux établissements existants ne permettent pas la prise en charge minimum telle qu'imposée par les nouvelles normes légales et ont pour conséquence le refus de dossiers pour le seul motif que l'horaire de travail (irrégulier ou à temps partiel) est incompatible avec l'horaire de présence du personnel pénitentiaire. De plus, ils ne permettent pas d'offrir un encadrement socio-éducatif satisfaisant.

En conséquence, afin de pallier les manques existants et dans un souci de rationalisation du travail et d'économie d'échelle, il est apparu nécessaire de regrouper l'accueil en semi-détention et le travail externe dans une même structure plutôt que de conserver deux établissements distincts. Ceci permettra notamment de limiter l'engagement à double de personnel supplémentaire assurant une présence 24h/24 et un encadrement socio-éducatif approprié.

Qui plus est, la nouvelle structure permettra, en cas de besoin, de passer de 34 places à 46 places, soit un gain de 12 places, gain impossible en conservant les deux structures actuelles mais toutefois indispensable au vu de l'incertitude qui règne quant à l'avenir des arrêts domiciliaires. En effet, le Conseil fédéral devra se prononcer, d'ici la fin de l'année 2009, sur la poursuite ou non de l'expérimentation des arrêts domiciliaires, celle-ci devant se terminer le 31 décembre 2009. De plus, la durée des peines privatives de liberté éligibles pour le régime de semi-détention ayant été étendue de six mois à une année dans le nouveau code pénal (art. 77b CP), la population susceptible d'être accueillie au sein de ce régime pourrait augmenter en conséquence, et ce d'autant plus avec l'accueil des personnes avec horaires de travail irrégulier ou partiel, ce

qui nécessite la création de places supplémentaires dans les établissements de semi-détention.

Au vu de ce qui précède, la dépense est indispensable pour que l'Etat, compétent en matière d'exécution des peines, puisse satisfaire les exigences posées par le droit fédéral. La dépense peut dès lors être qualifiée de liée pour ce seul motif. En outre, la dépense s'inscrit dans la planification décidée par les organes du Concordat latin sur la détention pénale des adultes.

7.9.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

7.9.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin que le bâtiment soit mis en conformité avec les réglementations en vigueur.

7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

s'appliquent aux projets proposés, en ce qui concerne les processus mis en œuvre pour leur élaboration et leur réalisation.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Néant.

7.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

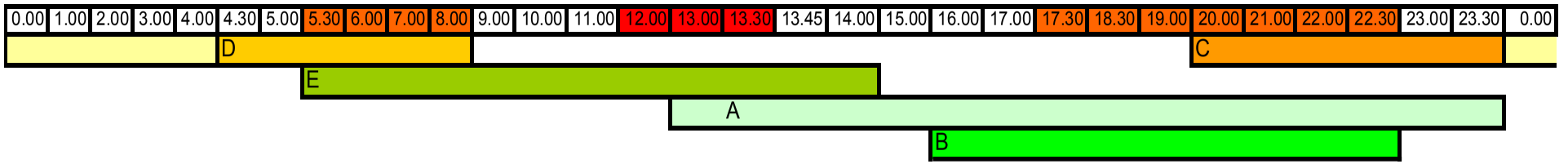
En milliers de francs

Intitulé	**Année 2010**	**Année 2011**	**Année 2012**	**Année 2013**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)		8.4	8.4	8.4	
Charges de personnel		908,7	908,7	908,7	2'726,1
Frais d'exploitation		120,8	145,0	145,0	410,8
Charge d'intérêt	129,3	129,3	129,3	129,3	517,2
Amortissement	188,0	188,0	188,0	188,0	752,0
Prise en charge du service de la dette					
Total augmentation des charges	**317,3**	**1'346,8**	**1'371,0**	**1'371,0**	**4'406,1**
Diminution de charges		75,0	90,0	90,0	255,0
Revenus supplémentaires					
Total net	**317,3**	**1'271,8**	**1'281,0**	**1'281,0**	**4'151,1**

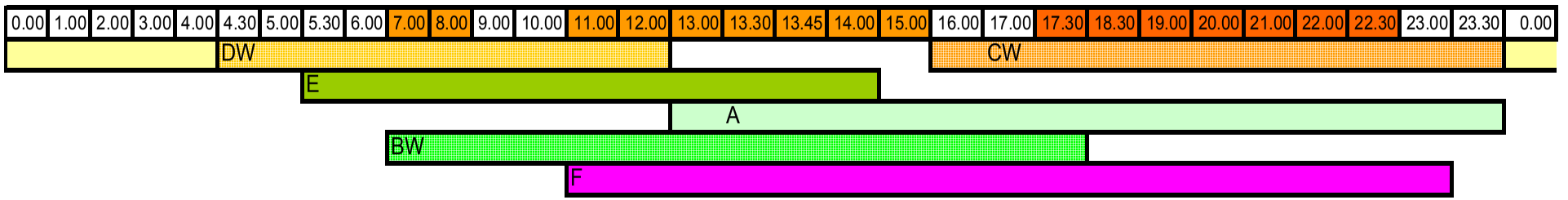
8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

Horaires de la semaine Simplon 43



Horaires du week-end Simplon 43



Horaires semaines :

Horaire A	13h00-23h30	10h30
Horaire B	16h00-22h30	6h et 30 minutes
Horaire C	20h00-23h30 23h30-04h30 de couche D 04h30-08h00	6h et 30 Minutes
Horaire D	04h30-08h00	3 h et 30 minutes
Horaire E	05h30-14h00	8h et 30 minutes
Horaire F	pas cet horaire en semaine	

Horaires week-end :

Horaire A	13h00-23h30	10h30
Horaire BW	06h45-17h30	10h et 45 minutes
Horaire CW	16h00-23h30 23h30-04h30 de couche D 04h30-12h00	7h et 30 minutes
Horaire DW	04h30-12h00	7h et 30 minutes
Horaire E	05h30-14h00	8h et 30 minutes
Horaire F	11h00- 23h00	12h

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000.-- destiné à financer un nouvel établissement d'exécution des peines semi-détention / travail externe, sis à la rue du Simplon 43 à Lausanne

du 9 septembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Un crédit de CHF 4'700'000.-- est accordé au Conseil d'Etat pour financer un nouvel établissement d'exécution des peines semi-détention / travail externe, sis à la rue du Simplon 43 à Lausanne.

Art. 2

[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement.*

[2] Il sera amorti en 25 ans.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 septembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

221

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, deux biens-fonds portant les numéros de parcelles 907 sur la Commune de Prilly et 2102 sur la Commune de Bussigny-près-Lausanne, pour un montant total de CHF 3'340'000.-

1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent EMPD a pour but d'autoriser le Conseil d'Etat à vendre deux biens-fonds issus de son patrimoine administratif. Ceux-ci ne présentent plus d'intérêts pour l'usage des services de l'Etat.

La parcelle de Prilly, portant le n° 907 au registre foncier, située à la route de Renens 2, comporte un bâtiment de surfaces commerciales, vétuste, qui nécessite à court terme de très importants travaux de rénovation afin d'adapter les installations techniques aux normes actuelles et d'assurer un degré de sécurité suffisant pour les usagers. Une procédure d'appel d'offres public a été engagée afin de trouver des acquéreurs.

La parcelle de Bussigny-près-Lausanne, portant le n° 2102 du registre foncier, située au chemin de la Mochettaz, est colloquée en aire artisanale et industrielle. Elle jouxte l'entreprise RS Agencement Steiner SA qui souhaite étendre ses activités sur le même site. Dans ce contexte particulier, une vente directe du terrain est envisagée à la dite entreprise non seulement en fonction de la conservation des emplois existants mais de l'augmentation significative de leur nombre.

La valeur de vente des deux biens-fonds s'élève à un total de CHF 3'340'000.-, soit CHF 1'740'000.- pour la parcelle 907 de Prilly, et CHF 1'600'000.- pour la parcelle 2102 de Bussigny-près-Lausanne. Conformément à l'article 10, lettre a) de la Loi sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11), le Grand Conseil est compétent pour décider de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est supérieure à un million de francs.

1.1 Historique et contexte foncier

1.1.1 Prilly, parcelle no 907

Construit en 1938, le bâtiment principal a été utilisé par la société SICPA SA pour la fabrication d'encres. Le bâtiment annexe est plus récent et est utilisé comme dépôt.

En 1960, dans le cadre du projet dit de la "grande ceinture lausannoise", l'Etat de Vaud a acquis la parcelle 907 du cadastre de la Commune de Prilly auprès de la société SICPA SA. Les bâtiments étaient voués à la démolition pour les besoins du projet routier. Un entretien minimum a été effectué sur les constructions. A ce jour, le projet de contournement est définitivement abandonné. Les bâtiments sont vétustes et ne répondent plus aux normes techniques en vigueur pour leur exploitation.

Dans la perspective de vente, les baux à loyers ont été résiliés et les locaux sont actuellement vacants à l'exception des surfaces louées à deux locataires, soit Daytona Shop (vente et réparation de motos) et la Guilde du Vin (commerce de vin).

1.1.2 Bussigny, parcelle no 2102

La parcelle n° 2102 du cadastre de la Commune de Bussigny-près-Lausanne est localisée dans la zone industrielle sud, en amont de la route cantonale 151b reliant Aclens (Moulin du Choc) à Ecublens, à 500 mètres de la gare CFF.

Le bien-fonds de forme trapézoïdale totalise 5'353 m^2 en nature de pré-champ. Il comporte une surface plane et est bordé au sud par le talus de la route cantonale, à l'ouest par une sous-station électrique, au nord par le chemin de la Mochettaz, à

l'est par deux entreprises industrielles.

La parcelle est actuellement cultivée. Elle fait l'objet d'un usage à bien plaire en faveur d'un exploitant de Bussigny.

Pour l'Etat de Vaud, cette parcelle ne répond à aucun besoin de ses services et se trouve disponible à la vente.

La propriétaire des fonds riverains n os 2162 et 2104, l'entreprise RS Agencement Steiner SA, exploite une entreprise d'ébénisterie industrielle. Ces dernières années, le développement de cette entreprise s'est concrétisé par une forte augmentation des ventes sur le marché européen. La nécessité de croissance débouchait alors sur deux variantes d'entreprise :

a. Abandon du site actuel avec reconstruction à neuf des ateliers et bureaux sur un nouveau terrain.

b. Extension de l'entreprise sur le terrain disponible adjacent, propriété de l'Etat. Plusieurs avant-projets d'extension des bâtiments et de réorganisation des espaces ont été développés en vue de confirmer la faisabilité du projet.

Cette deuxième option est nettement privilégiée par RS Agencement Steiner SA en raison d'une infrastructure de production sur le site qui a été constamment maintenue et rénovée pour répondre aux besoins et normes actuelles. Elle s'inscrit aussi dans une perspective de développement durable puisque les bâtiments actuels seront conservés. Sur cette base, le département des Infrastructures a donné son accord de principe à la dite société pour la vente de son bien-fonds.

L'entreprise comprend actuellement une soixantaine de collaborateurs sur le site de Bussigny, dont le nombre pourrait déjà être porté à 70 en 2010 dès la fin de la construction de la première étape de l'agrandissement.

Le bien-fonds est colloqué en zone industrielle à bâtir. Cependant, la démarche du schéma directeur de l'ouest lausannois (SDOL) impose à la commune de Bussigny de prendre en compte de nouvelles dispositions d'aménagement, spécifiquement sur les sites qui ne sont pas encore bâtis.

De ce fait, une révision du PPA Bussigny sud-ouest a été engagée. La Commune sollicite, des propriétaires fonciers sis dans ce périmètre, le financement de la légalisation de l'affectation du sol comprenant l'ensemble des diverses études et rapports d'impact à établir ainsi que des équipements. RS Agencement Steiner SA, futur acquéreur, s'est engagé à supporter la part de tous les frais et risques de cette procédure relative à la parcelle 2102 de l'Etat.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Procédure et conditions de vente

2.1.1 Prilly, parcelle no 907

La parcelle est située aux abords d'un carrefour important et convient particulièrement pour des activités artisanales ou commerciales. Les locaux ne sont pas appropriés pour une utilisation rationnelle de l'espace en bureaux administratifs (position centrale cage escalier et distribution).

Cette parcelle est inscrite au bilan de l'Etat au compte 7041/11432.0101 "Bâtiments et constructions" pour une valeur comptable (estimation fiscale) au 31.12.2008 de CHF 1'867'000.-.

Lors de sa séance du 19 avril 2004, la Commission cantonale immobilière a estimé la valeur de ce bien-fonds entre CHF 1'900'000.- CHF 2'100'000.-

Les coûts d'une réhabilitation de ces immeubles sont conséquents et ne peuvent être entrepris par l'Etat à défaut d'un usage spécifique défini et d'un crédit de construction y relatif. Les limites de construction imposées par la route ne permettraient pas de reconstruire le bâtiment sur son assiette actuelle, et par conséquent diminueraient significativement les surfaces de plancher.

Une maintenance minimale des bâtiments, telle qu'effectuée à ce jour, ne peut être poursuivie dans le futur, faute de quoi la structure et la sécurité des usagers rendront la vente du bien-fonds très difficile.

La proximité de la future gare de Malley n'apportera pas d'influence bénéfique pour le développement urbanistique de ce quartier tant que les friches industrielles de Malley ne seront pas remplacées par de nouveaux bâtiments (après légalisation du site), ce qui demeure une perspective à moyen terme.

Cette parcelle ne présente donc pas d'intérêt pour les besoins actuels des services de l'Etat.

Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique a lancé un appel d'offres public du 13 novembre au 14 décembre 2007 pour la vente de la parcelle. Seules deux offres ont été déposées auprès du notaire mandaté :

Type d'acquéreurs	MONTANT
Soc. Investissement à Bettens	CHF 1'720'000.-
Un des locataires actuels	CHF 1'400'000.-

Les offres n'ont pas atteint le montant minimum de la valeur vénale estimée par la Commission cantonale immobilière. L'appel d'offres étant clos, le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) a opté pour une vente directe au prix minimum de CHF 1'900'000.-.
Depuis l'estimation de l'immeuble, l'inscription du bien-fonds au cadastre des sites pollués a été effectuée. La moins-value y relative n'a pas été incorporée à cette estimation. De même, la présence d'amiante n'a pu être constatée qu'après la visite de la Commission, une fois les locaux libérés et les garnitures de parois enlevées. Ces moins-values correspondent à une fourchette de prix comprise entre CHF 100'000.- et CHF 200'000.-.
Après de longues négociations avec la société Atelier 2000 Immobilier SA, le département des Infrastructures a finalement trouvé un accord pour la vente de cette parcelle bâtie n° 907 du cadastre de la Commune de Prilly, d'une surface totale de 1'363 m ^{2}, pour la somme de CHF 1'740'000.-. Ce montant tient compte de la prise en charge d'une décontamination du site et d'opérations d'enlèvement de l'amiante par l'acquéreur.

Une promesse de vente réservée de la décision finale du Grand Conseil a déjà été signée sur la base d'une procuration du Conseil d'Etat délivrée le 25 février 2009.

2.1.2 Bussigny-près-Lausanne, parcelle no 2102

En raison de l'intérêt économique apporté par le développement de l'entreprise déjà implantée sur la commune de Bussigny, des nouveaux emplois y afférents, et dans une perspective de développement durable pour conserver une infrastructure fonctionnelle importante, le DINF propose de renoncer au principe de vente par appel d'offres public.

Compte tenu également du propre intérêt économique de l'entreprise RS Agencement Steiner SA à rester sur le site, celle-ci est susceptible d'acquérir ce terrain pour une valeur supérieure à celle du marché, contrairement à d'autres entreprises qui disposent d'un choix de sites pour effectuer leur nouvelle implantation.

Cette parcelle est inscrite à l'inventaire des immeubles hors bilan du patrimoine administratif de l'Etat pour une estimation fiscale de CHF 531'000.- et une valeur comptable de CHF zéro.

Le prix du terrain a fait l'objet d'une estimation par la Commission cantonale immobilière le 21 juin 2007. La fourchette de valeurs est comprise entre CHF 1'300'000.- et CHF 1'450'000.-.

Un accord final est intervenu entre le département des Infrastructures et la société RS Agencement Steiner SA pour arrêter la valeur de transfert de propriété à un montant de CHF 1'600'000.-.

Des mesures de garantie préservant les intérêts de l'Etat seront incorporées dans la transaction immobilière, notamment par un droit au gain en faveur de l'Etat, si le solde des terrains non construits venait à être revendu ultérieurement.

Cette opération de vente va aussi permettre à M. Jacques Duperret, autre propriétaire de bien-fonds contigu à celui de l'Etat (parcelle n° 2103), d'agrandir ses propres infrastructures devenues trop exiguës. Dans un but de simplification administrative et en raison d'incertitudes sur le calendrier des opérations, c'est RS Agencement Steiner SA qui se porte tout de même acquéreur de l'entier du bien-fonds de l'Etat, et qui cédera ultérieurement les quelques 700 m ^{2} de terrain nécessaires à l'entreprise Duperret, au même prix unitaire fixé par l'Etat pour la vente à RS Agencement Steiner SA.

Une promesse de vente réservée de la décision du Grand Conseil a déjà été signée sur la base d'une procuration délivrée par le Conseil d'Etat le 25 juin 2008.

2.1.3 Récapitulation des immeubles à vendre

1) Prilly, parcelle n° 907, rte de Renens 2
   surface totale de 1'363 m ^{2}
   (dont
   bâtiment industriel ECA 949 de 506 m ^{2} + 13 m ^{2} en souterrain
   bâtiment industriel ECA 1001 de 133 m ^{2})
   prix de vente arrêté à CHF 1'740'000.-

2) Bussigny-près-Lausanne, parcelle n° 2102, ch. de la Mochettaz
   surface totale en nature de pré-champ de 5'353 m ^{2}

prix de vente arrêté à	CHF 1'600'000.-
	CHF 3'340'000.-

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

3.2 Amortissement annuel

Néant.

3.3 Charges d'intérêt

Néant.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les locations ne seront plus perçues par l'Etat, soit un revenu locatif brut d'environ CHF 106'000.-/an pour l'immeuble de Prilly.
Les coûts d'exploitation et d'entretien imputables aux constructions s'élèvent à environ CHF 30'000.-/an pour l'immeuble de Prilly.
Cette économie de charges spécifiques profitera globalement à d'autres bâtiments de l'Etat qui nécessitent un meilleur entretien afin de ne pas atteindre leur statut d'obsolescence.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Néant.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, atres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

La gestion d'immeubles vétustes destinés à des activités commerciales ne ressort pas des tâches essentielles de l'Etat. Les opérations administratives y relatives sont importantes et seront supprimées par la vente de l'immeuble de Prilly.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, deux biens-fonds portant les numéros de parcelles 907 sur la commune de Prilly et 2102 sur la commune de Bussigny-près-Lausanne, pour un montant total de CHF 3'340'000.-

du 19 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre le bien-fonds n [o] 907 du cadastre de la commune de Prilly, propriété de l'Etat de Vaud, d'une surface totale de 1'363 m [2], comportant les bâtiments ECA n [os] 949 et 1001, pour le prix de vente de CHF 1'740'000.-

Art. 2

[1] Le produit de la vente de la parcelle construite de Prilly rembourse partiellement le compte bilan n [o] 7.041.11432.0101 "Bâtiments et constructions" inscrit à l'inventaire du patrimoine administratif de l'Etat à hauteur de CHF 1'740'000.-. Le remboursement du solde du dit compte, soit CHF 127'000.-, fait l'objet d'un amortissement extraordinaire, porté au débit du compte "pertes et profits" de l'Etat

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre le bien-fonds n [o] 2102 du cadastre de la commune de Bussigny-près-Lausanne, propriété de l'Etat de Vaud, d'une surface totale de 5'353 m [2] en nature de pré-champ, pour le prix de CHF 1'600'000.-

Art. 4

[1] Le produit de la vente de la parcelle de Bussigny-près-Lausanne est porté au crédit du compte "pertes et profits" de l'Etat

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa premier, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, sa date d'entrée en vigueur

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 août 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

196

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

constatant la nullité de l'initiative "Pour le droit à un salaire minimum"

1 TEXTE DE L'INITIATIVE

Le 26 juin 2007, les députés Jean-Michel Dolivo et consorts ont déposé une initiative parlementaire demandant la modification de la Constitution vaudoise (Cst-VD) du 14 avril 2003 afin d'y inscrire un droit à un salaire minimum. Après rapport de commission, le Grand Conseil a refusé – dans sa séance du 22 janvier 2008 – la prise en considération de l'initiative par 71 voix contre 64 et 3 abstentions. A la suite de cette décision, une initiative populaire, intitulée " *Pour le droit à un salaire minimum* " et ayant le même contenu que l'initiative parlementaire précitée, a été lancée le 4 avril 2008 par les organisations ATTAC Vaud, Comédia, le syndicat des médias, région Suisse-romande, POP & Gauche en mouvement, SolidaritéS Vaud/A Gauche Toute ! et SUD.

Dans le délai échéant le 4 août 2008, le comité d'initiative a recueilli 14'732 signatures valables. Le Département de l'intérieur a donc constaté son aboutissement et l'a rendu public dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud du 12 septembre 2008.

L'initiative populaire se présente sous la forme d'une initiative rédigée de toutes pièces tendant à la révision partielle de la Constitution (art. 100 LEDP). Elle propose la modification de l'article 58 Cst-VD, relatif à la politique économique, par l'adjonction d'un nouvel alinéa 3, dont la teneur serait la suivante:

" *Il institue un salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des différences régionales, des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes* ".

2 PROCEDURE

Le Grand Conseil est appelé à se prononcer sur la validité de l'initiative populaire faisant l'objet du présent préavis, en vertu des articles 80 Cst-VD et 97a de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP), qui ont la teneur suivante:

- Art. 80 Cst-VD:

" [1] *Le Grand Conseil valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui:*

a. sont contraires au droit supérieur ;

b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

[2] *La décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle* ".

- Art. 97a LEDP:

" [1]*Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui:*

a. sont contraires au droit supérieur ;

b. violent l'unité de rang, de formeou de matière.

[2]*Si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative.*

[3]*Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité de l'initiative lui sera soumise avec le préavis sur son contenu* ".

L'article 88 LEDP, qui reprend et détaille l'article 80 Cst-VD, précise les exigences de conformité légale à examiner:

" [1]*Toute initiative doit respecter :*

a. le droit supérieur ;

b. le principe de l'unité de rang, de forme et de matière.

[2]*L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.*

[3]*L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.*

[4]*L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.* "

3 RECEVABILITE

Le Grand Conseil doit donc se prononcer sur la validité de l'initiative et constater cas échéant sa nullité:

- si elle est contraire au droit supérieur ;
- si elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.

En l'espèce, seule la condition de la conformité au droit supérieur de l'initiative pose véritablement problème. En effet, il existe sur ce point, aux yeux du Conseil d'Etat, un doute très sérieux sur la validité de l'initiative, si bien qu'il se justifie de suivre la procédure prévue par l'article 97a, al. 2 LEDP et de transmettre dans un premier temps l'initiative au Grand Conseil pour que celui-ci se prononce uniquement sur sa validité.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat a décidé de limiter le présent rapport uniquement à cet aspect. En fonction de la décision du Grand Conseil sur la conformité légale de l'initiative ainsi que du sort d'éventuels recours devant la Cour constitutionnelle et le Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un deuxième décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative et présentant le préavis du Conseil d'Etat sur le fond.

Le délai de six mois pour soumettre l'initiative au Grand Conseil n'a pu être respecté, compte tenu du délai de réalisation nécessaire pour l'élaboration de l'avis de droit du Professeur Pascal Mahon, qui est parvenu le 12 janvier 2009.

3.1 Unité de rang

L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée (art. 88 al. 4 LEDP).

En l'espèce, l'initiative vise une modification d'un article constitutionnel. Elle respecte dès lors le principe de l'unité de rang.

3.2 Unité de forme

L'unité de forme est respectée lorsque l'initiative est déposée:

- soit sous la forme d'une proposition exclusivement conçue en termes généraux;
- soit sous la forme d'une proposition exclusivement rédigée de toutes pièces (art. 88 al. 3 LEDP).

En l'occurrence, l'initiative " *Pour le droit à un salaire minimum* " se présente sous la forme d'un projet rédigé de toute pièce, par la proposition d'un nouvel alinéa à un article constitutionnel. Elle répond en conséquence à cette exigence de forme.

3.3 Unité de matière

L'unité de matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative (art. 88 al. 2 LEDP).

Cette initiative vise exclusivement l'instauration d'un salaire minimum en tenant compte des différentes branches d'activité, des différentes régions et des conventions collectives de travail. Elle respecte donc également l'exigence d'unité de matière.

3.4 Conformité au droit supérieur

Une initiative populaire cantonale doit respecter le droit supérieur, soit ne rien contenir qui contrevienne à une norme supérieure, fut-elle cantonale, intercantonale, fédérale ou internationale (cf. ATF 124 I 107 consid. 5b p.118-119). Cette règle découle du principe de la primauté du droit fédéral prévue par l'article 49 Cst. féd., ainsi que du principe de la hiérarchie des normes. Le Tribunal fédéral impose à l'autorité, appelée à statuer sur la validité d'une initiative, d'en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité (ATF 125 I 227 consid. 4a p. 231 / 232 et références citées).

Pour se forger une opinion, le Conseil d'Etat s'est notamment fondé sur un avis du Service juridique et législatif, ainsi que sur un avis de droit externe du Professeur Pascal Mahon de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, joints en annexe.

Deux avis de droit ont ainsi été successivement demandés pour savoir si le texte de l'initiative peut être considéré comme conforme aux exigences légales:

- le premier avis a été rendu par le Service juridique et législatif qui conclut, se fondant notamment sur une disposition relativement analogue de la constitution du Canton du Jura, que l'on peut considérer que le texte de l'initiative n'est pas contraire au principe du droit supérieur ;
- compte tenu du fait que l'avis de droit du SJL se fonde sur un article de la constitution jurassienne pas identique à l'objet de l'initiative, ainsi qu'à une jurisprudence très ancienne du Tribunal fédéral, en fonction également de l'évolution législative considérable depuis lors du droit du travail et des doutes persistants sur la conformité de l'initiative avec le droit supérieur, un second avis a été demandé à Monsieur Pascal Mahon, Professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Il a eu connaissance de l'avis de droit du SJL et s'est également prononcé à cet égard. Selon lui, l'initiative proposée peut difficilement – pour ne pas dire qu'elle ne peut pas – être considérée comme conforme au droit supérieur (point 100 de son avis de droit). Le Conseil d'Etat fait sien l'avis de droit du professeur Mahon.

3.4.1 Avis de droit du Professeur Mahon

La question à résoudre, analysée dans l'avis de droit du Professeur Mahon est de savoir s'il est constitutionnellement possible d'imposer un salaire minimum cantonal et si cette démarche est conforme au droit fédéral, comme l'admet le SJL, ou si, au contraire le droit fédéral s'oppose à un tel projet.

Cet avis se fonde sur trois aspects principaux:

- sur une analyse critique de l'avis de droit du SJL ;
- sur l'analyse de la compatibilité de l'initiative avec différentes réglementations spécifiques en droit public et en droit privé, régissant les conditions de travail en Suisse ;
- sur l'analyse de la conformité de l'initiative avec le droit fédéral, sous l'angle des droits fondamentaux, notamment ceux de la liberté économique et la liberté syndicale.

L'avis de droit tient compte du principe " in dubio pro populo ", favorable en matière d'admissibilité des initiatives populaires, et traite également la question de l'exécutabilité de l'initiative, soit sa mise en œuvre.

3.4.1.1 Analyse de l'avis de droit du SJL

Les remarques du Professeur Mahon portent, en particulier sur trois points développés dans l'avis de droit du SJL:

- Il souligne d'abord que le Conseil fédéral s'est montré beaucoup plus souple que certains auteurs, tel le Professeur Jean-François Aubert, en proposant sans restriction aux Chambres fédérales d'octroyer la garantie des dispositions constitutionnelles jurassiennes fixant les tâches de l'Etat. A cela s'ajoute le fait que la disposition jurassienne n'implique pas un mandat direct de légiférer en la matière, perspective que le Grand Conseil jurassien n'a du reste pas, comme indiqué ci-dessus, concrétisée à ce jour, lui donnant ainsi une portée plus symbolique que normative.
- Il rappelle ensuite que l'arrêt du Tribunal fédéral, sur lequel le SJL se base, remonte à 1954 et qu'à cette époque, l'analyse de la constitutionnalité ne s'est faite que sous l'angle de la liberté du commerce et de l'industrie, et non sur celle de la force dérogatoire du droit fédéral. Il constate également que depuis lors, la législation fédérale en matière de droit du travail, fondée sur l'article 110 de la Constitution fédérale qui confère une compétence exclusive à la Confédération, s'est développée avec notamment la loi sur l'extension des conventions collectives de travail (1956), la loi fédérale sur le travail (1964) et la révision du Code des obligations relative au contrat de travail (1971). Le contexte légal est donc devenu sensiblement différent.
- Au sujet de la possibilité de légiférer en matière de droit de bail, le Professeur Mahon a précisé que les cantons peuvent le faire, pour autant que leur action vise un but de politique sociale, mais qu'ils n'instaurent pas de cette manière un contrôle généralisé des loyers et qu'ils n'interfèrent pas dans la relation bailleur / locataire. En transposant ce principe au domaine du droit du travail, on ne peut que constater que l'initiative ne tend apparemment pas à instaurer un contrôle temporaire et limité des salaires.

3.4.1.2 Compatibilité de l'initiative avec différentes réglementations spécifiques en droit public et en droit privé

Les arguments supplémentaires sur lesquels se fondent les conclusions de l'avis de droit du Professeur Mahon peuvent être résumés ainsi:

- S'agissant du droit privé ou contractuel, l'avis de droit indique qu'il est généralement admis

que la Confédération a entièrement utilisé la compétence de légiférer que lui accorde l'article 122 de la Constitution fédérale et que les cantons n'ont plus de compétence législative en la matière. Il considère que la seule exception consiste dans les contrats-types de travail, qui peuvent contenir des règles sur la fixation des salaires, voire même les fixer eux-mêmes. Il relève cependant qu'il est possible de déroger contractuellement aux contrats-types cantonaux, sauf dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes où les commissions tripartites peuvent les proposer – à défaut de conventions collectives de travail avec extension facilitée – en cas de sous-enchère abusive et répétée. Tel n'est pas le but visé par l'initiative qui préconise de les instituer de manière généralisée dans tous les domaines d'activité où il n'existe pas de conventions collectives de travail, allant ainsi bien au-delà de la volonté, du législateur fédéral. En d'autres termes, on passerait d'une logique " corrective " des salaires abusifs à une logique " préventive " ayant un caractère systématique et permanent.

– Sous l'angle du droit public fédéral, plus spécifiquement du droit public de protection des travailleurs, une réglementation cantonale n'est admissible, selon la jurisprudence, que si son objectif principal n'est pas de protéger les travailleurs, mais de viser un but plus général comme la protection de l'ensemble de la population, même si indirectement elle protège aussi, par ce biais, mais accessoirement, les travailleurs. Au vu du texte même de l'initiative, et du moyen qu'elle met en œuvre, il parait difficile de ne pas soutenir que son objectif est principalement celui de la protection des travailleurs.

3.4.1.3 Compatibilité de l'initiative avec les droits fondamentaux

S'agissant de l'examen de l'initiative en relation avec les droits fondamentaux, tels que la liberté économique et la liberté syndicale, l'avis de droit du Professeur Mahon considère que l'initiative pourrait potentiellement être conforme, notamment en fonction du principe de l'interprétation la plus favorable.

3.4.1.4 Conclusions générales de l'avis de droit du professeur Mahon

Ses conclusions générales sont les suivantes:

"*… Sous l'angle des droits fondamentaux, nous sommes de l'avis que, selon la manière dont elle est interprétée, l'initiative pourrait – voire même devrait, en application du principe de l'interprétation la plus favorable à l'initiative, qui prévaut en matière de validation des initiatives populaires – encore être considérée comme potentiellement conforme à la liberté économique, ainsi qu'à la liberté syndicale.*

La question n'a toutefois qu'une importance secondaire dans la mesure où l'initiative se heurte en revanche à d'autres obstacles, plus décisifs et négatifs, sous l'angle de sa conformité au droit fédéral, spécialement au principe de la primauté du droit fédéral.

Sous l'angle du principe de la primauté – ou de la force dérogatoire – du droit fédéral, il apparaît en effet que même si la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, tant sous l'angle du droit privé fédéral (notamment du droit du bail) que du droit public fédéral (spécialement du droit de protection des travailleurs) est relativement "généreuse"à l'égard des compétences cantonales résiduelles, la conformité de l'initiative populaire examinée ici par rapport au droit fédéral est pour le moins douteuse, en particulier par rapport au droit public fédéral (droit de protection des travailleurs), mais aussi par rapport au droit privé fédéral (droit du contrat de travail), ainsi que, au moins éventuellement, par rapport aux "mesures d'accompagnement"liées à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne.

Sous l'angle du droit privé fédéral, il faudrait comprendre l'initiative comme demandant uniquement

une réglementation subsidiaire et limitée, c'est-à-dire une réglementation instituant un salaire minimum qui ne serait pas général, mais qui serait applicable seulement dans les hypothèses non réglées par le droit fédéral, ni par les conventions collectives et les contrats-types fondés sur ce droit fédéral. Même ainsi interprétée et comprise, il n'est cependant pas certain que l'initiative puisse être considérée comme conforme au droit fédéral, dans la mesure où elle semble viser l'institution d'un salaire minimum généralisé ("dans tous les domaines d'activité") et permanent. Or, il n'est pas du tout sûr, au vu de la jurisprudence relative au droit du bail, que cela soit jugé conforme au droit fédéral.

Sous l'angle du droit public fédéral, il faudrait comprendre et interpréter l'initiative comme poursuivant principalement non pas un but de protection des travailleurs, mais un objectif plus général, comme la protection de l'ensemble de la population contre la pauvreté, par exemple, la protection des travailleurs n'étant dès lors qu'un effet accessoire de l'initiative. Toutefois au vu du texte même de l'initiative, et du moyen qu'elle met en oeuvre, à savoir l'idée d'un "salaire"minimum, s'adressant a priori exclusivement aux "salariés", il paraît difficile de soutenir que le but poursuivi n'est pas principalement celui de la protection des travailleurs.

Quoi qu'il en soit, même une telle interprétation de l'initiative, favorable aux initiants, suppose, sous l'angle du droit fédéral des "mesures d'accompagnement"liées à l'Accord sur la libre circulation des personnes, que l'on considère que, par ces mesures, le législateur fédéral n'a pas entendu régler exhaustivement la question, d'une part en limitant l'intervention en matière de salaire minimum aux seuls cas d'abus, d'autre part en privilégiant, pour ces interventions, la voie des conventions collectives et, subsidiairement, des contrats-types.

En définitive, on le voit, sous l'angle de la force dérogatoire – ou de la primauté – du droit fédéral, la voie qui permettrait de considérer l'initiative comme conforme au droit fédéral est en tous les cas extrêmement étroite et subordonnée à toute une série d'hypothèses non vérifiées ou vérifiables. Dès lors, même en considérant que la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ce principe de la primauté du droit fédéral est relativement "généreuse"à l'égard des compétences cantonales résiduelles, et même en tenant compte du principe de l'interprétation la plus favorable aux initiants qui découle du principe "in dubio pro populo"et de la règle de la proportionnalité, force est d'admettre que la conformité de l'initiative proposée au droit fédéral est pour le moins douteuse "…

Il faut relever que le Professeur Mahon a ultérieurement complété son avis de droit, à la suite de la publication d'un arrêt récent du Tribunal fédéral, qui a jugé conforme au droit fédéral des salaires minimaux fixés par le Conseil d'Etat genevois pour les emplois de solidarité, c'est-à-dire les emplois créés, avec l'aide de subventions de l'Etat, pour les personnes au chômage et en fin de droit par rapport à l'assurance-chômage. Le Tribunal fédéral a considéré que ces emplois présentent indiscutablement une composante de formation et qu'ils ne sont pas en concurrence avec les entreprises commerciales.

Le Professeur Mahon est d'avis qu'on ne peut en déduire qu'une règle applicable à un secteur aussi particulier que celui des emplois à caractère social puisse être utilisée pour justifier l'extension de son application à toutes les branches de l'économie.

3.5 Exécutabilité

L'initiative doit encore être réalisable, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être exécutée concrètement en cas d'acceptation par le peuple (Auer/Malinverni /Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, Berne 2000). Même si cette condition n'est mentionnée ni à l'article 80 Cst-VD ni à l'article 88 LEDP, la condition du caractère exécutable de l'initiative s'applique selon la doctrine même en l'absence d'une disposition expresse du droit cantonal (Bernard Voutat, Les droits politiques dans la nouvelle Constitution vaudoise, in Pierre Moor (éd.), La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, p. 179-228, spécialement 209). Selon la jurisprudence, l'invalidation d'une initiative pour ce motif " *ne se justifie toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable : une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative. […] Par ailleurs, l'impossibilité doit ressortir clairement du texte de l'initiative si celle-ci peut être interprétée de telle manière que les vœux des initiants sont réalisables, elle doit être considérée comme valable* " (ATF 128 I 190, 202, c. 5).

Le Professeur Mahon souligne que l'acceptation de cette initiative soulèverait d'épineuses questions s'agissant de la mise en œuvre de l'initiative. Il faut relever que le SJL, lui aussi, reconnaît l'existence de difficultés prévisibles s'agissant de l'application de l'initiative. Il y a donc une convergence de vues sur ce point entre les deux avis de droit.

De toute évidence, définir des salaires minimaux dans toutes les branches économiques, en tenant compte des différences régionales et des salaires fixés dans les conventions collectives de travail, constituerait une mission pratiquement impossible à réaliser, en fonction notamment de la variété des situations et des difficultés pour fixer des salaires minimaux réalistes et acceptables compatibles avec le but poursuivi par l'initiative. Même si l'initiative devait être considérée comme conforme au droit fédéral, il y aurait donc lieu de s'interroger sur la nécessité d'invalider l'initiative en raison du fait qu'elle ne serait pas réalisable.

3.6 Préavis du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il ressort du préavis et des avis de droit cités, parmi les conditions de validité, seule la question de la conformité au droit fédéral fait débat. Le Conseil d'Etat est conscient de la difficulté de trancher en droit de manière totalement indiscutable cette question relativement complexe. Il prend aussi acte du fait que le Conseil d'Etat genevois vient de décider qu'il considérait comme recevable une initiative tout à fait analogue. Il relève toutefois que les textes respectifs des constitutions genevoise et vaudoise ne sont pas identiques : la formulation de la constitution genevoise est en effet plus exigeante, en ce sens qu'elle indique que seules les initiatives " manifestement " contraires au droit doivent être considérées comme nulles (art. 66 al. 3 Cst-GE), alors que la constitution vaudoise (art. 80 al.1 let. a Cst-VD) ne le précise pas, ce qui peut expliquer l'attitude prudente des autorités genevoises.

Le Conseil d'Etat considère que l'initiative est en particulier incompatible avec l'article 360a du Code des obligations : cette disposition de droit fédéral permet d'édicter, sur proposition de la commission tripartite, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre et de prévenir les abus. Cette possibilité n'existe qu'en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, au sein d'une branche économique ou d'une profession, et en l'absence de convention collective de travail contenant des salaires minimaux et pouvant être étendue.

Il constate que l'ambition des initiants va bien au-delà de la volonté du législateur fédéral puisque l'initiative prévoit d'instaurer un salaire minimum dans tous les secteurs non conventionnés. Dans son exposé des motifs, le Conseil fédéral a au contraire indiqué, après avoir rappelé que le droit suisse est

fortement marqué par le principe de la liberté contractuelle, qu'il ne saurait s'agir d'une mesure générale et préventive et que l'Etat ne pourra intervenir de sa propre initiative, mais uniquement lorsqu'il est sollicité par la commission tripartite.

En cas de reconnaissance de validité de l'initiative, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait pratiquement impossible d'édicter à cet égard une réglementation cantonale d'application adéquate, conforme au droit fédéral et praticable.

En résumé, même en tenant compte du principe de l'interprétation la plus favorable à l'initiative quant à l'admissibilité des initiatives, le Conseil d'Etat considère que l'initiative n'apparaît pas conforme avec le principe de la primauté du droit fédéral en outre, l'adoption d'une telle disposition constitutionnelle provoquerait d'importants problèmes d'exécutabilité. Dès lors, les conditions d'application de l'art. 97a al. 2 LEDP sont manifestement réalisées. En application de cette disposition, il appartient au Grand Conseil de se déterminer sur la validité de ladite initiative. Pour ce faire, le Conseil d'Etat a l'honneur de saisir formellement la Grand Conseil de cette question.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption ou rejet de la validité de l'initiative "Pour le droit à un salaire minimum" par décret du Grand Conseil.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cf. préavis.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
portant sur la validité de l'initiative populaire cantonale "Pour le droit à un salaire minimum"

du 10 juin 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 80 alinéa 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
vu l'article 97 a de la loi sur l'exercice des droits politiques
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

décrète

Art. 1
[1] La nullité (variante " la validité") de l'initiative populaire cantonale "Pour le droit à un salaire minimum" est constatée.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le10 juin 2009.

Le président : *P. Broulis*

Le chancelier : *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

181

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant adhésion du Canton de Vaud au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

1 LE CONTEXTE

1.1 Le hooliganisme

Le hooliganisme – comportement agressif, potentiellement ou effectivement violent, de groupes ou d'individus en relation avec des manifestations sportives – s'est étendu ces dernières années de l'Angleterre à l'Europe continentale. Plusieurs événements dramatiques ont marqué les esprits en révélant l'existence et les conséquences de ce phénomène : citons les incidents tragiques de la finale de la coupe d'Europe 1985 dans le stade belge du Heysel, qui ont fait 39 morts, ou le cas du gendarme Nivel, en France, qui, grièvement blessé lors d'affrontements de rue entre des hooligans et les forces de l'ordre, est maintenant handicapé à vie. Aujourd'hui, le hooliganisme est aussi en Suisse un épiphénomène de presque toutes les rencontres de hockey sur glace et de football au niveau national et fait peser une menace sur les amateurs de sport.

La Suisse s'est peu à peu unie aux efforts des pays européens pour maîtriser la violence et les débordements dans les stades. Elle a ainsi ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football en 1990. Huit ans plus tard, l'Observatoire suisse du hooliganisme a été créé à l'instigation de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse. Il a pour but de coordonner la lutte contre le hooliganisme avec les unités de police cantonales, les autorités fédérales en matière de sécurité, les exploitants des stades et les organisations sportives. Il est cependant apparu que les possibilités actuelles des polices cantonales et les sanctions pénales ne suffisaient pas pour faire face à ce problème.

1.2 La modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure

Au niveau fédéral, divers travaux ont donc été entrepris pour trouver des solutions. Ils ont abouti, au printemps 2003, à une procédure de consultation portant notamment sur une base légale en vue de la création d'un système d'information destiné à recueillir des données sur les hooligans. Dans la perspective de l'EURO 2008 principalement (et de la coupe du monde de hockey 2009), les cantons ont réclamé une réglementation fédérale qui permettrait de déployer rapidement des moyens efficaces et comblerait les lacunes de la lutte contre la violence dans le cadre des manifestations sportives. En août 2005, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) allant en ce sens (cf. le Message du 17 août 2005 relatif à la modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, FF 2005, 5285). Il proposait cinq mesures s'appliquant par paliers : la création d'un système d'information sur les hooligans, l'interdiction de se rendre dans un pays donné, l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue.

Alors que la constitutionnalité de la compétence fédérale pour édicter les deux premières mesures nommées n'a fondamentalement pas été contestée aux Chambres fédérales, des divergences d'opinion sont apparues quant à celle des trois dernières (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police et garde à vue). Le point de vue du Conseil des Etats s'est finalement imposé, et les trois mesures controversées ont vu leur durée de validité limitée à la fin de

l'année 2009. Parallèlement, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-E) a déposé une motion chargeant le Conseil fédéral de veiller à ce que ces mesures soient reconduites au-delà de 2009. Parallèlement à cette motion, qui ne précise pas si cet objectif doit être atteint par la conclusion d'un concordat ou par une modification de la Constitution, une motion Joder demande explicitement la création d'une base constitutionnelle. On peut également mentionner l'initiative parlementaire Berset, qui demande une législation fédérale durable et un équilibre entre mesures préventives et mesures répressives.

La modification de la loi fédérale a été adoptée par le Parlement le 24 mars 2006 (cf. RO 2006, 3703). Des membres de plusieurs associations de football et de hockey sur glace ont lancé un référendum, mais sans réussir à réunir le nombre de signatures nécessaire.

Deux options s'offraient donc pour après 2009 : soit créer une base constitutionnelle au niveau fédéral, soit élaborer un concordat regroupant les cantons. Ces derniers envisageaient de décider définitivement au printemps 2007 s'ils donnaient la préférence à la disposition constitutionnelle ou au concordat. Néanmoins, le Conseil fédéral a entrepris les travaux d'élaboration d'une nouvelle disposition constitutionnelle dès l'été 2006, en accord avec les cantons, afin que les mesures temporaires adoptées au printemps 2006 puissent être reconduites sur une base juridique suffisante dès l'échéance de leur durée de validité. Même si les cantons devraient opter pour le concordat, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre ses travaux tant qu'il ne serait pas certain que la règlementation intercantonale puisse être mise en œuvre à temps dans tous les cantons.

Le 29 août 2007, le Conseil fédéral a adopté et soumis au Parlement fédéral un message relatif, d'une part, à une disposition constitutionnelle concernant la lutte contre la violence lors de manifestations sportives (hooliganisme) et, d'autre part, à une modification de la LMSI. Deux projets de modifications de celle-ci ont été en fait prévus, l'un adapté à la nouvelle norme constitutionnelle, l'autre adapté au futur concordat (FF 2007, pp. 6111 à 6132).

En date du 12 septembre 2008, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a communiqué aux cantons qu'elle avait invité les membres du Conseil national à ne pas entrer en matière sur le projet d'article constitutionnel présenté par le Conseil fédéral, parce que la procédure de ratification du concordat serait probablement terminée avant la fin de l'année 2009.

Au 23 mars 2009, sept cantons (AG, AI, BE, GR, SG, TI, ZG) ont adhéré au concordat.

2 LE CONCORDAT DU 15 NOVEMBRE 2007 INSTITUANT DES MESURES CONTRE LA VIOLENCE LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

2.1 Les travaux préparatoires

L'assemblée de printemps 2007 (29 mars 2007) de la CCDJP a décidé à l'unanimité d'opter pour l'élaboration d'un concordat, ce qui permettait de laisser intacte la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons.

Une consultation a été organisée auprès des cantons et des milieux intéressés du 22 août au 18 septembre 2007. Y ont participé tous les cantons, l'Office fédéral de la police (fedpol), l'Office fédéral de la justice (OFJ), l'Observatoire suisse du hooliganisme (OSH), la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) ainsi que la Conférence des directrices et directeurs de police des villes suisses (CDPVS).

Les autorités consultées ont largement approuvé l'idée d'intégrer dans les législations cantonales, sans les modifier, les dispositions limitées dans le temps de la LMSI. Elles ont cependant préconisé d'ajouter au projet un article nouveau, destiné à permettre qu'une interdiction de stade soit prononcée, par l'organisateur d'une manifestation sportive, également quand les actes de violence se sont produits à l'extérieur du stade, c'est-à-dire en dehors de son domaine strictement privé (cf. chiffre 2.3. ci-dessous, article 10).

L'assemblée plénière de la CCDJP a approuvé le 15 novembre 2007, par 39 voix et une abstention, le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives et a décidé de le soumettre à l'adhésion des cantons.

Le projet de concordat a été envoyé le 18 janvier 2008 aux gouvernements cantonaux, pour ratification.

La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a décidé, le 14 mars 2008, d'aborder le Forum des Présidents des Commissions des affaires extérieures afin que celui-ci prenne position sur l'éventuelle institution d'une Commission interparlementaire (CIP), en application de l'article 5 de la convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions).

Par décision du 17 juin 2008, ce Forum a renoncé à la constitution d'une commission interparlementaire, mais a transmis à la CLDJP une prise de position détaillée élaborée par la Commission des affaires extérieures du Canton de Vaud (CAE).

Selon la CAE, une évaluation du concordat doit d'abord passer par celle de la situation en pratique, notamment suite à l'EURO 2008. La CAE critique aussi le fait que le concordat n'ait pas prévu de normes spécifiques pour les mineurs (les mesures d'interdiction de périmètre et d'obligation de se présenter à la police peuvent être prises pour des personnes âgées

de 12 ans révolus et la garde à vue peut être décidée pour des personnes âgées de 15 ans révolus). Par ailleurs, la CAE évoque diverses lacunes du texte et fait part de propositions concrètes et de questions (précision de la notion de manifestation sportive, information des représentants légaux des mineurs concernés, le port de la cagoule représente-t-il un comportement violent ?, extension de la notion de périmètre à toutes les zones liées aux manifestations sportives, vérification automatique de la légalité de la garde à vue, compétence du Président du Tribunal des mineurs si la mesure doit être vérifiée pour un mineur, information automatique des intéressés au sujet des recours et des délais pour recourir).

Le Forum des Présidents a souhaité être informé des suites qui seront données aux remarques de la CAE. Le présent exposé des motifs y répond déjà en partie, dans la mesure du possible, et fournit pour le reste à la CAE l'assurance que l'exécutif suivra ce dossier ultérieurement avec la CLDJP (cf. chiffre 2.4. ci-dessous).

Suite à sa séance du 25 septembre 2008, la CLDJP a mis en oeuvre le processus législatif ordinaire (sans le mécanisme de la Convention des conventions) dans les cantons latins. A titre de modèle pour la législation cantonale d'introduction et d'application, elle a renvoyé notamment au projet déjà rédigé à cette date dans le Canton de Fribourg, qui amenait un complément utile au concordat (cf. chiffre 3.5.1. ci-dessous).

2.2 Les dispositions essentielles du concordat

Le concordat reprend, dans ses articles 4 à 9 et 11 à 13, les dispositions figurant déjà dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) et dans l'ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI ; RS 120.2). Ces dispositions sont pour l'essentiel, sur le fond, les suivantes :

a. art. 24b LMSI et art. 21c OMSI : Interdiction de périmètre (cf. art. 4 et 5 du concordat) ;
b. art. 24d LMSI et art. 21f OMSI : Obligation de se présenter à la police (cf. art. 6 et 7 du concordat) ;
c. art. 24e LMSI et 21g OMSI : Garde à vue (cf. art. 8 et 9 du concordat).

Le concordat reprend aussi, logiquement, dans ses articles 2 et 3, les dispositions du droit fédéral définissant le comportement violent (cf. art. 21a LMSI), concernant la preuve du comportement violent (cf. art. 21b OMSI) et déterminant un âge minimum (cf. art. 24f LMSI). Les dispositions de procédure prévues par le droit fédéral (cf. art. 24g et 24f LMSI) sont aussi reprises aux articles 12 et 13 du projet de concordat.

Enfin, le concordat a ajouté à ces dispositions, sous un article 10, une possibilité pour le canton de donner aux organisateurs de manifestations sportives des recommandations pour prononcer des interdictions de stade sur la base du droit privé.

2.3 Commentaire des dispositions du concordat

En règle générale, référence est faite, pour le commentaire des dispositions du projet de concordat, au Message du Conseil fédéral du 17 août 2005 relatif à la LMSI (FF 2005, 5285). L'essentiel du commentaire ci-après correspond donc au contenu du Message du Conseil fédéral.

Article 1

Cet article énonce le but du concordat.

Article 2

L'article 2 reprend la définition du comportement violent et de l'acte de violence, prévue aux articles 24a à 24e LMSI, telle que précisée à l'article 21a OMSI.

Cela dit, le projet étend, à l'article 2 al. 2, le champ d'application géographique de la réglementation prévue par le droit fédéral. En plus des lieux ordinaires où se déroulent des manifestations sportives (stades, salles de sport), le projet de concordat vise les alentours et les trajets aller et retour des supporters. Cette extension permet d'intervenir notamment contre des personnes qui transportent ou utilisent des objets dangereux à l'extérieur des stades. Elle a été expressément voulue par les cantons dans le cadre de la consultation sur le projet de concordat, menée par la CCDJP.

Article 3

L'article 3 énumère les éléments qui prouvent que la personne en cause a un comportement violent. Il reprend le texte de l'article 21b OMSI.

Articles 4 et 5

L'article 4 concerne les conditions de l'interdiction de périmètre (cf. art. 24b LMSI) et l'article 5 précise le contenu de la décision et l'information aux autorités du canton de domicile de la personne visée (cf. art. 21c OMSI).

L'interdiction de périmètre, mesure prise par une autorité étatique en vertu de cette base légale, ne doit pas être confondue avec l'interdiction de stade (ou de patinoire, s'agissant de hockey sur glace) prononcée sur le plan privé par l'organisateur ou par une fédération. Une interdiction de stade prononcée par une fédération en vertu du droit privé est cependant considérée comme une preuve de comportement violent pouvant motiver la prise d'une mesure au sens du concordat (cf. art. 3 al. 1 litt. c du concordat). La notion de périmètre va aussi géographiquement plus loin que celle de stade ou de patinoire.

Une interdiction de pénétrer dans un périmètre ne pourra être ordonnée que si la personne concernée a pris part de façon

avérée à des actes de violence. Ce sont généralement les agents de police, les responsables des supporters des clubs sportifs ou le personnel chargé de la sécurité des stades qui en fourniront la preuve, ou bien celle-ci sera apportée par les photos ou les enregistrements vidéo. Il ne sera pas nécessaire d'apporter une preuve formelle relevant de la procédure pénale. Lorsqu'une plainte pénale sera déposée, les autorités de poursuite pénale administreront les preuves indépendamment de ces déclarations ou de ces enregistrements ; les résultats de leurs recherches seront, bien entendu, pris en considération.

L'autorité cantonale d'application du concordat pourra se faire produire les interdictions de stade qui auront déjà été prononcées par les responsables de stade ou par la fédération de football ou celle de hockey sur glace. Une personne pourra être frappée d'une interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé seulement lorsque la preuve aura été apportée que la mesure prise à son encontre résulte d'un acte de violence. La formulation "participation à des actes de violence" inclut aussi les éléments constitutifs de l'infraction d'émeute (art. 260 CP).

Dans la pratique, l'interdiction pourra par exemple s'étendre aux stades de football qui accueillent des rencontres de la Super League et de la Challenge League, à tous les sites où des matches de hockey sur glace ou de football peuvent avoir lieu, ou encore aux localités qui accueillent d'autres événements sportifs. La possibilité de définir au cas par cas le champ d'application de la mesure dans l'espace et dans le temps garantira sa proportionnalité à la situation. Par ailleurs, on tiendra ainsi compte du fait que le phénomène de la violence ne se limite pas au football et au hockey sur glace, mais qu'il peut aussi apparaître dans d'autres sports ; le phénomène semblerait contaminer par exemple les matches de basket-ball.

Conformément au but visé par la mesure, l'interdiction prendra effet seulement lorsque des manifestations *sportives* auront lieu aux endroits indiqués. Dès lors, les personnes frappées d'une interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé pourront malgré tout se rendre à des concerts ou à des expositions dans des stades polyvalents.

L'autorité cantonale définira, pour chaque stade ou pour chaque endroit où la manifestation sportive est prévue, la zone géographique interdite (périmètre). Cette interdiction ne devra inclure que la zone accessible au public à l'intérieur du périmètre interdit et devra être définie de sorte à englober les lieux (cafés) situés à proximité des stades où les supporters enclins à la violence se rassemblent. En revanche, les piscines ou hôpitaux publics, par exemple, ne devront pas faire partie d'un périmètre interdit. En effet, si tel était le cas, la limitation de la liberté de mouvement de la personne frappée de l'interdiction ne serait pas proportionnée au but visé par la mesure.

La décision arrêtant l'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé devra être accompagnée d'un plan indiquant les différents périmètres interdits. Ainsi, la personne visée pourra clairement voir sur le plan les zones dans lesquelles elle ne devra pas pénétrer lors de manifestations sportives.

La durée de l'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé dépendra de la gravité de l'acte violent commis et des circonstances précises. Ainsi, les meneurs qui déclenchent des bagarres devront être tenus plus longtemps à l'écart des stades que les "suiveurs". L'alinéa 2 de l'article 4 prévoit donc une durée d'interdiction variable, mais d'un an au maximum. Cette mesure permettra en général de couvrir toute une saison sportive.

Selon les experts de l'Observatoire suisse du hooliganisme, les cantons réagissent différemment envers les personnes domiciliées sur leur territoire qui commettent des actes de vandalisme lorsque leur équipe sportive joue à l'extérieur. Pour parer à ces différences de traitement, l'alinéa 3 de l'article 4 précise que les cantons sur le territoire desquels ont eu lieu les actes de violence des hooligans pourront aussi prononcer des interdictions de pénétrer dans un périmètre déterminé à l'encontre d'auteurs de violence non domiciliés dans leur canton. Afin de prévenir les conflits de compétence, la loi précise que la décision de l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a été commis primera. Grâce à la banque de données sur le hooliganisme, institution qui sera conservée dans la LMSI proprement dite, le canton de domicile des personnes visées sera automatiquement informé des mesures décrétées par un autre canton.

Articles 6 et 7

L'article 6 fixe les conditions de l'obligation de se présenter à la police (cf. art. 24d LMSI) et l'article 7 donne des précisions nécessaires concernant cette mesure (cf. art. 21f OMSI).

Contrairement à la mesure prohibant la pénétration dans un périmètre déterminé (cf. art. 4) qui est une interdiction, l'obligation de se présenter à la police est une injonction. Ainsi, si une personne n'a pas respecté l'une des deux mesures impliquant une interdiction, elle sera sanctionnée et devra se présenter à un poste de police précis à des heures indiquées. La mesure vise ainsi à empêcher la personne de participer à des débordements dans le cadre de manifestations sportives. La personne visée étant tenue de se présenter à un endroit et à une heure précis, il est facile de vérifier si elle a respecté ou non cette obligation et d'en apporter la preuve. Notons que cette mesure est appliquée avec succès dans plusieurs pays européens (Allemagne, Grande-Bretagne, Belgique, Pologne, Italie).

Les obligations de se présenter à la police visent les personnes pour lesquelles il aura été prouvé que des mesures moins strictes sont inefficaces (cf. art. 6 al. 1 litt. a). Ces personnes seront alors contraintes de se présenter à un poste de police précis à des heures données, le jour de la manifestation sportive. De surcroît, les horaires devront être choisis de sorte à empêcher la personne de prendre part aux débordements pouvant avoir lieu avant ou après l'événement sportif. A ce titre, les expériences faites par les autorités allemandes montrent qu'il est judicieux de prévoir deux horaires, l'un juste avant, l'autre juste après l'événement sportif concerné.

Les conditions visées aux lettres a à c de l'article 6 tiennent compte du fait que toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. Ainsi, une obligation de se présenter à la police ne pourra être prononcée que lorsqu'une interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé ou une interdiction de se rendre dans un pays déterminé ne s'avèrent pas suffisantes pour empêcher une personne de commettre des actes de violence. En outre, il sera possible de prononcer une obligation de se présenter à la police comme première mesure, ou en association avec la mesure prévue à l'article 4, mais seulement lorsque la mesure la moins stricte s'avérera dès le départ inutile, si par exemple une personne annonce d'emblée qu'elle ne la respectera pas (cf. art. 6 al. 1 litt. b).

Au demeurant, des exceptions aux conditions visées à l'article 6 al. 1 litt. a seront possibles lorsque l'obligation de se présenter à la police semblera être une mesure moins contraignante pour la liberté de mouvement de la personne visée (cf. art. 6 al. 1 litt. c). C'est le cas, par exemple, lorsque la personne travaille à l'étranger et qu'une interdiction de se rendre dans un pays déterminé, mesure qui sera maintenue dans la LMSI, l'empêcherait de se rendre à son lieu de travail.

La liberté de mouvement de la personne frappée d'une obligation de se présenter à la police ne devra pas être réduite plus que la mesure ne le justifie. Ainsi, le lieu où la personne travaille ou celui où elle passe ses week-ends pourra être désigné comme lieu où la personne doit se présenter, pour autant que l'efficacité de la mesure ne soit pas remise en cause (cf. art. 6 al. 2).

L'Observatoire suisse du hooliganisme disposera d'un droit de demander le prononcé d'obligations de se présenter, car il aura une meilleure vue d'ensemble de la situation nationale (cf. art. 6 al. 3).

Les personnes frappées d'une mesure et faisant valoir que, sans le vouloir, elles ont omis de se présenter à la police, devront être à même de prouver ce qu'elles prétendent. La décision devra clairement mentionner que si la personne ne peut pas se soumettre à la mesure, elle devra immédiatement en informer le poste de police où elle doit se présenter, de quelque manière que ce soit.

Articles 8 et 9

L'article 8 fixe les conditions de la garde à vue (cf. art. 24e LMSI) et l'article 9 précise l'application de cette mesure privative de liberté (cf. art. 21g OMSI).

Les motifs pour lesquels il est possible de prononcer une privation de liberté sont mentionnés de manière exhaustive dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). Ainsi, en vertu de l'article 5 alinéa 1 litt. b, CEDH, il est possible de priver une personne de sa liberté en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi. Cela n'est toutefois possible que si des éléments concrets indiquent qu'un acte délictueux pourrait être commis (cf. art. 8 al. 1) et si la mesure est limitée dans le temps (cf. art. 8 al. 2). La norme proposée répond à ces conditions et est par conséquent conforme à la CEDH.

La garde à vue porte une sérieuse atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10. al. 2 et art. 31 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Cst. féd.). De ce fait, cette mesure est prévue comme l' *ultimaratio* pour écarter les risques de violence lors de manifestations sportives. Conformément à l'article 8 al. 1, elle ne sera autorisée que si les mesures moins dures n'ont pas produit l'effet escompté (cf. art. 8 al. 1 litt. b) et si des éléments concrets indiquent que la personne entend participer à des débordements lors d'événements sportifs (cf. art. 8 al. 1 litt. a). La privation de liberté ne pourra être ordonnée que si l'on s'attend à ce que des actes de violence graves soient commis. Or cette condition n'est pas remplie à chaque fois que des dommages matériels pourraient être causés. En revanche, la mesure pourra être prononcée dans tous les cas où l'on s'attend à ce que des dommages corporels, graves comme mineurs, soient commis. En général, les personnes concernées sont connues de la police pour être enclines à la violence. En outre, la garde à vue sera applicable spécialement pour les manifestations sportives qui attirent un nombre élevé de spectateurs, comme cela est le cas lors d'événements nationaux ou internationaux. En effet, en termes de sécurité, ces grands événements présentent un risque plus important que les manifestations régionales et nécessitent une prévention en conséquence pour parer au phénomène de la violence. Par manifestations nationales, on entend, pour le football par exemple, toutes les rencontres organisées au niveau national, comme les matches de la Super League, de la Challenge League, de la première ligue et de coupe.

La garde à vue ne devra durer que le temps nécessaire pour empêcher les auteurs d'actes de violence récalcitrants de participer à des débordements lors de certaines manifestations sportives. En tout état de cause, une privation de liberté plus longue que nécessaire ne serait pas proportionnée au but visé (cf. art. 8 al. 2). La garde à vue devra être organisée, dans la mesure du possible, dans un souci d'efficacité et eu égard à la situation de la personne visée (cf. art. 8 al. 3). Ainsi, s'il n'y a pas de poste de police au lieu de domicile de la personne, cette dernière devra se présenter au poste de police le plus proche.

La police pourra amener la personne visée au poste de police si elle ne s'y est pas présentée d'elle-même (cf. art. 8 al. 4). Cette mise en demeure vise à renforcer l'effet préventif général de la mesure et à en faciliter l'exécution.

Dans tous les cas, la personne pourra demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (cf. art. 8 al. 5). Cette disposition est par conséquent moins restrictive que les dispositions cantonales correspondantes relatives à la garde à vue de police judiciaire, qui ne prévoient pas de vérification par un juge (cf. par exemple l'art. 16 de la loi lucernoise sur la police cantonale ; SRL n° 350).

Article 10

L'article 10 étend la réglementation prévue par le droit fédéral en donnant la possibilité à l'autorité compétente de donner aux organisateurs de manifestations sportives des recommandations afin que ceux-ci prononcent des interdictions de stades visant des personnes qui ont commis des actes de violence à l'extérieur du stade. Il arrive en effet souvent que des personnes dont le comportement à l'intérieur du stade est paisible se laissent aller à des actes de violence hors de l'enceinte du stade. Une interdiction de stade prononcée dans de tels cas peut produire un effet préventif durable. L'article 10 constitue dans le même temps la base permettant de transmettre plus loin les données personnelles concernées.

Article 11

Cet article concerne l'âge minimum des personnes auxquelles les mesures prévues par les articles 4 à 9 pourront être appliquées (cf. art. 24f LMSI).

D'après l'évaluation des experts de l'Observatoire suisse du hooliganisme, les hooligans violents sont généralement âgés de plus de 15 ans. La pratique policière montre toutefois que, parmi les personnes qui commettent des actes de vandalisme et des dommages matériels dans le cadre de débordements liés à des événements sportifs, on trouve aussi quelques jeunes de moins de 15 ans. Sur la base de ce constat, la limite d'âge initialement prévue à 15 ans dans le projet de consultation a été abaissée à 12 ans. La limite d'âge est fixée à 15 ans uniquement pour la garde à vue, laquelle représente la mesure la plus sévère. La majorité pénale de 18 ans n'a pas été retenue car, si tel avait été le cas, les hooligans plus jeunes, qui disposent parfois d'un fort potentiel de violence, n'auraient pas été touchés par les mesures.

Article 12

Cet article fixe les conditions d'un effet suspensif au recours (cf. art. 24g LMSI).

Même si la personne visée fait valoir son droit de recours, les mesures ordonnées conserveront en principe leur force exécutoire ; ainsi, leur effet ne pourra être réduit à néant. Afin que la mesure prononcée en vue de protéger les spectateurs pacifiques ne soit pas vaine, l'effet suspensif ne doit pouvoir être accordé que lorsqu'il est possible de garantir que le but visé par la mesure ne sera pas pour autant remis en question.

Article 13

Cet article rappelle que les cantons sont compétents pour prendre les mesures et fixe une information à l'égard de l'Office fédéral de la police (cf. art. 24h LMSI).

Les communications des cantons (cf. art. 13 al. 3 du concordat) sont la condition pratique à l'intégration des mesures ordonnées dans la banque de données selon l'article 24a LMSI, disposition qui sera maintenue dans la loi fédérale. Les cantons chargés de l'exécution des mesures auront accès en ligne aux données y figurant (cf. art. 24a al. 7 LMSI) et pourront donc toujours savoir quelles sont les personnes frappées d'une mesure et quelle est celle-ci. Par ailleurs, l'Office fédéral de la police devra être immédiatement informé lorsque des mesures auront été violées. Ces violations seront saisies dans la banque de données et serviront de base aux futures évaluations de risques individuelles.

Articles 14 à 17

Les dispositions finales du concordat énumèrent les règles formelles concernant l'information de la Confédération, l'entrée en vigueur, la résiliation et l'information à la CCDJP.

2.4 Réponses aux questions de la Commission des affaires extérieures du Canton de Vaud

La Commission des affaires extérieures du Canton de Vaud (CAE) s'est réunie en date du 13 mai 2008 pour examiner le concordat. Sa prise de position a été adoptée le 17 juin 2008 par le Forum des Présidents des Commissions des affaires extérieures et transmise à la CLDJP (cf. chiffre 2.1. ci-dessus).

Sur le principe, les membres de la CAE sont favorables à la mise en place de mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Au vu de l'évolution récente tant au niveau de la fréquence que des types de violence perpétrée, un instrument légal permettant aux cantons d'intervenir de manière rapide et efficace leur semble en effet nécessaire.

Ceci dit, les membres de la CAE estiment qu'une appréciation fondée du concordat ne saurait se faire qu'à la lumière de l'expérience acquise sur le terrain, de sorte qu'il conviendra d'examiner quelle sera l'évolution du concordat et quelles modifications pourront y être apportées après 2010.

La CAE met aussi en évidence l'absence problématique, dans le concordat, de dispositions de procédure spécifiques aux mineurs. Il y est remédié dans le projet de loi d'application du concordat.

Enfin, la CAE a exprimé le désir d'être renseignée plus particulièrement sur un certain nombre de questions. Celles-ci sont développées ci-dessous. Dans la mesure du possible, une réponse y est apportée immédiatement. Pour le reste, le Conseil d'Etat prend l'engagement de solliciter un réexamen de la substance du concordat après 2010, une fois acquise l'expérience nécessaire.

2.4.1 Titre et article 1 :

les membres de la CAE sont d'avis que la notion de "manifestation sportive", centrale au concordat, n'est pas suffisamment explicite, ceci d'autant plus que les mesures qui y sont associées sont très concrètement précisées. Il y aurait donc lieu de déterminer de manière plus précise ce qui est entendu par "manifestation sportive", afin, notamment, de garantir un usage approprié et proportionné des mesures contre la violence.

Le message du Conseil fédéral relatif à l'introduction, dans la LMSI, de mesures contre la violence lors de manifestations sportives, ne définit pas à proprement parler ces manifestations. Il précise cependant que "la durée de la manifestation sportive ne se limite pas à la durée nette d'un match, mais comprend aussi les activités se déroulant en marge de la manifestation (ovations des vainqueurs, réceptions publiques, tournois complets)" (FF 2005, 5304). Il considère en outre qu'il y a seulement, dans une manifestation sportive, une valeur de divertissement : "Il n'y a pas d'objectif de formation de l'opinion dans le fait de suivre ensemble une rencontre sportive. Les rencontres publiques à l'occasion de manifestations sportives n'entrent donc pas dans le domaine protégé de la liberté de réunion" (FF 2005, 5313).

A la lumière de ce commentaire et de la pratique, il semble que la définition de la notion de "manifestation sportive" ne pose pas de problème dans l'application de la LMSI. Au besoin, seule la jurisprudence pourrait encore préciser davantage l'approche de la notion de "manifestation sportive", sur la base d'une appréciation des cas d'espèce.

2.4.2 Chapitre 2, mesures policières (art. 4 à 10) :

Les membres de la CAE constatent qu'aucune disposition n'est prévue concernant l'information aux parents ou aux représentants légaux dans le cas de personnes mineures soumises à des mesures policières (les parents ou les représentants légaux sont-ils informés des mesures prises ? Comment et quand sont-ils informés ?). La CAE estime que des précisions à ce propos devraient être apportées.

Le droit cantonal d'application du concordat définit les règles nécessaires à ce sujet, qui sont aussi proches que possible de ce qui se pratique déjà, par exemple en droit pénal (cf. ci-dessous, chiffres 3.5.6 et 3.5.7).

Dans le cas de personnes mineures, il est effectivement prévu que le représentant légal soit informé.

2.4.3 Définition du comportement violent (art. 2) :

La CAE estime qu'il y a lieu d'examiner si le port de cagoules peut être considéré comme une preuve de comportement violent. Le cas échéant, elle proposerait que l'article 2 soit complété en conséquence.

Le droit cantonal peut définir les règles nécessaires à ce sujet. Cette question fait l'objet d'un exposé des motifs et projet de loi (modification de la loi pénale vaudoise) soumis séparément au Grand Conseil, de portée plus générale mais s'appliquant aussi aux manifestations sportives. Une possibilité de saisie et de confiscation y est également prévue.

2.4.4 Interdiction de périmètre (art. 4) :

S'agissant notamment du Canton de Vaud en ce qui concerne l'Eurofoot 2008 et, par extension, de tout canton qui n'accueille pas de manifestations sportives de grande envergure mais qui est directement concerné par celles-ci, l'application de l'article 4 s'avère problématique. En effet, les zones des hôtels et des résidences où séjournent des équipes sportives, qui devraient faire l'objet de mesures en vue de prévenir toute forme de violence et de manifestation fanatique, ne sont pas comprises dans la notion de périmètre telle que définie dans cet article. La CAE estime que la notion de périmètre devrait être étendue aux zones qui sont liées aux manifestations sportives et non pas uniquement aux zones "entourant l'endroit où se déroulent des manifestations sportives".

Il convient de se référer ici encore à l'exposé des motifs de la LMSI, servant de modèle au concordat, dont il ressort que cette crainte est vraisemblablement infondée. En effet, l'autorité cantonale bénéficie d'une grande marge de manœuvre pour définir la zone du périmètre concerné, qui "devra être définie de sorte à englober les lieux (cafés) situés à proximité des stades où les supporters enclins à la violence se rassemblent" (FF 2005, 5302). Il n'est ainsi pas exclu qu'une zone sensible mais non strictement située à proximité immédiate d'un stade puisse également être admise, dans un cas d'espèce, comme périmètre à risque sur la base du concordat, moyennant une motivation pertinente de la décision sur le plan de l'intérêt public et de la proportionnalité. Quant aux lieux d'entraînement des équipes, ils peuvent eux-mêmes être considérés comme des "manifestations sportives" en soi (cf. définition des manifestations sportives comme pouvant être aussi constituées d' "activités se déroulant en marge de la manifestation", chiffre 2.4.1. ci-dessus). L'autorité cantonale d'application du concordat statuera en tout état de cause de cas en cas, en fonction des spécificités des manifestations et des endroits potentiellement concernés.

En outre, le texte du concordat va sur ce point plus loin encore que celui de la LMSI, visant aussi les alentours et les lieux où les trajets aller et retour des supporters se déroulent (cf. chiffre 2.3. ci-dessus, *ad* art. 2).

Néanmoins, par souci de transparence et de clarté du droit, le texte proposé par la CAE sera rappelé à la CCDJP après 2010,

dans le but de proposer son intégration au texte du concordat dès sa première révision.

2.4.5 Garde à vue (art. 8, alinéa 5) :

La CAE juge la formule potestative de l'alinéa insatisfaisante. Elle estime que la vérification de la légalité de la mesure devrait d'office et immédiatement être effectuée par un juge et non pas uniquement lorsque la personne concernée en fait la demande. La CAE estime que le juge désigné pour vérifier la conformité d'une garde à vue devrait être, dans les cas où la personne visée est mineure, le président du Tribunal des mineurs et non un juge d'instruction, lequel n'a pas forcément une connaissance approfondie de la problématique des mineurs.

Selon l'article 30, al. 3 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD), toute personne mise en détention doit être présentée dans les vingt-quatre heures à une autorité judiciaire. D'après l'article 8, al. 2 du concordat, la durée de la garde à vue prononcée aux conditions prévues par cette disposition ne peut en aucun cas excéder 24 heures. La réglementation proposée par le concordat paraît donc conforme aux exigences constitutionnelles.

La vérification systématique de la garde à vue impliquerait une modification du texte même du concordat. Cette idée pourra donc être soumise à la CCDJP après 2010, dans le but de proposer son intégration au texte du concordat dès sa première révision.

En revanche, la désignation du magistrat compétent étant du ressort du canton, la proposition de la CAE relative aux mineurs peut d'ores et déjà être concrétisée dans la loi vaudoise d'application du concordat (cf. ci-dessous, chiffre 3.5.5.).

3 LOI D'APPLICATION DU CONCORDAT DU 15 NOVEMBRE 2007 INSTITUANT DES MESURES CONTRE LA VIOLENCE LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

3.1 Situation de départ sous l'empire de la LMSI

Suite à la modification du 24 mars 2006 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), entrée en vigueur le 1er janvier 2007, les cantons ont dû adopter les dispositions législatives suivantes (art. 24h LMSI) en matière de mesures contre la violence lors de manifestations sportives (hooliganisme) :

- désigner l'autorité de police compétente pour ordonner l'interdiction de périmètre (art. 24b LMSI) ;
- désigner l'autorité de police compétente pour mettre en oeuvre l'obligation de se présenter à la police (art. 24d LMSI) ;
- désigner l'autorité de police compétente pour prononcer la garde à vue (art. 24e LMSI) ;
- désigner l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 24e al. 5 LMSI) ;
- désigner l'autorité cantonale de recours contre les décisions prises en application de la LMSI, un recours au Tribunal fédéral n'étant recevable que contre l'arrêt d'une autorité judiciaire ayant statué en dernière instance cantonale.

L'Office fédéral de la police leur avait recommandé d'adopter ces dispositions dans un délai échéant le 30 juin 2007.

3.2 Règlement du 27 juin 2007 d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure

Le 5 mars 2007, un exposé des motifs et projet de loi vaudoise d'application de la LMSI a été mis en consultation, partant du principe que ce texte devait avoir le rang d'une loi au sens formel. Cependant, le Tribunal cantonal s'est déterminé le 18 avril 2007 en préconisant que le Conseil d'Etat désigne lui-même l'autorité administrative chargée d'exécuter des tâches confiées au canton par la LMSI. Le Tribunal cantonal a en effet estimé :

- qu'à cette fin, le Gouvernement n'avait pas besoin d'une compétence législative déléguée par la Confédération, ou d'une autre habilitation constitutionnelle que celle qui résultait des articles 112, 120 alinéa 2 et 123 Cst-VD ;
- que cette faculté lui appartenait en vertu de la liberté d'organisation que lui reconnaît la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE), en particulier ses articles 61 et 64 ;
- qu'à moins de vouloir déroger à une disposition expresse de rang législatif, l'attribution d'une compétence exécutive à un organe de l'administration n'exigeait pas l'adoption d'une loi par le Grand Conseil (RDAF 1993 p. 465) ;
- qu'en l'occurrence, les tâches confiées par la LMSI au canton relevant clairement de la compétence du Département de la sécurité et de l'environnement (cf. art. 5 du règlement du 12 novembre 1997 sur les départements de l'administration, RdéA), elles pouvaient être déléguées à la Police cantonale ou à certains fonctionnaires supérieurs de ce service, soit par un règlement du Conseil d'Etat (cf. par exemple le règlement du 2 juin 1982 sur la protection des animaux, RPA), soit par une décision du Conseil d'Etat prise en application de l'article 67 LOCE.

Ainsi, le 27 juin 2007, le Conseil d'Etat a adopté un règlement d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.

A l'instar de la solution adoptée dans tous les cantons romands, ce règlement prévoit, d'une manière générale, une compétence de la police cantonale en première instance et celle des instances administratives usuelles comme autorités de recours.

Quant au juge chargé de vérifier la légalité de la garde à vue, les solutions adoptées varient en fonction de l'organisation judiciaire propre aux cantons. Dans le Canton de Vaud, il s'agit du juge d'instruction, seul magistrat à disposer d'une permanence, choix effectué sur la proposition du Tribunal cantonal pour un motif essentiellement pragmatique.

3.3 Jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral

S'agissant notamment du rang normatif des dispositions cantonales d'application de la LMSI, le Tribunal fédéral (TF) a eu l'occasion de se prononcer dans un arrêt zurichois (1C_158/2007) et un arrêt bâlois (1C_312/2007).

Bien qu'il soit difficile de se déterminer de façon absolument catégorique, dans la mesure où la matière est sujette à appréciation, il paraît ressortir de cette jurisprudence que la désignation par le Conseil d'Etat du juge d'instruction, en qualité de juge chargé de vérifier la légalité de la garde à vue (article 24e, alinéa 5 LMSI), est contraire au droit constitutionnel fédéral et cantonal.

Dans l'arrêt zurichois, qui est le plus pertinent par rapport à la problématique vaudoise, le TF se réfère à l'article 73, alinéa 1er de la Constitution zurichoise (Cst-ZH), selon lequel les tribunaux statuent dans les contentieux et les causes pénales dont la compétence leur est attribuée par la loi.

On trouve le pendant de cette disposition dans la Constitution vaudoise à l'article 127, 1er alinéa ("La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux") et, dans une certaine mesure, à l'article 28 ("Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial").

Le Tribunal fédéral examine ensuite la notion de "loi" en droit constitutionnel zurichois et observe que selon l'article 38 Cst-ZH cette notion de "loi" revêt à la fois un aspect formel et matériel. Du point de vue matériel, toutes les règles de droit importantes doivent être édictées sous forme de loi. Le TF précise cette notion et considère notamment que les dispositions portant sur l'organisation judiciaire, la compétence matérielle et les voies de droit doivent revêtir la forme légale. Seules les dispositions de moindre importance, en particulier celles d'exécution des lois, et les dispositions d'urgence peuvent, selon l'article 38, alinéa 2 Cst-ZH, être édictées par l'exécutif cantonal.

Sur la base de ce qui précède, le TF, considérant que le règlement d'application de la LMSI adopté par le Conseil d'Etat zurichois ne portait pas sur un domaine de moindre importance au sens l'article 38, alinéa 2 Cst-ZH, constate que ledit règlement est contraire au droit constitutionnel et à l'organisation judiciaire du Canton de Zurich. La solution vaudoise institue elle aussi une voie de droit nouvelle et originale en attribuant des compétences administratives à une autorité pénale (le juge d'instruction ou le président du Tribunal des mineurs et, à futur, le Tribunal des mesures de contrainte).

Contrairement à la Constitution zurichoise, la Constitution vaudoise ne réserve pas expressément à la loi les règles de droit "importantes". En revanche, plusieurs dispositions constitutionnelles font expressément référence à la "loi" et réservent ainsi un certain nombre de domaines à la compétence du parlement (Dépraz, La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, page 253 ; et cet auteur de citer notamment le domaine des restrictions aux droits fondamentaux, articles 21 al. 2, 23 al. 5, 30 al. 1, 38 al. 1, ainsi que l'organisation des tribunaux, article 127, al. 1). Dès lors, il paraît douteux, au vu de la Constitution vaudoise, que de nouvelles compétences judiciaires, au demeurant loin d'être insignifiantes - il est question d'une atteinte à la liberté personnelle - puissent être conférées par le biais d'un règlement du Conseil d'Etat aux juges d'instruction ou au président du Tribunal des mineurs et, à futur, au Tribunal des mesures de contrainte.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs aussi examiné l'admissibilité de l'ordonnance zurichoise sous l'angle du droit constitutionnel fédéral et a abouti à la même conclusion. Dès lors que la disposition litigieuse ne porte pas sur des questions secondaires ("betrifft nicht bloss untergeordnete Frage"), la Haute Cour constate que la disposition attaquée est contraire à l'article 30 de la Constitution fédérale (Cst), selon lequel toute personne a droit, dans une procédure administrative ou judiciaire, à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Selon la jurisprudence, cette disposition constitutionnelle implique que l'organisation judiciaire repose impérativement sur une base légale formelle, seules les questions secondaires pouvant être déléguées à l'exécutif en vue de réglementation. L'idée est évidemment d'éviter tout abus, manipulation ou même apparence de partialité (ATF 131 I 31). Il résulte de ce qui précède que l'attribution par voie réglementaire à certains magistrats de l'ordre judiciaire de la compétence de contrôler la garde à vue prévue à l'article 24e LMSI est probablement contraire au droit constitutionnel fédéral.

De plus, le Tribunal fédéral constate que la LMSI n'autorise pas elle-même les gouvernements cantonaux à régler l'exécution en général et l'organisation judiciaire en particulier par voie réglementaire. Le concordat projeté ne le fait pas non plus.

En l'état la question de la constitutionnalité de la réglementation actuelle est donc indécise. Pour des raisons de sécurité du droit, une base légale formelle s'impose donc afin de préciser les règles d'application du concordat.

3.4 Description générale du projet de loi

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Grand Conseil d'adopter une loi au sens formel pour définir les règles d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

Pour les personnes mineures soumises à des mesures prévues par le concordat, sont introduites dans cette loi d'application, conformément au souhait de la CAE, une compétence du président du Tribunal des mineurs pour contrôler la garde à vue (article 8, al. 5 du concordat), ainsi que des dispositions concernant l'information aux parents ou aux représentants légaux.

La loi désigne aussi l'autorité responsable pour recommander le prononcé d'une interdiction de stade au sens de l'art. 10 du concordat (disposition nouvelle du concordat par rapport à la LMSI). Conformément au modèle fribourgeois, recommandé par la CLDJP, elle délègue en outre au Conseil d'Etat la faculté de prévoir des obligations envers les propriétaires ou utilisateurs de stades, de patinoires, de salles de sports ou d'autres endroits où sont exercées des manifestations sportives.

Pour combler une lacune manifeste du concordat et toujours selon le modèle préconisé, la loi introduit le séquestre préventif d'objets.

La possibilité, pour les organes de l'exécutif cantonal, d'interdire au besoin des manifestations à risques, au-delà des conditions très restrictives de la clause générale de police, est aussi intégrée au projet, sur le modèle de la législation vaudoise existante en matière de commerce d'armes.

Au surplus, la loi reprend les règles déjà en vigueur, figurant actuellement dans le règlement d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure du 27 juin 2007.

3.5 Commentaires par articles

3.5.1 Art. 1 - But

L'article premier énonce les buts de la loi.

3.5.2 Art. 2 - Obligations particulières

Le modèle fribourgeois, préconisé par la CLDJP, estime que recommander le prononcé d'une interdiction de stade, au sens de l'art. 10 du concordat, est insuffisant dans la mesure où, d'une part, cela ne vise que les comportements hors stades et, d'autre part, cela ne constitue qu'une simple recommandation. Il propose au législateur cantonal de déléguer au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter un règlement imposant diverses obligations aux propriétaires des installations ou aux organisateurs de manifestations sportives.

Le règlement désignera l'autorité compétente pour prendre ces décisions. Il définira précisément que ces obligations doivent être édictées afin de prévenir le hooliganisme et si la nécessité s'en fait sentir. La collaboration volontaire des organismes intéressés est bien entendu privilégiée en priorité. Les destinataires pourront être, par exemple, d'une part, les propriétaires de stades, de patinoires ou de salles de sport ; d'autre part, les clubs sportifs, fédérations ou associations sportives.

Ces obligations sont exposées à l'art. 2 de la loi. La norme de délégation comporte les précisions nécessaires concernant les mesures envisagées (cf. art. 2, litt. a à c du projet de loi). Ces mesures sont de trois ordres différents (obligation de prononcer des interdictions de stades, obligation de prendre des mesures de sécurité suffisantes et obligation de dénoncer).

Pour mémoire, les interdictions de stades prononcées par les fédérations ou associations sportives et les prises de vues effectuées dans les stades (vidéosurveillance) sont considérées, par le droit fédéral et par le projet de concordat, comme des preuves de comportements violents (cf. art. 21b al. 1 litt. c OMSI et art. 3 al. 1 litt. c du concordat).

Les obligations prévues par l'article 2 doivent pouvoir appeler une sanction en cas d'inexécution. Cette sanction pourra être, d'une part, a priori l'interdiction de la manifestation (cf. art. 3 du projet), d'autre part, a posteriori une contravention (cf. art. 9 du projet).

3.5.3 Art. 3 - Interdiction de manifestation sportive

La clause générale de police s'avère, à l'usage, difficilement praticable pour interdire les manifestations sportives à risque, par exemple quand l'organisateur ne peut pas ou ne veut pas apporter à leur déroulement des garanties de sécurité suffisantes. C'est pourquoi une compétence du Conseil d'Etat est inscrite dans la loi pour désigner un service compétent à cet effet.

De telles décisions d'interdiction devront évidemment respecter le principe de la proportionnalité.

3.5.4 Art. 4 - Police cantonale

Cette disposition confère la compétence de décider les mesures prévues par le concordat, en première instance, à la police cantonale. Il s'agit là d'une solution à la fois pragmatique et respectant au mieux l'esprit du concordat :

- les articles 6 à 9 du concordat impliquent automatiquement l'intervention de la police ;
- l'Office fédéral de la police avait recommandé sous l'empire de la LMSI la désignation à ces fins d'une autorité de police, ce qui est désormais le cas dans tous les cantons romands en particulier ;
- les polices cantonales disposent déjà pour la plupart de compétences administratives, par exemple en matière d'application du droit fédéral sur les armes ou du droit intercantonal sur les entreprises de sécurité privées ;
- il est préférable qu'une compétence de ce type entre dans les attributions d'un corps de police cantonal, puisque les contrôles à effectuer sont en relation avec des données de police judiciaire ;
- les contrôles concernant le hooliganisme sont, de fait, déjà pratiqués de longue date par la police dans le cadre de sa lutte contre ce type de délinquance ;
- en cas d'infraction pénale avérée, la police cantonale est l'organe le mieux à même de faire le lien entre une procédure administrative et la procédure judiciaire, comme cela se pratique déjà dans d'autres domaines (armes, entreprises de sécurité - cf. art. 165 al. 2 du Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, CPP).

Les compétences visées ici sont les mêmes que celles conférées précédemment en application de la LMSI. S'y ajoute cependant l'attribution nouvelle de recommander le prononcé d'une interdiction de stade au sens de l'art. 10 du concordat (art. 3 al. 3 du projet de loi).

En outre, conformément au modèle fribourgeois recommandé par la CLDJP, le projet de loi introduit, pour combler une lacune manifeste du concordat, le séquestre préventif d'objets (par exemple engins pyrotechniques) pouvant servir à commettre des actes de violence contre des personnes et des biens, dans les lieux où sont exercées des manifestations sportives, lieux interprétés largement (stades, salles de sport, alentours, trajets aller et retour). En cas de soupçon d'un acte punissable, le juge sera avisé (cf. art. 165 al. 2 CPP).

Ces mesures et celles visées aux articles 4 à 9 du concordat donneront lieu à des décisions administratives pour lesquelles il n'y a, a priori, pas lieu de prévoir une autre voie de droit que le recours ordinaire à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP, art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008).

3.5.5 Art. 5 et 10 Juge d'instruction

Le législateur a spécialement prévu qu'en cas de garde à vue, si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat). Certes, le juge visé par cette disposition devrait logiquement être un magistrat administratif (relevant de la CDAP). Toutefois, si l'on veut pouvoir faire contrôler, par la force des choses dans un laps de temps très bref, la légalité d'une garde à vue, la Cour de droit administratif et public, dont les décisions doivent être prises par trois magistrats, n'est pas la juridiction adéquate. Même l'attribution restreinte du contrôle au seul juge instructeur de cette cour, dans le cadre des mesures provisionnelles, ne peut être assuré les samedi et dimanche, où il n'y a pas de permanence.

La garde à vue prononcée en application de l'article 8 du concordat présente une certaine analogie avec la détention ordonnée conformément à la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, à cette importante différence près que la première, contrairement à la seconde, est expressément limitée à 24 heures (art. 8 al. 2 du concordat). Comme le contrôle de la conformité à la LMSI d'une garde à vue est susceptible de n'être requis qu'au moment où la personne visée est retenue par la police, on pourrait envisager de l'organiser en s'inspirant des dispositions prévues notamment à l'art. 11 la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 (LVLEtr). Ces contrôles requis en dernière minute devront très vraisemblablement être opérés d'urgence soit en soirée, soit en fin de semaine : il paraît dès lors expédient de ne pas en attribuer la responsabilité au juge de paix du district de Lausanne, comme cela est prévu dans le cadre de la LVLEtr, mais directement au juge d'instruction de service.

Dès l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (à ce jour prévue au 1er janvier 2011), le juge d'instruction sera remplacé pour ce type de décisions par le Tribunal des mesures de contrainte, statuant comme juge unique. Une disposition de coordination pourvoit d'avance à cette adaptation de la loi.

3.5.6 Art. 6 - Procédure applicable aux mineurs

S'agissant des mineurs, il est souhaitable, en poursuivant l'analogie avec le droit pénal, que le magistrat compétent pour vérifier si la privation de liberté est conforme à la loi soit le président du Tribunal des mineurs. Le projet prévoit en outre un certain nombre des dispositions de procédure destinées à assurer l'information du représentant légal, s'inspirant des dispositions topiques de la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM, art. 24 al. 2, art. 25, art. 30).

La future procédure pénale des mineurs édictée sur le plan fédéral conservera l'institution du président du Tribunal des mineurs, pour qui la même attribution pourra subsister.

3.5.7 Art. 7 - Information aux proches

Le concordat ne prévoit pas expressément la possibilité pour la personne faisant l'objet d'une décision de garde à vue et donc privée de sa liberté de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés. La Constitution du Canton de Vaud garantit à son article 30, al. 2 ce droit de manière quelque peu plus étendue que la Constitution fédérale. Cela justifie que la loi d'application du concordat contienne une disposition comparable à l'article 59a CPP.

Toutefois, l'art. 59a CPP se rapporte à toute détention pénale et prévoit un délai d'ordre de vingt-quatre heures. En effet, une détention peut dépasser vingt-quatre heures en procédure pénale, le juge ayant la faculté de décider de garder le prévenu plus longtemps en détention préventive. Au contraire, la "garde à vue" administrative prévue par le concordat est, quant à elle, strictement limitée aussi à vingt-quatre heures. Par conséquent, dans le cadre du hooliganisme, un délai de vingt-quatre heures pour aviser les proches, s'il était sans autre repris de l'art. 59a CPP, serait le même que celui de la détention elle-même, conçue comme un moyen de prévention de la violence pendant la durée de la manifestation sportive et juste après. En théorie, on pourrait ainsi légalement aviser les proches quelques minutes seulement avant la libération de la personne en détention, ce qui n'atteindrait pas le but fixé de les renseigner et de les rassurer sur sa situation. C'est pourquoi le projet de loi propose un délai limité à douze heures, moins long que celui de l'art. 59a CPP mais encore praticable du point de vue opérationnel.

3.5.8 Art. 8 à 10

Les articles 8 à 10 énumèrent les dispositions pénale et finales usuelles en la matière.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Comme conséquence du décret et de la loi, le Conseil d'Etat adoptera l'arrêté d'adhésion du Canton de Vaud au concordat, ainsi qu'un règlement d'application de la loi. Ce règlement posera les conditions auxquelles peuvent être imposées des obligations particulières à la charge des propriétaires ou utilisateurs d'endroits où sont exercées des manifestations sportives. Il désignera l'autorité compétente pour prononcer ces obligations et celle pouvant interdire une manifestation sportive. Il définira aussi la procédure de séquestre, de confiscation et de destruction des objets dangereux.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune charge financière supplémentaire ne résulte de ces projets, dans la mesure où ils reprennent pour l'essentiel des dispositifs existant déjà actuellement dans la loi fédérale (LMSI), mesures que la Confédération confirmerait par le biais d'une modification constitutionnelle si les cantons ne concrétisaient pas le concordat. Les charges y relatives sont par conséquent déjà intégrées au budget 2009.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Le concordat et sa loi d'application n'ont pas de conséquences notables en ce qui concerne la répartition des tâches Etat-communes. En particulier, les compétences des communes demeurent réservées en ce qui concerne l'interdiction des manifestations. La possibilité pour une autorité cantonale d'interdire une manifestation sportive est ainsi complémentaire à la compétence générale des communes en la matière, la commune pouvant toujours interdire une manifestation quand bien même l'autorité cantonale aurait renoncé à le faire, et inversement.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet correspond à la mesure figurant sous chiffre 6 du programme de législature ("Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes"), qu'il contribue à réaliser.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformes à la Constitution, ces textes concernent une matière non régie par le droit européen et qui ne sera vraisemblablement plus traitée par le droit fédéral à partir du 1er janvier 2010.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de décret et le projet de loi ci-joints.

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 22 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,

vu l'article 103, alinéa 2, de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud,

vu le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 15 novembre 2007

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Art 2 Définition du comportement violent

[1] Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne a commis ou incité à commettre les infractions suivantes :
a) les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux articles 111 à 113, 117, 122, 123, 125, alinéa 2, 129, 133 et 134 du code pénal (CP);
b) les dommages à la propriété visés à l'article 144 CP;
c) la contrainte visée à l'article 181 CP;
d) l'incendie intentionnel visé à l'article 221 CP;
e) l'explosion visée à l'article 223 CP;
f) la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'article 259 CP;
g) l'émeute visée à l'article 260 CP;
h) la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'article 285 CP.

[2] Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Art. 3 Preuve du comportement violent

[1] Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'article 2 :
a) les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
b) les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
c) les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
d) les communications d'une autorité étrangère compétente.

[2] Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés.

Chapitre 2 Mesures policières

Art. 4 Interdiction de périmètre

[1] Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité cantonale compétente définit l'étendue de chaque périmètre.

[2] L'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée d'un an au plus.

[3] Elle peut être prononcée par l'autorité du canton de domicile de la personne visée ou par celle du canton où elle a participé à l'acte de violence. La décision de l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a été commis prime. L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) peut demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Art. 5 Décision d'interdiction de périmètre

[1] La décision doit préciser la durée et le champ d'application de l'interdiction de périmètre. Elle doit être accompagnée d'un plan indiquant en détail les lieux interdits et les périmètres s'y rapportant.
[2] Si l'interdiction est prononcée par l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a eu lieu, l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée doit en être immédiatement informée.
[3] L'article 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Art. 6 Obligation de se présenter à la police

[1] Une personne peut être obligée de se présenter à un poste de police à des heures précises dans les cas suivants :
a) elle a violé une interdiction de périmètre au sens de l'article 4 ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'article 24c LMSI au cours des deux années précédentes;
b) des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
c) l'obligation de se présenter à la police semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

[2] La personne visée doit se présenter au poste de police mentionné dans la décision aux heures indiquées. Il s'agit en général d'un poste de police de son lieu de domicile. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.
[3] L'autorité du canton de domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter à la police. L'observatoire peut demander que de telles obligations soient prononcées.

Art. 7 Application de l'obligation de se présenter à la police

[1] Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter à la police ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, lettre b) notamment :
a) lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
b) que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

[2] Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter au poste de police compétent conformément à l'article 6, alinéa 2, elle doit immédiatement en informer le poste de police où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.
[3] Le poste de police où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter à la police si la personne visée s'est présentée ou non.

Art. 8 Garde à vue

[1] Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes :
a) des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
b) cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

[2] La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

[3] La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

[4] Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.

[5] Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.

[6] La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Art. 9 Application de la garde à vue

[1] Les manifestations sportives nationales visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.

[2] Les actes de violence graves au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont notamment les infractions définies aux articles 111 à 113, 122, 123, chiffre 2, 129, 144, alinéa 3, 221, 223 ou 224 CP.

[3] L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

[4] Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

[5] Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8, al. 5) doit figurer dans la décision.

[6] Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Art. 10 Recommandation d'une interdiction de stade

L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9 et l'observatoire peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3, LMSI.

Art. 11 Age minimum

Les mesures prévues aux articles 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux articles 8 et 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

Chapitre 3 Dispositions de procédure

Art. 12 Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux articles 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Art. 13 Compétence et procédure

[1] Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9.
[2] Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 2 doit mentionner la teneur de l'article 292 CP.
[3] Les cantons informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'article 24a, alinéa 4, LMSI :

a) des mesures visées aux articles 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées;
b) des infractions aux mesures prévues aux articles 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
c) des périmètres qu'ils ont délimités, accompagnés des plans correspondants.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 14 Information de la Confédération

Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'article 27o OLOGA.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1er janvier 2010.

Art. 16 Résiliation

Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Art. 17 Information du secrétariat général de la CCDJP

Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

PROJET DE LOI
d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 22 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 But

[1] La présente loi a pour but :

a. de désigner les autorités compétentes pour mettre en oeuvre le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après le concordat) ;
b. d'édicter des mesures complémentaires à celles du concordat.

Art. 2 Obligations particulières

[1] Le Conseil d'Etat arrête les conditions qui peuvent être imposées aux propriétaires des installations ou aux organisateurs des manifestations sportives en règlementant sur les obligations particulières suivantes :

a. obligation de prononcer des interdictions de manifestations sportives à l'encontre de personnes qui ont pris part de façon avérée, à l'intérieur des lieux où se sont déroulées des manifestations sportives, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets ;
b. obligation de prendre des mesures de sécurité suffisantes, notamment la vidéosurveillance des endroits à risques et l'engagement de personnel de sécurité nécessaire (employés de sécurité, agents d'entreprise de sécurité agréés) ;
c. obligation de dénoncer à l'autorité administrative compétente les personnes qui ont pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets.

[2] Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour prononcer ces obligations.

Art. 3 Interdiction de manifestation sportive

[1] L'autorité désignée par le Conseil d'Etat peut interdire une manifestation sportive :

a. en cas de risque de violence ou
b. si l'organisateur ne respecte pas les obligations particulières qui lui sont imposées par les autorités.

Art. 4 Police cantonale

[1] La police cantonale est, sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorité compétente au sens du concordat.

[2] Elle est notamment compétente pour décider :

a. l'interdiction de périmètre (art. 4 du concordat) ;
b. l'obligation de se présenter à la police (art. 6 du concordat) ;
c. la garde à vue (art. 8 du concordat).

[3] Elle est en outre compétente pour recommander le prononcé d'une interdiction de stade au sens de l'art. 10 du concordat.

[4] La Police cantonale saisit le matériel pouvant servir à commettre des actes de violence contre des personnes ou des objets dans les stades, les patinoires, les salles de sport, aux alentours de ces endroits ainsi que sur le trajet aller et retour menant à ceux-ci. Elle statue sur le sort des objets ainsi séquestrés.

[5] Le Conseil d'Etat édicte la procédure de saisie et les règles concernant la confiscation et la destruction du matériel séquestré.

Art. 5 Juge d'instruction

[1] Le juge d'instruction de l'arrondissement où la personne est gardée à vue est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat).

Art. 6 Procédure applicable aux mineurs

[1] S'agissant des personnes âgées de moins de 18 ans (ci-après les mineurs), le président du Tribunal des mineurs est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat).

[2] Le mineur agit par l'intermédiaire de son représentant légal ; il peut aussi agir lui-même s'il est capable de discernement.

[3] Lorsque le représentant légal du mineur est empêché, l'autorité compétente requiert l'autorité tutélaire de lui désigner un curateur.

[4] Les actes de procédure destinés à un mineur sont notifiés à son représentant légal et, si nécessaire, à la personne exerçant sur lui l'autorité domestique.

Art. 7 Information aux proches

[1] La personne placée en garde à vue a le droit de faire informer de sa détention ses proches et les tiers qui doivent être avisés. L'autorité compétente est chargée de cette information, qui doit intervenir dans les douze heures.

Art. 8 Clause pénale

[1] Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est puni de l'amende.

[2] La loi sur les contraventions est applicable.

[3] La tentative, la complicité et la négligence sont punissables.

Art. 9 Disposition de coordination

[1] Dès l'entrée en vigueur de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, l'article 5 de la présente loi est modifié comme suit :

"Tribunal des mesures de contrainte" ;

"Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat)".

Art. 10 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 avril 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2009 161

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Olivier Epars et consort iintitulé :

"Pour que des mesures soient prises à la source pour diminuer les micropolluants dans l'eau"

RAPPEL

Dans sa réponse (POS 44, décembre 07) au postulat O. Epars, le Conseil d'Etat propose une seule mesure cantonale pour réduire les micropolluants (subventions ponctuelles pour l'adaptation des STEP à des nouveaux traitements). Il s'agit d'un premier pas qui touche uniquement la sortie du tuyau. Par contre, il mentionne nombre de projets fédéraux de recherche ou d'expérience pilote. Au vu de l'importance de ce problème des micropolluants (d'ailleurs soulignée par Mme la Conseillère d'Etat en début de séance) pour la santé et l'environnement, il paraît opportun de proposer au Conseil d'Etat de mettre en oeuvre des mesures visant la réduction des micropolluants à la source, soit :

- *Améliorer la qualité des eaux de ruissellement le long des routes dont il a la charge en créant des rigoles munies d'un matériel absorbant et/ou en créant des bassins de rétention permettant leur décantation. Trouver un moyen pour stimuler les communes à faire de même.*
- *Montrer l'exemple dans les constructions en utilisant des matériaux susceptibles de ne pas polluer les eaux, donc exempts de micropolluants (cuivre des toits, enduits des façades, traitement du bois, etc). Il en informe les communes et les stimule à faire de même.*
- *Equiper à titre d'essai au moins un nouveau bâtiment de toilettes (NoMix toilets) séparant l'urine des matières fécales.*
- *Les bâtiments (hôpitaux, EMS) rejetant une forte concentration de médicaments via les urines de leurs occupants devront être équipés de sanitaires (NoMix toilets) et/ou de traitements adéquats (STEP particulière ou adaptée). Une information adaptée devra être dispensée aux différents partenaires. Une belle occasion se présentera prochainement avec la conception de l'hôpital Riviera-Chablais.*
- *L'Etat informe et sensibilise le public sur les sources de micropolluants comme la prise et le rejet de médicaments, l'utilisation de pesticides dans le jardin, de produits cosmétiques et de nettoyage. Il montre l'exemple en utilisant des produits de nettoyage exempts de micropolluants.*

L'entier des membres de la commission sur le postulat O. Epars (POS 44, décembre 07) demande que ce postulat soit renvoyé directement au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 11 mai 2008.

(Signé) Olivier Epars et 5 cosignataires

REPONSE

1 INTRODUCTION

Depuis quelques années, la problématique des micropolluants occupe une place de plus en plus importante dans les préoccupations environnementales. Au niveau parlementaire, un premier postulat (07/POS/239) a débouché en 2007 sur l'élaboration d'un rapport du Conseil d'Etat faisant le point de la situation et décrivant certaines des actions déjà en cours dans le canton. Plusieurs d'entre elles visent la réduction des émissions à la source, notamment dans les domaines agricole, industriel et des sites contaminés. D'autres actions sont envisagées, notamment dans le cadre d'un EMPD en préparation, à savoir le développement des moyens de contrôles, la participation à des essais pilotes de traitement et l'établissement d'un "plan cantonal micropolluants".

2 PROPOSITION 1 - EAUX DE RUISSELLEMENT LE LONG DES ROUTES

2.1 Qualité des eaux de ruissellement et normes techniques

Les eaux de ruissellement des routes à grand trafic contiennent des quantités parfois significatives de métaux lourds et d'hydrocarbures. Selon les directives de la Confédération et des associations professionnelles, ces eaux doivent être traitées avant rejet dans les eaux superficielles ou souterraines. Les techniques de traitement préconisées consistent en une filtration des eaux à travers le sol, sur les bas-côtés des routes ou dans des ouvrages centralisés. Elles ne sont guère applicables dans les zones urbaines ou pour certains tronçons autoroutiers, du fait du manque d'espace disponible. Des techniques mieux adaptées doivent être développées.

2.2 Essais pilotes dans le canton de Vaud

Plusieurs projets pilotes ont été menés dans le canton concernant la gestion des micropolluants présents dans les eaux de ruissellement des routes. L'un porte sur une station pilote d'infiltration et deux autres sur l'introduction de filtres dans le fonctionnement des séparateurs présents en ville dans un premier cas, et le long d'une autoroute dans un second.

2.2.1 Station pilote de Grandson

Dans le cadre des travaux liés à la réalisation de l'autoroute N5 entre Grandson et la frontière neuchâteloise, une station pilote d'infiltration a été construite sur la route cantonale reliant la jonction de Grandson au village de Champagne. Le suivi de cette station est assuré par le laboratoire GEOLEP de l'EPFL, et a fait l'objet d'une thèse de doctorat, d'un rapport de recherche de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), ainsi que de diverses publications.

Cinq structures de banquette et trois talus d'infiltration ont été testés. Cette station a été construite en 2005 et fait l'objet d'un suivi sur 10 ans. L'étude n'est donc pas terminée et seuls des premiers résultats provisoires sont disponibles ; il est donc encore prématuré de vouloir tirer des conclusions applicables à l'ensemble du réseau des routes cantonales.

Néanmoins le principe d'infiltration peut relativement bien être appliqué pour les nouvelles chaussées, mais pose un certain nombre de problèmes pour être appliqué sur les chaussées existantes, par le fait qu'il est nécessaire, d'une part d'étancher la banquette, et d'autre part de mettre en place des talus de composition déterminée.

2.2.2 Essais de filtration à Pully

La Ville de Pully, avec l'aide du Service des eaux, sols et assainissement (SESA) et de la Haute école spécialisée (HES) de Fribourg, réalise des essais de traitement des eaux de ruissellement de l'avenue de Lavaux à l'aide de filtres en géotextile installés dans les chambres de visite du réseau de canalisations, dans la continuité d'essais réalisés à l'échelle pilote à Burgdorf (BE).

Cette solution technique peut s'intégrer dans les systèmes d'évacuation des eaux existants et pourrait être généralisée sur les routes urbaines à grand trafic. Les premières études et essais ont été financés par la ville, avec une contribution limitée du SESA dans le cadre de son budget ordinaire.

La poursuite des essais, qui devrait permettre de préciser l'efficacité, le coût et les conditions de mise en oeuvre de cette technique, nécessite un financement que la Ville de Pully ne pourra assumer seule. Une contribution cantonale de l'ordre de CHF 50'000.-, destinée à participer aux frais de mesure, analyse et interprétation des données, permettrait de faire avancer ce projet. Ce point est inclus dans l'EMPD cité dans l'introduction et en cours de préparation.

2.2.3 Essais de filtration sur un séparateur autoroutier

Sur mandat du Service des routes (SR) et en collaboration avec le SESA, une étude sur l'amélioration de l'efficience des séparateurs autoroutiers a été réalisée en 2007 par le bureau Stucky à Renens. Le but de cette étude était d'analyser la possibilité d'installer à l'aval des séparateurs existants un système de filtration, de le concevoir puis d'en étudier le fonctionnement.

Un prototype de filtre ainsi que des appareils de mesures ont été installés pour une durée de trois mois sur le séparateur de la Mèbre situé sur le contournement de Lausanne. Le système de filtration étudié était composé de cadres métalliques divisés en casiers servant de support à un filtre géotextile.

Les résultats de cette étude ont montré une relative bonne efficacité de la filtration. Par contre, les surfaces de filtration mises en œuvre dans l'ouvrage existant ne sont pas suffisantes pour limiter les interventions du personnel d'entretien. En effet, la durée de vie du système est limitée à 1, voire 2 mois. Passé ce délai, il y a lieu de sortir les cadres et de changer le géotextile.

Une étude du séparateur autoroutier d'Ecublens, dont le financement est demandé dans l'EMPD-2 Venoge, doit permettre de définir une proposition d'amélioration des performances du séparateur actuel en terme de rabattement des particules fines chargées en micropolluants générés par le trafic. L'étude se divise en deux principales étapes :

- Analyse du fonctionnement du séparateur actuel, définition des objectifs de traitement futur,
- Elaboration d'un concept et d'un avant-projet de traitement complémentaire.

2.3 Situation des routes nationales - RPT

En préambule, il y a lieu de rappeler que depuis le 1er janvier 2008, suite à la mise en vigueur de la RPT, la propriété ainsi que la gestion du réseau autoroutier est reprise par la Confédération. Le canton de Vaud n'est donc plus partie prenante aux décisions à prendre quant à la gestion de ce réseau.

La situation sur la quasi-totalité du réseau autoroutier vaudois est la suivante : les eaux de chaussées autoroutières sont collectées et acheminées dans des séparateurs-décanteurs.

2.4 Situation des routes cantonales

On peut raisonnablement estimer que les 2/3 du réseau des routes cantonales sont munis de collecteurs reprenant les eaux de ruissellement des chaussées, et que pour le tiers restant du réseau, les eaux de chaussées sont infiltrées dans les talus routiers.

Les canalisations sont équipées de sacs dépotoirs qui sont curés régulièrement. Le SR fait ensuite transiter ces boues dans des bennes filtrantes pour procéder à une deuxième décantation, avant de les livrer aux centrales de traitement.

Le Centre de Ramassage et d'Identification de Déchets spéciaux (CRIDEC) d'Eclépens a récemment construit une unité spéciale pour le traitement des boues issues des sacs de routes. Cette installation permet le recyclage de la partie minérale (75% de la matière sèche) dans la fabrication des enrobés ou du béton maigre. L'un des principaux fournisseurs de boues à traiter est le service des routes du canton, qui fait transiter entre 600 et 800 tonnes annuelles de boues via cette filière.

2.5 Situation des routes communales et routes cantonales en traversée

La situation des routes communales et des routes cantonales en traversée diffère quelque peu de celle des routes cantonales et dépend très fortement du degré d'urbanisation des communes.

La plupart des routes communales hors zone bâtie n'ont pas de système de récolte des eaux, et ces dernières sont infiltrées via les terrains avoisinant la chaussée. Lorsqu'il existe un système de récolte des eaux, celui-ci est généralement relié au réseau des routes cantonales tout comme c'est le cas des routes communales en zone bâtie.

2.6 Constats

- La problématique du traitement des eaux de ruissellement le long des routes a déjà été empoignée par le SR, conjointement avec le SESA.
- L'infiltration appliquée par le SR se fait via les talus. La création de rigoles pose des problèmes d'emprises hors domaine public.
- Les analyses effectuées montrent que le taux de micropolluants est de l'ordre de 1'000 à 10'000 fois moins important dans une eau prélevée après infiltration que dans une eau provenant directement du ruissellement.
- Il est primordial d'étancher les banquettes.
- L'effet des by-pass provoqués par les terriers de campagnols et des fissures de glissement des talus peut grandement perturber l'effet de filtration du talus.
- Les canalisations sont régulièrement équipées de sacs dépotoirs qui font office de bassins de rétention.
- Les boues de sacs de routes transitent généralement dans des bennes filtrantes avant d'être traitées.
- Le projet pilote de Grandson continue à être suivi et la mise en application des enseignements de cette recherche appliquée sera évaluée.

2.7 Perspectives

Lors des chantiers d'entretien d'envergure, le SR évalue avec le SESA le système global de la récolte des eaux de chaussées. Suivant les conditions locales, il est décidé de procéder à de l'infiltration ou à une collecte des eaux dans des canalisations.

Etant donné que la création de rigoles permettant la capture des micropolluants n'est la plupart du temps pas possible, la solution appliquée, dans le cas de chaussées en remblais, est l'aménagement de talus filtrants.

Pour les routes à fort trafic, en fonction des résultats obtenus sur les différents sites pilotes, un traitement des boues fines, permettant de retenir une partie des micropolluants, pourra être progressivement mis en place.

3 PROPOSITION 2 - MONTRER L'EXEMPLE DANS LES CONSTRUCTIONS

Les principes d'une architecture à haute valeur environnementale exigent que les préoccupations en relation avec l'environnement construit soient intégrées dans l'esprit du développement durable dès les phases initiales de planification d'un projet. Un bâtiment doit non seulement répondre à des normes techniques et architecturales, mais aussi être conçu en intégrant, dès les premières réflexions et esquisses, les contraintes environnementales et socio-économiques de façon équilibrée, tout en répondant aux besoins et attentes du maître de l'ouvrage.

Dès 1999, le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) lance une démarche intégrant le développement durable dans ses constructions. Cette réflexion amène à prendre en compte tous les

critères et exigences nécessaires à la gestion écologique d'une opération constructive.

Comme formalisé dans les mesures F52 et F53 du Plan Directeur Cantonal, le Canton recourt à l'utilisation de matériaux écologiques, recyclés et/ou indigènes chaque fois que cela est possible.

Un "Fil Rouge" a été élaboré et mis à disposition des chefs de projets et de leurs mandataires comme méthode de travail permettant de déboucher sur une certification exemplaire du type de Minergie-ECO ou équivalent.

Une telle certification, plus particulièrement pour la partie "Eco", exige ou recommande un certain nombre de précautions limitant la pollution des eaux de ruissellement, pour exemple :

- L'interdiction de grandes surfaces de toiture comprenant des métaux lourds solubles (cuivre, zinc-titane, plomb).
- L'absence de l'usage de biocides dans le traitement du bois à l'intérieur de l'habitat.
- La protection des façades par des avant-toits évitant le "lavage" des façades.
- L'interdiction de l'usage de peintures avec solvants.
- Une concentration faible de TCOV (composés organiques volatiles totaux) dans les matériaux de construction.
- La généralisation de l'utilisation des eco-devis et des fiches CFC pour le choix des matériaux de construction (www.eco-bau.ch).
- Etc.

L'introduction du standard Minergie-ECO dans l'article 24 du règlement de la loi cantonale sur l'énergie ainsi que l'application de directives énergétiques cohérentes pour l'ensemble des constructions de l'Etat de Vaud ou majoritairement subventionnée par l'Etat démontrent une volonté d'exemplarité favorisant une diminution des effluents et des micropolluants résultant des constructions publiques. A noter que l'Etat de Vaud est en charge de la formation pour atteindre le standard Minergie-ECO sur l'ensemble de la Suisse romande.

4 PROPOSITION 3 - EQUIPER UN NOUVEAU BATIMENT DE TOILETTES NOMIX

La technologie NoMix consiste à séparer les urines des matières fécales. Son intérêt par rapport à la problématique des micropolluants est que deux tiers des médicaments sont éliminés dans les urines, alors que celles-ci représentent moins d'un pour-cent des eaux usées. Toutefois, les technologies qui permettent de retenir ces micropolluants ne sont actuellement envisageables qu'en tant que projets scientifiques et ne sont pas disponibles sur le marché sous forme d'installations standard. Les essais qui étaient menés par l'EAWAG ont d'ailleurs été arrêtés, en raison des nombreux obstacles qui subsistent face à une réelle application pratique.

Les recommandations CVSE du SIPAL exigent l'installation d'urinoirs sans eau dans les transformations et nouvelles constructions. Des expériences concluantes ont notamment été menées dans les bâtiments suivants avec succès :

- Installation en 2005 d'urinoirs sans eau dans le bâtiment administratif Université 5 à Lausanne, résultat : réduction de 60% de la consommation d'eau.
- Installation en 2006 d'urinoirs sans eau lors de la rénovation de l'Ecole Suisse de Santé, à la place du Château à Lausanne, et en 2007 lors de la construction du Centre d'Entretien des Routes Nationales de Bursins.

Le traitement des effluents dissociés n'étant pas encore opérationnel (voire expérience EAWAG), et vu la résistance au changement des habitudes, l'installation de systèmes NoMix dans les bâtiments existants ne se justifie pas.

L'opportunité d'une telle expérience pourrait cependant être envisagée dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une rénovation où la création d'écoulements dissociés en fonction des effluents pourrait être réalisée sans trop de plus-value.

5 PROPOSITION 4 - EQUIPEMENT DES HOPITAUX

Le canton de Vaud soutient et participe au projet "émission de médicaments et désinfectants par les hôpitaux et traitement d'eaux résiduaires hospitalières" piloté par l'EAWAG. Les essais de laboratoire se sont achevés en décembre 2007. Une installation pilote a été installée en automne 2008 à l'hôpital cantonal de Baden, consistant en un bioréacteur à membrane, suivi d'une ozonisation. L'essai en grandeur réelle devrait durer toute l'année 2009. Les résultats de cet essai seront utiles au canton pour définir les actions qu'il entend entreprendre au niveau du traitement à la source des eaux hospitalières. Il serait prématuré d'agir avant d'en disposer.

6 PROPOSITION 5 - SENSIBILISATION DU PUBLIC - EXEMPLARITE AVEC LES DETERGENTS UTILISES

L'Etat s'efforce de renseigner la société civile sur ses activités. Depuis quelques années, le moyen privilégié pour ce faire est l'Internet. C'est également essentiellement par ce canal que l'information et la sensibilisation du grand public en matière de protection des eaux est dispensée. Pour des publics cibles plus restreints, tels que des associations faîtières, des communes, des ingénieurs ou des hautes écoles, d'autres moyens sont utilisés. Bien souvent, une grande part de l'information au grand public ne peut être dispensée directement par les services de l'Etat, qui s'appuient pour ce faire sur des associations (ARPEA, VSA, CIPEL, etc.).

6.1 Informations disponibles

En matière de lutte contre les micropolluants, les informations disponibles sont aussi nombreuses que disparates et hétérogènes. Cela est dû à la très large palette de problématiques touchées et au grand nombre d'acteurs concernés, les produits chimiques touchant tous les domaines de la vie courante.

Sur Internet, les références aux micropolluants se comptent par dizaines sur le seul site de l'Etat de Vaud. Des sites comme ceux de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ou de l'EAWAG sont encore plus riches.

Des actions d'information ciblées ont régulièrement été prises par le passé. Par exemple, le SESA a publié, en octobre 2003, une plaquette d'information destinée aux communes sur la gestion des déchets spéciaux ménagers. En avril 2005, le SR, le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) et le SESA ont sensibilisé les communes à une campagne "herbicides" de l'OFEV, en pointant le doigt sur le rôle de chacun d'entre nous de respecter l'utilisation de ces produits sur les routes et chemins, places terrasses et toits. En mai 2008, un tout ménage plus large sur le tri sélectif a été diffusé via les périmètres de gestion des déchets. La CIPEL a quant à elle publié, en février 2007, un guide du jardin naturel qui donne de nombreux conseils pour remplacer les pesticides par des méthodes simples et naturelles. On peut aussi citer la campagne d'information menée conjointement en 2005 par les offices fédéraux de la santé publique et de l'environnement sur l'utilisation des produits chimiques dans les ménages.

6.2 Actions envisageables sur le plan de l'information

La sensibilisation du public est un sujet extrêmement difficile. Le public est déjà saturé d'informations et n'est pas nécessairement réceptif, en particulier quand il s'agit de remettre en cause son comportement. Un message tel que "évitez de prendre des analgésiques tant que la douleur est supportable", ou "laissez votre véhicule au garage" est difficile à vendre dans le contexte de confort auquel nous sommes habitués. Les consommateurs aspirent certainement à une meilleure protection, y compris contre les micropolluants, mais sont nettement moins enclins à se comporter en pollueurs responsables si cela implique une restriction de leur "liberté de consommation".

Le grand public a le droit d'être informé. Il l'est par le biais du site Internet de l'Etat et des

communiqués régulièrement publiés. A notre sens toutefois, les actions les plus efficaces sont celles qui portent sur le marché plutôt que sur le consommateur, et les opérations ciblées d'information doivent comme actuellement plutôt viser certains acteurs que le grand public. Ainsi, dans les années qui ont précédé l'interdiction en 1986 des phosphates dans les lessives, les lessiviers ont reformulé leurs produits et mis sur le marché à des prix similaires de nouveaux produits ayant des caractéristiques semblables. Il devrait, sans en décréter l'interdiction, en aller de même avec d'autres familles de polluants, à savoir offrir une possibilité au consommateur de choisir, à un prix concurrentiel, des substituts présentant pratiquement les mêmes propriétés que les produits substitués, mais moins dommageables pour l'environnement. En achetant ce type de produits, le consommateur régulerait le marché et cette régulation ferait disparaître à terme des produits critiques.

6.3 Produits de nettoyage utilisés par l'Etat - Alternatives

Pour le nettoyage dans les bâtiments de l'Etat de Vaud, le SIPAL effectue directement les travaux ou mandate des entreprises spécialisées. Dans ce cadre, des efforts particuliers sont entrepris au sein de la division Immobilier du SIPAL pour une utilisation la plus large possible de produits biodégradables exempts de micropolluants. Lors de mise en soumission de la prestation de nettoyage, la liste des produits est exigée dans le cadre de l'appel d'offre. Les produits toxiques ou inadaptés sont exclus, sauf cas de force majeure.

7 CONCLUSION GENERALE

Le canton n'a pas attendu la proposition du postulant pour mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des micropolluants à la source. C'est déjà le cas depuis plusieurs années dans les domaines agricole, industriel et des sites contaminés. Les eaux de ruissellement le long des routes font aussi déjà l'objet de traitements, et de nouvelles techniques sont en cours de développement.

En matière de constructions, le canton montre l'exemple depuis une dizaine d'années en ayant recours à des matériaux écologiques chaque fois que cela est possible, et a introduit le standard Minergie-ECO dans la loi cantonale sur l'énergie.

En ce qui concerne les toilettes NoMix, l'installation d'urinoirs sans eau est déjà exigée dans les recommandations du SIPAL pour les transformations et nouvelles constructions. Par contre, les traitements spécifiques des micropolluants contenus dans les urines ne sont pas encore opérationnels, ni commercialement disponibles.

Le traitement spécifique des rejets des hôpitaux fait l'objet d'un programme fédéral de recherche, auquel le canton est associé. Des essais en grandeur réelle viennent de débuter, dont les résultats permettront de définir les actions à entreprendre.

De nombreuses informations relatives aux micropolluants sont accessibles à tout le monde, notamment sur les sites Internet des services cantonaux. Des actions ciblées de sensibilisation et d'information sont régulièrement entreprises, mais visent plutôt certains acteurs du marché que le grand public. La complexité et la multiplicité des domaines concernés par les micropolluants sont telles que le Conseil d'Etat entend poursuivre sur la voie d'une information par actions ponctuelles et ciblées, tout en veillant à la tenue à jour de son guichet virtuel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mars 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

ANNEXE

Glossaire et Abréviations

ARPEA :	Association Romande pour la Protection des Eaux et de l'Air
Banquette :	Epaulement conservé dans les talus des tranchées ou des remblais pour leur donner plus de stabilité
CFC (fiches) :	Code des frais de construction (fiches relatives aux critères écologiques dans le domaine des matériaux de construction)
CIPEL :	Commission Internationale pour la Protection des Eaux du Léman
CRIDEC :	Centre de ramassage et d'identification de déchets spéciaux
CVSE:	Chauffage, Ventilation, Sanitaire, Electricité
EAWAG :	Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
EMPD :	Exposé des motifs et projet de décret
GEOLEP:	laboratoire de GEOLogie de l'Ecole Polytechnique fédérale de Lausanne
HES :	Haute école spécialisée
Minergie-ECO® :	Label complémentaire au standard Minergie®. Alors que les caractéristiques telles le confort et l'efficience énergétique sont propres aux bâtiments Minergie®, les constructions certifiées Minergie-ECO® remplissent également des exigences en matière de modes de construction sains et écologiques.
OFEV :	Office fédéral de l'environnement
RPT :	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SESA :	Service des eaux, sols et assainissement
SIPAL :	Service immeubles, patrimoine et logistique
SR :	Service des routes
TCOV :	Composés organiques volatils totaux
VSA :	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS :	Association suisse des professionnels de la route et des transports

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

162

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Olivier Gfeller et consorts demandant au Conseil d'Etat la création d'un cadastre des déchets industriels

RAPPEL

A la page 5 de son rapport n° 46 de décembre 2007, en réponse à un postulat sur l'écologie industrielle, le Conseil d'Etat attirait l'attention sur le fait que "la politique actuelle de gestion des déchets ne permet pas de mettre en œuvre les principes de l'écologie industrielle de manière systématique". Mais notre exécutif précisait ensuite que, malgré l'absence de base légale, "la réalisation d'un cadastre des déchets pourrait être envisagée" car, malgré la complexité de la tâche, un "potentiel d'action important existe [...] au sein des pôles de développement". La commission qui a étudié le rapport a d'ailleurs eu l'occasion de se pencher sur ces questions.

Vu l'intérêt qu'avait suscité l'écologie industrielle lors de certaines discussions en plénum et vu aussi l'importance pour notre canton de se donner les moyens d'appliquer les principes de l'écologie industrielle, nous demandons par voie de postulat que le Conseil d'Etat mette sur pied un cadastre des déchets. Toute entreprise aura la possibilité d'annoncer les déchets qu'elle peut offrir ou ceux dont elle aurait besoin. Ainsi, les résidus de la production industrielle seront de plus en plus considérés comme "des richesses gaspillées" [1], chaque entreprise pouvant y trouver une opportunité intéressante économiquement.

Montreux, le 22 juin 2008

(Signé) Olivier Gfeller et 30 cosignataires

_____

[1] Erkman, Suren, "Vers une écologie industrielle", Paris, Charles Léopold Mayer, 2004

_____

REPONSE

1 INTRODUCTION

Dans sa réponse de décembre 2007 au précédent postulat déposé par M. le Député Olivier Gfeller, demandant au Conseil d'Etat d'encourager l'écologie industrielle, le Conseil d'Etat indiquait notamment, au sujet de la gestion des déchets issus des entreprises, que la constitution d'un "cadastre des déchets" pourrait être envisagée, afin de faciliter l'accessibilité à des informations permettant de mettre en oeuvre des synergies susceptibles d'entraîner des économies, ainsi qu'une réduction des impacts sur l'environnement.

L'exemple traditionnellement cité du site industriel de Kalundborg ne peut guère être exploité au niveau du tissu industriel vaudois, car il fait intervenir des entreprises des productions du secteur

secondaire, caractérisées par les productions d'effluents massives et constituées de matières de compositions chimiques et physiques relativement simples à récupérer en vue de les introduire dans des cycles de production industrielle. Les entreprises vaudoises sont en effet essentiellement et tendanciellement de plus en plus orientées vers le secteur tertiaire, à l'exception de quelques entreprises telles que les cimenteries ou les verreries, ou encore les entreprises du secteur du génie civil et de la construction.

Cette caractéristique a pour résultat une émission de déchets issus de produits d'emballage et de conditionnement liés aux transports et à la commercialisation de biens de consommation courante ou spécifique, outre des déchets minéraux déjà abondamment recyclés (rapport du Service des eaux, sols et assainissement [ci-après : SESA] sur le recyclage des déchets minéraux de chantier, disponible sur le site Internet du SESA).

Dans ce domaine, l'Etat a le pouvoir d'intervenir, en appliquant un article de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) qui stipule que l'autorité peut demander aux détenteurs d'entreprises industrielles, d'artisanat ou de services de déterminer si des possibilités de valorisation de leurs déchets existent et de l'informer des résultats de leurs investigations. Ces opportunités doivent être économiquement supportables et plus respectueuses de l'environnement que le processus initialement utilisé (article 12 de l'OTD). L'application de cet article figure dans les mesures préconisées par le Conseil d'Etat dans le Plan cantonal de gestion des déchets (mesure no 2.10).

Les principes de l'écologie industrielle distinguent à cet effet deux types de processus de mutualisation de la gestion des effluents, l'un pouvant s'effectuer sur un seul site industriel (exemple typique des industries du secteur secondaire), l'autre s'effectuant entre plusieurs sites de production dispersés sur le territoire. C'est donc dans le cadre du second processus décrit que l'Etat de Vaud peut principalement agir pour promouvoir l'écologie industrielle dans le domaine spécifique des déchets.

2 EXPERIENCES REALISEES OU EN COURS

2.1 Déchets urbains assimilables aux déchets ménagers, produits par les entreprises (déchets industriels banals ou DIB)

Dès 1992, le SESA a entrepris des actions visant à améliorer la valorisation de ce type de déchets. Il a mandaté un bureau spécialisé en vue d'analyser la production des DIB de la zone industrielle de "En Budron", sur la Commune du Mont-sur-Lausanne, et de proposer une mutualisation de la gestion de ces déchets. L'étude a débouché sur la conclusion que d'importantes économies pouvaient être réalisées (en moyenne entre CHF 500'000.- à 750'000.- par année) au moyen de la mise à disposition d'une déchetterie commune et d'une coordination de la gestion des déchets sur plus de 60 entreprises. Malgré ces conclusions plutôt intéressantes en termes d'économie de moyens et de protection de l'environnement (réduction importante des transports, déchets réutilisables au sein de la même zone industrielle), les entreprises n'ont finalement pas adhéré au concept proposé, arguant le fait que leurs diminutions respectives des frais n'étaient pas assez intéressantes.

Parallèlement, et suite à un travail de diplôme post-grade de l'EPFL sur l'orientation de la politique des achats du CHUV en fonction de la production de déchets, auquel le SESA a participé, le service a pris part aux premières années de réflexions et d'actions d'un groupe de travail réunissant les chargés de sécurité et d'environnement du CHUV, des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), de l'EPFL, de l'UNIL, du Centre de recherches Nestlé et de l'Ecole Hôtelière de Lausanne, dont les buts étaient d'améliorer la gestion de leurs déchets tout en agissant en amont sur leur approvisionnement, par une mutualisation de leurs moyens et de leurs démarches d'achat. Ce groupe continue d'agir quinze ans après sa fondation, et a permis d'importantes économies de moyens (commandes groupées de papier recyclé, achats groupés de consommables de bureau, réutilisation de matériaux d'emballage, négociations groupées de services d'élimination, par exemple).

Enfin, on peut citer comme exemple de cette démarche le choix cantonal de positionner l'usine d'incinération TRIDEL à Lausanne au sein du plus grand réseau de chauffage à distance du canton, en élevant la performance énergétique de cette installation au delà de 50%, ce qui n'aurait pas été possible sur d'autres sites.

2.2 Déchets des entreprises du secteur du génie civil et de la construction

Ces déchets représentent plus de la moitié du tonnage de déchets produits dans le canton, et représentent de ce fait une cible particulièrement intéressante sur le plan de la protection de l'environnement.

Si la moitié des 1,2 millions de tonnes de déchets issus de la construction produits chaque année (hors matériaux d'excavation, 1,1 millions de mètres cube par an) est recyclée in situ comme graves de fondation, en particulier dans la construction de routes, l'autre moitié est valorisée par l'intermédiaire de 48 sites de préparation et de 6 sites de tri-récupération en différentes catégories de graves et en matériaux valorisables tels que métaux, verre et papiers-cartons. La production de granulats recyclés permet de trouver une substitution aux graviers naturels, couvrant le 20% des besoins annuels du canton en matériaux pierreux. Le taux de réutilisation des déchets dans ce secteur est de l'ordre de 85%, et marque une progression constante depuis plusieurs années. L'Etat intervient dans ce domaine en contrôlant la qualité des matériaux produits et la conformité des sites de production à la réglementation environnementale, de même qu'en donnant une préférence à ces produits dans le cadre de ses appels d'offre pour des constructions nouvelles.

La mise en œuvre d'une bourse aux matériaux d'excavation en 2001, sur mandat du SESA et du Service des routes à une entreprise de conseils en environnement, a permis de mettre à disposition des entreprises de terrassement des offres de reprise de matériaux, avec comme but de réduire les transports. Cette bourse a connu des débuts difficiles, en raison du prélèvement d'une contribution financière de faible importance et d'un risque perçu mais non avéré de perte de confidentialité des données. Dans le but de remédier à ces écueils et de donner une plus grande visibilité à cet outil, le SESA et le Département des infrastructures (DINF) ont décidé de positionner cette plate-forme d'échanges sur le site Internet de l'Etat. Les travaux de transfert sont en cours et devraient aboutir à une concrétisation en 2009 (travaux de transfert de la base de données sur un logiciel "OpenSource"). Outre la mise à disposition de cet outil, le SESA intervient ponctuellement dans le cadre de chantiers spécifiques en mettant en relation des producteurs de matériaux d'excavation et des consommateurs potentiels.

Enfin, la forte progression de l'utilisation de panneaux de plâtre dans les constructions modernes a induit une démarche du DINF auprès des fournisseurs, qui a récemment débouché sur la mise en place d'un réseau de collecte sélective de ces déchets, qui commencent à être traités en installation de recyclage directement dans les unités industrielles des producteurs dans la région Rhône-Alpes, en France voisine.

3 MISE EN PLACE D'UN CADASTRE VAUDOIS DES DECHETS INDUSTRIELS

Les récents travaux de mise en œuvre d'un cadastre issu de l'observation du métabolisme urbain et industriel au niveau de la région lausannoise par l'Institut de politiques territoriales et d'environnement humain (IPTEH) de l'UNIL ont vivement intéressé l'Etat de Vaud. Cet institut a récemment contacté l'Unité de développement durable (UDD) du DINF en vue d'étendre au territoire cantonal la constitution d'une plate-forme géoréférencée (ou système d'information du territoire - SIG) permettant de détecter de manière systémique les synergies potentielles existant entre les différentes entreprises sises sur le territoire vaudois, sur le plan de la gestion de leurs effluents au sens large (énergie, déchets liquides ou solides, eaux usées).

Ce type de projet est actuellement en développement sur le territoire genevois, et les services spécialisés vaudois ont pu avoir accès aux informations clé de cette démarche par les contacts réguliers qu'ils entretiennent avec l'administration genevoise. Le SESA a été intégré dans ce développement et a fourni une base de données recensant les entreprises du canton et certaines de leurs caractéristiques générales. L'objectif est désormais de développer un outil similaire à la plate-forme genevoise en proposant aux entreprises recensées de s'associer à la démarche de manière volontaire et sans contrainte, à l'instar du travail effectué en région lausannoise. La protection de certaines données industrielles doit être en outre assurée aux acteurs, l'Etat intervenant essentiellement en tant que promoteur et non en tant que censeur.

Plus largement, la politique de soutien de l'Etat au développement économique (Loi sur l'appui au développement économique) ouvre la possibilité d'une prise en compte des éléments de la protection de l'environnement (énergie, déchets, économie des ressources, mobilité) lors de demandes de contributions étatiques au développement d'entreprises ou de groupes d'entreprises dans le cadre de projets de portée régionale. Lors de relations de travail établies avec les organismes de conseil de l'Etat, celles-ci se voient proposer des subventions aux évaluations, études ou processus d'amélioration continue de leur signature environnementale (mise en application du groupe de normes ISO 14'000). Le groupe opérationnel des pôles du Service du développement territorial associe ces éléments dans ses travaux d'assistance aux entreprises en phase d'implantation, bientôt avec le concours d'un vade-mecum à leur usage, en phase finale d'élaboration par l'Unité de développement durable du DINF.

4 CONCLUSION

Les services de l'administration vaudoise mettent en œuvre de nombreux moyens destinés à favoriser des configurations de relations entre les entreprises dans la ligne définie par les principes de l'écologie industrielle. La mise à disposition d'un cadastre des déchets établi sur une base volontaire, entre autres données publiables, sera de nature à favoriser les échanges. La démarche universitaire à l'origine de cet outil bénéficiera des expériences accumulées depuis plus de dix ans par les services de l'Etat au cours des différentes études et projets réalisés ou en voie de concrétisation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 février 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RI 05_MOT_108

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

en réponse à la motion François Payot pour la création d'une loi vaudoise régissant la culture et le commerce du chanvre et de ses dérivés, ou quand " Mieux Vaud prévenir que guérir" (05/MOT/108)

Le canton est chargé de poursuivre et de sanctionner les infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, notamment quand du chanvre n'est pas utilisé conformément à l'usage déclaré par celui qui le cultive ou en fait commerce.

La motion Payot a pour but l'adoption d'un système rendant possible la preuve qu'une telle infraction a été commise. A cet effet, certains cantons ont déjà instauré un régime d'autorisations et de contrôles, les activités commerciales relatives au chanvre étant règlementées.

Juridiquement, ce régime est une restriction à la liberté économique pour un motif de police, dans un but d'intérêt public, entrant dans la compétence des cantons, nonobstant l'existence d'une compétence fédérale en matière de stupéfiants (article 94 al. 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999).

Une jurisprudence du Tribunal fédéral imposait aux cantons de légiférer pour permettre le contrôle de la culture et du commerce du chanvre. A défaut, la prohibition, par la loi fédérale sur les stupéfiants, de la culture et du commerce du chanvre restait en tous les cas lettre morte. La modification du droit fédéral avalisée par la votation populaire du 30 novembre 2008, a amélioré les bases légales en la matière, mais n'a pas fait complètement disparaître le risque d'une jurisprudence paralysant l'activité des cantons à défaut de règles cantonales sur la culture et le commerce du chanvre.

La législation demandée par la motion Payot relève ainsi de la compétence de police des cantons et est conforme au droit fédéral.

Dans ce cadre, suite à des réflexions menées par les spécialistes des différents corps de police romands, il est apparu, pour des raisons d'harmonisation, qu'il valait mieux élaborer un avant-projet de concordat romand, la problématique dépassant largement les frontières cantonales. C'est seulement faute de l'aboutissement d'un tel projet qu'une loi purement cantonale devrait être rédigée.

Un premier document de travail a donc été élaboré sous la forme d'un avant-projet de concordat.

Le 4 avril 2007, la Conférence des Commandants de police cantonale de la Suisse romande, Berne et Tessin (CCPC-RBT) a donné son accord de principe pour la poursuite de ce projet et a transmis le dossier à la CLDJP.

Le 24 septembre 2007, la CLDJP a pris à son tour position sur le principe et a désigné un groupe de travail intercantonal, chargé de préparer un projet de concordat sur la base de l'avant-projet.

Le 15 janvier 2008, un premier rapport intermédiaire du Conseil d'Etat a été soumis au Grand Conseil. A ce moment, le délai pour l'entrée en vigueur du concordat était estimé au début de l'année 2011. Le Grand Conseil a alors imparti au Conseil d'Etat un délai supplémentaire au 30 juin 2009 pour répondre à la motion.

Le 25 septembre 2008, un projet de concordat a été soumis à la CLDJP. Sans remettre en cause le principe du concordat, la CLDJP a reporté son adoption à sa séance suivante, du 13 mars 2009, eu égard aux deux objets fédéraux concernant le chanvre et soumis en votation populaire le 30 novembre 2008. Le résultat de cette votation n'ayant pas remis en cause l'adoption du concordat tel que projeté, la CCPC-RBT, le 30 janvier 2009, et la CLDJP, le 13 mars 2009, ont adopté un projet de concordat sur le chanvre, en phase finale de consultation auprès des gouvernements des cantons romands.

De ce qui précède, il résulte, d'une part, qu'il s'avérait de toute façon politiquement nécessaire d'attendre le résultat des votations du 30 novembre 2008. D'autre part, la voie concordataire est maintenant si bien engagée qu'il n'en résultera pas de retard significatif, par rapport aux délais nécessaires à l'élaboration d'une loi sur le plan cantonal.

Le calendrier de la suite des travaux est dès lors le suivant :

- 2009 : phase d'adoption par la CLDJP ;

- 2010 - 2011 : phase d'adoption par la commission interparlementaire romande et par les cantons ;
- fin 2011 - début 2012 : entrée en vigueur.

Le Grand Conseil sera donc impliqué à divers stades de l'évolution du projet, jusqu'à son adoption finale.

Le rapport faisant suite à la prise en considération de la motion Payot sera établi d'ici le 31 mars 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_244

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Eric Bonjour demandant qui de la Conseillère d'Etat, de la direction de la police ou des médias dit la vérité

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques jours, une information étrange filtre à travers la presse ainsi qu'à mi-voix dans la bouche des politiciens vaudois. En effet, la presse affirme que certains policiers prétendent que l'opération de traque aux chauffards, annoncée avec fracas dans les médias par la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, en charge de la police, n'était que de la pâtée dans la gamelle des journalistes à la recherche de nouveaux scoops.

Aujourd'hui, la presse parle volontiers de "Coup de poing fictif ?", voire de "Coup de pub" et d' "Effets d'annonce", mais aussi de "Coup de poing placebo" ou de "Grande traque aux chauffards ?" en laissant entendre que la réalité du terrain est en effet bien loin des annonces du Département de la sécurité.

Tout porte à croire qu'il n'y aurait effectivement pas eu dans le canton de Vaud d'opération visant à faire la chasse aux chauffards. Alors que sous le couvert de l'anonymat des gendarmes prétendent qu'il n'y a pas eu d'opération, la cheffe de la sécurité estime qu'il s'agit d'un grossier mensonge et que cette opération a parfaitement été menée.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il été informé de l'opération déclanchée par la cheffe de la sécurité pour faire la traque aux chauffards durant 15 jours en fin d'année dernière ?*
2. *Quels moyens ou ressources ont été engagés dans le cadre de cette opération ?*
3. *Quel bilan la police a-t-elle retiré de son opération et sur quels indicateurs a été établi le bilan ?*
4. *Comment expliquer les informations contradictoires ainsi que les fuites des services de la police dans la presse ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Préambule

Le 15 décembre dernier, la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro annonçait par un communiqué de presse sa décision de lancer une opération préventive dite "Coup de poing" pour diminuer le nombre d'accidents de la route durant les Fêtes de fin d'année. L'opération a duré jusqu'au 1er janvier sous forme de contrôles renforcés sur les routes cantonales. En effet, les statistiques montraient que si le nombre de morts diminuait sur les autoroutes, sur les routes cantonales, en revanche, leur nombre devenait préoccupant : 36 morts en 2007 sur les routes et autoroutes vaudoises, 39 au 15 décembre 2008 avec, comme premières causes, la vitesse, l'inattention et l'ivresse, en général cumulés. Rien qu'au cours du dernier semestre 2008, le canton avait enregistré 10 accidents mortels et 12 morts de plus qu'à la même période de l'année précédente.

Dès la mi-décembre, la gendarmerie a intensifié son action sur tout le territoire cantonal, effectué des contrôles dans tous les domaines touchant la circulation routière. Trois actions principales ont ainsi été menées:

1. Les voitures banalisées de police engagées de manière plus intense,

2. Deux contrôles de grande ampleur effectués dans chacune des 4 régions du canton et sur plusieurs points (Nord, Est, Ouest et agglomération lausannoise),

3. Des radars mobiles placés aux points stratégiques qui cumulent le plus d'accidents.

2. Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été informé de l'opération déclanchée par la cheffe de la sécurité pour faire la traque aux chauffards durant 15 jours en fin d'année dernière ?

Le déclenchement d'une opération telle que celle préoccupant l'interpellateur relève de la seule compétence de la Cheffe de département. En l'occurrence, la conseillère d'Etat en a informé préalablement ses collègues dans le cadre des échanges usuels de renseignements qui ont lieu lors des séances du Conseil d'Etat.

2. Quels moyens ou ressources ont été engagés dans le cadre de cette opération ?

Pour mener cette opération à bien, 358 collaborateurs ont été engagés dans les 4 régions du canton. Plus en détail :

- 164 collaborateurs dans la région est, 430 véhicules contrôlés, débouchant sur 1 dénonciation au Juge, 3 dénonciations au Préfet, 8 cas d'ivresse et 24 amendes d'ordre,
- 14 collaborateurs dans la région ouest, 198 véhicules contrôlés, débouchant sur 1 dénonciation au Préfet, 2 cas d'ivresse et 3 amendes d'ordre,
- 38 collaborateurs engagés dans la région nord, 290 véhicules contrôlés, débouchant sur 1 dénonciation au Juge, 5 dénonciations au Préfet et 13 amendes d'ordre,
- 142 collaborateurs engagés dans la région Lausanne, 511 véhicules contrôlés, débouchant sur 3 dénonciations au Juge, 21 dénonciations au Préfet, 25 cas d'ivresse, 32 amendes d'ordre
- bilan auquel il faut ajouter 7 autres situations toutes régions confondues.

3. Quel bilan la police a-t-elle retiré de son opération et sur quels indicateurs a été établi le bilan ?

Le bilan montre que 40 opérations de type " toile d'araignée " (multiplication des petits contrôles) ont été effectués ayant permis l'interception de 1'429 véhicules. Sur l'ensemble des 4 régions du canton, le bilan s'élève à :

- 35 cas d'ivresse
- 5 dénonciations au Juge
- 30 dénonciations au Préfet
- 72 amendes d'ordre

La comparaison avec des années précédentes s'est avérée délicate puisque, jusqu'alors, aucune opération de ce type n'avait été menée sur cette période. Néanmoins, en comparant les chiffres des 2 dernières semaines de l'année 2007 avec ceux des 2 dernières semaines de l'année 2008, la statistique montre que l'effet préventif de cette action a porté ses fruits, en tout cas dans le domaine des saisies immédiates de permis.

- en 2007, 55 cas d'ivresse simple contre 43 en 2008
- en 2007, 24 cas d'ivresse avec accident contre 12 en 2008
- en 2007, 3 cas de vitesse excessive contre 0 en 2008

4. Comment expliquer les informations contradictoires ainsi que les fuites des services de la police dans la presse ?

Les fuites étant généralement anonymes et les journalistes n'ayant pas à révéler leurs sources, il est extrêmement difficile au Conseil d'Etat de savoir pourquoi de telles rumeurs ont circulé et dans quel but. Il constate qu'elles ont induit un doute quant à la véracité de cette opération et porté atteinte à la crédibilité de la Cheffe du département concerné, ce qu'il juge inadmissible. Le Conseil d'Etat estime que le détail des opérations tel que précisé ci-dessus répond, sans aucun doute possible, à la question posée dans le titre de cette interpellation.

3. Conclusion

Par son aspect préventif (effet d'annonce, visibilité policière) et répressif (contrôles renforcés), cette action a porté ses fruits et pourrait être reconduite. Elle s'inscrit du reste dans le programme global d'apaisement de la conduite que la police cantonale mène depuis plusieurs années. Le Conseil d'Etat partage entièrement la volonté de la Cheffe du DSE de sévir contre les chauffards et de rappeler aux conducteurs les règles élémentaires en matière de circulation routière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_203

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Despot demandant si l'alerte enlèvement vivra grâce aux cantons

Rappel de l'interpellation

Deux motions relatives à la mise en place d'une action Alerte enlèvement ont été déposées en automne 2007 au Parlement suisse.

Rappelons que l'alerte enlèvement consiste en un dispositif d'information qui consiste pour l'essentiel en la diffusion par les radios, TV, panneaux de gare, panneaux autoroutiers, d'un spot court, fréquemment, sur une période de quelques heures. L'efficacité de ce type d'alerte, prouvée aux Etats-Unis, a encouragé le Canada, puis la France à reprendre le concept.

Le Parlement a à nouveau fait montre de son intérêt par la motion Burkhalter qui s'interroge sur les progrès et blocages que rencontre la mise en œuvre de l'alerte enlèvement au niveau du gouvernement, sur la collaboration avec les cantons, sur des nouveautés technologiques disponibles.

Le Conseil fédéral a rappelé dans sa réponse qu'en cas d'enlèvements présumés d'enfants, la poursuite pénale est du ressort des cantons. Il revient par conséquent aux autorités cantonales compétentes de décider d'informer la population. En vertu de la souveraineté cantonale garantie par la Constitution fédérale, le Conseil fédéral ne peut imposer aux cantons une échéance pour la mise en place, même progressive, d'un dispositif d'alerte enlèvement dans notre pays.

Cette réponse est chère à ceux qui, comme moi, sont attachés au fédéralisme.

Mais, en conséquence, je me tourne vers le canton et remets l'ouvrage sur le métier. En décembre 2007, les cantons annonçaient leur intérêt et la préparation d'une mise en œuvre. Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro soulignait l'importance d'assurer des outils pour parer aux drames que sont les enlèvements d'enfants. Elle soulevait certaines limites, des difficultés certes, mais également le fait que le Conseil d'Etat était entièrement favorable à l'étude de la mise en œuvre d'un tel processus.

Au vu de ce qui précède et dans le but d'accélérer le processus de mise en oeuvre de l'Alerte enlèvement, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat juge-t-il la mise en œuvre de l'Alerte enlèvement toujours opportune ?

2. Le Conseil d'Etat s'est-il renseigné sur les modèles d'application à l'étranger et a-t-il pris connaissance du rapport de faisabilité relatif à l'introduction d'un système d'alerte enlèvement en Suisse, rapport établi par l'association des chefs de police judiciaire suisses (ACPJS) ? Les difficultés relevées dans ce rapport, d'ordre tactique, technique et financier, lui paraissent-elles surmontables ?

3. Quels sont les progrès effectués depuis fin 2007 et quelles sont les difficultés rencontrées ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.
Souhaite développer.
Vevey, le 10 mars 2009. (Signé) Fabienne Despot

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Motion SURER

Parallèlement à l'interpellation DESPOT a été déposée une motion SURER allant dans le même sens (Pour une "alerte enlèvement" au niveau national - 09_MOT_069).

Cette motion contraint le Conseil d'Etat à élaborer un projet de loi ou de décret, le délai étant d'une année.

1.2 Projet de convention entre la Confédération et les cantons

Lors de sa séance du 2 avril 2009, la Conférence des directrices et directeurs des départements de justice et police (CCDJP) a pris connaissance de la réponse donnée, au niveau fédéral, à la motion BURKHALTER sur l'introduction d'un système d'alerte en cas d'enlèvement. Par ailleurs, elle a relevé que la Commission suisse de lutte contre la criminalité (CSC) avait chargé un groupe de travail de se pencher sur la question de l'alerte en cas d'enlèvement d'enfant.

La CCDJP a examiné deux pistes envisageables pour concrétiser un système d'alerte.

Quant à la forme, une solution souple et rapide consisterait à conclure une convention entre la Confédération et les cantons. Une solution plus fastidieuse serait d'adapter la législation fédérale.

Sur le fond, dans le cadre d'un système d'alerte enlèvement, les informations devraient être diffusées en utilisant les réseaux de communication existants, par exemple via la radio, la télévision, les panneaux lumineux sur les autoroutes, les SMS, les MMS ou des annonces dans les gares ou les aéroports.

Dans chaque région, il conviendrait d'installer une centrale (hotline) capable de prendre en charge très rapidement et de façon professionnelle un flux important d'appels entrants. Il faudrait aussi mettre en place une structure de back office pour soutenir les cantons, en particulier dans le traitement des informations reçues. Dans la mesure du possible, les hotlines et le back office devraient être adossés aux infrastructures existantes des grands cantons et des entreprises de transport (CFF, aéroports, etc.).

Enfin, il est essentiel de fixer des critères clairs pour le déclenchement d'une alerte. Techniquement, le système pourrait être étendu à des cas d'enlèvement d'adulte ou de disparition de personne. Cela entraînerait toutefois une augmentation du nombre d'alertes. Du point de vue de la CSC, il serait plus judicieux d'étendre le système aux adultes enlevés qu'aux personnes disparues. Souvent, ces dernières réapparaissent d'elles-mêmes et leur disparition n'était pas liée à une infraction.

Compte tenu de ces différents éléments, la CCDJP a adopté les décisions suivantes.

- La CCDJP et le Département fédéral de justice et police (DFJP) élaborent une convention commune portant sur le système d'alerte.
- Le projet a pour mandants la CCDJP et le DFJP ; il dispose d'un Groupe de pilotage comprenant trois représentants (secrétariat général de la CCDJP, DFJP et Conférence des commandants de polices cantonales suisses, CCPCS) et d'une équipe de projet comprenant une direction externe, un représentant des cantons (choisi parmi les chefs de police criminelle), de la Confédération, de la Société suisse de radiodiffusion (SSR) et des fournisseurs de services de télécommunication.
- Le projet est soumis à un plafond de coûts de 100'000 francs, supporté pour moitié par la Confédération et les cantons.
- Le COPIL examine si le système d'alerte doit être étendu aux adultes enlevés et aux personnes disparues.
- La CCDJP sera informée sur l'avancement des travaux lors de son assemblée d'automne, qui se tiendra les 12 et 13 novembre 2009.
- Le système d'alerte doit être mûr pour la réalisation d'ici fin 2009.

Le 15 juin 2009, le Comité de la CCDJP a formalisé l'organisation de ce mandat pour le projet de système national d'alerte enlèvement.

Ce système, fonctionnant en association avec les organes de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, sera en tout cas actionné s'il s'agit d'un enlèvement de mineur (jusqu'à 18 ans). Le COPIL examine en même temps pour quels autres cas ce système d'alerte serait susceptible d'être utilisé dans sa version définitive.

Une première étape doit être réalisée d'ici à la fin de l'année 2009. La réalisation des étapes suivantes, jusqu'au développement final, doit faire l'objet d'une planification.

1.3 Réponse prévue à la motion SURER

De ce qui précède, il ressort que la convention qui sera élaborée sous l'égide de la CCDJP satisfera à la fois aux exigences de l'interpellation DESPOT et de la motion SURER.

Il sera dès lors possible, après l'accord du DFJP et l'aval de la CCDJP en novembre 2009, de répondre ainsi de manière plus approfondie à la motion SURER.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'INTERPELLATION

2.1 Le Conseil d'Etat juge-t-il la mise en œuvre de l'Alerte enlèvement toujours opportune ?

Oui.

2.2 Le Conseil d'Etat s'est-il renseigné sur les modèles d'application à l'étranger et a-t-il pris connaissance du rapport de faisabilité relatif à l'introduction d'un système d'alerte enlèvement en Suisse, rapport établi par l'association des chefs de police judiciaire suisses (ACPJS) ? Les difficultés relevées dans ce rapport, d'ordre tactique, technique et financier, lui paraissent-elles surmontables ?

Cette question fera l'objet d'une évaluation au niveau de la CCDJP, dans le cadre de la préparation d'une convention à conclure entre les cantons et la Confédération. Le résultat de cette procédure sera soumis au Grand Conseil dans le cadre de la réponse à la motion SURER.

2.3 Quels sont les progrès effectués depuis fin 2007 et quelles sont les difficultés rencontrées ?

Faute de compétence fédérale claire, le Conseil fédéral n'a pas pu élaborer un système d'alerte en réponse à la motion BURKHALTER. Néanmoins, cette réponse et son rejet par le Conseil des Etats ont conduit la CCDJP, en accord avec le DFJP, à élaborer un système d'alerte enlèvement qui devrait être opérationnel à bref délai (fin 2009).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 août 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUILLET 2009 **09_INT_207**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet demandant si, pour le secours routier, une sécurité à deux vitesses est acceptable

Rappel de l'interpellation

A la suite d'une étude demandée par le Conseil d'Etat à l'ECA concernant l'organisation et le financement des secours routiers (désincarcération) dans le canton, des propositions ont été soumises et adoptées par le Conseil d'Etat.

L'organisation du secours routier est, selon la loi sur la santé publique, une tâche sous contrôle de l'ECA, mais dont les frais sont à charge de l'Etat (art.17).

Faisant suite à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du secours routier au 1er janvier 2008, plusieurs DPS qui effectuaient ce genre de missions se sont vus retirer cette activité, au profit d'autres centres.

Le DPS de Vallorbe étant dans ce cas, les autorités ont, à plusieurs reprises, tenté de défendre leur cause auprès du Conseil d'Etat, évoquant les faits suivants :

1. *Tous les membres du DPS de Vallorbe étaient formés à la désincarcération, le véhicule propre à cette activité avait été payé par la commune et la somme finalement à charge de l'Etat était inférieure a 25'000 francs par an.*
2. *De sources officielles, ce n'est pas moins de 170'000 camions et 3'000'000 de voitures qui passent annuellement par le poste de douane de Vallorbe, plaçant celui-ci en dixième position des passages en douane de toute la Suisse.*
3. *Outre son importance ferroviaire (TGV Lausanne-Vallorbe-Paris), de nombreux frontaliers travaillant en Suisse transitent par Vallorbe, accentuant la densité du trafic aux heures de pointes.*
4. *La semi-autoroute A9 reliant Chavornay à Vallorbe, tristement célèbre par le nombre d'accidents mortels enregistré et ayant déjà fait l'objet de plusieurs interpellations d'ordre sécuritaire, était un axe autoroutier desservi par le DPS de Vallorbe.*
5. *La situation géographique, ainsi que les conditions climatiques et topographiques de Vallorbe devraient être prises en compte pour apprécier correctement la situation.*

Je me permets donc d'interpeller le Conseil d'Etat comme suit:

1. *Les directives de l'ECA fixant le standard de sécurité sont elles respectées, sachant qu'il faut plus de 30 minutes, avec le temps d'engagement et avec de bonnes conditions, pour rejoindre Vallorbe depuis Orbe ?*
2. *La dangerosité de la semi-autoroute A9 et la possibilité d'intervention rapide du DPS de Vallorbe ont-elles été appréciées correctement ?*
3. *Les passages en douane de Vallorbe de camions et de voitures toujours plus fréquents ont-ils fait l'objet d'une évaluation appropriée ?*
4. *L'activité ferroviaire de Vallorbe a-t-elle été mesurée ?*
5. *L'appréciation de la situation par l'ECA a-t-elle été impartiale, tenant compte des aspects évoqués ?*
6. *Le Conseil d'Etat peut-il garantir une aussi bonne rapidité d'intervention du DPS intervenant sur Vallorbe qu'ailleurs dans le canton ?*
7. *Une sécurité à deux vitesses n'est-elle pas en train de voir le jour ?*
8. *Une réévaluation de la situation particulière de Vallorbe est-elle possible ?*
9. *Dans l'affirmative, le rétablissement de la désincarcération au DPS de Vallorbe est-il envisageable ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat de l'accueil qu'il réservera à cette interpellation.

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

En matière d'interventions relatives au secours routier, les exigences sont définies de la manière suivante :

Routes cantonales :

Les standards de sécurité applicables sur l'ensemble de ce réseau sont fixés dans un concept d'organisation du secours routier (désincarcération) dans le canton de Vaud validé par le Conseil d'Etat en juin 2007.

Routes nationales :

D'une manière générale, jusqu'en 2007, l'organisation et le financement des services de défense incendie et secours (SDIS) effectuant ce type de mission n'avaient jamais fait l'objet d'un véritable concept. Les communes qui exploitaient un corps de sapeurs-pompiers pour effectuer des missions de secours routier ne disposaient pas de moyens ni de procédures unifiés. Au niveau du financement, bien que l'OFROU accorde des subventions pour les interventions sur routes nationales, les communes chargées de ces missions devaient supporter seules une charge financière importante pour les engagements réalisés au profit de l'ensemble du réseau des routes nationales situé en territoire vaudois.

En 2007, l'Office fédéral des routes (OFROU) a soumis au canton de Vaud une nouvelle convention relative au versement des contributions fédérales.
Les instructions qui font partie intégrante de cette convention fixent les objectifs de protection à respecter sur les routes nationales.

Rappel des concepts secours routiers retenus pour les routes cantonales et nationales

L'atteinte des exigences sécuritaires dans le respect des contraintes financières s'appuie sur les éléments principaux suivants :

1. Une implémentation optimale des centres de secours routier, qui tient compte des standards de sécurité, corrélée par plusieurs facteurs tels qu'occurrence d'intervention (en lien direct avec l'expérience des intervenants), situation géographique particulière, etc.
2. Un plan de financement global (assuré d'une part par les subventions de l'OFROU et d'autre part par des prestations de l'ECA) qui couvre l'ensemble des frais d'acquisition et de renouvellement des véhicules et du matériel, de formation, de participation aux frais d'acquisition et d'entretien des locaux pour l'ensemble des interventions sur routes cantonales et routes nationales, déchargeant ainsi financièrement les communes concernées.
3. L'élaboration d'un concept de formation, qui s'appuie sur un cours cantonal, facilitant ainsi la diffusion de la formation au sein des Services de Défense Incendie et Secours concernés et l'application de procédures d'intervention unifiées.
4. La standardisation du matériel et des véhicules, ce qui présente de nombreux avantages largement démontrés dans les autres domaines de la défense incendie et secours (rationalisation des achats, uniformisation de la formation, etc.).

Les concepts d'intervention des secours routiers sur les routes cantonales et nationales ont été mis en application en janvier 2008.

Concernant les faits évoqués par l'interpellation, le Conseil d'Etat se positionne comme suit :

Fait n° 1

Tous les membres du DPS de Vallorbe étaient formés à la désincarcération, le véhicule propre à cette activité avait été payé par la commune et la somme finalement à charge de l'Etat était inférieure à 25'000.- par an.

Sur la base des informations détaillées à disposition de l'ECA, une étude a démontré que les coûts par centre effectuant des missions de secours routier sont sensiblement supérieurs à ceux mentionnés dans l'interpellation. Ils sont ordinairement supérieurs à Fr. 50'000.- par année et par centre.

Fait n° 2

De sources officielles, ce n'est pas moins de 170'000 camions et 3'000'000 voitures qui passent annuellement par le poste de douane de Vallorbe, plaçant celui-ci en 10ème position des passages en douane de toute la Suisse

Les chiffres évoqués correspondent effectivement à la charge de trafic. Cependant, il faut constater qu'il n'y a pas de relation directe avec le nombre d'engagements liés au secours routier effectués par le SDIS de Vallorbe. En effet, ce dernier se situe entre 0 et 4 interventions/année.

Fait n° 3

Outre son importance ferroviaire (TGV Lausanne-Vallorbe-Paris), de nombreux frontaliers travaillant en Suisse, transitent par Vallorbe, accentuant la densité du trafic aux heures de pointe.

Bien que la densité du trafic augmente aux heures de pointe, elle n'a pas d'incidence directe sur le nombre d'interventions de secours routier. Les engagements annuels sont relativement faibles, comme cité ci-dessus.

Fait n° 4

La semi-autoroute A9 reliant Chavornay à Vallorbe, tristement célèbre par le nombre d'accidents mortels enregistrés et ayant déjà fait l'objet de plusieurs interpellations d'ordre sécuritaire, était un axe autoroutier desservi par le DPS de Vallorbe.

Il est juste de mentionner que le Service de Défense incendie de Vallorbe desservait la semi-autoroute Vallorbe-Orbe. Toutefois, il ne desservait qu'un secteur partiel.
A partir de 2008, c'est en effet le DPS d'Orbe qui assure l'intervention sur l'ensemble du tracé. Comme ce tronçon ne dispose pas de berme centrale entre la sortie Orbe/Vallorbe, cette situation facilite l'accès des secours en rendant l'intervention possible sur toutes les différentes voies de circulation.

Fait n° 5

La situation géographique, ainsi que les conditions climatiques et topographiques de Vallorbe devraient être prises en compte pour apprécier correctement la situation.

Les situations géographiques, climatiques et topographiques relevées ont été prises en compte dans les exigences fixées par les standards de sécurité relatifs aux routes cantonales et nationales. L'attribution de ce secteur au DPS d'Orbe a été réalisé en parfaite adéquation avec les exigences imposées.

Concernant les questions évoquées par l'interpellation, le Conseil d'Etat se positionne comme suit :

Question n° 1

Les directives de l'ECA fixant le standard de sécurité sont-elles respectées, sachant qu'il faut plus de 30 minutes avec le temps d'engagement et avec de bonnes conditions, pour rejoindre Vallorbe depuis Orbe ?

En matière d'intervention, il appartient au canton de fixer les standards sur les routes cantonales et à l'OFROU sur les routes nationales.
Pour la région de Vallorbe, le respect des standards de sécurité est assuré au même titre que pour les différents secteurs du réseau des routes nationales.
Pour information, les standards de sécurité actuellement en vigueur sont les suivants :
Route cantonale : délai d'intervention : maximum 25 minutes dans 80% des cas.
Route nationale : délai d'intervention : maximum 20 minutes dans 80% des cas (ce qui permet de couvrir l'entier du tronçon autoroutier Orbe-Vallorbe

Question n° 2

La dangerosité de la semi-autoroute A9 et la possibilité d'intervention rapide du DPS de Vallorbe ont-elles été appréciées correctement ?

L'organisation des secours sur les différents secteurs d'intervention du réseau des routes nationales est spécifiée dans la convention signée entre l'OFROU et le canton de Vaud.

Les dispositions contenues dans ladite convention (objectifs de protection, prestations de l'OFROU ainsi que du canton de Vaud) ont été mises en application au 1er janvier 2008. Les standards de sécurité fixés par l'OFROU sont respectés.

Question n° 3

Les passages en douane de Vallorbe de camions et de voitures toujours plus fréquents ont-ils fait l'objet d'une évaluation appropriée ?

Comme mentionné au fait n° 1, il y a lieu de constater que la densité du trafic n'a pas eu d'incidence directe sur le nombre d'engagements des secours routiers.

Question n° 4

L'activité ferroviaire de Vallorbe a-t-elle été mesurée ?

Au niveau des risques d'accidents liés à l'activité ferroviaire, l'élaboration de standards de sécurité incombe aux CFF.

Cette instance n'a jamais fixé d'exigences particulières relatives à l'organisation des Service de défense incendie et secours dans ce secteur.

Question n° 5

L'appréciation de la situation par l'ECA a-t-elle été impartiale, tenant compte des aspects évoqués ?

En matière d'appréciation de situation, l'ECA n'établit pas de critères particuliers. L'organisation mise en place est basée sur les exigences fixées par les standards de sécurité pour respectivement les routes cantonales et nationales. Ces exigences sont valables pour l'ensemble du canton sans discrimination des différents secteurs d'intervention.

Question n° 6

Le Conseil d'Etat peut-il garantir une aussi bonne rapidité d'intervention du DPS intervenant sur Vallorbe, qu'ailleurs dans le canton ?

Le Conseil d'Etat s'assure que l'ensemble des secteurs routes cantonales et routes nationales bénéficie de prestations d'intervention conforme aux exigences fixées par les standards de sécurité.

Question n° 7

Une sécurité à 2 vitesses n'est-elle pas en train de voir le jour ?

Le respect des standards de sécurité fixés pour les routes cantonales et nationales garantit une qualité des secours uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal.

Question n° 8

Une réévaluation de la situation particulière de Vallorbe est-elle possible ?

Comme déjà largement exposé, l'organisation des interventions de l'ensemble des routes cantonales et nationales a fait l'objet d'analyses détaillées qui ont permis de mettre en place une organisation de secours routier permettant de respecter les exigences sécuritaires en vigueur.
Actuellement, aucun élément concret ne conduit à mettre en cause l'organisation des secours routiers dans ce secteur.

Question n° 9

Dans l'affirmative, le rétablissement de la désincarcération au DPS de Vallorbe est-il envisageable ?

En considérant que les exigences en matière de standards de sécurité sont assurées par le DPS d'Orbe, un rétablissement des missions de désincarcération au DPS de Vallorbe n'est pas justifié.

CONCLUSION

Au vu des considérations exposées ci-dessus et compte tenu que les exigences fixées par les standards de sécurité applicables sur les routes cantonales et nationales sont respectés sur le tronçon d'Orbe/Vallorbe, le Conseil d'Etat maintient l'organisation actuelle des centres de secours routier qui a fait ses preuves depuis sa mise en place au début 2008 et n'entend pas réaffecter les missions de désincarcération au DPS de Vallorbe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GC 108

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux observations de la Commission des finances sur les comptes 2008

1re observation

Les comptes 2007 du SEVEN avaient fait apparaître une activité inférieure aux prévisions budgétaires. L'élaboration de la nouvelle loi sur l'énergie expliquait ce démarrage moins rapide que prévu. Les comptes 2008 montrent que le service n'est actuellement pas en mesure de faire face aux problèmes de démarrage, respectivement de traiter les demandes conformément à la volonté exprimée par le Grand Conseil avec la nouvelle loi sur l'énergie. Si le renforcement des aides et subventions fédérales peut expliquer une partie de cet écart, il y a quand même lieu de relever que les dépenses énergétiques sont inférieures d'environ CHF 4.4 mios au budget.

Au 31 décembre 2008, le solde du Fonds pour l'énergie atteint ainsi le montant de CHF 7.2 mios contre CHF 2.8 mios une année plus tôt ! Les charges du Fonds se sont limitées à CHF 3.5 mios en 2008, dont à peine plus de 1,9 mios pour les rubriques 113.3657 et 113.3667.

Observation

La Commission des finances invite le Conseil d'Etat à expliquer les raisons pour lesquelles l'activité du SEVEN dans le domaine de la promotion énergétique se situe très en dessous des prévisions budgétaires. Elle l'invite également à exposer les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution à ce problème et permettre de respecter les objectifs fixés par le Grand Conseil dans la nouvelle loi sur l'énergie.

Réponse

Au préalable, il convient de relever que l'article 6 de la loi sur les subventions énonce que "d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions". Or, dans le domaine de la promotion énergétique, la fondation pour le centime climatique a soutenu des projets dans le Canton de Vaud pour la période 2007-2008 à hauteur de CHF 4'674'209. De nombreux projets qui pourraient être soutenus par le SEVEN le sont donc par la fondation sur le centime climatique.

D'autre part, les prévisions budgétaires sont très délicates à réaliser en raison de l'évolution imprévisible des demandes (environ 900 demandes en 2007, 1500 en 2008). Par ailleurs, il est extrêmement difficile de connaître le moment auquel les dépenses seront effectivement réalisées (CHF 3.2 mios de crédit prévus en 2008 seront finalement versés en 2009).

Enfin, l'évolution très rapide des normes fédérales qui conditionnent le versement des aides ne facilite pas la prévision budgétaire. Ainsi, de janvier à mai 2008, les demandes de subventions pour des projets compatibles avec la norme "Minergie" se sont élevées à CHF 5'387'360. L'évolution des normes applicables a conduit le 1er mai 2008, à l'abandon de ce type d'aides. Si cette subvention n'avait pas été supprimée, il n'est pas déraisonnable de penser que le SEVEN aurait été saisi de demandes d'un montant voisin de 15 mios pour de tels soutiens sur l'ensemble de l'exercice budgétaire 2008. De même, la suppression des subventions pour le solaire photovoltaïque en vue de l'introduction de la reprise au prix coûtant de l'électricité d'origine renouvelable (RPC) a posé un problème de nature semblable : à partir de juillet 2007, les subventions cantonales pour le solaire photovoltaïque n'ont plus été attribuées. Or, sur les exercices budgétaires 2007 et 2008, la demande de subventions pour le solaire photovoltaïque aurait atteint des montants de plusieurs millions. En effet, la reprise par le canton des projets actuellement en liste d'attente au niveau fédéral représenterait, au tarif RPC, une dépense voisine de CHF 10 mios par an. Les options politiques décidées au niveau fédéral pendant les exercices budgétaires 2007 et 2008 ont donc fortement perturbé les prévisions budgétaires du SEVEN.

En 2009, le nombre de projets est en forte augmentation, puisque le montant des réservations pour l'année en cours (CHF 8'147'638) est d'ores et déjà supérieur au montant budgété sur le même exercice (CHF 5'306'300). Cette évolution est

positive et pourrait donc permettre au SEVEN d'atteindre les objectifs budgétaires annuels fixés par le Grand Conseil pour la promotion énergétique. Parallèlement, le SEVEN a pris des dispositions rapides afin de mieux maîtriser l'exécution des paiements (rappels mensualisés pour les projets qui bénéficient d'une décision de soutien) et élabore actuellement des mesures qui seront finalisées cet automne, en vue notamment d'améliorer l'efficacité dans l'allocation des subventions.

2e observation

Les contrats de prestations ont pris fin en 2004, mais les reports de solde cumulés restaient acquis aux entités. Globalement, ces soldes représentaient un montant de CHF 1'582'273.55. Depuis 2005, ces reports sont présentés dans les comptes et votés par le Parlement.

Observation

Compte tenu du temps écoulé, il est nécessaire désormais de procéder à leur liquidation dans un délai raisonnable, d'ici la fin de l'année 2009 par exemple. La Commission des finances invite le Conseil d'Etat à se déterminer sur cette proposition.

Réponse

Rappel historique

La gestion par contrat de prestations au sein de l'Administration cantonale vaudoise a été introduite pour une durée de 4 ans (1999-2003) par un décret du 14 décembre 1999. Ce dernier a ensuite été prorogé jusqu'à fin 2004.

Pour rappel, la gestion par contrat de prestations introduisait le concept d'enveloppe budgétaire qui était destinée à faciliter et optimiser la gestion des moyens financiers par le biais de l'octroi d'une plus grande autonomie en contrepartie d'une plus grande responsabilité sur l'utilisation des moyens alloués et sur la réalisation des objectifs fixés. Cette typologie de gestion reposait sur trois mécanismes de base : l'enveloppe budgétaire globale, la gestion par objectifs et le contrôle des résultats. En fin d'année, et à certaines conditions, la gestion par contrat de prestations permettait aux entités concernées de reporter une partie des montants non dépensés afin de les utiliser durant les exercices suivants. En cas de dépassement de l'enveloppe, et à certaines conditions, ces dernières devaient également répercuter cette charge sur les ressources de l'exercice suivant tout en prenant des mesures correctrices. Ces bonus/malus sont à l'origine des reports des soldes qui, une fois validés par le Conseil d'Etat, faisaient l'objet d'une présentation dans la brochure des comptes.

Avec l'avènement de la nouvelle LFin et suite à plusieurs exercices, les deux décrets instituant la gestion par contrat de prestations ont été abrogés au 31 décembre 2004.

Le commentaire sur le projet de décret abrogeant ceux ayant introduits les contrats de prestation rappelait ce qui suit:

- le projet de loi sur les finances relève que *"malgré les efforts des acteurs concernés, les contrats de prestations n'ont ni amené l'adhésion ni la transparence escomptées, c'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite mettre fin à cette expérience. Il saisit cette occasion pour uniformiser la gestion budgétaire dans toute l'administration et pour instaurer une certaine souplesse en matière d'exploitation budgétaire en permettant de faire des compensations entre lignes budgétaires d'un même groupe de comptes à deux positions. Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'abroger, avec effet au 1er janvier 2005, le décret du 14 décembre 1999 sur les conditions-cadre permettant l'introduction de la gestion par contrat de prestations au sein de l'Administration cantonale vaudoise. Cette modification sera intégrée dans le projet de budget 2005. En ce qui concerne les reports de soldes cumulés à fin 2004, ils restent acquis aux entités, internes à l'Etat, sous contrats de prestations".*

Au bouclement des comptes 2005, le report de solde à disposition de la DGEP inscrit en page de droite de la brochure des comptes s'élevait à CHF 2.2 mios. Ce montant intégrait CHF 1.8 mio au titre de report de solde 2004, sollicité par les entités sous contrat de prestations à la suite à l'élaboration des rapports de gestion 2004, qui n'a cependant jamais été validé par le Conseil d'Etat. Finalement, suite au bouclement des comptes 2008, le report de solde disponible émargeant à la DGEP s'élève à CHF 1.6 mio.

Après analyse, le montant effectivement acquis à la DGEP fin 2008 s'élève à CHF 0.3 mio. Ce reliquat sera utilisé en 2009 et expliqué dans la brochure des comptes.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat adhère à la proposition émise par la Commission des finances. Ainsi, le report de solde restant à disposition de la DGEP au bouclement des comptes 2009 sera supprimé.

3e observation

Les demandes de subventions fédérales dans le domaine de la formation professionnelle nécessitent des décomptes avec divers services (SIPAL et SAGEFI notamment) pour pouvoir présenter le vrai coût de la formation vaudoise. Beaucoup de charges sont en effet comptabilisées dans des services différents (loyers, conciergerie par exemple).

Observation

Le niveau de précision des décomptes liés aux demandes de subventions fédérales nécessitant un temps important confinant à l'absurde, la Commission des finances propose au Conseil d'Etat de réfléchir à des solutions plus simples pour l'établissement de ces décomptes (comptabilité analytique, sous-location, montants forfaitaires négociés avec la Confédération, réinternalisation de certaines prestations, etc.).

Réponse

Le Conseil d'Etat estime nécessaire de rappeler brièvement les nouvelles dispositions mises en place par loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13.12.2002 notamment en ce qui concerne les subventions versées aux cantons. Le principe de base est celui du forfait. Chaque année, les cantons perçoivent des subventions fédérales calculées au prorata du nombre de contrats d'apprentissage en vigueur sur leur territoire. La subvention fédérale par contrat d'apprentissage et par année est identique pour tous les cantons. Elle s'élève actuellement à env. CHF 2'200 pour les apprentis du système dual et le double pour les apprentis des écoles à plein temps (écoles de métiers, écoles de commerce). Bien que calculée uniquement en fonction du nombre de contrats d'apprentissage, cette subvention fédérale recouvre l'ensemble des prestations de la formation professionnelle tel que par exemple les cours en écoles professionnelles, les subventions aux cours interentreprises, les cours de maturités professionnelles, les filières des écoles supérieures, les cours de formation continue, etc. (voir art. 53 al. 2 LFPr).

Le montant des subventions fédérales par contrat d'apprentissage est calculé chaque année par l'OFFT sur la base de l'enveloppe budgétaire quadriennale attribuée par les chambres fédérales (actuellement env. CHF 520 mios) rapportée au nombre total de contrats d'apprentissage existant en Suisse. Ladite enveloppe budgétaire quadriennale est établie notamment sur la base du coût total, pour les cantons, de la formation professionnelle dans son ensemble.

Le Conseil d'Etat constate par conséquent que les décomptes annuels demandés par l'OFFT aux cantons concernant leurs charges pour la formation professionnelle réparties selon la liste de l'art. 53 al. 2 LFPr n'ont pas une influence directe sur les subventions touchées par les cantons et donc par le Canton de Vaud. Par contre, le Conseil d'Etat, soucieux de fournir à la Confédération des données chiffrées fiables, a demandé à la DGEP de collaborer avec le SAGEFI et le SIPAL pour établir une liste de toutes les charges comptabilisées dans les autres services telles que par exemple les loyers et la conciergerie. Il s'agira pour ces trois services de mettre en place une procédure pour extraire, lors du bouclement des comptes, les données nécessaires à l'établissement total des charges.

4e observation

La rubrique 308.4371 inclut des amendes de la Gendarmerie, des Préfectures et le résultat de séquestres. Le SPEN n'a aucune responsabilité fonctionnelle ou politique dans le montant des amendes de la Police cantonale et des Préfectures. Il met au budget les montants qui lui sont communiqués et ne fait qu'enregistrer le résultat de ces amendes dans ses comptes.

Observation

La Commission des finances invite le Conseil d'Etat à expliquer au Grand Conseil pourquoi le SPEN enregistre les amendes de la Police cantonale et des Préfectures dans l'une de ses rubriques. Ne serait-il pas plus transparent que les émetteurs de ces amendes en soient aussi responsables dans leur budget et leurs comptes ?

Réponse

Les amendes encaissées par la Polcant et les Préfectures sont enregistrées dans les comptes de l'office d'exécution des peines qui est rattaché depuis le 1er mars 1985 au Service pénitentiaire. Cette pratique existe déjà depuis de nombreuses décennies, la lecture des comptes de 1946 en faisait déjà mention.

Tant au niveau du budget que des comptes, l'office d'exécution des peines ne peut que constater les produits de ces encaissements qui lui sont communiqués sans qu'il puisse entreprendre pour autant une quelconque action. Pour 2008, les amendes encaissées par la Polcant se sont élevées à CHF 16.6 mios et celles des Préfectures à 10.8 mios.

Il n'a pas été possible de trouver trace écrite de la justification du transfert de ces amendes encaissées. Néanmoins, il n'est pas impossible de penser qu'elle provient d'une volonté administrative à l'époque d'enregistrer dans une seule et même rubrique la totalité des amendes encaissées, avec pour logique le dernier intervenant en matière de recouvrement des amendes en l'occurrence l'office d'exécution des peines. Ce dernier enregistre notamment les encaissements lorsque les amendes non recouvrées font l'objet d'une décision de conversion en peine privative de liberté de substitution. Ces montants encaissés représentent environ CHF 1 mio par année.

Le Conseil d'Etat admet la lourdeur administrative d'une telle pratique tant au niveau du budget, des comptes et de leur justification. Enfin, force est de constater qu'elle ne se justifie pas dans l'esprit de la LFin qui précise notamment que les

services sont responsables de leur budget et de leur exploitation. C'est pourquoi et en l'absence d'autre argument que celui cité plus haut, le Conseil d'Etat propose, que dès le budget 2010, les produits des amendes encaissées soient enregistrés directement dans les comptes des services en charge soit la Polcant et les préfectures.

5e observation

A la rubrique 52.3668.01, soit les coûts des mesures cantonales de réinsertion professionnelle RI, on constate que de manière récurrente, année après année, le montant indiqué dans les comptes présente une diminution importante par rapport au montant inscrit au budget. Le commentaire de la brochure des comptes indique simplement " Il est particulièrement difficile d'évaluer de manière précise l'évolution des dépenses de ce poste tant sur le nombre des bénéficiaires que sur celui du coût moyen annuel des mesures mises à disposition. ".

Concernant des mesures de réinsertion professionnelle où la marge de manoeuvre du Canton est entière, puisqu'il s'agit de mesures régies par des dispositions cantonales, cette explication générale mérite quelques précisions à l'intention du Grand Conseil, ce d'autant plus que cet écart se reproduit d'année en année.

Observation

La Commission des finances souhaite connaître les raisons des écarts répétés entre le budget et les comptes en ce qui concerne les coûts relatifs aux mesures cantonales de réinsertion professionnelle RI et demande au Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil sur ce qu'il entend entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse

Le RI résulte de la fusion des régimes d'Aide sociale vaudoise (ASV) et du Revenu minimum de réinsertion (RMR), dont il a notamment repris le principe de répartition entre insertion sociale et professionnelle. Compte tenu de l'élargissement du dispositif (tout bénéficiaire du régime peut bénéficier d'une mesure d'insertion, alors qu'avant seuls les bénéficiaires du RMR avaient cette possibilité), il était à l'origine raisonnable d'anticiper une augmentation du nombre de personnes qui pourrait solliciter l'octroi de mesures d'insertion professionnelle. Dans les faits, après trois exercices pleins, force est de constater que cette augmentation ne s'est pas réalisée et que le budget n'a donc jamais été entièrement exploité. Etabli pour la première fois à 26 mios pour l'exercice 2006, le budget des mesures d'insertion professionnelle a été corrigé une 1ère fois à la baisse en 2007, à CHF 25'820'000 et une seconde en 2008, à 24 mios.

Cette situation de non dépense intégrale du budget résulte de plusieurs facteurs :

- Contrairement à ce qui était envisagé initialement, le nombre de bénéficiaires transférés des CSR vers les ORP, soit d'une dynamique d'insertion sociale vers un suivi visant à l'insertion professionnelle n'a pas connu l'essor souhaité. En conséquence, le nombre de personnes pouvant potentiellement bénéficier de mesures d'insertion professionnelle a été plus faible que prévu.
- La participation aux mesures d'insertion professionnelle a globalement peu varié au cours des différents exercices : 2'405 mesures en 2006, 2'271 en 2007, 2'399 en 2008, et 1'076 pour les 5 premiers mois de l'année 2009. Par contre, la nature des mesures mises en place a considérablement évolué. Les mesures d'insertion professionnelle comprennent aussi bien des mesures de formation et de validation des compétences, que des stages, des allocations d'initiation au travail ou des emplois d'insertion. Le coût d'une mesure varie en fonction de sa nature et de sa durée, la plus importante en terme financier demeurant l'emploi d'insertion. Ces derniers ont un impact plus fort sur le budget que les mesures de formation en raison des salaires versés aux participants, des frais afférents aux charges salariales et des frais d'encadrement dus à l'organisateur. En outre, ils peuvent s'étendre sur 12 mois, ce qui n'est pas le cas des autres mesures. Au fil du temps, la mesure la plus chère, l'emploi d'insertion a perdu en importance quantitative. Cette situation s'explique essentiellement par le développement de nouvelles mesures d'insertion professionnelle spécifiquement adaptées aux problématiques des demandeurs d'emploi au chômage de longue durée. Ainsi, la mesure "transition-emploi" destinée aux personnes en provenance des CSR et durablement éloignées du marché du travail joue à cet égard un rôle prépondérant en amenant le participant à une reprise d'activité progressive et plus adaptée à son rythme. Cette mesure est proche de l'emploi d'insertion, avec des exigences adaptées, toutefois, elle ne procure pas de salaire. La mesures J'EM (Jusqu'à l'emploi), un coaching intensif de 6 mois, est un autre exemple des nouvelles mesures mises en place. Nouvelle Chance, développée en étroite collaboration avec Adecco, constitue un 3ème exemple.
- Enfin, la bonne conjoncture ayant prévalu au cours des 3 dernières années à jouer un rôle fondamental a permis de placer un grand nombre de bénéficiaires du RI en insertion professionnelle. Les ORP ont ainsi permis à plus de 1'200 bénéficiaires du RI de retrouver un emploi en 2008 alors que l'objectif qui leur était assigné était limité à 800 placements. Priorité a donc été clairement donnée au placement des usagers plutôt qu'à l'octroi de mesures d'insertion, chaque fois qu'une reprise d'activité était jugée possible à court terme.

Au total et en résumé, un nombre peu évolutif de bénéficiaires RI inscrits auprès des ORP, une politique axée sur le

placement, la mise en œuvre de mesures spécifiquement adaptées aux besoins des usagers et une situation économique favorable ont donc contribué à l'écart constaté entre le budget et les comptes durant les trois derniers exercices.

Au cours des cinq premiers mois de l'année 2009, des dépenses ont été engagées pour un montant de plus de CHF 12 mios. Comme la dégradation du marché du travail se poursuit à un rythme soutenu, il y aura immanquablement un impact sur le revenu d'insertion en 2009, mais surtout un impact significatif pour les deux ou trois années à venir. Dans ce contexte économique extrêmement défavorable, le nombre de chômeurs arrivant en fin de droits devrait s'intensifier, augmentant ainsi le nombre de bénéficiaires du RI en insertion professionnelle. Cet élément, couplé avec le fait que le Service de l'emploi analyse actuellement la mise en place de mesures d'insertion professionnelles additionnelles, indique qu'il est prudent et pertinent de maintenir le budget des mesures d'insertion professionnelle à son niveau actuel, ce que le Conseil d'Etat propose dans le cadre de son projet de budget 2010.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2009.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GC 116

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion - Année 2008

1 RAPPORT GENERAL

1re observation

Compétences de la COGES

Le Conseil d'Etat a porté à la connaissance de la Commission de gestion qu'en principe :

- *" Tout entretien avec des collaborateurs d'un département doit être autorisé par le-la chef-fe de ce dernier ;*
- *le-la chef-fe de département participe aux entretiens autorisés avec ses collaborateurs ;*
- *pour une affaire départementale donnée, seul-e le-la chef-fe du département concerné-e s'entretient avec la commission ".*

Par conséquent, des divergences fondamentales sont apparues entre la Commission de gestion et le Conseil d'Etat relatives à la mission de la COGES.

- *Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend respecter les articles 91 et 107 de la Constitution vaudoise ainsi que les articles 50, 53, 54 LGC, afin que la Commission de gestion puisse assumer son mandat.*

Réponse

Le suivi de cette observation se confond désormais avec celui de l'initiative législative de la Commission de gestion, en cours de traitement auprès de la Commission thématique de modernisation du parlement

5e observation

Constitution des commissions, conseils et organes nommés par le Conseil d'Etat

- Le Conseil d'Etat est invité à informer le Grand Conseil sur l'inventaire des commissions, conseils et organes qu'il doit nommer au début de chaque législature (actifs ou inactifs), ainsi que leur base légale, leur mission, leur composition et leur mandat.

Réponse

La COGES souhaite disposer d'un " inventaire des commissions, conseils et organes qu'il doit nommer au début de chaque législature (actifs ou inactifs), ainsi que leur base légale, leur mission, leur composition et leur mandat ". Le Conseil d'Etat a pris note que la commission entend disposer du fruit de ce travail dans un délai plus court que celui indiqué dans la première réponse, soit douze mois. Le Conseil d'Etat peut entrer en matière et ramener le délai à fin mars au lieu de juin 2010, en assurant la commission de la remise de cet inventaire à cette échéance. En parallèle, comme le Conseil d'Etat l'indiquait dans la première réponse, le registre des participations personnelles et financières est complétée progressivement et, s'il ne concerne pas les commissions extraparlementaires, il donne déjà quelques-uns des renseignements souhaités par la commission (pour chaque participation considérée, le registre renseigne sur le domaine d'activité, la raison sociale, les délégués à l'assemblées générale, les délégués au conseil d'administration ou de fondation, le département, le service, le type de participation, la durée et l'échéance des mandats, l'existence d'un avenant au cahier des charges ou d'une lettre de mission, la date de désignation par le Conseil d'Etat).

2 DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

5e observation

Nombre important d'interventions parlementaires concernant le SEVEN et suivi.

"La sous-commission a pu constater un nombre important d'interventions parlementaires, qui, pour 2008, se sont chiffrées à 17. Dès lors, et afin d'être en adéquation avec le plan de législature du Conseil d'Etat, ainsi que de mettre en place des outils de gestion efficaces:

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ce service de s'organiser, afin de prendre la place qu'il devrait avoir au regard des enjeux grandissants, liés à la politique environnementale cantonale et fédérale."

Réponse

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient des enjeux considérables associés à la disponibilité des ressources énergétiques, à leur gestion durable et à la protection du climat. Ces enjeux ont récemment pris un caractère d'urgence dans un contexte d'évolution rapide des attentes et des mesures à mettre en œuvre. Il y a là un fort défi d'évolution et de montée en puissance pour les services cantonaux concernés.

Afin de faire face à ces défis avec toute l'efficacité souhaitable, le Conseil d'Etat a demandé que la stratégie cantonale soit actualisée, accompagnée de la mise en œuvre des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, y compris à l'externe de l'ACV.

Dans les faits, les actions suivantes sont en cours:

- **Actualisation de la conception cantonale de l'énergie (juillet 2003).** Le travail est effectué par le SEVEN. Il est accompagné par la Commission cantonale de l'énergie, structurée en l'occurrence en groupes de travail thématiques (GT1 : approvisionnement – production – distribution. GT2 : consommation – efficacité énergétique. GT3 : éducation – information – formation). Ce travail sera achevé en décembre 2009.

- **Elaboration d'un "Programme cantonal vaudois visant à améliorer l'efficacité énergétique et à développer la production d'énergie renouvelable".**La première étape de ce travail, réalisé avec l'aide d'un consultant spécialisé, est achevée. Il s'agit d'un "Etat des lieux". Le plan stratégique associé est en cours de rédaction et sera également disponible en décembre 2009.

- Sur la base des deux démarches précitées, **un EMPL conduisant à la modification de la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006**est en cours d'élaboration. Ce projet de loi pourra être mis en consultation dans le premier trimestre 2010.

Au niveau des ressources disponibles au SEVEN, le Grand Conseil a octroyé deux postes d'ingénieurs en 2009, qui sont en charge de l'assainissement du patrimoine immobilier, ainsi que des concepts énergétiques des communes et des agglomérations. Le Conseil d'Etat a en outre inclus un nouveau poste d'ingénieur dans le budget 2010. Il devra organiser le contrôle de la conformité thermique des nouvelles constructions (contrôle des dossiers de mise à l'enquête et lors de la construction). Ainsi, l'effectif technique à disposition du chef de la division énergie du SEVEN, qui était de 3 ingénieurs en 2008, puis 5 en 2009, pourrait passer à 6 ingénieurs en 2010.

Un recours significatif à des ressources extérieures a été organisé, en particulier pour la mise en œuvre des programmes cantonal et national d'assainissement des bâtiments, ainsi que pour l'accompagnement des communes dans la réalisation de leurs concepts énergétiques.

Finalement, le Conseil d'Etat souligne que, depuis le début de l'année 2009 et à la date de rédaction de la présente réponse, il a été apporté réponse à quinze interventions parlementaires touchant le SEVEN.

3 DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

3e observation

Recrutement et suivi des enseignants du secondaire

Dans la plupart des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, on considère que les enseignants (en particulier du secondaire) doivent être évalués d'une manière rigoureuse à l'embauche (plus de trois mois) puis de manière périodique. Or, la loi sur le personnel (LPers), qui prévoit des cahiers des charges et des entretiens d'appréciation réguliers n'a pas été mise en œuvre dans ce secteur de l'enseignement par exemple, via des formules ad hoc (cf. comités d'évaluation). Une telle lacune va de pair avec l'individualisme que l'on retrouve souvent chez les enseignants du secondaire supérieur empêchant notamment une régulation entre collègues.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il envisage de prendre pour faire évoluer la situation dans ces directions, et en particulier, s'il envisage d'introduire un processus d'évaluation périodique des enseignants.

Réponse

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance, pour tous les collaborateurs de l'Etat, de faire l'objet d'une évaluation périodique de la part de leur supérieur hiérarchique et ceci en application de la LPers, comme le rappelle la Commission de gestion dans sa 3 e observation.

Il considère toutefois que les enseignants, notamment au secondaire II, constituent un cas particulier qu'il convient de régler de manière spécifique. Non seulement les critères d'évaluation des enseignants sont difficiles à établir, mais ils sont de nature fondamentalement différente de ceux applicables aux autres catégories d'employés de l'Etat. Par ailleurs, le lien hiérarchique direct qui lie chaque enseignant au directeur des écoles professionnelles ou des gymnases rend problématique la tenue d'un entretien d'évaluation régulier, notamment à cause du nombre (parfois plusieurs centaines) d'enseignants concernés pour un seul directeur. Dès lors qu'il n'est pas envisageable de créer des fonctions hiérarchiques intermédiaires, cette tâche ne peut être déléguée et représenterait pour le directeur une quantité de travail difficilement surmontable.

Toutefois, le Conseil d'Etat estime nécessaire de trouver des modalités d'application de la LPers qui soient conformes à celle-ci et réalisables sur le terrain. Une solution envisageable serait de prévoir dans la carrière d'un enseignant des moments-clé pour faire le point de ses compétences, notamment dans le cadre des formations continues auxquelles les enseignants peuvent être tenus de participer à des rythmes variables en fonction des besoins. Le Conseil d'Etat répond donc positivement à la 3 e observation 2008 de la Commission de gestion et demande au DFJC de mener une étude sur une procédure d'évaluation périodique des enseignants du secondaire II et ceci dans le respect du cadre de négociations avec les syndicats d'enseignants prévu par la LPers.

4 DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE

1re observation

Application de la loi BCV

L'art. 12, chiffre 2bis, de la Loi d'organisation de la Banque cantonale vaudoise (LBCV) prévoit que : "Le Conseil d'Etat nantit les membres qu'il nomme d'une lettre de mission. Ceux-ci rendent compte annuellement et en tout temps si nécessaire, de leur activité au Conseil d'Etat au moyen d'un rapport écrit".

Aux dires des administrateurs de la BCV nommés par l'Etat, il n'y a jamais eu de rapport écrit. Selon eux, lors de leurs rencontres avec le Conseil d'Etat in corpore, assez rares, ou avec la délégation du Conseil d'Etat, c'est généralement le président du Conseil d'administration qui s'exprime au nom de ses collègues.

- *Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il entend faire respecter le chiffre 2bis de l'art 12 de la LBCV, afin de pouvoir connaître clairement l'avis personnel des administrateurs qu'il nomme.*

Réponse

Le Conseil d'Etat, sur la base de l'expérience des années écoulées, estime que l'exigence d'un rapport écrit individuel de chaque administrateur n'atteint pas le but recherché. En effet, le Conseil d'administration est amené à présenter un rapport annuel au Conseil d'Etat. Au cours de cette séance, chaque administrateur peut commenter et préciser le rapport présenté en plénum.

Par ailleurs, le chef du département en charge des relations avec la BCV rencontre annuellement et individuellement chacun de l'administrateur nommé par l'Etat. Au cours de cette séance, la qualité des informations attendues s'avère meilleure que celle que l'on pourrait attendre d'un document écrit et la discussion permet une meilleure appréhension des enjeux et du respect des missions de la banque, de par l'interactivité des parties en présence.

Le rapport annuel du Conseil d'administration étant adopté par celui-ci, on voit mal comment des informations pertinentes pourraient être occultées sans que les administrateurs nommés par l'Etat - et qui, rappelons-le, sont majoritaires au sein du Conseil - se retrouvent en porte-à-faux par rapport à leur lettre de mission qui fixe le cadre du mandat qui leur est conféré par l'Etat. Le Conseil d'Etat estime qu'il est nettement préférable de s'en tenir à un rapport annuel de l'ensemble du Conseil d'administration, qui soit ensuite commenté individuellement par les administrateurs nommés par l'Etat lors de leur rencontre annuelle avec le chef de département. Celui-ci rapporte ensuite au Conseil d'Etat des points relevants qui auraient été évoqués.

En conclusion, le Conseil d'Etat va proposer une modification de l'article 12 chiffre 2bis de manière à exprimer de manière

plus fine dans la loi elle-même le suivi des relations entre la banque et l'Etat de la part des administrateurs qu'il nomme.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

INDEX

Exposés des motifs et projets de budgets

(y compris projets de décrets, de lois et rapports du Conseil d'Etat)

PROJETS DE BUDGETS 2010
Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
– des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2010
– d'investissement pour l'année 2010 et plan 2011-2013
et
rapport partiel du Conseil d'Etat
sur le Programme de législature 2007-2012 et
l'actualisation de la planification financière et de l'endettement 2011-2014
et
exposé des motifs et projets de lois :
– modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
– modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
– modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) – modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
– modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
– modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)
– modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV)
et
exposé des motifs et projets de décrets :
– fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2010, autorisant la conclusion d'emprunts en 2010 avec décaissement décalé en 2011 et visant à décaler les emprunts arrivant à échéance en 2013 sur les années 2014 à 2020
– fixant, pour l'exercice 2010, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
– accordant une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour l'entretien de son parc immobilier
– modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)
– modifiant le décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud
– modifiant le décret du 25 janvier 2005 sur l'incitation financière aux fusions de communes
et
rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil :
– sur le postulat du Groupe libéral pour un canton fiscalement attractif
– sur le postulat Patrick de Preux et consorts relatif à la suppression du droit de mutation en cas de divorce ou de partage successoral
– sur le postulat du Groupe radical sur les exonérations fiscales des soldes et indemnités de sapeurs - pompiers
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts demandant une simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables
– sur l'interpellation Gabriel Poncet concernant l'imposition à la source de tous les travailleurs frontaliers
– sur l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts – Investir pour la sécurité et le climat
– sur l'interpellation Valérie Schwaar – Le Canton de Vaud s'engagera-t-il pour éviter une «Grande vadrouille» des cinéastes vaudois ?
– sur l'interpellation Grégoire Junod au nom des groupes Socialistes, Verts et A Gauche Toute ! concernant les impôts à la dépense et visant à tirer les conclusions du vote zurichois (238)..... 4

Exposés des motifs et projets de décrets
(y compris projets de lois, préavis et rapports du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de décret accordant à la Fondation Silo la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette, d'une part, sur un emprunt complémentaire jusqu'à un maximum de CHF 1'815'000.- en vue de financer les hausses légales encourues et une partie des coûts supplémentaires relatifs aux travaux d'extension et de transformation de l'EMS Silo à Echichens et, d'autre part, sur un emprunt jusqu'à un maximum de CHF 2'700'000.- en vue de financer l'acquisition du terrain et des bâtiments de l'EMS du Château de Féchy, à Féchy, et la réalisation de quelques travaux urgents dans ces derniers bâtiments (247) 520

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de C HF 2'600'000.- au crédit d'investissement alloué par décret du 10 janvier 2006 pour réaliser les premiers travaux de stabilisation du glissement de la Frasse, sur le territoire des Communes de Leysin et d'Ormont-Dessous (164)..... 531

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 4.9 millions destiné à financer la part cantonale des frais de prévention et de réparation des catastrophes naturelles par la construction de 48 ouvrages et infrastructures de protection contre les avalanches, les chutes de pierres, les glissements de terrain et les coulées de boue (175) 537

Exposé des motifs et projet de décret accordant la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette d'emprunts complémentaires contractés par les institutions concernées pour financer, d'une part, les hausses légales avant contrat et, d'autre part, des coûts supplémentaires liés au développement durable, dans le cadre de la construction en cours de cinq établissements médico-sociaux (EMS) privés reconnus d'intérêt public (209) 552

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit-cadre de CHF 3'205'000.- pour la réhabilitation de la RC 34, de la RC 67 et de la RC 632 (179)..... 562

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit-cadre de CHF 4'835'000.- pour financer les travaux d'aménagement mobilier et immobilier des locaux de l'Ordre judiciaire dans le cadre du projet Codex 2010, volet procédure civile, ainsi que des locaux du Tribunal des mineurs dans le cadre du projet Codex 2010, volet procédure pénale (213) 579

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit-cadre de CHF 5'310'000.- destiné à financer la transformation de l'arsenal de Morges et la réorganisation des surfaces du BAP et d'autres locaux de l'administration cantonale (217) 596

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit-cadre de CHF 30'000'000.- pour financer les transformations et la rénovation des laboratoires de la Cité hospitalière et du Centre des laboratoires d'Epalinges, nécessitées par le regroupement des activités de recherche biomédicale par thématique ainsi que pour l'amélioration de la prise en charge des patients au CHUV (233) 607

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 2'928'000.- destiné à financer les adaptations du système d'information de l'OJV aux nouveaux codes de procédures civile et pénale édictés par la Confédération (224)..... 628

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'étude de CHF 715'000.- pour la réhabilitation et la correction routière de la RC 719b entre le hameau de Huémoz et le lieu-dit «Les Tannes», sur la commune d'Ollon (194)..... 655

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'étude de CHF 820'000.- pour le renouvellement des installations électromécaniques des galeries couvertes de Cheseaux, RC 401 et de Marcolet, RC 82, commune de Crissier (191) 666

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 5'330'000.- destiné à financer l'augmentation du capital social de la Coopérative romande de cautionnement – PME (CRC-PME) (250)..... 676

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 6'590'000.- pour la transformation et le réaménagement du Centre de Dialyse chronique du CHUV, au Bugnon 17 à Lausanne (220) 684

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 12'000'000.- pour financer en 2010 les investissements périodiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public (249) 711

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 16'940'000.- pour la mise à niveau du Réseau cantonal vaudois (223) 723

Exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000 destiné à financer un nouvel établissement d'exécution des peines semi-détention / travail externe, sis à la rue du Simplon 43 à Lausanne (226) 746

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, deux biens-fonds portant les numéros de parcelles 907 sur la Commune de Prilly et 2102 sur la Commune de Bussigny-près-Lausanne, pour un montant total de CHF 3'340'000.- (221) 761

Exposé des motifs et projet de décret constatant la nullité de l'initiative «Pour le droit à un salaire minimum» (196) 767

Exposé des motifs et projet de décret portant adhésion du Canton de Vaud au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
et
Exposé des motifs et projet de loi d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (181) 777

Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile – CODEX
(y compris projets de décrets, de lois, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

CODEX 2010 - volet «procédure civile»
Exposé des motifs relatif à la réforme de la juridiction civile
Projets de lois :
- Code de droit privé judiciaire vaudois
- loi sur la juridiction du travail
- loi sur la juridiction en matière de bail
et
projets de lois modifiant :
- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)
- la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)
- la loi du 25 novembre 1987sur l'état civil (LEC)
- la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi sur le partenariat (LVLPart) - le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)
- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)
- la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme

agricole (LVLBFA)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)
- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (LMSD)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE)
- la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)
- la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)
- la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LVLRCN)
- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)
- la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LPRCC)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)
- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)
- la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (LGCB)
- la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
et
projets de décrets
- abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)
- abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie (DTAs-AM)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution «judicatum solvi») du 5 novembre 1903 (C-JS)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)
et
réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
- la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux
et
rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
- le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens
- le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la Loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes
- le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement (187) 192

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Epars et consort intitulé : «Pour que des mesures soient prises à la source pour diminuer les micropolluants dans l'eau» (161) 797

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Gfeller et consorts demandant au Conseil d'Etat la création d'un cadastre des déchets industriels (162)..... 805

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil en réponse à la motion François Payot pour la création d'une loi vaudoise régissant la culture et le commerce du chanvre et de ses dérivés, ou quand «Mieux Vaud prévenir que guérir» (RI05_MOT_108)..... 809

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour demandant qui de la Conseillère d'Etat, de la direction de la police ou des médias dit la vérité (09_INT_244)..... 811

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Despot demandant si l'alerte enlèvement vivra grâce aux cantons (09_INT_203)..... 813

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Nicolet demandant si, pour le secours routier, une sécurité à deux vitesses est acceptable (09_INT_207)..... 816

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances sur les comptes 2008 (GC108) 820

Secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion - Année 2008 (GC116) 825